This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

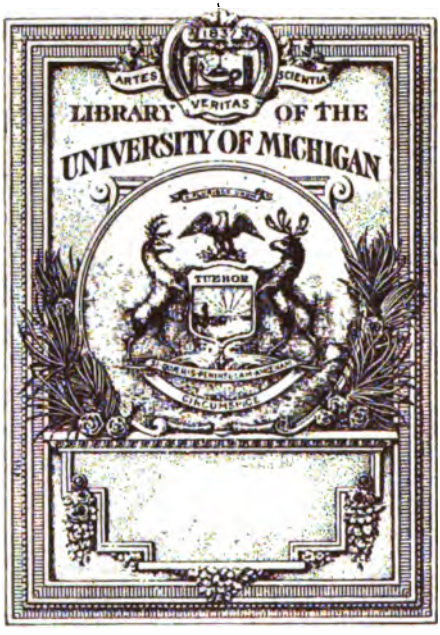
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

DC
141
.C7
I3

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 13 février 1907, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution, a chargé MM. Henri SÉE, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Rennes, et André LESORT, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine, correspondants du Ministère de l'Instruction publique, de publier les *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789.*

M. Etienne DEJEAN, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE A PARIS

A LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28.

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR
L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

CAHIERS DE DOLÉANCES

DE LA

SÉNÉCHAUSSÉE DE RENNES

POUR

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PUBLIÉS ET ANNOTÉS PAR

HENRI SÉE
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE RENNES

ANDRÉ LESORT
ARCHIVISTE D'ILLE-ET-VILAINE

TOME PREMIER

ÉVÊCHÉ DE RENNES

RENNES
IMPRIMERIE OBERTHUR

MDCCCCIX

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

La Sénéchaussée de Rennes.

§ 1. — Le Territoire de la Sénéchaussée Ses Limites et ses Enclaves

Sommairement comparée avec nos actuelles circonscriptions administratives, la sénéchaussée de Rennes correspondait, en 1789, à un peu plus des deux tiers du département d'Ille-et-Vilaine (255 communes sur 360) et à un peu moins du tiers de celui des Côtes-du-Nord (116 communes sur 390); elle possédait, en outre, 9 communes du département de la Loire-Inférieure et 2 communes de celui du Finistère [1]. Si nous entrons dans le détail, nous constatons que, parmi les communes d'*Ille-et-Vilaine* qui étaient situées en dehors de la sénéchaussée, les unes constituaient intégralement le

(1) Pour établir ce calcul, nous avons pris pour base non pas le nombre des paroisses en 1789, mais celui des communes actuelles, les réunions ou distractions de communes auxquelles il a été procédé depuis lors n'affectant nullement les frontières de la sénéchaussée; la différence entre les deux chiffres est d'ailleurs trop minime pour être appréciable : nous avons cru que la comparaison avec l'état actuel des divisions administratives serait ainsi plus exacte; d'ailleurs, cette différence ne modifie en rien les proportions indiquées. — D'autre part, nous avons considéré comme appartenant à la sénéchaussée les paroisses qui ont comparu à l'assemblée électorale de Rennes, alors même que le *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne* d'Ogée et l'*Atlas des bailliages et juridictions assimilées* de M. Armand Brette les désignent comme appartenant à une sénéchaussée voisine.

380559

territoire des sénéchaussées de Fougères (41 communes) [1], de Saint-Aubin-du-Cormier (8 communes) [2] et de Hédé (11 communes) [3]; les autres appartenaient au territoire des sénéchaussées voisines : de Dinan (7 communes) [4], de Ploërmel (25 communes) [5] et de Nantes (3 communes) [6].

La portion de la sénéchaussée de Rennes qui s'étendait sur le département actuel des *Côtes-du-Nord* était divisée en trois territoires distincts : à l'Est, un groupe de 14 communes, appartenant au diocèse de Saint-Malo, faisait corps avec le noyau principal de la sénéchaussée et le prolongeait, en une langue étroite, entre les ressorts de Dinan, de Jugon et de Ploërmel [7]; — séparée de ce noyau principal par la séné-

(1) Sauf Romazy (arr. de Rennes, cant. de Saint-Aubin-d'Aubigné), Sougéal et Vieux-Viel (arr. de Saint-Malo, cant. de Pleine-Fougères), ces 41 communes appartiennent toutes à l'arrondissement actuel de Fougères (cantons entiers de Louvigné-du-Désert et de Saint-Brice-en-Coglès; canton d'Antrain, moins Noyal-sous-Bâzouges, qui appartient à la sénéchaussée de Rennes; canton Nord de Fougères, moins Luitré et la Selle-en-Luitré, qui appartiennent à la sénéchaussée de Rennes; communes de Lécousse, Romagné et Saint-Sauveur-des-Landes, dépendant du canton Sud de Fougères, dont les autres communes appartiennent à la sénéchaussée de Rennes; communes de Saint-Christophe-de-Valains, de Saint-Marc-sur-Couesnon et de Saint-Ouen-des-Alleux, dépendant du canton de Saint-Aubin-du-Cormier, dont les autres communes appartiennent aux sénéchaussées de Rennes et de Saint-Aubin-du-Cormier).

(2) Ces 7 communes sont : Saint-Aubin-du-Cormier, la Chapelle-Saint-Aubert, Gosné, Saint-Jean-sur-Couesnon, (arr. de Fougères, cant. de Saint-Aubin-du-Cormier); — Liffré, Chasné, Dourdain, Ercé-près-Liffré (arr. de Rennes, cant. de Liffré).

(3) Ces 11 communes sont : Hédé, Bâzouges-sous-Hédé, Langouët, Lanrigan, Saint-Gondran, Saint-Symphorien (arr. de Rennes, cant. de Hédé); — Gévezé (arr. et cant. N.-E. de Rennes); — Trimer (arr. de Saint-Malo, cant. de Tinténiac); — la Chapelle-Chaussée, Langan et Saint-Brieuc-des-Iffs (arr. de Montfort, cant. de Bécherel).

(4) Ces 7 communes appartiennent à l'arrondissement de Saint-Malo : canton de Dinard dans son entier, et commune de Lanhélin (cant. de Combourg), laquelle forme une enclave isolée dans la sénéchaussée de Rennes.

(5) De ces 25 communes, 11 appartiennent à l'arrondissement de Montfort : Bois-Gervilly, Saint-Uniac (cant. de Montauban); Maxent, Paimpont (cant. de Plélan); Saint-Méen, Gaël, Le Crouais, Muel, Quédillac, Saint-Malon et Saint-Onen (cant. de Saint-Méen); — et 14 à l'arrondissement de Redon : Renac (cant. de Redon); Pipriac, Bruc, Lieuron, Saint-Just, Sixt (cant. de Pipriac); cant. de Maure en entier, sauf la commune de la Chapelle-Bouëxic, qui appartient à la sénéchaussée de Rennes.

(6) Ces 3 communes (Grand-Fougeray, La Dominelais et Sainte-Anne-sur-Vilaine) ne sont que le résultat d'un démembrement récent de la commune de Fougeray (décret du 9 décembre 1880); avec celle de Saint-Sulpice-des-Landes, qui appartenait à la sénéchaussée de Rennes, elles constituent aujourd'hui le canton de Grand-Fougeray.

(7) 12 de ces communes appartiennent à l'arrondissement de Dinan; ce sont : Lanvallay, Pleudihen, Saint-Hélen, la Vicomté (cant. de Dinan-Est); — Plouasne, Saint-Judoce (cant. d'Evran); — Eréac, Rouillac, Sévignac, Yvignac (cant. de

chaussée de Jugon, une longue bande de territoire limitée, en gros, par la baie de Saint-Brieuc, les rivières de Rance et d'Arguenon et la montagne du Mené, comptait 67 communes[1], appartenant presque toutes au diocèse de Saint-Brieuc; les villes de Lamballe et de Moncontour en étaient les principaux centres; — à l'Ouest, séparée de cette seconde portion par le territoire de la sénéchaussée de Saint-Brieuc, se trouvait une troisième section du territoire; elle comptait 39 communes[2],

Broons); — Caulnes et Guitté (cant. de Saint-Jouan-de-l'Isle); — une appartient à l'arrondissement de Loudéac, canton de Merdrignac : c'est Saint-Launeuc. — Les 7 dernières forment une langue de territoire limitée au Nord par la sénéchausée de Dinan et au Sud par celle de Ploërmel.

A ce groupe, nous devons rattacher la commune de Pleslin (arr. de Dinan, cant. de Ploubalay), que le *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne* d'Ogée et l'*Atlas des bailliages et juridictions assimilées de* M. Armand Brette s'accordent à attribuer au ressort de Dinan, dans le territoire duquel elle est entièrement enclavée; ses députés ont cependant comparu à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes et l'on trouvera le texte de son cahier dans notre publication, avec celui des autres paroisses du diocèse de Saint-Malo. — De même, la Chapelle-Blanche (arr. de Dinan, cant. de Saint-Jouan-de-l'Isle), dont nous publions le cahier au même endroit, est attribué par les mêmes auteurs à la sénéchaussée de Ploërmel.

(1) Ce territoire comprend, dans l'arrondissement de Dinan, la totalité du canton de Matignon et les communes de Plédéliac, Plestan (cant. de Jugon), Créhen, Landebia, Plancoët, Pleven, Pluduno, Saint-Lormel (cant. de Plancoët), Saint-Jacut-de-la-Mer (cant. de Ploubalay); — dans l'arrondissement de Saint-Brieuc, la totalité des cantons de Lamballe, Moncontour et Pléneuf et les communes de Plœuc (cant. de Plœuc), Hillion, Yffiniac, Plédran (cant. Sud de Saint-Brieuc); — dans l'arrondissement de Loudéac, la totalité du canton de Plouguenast et les communes de Collinée, Saint-Jacut-du-Mené et Saint-Gouéno (cant. de Collinée). — Dans ce territoire, en 1789, 4 paroisses étaient des enclaves isolées du diocèse de Dol : Landouart-Saint-Jacut, Coëtmieux, Landehen et Langast.

(2) 30 de ces communes appartiennent à l'arrondissement de Guingamp : ce sont toutes celles du canton de Guingamp, celles du canton de Bégard sauf Bégard, celles du canton de Belle-Isle-en-Terre sauf Louargat, celles du canton de Bourbriac moins Kérien et Senven-Léhard, celles de Lohuec (cant. de Callac), de Saint-Pever (cant. de Plouagat), de Brélidy (cant. de Pontrieux); — dans l'arrondissement de Lannion, celles de Plufur (cant. de Plestin), de Loguivy-Plougras, Plouaret, Plougras, Plounevez-Moëdec (cant. de Plouaret), de Coatascorn et de Pommerit-Jaudy (cant. de La Roche-Derrien); — dans l'arrondissement de Saint-Brieuc, celles de Le Merzer et de Pommerit-le-Vicomte (cant. de Lanvollon).

L'excellent *Atlas* de M. Brette place dans ce territoire la commune de Runan (cant. de Pontrieux), mais c'était, en 1789, une trève dépendant de la paroisse de Plouec (Ogée, *Dictionnaire... de Bretagne*, s. h. v.), laquelle appartenait à la sénéchaussée de Saint-Brieuc. — Une autre petite erreur, bien explicable, a échappé à l'attention toujours si éveillée de M. Brette : il considère comme une enclave de la sénéchaussée de Ploërmel la paroisse de Grâces, aux portes de Guingamp. Or, il y a dans l'arrondissement de Loudéac, cant. d'Uzel, une commune de Grâce, qui ne figure pas sur l'*Atlas*, et qui, trève de Loudéac en 1789, était en effet située dans la sénéchaussée de Ploërmel; quant à Grâces (arr. et cant. de Guingamp), c'est aussi une commune récente, mais elle a été constituée par la réunion de l'ancienne trève de ce nom dépendant de la paroisse de Plouisy et de celle de Saint-Michel de Guingamp, et la trève de Grâces appartenait, comme sa paroisse matrice Plouisy, à la sénéchaussée de Rennes.

appartenant toutes au diocèse de Tréguier, et dont les deux plus occidentales, Botsorhel et Guerlesquin, font aujourd'hui partie du département du Finistère; la ville de Guingamp était le centre de cette région.

Telles sont, en réalité, les sections de la province de Bretagne dont les paroisses ont figuré à l'assemblée électorale de Rennes en 1789, mais les contemporains étaient bien éloignés de concevoir avec une telle précision les limites de la sénéchaussée. Par leur origine féodale, comme par leur nature, les juridictions seigneuriales avaient des frontières indécises et leurs ressorts étaient souvent incertains [1]; or la sénéchaussée n'était autre chose qu'une ancienne justice ducale, devenue justice royale par la réunion de la Bretagne à la France. Nombre d'exemptions enlevaient à sa compétence les cas royaux, ainsi que les appels des causes jugées en première instance dans les justices des duchés-pairies et des régaires épiscopales et capitulaires [2]; de la sorte, une notable portion de son *territoire* échappait à son *ressort*, et les habitants de cette portion de territoire n'ayant aucun motif, aucune occasion d'avoir affaire à ce tribunal, ignoraient même à quelle sénéchaussée appartenait leur paroisse [3]. En outre, comme la sénéchaussée de Rennes était en même temps siège présidial [4], le sénéchal en vint lui-même à confondre les deux ressorts et à considérer comme défaillantes à l'assemblée du 7 avril des paroisses appartenant aux sénéchaussées royales qui dépendaient du présidial de Rennes; de fait, ces paroisses

(1) Voy. ci-dessous, § 2, p. XI, et § 3, pp. XV-XVI.

(2) Voy. ci-dessous, § 2, p. XI.

(3) L'administration supérieure ne savait d'ailleurs comment résoudre ces cas embarrassants. Au sénéchal, qui l'avait consulté sur le ressort des juridictions d'Antrain et de Bazouges-la-Pérouse, barres royales dont la compétence et la dépendance par rapport à la sénéchaussée de Fougères ont souvent varié (cf. MAUPILLÉ, *Notices historiques et archéologiques sur les paroisses du canton d'Antrain*, dans les *Mémoires de la Société archéologique... d'Ille-et-Vilaine*, t. VI, année 1868, pp. 146-148), Necker répondait le 2 avril 1789 : « Les juridictions d'Antrain et de Bâzouges doivent se rendre à la sénéchaussée de Fougères ou à celle de Rennes, suivant celle des deux qui a la connaissance des cas royaux, et si toutes les deux ont chacune de leur côté cette attribution, si elles partagent les cas royaux de ces juridictions, les justiciables de Bâzouges et d'Antrain pourront se rendre à celle des deux sénéchaussées qu'ils voudront adopter, sans que l'autre puisse s'en plaindre... » (Arch. Nat., B^{A} 26); voy. aussi plus loin, p. LI. De fait, aucune de ces paroisses ne s'est fait représenter à l'assemblée de Rennes.

(4) Voy. ci-dessous, § 2, p. XI.

comparurent aux assemblées particulières de ces sénéchaussées, auxquelles elles avaient été convoquées [1].

En déterminant la composition territoriale de la sénéchaussée de Rennes, nous avons déjà énuméré la plupart des sénéchaussées bretonnes qui l'avoisinaient ou qui y étaient enclavées; ajoutons seulement, pour être complets, que, par sa portion occidentale, elle confinait encore aux ressorts de Lannion, de Morlaix et de Carhaix. Les trois sections de notre sénéchaussée étaient baignées au Nord par la Manche; la plus importante, celle de l'Est, touchait par un point, vers Pleine-Fougères, à la Normandie (Généralité de Caen; bailliage d'Avranches), et était bornée sur toute sa frontière orientale par le Maine et l'Anjou (Généralité de Tours; sénéchaussée du Mans, siège royal de Laval et sénéchaussée d'Angers).

§ 2. — Divisions administratives

Au point de vue ecclésiastique, le territoire de la sénéchaussée de Rennes renfermait la plus grande partie de l'évêché de ce nom (161 paroisses sur 228) et de celui de Dol [2] (51 paroisses sur 89), et de moindres portions des évêchés

(1) Dans une lettre adressée le 15 mai 1789 à M. de Lessart, le sénéchal de Rennes déclarait n'avoir eu d'autre guide, pour l'établissement de la liste des paroisses de la sénéchaussée, que les registres du greffe du Présidial, et il ajoutait : « La sénéchaussée de Rennes est d'une si grande étendue, surtout pour l'arrière-fief, et son ressort est mêlé avec un si grand nombre de juridictions royales, qu'il ne serait pas surprenant qu'on eût omis de convoquer quelques paroisses ou qu'on en eût appelé qui fussent dans le district d'une autre juridiction » (Arch. Nat., B^{A} 26). — En réalité, le procès-verbal dressé par le sénéchal constate la défaillance d'un assez grand nombre de paroisses qui appartenaient aux sénéchaussées royales dépendant du présidial, et même de quelques-unes appartenant à la sénéchaussée de Ploërmel, laquelle ressortissait cependant au présidial de Vannes. Il serait trop long d'en publier ici la liste, mais on la trouvera dans A. Brette, *Atlas des bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789*, tableau 2 (liste des villes, paroisses ou communautés... qui ont fait défaut dans un bailliage et qui ont comparu dans un autre). — Pour les paroisses de la sénéchaussée de Ploërmel, on pourrait sans doute s'expliquer cette anomalie par des privilèges semblables à ceux dont jouissaient les comtes de Montfort : voy. ci-dessous, p. XV, n. 4.

(2) Nous n'avons pas compris dans le nombre des paroisses du diocèse de Dol celles qui se trouvaient en Normandie, non plus que celles du doyenné de Lanmeur; ces dernières ont été comptées en 1789 comme appartenant au diocèse de Tréguier, dans lequel elles étaient enclavées.

de Saint-Malo (71 paroisses sur 185), de Saint-Brieuc (58 paroisses sur 138), de Tréguier (41 paroisses sur 130), de Vannes (4 paroisses sur 180) et de Nantes (7 paroisses sur 221).

Ces divisions ecclésiastiques servaient de base à l'administration financière de la province : en effet, il y avait dans chaque évêché une commission diocésaine, composée de trois commissaires de chaque ordre, qui recevait les instructions de la Commission intermédiaire des Etats, travaillait à la confection des rôles des impositions abonnées et en surveillait le recouvrement [1]. Exceptionnellement, pour la recette des fouages extraordinaires, les deux évêchés de Léon et de Tréguier étaient réunis, et l'évêché de Rennes était divisé en deux sections ou « tabliers », le tablier de Rennes et celui de Fougères et Vitré [2].

En ce qui concerne l'administration royale, la sénéchaussée appartenait, comme tout le reste de la province, à l'intendance de Bretagne [3]; elle comprenait dans leur entier les circonscriptions des cinq subdélégations de Saint-Malo, Vitré, La Guerche, Montfort et Moncontour, et une partie plus ou moins considérable des dix-sept subdélégations de Rennes, Fougères, Antrain, Dol, Saint-Aubin-du-Cormier, Hédé, Dinan, Montauban, Plélan, Jugon, Lamballe, Saint-Brieuc, Guingamp, Lannion, Morlaix, Redon et Châteaubriant [4].

L'administration militaire incombait théoriquement au gouverneur de la province [5], mais pratiquement elle était

(1) Etablies une première fois en 1716, ces commissions diocésaines furent supprimées en 1726, rétablies en 1735, supprimées de nouveau en 1737, enfin définitivement organisées en 1742. Cf. DU BOUÊTIEZ DE KERORGUEN, *Recherches sur les Etats de Bretagne*, t. I, pp. 123-155.

(2) CARON, *L'administration des Etats de Bretagne de 1493 à 1790*, p. 218.

(3) L'intendant de Bretagne, en 1789, était Dufaure de Rochefort, nommé le 14 décembre 1788 (BRETTE, *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux*, t. I, p. 471).

(4) Nous avons consulté, pour dresser cette liste, la liasse C 1 des Archives d'Ille-et-Vilaine et les tableaux dressés en 1786, par subdélégations, pour la levée des miliciens (*Ibid.*, C 4704); le nombre des subdélégations a considérablement diminué au cours du XVIIIe siècle.

(5) En 1789, le gouverneur de Bretagne était le duc de Penthièvre (Louis-Jean-Marie de Bourbon); il avait été nommé le 31 décembre 1736, sur la démission de son père, à titre de survivance (BRETTE, *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux*, t. I, p. 391).

exercée par le commandant en chef [1]. Dans l'étendue de la sénéchaussée de Rennes, deux places avaient un état-major particulier : Rennes, avec un gouverneur, et Saint-Malo, avec un gouverneur, un lieutenant du Roi et un aide-major. Un commissaire ordonnateur à Rennes, un commissaire des guerres à Rennes et à Saint-Malo assuraient le service de l'intendance [2]; un trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres était chargé du service de la solde.

Au point de vue judiciaire, la sénéchaussée constituait le premier degré de juridiction royale dans son ressort; elle relevait du Parlement, mais, en tant que siège présidial, elle recevait l'appel des affaires inférieures à 500 l. jugées en premier ressort dans les sénéchaussées non présidiales de Fougères, Saint-Aubin-du-Cormier, Hédé, Saint-Brieuc, Jugon, Lannion et Morlaix-Lanmeur [3]. Pratiquement, une notable partie du territoire de la sénéchaussée échappait à son ressort; nous voulons parler des régaires ou justices séculières des évêchés (exception faite des régaires de l'évêché de Dol) et des chapitres [4], ainsi que des justices des duchés-pairiés [5], dont les appels étaient directement portés au Parlement [6]. — Au degré inférieur, la justice était rendue par les juridictions seigneuriales, dont le nombre était infini et dont les ressorts s'entremêlaient et se chevauchaient. Il n'était

(1) Le commandant en chef de Bretagne, en 1789, était Henri-Charles de Thiard-Bissy, comte de Thiard; il avait été nommé le 17 février 1787 (BRETTE, *Recueil de documents*..., t. I, p. 436).

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine. C 4697. Voy. plus loin, le cahier de la ville de La Guerche, art. 41 et note.

(3) J. TRÉVÉDY, *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790*, dans la *Revue historique du droit français et étranger*, t. XVII (1893), pp. 237 et 249; René GIFFARD, *Essai sur les présidiaux bretons*, p. 15; EXPILLY, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, s. v. *Rennes* (t. VI, 1770). C'est à ce dernier article que nous avons emprunté celles des indications que nous donnons ici sur la géographie administrative de la sénéchaussée et pour lesquelles nous ne nous référons pas à d'autres sources.

(4) André GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, pp. 51-52; René GIFFARD, *Essai sur les présidiaux bretons*, pp. 57 et suiv.

(5) E. LAURAIN, *Essai sur les présidiaux*, pp. 133-137; René GIFFARD, *loc. cit.*

(6) Les sièges seigneuriaux situés dans le territoire de la sénéchaussée de Rennes et ressortissant nuement au Parlement étaient les suivants : sénéchaussée et prévôté de Guingamp, principauté de Lamballe, régaires de l'évêché et du chapitre de Rennes, régaires de l'évêché et du chapitre de Saint-Malo, régaires du chapitre de Dol, régaires de La Guerche (André GIFFARD, *Les justices seigneuriales*..., p. 312).

presque aucune paroisse qui ne fût partagée entre plusieurs de ces juridictions [1]; c'était aussi le cas de la ville de Rennes [2], où s'exerçaient, en outre, les juridictions spéciales de la police [3], de la prévôté [4], de la monnaie [5] et des saisies réelles.

En matière forestière, les maîtrises royales de Rennes, Villecartier et Fougères relevaient de la grande maîtrise de Bretagne; aux maîtrises seigneuriales de la baronnie de Vitré, du comté de Montauban, du duché de Rohan séant à Loudéac, ressortissaient un certain nombre de paroisses de la sénéchaussée. En matière commerciale, il y avait des tribunaux consulaires à Rennes et à Saint-Malo; le premier, créé en 1710, avait le même ressort que la sénéchaussée, à l'exception de la ville de Saint-Malo et des localités voisines; le second avait été établi dès 1594 [6]. En matière maritime, le littoral de la sénéchaussée était partagé entre les amirautés de Saint-Malo (évêchés de Dol et de Saint-Malo) et de Saint-Brieuc (évêché de Saint-Brieuc); Redon dépendait de l'amirauté de Vannes (évêché de Vannes) [7].

Pour la direction des travaux publics, il y avait un ingénieur en chef des ponts et chaussées, qui administrait toute la Bretagne. La province était partagée en neuf « départements », à la tête de chacun desquels était placé un ingénieur ordinaire : nous citerons seulement les départements de

(1) André GIFFARD, *op. cit.*, pp. 39, 42, 61 et *passim*

(2) Voy. *Ibid.*, p. 310, la liste des juridictions qui s'exerçaient en 1760 dans la basse salle du Présidial de Rennes.

(3) Sur l'organisation du tribunal de police de Rennes, voy. Antoine DUPUY, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, 2e partie, pp. 77-78.

(4) La prévôté royale de Rennes connaissait « des causes et matières mobilières de contrats, marchés ou promesses passées dans la châtellenie de Rennes, entre quelques personnes que ce fût, et quelque domicile qu'elles eussent, à l'exception des habitants de Fougères et Vitré » (René GIFFARD, *Essai sur les présidiaux bretons*, p. 60).

(5) Sur la compétence de la Cour des monnaies, cf. J. BOISARD, *Traité des monnaies*, 1711, et Edouard AUBRÉE, *Une famille de monnayeurs rennais*, pp. XII-XIII.

(6) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1578. Ces ressorts n'étaient d'ailleurs pas absolument fixes, et les marchands de Quintin, par exemple, portaient leurs affaires indifféremment aux consulats de Saint-Malo, de Vannes ou de Morlaix. *Ibid.*, C 1579.

(7) H. BOURDE DE LA ROGERIE, *Origine et organisation des sièges d'Amiraute établis en Bretagne*, dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. XXIX (1902), pp. 223-260.

Rennes, Dol, Saint-Brieuc et Guingamp, entre lesquels était réparti le territoire de notre sénéchaussée [1].

Un inspecteur des manufactures, résidant à Rennes, était secondé par deux inspecteurs, résidant l'un à Nantes, l'autre à Morlaix; un troisième, à Saint-Malo, était particulièrement chargé de la surveillance de l'industrie textile [2].

§ 3. — Aperçu historique sur la formation du Territoire de la Sénéchaussée

L'examen des limites de la sénéchaussée de Rennes nous a montré que nulle part (sauf sur les frontières de la Normandie, du Maine et de l'Anjou) ces limites ne coïncidaient avec celles des évêchés bretons; il nous a fait voir aussi que cette sénéchaussée était divisée en trois tronçons bien distincts. Quelles peuvent être les raisons historiques d'une formation territoriale si étrange en apparence?

Une première considération nous aidera, sinon à résoudre le problème, du moins à entrevoir les moyens de le résoudre : il n'y a pas, en Bretagne, de justices « à part soi », car toutes sont unies à une terre ou à une directe féodale, de telle sorte que « fief et juridiction ne font qu'un [3] ». Essayons donc de reconstituer, pour les territoires correspondant à notre sénéchaussée et à ses enclaves, la série historique des unions et des démembrements qui ont pu, à diverses reprises, modifier la consistance des grands fiefs et des grands domaines. Si les circonscriptions féodales et domaniales résultant de ces unions et de ces démembrements nous apparaissaient comme coïncidant à peu près avec les circonscriptions territoriales des sénéchaussées qui occupaient le Nord-Est de la Bretagne, peut-être trouverions-nous là les véritables raisons de cette apparente confusion.

De fait, et sans qu'il soit besoin d'entrer dans des détails qui seraient ici hors de propos, les belles études d'Arthur de

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883 et suiv.

(2) *Almanach royal.*

(3) Voy. sur cette question les considérations judicieuses développées par M. André Giffard, *Les justices seigneuriales...*, pp. 46-58; cf. aussi Henri Sée, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, pp. 117 et suiv.

la Borderie sur la *Géographie féodale de la Bretagne* [1] et la carte qui les accompagne nous font voir une identité presque complète entre la sénéchaussée de Rennes et l'ancien comté de ce nom, tel qu'il existait au Xe siècle, diminué toutefois du comté de Porhoët [2] et accru des comtés de Penthièvre et de Tréguier.

Nous ne suivrons pas à travers les siècles l'histoire de ces domaines. Il nous suffira de rappeler que ces deux derniers comtés furent attribués, au XIe siècle, à la branche cadette de la maison de Rennes [3]. Le comté de Penthièvre contenait la partie du diocèse de Saint-Brieuc comprise entre les rivières d'Arguenon et du Gouët, soit les quatre châtellenies de Lamballe, Jugon, Moncontour et Cesson; le comté de Tréguier, dont le véritable chef-lieu était Guingamp (la ville de Tréguier appartenant à l'évêque), comprenait le Goëllo, les châtellenies de Guingamp, de Lannion et de Minibriac. Maintes fois éprouvés par les vicissitudes qui portèrent atteinte à la fortune de la famille de Penthièvre, ces deux grands fiefs furent, en 1465, une dernière fois confisqués par le duc François II sur Jean de Brosse, qui avait refusé de participer à la guerre du Bien public. Soixante-dix ans plus tard, en 1536, le roi François Ier les restitua au duc d'Etampes, petit-fils de Jean de Brosse, mais non sans en avoir considérablement diminué l'étendue : du comté de Tréguier, il ne resta plus que les seigneuries de Guingamp et de Minibriac [4], c'est-à-dire un territoire correspondant à la portion occidentale de la sénéchaussée de Rennes; le comté de Penthièvre fut réduit aux châtellenies de Lamballe et de Moncontour, c'est-à-dire à une circonscription équivalant à la portion centrale de cette même sénéchaussée [5].

(1) A. DE LA BORDERIE, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, Rennes, 1889, gr. in-8°.

(2) Le territoire du comté de Porhoët, créé entre le XIe et le XIIIe siècle, correspondait à la moderne sénéchaussée de Ploërmel (ID., *Ibid.*, pp. 117-119).

(3) Les deux comtés de Penthièvre et de Tréguier furent alors détachés de la Domnonée, qui comprenait les diocèses de Dol, Saint-Malo, Saint-Brieuc et Tréguier.

(4) La seigneurie de Minibriac comprenait les paroisses de Bourbriac, Saint-Adrien, Coadout, Magoar et Plésidy (A. DE LA BORDERIE, *op. cit.*, p. 53, n. 1).

(5) Nous résumons ici les pp. 50-64 de l'*Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*. — Ces domaines de Guingamp et de Penthièvre, nous ne devons pas l'oublier, avaient la qualité de duchés-pairies et se trouvaient par conséquent exempts de la juridiction de la sénéchaussée, au *territoire* de laquelle ils appartenaient bien plutôt théoriquement que pratiquement, car ils n'étaient point de son *ressort*.

Quant aux sénéchaussées enclavées dans celle de Rennes ou l'avoisinant, les unes (celles de Jugon, de Saint-Brieuc et de Lannion) représentent des portions des comtés de Penthièvre et de Tréguier non restituées au duc d'Etampes en 1536 [1]; les autres (celles de Fougères, Dinan, Hédé, Morlaix-Lanmeur) correspondent à des territoires qui, réunis assez tard au domaine ducal, n'ont jamais cessé, dans la suite, de former des unités particulières au point de vue de l'administration domaniale et féodale et, par conséquent, au point de vue de la justice [2]; au contraire, la sénéchaussée de Saint-Aubin-du-Cormier n'est autre que le domaine ducal primitif de la forêt rennaise, dont les comtes de Rennes avaient toujours évité l'inféodation et qui formait pour eux comme une place de sûreté contre les grands fiefs de Fougères et de Vitré [3].

D'autre part, c'est sans doute la confusion habituelle du présidial avec la sénéchaussée qui explique la comparution, à l'assemblée électorale de Rennes, d'un certain nombre de paroisses appartenant aux seigneuries de Montfort [4] et de Montauban [5] (lesquelles dépendaient de la baillie de Ploërmel) et au fief abbatial de Redon [6], membre du comté ou baillie de

(1) A. DE LA BORDERIE, *op. cit.*, p. 84.

(2) La seigneurie de Fougères n'est entrée dans le domaine ducal qu'en 1429, celle de Dinan en 1265, celle de Hédé vers la même époque (ID., *ibid.*, pp. 88, 75 et 23); celle de Morlaix-Lanmeur fut annexée au comté de Léon dans le cours du XIIe siècle (*Ibid.*, pp. 48 et 51).

(3) ID., *Ibid.*, pp. 23 et 91.

(4) Les paroisses de Montfort, Irodouer, Romillé, La Chapelle-du-Lou, Le Loudu-Lac, Parthenay, Pleumeleuc, Clayes, Bédée, La Nouaye, Breteil, Saint-Maugan, Iffendic, Bléruais, Saint-Gonlay et Talensac, qui, d'après la carte féodale de M. DE LA BORDERIE (*op. cit.*), appartenaient au comté de Montfort, dépendaient en 1789 de la sénéchaussée de Rennes. Au dire de M. le chanoine GUILLOTIN DE CORSON (*Grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 2e série, p. 284), le possesseur de cette importante seigneurie, qui relevait du domaine de Ploërmel, pouvait, par privilège spécial, recourir directement au présidial de Rennes.

(5) Les paroisses de Montauban et de Saint-M'Hervon appartenaient à la sénéchaussée de Rennes et au comté de Montauban (LA BORDERIE, *op. cit.*, carte féodale). Ce comté, qui semble bien être un démembrement du comté de Montfort (GUILLOTIN DE CORSON, *op. cit.*, p. 270), relevait du roi sous son domaine de Ploërmel (*Ibid.*, p. 273).

(6) Le fief abbatial de Redon, qui remontait au IXe siècle, comprenait les paroisses de Redon, Bains, Brain et Langon (LA BORDERIE, *op. cit.*, p. 34); nous savons qu'à la fin du XVIe siècle l'appel des causes civiles jugées par la justice de l'abbé était directement porté au présidial de Rennes, celui des causes criminelles au Parlement de Bretagne (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, t. II, p. 182). — La paroisse de Renac, qui avait appartenu primitivement à ce même fief, en fut distraite au cours des invasions normandes et devint une seigneurie séparée (ID., *Grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 2e série, p. 329 et suiv.).

Broërech ou de Vannes; nous savons en effet qu'en vertu de privilèges spéciaux, les appels des affaires jugées en première instance dans les tribunaux de ces seigneuries n'étaient portés ni à la sénéchaussée de Ploërmel, ni au présidial de Vannes, mais bien au présidial de Rennes.

§ 4. — Etat économique de la Sénéchaussée

A. — *Les Campagnes.*

Si, au point de vue territorial, la sénéchaussée de Rennes ne forme pas un tout homogène, la géographie montre aussi que, même sans parler des deux tronçons des évêchés de Saint-Brieuc et de Tréguier, elle ne constitue, en aucune façon, une région naturelle uniforme. La structure même du sol prédisposait la Bretagne à se subdiviser en régions différentes les unes des autres, et que l'insuffisance des voies de communications, au XVIIIe siècle, contribuait à distinguer plus fortement encore que de nos jours. Le trait saillant de la géographie de la Bretagne, c'est l'existence de deux plateaux (du Nord et du Sud), mais dont chacun se subdivise lui-même en un grand nombre de régions naturelles, et le plateau du Nord est celui où le morcellement est le plus considérable. Les bandes géologiques, qui s'étendent en longueur d'Ouest en Est, la différence profonde, qui se marque entre la zone côtière et l'intérieur de la péninsule bretonne, tendent aussi à découper notre région en longues bandes parallèles, qui se distinguent les unes des autres par la nature du sol, et partant par la valeur économique de l'exploitation agricole [1].

Au centre même de l'ancienne sénéchaussée de Rennes, au centre du département actuel d'Ille-et-Vilaine, se trouve une

(1) Voy. Charles Barrois, *Des divisions géographiques de la Bretagne* (*Annales de géographie*, 15 janvier et 15 mars 1897); E. de Martonne, *La pénéplaine et les côtes bretonnes* (*Ibid.*, 15 mai et 15 juillet 1906); E. Robert, *Densité de la population en Bretagne, calculée par zones d'égal éloignement de la mer*, Rennes, 1905 (extr. du *Bull. de la Soc. scientifique et médicale de l'Ouest*, t. XIV); Camille Vallaux, *La Basse-Bretagne, étude de géographie humaine*, Paris, 1907. Cf. aussi Ch. Barrois, *Le bassin du Menez-Bélair* (*Côtes-du-Nord et Ille-et-Vilaine*), extr. des *Annales de la Société géologique du Nord*, t. XXII, an. 1894.

région bien définie : c'est le bassin de Rennes, zone argilo-schisteuse, où l'érosion a creusé le plateau et fait disparaître la *pénéplaine* [1]; cette région comprend une longue bande, large en moyenne d'une vingtaine de kilomètres, et s'étend d'Est en Ouest sur presque tout le département (de Montfort jusqu'au delà de La Guerche). Le bassin de Rennes a été rendu fertile par de riches limons, et la valeur économique en est encore accrue par la facilité que les vallées de l'Ille et de la Rance présentent aux communications entre le Nord et le Sud de la Bretagne, communications que le relief du sol rend singulièrement malaisées dans le reste de la péninsule. Ainsi s'explique l'importance économique de Rennes. — Le bassin de Rennes est enserré au Nord et au Sud par deux lignes de terrains grèseux, beaucoup moins fertiles, qui courent aussi d'Ouest en Est : l'une au Nord, s'étend de Bécherel, par Saint-Aubin-du-Cormier, jusqu'au delà de Vitré, portant un assez grand nombre de bois et de landes; l'autre, au Sud, s'allonge de la forêt de Paimpont jusqu'au delà de Châteaubriant et constitue le plateau de Bain, l'une des parties les moins fertiles de l'ancienne sénéchaussée de Rennes, l'une des moins peuplées ; ce plateau, aujourd'hui encore, se distingue par l'étendue de ses landes.

Au Nord de la ligne Bécherel-Vitré, parallèlement à la côte, s'étend une région, composée surtout de terrains granitiques, et qui est beaucoup moins riche que le bassin de Rennes.

Au contraire, la zone côtière, dont la largeur peut être évaluée, en moyenne, à une quinzaine de kilomètres, a été, de tout temps, la région la plus fertile, la plus peuplée du pays. Tandis que la richesse des articulations côtières favorisait le développement de la vie maritime, l'extension du limon, la proximité d'amendements, comme les tangues et les varechs, devaient faciliter singulièrement les progrès de l'exploitation agricole [2]. Mais de toute cette région, qui s'étend depuis l'embouchure du Couesnon jusqu'au delà de Saint-Malo, la partie la plus prospère était incontestablement

(1) On appelle *pénéplaine* une région montagneuse, aplanie, au cours des siècles, par l'érosion et transformée en un plateau qui présente certaines inégalités de relief.

(2) Cf. E. DE MARTONNE, *op. cit.*

le pays de Dinan, la vallée de la Rance. Quant au pays de Dol, il se transformait rapidement vers la fin du XVIIIe siècle; ses marais commençaient à devenir de riches terres de culture.

Même nos deux groupes isolés des évêchés de Saint-Brieuc et de Tréguier, dont cependant les dimensions sont assez restreintes, comprennent, l'un et l'autre, des régions distinctes. Dans l'évêché de Saint-Brieuc, la sénéchaussée de Rennes possédait une assez longue ligne de côtes (de Saint-Cast à Yffiniac), mais la zone côtière est peu profonde, tout au moins sur le littoral de la baie de Saint-Brieuc (entre Yffiniac et le cap Fréhel) : les terrains granitiques, qui bordent d'assez près la côte, sont encore aujourd'hui assez médiocrement fertiles, couverts de landes qu'il est malaisé de défricher. Entre Lamballe et Plancoët, s'étend aussi une région assez pauvre, qui comprend les grandes forêts de Saint-Aubin et de la Hunaudaye. Au contraire, au Sud et au Sud-Ouest de Lamballe, et vers Moncontour, on remarque des terroirs beaucoup plus fertiles. Enfin, au Sud de Moncontour, et surtout dans le canton de Collinée, ce sont les landes du Mené, l'une des régions les plus désolées de toute la Bretagne [1].

La sénéchaussée de Rennes ne s'étendait pas sur le Trégorrois, qui est la partie la plus riche de l'évêché de Tréguier; elle se restreignait au pays qui a pour centre Guingamp, et qu'on désigne parfois, mais à tort, semble-t-il, sous le nom de Goëllo [2]. Tandis qu'au Nord de Guingamp, vers Pontrieux et Bégard, les campagnes sont assez fertiles, au Sud au contraire, le pays devient de plus en plus pauvre, les landes apparaissent de plus en plus nombreuses [3].

On comprend alors que, dans la sénéchaussée de Rennes, au XVIIIe siècle, l'économie rurale n'ait pas été partout identique. Sans doute, dans toute la Bretagne, les procédés de culture étaient singulièrement arriérés, le système de la jachère laissait reposer la plupart des terres un an sur trois,

(1) Voy. E. ROBERT, *op. cit.*, pp. 51 et sqq.

(2) Le Goëllo ne comprenait, au Moyen-Age, que la partie Nord-Est de l'évêché de Saint-Brieuc (aujourd'hui cantons de Paimpol, Plouha, Lanvollon, Etables, Châtelaudren). Voy. A. DE LA BORDERIE, *Géographie féodale*, pp. 52, n. 3, et 156.

(3) E. ROBERT, *op. cit.*, pp. 61 et sqq.

ou même un an sur deux; partout, les prairies naturelles étaient mal entretenues, et c'est à peine si, vers la fin de l'Ancien Régime, quelques grands propriétaires ont tenté de créer des prairies artificielles; il n'était pas de canton où l'on ne constatât l'insuffisance des engrais et du fumier [1]. Toutefois, la proportion des terres incultes et des terres cultivées variait fortement suivant les régions [2]. Que l'on consulte le tableau que l'un de nous a dressé d'après le mémoire de l'intendant de la Tour, de 1733, l'on remarquera que, dans la région de Rennes, les terres cultivées l'emportent de beaucoup sur les terres incultes; tel est le cas des subdélégations de Rennes, La Guerche, Châteaugiron, Vitré, Montfort, Montauban; il en est de même des subdélégations qui s'étendent sur la zone côtière : Dinan, Combourg, Châteauneuf. Au contraire, dans la subdélégation de Saint-Aubin-du-Cormier, les terres incultes sont presque deux fois plus étendues que les terres cultivées; dans la subdélégation de Bain, les terres cultivées ne comprennent que 17.648 arpents, tandis que les terres vagues en occupent 24.186; dans la subdélégation de Châteaubriant, on ne trouve que 16.000 arpents de terres cultivées contre 43.000 de terres incultes. Tandis que, dans les subdélégations de Moncontour et de Matignon, on constate la prédominance des terres incultes, au contraire, dans la subdélégation de Lamballe, les terres cultivées l'emportent sensiblement. Dans celle de Guingamp, les terres incultes sont deux fois plus étendues que les terres cultivées; dans celles de Pontrieux et de Châteaulaudren, les landes sont moins considérables que les champs cultivés [3]. Ces données correspondent d'une façon significative aux diverses régions naturelles, que nous avons essayé de distinguer. Bien qu'il y ait eu, vers la fin du XVIIIe siècle, un mouvement de défrichements assez important, c'est toujours, semble-t-il, dans les mêmes régions que se marque la prédominance, soit des terres cultivées, soit des terres incultes; et nous savons, d'ailleurs, qu'en 1789, l'étendue

(1) Voy. Henri SÉE, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, pp. 379 et sqq.

(2) Les terres incultes occupaient au moins les 2/5 du sol de la Bretagne (*Ibid.*, pp. 373-374).

(3) Henri SÉE, *op. cit.*, pp. 371 et sqq. Voy. aussi Pierre LEFEBVRE, *Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime*, Rennes, 1905.

des landes était encore énorme; c'est seulement au XIXe siècle que le travail de défrichement a été intense et vraiment efficace [1].

L'importance relative des différentes cultures varie aussi suivant les régions. — Dans tout l'intérieur de la Bretagne, la culture du seigle tient le premier rang; elle l'emporte sur la culture du froment dans de nombreuses subdélégations (Antrain, Châteaubriant, Dol, Fougères, Hédé, La Guerche, Montauban, Moncontour, Pontrieux, Rennes, Redon, Saint-Aubin-du-Cormier); il en est même où l'on ne cultive guère que le seigle (Guingamp, Plélan, Vitré). Au contraire, dans la région côtière, on récolte plus de froment que de seigle (subdélégations de Dinan, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Tréguier) [2]. Le blé noir ou sarrasin, qui joue un rôle important dans l'économie rurale de la Bretagne, qui fournit aux paysans leur principale nourriture, se cultive surtout dans les subdélégations de Montfort, Montauban, Plélan, Fougères. Le méteil ou méléard (mélange de froment et de seigle, ou encore de froment ou de seigle et d'avoine) est principalement répandu dans les subdélégations de Rennes, Vitré, Saint-Malo. Quant à l'orge, on la récolte surtout dans les subdélégations de Rennes, Redon, Vitré, Saint-Malo, Saint-Brieuc [3]. La vigne, dont la culture s'étendait, au Moyen-Age, sur une grande partie de la Bretagne, n'apparaît plus guère, au XVIIIe siècle, que dans le Sud de la sénéchaussée de Rennes, dans les environs de Redon et sur les coteaux qui bordent la Vilaine; mais on la cultive encore dans le voisinage de Rennes, à Bruz et à Bourg-des-Comptes [4].

La nature prédestinait la Bretagne à être un pays d'élevage; et, de fait, dans l'intérieur de la province, le bétail était abondant, mais presque partout de qualité médiocre. L'élevage tenait une moindre place dans la sénéchaussée de Rennes que dans la Basse-Bretagne; cependant, il constituait l'une des principales ressources des subdélégations de Guingamp et de Vitré; si le bétail des subdélégations de Plélan,

(1) H. Sée, *op. cit.*, pp. 436 et sqq.
(2) Letaconnoux, *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIIIe siècle*, 1re partie, pp. 25 et sqq.; H. Sée, *op. cit.*, pp. 389-391.
(3) Letaconnoux, *op. cit.*, *loc. cit.*; H. Sée, *op. cit.*, pp. 391-392.
(4) H. Sée, *op. cit.*, p. 394.

Rennes, Lamballe, Montauban et Broons était moins estimé, il faisait néanmoins l'objet d'un commerce considérable. Le beurre de Rennes était déjà renommé [1].

La culture du chanvre et du lin était particulièrement prospère dans la zone côtière; mais on cultivait aussi ces deux plantes, et surtout le chanvre, dans l'intérieur du pays, notamment dans les subdélégations de Rennes et de Vitré [2].

Tous ces faits tendent à prouver la supériorité agricole de la région côtière; en dehors de cette bande de territoire, relativement étroite, le bassin de Rennes commençait, vers la fin du XVIIIe siècle, à connaître une certaine prospérité. Sans doute, sous l'impulsion du gouvernement, de la Société d'agriculture de Rennes [3], de quelques agronomes éclairés, il y a bien eu, à cette époque, quelques tentatives d'améliorations agricoles; mais leur portée semble avoir été assez faible : l'immense majorité des cultivateurs s'en tenait aux anciens errements et n'exploitait que d'une façon peu lucrative les ressources du sol breton [4].

C'est l'insuffisance de la production agricole qui explique le grand développement des industries rurales dans l'ancienne Bretagne : les paysans y trouvaient un complément de ressources dont ils auraient pu difficilement se passer. L'industrie de la toile était de beaucoup la plus considérable; quelques-uns des centres les plus importants de cette fabrication se trouvaient dans la sénéchaussée de Rennes : Vitré, Rennes, Guingamp. Chacune avait sa spécialité : dans les environs de Rennes, on fabriquait de grosses toiles à voiles, dites *noyales* [5]; dans le pays de Vitré [6], de petites toiles à

(1) H. SÉE, *op. cit.*, pp. 398 et sqq.

(2) Cependant la culture du chanvre commençait à décliner vers le milieu du XVIIIe siècle (*Ibid.*, pp. 393-394).

(3) Cf. L. DE VILLERS, *Histoire de la Société d'agriculture, du commerce et des arts établie par les Etats de Bretagne* (*Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, an. 1898, 3e série, t. XVI, pp. 312-352).

(4) H. SÉE, *op. cit.*, pp. 414 et sqq.

(5) Parce que Noyal-sur-Vilaine (canton de Châteaugiron) était renommé pour cette sorte de toile. — Voici quelques chiffres empruntés au rapport de Guilloton, inspecteur des manufactures en Bretagne, du 12 août 1779 (Arch. Nat. F^12 651) : Piré possède 252 métiers, produisant 3.000 pièces de toile, d'une valeur de 360.000 l.; Nouvoitou possède 147 métiers, produisant 1.700 pièces, d'une valeur de 208.000 l.; Noyal-sur-Vilaine, 100 métiers, produisant 1.200 pièces, d'une valeur de 144.000 l., etc.

(6) Dans la région de Vitré, on fabriquait aussi des chaussettes et des chaussons tricotés.

voiles; dans la région de Guingamp, des étoffes *bélinges* (mélange de fil, laine et poil de vache). Les fils de Bécherel étaient encore renommés [1]. Il n'existait dans les villes que très peu de manufactures de toiles [2] : c'est surtout dans les campagnes que se filaient le lin et le chanvre et que se tissait la toile; dans les environs de Rennes, beaucoup de fermiers avaient une servante, employée presque exclusivement à filer, un domestique, dont la principale occupation consistait à tisser [3]. Les artisans, qui travaillaient à leur compte, étaient pour la plupart des journaliers de la campagne. L'industrie de la toile, comme on le verra plus loin, donnait lieu à un grand commerce d'exportation [4].

Parmi les industries rurales, on peut encore citer celle de la tannerie, qui, si l'on en excepte Combourg, ne travaillait que pour la consommation purement locale [5].

Ce n'est pas ici le lieu de décrire la condition des paysans de la sénéchaussée de Rennes; cette question a fait récemment l'objet de plusieurs travaux importants [6]. Notons seulement que les paysans ne constituaient pas, au XVIIIe siècle, une classe homogène : suivant leur condition économique, suivant la quantité de terre qu'ils possédaient, on peut distinguer parmi eux des catégories assez différentes. Les paysans aisés, qui pouvaient vivre de la culture de leur patrimoine, étaient relativement très peu nombreux; la plupart, ne détenant que d'infimes parcelles, devaient louer des fermes ou des closeries ou encore travailler à la journée [7]. Les ouvriers

(1) Un centre important de fabrication se trouvait aussi au Pertre (dép. d'Ille-et-Vilaine, canton d'Argentré).

(2) Voy. plus loin, pp. XXIII-XXV.

(3) Voy. les rôles de capitation et les extraits que nous en avons donnés dans les notices placées en tête des cahiers que nous publions.

(4) Sur cette question, voy. H. SÉE, *op. cit.*, pp. 446-456, et surtout le mémoire encore inédit de BOURDAIS, *L'industrie et le commerce de la toile en Bretagne du XVe au XIXe siècle*, dont une analyse a paru dans les *Annales de Bretagne*, janvier 1907, t. XXII, pp. 264 et sqq.

(5) Voy. sur ces tanneries des rapports de l'inspecteur Guilloton, de 1778 et 1779 (Arch. Nat. F^12 651). — A Combourg, il y avait 12 tanneurs travaillant en partie pour la ville de Saint-Malo et faisant 6.000 l. d'affaires (*Ibid.*).

(6) Voy. H. SÉE, *op. cit.*; E. DUPONT, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution*, Paris et Rennes, 1901; André GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 1902; Pierre LEFEUVRE, *op. cit.*

(7) H. SÉE, *op. cit.*, pp. 66 et sqq.

agricoles paraissent avoir été nombreux, et leur condition était souvent misérable [1].

D'ailleurs, la propriété paysanne était grevée de redevances et de droits seigneuriaux de toutes sortes, et le régime seigneurial s'était maintenu plus fortement en Bretagne que dans la plupart des autres régions de la France. Dans toute l'étendue de la sénéchaussée de Rennes, la condition juridique des paysans était sensiblement la même et ne différait, suivant les seigneuries, que par un certain nombre de particularités locales d'une importance secondaire. Une seule région se distinguait du reste de la sénéchaussée par des modes de tenure spéciaux à la Basse-Bretagne : c'est l'évêché de Tréguier, où le *domaine congéable* était fort répandu [2] et où la *quevaise* [3] existait dans les paroisses qui dépendaient de l'abbaye de Bégard et de la commanderie de la Feuillée. Ces usements entraînaient de nombreux abus qui provoquèrent les doléances unanimes des cahiers de la région.

B. — *Les Villes.*

Dans les agglomérations urbaines, la vie industrielle était, sauf quelques exceptions, assez peu active et, même à Rennes, on n'avait généralement pas d'autres débouchés, pour les produits manufacturés, que la consommation locale. Les industries qui occupaient le plus de personnel et qui faisaient les plus gros chiffres d'affaires étaient les industries textiles, fabriques de toiles, de draps et serges, et les industries annexes, retordages et teintureries.

Le tissage des toiles était surtout, on l'a vu, une industrie rurale. Il y avait cependant à *Lamballe*, en 1766, une manufacture assez importante [4]. A *Rennes*, en 1779, il existait

(1) H. Sée, *op. cit.*, pp. 306 et sqq.

(2) Sur le domaine congéable, voy. *Ibid.*, pp. 263 et sqq.

(3) Sur la quevaise, voy. *Ibid.*, pp. 10 et sqq.

(4) Expilly, *Dict. géographique...*, t. IV (1766), art. Lamballe. — Le *Dictionnaire* d'Expilly nous a été très précieux pour ce qui concerne la situation économique des villes. Quant au *Dictionnaire... de Bretagne* d'Ogée, il se borne le plus souvent, en cette matière, à reproduire Expilly et ne nous a été que d'un faible secours.

environ 80 fabriques, travaillant à façon pour les particuliers et comptant 130 métiers; en outre, l'hôpital général et le dépôt de mendicité de cette ville travaillaient pour leur propre usage et pouvaient même vendre au public le surplus de leur production. Et, bien que, depuis le milieu du XVIIIe siècle, le gouvernement royal eût créé dans divers ports français des usines concurrentes de celles de Rennes, bien que les Hollandais et les Anglais eussent établi chez eux des manufactures qui eurent pour effet de diminuer l'exportation bretonne dans ces pays [1], les deux principales manufactures de Rennes étaient encore assez florissantes en 1779 : la manufacture royale, dont la spécialité était la fabrication des toiles à voiles en chanvre, possédait alors 50 métiers, conduits chacun par un ouvrier; elle confectionnait annuellement 1.800 pièces de 50 aunes, ce qui, aux prix de vente de 2 l. et de 2 l. 10 s. l'aune, représente un chiffre d'affaires de 180.000 l.; la manufacture privilégiée, qui avait seulement 12 métiers, fabriquait 500 pièces et faisait 50.000 l. d'affaires [2]. Les matières premières provenaient presque toujours des environs de Rennes [3], mais les fabriques de la région étaient cependant quelque peu tributaires de la Hollande pour la production du chanvre [4]; les tissus étaient expédiés dans les ports du Roi, pour y être employés, ou étaient exportés, particulièrement en Espagne et dans l'Amérique espagnole, par Nantes, par Morlaix et surtout par Saint-Malo [5]. A *Lamballe* et à *Moncontour*, il y avait d'importants marchés de fils, où venaient s'approvisionner les fabricants du diocèse de Léon [6]. De ces deux villes, mais principalement de la région de Dinan et de

(1) EXPILLY, *op. cit.*, t. I (1762), art. Bretagne, et t. VI (1770), art. Rennes.

(2) Rapports des inspecteurs des manufactures; Arch. Nat., F^12 651. — Au dire de BORIE (*Statistique du département d'Ille-et-Vilaine*, pp. 41-42), en l'an VIII, « ces deux établissements, contenant ensemble 250 métiers, sont depuis plusieurs années dans une telle inactivité qu'il ne s'y fabrique pas dans un an la dixième partie de ce qu'ils produisaient. Un métier occupait cinq personnes pour toutes les opérations de fabrication ». Pendant la guerre d'Amérique, de 1777 à 1783, la seule manufacture de toiles à voiles de la Piltière a employé annuellement 5.000 quintaux de chanvres peignés. — D'après la statistique industrielle d'Ille-et-Vilaine pour l'année 1806, l'ancienne manufacture royale occupait alors 300 ouvriers (Arch. Nat., F^10 III, A. I.-et-V., 7).

(3) Rapport de Guilloton, déjà cité (Arch. Nat., F^12 651).

(4) EXPILLY, *op cit.*, art. Saint-Malo.

(5) EXPILLY, *loc. cit.*, et rapport de Guilloton (Arch. Nat., F^12 651).

(6) EXPILLY, *op. cit.*, art. Bretagne.

Bécherel, provenaient les fils de lin et de chanvre qui étaient tordus, blanchis, apprêtés et teints par les teinturiers de *Rennes*. Bien que la guerre de Sept-Ans eût diminué d'un tiers l'importance de leurs affaires, ces industriels tenaient encore, dans cette ville, vers 1779, la tête du mouvement économique et ils y édifiaient de belles fortunes : les 20 patrons occupaient alors 259 compagnons, teignaient annuellement 197 milliers de fil et en blanchissaient 118 milliers, ce qui, à raison de 35 s. la livre en moyenne, faisait monter le chiffre de leurs affaires à 506.750 l. Ils avaient dans leur clientèle les tissages de toute la France, notamment de Paris, Lyon, Rouen, et ils envoyaient leurs produits jusque dans les colonies et à l'étranger, notamment en Espagne, en Angleterre et dans les Indes [1].

Contrairement à ce qui se passait pour le tissage du lin et du chanvre, industrie essentiellement rurale, les étoffes de laine et de coton étaient surtout confectionnées en ville. *Rennes* ne comptait pas moins de douze fabricants. Trois d'entre eux, qui travaillaient à façon et occupaient ensemble 5 métiers et deux compagnons, arrivaient péniblement à produire annuellement 150 pièces de serges et végétaient dans une pauvreté voisine de la misère; deux autres, avec 4 métiers et 21 ouvriers ou ouvrières, tissaient 160 pièces de cotonnades, siamoises, étamines et flanelles, qu'ils se plaignaient d'avoir beaucoup de peine à écouler; un seul, irlandais d'origine, Mac Auliff, fabriquait des serges ayant la force et la qualité des draps d'Angleterre, des étamines, des calemandes et des molletons; il possédait 13 métiers, occupant 52 ouvriers et ouvrières, fabriquait 700 pièces, qu'il vendait dans la province, dans le royaume et même à l'étranger, et dont le produit atteignait 70.000 l.; ajoutons que les Etats lui accordaient une prime de 2 à 4 s. par aune. L'hôpital général (6 métiers) et le dépôt de mendicité (16 métiers) tissaient aussi la laine et le coton, mais ils se bornaient à travailler à façon pour l'habillement des pauvres et vendaient seulement le surplus, qui se réduisait à peu de chose.

(1) EXPILLY, *op. cit.*, art. Bretagne et Rennes; Rapports des inspecteurs des manufactures, 1778 et 1779 (Arch. Nat., F^{12} 651). — C'est de ce dernier dossier des Archives Nationales que sont tirés tous les renseignements qui suivent.

A *Vitré*, 30 fabricants, avec 80 métiers et près de 500 ouvriers et ouvrières, confectionnaient des flanelles mélangées de laine et de lin, au nombre de 3.500 pièces de 80 aunes, d'excellente qualité et de prix peu élevés, destinées principalement à l'habillement des femmes bretonnes, mancelles et normandes; ils avaient comme principal débouché les foires de Basse-Bretagne et le chiffre de leurs affaires atteignait 400.000 l. — Signalons encore les sergers de *Redon*, au nombre de six, occupant 41 ouvriers et 75 métiers, fabriquant 2.500 pièces de 30 aunes, au prix de 40 s. l'aune; ceux de *Châteaubriant*, au nombre de 17, occupant 135 ouvriers, produisant 200 pièces de serges drapées, vendues 10.800 l., et 400 pièces de serges rasées, vendues 18.400 l.; ceux de *La Guerche*, au nombre de cinq, occupant une cinquantaine d'ouvriers, fabriquant 400 pièces d'étoffes de couleur naturelle, non teintes, servant à l'habillement des gens du pays et produisant 36.000 l. par an.

Tous ces industriels employaient des laines du pays, mais ils étaient surtout tributaires de l'Espagne, du Berry et du Gâtinais; ils utilisaient, en moindre quantité, les laines de Marseille et de Hambourg, qui leur étaient expédiées par Saint-Malo et Nantes. Les cotons venaient du Levant.

A *Rennes* encore, une manufacture de couvertures de lits en laine, de « légatines » et de « ferandines », employait une quarantaine d'ouvriers et d'ouvrières et fabriquait environ 3.000 pièces, qu'elle écoulait sur place et en Basse-Bretagne, mais ses affaires, qui s'élevaient à 60.000 l., auraient pu prendre plus d'essor si les débouchés avaient été plus étendus. Trois fabricants de passementerie en laine, en fil, en poil, en or et en argent ne possédaient qu'un métier chacun et n'occupaient pas plus d'une quinzaine d'ouvriers et ouvrières, dont un tiers travaillait en ville; leur clientèle était purement locale, mais leurs affaires étaient florissantes.

A la même époque (1779), s'établissait une fabrique de gazes, qui, à l'aide de soies tirées de Paris, tissait environ 30 pièces longues de 60 aunes et valant 4.000 l.

La chapellerie occupait à Rennes 11 manufactures : 10 patrons, intelligents, dans une situation aisée, employaient ensemble 120 ouvriers et fabriquaient 49.400 pièces en laine

et poil de veau, vendues 2 l. l'une, mais leurs articles étaient ordinaires et ne s'expédiaient pas hors de la province. D'autre part, Antheaume, dont l'entreprise, en 1778, fut transformée en une sorte de société par actions, qu'il continua à diriger, occupait, à lui seul, pour la fabrication des chapeaux fins, 82 ouvriers; il confectionnait 11.000 chapeaux en laine fine, laine qu'il faisait venir d'Espagne et de Hambourg, en poils de castor du Canada, en poils de chameau, de lièvre et de lapin; ses articles, vendus en moyenne 10 l. 10 s., trouvaient acquéreurs en Bretagne, en Espagne, au Pérou et dans les colonies françaises. Ses affaires, d'ailleurs, ne paraissent pas avoir été très brillantes, et, en 1789, sa situation était particulièrement critique [1]. — Mentionnons encore les fabricants de *Bain* (1 patron, 2 ouvriers; 500 chapeaux), de *Vitré* (3 patrons, 11 ouvriers; 4.500 chapeaux); de *Dol* (4 patrons, 14 ouvriers ; 6.000 chapeaux) ; de *La Guerche* (2 patrons, 10 ouvriers; 3.000 chapeaux) : tous ces petits industriels étaient fort mal outillés, n'employaient que de la bourre de laine et du poil de veau, ignoraient l'art de la teinture et ne travaillaient que pour les ouvriers et les paysans auxquels ils vendaient leurs produits 18 ou 20 sous, 2 livres au maximum.

Il y avait dans les faubourgs de *Rennes* quelques fabriques de bonnets et de bas de laine, mais cette industrie était surtout florissante à *Vitré*, où l'on y ajoutait celles des chaussons, des bas et des gants de fil, que l'on expédiait un peu partout, jusqu'aux Indes; dans cette dernière ville, la valeur des objets manufacturés atteignait, en 1762, jusqu'à 25.000 et 30.000 l. par an [2].

Les industries du cuir étaient en décadence depuis le milieu du XVIIIe siècle [3]. Cependant, en 1778, la ville de *Rennes*

(1) Sur la manufacture d'Antheaume, voy. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1508-1515 ; cette intéressante entreprise a été étudiée dans un mémoire, encore inédit, de M. l'abbé LE GENDRE, sur la *Manufacture de chapeaux de Rennes*.

(2) EXPILLY, *op. cit.*, t. I et VI, art. Bretagne et Rennes. — Les fils employés par les bonnetiers de Vitré venaient de Paimpont (BORIE, *op. cit.*, p. 44), où il y avait, en 1779, 40 blanchisseurs travaillant annuellement 150 milliers de fils de lin provenant de Basse-Bretagne (Arch. Nat. F^12 651).

(3) L'état cité à la note suivante place en 1759 le début de la période de décadence de la tannerie à Rennes. La délibération de la communauté de ville de Vitré, du 27 novembre 1788, dit dans son article 4 (voy. ci-dessous, p. 95) : « La fabrique de tannerie, qui faisait encore végéter le peuple, est presque

comptait encore 39 maîtres tanneurs, occupant 10 compagnons, et 24 maîtres mégissiers, occupant 28 compagnons; les peaux vertes se tiraient de la boucherie de Rennes et la consommation s'en faisait sur place; on travaillait annuellement 300 peaux de vaches, 2.000 peaux de bœufs et 14.000 peaux de veaux; on préparait en mégis 86.000 peaux de moutons, 100.000 peaux d'agneaux et 700 peaux de chèvres; le produit total en argent était de 184.000 l. [1]. A *Vitré*, 27 tanneurs occupaient 98 compagnons, et 4 mégissiers occupaient 5 compagnons; ils tiraient leurs peaux de Vitré, de Rennes, de Dinan et de Dol, fournissaient toute la province et envoyaient même d'assez grandes quantités de cuirs en Espagne et en Portugal par les ports de Nantes et de Morlaix; ils tannaient annuellement 6.000 peaux de vaches, 480 peaux de bœufs, 9.600 peaux de veaux et préparaient en mégis 800 peaux de moutons, 600 peaux d'agneaux et 500 peaux de chèvres; le chiffre de leurs affaires atteignait 343.000 l. Sans parler des tanneries rurales, assez nombreuses, nous citerons encore celles de *Saint-Malo* (5 maîtres tanneurs, qui travaillaient 130 peaux de vaches, valant 1.400 l.); de *Dol* (4 maîtres tanneurs, occupant 12 compagnons, et tannant 1.500 peaux de vaches, 360 peaux de bœufs, 500 peaux de veaux; 3 maîtres mégissiers, occupant 6 compagnons et préparant 9.000 peaux de moutons, 2.000 peaux d'agneaux et 400 peaux de chèvres; ils fournissaient les villes de Saint-Malo et de Dinan et faisaient pour 43.000 l. d'affaires); de *Montfort* (4 tanneurs, travaillant 300 peaux de vaches et 100 peaux de veaux, valant au total 4.000 l.); de *La Guerche* (2 maîtres tanneurs, occupant 3 compagnons, tannant 1.200 peaux de vaches et vendant pour 14.400 l. de marchan-

anéantie par les entraves et les droits établis sur cette branche de commerce ». Cependant, au dire de BORIE (*op. cit.*, p. 45), les peaux de veau corroyées à Rennes et Vitré étaient recherchées en Espagne et dans le Levant préférablement à celles de toute la France, parce qu'elles pesaient beaucoup moins, ce qui les rendait plus propres à être maroquinées.

(1) Etat dressé le 12 août 1779 par Guilloton, inspecteur des manufactures en Bretagne (Arch. Nat., F[12] 651). Cet état contient, en outre, les renseignements suivants. Poids moyen des peaux tannées : bœuf, 25 livres; vache, 10 livres; veau, 1 livre 3/4; des peaux préparées en mégis : mouton, 1/2 livre; agneau, 3 onces; chèvre, 1 livre 1/4. — Prix moyens : bœuf, 1 l. 5 s. la livre; vache, 1 l. 2 s.; veau, 1 l. 10 s ; des peaux préparées en mégis : mouton, 1 l. 5 s. la pièce ; agneau, 8 s. ; chèvre, 4 l.

dises); de *Lamballe* [1]; de *Guingamp* (17 tanneurs occupant 20 ouvriers, travaillant 1.136 peaux de bœufs, 2.016 peaux de vaches, 13.866 peaux de veaux, 5.101 peaux de moutons, 607 peaux de chevaux, 53 peaux de chèvres).

Rennes possédait quatre faïenceries, dont deux assez importantes, mais les traités de commerce de 1786 avaient porté à cette industrie un grand préjudice [2]; il y avait aussi à *Saint-Servan*, une faïencerie, de fondation assez récente [3]. A *Rennes*, onze amidonneries auraient été florissantes, si leurs propriétaires ne s'étaient perpétuellement sentis exposés à l'émeute et au pillage de la part des classes populaires, qui les accusaient d'accaparer les grains [4]. Donnons enfin une mention aux manufactures de cire, qui, en 1780, travaillaient environ 350 milliers de cire, dont 150 milliers étaient consommés sur place et 200 milliers exportés hors de la province, le tout valant à peu près 800.000 l. en argent [5].

Au point de vue commercial, la plupart de nos villes, même celle de Rennes, se bornaient à l'échange des objets les plus usuels et les plus nécessaires à l'existence : les paysans y apportaient les produits de leur récolte et y faisaient emplette d'ustensiles de ménage et d'étoffes destinées à leur habillement. Les manufactures, on vient de le voir, ne fabriquaient le plus souvent que pour la consommation de la ville et de ses environs. On ne peut guère citer, à *Rennes*, comme trouvant des débouchés dans un rayon assez étendu, que les deux manufactures de toile, la chapellerie d'Antheaume, la fabrique de serges de Mac Auliff, la fabrique de couvertures de lits, les teinturiers et les retordeurs de fils, les ciriers; à *Vitré*, seuls, les bonnetiers et les tanneurs travaillaient pour l'exportation.

Le commerce des bestiaux s'exerçait peu dans les villes, et les principaux marchés se tenaient dans les campagnes [6]; on peut cependant citer les grands marchés urbains de *Vitré* [7]

(1) EXPILLY, *op. cit.*, t. IV, art. Lamballe.

(2) L. DECOMBE. *Les anciennes faïenceries rennaises* (Rennes, Caillières, 1900), extr. des *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XXIX, pp. 5-226.

(3) OGÉE, *Dictionnaire de Bretagne*, éd. MARTEVILLE, t. II, p. 783.

(4) Voy. ci-dessous, p. 63, n. 1.

(5) Voy. ci-dessous, p. 59, n. 2.

(6) Les bouchers de Rennes, par exemple, achetaient leurs bestiaux dans les marchés ruraux du voisinage. Voy. ci-dessous, p. 58, n. 1.

(7) *Ibid.*

et de *Lamballe* [1], où l'on vendait aussi en grand nombre les chevaux du pays, qui, bien que très forts, étaient de taille médiocre et que l'on ne recherchait guère hors de la province. Lamballe était le siège d'un marché aux grains fort important : la région, on l'a vu, produisait du blé en abondance, mais, en dehors des froments du pays, on y vendait encore des seigles venant d'assez loin; c'est là que les armateurs malouins faisaient leurs plus gros achats pour les colonies; c'est là que se ravitaillaient toutes les villes du voisinage, Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp [2].

Quant au grand commerce maritime, au commerce international, il était surtout florissant à Saint-Malo, bien que ce port eût déjà beaucoup perdu de son ancienne prospérité. Les Malouins achetaient à Vitré, à Morlaix, à Quintin, à Saint-Brieuc, à Laval, à Pontorson, à Rouen même, des toiles qu'ils revendaient à Cadix; ils débarquaient encore en cette ville des castors, des satins de Lyon et de Tours, des étoffes d'or et d'argent, des lainages d'Amiens et de Reims, des cires, des miels et des fers sortis des forges de Paimpont; ils en rapportaient des laines, et surtout de l'argent monnayé. Quelques-uns de leurs navires négociaient aux Antilles françaises [3], sur la côte d'Afrique [4], à l'Ile de France, aux Indes et jusqu'en Chine [5]. Une centaine de leurs bâtiments pêchaient le maque-

(1) EXPILLY, *op. cit.*, t. IV, art. Lamballe.

(2) Arch. Nat., F[12] 555. — Voy. LETACONNOUX, *Les subsistances et le commerce des grains...*, chap. III (Les marchés de grains).

(3) En 1788, les exportations de Saint-Malo pour les Antilles françaises atteignirent les chiffres suivants : pour Saint-Domingue (7 navires), 1.780 tonneaux, d'une valeur de 390.000 l.; pour la Martinique, 6.000 l.; pour la Guyane, 73.000 l. (PAGE, *Traité d'économie politique et de commerce des colonies*, t. I [Paris, an IX], tableau 10). — Des colonies françaises de l'Amérique, Saint-Malo importa, durant la même année, 5.255 quintaux de sucre, valant 289.000 l.; 2.468 quintaux de café, valant 272.000 l.; des objets divers valant 1.000 l. (*Ibid.*, tableau 9).

(4) L'ensemble des armements des ports de Saint-Malo, de Port-Louis et de Rochefort pour la côte d'Afrique en 1788 fut de 3.346 tonneaux, transportés par 6 navires (*Ibid.*, tableau 8).

(5) Un « état du nombre et du port des vaisseaux armés par l'ancienne compagnie des Indes et chargés par le commerce particulier » durant les années 1770-1785, état publié à la suite de la *Consultation* des avocats Hardoin, Gerbier et De Bonnières *pour les actionnaires de la compagnie des Indes* (Paris, Lottin, 1788, in-4°) [CORDA, *Catalogue des factums... de la Bibliothèque Nationale*, t. II, p. 537] montre à quel point était minime le chiffre des armements de Saint-Malo pour les Indes orientales, la Chine et l'Ile de France : en 1783, par exemple, 1 navire de 600 tonneaux expédié en Chine pour le compte du roi, 2 navires de 300

reau, qui, une fois salé, était revendu en Normandie; ils armaient surtout pour la pêche de la morue, et ils allaient vendre les poissons salés à Bordeaux, à Bayonne, à Bilbao, et jusqu'à Marseille et sur la côte italienne [1]; ils rapportaient de ces pays des lins, des eaux-de-vie, des pruneaux, de la résine, du savon, des huiles, de l'alun et des fruits secs, qu'ils débitaient à Saint-Malo, à Morlaix et à Nantes. Il entrait annuellement dans leur port une centaine de bâtiments anglais chargés de draperies grossières, de plomb, d'étain, de houille, de graines de lin, de couperose, de noix de galle, mais ces bâtiments remportaient presque toujours le double de ce qu'ils avaient débarqué et le payaient en bonnes lettres de change. Les Hollandais déchargeaient à Saint-Malo des bois en planches et en mâts, du chanvre et du goudron, mais ils repartaient presque toujours sur lest [2].

Beaucoup moins important était le port de *Redon*, qui, malgré les travaux dont il fut l'objet au cours du XVIIIe siècle [3], demeurait le plus souvent encombré par les vases, et servait surtout de lieu de transit entre la navigation intérieure de la Bretagne et la navigation maritime : les villes de l'intérieur, Rennes notamment, faisaient venir de Redon du blé et des matériaux de construction [4]. Cependant, quelques armements s'y faisaient pour les colonies, et l'on comptait même sur le perfectionnement du réseau des canaux de la Bretagne « pour y faire parvenir toutes espèces de marchandises destinées à passer dans toutes les parties des mers [5] ».

et 450 tonneaux pour l'île de France, 1 navire de 850 tonneaux pour Pondichéry, 1 navire de 350 tonneaux pour le Bengale; en 1784, aucun armement pour ces pays; en 1785, 1 navire de 200 tonneaux pour l'Ile de France. Encore la plupart de ces armements furent-ils ou fort peu fructueux ou même onéreux.

(1) En 1788, le port de Saint-Malo-Saint-Servan arma 86 bâtiments pour la pêche à Terre-Neuve, et exporta 10.217 tonneaux de produits pour la pêche; 29 navires débarquèrent dans ce port 4.440 tonneaux de morue, valant 514.000 l. Durant la même année, le produit total des exportations françaises pour la pêche atteignit 3.192.000 l., et le produit total de la pêche française à Terre-Neuve fut de 14.262.000 l. (PAGE, *op. cit.*, tableau 10).

(2) EXPILLY, *op. cit.*, t. I, art. Bretagne.

(3) Sur les travaux du port de Redon, voy. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1181 et les papiers de la Commission de navigation intérieure (*Ibid.*, C 4942-5056); voy. aussi J. TRÉVÉDY, *Histoire militaire de Redon*, pp. 166-167.

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4998 et C 5001.

(5) Mémoire de Du Boberil de Cherville, procureur général syndic des Etats de Bretagne, 14 mai 1787 (*Ibid.*, C 5001).

CHAPITRE II

La Convocation des États généraux.

---

§ 1. — Les antécédents de la Convocation

La période antérieure à la convocation est tout particulièrement importante en Bretagne, car nulle part il n'y a eu, pendant l'année qui a précédé la Révolution, une agitation politique aussi intense. Il importe de déterminer le caractère de cette agitation, si l'on veut comprendre les conditions dans lesquelles les cahiers de la sénéchaussée de Rennes ont été rédigés.

La vie politique ne s'était, d'ailleurs, jamais complètement éteinte en Bretagne : les Etats s'y étaient maintenus, et, grâce à eux, la province jouissait d'une certaine autonomie administrative. Le Parlement de Rennes s'était distingué aussi par son indépendance et son esprit d'opposition. Ce fut précisément le Parlement qui donna le signal de l'agitation révolutionnaire. Dans les derniers mois de 1787 et au début de 1788, il ne cessa d'appuyer de ses remontrances le Parlement de Paris, qui avait engagé une lutte ouverte contre le gouvernement ; il se donnait comme le défenseur des droits de la nation [1].

Les édits de mai 1788, qui réduisaient sensiblement les attributions judiciaires des Parlements et leur enlevaient le droit d'enregistrer les actes de l'autorité royale, provoquèrent la plus vive émotion en Bretagne. La Noblesse fut la plus ardente à prendre fait et cause pour le Parlement. Mais le Tiers Etat protesta vigoureusement aussi contre les édits, et la bourgeoisie de Rennes, qui comptait dans ses rangs un grand nombre d'hommes de loi et qui vivait principalement du monde

(1) Voy. notamment les remontrances du 2 décembre 1788 et du 22 janvier 1789. Cf. B. Pocquet, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, t. I, ch. I.

judiciaire, se distingua par son opposition : les officiers municipaux, tous les corps constitués, le barreau surtout vinrent assurer le Parlement de leur sympathie [1]. Et l'on approuva hautement la déclaration de la Noblesse, du 9 mai, qui réputait « infâmes » ceux qui accepteraient, soit dans l'administration de la justice, soit dans celle des Etats, des places « qui ne seraient pas avouées par les lois constitutionnelles de la province [2] ». Lorsque, le 10 mai, un lit de justice fut tenu au Parlement pour l'enregistrement des édits, une véritable émeute éclata à Rennes; l'intendant et le commandant en chef furent injuriés et menacés. L'agitation persista, tout aussi vive, pendant les mois de mai et de juin, même lorsque le Parlement eut été dispersé, le 3 juin, et l'intendant, Bertrand de Molleville, incapable de rétablir l'ordre, et craignant pour sa vie, quitta Rennes précipitamment, le 9 juillet. Presque en même temps que lui, partaient pour Versailles 12 députés de la Noblesse, porteurs d'un mémoire rédigé le 5 juillet; le gouvernement les fit arrêter et conduire à la Bastille. L'émotion ne fit que redoubler; de nouvelles députations furent envoyées au Roi, mais sans succès aucun [3].

Jusqu'ici tous les *patriotes* avaient soutenu la cause du Parlement. Les avocats d'un grand nombre de sièges et beaucoup de municipalités avaient joint leurs protestations à celles des commissaires des Etats contre les édits. On peut se demander cependant si, en dehors de Rennes, l'opposition à ces édits fut bien profonde. N'est-il pas permis de penser, avec M. Marion [4], qu'en bien des endroits, l'agitation fut « plus bruyante que grave » ? Lorsque M. de Botherel, procureur-syndic des Etats, parcourut la province, en août 1788, pour exciter les esprits, il fut froidement accueilli dans plusieurs villes et, à Quimper, il rencontra une opposition si violente qu'il dut fuir devant l'émeute [5]. A Rennes

(1) Voy. notamment la protestation du barreau, présentée par Le Chapelier : « Ils tiennent à répéter le serment de ne jamais séparer leur sort de celui des vrais magistrats, et ils croient remplir le premier de leurs devoirs en exprimant le sentiment unanime des Bretons de toutes les classes, états et conditions ».

(2) Pour tout ce qui précède, cf. POCQUET, *op. cit.*, t. I, chap. II, pp. 42 et sqq.

(3) *Ibid.*, ch. III, pp. 74 et sqq.

(4) M. MARION, *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, 1905, pp. 188 et sqq.

(5) B. POCQUET, *op. cit.*, t. I, pp. 264 et sqq.

même, les sentiments du Tiers Etat commencent à se modifier; le 9 août, les avocats au Parlement de Bretagne adressent bien encore de *Respectueuses représentations* contre la réforme judiciaire; mais, comme le remarque M. Pocquet, « le ton de ce mémoire est fort différent de ceux qui l'ont précédé »; les avocats semblent avoir surtout à cœur de défendre les intérêts du Tiers Etat, et l'on voit apparaître des sentiments de rancune contre les privilégiés [1].

Bientôt d'ailleurs, toute une série de mesures prises par le pouvoir royal allaient poser des questions autrement graves et mettre en opposition les ordres privilégiés et le Tiers Etat. Déjà, le 8 août, le Roi avait convoqué les Etats généraux pour le 1er mai 1789; le 25 août, Loménie de Brienne dut donner sa démission et Necker, qui lui succéda, fit remettre en liberté les députés bretons, puis, après le départ de Lamoignon, abrogea les édits de mai et rétablit les Parlements (23 septembre). Ainsi, le mouvement provoqué par la réforme judiciaire s'éteignait forcément. L'accord, qui s'était établi momentanément entre les privilégiés et le Tiers, devait d'autant plus aisément se rompre en Bretagne que leur rivalité s'était déjà manifestée plusieurs années auparavant. Aux Etats de 1786-1787, l'ordre du Tiers n'avait voté les subsides qu'en faisant de graves réserves et avait chargé Gohier, avocat au Parlement, de rédiger un mémoire contre l'inégalité des impôts et notamment contre les fouages extraordinaires, qui pesaient uniquement sur les contribuables roturiers. Gohier se mit à l'œuvre et prépara son *Mémoire pour le Tiers Etat de Bretagne*, qui devait produire, au début de 1789, une si profonde impression [2].

En Bretagne, comme dans toute la France, la convocation des Etats généraux surexcita les espérances du Tiers. Mais celui-ci comprenait qu'il ne pourrait faire triompher ses

(1) B. POCQUET, *op. cit.*, p. 250 « Nos franchises sont des droits, déclarent les avocats, et non pas des privilèges...; les corps ont des privilèges, les nations ont des droits ».

(2) *Ibid.*, t. II, chap. II, pp. 53 et sqq. — Le gouvernement semblait disposé à appuyer ces revendications du Tiers : dès le 23 août 1788, le ministre des finances écrivait que les fouages extraordinaires, étant destinés à l'acquittement des dépenses générales de la province, « ne sauraient être mis avec justice à la charge d'une seule classe de contribuables. Le roi devait charger, en conséquence, ses commissaires de faire connaître à la prochaine assemblée des Etats ses intentions sur cet objet » (Arch. Nat., H 1484, cité par POCQUET).

revendications dans la future assemblée qu'à la condition d'obtenir le doublement et le vote par tête. Les ordres privilégiés, d'autre part, se montraient résolument hostiles à ces innovations, et le Parlement de Paris se faisait leur interprète, lorsque, le 25 septembre 1788, il demandait que les Etats généraux fussent convoqués « suivant la forme observée en 1614 ». L'Assemblée des Notables, réunie le 6 novembre, se prononçait dans le même sens. La lutte s'engageait donc fatalement entre les ordres privilégiés et le Tiers. Nulle part, elle ne fut plus ardente qu'en Bretagne, où les passions populaires étaient encore surexcitées, depuis le mois d'août, par la crainte de la famine, qui animait de plus en plus les esprits contre la Noblesse et les grands propriétaires, et provoqua parfois de véritables jacqueries [1].

Dès le mois d'octobre 1788, le Tiers Etat breton commença sa campagne; et nous le voyons élaborer peu à peu tout un programme de réformes, qui tendait à ébranler le régime constitutionnel de la province et à abolir les privilèges dont il souffrait. Ce qui donna une ardeur singulière à cette campagne, c'est que les Etats de Bretagne devaient se réunir prochainement. L'assemblée était convoquée pour le 27 octobre; mais, à cause de l'effervescence qui régnait dans la province, la date de l'ouverture fut reportée au 29 décembre. Cet ajournement ne fit qu'accroître la surexcitation et permit au Tiers d'affirmer plus énergiquement ses idées.

La municipalité de Rennes, la première, exprima les revendications de la bourgeoisie : le 20 octobre 1788, elle rédigea les *Charges* de ses députés aux Etats de Bretagne. Ces *Charges*, dont on trouvera le texte dans notre publication [2], étaient encore relativement modérées : elles réclamaient la répartition équitable des impôts, la suppression de la corvée royale en nature et son remplacement par une taxe pesant sur les propriétaires des trois ordres, l'admission des recteurs, c'est-à-dire des prêtres des paroisses, comme députés dans

(1) Pendant plusieurs mois, il y eut des troubles dans toutes les régions de la Bretagne; le 1er septembre, une émeute éclatait à Rennes : cf. POCQUET, t. II, ch. I, pp. 1 et sqq., LETACONNOUX, *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIIIe siècle*, pp. 331 et sqq., et E. DUPONT, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution*, pp. 13 et sqq.

(2) Voy. ci-dessous, p. 9.

l'ordre du clergé; elles demandaient aussi que les membres du Tiers figurassent dans les commissions des Etats en nombre égal à celui des commissaires des deux autres ordres; enfin elles déclaraient que les nobles, les anoblis, les officiers seigneuriaux ne pourraient être élus comme députés du Tiers dans les diverses assemblées, prononçant ainsi contre eux une exclusion absolue [1]. — Un grand nombre d'autres municipalités rédigèrent aussi leurs cahiers, et, parmi elles, il faut citer en première ligne celle de Nantes, qui, dépassant les revendications de Rennes, demande, dans son arrêté du 4 novembre, que le nombre des députés du Tiers aux Etats soit égal au nombre des députés des deux autres ordres réunis, que le Tiers « puisse avoir des députés dans la proportion de 1 par 10.000 habitants », que, pour l'élection de ces députés, les généraux des paroisses des villes et des campagnes et les grandes corporations puissent nommer un ou plusieurs délégués, enfin que, dans les bureaux des commissions, le vote ait lieu par tête et non par ordre [2]. — Et, le 6 novembre, le Tiers Etat de Nantes décidait d'envoyer au roi 12 députés pour solliciter la permission de s'assembler toutes les fois que les circonstances l'exigeraient [3]. Au même moment, la ville de Vitré demandait la double représentation du Tiers aux Etats généraux et aux Etats de Bretagne, condition indispensable pour obtenir l'égalité de l'impôt entre les ordres [4].

L'agitation s'accrut encore dans le courant de novembre. A Rennes, du 15 au 23, les corps de métiers, les corporations, les assemblées de paroisses se réunirent, votèrent des arrêtés, beaucoup plus radicaux que les délibérations antérieures; c'est ainsi qu'on réclamait la double représentation, le vote par tête aux Etats généraux. Le 24 novembre, la municipalité fit paraître, à son tour, un arrêté qui reproduisait la plupart des vœux des assemblées particulières, mais ne se prononçait pas sur le vote par tête et demandait que l'on continuât à voter

(1) Voy. les *Charges de la municipalité de Rennes*, du 20 octobre, art. 4 (ci-dessous, p. 10).

(2) *Arrêté des officiers municipaux de la ville de Nantes*, impr., 22 p. (Arch. comm. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, K[1], et Bibl. Nat., Lb[39] 670).

(3) Sur ce qui précède, cf. encore POCQUET, *op. cit.*, t. II, pp. 68 et sqq.

(4) Voy. la délibération de Vitré du 4 novembre (ci-dessous, p. 92, n. 1), et la lettre d'envoi du maire à M. Laurent de Villedeuil, du 5 novembre (Arch. Nat., B[A] 26)

par ordre aux Etats de Bretagne [1]. Mais ce furent les délibérations des corporations, des paroisses, et notamment de Toussaints, qui donnèrent le ton. — Notons aussi la délibération de Vitré, du 27 novembre, qui interdisait à son député « tout pouvoir de délibérer sur aucune matière, sur aucun impôt, sur aucune demande du Roi, sur aucune affaire particulière, qu'il n'ait préalablement obtenu des Etats justice sur la demande d'un règlement qui assure la représentation plus parfaite du Tiers » et l'égale répartition des impôts [2]; c'était précisément la tactique que l'ordre du Tiers devait bientôt adopter aux Etats. — Les autres villes bretonnes suivaient l'exemple de Rennes, de Nantes et de Vitré [3].

Tous ces documents, qui se multipliaient depuis un mois, furent imprimés, répandus partout en Bretagne et pénétrèrent jusque dans les campagnes les plus reculées. Le Tiers Etat des villes incitait les généraux des paroisses rurales à appuyer ses revendications; beaucoup d'entre eux se réunirent et rédigèrent leurs délibérations; mais, en novembre et en décembre, ils se contentèrent le plus souvent d'adhérer aux arrêtés des villes et n'exprimèrent que rarement les doléances particulières des paysans [4].

A mesure que le mouvement prenait plus d'ampleur, l'hostilité entre la Noblesse et le Tiers Etat s'accentuait. Dès le 25 octobre, la Noblesse, irritée de la délibération de l'assemblée de Rennes du 20, faisait paraître une déclaration, rédigée par le chevalier de Guer, dans laquelle elle s'élevait contre toute innovation concernant la représentation des ordres aux Etats généraux et prétendait défendre les privilèges de la province. La réponse ne se fit pas attendre; bientôt paraissait une brochure, attribuée à Lanjuinais [5], qui s'attaquait vigoureusement aux prétentions de la Noblesse, et affirmait qu'il était inique de « tenir en Bretagne deux millions d'hommes

(1) Voy. ci-dessous, p. 11.

(2) Délibération de Vitré, du 27 novembre, art. 14 (ci-dessous, p. 97).

(3) Voy., par exemple, les délibérations de Redon, Montfort, Châteaugiron, Dol, Cancale. On peut considérer comme tout à fait exceptionnelle la délibération de la communauté de Moncontour, du 29 novembre 1788, qui se prononçait pour le maintien de l'ancienne constitution de la Bretagne (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3899).

(4) Voy. Arch. comm. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, *passim*.

(5) *Réflexions patriotiques sur l'arrêté de quelques nobles de Bretagne, daté du 25 octobre 1788*, broch. in-8°, de 29 pages.

asservis à deux mille nobles et de sacrifier dans le royaume à quelques milliers d'individus plus de deux millions de leurs semblables ». Après les délibérations de novembre, le chevalier de Guer fit paraître sa *Lettre au peuple de Rennes*, à laquelle répondit le procureur-syndic de Rennes, Gandon. De Guer répondit, à son tour, à Gandon. Les brochures, les pamphlets se succédaient sans interruption [1].

Cependant les événements de décembre et de janvier devaient encore accentuer l'agitation révolutionnaire. — La session des Etats de Bretagne approchait. Il s'agissait de concerter l'action des députés du Tiers, et d'arrêter définitivement le programme de leurs revendications. A ce moment, le Tiers de Bretagne a-t-il, dans une certaine mesure, adopté un plan de campagne, qui aurait été tracé à Paris par les meneurs du mouvement « patriote » ? On serait tenté de le croire, quand on lit le modèle de *Charges*, qu'adressèrent aux municipalités bretonnes les députés qui avaient été envoyés à Paris par Nantes et quelques autres villes. Ces *Charges*, disaient-ils dans leur lettre d'envoi, « nous sont indiquées par des hommes éclairés et bien intentionnés, car il est essentiel que les réclamations du Tiers Etat soient aussi uniformes qu'elles sont générales ». On remarquera aussi que les délibérations postérieures du Tiers s'inspireront de ces *Charges*, ou même en reproduiront des articles intégralement. Toutefois, ce document n'ajoutait, pour ainsi dire, rien aux doléances contenues dans les délibérations du mois de novembre : il a eu surtout pour effet, semble-t-il, de formuler avec plus de précision les réclamations que le Tiers Etat de Bretagne avait déjà énoncées [2]. — Quoi qu'il en soit, les députés des municipalités bretonnes, qui venaient d'arriver à Rennes,

(1) Sur tout ce qui précède, cf. POCQUET, t. II, chap. III, pp. 90 et sqq.

(2) Voy. les *Charges à donner à MM. les députés du Tiers à la prochaine assemblée des Etats*, reproduites par le *Héraut de la Nation*, nos 1 et 2, pp. 14 et sqq. (17 décembre 1788). Cf. POCQUET, *op. cit.*, t. II, pp. 99-101. — Les membres du Tiers pouvaient même penser que leur campagne était soutenue en haut lieu, s'il faut en croire l'intendant Dufaure de Rochefort, qui prétend avoir eu connaissance, dès le mois de novembre, de ce mot des députés bretons de Paris à leurs commettants : « Ne soyez pas arrêtés par les frais et la crainte qu'ils ne soient pas alloués dans les dépenses des municipalités; nous aurons de quoi faire face à tout; vous nous devinerez sans que nous soyons obligés d'en dire davantage » (lettre de Dufaure de Rochefort à Necker, du 14 janvier 1789, Arch. Nat., H 563). Cf. aussi DUPONT, *op. cit.*, p. 17.

se réunirent à l'Hôtel de Ville du 22 au 27 décembre et y rédigèrent le cahier commun, qui résumait et accentuait toutes les revendications du Tiers Etat [1]. Ce fameux arrêté devait servir de modèle à bien des délibérations de paroisses et inspirer nombre de cahiers.

Aux Etats de Bretagne, la lutte entre le Tiers Etat et les ordres privilégiés devait éclater avec une violence extrême; dès le 30 décembre, le Tiers refusa de prendre part à aucune affaire des Etats, tant qu'on n'aurait pas délibéré sur ses demandes et qu'on n'y aurait pas fait droit. Le 31, il refusa de nommer des commissaires « pour chiffrer et millésimer la minute des délibérations de la tenue », refusa même d'obéir à l'ordre écrit que lui en donnèrent l'intendant et le commandant en chef. Par ce procédé d'obstruction, il voulait obliger les ordres privilégiés à lui donner satisfaction. Ceux-ci s'étant obstinés, de leur côté, les Etats durent se séparer, le 1er janvier [2]. L'arrêt du Conseil du 3 janvier suspendit les Etats jusqu'au 3 février et invita les députés à se rendre dans leurs villes pour y recevoir de nouveaux pouvoirs.

L'irritation de la Noblesse contre le Tiers était extrême, et le *Résultat du Conseil* du 27 décembre accroissait encore sa colère et redoublait ses inquiétudes; elle y voyait « la perte de tous ses privilèges ». Aussi, dès le 8 janvier, les nobles jurèrent-ils « de ne jamais consentir à aucun changement dans la constitution de la province »; le 12, ils rédigèrent une protestation contre le Résultat du Conseil et l'arrêté du 3 janvier. Le Parlement faisait cause commune avec les ordres privilégiés [3]. Par contre, le Tiers Etat accueillait avec enthousiasme les mesures du gouvernement, qui surexcitait ses espérances, et l'intendant s'efforçait en vain de calmer son extrême agitation [4]. A Rennes, l'effervescence, entretenue par de nombreux pamphlets [5], ne cessait de s'accroître; le

(1) On en trouvera le texte ci-dessous, pp. LXXI-LXXV.

(2) Voy. POCQUET, *op. cit.*, t. II, chap. IV, pp. 136 et sqq.

(3) Voy. son arrêté du 10 janvier contre les libelles.

(4) Voy. sa lettre du 14 janvier à Necker (Arch. Nat., H 563) : il n'a pas envoyé le Résultat du Conseil aux municipalités de Rennes, Nantes et Quimper, « parce que la chaleur y est trop grande ». — Sur tout ce qui précède, cf. POCQUET, *op. cit.*, t. II, ch. V, pp. 180 et sqq.

(5) Des recueils périodiques eurent également une grande action : tel le *Héraut de la Nation;* la *Sentinelle du peuple*, de Volney, avait fait aussi une profonde impression.

19 janvier, l'assemblée des dix paroisses de Rennes publiait un nouvel arrêté, plus énergique encore que les précédentes délibérations [1].

Bientôt l'arrêt du Conseil du 20 janvier vint fournir un nouvel aliment à la propagande du Tiers Etat : cet arrêt permettait aux habitants des communautés ayant droit de représentation aux Etats, de se choisir des représentants « en nombre double de celui de leurs représentants ordinaires », et autorisait ces députés à se réunir à Rennes pour se concerter « sur les propositions qui pourront y être faites relativement aux plaintes et aux intérêts du Tiers Etat de Bretagne »; les Etats pourront admettre ces nouveaux députés, soit comme agrégés, soit comme votants [2]. Le nombre des députés du Tiers était officiellement porté à 141 [3].

La ville de Rennes, où régnait déjà une agitation intense, surtout depuis les journées des 26 et 27 janvier, qui avaient mis aux prises la noblesse et la bourgeoisie, devint un centre extrêmement actif du mouvement révolutionnaire. Les délégués de tout le Tiers Etat breton y affluaient : « Les corporations, écrit M. de Thiard, une grande quantité de députés de toutes les villes et communautés se réunissent à Rennes; et, malgré l'arrêt du Conseil qui fixe le nombre des délibérants à l'Hôtel de Ville à 144, ils se trouvent 4 ou 500 à chaque assemblée [4] ». Bien que le gouvernement eût prononcé, le 1er février, la suspension indéfinie des Etats, les députés du Tiers continuèrent à se réunir à l'Hôtel de Ville, et ne se séparèrent que le 21 février, après avoir, dans leurs *Dernières délibérations*, formulé encore une fois leurs revendications [5].

(1) Voy. ci-dessous, p. 18.

(2) POCQUET, *op. cit.*, t. II, pp. 219 et sqq. Cf. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1804 : l'arrêt a été publié par BRETTE, *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats Généraux de 1789*, n° CLX, t. I, pp. 254-255.

(3) *Voy. l'Arrêt du Conseil d'Etat interprétatif du précédent* (30 janvier 1789) ap. BRETTE, *op. cit.*, n° CLXI, t. I, pp. 255-257. Cet arrêt déclarait que les nouveaux députés seraient élus par la généralité des habitants des villes. — D'ailleurs, l'arrêt du 20 janvier marquait le désir du gouvernement de donner satisfaction au Tiers : « Sa Majesté doit aussi écouter les plaintes du Tiers Etat, par rapport au petit nombre de ses representants, qui, aux Etats de Bretagne, ne sont que 42, et dont aucun n'est choisi librement par les communautés, alors que tous les gentilshommes, au nombre de 1.200, ont entrée aux Etats. Sa Majesté a cherché à rendre plus équitable la représentation du Tiers Etat ».

(4) Lettre de M. de Thiard, du 3 février 1789 (Arch. Nat., H 419).

(5) *Dernières délibérations du Tiers, prises dans son assemblée particulière*, le 18 février 1789 (Arch. Nat., H 419). — Cf. POCQUET, t. II, ch. VII, pp. 284 et sqq.

Le programme du Tiers Etat, qui s'était élaboré peu à peu, fut répandu dans toute la province, et les plus petites paroisses rurales purent en prendre connaissance. Dès le 5 janvier 1789, les députés du Tiers aux Etats avaient adressé une lettre « aux communautés et corporations de la province, en vue de leur indiquer les points essentiels sur lesquels devaient porter les nouveaux pouvoirs qu'ils étaient appelés à leur donner [1] »; ils leur adressaient aussi les arrêtés de décembre. Un grand nombre de paroisses rurales s'inspirèrent, dans leurs délibérations, de ces deux documents. L'arrêté des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier, n'eut pas un moindre succès. La commune de Rennes le fit imprimer et l'adressa à tous les généraux de paroisses de la Bretagne. Dans sa lettre d'envoi, elle leur demandait d'y adhérer, d'adresser leur délibération au greffe de la ville de Rennes, et d'appuyer l'action des députés du Tiers : « Nous venons d'apprendre, disait encore la lettre, que la plupart des communes avaient déjà pris le même arrêté que celui de Rennes; il paraît que c'est le vœu général [2] ».

Tous ces manifestes, qui étaient l'œuvre de bourgeois, se préoccupaient surtout de la question politique, de la réforme constitutionnelle des Etats, de l'égalité devant l'impôt, et ne traitaient nullement la question paysanne; on ne s'attaquait pas encore au régime seigneurial. Mais bientôt le Tiers Etat des villes allait être obligé d'élargir son programme. Il lui importait, en effet, de gagner à sa cause les paysans, d'obtenir l'adhésion pleine et entière des paroisses rurales, dont, avec un zèle croissant, il provoquait les délibérations. Il était d'autant plus obligé de s'imposer à la confiance des paysans que, dès le début du conflit, la Noblesse avait tenté de semer

(1) Arch. comm. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, C³; publ. ci-dessous, pp. LXXV-LXXVII.

(2) *Lettre de la Commune de Rennes aux généraux des paroisses de la province*, imprimée à la suite des délibérations du 19 janvier (Arch. Nat., C 23, l. 134). — La lettre contient aussi des renseignements intéressants sur l'action du Tiers. La municipalité de Rennes, dit-elle, « s'est déterminée à adresser au roi une lettre où elle demande prompte justice et où les vœux actuels du Tiers Etat se trouvent exprimés de la manière la plus énergique et la plus touchante »; le maire et le procureur-syndic ont été délégués pour la présenter au souverain, et on leur a adjoint 2 délégués de la Commune; ils se concerteront avec tous les députés qui se trouvent déjà à Paris; « nous les avons priés instamment d'appuyer sur la nécessité d'admettre aux Etats, parmi les membres du clergé, ces pasteurs respectables du second ordre, qu'on peut regarder, à juste titre, comme les vrais pères du peuple ».

la division dans les rangs du Tiers, d'exciter contre la bourgeoisie les classes populaires, d'opposer le *gros Tiers* au *haut Tiers*. Dans sa *Lettre au peuple de Rennes*, le chevalier de Guer déclarait que l'inégalité existait, non pas entre le noble et le roturier, mais entre le riche et le pauvre; et, de son côté, la *Sentinelle du peuple*, en combattant la Noblesse, prétendait surtout s'attaquer aux privilèges qui opprimaient les classes populaires [1]. Encore au mois de février, les nobles semblent avoir essayé de détacher les paysans de la cause de la bourgeoisie [2]. Ainsi se posait fatalement la question sociale.

D'ailleurs, les paysans n'allaient pas tarder à faire entendre leur voix. Les paroisses rurales ne subirent pas toujours passivement l'impulsion des villes. Souvent, sans doute, dans leurs délibérations de janvier et de février, elles adhérèrent purement et simplement au texte des documents qui leur étaient communiqués par la bourgeoisie, ou bien elles ne firent que reproduire les articles les plus significatifs des délibérations de décembre, de la lettre-circulaire du 5 janvier, de l'arrêté du 19 janvier. Mais, parfois aussi, elles ne s'en contentaient plus et commençaient à exprimer leurs doléances particulières, car les paysans avaient à se plaindre, non seulement de l'inégalité politique et fiscale, mais aussi des abus du régime seigneurial. Il nous suffira de citer quelques exemples [3]. Dès le 25 janvier, les habitants de Bais exposent les abus qui résultent des redditions d'aveux et protestent contre les exactions commises par les agents seigneuriaux. A Orgères, on s'élève contre les usurpations commises par les seigneurs sur les communs, qu'ils ne cessent d'afféager, contre les friponneries des meuniers, contre l'obligation que l'on impose souvent aux tenanciers de payer 20 ou 30 ans de rentes

(1) Voy. E. DUPONT, *op. cit.*, pp. 18 et sqq.

(2) Voy. *Lettre de la Commune de Rennes aux généraux des paroisses de la province*, citée ci-dessus : « Ne vous laissez point persuader, Messieurs, par les faux exposés et par des discours insidieux. On cherche aujourd'hui à nous désunir, afin de perpétuer nos malheurs et nos humiliations, et de rendre, s'il est possible, plus insupportable encore le joug sous lequel nous avons gémi jusqu'à présent. Vous ne donnerez pas, sans doute, dans un piège aussi grossier ».

(3) On trouvera dans notre publication, à la suite du cahier de chaque paroisse, les délibérations qui ont précédé l'assemblée électorale, lorsqu'elles nous ont été conservées.

arriérées. Dans les pays de domaine congéable, les paroisses rurales se plaignent de la rigueur des usements et de toutes les exactions dont souffrent les domaniers. — Il est de ces délibérations qui, sans aucun doute, ont été rédigées par les paysans eux-mêmes : telle, la délibération de la paroisse d'Eréac, du 2 février, l'une des plus intéressantes parmi celles qui nous ont été conservées. Non seulement elle donne des détails précis sur les charges de la corvée royale, mais elle relate toutes les exactions de trois gentilshommes, seigneurs de la paroisse, qui imposent à leurs sujets des lods et ventes au sixième denier, qui les obligent à travailler sans salaire à leurs chemins particuliers, qui ont enclos les landes communes, qui perçoivent des redevances de toute espèce, et qui récemment les ont accrues d'une façon indue. La délibération insiste aussi sur les charges qui résultent du devoir de sergentise : les rôles que l'on livre aux sergents bailliagers, et dont ils doivent recueillir le montant, sont si mal faits que les sergents sont souvent obligés « de perdre de leur poche une moitié, un tiers et souvent le montant du rôle entier ». On se plaint aussi des saisies de bestiaux, si fréquentes qu'elles contribuent à ruiner les cultivateurs. Les habitants réclament la suppression du devoir de sergentise, des banalités, l'abolition des rentes seigneuriales ou tout au moins leur rachat [1].

Ce sont donc, semble-t-il, les paysans, qui les premiers ont agité la question du régime seigneurial; et la bourgeoisie a dû adopter la plupart de leurs doléances. C'est ainsi que les *Charges d'un bon citoyen de campagne*, le modèle qui a été envoyé à toutes les paroisses rurales, dénoncent les abus des « corvées, servitudes et prestations féodales » et demandent leur rachat; le cahier rédigé par la ville de Nantes aux Etats généraux insiste longuement sur les excès de la fiscalité seigneuriale [2]. Pour entraîner les paysans, la bourgeoisie a été obligée de faire une place de plus en plus grande à leurs revendications.

Ainsi, toute cette période d'agitation intense, qui, en Bretagne, a précédé les élections aux Etats généraux, nous fournit de précieuses indications sur la part que les paysans

(1) Arch. comm. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, liasse H.
(2) Arch. de la Loire-Inférieure, C 572.

ont prise à la rédaction de leurs cahiers. Sans doute, c'est la bourgeoisie qui a engagé la lutte contre les ordres privilégiés, car elle seule pouvait prendre l'initiative de l'énergique propagande qui devait aboutir à la Révolution; mais ce n'est pas la bourgeoisie, qui a dicté toutes les doléances des paroisses rurales. Les délibérations des premiers mois de 1789, qui parfois ont l'aspect de véritables cahiers, ne se contentent pas de reproduire les articles du programme qui émane du Tiers Etat des villes; elles expriment déjà les revendications de la classe qui avait le plus à souffrir des abus de l'Ancien Régime [1].

§ 2. — La Convocation

En Bretagne, la convocation des Etats généraux ne pouvait se faire suivant les mêmes règles que dans les autres régions de la France; le règlement du 24 janvier ne pouvait, dès l'abord, y être appliqué. La Bretagne était un pays d'Etats; régulièrement donc, suivant les usages anciens, les députés aux Etats généraux auraient dû être nommés par les Etats de la province. C'est ce que demandaient les ordres privilégiés, qui prétendaient ainsi défendre l'ancienne constitution de la Bretagne [2]. Dans sa *Protestation* du 12 janvier, la Noblesse avait déclaré qu'elle se refuserait à reconnaître toute élection « qui ne serait pas faite dans l'assemblée nationale de la province ». Mais, d'autre part, le Tiers Etat ne voulait pas de l'ancien mode d'élection; il demandait à être véritablement représenté, suivant le régime qui venait d'être fixé pour le reste de la France ; la Noblesse, prétendait-il, ne montrait tant de respect pour la constitution de la Bretagne qu'afin de maintenir ses anciens privilèges [3].

Entre ces deux thèses, tout compromis semblait impossible, et la question paraissait singulièrement difficile à résoudre.

(1) Sur tout ce qui précède, voy. Henri Sée, *Les cahiers des paroisses de la Bretagne en 1789* (*Révolution française*, juin 1904, t. XLVI, pp. 487 et sqq).

(2) Les sentiments de la noblesse apparaissent déjà dans une lettre adressée au Roi, le 1er août 1788, sur l'arrêt du Conseil du 5 juillet, relatif à la convocation. L'auteur redoute que l'ordre ancien ne soit troublé, que l'équilibre entre les trois ordres ne soit détruit; il importerait de suivre, pour la convocation, les règles anciennes (Arch. d'Ille-et-Vilaine. C 3899).

(3) Voy. Pocquet, *op. cit.*, t. II, ch. VIII, pp. 319 et sqq.

Le gouvernement ne savait quelle décision prendre. L'intendant, consulté, déclara que trois moyens pouvaient être proposés : 1° Réunir les Etats, et leur faire désigner les députés; mais c'était un projet impraticable, à cause de l'effervescence qui régnait en Bretagne; — 2° Assembler chaque ordre séparément pour élire ses représentants; mais le Tiers Etat s'y opposerait de toutes ses forces; — 3° Elire les députés par sénéchaussées; mais c'était se heurter à l'hostilité des deux premiers ordres [1]. A Paris, les députés de la Noblesse et du Tiers s'efforçaient, les uns et les autres, d'agir sur le gouvernement. Les premiers déclaraient que, si l'on assemblait le peuple par sénéchaussées, il fallait s'attendre aux plus graves désordres. Les députés du Tiers soutinrent tout aussi énergiquement leur thèse; le 14 mars, ils se firent admettre à l'audience royale et présentèrent à Louis XVI le mémoire qu'ils avaient rédigé, le 10. Ils demandaient que les élections se fissent en Bretagne suivant les mêmes formes que dans le reste de la France; confier ces élections aux Etats, ce serait empêcher le Tiers d'avoir des représentants, car « nous ne pouvons être valablement représentés par 42 individus, presque tous anoblis ou placés sous la dépendance des privilégiés »; aux Etats, sont représentés seulement le haut clergé et les nobles ayant cent ans de noblesse ou trois partages nobles; il n'est pas possible de sacrifier 2.300.000 habitants à 3 ou 4.000 individus; la Bretagne doit être soumise à la règle générale : il y va de l'intérêt « du caractère national [2] ».

Ces raisons paraissent avoir décidé le gouvernement, car, le 16 mars, paraissait la *Lettre et règlement du Roi pour la convocation de la province de Bretagne* [3]. Sa Majesté, lit-on dans le préambule, « a pensé qu'elle ne pouvait priver ses sujets de Bretagne du juste droit qu'ils ont d'être représentés à la prochaine assemblée des Etats généraux ». Mais l'on voit combien il a été difficile de trouver un mode de convocation :

(1) Lettre de Dufaure de Rochefort à Necker, du 14 février (Arch. Nat., H 419) analysée par Pocquet, t. II, p. 321.

(2) *Discours de MM. les députés de l'ordre du Tiers Etat de la province de Bretagne*, impr. 4 p., et *Mémoire des députés du Tiers à Paris* (Arch. Nat., H 563). Cf. POCQUET, *op. cit.*, t. II, pp. 322-323.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1804; *Archives parlementaires*, t. I, p. 639. Ce document a été analysé par BRETTE, *op cit.*, t. I, pp. 259-262.

« le Roi, ayant examiné cette affaire, a reconnu qu'il était impossible de prendre un parti exempt d'inconvénients ». Il s'est décidé à convoquer, par paroisses et sénéchaussées, les habitants des villes et des campagnes, et à réunir dans une seule assemblée, les ordres du Clergé et de la Noblesse : celle-ci « fera le choix de ses députés dans les formes usuelles ». — Les élections des députés du Tiers, dont le nombre est fixé à 44, se feront dans les 25 sénéchaussées de la province. Les sénéchaux de robe longue « convoqueront, pour le 1er avril, le Tiers Etat de leur ressort et feront procéder à la rédaction du cahier du Tiers et à l'élection des députés, conformément aux états annexés au présent règlement [1] ». Six sénéchaussées, dont celle de Rennes, éliront directement leurs députés; les 19 autres doivent se réunir « par arrondissements » et choisiront les électeurs, qui, le 7 avril, éliront les députés [2]. D'autre part, la Noblesse et les membres du clergé députant aux Etats se réuniront à Saint-Brieuc, le 16 avril, pour rédiger leurs cahiers et élire leurs députés [3]. Le clergé du second ordre devait aussi participer aux élections. Les prieurs, bénéficiers, recteurs et curés des villes et des campagnes, les collégiales et communautés rentées, représentées chacune par un député, membre du clergé, se réuniront en assemblée, le 2 avril, dans la ville épiscopale de leur diocèse. Ces assemblées diocésaines rédigeront leurs cahiers et nommeront des électeurs, qui, à leur tour, désigneront les députés du bas clergé aux Etats généraux [4]. — En ce qui concerne la sénéchaussée de Rennes, le nombre des députés aux Etats généraux était fixé à 7 par l'*Etat annexé* [5] ; un certain nombre de villes devaient envoyer plus de 4 électeurs à l'assemblée de la sénéchaussée : Combourg devait en

(1) Art. 3.

(2) Art. 4. — C'est ainsi que les sénéchaussées de Fougères, Hédé et Saint-Aubin-du-Cormier doivent se réunir à Fougères pour élire 2 députés; Fougères choisira 18 électeurs; Hédé, 4 et Saint-Aubin-du-Cormier, 4 (*Etat annexé*, ap. BRETTE, *op cit.*, n° CLXV, t. I, p. 263). — L'art. 7 disait que les paysans, propriétaires ou fermiers, habitant les villes, seraient réunis et choisiraient 2 députés pour 100 individus présents.

(3) Art. 10 et 11. — La lettre de convocation, adressée le 19 mars aux membres du haut clergé et de la noblesse de Bretagne, les invitait à se rendre à Saint-Brieuc le 27 avril (BRETTE, *op. cit.*, t. I, pp. 265-266).

(4) Art. 12, 13 et 14.

(5) BRETTE, *op. cit.*, t. I, p. 263.

désigner 6; Dol, 8; Guingamp, 6; Rennes, 16; Saint-Malo, 12; Vitré, 10 [1]. L'assemblée diocésaine de Rennes devait nommer 40 électeurs, qui choisiraient 3 députés; celle de Tréguier 20 électeurs, qui éliraient 2 députés; celle de Dol, 16 électeurs, qui nommeraient 2 députés; celle de Saint-Malo, 32 électeurs, qui éliraient aussi 2 députés [2].

Ainsi, le règlement du 16 mars invitait toutes les classes de la société à participer aux élections. Seuls, les anoblis, comme l'intendant le faisait remarquer à Necker [3], ne pouvaient être représentés, car, d'une part, la Noblesse était convoquée conformément à la déclaration de 1736, qui n'admettait que les nobles d'ancienne extraction, et, d'autre part, le Tiers Etat s'était nettement prononcé pour l'exclusion de tout anobli [4].

Comme le règlement du 16 mars ne fixait pas tout le détail des opérations électorales et comme celui du 24 janvier n'était pas, en toutes ses parties, applicable à la Bretagne, le sénéchal de Rennes, Borie, fut obligé de rédiger une ordonnance particulière pour sa sénéchaussée [5]. Cette ordonnance [6] déclarait d'abord que l'assemblée de la sénéchaussée se tiendrait à Rennes le 7 avril et les jours suivants. La lettre de convocation du Roi, le règlement du 16 mars et la présente ordonnance seront lus dans chaque paroisse par le recteur, le premier dimanche qui suivra la notification. Conformément au règlement du 24 janvier [7] (art. 25), seront électeurs tous les habitants du Tiers Etat, âgés de 25 ans, domiciliés et compris au rôle des impositions de la paroisse. Les habitants procéderont à la rédaction du cahier de la paroisse et à l'élection des députés, « dans le nombre déterminé par le règlement du 24 janvier [8] ». Dans un certain

(1) BRETTE, *op. cit.*, n° CLXV°, t. I, p. 264.

(2) *Ibid.*, n°s CLXV^d et CLXXV, t. I, p 272.

(3) Lettre de l'intendant à Necker, citée par BRETTE, *op. cit.*, t. I, p. 260, note : « Les officiers du Parlement observent, sans s'en plaindre cependant, que, ne pouvant entrer aux Etats généraux dans l'ordre de la noblesse, depuis la déclaration de 1736, et ne pouvant, par mille raisons, se placer dans l'ordre du Tiers, en se conformant à l'article du règlement, ils sont les seules personnes qui n'auront pas concouru à l'élection des députés aux Etats généraux, si la noblesse y députe ».

(4) Voy. ci-dessus, p. XXXVI.

(5) Voy. la lettre de Borie au garde des sceaux, du 24 mars (Arch. Nat., B^A 26).

(6) Impr., 4 pages, Rennes, Vatar (Arch. Nat., *Ibid.*).

(7) Ce règlement a été publié par BRETTE, *op. cit.*, t. I, pp. 76 et sqq.

(8) C'est-à-dire 2 à raison de 200 feux et au-dessous ; 3, pour plus de 200 feux ; 4, pour plus de 300 feux (*Règlement du 24 janvier*, art. 31).

nombre de villes, « avant de procéder à l'assemblée générale de la communauté, il sera tenu des assemblées, aux jour et heure indiqués par les officiers municipaux, de toutes les corporations, corps et communautés, et de toutes les personnes du Tiers Etat qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles assemblées particulières il sera fait choix d'un ou plusieurs représentants, chargés de se rendre à l'assemblée du Tiers Etat de chacune desdites villes, pour y concourir à la rédaction du cahier et à la nomination des députés, dans la forme et au nombre prescrit par les articles XXVI et XXVII du Règlement du 24 janvier [1] ». L'ordonnance indiquait que ce mode d'élection aurait lieu à Rennes, Saint-Malo, Dol, Tréguier, Vitré, La Guerche, Châteaubriant, Montfort, Lamballe, Redon et Moncontour. — En ce qui concernait cette dernière localité, le sénéchal commettait une erreur, qui provoqua des troubles assez graves au moment des élections et produisit un conflit violent entre le corps de ville et l'assemblée des habitants. Le sénéchal reconnut, d'ailleurs, lui-même qu'il s'était trompé, qu'à Moncontour, il ne devait y avoir qu'une seule assemblée, présidée par le juge du lieu [2].

D'ailleurs, la tâche de mener à bien les élections de la sénéchaussée n'était pas aisée; Borie le montrait nettement dans la lettre qu'il adressait au Garde des sceaux le 24 mars. Il était difficile de toucher en temps utile toutes les parties de sa sénéchaussée, très étendue, et dont il s'exagérait encore la contenance, en confondant le ressort du présidial et celui de la sénéchaussée [3]. Certaines parties de la sénéchaussée, « les cantons de Tréguier, de Guingamp, de Moncontour, de

(1) Les corporations d'arts et métiers choisiront 1 député à raison de 100 individus et au-dessous présents à l'assemblée ; 2 députés, pour plus de 100 individus présents, etc. ; les corporations d'arts libéraux, de négociants, armateurs, etc. nommeront 2 députés à raison de 100 individus présents (*Règlement du 24 janvier*, art. 26). Les habitants non compris dans les corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'Hôtel de Ville et y éliront leurs députés, à raison de 2 pour 100 comparants et au-dessous; de 4 pour 200 comparants et au-dessous, etc. (*Ibid.*, art. 27).

(2) Voy. ci-dessous, pp. LVII-LVIII et XCVIII, et l'analyse du procès-verbal de l'assemblée électorale de Moncontour.

(3) « Mon ressort par son étendue présente à convoquer 12 villes municipales, celle de Combourg, et 700 paroisses au moins, dans lesquelles le présidial de Rennes a la connaissance des cas royaux ». En réalité, la sénéchaussée de Rennes comprenait à peine 400 paroisses. — Sur la confusion du présidial et de la sénéchaussée, voy. ci-dessus, pp. VIII-IX et XI.

Lamballe », étaient éloignées de 40, 30 et 20 lieues du chef-lieu du ressort. Borie se plaignait encore que le règlement n'eût pas fixé le temps que devait durer chaque assemblée ; n'est-il pas à craindre qu'on ne prolonge outre mesure l'assemblée de la sénéchaussée ? « Comment, dans les circonstances, maintenir longtemps l'union, la décence, peut-être la sûreté dans une assemblée aussi nombreuse? Les représentants des paroisses souffriront et se plaindront beaucoup du séjour qu'ils seront forcés de faire à une distance aussi considérable de leurs demeures. Je l'abrégerai autant que j'en aurai la possibilité ».

Le sénéchal rapporte aussi que l'on se plaint du petit nombre de députés attribués à sa sénéchaussée, et il pense que ces doléances ne sont pas sans fondement : « en ne donnant que sept députés à l'arrondissement de Rennes, on n'avait sûrement pas des instructions complètes; on n'avait pas prévu que, sur 1.480 paroisses qui se trouvent en Bretagne, il y en aurait 700 au moins, 12 villes municipales et celle de Combourg convoquées dans la sénéchaussée de Rennes ». Le même jour, l'intendant écrivait dans le même sens au Garde des sceaux : une sénéchaussée si étendue, comprenant 700 paroisses, 12 villes, près d'un million d'habitants, devrait être représentée par 10 ou 12 députés [1]. C'est ce que demandait aussi la municipalité de Rennes, qui se plaignait, en même temps, que Rennes n'eût que 16 députés à l'assemblée électorale, tandis que Vitré en avait 10 et Saint-Malo, 12; ce nombre n'était pas en rapport avec sa population et « lui ferait perdre l'influence qu'elle devait avoir sur les villes et les campagnes de son district dans le choix des députés » ; il devrait être porté à 40 [2]. Le gouvernement, sans avoir égard à ces réclamations, maintint le chiffre de 7 députés pour la sénéchaussée, et celui de 16 électeurs pour la ville de Rennes [3].

(1) Lettre de l'intendant au Garde des sceaux, du 24 mars (Arch. Nat., B III 37, pp. 174 et sqq.).

(2) Requête au Garde des sceaux des maire, échevins et officiers municipaux de Rennes, 25 mars 1789 (Arch. Nat., B^{A} 26).

(3) Necker répondait à l'intendant, le 30 mars (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1805) : « Quelques sénéchaussées peuvent être traitées trop favorablement pour le nombre de leurs représentants ; observez cependant que ce nombre a été fixé

D'autre part, la ville de Saint-Malo se plaignait de n'avoir que 12 électeurs, ce qui l'empêchera d'avoir aucun représentant aux Etats généraux :

Cependant, écrivait la communauté, nous ne pouvons nous persuader que le Roi puisse voir avec indifférence que la capitale d'un grand diocèse, une ville qui renferme avec son faubourg plus de trente mille sujets fidèles, une place de commerce importante surtout par ses nombreux armements pour la pêche nationale et par la nature et l'étendue de sa navigation, qui forme à l'Etat la pépinière de ses marins, se trouve privée du précieux avantage d'avoir un seul de ses citoyens dans l'assemblée auguste de la nation [1].

Le gouvernement, sollicité par l'intendant [2], donna satisfaction aux Malouins, en décidant que, parmi les députés de la sénéchaussée, il y en aurait « un au moins qui serait choisi parmi des négociants ou armateurs de Saint-Malo [3] ». — Il semble que les pays de Dol et de Vitré aient désiré aussi avoir des députés pour les représenter [4] : les députés des paroisses voisines de Dol ont dû se réunir à la maison commune de cette ville, le 3 avril [5], et les habitants de l'une

sur les états de population ». D'ailleurs, ajoutait-il, il s'agit d'intérêts généraux, communs à tous les députés, et même, à considérer les intérêts particuliers, « ceux de Fougères, de Jugon ou de Concarneau seront à peu près les mêmes que ceux de Rennes ou de Nantes ».

(1) Requête de la communauté de Saint-Malo au Garde des sceaux, 28 mars 1789 (Arch. Nat., B^{A} 26).

(2) Voy. la lettre de Necker à l'intendant, du 30 mars (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1805).

(3) Lettre de Laurent de Villedeuil au lieutenant-général de la sénéchaussée de Rennes, 29 mars (*Ibid.*, BRETTE, *Recueil de documents...*, t. I, p. 268). Cette lettre partit, avant que la requête de la communauté ne fût parvenue au gouvernement ; celui-ci était décidé depuis quelque temps à prendre cette mesure, comme le montre la lettre de Borie au Garde des sceaux. Dès le 25 octobre 1788, le Consulat de Saint-Malo demandait que « le commerce du royaume ait la faculté d'élire légalement des députés pour le représenter aux Etats généraux et que la place de Saint-Malo jouisse de l'avantage de choisir un de ces députés parmi ses négociants » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1805). Ajoutons que, le 25 novembre 1788, l'amirauté de Saint-Malo demandait aussi, pour les amirautés, la faculté d'élire des députés aux Etats généraux, à cause de leur compétence en matière commerciale (*Ibid.*).

(4) La paroisse de l'Abbaye, près Dol, donne mandat à ses députés de demander instamment que l'un des sept députés de la sénéchaussée soit pris dans le territoire de Dol (Procès-verbal de l'Abbaye). — Pour la région de Vitré, on voit, par les délibérations des paroisses rurales, que Vitré, dans l'hiver de 1788-1789, formait comme un centre politique et que son député fut chargé par un assez grand nombre de localités de les représenter à l'Assemblée du Tiers de Rennes.

(5) Voy. les procès-verbaux de Baguer-Morvan, d'Epiniac, de Hirel, de Baguer-Pican, et le cahier de cette dernière paroisse.

de ces localités ont même cru que l'assemblée électorale devait avoir lieu à Dol [1]; à Bréal-sous-Vitré, on avait la conviction qu'une assemblée électorale devait avoir lieu à Vitré pour les paroisses de la région [2].

Remarquons, d'ailleurs, que, dans l'esprit des contemporains, les circonscriptions électorales n'avaient rien de bien défini. Borie déclare, dans sa lettre du 24 mars : « On vient de me prévenir que les juridictions royales d'Antrain et de Bazouges ne se rendraient point à la sénéchaussée de Fougères, qu'elles prétendaient devoir être appelées en celle de Rennes ». Le sénéchal lui-même s'exagérait singulièrement le nombre des paroisses de son ressort.

Les documents relatifs à la convocation, — c'est-à-dire la lettre du Roi, le règlement du 16 mars, l'ordonnance du sénéchal, des modèles imprimés du procès-verbal de l'assemblée électorale, — furent adressés aux recteurs des paroisses. Il semble qu'il y ait eu, en même temps, une organisation officieuse, qui faisait parvenir à des correspondants particuliers le double des documents qui étaient adressés aux recteurs [3].

(1) Procès-verbal de Baguer-Pican. — De même, à Vern, on a cru que l'assemblée électorale de Rennes était spéciale au diocèse de Rennes, et non à la sénéchaussée.

(2) Voy. le procès-verbal de Bréal-sous-Vitré (ci-dessous, p. 307).

(3) Ce n'est là qu'une hypothèse, mais que des indices significatifs rendent très plausible. A Noyal-sous-Lamballe, une première assemblée n'a réuni qu'un petit nombre de comparants ; ceux-ci s'ajournent au lendemain, à Lamballe, dans la demeure du sénéchal ; ce jour-là (31 mars), ils déclarent qu'ils veulent d'autant plus accomplir les ordres du Roi relatifs à la convocation que François Hercouet, trésorier en charge, vient de recevoir de Me Courtois « une signification des mêmes lettres patentes et ordonnances » ; ils les présentent au sénéchal, ainsi que le double lu et publié par le Recteur (Procès-verbal de Noyal-sous-Lamballe). Voy. aussi le procès-verbal de Bléruais (évêché de Saint-Malo), et ci-dessous, p. LXI, n. 1.

CHAPITRE III

Les Cahiers.

§ 1. — Comment les Cahiers nous sont parvenus

Nous possédons le texte authentique de la plupart des cahiers rédigés en 1789 par les paroisses et les corporations de la sénéchaussée de Rennes : ce sont en effet les exemplaires mêmes remis à l'assemblée électorale de Rennes qui nous sont parvenus et qui ont servi de base à notre publication. Longtemps oublié parmi les archives du présidial, le dossier complet, comprenant les cahiers, les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement, demeura enfoui sous la poussière qui recouvrait les papiers du Parlement, dans les combles du Palais de Justice. C'est là que ce dossier fut découvert en 1892 par M. Parfouru, archiviste d'Ille-et-Vilaine, qui venait de réaliser l'incorporation des archives judiciaires au dépôt départemental; l'authenticité des pièces qu'il contient ne saurait donc en être contestée [1].

La plupart des cahiers se présentent sous la forme d'originaux, revêtus des signatures des membres de l'assemblée où ils ont été adoptés; rarement ce sont des copies authentiquées par le président de cette assemblée. Assez souvent il est fait mention, soit de l'établissement d'un double original destiné à demeurer aux archives de la paroisse, soit de la transcription du cahier au registre des délibérations du général de la paroisse ou de la corporation [2].

(1) P. Parfouru, *Rapport sur les archives départementales... d'Ille-et-Vilaine* (Extrait des comptes rendus du *Conseil général* du département, session d'août 1893), p. 30. Le dossier de l'assemblée de la sénéchaussée appartient au fonds du présidial de Rennes, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série B.

(2) Les registres de la plupart des corporations de la ville de Rennes et de quelques généraux de paroisses sont conservés aux Archives d'Ille-et-Vilaine (séries E et G). Ceux des municipalités des villes et de plusieurs généraux de paroisses rurales appartiennent aux archives de ces villes et communes : nous avons indiqué les dépôts où sont conservés ces documents et leurs cotes d'inventaire, toutes les fois que nous les avons cités.

Les registres de délibérations nous ont permis de retrouver une partie des cahiers que le dossier de la sénéchaussée ne nous avait pas conservés, et notamment ceux des corporations de la ville de Rennes. Grâce à ces registres, et aussi aux procès-verbaux des assemblées électorales, nous avons pu constater que certaines de ces assemblées n'avaient pas rédigé de cahier : les unes se sont bornées à adhérer, en général, aux articles qui seraient adoptés dans l'assemblée de la sénéchaussée; d'autres ont simplement renouvelé les doléances énumérées dans leurs délibérations antérieures, dans celles d'autres corps ou communautés qu'elles spécifiaient ou encore dans l'assemblée du Tiers des 22-27 décembre 1788; d'autres enfin ont donné mandat à leurs députés d'exprimer verbalement à l'assemblée électorale de Rennes les vœux de la communauté qu'ils représentaient. C'est ainsi notamment qu'ont agi plusieurs paroisses et corporations de Rennes lors de la nomination des députés qui devaient les représenter à l'assemblée de l'Hôtel de Ville.

Quant au très petit nombre des paroisses ou communautés pour lesquelles nous ignorons si un cahier a été rédigé ou dont nous savons qu'il a existé un cahier, aujourd'hui perdu, nous croyons avoir épuisé les moyens d'investigation qui nous auraient permis de les retrouver : ni une enquête faite auprès des municipalités et des instituteurs publics, ni un dépouillement complet des répertoires d'archives communales, ni le concours empressé d'érudits fort compétents, de bibliophiles possesseurs de riches collections, ne nous les ont fait découvrir. La perte la plus regrettable est, à coup sûr, celle du cahier général de la ville de Rennes, sur lequel nous ne possédons aucun indice [1].

Presque tous les cahiers que nous publions ici sont inédits. Le cahier général du Tiers Etat de la sénéchaussée a été

(1) Nous avons dû borner notre publication aux cahiers des paroisses de la sénéchaussée de Rennes; en effet, ceux des sénéchaussées de Fougères, de Saint-Aubin-du-Cormier et de Hédé n'ont pu être retrouvés malgré toutes nos investigations. Nous possédons seulement les cahiers d'Antrain, de Sougéal et de Saint-Georges-de-Reintembault (paroisses appartenant à la sénéchaussée de Fougères), dont le texte a été conservé dans les archives de ces communes. M. DELARUE a publié le premier dans les *Annales de Bretagne*, t. XXI, année 1905-1906, pp. 292-302, le second dans une brochure à part, Rennes, Prost, 1899, 27 p. in-8°; M. RÉBILLON, professeur au lycée de Rennes, publiera prochainement le troisième dans les *Annales de Bretagne*.

imprimé en 1789 (Rennes, N. Audran, in-8°, 80 pages); il a été reproduit par Antonin PROUST, au t. III (pp. 297-328) de ses *Archives de l'Ouest, Recueil de documents concernant l'histoire de la Révolution*, et, d'après lui, par les *Archives Parlementaires*, t. V, pp. 538-550; celui de la paroisse Saint-Martin de Vitré a été publié par M. l'abbé DUINE, dans les *Annales de Bretagne*, t. XXIII, pp. 486-488; ceux des paroisses de Plestan, Crehen, La Boussac, Le Merzer, Kermoroch, Vern, Yffiniac, Tinténiac et Saint-Grégoire ont été imprimés en tout ou en partie par M. Em. DUPONT, à la suite de son étude sur la *Condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution*.

Quant aux délibérations prises par les paroisses et les communautés au cours de l'hiver 1788-1789, elles étaient, on le sait, centralisées par la municipalité de Rennes : c'est donc aux Archives communales de cette ville qu'il les faut chercher; elles y sont réunies dans les deux cartons des « Affaires de Bretagne ». La plupart sont des extraits authentiques, certifiés par le greffier du général de la paroisse qui les a formulées; quelques-unes portent la signature des membres de l'assemblée; d'autres ont été imprimées et répandues dans la province, pour servir à la propagande des idées qu'elles préconisaient. Nous avons retrouvé un certain nombre de ces délibérations imprimées à la Bibliothèque Nationale (Département des imprimés, section L[b]), aux Archives Nationales, à la Bibliothèque municipale de Rennes, aux Archives d'Ille-et-Vilaine, et dans des collections particulières; toutes les fois que nous en possédions les originaux, c'est d'après eux que nous en avons publié le texte. Enfin les registres de délibérations des villes, des généraux et des corporations nous ont fréquemment livré des délibérations dont nous n'avions rencontré d'extraits nulle part ailleurs.

§ 2. — LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES ET LA RÉDACTION DES CAHIERS

La question capitale qui se pose, c'est de savoir dans quelle mesure les cahiers émanent des habitants des villes et des campagnes qui ont participé aux élections, dans quelle

mesure ils reproduisent ou interprètent leurs véritables sentiments. Il convient donc de se représenter tout d'abord les conditions dans lesquelles ces cahiers ont été rédigés. Les assemblées primaires, où ils ont été élaborés, peuvent nous fournir des renseignements intéressants. Voilà pourquoi il nous faut étudier la tenue de ces assemblées; la tâche est assez aisée, car presque tous les procès-verbaux nous ont été conservés [1]. — Il importe de distinguer, à ce point de vue, les villes et les paroisses de campagne.

A. — *Assemblées des Villes.*

Parmi les villes, on le sait, il en est dont les assemblées sont soumises au même régime que les paroisses rurales; elles peuvent donc comprendre tous les habitants âgés d'au moins 25 ans et inscrits sur les rôles des impositions : c'est le cas de Lamballe [2], Dol, Redon, Châteaubriant, Moncontour. D'autres villes, au contraire, celles qui sont dénommées dans l'état annexé au règlement du 16 mars, ne réunissent dans leur assemblée électorale que les députés des différentes communautés et corporations [3] : ce sont, dans notre sénéchaussée, Rennes, Vitré, Saint-Malo, Guingamp.

Dans ces dernières villes, chaque communauté ou corporation et ceux des habitants de chaque paroisse qui ne font pas partie d'une corporation se réunissent pour désigner les députés qui doivent former l'assemblée électorale. A Guingamp, cette assemblée se compose, non des députés de chaque corporation, mais des délégués des différentes classes, comprenant chacune plusieurs corporations; en vain, les procureurs et les notaires demandent-ils à être distingués, comme n'appartenant pas à la même corporation; ils n'obtiennent pas gain de cause [4]. A Rennes, la municipalité avait délégué plusieurs de ses membres pour présider les généraux des paroisses de

(1) On trouvera dans notre publication l'analyse de tous ces procès-verbaux.

(2) Dans une lettre à M. de Villedeuil, du 24 mars 1789, les officiers municipaux de Lamballe se plaignent de ce que leur ville ne soit pas au nombre de celles qui doivent avoir plus de 4 députés; cependant, on la trouve « dans les plus anciennes listes de villes qui députent aux Etats de la province »; elle a 4 à 500 habitants, et ses contributions sont considérables (Arch. Nat., B^{A} 26).

(3) En vertu du règlement du 24 janvier, art. 26; voy. ci-dessus, pp. XLV et suiv.

(4) Voy. le procès-verbal de l'assemblée de Guingamp.

la ville; en fait, l'assemblée de Saint-Germain a été présidée par deux officiers municipaux, sans qu'il y ait eu de protestation; à Toussaints, au contraire, les comparants contestent à l'officier municipal Rouessard le droit de les présider, et désignent par acclamation comme président un ancien procureur au Parlement, Dubois Dessauzais [1].

Nous n'avons retrouvé que très peu de cahiers de corporations; nous pouvons citer seulement ceux des corroyeurs, des tanneurs et des tailleurs de Rennes. Les procès-verbaux nous apprennent aussi que les procureurs au Parlement avaient confié des doléances à leurs députés [2], qu'à Guingamp l'assemblée électorale a pris connaissance du cahier des jardiniers et du cahier des tanneurs. Mais il semble bien que beaucoup de corporations n'aient pas rédigé de véritable cahier et n'aient confié à leurs députés que des instructions orales.

Les assemblées électorales se réunissent à l'Hôtel de Ville, sous la présidence des officiers municipaux. A Rennes, à Saint-Malo, à Guingamp, elles semblent manifester une certaine défiance à l'égard de la municipalité; elles prétendent, en tout cas, empêcher les officiers municipaux de participer à l'élection. A Saint-Malo, le maire lui-même ne sait pas comment procéder à cet égard, « à cause du peu de clarté » des réglements du 24 janvier et du 16 mars; il consulte le sénéchal, qui répond que les officiers municipaux doivent avoir le droit de voter, et son opinion est corroborée par une lettre de l'intendant [3]. Mais l'un des commissaires nommés par l'assemblée

(1) Voy. les procès-verbaux de ces assemblées, ci-dessous, pp. 22 et 19. — Même à Saint-Martin (campagne), les officiers municipaux de Rennes avaient émis la prétention de présider l'assemblée; le général proteste contre cette prétention et revendique « le droit des habitants de la campagne de se nommer des députés autres que ceux des villes et de leur donner des charges »; l'assemblée a été présidée par le procureur fiscal de la juridiction. Voy. ci-dessous, p. 105, n. 1.

(2) Dans leur assemblée du 3 avril, ils ont adopté deux mémoires, composés par deux commissaires nommés à cet effet sur « les griefs et doléances relatifs aux offices, aux fonctions de procureur et à la forme d'administration de la justice ». Voy. ci-dessous, p. 43.

(3) Du 2 avril 1789 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1808). On ne saurait, dit-il, invoquer contre le droit de la municipalité l'article 30 du règlement du 24 janvier, d'après lequel « ceux des officiers municipaux qui ne seront pas du Tiers Etat n'auront aucune voix dans l'assemblée qu'ils presideront », car l'article 8 du règlement du 16 mars range dans l'ordre du Tiers tous ceux qui ne figurent pas aux Etats dans l'ordre de la noblesse ou dans celui du clergé : « le Roi, qui a rendu ce

pour rédiger le cahier déclare que le règlement du 24 janvier s'oppose au droit électoral des officiers municipaux, que ceux-ci n'auront reçu « aucun mandement du peuple pour l'élection », et, pour soutenir son opinion, il se réfère à la formule de procès-verbal imprimée qui émane du sénéchal. Comme les membres de l'assemblée sont convaincus par ces arguments et se refusent à céder, la municipalité, par esprit de conciliation, renonce à participer à l'élection [1]. — A Rennes, l'assemblée ne veut même pas admettre comme électeurs les membres du bureau, c'est-à-dire le maire et les échevins; on se décide cependant à faire une concession, à leur donner deux voix et la présidence; mais la municipalité se refuse à ce compromis et se retire [2]. — A Guingamp, les députés des avocats demandent que les officiers municipaux ne puissent disposer collectivement que de deux voix; la municipalité décide que chacun de ses membres concourra à l'élection, mais que tous renonceront à l'honneur de la députation [3].

Ainsi, les municipalités ne semblent pas avoir eu grande influence sur l'élection des députés, et, parmi ceux-ci, conformément à la règle de l'exclusion, ne doivent figurer ni nobles, ni anoblis, ni agents des seigneurs; à Rennes, on n'a fait exception que pour Le Chapelier, à cause de « son attachement aux vrais principes [4] ». Quant au cahier, il est rédigé par des commissaires qui ont été désignés par l'assemblée.

Parmi les villes où il n'y a pas eu d'assemblées à deux degrés, il en est une où un conflit violent a éclaté entre la majorité des habitants et la municipalité. A Moncontour, le 30 mars, le maire, M. de la Grandville, prétend présider l'assemblée. Les habitants déclarent qu'ils doivent être

dernier règlement après avoir eu connaissance des arrêtés du Tiers Etat de Bretagne, n'a pas cru devoir adopter les exclusions, objets de ces arrêtés, et il s'est expliqué positivement sur ce point en rangeant par cet article dans la classe du Tiers tous ceux qui n'entrent pas, d'après l'édit de 1736, avec l'ordre de la noblesse aux Etats, ce qui comprend tout noble, qui, à raison du peu d'ancienneté de sa noblesse et de son office, est exclu aux Etats de l'ordre de la Noblesse ».

(1) Voy. le procès-verbal de l'assemblée de Saint-Malo.

(2) Procès-verbal de l'assemblée de Rennes.

(3) Procès-verbal de l'assemblée de Guingamp. — Le maire ayant eu 11 voix, comme 2 autres personnes, reporte sa voix sur l'une d'elles.

(4) L'un des députés de Rennes, Bouvier des Touches, membre du présidial, ne renonce à ses privilèges que le 6 avril : pour se conformer à la décision du Tiers, il aurait dû le faire avant le 2 avril; mais il invoque l'excuse que sa compagnie n'avait pas encore délibéré sur cet objet.

présidés par le juge du lieu, puisque l'assemblée ne se compose pas des délégués des corporations; ils nomment comme président le sénéchal, Le Paige de Kervastoué, puis, sur son refus, le procureur fiscal Henry; ils décident de rédiger immédiatement le cahier, qui sera présenté le lendemain à la municipalité par quatre commissaires, mais sans qu'aucune modification puisse y être apportée. La municipalité s'obstine à regarder comme illégale l'assemblée du 30 mars, ce qui n'empêche pas les « communes » de se réunir de nouveau le 3 avril pour élire leurs quatre députés. On sait déjà que l'assemblée électorale devait donner raison aux habitants [1]. Mais il est intéressant de constater que, depuis de longs mois, à Moncontour, un profond désaccord existait entre les habitants et la municipalité. Celle-ci, dans sa délibération du 29 novembre 1788, s'était prononcée pour la conservation de la Constitution bretonne [2]; dans son arrêté du 27 mars 1789, elle marqua le déplaisir qu'elle éprouvait du mode de convocation des Etats généraux en Bretagne. D'ailleurs, depuis longtemps, les « communes » de la ville « ont été éloignées de toute participation à l'administration municipale »; rien d'étonnant si les habitants désirent ardemment qu'un vœu relatif à la réforme de cette administration figure dans le cahier [3].

A Châteaubriant, il y a lutte aussi entre les habitants et la majorité des officiers municipaux. Les échevins, à l'exception de deux, se sont séparés du maire, Louard, et ont tenu l'assemblée électorale, le 1er avril, dans l'église des Trinitaires. Le lendemain, le maire et deux des échevins tiennent, à l'Hôtel de Ville, une autre assemblée, laquelle déclare illégale la réunion des Trinitaires. Cette assemblée formule les griefs qu'elle a contre les échevins, et notamment contre le syndic Guibourg, qu'on accuse de n'avoir pas obtempéré à la

(1) Voy. ci-dessous, p. XCVIII ; voy. aussi plus haut, p. XLVIII.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3899.

(3) Les habitants demandent aussi à la municipalité communication « de tous les règlements royaux et arrêtés des villes et paroisses qui auraient pu lui être adressés depuis huit mois ». — Sur tout ce qui précède, voy. l'*Arrêté des communes de Moncontour et protestations contre les délibérations la communauté de la même ville*, impr. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série B), ainsi que plusieurs lettres relatives à cette affaire (Arch. Nat., B^{A} 26), documents dont on trouvera l'analyse détaillée dans la notice placée en tête du cahier de Moncontour.

délibération du 13 mars précédent ; puis elle révoque les échevins et en nomme, à leur place, dix autres pour trois ans. Il semble que les échevins, contre qui se marque tant d'hostilité, aient été les chefs d'une sorte d'aristocratie bourgeoise [1], dont les membres composèrent à peu près toute l'assemblée des Trinitaires. A cette assemblée, on ne compte que 32 comparants, tandis que celle de l'Hôtel de Ville a réuni plus de 100 membres. Il est vrai que les échevins, dans leur supplique à M. de Villedeuil, du 2 avril [2], se plaignent des manœuvres dont ils auraient été les victimes : « on sollicita, des artisans dans leurs boutiques, les passants, même les gens de la campagne, pour grossir cette assemblée » ; et, comme échevins, on a choisi « des personnes à peine domiciliées », « un maître de billard continuellement soumis à la police ». Il semble bien, en tout cas, que les anciens échevins n'aient joui, à Châteaubriant, que d'une médiocre popularité [3].

Les cahiers des villes ont été rédigés par des commissaires que l'assemblée avait spécialement nommés à cet effet, dont la plupart du temps nous connaissons les noms, et qui avaient joué un rôle prépondérant dans la campagne menée par le Tiers Etat durant les mois précédents [4].

B. — *Assemblées des Paroisses rurales.*

C'est entre le 29 mars et le 6 avril que se sont réunies ces assemblées [5]. Presque toutes se tiennent dans la sacristie, qui est le « lieu ordinaire des délibérations » du *général;* quelquefois, mais très rarement, lorsque la sacristie est trop

(1) Parmi les échevins, plusieurs appartiennent à la famille Guibourg.

(2) Arch. Nat., B^{A} 26.

(3) Sur tout ce qui précède, voy. les procès-verbaux des assemblées de Châteaubriant et Arch. Nat., B^{A} 26; voy. aussi plus loin, p. XCVIII.

(4) A Vitré, le cahier a pour source directe un mémoire présenté à la communauté de ville, le 17 décembre 1788, rédigé spécialement en vue de l'élection aux Etats généraux et dont nous connaissons les auteurs (voy. ci-dessous, pp. 98 et sqq.). — A Rennes, nous savons que le cahier, malheureusement perdu, a été rédigé par 12 commissaires, nommés à la première séance de l'assemblée (voy. ci-dessous, pp. 3-4).

(5) En règle générale, les convocations ont été faites régulièrement ; cependant, au Vivier (évêché de Dol), les habitants n'ont pas été convoqués d'une façon régulière; ils se sont réunis spontanément.

petite, les habitants délibèrent dans l'église ou même dans le cimetière [1].

Rien de variable comme le nombre des comparants. Parfois, c'est le général seul qui compose l'assemblée; parfois aussi, presque tous les habitants inscrits aux rôles des impositions répondent à la convocation : à Saint-Senoux ils sont plus de 700; à la deuxième assemblée de Messac, environ 400; à Torcé, presque tous les contribuables comparaissent, dans l'ordre même où ils sont inscrits au rôle de la capitation. Mais, le plus souvent, l'assemblée électorale comprend, 40, 50, 60 membres. — Il serait intéressant de connaître d'une façon précise la condition sociale des comparants; mais nos procès-verbaux ne mentionnent que rarement les professions; les rôles de la capitation nous ont permis parfois de combler cette lacune, et, comme ils indiquent, non seulement le chiffre de l'impôt, mais le nombre des domestiques, on peut se représenter, tout au moins d'une façon approximative, la situation économique des individus qui ont assisté aux assemblées. Presque toujours, surtout dans les environs des villes, et notamment dans la région de Rennes, nous voyons figurer, parmi les comparants, quelques bourgeois; mais la plupart de ces comparants sont des paysans, des propriétaires exploitant leurs biens, et surtout des fermiers; les journaliers paraissent avoir été moins nombreux; l'on voit parfois mentionnés des marchands, des artisans [2].

L'assemblée doit être présidée par le juge de la principale juridiction seigneuriale, c'est-à-dire par le sénéchal ou, à son défaut [3], par le procureur fiscal. Dans les évêchés de Rennes, Saint-Malo, Dol et Nantes, les officiers seigneuriaux s'acquittent presque toujours de cette mission; et, en tout cas, il est

(1) L'assemblée de Noyal-sous-Lamballe (évêché de Saint-Brieuc) se tient le 31 mars, à Lamballe, au domicile du sénéchal; il est vrai que, la veille, une première assemblée avait eu lieu dans l'endroit ordinaire des délibérations; mais les comparants avaient été si peu nombreux qu'on s'était ajourné au lendemain.

(2) A Saint-Michel de Plouisy (évêché de Tréguier), on indique, au nombre des comparants, 2 délégués des laboureurs, 2 délégués des marchands, 2 délégués des ouvriers; mais il n'est pas d'autre procès-verbal où l'on trouve une mention analogue.

(3) Nos procès-verbaux montrent qu'en 1789 la charge de sénéchal se trouve assez souvent vacante.

rare qu'ils s'y refusent de parti-pris [1]. Au contraire, dans l'évêché de Saint-Brieuc, sur 52 paroisses, il en est 16 dont les assemblées n'ont pas été présidées par un officier seigneurial; dans l'évêché de Tréguier, où l'on compte 41 paroisses, 24 assemblées se sont tenues sans le concours des officiers seigneuriaux. — Lorsque le sénéchal ou le procureur fiscal fait défaut, on prend comme président un homme de loi, un procureur ou un notaire de la juridiction [2], un notable, comme le syndic [3], ou encore un bourgeois qui réside dans la paroisse.

Il n'est pas douteux que, bien souvent, le président de l'assemblée ait eu une grande influence sur la rédaction du cahier. Les officiers seigneuriaux ont donc maintes fois inspiré les cahiers et participé à leur rédaction, quand ils ne les ont pas apportés tout rédigés à l'assemblée. On le verra plus loin, c'est surtout lorsque le même juge seigneurial a présidé plusieurs assemblées, que nous constatons l'existence d'un groupe de cahiers identiques ou analogues. Mais cette influence ne nous est guère révélée que d'une façon indirecte, par l'étude critique des cahiers. Cependant, à Bréhand-Moncontour (évêché de Saint-Brieuc), le procès-verbal indique que le cahier a été écrit, à la demande des comparants, par le procureur fiscal, Joseph Girard [4]. Quelquefois, comme à

(1) Cependant le cas se présente. Ainsi, à Bléruais (évêché de Saint-Malo), le procureur fiscal, Rozé, avait eu la prétention de tenir l'assemblée au château du seigneur de Bléruais; il voulait faire signer par les comparants un cahier très respectueux pour la noblesse. Les habitants refusent de siéger au château; comme le procureur fiscal ne vient pas, ils tiennent cependant l'assemblée et se servent d'une formule de procès-verbal qu'un ami leur a procuré (procès-verbal de Bléruais). A Rougé (évêché de Nantes), le sénéchal et le procureur fiscal de la baronnie de Châteaubriant ont refusé de se trouver à l'assemblée; on prend comme président le syndic de la paroisse (procès-verbal de Rougé). A Epiniac (évêché de Dol), le sénéchal et le procureur fiscal ont refusé de venir, malgré plusieurs avertissements qu'on leur a donnés (procès-verbal d'Epiniac).

(2) A Chancé (évêché de Rennes), l'assemblée est présidée par un procureur de la juridiction de Montboüan et Changé; à Moigné (évêché de Rennes), les trésoriers en charge ont requis, pour présider l'assemblée, Agaesse, notaire et procureur de plusieurs juridictions.

(3) Les paroisses rurales avaient deux syndics, l'un chargé du logement des troupes de passage et l'autre, de diriger la corvée. Le plus souvent, le même personnage remplissait les deux fonctions; voy. A. DUPUY. *L'administration municipale en Bretagne*, pp. 133-136.

(4) A la fin du cahier de Bléruais, on lit que Pierre Nogues a rédigé le cahier; or, comme les cahiers de Bléruais et de Saint-Maugan sont très analogues, ce dernier est l'œuvre du même Pierre Nogues, procureur fiscal de Saint-Maugan.

Guitté ou à Aubigné [1], c'est l'écriture qui dénonce l'influence de l'agent seigneurial.

Mais, parfois aussi, le procès-verbal ou le cahier nous indique que l'officier seigneurial s'est trouvé en désaccord avec les habitants et qu'il a désapprouvé le cahier de doléances. Au Merzer (évêché de Tréguier), les juges ont refusé de signer le cahier: à Saint-Péran (évêché de Saint-Malo), le cahier a été chiffré et paraphé, non par le procureur fiscal qui a présidé l'assemblée, mais par le curé Lemée. D'autres fois, l'agent seigneurial fait des réserves formelles sur certaines parties du cahier [2]. A Trévérien (évêché de Saint-Malo), le sénéchal et le procureur fiscal ont refusé de prendre connaissance des plaintes que les habitants voulaient exprimer « contre les seigneurs de la paroisse » ; ils se sont retirés, et on a dû remettre l'assemblée au lendemain [3]. Il arrive aussi que les officiers seigneuriaux n'aient pu faire accepter de l'assemblée le cahier de leur composition ou de leur choix. A Guignen (évêché de Saint-Malo), le juge et le procureur fiscal ont voulu obliger les habitants à les nommer députés et à leur confier la rédaction du cahier ; ceux-ci s'y étant refusé, les officiers seigneuriaux se retirent. A Goven (évêché de Saint-Malo), le sénéchal vint à l'assemblée avec « un cahier des charges et une délibération, rédigés sans le concours des habitants et hors de leur présence »; ceux-ci ne consentirent pas à signer ces actes et présentèrent un projet de cahier que leur avait rédigé M. de Miniac, avocat au Parlement; le sénéchal refusa d'en donner lecture; le général alla se plaindre au sénéchal de Rennes ; mais l'un des trésoriers perdit la lettre que celui-ci lui avait remise pour le président; les comparants, au nombre de 13, firent alors écrire un nou-

(1) Le cahier d'Aubigné (évêché de Rennes) est tout entier de la main d'Aubrée, président de l'assemblée ; Aubrée a été, en outre, choisi comme député par la paroisse de Saint-Germain-sur-Ille ; on peut donc supposer que c'est lui qui a inspiré tout le groupe de cahiers qui dérive du modèle fourni par Aubigné.

(2) Sur le cahier de Plouaret (évêché de Tréguier), le sénéchal, Turquet de Beauregard, a fait suivre sa signature de la mention : « sans approbation de tous articles qui attaquent la propriété ». — A Québriac (évêché de Saint-Malo), après les signatures, on a ajouté un article relatif aux redevances seigneuriales ; à la suite de cet article, qui est écrit d'ailleurs d'une autre main que le reste du cahier, se trouvent les mêmes signatures, excepté celle du président Rubillon, juge seigneurial.

(3) Voy. le début du cahier de Trévérien.

veau cahier par « l'écrivain » Guyet, qu'ils avaient ramené de Rennes [1].

Enfin, l'opposition contre l'officier seigneurial est parfois si forte qu'après l'assemblée officielle les habitants tiennent une nouvelle assemblée et rédigent un second cahier. C'est ce qui arrive à Sens (évêché de Rennes), où les délibérants se plaignent très énergiquement de leur président, le sénéchal Poussin de la Ville-Mané, qui « n'a pas bien entendu leurs remontrances », les a injuriés et a voulu leur imposer son fils comme député [2]. A Messac et à Bain (évêché de Rennes), il y a eu aussi deux assemblées successives. A Messac, une première assemblée s'est tenue, le 4 avril, sous la présidence du sénéchal du marquisat de Bain, Fretaud de la Marchandais, mais elle se composa presque uniquement du général ; elle a rédigé un cahier. Cependant l'immense majorité des habitants se réunit le 6 avril [3], sous la présidence de Julien Fredel de Preguerin ; ils manifestent la défiance qu'ils éprouvent à l'égard de « leurs juges et officiers », qui les ont déjà trahis [4], déclarent nulle la précédente assemblée et adoptent un nouveau cahier, qui reproduit celui de Saint-Senoux, œuvre de Fredel de Preguerin [5]. A Bain, Fretaud de la Marchandais est aussi impopulaire. A l'assemblée qu'il convoqua le 5 avril, ne figurèrent que très peu de comparants, et qui presque tous appartenaient à la classe bourgeoise. Aussi une assemblée dissidente se réunit-elle le 7 avril, infiniment plus nombreuse ; les délibérants déclarent que le premier cahier n'a été rédigé que par des

(1) Ce cahier n'était pas le même que celui qu'avait rédigé M. de Miniac. Le greffier de la juridiction, Me Gralan, convoqué à cette seconde assemblée, déclara qu'il consentirait à signer le cahier, si l'on voulait supprimer quelques articles ; mais les comparants s'y refusèrent, parce que c'étaient les plus importants. Voy. la note jointe au cahier, et rédigée par les 2 députés, René Thébault et Pierre Cloteaux.

(2) La première assemblée a eu lieu, le 4 avril ; la seconde assemblée, le 5 avril.

(3) Cette assemblée comprend environ 400 comparants.

(4) Voy. la délibération de Messac du 9 février : le procureur fiscal, le sénéchal et le scribe ont fait signer au général, le 8 février, une délibération, sans même lui en avoir donné lecture ; et cette délibération « ne tendait à rien d'utile pour les habitants ». Ils ont été obligés de faire un registre spécial « pour écrire leurs délibérations, attendu que le procureur fiscal et le sénéchal leur ont soustrait celui de leurs archives, ce qui fait qu'ils n'ont jusqu'à présent pu se joindre à la municipalité de l'ordre du Tiers ».

(5) Celui-ci était maire-syndic de la paroisse de Saint-Senoux.

procureurs et quelques bourgeois, qui l'ont fait signer à un certain nombre d'habitants, « sans vouloir souffrir qu'il y fût fait aucune plainte des choses qui accablent les particuliers de Bain ». Le cahier émanant de cette seconde assemblée contient des plaintes très vives contre les officiers seigneuriaux, et en particulier contre le procureur fiscal. A Bain, comme à Messac, c'est, semble-t-il, la classe populaire qui s'est insurgée contre l'autorité des agents du seigneur, et qui s'est efforcée d'exprimer librement les revendications paysannes [1].

Ce ne sont là, il est vrai, que des cas isolés; mais ils montrent, tout au moins, que les paysans n'ont pas toujours passivement subi l'influence des officiers seigneuriaux qui présidaient leurs assemblées.

D'une façon générale, il est probable que les bourgeois domiciliés dans les paroisses rurales [2] ont souvent participé effectivement à la rédaction des cahiers. Mais nous ne possédons, à cet égard, que peu de données absolument certaines. Cependant, nous savons que le cahier de Romillé (évêché de Saint-Malo) est l'œuvre d'un avocat, nommé Guyet; les éloges que le cahier d'Epiniac (évêché de Dol) prodigue aux avocats semblent dénoncer sa provenance [3].

Le clergé rural, qui, le plus souvent, s'est montré favorable à la campagne du Tiers Etat et aux revendications paysannes [4], semble aussi avoir exercé une certaine influence sur la rédaction des cahiers. Mais cette influence ne nous est

(1) A Plélan-le-Grand (évêché de Saint-Malo), il y a eu aussi 2 assemblées et 2 cahiers : l'assemblée officielle a été présidée par le procureur fiscal, Joubaire ; mais la plupart des habitants se sont retirés sans signer le cahier ; une autre assemblée rédige un cahier original, signé par 33 comparants, et qui contient des plaintes très vives contre le régime seigneurial.

(2) En 1789, bien des bourgeois possèdent des propriétés rurales, surtout dans les environs des villes : cf. H. SÉE, *op. cit.*, pp. 63 et sqq.

(3) A Penguily (évêché de Saint-Brieuc), le cahier a été rédigé par le syndic Leprovost.

(4) Certains prêtres ont été des agents de la propagande du Tiers Etat; voyez, par exemple, la lettre de Mallery, recteur de Soudan (évêché de Nantes), du 9 février 1789 : « Nous sommes lents à opérer ; la raison est que l'on craint le seigneur, qui est presque toujours parmi nous » (Arch. comm. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, K[4]). — Le 22 mai 1789, le premier président du Parlement écrit au garde des sceaux : « Quelques recteurs ou curés remuants cherchent à échauffer les campagnes qui n'y ont en général aucune tendance, quelques efforts qu'on ait fait pour y parvenir. Un de ces curés, voisin de Rennes, publia, dimanche dernier, que si quelques-uns de ses paroissiens étaient assignés en demande d'aveux ou pour

révélée que rarement par nos documents. Toutefois, à Plurien (évêché de Saint-Brieuc), nous voyons que la moitié du cahier a été écrite par le curé; le cahier de Ruca et de Landebia (même évêché) est tout entier de la main du recteur [1]. Il serait intéressant de pouvoir déterminer si tel ou tel cahier a été apporté tout fait à l'assemblée ou bien a été rédigé séance tenante. Malheureusement, nos documents ne nous renseignent que rarement à ce sujet. Cependant le texte même du cahier de Saint-Coulomb (évêché de Dol) montre qu'il a été écrit au cours de l'assemblée [2]. A Saint-Péran, l'on a transcrit à la fin du cahier les dépositions individuelles qu'un grand nombre d'habitants ont faites, à l'assemblée même, sur les abus auxquels donnent lieu les redditions d'aveux et sur les amendes excessives qu'on inflige aux paysans, lorsque leur bétail pacage dans la forêt. Parfois aussi, mais rarement, l'assemblée s'ajourne au lendemain, pour qu'on puisse avoir le temps de rédiger le cahier [3]. A Saint-Jacques-de-la-Lande (évêché de Rennes), comme on n'a pas le temps de procéder immédiatement à la rédaction du cahier, l'assemblée charge huit de ses membres de le composer « en conformité du vœu connu de la pluralité des habitants de cette paroisse, lequel cahier, signé des députés et commissaires, vaudra comme s'il était signé de tous les délibérants en la présente assemblée ».

Quelques cahiers, peu nombreux, il est vrai, ont été selon toute apparence écrits par les paysans eux-mêmes, comme

payement des droits féodaux, il ne fallait ni rendre aveu ni payer « (Arch. Nat., B[III] 37, p. 282). — Cependant quelques recteurs, ceux d'Ercé, de Nouvoitou, de Dingé (évêché de Rennes) se sont montrés hostiles aux revendications paysannes : cf. E. Dupont, *op. cit.*, pp. 117-118.

(1) Le procès-verbal de Ruca dit qu'on a donné la préséance aux recteur et curé de Ruca. — A Saint-Aaron (évêché de Saint-Brieuc), il est probable que le curé a contribué fortement au cahier, qui est entièrement consacré aux affaires ecclésiastiques, tandis que les autres questions sont énumérées rapidement en appendice. — La plupart des cahiers demandent que l'on améliore le sort du bas clergé et témoignent de la sympathie qu'éprouvent les paysans pour leurs prêtres : cf. E. Dupont, *op. cit.*, pp. 112 et sqq.

(2) Les doléances particulières des marins sont présentées de la façon suivante : « En cet endroit, les matelots se sont présentés... »

(3) A Bruz (évêché de Rennes), l'assemblée, qui se tient le 29 mars après vêpres, s'ajourne au lendemain, 10 heures du matin, pour avoir le temps de rédiger le cahier ; à Plédran (évêché de Saint-Brieuc), le 1er avril, les habitants demandent que l'assemblée soit remise au lendemain, car l'on n'aurait pas le temps de rédiger le cahier ; à Ploumagoar (évêché de Tréguier), il y a eu deux assemblées successives : l'une, le 29 mars, où l'on élut les députés ; une seconde, le 30 mars, où l'on rédigea le cahier.

paraissent le prouver le style et l'orthographe très incorrects : tel est le cas des cahiers de Crehen, de La Chapelle-Bouëxic, du Verger (évêché de Saint-Malo), de la Nouaye (évêché de Dol), d'Yffiniac, de Saint-Gouéno (évêché de Saint-Brieuc). Mais bien des cahiers, qui visiblement n'ont pas été rédigés par les paysans eux-mêmes, reproduisent cependant fidèlement les doléances qui leur tenaient à cœur; le bourgeois qui leur a servi d'interprète a écrit, en quelque sorte, sous leur dictée [1]. D'ailleurs, même lorsque le cahier a été apporté tout rédigé ou lorsqu'il reproduit un modèle, les modifications qu'on lui fait subir, les suppressions qu'on y pratique, les additions qu'on y insère témoignent souvent de la part que l'assemblée a prise à sa confection définitive [2].

Parfois, les paysans, livrés à eux-mêmes, se contentent d'envoyer, en guise de cahier, une délibération antérieure [3], ou donnent simplement mission à leurs députés d'adhérer aux arrêtés du Tiers Etat ou au cahier de la ville de Rennes. C'est ainsi que les assemblées de Lanrigan, Lourmais, Saint-Léger (évêché de Saint-Malo), toutes trois présidées par Pierre Morault, n'ont pas rédigé de cahier. Les habitants de Saint-Sulpice-la-Forêt et de Mouazé (évêché de Rennes) déclarent qu'ils ont eu trop tard connaissance de la convocation pour rédiger un cahier; et cependant ils se sont réunis le 29 mars, mais ils croient que l'assemblée de la sénéchaussée doit avoir lieu le 1er avril [4].

(1) Bien souvent, la chose a pu se passer, comme à Bourg-des-Comptes (évêché de Rennes), en janvier 1789 : les habitants déclarent que, s'étant adressés en vain à plusieurs procureurs fiscaux pour faire rédiger leur délibération, ils ont eu recours « à un bon bourgeois qui a bien voulu nous expliquer les délibérations de la ville de Rennes, après quoi, nous lui avons dit nos raisons, qu'il a écrites presque comme nous les avons dictées et en les mettant en meilleur français que nous n'aurions pu faire, et, après avoir écouté attentivement lecture de tout ce que dessus, nous déclarons que c'est notre volonté à tous... » (Délibération de Bourg-des-Comptes, du 1er janvier 1789, publiée par E. DUPONT, *op. cit.*, pp. 212-213).

(2) Voy. le chapitre suivant. — Sur tout ce qui précède, cf. E. DUPONT, *op. cit.*, pp. 27 et sqq.

(3) Les habitants de Moustérus (évêché de Tréguier) envoient comme cahier leur délibération du 22 mars; ceux de Roz-Landrieux (évêché de Dol), la délibération du général, du 18 janvier; ceux de Dingé (évêché de Rennes), leur délibération du 28 décembre; à Eréac (évêché de Saint-Malo), le cahier n'est pas autre chose qu'une délibération du 2 février, à laquelle on a ajouté, dans le corps du procès-verbal, quelques doléances nouvelles. D'ailleurs, quelques-unes de ces délibérations expriment, d'une façon précise, les revendications des paysans.

(4) Les deux assemblées ont été présidées par Louvel, sénéchal de l'abbaye de Saint-Sulpice.

Il serait encore intéressant de connaître, d'une façon un peu précise, le personnel des députés auxquels les habitants des campagnes confient la mission de porter leurs cahiers à l'assemblée de la sénéchaussée [1] et de participer à l'élection des députés aux Etats généraux; on aimerait aussi savoir de quelle façon ces élections se sont faites, dans quelle mesure le choix des comparants a été spontané. Malheureusement, nos documents ne nous renseignent à cet égard que d'une façon imparfaite. Il semble qu'on n'a procédé vraiment au scrutin que lorsqu'on n'a pu se mettre d'accord sur les noms des députés [2].

Le nombre des députés varie suivant le nombre des feux, comme le prescrivait l'article 31 du règlement du 24 janvier. Nous n'avons trouvé que deux paroisses qui aient délégué, l'une, 8 députés (Pleudihen, évêché de Dol), l'autre, 6 députés (Saint-Méloir, évêché de Saint-Malo) [3]; les chiffres de 3 ou 4 députés sont encore assez rares; la plupart des assemblées n'envoient à Rennes que 2 députés.

Il importerait de pouvoir déterminer la condition sociale des députés des campagnes. Le plus souvent, ce sont des paysans aisés, comme on en peut juger par leur cote de capitation [4], des membres du général. Mais fréquemment aussi on choisit des bourgeois, des avocats, surtout dans les environs de Rennes [5]. Dans certaines localités, les paysans ne se soucient pas de faire un voyage qui les tiendra plusieurs

(1) A Ruffigné (évêché de Nantes), on remet aux députés, outre le cahier, deux grosses de titres « concernant les droits d'usage, pacages, bois morts et morts bois des riverains de la forêt de Teillay ». A Saint-Pierre de Plesguen (évêché de Dol), les deux députés élus dans l'assemblée du 31 mars rédigent une supplique, qui est une sorte de complément du cahier.

(2) C'est ce qui arrive à La Bosse (évêché de Rennes) ; on désigne comme députés les deux personnages qui ont eu le plus de voix.

(3) Saint-Méloir compte 472 feux. — A Pléchâtel (évêché de Rennes), 6 députés ont d'abord été élus, mais ils donnent mandat à 2 d'entre eux de se présenter à l'assemblée de Rennes.

(4) Le procès-verbal de Botsorhel (évêché de Tréguier) dit que les 2 députés sont de « gros ménagers » ; le député de Saint-Adrien (même évêché) est qualifié « riche propriétaire ».

(5) Les 2 députés de Chavagne (évêché de Rennes) sont un ancien procureur et un avocat au Parlement de Bretagne, propriétaires dans la paroisse. L'un des 4 députés de Mordelles (même évêché) est notaire et procureur à Mordelles. — Cancale désigne 1 bourgeois, 2 anciens capitaines de navires et 1 fermier.

jours éloignés de leurs occupations [1] et qui ne laissera pas d'être coûteux. Il est vrai que quelques paroisses fixent l'indemnité qui sera allouée à leurs députés : Plufur, 6 livres par jour; Saint-Jacut, 30 livres en tout; Crehen, 36 livres et Plémy, 112; mais ils ne seront remboursés qu'assez tardivement de leurs frais [2].

Il arrive même parfois que la paroisse choisisse comme députés des agents seigneuriaux, et surtout le juge qui a présidé l'assemblée : à Châteauneuf (évêché de Saint-Malo), les deux députés sont le sénéchal de la juridiction de Châteauneuf, Michel de la Morvonnais, et le procureur fiscal, Boullet. Saint-M'Hervon (évêché de Dol) élit aussi comme députés le sénéchal et le procureur fiscal ; au Lou-du-Lac, à Miniac-Morvan, à Saint-Léonard, à Plerguer (même évêché), à Clayes (évêché de Saint-Malo), l'un des députés n'est autre que le juge seigneurial [3]. Toutes les assemblées rurales n'ont donc pas observé la règle de l'exclusion, qui avait été si fortement édictée par le Tiers Etat. Cependant quelques agents seigneuriaux invoquent cette règle pour se récuser : tels les députés de Matignon (évêché de Saint-Brieuc), qui sont, l'un procureur fiscal, l'autre archiviste seigneurial ; mais l'assemblée

(1) A Bréal-sous-Vitré (évêché de Rennes), on avait d'abord élu, le 29 mars, 2 paysans, auxquels on avait donné mission de se trouver, le 1er avril, à l'Hôtel de Ville de Vitré; mais c'était « par erreur et malentendu »; quand les députés apprirent que l'assemblée devait se tenir à Rennes, le 7 avril, ils se récusèrent, « leur peu de fortune, leurs embarras de campagne et leur peu de connaissance les mettant hors d'état de remplir leur commission », le général délibéra donc de nouveau, le 5 avril, et, « n'ayant trouvé parmi eux ni dans la paroisse aucun autre plus en état », il chargea de la députation Chaillou de Kernedern, avocat au Parlement, habitant le château de Bretonnières, en Erbrée, et Bellier de la Frenière, aussi avocat, demeurant à Rennes, et propriétaire en Erbrée.

(2) L'intendant Dufaure de Rochefort écrit à Necker, le 3 mai 1789, que la plupart des députés demandent le remboursement de leurs frais, ce qui dit-il, « me parait très juste et même urgent, surtout à l'égard des députés des campagnes qui ont en général moins de facultés que les autres, et parmi lesquels il y en a plusieurs de la sénéchaussée de Rennes qui ont eu 40, 50 et jusqu'à 60 lieues à faire pour l'aller et le retour ». Il pense qu'il suffira d'accorder 8 livres par jour aux députés des villes, et 5 livres aux députés des campagnes ; les villes rembourseront leurs députés au moyen des octrois, et les paroisses rurales « par le moyen d'une contribution foncière ou d'une imposition au marc la livre de la capitation » (Arch. Nat., H 419, nº 398). — Voy. aussi plus loin, p. XCIII, n. 4.

(3) En voici encore d'autres exemples : au Rheu (évêché de Rennes), l'un des 4 députés est le président de l'assemblée, Richelot du Plessix, sénéchal de la juridiction de Méjusseaume; à Saint-Médard-sur-Ille (même évêché), on a élu député Robiou de la Tréhonnais, sénéchal de la juridiction de Bois-Geffroy. — Voy. aussi plus loin, p. XCV et n. 1.

maintient l'élection et ils se décident à accepter le mandat. A Lamballe, l'un des quatre députés, Bigot de Préameneu, se récuse, déclarant que « cette commission ne peut se concilier avec la place d'inspecteur des domaines du duc de Penthièvre ».

Quelle que fût la condition sociale des députés, il semble bien que l'immense majorité d'entre eux se disposait à soutenir énergiquement la cause du Tiers Etat et à défendre les revendications inscrites dans les cahiers. Le 6 avril, le *Héraut de la Nation* (1) se félicitait des élections : « Le choix pour les électeurs de chaque sénéchaussée a été déterminé par la connaissance de leurs sentiments, de leurs lumières et de leur fermeté, et il paraît certain que le même esprit présidera à l'élection des députés aux Etats généraux ».

On voit clairement, en effet, que, malgré la pression que certains officiers seigneuriaux ont tenté d'exercer sur les assemblées rurales, la noblesse n'a pu empêcher les paysans d'adhérer unanimement aux revendications du Tiers Etat et de se plaindre avec vigueur des abus dont ils souffraient (2). Sans doute, les paysans n'ont pas été livrés à eux-mêmes; mais, quelque part que les bourgeois aient prise à la rédaction des cahiers ruraux, les paysans n'ont pas subi passivement leur influence. Telle est la conclusion qui semble se dégager de l'étude des délibérations antérieures aux élections et des assemblées électorales elles-mêmes. Mais, pour serrer la question de plus près, il importe d'examiner le texte même des cahiers, de voir quelle a été l'action des modèles particuliers ou généraux dont ces cahiers se sont inspirés. Cette

(1) N° 49, pp. 772-774.

(2) Le *Héraut de la Nation* déclare, le 6 avril 1789 (n° 49, p. 772), que les doléances des municipalités et des paroisses « sont de la plus grande force ; on demande universellement l'égalité de répartition des impôts, la réforme des abus, une nouvelle administration dans l'ordre judiciaire, le rapprochement des tribunaux souverains, la suppression des justices seigneuriales et d'attribution, l'abolition des privilèges à charge de la Nation, le vote par têtes, une représentation au moins égale dans toutes les assemblées ; enfin on persiste dans tous les arrêtés pris par l'ordre du Tiers assemblé à Rennes. Tous les citoyens n'ont qu'un vœu pour tous ces objets ». Le *Héraut* ajoute : « Les *Lévites politiques* et une majeure partie de la noblesse ont fait mouvoir tous les ressorts possibles pour intimider et soulever les peuples, et surtout les habitants des campagnes ; mais, éclairés sur leurs vrais intérêts par la lecture qu'ils ont eu des règlements de Sa Majesté, par la connaissance qu'on leur a donnée des intentions bienfaisantes du meilleur des rois, ils ont réuni leurs efforts pour briser leurs fers ».

étude critique nous montrera avec précision dans quelle mesure ils expriment les véritables doléances et les véritables sentiments des populations rurales en 1789.

§ 3. — Etude critique des Cahiers. — Méthode de publication

Classement et groupement des cahiers. — C'est de l'étude critique des cahiers que procède directement la méthode de publication que nous avons suivie. Pour déterminer leur degré d'originalité, il importait, tout d'abord, de rapprocher les cahiers entre lesquels pouvait exister quelque affinité et de les comparer avec soin. Il était donc nécessaire de grouper nos textes d'une façon logique.

Un premier grand cadre de classement, les évêchés, nous était indiqué par les documents eux-mêmes, et aussi par l'histoire administrative de la Bretagne. C'est par évêchés que les rédacteurs du cahier général de la sénéchaussée ont dépouillé les cahiers de paroisses; et les évêchés, on le sait déjà, formaient, dans l'ancienne Bretagne, les cadres de l'administration des Etats.

Puis, dans chaque évêché, nous avons rapproché les cahiers appartenant à une même région. Nous avons pu ainsi constater que l'analogie de certaines doléances ne s'explique que par l'identité des conditions économiques.

Enfin, nous nous sommes appliqués à constituer des groupes de cahiers. Nous avons réuni dans le même groupe les cahiers des paroisses dépendant de la même juridiction seigneuriale, et notamment les cahiers émanant des assemblées qui ont eu le même président. En bien des cas, en effet, l'influence du président a été prépondérante, et l'on s'explique ainsi les analogies si fréquentes que l'on remarque entre les cahiers d'un même groupe, et parfois même leur complète identité. — Un élément critique, qui nous a été fort utile, c'est la date des assemblées électorales; elle nous a maintes fois permis d'établir, d'une façon précise, la filiation des cahiers d'un même groupe. En tête de chaque groupe, l'on trouvera une notice générale, dans laquelle nous indiquons les relations qui existent entre les divers cahiers qui le composent.

Les modèles. — Le groupement des cahiers nous révèle donc toute une série de modèles particuliers, dont l'influence s'est restreinte à une région plus ou moins étendue. Mais il a existé aussi des modèles généraux, qui ont été répandus dans toute la sénéchaussée de Rennes, ou, pour mieux dire, dans toute la Bretagne. Nous touchons ici à une question d'un intérêt primordial : l'étude comparative de ces modèles et des cahiers de paroisses nous permettra de déterminer dans quelle mesure les paroisses rurales se sont inspirées du programme qui leur était proposé par le Tiers Etat des villes.

Parmi ces modèles, dont l'influence sur les cahiers de paroisses est indéniable, il convient de ranger tout d'abord les Délibérations du Tiers de Rennes des 22-27 décembre 1788, qui, on le sait, résument toutes les revendications antérieures du Tiers Etat, qui, on le sait aussi, ont inspiré tant de délibérations de janvier et février 1789, et auxquelles tant de cahiers du mois d'avril ont formellement adhéré. Il nous paraît donc nécessaire de reproduire *in extenso* ce document [1] :

L'assemblée, qui a élu par acclamation pour son Président M. Trehu de Monthiery, après avoir délibéré, a arrêté que, dans tous les cas, les Députés de l'Ordre du Tiers aux Etats soient, dès la tenue prochaine 1788, égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres réunis ;

Que, dès la prochaine tenue 1788, il sera voté aux Etats, sur toutes matières quelconques et dans tous les cas, par tête et non par ordre;

Que dorénavant, tous les impôts quelconques, tant réels que personnels, seront supportés d'une manière égale et proportionnelle par les trois ordres ; et chaque genre d'imposition sera porté sur un même rôle pour les trois ordres ;

Que le président du Tiers soit éligible par son ordre seul, dès la prochaine tenue 1788; qu'il ne soit ni noble, ni anobli, ni privilégié; que, quand il recueillera les voix au Théâtre, il y soit accompagné de deux membres de l'Ordre et d'un commis greffier, pour faire note des voix, afin de former l'avis qui sera écrit, pour y être lu ;

L'assemblée a arrêté de refuser à ses députés tout pouvoir de délibérer sur toutes demandes du Roi, sur toutes affaires quelconques, avant qu'ils aient obtenu justice sur la représentation plus parfaite

(1) L'original s'en trouve dans les Cartons des Affaires de Bretagne, liasse C² (Arch. comm. de Rennes). Il a été imprimé en une brochure in-8°, de 20 pages, chez Blouet, à Rennes.

de l'Ordre du Tiers aux Etats et sur la répartition égale et proportionnelle, entre les trois ordres, de tous impôts tant réels que personnels, parce que néanmoins ils pourront accorder le don gratuit et consentir la régie momentanée des fermes des devoirs de la province.

A arrêté de demander que les recteurs des villes et campagnes soient admis aux Etats, dans l'ordre de l'Eglise, par députés élus par leurs pairs ; qu'ils soient nés Bretons et qu'ils aient dix ans de sacerdoce ;

Que, dès la tenue prochaine, les ordres ne réclameront pas, les uns vers les autres, les sommes prises jusqu'à ce jour pour les établissements faits dans les ordres respectifs, mais qu'il sera désormais, et à compter de la tenue de 1788, consenti aux fonds pour l'entretien desdits établissements; et que si, pour conserver les pensions, dons et gratifications faits en faveur des membres des ordres, il est nécessaire de faire de nouveaux fonds, il n'y sera pas consenti par l'Ordre du Tiers, sauf aux ordres à faire face respectivement aux dons, pensions et gratifications qu'ils pourront voter en faveur de leurs membres ;

Que, dès la même tenue 1788, le Tiers sera composé dans une proportion d'un député sur dix mille habitants environ, donnant deux cents députés pour tout l'Ordre du Tiers dans la Province, sans néanmoins se départir de l'égalité arrêtée entre l'Ordre du Tiers et les deux autres ordres réunis ;

Que, dès la tenue prochaine 1788, les députés du Tiers ne seront ni nobles, ni anoblis, ni subdélégués, ni juges des seigneurs, procureurs fiscaux, officiers, receveurs et autres agents des seigneurs, et les gens tenants aux fermes du Roi et de la province ;

Que, dans toutes les députations, les Commissions intermédiaires et de travail, durant la tenue des Etats, dans toutes les Commissions diocésaines et autres sans exception, le nombre des représentants du Tiers sera, dès la tenue prochaine 1788, égal à celui des deux autres ordres réunis, et les voix comptées par tête ;

Que, dès la même tenue, le président de l'Ordre du Tiers, les députés en cour et à la Chambre des Comptes aient les mêmes honneurs et les mêmes prérogatives que ceux des deux autres ordres, et de même, dans tous les cas, les mêmes traitements et émoluments;

Qu'une place de Procureur-général-syndic soit, dès la tenue prochaine 1788, remplie par un membre du Tiers, et qu'elle soit dorénavant affectée à cet ordre ;

Que, vacance arrivant par démission, mort ou autrement de la place de greffier des Etats, elle soit remplie par un membre du Tiers ; qu'à l'avenir elle soit affectée alternativement aux ordres de la noblesse et du Tiers ;

Que les fouages ordinaires et extraordinaires seront, comme toutes les autres impositions, répartis entre les trois ordres, également et proportionnellement ; et quant au remboursement que l'Ordre du

Tiers serait dans le cas d'exiger pour l'emprunt formé par l'établissement des fouages extraordinaires, il offre d'en faire la compensation par l'extinction absolue pour l'avenir des droits de lods et ventes perçus par les seigneurs sur les contrats d'échanges, par opposition au texte formel de notre Coutume ; et si cette offre de compensation n'est pas acceptée par les ordres de l'Eglise et de la noblesse, l'Ordre du Tiers répète et exige, dès à présent, le remboursement à la rigueur des fouages extraordinaires perçus jusqu'à ce jour ; qu'au surplus chaque genre d'impositions, sans exception, sera porté sur un seul et même rôle ;

Qu'il sera fait également, par la contribution égale et proportionnelle de tous les ordres, et sur toutes les personnes et habitants des villes et des campagnes, sans exception, un fonds suffisant pour l'abolition de la corvée sur les grands chemins, pour l'achat des miliciens, si les Etats ne jugent pas à propos de demander ou s'ils ne parviennent pas à obtenir la suppression de la levée des milices ; pour l'établissement des casernes dans les villes où elles sont nécessaires, sans laisser lieu à aucune contribution en nature ; pour payer une indemnité suffisante du logement de soldats dans les lieux de passage ou de cantonnement ; pour le paiement d'un guet ou patrouille dans les villes, lequel fonds, pour ce dernier article, sera fait par chaque ville sur toutes les personnes qui l'habitent sans aucune exception ; et enfin que, jusqu'à ce que l'établissement des casernes soit parfait, il n'y ait aucune exemption de la fourniture au casernement des troupes, et que, dans le cas où les milices ne seraient pas supprimées, où il ne serait point utile de faire un fonds pour l'achat des miliciens, les valets et domestiques seront assujettis au tirage, tant pour les milices de terre que pour celles de mer ou de côtes, sans aucunes exemptions pour aucun des trois ordres ;

Que, pendant la tenue des Etats, les officiers de la maréchaussée qui en sont la garde, n'exécuteront le commandement d'aucun des ordres, que celui du Tiers n'y consente, à peine d'être privés de gratifications, et que, dans tous les moments où les trois ordres seront au théâtre, la tribune sera libre et ouverte indistinctement à toutes sortes de personnes ; et qu'il sera demandé aux Etats prochains qu'il soit fait un article du cahier des charges de MM. les députés en cour d'obtenir, par arrêt du Conseil ou autrement, l'église des Cordeliers, lorsque les Etats seront à Rennes, pour y établir le théâtre, afin d'y dresser une tribune assez spacieuse pour procurer à la nation la juste satisfaction d'entendre discuter ses intérêts.

Qu'en événement que la faculté d'imposer le clergé de Bretagne ne soit pas rendue indéfiniment à la province pendant la prochaine tenue, toutes les impositions en argent, de même que les fonds à faire pour éteindre celles qui seront exigées en nature et auxquelles le clergé ne pourrait être forcé de contribuer, soient fournis par une répartition égale et proportionnelle sur la noblesse et le Tiers Etat,

observant que, dans cette dernière hypothèse, le clergé doit toujours contribuer aux fonds à faire pour la suppression de la corvée, le logement et le casernement des troupes, l'achat des miliciens, paiement du guet et de la patrouille, et même à la fourniture au casernement des troupes, en attendant la construction des casernes.

Que MM. les députés en cour seront spécialement chargés de solliciter et d'obtenir que la porte soit ouverte aux membres du Tiers dans tous les tribunaux sans exception, et qu'ils soient admis à tous les emplois et offices ecclésiastiques, civils et militaires ; qu'à cet effet, Sa Majesté soit suppliée de lever les exclusions humiliantes qui dégradent l'homme, éteignent l'émulation, étouffent le génie et détruisent le germe du patriotisme et des grandes vertus ;

Qu'il sera demandé à M. le Commandant de cette province que les députés des corps et corporations, communes et paroisses, coadjoints aux députés des villes qui se trouvent actuellement à Rennes, aient la liberté d'entrer dans la salle des Etats, sur le banc du Tiers, parce que néanmoins ils ne seront ni votants, ni suffrageants, mais comme témoins du zèle qui règne dans l'assemblée pour l'intérêt général des affaires de la province, en assurer leurs concitoyens, et donner le tribut de louanges que méritent en général les représentants de la nation ;

Que la Déclaration du Roi du mois de septembre 1786, concernant l'augmentation des portions congrues, soit enregistré au Parlement de cette province ; qu'elle y ait son exécution, et que Sa Majesté soit suppliée de la renvoyer de nouveau, pour que l'enregistrement n'en soit plus sursis, et que l'augmentation de ladite portion congrue ait lieu dès le premier janvier prochain.

Qu'il soit également demandé à M. le Commandant, pour MM. les députés des communes, corporations et paroisses, l'entrée libre à la Chambre du Tiers, sans votation néanmoins ;

A arrêté de demander la suppression des tables aux Etats, des bourses, des enterrements, des baptêmes pour tous les ordres, des émoluments affectés à la place de maréchal des logis, comme inutile, afin que les fonds destinés et employés à ces dépenses, économisés désormais, puissent faire face à l'achat provisoire des lits et autres fournitures qu'il serait intéressant de partager dans les différentes villes de la province, où les passages des troupes, étant plus fréquents, exigent que le misérable abandonne son grabat pour y coucher le militaire ; et qu'en cas que les fonds ravis à la prodigalité, et désormais dédiés au soulagement des peuples, fussent plus que suffisants pour les fournitures du passage des troupes, l'excédent serve d'un premier fonds destiné à l'établissement des casernes ; le tout dès la tenue prochaine 1788 ;

Que désormais les délibérations des Etats, les comptes des Etats, délibérations et comptes des Commissions intermédiaires et autres pouvant tenir à l'administration de la province seront imprimés à chaque tenue, en nombre suffisant pour qu'il en soit réparti des

exemplaires à toutes les communautés municipales de la province, afin que la nation entière apprenne à s'instruire de toutes les parties de son administration ; et, pour remplir entièrement cet objet, il sera également imprimé et réparti un nombre suffisant d'exemplaires de la table des anciennes tenues ;

Que les députés aux Etats ne pourront s'écarter en aucune manière des charges contenues au présent cahier, et que toute personne qui sollicitera des places dépendantes ou tenant à l'administration des Etats en aura le refus par le seul fait de la sollicitation;

Que le présent cahier sera déposé au greffe de la municipalité de Rennes, pour y demeurer perpétuellement l'interprète des vœux de la nation bretonne ; qu'il sera imprimé, pour que chaque membre de l'assemblée puisse en envoyer des exemplaires à ses villes, corporations ou communes, et que tout individu de la nation puisse de même s'en pourvoir et se rendre par là certain du zèle de ses députés ;

Qu'il en sera présenté par M. le Président, à la tête d'une députation, un exemplaire à M. le Commandant, à M. le Premier Président, à M. l'Intendant et à chacun de MM. les autres commissaires du Roi, avant l'ouverture des Etats.

La lettre que les députés de l'ordre du Tiers, après la suspension des Etats, adressèrent, le 5 janvier, aux communes, paroisses et corporations de la province, est pour nous peut-être plus intéressante encore : elle résume, d'une façon saisissante, en 14 articles très nets, l'arrêté du 27 décembre. Bien des délibérations et des cahiers de paroisses en ont reproduit des passages, et il semble qu'il faille y voir le prototype du modèle qui aura le plus de succès, en avril, et dont il sera parlé plus loin. En voici le texte [1] :

MESSIEURS,

En votre nom, au nom du peuple, au nom des malheureux, l'ordre du Tiers vient de demander aux Etats le redressement d'une multitude de griefs, qui, consacrés jusqu'ici par d'antiques abus, avaient porté la misère publique à son comble. Le mémoire ci-joint, en vous détaillant ces demandes, vous donnera connaissance des réformes essentielles à faire aux vices politiques dont vous êtes depuis si longtemps les victimes. Vous verrez que les députés des villes, communes et corporations de la province ont arrêté de demander aux Etats :

(1) Arch. comm. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, C²; imprimée dans la même brochure que l'arrêté du 27 décembre.

1° L'extinction absolue de la corvée des grands chemins, qui vous enlevait sans cesse à vos travaux et surtout dans des temps où le soin de vos récoltes les exigeait plus impérieusement.

2° L'abolition du tirage au sort, pour la milice de terre, de mer et de côtes, qui vous ravissait à vos familles et au besoin qu'elles avaient de vous. Si, par un hasard, qui n'est pas à prévoir, ce tirage n'était pas aboli, faites attention que l'ordre du Tiers demande que toute la nombreuse cohorte de ces hommes qu'on vous a enlevés, quand ils allaient être en état de vous seconder, de ces hommes que l'orgueil, d'un côté, et la paresse, de l'autre, ont attiré au sein des villes, et qu'on a flétris du vil nom de *laquais*, ne soient plus exemptés du sort, à la perte et à l'oppression de l'agriculture.

3° La cessation du logement des troupes et des fournitures aux casernes, pour lesquelles tant de malheureux étaient souvent contraints d'abandonner le seul lit où se reposait encore leur misère.

4° Que le guet et les patrouilles indispensables pour la sûreté publique dans les villes ne soient plus gratuits, et que l'imposition nécessaire pour les payer soit répartie sur tous les habitants, sans exception des ecclésiastiques et des nobles.

5° Qu'en contrats d'échange sous les fiefs des seigneurs, il ne soit plus payé de lods et ventes.

6° Que les fouages soient désormais supportés par les ecclésiastiques et les nobles, de manière que cette imposition, en se partageant, cessera d'être onéreuse.

7° Que Messieurs du clergé soient imposés à la capitation, en raison de leur richesse.

8° Que Messieurs de la noblesse, qui n'en payaient ci-devant qu'une très petite partie, soient désormais capités sur un taux proportionné à leur opulence, ce qui nécessairement diminuera la capitation du peuple.

9° Que, pour la levée de toutes les impositions, quelles qu'elles soient, il n'y ait pour chaque espèce qu'un seul et même rôle, sur lequel seront également portés MM. les ecclésiastiques et les nobles ; en sorte que, la taxation étant faite sur les lieux par des égailleurs communs, et avec connaissance des moyens, la répartition soit juste et proportionnée à l'aisance de chacun.

10° Que vous ayez des députés aux Etats pour y pouvoir librement défendre vos droits ; que ces députés soient en nombre égal aux députés réunis du clergé et de la noblesse ; qu'ils votent par tête et non par ordre ; qu'ils ne soient ni nobles, ni anoblis, ni subdélégués ; qu'ils ne puissent jamais être choisis parmi les juges, procureurs fiscaux, officiers, ni agents des seigneurs, et qu'ils soient élus par vous seuls, tant dans les campagnes que dans les villes, point important et absolument nécessaire, puisque personne ne peut mieux connaître les besoins des agriculteurs que les agriculteurs eux-mêmes.

11° Que les portions congrues des recteurs et curés ou vicaires soient enfin augmentées, comme elles le sont depuis quelques années, dans le reste du royaume.

12° Que vos respectables pasteurs, qui, par leur état, par leurs fonctions et par leurs devoirs, sont plus à portée que personne de connaître votre situation aient eux-mêmes aux Etats des députés qui puissent y exposer vos besoins.

13° Que les pensions accordées à beaucoup de Messieurs de la noblesse, et l'entretien des maisons d'éducation pour les gentilshommes et les demoiselles de la noblesse ne soient plus à votre compte, ni à votre charge. Une naissance illustre, un mérite reconnu surtout et des qualités éclatantes donnent, à la vérité, de justes droits à votre estime et à votre respect; mais ils n'en donnent point à votre fortune. L'aisance d'un homme ne doit pas être le prix des sueurs publiques.

14° On demande enfin que des tables qui coûtaient fort cher, que des gratifications, des emplois inutiles, un luxe plus inutile encore pour les enterrements des membres des Etats qui mouraient pendant la tenue et pour les baptêmes de leurs enfants, soient supprimés (1).

Mais le modèle qui a exercé l'influence la plus directe sur nos cahiers, ce sont les *Charges d'un bon citoyen de campagne*, dont, le premier, M. Emile Dupont a révélé l'existence et montré l'intérêt. La paroisse de Plestan, dans le diocèse de Saint-Brieuc, au lieu de rédiger un cahier original, s'est contentée de remettre à ses députés la formule imprimée qui avait été adressée à ses trésoriers en charge, en se bornant à en effacer une phrase; voilà comment ce modèle est parvenu jusqu'à nous (2). Les *Charges*, qui s'inspirent directement des délibérations des 22-27 décembre et surtout de la Lettre du 5 janvier, condensent, en quelque sorte, tous les manifestes antérieurs et expriment, avec une grande concision et une remarquable netteté, toutes les revendications essentielles du

(1) La dernière partie de la lettre, qui ne nous intéresse pas directement, exhorte les communes et corporations de Bretagne à soutenir les efforts des députés du Tiers. Notons cependant le dernier paragraphe : « Si vous avez quelques demandes à former pour votre intérêt particulier, faites-le nous savoir le plus promptement qu'il vous sera possible. Vous devez être convaincus que nous ne négligerons rien pour assurer à tous nos concitoyens l'exercice plein et entier des droits légitimes qu'ils croiront devoir réclamer ».

(2) Voy. Emile DUPONT, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution*, p. 32. Il a publié le texte des *Charges* (*Ibid.*, pp. 173-176) : c'est un imprimé de 3 pages in-8° (s. l. n. d.), de 39 lignes à la page ; le titre est seulement indiqué à la fin.

Tiers Etat de Bretagne. Comme l'indique leur titre, elles ont été rédigées spécialement pour les paroisses rurales; elles font une place aux doléances des paysans, dénoncent, en termes généraux, et sans entrer dans le détail, les abus de la fiscalité seigneuriale, les exactions des agents seigneuriaux, demandent le rachat des « corvées, servitudes et prestations féodales ». Ce modèle, qui pouvait être un canevas commode pour toutes les réclamations, se divise en deux parties de longueur inégale : les doléances et les vœux. Nous en reproduisons le texte, auquel nous aurons à nous référer presque à chaque page de notre publication :

« *Le Roi a pris la résolution juste et bienfaisante d'entendre tous ses sujets, sans distinction de rang et de fortune; il veut qu'ils concourent à nommer les représentants ou députés aux Etats généraux, qu'ils aient tous la faculté de faire connaître leurs souhaits et leurs doléances.*

C'est le Roi lui-même qui nous y invite; ainsi rien ne peut nous détourner de répondre à la sagesse de ses vues et à sa bonté paternelle : disons-lui avec confiance :

SIRE,

[1] *Nous nous plaignons d'être seuls assujettis à la corvée des grandes routes, qui a dépeuplé nos campagnes de gens riches et augmenté notre misère;*

[2] *Du sort de la milice, qui nous enlève des enfants utiles et souvent nécessaires;*

[3] *Des corvées et servitudes féodales, trop étendues et trop onéreuses, et d'autant plus odieuses, qu'elles donnent lieu à la vexation des officiers des seigneurs, à la dévastation de nos campagnes;*

[4] *Des établissements des fuies et des garennes*;

[5] *De l'inégalité de la répartition des impôts, qui fait que nous sommes trop imposés;*

[6] *De l'injustice des impôts particuliers à notre ordre, ce qui nous fait payer seuls les fouages extraordinaires, le caser-*

nement, les milices, les francs-fiefs, les droits sur les eaux-de-vie, liqueurs, etc.;

[7] *De n'avoir eu jusqu'ici aucuns représentants aux Etats de la province, d'où vient sans doute que les charges de l'Etat sont entassées sur nos têtes.*

[8] *Il nous reste à faire connaître nos souhaits, et nous croyons que nous pouvons dire avec vérité :*

[9] *Sire, nous souhaitons conserver les droits de citoyen, et être admis, à l'avenir, à nous faire représenter à toute assemblée nationale;*

[10] *Que dans ces assemblées nos représentants soient au moins en nombre égal à celui des ordres privilégiés, et que leurs voix y soient comptées par tête;*

[11] *Que nos représentants ne puissent être, ni nobles, ni anoblis, ni ecclésiastiques, mais toujours de notre ordre; qu'ils ne puissent même être choisis parmi les officiers et gens des seigneurs et ecclésiastiques; ils seraient trop intéressés à suivre des impulsions étrangères;*

[12] *Que, dans toutes nos assemblées, nul ne puisse nous présider qu'autant que la réunion des suffrages l'aura fait élire;*

[13] *Que notre liberté soit aussi sacrée que celle de tous autres citoyens; que tous enrôlements forcés soient supprimés, sauf à les remplacer par les enrôlements à prix d'argent;*

[14] *Que toute loi qui nous exclurait de parvenir à tous emplois civils et militaires soit supprimée, de même que toute loi qui distingue, à raison de la naissance, les peines pour les crimes de même nature;*

[15] *Que nos propriétés ne soient pas moins respectées que celles des autres citoyens; que tous impôts soient à l'avenir supportés d'une manière égale, et par chacun, en proportion de sa fortune, sans distinction d'ordres; qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour tous, et qu'on supprime tous impôts particuliers, sauf à les remplacer, s'il est besoin, par des impositions générales;*

[16] *Que l'ouverture et l'entretien des grandes routes ne soient plus à notre charge, mais que la dépense en soit faite par le trésor public, puisqu'elles sont utiles à tous;*

[17] *Que les lois qui rendent les corvées et servitudes et prestations féodales imprescriptibles et infranchissables, soient remplacées par une loi qui permette à chaque vassal de les franchir sur le pied de leur valeur fixée par notre Coutume; et que le franc-alleu soit de droit public : c'est le seul moyen de nous attacher à nos propriétés, et de nous sauver des suites ruineuses de la fiscalité des seigneurs;*

[18] *Que la justice ne puisse être rendue qu'au nom de Votre Majesté; que nous ne puissions être traduits que dans des tribunaux ordinaires, établis par elle, et auxquels seraient admis tous les citoyens, à raison de leurs talents, et sans qu'il puisse exister de tribunaux d'attribution; que dans notre paroisse il soit seulement établi un greffier et un notaire;*

[19] *Que nous soyons autorisés à choisir entre nous, chaque an, douze prud'hommes ou jurés, qui chaque dimanche s'assembleront à l'issue de la grand'messe, pour entendre les plaintes et demandes pour dommages de bêtes, injures et autres cas semblables, vérifier les faits et prononcer sans frais telle condamnation qu'ils jugeront convenable, laquelle sera exécutée sans appel, jusqu'à la somme de 30 l. par provision, à la charge d'appel pour les plus fortes condamnations;*

[20] *Qu'il soit établi par chaque diocèse une caisse pour le soulagement des pauvres, et qu'il y soit versé un tiers du revenu de tous les biens ecclésiastiques, pour être réparti aux pères de pauvres de paroisses;*

[21] *Que le sort de notre recteur soit amélioré et son revenu augmenté, par la réunion à sa cure d'autres biens ecclésiastiques, jusqu'à 2.400 l. au moins* (article à supprimer, si le recteur n'est pas à portion congrue);

[22] *Adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes, et qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent* ».

(Charges d'un bon citoyen de campagne).

Par qui ces *Charges* ont-elles été rédigées? C'est ce qu'il nous est impossible de savoir. Toutefois, un document très curieux nous montre dans quel milieu elles ont été élaborées. Dans une lettre, expédiée de Nantes le 11 avril 1789 (1), et qui n'était pas la première (2), un M. de la Roulière exposait à Necker que le Tiers Etat se refusait à admettre des anoblis dans ses assemblées électorales et demandait justice pour cette catégorie de citoyens. Pour justifier ses doléances, il envoyait au ministre « le témoin le plus irréprochable des basses intrigues de quatorze personnages, dont un, le sieur Baco, procureur du Roi au présidial de Nantes, n'a pas craint d'assurer l'authenticité par sa signature ». Il joignait à sa lettre une circulaire imprimée, qui était adressée à « Messieurs les généraux de paroisses », et dont le texte, sauf quelques modifications et additions, est identique à celui des *Charges* (3). Voici les noms des signataires de la circulaire et leur profession, qui nous est indiquée au *verso* du titre, par une note manuscrite de la main de M. de la Roulière :

Baco (4), procureur du Roi au présidial de Nantes; Giraud-Duplessis, avocat du Roi du présidial et syndic de la ville; Blin, médecin; Varsavaux, notaire; Guinebaud, négociant; Cottin, américain; Jarry, propriétaire d'une mine de charbon de terre; Chanceaulme, négociant; Mellinet, meunier; Tellier, marchand de draps; Louvrier, apothicaire; Bridon, orfèvre; Le Roux, tanneur; Bernard, négociant.

Ces personnages n'ont-ils fait que reproduire les *Charges*, en y ajoutant quelques articles? Ou, au contraire, leur lettre est-elle une première rédaction de ces *Charges* (5)? C'est une

(1) Arch. Nat., H 419, pièce 384.

(2) « J'eus l'honneur, dit-il, de vous exposer, par ma lettre du 31 mars dernier, le fâcheux état où les nouveaux nobles de Bretagne se trouvent et l'impossibilité où ils sont de participer aux nominations que les citoyens font de leurs députés aux Etats généraux ».

(3) Impr. in-8°, de 8 pages, s. l. n. d. (Arch. Nat., H 419, pièce 385).

(4) Baco s'était montré très ardent pour la cause du Tiers : voy. *ibid.*, H 419, *passim*. — Sa signature est autographe. Il devait être nommé député de la sénéchaussée de Nantes aux Etats généraux, avec 6 des autres signataires du même document, savoir : Giraud-Duplessis, Blin, Guinebaud, Cottin, Jarry, Varsavaux (Brette, *Recueil de documents*..., t. II, p. 533).

(5) Voici les passages de la Lettre qui ne figurent pas dans le texte des *Charges*. Entre le premier et le second paragraphe du préambule, se trouve intercalée la phrase suivante :

« Vous serez convoqués, Messieurs, à vous assembler ; vous aurez à former un

question qu'il ne nous a pas été possible de résoudre. Mais, en tout cas, les *Charges*, comme la lettre aux généraux de paroisses, émanent, sans aucun doute, des hommes qui ont mené avec tant d'ardeur la campagne du Tiers Etat contre les ordres privilégiés, et qui, dans leur lutte, tenaient à avoir l'appui des paroisses rurales [1]. Et on peut admettre qu'elles ont été rédigées dans les dernières semaines qui ont précédé les élections aux Etats généraux [2].

Cahier des Charges, c'est-à-dire à écrire ce que vous souhaitez, ce dont vous avez à vous plaindre ».

Entre les §§ [6] et [7], on lit cet article très intéressant :

« De la prétention de nos seigneurs, qui pensent que les terres vagues et communes leur appartiennent et font partie de leur domaine, lorsque, suivant le droit naturel, elles doivent appartenir à tous ; et nous demandons donc, pour terminer la contestation ruineuse entre les seigneurs et les vassaux, une loi qui décide enfin la propriété des vagues communs à tous et partables entre tous ».

Après le § [19], on lit cet article :

« Que, l'Etat ayant peu de ressources pour payer les dettes, on verse au Trésor royal tout le produit des annates, provisions ou dispenses, etc. ».

La lettre se termine ainsi :

« Notre amour du bien public nous a déterminés à vous retracer les doléances et les souhaits que nous formerions, si nous faisions partie de votre assemblée. Nous croyons que notre motif vous fera accueillir nos réflexions et nous désirons qu'elles puissent vous être de quelque utilité ».

Après les signatures, on a ajouté à la plume : « De plus l'abolissement de la quintaine ». Notons encore que la fin du § [18] est ainsi modifié : « que, dans notre paroisse, il soit seulement établi un juge de paix, un greffier et un notaire ».

(1) La noblesse avait essayé d'exciter les paysans contre le Tiers Etat des villes. Voy., à ce sujet, E. DUPONT, *op. cit.*, pp. 18-22; voy. également ci-dessus, pp. XLI-XLII. La bourgeoisie s'efforça de persuader aux paysans que rien ne les séparait du Tiers Etat des villes. Voy., par exemple, la *Lettre des bourgeois aux gens de la campagne, fermiers, métayers et vassaux de certains seigneurs qui trompent le peuple*, que l'on attribue à Volney, et qui date de mars 1789. « Nous sommes bien réellement vos amis, disait le pamphlet : et, pour en juger par vous-mêmes, ouvrez nos cahiers de doléances; lisez nos plaintes et nos demandes; et si ces imprimés ne parviennent pas dans vos campagnes, écoutez le résumé que nous vous en présentons ». Suit une analyse des doléances ayant un caractère économique et social : suppression des droits seigneuriaux, du droit de chasse, réforme du régime fiscal, etc.

(2) Dans la délibération de Châteaugiron, du 23 novembre 1788, nous lisons le membre de phrase : « charges de l'Etat entassées sur la tête du peuple », presque identique à la fin du § [7] des *Charges*. Mais nous ne croyons pas que, dans l'état actuel de nos connaissances, il soit possible de tirer parti de cette identité pour élucider la genèse du texte des *Charges*, car ce peut être là une formule devenue courante et banale dans les factums et les délibérations qui se sont multipliés au cours de l'hiver 1788-1789. — La même remarque s'applique à certains rapprochements que l'on pourrait faire entre le préambule des *Charges* et quelques passages du règlement royal du 16 mars : « ... dans un moment où Sa Majesté appelle tous ses sujets à concourir à l'élection des députés aux Etats généraux... Il serait naturel, il serait digne des sentiments que Sa Majesté a droit d'attendre de tous ses sujets que les différents ordres de l'Etat concourussent à ses intentions bienfaisantes... » (*Archives parlementaires*, t. I, p. 639).

Ce modèle a eu un immense succès dans la sénéchaussée de Rennes [1]. Cependant, il n'a pas été adopté partout avec le même empressement : c'est dans l'évêché de Rennes, et plus particulièrement dans la région de Vitré, que son influence se manifeste davantage. Au contraire, dans l'évêché de Tréguier, aucun de nos cahiers ne l'a utilisé. Nous ne pouvons pas nous empêcher de remarquer que, précisément dans cette dernière région, la participation des officiers seigneuriaux aux assemblées a été plus rare qu'ailleurs, et que, par contre, dans les environs de Rennes et de Vitré, l'intervention des hommes de loi dans la rédaction des cahiers a été plus fréquente [2]. Certaines assemblées de paroisses, pour s'éviter la peine de rédiger un cahier original, ont reproduit les *Charges* purement et simplement. Mais le plus souvent ce modèle a servi de canevas sur lequel on a brodé des doléances et des vœux plus ou moins précis. De là, toutes sortes de combinaisons : tantôt, les phrases du modèle n'apparaissent que de loin en loin, d'une façon discrète; tantôt, ce sont presque tous les articles qui ont passé dans le cahier. Parfois, l'adaptation a été grossière; parfois, au contraire, elle a été exécutée avec une grande habileté. Mais, même dans les cahiers qui ont suivi le plus servilement les *Charges*, il est rare que des articles originaux n'aient pas été ajoutés, que des doléances particulières n'aient pas été exprimées.

A-t-il existé d'autres modèles généraux qui aient été répandus dans la sénéchaussée de Rennes? C'est possible, vraisemblable même [3]. Mais, en tout cas, aucun autre modèle n'a eu l'influence extrême des *Charges d'un bon citoyen de campagne*. Dans d'autres régions, partout même, semble-t-il, la bourgeoisie des villes a répandu dans les campagnes des modèles de cahiers; mais aucun n'a eu le

(1) Les *Charges* ont été connues aussi dans d'autres sénéchaussées bretonnes : voy., par exemple, le cahier de doléances de Tréal (sénéchaussée de Ploërmel), publié par A. GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne*, pièce justificative n° 22, pp. 363-368; le cahier de Ploudalmézeau (sénéchaussée de Brest), Archives du Finistère, série B; le cahier de Sougéal (sénéchaussée de Fougères), publ. par M. P. DELARUE, Rennes, 1905; le cahier de Saint-Georges-de-Reintembault (même sénéchaussée), aux archives de cette commune.

(2) Voy. ci-dessus, pp. LX-LXI.

(3) C'est ainsi que le cahier de la paroisse de Saint-Martin de Rennes présente l'aspect d'un modèle, ainsi que nous avons cru pouvoir l'établir; voy. plus loin, p. 106, n. *a*, et p. 115, n. *b*.

même succès. C'est qu'aucun n'avait la même netteté, la même concision, n'attaquait aussi vigoureusement les privilèges de la noblesse et les droits seigneuriaux. Pour s'en convaincre, il suffit de lire la *Suite de l'avis des Bons Normands* (1), qui a eu cependant une notoriété incontestable (2). Le modèle de cahier qui se trouve inclus dans cette brochure demande bien le vote par tête, l'établissement d'une constitution, la périodicité des Etats généraux, l'égalité de tous les ordres devant l'impôt, mais il ne dit rien des abus du régime seigneurial, il ménage les ordres privilégiés, et le ton en est incontestablement modéré (3). *L'Instruction donnée par Mgr le duc d'Orléans à ses représentants aux bailliages* (4) offre un vaste programme de doléances et a exercé une influence appréciable dans l'Orléanais, mais elle était trop diffuse pour imposer ses formules aux cahiers des paroisses rurales (5). — Forte de l'expérience que lui donnait une lutte de plusieurs mois contre les ordres privilégiés, la bourgeoisie bretonne a su trouver, pour le programme qu'elle avait peu à peu élaboré, la forme la plus saisissante, la plus capable d'assurer le triomphe de sa propagande.

Par tout ce qui précède, on s'expliquera aisément notre méthode de publication. Dans chaque cahier, nous nous sommes efforcés de distinguer les parties qui ont été empruntées à un modèle, et celles qui sont vraiment originales. Quand, entre un article du cahier et un article du modèle, il y a complète identité ou des différences insignifiantes, nous l'indiquons toujours, en donnant exactement la source, et en

(1) *Suite de l'Avis des Bons Normands, dédiée aux assemblées des bailliages sur la rédaction du cahier des pouvoirs et instructions*, février 1789, Bibl. Nat., Lb39 1250.

(2) Cette brochure a été répandue même hors de la Normandie ; ainsi, elle a été reçue par le bureau d'administration municipale de la ville et communauté de Rennes, le 28 février 1789 (Reg. des délibérations de ce bureau, Arch. com. de Rennes, n° 557, fol. 12).

(3) D'ailleurs, l'*Avis des Bons Normands* (Bibl. Nat., Lb39 1249) déclarait qu'il serait très facile de réaliser l'entente entre les trois ordres, et faisait appel à l'union, à la concorde de tous les Français.

(4) Bibl. Nat., Lb39 380 ; analysée par Camille Bloch, *Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans*, 1906, Introduction, pp. XI-XIV.

(5) Cette *Instruction* n'a cependant pas été inconnue en Bretagne; la Commission intermédiaire des Etats en a reçu un exemplaire (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3900) ; l'assemblée de Baguer-Morvan en a eu également connaissance, et, dans l'article 12 de son cahier, elle a même protesté contre certaines de ses dispositions.

signalant les petites modifications. Y a-t-il seulement quelques phrases ou quelques mots du modèle qui soient reproduits : nous imprimons en *italique* ces phrases ou ces mots [1]. — Presque toujours nous avons rétabli l'orthographe moderne; toutefois, dans certains cas très peu nombreux, lorsque le cahier, de style très incorrect, semble avoir été rédigé par les paysans eux-mêmes, il nous a paru utile de conserver l'orthographe originale et défectueuse, qui contribue à donner au cahier sa physionomie particulière. — Grâce à l'appareil critique que nous avons employé, le lecteur pourra sans peine saisir sur le vif la façon dont les cahiers ont été composés et verra se dégager, dans chaque cahier, les parties originales, qui, par l'élimination de toutes celles qui ne le sont pas, prennent une valeur beaucoup plus grande et expriment, en bien des cas, les véritables doléances des paysans qui ont pris part aux assemblées électorales.

Les Délibérations des Paroisses de Novembre 1788 à Mars 1789. — On sait quelle est l'origine des délibérations qui, à la fin de 1788 et dans les premiers mois de 1789, ont été rédigées par les paroisses rurales, comment le peuple des campagnes a répondu à l'appel du Tiers Etat des villes et appuyé ses revendications. On sait aussi que, dans ces délibérations, les paroisses rurales ne se sont pas contentées d'adhérer purement et simplement aux arrêtés de la municipalité et des paroisses de Rennes, des autres villes de Bretagne et de l'assemblée du Tiers, qu'assez souvent, tout au moins à partir de janvier 1789, ces délibérations contiennent des parties originales, des doléances d'ordre économique et social, et que parfois elles ont déjà l'aspect de véritables cahiers. En bien des cas, le cahier rédigé à l'occasion des Etats généraux suit de très près les délibérations antérieures. Celles-ci comptent donc parmi les sources de nos cahiers, et nous ne pouvions les négliger. Nous avons pris le parti de les éditer ou tout au moins de les mentionner. Et voici la méthode que nous avons suivie : les délibérations les plus intéressantes,

[1] Pour mettre en relief toute les notes critiques, relatives à l'établissement du texte, il nous a paru indispensable de les distinguer, par un numérotage spécial (en lettres), des notes portant sur le fond même du cahier.

les plus instructives, ont été publiées *in extenso*, en petit texte, à la suite des cahiers; d'autres, moins importantes au point de vue économique et social, ont été analysées, et on en a donné de courts extraits; quant à celles qui consistent en une simple adhésion aux arrêtés des municipalités bretonnes ou du Tiers de Rennes, on s'est contenté de les mentionner brièvement.

En ce qui concerne la ville de Rennes, nous avons recueilli un nombre assez considérable de délibérations de la municipalité, des paroisses, des corporations. En l'absence du cahier de la ville, que nous n'avons pu retrouver, ces délibérations constituent des documents fort intéressants, qui expriment nettement les revendications de la population rennaise; elles sont d'ailleurs la source de beaucoup de délibérations de paroisses rurales, d'un grand nombre de doléances contenues dans nos cahiers, et, à ce titre encore, elles méritaient de figurer dans notre publication.

§ 4. — La Critique interne des Cahiers

Grâce au travail critique dont nous venons d'exposer le détail et dont notre publication mettra en lumière les résultats, on possédera des renseignements précis sur les sources de nos cahiers et on pourra apprécier, en connaissance de cause, leur degré d'originalité. Mais notre tâche ne pouvait se borner à la critique externe des cahiers; il était de notre devoir d'en entreprendre la critique interne, de rechercher dans quelle mesure leurs doléances sont conformes à la réalité des faits, de contrôler leurs affirmations au moyen d'autres documents.

Les Notices. — Tout d'abord, nous avons groupé, dans la notice qui précède le texte de chaque cahier, toute une série de renseignements d'ordre économique et administratif sur la paroisse dont il émane, et nous y avons recueilli aussi tous les faits relatifs à l'assemblée électorale où il a été rédigé. Chaque notice comprend :

1° *L'identification de la paroisse*, c'est-à-dire la désignation de la subdélégation dont elle dépendait, du département, de l'arrondissement, du canton, auxquels appartient la commune actuelle.

2° *La population de la paroisse*. — Les papiers de l'Intendance ou des Etats de Bretagne ne nous fournissaient, à cet égard, aucune donnée statistique. Des états de population dressés en 1791, nous ne possédons que ceux des districts de Vitré et de Montfort (Arch. Nat., D IVbis 51). Les procès-verbaux des assemblées électorales indiquent assez souvent le nombre de *feux* ou *ménages* [1]. Les déclarations des biens du clergé de 1790 ont parfois noté le nombre des habitants. Nous avons utilisé toutes ces sources de renseignements; et, le cas échéant, nous avons dû nous borner à donner la population de 1793, d'après les états de population qui se trouvent aux Archives d'Ille-et-Vilaine, série L.

3° *La capitation*. — Chaque fois que nous avons trouvé des rôles postérieurs à 1780, rôles qui nous ont servi à donner la cote des comparants à l'assemblée électorale, nous en indiquons le montant [2]. De plus, pour chaque paroisse, nous notons le chiffre de la capitation de l'année 1789, d'après les états de répartement (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981). Dans le chiffre total de la capitation sont compris le principal de la capitation et les taxes accessoires. Les sommes sont ainsi calculées :

« Capitation, déduction faite de la part de cette paroisse dans la remise ordinaire de 100.000 livres accordée par le Roi, en faveur seulement des plus pauvres contribuables du Tiers Etat, dont la cote de capitation n'excédera pas 3 livres.

» Pour les 21 deniers pour livre de la capitation, réunis au corps des Etats par édit de 1711 [3].

(1) Parfois ces procès-verbaux entendent par *feux* les feux de fouages, et non les ménages.

(2) Ces rôles se trouvent dans les papiers de la Commission intermédiaire des Etats.

(3) Ces 21 deniers pour livre se levaient au profit des Etats, comme attribut d'offices qu'ils avaient rachetés et qui avaient été créés en 1692 (CARON, *L'administration des Etats de Bretagne*, p. 141, n. 1).

» Pour l'habillement, l'entretènement et autres dépenses des milices de terre.

» Pour le supplément des fourrages, ustensiles et casernement des troupes, etc.

» Frais de milice, durant l'exercice précédent pour les avances des syndics ou marguilliers, pour le salaire des cavaliers de la maréchaussée qui auront assisté au tirement du sort en ladite année ».

Il nous a paru intéressant d'indiquer, pour chaque paroisse, la façon dont se décomposait le chiffre total de la capitation, de noter aussi, quand nous avons retrouvé le rôle, le nombre d'articles de ce rôle.

4° *Les vingtièmes.* — On donne le chiffre des vingtièmes d'après les états de répartition (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4599) et les rôles (*Ibid.*, C 4609-4614); on indique le nombre des articles du rôle, chaque fois qu'on a pu le trouver.

5° *Les fouages.* — Sous cette rubrique, nous avons noté : le nombre des feux de fouages de la paroisse; le chiffre des fouages ordinaires, taxés à raison de 10 l., 18 s. par feu; le chiffre de l'imposition des garnisons établies et entretenues dans les places fortes de la province (taillon), à raison de 3 l., 2 s., 11 d. par feu; le chiffre des fouages extraordinaires (d'après l'état de répartition de 1735, le plus récent que nous ayons, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3958) [1].

6° *Ogée.* — Sous ce titre, nous donnons des extraits du *Dictionnaire de Bretagne* d'Ogée, ingénieur-géographe de la province. Ce Dictionnaire, qui a été publié de 1778 à 1780 [2], contient, pour chaque paroisse, des renseignements économiques intéressants sur les productions agricoles, les bois, les landes, les industries. Il nous a paru utile de les recueillir.

(1) Les fouages ordinaires et l'imposition des garnisons se trouvent sur le même état. Pour un certain nombre de paroisses, nous ne possédons pas le chiffre de l'imposition des garnisons. — Toutes les fois que nous avons eu des éléments de contrôle, nous avons pu constater que le nombre des feux n'avait pas varié de 1735 à 1789.

(2) Rennes, 4 vol. in-4°; réimprimé par de Marteville et Varin, Rennes, 1845, 2 vol. in-4°.

Procès-verbal. — Suit l'analyse du procès-verbal de l'assemblée électorale [1], contenant les indications suivantes : la date de l'assemblée; l'endroit où elle s'est tenue; le nom et la qualité du président; la liste des comparants; les noms des députés. Quand le procès-verbal relate des faits particulièrement importants, nous en donnons des extraits. La liste des comparants a été dressée d'après le procès-verbal et aussi d'après les signatures du cahier; nous avons marqué d'un astérisque (*) les noms qui ne nous sont connus que par ces signatures. Il nous a semblé intéressant de donner les cotes de capitation des comparants pour toutes les paroisses dont nous avons retrouvé des rôles postérieurs à 1780. Ces cotes fournissent, en effet, des indications intéressantes sur la condition économique des membres de l'assemblée; elles indiquent notamment le nombre des domestiques de chaque contribuable [2]. Il nous a été impossible de donner les cotes des fouages, car nous n'avons trouvé qu'un nombre infime de rôles du XVIIIe siècle, et encore ces rôles sont-ils trop informes pour que nous ayons pu les utiliser. Nous avons renoncé aussi à relever les cotes des vingtièmes, car, les mêmes individus étant portés sur les rôles de plusieurs paroisses voisines, il était singulièrement difficile de calculer exactement la somme totale payée par chacun des comparants.

L'annotation des Cahiers. — Dans notre annotation, nous nous sommes appliqués à confronter les doléances de nos cahiers avec tous les documents capables d'en déterminer la valeur et la portée. Nous avons donc tâché de mettre à profit toutes les sources, imprimées ou manuscrites, dont nous pouvions disposer. Les plus abondantes et les plus instructives nous ont été fournies par les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, où sont conservés les beaux fonds de l'Intendance, des Etats et du Parlement de Bretagne. Il y a là des matériaux d'une richesse incomparable pour l'histoire économique et administrative de la Bretagne sous l'Ancien Régime; nous y

(1) Voy. ci-dessus, p. LII.
(2) Dans les rôles, les cotes du maître et de ses domestiques sont inscrites au même article.

avons largement puisé. — C'est à l'aide de ces documents que nous avons pu déterminer d'une façon précise, pour chaque paroisse, non seulement le montant des impositions qu'elle devait acquitter, mais les charges que la corvée [1] et la milice [2] faisaient peser sur les populations rurales. A tout instant, nos cahiers font allusion à des institutions ou à des coutumes administratives peu connues : les papiers de l'Intendance, des Etats ou du Parlement nous en ont presque toujours fourni l'explication.

Pour tout ce qui concerne les droits seigneuriaux, les abus du régime seigneurial, dont les paysans se plaignent si souvent, nous avons consulté avec le plus grand profit les fonds seigneuriaux des Archives d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et des Côtes-du-Nord. Dans presque tous nos cahiers, il est question des biens ecclésiastiques, de la dîme, de la condition économique du clergé paroissial : nous avons contrôlé leurs assertions à la lumière des documents de la série Q, et notamment des déclarations des biens du clergé, de 1790; nous avons tiré aussi bon parti des renseignements fournis par la série G (clergé séculier, paroisses) et par la série H (clergé régulier) [3].

Nous avons encore consulté les fonds des Archives Nationales où nous espérions pouvoir trouver des documents intéressants; nos recherches ont porté surtout sur les séries H (administration provinciale), D XIV (Papiers du Comité féodal), F^{10} (agriculture), F^{12} (commerce et industrie), et elles ont été parfois fructueuses. Enfin, nous avons étudié toutes les brochures relatives à la Bretagne, qui ont paru en 1788 et 1789, et dont la plupart se trouvent à la Bibliothèque Nationale.

(1) Un état de 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883) indique, pour chaque paroisse, le nombre de toises dont se compose sa tâche.

(2) Nous avons pu établir le nombre de miliciens que chaque paroisse a fournis de 1781 à 1786, et le nombre des exempts et des ajournés, grâce aux « tableaux numéraires des hommes qui se sont présentés au tirage des soldats provinciaux » (*Ibid.*, C 4704).

(3) Nous n'avons pas donné, pour chaque paroisse, le détail des biens ecclésiastiques ; en effet, on trouvera ces renseignements dans la publication relative à la vente des biens nationaux dans le département d'Ille-et-Vilaine que préparent, en ce moment, MM. Rebillon et Guillou.

Il nous serait impossible d'indiquer ici tous les ouvrages que nous avons utilisés pour notre annotation; on en trouvera la liste dans la Bibliographie que nous avons dressée et qui prendra place à la fin de notre publication. Citons seulement ceux dont les titres figurent le plus souvent dans nos notes : le *Répertoire de jurisprudence*, de Guyot; l'*Encyclopédie méthodique;* le *Journal du Parlement*, de Poullain-Duparc; le *Recueil des anciennes lois françaises*, d'Isambert; Guillotin de Corson, *Pouillé de l'archevêché de Rennes*, et *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne;* A. Dupuy, *L'administration municipale de la Bretagne au XVIIIe siècle;* Emile Dupont, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution;* André Giffard, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles;* Henri Sée, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution.*

En un mot, nous espérons qu'aucune source d'informations vraiment importante ne nous aura échappé. On trouvera, dans notre annotation, un répertoire considérable de documents et de faits, qui pourra rendre service aux savants qui étudient l'histoire des institutions de l'Ancien Régime. Mais le but de ce commentaire, c'était surtout de montrer dans quelle mesure les doléances de nos cahiers correspondent à la réalité des faits. Il prouvera, pensons-nous, que, le plus souvent, les doléances des paysans bretons paraissent pleinement justifiées, que les populations des campagnes ont réellement souffert des abus dont elles se plaignent, que leurs assertions sont presque toujours rigoureusement exactes [1]. En tout cas, l'enquête que nous avons instruite, sans parti-pris aucun, permettra au lecteur d'apprécier, en connaissance de cause, la valeur historique des renseignements que fournissent les cahiers de paroisses de la sénéchaussée de Rennes.

(1) Peut-être trouvera-t-on que, contrairement à l'assertion des cahiers, la milice ne constitue pas une bien lourde charge : les paroisses n'ont eu à fournir qu'un nombre peu considérable de miliciens, mais la proportion des exemptés est souvent énorme, et c'est surtout des exemptions que l'on se plaint.

CHAPITRE IV

L'Assemblée et le Cahier de la Sénéchaussée.

§ 1. — L'Assemblée de la Sénéchaussée

Il nous faut encore parler de l'assemblée électorale de Rennes et du cahier général de la sénéchaussée qu'elle a rédigé. En effet, cette assemblée nous apparaît comme l'aboutissement de toute l'agitation politique des mois précédents, de toute la campagne dont nous avons décrit les phases essentielles; et, quant au cahier, il importe de savoir dans quelle mesure il reflète les doléances des cahiers primaires qui font l'objet de notre publication.

Les députés des villes et des généraux de paroisse étaient, on le sait, convoqués au présidial de Rennes pour le mardi 7 avril 1789 [1] ; presque tous étaient arrivés dès la veille [2]. Le spectacle ne devait pas être banal de cette foule bariolée de plus de huit cents députés, bourgeois cossus des villes, sénéchaux et procureurs fiscaux des juridictions rurales, paysans de la Haute-Bretagne ou Bas-Bretons du pays de Guingamp, dont le plus grand nombre assurément n'était jamais venu à Rennes. D'ailleurs, pensait-on, leur présence n'était pas sans offrir quelques dangers pour la sécurité publique. Sans doute, comme l'écrit M. de Thiard à Necker, « ils sont bonnes gens, fort attachés au Roi [3] », mais, après

(1) Et non à l'Hôtel-de-Ville, comme on le croyait dans beaucoup de paroisses (voy. les cahiers publiés et les procès-verbaux analysés par nous), sans doute parce que les réunions du Tiers Etat de la province, durant les mois précédents, s'étaient tenues à l'Hôtel-de-Ville. — D'ailleurs on a même crû parfois, à Sainte-Colombe notamment, qu'il ne devait y avoir qu'un seul « cahier de doléances et demandes du Tiers Etat de la province de Bretagne ». Voy. plus loin, p. 192.

(2) L'appel auquel il fut procédé le 7 avril fit constater la présence des députés de 391 paroisses; le rapport des commissaires, le 14 avril, constata la présence de 884 députés pour les 11 municipalités et les 413 paroisses représentées.

(3) Lettre du 12 avril (Arch. Nat., H 618), citée par B. Pocquet, *Origines de la Révolution en Bretagne*, t. II, p. 331.

les événements des mois précédents, après la campagne d'opinion que l'on connaît, on pouvait avoir quelque crainte que cette assemblée ne donnât lieu à de grands désordres et au renouvellement des scènes qui s'étaient produites quelques semaines plus tôt [1]. On pouvait aussi redouter l'influence de la grande surexcitation des esprits à Rennes et l'intrusion, dans une foule aussi considérable, d'éléments étrangers, capables de provoquer des troubles ou de faire dévier l'assemblée de son véritable objet : de fait, l'habileté, la modération et la prudence du sénéchal Borie empêchèrent bien des excès [2], mais nous savons par lui-même que, chaque jour, il se glissait dans l'assemblée des gens, de plus en plus nombreux, qui n'avaient aucune qualité pour y figurer [3].

Une autre cause d'embarras était le logement et la subsistance de tous ces députés, dont certains venaient de quarante ou cinquante lieues, dont un grand nombre, sans ressources personnelles, sans allocations de leurs mandants, auraient été menacés de mourir de faim, si les autorités ne leur avaient procuré des subsistances. Il ne semble cependant pas qu'ils aient jamais souffert de la soif, car M. de Thiard nous assure que beaucoup étaient souvent en état d'ivresse, et il ajoute avec résignation : « C'est ce qu'on doit attendre des paysans bretons [4] ».

(1) La crainte de ces désordres était un des arguments invoqués par la noblesse pour empêcher la convocation du Tiers par sénéchaussées (B. POCQUET, *op. cit.*, t. II, p. 322).

(4) Lettre de M. Thiard à Necker, du 16 avril (Arch. Nat., H 419), citée par B. POCQUET, *ibid.*, p. 331.

(2) Lettre de Borie à Necker, du 9 avril (Arch. Nat., B^A 26). — Le lendemain, l'intendant écrivait à Necker que l'assemblée comptait près de 3.000 personnes (*Ibid.*, H 419).

(3) Lettre de M. de Thiard, du 12 avril; lettre de Borie au même, du 9 avril. — Beaucoup de députés croyaient que leur séjour à Rennes ne devait pas durer plus de deux ou trois jours, et, mécontents de la perte de leur temps et de leur argent, ils ne cessèrent de réclamer le remboursement de leurs frais (lettre de Borie à Necker, du 9 avril; lettre de M. de Thiard au même, du 12 avril; lettre de Phelippe de Tronjolly, premier avocat du Roi au Présidial, du 10 avril, Arch. Nat., B^A 26; lettres de l'intendant Dufaure de Rochefort à Necker, des 3 et 6 mai, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1809). Dans sa lettre du 3 mai, l'intendant proposait d'imposer, pour ce remboursement, les paroisses rurales au marc la livre de la capitation; le 18 avril, Necker avait déjà informé Borie que le principe du remboursement de leurs frais aux députés était admis par le gouvernement et qu'on travaillait à un règlement général sur ce sujet (Arch. Nat., B^A 26), et, le 30 mai, ce règlement, applicable à toute la France, chargeait les sénéchaux de dresser les états de ces frais, pour les faire rembourser au marc la livre de la capitation (*Archives parlementaires*, t. I, p. 629; voy. l'analyse de ce règlement dans BRETTE, *Recueil de documents...*, t. I, p. 54).

La salle des audiences du Présidial était comble quand à 8 heures du matin, le 7 avril, le sénéchal Borie, auquel appartenait la présidence des séances [1], y fit son entrée; il était accompagné du procureur du Roi, Drouin, de Legué, commis juré du greffe civil, qui devait servir de secrétaire à l'assemblée, et des trois huissiers Giquel, Loüason et Pottier, chargés de l'exécution de ses ordres. On dut tout d'abord constater que les locaux de l'élégant palais bâti par Gabriel [2] n'étaient pas assez vastes « pour que l'assemblée pût y tenir ses séances avec l'ordre et la décence convenables », et, sur la proposition de la majeure partie des députés et le réquisitoire du procureur du Roi, le sénéchal rendit incontinent une ordonnance par laquelle il transférait les réunions à la chapelle du collège [3].

On s'y rendit immédiatement et, après avoir décerné acte au procureur du Roi du dépôt des originaux des exploits notifiés « aux villes municipales, paroisses des villes et des campagnes et aux habitants des autres lieux principaux du ressort », on se mit à l'œuvre sans retard [4]. Trois opérations incombaient à l'assemblée : la vérification des pouvoirs de ses membres, la rédaction du cahier général de la sénéchaussée, l'élection des députés aux Etats généraux.

La matinée du mardi, jusqu'à une heure, et l'après-midi, de trois heures jusqu'à sept, furent entièrement consacrés à l'appel des villes et paroisses, diocèse par diocèse. Dès le début de la séance du lendemain, il se produisit un incident que chacun avait pu facilement prévoir : au nombre des députés, se trouvaient environ deux ou trois cents juges sei-

(1) Borie ne fut pas *nommé* président par l'assemblée, comme le dit M. POCQUET (*op. cit.*, t. II, p. 329); la présidence lui appartenait de droit, en vertu de l'article 5 du règlement du 16 mars (*Archives parlementaires*, t. I, p. 639).

(2) L'Hôtel-de-Ville et le Présidial furent reconstruits après l'incendie de 1720, en deux bâtiments symétriques, sur les plans de Gabriel (P. BANÉAT, *Le Vieux Rennes*, t. I, pp. 380 et suiv.).

(3) Cette chapelle devait, après la Révolution, devenir l'église paroissiale de Toussaints (ID., *ibid.*, pp. 363 et suiv.).

(4) Procès-verbal de l'assemblée électorale, dressé par le sénéchal Borie : original, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1807 ; copie, Arch. Nat., B^A 26 ; publié, à l'exception des parties purement protocolaires, sous le titre d'*Extrait du procès-verbal des séances du peuple de la sénéchaussée de Rennes*, Rennes, Audran, 1789, 38 p. in-8° (Arch. Nat., C 23, liasse 134 ; Biblioth. comm. de Rennes, 47 D 82). — Sauf indication contraire, tout notre exposé des travaux de l'assemblée est tiré de ce procès-verbal.

gneuriaux [1], qui, selon les vœux émis et les décisions prises depuis plusieurs mois par les assemblées du Tiers, les corporations et les généraux de paroisses, devaient être rigoureusement exclus. Pour mieux assurer l'exécution de cette mesure, on menait dans l'assemblée une habile campagne ; on laissait entendre que ces personnages n'avaient pour les intérêts du Tiers qu'un dévouement fort mitigé et qu'ils étaient avant tout attachés au régime seigneurial, dont ils vivaient. « Le hasard fit découvrir avant-hier, écrivait le *Héraut de la Nation*, les moyens pratiqués par certaines personnes pour faire nommer les gens qui leur sont vendus. L'intrigue a été confiée aux procureurs fiscaux, que l'on a jugés les instruments les plus efficaces, à cause de l'exclusion que l'ordre du Tiers leur a donnée »; un paysan électeur avait même montré un bulletin de vote qu'il avait reçu d'avance, et, pressé de questions, il avait fini par avouer qu'il le tenait du recteur et du procureur fiscal de sa paroisse [2].

La campagne était surtout menée par les députés de Rennes [3], et sans doute est-ce à l'un d'eux qu'il faut attribuer l'initiative d'une proposition d'exclusion contre les procureurs fiscaux; cette proposition fut immédiatement reprise sous la forme d'une motion renouvelant « les arrêtés pris par les différentes municipalités et par l'ordre du Tiers à la tenue des Etats de la province pour exclure de l'assemblée du Tiers Etat les nobles, les anoblis, les juges, procureurs fiscaux, agents et fermiers généraux des seigneurs, les subdélégués et les employés dans les domaines du Roi, dans les fermes générales et dans celles de la province [4] ». La discussion

(1) Nous reproduisons ici le chiffre donné par l'Intendant dans une lettre au Garde des sceaux, du 8 avril (Arch. Nat., B^{III} 37, p. 650); nous avons essayé de vérifier l'exactitude de ce chiffre, mais les procès-verbaux des assemblées primaires ne fournissent que rarement des données précises sur la qualité des députés.

(2) *Héraut de la Nation*, n° 49 (9 avril), pp. 775-776.

(3) Lettres de l'intendant Dufaure de Rochefort au Garde des Sceaux, du 8 avril (Arch. Nat., H 419, et B^{III} 37, pp. 649-650) et à Necker, du 10 avril (*Ibid.*, H 419).

(4) Le procès-verbal dit : « Les députés du Tiers Etat... étant réunis, un d'entre eux a proposé de renouveler les arrêtés... ». De son côté, le sénéchal écrit à Necker, le 9 avril (Arch. Nat., B^{A} 26) : « Un des députés fit un réquisitoire pour exclure de l'assemblée les procureurs fiscaux qui étaient porteurs de procurations. On proposa successivement d'étendre les exclusions aux nobles, anoblis, juges et agents des seigneurs, aux employés dans l'administration des domaines... ». Il semble bien résulter de ces documents que la discussion s'engagea sur la seule proposition d'exclusion des procureurs fiscaux et qu'elle s'étendit ensuite aux autres catégories.

dura quatre heures; elle fut des plus vives. On prétendit exclure le procureur du Roi, Drouin, dont la présence était indispensable, aux termes des règlements : il y eut à cette occasion une véritable émeute, et, depuis lors, ce magistrat ne parut plus à l'assemblée, où il fut remplacé par Phelippe de Tronjolly, premier avocat du Roi [1]. Les partisans de la motion observèrent « que ces exclusions n'avaient rien d'humiliant ; qu'à l'égard des officiers des seigneurs, l'exclusion n'était qu'une déclaration d'incompatibilité résultant du vœu souvent manifesté de tout le Tiers Etat de Bretagne et des demandes des paroisses pour l'abolition du régime féodal et surtout des juridictions seigneuriales ; qu'il est évidemment contre la nature des choses que les mêmes hommes puissent en pareille circonstance réunir la confiance du peuple et des seigneurs ». En vain le sénéchal s'évertua-t-il à démontrer l'illégalité de l'exclusion; cependant, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion pour empêcher le vote de la motion, il jugea nécessaire, pour mettre fin à une fermentation qui pouvait avoir des suites funestes, de donner — c'est lui-même qui le dit avec une noble simplicité — « l'exemple de la plus grande indifférence », de déclarer qu'il renonçait aux droits que lui conférait le règlement et de décliner hautement toute candidature à la députation aux Etats généraux [2].

Cette manifestation de Borie, apparemment destinée à calmer les esprits, assura le succès de la proposition qu'il combattait; d'ailleurs, sa résistance, assez molle, semble-t-il, était inspirée plutôt par le sentiment du devoir professionnel que par une véritable conviction personnelle. « La majeure partie des députés qui se trouvaient dans le cas des exclusions, porte le procès-verbal, ont déclaré, les uns renoncer à voter dans l'assemblée et même offrir de se retirer, les autres, en plus grand nombre, renoncer à être du nombre des deux cents électeurs et à être éligibles pour être députés aux Etats généraux; quelques-uns enfin ont déclaré se démettre des places qui leur donnaient l'exclusion. En conséquence de ces déclarations, on n'a pas donné suite à la proposition, la

(1) Lettres de Borie, du 9 avril (Arch. Nat., B^A 26), et de Dufaure de Rochefort, du 10 avril, à Necker (*Ibid.*, H 419).

(2) Lettre de Borie à Necker, du 9 avril (Arch. Nat., B^A 26).

majorité de l'assemblée ayant manifesté le vœu d'adhérer aux précédents arrêtés de l'ordre du Tiers ». En réalité, cette majorité ne dut pas être extrêmement forte, car Lanjuinais, répondant, quelques jours plus tard, aux plaintes qui s'étaient élevées contre cette décision, devait déclarer qu'elle avait été prise « du consentement même d'une partie des exclus..., presque unanimement par tous les membres libres et compétents... ». Quelle proportion représentait cette « partie des exclus » ? Que faut-il entendre exactement par les « membres libres et compétents » ? C'est ce qu'il n'est guère facile de savoir. Quoi qu'il en soit, les exclus exercèrent immédiatement leur vengeance en entraînant dans leur disgrâce les procureurs d'office, parmi lesquels il y avait cependant « de très bons citoyens », tels que Bertin, de Châteaugiron [1].

L'après-midi, on se divisa par évêchés pour procéder à la nomination de 90 commissaires, auxquels serait délégué le soin de dépouiller les cahiers des assemblées primaires et de vérifier les pouvoirs des députés. La matinée du lendemain fut employée à la répartition des commissaires entre dix bureaux, dont trois seraient chargés d'effectuer cette vérification des pouvoirs; les sept autres auraient la mission de dépouiller les cahiers déposés par les députés au nom de leurs mandants. Une commission générale, composée de MM. Bertin, Lanjuinais, Lemasson, Bodinier, Blaize de Maisonneuve, Juguet, Prigent, Jan de la Hamelinais, Agaesse, Le Monnier de Pontbaudry et Le Bouette, reçut la mission de former le cahier général des plaintes, doléances et remontrances de la sénéchaussée et « de présenter différents projets afin de parvenir à réduire les représentants du Tiers au chiffre de deux cents, fixé par le règlement, en accordant les intérêts des villes et des campagnes et en prenant pour base de leur travail la population et la répartition des subsides dans chaque district »; cette commission devrait, en outre, collaborer avec le sénéchal à la rédaction des procès-verbaux des séances.

Le soir, on se borna à ratifier l'organisation des bureaux, et l'on s'ajourna au lundi 13, afin de laisser aux commissaires le temps d'accomplir les tâches qu'on leur avait confiées.

(1) *Héraut de la Nation*, n° du 9 avril, p. 777.

Toute la journée du 13 et une grande partie de la matinée du 14 furent consacrées à la lecture du projet de cahier général, projet qui fut, semble-t-il, adopté sans discussion. Un incident marqua cependant la séance du lundi matin, vers la fin de laquelle une délégation des étudiants en droit et des jeunes gens de Rennes vint réclamer de l'assemblée « justification et vengeance » contre les auteurs d'un libelle intitulé *Relation des événements qui se sont passés en Bretagne, rédigée par les députés de l'Eglise et de la Noblesse*. On ne se compromit pas beaucoup en engageant les étudiants à ne point se départir des sentiments de modération dont ils se targuaient, en leur décernant acte de leur communication, et en leur promettant que les députés de la sénéchaussée réclameraient justice en leur faveur auprès du Roi « et de la France entière ».

Quand on eut adopté, dans la matinée du mardi, le cahier de la sénéchaussée, les commissaires chargés de la vérification des pouvoirs présentèrent leurs rapports. Il s'agissait en premier lieu de régler les contestations qui s'étaient produites à Châteaubriant [1] et à Moncontour [2] : en ce qui concerne Châteaubriant, la réunion de l'Hôtel de Ville fut seule jugée légale et les députés qu'elle avait nommés furent seuls validés; pour Moncontour, on appliqua, sur le réquisitoire des gens du Roi, le règlement du 16 mars, et, comme cette ville ne figurait pas sur le tableau annexé à ce règlement, l'on n'admit comme députés que ceux qui avaient été élus dans l'assemblée présidée par le procureur fiscal. Puis on reconnut comme régulièrement représentées onze villes ayant municipalité et 413 paroisses, le chiffre de leurs députés étant exactement de 884, et l'on donna défaut contre 165 paroisses, dont la plupart, nous l'avons vu [3], n'appartenaient pas en réalité à la sénéchaussée.

Dans l'après-midi, on entendit le rapport des commissaires chargés de présenter un projet de réduction du nombre des électeurs, ce nombre ne devant pas dépasser 200, suivant les prescriptions de l'article 34 du règlement du 24 janvier. Le

(1) Sur la double élection de Châteaubriant, voy. ci-dessus, pp. LVIII-LIX.
(2) Sur la double élection de Moncontour, voy. ci-dessus, pp. XLVIII et LVII-LVIII.
(3) Voy. ci-dessus, p. VIII.

projet auquel on s'arrêta aboutissait au chiffre de 211 électeurs, mais le sénéchal se déclara autorisé par le Roi à admettre cete petite infraction au règlement. Pour faciliter le choix de ces électeurs « et conserver à chaque district l'influence qu'il doit avoir sur la nomination des députés aux États généraux », l'assemblée se partagea par diocèses : celui de Saint-Malo devait désigner 34 électeurs, celui de Vannes 2 électeurs, celui de Nantes 5 électeurs, celui de Saint-Brieuc 31 électeurs, celui de Tréguier 22 électeurs, celui de Dol 27 électeurs. L'évêché de Rennes, qui comptait, dans la sénéchaussée, un beaucoup plus grand nombre de paroisses que chacun des autres évêchés, fut divisé en deux districts : la ville de Rennes et 78 paroisses devaient désigner 48 électeurs; les villes de Vitré et de La Guerche, avec 78 autres paroisses, en devaient désigner 42.

On se répartit donc en huit bureaux, et les opérations électorales commencèrent ; à 8 heures du soir, on leva la séance et l'on remit au lendemain la continuation du scrutin. Dans les bureaux des évêchés de Dol et de Saint-Malo, tous les députés présents participèrent au vote [1] ; mais, dans les autres bureaux, des officiers seigneuriaux furent, en vertu de l'exclusion prononcée dans la matinée du 8 avril, empêchés d'y prendre part. Les officiers seigneuriaux n'avaient pas été absolument unanimes à renoncer à leur droit de vote [2]; peut-être quelques-uns de ceux qui, dans un moment d'enthousiasme, avaient consenti à leur propre exclusion, en vinrent-ils à le regretter; toujours est-il que des réclamations se produisirent et que des députés, s'adressant au premier avocat du Roi, Phelippe de Tronjolly, — qui occupait le siège du ministère public depuis l'exclusion du procureur Drouin, — protestèrent contre l'incapacité dont l'assemblée les avait frappés, en violation de l'article 8 du règlement du 16 mars.

De fait, dès le début de la séance du mercredi matin, Tronjolly se plaignit que les paroisses dont les députés avaient été

(1) Lettre de Borie à Necker, du 19 avril (Arch. Nat., B^A 26).

(2) Le procès-verbal original reproduit simplement le réquisitoire du premier avocat du Roi, lequel parle « des plaintes qu'il vient de recevoir d'une foule de députés de villes et de paroisses de cette sénéchaussée »; l'extrait imprimé ajoute en note, p. 25 : « M. l'Avocat du roi, interpellé dans l'assemblée de donner lecture de ces plaintes, n'a pu qu'en aliéguer de verbales ».

exclus ne fussent plus représentées, et il requit pour le Roi « que les règlements relatifs aux Etats généraux soient bien et dûment exécutés pour l'élection présente, ou bien que l'élection soit retardée pour que toutes les villes et tous les généraux de paroisse soient représentés à la dite élection tant des électeurs que des députés aux Etats généraux ».

Le laconisme et la sécheresse du procès-verbal ne parviennent pas à dissimuler l'embarras où ce réquisitoire mit le sénéchal [1] : Borie avait acquiescé à l'exclusion, peut-être même l'avait-il favorisée par son attitude, et il se trouvait maintenant appelé, par les obligations de sa charge, à en arrêter l'exécution. Une fois de plus, il fit preuve de calme et de modération. « Nous avons représenté [aux députés], dit le procès-verbal, le désir que nous avions qu'ils ne nous eussent pas forcé à faire usage de l'autorité qui nous est confiée, en nous obligeant de rendre une ordonnance; qu'il serait à désirer qu'ils missent M. l'avocat du Roi dans le cas de retirer sa remontrance, en se conformant au dit article 8 du règlement du 16 mars dernier; que, dans quelques évêchés, on s'était conformé à ses dispositions... » Rien n'y fit : le sénéchal dut rendre une ordonnance reconnaissant à « tous les députés des villes et des campagnes de cette sénéchaussée... voix délibérative dans la présente assemblée ».

Cette ordonnance fut immédiatement signifiée à Lanjuinais, qui présidait à l'élection dans le premier bureau de l'évêché de Rennes; celui-ci, après en avoir conféré avec les commissaires des deux bureaux de l'évêché, remit à l'huissier une réponse dans laquelle il déclarait : 1° que l'exclusion avait été prononcée par la majorité de l'assemblée et du consentement même d'une grande partie des exclus, pour lesquels cette mesure, destinée à sauvegarder les intérêts du Tiers, n'avait absolument rien d'offensant; 2° « que le droit de régler la com-

(1) Dans sa lettre du 19 avril (Arch. Nat., B^A 26), déjà citée, Borie écrivait : « Contre l'intention du Roi et les dispositions d'une ordonnance que j'ai été obligé de rendre pour maintenir l'exécution du règlement, [les officiers seigneuriaux, etc.] n'ont participé à la nomination des électeurs que dans les évêchés de Saint-Malo et de Dol... ». A l'entendre, il semblerait que son ordonnance fût antérieure au vote; mais peut-être a-t-il voulu équivoquer pour se disculper aux yeux du ministre, car il est certain qu'il n'a rendu cette ordonnance que contraint et forcé, au cours même des opérations électorales et alors que certains bureaux les avait achevées sans permettre aux exclus de participer au vote.

pétence de ses membres appartient essentiellement à l'assemblée »; que d'ailleurs un certain nombre de bureaux ont déjà terminé leurs opérations et sont dispersés; 3° qu'enfin la protestation vient assurément d'une infime minorité, et que, dans ces conditions, le sénéchal ne peut que « décerner acte des dires des parties ». — C'est bien à cette formalité que se borna le rôle de Borie, et ce fut tout le succès qu'obtinrent les protestataires.

Le lendemain matin, la séance commença par un long discours d'un des députés de Rennes : revenant sur les plaintes émises trois jours plus tôt par les jeunes gens, il demandait qu'une enquête solennelle et publique fût instituée sur les événements des 26 et 27 janvier et protestait contre l'arrêt par lequel le Parlement de Paris avait le 6 avril, condamné le *Mémoire* publié sur ces événements par Glézen, Lanjuinais et Le Chapelier, au nom des avocats au Parlement de Bretagne. De nouveau, l'assemblée promit de faire réclamer justice par ses députés aux Etats généraux, puis elle entendit la proclamation des noms des deux cent onze électeurs désignés par les bureaux. L'après-midi, ces électeurs se réunirent séparément et désignèrent au scrutin Glézen, Lanjuinais et Maugé pour composer le bureau chargé de présider à l'élection des députés.

La prépondérance appartenait décidément à l'évêché de Rennes, et les députés des autres diocèses en manifestaient leur mécontentement [1]. C'est sans doute sous l'influence de ce mécontentement que Lanjuinais et Glézen remirent leur démission, au début de la première séance du vendredi 17 ; ils furent aussitôt remplacés, au scrutin, par Huard, de l'évêché de Saint-Malo, et Kerbriand, de l'évêché de Tréguier, et les 211 commencèrent immédiatement à venir déposer leurs votes pour la nomination des députés aux Etats généraux. Au premier tour, personne n'obtint la majorité absolue; au second tour, Glézen recueillit plus de la moitié des suffrages et fut proclamé élu. Puis, dans un quatrième scrutin, Lanjuinais obtint la majorité absolue, que n'avait pas donnée le

(1) Cette plainte, signalée par Borie dans sa lettre du 19 avril à Necker (Arch. Nat., BA 26), s'applique à l'élection des députés, mais il n'est pas douteux qu'elle ne se soit manifestée durant tout le cours des opérations électorales.

troisième tour. L'après-midi, on élut au premier tour Huard, négociant à Saint-Malo, et Hardy, maire de Vitré, et, au second tour, Le Chapelier, avocat au Parlement. Le samedi matin, Gérard, député de la paroisse Saint-Martin de Rennes, fut élu au second tour. Pour l'élection du septième député, il y eut deux tours sans résultat, et l'on convint de procéder, dans l'après-midi, à un troisième tour, pour lequel il n'y aurait que deux candidats : Defermon, procureur au Parlement, et de la Ville-Ruault, de Saint-Brieuc, qui avaient obtenu le plus de voix au dernier scrutin. La majorité se prononça pour Defermon, et élut, au premier tour, comme députés suppléants, Varin de la Brunellière, avocat au Parlement, et Bodinier, négociant à Saint-Malo. Au nombre des sept députés, figuraient six représentants de l'évêché de Rennes, dont quatre de la seule ville de Rennes; trois de ces derniers, Glézen, Le Chapelier, Lanjuinais, et l'un des deux suppléants, Varin, étaient précisément les signataires du *Mémoire* pour les jeunes gens, condamné par le Parlement de Paris, et qui avait donné lieu aux incidents de séance des 13 et 16 avril. L'Intendant ne put se dispenser de faire remarquer au Garde des sceaux la portée significative de cette élection [1].

Le dimanche, on se réunit une dernière fois pour clore le procès-verbal et signer le cahier général des « plaintes, doléances et remontrances de la sénéchaussée ». Mais l'assemblée, qui, lors de la discussion relative à l'exclusion, avait applaudi au zèle du sénéchal « pour le bien public » et au « dévouement si généreux » avec lequel il avait renoncé à ses droits, voulut, avant de se séparer, lui donner un nouveau témoignage de satisfaction, d'estime et de reconnaissance pour la manière dont il avait dirigé les séances, et elle chargea ses députés de solliciter en sa faveur « une place supérieure, qui puisse l'indemniser des avantages que lui fait perdre la restauration prochaine du peuple en Bretagne ». C'est sur ces mots, où se marque tout son espoir dans le succès de sa cause, que le Tiers de la sénéchaussée de Rennes clôt le procès-verbal

(1) Lettre de Dufaure de Rochefort à M. de Barentin, du 21 avril (Arch. Nat., BIII 37, p. 839), citée par BRETTE. *Recueil de documents...*, t. II, p. 208, n. 1, et p. 626. Cf. *Ibid.*, p. 269.

de sa première et dernière assemblée officielle et légale; quand il participera de nouveau à des élections, la distinction des trois ordres ne sera plus qu'un souvenir historique, et il n'y aura plus ni province de Bretagne, ni sénéchaussée de Rennes.

§ 2. — Le Cahier de la Sénéchaussée

Un pamphlet, dont le style élégant et railleur semble déceler la plume du chevalier de Guer [1], s'adresse en ces termes *A Monsieur Denis..., rédacteur du Cahier de Charges de la sénéchaussée de Rennes et l'un de ses sept députés aux Etats Généraux de 1789 :* « Elu, Monsieur, dans les formes nouvelles pour représenter aux Etats Généraux le peuple de la sénéchaussée de Rennes, vous partagez avec six collègues cette grande marque de sa confiance. Mais la rédaction de son Cahier, cette incomparable rédaction qui renferme, dans plus de deux cents articles, ses Charges, ses Instructions, ses Vœux et ses Griefs, c'est une gloire à part, c'est votre lot ; personne n'a droit de vous le disputer ». Monsieur Denis c'est, sans aucune espèce de doute, Jean-Denis Lanjuinais, identification que confirment, au cours du libelle, quelques allusions à la chaire de droit canon qu'occupait ce personnage. Dans quelle mesure est fondée cette attribution, qu'ont admise les divers biographes de Lanjuinais [2] ? C'est ce qu'il serait sans doute assez malaisé d'établir, et chercher à le faire serait d'ailleurs sortir de notre tâche, bien déterminée, d'éditeurs des cahiers de paroisses.

(1) *Analyse et examen des Charges, instructions, vœux et griefs du peuple de la sénéchaussée de Rennes ;* sous-titre : *A Monsieur Denis..., rédacteur du Cahier des Charges de la sénéchaussée de Rennes et l'un de ses sept députés aux Etats généraux de 1789, Très humble adresse, par un représenté de la même sénéchaussée ;* s. l., 1789, 26 p. in-8° (Biblioth. comm. de Rennes, 47 D 8 ; Bibliothèque nationale, dép. des imprimés Lb[39] 1576). L'attribution de cet écrit au chevalier de Guer est proposée avec beaucoup de vraisemblance par Pocquet, *Origines de la Révolution en Bretagne*, t. II, p. 336.

(2) Voy. notamment Vict.-Amb. Lanjuinais, *Notice historique sur la vie et les ouvrages du comte J.-D. Lanjuinais*, et René Kerviler, *Les députés de Bretagne...*, t. II, pp. 21-24.

Nous ne pouvons cependant nous dispenser d'observer qu'il y a, entre le Cahier général de la sénéchaussée de Rennes [1] et un certain nombre de cahiers des paroisses, non seulement des rapports d'idées et de doctrines, mais des analogies de texte incontestables. Ce serait encore dépasser les limites de notre programme que de dresser l'inventaire de ces analogies, mais, comme nous reproduisons en appendice le Cahier général, il sera possible à tout lecteur, en s'aidant de notre table détaillée des matières, d'opérer ces rapprochements. Sans doute, un certain nombre de ces phrases et de ces expressions que l'on remarque à la fois dans le Cahier général et dans les cahiers des paroisses étaient alors monnaie courante; elles émaillaient tous les libelles et tous les discours; on les retrouverait dans maintes délibérations et dans maints arrêtés pris par le Tiers, les paroisses et les corporations depuis le mois d'octobre 1788, — ce qui n'est d'ailleurs pas pour diminuer l'intérêt qu'il y aurait à en reconstituer la généalogie et à en rechercher les origines les plus éloignées. Mais, à côté de ces clichés banaux et communs, il y a, dans le Cahier général, des vœux très précis, très spéciaux aussi, qui, exprimés identiquement de la même manière que dans certains cahiers de paroisses, en proviennent assurément [2].

Et d'ailleurs nous savons comment ont été dépouillées les doléances particulières des paroisses, car nous avons conservé le travail de six des sept commissions chargées d'y procéder [3], et l'examen des résumés qu'elles en ont faits montre bien qu'elles ont accompli leur mission avec beaucoup de soin et de conscience. Elles ont réparti, par colonnes ou par chapitres, les différentes matières qui avaient donné lieu à des

(1) *Cahier des Charges, instructions, vœux et griefs du peuple de la sénéchaussée de Rennes, pour être présenté à la prochaine assemblée des États généraux du royaume* ; Rennes, N. Audran, 1789, in-8°, 80 pages; prix, 12 sols. — Il a été reproduit par Antonin PROUST, dans ses *Archives de l'Ouest, Recueil de documents concernant l'histoire de la Révolution*, t. III, pp. 297-328, et, d'après lui, par les *Archives parlementaires*, t. V, pp. 538-550. — Il y en a une copie manuscrite contemporaine aux Archives Nationales, B^{III} 37, pp. 522-635.

(2) Voy. par exemple les art. 44 (demande d'exemption du droit de contrôle pour les délibérations des généraux de paroisses), 110 (établissement de deux messes dans chaque paroisse, avec *binage* du recteur, en cas de besoin), 139 (mesures à prendre pour empêcher l'accaparement des grains par les amidonniers), 146 (nécessité de clore les bois et de les rendre *défensables*), etc.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, série B, sénéchaussée de Rennes. Seul, le tableau de dépouillement du premier bureau ne nous est pas parvenu.

griefs ou à des demandes, et les surcharges, les intercalations de leurs feuilles de dépouillement prouvent assez qu'elles n'y ont rien inscrit qu'elles ne l'aient tiré des cahiers de paroisses [1].

Le Cahier général est divisé en cinq titres : I. Droits, formes et police de l'assemblée des Etats généraux de 1789 (art. 1-9). — II. Déclaration des droits et Constitution (art. 10-58). — III. Impôts; dette nationale (art. 59-77). — IV. Réformes générales pour tout le royaume, dans les diverses parties de l'administration : § 1. Religion, état ecclésiastique, bonnes mœurs, enseignement public (art. 78-119); § 2. Justice civile et criminelle (art. 120-134); § 3. Police et municipalités (art. 135-143); § 4. Agriculture (art. 144-158); § 5. Féodalité (art. 159-176); § 6. Etat militaire (art. 177-183); § 7. Commerce (art. 184-209). — V. Demandes locales qui intéressent le bien général (art. 210-216). — Cinq articles additionnels délimitent les pouvoirs des députés, règlent leurs indemnités, établissent un bureau de correspondance politique et réclament une représentation plus nombreuse à l'avenir.

Si le programme exposé dans les trois premiers titres est surtout le développement d'idées philosophiques et politiques qui ne tiennent qu'une assez faible place dans les cahiers des paroisses, si par conséquent on peut, jusqu'à un certain point, en attribuer la paternité à Lanjuinais, par contre les doléances relatives aux abus du régime seigneurial ne sont guère que la répétition de celles qu'avaient énoncées les paysans ; c'est aussi, sans aucun doute, sous l'influence des cahiers primaires qu'ont été rédigés les articles qui réclament des réformes d'ordre économique, tendant à favoriser l'agriculture, le commerce et l'industrie et à les délivrer des entraves qui paralysaient leur développement. Pour ce qui est des affaires ecclésiastiques, le rédacteur du cahier général a mêlé aux vœux des assemblées primaires ses doctrines personnelles; il réclame, par exemple (art. 104), la suppression absolue de la dîme, demande extrêmement rare dans nos cahiers, et, par

[1] Certains tableaux de dépouillement, notamment ceux des 2e, 4e, 5e et 6e bureaux, semblent bien avoir été préparés à l'avance, et leur cadre se rapproche sensiblement du plan du Cahier général de la sénéchaussée, mais, dans ce cadre, on a fait entrer la substance des cahiers des paroisses.

cela même, il laisse dans l'ombre le vœu si fréquemment exprimé dans les campagnes en faveur de l'uniformité du taux de perception et de la réduction de ce taux au trentième ou au trente-troisième.

Mais nous en avons dit assez sur le cahier général de la sénéchaussée dont l'étude, répétons-le, sortirait du cadre de notre publication.

§ 3. — Les Cahiers du bas Clergé

Au nombre des *desiderata* exprimés dans les différentes délibérations du Tiers, depuis les *Charges* données le 20 octobre par la ville de Rennes à ses députés jusqu'aux cahiers des assemblées primaires, figuraient presque toujours des vœux pour l'amélioration de la situation du clergé paroissial et sa représentation aux Etats, la restitution des dîmes aux fabriques, l'arrondissement des circonscriptions paroissiales, l'application d'une partie du revenu des biens ecclésiastiques à la fondation et à l'entretien d'institutions scolaires et charitables. D'autre part, le clergé inférieur, particulièrement le clergé rural, — nous l'avons déjà constaté, — s'est souvent mêlé à la campagne du Tiers contre les privilèges de la noblesse et du haut clergé [1]; il y avait entre lui et le Tiers de fréquentes relations [2]. Les recteurs se réunissaient, de leur côté, dans des conciliabules particuliers, pour traiter, semble-t-il, des graves problèmes qui agitaient alors tous les esprits [3], et, par une assez vive campagne, on leur rappelait qu'ils ne devaient aucune obéissance à leurs évêques en matière civile et politique, on les engageait aussi à lier

(1) Voy. Pocquet, *Origines de la Révolution en Bretagne*, t. II, pp. 342-348, et ci-dessus, pp. LXIV-LXV. — Il y avait un certain nombre de curés à l'assemblée de l'Hôtel-de-Ville, les 4 et 5 février (*Héraut de la Nation*, n° 22, pp. 338-339).

(2) Lettre de J.-J. Bouquet, missionnaire apostolique, prêtre de Pléneuf, près Lamballe, du 20 avril 1789. N'ayant pu faire adopter par l'assemblée des recteurs du diocèse de Saint-Brieuc les « représentations relatives à l'Eglise » dont il était l'auteur, il les a communiquées à divers députés du Tiers des sénéchaussées de Rennes et de Saint-Brieuc (Arch. Nat., H 419, n° 391).

(3) Lettre de l'intendant Dufaure de Rochefort à Necker, du 22 mars : «... Le clergé du second ordre sera sans doute très content [de la convocation], puisqu'il y avait fréquemment des assemblées de recteurs aux environs de Rennes ou encore ailleurs » (Arch. Nat., B^{III} 27, p. 154).

leur cause à celle du Tiers Etat et à user de toute leur influence en faveur de la liberté du peuple [1]. Enfin une même mesure législative, le règlement royal du 16 mars, convoquait au siège de la sénéchaussée les députés des campagnes et au chef-lieu du diocèse les recteurs des paroisses, accordant simultanément aux uns et aux autres une représentation qu'ils sollicitaient depuis longtemps [2].

En raison de la communauté d'intérêts qui unissait au Tiers le clergé paroissial, en raison de la communauté de leurs efforts pour obtenir une représentation plus équitable, il nous a paru que les cahiers du clergé du second ordre formaient un complément utile, sinon nécessaire, des cahiers des villes et des paroisses rurales. Nous avons donc cru devoir publier en appendice ceux des diocèses de Rennes, Saint-Malo, Dol et Tréguier, diocèses auxquels appartenaient presque toutes les paroisses ayant député à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes; nous n'avons pas retrouvé le cahier du diocèse de Saint-Brieuc.

Nous n'exposerons pas dans le détail l'histoire des assemblées du clergé du second ordre. Conformément au règlement du 16 mars, ces réunions avaient été fixées au 2 avril par le comte de Thiard, commandant en chef de la province, qui désigna le plus ancien curé pour les présider [3]. En même temps, une circulaire de l'Intendant rappelait aux subdélégués qu'il leur appartenait de se faire donner par les recteurs les noms des bénéficiers : ils devaient convoquer les communautés rentées des deux sexes, séculières et régulières, les prieurs, les bénéficiers, les recteurs et curés des villes et des campagnes; les ecclésiastiques non bénéficiers devaient, suivant les dispositions contenues dans l'article 15 du règlement du 24 janvier, se réunir chez le recteur, pour désigner leurs députés, au nombre d'un député pour vingt ecclésiastiques non bénéficiers [4]. Quant aux évêques, chapitres des cathé-

(1) Ce sont les arguments que faisaient valoir *les curés du Dauphiné à leurs confrères les recteurs de Bretagne* (Bibl. Nat., Lb^{39} 1241, 25 p. in-8°); cette brochure a été reproduite au mois de mars par le *Héraut de la Nation*, n° 36, pp. 566 et suiv.

(2) Voy. ci-dessus, p. XLVI.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1808.

(4) *Ibid.*, C 1805.

drales et autres ecclésiastiques ayant séance aux Etats, ils devaient, comme la noblesse, se réunir en une assemblée spéciale à Saint-Brieuc, le 16 avril; on sait comment, à cette assemblée, le haut clergé, représenté seulement par vingt-cinq ecclésiastiques, suivit la tactique de la noblesse et décida, de concert avec elle, de ne point députer aux Etats généraux : il prétendait ainsi protester contre la violation de la constitution bretonne et la convocation, illégale à ses yeux, du Tiers et du clergé du second ordre [1].

Le clergé du diocèse de Rennes se réunit le 2 avril au Grand Séminaire [2], mais, sans attendre l'arrivée de son doyen, M. de Forsanz, recteur de Saint-Etienne de Rennes, que l'on voulait évincer comme issu d'une famille noble, on élut le recteur de Pacé, Dumaine de la Josserie; on ne tint pas compte des protestations de l'abbé de Forsanz et même, pour être plus tranquille, on se transporta chez les Cordeliers. Après trois séances, où il paraît que les discussions furent assez violentes [3], l'assemblée se sépara sans avoir rien arrêté; elle choisit vingt-et-un de ses membres pour dépouiller les différents cahiers de plaintes et doléances qui lui avaient été remis et désigna, pour rédiger son cahier général [4], Hunault, doyen de Billé, Meignan, recteur de la Mézière, et Millaux, député du clergé de Saint-Germain de Rennes ; enfin elle confia à quarante électeurs le soin de nommer ses députés aux Etats généraux. Les députés ainsi désignés furent Vaneau, recteur d'Orgères; Guillou, recteur de Martigné-Ferchaud et Hunault, doyen de Billé; mais les deux derniers se démirent de leurs fonctions, le 22 août, pour raison de

(1) POCQUET, *Origines de la Révolution en Bretagne*, t. II, pp. 357-365, et ci-dessus, p. XLVI.

(2) Sur l'assemblée du diocèse de Rennes, voy. POCQUET, *op. cit.*, t. II, pp. 345-348, et la liste de ses membres publiée en tête de son *Cahier*.

(3) Lettre de l'évêque de Rennes, Bareau de Girac, du 10 avril : «... Mes curés, après s'être chamaillés entre eux, se sont séparés sans rien arrêter. Ils se sont expliqués très honnêtement pour moi. Ils se sont bornés à nommer 40 électeurs et 21 rédacteurs qui feront des projets de cahiers. Les trois quarts ont été très mécontents d'une convocation isolée et aux approches du temps où leur présence est nécessaire dans leurs paroisses. Aussi ils n'ont eu que trois assemblées... » (Arch. Nat., B^A 26).

(4) *Cahier des demandes à faire aux Etats généraux par les députés du clergé séculier et régulier du diocèse de Rennes*; Rennes, impr. Audran, 1789, in-8°, 21 p.; prix, 12 s. (Biblioth. de Rennes, 48 F 23).

santé, et ils furent remplacés, le 15 septembre, par Quéru de la Coste, recteur de Saint-Jean, et Lancelot du Bourg, recteur de Retiers; on choisit pour suppléants Tual, recteur de Châteaugiron, et Gérard, recteur de Saint-Martin de Janzé [1].

A Saint-Malo, une première réunion se tint le 2 avril, sous la présidence du recteur de la ville épiscopale, désigné par l'Intendant, malgré son titre de chanoine [2]; elle adopta une première rédaction du cahier et remit à trente-deux de ses membres le soin de choisir ses députés aux Etats généraux. Ces électeurs se réunirent le 20 avril : ils ajoutèrent quelques articles au cahier adopté le 2 [3], mais ils ne purent procéder au scrutin, une lettre de M. de Thiard les ayant invités à y surseoir jusqu'à nouvel ordre; une nouvelle lettre du commandant en chef ayant levé cette interdiction, ils élurent, le lendemain, Rathier, recteur de Broons, et Allain, recteur de Notre-Dame de Josselin [4].

A Dol, l'assemblée, tenue à la chapelle du collège, sous la présidence de Jean Garnier, recteur de la paroisse Notre-Dame, arrêta, le 2 avril, le texte de son cahier de doléances et désigna seize électeurs pour procéder au choix de ses députés; elle leur accorda également le pouvoir de s'entendre avec les députés des huit autres diocèses bretons pour former un cahier général [5]. Les députés du diocèse aux Etats généraux furent Simon, recteur de La Boussac, et Garnier, recteur de Notre-Dame de Dol [6].

L'assemblée du diocèse de Tréguier se tint le 20 avril, sous la présidence de Lucas, recteur du Minihy-Ploulan; après

(1) Arch. Nat., C 23, liasse 134.

(2) Le subdélégué, Bordet, en faisant remarquer à l'Intendant, dans sa lettre du 21 mars, que le recteur de Saint-Malo, étant chanoine, ne pouvait présider l'assemblée, proposait à sa place l'un des recteurs de Saint-Servan ou de Dinan ou l'official de Beignon; l'Intendant répondit le 27 mars que l'assemblée serait présidée par le recteur de Saint-Malo (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1808).

(3) *Cahier des demandes formées par le clergé diocésain de Saint-Malo. Extrait des procès-verbaux de ses assemblées tenues les 2, 3, 4, 20 et 21 avril 1789, pour être, par ses députés, présenté et appuyé aux Etats généraux*, Saint-Malo, impr. Hovius, 8 p. in-8° (cité par POCQUET, *op. cit.*, t. II, pp. 348-349).

(4) Extrait du procès-verbal de l'assemblée diocésaine de Saint-Malo, Arch. Nat., C 24, liasse 145.

(5) Arch. Nat., C 18, n° 68. — Le cahier, manuscrit, est inséré dans le procès-verbal.

(6) POCQUET, *Origines de la Révolution en Bretagne*, t. II, p. 351; BRETTE, *Recueil de documents*, t. II, p. 535.

avoir adopté le cahier de ses doléances [1], elle désigna pour ses députés Julien Lucas, recteur du Minihy-Ploulan, et Jean-Marie Delaunay, prieur-recteur de Plouagat-Châtelaudren, chanoine prémontré [2].

Tous ces cahiers, modérés dans leur forme, expriment des doléances analogues à celles du Tiers. Comme celui-ci, ils demandent l'égalité de tous les citoyens devant la loi et devant l'impôt, le rétablissement de l'ordre et de l'économie dans les finances, la périodicité des Etats généraux et la création de commissions intermédiaires entre leurs sessions, la reconstitution des synodes diocésains et l'extension de leurs attributions, la restitution des dîmes aux pasteurs des paroisses, la préférence en faveur des recteurs âgés pour la nomination aux canonicats, la suppression de la mendicité, etc.

La comparaison de ces doléances avec celles du Tiers permettra de voir en quoi les aspirations du peuple des campagnes et celles de ses pasteurs étaient analogues et en quoi elles pouvaient différer. Les annotations dont nous avons accompagné le texte des cahiers des paroisses seront sans doute de quelque utilité pour apprécier la mesure dans laquelle les plaintes du clergé correspondent à la réalité des faits.

En terminant cette Introduction, nous tenons à remercier la Commission des Documents économiques de la Révolution française d'avoir bien voulu nous permettre de donner à notre publication une ampleur un peu inaccoutumée : ce qui légitimait sans doute cette bienveillance, c'est l'intérêt tout particulier que présente, en Bretagne, le mouvement révolutionnaire de 1788-1789, et l'importance que prennent, par là même, les cahiers du Tiers Etat breton. Nous ne sommes pas moins reconnaissants à M. Dejean, directeur des Archives, de la grande obligeance avec laquelle il a suivi notre publication, en qualité de commissaire responsable, et des utiles indications dont nous lui sommes redevables.

(1) Nous n'avons pas retrouvé ce cahier, mais l'évêque de Rennes en a donné l'analyse dans une note qu'il a adressée au ministre (Arch. Nat., B^{A} 26).

(2) Procès-verbal de l'assemblée diocésaine de Tréguier (Arch. Nat., C 24, n° 161).

Nous devons adresser aussi des remerciements particuliers au Dr Perrin de la Touche, directeur de l'Ecole de Médecine de Rennes, à M. de Caqueray, doyen de la Faculté de Droit de Rennes, qui nous ont très aimablement ouvert les archives de l'Ecole de Médecine et de la Faculté de Droit; à M. de la Grimaudière, conseiller général d'Ille-et-Vilaine, qui nous a si libéralement communiqué des documents appartenant à ses belles collections du château de la Hamonais (en Saint-Jean-sur-Vilaine); à MM. Rébillon, professeur au lycée de Rennes; Léon Maître, archiviste de la Loire-Inférieure; Henri Bourde de la Rogerie, archiviste du Finistère; D. Tempier, archiviste des Côtes-du-Nord; Le Hir, bibliothécaire de la ville de Rennes; Harvut, archiviste de la ville de Saint-Malo; l'abbé Duine, aumônier du lycée de Rennes; B. Pocquet; Frain de la Gaulayrie, de Vitré; P. Delarue, d'Antrain; Augustin Cochin, archiviste-paléographe; Charles Charpentier; Léon Dubreuil, licencié-ès-lettres, qui tous nous ont communiqué des documents intéressants ou fourni de très utiles renseignements

I

CAHIERS DES PAROISSES

DE

L'ÉVÊCHÉ DE RENNES

VILLE DE RENNES

(PARTIE URBAINE)

POPULATION. — En 1780, 42.600 hab. (OGÉE, *Dictionnaire de Bretagne*, t. II, p. 445). MARTEVILLE, dans une note au bas de cette même page, émet, en s'appuyant sur le chiffre des naissances de cette année 1780, l'opinion que la population devait être d'environ 42.750 habitants. La *Population du royaume*, de 1787 (1), en prenant aussi pour base le mouvement des naissances, indique 32.021 habitants. — Le préfet Borie, en donnant pour l'an IX le chiffre de 25.904 hab., y compris 1.056 « défenseurs de la patrie », ajoute que la population était d'un tiers plus nombreuse en 1788 (2).

CAPITATION. — Rôle de 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4063); 5.313 articles; total, 56.344 l. 4 s. 9 d., dont 39.360 l. 8 s. 4 d. pour le principal.

VINGTIÈMES. — Rôle de 1788 (*Ibid.*, C 4614) : 2.027 articles; total, 44.458 l. 1 s. 6 d.

VINGTIÈMES D'INDUSTRIE. — Rôle de 1788 (*Ibid.*, C 2167); 815 articles; total, 2.509 l. 13 s. 3 d.

PROCÈS-VERBAL (*Ibid.*, série B). — *Première séance*, à l'Hôtel de Ville, le 1er avril, à 8 heures du matin. Après un discours du maire, Trehu de Monthierry, l'assemblée a décidé de nommer des commissaires pour vérifier les pouvoirs des représentants des corps, corporations et habitants et pour rédiger « le cahier des charges, griefs,

(1) Document présenté par Calonne à l'assemblée des notables (Arch. Nat., H 1444), cité par LEVASSEUR, *La population française*, t. I, p. 227.

(2) BORIE, *Statistique du département d'Ille-et-Vilaine*, Paris, an IX, in-8°, pp. 3-4. On sait que Borie, premier préfet du département en l'an VIII, était sénéchal de Rennes en 1789.

plaintes et pétitions ». Mais, avant de procéder à la nomination des commissaires, on a discuté la question de savoir « si les nobles, anoblis ou agents des seigneurs pouvaient être nommés commissaires, ensuite électeurs à l'assemblée de la sénéchaussée, etc. ». On a voté : 52 voix se sont prononcées pour l'exclusion absolue de tous nobles, anoblis, agents des seigneurs, 11 pour l'admission, et 7 « pour faire une exception particulière en faveur de Monsieur Le Chapelier (1) ». L'assemblée a alors « unanimement arrêté de consigner dans la présente délibération comme la preuve de son attachement aux vrais principes, de n'avoir pour représentant ou pour commissaire aucun noble, anobli ou agent de seigneur et ses regrets d'être forcée d'exclure Monsieur Le Chapelier, qui a montré tant de zèle pour la cause du Tiers Etat et si bien mérité de ses concitoyens ». Elle a arrêté aussi « que, dans une élection relative aux Etats généraux, les représentants de la ville ne pourront voter en faveur d'aucun noble, anobli, privilégié, qui n'ont pas renoncé à leurs privilèges avant le deux du présent mois, et généralement tous ceux dont l'exclusion est prononcée par les délibérations du Tiers Etat des 22 au 27 décembre 1788 et 19 février 1789 ». Ont été nommés commissaires : MM. Du Breil Le Breton, Fermont (2), Lanjuinais (3), Glézen (4),

(1) Le Chapelier (Isaac-René-Guy), né en 1754, mort en 1794; avocat au Parlement de Rennes, député de la sénéchaussée de Rennes aux Etats généraux. Il joua un rôle très considérable aux Etats généraux et à la Constituante. Son père avait reçu des lettres de noblesse en 1769. Le Chapelier appartenait donc à l'ordre de la noblesse; mais les services qu'il avait rendus à la cause du Tiers, dans les premiers mois de 1789, décidèrent l'assemblée électorale à faire une exception particulière en sa faveur. Cf. René KERVILER, *Recherches et notices sur les députés de la Bretagne aux Etats généraux et à l'Assemblée nationale Constituante de 1789*, t. II, pp. 71 et sqq., et LEVOT, *Biographie bretonne*, t. II, p. 209.

(2) Defermon des Chapelières (Jacques) (1752-1831), procureur au Parlement de Bretagne ; député du Tiers de la sénéchaussée de Rennes aux Etats généraux ; député du département d'Ille-et-Vilaine à la Convention; député au Conseil des Cinq-Cents; commissaire de la Trésorerie nationale en février 1797. Sous le Consulat, il devint conseiller d'Etat; en 1808, il fut ministre d'Etat et l'un des principaux directeurs des Finances. Il fut banni par le gouvernement de la Restauration en 1816. Cf. René KERVILER, *op. cit.*, t. I, pp. 204 et sqq., et LEVOT, *op. cit.*, t. I, pp. 495-498.

(3) Lanjuinais (Jean-Denis) (1753-1827), avocat, professeur de droit canonique à la Faculté de Rennes; député de la sénéchaussée de Rennes aux Etats généraux; il fut à la Constituante l'un des principaux auteurs de la Constitution civile du clergé. Député d'Ille-et-Vilaine à la Convention; proscrit avec les Girondins, obligé de se cacher, il ne revint à l'Assemblée qu'après le 9 thermidor. Député aux Anciens, en 1795, mais n'ayant pas été réélu en 1797, il fut nommé professeur de législation à l'Ecole Centrale d'Ille-et-Vilaine. Il devint sénateur en 1800, membre de l'Académie des Inscriptions en 1808. Pendant la Restauration, il fut membre de la Chambre des Pairs. Cf. René KERVILER, *op. cit.*, t. II, pp. 13 et sqq., et LEVOT, *op. cit.*, t. II, pp. 144-150.

(4) Glézen (Jacques-Marie) (1737-1801), avocat au Parlement, professeur à la Faculté de droit de Rennes, député de la sénéchaussée de Rennes aux Etats généraux. Cf. René KERVILER, *op. cit.*, t. I, pp. 368 et sqq.

Maugé, Frot [1], Gandon [2], Trehu de Monthierry [3], Bouvier des Touches [4], Legomeriel, Hardouyère et Sevestre [5].

Une *deuxième séance* a eu lieu le dimanche 5 avril 1789. — Les commissaires ont fait leur rapport sur les pouvoirs des députés à l'assemblée; de la vérification dont ils se sont chargés, il résulte que ces représentants sont [6] :

Présidial : Harembert; Bouvier des Touches [7]. — *Libraires et imprimeurs :* Vatar [8]; Blouet. — *Chancellerie :* Du Bois de Hautbreil; Lamy. — *Huissiers au Parlement :* Richelot; Cordier (avec sa femme, marchande, 24; 1 servante, 3). — *Apothicaires :* Duval; Amiral. — *Procureurs au Parlement :* Tual; Fermond. — *Ciriers :* Hamelin. — *Notaires :* Pontalié; Duclos. — *Maréchaux :* [Alexandre Piel, dit] L'Epine (47). — *Chirurgiens :* Blin [9]; Maugée; — *Facultés de droit :* Lanjuinais; Aubrée [10]. — *Gantiers et mégissiers :* Lenée,

(1) Frot, avocat à Rennes, agrégé de droit; cf. R. KERVILER, *Bio-bibliographie bretonne*, t. XV, p. 36.

(2) Gandon (Yves-Nicolas-Marie) (1745-1834), avocat au Parlement, syndic de la communauté de Rennes en 1788; élu procureur de la commune de Rennes en mars 1790; élu juge au Tribunal de cassation par le département d'Ille-et-Vilaine; il fut maintenu à la Cour de cassation par la Restauration. Cf. R. KERVILER, *Bio-bibliographie*, t. XV, p. 172.

(3) Trehu de Monthierry était maire de Rennes depuis septembre 1788; lorsque le nouveau corps municipal fut organisé, en mars 1790, il fut élu maire de la commune de Rennes et resta en fonctions jusqu'à la fin de 1790. Cf. OGÉE et MARTEVILLE, *Rennes ancien et Rennes moderne*, t. II, pp. 66 et sqq.

(4) Bouvier des Touches (Urbain-René) (1745-1804), avocat au Parlement, puis conseiller au présidial de Rennes; commissaire du roi à Saint-Brieuc en 1790; cf. R. KERVILER, *Bio-bibliographie bretonne*, t. VI, p. 112.

(5) Sevestre de la Mettrie (Joseph-Marie-François) (1753-1846), commis au greffe des Etats de Bretagne; membre de la municipalité de Rennes en 1790; député d'Ille-et-Vilaine à la Convention; messager d'Etat du Conseil des Cinq-Cents, puis des autres assemblées législatives jusqu'en 1814; banni par la Restauration en 1816. Cf. LEVOT, *op. cit.*, t. II, pp. 850-852.

(6) Le premier chiffre indique la cote de la capitation, et le second, la cote des vingtièmes d'industrie.

(7) Les commissaires avaient fait figurer, à cet endroit, les représentants des officiers de la milice bourgeoise, MM. Bouvard et de la Croix-Thébaudais. Mais on a fait observer que ces officiers restent toujours attachés aux communautés, corps ou corporations dont ils font partie, et que, comme corps militaire, ils ne peuvent envoyer des représentants. Par 50 voix contre 11, l'Assemblée a décidé de les exclure. Dans la séance du 5 avril, à 3 heures, les représentants de la milice bourgeoise ont fait une nouvelle démarche pour être admis. L'Assemblée, par 47 voix contre 16, a décidé de maintenir la décision prise le matin du même jour.

(8) Vatar (Julien-Charles) était libraire et non imprimeur; il ne figure pas dans l'étude de A. DE LA BORDERIE, *Les Vatar imprimeurs à Rennes et à Nantes* (*Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, an. 1893, t. X, pp. 405-421).

(9) Blin (Jacques-Bonaventure) (1726-1811), médecin des épidémies, membre du conseil général d'Ille-et-Vilaine en 1790. Cf. KERVILER, *Bio-bibliographie bretonne*, t. IV, p. 2.

(10) Aubrée de Kernaour (Louis-Anne-Marie), avocat et professeur à la Faculté de droit de Rennes; juge au tribunal du district de Rennes en 1796; professeur de droit civil en 1806; conseiller à la cour d'appel en 1821. Cf. R. KERVILER, *Bio-bibliographie*, t. I, pp. 324-325.

maître blanconnier (21 + 2,10). — *Avocats :* Frot, agrégé de droit (exempt de casernement, 79,12); Glézen (51,5; 1 servante); Le Chapelier (exempt de casernement, 61,8); Le Gommeriel de Littré. — *Procureurs au Présidial :* Malherbe (18); Cottard (9; 1 servante). — *Teinturiers :* Peluet. — *Serruriers :* Bourbet. — *Vitriers :* Du Bourg le Métayer. — *Médecins :* Hardrouyère; Du Lattay. — *Commerce :* Simonnet; Rihet. — *Consuls :* Louvel Longpré; Solier de la Touche. — *Arquebusiers :* Goyard (8; 1 servante, 1). — *Tailleurs :* Lay. — *Orfèvres :* Fion; Vanneau. — *Bouchers :* Fustec. — *Eaux et Forêts :* Sevenne (exempt de casernement, 21,8) ; Parsy. — *Boulangers :* Veillard père (59,9; 1 servante). — *Monnaie :* Gazon des Rivières [1]; Bongérard de Grandmaison. — *Menuisiers :* Veillon. — *Plombiers :* Pointeau (25; 2 compagnons; 1 servante, 5). — *Perruquiers :* Carré (6; 1 garçon); Bigot (1,10). — *Cordonniers :* Ménard. — *Pâtissiers :* Manella. — *Sergers :* Mestrail. — *Tanneurs :* Biard. — *Corroyeurs :* Le Breton [2].

PAROISSES. — *Saint-Pierre en Saint-Georges :* Sauveur Duval (17); Moulin [huissier] (6). — *Saint-Martin :* Du Breil Le Breton [3] [avocat et juge de la commanderie] (exempt de casernement, 61,9; 1 servante); Riche, marchand de sel et denrées (12,10 + 2). — *Saint-Jean :* Meurgé; Le Clerc [marchand de draps et soies] (12; 1 servante). — *Toussaints :* Even ; Derguais. — *Saint-Germain :* Rouxel [sans doute avocat] (30; 1 servante); Sevestre de la Mettrie, commis au greffe des Etats (2,10). — *Saint-Aubin :* Parcheminier; Besnard. — *Saint-Etienne :* Le Buff; Chabert. — *Saint-Sauveur :* Varin [4]; Barbarin [probablement l'apothicaire] (74; 1 servante + 10).

Huissier des Eaux et Forêts : Moissé (3). — *Couteliers :* Cordier. — *Huissiers audienciers du Parlement :* Gicquel ; Louason. — Trehu de Monthierry; Lucas de Montrocher, échevin, substitut du procureur général (32,5; 2 domestiques, 5); Buchet de Belleville, avocat (exempt

(1) Gazon des Rivières, général provincial des monnaies depuis 1788 ; il avait succédé à son père. Cf. Edouard AUBRÉE, *Une famille de monnayeurs rennais*, p. 186; voy. aussi R. KERVILER, *op. cit.*, t. XV, p. 347.

(2) Après le député des corroyeurs, les commissaires avaient fait figurer les représentants des commissaires de police, MM. Kernert et Le Métayer. On a fait observer que les commissaires de police sont nommés par la municipalité et ne peuvent former un corps particulier. L'assemblée, par 32 voix contre 16, a décidé de ne pas les admettre.

(3) Il habite rue d'Estrées (paroisse de Saint-Germain), mais c'est le seul de ce nom que nous ayons trouvé sur le rôle de la capitation.

(4) Varin de la Brunelière (1752-1793), avocat au Parlement ; élu, en 1789, député suppléant de la sénéchaussée de Rennes aux Etats généraux, il alla siéger à l'Assemblée nationale, en octobre, après la mort de Huard, et y fit partie du comité des rapports. Après la dissolution de la Constituante, il fut élu membre du directoire du département d'Ille-et-Vilaine ; il prit parti contre Sevestre et les Jacobins, et figura dans le mouvement fédéraliste. Arrêté comme fédéraliste, il fut condamné par le tribunal révolutionnaire et guillotiné, le 2 nivôse an II. Voy. KERVILER, *Recherches et notices sur les députés de la Bretagne*, t. II, pp. 298-300.

de casernement, 9,14); Barbier Dupuits, échevin, négociant et consul (exempt de casernement, 48,10; 2 domestiques, 5+26); Vanneau [procureur au présidial] (30; 1 clerc, 1 servante); Rouessart, trésorier des guerres, financier et consul (exempt de casernement, 140,9; 2 domestiques, 5+36); Gandon, avocat (39; domestiques); Le Marchand de l'Epinay, greffier de la ville (6,3); Bidard, trésorier de la ville (exempt de casernement, 201,10; 2 domestiques, 5); Le Minihi de la Villehervé.

« A l'endroit a été observé que la présidence donnée par le Règlement du Roi aux officiers municipaux a servi de prétexte à MM. les maire et échevins, formant, au nombre de dix, le Bureau servant ou d'administration pour prétendre, à raison de la présidence, qui ne leur a pas été consentie provisoirement, à avoir chacun voix, et même à être chacun juge des discussions qui pourraient s'élever dans l'assemblée; que si les dix membres, qui composent ce corps, avaient tous voix individuellement, tandis que l'assemblée n'est formée que de représentants, ils auraient une influence excessive, au préjudice de l'égalité des représentations que tous les corps ont droit d'attendre.

» Qu'il paraîtrait que Messieurs du Bureau formant cette prétention, tous les membres de la municipalité pourraient aussi se qualifier d'officiers municipaux, et leur nombre étant de quarante-deux, ils auraient, sous le même prétexte, l'équivalent de la moitié des voix de l'assemblée.

» Qu'il n'est pas possible de concilier avec l'idée de présidence seulement celle des dix voix, et lorsqu'en exécution de l'arrêt du Conseil du 20 janvier, les députés du Tiers Etat, appelés à s'assembler à Rennes, au trois février, devant MM. les officiers municipaux, formèrent leur assemblée, elle ne fut présidée que par un seul officier municipal, sans qu'aucun des autres fût admis à en être membre, et y voter.

» Que d'après ces considérations, et plus encore d'après le droit incontestable de toute assemblée de la nature de celle-ci, de se choisir son président, et de juger ce qui regarde sa composition, on ne peut admettre la prétention de MM. les maire et officiers municipaux ».

D'autre part, les membres du Bureau ont invoqué à l'appui de leur prétention l'art. 30 du Règlement du 24 janvier et les lettres patentes de 1780, relatives à « l'établissement de sa municipalité », puis ils se sont retirés à la Chambre du greffe. — L'assemblée a nommé pour président M. Frot, son doyen, et, après avoir étudié les documents cités ci-dessus, « elle n'y a point trouvé de fondement à la prétention de MM. du Bureau »; mais, « pour entretenir la concorde et l'union », on a proposé de leur accorder deux voix avec la présidence. La proposition a été votée par 57 voix contre une seule « en faveur de la proposition de MM. du Bureau ». Les membres du Bureau ont refusé d'accéder à la délibération et se sont retirés.

Troisième séance, le 5 avril, à 3 heures. — On a commencé la lecture du projet de cahier des charges, rédigé par les Commissaires. Le plan en a été adopté. « Délibérant sur la nature des pouvoirs à donner aux députés aux Etats généraux, pour concilier avec le désir de faire le bien commun du royaume la nécessité de conserver les droits de la nation bretonne, il a été arrêté que les députés auront pouvoir de délibérer sur la constitution à former pour la nation française, et sur toutes matières qui se présenteront, et de coopérer au bien commun du royaume, à la charge expresse que la constitution qui sera arrêtée aux Etats généraux et tous les autres arrêtés seront, avant de faire la loi dans la province de Bretagne, proposés, délibérés librement et consentis dans l'assemblée des Etats de cette province, formée d'après les principes d'une représentation complète, telle que l'ordre du Tiers l'a demandée ».

Quatrième séance, le lundi 6 avril, à 8 heures du matin. — Avant de nommer les électeurs, qui doivent porter le Cahier à l'assemblée de la sénéchaussée, on a décidé « de les charger expressément de demander, dès la première séance de cette assemblée, qu'on n'admettrait à concourir à la représentation du Tiers Etat les nobles, anoblis, officiers des seigneurs, agents des fermes et autres exclus par les arrêtés et délibérations de l'ordre du Tiers dans ses assemblées de décembre et février dernier ». On a élu les 16 électeurs, qui sont : MM. Glézen, Du Breil Le Breton, Fermont, Lanjuinais, Maugé, Richet, Frot, Legommeriel, Simonnet, Le Clerc, Bouvier des Touches, Duclos, Malherbe, Du Lattay, Gandon, Besnard. L'assemblée leur donne pouvoir « de porter à la sénéchaussée le cahier des charges qui a été adopté ».

Cinquième séance, le 6 avril, à 3 heures. — On a nommé 4 membres suppléants, destinés à suppléer ceux des 16 électeurs qui pourraient être empêchés de se rendre à l'assemblée de la sénéchaussée. Ont été élus : MM. Peluet, Pointeau, Even, Carré. — M. Bouvier des Touches, désigné comme électeur, a déclaré « qu'il n'avait pu renoncer à ses privilèges, parce que sa compagnie n'avait pas encore délibéré sur cet objet; il s'est retiré, et l'assemblée délibérant a envoyé vers lui l'engager à renoncer à ses privilèges, ce qu'il a fait à l'instant, déclarant ne le faire que personnellement, et sans nuire aux intérêts de sa compagnie. L'assemblée, désirant donner à M. Bouvier des Touches une preuve de la considération particulière que mérite son patriotisme, a arrêté de se départir en sa faveur de la délibération du 1er avril, en ce qu'elle porte que la renonciation aux privilèges serait faite avant le deux du même mois ».

Le cahier de la ville de Rennes n'a pu être retrouvé; il n'en est nulle part question dans les délibérations du Conseil de ville de Rennes.

CHARGES DONNÉES A MM. LES DÉPUTÉS DE LA VILLE ET COMMUNAUTÉ DE RENNES PAR L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE DE LADITE VILLE, ARRÊTÉES EN LA CHAMBRE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE, LE 20 OCTOBRE 1788 (1).

(Reg. des délibérations de l'assemblée municipale de la ville et communauté de Rennes, 1787-1790, fol. 36 et suiv., Arch. commun. de Rennes, n° 541. — Un exemplaire imprimé se trouve à la Bibl. Nat., Lb39 659.)

[L'Assemblée municipale charge ses députés :]

1° De défendre les droits et intérêts du Tiers Etat dans toutes les circonstances et notamment dans l'affaire des fouages extraordinaires, dont la perception, faite jusqu'à présent sur le Tiers seulement, devrait être répartie sur tous les ordres, avec restitution à l'Ordre du Tiers de ce qui a été induement levé par le passé (a).

2° De présenter un Mémoire aux Etats, à l'effet d'obtenir sur l'imposition de la Capitation de la Ville de Rennes, pour l'année 1788, une remise proportionnée à la perte que la ville a soufferte par la cessation de la Justice (2), et de demander pareillement que pour l'avenir l'imposition de ladite ville de Rennes à ladite Capitation soit diminuée et proportionnée à son peu d'aisance (la Capitation sur le Tiers Etat n'étant nulle part aussi forte qu'à Rennes, comme le prouve un Mémoire mis sur le Bureau par M. Simonet); et qu'à cet effet il soit fait une nouvelle répartition générale de la Capitation (3).

(a) Les fouages extraordinaires ne sont, aux termes des délibérations des Etats, imposés que par *forme d'emprunt* sur les contribuables aux fouages (note du texte).

(1) Ces charges reproduisent presque intégralement un projet présenté, le 9 octobre, par Robinet, Phelippe de Tronjoly, Barbier Dupuits, Glézen, Frot et Lemarchand de l'Epinay (Arch. comm. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, C 1 bis).

(2) A la suite des édits de mai 1788 et de la résistance du Parlement à ces édits, celui-ci dut, dès le début de juin, s'ajourner à une date indéfinie : cf. POCQUET, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, t. I, chap. III et IV.

(3) En 1788, le rôle de la capitation de Rennes (y compris la milice et le casernement) s'élevait à la somme de 56.344 l. 4 s. 9 d., dont 39.360 l. 8 s. 4 d. pour la capitation seule (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4063). L'ensemble de la province payait, en vertu de l'abonnement passé par les Etats en 1786, la somme de 2.559.003 l., dont 1.778.470 l. pour la capitation proprement dite; dans ces sommes, l'évêché de Rennes entrait pour 342.518 l., dont 235.696 l. pour la capitation proprement dite; ce dernier chiffre se répartit de la façon suivante : capitation de la noblesse, 15.887 l.; — villes et communautés : 92.393 l., dont 65.105 l. pour la capitation proprement dite; — paroisses de la campagne : 234.237 l., dont 154.703 l. pour la capitation proprement dite. — Cette répartition est faite par la Commission intermédiaire des Etats (*Ibid.*, C 3981).

3° De solliciter des Etats un secours suffisant et les fonds nécessaires pour l'établissement de Casernes en cette ville, le Casernement en nature étant infiniment onéreux pour les Habitants (1).

4° De présenter un Mémoire aux Etats, à l'effet d'obtenir que l'ordre du Tiers soit augmenté, surtout les Députés des Villes principales; que, conformément à l'article 4 du chapitre 4 du dernier Règlement des Etats, on admette des Députés des Villes ou lieux considérables, qui jusqu'à présent n'ont pas eu de représentants (2); qu'on y ajoute aussi des Députés des habitants des Campagnes, classe la plus importante de la Nation; qu'aucuns Nobles, anoblis parvenus au degré du partage noble, ayant partagé noblement, Subdélégués du Commissaire départi, Procureurs fiscaux, Receveurs de Seigneurs ou Employés dans les Fermes et Régies du Roi ou de la Province, ne puissent être députés dans l'Ordre du Tiers, de quelques dignités, charges ou offices qu'ils soient revêtus; que tous les Députés des Villes, en quelque nombre qu'ils soient, aient voix délibératives; et finalement de s'opposer, au cas que les Etats nomment des députés aux Etats généraux, à ce qu'aucuns Nobles ou Anoblis ayant partagé noblement, Subdélégués, Procureurs fiscaux, Receveurs de Seigneurs ou Employés dans les Fermes et Régies du Roi ou de la Province, y soient députés pour le Tiers.

5° De demander que dans les Commissions intermédiaires, chargées des administrations établies par les Etats, le nombre des Commissaires du Tiers soit égal au nombre réuni des Commissaires de l'Eglise et de la Noblesse; que les Commissaires nommés ne puissent pas être continués plus de six ans, de manière qu'à chaque Tenue des Etats, il en soit nommé le tiers de nouveaux

6° De demander aux Etats, conformément au vœu qu'ils ont déjà manifesté, que la corvée en nature soit définitivement supprimée, et qu'il y soit suppléé par une imposition sur les propriétés appartenantes aux Trois Ordres.

Il a été représenté que MM. les Recteurs devraient, par des Députés dans chaque diocèse, avoir séance et voix délibérative dans l'ordre du Clergé aux Etats; et il a été unanimement délibéré que MM. les Députés de la Ville solliciteraient des Etats l'admission

(1) Malgré l'ordonnance royale du 25 octobre 1716, le logement des troupes chez l'habitant a persisté en Bretagne, et on n'établit de casernes que dans un petit nombre de localités. Voy. A. DUPUY, *L'Administration municipale en Bretagne*, pp. 204 et sqq., et DE GOUÉ, *Charges et obligations militaires imposées à la Bretagne*, pp. 138 et sqq. — Le 26 février 1789, les commissaires des généraux des paroisses de Rennes offrent au bureau d'administration de la ville « de former un rôle relatif à la contribution au logement des gens de guerre, casernement et à la patrouille ». Le bureau et l'assemblée acceptent l'offre (Reg. des délibérations municipales du conseil de ville de Rennes, 1787-1790, fol. 68, et Reg. du bureau d'administration municipale, 1789-1790, fol. 11, Arch. communales de Rennes, n° 557).

(2) Sur la représentation du Tiers aux Etats de Bretagne, cf. DU BOUËTIEZ DE KERORGUEN, *Recherches sur les Etats de Bretagne*, t. I, pp. 59-119.

de MM. les Recteurs, comme faits pour éclairer davantage les Représentants de la nation sur les intérêts des Peuples, et comme devant essentiellement faire partie du Clergé dans l'Assemblée de la Province.

A l'endroit, M. le Député de l'Abbaye de Saint-Melaine a dit que les religieux propriétaires n'étaient point représentés aux Etats; que cependant ils avaient de grandes possessions; qu'il serait peut-être nécessaire de donner charge à MM. les Députés de réclamer pour eux la faculté d'avoir par la suite des Représentants auxdits Etats. Sur quoi délibérant, l'Assemblée a arrêté de charger ses Députés de demander que MM. les Religieux réguliers [a] eussent des Députés aux Etats.

Sur la représentation faite, l'Assemblée a arrêté que les articles de charges, donnés aux Députés de la Ville, seront imprimés, et qu'il en sera envoyé un exemplaire à chacune des Municipalités députantes aux Etats, afin de leur communiquer les vues de la Communauté de la Ville de Rennes, et de les prier de lui faire part des leurs.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE VILLE DE RENNES *du 24 novembre 1788.*

(Reg. des délibérations de l'assemblée municipale de la ville et communauté de Rennes, 1787-1790, fol. 43 et suiv., Arch. commun. de Rennes, n° 541. — Des exemplaires imprimés [Rennes, F. Vatar et Bruté de Rémur, 1788, 39 p. in-8°] s'en trouvent, aux mêmes Archives, dans les Cartons des Affaires de Bretagne, C1 *ter*, et à la Bibl. Nat., Lb39 697.)

[Après le réquisitoire du Procureur-Syndic, l'assemblée municipale] a arrêté de persister dans sa délibération du 20 octobre 1788, en déclarant toutefois que l'expression suivante qu'on y lit, article 4, *anoblis parvenus au degré du partage noble, ayant partagé noblement*, n'a été employée que pour signifier *anoblis parvenus au degré du partage noble*, et qu'elle demeure restreinte à cette dernière acception.

Confirme à MM. ses Députés aux Etats les charges contenues dans ladite Délibération du 20 octobre 1788.

Et ajoutant auxdites charges, elle recommande expressément à MM. ses Députés de demander aux Etats de la province :

1° Qu'à l'avenir toutes les impositions soient également réparties entre les trois Ordres, et qu'à cet effet il soit fait de nouveaux rôles qui seront communs à tous les Ordres, et une nouvelle répartition de tous les impôts qui se lèvent ou pourront se lever en argent.

2° Qu'il soit fait également, par la contribution égale et proportionnelle de tous les Ordres, et sur toutes les personnes, habitants des villes et des campagnes sans aucune distinction, un fonds suffi-

(a) Le texte imprimé porte *rentés* au lieu de *réguliers*.

sant pour l'abolition de la corvée sur les grands chemins, pour l'achat des miliciens (si les Etats ne jugent pas à propos de demander ou s'ils ne parviennent pas à obtenir la suppression de la levée de la milice), pour l'établissement de casernes dans les villes principales (sans laisser lieu à exiger aucune contribution en nature), pour payer une indemnité suffisante du logement des soldats dans les lieux de passage ou de cantonnement, pour le paiement d'un guet ou patrouille dans les villes (lequel fonds, pour ce dernier article, sera fait pour chaque ville sur toutes les personnes qui l'habitent, sans aucune exception); et enfin, que jusqu'à ce que l'établissement des casernes soit parfait, il n'y ait aucune exemption de la fourniture au casernement des troupes..

3° Que les Etats sollicitent la faculté d'imposer le clergé et les biens ecclésiastiques, conjointement avec les deux autres Ordres et leurs biens; en conséquence, que, dès les premiers jours de la tenue, il soit remis un Mémoire à MM. les Commissaires du Roi, tant à cette fin que pour obtenir de Sa Majesté la distraction des impositions du clergé de la province, et des biens ecclésiastiques qui y sont situés, de l'état général des contributions du clergé de France.

4° Qu'en événement que la faculté d'imposer le clergé de Bretagne ne soit pas rendue indéfiniment à la province pendant la prochaine tenue, toutes les impositions en argent, de même que les fonds à faire pour éteindre celles qui sont exigées en nature, et auxquelles le clergé ne pourrait être forcé de contribuer, soient fournis par une répartition égale et proportionnelle sur la noblesse et le Tiers Etat, observant que, dans cette dernière hypothèse, le clergé doit toujours contribuer aux fonds à faire pour la suppression de la corvée, le logement et le casernement des troupes, l'achat des miliciens, le paiement du guet et de la patrouille, et même à la fourniture au casernement des troupes en attendant la construction des casernes.

5° Arrête la Communauté de Ville de refuser et d'interdire à MM. ses députés tout pouvoir de délibérer sur aucune matière, sur aucun impôt, sur aucune demande du Roi, sur aucune affaire particulière, qu'ils n'aient préalablement obtenu des Etats justice sur la demande d'un Règlement qui assure la composition et la représentation plus parfaite du Tiers Etat, tant aux Etats de la province pour les tenues à venir, qu'aux commissions de travail pendant les tenues et aux commissions intermédiaires, à commencer dès la prochaine tenue, et qu'ils n'aient pareillement obtenu justice sur la demande d'une contribution égale, ainsi qu'elle est expliquée ci-dessus, aux impositions de la capitation, des vingtièmes, des fouages, aux fonds à faire pour l'entretien des grands chemins, le logement et le casernement des troupes, les gages de la maréchaussée et autres contributions de même nature; et, en événement, ce qu'il n'y a pas lieu de croire, que les Etats refusent justice sur l'un ou l'autre point, l'assemblée ordonne à ses députés de l'en instruire sur-le-champ, et ce sans déroger à la défense leur faite de délibérer.

L'assemblée excepte seulement de cette prohibition générale le don gratuit, sur lequel elle laisse à ses députés la faculté de délibérer, le don gratuit n'étant que l'hommage et le tribut de l'amour des trois ordres pour la personne sacrée du souverain. Autorise néanmoins ses députés à délibérer sur la proposition qui pourrait être faite d'autoriser la régie des Devoirs, en attendant le renouvellement du bail.

6° Quand la contribution égale à toutes les impositions pour l'avenir aura été consentie par les Etats, la communauté de ville autorise MM. ses députés à s'en référer à la justice de l'Assemblée nationale sur le rapport, au profit du Tiers Etat, de tout ce qui a été levé jusqu'à ce jour sous le titre de *fouages extraordinaires;* à l'exception toutefois de la somme nécessaire pour compenser ou rembourser ce qui peut avoir été payé par les seigneurs de fiefs pour acquérir le droit de lods et ventes sur les contrats d'échange, somme dont le rapport sera exigé pour exécuter ladite compensation ou le remboursement, à l'effet d'affranchir pour l'avenir les contrats d'échange du paiement des lods et ventes.

7° Autorise pareillement MM. ses députés à délibérer (en attendant la décision de Sa Majesté sur la faculté qui sera demandée d'imposer le clergé et les biens ecclésiastiques) sur les affaires publiques et particulières, parce que, et non autrement, les Etats auront d'abord rendu justice sur la demande du Tiers Etat, à fin de la composition et représentation plus parfaite de cet Ordre, et que MM. de l'Ordre de la Noblesse se seront préalablement engagés à une répartition égale et proportionnelle entre eux et le Tiers Etat de tous les impôts et de toutes les charges mentionnées dans l'article 5, auxquelles Sa Majesté ne permettrait pas d'imposer le clergé et les biens ecclésiastiques.

8° Au cas que la province députe aux Etats généraux, la Communauté de ville réserve le droit de faire le choix des députés du Tiers Etat, ou de concourir à ce choix; en conséquence, elle défend à MM. ses Députés aux Etats de la province de faire ladite nomination ou d'y concourir.

9° L'assemblée charge MM. les députés de demander aux Etats que, vacation avenant, par mort ou par démission, de l'une des deux places de procureur général syndic de la province, il y soit pourvu, en faveur de l'un des membres de l'Ordre du Tiers Etat, dans la forme prescrite par le Règlement, laquelle place restera irrévocablement attachée à cet Ordre; que la première nomination qui aura lieu d'un greffier en chef des Etats soit en faveur d'un membre de l'Ordre du Tiers, et qu'à l'avenir cette place soit alternativement remplie par ceux de la noblesse et du Tiers (1).

(1) L'art. 9 reproduit textuellement les art. 6 et 7 de l'arrêté des officiers municipaux de Nantes du 4 novembre (Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, K[1], et Bibl. Nat., Lb[39] 670).

10° L'Assemblée décerne acte à M. le Procureur-Syndic du dépôt par lui fait au greffe d'un acte de renonciation à tous les privilèges dont jouissent plusieurs membres de l'Assemblée municipale, lesquels privilèges opèrent une surcharge pour le peuple : ordonne que ledit acte demeurera déposé au greffe pour être présenté à tous les privilégiés qui voudront le souscrire.

11° L'Assemblée, pour prévenir toute induction défavorable à son attachement et à son respect pour ce qui tient à la constitution de la province, déclare reconnaître que le droit de la nation est de voter aux Etats de la province, par *Ordre* et non par *Tête*.

12° Arrête que la présente délibération, ensemble le réquisitoire fait par M. le Procureur du Roi le 17, et l'acte mentionné à l'article 10, seront imprimés et adressés par M. le Maire à toutes les municipalités qui députent aux Etats.

[Suit la renonciation faite, le 17 novembre, par les membres de l'Assemblée municipale aux exemptions dont ils jouissent, relativement au casernement et logement des soldats, fourniture aux milices, patrouille.]

Délibération des commissaires des généraux des dix paroisses de Rennes, *du 19 décembre 1788.*

(Reg. des délibérations des commissaires des généraux des paroisses de Rennes, 1770-1789, fol. 13 v°, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série G ; extrait ms., Arch. commun. de Rennes, Cart. des Affaires de Bretagne, D²; — impr. s. l. n. d., 12 p. in-4°, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3869.)

[Dans les trois premiers articles, les commissaires demandent l'exclusion des nobles, anoblis, etc., l'éligibilité du président du Tiers, le doublement du Tiers, le vote par tête (sauf sur le consentement ou refus des demandes du roi et sur l'emploi du produit des revenus de la province, objets pour lesquels sera requise l'unanimité des trois ordres), la publicité des débats, des budgets et des comptes des Etats.]

4° Sur l'article 6° de la délibération [de la municipalité de Rennes] du 24e novembre, les généraux de paroisse ne croient pas qu'on puisse refuser à l'ordre du Tiers la restitution de ce qui a été levé sous le nom de fouages extraordinaires et à titre d'emprunt : ce serait ajouter une nouvelle injustice à celle qu'on a déjà fait éprouver à la classe particulière des citoyens sur qui on a levé cet emprunt. La compensation que la municipalité propose de faire de la restitution due au Tiers avec le prix des droits de lods et ventes sur les contrats d'échange ne procurerait dans le fait qu'une faible indemnité au profit du Tiers; que l'édit de 1700 porte même que l'acquisition de ces droits a été faite des deniers communs de la province et au profit des trois ordres. S'il était vrai que celui de

la noblesse eût payé partie du prix, le remboursement qu'on lui en ferait ne pourrait jamais opérer qu'une compensation insuffisante. En conséquence, les généraux de paroisses ont arrêté de demander à la municipalité que, rectifiant l'article 6e de sa délibération, elle charge ses députés de demander au profit du Tiers Etat le rapport et restitution de tout ce qui a été levé jusqu'à ce jour sous le titre de fouages extraordinaires, sauf d'après la restitution accordée à délibérer sur l'emploi le plus avantageux à faire de ce fonds au profit de la classe la plus malheureuse du Tiers Etat, et de demander également l'affranchissement du payement des lods et ventes pour les contrats d'échange (1).

5° [Ils demandent] la suppression de la corvée pour le service militaire ou un payement suffisant dans tous les cas où le bien du service demande une célérité qui force d'avoir recours à la corvée, et dans ce dernier cas sans exemption ni privilège pour tous ceux qui ont des charettes et harnois..., objet sur lequel les paroisses de la ville qui s'étendent sur la campagne ont répété leurs réclamations.

6° Par une suite du système d'égalité dont la justice et la nécessité sont reconnues en matière d'impositions, les généraux estiment qu'on ne peut se dispenser de s'opposer à la continuation de la perception des francs-fiefs, impôt devenu singulièrement onéreux par les additions de sous pour livre, impôt aussi odieux qu'onéreux puisqu'il est une tache d'humiliation pour l'ordre du Tiers, dont chaque membre est obligé de le payer par cela même qu'il est né roturier; que d'ailleurs un pareil impôt est un obstacle toujours subsistant au bien commun de la société, qu'il éloigne la classe la plus nombreuse et la plus utile de l'acquisition et de l'amélioration d'une partie des biens fonds de la province; qu'il est inouï que l'homme laborieux, l'artiste industrieux et le citoyen qui, par ses talents, en rendant service au public, ont augmenté leur fortune, ne puissent songer à acquérir un domaine noble, à l'améliorer, ni même à bâtir sur un fonds noble, sans envisager qu'ils vont s'exposer aux recherches du fisc pour le payement de droits qu'on leur demandera à raison de leur naissance et qu'on étendra à proportion des augmentations et améliorations qu'ils auront faites à leurs propriétés; qu'en demandant qu'on abolisse ces traces humiliantes de servitude, le Tiers Etat doit d'autant mieux espérer de réussir que le franc-fief n'a jamais été consenti par la nation, et encore moins les huit sols pour livre additionnels, et, en conséquence, les généraux ont arrêté de demander à la municipalité qu'elle charge ses députés d'obtenir de l'Assemblée nationale qu'elle s'oppose à la perception des francs-fiefs à l'avenir.

(1) Sur les lods et ventes portant sur les contrats d'échange, voy. H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, pp. 112-113; cf. Gohier, *Mémoire pour le Tiers Etat de Bretagne*, pp. 92 et sqq.

7° La demande formée par la municipalité d'une répartition égale des impôts semble faite pour donner la confiance qu'aucune exemption ne sera tolérée, et les généraux observent seulement qu'il est à leur connaissance que les forges, bois et forêts, les rentes féodales et autres droits féodaux de presque tous les propriétaires de seigneuries dans la province ne sont point imposés au vingtième, quoique ce soient des biens très réels, et que le produit des fiefs surpasse quelquefois la valeur des domaines; qu'ainsi, dans la nouvelle répartition, on ne doit pas les oublier. Ils observent encore qu'il est à leur connaissance qu'on fait payer les vingtièmes aux villes sur leurs octrois et qu'il est injuste d'asseoir un impôt sur un autre, que l'octroi dans la plupart des villes se perçoit sur les objets de consommation, que ces objets sont le produit des biens fonds qui payent les vingtièmes et n'en devraient pas payer une seconde fois; que d'ailleurs, les droits d'octroi étant en raison de la consommation et le Tiers Etat procurant beaucoup plus de consommation que l'ordre de la noblesse, puisqu'il a infiniment plus de consommateurs, il arrive que les octrois sont presque en entier payés par le Tiers, tandis que le vingtième de ces octrois, perçu en décharge des vingtièmes de la province, dans lesquels la noblesse, à raison de ses grandes propriétés, est fondée pour la plus grande part, tourne par la même raison pour moitié au moins au profit de cet ordre, qui n'y a presque en rien contribué; que, par exemple, à Rennes, si la ville paye 17.000 l. pour vingtième de ses octrois, cette somme, perçue sur la consommation, est payée presque en entier par le Tiers et employée à décharger la noblesse de 8.000 l. au moins sur les vingtièmes qu'elle aurait à supporter (1). Il arrive encore que plusieurs nobles et autres se prétendent exempts d'octrois et que ces exemptions sont des abus et en entraînent à leur suite par la facilité qu'elles donnent aux domestiques de ces exempts de jouir de la même exemption ; ont en conséquence les généraux arrêté de demander à la municipalité qu'ayant égard aux présentes observations, elle charge ses députés d'obtenir des Etats qu'aux rôles des vingtièmes seront à l'avenir compris les forges, bois, forêts,

(1) Les villes avaient, en effet, à payer le vingtième de tous leurs revenus, même de leurs deniers d'octroi (A. DUPUY, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, pp. 186 et 328). En 1788, le compte de l'octroi de Rennes portait une recette de 193.780 l. 7 s. 1 d., d'où il faut déduire, pour les frais de perception, une dépense de 16.210 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 795). Un extrait du rôle des « trois vingtièmes et 4 sous pour livre du premier vingtième de l'année 1786 sur les villes et communautés de Bretagne à raison de leurs revenus patrimoniaux et d'octrois » indique que la ville de Rennes doit la somme de 14.822 l. 4 s. 1 d. Le 8 août 1786, les commissaires des Etats ordonnent que « cette somme soit payée le 1er octobre par le miseur de la ville et communauté de Rennes à la caisse du trésorier des Etats à Rennes, et ce par préférence à toute autre créance » (*Comptabilité de la ville de Rennes*, année 1788. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 279; — Arch. de la Loire-Inférieure, série B). Dans ce dernier dossier se trouve une quittance du 30 août 1788, pour les vingtièmes imposés en 1785, et qui se monte à la somme de 14.822 l. 4 s. 1 d. (*Ibid.*).

rentes féodales et tous droits féodaux certains et casuels appartenant aux seigneuries, que les octrois des villes cesseront d'être imposés aux vingtièmes et qu'aucun citoyen ne pourra prétendre à l'exemption de ces droits...

DÉLIBÉRATION DES MÊMES, *du 26 décembre 1788.*

(Même registre, fol. 18.)

[L'assemblée formule à nouveau les vœux politiques du Tiers, en y ajoutant l'article suivant]:

7° Les commissaires déclarent être surpris de ne voir dans les arrêtés qui ont été pris et dans les charges données par les villes aucune réclamation particulière contre un impôt qui ne tombe que sur la dernière classe des citoyens. Les droits sur les boissons d'un usage habituel, comme les vins, cidres et bières, sont sûrement plus à la charge du peuple que des autres citoyens : c'est lui qui fréquente les cabarets, c'est lui qui y va prendre à pot ou à bouteille, parce qu'il n'a pas l'aisance nécessaire pour faire des provisions; mais au moins a-t-il la même liberté que les autres citoyens? Il a le droit, lorsqu'il le peut, de s'approvisionner de ces boissons; il n'y a point d'entraves particulières à sa liberté, mais il n'en est pas de même pour les eaux-de-vie et liqueurs; les droits sont principalement établis sur ces boissons et le peuple seul est soumis à ces droits exorbitants. Un privilège qui n'est assis sur aucune base raisonnable autorise l'ecclésiastique, les gentilshommes, les notables bourgeois à s'approvisionner de ces liqueurs, et l'artisan, le manœuvre, le métayer, etc., ne peuvent en loger en pièce, ne peuvent en demander ailleurs qu'au bureau du fermier et en les payant le double ou environ de ce qu'on les ferait payer aux premiers. Ces liqueurs cependant ne servent qu'à augmenter le luxe des tables des riches privilégiés; d'autres n'usent de leurs privilèges que pour se bénéficier en fraude et pour des reventes clandestines des droits dus à la province; la classe seule qui a besoin d'eau-de-vie pour restaurer ses forces épuisées par l'excès du travail est assujettie aux droits et obligée de les payer.

Sur tout quoi les Commissaires délibérants ont arrêté :

.....

Sur l'art. 7, de demander à la municipalité qu'elle charge ses députés de solliciter que, dans les conditions du bail prochain des devoirs, on supprime la prohibition faite à la classe du peuple de s'approvisionner d'eau-de-vie, ou que, si les besoins de la province exigent qu'elle subsiste, on n'admette aucune exception ni privilèges en faveur des premiers ordres, et que tous les citoyens sans distinction soient assujettis à la même prohibition et aux mêmes droits.

DÉLIBÉRATION DES MÊMES, *du 19 janvier 1789.*

(Même registre, fol. 21. — Extrait ms., Arch. commun. de Rennes, Cartons des Aff. de Bretagne, L ; — exemplaire imprimé, à la suite duquel se trouve une lettre d'envoi de cette délibération par la commune de Rennes aux généraux des paroisses de la province, s. l., 1789, 42 p. in-16, Arch. Nat., C 23, l. 134.)

[Après de longues considérations en faveur d'une meilleure représentation du Tiers, du vote par tête et d'une plus juste répartition des impôts, l'assemblée adhère aux arrêtés du Tiers des 22-27 décembre (1), réclame le doublement du Tiers aux prochains Etats généraux et demande] que, dans le nombre des députés de l'ordre de l'Eglise, les recteurs, ayant dix ans de sacerdoce, seront appelés pour moitié, qu'ils seront à cet effet autorisés à s'assembler par évêché pour entre eux nommer des électeurs, qui ensuite choisiront des députés.

(1) Voy. le texte de cet arrêté dans le paragraphe de notre *Introduction*, consacré à l'étude des modèles.

PAROISSES DE LA VILLE DE RENNES

PAROISSE DE TOUSSAINTS

Procès-verbal [1]. — Assemblée électorale, le 30 mars, dans l'église, « attendu le peu d'étendue de la Chambre ordinaire des délibérations, où y étant, aux deux heures de l'après-midi, s'est présenté M. Rouessart, officier municipal, qui a dit que, muni d'un pouvoir qui lui a été conféré par la municipalité et nommé par elle, il venait dans l'intention de présider l'assemblée, si, par approbation, elle ratifiait le choix de MM. les officiers municipaux; à l'endroit il a donné lecture de ses prétendus pouvoirs. L'assemblée, après avoir entendu M. Rouessart, lui a déclaré ne pouvoir le reconnaître pour son président, par la raison que la municipalité n'avait aucun droit de donner un président à l'assemblée des habitants de la paroisse de Toussaints, qui n'est composée d'aucuns membres de corporations. Sur cette déclaration, M. Rouessart s'est retiré, en protestant qu'il allait dresser un procès-verbal à l'effet de constater le refus de l'assemblée [2]; après quoi l'assemblée a nommé par acclamation pour son président M. Dubois Dessauzais, ancien procureur au Parlement et doyen de ladite assemblée ». L'assemblée approuve ensuite le « Cahier de plaintes et doléances » dont il lui est donné lecture.

(1) Reg. des délibérations du général de la paroisse de Toussaints, 1777-1793 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série G), fol. 82. Un extrait de ce procès-verbal, sans l'indication des signatures, se trouve aux Archives communales de Rennes, cart. des aff. de Bretagne, D².

(2) Dans ce procès-verbal, Thomas-Laurent-René Rouessart, trésorier principal de la guerre au département de Bretagne et échevin de la ville de Rennes, déclare que, nommé par délibération du bureau particulier d'administration de la ville et communauté de Rennes, en date du 27 mars, pour présider l'assemblée des « citoyens de ladite paroisse ne tenant à aucuns corps, communautés ou corporations », et s'étant présenté à cette assemblée, il s est vu contester par le trésorier en charge Ribaut le droit de la présider; il demanda alors si ce dernier était autorisé par une délibération du général de la paroisse à s'opposer à l'exécution de ses pouvoirs; on lui répondit négativement, mais une très grande partie des assistants adhéra à la protestation de Ribaut, et Rouessart se retira « en invitant l'assemblée à se rendre demain 31 du présent à l'hôtel de ville pour y procéder en notre présence à l élection dont il s'agit » (Arch. comm. de Rennes, cart. des aff. de Bretagne, D²).

Comparants (1) : Maréchal, maître d'école (capité avec sa femme, fruitière, 3); Mathurin Lerouge, garçon menuisier (1); *Joseph Lepage* (1,10); Loisel, propriétaire (2); Durengues; Dessauzais Dubois, procureur à la Cour (1 servante; 103 livres); [Pierre] Fortin, garçon amidonnier (18); Le Cohis, receveur des octrois (capité avec sa femme, marchande, 6); Poirrier Lume; Even, architecte, ingénieur de la ville (1 servante; 67); Lescop, appareilleur de la ville (6); Jean Rolland; Le Tellier, maître ès-arts (32); Martin; Cuillot; Bausiez l'aîné; *Cochot* (3); Souëf, commis chez le sieur Rouessart (capité avec sa femme, marchande de denrées, 2,10); François Riellant, tourneur (2); Noury, procureur à la Cour, ancien trésorier; Gicquiaud, propriétaire; Lodin, propriétaire; Dunière, doreur (avec une servante, 12); Lefeuvre; Georges Beaumenai, garçon teinturier (?) (18); Fautras, faiseur de bas au petit métier (1,5); P. Glendel, bourrelier (exempt comme « pauvre »); M. Keruef, fabricant d'ouate (avec sa femme, lingère, 3); Perrault; Jean-Pierre Adrien; J. Hédeux, propriétaire (1 servante; 74) ; Boulanger, tailleur de pierres, sa femme vendant denrées (7,10); Quintin, charpentier (15); Chenot; Julien Hévin ; François Débrais, jardinier (6,3) ; Julien Perucel (peut-être commis au tabac, et exempt de la capitation); *François Desgué*, fermier (18,5; 3 valets, 4; 2 servantes, 2); L. Goujon; Roullier, huissier, « citoyen de la paroisse »; Ribault, procureur au présidial, trésorier en charge (6). — *Députés :* Even et Desgué.

Le cahier n'a pas été retrouvé.

Délibération *du 17 novembre 1788.*

(Reg. des délibérations du général de la paroisse de Toussaints, 1777-1793, fol. 72; Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série G. — Impr. s. l. n. d., 7 p. in-8°, *Ibid.*, C 3899, et Arch. commun. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, D².)

Cette délibération reproduit celle de la communauté des procureurs au Présidial du 15 novembre (ci-dessous, p. 46), sauf les modifications suivantes :

3° Addition, à la fin, de ce passage : « que pour prévenir les inconvénients dont plusieurs délibérants ont entendu se renouveler les plaintes, le président du Tiers aux Etats ne puisse énoncer l'avis de l'ordre qu'il n'ait été préalablement écrit et que, dans le cas où les voix seront prises au théâtre, il soit tenu de les

(1) Les comparants, dont les noms sont imprimés en italique, figurent sur le rôle de capitation de Toussaints-campagne.

(2) Au rôle de Toussaints, on trouve deux Loisel : l'un chirurgien, capité avec sa femme marchande et une servante (15 livres); l'autre avocat, professeur de droit (une servante; 61 livres 16 sous; exempt de casernement).

faire successivement écrire par un commis du greffe et n'en énoncer le résultat qu'après qu'il aura été pareillement écrit (1) ».

5° Suppression de « et le Héraut ».

7° Addition, à la fin, de : « sans exception et que, par suite du même principe, l'obligation à la patrouille, qui est une vraie corvée en nature, à la charge de la classe du peuple qui a le moins de richesse et le moins de besoin d'être gardée des malfaiteurs, soit supprimée, et qu'il y soit pourvu aux frais communs de tous les habitants de la ville dans tous les ordres, et même par les communautés religieuses, tout le monde ayant intérêt à la conservation publique (2) ».

(1) La municipalité décide, le 27 novembre, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet (Arch. commun. de Rennes, Reg. des délibérations de l'assemblée municipale, 1787-1790, fol. 44 v°). Voy. aussi sur cette question l'art. 1er de la délibération de la communauté de ville de Saint-Malo du 12 novembre, dont on trouvera le texte plus loin.

(2) Dès le 28 mars 1788, la municipalité de Rennes adresse au commandant et à l'intendant de la province un projet de règlement concernant la milice bourgeoise, la patrouille ou garde de nuit; l'art. 13 du projet dit que le paiement des fusiliers de la garde de nuit sera assuré à l'aide d'une taxe qui portera sur tous les logements d'habitation de la ville et faubourgs, dont le dénombrement sera fait (Registre de correspondance de la municipalité, 1785-1790, fol. 100 et sqq. Arch. commun. de Rennes, n° 565). Mais, le 27 novembre de la même année, elle déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande d'établissement d'un corps préposé à la garde de nuit pour les villes et sur la proposition de payer ce corps sur les deniers provenant des octrois (*loc. cit. suprâ*). Le 21 février 1789, l'assemblée générale des commissaires des dix généraux des paroisses de Rennes arrête : « que la municipalité sera invitée de s'occuper sur-le-champ, avec des commissaires de l'assemblée de la commune, de la formation de nouveaux rôles pour le logement des gens de guerre et pour la patrouille, dans lesquels seront compris tous les exempts et privilégiés de l'ordre du Tiers et dans lesquels on aura soin de ne pas employer les citoyens dont l'indigence sera reconnue; — que néanmoins, et même avant la confection des nouveaux rôles, l'assemblée de la commune sollicitera de MM. de la municipalité la translation dans l'intérieur de la ville, chez les citoyens aisés, des troupes actuellement logées chez les habitants pauvres des faubourgs, et les priera d'envoyer de jour à autre, en suivant l'ordre des quartiers de la ville, à tous les citoyens du Tiers-Etat, sans distinction des privilégiés et non-privilégiés, des billets de patrouille » (Reg. des délibérations des commissaires des généraux des paroisses de Rennes, 1770-1789, fol. 31; Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série G). Le 7 mars suivant, l'ordre des avocats au Parlement décide « qu'en attendant les sages mesures que la communauté municipale de Rennes ne manquera pas sans doute de prendre incessamment pour payer les frais du guet et de la garde de la ville sur les deniers d'octroi spécialement levés pour cette destination », il consent à payer la contribution qui sera fixée à cet effet, et « à être inscrit sur le rôle commun » qui sera dressé en vue de cette perception (Reg. des délibérations de l'ordre des avocats de Rennes, 1734-1790, fol. 49, Bibl. mun. de Rennes, ms. n° 465); les procureurs au présidial avaient, dès le 9 décembre, renoncé à leurs privilèges en cette matière (Voy. ci-dessous, p. 48, n. 1), de même que, le 22 décembre, les imprimeurs et libraires, en tant que « membres et suppôts des universités » (ci-dessous, p. 67). Notons encore que les Archives communales de Rennes (liasse 155) contiennent un projet de règlement pour l'établissement d'un guet dans la ville de Rennes, projet non daté, mais postérieur à la création de la garde nationale, d'après lequel la dépense du guet serait couverte par une taxe additionnelle à la capitation, perçue, à l'aide du même rôle, sur tous les habitants de la ville, de quelque condition qu'ils soient, même sur les ecclésiastiques et les maisons religieuses. — Voir aussi, sur le guet, le *Mémoire* de GOHIER, p. 131.

DÉLIBÉRATION *du 18 décembre 1788.*

(Même registre, fol. 74 v°.)

Le général adhère à la délibération du corps des juges consuls du 17 décembre, analysée ci-dessous, p. 39, confirme sa propre délibération du 17 novembre, avec cette réserve qu'il admet le vote par ordre « en matière d'impôts nouveaux, de prorogation de ceux déjà accordés, de législation, pour tout emploi et distribution de fonds... », objets pour lesquels doit être requis le consentement unanime des trois ordres.

DÉLIBÉRATION *du 16 janvier 1789.*

(Même registre, fol. 77 v°, et Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, D².)

« L'assemblée générale des délibérants ordinaires, propriétaires et habitants, membres du Tiers Etat de cette paroisse » a pris connaissance de la déclaration du 27 décembre, « de la lettre du chevalier de Guer au peuple de Rennes (1), des arrêts de la Cour des 8 et 10, de la déclaration de la noblesse du 10, de sa protestation du 15, de l'arrêt du Conseil du 3, et des précédentes délibérations prises par le général ». Puis elle a arrêté « d'adhérer aux réclamations formant le vœu commun des communautés, communes et corporations et de persister à demander le vœu par tête et la nomination d'un membre du Tiers à une des places de procureurs généraux syndics », et a chargé les députés du général de « concourir à l'exécution de l'arrêt du conseil du 3 », de demander à l'assemblée municipale de se pourvoir contre l'arrêt de la cour du 8, « s'il pouvait faire obstacle à l'exécution de ce que dessus ».

[230 signatures, « et plus de six cent personnes ont déclaré ne savoir signer et adhérer ».]

PAROISSE SAINT-GERMAIN

PROCÈS-VERBAL (2). — Assemblée électorale, le 31 mars 1789 (3), en la salle de l'hôtel de ville de Rennes, sous la *présidence* de Mathurin-Claude-Louis Lucas de Montrocher, substitut du procureur général

(1) La *Lettre au peuple de Rennes* (Rennes, 1788, 13 p. in-8°) et sa *Réponse... à M. Gandon* (Rennes, Audran, s. d., in-4°) se trouvent à Bibliothèque municipale de Rennes, sous la cote 49 J 73; elles ont été analysées par M. B. POCQUET dans ses *Origines de la Révolution en Bretagne*, t. II, pp. 94 et suiv.

(2) Arch. commun. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, D².

(3) Une première assemblée avait eu lieu le 30 mars. Mais il n'y avait eu que vingt-deux comparants. Ceux-ci ont déclaré « qu'il y avait un bien plus grand nombre d'habitants dans la paroisse, qui n'appartenaient à aucun corps ni corporation », mais qui n'avaient pas été suffisamment instruits de la publication faite la veille au prône de la messe paroissiale. Aucun autre habitant ne s'étant présenté dans la journée, on décide de remettre l'assemblée au lendemain.

du Roi au Parlement, officier municipal de la ville, et de François-Julien-Olivier Barbier-Dupuits, négociant, ancien juge consul, officier municipal de la ville. — *Comparants:* Michel-René Martin, maître ès arts (1 servante; 32); Ambroise Marion [ancien maître teinturier] (1 servante; 24); Charles Rouxel; Joseph-Marie Sevestre; Joseph Desbouillons du Coly, négociant (24; avec son frère et sa sœur, 15); Augustin-Michel-Marie Duhil de Martigné (36); Pierre Rozais (6,3); Jacques Portais [cordonnier et réveilleur] (6); Guy Le Maître; Jean-Baptiste-Julien Rabuan; Joseph-Marie Kerolier, avocat; Jean Bizeul, tisserand et encaveur (sa femme, débitante; 1 servante; 6,3); Gabriel Le Brun; Julien Renaud; Charles Monu, ingénieur géographe ; François Baché, horloger (1 servante ; 12) ; Jean-Marie Eveno, relieur (7); Alexis Legrand [rentier; sa femme, marchande] (6); François-Xavier-Julien-Marie Pontallié [greffier] (12); Louis Dufour, professeur d'humanité au collège; Michel-René Martin fils ; Claude Meriel père, maître d'armes (1 servante ; 6) ; Jacques-Gilles Lemoine Desforges; Jean-Yves Bonieu, propriétaire, ancien procureur à la Cour (150) ; François-Prosper Lallemant, régisseur des droits réunis, faisant la banque (pour son domestique, 2,10+3); Louis Le Hénaff [avocat] (6); Maurice Le Bien; Julien-Marie Gérard, tenant la messagerie d'Angers (0,18); Jean-Marie Guyomard [cartier] (3) ; Jean-Baptiste Roulin Dessablons, marchand de vin (1 servante; 20); François-Jean Duvivier; Pierre Lemer, horloger (1); Gabriel Blondel [relieur; sa femme, coiffeuse] (6,3); François Boulais; Etienne-Mathurin Bocherel [relieur] (2,10) ; Laurent Godefroy ; Pierre Crosse; Pierre Dardenne; Joseph-René Hamelin; Jean-René Rolland; Yves Coutard, bourrelier (1,10); Antoine Barbier, faiseur de tabac (sa femme, couturière ; 0,18); Jean Montalan, soquetier (1 servante; 2,10); François Duparc [organiste] (1); Jacques Esnaud, porteur (0,18); Louis-Pierre Couesme, tisserand (1); Charles Thibaut, tourneur (sa femme, blanchisseuse ; 12) ; François Lagarde ; Pierre Saillart (sa femme, lardière; 1); Jean Guesdon [marchand] (1 servante; 30); François Pourpier; Pierre Castel; Jean Allaire [marchand de bois et propriétaire] (6); Alain Poirier [garçon amidonnier] (1); Pierre-Thomas Cruchard [garde de ville; sa femme, blanchisseuse] (1,10); Pierre-Marie Frelaut Deshayes, avocat (24); Julien Monnier, encaveur (sa femme vendant fruits ; 2) ; René Marqué; Pierre Tanguy; Gefroy Gleouais; Patrice Fouchard [maître d'écriture] (3); Roulin Sansterre (6); Pierre Doumalain. — *Députés:* Charles Rouxel, avocat [1]; Joseph-Marie Sevestre, commis ordinaire des Etats.

D'après le procès-verbal, il semble bien qu'il n'y ait pas eu de cahier rédigé.

(1) Il avait été nommé, par l'assemblée du 17 janvier, député aux assemblées des commissaires des généraux de paroisse.

DÉLIBÉRATION DU GÉNÉRAL, *du 19 novembre 1788.*

(Impr. s. l. n. d., 7 p. in-4°; Arch. commun. de Rennes, Cartons des Aff. de Bretagne, D²; Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 3899; Bibl. Nat., Lb³⁹ 699.)

[Le général adhère aux délibérations prises par la Communauté de ville le 20 octobre, par les procureurs au Présidial le 15 novembre et par le général de la paroisse de Toussaints le 17 du même mois, et il demande qu'il y soit ajouté] :

1° Que les circonstances des temps qui firent imaginer l'imposition des francs fiefs n'étant plus les mêmes, l'abolition et l'extinction en seront sollicitées par les députés dans l'ordre du Tiers tant aux Etats de la province qu'aux Etats généraux du royaume.

2° Qu'ils solliciteront également pour l'avenir l'abolition de l'hérédité et de la transmission de la noblesse au premier degré, attachée en Bretagne aux charges, offices et emplois acquis à prix d'argent (1).

3° Que l'exclusion demandée contre les nobles, anoblis, subdélégués, sénéchaux, procureurs fiscaux et autres, soit étendue aux anoblis non parvenus au partage noble, ainsi qu'aux pensionnaires du gouvernement (2).

4° Que dans les réclamations faites pour l'alternative des places de greffier et de héraut des Etats entre la noblesse et le Tiers Etat, celle de héraut soit abandonnée par le Tiers.

DÉLIBÉRATION DU GÉNÉRAL, DES PROPRIÉTAIRES ET HABITANTS DU TIERS ETAT DE LA MÊME PAROISSE, *du 17 janvier 1789.*

(Cartons des Aff. de Bretagne, L.)

L'assemblée approuve la conduite du général dans les affaires du Tiers et adhère aux arrêtés pris à l'Hôtel de Ville de Rennes le 27 décembre.

PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR

PROCÈS-VERBAL (3). — Assemblée électorale, le 30 mars 1789, en la chambre des délibérations de la paroisse, sous la *présidence* de Julien Trehu de Monthierry, conseiller du roi, alloué, lieutenant général de la sénéchaussée et siège présidial, maire et lieutenant

(1) Dans sa séance du 27 novembre, la municipalité de Rennes décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet.

(2) Dans la même séance, la municipalité décide de prendre en considération la proposition d'exclusion des pensionnaires du roi.

(3) Arch. communales de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, D².

général de police de Rennes. — *Comparants:* Charles Choblet, directeur des domaines et bois (exempt de casernement; pour son emploi, 62 l. 10 s.; pour son bien, 9 l. 14 s.); Julien-Paul Varin [inspecteur des contrôles?] (exempt de casernement; pour son bien, 14 l. 11 s.); Jean-Baptiste-Marie-Joseph Herbert, contrôleur des actes (1 servante; 14 l. 10); Jean-Baptiste Barbarin [apothicaire] (1 servante; 74 l.); Joseph-Louis Grillard, rentier (1 servante; 105 l.); Laurent Jobbé-Duval; René-Mathurin Durand [maître de mathématiques?] (12); Louis Douéneau; Jean-Baptiste-Nicolas de Mezandré, propriétaire (21); Jean-Louis Richard [procureur au Présidial?] (12); Jean Thibaudeau [ancien procureur à la Cour] (2 domestiques; 96 livres); Gaspard Lenray; Valentin Cotté [ancien sommelier] (15); François Loy; Michel Frère; Jean Morvan. — *Députés :* Varin; Barbarin.

Nous n'avons pas retrouvé de cahier.

DÉLIBÉRATION *du 19 novembre 1788.*

(Registre des délibérations de Saint-Sauveur, 1771-1793, fol. 79; Arch. d'Ille-et-Vilaine, série G.)

Simple adhésion aux délibérations des communautés de Rennes, Nantes et Saint-Malo et du général de Toussaints du 17 novembre.

DÉLIBÉRATION *du 17 décembre 1788.*

(Registre des délibérations de Saint-Sauveur, 1771-1793, fol. 81 et 82.)

L'assemblée adhère à l'arrêté de l'assemblée des dix paroisses de Rennes du 13 décembre, excepté toutefois « pour ce qui est relatif à la votation par ordre, étant d'avis que dans tous les cas les voix soient comptées par tête, parce que le nombre des votants dans le Tiers sera toujours égal à celui des deux autres ordres réunis, comme aussi de laisser aux vassaux sujets aux droits de quevaise et de motte la liberté de réclamer et de se pourvoir ainsi qu'ils le verront pour leurs décharges ou la substitution d'un autre droit [1] ».

DÉLIBÉRATION *du 15 janvier 1789.*

(Registre des délibérations de Saint-Sauveur, 1771-1793, fol. 85, et Arch. commun. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, L.)

L'assemblée générale des propriétaires et habitants de la paroisse, après avoir pris connaissance des délibérations du 27 décembre, de

[1] Sur la quevaise, mode de tenure usité seulement dans quelques domaines ecclésiastiques de Basse-Bretagne, voy. H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, pp. 10-21.

la lettre du chevalier de Guer, des arrêts de la cour de Rennes des 8 et 10 janvier, de la déclaration de l'ordre de la noblesse du 10 janvier [1], a chargé ses commissaires de demander à l'assemblée municipale de se pourvoir contre l'arrêt de la cour du 8, a arrêté « de persister à demander le vote par tête et la nomination d'un membre du Tiers à une des places de procureur général syndic; de demander que les communes concourent aux choix et élection des députés du Tiers aux prochains Etats généraux et l'exclusion des membres des ordres privilégiés, anoblis et autres récusés par les charges présentées aux Etats; que les recteurs soient autorisés à choisir entre eux le tiers ou la moitié des députés de l'ordre de l'Eglise ».

[Sur le registre, 55 signatures.]

PAROISSE SAINT-AUBIN

PROCÈS-VERBAL. — Il n'y a eu qu'une seule assemblée électorale pour la partie ville et pour la partie campagne; comme nous n'avons pas retrouvé le cahier de la partie ville, il nous a paru préférable de placer l'analyse de ce procès-verbal en tête du cahier de Saint-Aubin (campagne), ci-dessous, p. 130.

DÉLIBÉRATION *du 23 novembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, D2.)

A l'assemblée du Général de la paroisse de Saint-Aubin de Rennes, tenue en la chambre ordinaire des délibérations le 23 novembre 1788, d'après la convocation en faite par le bedeau à la manière accoutumée, où étaient MM. représentants le corps politique de ladite paroisse.

A été représenté par les trésoriers en charge plusieurs paquets leur adressés, lesquels ouverts il s'y est trouvé plusieurs imprimés ayant pour titre, savoir : *Charge donnée à MM. les Députés de la ville et communauté de Rennes par l'assemblée municipale de ladite ville du 20 octobre 1788; Arrêté des officiers municipaux de la ville de Nantes du 4 de ce mois; Délibération de la ville et communauté de Saint-Malo concernant la représentation aux Etats particuliers et le redressement des griefs et doléances de l'ordre du Tiers Etat du 12 de ce mois; Extrait des registres de MM. les Procureurs au Présidial de Rennes du 15; Arrêté du Corps de Commerce de Rennes*, et *Délibération de la paroisse de Toussaints du 17 de ce mois;* lecture faite desdites pièces et sur ce délibéré :

(1) Reproduite par POCQUET, *Origines de la Révolution en Bretagne*, t. II, p. 202.

Le Général observe que les trop grands avantages dont jouissent les ordres de l'Eglise et de la noblesse dans cette province proviennent d'une part de l'extrême pouvoir qu'ils ont dans l'administration de la chose publique, et de l'autre des changements survenus dans la monarchie.

1° Les fiefs n'étaient autrefois concédés en Bretagne aux barons et aux seigneurs qu'à charge à eux de suivre à leurs frais et avec leurs hommes qu'ils stipendiaient leur souverain à la guerre ; de là plusieurs franchises leur accordées, l'obligation des peuples de loger les troupes; mais aujourd'hui, et depuis longtemps, elles sont stipendiées par l'Etat : la noblesse seule est appelée à tous les emplois brillants et lucratifs du service militaire, tant de terre que de mer, et ce service est encore suivi de pensions.

2° La coutume donne aux seigneurs de fiefs les épaves ou choses égarées, la succession des bâtards et enfants trouvés réputés tels; cependant les généraux des paroisses sont chargés de la nourriture de ces malheureux orphelins dont la succession, quelquefois opulente, reste aux seigneurs.

3° Par la nature des fiefs, ceux qui les possèdent sont tenus de la poursuite des crimes et délits; le Gouvernement les en a déchargés et le fardeau est retombé pour la plus grande partie sur le Tiers, puisqu'il paye presque seul les impôts.

4° On ne connaissait en Bretagne que les corvées féodales exprimées dans la Coutume; nos lois pour les chemins se bornent à deux dispositions : par la 1re, les riverains sont chargés de l'entretien des chemins particuliers ; par la 2e, les généraux de paroisses sont chargés de l'entretien des Ponts et Chaussées ferrées, loi qui s'exécute encore, et dont la seconde disposition doit nécessairement s'appliquer aux grands chemins, qui ont principalement profité à l'Eglise et à la noblesse, comme étant les plus grands propriétaires. Cependant ces routes ont été faites et sont entretenues par les malheureux habitants des campagnes, et, comme ils ne sont point payés, on a appelé ces travaux corvées. De cette dénomination, il est arrivé que l'Eglise et la noblesse s'en sont exemptés, mais les mots ne peuvent dénaturer les choses; il faut en revenir aux principes. Les grands chemins sont formés par des chaussées ferrées et par des ponts; ils sont donc à la charge de tous les propriétaires, ils doivent donc les entretenir. On supplie le Roi de pourvoir à leur entretien par une autre voie que celle des corvées. On y réussira d'autant plus aisément qu'on ne connaît aucun édit ni déclaration qui ordonne ces corvées. Le Souverain n'en a parlé pour la première fois que pour les proscrire par son édit de 1777, édit que les peuples reçurent avec transport, mais qui n'a point eu d'exécution en Bretagne par l'inexistence (*sic*) des deux premiers ordres (1).

(1) Il s'agit évidemment de l'édit du 24 février 1776 (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XXIII, pp. 358 et suiv.). Sur la corvée, voy. LETACONNOUX, *Le régime de la corvée en Bretagne au XVIIIe siècle*.

Ces avantages ne sont pas les seuls dont jouit la noblesse; elle possède tous les grands bénéfices et particulièrement ceux qui donnent l'entrée aux Etats, en sorte que les deux ordres n'en forment véritablement qu'un, qui a pourtant deux voix contre les faibles représentants du Tiers, qui n'en ont qu'une. De là l'inégalité des impôts : l'ordre de la noblesse ne paye presque rien de la capitation (1), il s'est déchargé des fouages, du casernement, etc., etc. La garde des villes, qui veille à leur sûreté, est faite par de malheureux journaliers et ouvriers qui, après avoir travaillé le jour, sont obligés de passer la nuit pour conserver le bien et la personne du riche, au risque de ne pouvoir travailler le lendemain et de voir sa famille manquer des premiers besoins. Tous ces maux et autres qu'il serait trop long de détailler ne peuvent être réparés que quand le Tiers sera suffisamment représenté aux Etats généraux et particuliers de cette province. En conséquence, le général a cru devoir consigner son sentiment dans les articles qui suivent :

1° [Art. 1 de la délibération de Toussaints, du 17 novembre.]

2° [Art. 2 de la même délibération de Toussaints.]

3° [Art. 3 de la même délibération, sauf les mots « sénéchaux, procureurs fiscaux ».]

4° Que pour la nomination des députés des campagnes, le général, les propriétaires et notables habitants qui y résident, à l'exception des membres des deux autres ordres et des personnes exceptées par l'article 3, nommeront un ou plusieurs députés suivant le nombre qu'il leur sera permis d'élire; ils les chargeront de leurs ordres et leur feront promettre sous la foi de leur serment de ne pas s'en écarter, comme de ne voter pour causes de sollicitations, acceptions de personnes en façon quelconque, mais seulement suivant leurs lumières, honneur et conscience, et il leur sera délivré une expédition de la délibération en bonne forme.

5° Que ces mêmes députés de toutes les paroisses qui se trouveront dans l'arrondissement s'assembleront dans le principal lieu, pour là, à la pluralité des suffrages et par forme de scrutin, nommer entre eux le nombre de députés qui aura été fixé ; ils exigeront de ces derniers le même serment, ils leur remettront leurs ordres et pouvoirs, de tout quoi il leur sera raporté acte, lesquelles nominations successives auront lieu dans le cas où l'on croirait qu'il ne serait pas praticable d'assembler dans la même ville un assez grand nombre de députés des paroisses pour nommer leurs représentants aux Etats.

(1) Voy. dans le *Héraut de la Nation*, n° 5, 2 janvier 1789, p. 71, un extrait de la réponse de M. Gandon, procureur-syndic de Rennes, au chevalier de Guer : « Le gentilhomme breton le plus imposé à la capitation paye de 12 à 14 l. pour 1.000 l. de rente; le roturier paye de 25 à 30 l. pour 1.000 l. de revenu, soit de son patrimoine, soit de son industrie ». Voy. *ibid.*, n°s 46 et 47, 4 avril 1789, pp. 735 et sqq., l'analyse d'une brochure de 28 pages, où l'on compare la capitation de la noblesse et du Tiers-Etat de Rennes.

6° Que le Tiers assemblé procédera à l'élection, par la voie du scrutin, d'un président qui ne pourra être pris que dans son ordre, lequel président ne pourra énoncer l'avis du Tiers qu'il n'ait été écrit, et dans le cas où les voix seront prises au théâtre, elles seront successivement écrites par un commis du greffe [a].

7° [Art. 4 de la délibération de Toussaints, avec intercalation, après les mots « par diocèse », de : « et de condition roturière [b], ayant dix ans de rectorat ».]

8° [Art. 5 de la même délibération.]

9° Que l'imposition de la capitation, dont il sera fait une répartition nouvelle et générale, soit supportée à l'avenir par tous les ordres en proportion de leurs propriétés et de leur aisance respectives; que tous soient réunis, comme pour le vingtième, dans le même rôle [c].

10° Qu'il soit également fait un nouveau rôle de répartition des fouages et autres impositions royales, qui se lèveront par paroisses sur tous ceux qui se trouveront posséder dans un territoire et sur les propriétés de toute espèce comme biens fonds, bois, étangs, forêts, casuel de fief, château, dîme, champart, pourpris, parc et rentes foncières de toute espèce à quelques particuliers, corps ou communauté qu'ils appartiennent.

11° Que le franc-fief supportable par les roturiers possesseurs de biens nobles soit supprimé, sauf, si les besoins de l'Etat l'exigent, à le faire entrer dans le rôle d'une autre imposition supportable par les trois ordres.

12° Que la corvée en nature soit supprimée et remplacée par une imposition sur les trois ordres à raison de la propriété et de l'aisance de chaque individu tant des villes que des campagnes [d].

13° Que les pensions, gratifications et établissements accordés à différents ordres soient acquittés par ceux qui en sont bénéficiers [e], et que les enterrements des membres qui décéderont pendant la tenue soient faits aux frais de l'ordre auxquels ils appartiendront, sans que la caisse de la province en soit chargée [1].

(*a*) Voy. la délibération du général de Toussaints du 17 novembre, art. 3.

(*b*) Voy. la délibération de la communauté de ville de Saint-Malo du 12 novembre, art. 5.

(*c*) Voy. l'art. 6 de la délibération de Toussaints.

(*d*) Voy. l'art. 7 de la même délibération.

(*e*) La municipalité de Rennes, dans sa séance du 27 novembre, décide qu'il n'y a pas lieu, « quant à présent », de délibérer sur cet objet.

(1) Voy. à ce sujet le *Compte-rendu aux Bretons ou bordereau de l'état du fonds des Etats de Bretagne pour les années 1787 et 1788* (*Héraut de la Nation*, nos 25, 26 et 27, pp. 384-431, et à part, Bibl. Nat., Lb39 846). Le *Compte-rendu* donne la liste des pensionnaires de la noblesse, note « la fondation de 18 places d'élèves à l'hôtel des gentilshommes; fondation de 7 autres places d'élèves audit hôtel; 32 pensions de 300 livres à 32 élèves de l'hôtel des gentilshommes », soit 56,000 l., tandis que le Tiers ne jouit que de 4 bourses dans les collèges, soit 4.000 l. Le *Compte-rendu* note aussi « les frais d'obsèques de MM. Huchet de la

14° Que la garde nocturne de la ville soit faite par des hommes gagés, qui continueront d'être subordonnés aux officiers de la milice bourgeoise et qui seront payés par les trois ordres [a].

15° Qu'il soit construit des casernes dans les villes principales et qu'il soit pourvu à cet objet par un impôt levé sur les trois ordres [b].

16° Qu'à l'exemple du Gouvernement, les comptes des finances de la province soient imprimés et distribués à chaque tenue des Etats, afin que la situation des affaires de la province soit connue, ainsi que l'emploi de ses finances, et pour servir d'instruction aux Commissaires entrant dans l'administration.

17° La trop grande impulsion des deux premiers ordres a influé jusque sur les règlements concernant le tirage de la milice : les domestiques des ecclésiastiques et des nobles, leurs gardes-chasses, tous sujets faciles à remplacer sont exempts ; le fils de famille, l'officier qui jouit de la confiance du public, auquel il est utile, ne le sont pas. Il y a d'ailleurs des abus marqués sur ces exemptions souvent trop multipliées, objets sur lesquels il serait fort nécessaire de faire des représentations.

Au surplus, le général adhère aux arrêtés ci-devant pris par l'assemblée municipale et a chargé MM. Piolaine et Rebillé, tré-

Bédoyère, Rolland du Noday et Thierry de la Prévalaye, tous trois de l'ordre de la noblesse », soit 3.600 l.; ces chiffres sont exacts, ainsi qu'on peut s'en assurer à la lecture du chapitre XVI de l'état de fonds ou budget des Etats pour les années 1787 et 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3939). L'auteur de ce *Compte-rendu* propose, pour supprimer la corvée en Bretagne sans nouvelles impositions, de « retrancher les frais de tables et toutes les pensions imméritées, toutes les gratifications excessives et sans juste cause, enfin toutes les dépenses non nécessaires »; et, précisément, l'article de la délibération de Saint-Aubin qui réclame la suppression des pensions suit immédiatement celui qui demande celle de la corvée. Pour ce qui est des frais de tables, la municipalité de Rennes en avait demandé l'abolition dès le 12 décembre 1788 (Arch. commun. de Rennes, Reg. des délibérations de l'assemblée municipale, 1787-1790, fol. 47). Quant aux pensions, le pouvoir royal s'était déjà ému de leur développement considérable, et, à la suite de la tenue des Etats de 1786, l'intendant Bertrand de Molleville avait demandé à la commission intermédiaire de lui faire connaître les motifs de quelques-unes de ces pensions et gratifications; malgré les explications fournies par la commission et les démarches des députés en cour (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3939), le Conseil d'Etat rendit, le 17 juin 1787, un arrêt ordonnant que les 46 pensions militaires s'éteindront par le décès de ceux qui en jouissent, interdisant aux Etats d'en accorder à l'avenir, transformant en gratifications exceptionnelles des pensions votées par les Etats, réduisant le montant d'autres pensions et prescrivant que celles destinées aux élèves de l'Hôtel des gentilshommes ne pourront être accordées qu'à ceux qui n'auront pas 600 l. de revenus et qu'elles cesseront dès l'instant qu'ils parviendront au grade de capitaine ou seront pourvus d'un bénéfice de 600 l. de revenus (*Ibid.*). Dans sa séance du 11 janvier 1788, la commission intermédiaire a déclaré ces restrictions illégales et résolu de porter la question devant la prochaine tenue des Etats (*Ibid.*, C 3840, pp. 861-864) ; on sait que, agitée par d'autres affaires, cette tenue de 1788-1789 ne put aborder ce sujet.

(*a*) Voy. l'art. 7 de la délibération de Toussaints.
(*b*) Voy. l'art. 8 de la même délibération.

soriers en charge, de remettre une expédition de la présente à M. le procureur-syndic de la ville, en le priant d'en donner connaissance à l'assemblée municipale qui se tiendra demain, et d'en demander acte, et arrêté que la présente délibération sera imprimée pour être distribuée à qui être devra.

DÉLIBÉRATION *du 18 janvier 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

L'assemblée, composée du général et des autres habitants roturiers de la paroisse, adhère aux délibérations du Tiers de Rennes des 22-27 décembre (1). Elle arrête « de persister dans le vœu par tête, et la nomination d'un membre du Tiers à une des places de procureur-syndic, que les communes concourent aux choix et élections [des députés du] Tiers aux prochains Etats généraux, que les membres des municipalités, des ordres privilégiés, nobles, anoblis et autres privilégiés ne soient point admis à y concourir, que les recteurs soient également autorisés à choisir entre eux un nombre de députés convenable dans l'ordre de l'Eglise... ».

[Sur le registre, 57 signatures, dont celle de Parcheminier.]

PAROISSE SAINT-JEAN

DÉLIBÉRATION DU GÉNÉRAL DE LA PAROISSE, *du 20 novembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, D².)

[Le général, ne voulant pas rester étranger aux] mouvements que se donnent les différents corps et communautés, qui tous se réunissent pour solliciter, tant aux Etats généraux qu'aux Etats particuliers de Bretagne, une constitution telle que l'ordre du Tiers puisse être retiré de l'état d'oppression dont il a à se plaindre depuis longtemps, [est d'avis] :

1° De concourir partout où besoin sera à solliciter que les représentants dans l'ordre du Tiers soient choisis librement et en nombre qui égale les députés réunis des ordres de l'Eglise et de la noblesse, tant aux Etats généraux qu'aux Etats de Bretagne, que les arrêtés y soient pris non à la pluralité des ordres, mais à la pluralité des voix dans les trois ordres, ainsi qu'il se pratique dans les commissions, parce que dans ces commissions le nombre des députés du

(1) Le général avait déjà, le 9 janvier, déclaré adhérer à ces délibérations (Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L).

Tiers sera toujours égal au nombre réuni des députés de l'ordre de l'Eglise et de la noblesse (1).

2° Que les impôts soient également répartis suivant les facultés de chaque individu et qu'il n'y ait qu'un seul et même rôle pour tous les contribuables, de quelque ordre qu'ils soient.

3° D'adhérer à la délibération du général de Toussaints du 17 de ce mois et aux charges données aux députés aux Etats par MM. les officiers municipaux le 20 octobre dernier, en les suppliant de ne jamais admettre au nombre des députés et agrégés aux Etats aucun noble ni anobli.

4° De prier MM. les officiers municipaux d'ajouter aux charges de leurs députés de demander aux Etats la suppression des tables, dont la dépense pourrait tourner vers des objets d'une plus grande utilité.

Délibération du général, des propriétaires de l'ordre du Tiers et des habitants roturiers, *du 18 janvier 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Analogue à celle de Saint-Sauveur, du 15 janvier.

PAROISSE SAINT-ÉTIENNE

Délibération du général, *du 23 novembre 1788.*

(Reg. des délibérations du général de Saint-Etienne, 1771-1791, fol. 114, Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série G. — Impr., 5 p. in-8°, Rennes, s. d., Audran, *ibid.*, C 3899, et Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, D2.)

Le général demande l'égalité de la représentation du Tiers aux Etats, la suppression des privilèges fiscaux de la noblesse et l'exclusion des nobles, anoblis, etc.

Délibération du général et des propriétaires et notables roturiers, *du 16 janvier 1789.*

(Même registre, fol. 119; Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Le général adhère aux délibérations du Tiers de Rennes des 22-27 décembre.

(1) La municipalité de Rennes, dans sa séance du 27 novembre, déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cette question.

PAROISSE DE SAINT-PIERRE EN SAINT-GEORGES

DÉLIBÉRATION DU GÉNÉRAL, *du 19 novembre 1788.*

(Reg. des délibérations de Saint-Pierre, 1787-1791, fol. 22 v°, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série G, et extrait ms. aux Arch. commun. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, D3.)

Adhésion aux *Charges* de la municipalité de Rennes, du 20 octobre.

DÉLIBÉRATION DU GÉNÉRAL, *du 17 décembre 1788.*

(Reg. des délibérations de Saint-Pierre, 1787-1791, fol. 23 v°.)

[L'assemblée charge son député à l'assemblée des dix paroisses de proposer les articles suivants :

1° Art. 1er de la délibération de Toussaints, du 17 novembre.]

2° Qu'aux Etats de cette province les arrêtés y soient pris par ordre pour tout ce qui concerne les demandes du roi, impôts, emploi de fonds, comme pensions, gratifications, établissements, etc., et que pour toute autre cause, il soit voté par tête.

3° [Analogue à l'art. 3 de la délibération de Toussaints; mais spécifie particulièrement l'exclusion de « ceux jouissant de privilèges personnels et qui n'y auront pas renoncé à perpétuité ».]

4° Qu'il soit nommé un ou plusieurs députés dans chaque général de paroisse, corps ou corporation, etc., pour concourir avec la municipalité à l'élection des députés du Tiers, et que ces derniers soient nommés à la pluralité.

5° [Art. 7 de la délibération de Saint-Aubin, du 23 novembre.]

6° Qu'on demande le rapport des lois qui autorisent la perception des lods et ventes sur les contrats d'échange au profit des seigneurs particuliers, et, attendu que l'abonnement en a été payé par la province, en demander la restitution (1).

7° Le rapport des fouages extraordinaires, ou que les possessions des nobles soient chargées de cet impôt à la décharge du Tiers autant de temps que cet ordre s'en est exempté.

8° Qu'on supprime pour toujours le droit de franc-fief, charge odieuse et avilissante pour l'ordre du Tiers, et qui n'a jamais été reçue par les Etats.

9° Que tous les impôts et taxes soient répartis également et sans distinction de personnes sur les trois ordres, à proportion des richesses et des propriétés de chaque individu.

(1) La municipalité de Rennes, dans sa séance du 27 novembre, déclare que cet article sera pris en considération et fera l'objet d'un article dans les charges de la ville (Arch. commun. de Rennes, Reg. des délibérations de l'assemblée municipale, 1787-1790, fol. 44).

10° Que toutes espèces de corvées en nature soient supprimées et qu'elles soient remplacées par une subvention pécuniaire, répartie sur les trois ordres à proportion des richesses individuelles, même sur les maisons religieuses, communautés, abbayes, etc.

11° Que les rentes féagères et féodales soient, ainsi que les domaines et possessions territoriales et autres propriétés de toutes espèces, imposées au rôle des vingtièmes, également que le casuel de fief [a].

12° Que les comptes concernant l'administration des Etats, l'état des fonds, ainsi que celui des perceptions qui se font au profit de la province, soient imprimés et distribués à chaque tenue [b].

Délibération *du 18 janvier 1789.*

(Reg. des délibérations de Saint-Pierre, 1787-1791, fol. 27, et Cart. des Aff. de Bretagne, D2)

Analogue à la délibération de Saint-Aubin, du 16 janvier.

(*a*) Voy. l'art. 10 de la délibération de Saint-Aubin du 23 novembre.
(*b*) Voy. l'art. 16 de la même délibération.

JURIDICTIONS DE LA VILLE DE RENNES

JUGES CONSULS DE RENNES

Procès-verbal [1]. — Assemblée à l'Hôtel de ville, le 31 mars, à 2 heures de l'après-midi, sous la *présidence* de M. de Longpré Louvel, prieur, assisté de MM. Sauveur, Baudot et du Bourg Legendre, consuls en exercice. L'assemblée décide à la pluralité des voix (18 contre 4) que les députés doivent être nommés « par le siège » et non « par le corps [du commerce] en général »; après quoi, « le siège, délibérant », procède à la nomination des députés. — *Comparants :* De la Croix-Herpin (96; 2 domestiques + 10); Jolivet, marchand (130; 1 facteur, 3 domestiques + 9); Burnel, droguiste (3; 1 servante + 1); Solier de la Touche, marchand, échevin (exempt de casernement, 48,10; 2 domestiques, 5 + 24); Chardin, marchand (40; 2 domestiques + 8); Rihet, négociant (36; 1 servante); Barbier du Puits, échevin (imposé au vingtième d'industrie avec les frères Elias, 36); Montreuil (18; 1 servante + 1); Bacon, marchand (24 + 6); Drouet; Bourgeois aîné (60; 1 domestique + 12); Louis Bouché; Bameulle, marchand magasinier (9; 1 servante tenant le bureau de tabac + 1); Roulin des Sablons, marchand de vin (20; 1 servante + 1,10); Le Boucher, négociant (120,9; 1 domestique); J.-D. Mac Auliff (24; 1 servante + 6); Saint-Marc fils; Villegaudin; Marion; Moro; Hamardière, marchand de draps et soies (48; 1 facteur, 1 domestique + 12); Rouessard, échevin (voir Municipalité). — *Députés :* MM. de Longpré Louvel [2], prieur en exercice, et de la Touche Solier [3], ancien prieur, consul.

Il semble que le Consulat n'ait pas rédigé de cahier.

(1) Reg. de délibérations de la juridiction royale du Consulat de Rennes (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série B), fol. 44 v°.

(2) Louvel de Longpré, élu par 15 voix prieur du Consulat le 9 décembre (*Ibid.*, fol. 39), avait demandé à l'assemblée du 17 décembre à être dispensé de « servir » en cette qualité, et sa requête avait été rejetée (*Ibid.*, fol. 40).

(3) Solier de la Touche avait été choisi le 17 décembre pour l'un des commissaires chargés de rédiger le mémoire du Consulat contre l'arrêté de la municipalité du 24 novembre (ci-dessus, p. 11); il avait été nommé, le 22, député du Consulat aux assemblées du Tiers (*Ibid.*, fol. 40 v°), et, le 9 janvier, député en cour et commissaire chargé de la correspondance avec les différentes corporations de la province (*Ibid.*, fol. 41 v°).

DÉLIBÉRATION DES JUGES CONSULS DE RENNES, *du 17 novembre 1788.*

(Reg. des délibérations de la juridiction royale du Consulat de Rennes, 1764-1791 [Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série B], fol. 36 et suiv.; le texte de la requête des Consuls se trouve aussi aux Archives Nationales, BA 26.)

Les consuls ordonnent l'impression à 500 exemplaires d'un mémoire en forme de requête adressé au Roi, « tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté permettre aux Consuls d'avoir des députés aux Etats généraux », mémoire dont lecture a été donnée par M. Patier, premier consul en exercice. Suit le texte de ce mémoire :

Au Roi et à Nosseigneurs de son Conseil.

SIRE,

Les juges et consuls de votre ville de Rennes supplient Votre Majesté d'écouter très favorablement leurs très humbles représentations.

Nous touchons de près à cette époque, à jamais mémorable, où vous avez annoncé, Sire, la convocation des Etats généraux, époque si ardemment désirée de tout bon Français, qui se flatte d'y voir renaître le bonheur public et particulier. C'est là qu'un Roi chéri de ses sujets, un père adoré de ses enfants, daignera concerter avec eux les moyens de satisfaire le vœu le plus cher à son cœur, celui de faire le bien, de porter la France entière à cet état de grandeur et de prospérité auxquels ses puissants moyens lui donnent lieu de prétendre.

Quels seront, Sire, ceux que vous daignerez appeler près de Votre Majesté pour stipuler avec elle les intérêts de la chose publique? Ce seront sans doute des citoyens des classes les plus utiles de ce vaste empire; et, parmi elles, pourrait-on oublier celle qui, dans ce siècle surtout, s'est élevée à ce haut degré d'importance et d'utilité, la classe des négociants?

Est-il en effet une vérité plus certaine, plus démontrée par l'expérience, que celle de la nécessité du commerce dans un Etat? C'est le commerce qui y met tout en activité; il y fait fleurir l'agriculture, les arts, les manufactures, il porte dans les pays lointains et au-delà des mers le superflu de nos denrées, pour en rapporter celles que nos besoins réels ou factices ont rendues nécessaires. C'est par cette circulation continuelle qu'il double les ressources d'une nation, soit par le numéraire immense qu'y introduit un commerce bien entendu, soit par le bon emploi des bras et des forces qu'il fait concourir au même but.

L'expérience en un mot n'a que trop démontré que, dans la situation politique des Etats, la prépondérance a presque toujours été acquise à ceux dont le commerce était le plus florissant.

Mais si, dans l'Europe, dans le monde entier, le commerce est devenu un des plus puissants ressorts de la prospérité des Empires, pouvons-nous croire que, dans l'assemblée fameuse dont l'unique but va être de régénérer l'Etat, de porter chaque branche d'administration à sa plus haute perfection, pouvons-nous croire, disons-nous, que celle qui concerne le commerce y soit négligée?

Non, sans doute, et c'est à ce titre que ses représentants osent réclamer, Sire, d'être admis à l'assemblée nationale. C'est en effet par eux et par eux seuls que vos ministres pourront recevoir les lumières locales propres à les éclairer sur les inconvénients ou les avantages de tels et tels établissements, sur les encouragements à donner à telle ou telle partie, sur telle ou telle opération extrêmement utile dans un pays, tout-à-fait nuisible dans un autre.

Eh! que l'on ne dise point que dans le plus grand nombre des précédentes assemblées, notamment dans celle de 1614, on n'appela pas de députés du commerce! Quel rapport peut-il y avoir entre deux époques si différentes : l'une, à laquelle le commerce n'existait pas ou n'était presque rien; l'autre, où le commerce est devenu pour ainsi dire la base de la force nationale! Un nouvel ordre de choses n'exige-t-il donc pas aussi de nouveaux établissements?

Raisonnons par analogie. Vous avez créé, Sire, pour votre ville de Rennes, une nouvelle forme de municipalité par vos lettres patentes du 15 juillet 1780; vous avez voulu qu'à l'assemblée municipale fussent appelés des députés des classes principales de la ville et vous y avez spécialement assigné des places aux députés des consuls et des marchands.

Oserons-nous le dire, Sire? Les Etats de la nation ne seront-ils pas en grand une assemblée municipale? Du moins le but qui les fait convoquer est-il le même. C'est pour procurer le bien d'une communauté d'habitants que vous avez voulu rassembler en un même corps des représentants de tous les corps principaux qui la composent. C'est pour procurer le bien d'une communauté plus grande, de tout le royaume, que vous avez assemblé les représentants des corps principaux de la nation. Les lumières des consuls et autres députés représentants du commerce, jugées utiles et même nécessaires dans l'une de ces assemblées, le seraient-elles moins dans l'autre?

Non, Sire, votre zèle pour le bien général de la France est un trop sûr garant que rien de ce qui tient au commerce ne vous sera étranger, que vous ne refuserez point d'écouter les représentations de cette classe nombreuse de citoyens qui s'y adonnent.

Entre toutes les provinces commerçantes de la France, la Bretagne tient, sans contredit, un des premiers rangs. Elle embrasse à la fois le commerce intérieur et le commerce extérieur. Des six sièges consulaires qui y sont établis, celui de Rennes est le seul qui ne soit pas

dans une ville maritime. Par sa position même, il est plus à lieu que tout autre de donner des notions certaines sur les productions territoriales de l'intérieur de la province, sur la manière de les améliorer et de les employer.

C'est dans cet intérieur de la province que croissent les lins, les chanvres, plantes dont la culture est si essentiellement nécessaire pour un peuple de marins. C'est à la porte de Rennes et dans Rennes même que s'élèvent des manufactures de ces toiles destinées pour les vaisseaux de Votre Majesté et pour ceux des particuliers; d'autres manufactures en fil, en coton, s'y sont également élevées dans ces derniers temps (1). Eh! que ne peut encore dans cette ville l'industrie ranimée par votre protection bienfaisante?

Ah! Sire, nous avons eu un moment d'espérance, et elle n'est pas éteinte dans nos cœurs, parce que la bonté du vôtre est inépuisable. Ce commerce de l'intérieur de la province, que nous sommes, par la situation de notre ville, destinés à soutenir, nous l'avons vu sur le point de prendre une vie, une existence nouvelle. Un projet a été formé, et Votre Majesté n'a pas hésité à l'adopter, parce que vous y avez vu le bien de votre peuple! Faciliter les transports de Rennes à Redon, pour de là communiquer à la mer, en creusant et redressant le canal de la Vilaine entre ces deux villes; ouvrir, par la jonction de la même rivière avec la Mayenne, une communication avec la Loire, Orléans et Paris; une autre communication directe et prochaine à la mer entre Rennes et Saint-Malo, par la jonction de la Vilaine et de la Rance (2) : tel est, Sire, le plan vaste et bien conçu au moyen duquel Rennes, devenue le centre du commerce intérieur de la province, dont elle est la capitale, aura par ces différents canaux la communication la plus facile tant avec la mer qu'avec les provinces orientales de la France, et c'est ainsi que, recevant de tout côté par l'affluence des denrées, tant coloniales que territoriales, l'abondance et la fécondité, elles les reportera à son tour dans toutes les parties de la province, dans cet intérieur surtout qui, on ne saurait le dissimuler, a encore besoin de grands encouragements pour atteindre un degré de fertilité égal à celui des côtes.

Non, Sire, nous ne pouvons croire qu'un projet aussi utile pour une des grandes provinces de votre royaume doive demeurer sans exécution après avoir été heureusement commencé, et quand l'ordre

(1) Voir le mémoire, encore inédit, de M. BOURDAIS, sur *L'industrie et le commerce de la toile en Bretagne du XVe au XIXe siècle*, mémoire analysé dans les *Annales de Bretagne*, t. XXII (1906-1907), pp. 264-270; consulter aussi PINCZON DU SEL DES MONTS, *Considérations sur le commerce de Bretagne*, Rennes, 1756, in-16.

(2) Sur ces projets d'établissement d'un réseau de canaux en Bretagne, voir l'inventaire sommaire des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, série C t. III, pp. 237-306, et le travail encore manuscrit de M. BOURDAIS, dont une analyse a paru dans les *Annales de Bretagne*, 1908, t. XXIII, pp. 335-341.

rétabli dans toutes les parties de l'administration aura rendu libre le fonds que Votre Majesté destine annuellement pour les travaux publics, nous ne cesserons de solliciter sa bonté paternelle pour qu'elle fasse conduire à sa perfection un projet aussi capable d'illustrer votre règne que celui qui dans la partie méridionale de la France unit jadis les deux mers l'une à l'autre. L'Etat y trouverait un avantage prouvé par les frais immenses qu'occasionna la lenteur du transport de munitions en tous genres dans les divers arsenaux de la province lors de la dernière guerre.

En mettant sous vos yeux, Sire, les moyens qui peuvent accroître le commerce de la province de Bretagne, nous ne négligerons pas de vous parler des entraves auxquelles il est soumis et qui peuvent tendre à l'énerver ou même à le détruire. Réunis avec la majeure partie de la France, nous solliciterons de Votre Majesté le reculement des barrières de la ferme générale à l'extrémité du royaume; et si les circonstances ne vous permettaient pas, Sire, de vous rendre au vœu de tout le peuple français, nous nous flatterions de voir détruire ou du moins réprimer le bureau situé entre notre province et le Maine, bureau où, depuis quelques années, les droits ont prodigieusement grossi au gré sans doute des subalternes qui le régissent, puisque nous ne connaissons aucune loi nouvelle émanée de Votre Majesté, qui ait ordonné l'accroissement de ces droits.

Enfin nous ne négligerons pas, Sire, de supplier spécialement Votre Majesté de maintenir, peut-être même d'augmenter l'établissement des justices consulaires, cet établissement dont le commerce a ressenti de si grands avantages par l'abréviation des procédures qui retardent trop souvent la célérité des opérations du commerce.

Ce sont ces grandes considérations qui nous encouragent à supplier Votre Majesté de vouloir bien ordonner que, lors de la convocation des Etats généraux, il soit appelé des députés du commerce légalement élus par leur corps dans les différentes provinces ou même dans les différentes villes où sont établies des juridictions consulaires et en particulier dans celle de Rennes, afin qu'ils aient la liberté d'y discuter sous vos yeux et sous ceux de tous les ordres de la nation tout ce qui peut contribuer à la splendeur du commerce national et assurer à jamais la prospérité de l'Etat, et nous ne cesserons de faire des vœux pour la conservation de Votre Majesté et la gloire de son règne.

DÉLIBÉRATION DES MÊMES, *du 17 décembre 1788.*

(Même registre, fol. 39 v°.)

[Après avoir entendu la lecture de l'arrêté de la municipalité de Rennes, du 24 novembre,] le Corps des Consuls, considérant qu'il est essentiel pour le Tiers qu'il soit représenté aux Etats de la

province en nombre égal aux deux autres ordres et qu'on y vote par tête et non par ordre, a arrêté de faire des réclamations contre ladite délibération et a nommé pour commissaires pour la rédaction MM. de La Croix, prieur, Jollivet, Sollier, de La Croix-Herpin et Pattier; a de plus arrêté qu'une expédition de la présente sera délivrée en forme à MM. les généraux des paroisses assemblés à Saint-Etienne vendredi prochain, dont il sera demandé acte du dépôt ; de plus arrêté qu'il sera imprimé trois cents exemplaires de la présente délibération en tête du mémoire dont MM. les Commissaires sont chargés de la rédaction...; a arrêté de plus de charger les commissaires susdits de représenter à la municipalité que le Tiers Etat ne pouvait être présidé par aucun noble ni ennobli et qu'il est absolument dangereux de nommer des députés dans cette classe.

DÉLIBÉRATION DES MÊMES, *du 22 décembre 1788.*

(Même registre, fol. 41.)

Le corps des Consuls voit avec surprise que la municipalité de Rennes a arrêté que les différentes corporations qui viendront ici pour coopérer avec des députés des villes à former un corps de charges général n'aura (*sic*) pas de voix délibérative, mais seulement excitative, ce qui est contraire aux intérêts du Tiers, parce que les députés des différentes corporations représentent vraiment la commune.

Considérant que la nomination des députés de Rennes aux Etats ayant été faite en partie par des ecclésiastiques, nobles et privilégiés, elle est en cela contraire aux droits du Tiers et ne doit pas subsister.

Qu'un noble ou ennobli, ayant des intérêts opposés à ceux de la commune, ne peut dans aucun cas présider le Tiers.

Que l'élection du président du Tiers devant être libre et nommé par les seuls membres du corps dont il fait partie, il est essentiel de solliciter le retrait de l'arrêt du Conseil qui attribue la présidence du Tiers au sénéchal dans le ressort duquel se tiennent les Etats.

Qu'il serait à propos que le Consulat eût des députés aux Etats de la province pour soutenir les droits du commerce, ainsi qu'il a demandé en avoir aux Etats généraux par sa requête au Roi du 17 novembre.

Qu'il serait important de demander le retrait de l'arrêt de 1781 (1), comme diffamant pour le Tiers, en ce qu'il l'exclut des places

(1) Il s'agit du règlement du 22 mai 1781, portant que nul ne pourra être proposé à des sous-lieutenances s'il n'a fait preuve de quatre générations de noblesse (ISAMBERT, t. XXVII, p. 29).

d'officier de terre et de mer, en ce qu'il éteint l'émulation de cette classe de citoyens et empêche de voir renaître les Faber, Dugué Trouïn, Chevert, Jean-Bart, etc., etc. Cette même classe de citoyens voit avec la plus vive satisfaction sortir de son sein l'illustre Necker, restaurateur de la France.

Considérant encore que le Tiers Etat a été depuis plus d'un siècle grevé par la perception des fouages extraordinaires à titre d'emprunt, il est de toute justice de demander la restitution des sommes qu'il a payées et l'exemption de cette imposition.

Que toutes gratifications, dons, pensions et établissements doivent être pris sur les fonds de l'ordre qui en jouira.

Le Corps des Consuls, déclarant approuver et adhérer en tout à l'arrêté du commerce pris le 17 novembre dernier et délibérant sur les objets ci-dessus, les a approuvés et a chargé Messieurs ses députés d'en donner connaissance à toutes les corporations, afin de les instruire de leurs vœux et de les faire valoir partout où besoin sera.

SIÈGE DE LA MONNAIE DE RENNES

Procès-verbal [1]. — Assemblée, le 30 mars 1789, « en l'hôtel de M. Gazon des Rivières, écuyer, général provincial au siège de la monnaie du département de Rennes, à défaut d'auditoire ». — *Comparants :* Gazon des Rivières (93; 1 servante); Philippe de Tronjolly, juge garde honoraire; Bongérard de Grandmaison, procureur du roi; Samoual de la Ragotière, greffier. — *Députés :* Gazon des Rivières et Bongérard de Grandmaison, « auxquels la présente [délibération] sera délivrée pour leur servir de procuration à l'effet de présenter le cahier de charges [2] et d'adhérer à celui qui sera formé par l'ordre du Tiers Etat de la province ».

Il semble que le siège n'ait pas rédigé de cahier.

Délibération *du 15 novembre 1788.*

(Registre d'audiences du siège de la monnaie de Rennes, fol. 15, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série B ; — extraits mss., Arch. Nat., H 563, n° 134, et Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, D1).

Le siège déclare adhérer aux délibérations de Rennes, du 20 octobre, et de Nantes, du 4 novembre, et « considérant qu'il y a une assemblée

(1) Registre d'audiences du siège de la monnaie de Rennes (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série B), fol. 16.

(2) Il s'agit sans doute du cahier de la ville de Rennes.

municipale convoquée pour lundi 17 de ce mois », charge son député (1) à cette assemblée « de proposer à la ville de charger ses députés de demander aux Etats que les cours souveraines de cette province soient composées des trois ordres et surtout des membres de l'ordre du Tiers ».

(1) Ce député n'est pas nommé.

CORPORATIONS DE LA VILLE DE RENNES

ORDRE DES AVOCATS

PROCÈS-VERBAL (1). — Assemblée électorale, le 31 mars 1789. — Ont été élus députés : Frot, Glézen, Le Chapelier, Le Gomeriel de Listré.

COMMUNAUTÉ DES PROCUREURS AU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAL (2). — Assemblée le 28 mars, en la Chambre des délibérations de la communauté, sous la *présidence* de Pierre-Marie Tual, syndic; ce dernier et Defermont sont désignés pour prendre part à l'assemblée de la ville de Rennes, la communauté « s'en référant à leur honneur pour tout ce qu'ils jugeront être à ladite assemblée convenable au bien de l'Etat et à celui de la communauté ». — Dans une nouvelle réunion, tenue le 31 mars, chacun de ces deux députés donne lecture du mémoire qu'il a composé sur « les griefs et doléances relatifs aux offices, aux fonctions de procureur et à la forme d'administration de justice »; ces mémoires sont approuvés et leurs auteurs sont priés de les réunir dans un même cahier. Ce nouveau cahier est lu, approuvé et signé dans une réunion de la communauté tenue le 3 avril, et où se trouvaient « presque tous [ses membres], à l'exception des malades ». — *Comparants* (à l'assemblée du 28 mars) : Bertier (78; 1 clerc, 1 servante); Maugendre (10); Perral (55,8; 1 servante); Turin (12; 1 servante); Germé; Le Merer (36; 1 clerc, 1 servante); Brossais (35; 1 clerc, 1 servante); Radiguer (30; 1 servante); Viallet (36; 1 clerc, 1 ser-

(1) Reg. des délibérations de l'ordre des avocats de Rennes, 1733-1790, fol. 50 v° (Bibl. communale de Rennes, ms. n° 465). Sur l'ordre des avocats de Rennes, cf. SAULNIER DE LA PINELAIS, *Le barreau du Parlement de Bretagne, 1553-1790*, Rennes et Paris, 1896.

(2) Délibérations de la communauté des procureurs au Parlement de Bretagne, 1767-1791 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série B), fol. 230; les délibérations des 31 mars et 2 avril se trouvent au fol. 231 et v°.

vante); Bodin (21); Defermont (96; 1 clerc et 1 servante); Le Minihy aîné (18; 1 clerc, 1 servante); Bébin (20; 1 clerc, 1 servante); Dubreil (exempt de capitation); Kerouanton; Le Roux (24; 1 servante); De Malezieux; Gaultier (18; 1 clerc et 1 servante); Riollay (33; 1 clerc et 1 servante); Buhot; Gaudon (24); Le Lièvre; Esnou (39; 1 clerc et 1 servante); Le Coat (40; 1 servante); Le Bras (30); Brenugat (20; 1 clerc et 1 servante); Le Page (18; 1 servante); Monnier (48; 1 servante); Boullemer (18; 1 servante); Corbin (30; 1 servante); Houitte de la Chenais (48; 1 servante); Argentais (6; 2 domestiques); Trevaux (10; 1 servante); Marion (9); Le Bris (2,10; 1 servante); Menard (40; 1 servante); Louyer; Leplat (98,8); Ruaulx; Duhil (20,10; 1 clerc et 1 servante); Dastin (36; 1 servante); Chesnel (capité avec sa mère, 24,12); Piolaine (15; 1 clerc et 1 servante); Maufras. — *Députés :* Tual; Defermont

Nous n'avons pas le cahier.

Délibération *du 18 novembre 1788* (1).

(Reg. des délibérations de la communauté des procureurs au Parlement de Bretagne, 1767-1791 [Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série B], fol. 222. Un extrait imprimé [Rennes, Vve Fr. Vatar et Bruté de Rémur, 1788, 12 p. in-8°] s'en trouve à la Bibliothèque nationale, Lb39 698.)

[Après avoir entendu un discours du syndic, Pierre-Marie Tual, énumérant les doléances du Tiers et rappelant les arrêtés des assemblées générales de la ville de Rennes des 20 octobre et 18 novembre, la Communauté] a chargé son syndic de prier l'assemblée générale de recevoir et d'insérer dans les charges à donner à MM. les députés aux Etats les articles suivants :

1° Que les fouages ordinaires créés pour subvenir aux besoins de la guerre dans des temps où les deux autres ordres en supportaient le poids soient, actuellement qu'ils ne font plus le même service, levés également sur les propriétés des trois ordres; que les extraordinaires, qui ne forment qu'un emprunt commun aux trois ordres, soient de même levés sur toutes les propriétés appartenantes aux trois ordres.

2° Que la répartition de la capitation soit désormais faite dans une proportion égale entre l'ordre de la noblesse et celui du Tiers, qu'il n'y ait plus qu'un seul rôle pour ces deux ordres et qu'on

(1) Le texte de cette délibération est très analogue à celui des *Charges* de l'assemblée municipale de Rennes du 20 octobre, publ. ci-dessus, p. 9; seul, l'objet traité dans l'article 8 ci-dessous ne figure pas dans les *Charges*, mais cet article 8 reproduit à peu près identiquement les articles 5 et 6 de la délibération du corps des marchands du 17 novembre, ci-dessous, p. 55.

fasse attention dans la répartition à ne pas grever les habitants de la ville de Rennes comme ils l'ont été par les précédentes répartitions.

3° Que la corvée en nature soit définitivement supprimée, comme trop onéreuse pour la classe utile et malheureuse des habitants des campagnes; que l'objet de la corvée étant également utile aux trois ordres et plus encore aux opulents, il soit suppléé à la corvée en nature par une imposition égale sur les propriétés des trois ordres.

4° Que le casernement, logement de gens de guerre et accessoires, ainsi que le guet et garde de nuit, soient également répartis sur tous et chacun les membres des trois ordres et proportionnellement aux facultés de chaque contribuable.

5° Qu'aucun noble ou anobli, quoique même il ne soit pas parvenu au partage noble, subdélégué du Commissaire départi, procureur fiscal, receveur des seigneurs (soit ecclésiastiques, soit laïcs), employé dans les fermes ou régies du Roi ou de la province, ne puisse être député dans l'ordre du Tiers ni être son représentant aux Etats ou Commissions intermédiaires, de quelques charge ou dignité qu'il soit par ailleurs revêtu; que le nombre des députés du Tiers Etat aux Etats soit augmenté; que les villes et lieux considérables, ainsi que les habitants des campagnes, par districts, soient autorisés à se faire représenter par députés aux Etats; que les grandes villes soient, en proportion de leur importance, autorisées à avoir un nombre suffisant de députés aux Etats et que tous les députés y aient voix délibérative.

6° Que, dans les commissions intermédiaires et autres nommées par les Etats et dans lesquelles les voix se recueillent par tête, le nombre des commissaires du Tiers Etat soit égal au nombre réuni des commissaires de l'Eglise et de la noblesse.

7° Que MM. les recteurs des paroisses de ville et de campagne soient autorisés à députer en nombre convenable aux Etats de la province, et, à cet effet, à élire entre eux, par districts et librement, leurs représentants pour avoir voix délibérative dans l'ordre de l'Eglise; que MM. les religieux rentés soient également admis à envoyer des députés en nombre convenable pour avoir aux Etats voix délibérative dans l'ordre de l'Eglise.

8° Que vacation avenant, par mort ou autrement, de l'une des deux places de procureurs généraux syndics des Etats de la province, un membre du Tiers Etat y soit nommé et que ladite place reste invariablement attachée à l'ordre du Tiers; que la première nomination qui pourra avoir lieu d'un greffier en chef des Etats soit faite en faveur d'un des membres du Tiers Etat et qu'à l'avenir cette place soit remplie alternativement par des membres de la noblesse et du Tiers Etat.

PROCUREURS AU PRÉSIDIAL

DÉLIBÉRATION *du 15 novembre 1788.*

(Impr., Rennes, Vve François Vatar et Bruté de Rémur, 1788, 7 p. in-8°, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3899.)

[Le syndic Vanneau dépose sur le bureau les textes imprimés de la Requête présentée à MM. de la Municipalité de Nantes par différents corps et communautés de la ville, du Réquisitoire de Giraud du Plessix, procureur-syndic de la même ville, et de la délibération de la municipalité de Nantes, du 4 novembre. Après cette lecture, la communauté] a développé et présenté ses désirs les plus ardents dans les articles qui suivent :

1° Que tant aux Etats généraux qu'aux Etats de cette province, dans les Commissions intermédiaires et dans les commissions particulières qui sont nommées pendant les tenues, les députés ou les commissaires du Tiers soient en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis et que les arrêtés soient pris, non à la pluralité des ordres, mais à la pluralité des voix dans les trois ordres (1).

2° Que les généraux des paroisses des villes et des campagnes et tous les corps, sous quelque dénomination que ce soit, de *compagnie*, d'*ordres*, de *communautés*, etc., aient un ou plusieurs représentants, en proportion du nombre des membres dont le corps est composé, pour concourir avec la municipalité à la nomination des députés aux Etats généraux et aux Etats de la province (a).

3° Que les susdits députés ou commissaires ne puissent être choisis parmi les nobles, ni parmi les anoblis, ni parmi les subdélégués, sénéchaux, procureurs fiscaux, receveurs ou agents des seigneurs, des domaines ou de la province (b).

4° Que MM. les Recteurs des paroisses des villes et des campagnes, par diocèse, soient admis en nombre convenable dans l'ordre de l'Eglise, comme étant les plus instruits de la situation et des besoins du peuple (c).

(a) Voy. Charges du 20 octobre, art. 4, ci-dessus, p. 10.

(b) Voy. *ibid.*, art. 4.

(c) Voy. Charges du 20 octobre, ci-dessus, pp. 10-11, et Arrêté de Nantes du 4 novembre (Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, K1, et Bibl. Nat., Lb39 670), art. 5.

(1) A la suite du « Rapport fait par M. le Maire [le 27 novembre 1788] des réclamations des différents corps et corporations relativement à des objets que la municipalité n'aurait pas prévus dans les charges qu'elle a délibérées [le 24 novembre], ou qui, prévus dans ces charges, se trouvent avoir de l'extension dans les arrêtés et délibérations qui ont été adressés à la ville », la municipalité décide qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la question du doublement du Tiers (Reg. des délibérations de l'assemblée municipale de Rennes, 1787-1790, fol. 44 vo). Sur le doublement du Tiers, voy. l'Arrêté des officiers municipaux de Nantes, du 4 novembre 1788, art. 3.

5° Que des deux places de procureur général syndic des Etats, l'une soit remplie à l'avenir par un membre de la noblesse, et l'autre par un membre du Tiers, et que le greffier soit pris alternativement dans l'ordre de la noblesse et dans celui du Tiers, et que ceux exceptés par l'article 3 ne puissent être nommés à ces places.

6° Que l'imposition des fouages et celle de la capitation, dont il serait fait une répartition nouvelle et générale, soient supportées à l'avenir par l'ordre de la noblesse et par celui du Tiers en proportion de leur propriété et de leur aisance respectives; que les nobles et les roturiers soient compris dans un seul et même rôle, pour la perception de chacune de ces impositions [a].

7° Que la corvée en nature soit supprimée et remplacée par une imposition sur les trois ordres.

8° Qu'il soit construit des casernes dans les villes principales, pour l'établissement desquelles les fonds seraient levés par forme d'impôts également répartis sur les trois ordres; et que, dans le cas où il serait pourvu au logement des troupes par subvention pécuniaire, cette subvention, ainsi que le logement et la fourniture effectifs soient supportés par le clergé et par la noblesse comme par le Tiers [b]...

DÉLIBÉRATION *du 9 décembre 1788.*

(Extrait des registres de la communauté de MM. les Procureurs au présidial de Rennes, impr., s. l. n. d., 12 p. in-8°, Arch. commun. de Rennes, Cart. des Affaires de Bretagne, D1, et Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 3899.)

La Communauté se réjouit de voir dans les arrêtés des corps, communautés et généraux des paroisses de Rennes « une parfaite conformité aux vœux qu'elle a consignés dans son arrêté du 15 novembre dernier ». Elle se plaint que la municipalité de Rennes, dans son arrêt du 24 novembre dernier, « s'éloigne de ce vœu commun et unanime dans l'article le plus essentiel, qui est la représentation du Tiers, tant aux Etats de cette Province qu'aux Etats Généraux du Royaume », qu'elle érige « en droit l'usage abusif de voter par *Ordre* et non par tête », d'où dérive l'inégalité qui existe dans la répartition des impôts. — « Demander seulement que, dans la Commission intermédiaire et dans les autres commissions particulières, le Tiers ait un nombre de représentants égal à celui des deux autres ordres, et ne pas demander qu'il en soit ainsi, tant aux Etats de la province qu'aux Etats Généraux, c'est évidemment manquer le but que le Tiers Etat doit légitimement se proposer... ».

(a) Voy. Arrêté de Nantes du 4 novembre, art. 8 et 10.

(b) Cet article reproduit à peu près textuellement l'Arrêté de Nantes du 4 novembre, art. 11.

La Communauté déclare donc « persister dans le vœu consigné dans son arrêté du 15 novembre dernier, *que tant aux Etats Généraux qu'aux Etats de cette province, dans les commissions intermédiaires et dans les commissions particulières qui sont nommées pendant la tenue, les députés ou les commissaires du Tiers soient en nombre égal à celui des autres ordres réunis, et que les arrêtés soient pris, non à la pluralité des ordres, mais à la pluralité des voix dans les trois ordres* (1)... ».

NOTAIRES

Procès-verbal (2). — Assemblée du 30 mars 1789. — *Comparants :* Jolys (9,15; 1 servante); Chevalier (12; 1 servante); Pontallié, syndic (48; 1 servante); Jolivel (24; 1 servante); Ollivier du Perron (3; 1 servante); Lessard (capité avec sa femme, marchande, 24; 1 servante, 2); Richelot (102,10; 1 clerc, 1 servante); Barthomeuf (3), notaire des Etats (exempt de casernement, 44,9; 1 servante, 2,10); Duclos l'aîné (48); Pocquet l'aîné (15; 1 servante); Rapatel (36); Pocquet le jeune (18). — M. Richelot a déclaré ne pouvoir voter parce qu'il l'avait déjà fait à l'assemblée des huissiers du Parlement, dont d'ailleurs il a été nommé l'un des députés. — *Députés :* Pontallié (4) et Duclos.

« La Compagnie a chargé ses députés de faire valoir les charges arrêtées à l'Hôtel de Ville de Rennes le 22 décembre dernier et autres jours suivants, d'adhérer au cahier général des doléances qui sera dressé audit Hôtel de Ville, comme aussi de mettre sous les yeux de ladite assemblée les articles particuliers dont la Compagnie leur a donné connaissance, à l'effet de le faire insérer dans ledit cahier général, s'il est jugé à propos qu'ils soient adoptés .»

Le cahier contenant les « articles particuliers » que mentionne le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

(1) A la suite de la délibération, les procureurs au présidial déclarent « renoncer personnellement à tous usages, toute possession, tous droits qui nous ont jusqu'à présent exemptés de contribution au guet ou patrouille, fourniture aux milices, et même au casernement, logement de gens de guerre, tant en nature qu'en argent, droits dont quelques-uns de nous jouissent, parce que toutefois les contributions ci-dessus ne pourront être exigées de nous qu'en argent et non en nature ».

(2) Reg. des délibérations des notaires royaux et apostoliques de Rennes, 1748-1791 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E).

(3) Barthomeuf « s'est retiré sans voter ni signer ».

(4) Déja, le 9 janvier, Pontallié avait été désigné par la communauté des notaires « pour assister aux délibérations des communes et autres corporations de cette province » (Registre des délibérations des notaires..., 1748-1791 [Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E], fol. 65 v°).

DÉLIBÉRATION *du 20 novembre 1788.*

(Registre des délibérations des notaires royaux de Rennes, 1748-1791, fol. 65. — Extrait imprimé, s. l. n. d., 4 p. in-8°, aux Arch. commun. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, liasse DI, et aux Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 3899. Elle a été reproduite par Victor NOUEL DE KÉRANGUÉ, *Essai sur la communauté des notaires royaux et apostoliques de Rennes au XVIIIe siècle*, pp. 101-103.)

... La Compagnie délibérant a arrêté de charger Monsieur Pontallié, son syndic et son député à l'assemblée municipale de cette ville, de communiquer ses vœux à l'assemblée municipale, afin qu'elle emploie les moyens les plus efficaces pour faire obtenir à l'ordre du Tiers les droits imprescriptibles qu'il réclame en demandant :

1° Que le Tiers Etat soit régulièrement représenté aux Etats de la province, qu'en conséquence les villes considérables de la province aient un plus grand nombre de députés ayant voix délibérative, que celles qui n'en ont point aient le droit d'en envoyer en nombre proportionné à leur population, que les habitants des campagnes aient des représentants, qu'il soit fait un règlement qui fixe la manière d'élire les députés, tant des villes que des campagnes, en observant que, si tous les citoyens ne sont pas éligibles, ils doivent tous être électeurs, parce qu'ils doivent tous être représentés.

2° Que par le règlement il soit statué qu'aucuns nobles, anoblis, subdélégués, procureurs fiscaux, receveurs ou agents des seigneurs, employés dans les fermes et régies du roi et de la province ne puissent être élus pour députés de l'ordre du Tiers.

3° Que MM. les recteurs des villes et campagnes soient admis dans l'ordre de l'Eglise en nombre convenable pour chaque diocèse, en observant que les éligibles auront au moins dix ans de cure.

4° Que tous les impôts, capitation, fouages ordinaires et extraordinaires, que le logement des troupes et le casernement soient également supportés par tous les citoyens, ecclésiastiques, nobles et roturiers, proportionnellement à leurs possessions et à leurs facultés, et qu'il n'y ait qu'un seul et même rôle pour chacune des impositions.

5° Qu'il soit fait une nouvelle répartition des vingtièmes.

6° Que la corvée en nature soit supprimée et remplacée par une imposition pécuniaire qui porte indistinctement sur toutes les propriétés, ecclésiastiques, nobles et roturières, ainsi que sur le commerce et toutes espèces de voitures.

7° Qu'un des procureurs généraux syndics soit toujours choisi parmi les membres du Tiers, et que le greffier des Etats soit alternativement choisi dans l'ordre de la noblesse et dans celui du Tiers.

8° Qu'il y ait une diminution de la capitation de la ville de Rennes pour l'année 1788, et qu'on obtienne que la quotité excessive qu'elle paye annuellement soit diminuée à l'avenir en ordonnant une nouvelle répartition générale.

9° Qu'il soit pourvu à la sûreté de la ville de Rennes par l'établissement d'une garde qui sera payée indistinctement par tous les habitants de tous les ordres et même par les communautés religieuses.

10° Que tant aux Etats Généraux qu'aux Etats de cette province, dans les commissions intermédiaires et dans les commissions particulières nommées pendant les tenues, le nombre des députés du Tiers soit égal au nombre réuni des commissaires de l'Eglise et de la noblesse, qu'on y opine par têtes et non par ordres, et que les commissaires intermédiaires ne puissent être continués au delà de six ans [a].

11° Que tous les corps, compagnies, ordres, communautés, sous quelque dénomination que ce soit, concourent à l'élection des députés aux Etats Généraux.

12° Que MM. les députés de la ville de Rennes aux Etats de la province n'y puissent délibérer sur aucune demande du roi ni affaire, avant que l'ordre du Tiers ait préalablement obtenu d'être régulièrement et complètement représenté, et que l'égale contribution dans les impôts ait été ordonnée et établie.

PROFESSEURS DE DROIT DES FACULTÉS

PROCÈS-VERBAL [1]. — Assemblée du 29 mars 1789. — *Comparants :* Loisel, doyen (exempt de casernement, 61,16; 1 servante, 2,10); Morice du Lérain, professeur en droit français (exempt de casernement, 165,14; 2 domestiques, 5); Loncle, professeur; Lanjuinais, professeur (exempt de casernement, 88,18) ; Le Graverend, docteur en droit (exempt de casernement, 36,7; 1 servante, 2,10); Toullier, docteur en droit (exempt de casernement, 48,10) ; Aubrée, docteur en droit (exempt de casernement, 27,1; 1 servante, 2,10); Codet, docteur en droit (exempt de casernement, 30,6). — *Députés :* Lanjuinais, Aubrée.

« On les a expressément chargés de ne donner, lors de l'assemblée en question [qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, le 1er avril], leur voix à aucun noble ni anobli, même de rappeler, s'il était besoin, à ladite assemblée l'exclusion positive prononcée contre eux dans les arrêtés du Tiers Etat et des communes. »

Il semble bien que les professeurs n'aient pas rédigé de cahier.

(a) Voy. l'art. 5 des Charges de l'assemblée municipale du 20 octobre, ci-dessus, p. 10.

(1) Reg. des délibérations des professeurs en droit des Facultés de Rennes, 1737-1792 (Arch. de la Faculté de droit de Rennes), fol. 103 v°. Ce procès-verbal a été publié par Marcel FOURNIER, *Notes et documents sur l'Université de Rennes et sur Lanjuinais, professeur de droit canon à Rennes* (*Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, mars-avril 1890, t. XIV, p. 321). Cf. Emile CHÉNON, *Les anciennes facultés de droit de Rennes (1735-1792)*, Rennes, 1890, p. 166.

COLLÈGE DES MÉDECINS

PROCÈS-VERBAL (en latin) [1]. — Assemblée du 30 mars 1789. — *Comparants :* Dubois du Haut-Breil, doyen, secrétaire du roi (outre ce qu'il paie à la chancellerie, et exempt de casernement, 105,1) ; Roucheraud du Lattay aîné (70; 1 servante); Guyot de la Hardrouyère (84; 1 servante); Hamart de la Chapelle, greffier en chef des requêtes du Palais (capité comme médecin, 60); Roucheraud du Lattay jeune (72; 1 servante); Guynard-Desplanchettes (60; 1 servante); Lanjuinais (30); Blin, syndic (6). — *Députés :* Roucheraud du Lattay aîné; Guyot de la Hardrouyère.

Le procès-verbal n'indique pas qu'il y ait eu un cahier rédigé.

COLLÈGE ROYAL DES CHIRURGIENS

PROCÈS-VERBAL [2]. — Assemblée du 30 mars 1789. — *Comparants :* J. Blin père (36; 1 élève, 1 servante); Varin; Rapatel (12; 1 servante); Dayot (12; 2 domestiques); Leprince (36; 1 servante); Douet (60; 1 servante); Noblet (9; 1 servante); Duval; Maugé (42; 1 servante); Elléviou (36; 1 servante); Brione (36; 1 servante); Picot, greffier. — *Députés :* Blin, Maugé.

Le procès-verbal n'indique pas qu'un cahier ait été rédigé.

CORPS DES OFFICIERS DE LA MILICE BOURGEOISE

DÉLIBÉRATION *du 17 novembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, D1; Arch. Nat., H 563, n° 134.)

[Le corps déclare adhérer aux délibérations des municipalités de Rennes et de Nantes, des 20 octobre et 4 novembre 1788,] en demandant à avoir un député tant à l'assemblée municipale de cette ville qu'aux Etats de la province et aux Etats généraux, en représentant qu'il serait de l'intérêt des habitants qu'ils commandent que les cours souveraines de cette province et notamment le Parlement soient composés des trois ordres et particulièrement de l'ordre

(1) 4e registre des délibérations du collège des médecins de Rennes, 1776-1790, fol. 16 (Arch. de l'Ecole de Médecine de Rennes).

(2) 4e registre des délibérations des maîtres en chirurgie de Rennes, 1771-1791, fol. 62 (Arch. de l'Ecole de Médecine de Rennes).

du Tiers, qui n'est point admis à occuper les places de magistrature dans le Parlement (1); qu'il serait encore de l'intérêt desdits habitants qu'il n'y eût à procurer la noblesse que les services, qu'en conséquence la noblesse ne pût à l'avenir être concédée par charges ou offices à prix d'argent et qu'enfin elle ne s'accordât qu'à ceux qui auraient bien mérité de leur ville ou de la patrie...

[15 signatures, dont celle de Phelippe de Tronjolly, lieutenant-colonel commandant.]

DÉLIBÉRATION *du 20 décembre 1788.*

(Impr., s. l. n. d., 3 p. in-4°, Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, D1; Arch. Nat., H 563, n° 134, et Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 3899.)

... L'Assemblée, considérant que les privilèges dont jouissent les ordres de l'Eglise et de la Noblesse, et plusieurs membres du Tiers Etat, retombent à l'oppression du peuple; et considérant encore qu'il est de l'honneur du Tiers Etat de conserver dans son sein des privilégiés, si MM. de l'Eglise conservent les privilèges de logement et casernement des troupes, et l'exemption de la patrouille, a arrêté de renoncer à ses privilèges, pourvu que les deux premiers ordres renoncent à l'exemption du logement, casernement et patrouille, qui seront convertis en argent.

... L'Assemblée représente à la commune qu'il serait de l'intérêt du peuple que le guet qui sera établi fût commandé par les colonel, lieutenant-colonel, major, capitaines et lieutenants de la milice bourgeoise...

[17 signatures.]

(1) En février 1789, l'assemblée du Tiers de Rennes s'est occupée très activement de cette question. Voy. le *Héraut de la Nation*, n° 29, 19 février, pp. 454-455 : « Le Tiers Etat, toujours assemblé, a accueilli ce matin la motion pour demander à Sa Majesté la permission de rembourser la moitié des charges du Parlement, d'autres assurent la totalité, afin qu'il soit à l'avenir composé mi-partie noble et Tiers. On a proposé de donner ces places au concours et l'on a nommé une commission pour rédiger un mémoire sur cet objet... Des députés du commerce de Nantes et de Saint-Malo ont proposé à M. le Commandant le remboursement actuel et effectif des charges du Parlement, afin que le Tiers soit actuellement jugé par ses pairs ». Voy. aussi la déclaration du Tiers, du 28 février (*ibid.*, n° 30, pp. 468 et sqq.). L'un des arguments du Tiers, c'est qu' « aucune loi émanée du Souverain n'a jusqu'ici concentré dans un seul ordre le pouvoir exclusif et si effrayant de les juger tous ». Voici un autre argument : si des non-nobles sont admis au Parlement, « c'est alors qu'on ne craindra plus l'extension des droits féodaux, sur lesquels les questions sont aujourd'hui décidées en dernier ressort par des seigneurs de fiefs ». Le Tiers demande que les membres du Parlement soient nommés au concours, que « les places du Premier Président et du Procureur général étant à la nomination de Sa Majesté, elle sera suppliée d'y nommer alternativement des membres de la noblesse et du Tiers ». — Les nobles avaient toujours occupé une place prépondérante au Parlement de Bretagne, surtout depuis la Réformation de la noblesse de 1668; en outre, un arrêt du 2 janvier 1732 exigea des nouveaux magistrats qu'ils fussent issus d'ancienne extraction, s'ils n'étaient pas fils de maîtres (F. SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne*, pp. LIX-LXIII).

MARCHANDS

PROCÈS-VERBAL [1]. — Assemblée électorale, le 31 mars 1789, « en la communauté, convoquée ce matin par des billets signés de M. Jouin, garde en exercice ». L'Assemblée charge MM. Simonet et Rihet de rédiger le cahier de charges, pour la lecture duquel une nouvelle assemblée sera tenue [2]. — *Comparants* [3] : Chardin*, consul; Sollier de la Touche *, consul; Bacon *, consul; Allas (10+2); Bameulle *, consul; Frisericq, musicien et marchand (30+2); Raoul Maisonneuve; Vaujoye, marchand de vin (15; 1 servante+2); Drouet; Pontgérard, marchand de draps et maître ès arts (36 ; 1 servante+2,10); Bobe des Salles; Moinnerye (108; 1 facteur, 1 servante+15); Sauveur Desforges ; Bert, marchand et cafetier de l'*Union* (15 ; 1 servante et 2 garçons de billard); Gérard père, pelletier (51; 1 servante + 7); Fouquet père ; Letissier aîné ; Letissier, marchand épicier (150 ; 3 domestiques); Rihet *, consul; Lemoyne Desguitais; Lefeuvre (33; 1 servante); Demontreuil; Le Boucher *, consul; Peters; Lavallée; Angers; Laumailler; Leveau (18; 1 servante); Mauduit [marchand épicier] (12,10+1); Hervé aîné (24; 1 servante+2); Hervé (24; 1 servante + 2); Stot, cartier (8; 1 servante + 1); Jouault (50; 2 domestiques+5); Troyhiard père (48); Roger (42+3); Guillou, amidonnier (18); Rousse (3; 1 servante); Mac-Auliff *, consul; Virtel, revendeur et marchand d'ameublements et de soieries (72 ; 1 servante + 12) ; Potin; Jolivet *, consul; Berger, marchand épicier (4+1); Trochu, vendant denrées, tenant écoliers, propriétaire (24+12); Burnel*, droguiste; Colin (6); Gérard fils; Pontallié, mercier (10+1); Roger cadet; Hamardière*, consul; Dupré, marchand bijoutier (51; 1 servante+4); Dubourg-Legendre (15 ; 1 servante + 3) ; Simonnet (57,8 ; 2 domestiques+10); Clément (12; 1 servante+2); Mayeux, vendant linge (30); Delacroix-Herpin *, consul ; Lelièvre Desormeaux (24+2) ; [J.-B.] Lebreton, petit marchand (1,10); Hervart (12; 1 servante+2); Gaulard, marchand (5 + 1,10); Ménard; Chevetel (6); Tessier (36 + 1); Bain, épicier et marchand de violons (9; 1 servante + 1); Grébert, marchand épicier (6,3 + 1) ; Randy, marchand épicier (24 ; 1 servante +3); Lamiral; Frioud, de nationalité suisse (10; 1 servante+1); Maurice (21; 1 servante+3); Fauvel, taillandier, vendant grains et autres denrées (3; exempt de vingtième); Rouessard; Richebracque, caissier de la trésorerie des guerres (pour sa femme marchande, 48;

(1) Reg. des délibérations des marchands, 1761-1791 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E), fol. 272.

(2) Cette nouvelle assemblée fut tenue en effet le 3 avril et approuva les articles du cahier (*Ibid.*, fol. 273).

(3) Les comparants dont le nom est marqué d'un astérisque (*) sont ceux qui ont déjà figuré à l'assemblée des juges consuls (ci-dessus, p. 35), au procès-verbal de laquelle nous avons publié leurs cotes d'impôts.

1 servante+6); Boulanger jeune; Lebret; Dufresne, marchand confiseur (6,3; 1 servante+1); Sarzeau (102; 1 servante+24); Jérôme (5+1); Godefroy; Blouet, commis (sa femme, épicière; 6+1); Lelièvre, marchand de blanc, grains et foins (18+2); Bourgeois*, consul; Jouin (48+15); Veillon, menuisier et marchand (44+1); Huet, tourneur et marchand (6 + 1); Pointeau; Sauveur (18; 1 servante); Bourbet (10,15). — *Députés:* Simonet, Rihet.

Le cahier n'a pas été retrouvé.

DÉLIBÉRATION *du 17 novembre 1788.*

(Reg. des délibérations des marchands, 1761-1791 [Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E], fol. 264 v°-266, et Cart. des Affaires de Bretagne, D3.)

[La Communauté, après avoir entendu la lecture des arrêtés « des villes et communautés de Rennes, Nantes, Saint-Malo », a adopté le mémoire que, la veille, elle avait chargé les gardes en exercice (1) de rédiger.

Ce mémoire débute par un préambule, contenant les doléances ordinaires du Tiers, et réclamant principalement la représentation des habitants des campagnes, « classe qu'on ne peut disconvenir être la plus intéressante, la plus essentielle à l'Etat et la plus chargée d'impôts », et aussi des curés des villes et des campagnes « qui seuls connaissent la misère des peuples, qu'ils partagent le plus souvent avec eux ».

Le mémoire continue ainsi]:

En conséquence de ce que ci-dessus, le corps du commerce, délibérant, a arrêté de prier la municipalité de Rennes d'engager les députés en cour à solliciter aux Etats:

1° Que le président du Tiers soit toujours électif; qu'il soit, par la voix du scrutin, librement choisi par ses députés, sans l'influence des deux autres ordres, qu'il ne puisse jamais être pris chez aucun nobles ou ennoblis, ou même jouissant des privilèges des nobles ou ennoblis sans l'être, subdélégués des commissaires départis, sénéchaux, procureurs fiscaux, régisseurs, receveurs, agents ou fermiers de la noblesse et du clergé, employés dans les fermes ou régies du Roi ou de la province; qu'il soit toujours tenu d'énoncer l'avis de son ordre dans les termes qui auront été arrêtés à la chambre; à l'effet de quoi il y sera rédigé par écrit pour être, par lui, le dit avis exactement exposé à l'assemblée générale des trois ordres; qu'il ait droit de voter au théâtre, de recueillir les avis; qu'il soit toujours accompagné d'un commis du greffe, comme l'est le président de la noblesse, pour prendre note des voix et rédiger l'avis, en conformité, par écrit, pour être lu et énoncé tel.

(1) C'étaient Jouin, drapier; Moro et Sauveur Desforges, merciers; Reculou de Clairville, épicier.

2° Que dans les commissions intermédiaires, ainsi que dans les commissions particulières qui ont lieu pendant les Etats assemblés, l'ordre du Tiers soit composé d'autant de membres que les deux ordres réunis de l'Eglise et de la noblesse; à l'effet de quoi, les villes qui ont pris de l'accroissement auraient la faculté d'ajouter de nouveaux députés à ceux qu'elles ont jusqu'à présent délégués, et celles qui n'ont pas encore joui de cet avantage auraient la faculté d'en nommer; qu'il en soit pris surtout en nombre suffisant parmi les habitants des campagnes qui, à la honte de notre constitution, ont jusqu'à présent été écartés d'une assemblée dont les délibérations portent principalement sur eux : tous lesquels députés nommés par districts, dans la proportion au moins d'un sur cinq mille individus (1), seraient choisis par l'ordre du Tiers seul, en pleine liberté, et entre gens indépendants.

3° Que tous les généraux de paroisses de villes et campagnes, les sièges présidiaux et royaux, l'ordre des avocats, les facultés des collèges de médecine, les chambres ou généraux de commerce, les communautés des notaires ou procureurs, les corps de milice bourgeoise, les chirurgiens, artistes, artisans, etc., soient autorisés à nommer un ou plusieurs députés, selon le nombre des individus dans chaque ordre, de manière toutefois qu'il en soit pris deux, comme à l'ordinaire, parmi les officiers municipaux de cette ville, et deux dans le général du commerce, bien entendu qu'ils ne tiendront à rien de ce qui est prescrit par l'article premier.

4° Que Mrs les Recteurs de paroisses des villes et campagnes soient appelés et admis aux Etats, dans l'ordre de l'Eglise, en nombre au moins égal, au surplus de cet ordre, pour y avoir voix délibérative.

5° Que lorsqu'une des places de procureur général syndic des Etats viendra à vaquer, par mort ou démission (nous n'oublierons jamais ce que nous devons à MM. les procureurs généraux syndics des Etats, et les verrons remplir avec joie une place dont ils se sont montrés si dignes), il y soit pourvu en faveur d'un membre du Tiers, et que le dit emploi reste toujours attaché à cet ordre, de manière que ces deux places soient toujours occupées, l'une par un membre de la noblesse, et l'autre par un membre du Tiers.

6° Que la première nomination qui aura lieu d'un greffier en chef des Etats soit également en faveur d'un membre du Tiers, et qu'à l'avenir cette place soit alternativement remplie par la noblesse et le Tiers.

7° Que le Parlement soit à l'avenir composé d'autant de membres du Tiers que de la noblesse (a).

(a) En marge, on lit : « Errata. — On a omis l'ordre de l'Eglise ».

(1) L'arrêté de Nantes du 4 novembre demande que le Tiers soit représenté dans la proportion de 1 député pour 10.000 habitants.

8° Que l'imposition des fouages et celle de la capitation, dont il serait fait une juste répartition, soient supportées à l'avenir par l'ordre de la noblesse et celui du Tiers, en proportion de leurs propriétés et de leur aisance, et que les nobles et roturiers soient compris dans un seul et même rôle.

9° Que la corvée en nature, impôt désastreux pour le malheureux habitant des campagnes, qui enlève à la culture un père, seul soutien de sa famille, soit supprimée et remplacée par une imposition égale sur les trois ordres.

10° Que le logement des gens de guerre soit supporté par les trois ordres, la troupe étant établie pour la conservation des possessions générales.

11° Que la patrouille, jusqu'ici à la charge seule du misérable, qui se trouve hors d'état de payer la taxe, étant pour la sûreté générale, soit supportée également par les trois ordres, et qu'à cet effet, il soit fait un rôle exact de tous les habitants, tant ecclésiastiques que nobles et roturiers.

12° Qu'il soit construit des casernes dans les principales villes de la province, pour l'établissement desquelles les fonds seront levés et également répartis sur les trois ordres; que, dans le cas où il serait pourvu au logement des troupes par subvention pécuniaire, cette subvention ainsi que le logement et la fourniture effective soient supportés par le clergé, par la noblesse, comme par le Tiers.

13° Que tous les établissements, dons et pensions en faveur de la noblesse, qui jusqu'à présent ont été à la charge de la province, demeurent désormais à la propre charge de l'ordre de la noblesse, qui seule en retire des avantages sans utilité pour l'ordre du Tiers; que, par la même raison, les dons et pensions attachés au Tiers soient à la charge de cet ordre [1].

14° Qu'il soit élu, dans le corps du commerce, deux députés pour les Etats généraux, ainsi que deux dans le bureau de l'administration de cette ville.

La Communauté ordonne l'impression de cette délibération.

.....

APOTHICAIRES

Procès-verbal [2]. — Assemblée du 30 mars 1789. — *Comparants :* Amiral (12+1); Duplessix-Mouton (2; exempt d'industrie); Eon Duval; Herpin de la Croix (20+3). -- *Députés :* Amiral, Duval.

Le procès-verbal n'indique pas qu'il y ait eu un cahier rédigé par les apothicaires.

(1) L'assemblée municipale a décidé, dans sa séance du 27 novembre (*loc. cit.*), qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur cet article « quant à présent ».

(2) Registre des délibérations des apothicaires de Rennes, 1744-1791 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E), fol. 88.

DÉLIBÉRATION *du 19 novembre 1788.*

(Registre des délibérations des apothicaires de Rennes, 1744-1791, fol. 88, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E; extr. ms., Arch. commun. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, D3.)

Elle reproduit, en les abrégeant, les articles 1-4, 6-8 de la délibération de Toussaints du 17 novembre, en y ajoutant deux articles : l'un pour demander que les frais de la patrouille soient supportés par tous les habitants; l'autre pour réclamer que les apothicaires aient un représentant aux assemblées municipales (1).

BOUCHERS

PROCÈS-VERBAL (2). — Assemblée du 30 mars 1789, au lieu o dinaire des séances, « sous le reliquaire de la paroisse de Toussaints ». — *Comparants :* Pierre Lecoq; Pierre Droudun l'aîné (3); Pierre Texier l'aîné; Joseph Lelièvre (2,10); Jean Orain; Jean Pasty (2); Guillaume Jan (1,10); Pierre Fustec (12 + 3); Pierre Lenée (9; 1 servante + 1); Pierre Texier, fils de Thomas (15,8; 1 servante + 3); Jacques Quatre-bœufs (1,10); Jean Droudun (6,13; 1 servante + 1); Pierre Simon (8; 1 servante + 1); Guillaume Bigot (15; 1 servante + 3); Pierre Droudun le jeune (3); André Logeais; Pierre Bigot (12 + 3); René Logeais (3); Pierre Beaumenay (5, 3 + 1); Pierre Texier le jeune; Henri Briand (2); François Dublot, tripier (10; 2 domestiques + 1); Etienne Langlois, prévôt en charge (3,12).

« La Communauté délibérant a nommé pour son *député* Pierre Fustec, l'un de ses membres (3), qu'elle charge de se réunir à l'hôtel de ville de Rennes avec les autres députés à l'effet de former un cahier de plaintes, doléances et réclamations, concourir au choix des électeurs que la ville de Rennes doit envoyer à l'assemblée générale du Tiers Etat de la sénéchaussée..., lui donnant pouvoir d'adhérer audit cahier de plaintes, doléances et réclamations, comme aussi de mettre sous les yeux de l'assemblée, à l'effet d'y être insérés, les articles suivants : »

Premièrement. — Qu'il soit établi un pacage commun aux bouchers de notre ville, ce que demande l'utilité publique, afin qu'ils puissent mettre leurs bestiaux à rafraîchir, ce qui rendra les viandes plus saines.

(1) Sur la composition de la municipalité de Rennes, voy. ci-dessous, p. 62, n. 3.

(2) Registre des délibérations des bouchers, 1783-1790 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E), fol. 16 r°. Un extrait s'en trouve aux Arch. commun. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, D3.

(3) Dans l'assemblée de la communauté du 4 avril, Pierre Fustec déclare que « ses affaires particulières le forcent à un voyage indispensable », qui l'empêche d'assister à l'assemblée de l'Hôtel-de-Ville, qui doit se tenir le 5 avril. La communauté désigne alors comme député, pour le remplacer, François Dublot (*ibid.*, fol. 16 v°).

Deuxièmement. — Que, pour faciliter l'approvisionnement de la ville de Rennes, il soit établi à Liffré un marché de bestiaux les mardis de chaque semaine [1].

(1) Déjà, au début de 1786, les bouchers de la ville de Rennes avaient adressé au Conseil du Commerce un mémoire exposant « que le petit nombre de marchés qui existent aux environs de cette ville et dont plusieurs en sont fort éloignés les empêche de remplir les obligations de leur état pour son approvisionnement, qui est immense », et demandant qu'il soit établi le mardi de chaque semaine, au bourg de Liffré, à quatre lieues de Rennes, un marché aux bestiaux, où les habitants de ce bourg et ceux des paroisses environnantes soient tenus de faire conduire leurs bestiaux sans pouvoir les vendre ailleurs (Arch. Nat., F[12] 106, p. 577; BONNASSIEUX, *Inventaire analyt. des procès-verbaux du Conseil de Commerce et du Bureau du Commerce*, p. 443[a]). Cette requête avait été rejetée à la suite des observations formulées le 20 juin par le subdélégué de Saint-Aubin-du-Cormier, Deschamps de la Morlaix : les habitants de Liffré et du voisinage sont fort hostiles à la création de ce marché, car ils redoutent de la part des bouchers de Rennes l'établissement d'un véritable monopole qui ferait baisser le prix du bétail et les empêcherait de le vendre aussi cher qu'ils le font chez eux; « d'ailleurs la majeure partie des habitans de Chasné, Ercé et ceux de Liffré même vont par les campagnes et achètent ces bestiaux, qu'ils conduisent tous les samedis de chaque semaine à Rennes pour les vendre sur la place Sainte-Anne, où une grande partie du peuple va s'approvisionner et où il achète à meilleur compte qu'à la halle » ; enfin la demande des bouchers de Rennes est « contraire au droit des gens, qui veut qu'un chacun puisse librement et sans aucune contrainte disposer de sa marchandise », et, si elle était accueillie, elle forcerait les habitants de Vitré, Fougères, Saint-Aubin-du-Cormier et des campagnes de la région à se fournir de viande à Rennes (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1577). — A la suite de cette démarche, les habitants de Saint-Aubin-du-Cormier demandèrent la création d'un marché aux bestiaux dans leur ville, avec obligation pour les cultivateurs du voisinage d'y vendre exclusivement leur bétail; leur requête fut agréée, sauf en ce qui concerne ce dernier point, par arrêt du Conseil du 19 juin 1787 (Arch. Nat., F[12] 106, p. 577 et 625; BONNASSIEUX, *op. cit.*, p. 443[a] et 444[a]). En instruisant cette affaire, le subdélégué de Saint-Aubin-du-Cormier avait écrit le 18 juillet 1786 à l'intendant : « Ce pays, ingrat pour la culture, donne de très bons pâturages et fourmille en bestiaux, dont la vente devient fort dispendieuse par l'éloignement des foires et marchés; ... s'il y en avait un d'établi le vendredi..., les Normands et les Manceaux, qui font particulièrement cette branche de commerce, y viendraient volontiers, m'ont-ils plusieurs fois assuré, et tout concourrait à les y engager : le lundi, ils vont au marché de Vitré, le mardi se transportent à Antrain, le mercredi à Saint-Germain, le jeudi à Bazouges, le samedi à Fougères... Les bouchers de Rennes, qui ont réclamé votre autorité pour en faire créer un au bourg de Liffré, situé sur la même route et distant de deux lieues, y trouveraient en outre, également que les autres de ces villes, leurs avantages en le suivant; les premiers se procureraient par la proximité du lieu des bestiaux plus frais et plus vigoureux que ceux qu'ils sont obligés d'aller chercher bien loin, et qui fort souvent, par la longueur du chemin, sont exténués de lassitude et par conséquent ne peuvent donner qu'une mauvaise nourriture. Par ce moyen, les habitants de la campagne seraient à l'abri du monopole qui très fréquemment se commet, non seulement dans les villes où ils sont obligés d'aller pour se défaire de leurs marchandises, mais encore dans leurs foyers où, à chaque instant, ils se voient exposés à la même foi de ces mêmes bouchers, qui ont grand soin de parcourir les villages pour profiter plus à leur aise de la simplicité de ces bonnes gens » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1577). — Nous n'avons trouvé, dans le seul registre de délibérations de la corporation des bouchers de Rennes (1783-1790) que possèdent les Archives d'Ille-et-Vilaine, aucune allusion à cette requête de 1786, non plus qu'à la question du pacage.

Troisièmement. — Que le pacage ou dépôt demandé par la communauté existait précédemment, et qu'elle n'en est privée que depuis peu d'années.

CIRIERS

PROCÈS-VERBAL (1). — Assemblée du 30 mars 1789. — *Comparants :* Pierre Hamelin (9 ; 1 servante + 2) ; Charles Mondehair le jeune ; Anastase Brulais-Beauvais, prévôt en charge ; Jean-Marie Mondehair, prévôt en charge (21 ; 1 servante). — *Député :* Pierre Hamelin.

La communauté charge Pierre Hamelin « de présenter à l'assemblée de cette ville, que les députés qui seront élus pour les Etats généraux sollicitent le libre exercice de la circulation des cires fabriquées de leur manufacture, et sans aucune entrave, dans toutes les provinces du royaume (2); charge de plus son représentant de demander à l'assemblée de cette ville qu'il soit établi à Rennes douze commissaires au moins, pour correspondre, pendant la tenue des Etats généraux du royaume, avec les députés du Tiers Etat qui seront élus à Rennes, et que les lettres ou paquets qui seront envoyés par les sept députés ne seront ouverts qu'en présence de plus de la moitié desdits douze commissaires ».

(1) Reg. des délibérations des ciriers de Rennes, 1725-1792 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E), fol. 87 v°-88 r°.

(2) Conformément au tarif de 1664, les cires blanches, c'est-à-dire les cires blanchies et manufacturées, doivent, à l'entrée des cinq grosses fermes, 10 livres par cent pesant; le cent pesant équivaut à un poids de 184 livres. A la sortie des cinq grosses fermes, les cires blanches doivent un droit de 4 livres par cent pesant : cf. GUYOT, *Rép. de Jurisprudence*, art. *Cire* (t. III, pp. 494-95). Il semble qu'à Rennes la fabrication de la cire ait été assez importante. Voy. à ce sujet un *Etat de la quantité de cires et beurres qui s'apportent à Rennes, année commune, tant pour la consommation de la ville et des environs que pour sortir hors province*, rédigé en 1780 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1568) : « On ne peut savoir au juste la quantité des cires qui entrent à Rennes pour la consommation de la ville, parce que le droit d'octroi est si mince qu'on ne peut le percevoir au dessous du poids de 12 livres, et que les paysans des environs de la ville n'ayant que peu d'abeilles ne forment que de très petits pains au dessous de ce poids; les receveurs aux barrières ne font aucune mention de ces petites parties qui ne paient aucun droit. On estime néanmoins qu'il en entre au moins 90 milliers par an ainsi divisés en petites parties ; il s'en déclare au moins 130 milliers en grosses parties qui sont employés par les ciriers de la ville. Ainsi on peut abuter la consommation de Rennes et des environs à 150 milliers. Il sort annuellement de Rennes pour sortir hors province environ 200 milliers. Ainsi le commerce de cette denrée est, année commune, d'environ 350 milliers. Ces 350 milliers, à raison de 2 l. 5 s. la livre de cire brute, fait un objet d'environ 800.000 l. en argent ».

DÉLIBÉRATION *du 24 novembre 1788.*

(Reg. des délibérations des ciriers de Rennes, 1725-1792, fol. 86 et 87, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E. Un exemplaire imprimé de cette délibération se trouve à la Bibl. Nat., Lb39 703.)

[Cette délibération reproduit en grande partie la délibération de Toussaints du 17 novembre. Voici cependant quelques articles originaux :]

.....

7° Que parmi les commissaires, qui seront chargés de procéder à la confection du rôle des fouages et de celui de la capitation, il y en ait autant du Tiers Etat que de l'ordre de la noblesse, ou que des deux ordres du clergé et de la noblesse réunis.

.....

10° Que dans toutes les villes où il y a patrouille, pour la sûreté et la tranquillité des habitants pendant la nuit, il soit pourvu au payement et à l'entretien de cette patrouille par des fonds levés sur tous les habitants des trois ordres de chacune de ces villes, et que, pour former cette patrouille, on préfère à tous autres habitants ceux qui auront servi l'Etat dans les troupes de Sa Majesté, pourvu qu'ils puissent faire leur service.

11° Qu'il ne se fera et ne s'entretiendra aucun établissement aux dépens de cette province, sans que les trois ordres concourent aux avantages qui en résultent, s'ils en sont susceptibles.

CORDONNIERS

PROCÈS-VERBAL (1). — Assemblée, le 30 mars 1789, dans une salle basse du couvent des Carmes, lieu ordinaire des délibérations de la communauté. — *Comparants :* Coullié; Amice (2,10); Labbé; Motié (3 ; 5 ouvriers) ; Pierre Navare ; Pierre Labarre ; Bénard, maître cordonnier pour femmes (1) ; Blondel (3 ; 2 ouvriers) ; Abraham Gontier; Rousel (2); Rubion; Motié fils; Tellier fils (2); Leduc (1); Esnault, bedeau de Saint-Germain (6); Olivier Crétien (2); Lanau; Laforest fils (1); Briand; Mote; Morel (6); Jean Rabeaux; Boucar; Simon (1); Chamet; Claude Clanevan; Houzeau; Laurent; Vilain (1,5); Clermont; Guiotin; Forestier; Chapint (4; 2 compagnons); Joseph Hervé (1,10); Comerre; Robert Launai; Caillot; Huet, cordonnier pour la campagne, propriétaire (avec sa femme, petite marchande, 9); Lefloc; Pierre Rabaux, garde du commandant (7); Guedet (5,3) ; Jean Briand (5) ; Marchant ; Longle ; Blando (3) ;

(1) Reg. des délibérations des cordonniers de Rennes, 1772-1791 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E), fol. 121 v° et 122.

Ménard; Le Quarou; Leché; Seuveille; Pierre Rabaux; David Lallemand (1,5); Vétu (6); Payette (2,10); Friou (8,4); Navarre fils (2); Chevrier. — *Député :* Jean-Nicolas Ménard.

Il semble qu'il n'y ait pas eu de cahier rédigé.

Délibération *du 17 novembre 1788.*

(Reg. des délibérations des cordonniers de Rennes, fol. 118, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E; extrait ms., Arch. commun. de Rennes, Cart. des Affaires de Bretagne, D3.)

Reproduit, en les modifiant parfois un peu, les articles 1, 4, 6, 8 de la Délibération de Toussaints du même jour; elle contient, en outre, un article relatif à la patrouille.

CORROYEURS

Procès-verbal [1]. — Assemblée du 31 mars 1789 [2], dans le couvent des Jacobins, lieu ordinaire des délibérations de la communauté, sous la *présidence* de Louis Biard, doyen de l'assemblée (26; 1 servante). — *Comparants :* Rialand; François Biard; Bouetard (20+2); Meunié; Saudé (3); Picard père (15,6; 1 servante); [Pierre] Rigault, propriétaire (18+2); Harel (4+1); Guillaume Guillot (6); Migeon (2); Guillaume-Jean Guillot (9+2); Thomin; Le Breton (9,5; 1 servante+1); Souderre (15); Mathurin Pelouas (3; exempt de vingtième); Louis Pelouas (20); Blanchard; Jean Biard (1,10). — *Député :* Le Breton.

Cahier des plaintes et doléances.

(Reg. des délibérations des corroyeurs, 1730-1791, fol. 288 v°. Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E.)

Article premier. — Que nul ne puisse être arrêté ou constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires, à moins qu'il ne soit pris en flagrant délit, auquel cas il sera remis dans les vingt et quatre heures aux mains des juges naturels.

(1) Reg. des délibérations des corroyeurs, 1730-1791 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E), fol. 288.

(2) Une autre assemblée avait été tenue la veille. Les deux prévôts avaient présenté à la communauté un paquet envoyé par la municipalité, contenant les documents ordinaires relatifs à la convocation des Etats généraux, et, en outre, « un modèle de délibération pour les corporations ». L'assemblée désigna « deux commissaires, savoir Georges Brunet et Meunié pour rédiger une délibération contenant leurs plaintes et doléances », délibération qui doit être soumise le lendemain à la communauté (*ibid.*, fol. 288).

Art. 2. — Qu'il soit défendu à toute personne, dans quelque place que ce soit, d'attenter à la liberté d'un citoyen, n'étant malheureusement que trop commun de voir de nos jours des gens en place faire arrêter et emprisonner de leur autorité privée des citoyens sur les plaintes les plus vagues et les faire tenir prison des semaines entières et souvent plus.

Art. 3. — Suppression de lettres de petit cachet et abolition des prisons d'Etat, où tant de citoyens ont gémi et gémissent encore par des coups d'autorité ou par des ordres surpris à la religion du Roi; qu'il [y] ait une commission nommée pour défendre et visiter les prisons, ces lieux de douleurs et d'amertume, et en arracher les malheureuses victimes d'après un examen des causes qui les y détiennent (1).

Art. 4. — Etablir une police plus sûre et plus prompte que celle exercée jusqu'ici pour cette ville en créant un plus grand nombre de commissaires par quartiers, non à gages et pris dans une classe de citoyens distingués par leur état et par leur vertu comme plus capables d'en imposer aux perturbateurs du repos public. Que chaque quartier eût le droit de choisir son commissaire (2).

Art. 5. — Que la nomination des officiers municipaux soit aux généraux des paroisses, communes et corporations des villes, comme n'étant au fond que les représentants de l'universalité; que ces officiers soient tenus de rendre compte public de leur administration tous les deux ans par la voix de l'impression (3).

(1) Voy. Ant. Dupuy, *La Bretagne au XVIIIe siècle; les prisons*, dans les *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XVI (1883), pp. 1-54.

(2) Jusqu en 1780, il y avait eu six commissaires de police. En 1780, la municipalité décida qu'il y aurait à l'avenir quatre commissaires seulement, qu'elle désignerait, et qui recevraient une gratification de 600 l. par an; voy. Reg. des délibérations de l'assemblée municipale, 1780-1787, fol. 15 (Arch. comm. de Rennes). Cf. aussi à ce sujet une supplique des commissaires de police, du 13 février 1783, tendant à obtenir un accroissement de gratification : «... Ci devant la ville était divisée en six quartiers, qui étaient régis par six commissaires de police, lorsque vous nommâtes à ces places, mais des raisons ultérieures vous déterminèrent à borner le nombre à quatre seulement, jusqu'à ce que dans des temps plus heureux vous en puissiez nommer six » (Arch. comm. de Rennes, liasse 180). Cf. Ant. Dupuy, *Admin. mun. en Bretagne*, p. 57. — A Rennes, les procès de police étaient jugés par les officiers municipaux (A. Dupuy, *op. cit.*, t. II, p. 76).

(3) L'organisation municipale de Rennes avait été modifiée par les lettres-patentes du 15 juillet 1780 (Reg. des délibérations de l'assemblée municipale, 1780-1787, fol. 2 et sqq.), et cette nouvelle organisation resta en vigueur jusqu'à la

ART. 6 [a]. — Prendre tous les moyens propres pour empêcher le monopole des amidonniers de la ville de Rennes, dont l'usage est d'employer une prodigieuse quantité de grain, même le meilleur, étant dans l'habitude de l'altérer aussitôt rendu dans leurs greniers et même dans les greniers où ils achètent; il est donc essentiel de les surveiller de près; il serait à désirer qu'ils ne pussent acheter de grains que sous l'inspection d'un homme de police [1].

ART. 7. — Réunion des maisons religieuses du même ordre dans une, et destination de celles supprimées en casernes pour la ville.

fin de l'Ancien Régime. L'assemblée municipale se composa de l'évêque de Rennes, du sénéchal, du procureur du roi au présidial, des anciens maires, des anciens procureurs-syndics et de 24 députés électifs choisis dans les différents corps de la ville (2 du chapitre; 1 de l'abbaye de Saint-Melaine; 1 de l'abbaye de Saint-Georges; 1 des 5 recteurs; 2 gentilshommes; 2 députés du présidial; 2 de l'ordre des avocats; 1 de la Faculté de droit; 1 docteur en médecine; 1 député de l'administration des hôpitaux; 1 des greffiers du Parlement; 1 secrétaire du roi en la chancellerie; 1 député des procureurs au Parlement et 1 député des procureurs au présidial; 1 député des notaires; 1 officier de la maîtrise des eaux et forêts et 1 député de la monnaie; 1 député du Consulat; 2 députés de la communauté des marchands). Le bureau servant se composa d'un maire, de six échevins, d'un procureur-syndic, d'un trésorier et d'un greffier. Les députés élisent trois candidats pour la place de maire et trois candidats pour celle de procureur-syndic, entre lesquels le gouverneur de Bretagne doit choisir les titulaires; à celui-ci est encore réservé le droit d'approuver l'élection des échevins. Cf. aussi OGÉE et MARTEVILLE, *Rennes ancien et moderne*, t. II, pp. 62 et sqq.

[a] Très raturé. — Les ratures sont d'une autre écriture.

[1] L'arrêt du Conseil de 1772, applicable à tout le royaume, ordonnait aux amidonniers de ne se servir que de sons ou issues de blé, ou de blés défectueux et gâtés; il leur était interdit d'employer, pour leur fabrication, « des blés de bonne qualité et propres à faire du pain ». — Les amidonniers de Rennes étaient au nombre de 11. De 1780 à 1789, il y avait eu un assez grand nombre de demandes d'autorisation pour établir de nouvelles fabriques d'amidon (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1501). La police de ces fabriques n'était faite, semble-t-il, que par les employés de la régie; voy. plusieurs procès-verbaux de contravention (*ibid.*). La méfiance contre les amidonniers ne fit que s'accroître dans le courant de 1789. Voy. à ce sujet la requête de René Marin, ci-devant fabricant à Rennes, qui demande l'autorisation de s'établir à Morlaix; il écrit, en novembre 1789 : « Les circonstances fâcheuses de la cherté du grain ayant élevé dans le peuple de Rennes des soupçons contre les fabricants d'amidon sur ce qu'ils pouvaient employer de bons grains, Messieurs de la municipalité et du comité provisoire de la dite ville, pour tranquilliser le peuple, se portèrent, il y a plus de trois mois, à suspendre jusqu'à nouvel ordre la fabrique d'amidon à Rennes ». Un autre amidonnier de Rennes, Jacques Tiret, ayant demandé l'autorisation de transférer sa fabrique à Vannes, l'intendant écrit à M. Lambert, le 21 octobre 1789, qu'il lui a accordé provisoirement cette autorisation, et il ajoute : « Cela m'a paru d'autant plus nécessaire que la municipalité de Rennes vient d'obliger les onze amidonniers de cette ville à se réunir en trois sociétés, et qu'elle a tellement restreint leur fabrication que le sieur Tiret, l'un de ces onze amidonniers, se trouverait désormais dans l'impossibilité de subsister à Rennes » (*ibid.*).

ART. 8. — La liberté de publier des opinions, conséquemment liberté de la presse, avec défense pourtant de rien imprimer sans le nom de l'auteur.

ART. 9. — Le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste. Qu'aucun impôt ne puisse être établi sans le consentement de la nation.

ART. 10. — Que l'impôt soit réparti dans une juste proportion sur tous les citoyens sans aucune distinction d'ordre.

ART. 11. — Pourvoir à un établissement qui porte sur tous les citoyens indistinctement pour assurer la subsistance des vieillards infirmes, des orphelins et gens attaqués de haut mal.

ART. 12. — Etablissement d'un guet en remplacement de la patrouille, à l'entretien duquel sans aucune distinction même les communautés de religieux et religieuses seront tenues dans une juste proportion.

ART. 13. — Réformer les cours de judicature, de restreindre la justice à deux degrés de juridiction.

ART. 14. — Faire un code universel tant au civil qu'au criminel pour tout le royaume [1].

(1) Depuis les grandes ordonnances de d'Aguesseau (de 1731 sur les donations, de 1735 sur les testaments, de 1745 sur les substitutions fidéicommissaires), aucun travail de codification n'avait été publié; voy. à ce sujet ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 4e édition (1901), pp. 780 et suiv. — Quant à la procédure criminelle, elle était toujours, en 1789, réglée par l'ordonnance de 1670; mais, au cours de la seconde moitié du XVIIIe siècle, et surtout sous le règne de Louis XVI, un grand mouvement d'opinion s'était manifesté en faveur d'une réforme de cette procédure, et le gouvernement s'était décidé à y introduire quelques améliorations : l'édit du 24 août 1780 abolit la question préparatoire; la déclaration du 1er mai 1788 (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XXVIII, pp. 526-532) supprima la question préalable et l'usage de la sellette, défendit aux tribunaux de rendre des sentences non motivées, établit que, pour prononcer une condamnation à mort, il faudrait une majorité non d'une voix, mais de trois, et qu'aucune sentence capitale ne pourrait être exécutée qu'au bout d'un mois, enfin accorda aux accusés absous une réparation d'honneur. Dans le préambule, le roi affirmait son intention de « soumettre à une revision générale » l'ordonnance de 1670 et d'instituer une vaste enquête à ce sujet. Voy. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, pp. 386-409, et Marcel MARION, *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, pp. 30-46 et 85 et ss.; voy. aussi Paul PARFOURU, *La torture et les exécutions en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, dans les *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XXV (1896), pp. 245-280.

Art. 15. — Instituer des jugements par jurés pour toutes les petites affaires et contestations entre voisins, desquelles ne pourrait être appelé, avec défense aux procureurs *ad lites* de se charger de pareille matière à peine de privation de leurs droits.

Art. 16. — Abolition et suppression de tout droit sur les marchandises pour l'intérieur du royaume et notamment sur les cuirs, ce qui en rend la fabrication extrêmement gênée et préjudicie considérablement à l'étendue et à la perfection de cette branche de commerce pourtant si utile et devenue de première nécessité, et [a] qu'au surplus les lettres patentes de 1606 portant suppression des droits sur les cuirs eussent leur entier effet au moyen du rachat qui en fut fait par la province [1].

Art. 17. — Réforme dans les maisons de force où il se commet les plus grands abus.

Pareille réforme dans l'administration des hôpitaux.

Art. 18. — Adhésion à tous les arrêtés pris par le Tiers Etat à l'hôtel de ville de Rennes les 22, 24, 25, 26 et 27 décembre, au procès-verbal des séances du Tiers clos et arrêté le [b] février dernier.

Art. 19. — Déclare au surplus ladite communauté désirer qu'il soit prévu à tout ce qui sera jugé nécessaire et convenable, tant pour assurer la prospérité et splendeur du royaume que pour rendre enfin au Tiers Etat ses droits si

[a] La suite, jusqu'à la fin de l'article, a été ajoutée après coup, d'une autre écriture.

[b] La date manque.

[1] Sur les droits sur les cuirs, cf. Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, t. V, pp. 182 et sqq., et *Encyclopédie méthodique*, 1784, *Finances*, t. I, pp. 449 et sqq. En 1759, tous les offices sur les cuirs avaient été supprimés et tous les droits remplacés par un droit unique et général, dont la quotité fut proportionnée à la valeur du cuir. Les lettres-patentes du 2 avril 1772 fixent d'une façon minutieuse les règles à observer sur la régie et la perception du droit, ainsi que sur la marque des cuirs. Les droits sur les cuirs sont très impopulaires à la fin de l'Ancien Régime. — Les lettres-patentes de 1606, auquel il est fait allusion ici, sont en réalité du 20 février 1607; elles confirment le rachat fait par la province, moyennant 18.000 livres, des offices de marqueurs, visiteurs et contrôleurs de cuirs, créés par l'édit de janvier 1594. Voy. tout le dossier de cette affaire aux Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3300.

En ce qui concerne l'industrie des cuirs à Rennes, voy. notre Introduction, p. XXVII.

longtemps méconnus et méprisés; donnant à cet effet tout pouvoir à son représentant ainsi que pour concourir et adhérer à la formation du cahier général de l'assemblée de la sénéchaussée.

TANNEURS ET MAROQUINIERS

PROCÈS-VERBAL [1]. — Assemblée, le 31 mars 1789 [2], au couvent des Jacobins, lieu ordinaire des délibérations de la communauté, sous la *présidence* de Louis Biard, doyen de l'assemblée. — *Comparants:* Les mêmes qui ont comparu le même jour à l'assemblée des corroyeurs, sauf Bouetard, Meunié et Sands, et, en outre : Lelièvre; Pierre Guillot, blanconnier (1,10); Langlais. — *Député:* François Biard.

Le cahier des tanneurs est identique à celui des corroyeurs, sauf, à la fin de l'article 10, addition des mots « et de rôle » [3].

DÉLIBÉRATION *du 21 novembre 1788.*

(Reg. des délibérations des tanneurs, 1772-1791, Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E, fol. 62 v°; extr. ms., Arch. commun. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, D3.)

Adhésion à la délibération de Toussaints, du 17 novembre 1788.

COUTELIERS

PROCÈS-VERBAL [4]. — Assemblée, le 30 mars, au couvent des Augustins, lieu ordinaire des réunions de la communauté; adhésion est donnée « aux demandes des messieurs de la municipalité, et nous nous joignons à leurs bons avis, tels qu'ils l'ont fait voir jusque à présent, et la communauté croirait manquer que de ne pas s'y conformer ». — *Comparants:* Vernusson (1); Laumailler (3); Le Terre; Chapéy (6 + 1); Cordier (6; 1 servante); Heude; Lefeuvre, coutelier [et vendant boisseries] (6+1). — *Député :* Cordier.

(1) Reg. des délibérations des tanneurs de Rennes, 1772-1791 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E), fol. 69 v°.

(2) Une assemblée s'était tenue la veille, dans les mêmes conditions que pour les corroyeurs (*Ibid.*, fol. 69).

(3) Ce cahier est transcrit sur le registre des délibérations des tanneurs, à la suite du procès-verbal du 31 mars.

(4) Reg. des délibérations des couteliers de Rennes. 1769-1791 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E), fol. 47.

DÉLIBÉRATION *du 19 novembre 1788.*

(Reg. des délibérations des couteliers de Rennes, 1769-1791, fol. 46 v°, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E ; extr. ms., Arch. commun. de Rennes, Cartons des Aff. de Bretagne, D3.)

La communauté adhère aux délibérations de la ville en date du 20 octobre et de la paroisse de Toussaints en date du 17 novembre, et demande particulièrement la représentation du Tiers aux Etats et l'égalité des trois ordres pour l'exercice de la patrouille.

LIBRAIRES ET IMPRIMEURS

PROCÈS-VERBAL (1). — Assemblée du 30 mars 1789. — *Comparants :* Julien-Charles Vatar, doyen (58,9; 1 servante+10); Audran, adjoint (36; 1 servante + 3); Robiquet aîné, adjoint (69; 1 servante); Blouet, syndic (48; 1 servante+24). — *Députés :* Charles Vatar; Blouet.

Il ne semble pas que l'assemblée ait rédigé de cahier.

DÉLIBÉRATION *du 17 novembre 1788.*

(Reg. des délibérations des imprimeurs et libraires de Rennes, 1782-1790, fol. 25 v°-26 r Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E ; extr. ms., Arch. commun. de Rennes, Cartons des Aff de Bretagne, D3.)

Simple adhésion à la délibération de la ville, en date du 20 octobre 1788.

DÉLIBÉRATION *du 22 décembre 1788.*

(Même registre, fol. 27.)

Adhérant à la délibération des officiers de la milice bourgeoise, la Communauté décide « de renoncer aux différents privilèges accordés aux libraires et imprimeurs, comme membres et suppôts des universités, de l'exemption de logement et casernement des troupes et patrouilles, qui seront convertis en argent pour imposition sur les trois ordres ».

MARÉCHAUX

DÉLIBÉRATION *du 21 novembre 1788.*

(Reg. des délibérations des maréchaux, 1774-1791, fol. 15 v°, aux Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E.)

Les maréchaux demandent la participation des corps de métier et des généraux de paroisse à l'élection des députés aux Etats provinciaux et généraux.

(1) Reg. des délibérations des imprimeurs et libraires de Rennes, 1782-1790 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E), fol. 29.

MENUISIERS

DÉLIBÉRATION *du 24 novembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, D³.)

Simple adhésion à l'arrêté de la municipalité (1).

DÉLIBÉRATION *du 23 janvier 1789.*

(Arch. Nat., H 453, pièce 137.)

Par cette délibération, la communauté des menuisiers fait abandon de « la créance et arrérages qu'elle possède sur le trésor royal » d'une rente « pour les gages des offices d'inspecteurs et contrôleurs créés en 1745 et achetée par la communauté ». Ces gages annuels sont l'intérêt de la somme de 1.200 livres, payée au trésorier des parties casuelles (2). La communauté veut ainsi « contribuer suivant ses forces au rétablissement des dettes de l'Etat et à la gloire du monarque... ».

ORFÈVRES

PROCÈS-VERBAL (3). — Assemblée du 30 mars 1789. — *Comparants :* Fion père, doyen, orfèvre et bijoutier (36; 1 servante + 6); Girard de la Rousselière (48; 1 servante + 10); Buchet (avec sa femme, horlogère, 4; 1 servante); Quermeneur, grand'garde (6,3; 1 garçon, 1 servante + 3); Grégoire (1,10); Lanneau (18; 1 servante + 6); Rebillé (3; 1 servante); Dréo (15; 1 servante + 4,10); Fion fils. — *Députés :* Fion père, doyen; Lanneau, l'un des gardes en exercice.

Il semble bien que les orfèvres n'aient pas rédigé de cahier.

DÉLIBÉRATION *du 17 novembre 1788.*

(Reg. des délibérations des orfèvres de Rennes, fol. 47 r°, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, et Arch. commun. de Rennes, Cart. des Affaires de Bretagne, D³.)

Simple adhésion aux arrêtés de la municipalité.

(1) Il s'agit de l'arrêté du 20 octobre ou de celui du 24 novembre.

(2) La rente due à la communauté pour les gages des offices réunis s'élevait à 42 livres : cf. A. RÉBILLON, *Recherches sur les anciennes corporations de la ville de Rennes*, p. 234, d'après un rapport de l'intendant du 20 octobre 1776 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 1439).

(3) Reg. des délibérations des orfèvres de Rennes, 1769-1791 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E), fol. 47 v°-48 r°.

PATISSIERS

PROCÈS-VERBAL [1]. — Assemblée, le 30 mars 1789, chez les Cordeliers. — *Comparants:* Mitaine, traiteur (8; 2 domestiques + 1); Manella (36+5); Pongérard, traiteur (24; 1 servante+5); Rendel, pâtissier suisse (24; 1 servante+2) [2]. — *Député :* Manella.

Les membres de l'assemblée ont chargé leur député « de se conformer à l'avis des députés des autres corps, avec prière d'observer à l'assemblée que la capitation et l'industrie que leur corps supporte sont excessives et qu'ils demandent qu'elles soient réduites ».

PERRUQUIERS

DÉLIBÉRATION *du 16 novembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, D3.)

Ils adhèrent aux arrêtés de la municipalité des 20 octobre et 4 novembre; ils demandent à faire partie de l'assemblée municipale, en invoquant le fait qu'ils sont « pourvus d'offices », et réclament une répartition égale de la patrouille.

SERGERS ET MARCHANDS DRAPIERS

PROCÈS-VERBAL [3]. — Assemblée, le 31 mars, « dans une chambre du sieur Surgis, un des maîtres ». — *Comparants:* Joseph Dubois; Quenouillère ; Baudiez, fabricant de couvertures (2 ; exempt de vingtième); Surgis, tenant la manufacture de Saint-Germain (5); Métraille, fabricant de couvertures (9; 1 servante + 1). — *Député:* Métraille.

Il semble qu'il n'y ait pas eu de cahier rédigé.

(1) Reg. des délibérations des pâtissiers de Rennes, 1721-1791 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E), fol. 94 v°-95 r°.

(2) MM. Esnault et Minet, absents, « ont envoyé leur avis par écrit ».

(3) Reg. des délibérations de la communauté des sergers et marchands drapiers de Rennes, 1763-1791 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E), fol. 29.

SERRURIERS

PROCÈS-VERBAL [1]. — Assemblée du 30 mars 1789. — *Comparants :* Bourbet (avec sa femme, marchande, 24+4); Dalongeville; Gouthot; Pouzeau (4); Soulabaille (1; 2 compagnons); Udelet; Lesausse (15); Lévêque (5); Fouchet (3); Bernard; Portier (capité avec sa femme, blanchisseuse, 4,2); Robin; Clotiaux (1,10); Didelot; Bailhache (1); Laumailler. — *Député :* Bourbet.

Il semble que les serruriers n'aient pas rédigé de cahier.

DÉLIBÉRATION *du 18 novembre 1788.*

(Reg. des délibérations des serruriers, fol. 159, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E; extr. ms., Arch. commun. de Rennes, Cart. des Affaires de Bretagne, D3.)

Adhésion générale aux démarches de la municipalité.

TAILLEURS

PROCÈS-VERBAL [2]. — Asssemblée, le 30 mars, au couvent des Carmes, lieu ordinaire des délibérations de la communauté, à la suite d'une convocation faite la veille par le clerc de ladite communauté, « sur le refus des prévôts qui ne voulurent pas en faire un second ». — *Comparants :* Hiroux (4) ; Sellier ; Sion (3) ; Davel ; Houtin (2) ; Chavat; Hervé (6; 1 servante); Thomason; Sico; Postel (3); Lefeuvre (0,18); Loy (avec sa femme, marchande d'étoffes, 7); Detant (1); Duval, tenant pensionnaires (9; 1 servante + 1); Rozé; Ploquin (2); Jamaux; Hardy (1,10); Thomas (2); Godichon (1); Le Perdit (avec sa femme, revendeuse et marchande de toile, 6+1); Boutin (1,10); Cotard (1); André (1); Dupin; Bachelier (4,10); Rebillard; Delourme (1,10); Jourdain (1,5); Guihot; Blouet; Coédro, tailleur et fripier (15 + 1); David (1); Subilo (3); Riollié, tailleur et revendeur (15+2); Lemoine (2 [ou 3,3]); La Chenais (2); Fortin, propriétaire (18); Delacroix, tenant chambres garnies (15; 1 servante); Philippe, dit Lavallée; Figmont (sa femme, tailleuse); Houësnart; Couëlan. — *Député :* Loy.

(1) Reg. des délibérations des serruriers de Rennes (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E), fol. 163.

(2) Reg. des délibérations des tailleurs, 1786-1791 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E), fol. 24.

Cahier de la communauté des Tailleurs.

(Reg. des délibérations des tailleurs, 1786-1791, fol. 24, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série B.)

Désirant remplir les vœux du monarque et concourir autant qu'il est en notre pouvoir à la réformation des abus de tous genres qui se trouvent introduits dans l'administration et qui retombent principalement sur le peuple, désirant coopérer autant qu'il dépendra de nous au redressement de nos griefs communs et à la régénération désirée de la chose publique, avons à cet effet muni [notre député] de pouvoir suffisant pour parvenir au bien de l'Etat.

1° — Que nous adhérons au cahier général des demandes du Tiers et réclamation rédigée par l'ordre du Tiers Etat le 22 du mois de décembre, confirmée par d'autres arrêtés en date du 5 et 21 du mois de février 1789, comme étant l'expression fidèle de nos vœux, et que nous en désirons l'insertion dans le cahier général, ainsi que leur prompt accomplissement.

2° — Que les propriétaires des biens d'héritage et tenus en fief soient déchargés des corvées, rentes et prestations féodales, en les remboursant sur le pied du denier trente, suivant l'évaluation de la Coutume.

3° — Que tous les impôts et charges publiques quelconques soient désormais supportés sans distinction par tous les citoyens proportionné aux talents dont il se sont rendus capables.

4° — Qu'on supprime le franc-fief, qui ruine souvent les roturiers possesseurs d'héritages nobles.

5° — Qu'on avise aux moyens sûrs et faciles pour parvenir aux moyens d'abréger ou éteindre les procès de peu d'importance qui, dans l'état actuel d'une instruction souvent longue, écrasent en frais.

6° — Que les Etats libres et généraux du royaume règlent de concert avec le monarque tout ce qui tient à l'administration et à la législation générale, et qu'aucun impôt ne puisse être consenti sans leur consentement général, et qu'on y vote par tête et non par ordre.

7° — Que les honneurs et dignités soient désormais accordés au mérite et au service rendu à l'Etat, et qu'aucun de nos enfants ne soit exclu, par défaut de naissance, de la place dont il se sera rendu digne par ses travaux et sa capacité.

8° — Qu'on introduise la plus sévère économie dans les dépenses publiques et qu'on réforme tout l'inutile dans les différents départements; que la perception des impôts soit simple et qu'on fasse en sorte de rendre au trésor public tout l'argent levé sur les contribuables.

9° — Qu'il ne soit accordé de pensions par le trésor public que pour des services réels, qu'elles soient toujours modérées et qu'on supprime les pensions accordées à la faveur.

10° — Que la jurisprudence criminelle soit réformée, et que la procédure par jurés soit établie; que les accusés puissent avoir un conseil ; que les peines soient proportionnées au délit et que la loi oblige également tous les citoyens, et que quiconque l'aura violée subisse sans distinction d'ordre ou de supplice la peine qu'elle inflige.

11° — Comme il importe à tous les citoyens d'avoir des juges éclairés, qu'on prenne des mesures pour la réforme de la vénalité des offices et que désormais les charges soient données au concours, également que les places dans les collèges, aux sujets de tous les ordres qui se seront le plus distingués par leurs qualités morales, leurs talents et connaissances.

12° — Que les cours qui prononcent sur la vie et l'honneur des citoyens soient composées de citoyens pris dans les trois ordres.

13° — Que les biens ecclésiastiques dans le haut clergé puissent être destinés au soulagement des pauvres en faveur desquels la majeure partie a été donnée, et qu'il soit remis une somme suffisante entre les mains des généraux de paroisse pour en disposer en faveur de l'indigent, sans toutefois trop grever les personnes qui en sont les titulaires, de même que pour l'augmentation des pensions congrues des recteurs, qui ont seuls la charge du troupeau [a].

(a) Le dernier membre de phrase, depuis « de même que... » est d'une encre et d'une main différentes.

TEINTURIERS

PROCÈS-VERBAL [1]. — Assemblée, le 31 mars, au couvent des Carmes, lieu ordinaire des réunions de la communauté. — *Comparants :* Pierre Corbin (116 + 6) ; Ambroise Marion ; Julien Mongermont ; Antoine Mongermont (6) ; Peluet (30 ; 1 servante + 4) ; Ambroise Martin, prévôt en charge (6+1); Le Ker (8,14); Louis Arot (24; 1 servante); Antoine Biard (24 + 3); Sortais (6,5 + 1); Louis Martin le jeune, prévôt en charge (28 + 3). — *Député :* Peluet.

Il semble que les teinturiers n'aient pas rédigé de cahier.

DÉLIBÉRATION *du 19 novembre 1788.*

(Reg. des délibérations des teinturiers de Rennes, fol. 17, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E; extr. ms., Arch. commun. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, D3.)

La communauté adhère aux arrêtés de la municipalité et de la paroisse de Toussaints, sans les spécifier davantage.

VITRIERS, PEINTRES HERALDIQUES

PROCÈS-VERBAL [2]. — Assemblée, le 30 mars, au chapitre des Cordeliers, lieu ordinaire des délibérations de la communauté ; les membres présents adhèrent aux « Charges » de la municipalité de Rennes, « les demande qu'il pourois faire estant apsolument les mesme que selle qu'il a fait jusque à ce moment [3] ». — *Comparants :* Jean-Baptiste Bouttier (48+9); Roland Bouttier [vitrier et marchand de faïence] (36+3); Le Métayer; Michel Le Sausse (3); Jean Bouttier (30+4); Ridel Ruellan (avec sa femme, marchande de draperies, 18; 1 servante+2). — *Député :* Le Métayer, doyen de la communauté.

(1) Reg. des délibérations de la communauté des maîtres teinturiers de Rennes, 1767-1791 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E), fol. 17 v°.

(2) Reg. des délibérations des vitriers, 1764-1791 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série E), fol. 18.

(3) Le présent registre ne renferme aucune délibération antérieure relative aux doléances du Tiers.

VILLE DE VITRÉ

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, ch.-l. d'arrondissement et de canton.

Population. — En 1787, 10.530 hab. (*Population du royaume*, Arch. Nat., H 1444); — en 1791, 10.850 hab., y compris la population de la campagne (*Ibid.*, D IVbis 51).

Capitation. — Rôle de 1789 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4065) : 1.598 articles (1); total, 11.917 l. 6 s. 3 d., se décomposant ainsi : capitation, 8.000 l. 2 s. 5 d.; milice, 1.172 l. 9 s. 7 d.; casernement, 2.707 l. 14 s. 3 d.; frais de milice, 37 l.

Vingtièmes. — 9.399 l. 3 d.

Vingtièmes d'industrie. — 252 articles; 231 l. 8 s. 4 d. (rôle de 1789, *Ibid.*, C 2168).

Ogée. — Quatre grandes routes aboutissent à Vitré, qui a une étendue considérable et est plus longue que large. — 8.000 habitants. — Une église collégiale, et trois paroisses : Sainte-Croix, Saint-Martin et Notre-Dame. — Il s'y tient un marché le lundi de chaque semaine, et plusieurs foires par an. — La ville a une industrie très importante, celle des groses toiles de chanvre, dont les Anglais enlèvent une grande quantité pour leurs colonies d'Amérique, et qu'on emploie aussi à faire de petites voiles pour la navigation et l'emballage des marchandises. L'occupation des femmes est de faire des bonnets, des bas, des gants de fil, etc., qu'on envoie dans les Indes ou en Espagne.

Procès-verbal. — Assemblée générale de la communauté, le 3 avril, à l'Hôtel de Ville, sous la *présidence* de Hardy de la Lar-

(1) Et, en outre, 18 employés exempts de casernement et 6 anoblis.

gère, maire [1], « M. Thomas de Maurepas [2] procureur syndic absent pour cause de maladie ». — *Comparants* [a] : les échevins présents; — De Bois Chapelle [3] (6; 1 servante, 1,10); Caillel du Tertre [4] (36; 1 servante, 1,10), pour les avocats; — Despréaux (15; 1 servante, 1,10); Guitton [5] (avec sa mère, 18), pour les procureurs; — Hardy de Beauvais [6] (32; 2 domestiques, 3); Jollan, avocat (24), pour les bourgeois; — Paysant du Bourg, chirurgien (42; 2 domestiques, 3); Chopitre [7], chirurgien royal (15; 1 servante, 1,10), pour les maîtres chirurgiens; — Durand de la Porte (12; 1 servante, 1,10 + 0,15); Martinet Beaugeard, serger (12,18; 2 domestiques, 3,3); Chopin, marchand cirier (18; 1 servante, 1,10+1,10), pour les marchands; — Loychon, marchand épicier (72; 1 domestique, 1,10+4); Tizon (17; 1 servante, 1,10+1), pour les marchands épiciers, orfèvres, etc.; — Pierre Oger Berthoisière (48+1); Jean Barbé (17; 1 domestique, 1,10); Gilles Savarre, tanneur (1,10); Joseph Marion, tisserand (3), pour le général de la paroisse de Saint-Martin et de Sainte-Croix; — Jacques Cateline (6; 2 domestiques, 3), pour les campagnes des trois paroisses; — Julien Langlois (7; 1 servante, 1,10), pour les

(a) Le second chiffre est celui des cotes des vingtièmes d'industrie.

(1) Mathurin Hardy de la Largère appartenait à une famille nombreuse et importante; procureur-syndic de la ville de Vitré en 1772, il en devint maire en 1780, le resta jusqu'en 1790, et fut élu député du Tiers de la sénéchaussée de Rennes aux Etats généraux; il mourut à Paris le 6 novembre 1792. Voy. KERVILER, *Recherches et notices sur les députés de Bretagne aux Etats généraux*, t. I, p. 409; IDEM, *Cent ans de représentation bretonne*, 1re série, pp. 69-71; FRAIN DE LA GAULAYRIE, *Tableaux généalogiques*, t. III, pp. 4-6.

(2) Thomas de Maurepas, qui prit plus tard le nom de Thomas de la Plesse, était fils de Joseph Thomas de la Plesse et de Maurepas, lieutenant civil et criminel de police et de la maîtrise des eaux, bois et forêts, subdélégué de l'Intendant depuis 1763; il habitait avec son père. Né le 6 mars 1749, il fut successivement avocat, juge, procureur du roi syndic, maire de Vitré, vice-président du directoire du département d'Ille-et-Vilaine, notable national, membre du collège électoral du département. Nommé sous-préfet de Vitré en l'an VIII, il fut créé baron de l'Empire en 1811 et admis à la retraite en 1813, mais il fut de nouveau nommé sous-préfet de Vitré le 7 août 1815. Il évaluait lui-même sa fortune personnelle à 12.000 francs de revenus en 1810 et à 16.000 francs en 1815 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, M 3).

(3) Il devint maire de Vitré en 1790 et président de l'administration municipale de 1795 à 1797 (KERVILER, *Bio-bibliographie*, t. IV, p. 171).

(4) Joseph Caillel, sieur du Tertre, avocat en Parlement, né le 19 juillet 1754, fils de René Caillel de la Revaudais, marchand de draps de soie; membre du conseil de la commune de Vitré, il démissionna en floréal an II (PARIS-JALLOBERT, *Journal historique de Vitré*, p. 472, et *Anciens registres paroissiaux de Bretagne, Vitré*, p. 102).

(5) Sans doute François-René-Claude, né le 4 octobre 1759 (PARIS-JALLOBERT, *Anciens registres paroissiaux...*, p. 305); il devint substitut de la commune en 1790 et membre du directoire du district (FRAIN DE LA GAULAYRIE, *Tableaux généalogiques*, t. II, p. 48).

(6) Il était le cousin germain de Hardy de la Largère (FRAIN DE LA GAULAYRIE, *op. cit.*, t. III, p. 40).

(7) Il était le gendre du maire Hardy de la Largère (FRAIN DE LA GAULAYRIE, *op. cit.*, t. III, pp. 1 et 33).

maîtres perruquiers; — Julien Salmon, tanneur (9; 1 servante, 1,10 + 1,10), pour les marchands tanneurs; — Guillaume Desaises, peigneur [?] (1,10), pour les maîtres menuisiers, charpentiers, tourneurs, etc.; — Alexis Grégy, armurier (1,10), pour les maîtres serruriers, taillandiers, maréchaux; — Jean Guerrier père, maçon (3+0,5), pour les maîtres maçons, couvreurs, etc.; — Pierre Raoul, potier d'étain (9; 1 servante, 1,10+0,15), pour les maîtres vitriers, chaudronniers; — Cantin; Maurice Bourcier, tailleur (1,10), pour les maîtres tailleurs, chapeliers et teinturiers; — Louis Berthois, boulanger (9), pour les boulangers, pâtissiers, fariniers; — Jean Behourd, boucher (19), pour les bouchers, charcutiers, etc.; — Louis Antignac, hôte au *Chapeau-Rouge* (3,10; 2 domestiques, 3+1,5), pour les maîtres d'école et aubergistes; — Jean Auffray, fermier du Parc (13; 4 domestiques, 6); Félix Guinard, « pour tous les autres habitants sans attache à aucune corporation d'arts et métiers, laboureurs, jardiniers, etc. »; — Jean Pourial, tisserand (10; 1 servante, 1,10+1), pour les marchands et fabricants de toiles; — Augustin Lévêque, huissier royal (10; 1 servante, 1,10), pour les huissiers.

L'assemblée « a premièrement approuvé et adopté tous les articles de charges arrêtées par l'ordre du Tiers Etat en son assemblée du mois de décembre dernier et répétées en celle du mois de février. Plusieurs de MM. les députés, ainsi que la municipalité, ont ensuite présenté différents mémoires d'observations dont il a été donné lecture. Tous lesquels, après avoir été discutés et les articles convenus pour être insérés dans le cahier des charges, ont été remis à MM. le maire, syndic, Le Maczon, Fouassier, Boischapelle, Le Roux, Despréaux, Lévêque, Durand de la Porte pour le rédiger et le signer en son nom ».

Députés: Hardy Largère, maire et commissaire des Etats (19,8; 2 domestiques, 3); Thomas de Maurepas (75; 1 servante, 1,10); De Gennes de la Vieuxville, médecin (60; 2 domestiques, 3); Ruault, miseur (58,4; 1 servante, 1,10); Boischapelle; Guitton; Paysant du Bourg; Chopin, Salmon; Loichon. — *Suppléants:* Durand de la Porte; Fouassier [1], procureur-fiscal de la commanderie (30; 1 domestique, 1,10).

Cahier des doléances et remontrances du Tiers Etat de la Ville de Vitré du samedi 4 avril 1789.

1° — Le Tiers Etat de la dite ville déclare adhérer purement, simplement et sans restriction aux arrêtés du Tiers Etat de la province de Bretagne des 22 au 29 décembre 1788 et 19 février

[1] Il devint administrateur du district et maire de Vitré en 1792 (PARIS-JALLOBERT, *Journal historique de Vitré*, pp. 445 et 564).

1789, et requiert en conséquence qu'il ne soit nommé aucun noble, anobli, sénéchal, procureur fiscal, ni agent des seigneurs, soit laïques ou ecclésiastiques, pour député de l'ordre du Tiers aux Etats généraux.

2° — Les Etats généraux étant une assemblée générale de la Nation, le Tiers Etat, qui en fait la plus considérable partie, doit avoir à cette assemblée une représentation suffisante pour qu'elle puisse être réputée légale, et cette représentation ne peut être réputée suffisante, si les députés de l'ordre du Tiers ne sont pas au moins en nombre égal à celui des députés des deux ordres de l'Eglise et de la Noblesse réunis ; cette proportion est conforme à l'intention du Roi, déjà manifestée; mais il est nécessaire qu'il en soit fait une loi immuable, et on demande pour cet effet que les Etats généraux s'occupent d'abord d'un règlement sur cet objet et que ce règlement soit observé non seulement dans les assemblées des Etats généraux, mais encore dans les Etats particuliers de la province de Bretagne, et dans tous les bureaux ou commissions, et que le nombre des députés des trois ordres aux dits Etats de Bretagne soit fixé et déterminé en la susdite proportion.

3° — Cette proportion dans le nombre des députés de chaque ordre serait illusoire si dans les délibérations et les votes il y avait des distinctions d'ordres; d'ailleurs de pareilles distinctions doivent disparaître dans des assemblées où l'on ne doit reconnaître d'autre titre que celui de patriote ; on demande que, dans toutes les assemblées, tant des Etats généraux que des Etats de Bretagne, et dans toutes les commissions ou bureaux, les opinions soient recueillies par tête et non par ordre, et que cette forme soit établie et fixée par un règlement immuable.

4° — Le nombre des députés de l'ordre du Tiers fixé par le règlement provisoire de Sa Majesté du 16 mars dernier dans les différents districts de la province de Bretagne n'étant pas dans une exacte proportion pour chaque district, eu égard à son étendue, sa population et sa contribution aux impôts, et d'ailleurs le partage des districts, formé sur le ressort des sénéchaussées royales, ayant dans l'exécution dudit règlement

provisoire éprouvé beaucoup d'inconvénients, on demande que les Etats généraux s'occupent d'un règlement qui détermine autrement les limites de chaque district, qui fixe dans une plus juste proportion le nombre des députés qui seront fournis par chaque district et qui simplifie, s'il est possible, la forme des élections, sans néanmoins attenter à la liberté de chaque individu.

5° — Les curés ou recteurs étant témoins de la situation malheureuse du peuple, on demande qu'ils soient admis à concourir avec le haut clergé dans un nombre égal de députés à l'administration publique dans les assemblées, tant des Etats généraux que des Etats particuliers de la province de Bretagne, et qu'il soit fait un règlement sur cet objet.

6° — L'utilité que la Nation a lieu d'attendre de la convocation des Etats généraux ne pouvant se perpétuer, si ces assemblées ne se renouvellent pas à des époques déterminées et peu éloignées les unes des autres, on demande que l'intervalle entre chaque tenue ne soit que de trois ans au plus et que le terme de leur ouverture soit fixé par un règlement, sans qu'il soit besoin de nouvelle convocation ; sauf à assembler la Nation extraordinairement pour des causes imprévues et pour des besoins urgents.

7° — Les inconvénients résultant de la forme actuelle de la procédure criminelle nécessitent la réformation du Code criminel ; la réformation du Code civil est également nécessaire pour abréger et simplifier la procédure, réprimer les abus qui s'y sont glissés et la rendre moins dispendieuse ; on demande que les Etats généraux s'occupent de cette double réformation.

8° — Il n'y a point de fief en Bretagne qui n'ait droit de justice haute, moyenne ou basse, ce qui forme dans cette province un nombre inconcevable de tribunaux ; cette multiplicité de juridictions contentieuses est absolument oppressive pour le peuple; ces juridictions, qui relèvent les unes des autres, éternisent, pour ainsi dire, les procès, en ce qu'il faut porter ses affaires par des appels successifs en quatre ou cinq tribunaux,

avant d'obtenir un jugement en dernier ressort [1]; pour rémédier à un aussi grand inconvénient, on demande, en premier lieu, que toutes les juridictions d'attribution soient supprimées, à l'exception des consulaires, parce que toutefois l'abus de formaliser, dans celles-ci, les procédures comme dans les tribunaux ordinaires sera réprimé; en deuxième lieu, qu'au surplus toutes affaires, de quelque nature qu'elles soient, ne soient portées que dans deux tribunaux, l'un de première instance et l'autre d'appel et de dernier ressort ; en troisième lieu, que tout exercice de juridiction contentieuse soit interdit aux justices des seigneurs, et qu'il soit créé par Sa Majesté dans toutes les villes des tribunaux de première instance, dont le district sera déterminé, lesquels seront composés de cinq juges qui seront autorisés à juger en dernier ressort les causes sommaires dont la valeur n'excédera pas 200 livres, que l'appel de celles qui seront au-dessus de cette somme ou qui auront pour objet des droits réels soit porté au présidial supérieur pour y être jugées en dernier ressort, jusqu'à la hauteur de 3.000 livres; à l'effet de quoi les présidiaux seront autorisés à juger en dernier ressort, jusqu'à cette somme ou valeur de 3.000 livres. Que, pour les affaires qui excèderont cette dernière somme, l'appel du jugement du tribunal de première instance soit porté directement au Parlement, lequel appel immédiat au Parlement aura lieu pour les affaires criminelles dans lesquelles la partie publique aura pris des conclusions tendantes à peine afflictive ou infamante et pour les affaires civiles qui concerneront l'état et l'honneur des personnes; et, quant aux affaires instruites par la voie criminelle, dans lesquelles les conclusions de la partie publique ne tendront qu'à des condamnations d'amendes ou des réparations pécuniaires, l'appel en sera porté aux présidiaux pour y être jugées en dernier ressort, pourvu que l'objet des amendes et des réparations n'excède pas la somme de 3.000 livres; en quatrième lieu, que les dits tribunaux de première instance soient autorisés à connaître des matières bénéficiales dans l'étendue de leur district, sauf l'appel immédiat au Parlement,

(1) Voy. le livre d'André GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles.*

et, que dans le cas où ces tribunaux ne seraient pas remplis du nombre de cinq juges, les avocats y postulants seront appelés suivant l'ordre de leur tableau, pour compléter ce nombre tant aux audiences qu'à la chambre du Conseil et, au défaut des avocats, les procureurs suivant l'ordre de leur réception.

9° — On demande que, dans toutes les villes, la police soit attribuée aux officiers municipaux à l'exclusion des juges des tribunaux ordinaires, attendu que l'exercice d'une bonne police, qui exige des détails journaliers et une vigilance continuelle, est incompatible avec les fonctions des juges ordinaires ; que chaque siège de police soit composé du maire de la ville, de deux assesseurs qui seront élus tous les deux ou trois ans dans l'assemblée du corps municipal, parmi les avocats et procureurs du lieu, et du procureur syndic de la ville, qui fera fonction de procureur de Sa Majesté au dit siège, lequel donnera des audiences réglées, une au moins par chaque semaine [1].

10° — Vu l'utilité des juridictions consulaires pour les négociants et marchands, on demande qu'il en soit établi dans toutes les villes de Bretagne qui sont réputées du second rang, eu égard à leur population et à leur contribution aux impôts ; qu'en tout cas les négociants et marchands de ces villes soient autorisés à nommer entre eux tous les ans trois sujets qui, après avoir prêté serment devant les juges du lieu, auront le pouvoir de régler et décider en dernier ressort les affaires sommaires au-dessous de 100 livres, entre les négociants et marchands de leur district, qui seront tenus de les porter devant eux ; et leurs règlements et décisions auront force de jugement après qu'ils auront été homologués et déclarés exécutoires par les juges ordinaires du lieu, lesquels seront tenus de décerner cet exécutoire sans frais sur la remontrance de la partie qui, pour le retrait de ce jugement, ne payera au greffier que l'écriture et le papier.

11° — Les banqueroutes portent le préjudice le plus notable au commerce; elles ne se sont multipliées et ne sont devenues si

(1) Sur la mauvaise organisation des tribunaux de police municipale, voy. Ant. Dupuy, *Administration municipale en Bretagne*, 2e partie, pp. 76-80.

fréquentes que par l'assurance où sont ces banqueroutiers que leurs créanciers s'abstiendront de faire aucune suite pour leur faire infliger les peines portées par les lois contre les banqueroutiers frauduleux, dans la crainte d'ajouter à la perte de ce qui leur est dû les frais d'une procédure criminelle ; on demande qu'il soit enjoint aux procureurs de Sa Majesté dans les tribunaux des lieux où sont établis les sièges consulaires dans lesquels les banqueroutiers auront déposé leur bilan de faire de leur office et, sur la simple dénonciation d'un créancier et aux frais du fisc, les suites nécessaires pour découvrir la fraude de la banqueroute et en poursuivre la punition suivant la rigueur des anciennes ordonnances, qui seront pour cet effet en tant que besoin renouvelées.

12° — Le Tiers Etat, ayant dans tous les temps donné les preuves de ses talents, de ses lumières, de sa capacité et de sa bravoure, demande l'abolition des règlements odieux qui l'excluent de certains emplois, tant dans le civil que dans le militaire : qu'il partage avec la noblesse toutes charges, offices et fonctions, qu'en conséquence les arrêtés secrets des magistrats du Parlement de Bretagne, par lesquels ils ont exclu de leurs corps quiconque n'est pas noble d'extraction, soient annulés comme injurieux au Tiers et préjudiciables au public; que ce Parlement soit désormais composé par moitié de magistrats nobles et de magistrats du Tiers Etat ; qu'attendu que l'intérêt public exige essentiellement que des magistrats, auxquels la vie, l'honneur et la fortune des citoyens sont confiés, soient instruits et versés dans la connaissance des lois, avant d'être chargés de fonctions aussi redoutables, il ne soit accordé de provisions pour les offices de magistrature dans les cours souveraines qu'à des sujets qui auront fait un exercice public de la jurisprudence pendant dix ans, soit dans la profession d'avocat, soit dans des charges de judicature dans les tribunaux inférieurs ; à l'effet de quoi celui qui demandera des provisions sera obligé de représenter une attestation authentique et en duc forme de cet exercice de dix ans, de la part de l'ordre des avocats suivant le Parlement où il voudra être admis, ou des juges des tribunaux où il aura

siégé ; de laquelle attestation il sera fait mention expresse dans les dites provisions et pareille attestation sera également requise, savoir de cinq ans d'exercice pour l'admission dans les présidiaux, et de trois ans pour celle dans les tribunaux de première instance de la part des avocats postulants aux dits présidiaux et tribunaux.

13° — On demande qu'il soit fait une nouvelle réformation de la Coutume de Bretagne, dont plusieurs articles sont depuis longtemps abrogés par le non-usage, d'autres par une jurisprudence contraire à leurs dispositions, et un grand nombre mérite de l'être, surtout en ce qui touche les matières féodales; et, en attendant cette réformation, on demande qu'il soit procédé par provision à celle des abus qui ne sont qu'un reste barbare de l'ancienne tyrannie féodale, tels que les *quintaines*, *gants*, *soules* et autres exercices ou redevances absurdes exigées des nouveaux mariés [1]; droits sur toute sorte de marchandises, à l'entrée et à la sortie du territoire des seigneurs ; droits de pancartes et de péages, de guet et garde dans leurs châteaux, corvées pour faire leurs récoltes et voiturer les matériaux de leurs châteaux et de leurs moulins, droits de fuie, colombiers et garennes, droits de chasse, droits exclusifs de moulins, formalités ridicules de foi, hommage et obéissance envers des particuliers, frais énormes de la reddition des aveux, etc.; de tous lesquels abus on demande la suppression provisoire comme étant aussi contraires à la liberté des personnes que préjudiciables au commerce, et d'autant moins tolérables qu'ils sont une source d'exactions, de vexations et d'oppression pour le public, que les motifs qui

(1) Sur ces droits, voy. GUILLOTIN DE CORSON, *Usages et droits féodaux*, dans la *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, t. XXIV (1900), pp. 401-414; t. XXV (1901), pp. 220-223, 298-311, 356-362, et t. XXVI (1901), pp. 157-172, et H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, pp. 157-162. — Dans certaines seigneuries, les nouveaux mariés doivent « courir la quintaine » ; chacun, monté sur un cheval, tient en main une gaule ou quintaine en bois d'aulne vert et munie à l'extrémité d'un roquet de fer; il doit courir, toucher le but et briser sa gaule contre l'écu seigneurial. Les paysans qui sont sortis vainqueurs de la course sont dispensés de la redevance de quintaine ou n'ont à en acquitter que la moitié. — La *soule* est une boule de cuir remplie de filasse : à l'aide de bâtons recourbés, qui sont appelés *crosses* ou quillards, les nouveaux mariés lancent la boule de manière à l'éloigner de ceux qui étaient sur le point de l'atteindre. Ce jeu ne laissait pas d'être assez dangereux. — Parfois, les nouveaux mariés sont tenus d'offrir une paire de gants au seigneur.

les ont fait introduire dans le principe ne subsistent plus depuis longtemps, et que les seigneurs prétendent même ne devoir plus être assujettis aux charges et obligations à raison desquelles ces prétendus droits avaient été établis ; on demande encore que les vassaux aient la faculté de s'affranchir de ceux qui, quoiqu'en apparence légitimes, sont néanmoins contraires à la liberté publique, et qu'en cas qu'on laisse subsister quelques prohibitions sur le fait de chasse, la contravention ne puisse jamais assujettir à aucune peine afflictive ni infamante, ni être poursuivie par la voie criminelle; on demande la suppression des lods et ventes pour les contrats d'échange dont la Bretagne s'est affranchie il y a près d'un siècle, et que néanmoins les seigneurs de fiefs de cette province perçoivent à leur profit.

14° — On demande que les landes immenses qui déshonorent encore la surface de la Bretagne soient prises en considération et qu'on avise aux moyens de les défricher et de les cultiver.

15° — On demande l'abolition de la corvée en nature pour la confection, la réparation et l'entretien des chemins publics, et que ces chemins soient réparés et entretenus du produit d'une taxe qui sera levée sur tous les sujets du Roi, en proportion de leurs facultés, sans distinction d'ordres ni de privilèges.

16° — On demande la suppression de la levée des milices par le sort; cette milice paraît inutile, puisque l'Etat n'en fait pas d'usage; la levée en est très onéreuse au public, tant par la gêne, le trouble et l'inquiétude qu'elle répand dans les villes et dans les campagnes que par les dépenses qu'elle occasionne ; la France ne manquera jamais de soldats qui s'enrôleront volontairement, si quelque circonstance extraordinaire exigeait qu'on recourût à la contrainte par le sort pour se procurer des soldats : ce serait assez de faire usage de cette voie rigoureuse quand un besoin pressant le requerrait; on serait aussi avancé que si on avait levé tous les ans des milices, puisque les milices ainsi levées ne sont formées à aucun exercice militaire. On demande en outre que, dans le cas de nécessité d'une levée de milice, le tirage au sort

soit remplacé par des enrôlements volontaires aux frais de chaque province, lesquels seront supportés par tous les habitants, en proportion de leurs facultés, sans distinction d'ordres ni de privilèges, et qu'en tout cas il n'y ait point d'exemption du tirage au sort pour cette troupe nombreuse de fainéants qui, sous le nom de laquais, ne servent qu'au faste de la noblesse et du haut clergé, pendant que le laboureur et l'artisan, dont le travail est également utile et nécessaire à l'Etat, y sont assujettis [1].

17° — On demande que les droits de contrôle soient pris en considération ; l'énormité de ces droits est devenue intolérable, surtout depuis l'addition des sous pour livre ; si des motifs importants ne permettent pas qu'on les supprime entièrement, on demande que du moins le poids en soit diminué par la réduction à leur première quotité et par la réforme des abus

(1) La milice a été établie en Bretagne, comme dans le reste de la France, par l'ordonnance du 29 novembre 1688. La réorganisation du 25 février 1726 fixa l'effectif de la Bretagne à 7 bataillons, formant 4.200 hommes; cet effectif resta sensiblement le même pendant tout le XVIIIe siècle; le contingent annuel, pour la Bretagne, était de 710 hommes. Sur les exemptions très nombreuses dont on se plaint ici, voy. l'Instruction pour les Commissaires chargés de la levée de la milice, en 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1136). Sur l'organisation de la milice en Bretagne, cf. Alain DE GOUÉ, *Des charges et obligations militaires imposées à la Bretagne*, pp. 30-50; A. DUPUY, *L'administration municipale en Bretagne*, pp. 244-255; Henri SÉE, *Les classes rurales en Bretagne*, pp. 355-363. — Voici l'état du tirage au sort de la milice pendant les années 1781-1786 à Vitré (ville et campagne) (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704). — Nous n'avons pas le détail de l'opération pour les années 1782, 1783 et 1785. Les archives ne nous ont conservé aucune indication pour les années 1787-1789.

ANNÉES	LOCALITÉS	NOMBRE DES JEUNES GENS qui ont tiré au sort.	NOMBRE DES EXEMPTÉS et réformés.	NOMBRE DE CEUX qui ont été pris.
1781	Ville	122	98	3
	Campagne	129	117	1
1782	Ville	»	»	3
	Campagne	»	»	1
1783	Ville	»	»	3
	Campagne	»	»	1
1784	Ville	98	61	5
	Campagne	93	75	1
1785	Ville	»	»	4
	Campagne	»	»	1
1786	Ville	128	84	3
	Campagne	0	0	0

résultant de l'excès, de l'injustice et du peu d'exactitude des tarifs ; ce qui donne lieu à des exactions fomentées par des ordres secrets de régie donnés aux receveurs de ces droits ; on demande aussi que la connaissance des contestations dans cette matière soit attribuée aux juges ordinaires [1].

18° — On demande qu'il n'y ait plus de distinction dans la nature des impôts ; que tous ceux qui seront jugés nécessaires pour faire face aux charges de l'Etat soient répartis également entre les individus des trois ordres, lesquels seront employés dans un seul et même rôle; que la répartition des impôts dans les villes soit faite par un député de chaque classe ou corporation, librement élu ; que les pouvoirs de ces députés ne durent qu'un an, mais qu'ils puissent leur être continués l'année suivante par les mêmes classes et corporations ; qu'une copie du rôle soit déposée dans un lieu public, où l'on puisse la voir et en prendre communication sans déplacer; que les francs-fiefs, les fouages, garnisons, casernement, frais de milice et autres impositions quelconques réputées roturières soient supprimées, ou du moins, si les besoins de l'Etat le requièrent, converties en d'autres impôts supportables par les trois ordres; observant que, de toutes les impositions qui subsistent,

(1) Voy. à ce sujet un mémoire des Etats de Bretagne en 1781 : « Les tarifs de ces droits sont ou obscurs ou insuffisants et laissent trop à l'arbitraire, susceptibles de mille interprétations. Quel jurisconsulte pourra concilier les décisions souvent disparates, sur lesquelles la régie appuie ses perceptions ? Qui osera pénétrer le dédale du code financier ? Qui pourra étudier et concevoir les définitions que l'on y fait de chaque convention ? Qui pourra concilier la lettre et l'esprit de tant d'articles du tarif de 1722, qui se heurtent et se contredisent ? » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série C, fonds de la commission des domaines). Pour ce qui est des sous pour livre d'augmentation de tous les droits des fermes et régies, leur nombre, modifié à diverses reprises, fut fixé au chiffre de 8 par l'édit de novembre 1771 et la perception en fut prorogée jusqu'au 31 décembre 1790 par l'édit de février 1780; deux nouveaux sous pour livre furent ajoutés par l'édit d'août 1781, qui porta ainsi à 10 le chiffre total de ces sous additionnels (*Encyclopédie méthodique* (1787), *Finances*, t. III, pp. 554-557 ; GUYOT, *Répertoire de jurisprudence*, t. XVI, pp. 354-360). Sur la complexité et l'incertitude de la législation relative aux droits d'enregistrement et sur les interprétations arbitraires auxquelles elle donnait lieu, voy. L. GUILLOU, *Essai sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration des domaines en Bretagne*, pp. 503-506. Pour tout ce qui concerne les droits de contrôle et d'insinuation, voy. L. GUILLOU, *passim*; GUYOT, *Répertoire de jurisprudence*, art. *Contrôle*, t. IV, pp. 662 et sqq.; FLOUR DE SAINT-GENIS, *Histoire documentaire et philosophique de l'administration du domaine*, Le Havre, 2 vol., 1901-1903; du même, *La perception des droits domaniaux du roi sous l'Ancien Régime et les archives de l'enregistrement*, dans le *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, année 1904, pp. 291-311.

la plus onéreuse est celle des francs-fiefs, dont le motif de l'établissement n'existe plus d'ailleurs depuis longtemps [1] ; les autres n'affectent qu'une portion des revenus du redevable, et celle-ci en absorbe à la fois au moins deux années entières, tant par l'addition des sous pour livre que par la manière dont on la perçoit; de sorte que celui qui n'a d'autre bien que des héritages nobles est réduit à une entière pauvreté pendant ces deux années ou à aliéner une partie de son bien par un emprunt ou par une vente pour conserver l'autre.

19° — On demande la suppression du droit de marque sur les cuirs : cet impôt a le triple inconvénient d'être très onéreux au fabricant, préjudiciable au commerce et peu lucratif pour l'Etat, par rapport aux frais de régie ; il n'a d'ailleurs jamais été consenti par les Etats de Bretagne, et il se lève nonobstant leur réclamation renouvelée à chaque tenue depuis son établissement [2].

20° — On demande qu'il soit fait un règlement sur la formation, le régime et le gouvernement des municipalités, et que les membres de chacun des corps qui sera admis dans ces municipalités ne soient remplacés que par le choix de la classe de laquelle il aura été tiré, et que, s'il se trouve dans les assemblées plusieurs parents, ils ne pourront avoir ensemble qu'une voix [3].

(1) Le franc-fief frappait les terres nobles possédées par des roturiers; son taux était égal au revenu d'une année et la perception en avait lieu tout à la fois tous les vingt ans et à chaque succession (H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, pp. 340 et suiv.).

(2) Sur les tanneries de Vitré, voy. notre Introduction, p. XXVIII.

(3) Répondant à une enquête instituée par la Commission intermédiaire, la communauté de Vitré donnait, le 25 juillet 1785, les renseignements suivants sur son organisation : « Sa formation actuelle est réglée par un arrêt du Conseil du Roi rendu en 1739; en ce temps là, il n'y avait point de maire. Suivant cet arrêt, les membres qui composent la communauté sont : les juges ordinaires, le procureur fiscal, le syndic en exercice, le miseur, les anciens syndics, le trésorier et deux chanoines de la collégiale, les recteurs des trois paroisses de la ville, les deux plus anciens gentilshommes originaires et domiciliés de la ville, chefs de famille et propriétaires de maison, les deux plus anciens avocats, les marguilliers en exercice de la paroisse Notre-Dame, le médecin de la ville, huit notables bourgeois, les deux administrateurs de l'hôpital Saint-Nicolas et Saint-Yves, les deux capitaines de milice bourgeoise et deux procureurs de la juridiction. En 1748, le Roi, ayant créé des offices de maire et procureur du Roi syndic, leur donna la préséance sur tous les membres de la communauté; en 1759, M. le duc de Penthièvre, gouverneur de la province, ordonna que les anciens maires auraient séance et voix délibérative avant les anciens syndics. Depuis l'arrêt de 1748, MM. les juges, ayant perdu la présidence, se sont constamment

21° — On demande que les bureaux des douanes soient supprimés dans l'intérieur du royaume et renvoyés sur les frontières [1].

22° — On demande que les dîmes soient restituées en entier aux paroisses sur lesquelles elles sont levées, et qu'en rappelant leur destination primitive une partie soit remise au recteur ou curé pour sa subsistance [2], une autre partie aux fabriques pour la réparation et entretien des églises et maisons presbytérales et une autre partie au bureau de charité qui sera établi en chaque paroisse, tant pour le soulagement des

abstenus de se présenter à la communauté, ce qui est nuisible au bien public en ce que les juges, qui ont la confiance du seigneur, sont presque toujours contraires aux vœux de la communauté. Les trois recteurs des paroisses n'y paraissent jamais que lorsqu'il y a des régents à nommer, ne voulant point siéger après le trésorier et surtout après les chanoines; leur présence cependant serait bien nécessaire en plusieurs cas par les connaissances que leur état leur procure : il serait à désirer qu'ils y assistassent toujours, et, pour éviter les motifs qui les en écartent, il serait juste de leur donner la préséance sur le trésorier et les chanoines, et au moins sur les chanoines, dont le nombre devrait être aussi réduit. Les trois trésoriers ou marguilliers sont ordinairement des jeunes gens, fils des notables, peu au fait des affaires, souvent placés avant leurs pères; il serait juste qu'ils n'eussent voix et séance qu'après les notables. Les huit notables étaient autrefois tous huit à la nomination de la communauté, mais, sans qu'on puisse en savoir la raison, le bureau de l'hôpital Saint-Nicolas s'est ingéré d'en nommer quatre et a obtenu depuis peu un arrêt du Parlement qui l'y autorise; il serait juste et conforme à l'usage de toutes les communautés de la province et à l'ancien usage de celle de Vitré qu'elle nommât tous les notables et échevins » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3932). L'arrêt du Conseil de 1739 a été publié par l'abbé PARIS-JALLOBERT, *Journal historique de Vitré*, pp. 329-330; sur les difficultés relatives à son application, voy. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 449. — Sur les liens de parenté qui unissaient certains membres de la municipalité, voy. ci-dessus, p. 76, n. 6 et 7.

(1) La Bretagne était une province « réputée étrangère »; elle était séparée par une ligne de douanes du Maine et de l'Anjou, qui faisaient partie des *cinq grosses fermes*. Toutes les marchandises entrant dans les pays des cinq grosses fermes ou en sortant payaient des droits d'entrée ou de sortie fixés par le tarif de 1664 (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XX, pp. 24-47; *Encyclopédie méthodique, Finances*, art. *Cinq grosses fermes*, t. I, pp. 298 et suiv.).

(2) La dîme était levée dans l'étendue des paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin par le prieur de Notre-Dame, qui l'affermait 5.826 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, déclarations de 1790); celui-ci payait des portions congrues de 600 l. aux vicaires perpétuels et alternatifs de ces deux paroisses, 300 l. aux deux curés ou vicaires, et, depuis 1727, 150 l. à un second vicaire de Notre-Dame (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. VI, p. 485); en 1790, le vicaire de Saint-Martin était titulaire d'une chapellenie à Ercé-en-Lamée, qui lui rapportait 166 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, *loc. cit.*). Dans la paroisse Sainte-Croix, la dîme appartenait au prieur de Sainte-Croix, qui l'affermait 205 l. (*Ibid.*) et payait au recteur une portion congrue de 700 l. et au vicaire une portion de 302 l.; le recteur jouissait en outre d'un casuel de 70 l., mais il ajoutait 48 l. pour compléter les 350 l. de la portion de son vicaire (GUILLOTIN DE CORSON, *op. cit.*, t. VI, p. 490).

pauvres que pour d'autres œuvres de charité publique [1]; et, attendu que c'est percevoir deux fois la dîme sur le même objet que de ne pas faire déduction des semences qui les ont produites ou de celles qui doivent en produire de nouvelles, on demande que la quotité des dîmes soit réduite à une proportion qui puisse indemniser le cultivateur de la valeur de ses semences.

23° — Pour faire revivre l'esprit de religion et remettre en vigueur les canons de l'Eglise, on demande que le Roi soit supplié de rendre au clergé et au peuple l'élection des évêques, parce que toutefois cette élection sera approuvée et confirmée par Sa Majesté ; qu'aucun membre du clergé ne puisse posséder deux bénéfices, et que tous les bénéfices en commende dont le revenu excède 4.000 livres soient à la mort des titulaires sequestrés en économat entre les mains des provinces où ils sont situés, pour payer à ceux qui en seront pourvus une somme annuelle de 4.000 livres, somme suffisante pour faire vivre honorablement un ecclésiastique sans charge d'âmes et le surplus être employé à acquitter les dettes de l'Etat ou à des œuvres de charité publique.

24° — Les maladies vénériennes, qui sont un effet de la corruption des mœurs, ne sont malheureusement que trop multipliées : leurs suites sont d'autant plus funestes qu'elles se propagent de génération en génération, si l'on n'en arrête les progrès, et en se perpétuant affaiblissent et diminuent l'espèce humaine; on demande que, pour remédier, autant qu'il est possible, à un si grand mal, il soit établi dans la province

(1) Outre l'hôpital Saint-Nicolas et l'hôpital général (sur l'histoire et l'administration desquels voy. GUILLOTIN DE CORSON, *op. cit.*, t. III, pp. 365-370 et 373-375, et les déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q), il y avait à Vitré une « Marmite des pauvres », fondée en 1655, administrée depuis 1788 par les Filles de la Charité, et dotée de 1.200 l. de revenus employées à fournir du bouillon, du pain, de la viande, des remèdes, de la literie, des vêtements, aux nécessiteux, à les faire soigner par des médecins et des chirurgiens, à leur faire apprendre des métiers, etc. (*Ibid.*, C 1293, et GUILLOTIN DE CORSON, *op. cit.*, t. III, p. 200). Nous trouvons encore à Vitré les œuvres d'assistance suivantes : le chapitre de la collégiale distribuait chaque dimanche 1 s. à chacun des 18 pauvres qui assistaient à une messe célébrée spécialement pour eux; l'hôpital général donnait, durant 26 semaines par an, un pain de quatre livres à vingt familles pauvres; enfin, à l'aide d'une somme de 25 l. provenant d'une fondation, la prieure de l'hôpital général distribuait de la toile aux pauvres qui sortaient de cet établissement (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1293).

de Bretagne deux hôpitaux de charité pour traiter les maladies vénériennes [1].

25° — On demande que le nombre des lettres de perruquiers soit proportionné dans les villes à la population et à l'aisance des habitants, qu'il soit invariablement fixé, et qu'il ne puisse être augmenté, parce que cette augmentation est un préjudice à la propriété des anciens titulaires ; on demande aussi la suppression du contrôle des quittances du centième denier, auquel les perruquiers sont assujettis, vu que ce droit de contrôle excède souvent la somme même portée dans la quittance.

26° — Les députés aux Etats généraux prendront connaissance de la cause du déficit dans les finances de l'Etat, demanderont la réformation des abus qui ont donné lieu à ce déficit et généralement de tous ceux qui peuvent exister dans l'administration des finances et dans l'emploi des impôts levés sur le peuple, prendront en considération les pensions excessives et trop multipliées accordées ou à des riches, à qui il n'est dû que des récompenses honorifiques, ou pour des objets futiles, les frais immenses de recouvrement des impôts et les dépenses inutiles au bien de l'Etat ; demanderont que les dépenses soient modifiées, réduites et réglées en proportion des charges indispensables et eu égard à la misère de la classe du peuple qui en supporte la plus grande partie ; que la quotité des impôts soit fixée sur celle des dépenses nécessaires dont il sera fait un arrêté et un tableau ; qu'il soit rendu tous les ans des comptes exacts et détaillés, en recette et en dépense, des revenus de l'Etat, et que ces comptes soient rendus publics par l'impression ; qu'il ne soit établi aucun impôt pour un temps indéfini, mais seulement pour les années intermédiaires d'une tenue à l'autre des Etats généraux ; que chaque pro-

(1) Il y avait en Bretagne un hôpital militaire spécial pour les vénériens, qui, primitivement établi à Brest, avait été transporté d'abord au Folgoët, puis à Morlaix. Dans un rapport d'inspection, daté du 3 octobre 1787, le comte de Langeron, tout en constatant le bon état de cet établissement, préconise le traitement « de M. Mittié, médecin de la faculté de Paris, qui joint à l'avantage de ne pas user le tempérament celui de se passer d'hôpitaux destinés uniquement et très chèrement au traitement de cette maladie » et insiste pour que l'on fasse soigner les filles comme il l'a demandé dans un mémoire remis par lui au maréchal de Ségur au mois de décembre 1786 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, papiers de Langeron).

vince du royaume soit reçue à abonner sa quote-part de l'impôt général, et ait la faculté de lever le prix de l'abonnement dans son district de la manière qui sera jugée dans l'assemblée de la province la plus convenable et la moins onéreuse pour le peuple.

27° — Prendront aussi les députés en considération les inconvénients de la vénalité des charges, surtout de celles de magistrature, de celles dont les fonctions et les émoluments sont préjudiciables au public et de celles qui confèrent la noblesse à des sujets qui souvent n'ont rendu à l'Etat d'autres services que de s'être enrichis à ses dépens, et dont tout le mérite consiste dans leur opulence bien ou mal acquise, et ils aviseront au moyen de rémédier à ces abus.

28° — Les électeurs nommés pour choisir les députés de la sénéchaussée de Rennes aux Etats généraux nommeront entr'eux six personnes pour former dans la ville de Rennes un bureau de correspondance avec les députés de ladite sénéchaussée aux Etats généraux : auquel bureau les dits députés seront chargés de rendre un compte exact et fidèle de tout ce qui se passera en l'assemblée des dits Etats généraux ; et seront tenus les membres du bureau de correspondance de faire passer régulièrement à tous les électeurs des corps, communautés et corporations de ladite sénéchaussée les nouvelles qu'ils recevront, afin que par ce moyen tous les citoyens soient instruits de ce qui peut les intéresser, et soient à lieu de donner à leurs députés les nouveaux ordres ou pouvoirs dont ils pourraient avoir besoin suivant les occurences, ou même retirer ceux qu'ils leur auraient précédemment donnés.

29° — Les députés aux Etats généraux veilleront à la conservation de tous les droits de la province de Bretagne, résultant des conditions du contrat d'union de cette province au royaume de France ; et ne pourront donner aucun consentement qui puisse porter atteinte à ces droits, au contraire protesteront contre ce qui serait statué au préjudice des mêmes droits.

30° — On demande aussi que tous les habitants des villes supportent également en leur tour et rang le fardeau du

logement des troupes lors de leur passage, sans aucune distinction d'ordre, de rang et de privilège.

Expliquant en cet endroit l'article 28 ci-dessus, on demande qu'il soit établi à Vitré un bureau de correspondance avec le bureau de Rennes, auquel celui-ci fera passer les nouvelles et instructions qu'il recevra des députés en cour ; et que le bureau de Vitré soit composé des commissaires soussignés, qui dès à présent vont rester bureau tenant jusqu'au retour de leurs députés et nomment M. Le Maczon, pour chef de ce bureau.

HARDY; THOMAS DE MAUREPAS, procureur syndic: LE MACZON; FOUASSIER; LE ROUX; DESPRÉAUX; LÉVÊQUE; DURAND LA PORTE; BOISCHAPELLE.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE LA VILLE DE VITRÉ, *du 27 novembre 1788* (1).

(Arch. communales de Vitré, Registre des délibérations de la communauté de Vitré, 1782-1789, fol. 119 v°-123; — Arch. communales de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, liasse E [impr., 26 p. in-8°, s. l. n. d.]; — publ. par PARIS-JALLOBERT, *Journal historique de Vitré*, pp. 405-409.)

[La communauté, après avoir entendu un discours du maire, Hardy, sur l'inégalité de la représentation des trois ordres aux Etats de Bretagne, et après avoir pris connaissance des mémoires

(1) Une délibération antérieure de la ville et communauté de Vitré, du 4 novembre 1788, demandait « une répartition plus juste et plus égale entre les différents ordres », aux Etats généraux et provinciaux, « que les deux premiers ordres soient réunis en un seul qui opinera par tête », et que « le troisième ordre compose au moins une autre moitié des représentants » afin de « remédier à l'inégalité de la répartition des impôts » (Arch. communales de Vitré, Registre des délibérations de la communauté, 1782-1789, fol. 117; Arch. commun. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, E; Arch. Nat., B^A 26 et H 563, pièce 188; publ. par PARIS-JALLOBERT, *Journal historique de Vitré*, pp. 402-404); le texte de cette délibération a été adressé le 5 novembre à Laurent de Villedeuil, secrétaire d'Etat de la maison du Roi, par le maire et le procureur-syndic de Vitré, dont la lettre insiste particulièrement sur l'inégalité de la répartition des impôts (Arch. Nat., B^A 26). — Le 25 novembre 1788, la communauté de Vitré, « en présence du vœu général des députés des corps, communautés et corporations », a déclaré « applaudir à la requête présentée à la municipalité de Nantes par MM. les habitants de cette même ville, l'adopter dans tout son contenu et adhérer aux arrêtés et délibérations de la municipalité et du général des habitants de la ville de Nantes des 4 et 6 novembre 1788 et à celle de la municipalité et ville de Quimper du 16e de ce mois, et répéter en tant que besoin la délibération qu'elle-même a prise le 4e de ce mois... » (Reg. des délibérations de Vitré, fol. 118-119).

et délibérations de toutes les villes de la province, des procureurs au présidial et notaires royaux de Rennes et des généraux des paroisses de la ville de Vitré,] a arrêté de charger M. le Maire, son député aux Etats prochains de la Province, comme de fait il demeure par la présente chargé, de se réunir à MM. les Députés des autres villes, pour réclamer et soutenir avec fermeté les droits et intérêts du Tiers Etat dans toutes les circonstances et notamment de demander :

1° Que les deux premiers ordres de l'Eglise et de la noblesse ne puissent entrer dans l'assemblée des Etats de la Province que par députés dont le Roi sera supplié de régler le nombre; que dans celui de l'Eglise, il y soit admis des députés des Recteurs des paroisses, tant des villes que des campagnes, ayant dix années de fonctions pastorales, en nombre égal à ceux du haut clergé, pour y avoir voix délibérative, lesquels ne pourront être pris que parmi ceux de condition roturière; que la représentation de l'ordre du Tiers soit aussi augmentée de façon à balancer l'influence des deux autres ordres ensemble, et à cet effet l'a autorisé à concourir avec MM. les députés des autres villes, pour former et arrêter le plan qu'ils jugeront le plus convenable pour procurer une augmentation utile et avantageuse, dont il donnera connaissance à la communauté; que les députés des campagnes, qui jusqu'ici n'ont point eu de représentants, soient autorisés à en nommer; qu'il soit fait un règlement qui fixe la manière d'élire les députés, tant des villes que des campagnes ; tous lesquels députés et représentants de l'ordre du Tiers ne pourront l'être en vertu d'aucun office, titre ou place quelconque, et seront nécessairement éligibles et ne pourront être pris parmi les nobles, anoblis ou jouissant de la noblesse personnelle, subdélégués du commissaire départi, sénéchaux, procureurs fiscaux, régisseurs, receveurs ou fermiers du clergé ou de la noblesse, employés aux fermes ou régies du Roi ou de la province, auxquelles élections ne pourront voter aucuns nobles ni anoblis, mais elles seront faites par l'ordre du Tiers seul, en pleine liberté et entre gens indépendants de toute influence seigneuriale et étrangère.

Que l'assemblée ainsi composée, il y soit délibéré en commun, successivement et de suite, par les ordres réunis en un seul corps de Nation, ne composant qu'un ensemble et un même tout, et que les suffrages y soient comptés par tête.

Que dans les commissions intermédiaires des Etats, ainsi que dans celles qui ont lieu pendant l'assemblée des Etats, le nombre des commissaires de l'ordre du Tiers soit égal à ceux réunis des deux ordres du clergé et de la noblesse, et que les voix continuent de s'y compter par tête; que la moitié des membres des commissions intermédiaires soit composée de domiciliés de la ville où se tient le Bureau et que l'autre moitié soit prise dans les villes du diocèse, et que tous les susdits commissaires continuent d'être nommés par leurs ordres.

2° En événement qu'il y eût des occasions où la distinction d'ordre

fût conservée, et qu'il y eût des circonstances où les Etats fussent autorisés à délibérer par ordre, comme nominations, etc., vu que s'il est essentiel et naturel que les Députés représentant l'ordre du Tiers soient choisis librement par lui, qu'ils ne soient ni nobles, ni anoblis ; s'il faut qu'ils soient Plébéiens, pour constituer un représentant du Peuple, il n'est pas moins nécessaire que son Président, qui doit l'éclairer, ait les mêmes sentiments et qualités, et qu'il soit choisi et élu librement par l'ordre du Tiers, suivant son ancienne possession reconnue par la réclamation des Etats assemblés en 1619, contre un arrêté du Conseil du 31 août de la même année, qui ordonne qu'à l'avenir l'ordre du Tiers sera présidé par les Sénéchaux des Présidiaux, chaque dans leur ressort; de demander le retrait de cet arrêt et que le Président soit toujours électif et élu librement dans son ordre, sans aucune influence des deux autres ordres.

3° Que les fouages ordinaires, dont le principe est une contribution sur les roturiers, pour frayer aux dépenses de la guerre, et une compensation du service militaire que devait le propriétaire du fief noble, soient supprimés, puisque les charges du fief noble n'existent plus, ou il est de l'équité qu'ils soient supportés par les propriétés appartenantes aux trois ordres.

Et à l'égard de la perception faite depuis plus d'un siècle sous le nom de fouages extraordinaires, à titre d'emprunt avec promesse d'en payer les intérêts, obligation confirmée par plusieurs arrêts du Conseil, on ne peut trop s'étonner de la facilité de l'ordre du Tiers à avoir consenti cette imposition pendant un si long espace de temps, pendant que les Etats oubliaient leur obligation de payer les intérêts, et qu'elle n'ait pas cessé lorsque l'augmentation du produit des fermes mettait les Etats à lieu de s'en passer, si la multiplication des dons, pensions et gratifications en faveur de la noblesse, et des établissements pour l'éducation de ses enfants de l'un et de l'autre sexe n'eussent englouti tous les fonds des Etats. L'Assemblée croit devoir observer qu'il est de toute justice de faire restituer les immenses sommes empruntées, et elle ne pense pas que Messieurs les Représentants l'ordre du Tiers Etat aient qualité de faire une pareille remise, sans rester responsables de cette restitution envers chaque individu.

En conséquence, elle a chargé son Député de refuser son consentement à la levée de cette imposition, et de demander aux deux autres ordres la restitution et le remboursement sur leurs biens des deux tiers des sommes empruntées, ou de supporter sur leurs biens la même imposition au profit et décharge des Etats, pendant les deux tiers des années qu'elle a été supportée par le Tiers; après lequel temps révolu, la dite somme sera imposée sur les propriétés appartenantes aux trois ordres, si les besoins de la Province l'exigent.

4° Vu l'injustice monstrueuse qu'il y a dans la répartition de la capitation entre les ordres de la noblesse et du Tiers, et que tous

impôts affectés au soutien, à la défense de l'Etat, et au bien-être de tous ses individus sont réels et doivent être relatifs aux facultés et au bienfait que chacun en reçoit, il est naturel que tout individu, noble ou roturier, les supporte en raison de ses possessions; qu'en conséquence, il soit fait une nouvelle répartition de la capitation, dans une proportion égale, entre les ordres de la noblesse et du Tiers, et que pour cet effet il n'y ait qu'un seul et même rôle, suivant le premier usage, seul moyen d'assurer et de conserver une parfaite égalité. La noblesse même était imposée suivant la dignité de ses fiefs, lors de l'établissement de cette imposition.

Que MM. les Ecclésiastiques soient aussi imposés à la capitation, dans le même rôle, pour leurs biens patrimoniaux et d'acquêts ; qu'en exécutant la nouvelle répartition, il soit fait considération des villes et paroisses déjà surchargées, ainsi que de celles habitées par un grand nombre de noblesse riche, en état de supporter un taux considérable, et de celles où il n'en réside point, ou très peu.

Qu'il soit également fait considération de l'augmentation de population et de richesse des villes maritimes et commerçantes, qui, par l'appât du commerce, attirent les habitants des villes situées au centre de la Province, et les ont rendues désertes; et que, malgré ce contraste arrivé dans les unes et dans les autres villes, elles sont restées aux taux de la première répartition, au mépris des réclamations dont l'Assemblée nationale retentit depuis longtemps.

Qu'il soit encore fait considération qu'il n'y a pas de ville dans la province plus grevée par le logement des troupes de passage, que celle de Vitré; qu'il n'y en a point où la misère soit égale, et où il y ait une aussi grande multitude de malheureux, parce qu'il n'y en a point d'aussi peu favorisée des avantages du commerce. La fabrique de tannerie, qui faisait encore végéter le Peuple, est presque anéantie par les entraves et les droits établis sur cette branche de commerce.

5° Qu'il est indispensable qu'il soit fait une nouvelle répartition du vingtième, pour rendre justice à chacun, attendu que, malgré les changements arrivés dans le produit des biens, par diminution de produit ou amélioration et défrichements de terres, et par l'agrandissement de quelques villes, qui ont fait disparaître la première égalité, si elle a jamais existé, la première répartition est presque restée la même, et attendu l'impossibilité de connaître la quotité des rentes féodales dues aux grandes seigneuries, de demander qu'il ne soit fait aucune déduction de ces rentes aux propriétés chargées de ces rentes et de les autoriser à retenir aux seigneurs les vingtièmes de ces rentes.

6° Que, pour le soulagement du peuple, il soit construit des casernes dans les villes où il y a ordinairement garnison, et particulièrement dans celles qui ont le moins de débouchés pour leurs denrées, pour la construction desquelles les fonds seront levés également sur tous les ordres, à moins que les Etats ne préfèrent de contribuer,

de subvenir au casernement par imposition pécuniaire, supportée par l'Eglise et par la noblesse comme par le Tiers, et qu'il n'y ait aucune exemption du logement des troupes de passage, ainsi que de la fourniture au casernement représentatif du logement.

7° Que la corvée en nature, si préjudiciable à l'agriculture, soit irrévocablement supprimée, et qu'il y soit suppléé par une imposition sur les propriétés appartenantes aux trois ordres. On croit devoir faire observer à cet article que, dans plusieurs grandes seigneuries, les seigneurs perçoivent des droits de péage pour l'entretien des ponts et chaussées; que la province les a déchargés d'une grande partie de ces obligations, par l'ouverture des grandes routes; qu'à la vérité, en cette considération, le Roi a exempté de ces droits les marchandises passant debout seulement, mais que le public n'en a retiré aucun soulagement; ces droits se perçoivent en leur entier, et aussi généralement sur tous les habitants du territoire, même des villes voisines, qui entrent dans leur ville tous les jours de la semaine, avec quelques marchandises ou denrées, même sur ceux qui arrivent par les grandes routes dont les ponts et chaussées sont aujourd'hui à la charge de la Province, même sur les grains, quoique leur transport soit exempt de tous droits; que, quoique ces droits soient restés en leur entier sur la partie la plus productive, et que ces seigneurs se trouvent déchargés d'une grande partie de leurs obligations, ils veulent néanmoins se décharger de celles qui leur restent encore sur les chemins particuliers de leurs seigneuries; que leurs vassaux sont obligés d'essuyer des procès ruineux, dont ils ne peuvent voir la fin, pour les faire condamner de rétablir ces ponts, qui sont le prix des droits de péage; que le produit de ces droits, originairement modique, est devenu excessif, par l'abus de la perception qu'en font leurs préposés. Il serait naturel de faire jouir tous les particuliers, qui entrent et sortent par les grandes routes, de la même exemption que les passe-debout; le même motif d'exemption parle en leur faveur. On croit devoir engager les Etats de mettre sous les yeux du Gouvernement les concussions immenses qui se commettent à l'occasion de la perception de ces droits, et combien il serait avantageux pour le commerce, pour tous les habitants des villes et campagnes, de les faire supprimer, et d'en demander, pour cet effet, la vérification par le Conseil, et qu'il fût fait information de la perception.

8° Demander qu'à l'avenir les contrats d'échange soient exempts du droit de lods et ventes, en vertu de l'acquisition qu'en a faite la Province, et de sa subrogation aux droits du Roi, en remboursant aux seigneurs la partie du prix de cette acquisition qu'ils pourraient avoir payée, et dont il leur sera tenu compte sur le remboursement des fouages extraordinaires.

9° Que les députés du Tiers Etat aux Etats généraux ne pourront être nommés que par l'ordre du Tiers; qu'ils ne pourront être choisis et pris que dans son ordre; qu'ils seront nommés, autant que faire

se pourra, par districts, parce que toutefois aucun noble, anobli, fils d'anobli, officier ou agent de seigneurs, ne pourra être nommé député aux dits Etats généraux.

10° Qu'en cas qu'il soit accordé aux villes de Rennes, Nantes et autres un plus grand nombre de députés qu'aux autres villes, elles ne puissent avoir que le même nombre de voix qui sera accordé aux autres villes, dans les élections et nominations d'un Président de l'ordre, des députés à la Cour et à la Chambre des Comptes, des commissaires intermédiaires, et généralement dans toute nomination quelconque.

11° De demander le retrait des ordonnances concernant le tirage de la milice, ou la suppression des exemptions accordées aux domestiques des ecclésiastiques et des nobles et à leurs gardes-chasses.

12° Que vacation avenant, par mort ou démission, de l'une des places de procureurs généraux syndics des Etats de la province, il y soit pourvu en faveur d'un membre de l'ordre du Tiers, dans la forme prescrite par le règlement, et que ledit emploi reste irrévocablement attaché à cet ordre.

Que la première nomination qui aura lieu d'un greffier en chef et d'un héraut des Etats, soit également faite en faveur de deux membres de l'ordre du Tiers, et qu'à l'avenir ces deux places soient alternativement remplies par la noblesse et par le Tiers [a].

13° Que l'ordre du Tiers partage en concurrence avec celui de la noblesse l'avantage de tous les établissements faits ou à faire pour l'éducation des enfants de l'un et de l'autre sexe, en ce qui est de fondation des Etats, et au surplus que tous dons, pensions, gratifications en faveur de tous particuliers demeureront à l'avenir à la charge de chaque ordre.

Puissent les deux premiers ordres de l'Etat sentir la justice de nos réclamations !

14° Arrête la communauté de ville de charger M. son Député de se réunir à MM. les autres Députés, pour concourir à la rédaction d'un mémoire commun qui rassemblera et réunira les vœux de tout le Tiers Etat ; et au surplus elle a arrêté de refuser et interdire à son Député tout pouvoir de délibérer sur aucune matière, sur aucun impôt, sur aucune demande du Roi, sur aucune affaire particulière, qu'il n'ait préalablement obtenu des Etats justice sur la demande d'un règlement, qui assure la composition des Etats et la représentation plus parfaite du Tiers Etat, tant aux Etats de la Province qu'aux commissions de travail pendant les tenues, et aux commissions intermédiaires, à commencer dès la prochaine tenue, et qu'il n'ait pareillement obtenu justice sur la demande d'une contribution égale, ainsi qu'elle est expliquée ci-dessus, aux impositions de la

(a) Cet article est très analogue à l'art. 8 de la Délibération des Procureurs au Parlement, du 18 novembre (ci-dessus, p. 45), et aux art. 5 et 6 de la Délibération du corps des marchands de Rennes, du 17 novembre (ci-dessus, p. 55).

capitation, des vingtièmes, des fouages, aux fonds à faire pour l'entretien des grands chemins, le logement et casernement des troupes, et autres contributions de même nature; et en événement, ce qu'il n'y a pas lieu de croire, que les Etats refusent justice sur l'un ou l'autre point, l'Assemblée ordonne à son Député de l'en instruire au plus tôt, et ce sans déroger à la défense lui faite de délibérer.

L'assemblée excepte seulement de cette prohibition générale le Don gratuit, sur lequel elle laisse à son député la faculté de délibérer, le Don gratuit n'étant que l'hommage et le tribut de l'amour des trois ordres pour la personne sacrée du souverain ; autorise encore son député à délibérer sur la proposition qui pourrait être faite d'autoriser la régie des devoirs, en attendant le renouvellement du bail.

A arrêté la même communauté, que copie de la présente délibération sera remise à son Député aux Etats, et qu'il en sera envoyé des expéditions à toutes les municipalités de la Province. Et ont MM. les Echevins présents signé :

Hardy, Thomas de Maurepas, Ruault, Dutheil Séré, Le Maczon, De Gennes, Charil de Villanfray, De Gennes Meriaye, Fouassier, Malescot de Mainbier, Bouverie de Gérard, De Gennes de la Vieuville, Hardy, D. M., De Gennes de Chanteloup, Le Roux, Androuin.

Mémoire *présenté à la communauté de Vitré, dans sa séance du 17 décembre 1788* (1).

(Registre des délibérations de la communauté de Vitré, 1783-1790, fol. 125-126, Arch. comm. de Vitré.)

1° Ne serait-il pas intéressant, MM., pour l'honneur et l'avantage de l'ordre du Tiers, de demander au Roi qu'à l'avenir les sujets de l'ordre du Tiers soient admis à occuper, suivant leur mérite et leurs talents, toutes places dans le militaire et pour cet effet

(1) Avant le texte du mémoire, on lit dans le procès-verbal (fol. 125) : « On a présenté un mémoire d'observations contenant les objets qui leur ont paru intéresser le plus l'honneur et le bonheur du Tiers Etat, dont la Communauté a requis l'inscription sur le registre pour en être délibéré ». Le manuscrit portait primitivement, au lieu de « On a », « MM. les Commissaires ont », mots qui ont été biffés. Ces commissaires semblent avoir été désignés dans la séance du 4 novembre 1788 (Registre des délibérations, fol. 118) : c'étaient le maire, Hardy de la Largère, le syndic, Thomas de Maurepas, Duteil Seré, de Gennes et Mesnage, chanoine, lesquels avaient été chargés de « rassembler tous les motifs qui nécessitent une formation nouvelle des représentants de la nation pour en faire part le plus tôt possible à la Communauté ». Le mémoire que nous publions ici a été rédigé en vue des instructions à donner aux députés aux Etats généraux.

de demander le retrait de l'ordonnance qui l'exclut de tout commandement distingué dans les armées du Roi et ne leur permet pas même d'y entrer comme officiers. Cette exclusion est préjudiciable aux intérêts du Roi, à la gloire et au bonheur de la nation.

2° Ne serait-il pas encore intéressant, MM., pour l'ordre du Tiers, de demander à Sa Majesté qu'il fût réintégré dans le droit de posséder des charges de magistrature dans le Parlement dont il est exclu aujourd'hui, on ne sait pourquoi ; avant l'érection du Parlement ordinaire, l'assemblée de la nation ou une émanation des trois ordres composait le Parlement appelé les Grands Jours; elle seule avait le droit de consentir la législation ; l'ordre du Tiers partageait cette autorité, et l'édit de création du Parlement ne l'en exclut point, et il en remplit alors une partie des charges; il est admis dans les autres cours de parlement du royaume. Quel motif peut donc l'exclure aujourd'hui de celui de Bretagne? Son exclusion ne peut être fondée sur son incapacité, puisque c'est lui qui donne des professeurs dans les écoles de droit, qui compose le corps des avocats qui sont les lumières du barreau, et qui remplit la plupart des offices de judicature. N'est-il pas intéressant pour le Tiers Etat d'avoir des juges de sa classe, et d'être jugé par eux dans les discussions féodales? Combien encore est-il important pour le public que ceux qui, en qualité de magistrats souverains, deviennent les juges et en quelque façon les dispositaires de la vie, de l'honneur et de la fortune de leurs concitoyens, soient versés dans l'étude et connaissance des lois, avant d'être admis dans la magistrature!

3° Combien ne serait-il pas encore intéressant pour le public de demander au Roi de rendre la justice moins dispendieuse en diminuant et réduisant les degrés de juridiction qui ruinent les particuliers, et en étendant le droit des présidiaux de juger en dernier ressort!

4° Ne vous paraîtrait-il pas avantageux, MM., pour les citoyens, que la juridiction de police fût réunie aux hôtels de ville, particulièrement dans les villes seigneuriales, suivant les intentions qu'en a déjà montrées le gouvernement? Les grands vassaux du Roi tiennent ce droit de sa concession gratuite; ils chargent leurs officiers d'exercer cette juridiction; mais les intérêts d'un seigneur à ménager et la justice due au public sont souvent difficiles à concilier. Plusieurs de ces seigneurs perçoivent des droits de pancarte sous l'autorité du Prince, dont partie est affectée aux frais de la police; mais ils gardent le bénéfice et chargent leurs officiers de la faire gratuitement. C'est une charge onéreuse pour un juge qui est à vie. Vous sentez, MM., quelles en doivent être les suites.

5° Ne conviendrait-il pas encore, MM., de solliciter de la bienfaisance et de la justice du Roi un nouveau Code dont Sa Majesté a eu la bonté de déclarer qu'elle allait s'occuper, de demander qu'il soit nommé des commissaires de l'ordre du Tiers en nombre égal à ceux de la noblesse pour réformer les articles de la Coutume, qui

tiennent aux abus des siècles de la féodalité; pour rendre la réformation des aveux moins dispendieuse, qu'ils ne contiennent que l'énumération des terres possédées sous la mouvance du seigneur, que les termes de vassal et de sujet, de foi, hommage et d'obéissance, qui ne signifient plus rien, en soient bannis, parce qu'il n'y a de sujets que du Roi seul et qu'ils ne doivent obéissance qu'à lui seul?

6° Ne croiriez-vous pas, MM., nécessaire de demander que les particuliers, sujets en Bretagne à porter leurs grains au moulin à eau du seigneur qui ne peut le servir pendant toute l'année, soient déchargés de suivre à l'avenir son moulin, ou que le seigneur soit obligé de bâtir des moulins à vent pour le service du public, et, sur son refus, que tout particulier soit autorisé à en faire bâtir, vu que dans ce canton il est peu d'années que le public ne souffre infiniment pendant les sécheresses? On y est obligé de conduire quelquefois les grains jusqu'à dix lieues pour les mettre en farine.

7° Parmi tous les abus qui ont pris naissance sous l'empire de la tyrannie féodale et qui lui doivent leur existence, en est-il un, MM., plus capable d'exciter votre réclamation que le droit de guet que perçoivent les seigneurs châtelains sur leurs vassaux et arrière-vassaux roturiers, sous prétexte de la garde et guet que ces vassaux faisaient autour ou dans leurs châteaux dans ces temps de pillages, parce qu'aussi les seigneurs étaient obligés de recevoir dans leurs châteaux les effets de leurs vassaux et de leur y donner asile? Ce service était purement militaire et en partie pour leur service propre et la sûreté commune, et on ne peut croire qu'il puisse être regardé comme une corvée utile que les seigneurs puissent convertir en argent. La perception de cinq sols qu'ils font par ménage sous prétexte de ce droit ne peut donc être considérée que comme un véritable fouage et comme une concussion sur les sujets du Roi, auquel seul il appartient de donner sauvegarde. Ce droit d'ailleurs n'arrérage point, et cependant on en exige souvent dix années, et quelque injuste, quelque onéreux que soit ce droit par lui-même, il est encore plus odieux par les frais et les vexations qui en accompagnent la perception. Il est du devoir des représentants du peuple de faire connaître de telles injustices à un Roi bienfaisant et qui n'est occupé que du désir de faire régner la justice dans tout son empire. Tout ce qui tend à l'oppression publique est contraire à ses intentions et doit intéresser la commune. On doit mettre de ce nombre l'abus que les seigneurs font des droits de pancarte. Ce sont des droits régaliens que le Roi les a autorisés à percevoir sur le public du consentement de leurs vassaux, pour l'utilité publique. C'est une transaction entre le seigneur et ses vassaux qui contient leurs obligations réciproques, pour prix des droits et redevances convenues entre les vassaux et le seigneur; celui-ci doit leur fournir pour le service public des ponts, des planches et chaussées sur les chemins, dans sa ville des halles, des étaux, des boisseaux, etc., etc. Les seigneurs ne sont que les administrateurs de ces deniers. N'est-il

pas du devoir de la commune de demander au Conseil du Roi la vérification des pancartes dont la réformation a été faite sans l'aveu, le concours et le consentement des vassaux, qui ont même été homologués au Parlement, nonobstant l'opposition de la Commune, qui malgré sa réclamation contiennent des augmentations de droits, qui en renferment quelques-uns sans objet et plusieurs susceptibles de l'arbitraire, ce qui donne lieu à des extensions et même à des perceptions positivement proscrites par les édits de Sa Majesté, telles que celle sur l'entrée et sortie des grains et farines dont le transport doit être libre dans tout le royaume? La perception de ces droits est très préjudiciable au commerce par les abus qui s'y commettent, dont le bien public demande qu'il soit fait information et vérification par des commissaires du Conseil.

8° Ne devons-nous pas, MM., espérer d'un Roi juste l'abolition du droit de franc-fief, lorsqu'on lui fera connaître combien il est onéreux au Tiers Etat? C'est le plus accablant de tous les impôts qui se lèvent sur lui. Les autres n'affectent qu'une partie de son revenu; celui-ci l'absorbe tout entier et même au-delà dans l'année qu'il est exigible. Il consiste aujourd'hui dans une année entière du revenu noble, et par addition introduite depuis quelques années des huit sols pour livre, et par le refus de faire diminution des charges naturelles de la jouissance, telles que les réparations d'entretien, et les autres impositions auxquelles les biens sont sujets, il emporte plus d'une année et demie du revenu, de sorte que le propriétaire dont le revenu consiste en bien noble doit se résoudre à mourir de faim, ou bien pour acquitter ce franc-fief est obligé de faire un emprunt, c'est-à-dire d'aliéner une partie de sa fortune pour conserver l'autre. Une charge aussi onéreuse se renouvelle tous les vingt ans, et, ce qu'il y a encore de plus affreux, ce sont les multiplications de ce droit qui se perçoivent aux mutations de possesseur, d'où il arrive que le même fond paye quelquefois ce droit deux et trois fois dans l'espace de vingt ans. Ce droit fut établi pour indemniser le souverain du service militaire que devait le noble pour les fiefs qu'il possédait. Mais l'ordre des choses est changé; l'armée est à la solde de l'Etat, et le noble ne possède plus ses fiefs à titre onéreux; il n'existe donc plus de cause et de motif pour exiger du roturier une indemnité. La distinction des biens nobles et roturiers est une chimère inventée par la barbarie féodale, car tous les biens sont originairement et essentiellement de même nature. Il est donc de l'équité et de la justice du Roi de décharger son peuple d'une imposition dont la cause n'existe plus; il suffira de le lui représenter ; sa bienfaisance nous donne lieu de tout espérer (1).

(1) Le procès-verbal ajoute : « La Communauté, attendu l'importance des objets contenus dans ce mémoire, a tardé à délibérer et remis à la première assemblée ». Le registre des délibérations n'indique nulle part que cette délibération ait eu lieu.

Cahier de la paroisse Saint-Martin de Vitré [a].

(F. DUINE, *Les généraux des paroisses bretonnes; Saint-Martin de Vitré*, dans les *Annales de Bretagne*, t. XXII [1907-1908], pp. 486-488.)

[Les habitants, assemblés le 29 mars, choisissent Jean Barbé pour leur député à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes et le chargent d'y faire observer] : que la paroisse Saint-Martin de Vitré est une des paroisses du Royaume dont la population est des plus considérables et où la misère est des plus grandes; que, néanmoins, les habitants qui y résident sont excédés par les charges qu'on leur impose, les impositions excessives de la capitation, le logement des gens de guerre, le casernement, les droits de péages et pancarte qu'on exige des habitants, sans réparer les ponts et chaussées qui se trouvent dans les routes des campagnes à Vitré, non plus que les pavés ; que, quoique dans la répartition des impositions publiques les habitants de chaque paroisse sont plus dans le cas de connaître les facultés de leurs voisins et paroissiens et d'apprécier le taux de leur imposition, néanmoins la communauté de ville de Vitré, composée des habitants de la paroisse de Notre-Dame, n'a jusqu'à présent pas songé à appeler, lors de la répartition des impositions pour ladite ville, aucuns des habitants qui composent le général de cette paroisse, pour quoi les délibérants susnommés ont encore chargé leur député de demander que deux des membres dudit général et habitants de la paroisse de Saint-Martin soient admis et appelés lors de la confection des rôles et impositions de la ville, même aux délibérations de ladite ville; et ont au surplus les délibérants déclaré se référer aux plaintes et doléances des municipalités de toutes les villes et campagnes de la province, et chargé son député de faire tout ce qu'il jugera nécessaire et convenable pour l'intérêt dudit général et habitants de cette paroisse; et ont les délibérants dit aller signer.

(a) M. l'abbé DUINE a publié ce texte d'après le registre des délibérations du général de la paroisse; nous n'avons pu nous procurer ce registre, ni savoir s'il en a été conservé des deux autres paroisses de la même ville. Un érudit, très au courant de l'histoire de Vitré, M. FRAIN DE LA GAULAYRIE, a bien voulu nous assurer qu'il n'existait pas, à sa connaissance, pour les deux paroisses de la ville, d'autres textes que ceux que nous publions ici.

Délibération de Notre-Dame de Vitré, *du 26 novembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Affaires de Bretagne, liasse E; — publ. par Paris-Jallobert, *Journal historique de Vitré*, pp. 404-405.)

[Le général de la paroisse, auquel se sont joints « les principaux habitants et propriétaires de la ville et faubourgs de Vitré », après avoir pris connaissance des délibérations des paroisses de Toussaints et de Saint-Germain de Rennes, des 17 et 19 novembre 1788, et des arrêtés de la municipalité de Vitré des 4 et 25 novembre,] en adhérant aux délibérations desdites paroisses et arrêtés de la municipalité de cette ville, a arrêté qu'elle sera invitée de prendre en considération et ajouter à ses charges l'imposition excessive de la capitation, casernement et autres droits y joints, résultante de l'éclipsement de plus de quatre cent mille livres de rente, qui, depuis la répartition générale, a passé de l'ordre du Tiers dans celui de la noblesse par les mariages des héritières de l'ordre du Tiers avec MM. de la noblesse, ainsi que le passage presque journalier des troupes en cette ville, qui le plus souvent oblige l'habitant de se découcher; de prendre également en considération la position limitrophe de cette ville des provinces du Maine et de l'Anjou, qui porte les pauvres de ces provinces à s'y retirer; enfin la suppression presque générale du peu de commerce qui s'y faisait, surtout dans la partie des cuirs, toiles et flanelles, à raison des entraves que le fisc y a mis; a arrêté d'ailleurs que la municipalité de cette ville sera invitée à demander à être autorisée à augmenter le nombre de ses députés aux Etats de la province en proportion des autres villes, et dès ce moment de nommer deux agrégés de l'ordre requis par lesdites deux délibérations pour accompagner le député de la municipalité de cette ville aux Etats de la province...

Délibération des paroisses de campagne de Notre-Dame et de Saint-Martin de Vitré, *sans date (postérieure au 26 novembre 1788).*

(Arch. commun. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, liasse E.)

[Le général a décidé d'adhérer au mémoire de la municipalité de Vitré, du 25 novembre 1788, et d'adresser à cette municipalité une requête qui lui sera présentée par Mellet du Louvre. — Cette requête insiste sur les abus auxquels donnent lieu la corvée, les fouages, la milice (1). En ce qui concerne l'impôt sur les cuirs, elle déclare :]

(1) Cette requête a été présentée par le maire de Vitré à la communauté de cette ville, dans la séance du 9 décembre 1788 (Reg. des délibérations de Vitré, 1782-1789, fol. 123 v°).

Quel tort ne fait pas encore à l'agriculture l'imposition établie sur les cuirs? N'est-ce pas le laboureur qui la supporte seul, puisqu'il vendrait ses peaux en vert beaucoup plus cher et que le fabricant est obligé, pour y faire un bénéfice honnête, de n'y pas mettre un prix aussi considérable qu'il pourrait faire sans cette malheureuse imposition? Mais est-il rien de plus cruel pour le laboureur que de payer à la régie les droits des peaux qu'il donne à préparer pour son usage et celui de sa famille? Que de raisons ne fournirait pas ce seul article! Combien d'entraves sur les flanelles, les toiles, les chanvres et lins, toutes productions du laboureur! La majeure partie des effets qui entrent dans le commerce ne sont-ils pas une émanation de l'agriculture? C'est donc par conséquent l'agriculture qui est frappée dans toutes ses parties...

PAROISSES RURALES

SAINT-MARTIN DE RENNES (CAMPAGNE)

Population. — Environ 80 feux (procès-verbal).

Capitation. — Rôle de 1786 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4060); 59 articles; 8 ménages pauvres. Total : 426 l. 1 s. 9 d., dont 292 l. 9 s. 3 d. pour le principal. — Total en 1789, 405 l. 6 s. 3 d., dont 292 l. 9 s. 3 d. pour le principal.

Vingtièmes. — En 1788, 1.460 l. 17 s.

Fouages. — 7 feux 1/2. Fouages ordinaires : 78 l. 16 s.; fouages extraordinaires : 156 l. 4 s. 7 d.; taillon : 23 l. 13 s. 8 d.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 30 mars[1], au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de François-Xavier-Julien-Marie Pontallié, bachelier en droit, procureur fiscal de la juridiction de la Tourniolle, « substituant M. le procureur fiscal de la Lande de Coetlogon, vu son absence et celle de M. le sénéchal ». — *Comparants :* Gilles Le Feuvre, trésorier en charge de la paroisse de Saint-Martin (campagne) (4; 1 servante, 1,5); François Simon (7; 1 valet, 1); Julien Brisard (12; 1 valet, 1,5); Michel Gérard;

(1) Le général de la paroisse de Saint-Martin, dans son assemblée du 29 mars, proteste « contre la prétention des officiers municipaux de la ville de Rennes de présider l'assemblée des propriétaires, fermiers et habitants de la campagne de cette paroisse qui ne sont point imposés au rôle des impositions de la ville, en ce que cette prétention est contraire au règlement général et au droit des habitants de la campagne de se nommer des députés autres que ceux des villes et de leur donner des charges ». Le général déclare aussi que « les habitants de la campagne tiennent de la bonté du Roi non seulement le droit d'élire des députés, mais encore de leur donner un cahier de charges, droit reconnu aux habitants de la campagne de cette paroisse par l'ordonnance de M. le sénéchal, et la notification en est faite aux trésoriers en charge, avec sommation de les assembler pour rédiger leur cahier de doléances, droit que MM. les officiers municipaux veulent enlever aux habitants de la campagne de cette paroisse, en ne leur donnant que celui de nommer des députés qui s'assembleront avec les députés de la ville pour rédiger un cahier commun » (Reg. des délibérations de Saint-Martin de Rennes, 1789-1790, fol. 2, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série G).

Mathurin Barbé (4); Joseph Le Feuvre (8,10; 1 valet, 1,5); Jean-Baptiste Noblet (15; 1 valet, 1; 1 servante, 1,5); Jean Lambart (10,10); Pierre Deschamps, député (2); Pierre Gallet (1,5); Jean Lemeu (4; 1 compagnon, 1,5; 1 servante, 1); Gilles Lehague (4); Jean Hégron; Luc Jumel (1,10); Jean Guihard (3); Yves Loisel; Pierre Gautier; Pierre Rollé; Joseph Huchet (1,5); Joseph Berthelot; Michel Bazin (3; 1 servante, 1); Georges Guedé (1,2); François Lépinay (8; 1 valet de harnois, 1,10; 1 servante, 1,5). — *Députés:* Jean Canon, propriétaire; Michel Gérard, propriétaire à Tuel, en Montgermont [1].

Cahier des charges [a] que les habitants et paroissiens de la paroisse de Saint-Martin de Rennes, campagne [b], estiment devoir être donnés aux députés de l'ordre du Tiers qui seront nommés pour représenter la sénéchaussée de Rennes aux Etats généraux du Royaume.

Avant d'entendre le rapport de l'état des finances et de délibérer sur l'impôt, les députés demanderont que, par une loi qui sera intitulée *déclaration des droits de la Nation française*, il soit établi :

1° — Liberté individuelle de tous les sujets du Roi, pour l'abolition de toutes les lettres closes ou de cachet, d'exil, mandats et autres espèces d'ordres arbitraires, de quelque nature que ce puisse être, et que nul ne puisse être emprisonné pour plus de vingt-quatre heures qu'aux fins de jugement rendu par juges compétents.

2° — Qu'il soit reconnu que la Nation seule a le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition, la durée,

(*a*) En marge et au haut de la page, on lit : « Paroisse de *Saint-Martin de Rennes-campagne*, évêché de *Rennes*, sénéchaussée de Rennes ». Les mots que nous imprimons en italique ont été ajoutés après coup d'une autre écriture. Ces dispositions matérielles (voy. aussi note *b*) indiquent peut-être qu'on est en présence d'un modèle.

(*b*) Les mots « de la paroisse de Saint-Martin de Rennes » ont été écrits d'une autre main et d'une autre encre dans un blanc disposé à cet effet.

(1) Ce personnage fut élu député de la sénéchaussée aux Etats généraux, où il devint célèbre sous le nom de « père Gérard ». Voy. la notice que lui a consacrée René KERVILER, *Recherches et notices sur les députés de la Bretagne aux Etats généraux*, pp. 340-347.

d'ouvrir des emprunts, et que toute autre manière d'imposer ou d'emprunter est attentatoire aux droits de la Nation, nulle et de nul effet.

3° — Retour périodique des Etats généraux fixé à quatre ans au plus tard le premier mai; que, par l'effet seul de la loi qui établira cette assemblée périodique, les habitants des paroisses s'assemblent le premier février de l'année où la Nation devra s'assembler pour former les cahiers de leurs charges, plaintes et doléances ; qu'ils s'assemblent de nouveau le quinze du même mois pour élire leurs députés pour les représenter à l'assemblée du bailliage ou de la sénéchaussée, qui se tiendra le premier mars de la même année, à l'effet de former le cahier général des charges et élire le quinze dudit mois les députés dudit bailliage et sénéchaussée pour le représenter aux Etats généraux.

4° — Dans le cas où la convocation des Etats généraux n'aurait pas lieu, ou que l'indication du lieu où ils devront se tenir ne serait pas faite après le terme de quatre années, la levée des impôts cessera de plein droit aussitôt après le terme déterminé et fixé par les précédents Etats généraux, et seront les cours souveraines et tous juges royaux autorisés à poursuivre, déclarer et punir comme concussionnaires tous ceux qui voudraient en continuer la perception.

5° — Aucune loi générale, ni aucune loi bursale ne pourra être établie que dans l'assemblée des Etats généraux par le concours de l'autorité royale et du consentement de la Nation, lequel sera exprimé dans le préambule des dites lois en ces termes : *de l'avis et consentement des Etats de notre royaume.* Les dites lois seront adressées aux cours souveraines pour y être registrées purement et simplement et sans modification quelconque, aussitôt leur présentation, et seront les dites cours et tous juges royaux tenus de s'y conformer dans leurs jugements; continueront les dites cours de veiller à l'exécution des dites lois et ordonnances du Royaume ainsi que des droits nationaux; d'en rappeler les principes par des remontrances au Roi et des dénonciations à la Nation, toutes fois qu'elles jugeront que ces droits sont attaqués.

6° — Le pouvoir exécutif réside dans la personne seule du Roi; à lui seul appartient le droit de faire grâce, et les cours et tous juges ne rendent la justice qu'à sa décharge.

7° — Comme dans l'intervalle d'une tenue à l'autre les circonstances peuvent nécessiter des lois de police, les dites lois seront adressées aux cours pour y être vérifiées et enregistrées librement, et non par transcriptions faites par des commissaires à main armée ou autrement, et seront les dites lois exécutées par provision jusqu'au dernier jour du mois de décembre de l'année où les Etats généraux devront s'assembler, si elles sont relatives à l'universalité du Royaume. Si elles ne sont que locales et relatives à une province ou à un ressort particulier, l'enregistrement n'en sera fait qu'à la charge qu'elles seront consenties par les Etats des provinces ou de la province; à l'effet de quoi elles ne s'exécuteront par provision que jusqu'au dernier jour du mois de décembre de l'année pendant laquelle les dits Etats provinciaux devront s'assembler.

8° — L'assemblée des Etats généraux étant celle de la Nation, les suffrages se compteront par tête et non par ordre.

9° — Des Etats provinciaux seront établis ou rétablis dans toutes les provinces du Royaume, lesquels seront organisés sur le modèle des Etats généraux. Les dits Etats provinciaux s'assembleront tous les ans à jour fixe; la durée de l'assemblée ne pourra excéder quarante jours, et, dans l'intervalle, il sera établi une commission intermédiaire pour veiller à la répartition et à la levée des impôts ainsi qu'aux droits et intérêts de la province; dans chaque diocèse, il sera établi des bureaux particuliers, lesquels ressortiront au bureau général de la commission établi dans la ville capitale de la province.

10° — Les ministres seront déclarés responsables de toutes deprédations dans les finances de leurs départements, ainsi que de toutes atteintes par eux portées aux droits de la Nation et des individus.

11° — La liberté de la presse sera établie en loi, prenant néanmoins les précautions nécessaires pour le maintien du bon ordre dans tout état policé.

12° — Les habitants des villes et paroisses du Royaume choisiront librement leurs officiers municipaux et syndics sans qu'ils puissent être élus parmi les célibataires ; les villes disposeront également en toute liberté de leurs revenus, à charge de rendre annuellement par la voie de l'impression un compte public de la recette et de la dépense.

13° — Toute propriété quelconque et de quelque nature qu'elle soit sera déclarée assujettie à l'impôt, à l'exception du fonds des églises et cimetières, palais des Rois et de justice, hôpitaux, maisons de charité et maisons communes des villes ; si cependant quelques portions des palais de justice, hôtels de ville, hôpitaux et cimetières étaient affermés, ils supporteront l'impôt en proportion du prix des baux, toute distinction de biens sacrés ou profanes, nobles ou roturiers étant, relativement à l'impôt, éteinte, supprimée et abolie à jamais; à l'effet de quoi tous les contribuables seront imposés aux mêmes rôles [a].

14° — Il ne sera établi aucune commission soit au civil, soit au criminel, et toutes celles existantes seront supprimées ; dans tous les cas, il y aura deux degrés de juridiction en matière criminelle et il ne sera fait aucune évocation d'un tribunal à l'autre qu'à raison de parenté, nul Français ne devant être distrait de sa juridiction naturelle ; en conséquence tous *commitimus* et tribunaux d'attribution seront supprimés, fors les consulats [b].

15° — Toutes les juridictions seigneuriales seront supprimées, le droit de rendre justice appartenant au Roi seul; en tout cas [c], il n'y aura jamais que deux degrés de juridiction et on établira des juges de paix pour les affaires modiques.

16° — Le travail des chemins publics par la corvée sera supprimé, et il y sera suppléé par un impôt sur toutes les propriétés foncières de chaque paroisse, le montant duquel sera sous la garde des dites paroisses pour être employé à la confection, réparation et entretien des dits chemins, sans

(a) Cette dernière phrase, depuis « à l'effet... » est d'une autre main.
(b) Ces trois mots ajoutés d'une autre main.
(c) La fin, depuis « en tout cas », est d'une autre main.

pouvoir être employé à aucune autre destination, dans quelque cas et pour quelque cause que ce soit, et la levée sera toujours proportionnée aux travaux à faire à la charge de la paroisse [1].

17° — Les exclusions prononcées contre l'ordre du Tiers seront révoquées pour toutes les places dans la magistrature, le militaire et autres.

18° — Tout délit et toute faute seront déclarés personnels, à l'effet que la honte du supplice retombe sur le supplicié seul; et il n'y aura à l'avenir aucune distinction de peines ou de supplices entre quelques personnes que ce soit et pour quelque cas que ce soit.

19° — Il n'y aura à l'avenir en matière d'impôts et subsides aucuns privilèges personnels de quelque nature que ce puisse être et en faveur de quelque individu que ce soit, et les dits impôts ou subsides seront également supportés par les trois ordres en proportion des propriétés soit mobilières, soit immobilières de chaque contribuable.

20° — Nul ecclésiastique noble, anobli ou occupant des états dépendants ne pourra être élu pour député du Tiers aux Etats généraux et provinciaux.

Sommes d'avis d'enjoindre aux députés de faire statuer sur tous ces objets préalablement à toute autre délibération, avant d'entendre le rapport de l'état des finances et de voter sur l'octroi des subsides ou impôts, déclarant que, si les dits députés, sans avoir égard aux clauses expresses de leur mandats, concouraient à l'octroi des subsides, ils seront désavoués formellement, regardés dès à présent comme déchus de leurs pouvoirs, incapables de lier le Tiers Etat de la Sénéchaussée de Rennes et à jamais indignes de sa confiance.

Ces articles fondamentaux et préliminaires obtenus, les députés seront autorisés à délibérer sur les subsides aux conditions suivantes :

1° — Qu'il sera servi à la Nation assemblée un état exact et détaillé de la situation des finances.

(1) Sur l'organisation de la corvée, sur les charges qu'elle impose aux habitants de la campagne, voy. LETACONNOUX, *Le régime de la corvée en Bretagne au XVIIIe siècle*, 1905

2° — Qu'on lui donnera une connaissance approfondie du montant du déficit et de ses véritables causes.

3° — Que l'état général des pensions sera représenté avec les motifs qui les ont fait accorder.

4° — Les appointements attachés aux grands gouvernements et autres emplois importants seront supprimés ; l'honneur et l'argent présentent deux idées absolument incohérentes.

5° — Seront pareillement supprimés tous les états-majors et gouvernements de villes et places, autres que celles frontières ou fortifiées, les gouvernements des maisons royales, en tout cas les appointements qui y sont attachés, les capitaineries royales et autres qui, ne tenant pas à la splendeur du trône, grèvent les finances de l'Etat et nuisent à l'agriculture [1].

6° — Les domaines de la couronne actuellement non aliénés seront par une loi expresse et sous la garantie de la Nation déclarés aliénables, sans que la justice puisse l'être en aucun cas.

7° — A l'égard de ceux actuellement et anciennement aliénés, il sera procédé à leur estimation et évaluation, la réunion en sera ordonnée, si mieux n'aiment les engagistes, pour acquérir la propriété incommutable d'iceux, payer le prix de la valeur actuelle, sur lequel leur sera fait déduction des sommes payées à l'époque de l'engagement, parce que la justice en sera distraite.

8° — Tous les échanges des domaines de la couronne faits depuis les 30 ans derniers seront examinés.

9° — Tous les marchés faits avec les divers fournisseurs dans toutes les parties de l'administration seront pareillement examinés et vérifiés.

(1) L'état des gouvernements généraux et des états-majors des places du royaume avait été fixé par l'ordonnance royale du 18 mars 1776 (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XXIII, pp. 436 et sqq.). Pour la Bretagne, il y avait un gouverneur général, dont le traitement était de 60.000 l., et des gouverneurs à Rennes, Brest, Nantes, Vannes, Saint-Malo, Belle-Ile, Port-Louis, Lorient, Quimper et au Château-du-Taureau (Morlaix); le traitement du gouverneur de Rennes était de 8.000 l.; celui du gouverneur de Saint-Malo et de son état-major s'élevait à 16.400 l.

10° — La pluralité des bénéfices sur la même tête sera proscrite à jamais, si ce n'est que les dits bénéfices n'excèdent pas mille ou douze cents livres de revenu net.

11° — Le revenu de toute abbaye et prieuré en commende sera fixé à mille ou douze cents livres seulement sans pouvoir être augmenté que du consentement des Etats généraux ; le surplus du revenu, après déduction des charges, fondations, impôt, sera versé dans une caisse dont la destination sera le remboursement des dettes du clergé.

12° — La publication des états de recettes et dépenses sera faite annuellement et on y joindra la liste des pensions avec l'énonciation des motifs qui les auront fait accorder.

13° — Il ne sera accordé de pensions qu'à ceux qui, ayant honorablement servi l'Etat et mérité des distinctions honorifiques, n'auraient pas dans leur fortune de quoi subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille ; en conséquence, dans l'accord de la pension, le grade de la personne, sa qualité de père de famille ou de célibataire, le nombre des enfants entreront en considération pour la fixation de la quotité de la dite pension, de manière que celle qui sera accordée à un célibataire sans fortune ne puisse jamais excéder mille ou douze cents livres.

14° — La fixation des dépenses de chaque département sera motivée.

15° — A chaque tenue des Etats généraux, les comptes d'une tenue à l'autre seront rendus publics par la voie de l'impression avec les pièces justificatives d'icelui.

16° — Il ne sera accordé ni renouvelé aucun privilège exclusif en matière de commerce de terre et de mer, d'arts, métiers ou industrie.

17° — Les bureaux des douanes seront portés aux frontières du Royaume, et tous bureaux de traite, péages intérieurs, domaniaux ou particuliers supprimés.

18° — Pour parvenir à la libération des dettes de l'Etat, il sera établi une caisse d'amortissement, laquelle sera partagée

entre les trésoriers des Etats de chaque province du royaume, dans laquelle il sera versé annuellement la somme qui sera déterminée par les Etats généraux et ne pourra, sous aucun prétexte que ce soit, être détournée ni employée à autre destination.

19° — Il sera annuellement fait fonds de la totalité des rentes perpétuelles et viagères et des pensions ; mais, attendu que les rentiers et pensionnaires régnicoles doivent contribuer aux besoins de l'Etat ainsi que leurs autres concitoyens, la quotité de l'impôt que la Nation jugera qu'ils doivent supporter en raison de leurs rentes ou pensions sera retenue et versée dans la caisse d'amortissement pour augmenter d'autant les remboursements annuels ; les dites rentes perpétuelles, viagères et pensions seront payées aux rentiers et pensionnaires par les trésoriers des Etats des provinces de leur domicile.

20° — La dette et les charges annuelles de l'Etat étant bien connues, tous impôts distincts ou particuliers à quelque classe ou ordre que ce soit seront supprimés, pour leur être substitués des subsides également supportés par les trois ordres en proportion des propriétés soit mobilières soit immobilières.

Ces divers objets connus et réglés, l'assemblée pense qu'on doit charger les députés de consentir à l'octroi des seuls subsides absolument nécessaires aux besoins réels et indispensables de l'Etat, et qu'on leur laisse le soin de choisir les dits subsides qu'ils estimeront en leur honneur et conscience être les moins onéreux, d'une perception simple et facile, parce que néanmoins ils ne pourront jamais consentir l'impôt de la gabelle, soit en nature soit autrement, en cette province (1), et que la levée et perception des impôts qui seront octroyés seront limitées au terme de la convocation de l'assemblée nationale, c'est-à-dire pour les années 1790, 1791, 1792 et 1793 seulement.

(1) La Bretagne n'était pas soumise à la gabelle. A diverses reprises, les habitants de la province ont craint d'y être assujettis, notamment à l'époque de la révolte du papier timbré : cf. Jean LEMOINE, *La révolte dite du papier timbré ou des bonnets rouges en Bretagne en 1675*, Paris et Rennes, 1898, pp. 38 et *passim*.

L'ordre des finances de l'Etat établi, il reste un grand nombre d'abus à réformer dans toutes les parties d'administrations civile, ecclésiastique, militaire, politique, économique; l'assemblée des paroissiens de la paroisse de Saint-Martin de Rennes-campagne [a] estime que, dans une première assemblée nationale, il n'est pas possible de parvenir à les réformer tous, mais elle pense aussi qu'on peut préparer cette réformation ; à l'effet de quoi :

La dite assemblée est d'avis de charger les Députés de demander que les Etats généraux du royaume soient extraordinairement convoqués pour le 1er mai 1791, à l'effet de ne s'occuper dans la dite assemblée que de la réformation des abus, et, pour mettre la dite assemblée extraordinaire à lieu de statuer avec une parfaite connaissance de cause sur la réformation des dits abus, les autorise à supplier Sa Majesté d'établir à Paris dans l'intervalle, de l'avis et consentement des Etats généraux de son Royaume, divers comités généraux de magistrature, guerre, marine, finances, agriculture, commerce, arts, lesquels correspondront avec des commissions du même genre, qui seront établies dans les villes capitales de chaque province, et seront les dits comités et commissions composés des hommes les plus intègres, les plus éclairés, désignés par la voix publique qui se trompe rarement sur cette matière; sera Sa Majesté également suppliée d'ordonner qu'un bureau particulier sera établi pour le même objet dans chaque ville épiscopale du Royaume, lequel rassemblera les divers mémoires que les villes, bourgs, paroisses, corps, communautés, corporations et particuliers pourront lui adresser, tendant à découvrir ou réformer les abus dans toutes les parties d'administration, lequel bureau diocésain correspondra avec le bureau général de la province, et celui-ci classera dans des mémoires particuliers chaque objet d'administration civile, ecclésiastique, militaire, politique, économique, dont il adressera des doubles aux comités généraux établis dans la capitale du Royaume.

(a) Les mots « de la paroisse de Saint-Martin de Rennes-campagne » sont d'une autre main et écrits dans un blanc laissé à cet effet.

Les députés seront également chargés de supplier très humblement Sa Majesté, en attendant la réunion des lumières de ses fidèles sujets, de pourvoir par provision à la réforme de l'administration de la Justice civile et criminelle, et de vouloir bien considérer que la multiplicité des formes, en matière civile, occasionne des longueurs aussi oppressives à son peuple que la quantité d'impôts dont la distribution de la Justice est chargée; que les hommes puissants abusent de cette multiplicité de formes pour perpétuer les procès et qu'au grand scandale de la Justice des procès existent dans son Royaume, dont le premier acte de procédure remonte à plus d'un siècle.

Que l'administration actuelle de la Justice criminelle est contraire aux mœurs de la Nation, aux droits naturels de l'homme et à l'équité; que, dès le premier moment de l'instruction, on traite l'accusé comme s'il était convaincu : qu'abandonné à lui-même, sans connaissance de la procédure, sans conseil, n'étant admis à ses faits justificatifs, quelque péremptoires qu'ils soient, qu'après qu'on a épuisé contre lui tous les moyens de rendre sa preuve inutile ; que l'exacte observation des formes actuelles n'a pu empêcher les tribunaux de commettre des erreurs irréparables et en a peut-être occasionné.

Fait et arrêté en l'assemblée des paroissiens de la paroisse de Saint-Martin de Rennes campagne [a].

Un double du présent a été déposé aux archives après avoir été signé et chiffré par *M. Pontallié, substitut du procureur fiscal, le trentième jour du mois de mars 1789* [b].

[15 signatures, plus celle du président Pontallié].

(a) Même observation que ci-dessus (page 14, note *a*).

(b) Les mots imprimés en italique ont été ajoutés d'une autre main. On a biffé le mot « avril », qui avait été écrit d'abord de la même main que le reste du cahier. — Ces différentes données sembleraient indiquer que le texte du cahier a été rédigé à l'avance, peut-être pour servir de modèle à différentes paroisses. — La mention, à l'art. 3, du mot *bailliage*, non employé en Bretagne pour désigner la circonscription judiciaire, et peut-être aussi la demande, à l'art. 10, de la création d'Etats provinciaux et de commissions intermédiaires donneraient même à croire que ce modèle, au moins dans sa première partie, n'a pas été rédigé en Bretagne.

DÉLIBÉRATION *du 23 novembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, D2.)

[Le général, après avoir entendu le discours d'un de ses membres et pris connaissance de la délibération du général de Toussaints, du 17 novembre,] a arrêté de faire parvenir partout où besoin sera les réclamations suivantes :

1° Qu'il soit accordé à l'habitant de la campagne le droit d'avoir, tant aux Etats généraux qu'aux Etats de cette province, un représentant pour y défendre ses droits et y porter ses plaintes.

2° Qu'il soit admis auxdits Etats un certain nombre de recteurs de villes et de campagnes par chaque diocèse, étant ceux qui sont le plus à portée de connaître les besoins de leurs paroisses.

3° Que la corvée en nature soit supprimée et remplacée par une contribution générale sur les trois ordres.

4° Qu'il soit fait entre la noblesse et le Tiers Etat une répartition générale et proportionnelle de la capitation, fouages et autres impositions de cette nature.

5° Qu'il soit pourvu à la sûreté de la ville de Rennes par l'établissement d'une garde qui sera payée par tous les habitants des trois ordres, même par les communautés religieuses...

[14 signatures.]

DÉLIBÉRATION *du 18 janvier 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, D2.)

Les députés du général ont présenté à « l'assemblée du général de la commune de la paroisse de Saint-Martin » un imprimé « intitulé Résultat des délibérations tenues en l'hôtel de ville de Rennes des 22-27 décembre », un autre imprimé « intitulé Déclaration et souscrit de plusieurs membres dans l'ordre du Tiers », un autre intitulé « Procuration donnée par l'assemblée des communes et corporations à plusieurs députés », et aussi un arrêt de la Cour du 8 janvier. — L'assemblée a déclaré adhérer aux délibérations du Tiers de Rennes des 22-27 décembre, a de nouveau désigné comme députés aux assemblées des dix paroisses et aux assemblées des communes de la province MM. Bourgouin, Le Riche et Dubreil Le Breton, et les a chargés de demander :

« 1° Qu'il soit voté aux Etats, sur toute matière quelconque et dans tous les cas, par tête et non par ordre;

» 2° Qu'une place de procureur général syndic soit, dès la présente tenue, remplie par un membre du Tiers et qu'elle soit dorénavant affectée à cet ordre;

» 3° Que des deux places de substitut, l'une soit affectée à l'ordre de la noblesse, et l'autre a celui du Tiers... ».

[Sur le registre, 41 signatures, dont celles de Canon et de Michel Gérard.]

SAINT-LAURENT DE RENNES

POPULATION. — En 1790, environ 660 h. (déclaration du Recteur, 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

CAPITATION. — Rôle de 1786 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4060); 111 articles; environ 20 pauvres; total : 506 l. 5 s. 1 d., dont 347 l. 1 s. pour le principal. — Total en 1789, 481 l. 10 s. 10 d., dont 347 l. 1 s. pour le principal.

VINGTIÈMES. — 1.834 l. 16 s.

FOUAGES. — 5 feux 1/4. Fouages ordinaires : 58 l. 16 s. 3 d.; fouages extraordinaires : 126 l. 10 s. 8 d.; taillon : 17 l. 14 s. 7 d.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 30 mars, dans l'Eglise « vu le peu d'espace de la sacristie, lieu ordinaire des délibérations du général », sous la *présidence* de Pierre Ménier, procureur fiscal de la paroisse, en l'absence du sénéchal. — *Comparants :* noble maître Feudé, avocat; Mathurin Frayard (2,15); Mathurin Morel (2); Jean Hérault (3; 1 servante, 0,10); François Cogrâne (7,10; 1 valet de harnois, 1,10; 1 valet, 1,5; 1 servante, 1); Louis Pérudel (7; 1 servante, 1); Jacques Létournel (7,10; 2 valets, 2,10); Jacques Bidault (3,10; 1 valet, 1; 1 servante, 0,15); André Mousselet (4); Paul Jolive (8; 1 valet de harnois, 1,10; 1 autre valet, 1,5); Thomas Binard (3,10; 1 servante, 1); Mathurin Fauvel (3); Jean Gérard, charron (1,10); Pierre Maigner (8); Jean Girot[1], aux Hautes Gayeulles (11; 1 valet de harnois, 1,10; 2 autres valets, 2,10; 1 servante, 1; 1 petite servante, 0,10); Jean Routefort; Pierre Bougeard; Claude Bouvet (1); Michel Monnier (2; 1 petite servante, 0,15); Charles Coglin; Charles Godier (2); François Loisel (2,10); Pierre Declaye (0,10); Olivier Guérin (1,10); François Pierre, maréchal (3,5); François Saiget (1,5); Pierre Cadieu; Jean Rixute; Jan Briantais; Pierre Bouche (avec Françoise Bouche, 4); François Texier[2]; Pierre Huchet (2; 1 valet, 0,15); Joseph Busnel (1); Guy Lautelier (1,5); Jean Bâtard (1); Jean Babin (9,10; 1 valet, 1,10); Jean Poetevin (0,10); Jacques Ridard; Jean Guérin (1); Olivier Boulande; Jean Guérin; François Mancel (0,15); Julien Morel, de Montabizé (2); Jean Travert (6; 1 servante, 1); Julien Rouault (5,10; 1 valet, 1,5); Pierre Lemoine; André Guérin (1,5); Pierre Bouche (6; 1 valet de harnois, 1,10; 2 autres valets, 2; 1 servante, 0,15); Pierre Boulande; François Fortin; Pierre Saulnyer; Jean Bertru (8; 1 valet, 1,5; 1 servante, 1); J. Chastel; Pierre Baudonnier; Aubin Ferron (1); Pierre

(1) Voy. la note 1 de la page 118.
(2) Voy. la note 2 de la page 118.

Lenen (1); Jean Girot [3] (7,10; 1 servante, 1); Pierre Miroudel (0,10); Gilles Soret (2); Gilles Legault; René Babin (2; 1 servante, 0,15); Jacques Hervé; Mathurin Dy (0,10); Gabriel Mousselet; Joseph Guédon; Eléonard Texier (capité avec son frère [2], 6; 1 valet de harnois, 1,10; 1 autre valet, 1; 2 servantes, 2); Jean Lejeune. — *Députés :* noble maître Jean-François-Marie Feudé de la Bouëxière, avocat; le sieur Louis Pérudel.

Plaintes et doléances que font au Roi les habitants du Tiers Etat, nés Français, de la paroisse de Saint-Laurent-des-Vignes, près Rennes, en exécution des Règlements de Sa Majesté et de l'ordonnance de M. le Sénéchal de Rennes, des 24 janvier, 16 et 24 mars dernier, notifiés le 29 aux Trésoriers en charge de la paroisse [a].

DOLÉANCES :

ARTICLE PREMIER. — Sire, *nous nous plaignons d'être seuls assujettis à la corvée des grandes routes*, fléau plus terrible qu'aucune imposition, *qui a dépeuplé nos campagnes de gens riches*, et nous enlève à nos travaux dans un jour quelquefois le seul favorable que la saison nous offre pour ensemencer nos terres et en moissonner les produits.

ART. 2. — *Du sort de la milice*, qui donne lieu à une foule d'injustices, par les exemptions accordées à l'opulent, au protégé, et qui ne tombe communément que sur ceux de nos enfants qui sont les seules ressources d'un père et d'une mère accablés sous le poids du travail ou des infirmités [3].

ART. 3. — *Des corvées et des servitudes féodales*, qu'un Parlement noble a étendues à l'infini dans notre province, qui

(a) Les parties en italique sont tirées des *Charges d'un bon citoyen de campagne*. Voy. le texte de ces *Charges* dans notre Introduction, p. LXXVII.

(1) Sur les rôles de la capitation, on trouve un troisième Girot, des Bas-Champs-Renault, capité 1 livre; peut-être est-ce celui qui a comparu et non l'un des deux autres. Voy. p. 117, notes 1 et 2.

(2) Qui est peut-être le François Texier nommé plus haut et non spécifié dans le rôle de capitation.

(3) Au tirage de 1784, il s'est présenté, pour la paroisse de Saint-Laurent, 67 hommes; 35 ont été « renvoyés par exemption, infirmités ou défaut de taille »; 1 a été pris (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

très souvent *donnent lieu à la vexation des officiers des seigneurs;* des rentes et prestations en grains, qui ne nous laissent quelquefois pas de quoi ensemencer nos terres, ou qui, arriérées par l'effet d'une disette, sont souvent exigées au taux du plus fort appréci de l'année [1].

Art. 4. — *De l'établissement des fuies et garennes*, dont le gibier dévore nos récoltes à peine confiées à la terre et parvenues à leur maturité [2].

Art. 5. — *De l'inégale répartition des impôts*, dont nous supportons presque tout le poids, *de l'injustice des impôts particuliers à notre ordre, qui paye seul les fouages extraordinaires, le casernement, les milices, les francs-fiefs, les droits sur les eaux-de-vie, liqueurs, etc.*

Art. 6. — De l'asservissement aux moulins particuliers de nos seigneurs de fiefs, dont l'inconvénient est de nous exposer aux rapines continuelles de ces hommes qu'on nomme meuniers, sans pouvoir nous plaindre, ni nous préserver de leurs vexations, à moins d'essuyer des procès longs et dispendieux, dans la juridiction même du seigneur, dont les juges favorisent communément tout ce qui peut lui appartenir ; de ce droit de mouture, souvent arbitraire, qu'une bonne partie de ces meuniers ont été autorisés à nous faire payer par des arrêts émanés de leurs propriétaires mêmes, pour avoir la faculté de nous servir de meules à bras qui nous sont du plus grand secours dans le temps d'une disette d'eau.

Art. 7. — § 7 des *Charges d'un bon citoyen de campagne*, avec l'addition, à la fin, de : « d'une manière à n'en pouvoir plus supporter le fardeau ».

(1) Sur les pratiques abusives auxquelles donne lieu la perception des rentes en grains, cf. Henri Sée, *op. cit.*, pp. 193 et sqq.

(2) *Fuie*, d'après le dictionnaire de Trévoux, désigne une « petite volière qu'on ferme avec un volet, où l'on nourrit des pigeons domestiques en petite quantité; ceux qui n'ont pas de droit de colombier à pied peuvent avoir des fuies ». Le dictionnaire ajoute : « fuie se dit aussi d'un colombier qui n'a pas de couverture ». Il semble que, dans nos cahiers, fuie soit tout simplement synonyme de colombier. Les cahiers se plaignent souvent du droit de colombier, qui n'appartenait qu'aux propriétaires nobles; primitivement, il était réservé aux châtelains ou aux gentilshommes possédant autour de leur maison 300 journaux de terre; en réalité, au XVIIIe siècle, la plupart des nobles ont leur colombier. Cf. H. Sée, *op. cit.*, p. 156. — Le *droit de garenne* est aussi réservé aux propriétaires nobles. Les ravages du gibier sont d'autant plus sensibles aux paysans que le droit de chasse et même le port d'armes leur sont interdits : cf. *ibid.*, pp. 149 et sqq.

DÉSIRS :

ARTICLE PREMIER. — § 9 des *Charges*...

ART. 2. — §§ 10 et 11 des *Charges*...; la fin du § 11 depuis « qu'ils ne puissent même... » est remplacée par le membre de phrase : « étant naturel que nous soyons représentés par nos propres membres ».

ART. 3. — § 12 des *Charges*...

ART. 4. — § 13 des *Charges*..., suivi de cette addition : « dont la répartition sera faite sur tous les habitants de la paroisse *per capita*, sans nulle exception ».

ART. 5. — § 14 des *Charges*, suivi de cette addition : « que tous emplois tant civils que militaires soient accordés au seul mérite, par la voie de concours publics qui seront établis et composés d'examinateurs intègres, choisis librement moitié dans notre ordre et moitié dans les ordres privilégiés, suivant le grade ou emploi qu'il s'agira de concourir ».

ART. 6. — § 15 des *Charges*...

ART. 7. — § 16 des *Charges*..., avec intercalation du mot « relative » après la « dépense », et, à la fin, au lieu de « à tous », on a écrit : « aux citoyens de tous les ordres ».

ART. 8. — § 17 des *Charges*..., avec intercalation, après « notre coutume », du membre de phrase : « qu'une certaine perception qualifiée sous la dénomination de *droit de recette*, que plusieurs seigneurs de fiefs se font payer par chaque héritier venant à nouvelle possession d'un immeuble, soit supprimée comme injuste [1] ». — La fin a été ainsi modifiée : « de nous soustraire aux suites ruineuses des seigneurs de fiefs ».

ART. 9. — Qu'il soit libre à tout vassal de faire moudre son blé à tel moulin que bon lui semblera, pour se soustraire aux

(1) Le droit de recette ou de rachat est en effet assez lourd en Bretagne : c'est un droit de succession, qui équivaut au revenu d'une année; il pèse, pour ainsi dire, sur toutes les tenures, même sur celles qui sont franches de rentes; le droit de rachat rapporte au seigneur des sommes considérables; il semble même plus lucratif que le droit de lods et ventes. Cf. H. SÉE, *op. cit.*, pp. 110 et sqq.

rapines d'un meunier infidèle ; qu'il nous soit permis d'avoir chacun chez nous des meules à bras, pour moudre notre sarrasin et autres menus grains, sans être assujettis à aucun droit de moulte pour tout ce qui sera pulvérisé à ces meules à bras, qui nous préservent de la famine dans les temps de sècheresse.

Art. 10. — *Que la justice ne puisse être rendue qu'au nom de votre Majesté; que nous ne puissions être traduits que dans des tribunaux ordinaires, établis par elle, et auxquels seront admis,* sans finance, *tous les citoyens à raison de leur mérite et de leur talent* par la voie du concours public qui sera composé de la manière indiquée art. 5 supra, et *sans qu'il puisse exister des tribunaux d'attribution;* que ces tribunaux ordinaires seront fixés par arrondissement de sept à huit paroisses, et l'exercice établi dans le gros bourg ou village plus mitoyen, de façon que nous ne soyons jamais exposés à nous éloigner de plus de deux à trois lieues de nos foyers, pour aller trouver nos premiers juges; que chaque tribunal sera composé de trois juges, d'un procureur du Roi, d'un greffier, de quatre huissiers et de huit procureurs qui seront, comme les juges, admis par la voie du concours public; que ces trois juges auront la faculté de décider en dernier ressort les matières sommaires *d'endommagement de bêtes, d'injures* verbales, obligations personnelles et *autres* matières *semblables jusqu'à la somme de* 40 *livres,* et à *la charge de l'appel* aux présidiaux *pour les plus fortes condamnations;* que, dans ces mêmes tribunaux, il soit établi quatre notaires qui partageront le district de l'arrondissement, résideront dans chaque leur quartier, et d'un greffier par chaque paroisse pour les scellés, tutelles, inventaires et ventes.

Art. 11. — Que la compétence des présidiaux en dernier ressort soit augmentée en toutes matières civiles, qui pourront être soumises à une juste appréciation, jusqu'à 20.000 livres.

Art. 12. — § 20 des *Charges*...

Art. 13. — Que la dîme ecclésiastique, établie en France par la seule volonté des habitants pour la subsistance de leurs

pasteurs, soit divisée suivant les saints canons; qu'il en soit assigné une portion pour la subsistance de notre Recteur et de son vicaire qui puisse au moins produire 2.400 livres de revenu net, dont il aura droit de disposer comme bon lui semblera, afin qu'il n'ait plus l'humiliation d'aller mendier à de gros décimateurs, qui ont converti l'humble houlette de nos premiers pasteurs en crosses d'or et en brillants équipages, cette pension connue sous la qualification de *portion congrue*, qui leur est distribuée par quartiers par une main souvent dédaigneuse, comme une espèce d'aumône [1]. Ce sont ces humbles et vertueux ecclésiastiques, vivant au milieu de nous, qui nous administrent aujourd'hui sans réserve tous les secours de la religion, partagent nos misères, et nous manquerions à la justice divine et humaine si nous ne sollicitions que leur *sort soit amélioré* d'une façon à pouvoir vivre honorablement sans s'occuper d'aucune œuvre servile.

Art. 14. — Qu'aucune de nos délibérations de paroisse ne soit plus assujettie à la formalité du contrôle, qui nous expose à la perte de nos registres par des transports et des déplacements multipliés des archives et qui ruine notre fabrique [2].

(1) Les dîmes de la paroisse de Saint-Laurent appartiennent tout entières au chapitre de Rennes, qui les afferme pour la somme de 1.706 livres. Le recteur reçoit du chapitre une portion congrue, qui consiste en 300 livres; il dispose aussi des dîmes novales et de deux petits vergers (d'une contenance de 1 journal 3/4), dont la municipalité estime le revenu à 200 livres; il est encore titulaire de la chapellenie de la Motte-Brûlon, affermée 180 livres. Le recteur, dans sa déclaration du 25 avril 1790, affirme que les novales peuvent rapporter 100 livres, mais qu'il en coûte 40 pour les récolter; il estime son revenu à 500 livres, mais, dit-il, « il faut diminuer 141 l. 18 s. dont est grevé son bénéfice; il ne lui reste donc que 358 l. 2 s. tout au plus pour sa subsistance et pour son entretien ». Par contre, la municipalité compte seulement 74 l. 14 s. pour les charges du recteur, qui se décomposeraient ainsi : 36 l., payées pour les réparations du presbytère, suivant le traité conclu avec le général de la paroisse; 18 l. 16 s., pour les décimes du recteur et du vicaire; 9 l. 16 s., pour le service de 5 messes; 10 l. de rentes sur les deux vergers. D'autre part, le chapitre de Rennes déclare qu'il donne 650 l. pour les portions congrues du recteur et du vicaire (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

(2) L'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mars 1739, réglementant le contrôle des actes contenus dans les registres des chapitres, communautés religieuses et hôpitaux (*Supplément et suite du Recueil des règlemens et tarifs concernant les droits de contrôle des actes...*, t. V, Paris, 1750, in-4°, recueil factice), prescrivait à ces établissements la tenue de deux registres : l'un contenant les actes capitulaires concernant la police intérieure, et non sujet à vérification de la part des agents des domaines; l'autre contenant les actes d'administration temporelle et extérieure, assujettis au droit de contrôle, dont la communication devait être

ART. 15. — Que le règlement touchant la Pragmatique Sanction soit enfin exécuté en France.

ART. 16. — Qu'il sera établi, dans toutes les villes épiscopales un peu considérables, un collège d'éducation nationale et d'instruction pour tous les âges, dont le système sera préalablement développé, et que l'exécution en soit confiée à une congrégation ou ordre de religieux dont les mœurs et la doctrine soient à l'abri de toute espèce de censure.

ART. 17. — Qu'on supprime toutes ces places de gouverneurs de province, lieutenants généraux et particuliers et tant d'autres inutiles, dont les gros appointements absorbent les revenus de la Nation ; de même que toute cette profusion de pensions non méritées ou accordées à des hommes qui n'en ont nul besoin pour subsister.

ART. 18. — Finalement nous invitons les députés qui seront nommés pour assister aux Etats généraux à ne prendre

faite au fermier et à ses commis et préposés. Cette prescription ne fut pas rigoureusement exécutée en Bretagne, et beaucoup de généraux de paroisses se bornèrent à faire contrôler des extraits authentiques des actes soumis au droit; mais, en 1776, le commis du bureau de Lorient ayant refusé de contrôler un semblable extrait et ayant exigé que le registre des délibérations lui fût apporté pour contrôler la minute de l'acte, le Parlement de Bretagne rendit, le 3 décembre, un arrêt par lequel il déboutait le commis de ses prétentions et confirmait ses arrêts des 18 mai 1723 et 21 août 1752, interdisant formellement le déplacement des registres des délibérations des généraux de paroisses; cet arrêt fut cassé par le Conseil d'Etat le 18 mars 1777. Depuis lors, les Etats ne cessèrent de protester contre cette décision, et notamment ils firent remettre au Contrôleur général des finances, le 4 septembre 1785, par leurs députés en cour et leur procureur général syndic, un mémoire sur cette affaire, mémoire dont nous extrayons le passage suivant : « l'intérêt des communautés exige que les registres de délibérations ne sortent jamais de leur dépôt naturel, c'est-à-dire des archives de la paroisse; ces registres renferment tout ce qui concerne leur police et leur administration; ils ne peuvent sans risque être portés à des bureaux qui souvent sont à deux et trois lieues de distance; ils pourraient dans ce transport être perdus, altérés ou déchirés ; ce transport ne pourrait être fait que par des paysans ou autres gens de la campagne, qui composent les généraux des paroisses; leur perte mettrait la fabrique hors d'état de faire le recouvrement des reliquats de compte des anciens trésoriers, de connaître la situation de ceux qui sont en charge, de faire exécuter les règlemens qui y sont inscrits » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2732, p. 64). Le 26 septembre 1786, Calonne répondait par une fin de non-recevoir, alléguant les règlements qui ne peuvent être violés : « il n'est résulté aucun inconvénient depuis le rétablissement de la règle, qui a eu lieu en 1777, et il ne peut y avoir de motifs pour en dispenser plutôt les communautés de la province de Bretagne que celles des autres provinces du royaume ». Voy. le dossier de cette affaire, qui contient, entre autres pièces, le résumé d'une enquête faite en 1778 par les directeurs des domaines sur l'usage alors suivi en Bretagne, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3271.

aucune délibération sur les affaires du royaume, qu'après que la liberté individuelle aura été établie, à ne consentir l'impôt qu'après que les lois constitutives du royaume et celles de notre province en particulier auront été fixées d'une manière permanente.

Arrêté en l'assemblée générale des habitants du Tiers Etat de la paroisse de Saint-Laurent des Vignes, près Rennes, sous les seings de ceux qui le savent faire, ce trentième mars mil sept cent quatre vingt neuf.

[20 signatures, plus celle du président Ménier.]

Délibération *du 23 novembre 1788.*

(Extraits ms. et imprimé, 10 p. in-8°, s. l. n. d., Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, D2.)

Après un discours des trésoriers en charge sur l'injustice des privilèges qui accablent l'ordre du Tiers et notamment les agriculteurs, le général prend un arrêté qui reproduit presque littéralement l'arrêté de la paroisse de Toussaints, du 17 novembre (voy. ci-dessus, p. 20), et charge les trésoriers, ainsi que M. Legué, sénéchal de la paroisse, de remettre une expédition de la présente délibération au procureur-syndic de la communauté de ville de Rennes.

Délibération *du 18 janvier 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Le général adhère aux délibérations du Tiers de Rennes des 22-27 décembre, et arrête « de persister à demander le vœu par tête... et la nomination d'un membre du Tiers à l'une des places de procureur général syndic des Etats de Bretagne dès la prochaine tenue ». Il arrête aussi « de demander que les communes concourent aux choix et élections des députés du Tiers Etat aux prochains Etats généraux et à ceux de la province; que les membres des municipalités, ordres et corporations qui jouissent des privilèges de la noblesse, de même que les nobles ou anoblis et tous autres exclus par les charges présentées aux Etats ne soient point admis à y concourir, et que les Recteurs non nobles soient autorisés à choisir entre eux le tiers ou la moitié de l'ordre de l'Eglise... ».

[Sur le registre, 24 signatures, dont celles de Genouel, recteur, de Feudé de la Bouëxière, de Louis Pérudel; 54 comparants.]

BARONNIE DE VITRÉ
SIÈGE DE CHEVRÉ ET VICOMTÉ DE RENNES

(Paroisses rurales de Saint-Hélier de Rennes, de Saint-Aubin de Rennes, de La Bouëxière).

Jean-Pierre Parcheminier[1], avocat au Parlement, sénéchal de la baronnie de Vitré au siège de la vicomté de Rennes, a présidé les assemblées de Saint-Hélier de Rennes-campagne (30 mars), de Saint-Aubin de Rennes-campagne (31 mars), de La Bouëxière (3 avril). — Le cahier de Saint-Aubin est très analogue au cahier de Saint-Hélier; le cahier de La Bouëxière reproduit presque intégralement le cahier de Saint-Aubin, mais les derniers articles sont originaux.

SAINT-HÉLIER DE RENNES (CAMPAGNE)

Population. — En 1789, environ 100 feux ou ménages (procès-verbal); — en 1790, environ 1.800 paroissiens (déclaration du Recteur, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

Capitation. — Rôle de 1789 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4065); 117 articles; total : 612 l., se décomposant ainsi : capitation, 438 l. 19 s.; milice, 56 l. 1 s. 6 d.; casernement, 135 l. 17 s. 9 d.; frais de milice, 1 l. 4 s. 6 d. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — En 1788, 1.770 l. 1 s. 3 d.

Fouages — 17 feux 1/3 1/10 — Fouages ordinaires, 191 l. 12 s. 8 d.; fouages extraordinaires, 344 l. 4 s.; taillon, 57 l. 5 s. 9 d.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 30 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jean-Pierre Parcheminier, avocat au Parlement, sénéchal de la baronnie de Vitré au siège de la vicomté de Rennes. — *Comparants :* Florent Bricaut (2,5); Julien Morin père (2,15); Julien Morin fils (2); Julien Morin neveu, fermier du sieur Hédeux (?) (4,5); Guy Dugas, fermier (1,10); Joseph Julien; Julien Lavenant, fermier (5; 1 domestique, 1; 1 servante, 1); Vincent Hesleu, fermier (7); Toussaint Pelhas (6;

(1) Parcheminier, alors procureur au présidial de Rennes, avait été pourvu de l'office de sénéchal de la baronnie de Vitré au siège de Chevré, en remplacement de feu Christophe Poilleré, sr de la Guérinaie, par Charles-Godefroy de la Trémoïlle, prince de Tarente, baron de Vitré, le 28 août 1773; il avait payé au receveur de la baronnie la somme de 450 l. pour la finance de cet office (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, baronnie de Vitré, liasse La Bouëxière). Voy. aussi plus loin, p. 130, n. 2.

1 domestique, 1; 1 servante, 1); Jean Lucas, propriétaire et fermier (5; 1 servante, 1,5); Pierre Louail (3,10); Julien Joliveau, fermier (11); Guillaume Maingui (3; 1 domestique, 1); Pierre Blanche (?); Pierre Thorigné; Gabriel Roinsard, jardinier (1); Louis Mongermont (5,10); Joseph Péruchon (3); Pierre Colleu oncle, fermier (11; 1 domestique, 1,10); Pierre Colleu neveu, fermier (5,10; 1 domestique, 1,5); Jean Ferdel, fermier (4,10); Philippe Guyot, propriétaire (15,10; 1 servante 1); Julien Guyot (8); Pierre Guyot fils (1,5); René Guilloret, fermier du Grand-Baux (20; 1 servante, 1; 1 autre servante, 0,15); Louis Guérin, propriétaire et fermier (4); Jean Jubin, fermier (1,10); Pierre Maigne, fermier (2,15); Pierre Bertin, fermier (1,10); Pierre Texier, fermier (11,10; 1 servante, 1); Jean Louail (5,15; 1 domestique, 1; 1 servante, 0,15); Jean Conquerant, fermier (4,5); Julien Roinsard, fermier (4,5); Julien Chassé, fermier (6); Joseph Monnin; Julien Cabris, fermier (13,10; 1 domestique, 1,5; 1 servante, 1; 1 autre servante, 0,15); Julien Colleu (8,10; 1 servante, 0,15); Jean Quinton, fermier (1); René Deboire, fermier (3,15; 1 servante, 0,15); Alexandre Bouvet (16; 1 servante, 1; 1 valet, 1); Louis Guérin, propriétaire et fermier (4); Joseph Chartier, fermier (12; 2 domestiques, 2,10; 1 servante, 1); Julien Emerie, fermier (1); Julien Logeais, fermier (10,15; 1 domestique, 1); René Logeais; René Guérin (1); Jean Saugueret; Gabriel Fouillard (5); François Chevy, propriétaire (5,10; 1 servante, 1); Louis Heraut, fermier (1,5); François Poirié; François Deniard; Alexis Vren (1,10; 1 servante, 1; 1 autre servante, 0,15); Jacques Chassé (2); Pierre Guérin, fermier (2); Julien Mainguené, fermier (2,5); Pierre Cramoux; Jean Colleu neveu (2); Jean Colleu oncle (24; 1 valet de harnois, 1,10; 1 autre valet, 1,5; 1 servante, 1); Pierre Morin (1,10); Julien Blanchard (avec sa belle-mère, 1,10); Jean Morin fils (1,10); François Texier, propriétaire et marchand (25); Jean Lequain, fermier (4; 1 domestique, 1); Pierre Dupéront (3); Pierre Apel, fermier (1,5); Olivier Apel (5); Pierre Boisramé, fermier (7; 1 domestique, 1); Jacques Jouaut (5,10; 1 valet 1; 1 servante, 1); Joseph Houiste, fermier (6; 1 valet, 1). — *Députés :* Jean Colleu, François Texier.

Cahier de doléances et demandes du Tiers Etat de la campagne de Saint-Hélier, à Rennes [a].

1° — Les campagnes ne sont point représentées aux Etats généraux et provinciaux; le Roi a la bonté de les appeler aux Etats généraux. Demander qu'elles soient aussi représentées en l'avenir aux Etats de cette province; que le Tiers y soit en nombre égal à celui des deux autres ordres, et qu'on y vote

(a) L'orthographe du cahier est assez incorrecte.

par tête; qu'il en soit ainsi dans les commissions intermédiaires et enfin que le Tiers ne puisse être représenté par nobles, anoblis, ni ecclésiastiques.

2° — Que les fouages ordinaires et extraordinaires, ainsi que les autres impositions dont on a chargé le Tiers seul, soient supprimés et remplacés par des impositions sur tous les ordres et employés dans les mêmes rôles.

3° — Que les corvées sur les grands chemins, qui ont ruiné les campagnes, soient supprimées et que lesdits chemins soient entretenus aux dépens de tous les propriétaires des trois ordres [1].

4° — Que le tirage de la milice soit supprimé et qu'en cas qu'il subsiste, que les domestiques des ecclésiastiques, communautés et nobles ne soient plus exempts [2].

5° — Que, conformément à notre Coutume, les contrats d'échange soient exempts de lods et ventes [3].

6° — Que la dîme de cette paroisse au treizième est excessive et forme un impôt considérable ; il serait à désirer qu'elle fût réduite au moins au vingtième et que, suivant les canons, il y en eût une portion réservée pour les pauvres [4].

7° — Que les impôts, trop multipliés, donnent lieu à une infinité de frais et de charges; qu'il paraîtrait avantageux de les réduire à deux, l'un sur les biens fonds, l'autre par tête, et d'établir un seul receveur par évêché ou arrondissement avec

(1) En 1788, la tâche de cette paroisse, sur la route de Rennes à Châteaubriant, était longue de 1.054 toises et avait son centre à 1/3 de lieue du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

(2) En 1786, à Saint-Hélier, 76 hommes se sont présentés au tirage; 43 ont été exemptés ou réformés; 1 a été désigné par le sort. La paroisse fournit un milicien en chacune des années 1781-1786, sauf en 1785, où elle en fournit deux (*Ibid.*, C 4704).

(3) D'après la *Coutume de Bretagne* (titre II, art. LXVI), les lods et ventes ne devaient pas porter sur les échanges; mais, en 1645, le roi soumit les échanges aux lods et ventes; il percevait d'abord cette taxe, puis, en 1674 et 1700, il vendit aux seigneurs ce droit : voy. H. SÉE, *op. cit.*, p. 112-113, et GOHIER, *Mémoire pour le Tiers-Etat de Bretagne*, p. 92 et sq.

(4) Les deux tiers des dîmes de Saint-Hélier appartiennent aux religieuses de Saint-Georges, qui les afferment 1.495 livres; l'autre tiers appartient au chapitre de Rennes. Sur ces dîmes, le recteur reçoit une portion congrue de 700 livres (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

des appointements modérés, auquel receveur les collecteurs de chaque paroisse porteraient le montant de leurs recettes.

Le présent cahier arrêté aux fins du procès-verbal de ce jour et signé par les dits habitants et par nous sénéchal de la vicomté de Rennes, ce trente mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[Ici 19 signatures, plus celle du président Parcheminier].

Représentations particulières [a].

1° — Qu'il serait à propos de supprimer les fuies à pigeons, qui ruinent les levées.

2° — Que les rentes qui sont dues à la mort d'un homme et qui se multiplient suivant le nombre de ses héritiers soient supprimées ou du moins fixées à un certain prix [1].

3° — Que les francs-fiefs soient supprimés.

4° — Que les lods et ventes sont excessifs et font un tort considérable à ceux qui vendent et qui, pour la plupart, sont pauvres; qu'il serait à souhaiter qu'ils fussent réduits au vingtième [2].

5° — Que les journées des greffiers accablent les pauvres mineurs; qu'il serait à désirer qu'elles fussent réduites à un prix plus modique [3].

(a) D'une écriture différente et d'une orthographe convenable. — Ces représentations particulières ne sont suivies d'aucune signature.

(1) Il s'agit ici des *devoirs de chéant et levant*, qui se percevaient dans certaines seigneuries; ils se levaient par tête; lorsqu'un héritage était partagé entre quatre ou cinq personnes, chacune d'elles payait la redevance au même taux. Voy. H. Sée, *op. cit.*, p. 98-99.

(2) Chaque fois qu'une terre était vendue, le seigneur percevait le droit de lods et ventes, que l'acquéreur devait acquitter Le droit s'élevait au huitième du prix de vente. Voy. *ibid.*, p. 112 et sq.

(3) Un arrêt de règlement du Parlement de Bretagne, du 13 août 1744, avait fixé à 30 sous « pour chaque tutelle, curatelle, main-levée, décret de mariage, émancipation et majoration », à 4 l. « pour leurs journées en commission et à 8 l. lorsqu'ils seraient hors commission » les vacations des juges et officiers des juridictions seigneuriales de la province, à l'exception des duchés-pairies et regaires ressortissant nûment au Parlement, hautes baronnies donnant le droit de présider l'ordre de la noblesse aux Etats sans élection, et juridictions pour lesquelles il aura été rendu des règlements spéciaux contradictoirement avec

6° — Que la dîme verte soit supprimée; parce que les seigneurs l'usurpent pour la plupart sans droit [1].

DÉLIBÉRATION *du 23 novembre 1788*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, D2.)

Le général adhère aux arrêtés de la Communauté des procureurs au présidial de Rennes, du 15 novembre, du général de la paroisse de Toussaints, du 17 novembre, du corps du commerce, du 17 novembre, du général de la paroisse de Saint-Germain, du 19 novembre.

DÉLIBÉRATION *du 18 janvier 1789*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, D2.)

« L'assemblée générale des propriétaires et habitants de cette paroisse » adhère à l'arrêté du Tiers de Rennes du 27 décembre 1788, décide « de demander à concourir à la nomination des députés aux prochains Etats généraux, et que, dans l'ordre de l'Eglise, il soit admis parmi ses députés des recteurs à la concurrence d'un tiers ou plus », et charge ses commissaires « de demander à la municipalité de se pourvoir contre l'arrêt du 8 janvier s'il pouvait contrarier l'exécution de cet arrêté ».

[Sur le registre, 16 signatures, dont celles de Jean Colleu et de François Texier.]

les Etats (POULLAIN DU PARC, *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne*, t. III, p. 460); ces vacations, qui équivalaient à la moitié de celles des juges et officiers des juridictions royales et des sièges exceptés par cet arrêt (André GIFFARD, *Justices seigneuriales en Bretagne*, p. 104), furent portées aux 2/3 en 1786 (ID., *ibid.*). Ces règlements ont été plusieurs fois confirmés, à la demande des Etats, notamment par des arrêts des 23 août 1768 (POTIER DE LA GERMONDAYE, *Recueil d'arrêts rendus au Parlement de Bretagne*, pp. 55-61), 20 août 1782 et 22 août 1787 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4931). Certains greffiers, pour faire monter le chiffre de leurs vacations, les réduisaient à deux séances de deux heures chacune et faisaient figurer dans les inventaires l'analyse détaillée de tous les papiers et quittances : un arrêt du Parlement du 29 décembre 1706 leur enjoint, pour mettre fin à cette « concussion punissable qui causeroit la ruine des mineurs », de faire durer chaque vacation pendant 4 heures le matin et autant le soir, et « d'inventorier à une seule et même cotte les quittances et autres pièces qui concernent une même affaire » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série B, Parlement de Bretagne, registre secret 307, fol. 44 v°); sur ces abus, voy. aussi GIFFARD, *op. cit.*, p. 271. En ce qui concerne les différents actes passés dans les greffes relativement aux tutelles, voy. ID., *ibid.*, pp. 140-142.

(1) La dîme verte était perçue sur les lins, chanvres, pommes et légumes. (POTIER DE LA GERMONDAYE, *Introduction au gouvernement les paroisses*, pp. 89 et 90; — H. SÉE, *op. cit.*, p. 166).

SAINT-AUBIN DE RENNES (CAMPAGNE)

CAPITATION. — Rôle de 1786 [1] (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4059, pour la ville, et C 4060, pour la campagne). Total de la partie campagne (30 articles), 268 l. 15 s. 8 d., se décomposant ainsi : capitation, 184 l. 5 s. 2 d.; milice, 23 l. 10 s. 6 d.; casernement, 57 l. 1 s. 7 d.; frais de milice, 10 s. 3 d. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 829 l. 11 s.

FOUAGES. — 1 feu 1/3 1/10. Fouages ordinaires, 17 l. 4 s. 1 d.; fouages extraordinaires, 53 l. 13 s. 6 d.; taillon, 5 l. 6 s. 11 d.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 31 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jean-Pierre Parcheminier, avocat au Parlement et sénéchal de la vicomté [2], « élu président de l'assemblée par les habitants de la ville ». — Saint-Aubin (campagne) comprend environ 30 feux ou ménages. — *Comparants* [3] : Bercegeay, secrétaire, place Sainte-Anne (6,10 ; Grammont, commis à la direction des domaines (pour son bien, 7,4); Besnard; Sauveur, marchand, rue Saint-Louis (12); Pellieux, marchand pelletier, rue Dauphine (6); De la Pène; Lelong; Le Gloarnic; Pierre Sanson, vendant linge, rue Saint-Louis (2) ; Jean Fouet ; François Glaziou; Calais du Coudrai, marchand de vin, rue Saint-Michel (1 domestique; 20,10); De la Rue; Gilbert; *Jean Michel* (2); Guespin; Vaujoye du Buisson, vivant de ses rentes, rue Saint-Michel (10,5) ; Nicolas Greslan, vivant de ses rentes, place Sainte-Anne (1 domestique; 30); Belouse; *René Plessis* (17; 1 grand valet, 1,10 ; 1 autre valet, 1,5; 1 autre, 1; 1 servante, 1); *René Tulou* (5); Nicole; Marc Berthelot; « et sont ensuite entrés » : Martin Robert; Alexis Boulanger; Hardy; Roland; Georges Galet; *Joseph Le Page* (1,15); *Jean Golivet* (21; 1 grand valet, 1,10; 1 autre, 1,5; 1 autre, 1; 1 servante, 1); Bellouard; J.-B. Du Pont; *Pierre Bertel* (avec son frère, 7,10 ; 1 servante, 1) ; *Pierre Jumel* (10) ; Simonet fils, négociant (3 domestiques; 57,8); Michel Roussel, débitant et lardier, rue Saint-Michel (12,6) ; François du Pont ; Pierre Laurent ; *René Trotoux*, maréchal (3; 1 compagnon, 1); Pierre Gardan; *Pierre Rouault* (22,10;

(1) Le dernier rôle de capitation qui nous ait été conservé pour la partie campagne est celui de l'exercice 1786, et, bien que les Archives communales possèdent le rôle de 1789 pour la partie ville, il nous a semblé préférable d'indiquer, même pour cette dernière partie, les cotes de 1786, afin de garder une base unique.

(2) Indiqué au rôle de la capitation comme sénéchal de plusieurs juridictions, habitant au Champ-Jacquet, capité 40 livres.

(3) Les noms imprimés en italique sont ceux qui sont compris au rôle de la partie campagne.

1 grand valet, 1,10; 2 autres valets, 2; 2 servantes, 2); Cohier; Fouché; Lecœur; Roger; Bellier. — *Députés :* Parcheminier et Besnard, pour la partie de la ville; Pierre Jumel et René Trotoux, pour la partie de la campagne. — Il y a eu un cahier rédigé par les habitants de la ville et un autre cahier rédigé par les habitants de la campagne.

Cahier des plaintes, doléances de la partie de campagne de la paroisse de Saint-Aubin de Rennes [a].

Article premier. — *Les* habitants des *campagnes* n'ont *point* été jusqu'ici *représentés aux Etats* de cette province. Sa Majesté *a la bonté de les appeler aux Etats généraux.* Les Députés *demanderont qu'ils soient* également convoqués *aux Etats de cette province; que le Tiers y soit en nombre égal à celui des deux autres ordres et qu'on y vote par tête ; qu'il en soit ainsi dans les commissions intermédiaires,* et que les Recteurs soient appelés dans l'ordre de l'Eglise.

Art. 2. — *Que les fouages ordinaires et extraordinaires* et *toutes autres impositions* roturières *soient supprimées et remplacées par des impôts* supportables par *tous les ordres* sans distinction de biens, de personnes, ni de *rôles.*

Art. 3. — *Que les corvées* des *grands chemins soient* également *supprimées et que les dits* grands *chemins soient entretenus* aux frais *de tous les propriétaires* sans exception [1].

Art. 4. — *Que le tirage de la milice,* qui enlève leurs enfants à l'agriculture, *soit* aussi *supprimé et qu'en cas qu'il subsiste, les domestiques des nobles et des ecclésiastiques ne soient point exempts* [2].

(a) Les parties imprimées en caractères italiques se retrouvent dans le cahier de St-Hélier (campagne). Le numérotage des quatre premiers articles correspond.

(1) En 1788, la tâche de cette paroisse s'accomplissait sur la route de Rennes à Plélan; elle avait son centre à une demi-lieue du clocher et était longue de 300 toises (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

(2) En 1786, à Saint-Aubin, 89 hommes se sont présentés au tirage; 26 ont été exemptés ou réformés; 63 ont été assujettis au tirage; 2 ont été désignés par le sort. Cette paroisse fournit deux miliciens en chacune des années 1781-1786 (*Ibid.*, C 2704).

Art. 5 [a]. — *Que les dîmes*, qui se perçoivent dans leur canton *au treizième*, soient réduites au trentième, et qu'il en soit *réservé* un tiers *pour les pauvres selon les* saints *canons*[1].

Art. 6 [b]. — *Que les impôts* soient moins *multipliés* et *réduits*, s'il est possible, *à deux : l'un sur les biens fonds* sans exception, *l'autre* sur les personnes ; qu'il soit *établi un seul receveur* dans chaque ville épiscopale *avec des appointements modérés ;* auquel *receveur les collecteurs* des deniers *de chaque paroisse porteront le montant de leur recette.*

Art. 7 [c]. — *Que les lods et ventes* en *contrats d'échange soient* supprimés comme nuisibles à l'agriculture et contraires *à la coutume.*

Art. 8. — Qu'avant de délibérer sur l'impôt, les députés examinent toutes les diminutions qu'on peut faire sur les dépenses de l'Etat, les pensions qu'il paye; qu'il soit pris des précautions pour qu'elles soient moins considérables à l'avenir et qu'il n'en soit jamais donné à ceux qui ont des places avec appointements.

Art. 9. — Demander que les garennes et fuies, trop multipliées dans cette province, et particulièrement aux environs de cette paroisse, soient supprimées comme très nuisibles à l'agriculture.

Art. 10. — Que le gibier gros et menu causant aussi un tort considérable aux levées, il soit permis à chacun de tirer dessus sur son terrain [2].

(*a*) Voy. l'art. 6 de Saint-Hélier.
(*b*) Voy. l'art. 7 de Saint-Hélier.
(*c*) Voy. l'art. 5 de Saint-Hélier.

(1) La moitié de la dîme de Saint-Aubin appartenait aux Bénédictins et leur rapportait 2.000 l., avec la métairie du Bois-Labbé; l'autre moitié appartenait au recteur et lui rapportait 600 livres (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

(2) Le droit de chasse était formellement refusé aux paysans. Il leur était défendu aussi d'avoir des instruments de chasse et des fusils. Une ordonnance du duc de Duras, commandant en chef de la Bretagne, datée du 3 mars 1769, interdit à tous les habitants de la campagne d'avoir chez eux des armes à feu. Toutefois, cette ordonnance ayant provoqué de vives réclamations, le duc de Duras déclara, dès le 27 mai 1769, qu'on n'appliquerait pas l'ordonnance d'une façon rigoureuse, qu'elle devait viser surtout les manœuvres, journaliers et artisans, tous ceux « dont la fortune ne peut pas répondre de leurs actions ». Mais souvent les gentilshommes invoquèrent l'ordonnance de 1769 pour désarmer les paysans. Voy. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 155 et 156, et H. Sée, *op. cit.*, pp. 149-152.

Et au surplus se reférer aux charges de cette paroisse et aux arrêtés pris par les communes.

[6 signatures, plus celle du président Parcheminier].

LA BOUËXIÈRE (1)

Subdélégation de Saint-Aubin-du-Cormier. — Département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Rennes, canton de Liffré.

POPULATION. — En 1791, 1.660 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Rôle de 1787 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4062); 315 articles; total, 1.545 l. — Total en 1789, 1.567 l. 18 s. 5 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.021 l. 15 s.; 21 d. p. livre de la capitation, 89 l. 8 s.; milice, 130 l. 9 s. 9 d.; casernement, 316 l. 5 s. 8 d.; frais de milice, 10 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 2.433 l. 14 s.

FOUAGES. — 22 feux 1/6. Fouages ordinaires, 243 l. 10 s. 9 d.; fouages extraordinaires, 445 l. 5 s. 2 d.; taillon, 72 l. 13 s.

OGÉE. — A 4 lieues 1/2 à l'E.-N.-E. de Rennes; à 1 lieue 1/2 de Saint-Aubin-du-Cormier. — 1.600 communiants. — Le territoire est plat et uni, couvert de bois et d'arbres fruitiers; on y trouve de bonnes terres, des prairies et des landes « dont le sol excellent nous a paru bien digne des soins du cultivateur ».

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 3 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jean-Pierre Parcheminier, avocat au Parlement, sénéchal de la baronnie de Vitré, au siège de Chevré. — *Comparants :* Jean-Anne Guillet (12,10 ; 1 servante, 2,5) ; Pierre Gaultier (4,10 ; 1 servante, 1,10) ; Claude-Marie Desbois (3 ; 1 servante, 1,10) ; Guy Bouvet (4) ; Jacques Noyallet (3); Gilles Marchand (6); Jacques Tropée (8; 1 valet, 2); Jean Mallécot Hautchamps (9; 1 valet, 1,10; 1 servante, 2,5); Jean Vallée ; Guillaume Saidubreil (6) ; Guy Vallée (6,10) ; Jean Dupôt (6 ; 1 valet, 2) ; Pierre Vallée Bonnerie (10,5 ; 1 servante, 2,5) ; Pierre Perrussel (6,10; 1 valet, 2; 1 servante, 2,5); Joseph Naveau (10; 1 valet, 2; 1 servante, 2,5); Joseph Mallécot Delahaye; Paul-Joseph Montigné (6; 1 valet, 2; 1 servante, 2); Joseph Mallécot (8,10; 1 valet, 2; 1 autre valet, 1); Jean Saidubreil (5); Guillaume-Marie

(1) La paroisse de La Bouëxière a été aussi convoquée à l'assemblée de la sénéchaussée de Saint-Aubin-du-Cormier, où elle n'a pas comparu (A. BRETTE, *Atlas des bailliages et juridictions assimilées...*, 2e tableau complémentaire).

Delys (4,10); Julien-Pierre-Marie Hévin (6; 1 servante, 1,5); Pierre Perrussel, trésorier ; Guillaume Boulé, trésorier ; Jean Frocq (5 ; 1 servante, 2,5; 1 valet, 1,10); Michel Bazillais (6,15); Christophe Jamois; Jullien Saidubreil (3,10; 1 servante, 2,5); Pierre Bourges; René Jacques, tailleur (2). — *Députés :* Paul-Joseph Montigné ; Julien-Marie Hévin.

Cahier des charges, plaintes et doléances des propriétaires et habitants composant le Tiers Etat de la paroisse de la Bouëxière en Chevré, évêché de Rennes, arrêté en leur assemblée tenue ce jour trois avril mil sept cent quatre vingt neuf, dans le lieu ordinaire des délibérations.

Article premier. — Reproduit l'art. 1 du cahier de Saint-Aubin de Rennes (partie campagne), sauf les modifications suivantes : remplacement de « des campagnes » par « et propriétaires » ; — « le Roi » au lieu de « Sa Majesté » ; — après « Etats généraux », addition de « du royaume » ; — après « demanderont », addition de « qu'à l'avenir les habitants des campagnes » ; — « le clergé du second ordre », au lieu de « les recteurs ».

Art. 2. — Art. 2 de Saint-Aubin.

Art. 3. — Art. 3 de Saint-Aubin, sauf addition, après « propriétaires », de « habitants » [1].

Art. 4. — Art. 4 de Saint-Aubin [2].

Art. 5. — Que la dîme, qui se perçoit dans cette paroisse à l'onzième (taux excessif et qui donne aux décimateurs au moins le sixième net du produit des terres) soit réduite au seizième; que, sur le produit, il soit pris quinze cents livres

(1) L'ingénieur Piou s'étant plaint qu'il n'y ait qu'un seul député pour la conduite des 600 corvoyeurs du trait du bourg de La Bouëxière, l'intendant ordonna, le 19 janvier 1781, au général de la paroisse de nommer un second député pour ce trait (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2414). En 1788, la tâche de cette paroisse, sur la route de Rennes à Fougères, avait son centre à une lieue et demie du clocher; sa longueur était de 1.609 toises (*Ibid.*, C 4883).

(2) A La Bouëxière, en 1786, 71 hommes se sont présentés au tirage; 51 ont été exemptés ou réformés; 20 ont pris part au tirage; 1 a été désigné par le sort; cette paroisse fournit 1 milicien chaque année en 1781-1786, sauf en 1785 (*Ibid.*, C 2704).

pour le recteur et mille livres pour deux vicaires et le surplus tournera au profit et soulagement des pauvres suivant les canons; et parce qu'au moyen du traitement ci-dessus les prêtres desservants ne pourront exiger aucun casuel [1].

ART. 6. — Art. 6 de Saint-Aubin, avec addition, à la fin, des mots : « et le dit receveur les versera directement au trésor royal sans frais ».

ART. 7. — Que si l'article 5 ci-dessus n'a pas son exécution, les décimateurs seront seuls tenus de l'entretien de l'église et du presbytère, pour réparations grosses et menues, ainsi que de la fourniture des ornements [2].

ART. 8. — Art. 7 de Saint-Aubin.

ART. 9. — Art. 8 de Saint-Aubin, ainsi modifié : après « députés », « demandent qu'il soit fait droit sur les réclamations du Tiers Etat, qu'ils examinent les dépenses de l'Etat, les diminutions dont elles sont susceptibles, les pensions dont il est chargé et prendre des précautions pour que ces pensions soient moins multipliées » (la suite comme à Saint-Aubin).

(1) Dans la paroisse de La Bouëxière, les dîmes sont partagées entre un assez grand nombre de propriétaires ecclésiastiques : le prieuré de Raillon (revenu de 268 l.); Lainé, curé de Mordelles (300 l.); l'abbaye de Saint-Sulpice (300 l.); le prieuré de Saint-Etienne (300 l.); le prieuré de Tatoux (30 l.); les Bénédictins de Vitré (160 l.) ; la fondation de Neuville, appartenant à M. Guillou, prêtre (164 l.). Le recteur possède le quart des dîmes de la paroisse; il en estime le revenu à 1.480 l. Il donne 250 l. pour la pension du vicaire (Déclarations de 1790-91, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

(2) L'édit d'avril 1695 (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XX, pp. 249-250) déclare, à l'art. 21, que « les ecclésiastiques qui jouissent des dîmes dépendantes des bénéfices dont ils sont pourvus et subsidiairement ceux qui possèdent des dîmes inféodées seront tenus de réparer et entretenir en bon état le chœur des églises paroissiales, dans l'étendue desquelles ils lèvent lesdites dîmes... ». Par contre, l'art. 22 dit que les habitants sont tenus « d'entretenir et de réparer la nef des églises et la clôture des cimetières ». Mais il était souvent assez difficile de déterminer avec précision à qui, des décimateurs ou des habitants, devaient incomber les réparations de telle ou telle partie de l'église : voy. POTIER DE LA GERMONDAYE, *Introduction au gouvernement des paroisses*, pp. 236 et sqq. — Quant aux grosses réparations du presbytère, elles sont à la charge du recteur : voy. un arrêt du Parlement du 15 mars 1745, confirmé par un arrêt du Conseil, du 6 août 1745 (POULLAIN-DUPARC, *Journal du Parlement*, t. III, chap. CXXXVII, pp. 519 et sqq.). Cf. aussi POTIER DE LA GERMONDAYE, pp. 319 et sqq. — Dans bien des paroisses le recteur donne chaque année au général une certaine somme, sorte d'abonnement qui le décharge des grosses réparations. — Le recteur de La Bouëxière donne à cet effet 72 l. par an au général (Déclarations de 1790-91, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

Art. 10. — Art. 9 de Saint-Aubin, avec, à la fin, l'addition suivante : « que la suite de moulin soit aussi supprimée, comme occasionnant des vexations continuelles et qu'il soit permis à chacun d'aller au moulin qu'il voudra [1] ».

Art. 11. — Art. 10 de Saint-Aubin.

Art. 12. — Qu'il soit permis aux vassaux de franchir leurs rentes féodales au taux fixé par la Coutume et, en attendant, qu'il soit défendu aux seigneurs d'exiger d'autres grains que ceux qui proviennent du terrain qui doit les dites rentes.

Observent sur cet article les dits habitants qu'ils souffrent singulièrement de deux espèces de rentes féodales qui ont cours dans cette paroisse, l'une appelée *provandier*, composée de quatre boisseaux d'avoine, valant année commune dix livres, qui se paye par le plus petit propriétaire au même taux du plus grand, lesquels provandiers sont encore chéants et levants, en sorte qu'à la mort du vassal qui a la plus petite propriété, il faut payer huit provandiers, ce qui ruine ses héritiers qui sont forcés de vendre le fonds pour se décharger de la rente et s'acquitter des arrérages [2]. L'autre rente, appelée *fumée* [3], ne leur permet pas de se procurer les cheminées nécessaires sans donner lieu à une imposition de deux boisseaux d'avoine qu'ils n'ont souvent pas le moyen de payer.

Art. 13. — Que les dits habitants puissent pacager dans les forêts du Roi, lorsque les coupes auront atteint l'âge de cinq ans (on observe que ce droit a été enlevé à tous les vassaux qui en étaient inféodés vers Sa Majesté), que les dits bois soient réputés rendus de droit après le dit âge; qu'il en soit ainsi relativement aux droits des vassaux dans les forêts des

(1) Un grand nombre d'aveux rendus par des vassaux de la seigneurie de Chevré au XVIIIe siècle portent que le vassal « est tenu de suivre le détroit du moulin de Chevré et d'y porter ses grains moudre lorsqu'il sera en état, étant dûment servi suivant la coutume » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, baronnie de Vitré, liasse La Bouëxière).

(2) Le devoir de chéant et levant (voy. ci-dessus, p. 128, note 1) équivalait souvent à un provendier de quatre boisseaux d'avoine, « poule et corvée au prorata »; cf. H. Sée, *op. cit.*, pp. 98-99.

(3) Il s'agit évidemment ici du *droit de fumage*, qui se perçoit par feu sur chaque ménage de tenanciers ; c'est une redevance qui paraît fort onéreuse ; cf. *ibid.*, pp. 99-100.

seigneurs, passé du temps porté par leurs inféodations et cela pour prévenir les abus des maîtrises, qui retardent sous différents prétextes la rendue des coupes [1].

ART. 14. — Qu'il plaise au Roi faire clore et rendre défensables ses cantons de forêts en coupe; qu'il ordonne aux seigneurs de le faire de leur part pour les leurs, afin que les vassaux ne soient plus exposés aux vexations des maîtrises [2].

ART. 15. — Que les juridictions soient conservées, parce que toutefois les officiers, à l'exception du procureur fiscal, seront inamovibles et que les appellations seront portées directement au tribunal souverain, soit le parlement, soit le présidial, selon l'importance de l'affaire, en sorte qu'il n'y ait que deux degrés de juridiction, et que les tribunaux

(1) Les sujets de la seigneurie de Chevré avaient d'importants droits d'usage dans les bois et forêts de la châtellenie ; voy., par exemple, un aveu de 1747 : « Les hommes et sujets du fief de Gondrée sont en possession immémoriale de mener et faire conduire leurs bestiaux de toute espèce paître et pâturer aux bois, forêts, landes et communs de ladite châtellenie de Chevré, lorsqu'ils auront atteint l'âge de trois feuilles... » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, baronnie de Vitré, liasse La Bouëxière). En 1789, nous voyons des sujets de la châtellenie de Chevré se plaindre qu'on ne les laisse pas jouir de cantons où les coupes ont été faites depuis plus de quatre ans. Les agents forestiers déclarent, par contre, que la sécheresse a retardé la renaissance des arbres (Voy. un procès de juin 1789, *Ibid.*, série E, baronnie de Vitré, liasse 40); ajoutons que l'*État des forêts et bois du Roi en Bretagne*, dressé en 1785 par le comte d'ESSUILE (*Ibid.*, série A), attribue la dégénérescence des forêts à la négligence des officiers des maîtrises royales.

(2) D'après l'article 395 de la Coutume de Bretagne, le domaine du seigneur, même déclos, est toujours « deffensable », c'est-à-dire qu'on ne peut jamais y laisser entrer des bestiaux sans sa permission, et il peut « pour le bétail qui y seroit trouvé demander l'assise ou dédommage à son choix ». Voy. H. SÉE, *op. cit.*, p. 214; LEFEUVRE, *Les communs en Bretagne*, p. 34. — Dans les bois de Chevré, en 1767, 5 vaches ont été saisies, et, en 1769, 8 bœufs ont été confisqués et vendus 200 livres (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, baronnie de Vitré, liasse 40). Le 1er mai 1781, une coupe de bois a été vendue en La Bouëxière; une des clauses du cahier des charges oblige l'acquéreur « à faire clore de bons fossés et talus qui auront au moins quatre pieds de largeur et trois pieds de profondeur chacun des bois ci-dessous au commencement de l'exploitation de chacun d'iceux dans les endroits qui seront marqués par le procès-verbal des officiers de la maîtrise... » (*Ibid.*, série F, fonds de la Borderie, baronnie de Vitré, eaux et forêts); vers la même époque, l'administration royale considérait qu'un des meilleurs moyens de parvenir au rétablissement et à la conservation des forêts serait « de clore toutes les ventes par des fossés à fur et mesure qu'elles passeraient en exploitation, au moyen de quoi on pourrait en charger l'adjudicataire, en insérant cette charge au cahier des adjudications, ou bien, ce qui vaudrait encore mieux, en charger la même personne qui ferait le repeuplement » (*Ibid.*, série A, *Aménagement des bois de la maîtrise de Fougères* [1785 ?], p. 107).

d'attribution ou d'exception soient supprimés, les consulats exceptés [1].

Art. 16. — Que les droits de contrôle et insinuations soient modérés; qu'il en soit fait un tarif clair et net à la portée de tout le monde et que les registres des délibérations des paroisses soient exempts dudit droit de contrôle.

Art. 17. — Que toutes exclusions qui auraient pu avoir été prononcées contre le Tiers Etat ou qui auraient lieu par l'effet soient levées; qu'en conséquence ses membres puissent parvenir à toutes places et dignités dans l'Eglise, le militaire et la magistrature.

Art. 18. — Déclarent au surplus se référer aux arrêtés pris par les communes de la province.

Arrêté le dit jour et an sous les seings de ceux qui savent signer.

[Suivent 24 signatures, plus celle du président Parcheminier].

(1) Cet article semble avoir été inspiré par le président de l'assemblée, Parcheminier, sénéchal du siège de Chevré; les rapports qui existent entre les trois cahiers du groupe tendent d'ailleurs à prouver que Parcheminier, président des trois assemblées, a exercé une grande influence sur leur rédaction.

GROUPE D'ÉTRELLES-TORCÉ

Les assemblées des deux paroisses d'Etrelles et de Torcé ont été présidées par Pierre-Marie Corbeau (1), notaire et procureur de la baronnie de Vitré. L'assemblée d'Etrelles a eu lieu le 29 mars; celle de Torcé, le 1er avril. — Le cahier de Torcé reproduit intégralement le cahier d'Etrelles, sauf quelques petites modifications insignifiantes.

ÉTRELLES

Subdélégation de Vitré. — Départ. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. d'Argentré.

POPULATION. — En 1789, environ 300 feux (procès-verbal); — en 1791, 1.580 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Rôle de 1781 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4062); 264 articles; total, 1.829 l. 8 s.; environ 160 personnes hors d'état de payer la capitation. — Total en 1789, 1.772 l. 15 s. 6 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.155 l. 15 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 101 l. 2 s. 7 d.; milice, 147 l. 12 s. 9 d.; casernement, 357 l. 15 s. 2 d.; frais de milice, 10 l. 10 s. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 2.250 l. 1 s. 6 d. — Le dernier rôle conservé aux Arch. d'Ille-et-Vilaine est de 1783 et comprend 240 articles pour une somme totale de 2.755 l. 10 s. 6 d.

FOUAGES. — Fouages ordinaires et taillon : 529 l. 17 s. 7 d.; fouages extraordinaires : 730 l. 7 s. 8 d.

OGÉE. — A 8 lieues 1/4 à l'Est de Rennes; à 1 lieue 1/2 de Vitré. — 1.500 communiants. — Le territoire d'Etrelles est coupé par plusieurs ruisseaux, qui se jettent dans la Vilaine, et sur lesquels se trouvent des étangs avec des moulins à grains. Les terres sont très fertiles, assez bien cultivées; de nombreuses prairies; beaucoup de hameaux et peu de landes.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 29 mars, « en l'église, attendu le grand nombre de comparants », sous la *présidence* de Pierre-Marie Corbeau, l'un des notaires et procureurs de la baronnie de Vitré, « attendu la vacance de la charge de sénéchal

(1) Il devint administrateur du district de Vitré en 1792 et maire de Vitré en 1794 (PARIS-JALLOBERT, *Journal historique de Vitré*, pp. 446 et 564).

et l'absence de Monsieur le procureur fiscal des lieux »; adjoint, Georges Vallée, praticien. — *Comparants :* René Jouault (2; 1 domestique, 1); Pierre Gilbert (8,10; 2 grands domestiques, 5; 1 petit, 1; 1 servante, 2,5); Jean Coudray (1); Pierre Louaisil père (14; 1 servante, 2,5); Pierre Louaisil fils; Pierre Touin (5); Pierre Guyon (4; 1 servante, 2,5); Jullien Gaudin (1); Jean Richet (2); Georges Behourd (1); Joseph Martin (11; 1 servante, 2,5); Pierre Fescellier (9,10; 2 valets, 5; 1 autre, 1; 1 servante, 2,5); Jean Moreau (7; 2 valets, 5; 1 petit valet, 1; 1 servante, 2,5); Jean Moutelière (6; 1 valet, 2,10); François Chauvière (6,10); Jacques Le Beau (8); Olivier Morel (8,10; 1 servante, 2,5); Jean Gallon (3); Nicolas Guérin (6); Pierre Tricot (6; 1 valet, 2,10); Anne Geffrard; Gilles Tricot (8; 2 valets, 5; 1 petit valet, 1; 2 servantes, 4,10); Julien Morel (5,10; 1 servante, 2,5); René Gautier (1,10; 1 servante, 2,5); René Morel (3; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); Michel Houget (4; 1 grand valet, 2,10; 1 petit valet, 1); Jean Viel (5,10); Pierre Monnerie (1); André Gallon; Jullien Ory (6,10); Jean Gandon (2; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2); Jullien Guillot (2,10); Jullien Deroy; François Le Gendre (5; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); Joseph Le Mercier (9; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); Louis Godais (6; 2 valets, 5; 1 petit valet, 1; 1 servante, 2,5); François Jeusse (1); Pierre Laillet; Jean Gomelet (1); Etienne Gomelet (1); Olivier Riopel (2,10); Jean Orhant (8; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); René Orhant (17,14; 1 valet, 2,10); Julien Orhant (8); Joseph Le Mercier (8,10; 1 servante, 2,5); Pierre Angibault (3,5); Pierre Vettier (7); Georges Louaisil; Jullien Louaisil; Joseph Louaisil (12,10; 2 valets, 5; 1 servante, 2,5); Jullien Caris (3; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); Charles Lefeuvre; Pierre Bouton (2; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); René Taillandier (2,5); Jullien Godais (4,15; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); Pierre Lancelot (3,10; 1 valet, 2,10; 2 servantes, 4,10); Julien Guyon; Pascal Guyon; Jullien Morel (3; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); René Fouillet (3,10; 1 valet, 2,10); Pierre Paillet (3; 1 valet, 2,10); Jean Le Monnier (3); François Orhant (2,5); Jean Chouon (5); Pierre Baron (2); Jean Loury (3,5); René Guillet (2); Jacques Patard (3,10); Jean Houssais (3); Jean Daviré (2); Jean Bouvet (2); René Garnier (2,10); Pierre Girard (3); Gilles Benastre (1,10); Georges Lepage (3); Jean Melot (6; 1 grand valet, 2,10; 1 petit valet, 1,10; 1 servante, 2,5); Jean Haslé (2,10); Louis Davenel (4,10); Jean Gaudon (6; 1 grand valet, 2,10; 1 autre, 2); François Hervagault (9; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); Jullien Vettier (5,10; 1 servante, 2,5); François Houssin (1); Jean Gomelet (1); Pierre Esnault (1); François Marquet (5); Jean Davy (3; 1 servante, 2,5); François Cotinet (2); Pierre Faucheux (6,10; 2 valets, 5,10; 1 servante, 2); Jacques Bouetel (1,10); René Girard (2; 1 servante, 2,5); François Brault (2,10); Pierre Louaisil (8); Jullien Batard (6,10); Georges Orhant (3); Pierre Davy (4); René Menou (4); René Merias (4; 1 compagnon tisserand, 2,10); Pierre Collas (2); Louis Davenel (18); Mathieu Briand (9; 1 valet, 2,10);

Guy Martin (5,10); Pierre Savinel (5; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); Gilles Bergère; Pierre Gandon (13; 3 valets, 7,10; 1 servante, 2,5); Jean Brunet (4); Jean Chesnel (10; 1 servante, 2,5); Augustin Frin (7); Jean Frin, chirurgien (15; 1 servante, 1,10); Pierre Alix (3); René Morel (7; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); François Poinsné (8; 1 compagnon, 2,10; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); Etienne Poinsné; Jean Douillet (4); Jacques Viel (8; 1 valet, 2,10; 1 compagnon, 2,10; 1 servante, 2,5); Michel Colombel; René Guilloys; Paul Perchard; François Perchard; Pierre Perchard; Pierre Morel; Mathurin Gilbert (6,10; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); Georges Rivet; Jean Rivet; Mathurin Goupil (1,10; 1 servante, 2,5); Pierre Ringue (1,10; 1 servante, 2,5); René Rondeau; Jean Guyon (7,5); Etienne Davenel (5,10; 1 compagnon, 2,10); Jean Raguin; Jullien Fessellier (5, 1 valet, 2,10); Pierre Lefaivre (7; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5; 1 petite servante, 1); Julien Caris (2,10; 1 servante, 2,5); Pierre Gomelet (1); René Alix (2,10); Mathieu Martin (3); Jean Fessellier (9,10; 1 valet, 2,10; 1 autre, 1,10; 1 servante, 2,5; 1 petite servante, 1); Jullien Rubin (4; 1 servante, 2,5); Jean Petit; Jacques Brunet (4; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); Jean Boulière; Jean Bachelot (6; 1 servante, 2,5); Jullien Angibault (3; 1 servante, 2,5); Etienne et Perrinne Lebeau (2,10; 1 petite servante, 1); Pierre Coudray (4); Jullien Marquet (1); Jullien Loison; Jean Triquet; Joseph Gasnier (4; 1 servante, 2,5); Jean Lebreton (2; 1 servante, 2,5); René Chauvel (2,10); Pierre et François Coüet (6,10); Pierre Gilbert; Olivier Lancelot (5,5); Jean Héry (4); Jullien Lorhant (1); Jullien Orhant (2); Pierre Pihier (30,10); Jullien Orhant (2); Jullien Pihier; Nicolas Louaisil (29; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); Olivier et Pierre Pihier; René Coconnier (1,10); André Morel (5); Jean Ernault; Jean Morel (3); Jean Petit (8,10; 1 ancienne servante, 2,5); Pierre Orhant (3); Jean Blanchard père (3); Jean Blanchard fils (4; 1 servante, 2,5); Pierre Bourdin (3; 1 servante, 2,5); Jullien Coudray (3; 1 moyen valet, 1,10; 1 servante, 2,5); René Gaudin (4,10); Jean Gautier (3); Charles Baton (3); Jean Tual (3); René Métairie (1); André Guyon (8; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); Olivier Lancelot (2); Maturin Briscier (4,10; 1 petit valet, 1,10; 1 servante, 2,5); Jullien Gaudiche (4; 1 servante, 2,5); André Deshayes (21; 2 valets, 5; 2 servantes, 4,10); François Mahé; Jullien Perchard (2,10); Pierre Dugrée; René Lemoine; François Morel (7; 1 petit valet, 1,10; 1 servante, 2,5); Nicolas Georgault (3; 1 servante, 2,5); René Tufeu (6; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); Michel Coudray (9,10; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,5); Pierre Massé (2); Nicolas Morel (2,10); Pierre Huriau (2,10); Joseph Lemercier (2); Jean Perrel (9,10); René Lancelot. — *Députés :* Joseph Louaisil, de Mézard; Jean Guyon, de la Saigerie.

[**Cahier de doléances** [a].]

Les habitants de la paroisse d'Etrelles considérant la bienveillance de Sa Majesté de ce qu'elle a bien voulu prendre *la résolution juste et bienfaisante d'entendre tous ses sujets sans distinction de rang*, ni *de fortune*, de vouloir bien *qu'ils concourent à nommer leurs représentants ou députés aux Etats généraux et de* leur permettre de lui *faire connaître leurs souhaits et doléances :*

[1] Disent, sachant que c'est notre Roi qui lui-même nous *invite, rien ne peut nous détourner de répondre à la sagesse de ses vues et de sa bonté paternelle ;* exposons lui avec confiance que *nous nous plaignons* seuls *d'être assujetis à la corvée des grandes routes;* cette charge personnelle *a dépeuplé nos campagnes de gens riches*, ce qui a *augmenté* nos charges et *nos misères;* pourquoi nous demandons qu'elle soit supprimée et remplacée par un impôt commun à tous les citoyens [1].

[2] Du tirage de la milice, *qui nous enlève des enfants* et citoyens *utiles et* toujours *nécessaires;* nous demandons qu'elle soit remplacée par une troupe nationale, fournie et élevée à prix d'argent par tous les citoyens de l'Etat [2].

[3] De la fourniture des charrois pour voiturer les bagages des troupes; demandons que ces transports soient faits par adjudication aux frais de la Nation [3].

(a) Les parties en italique sont empruntées aux *Charges d'un bon citoyen de campagne.*

(1) En 1783, un grand nombre de corvoyeurs d'Etrelles ont été défaillants. L'ingénieur Even écrit, le 3 juillet 1783 : « Les corvoyeurs de la paroisse d'Etrelles ont fait en commun l'année dernière et cette année une partie d'empierrement assez considérable sur les mauvaises parties de leurs tâches. Mais plusieurs des corvoyeurs n'ayant pas voulu travailler, ces empierrements sont restés imparfaits, et la pierre est si grosse en quelques endroits qu'il est impossible d'y passer... ». Ces corvoyeurs défaillants ont été condamnés à une amende de 5 s. pour livre de leur capitation, ce qui a produit une somme de 48 l. 5 s. 6 d.; ils étaient au nombre de 38 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2413). En 1788, la tâche de cette paroisse, située sur la route de Vitré à La Guerche, à deux tiers de lieue du clocher, était longue de 1.561 toises (*Ibid.*, C 4883).

(2) La paroisse d'Etrelles a fourni un milicien en 1781, 1782, 1783 et 1785; elle n'a pas eu à en fournir en 1784, ni en 1786 (*Ibid.*, C 4704).

(3) Sur les charrois militaires, cf. A. DE GOUÉ, *op. cit.*, pp. 177-189; A. DUPUY, *op. cit.*, pp. 237 et sqq.; H. SÉE, *op. cit.*, pp. 347-349.

[4] De tous impôts quelconques soit royaux ou seigneuriaux sur les routes et marchés connus sous les noms des traites, péages, pancartes, étalages, même des *corvées*, *servitudes et prestations féodales* et des droits de guet, soules et quintaines, sauf indemnité s'il est vu appartenir [1].

[5] Des droits de banalité de toutes espèces; demandons qu'il soit permis à tout citoyen de faire moudre ses grains, de faire cuire son pain et pressurer ses fruits où bon lui semblera, sauf aussi indemnité s'il est vu appartenir.

[6] Des droits de *fuies et garennes*, parce que les animaux qui y croissent causent une perte réelle aux moissons; demandons qu'il soit permis à toute personne de pouvoir chasser sur ses possessions, afin d'empêcher qu'elles ne soient ravagées par les animaux sauvages, ainsi [a] que pour la garde de leurs personnes.

[7] De l'inuniformité de la perception de la dîme; demandons qu'elle soit fixée partout au treizième et qu'elle ne puisse se lever que sur les grains moulants, sans que les décimateurs puissent les prétendre sur les pailles, parce que c'est enlever au laboureur l'engrais que la nature même a destiné pour faire produire les semences [2].

[8] *De l'inégalité* de la perception *des impôts* et de *l'injustice des impôts particuliers à notre ordre*, ce *qui fait que nous*

(a) Ce mot et les suivants ont été ajoutés après coup.

(1) Tous ces droits seigneuriaux sont perçus dans la paroisse d'Etrelles par la baronnie de Vitré : voy. les aveux du XVIIIe siècle (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, liasse Etrelles). — En ce qui concerne la quintaine, la pancarte fixant les droits de la baronnie de Vitré, et homologuée par arrêt du Parlement du 22 septembre 1674, déclare (§ XLVIII) : « En la paroisse d'Etrelles, ledit seigneur baron a droit de quintaine le jour de la Quasimodo sur les nouveaux mariés de l'année qui doivent chacun quatre boisseaux d'avoine mesure de Vitré » (*Ibid.*, C 2439). De 1762 à 1769, la quintaine produit annuellement au baron de Vitré 99 livres; pour la période de 1772-1781, elle est affermée 1.273 l. 8 s. (*Ibid.*, série F, fonds de la Borderie).

(2) Le recteur paraît être le principal décimateur de la paroisse d'Etrelles : « On observe que le recteur a 19 traits ou métairies desquels il perçoit la dîme, du nombre de 30 qui comprennent la paroisse, et qu'il a le tiers sur le surplus et les novales, à la charge de deux vicaires ». Les dîmes lui rapportent 4.635 livres, et même, en 1790, le recteur estime qu'elles lui ont donné 5.115 l. Les autres décimateurs sont : l'hôpital Saint-Nicolas de Vitré (revenu 520 l.), le collège de Rennes (revenu 240 l.), les Bernardins de l'abbaye de Clermont (235 l.), les chanoines de la collégiale de la Magdeleine de Vitré (162 l.) (Déclarations de 1790, *Ibid.*, série Q).

sommes trop imposés par *payer seuls les fouages, le casernement, les milices, les francs fiefs, les droits sur les eaux-de-vie, liqueurs, etc.*

[9] De la perception arbitraire des contrôles; demandons qu'ils soient supprimés ou que la perception en soit rapprochée au taux de leur institution et suivant un tarif invariable qui serait fait à cet effet, lequel serait publié afin d'être connu de tout le monde, et qu'outre les registres de fabriques de paroisses, corps et communautés soient dispensés d'être représentés aux contrôleurs, parce qu'ils ne devraient jamais déplacer et à ce moyen on en éviterait la perte et expoliation qui n'arrive que trop souvent.

[10] *De n'avoir eu jusqu'ici aucuns représentants aux Etats de la province* et que nos pasteurs n'y soient même pas admis, *d'où vient sans doute que les charges sont entassées sur nos têtes.*

[11] Que les *représentants* du Tiers Etat ne *soient* pas en *nombre égal* à ceux des deux premiers *ordres;* nous demandons qu'on délibère *par tête* et non par ordre sans distinction de rang ni de qualité, que les voix soient recueillies, savoir une de l'Eglise, une de la Noblesse, et deux du Tiers et ainsi de suite, sans que le président puisse avoir de voix prépondérantes en cas d'égalité.

Il nous reste à faire connaître nos souhaits et nous croyons pouvoir dire avec vérité :

[12] § 9 des *Charges...*, avec addition, à la fin, de « et provinciales ».

[13] *Que notre liberté et nos propriétés soient aussi sacrées et respectées que celles de tous autres citoyens* [a].

[14] § 11 des *Charges...*, moins les deux derniers membres de phrase, et § 12.

[15] *Que toutes lois qui nous excluent de parvenir à tous emplois civils et militaires soient supprimées* et que singu-

(a) On a fondu ici les paragraphes 13 et 15 des *Charges...*

lièrement le Parlement de Bretagne et tous autres sièges de la province soient composés au moins de moitié de roturiers.

[16] Que dorénavant tous juges et officiers soient indistinctement reçus non par hérédité de charge, mais par capacité dont ils feront publiquement preuve et informations ainsi que vies et mœurs.

[17] § 15 des *Charges...*, sauf intercalation de « en particulier », après « par chacun ».

[18] *Que l'ouverture et entretien des grands chemins*, ponts et chaussées quelconques *ne soient point à notre charge, mais que la dépense en soit faite par le trésor public, parce qu'ils sont utiles à tous.*

[19] *Que les lois qui rendent les corvées, servitudes et prestations féodales imprescriptibles et infranchissables* soient réformées, que les arrérages puissent s'en prescrire par trois ans (1), qu'elles soient déclarées franchissables, ainsi que toutes rentes foncières nommément dues à gens de main-morte, et que la Coutume de cette province soit réformée en ce qu'elle souffre des abus.

[20] Que toutes juridictions d'attributions et seigneuriales soient supprimées, sauf indemnité s'il est vu appartenir, et que *la justice ne puisse être rendue qu'au nom de Votre Majesté*, à l'effet de quoi faire élection de tribunaux dans les villes seulement avec un arrondissement proportionné à sa grandeur, de façon néanmoins que les justiciables puissent voir leurs défenseurs et rentrer le soir dans leur famille, et institution de juges, en nombre proportionné à la population de l'arrondissement, lesquels jugeront dans un certain nombre sans appel les affaires modiques, et celles d'importance se porteront par appel directement au parlement.

(1) D'après la Coutume de Bretagne (titre XV, art. 281), il n'y a prescription pour les rentes qu'au bout de trente ans. Les arrérages de rentes paraissent avoir de grands inconvénients pour les tenanciers. Ceux-ci sont obligés d'acquitter en une fois des rentes qu'ils s'étaient habitués à ne plus payer et dont l'accumulation peut parfois représenter une somme assez forte. Le danger des arrérages est grand surtout quand il s'agit de rentes en grains; car alors celles-ci sont payées à l'*appréci*, ce qui peut entraîner des fraudes et des exactions de toutes sortes, d'autant plus qu'en bien des cas le seigneur les exige au moment où le blé se vend le plus cher. Cf. H. SÉE, *op. cit.*, pp. 191 et sqq.

[21] Que néanmoins dans chaque ville, il y ait une juridiction consulaire composée de trois juges dont le premier sera de loi et les deux autres marchands; et qu'il y ait dans chaque un procureur du Roi afin de poursuivre criminellement ceux qui feront des faillites frauduleuses.

[22] Que les notaires ne puissent résider que dans les villes, afin que les parties qui les occupent puissent trouver en même temps des conseils dans les affaires importantes et difficultueuses [1].

[23] Que dans chaque paroisse de campagne il soit nommé des commissaires connus pour les plus honnêtes gens, afin que par devant eux il soit vu et informé sommairement des dommages soit de bestiaux ou autres quelconques, qui peuvent se commettre en chaque paroisse ainsi que pour toutes injures verbales, sur tous lesquels objets ils seront tenus de prononcer toutes condamnations qui seront vu appartenir, dont ils rapporteront acte, étant au moins au nombre de trois, le tout sans frais, laquelle sera exécutible sans appel jusqu'à la somme de douze livres et celles excédantes seront envoyées au siège de leur arrondissement.

[24] Et qu'il soit pourvu aux besoins et soulagements des pauvres sur les biens et revenus ecclésiastiques [2], ainsi qu'à la sûreté publique, à la diligence et aux frais du gouvernement.

[25] Finalement, nous chargeons expressément nos représentants de ne consentir à délibérer aux Etats généraux que par tête et non par ordre, parce que tout député ne doit y être

(1) Les notaires seigneuriaux tenaient leurs pouvoirs du seigneur; dans les actes qu'ils passaient, ils prenaient soin de définir ses droits; ils devaient donner connaissance au procureur fiscal de tous les actes translatifs de propriété qu'ils rapportaient; en fait, ils ont souvent contribué aux empiètements des juridictions seigneuriales. Cf. A. GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne*, pp. 80, 216-217 et 347.

(2) Voici les propriétaires ecclésiastiques de la paroisse : les *Ursulines de Vitré* possèdent 2 métairies et 3 closeries (155 journaux, d'un revenu de 2.832 l.); l'*hôpital général de Vitré*, la métairie de la Rouxière (59 journaux; revenu 886 l.); les *Bénédictines de Vitré*, 2 closeries (48 journaux; revenu 800 l.); les *Dames hospitalières de Vitré*, la métairie de la Billonnière (75 journaux; revenu 850 l.). Les Bernardins de l'abbaye de Clermont, la collégiale de la Magdeleine de Vitré, le prieuré de Sainte-Croix de Vitré possèdent aussi quelques petites rentes en grains dans la paroisse d'Etrelles (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

que comme citoyen, n'étant pas juste qu'une petite partie de la Nation portée dans les deux premiers ordres réunis ait le double de voix au 199e (*sic*) de la Nation.

[26] De requérir qu'il soit nommé un orateur de l'assemblée et non un président, parce que la présidence emporte la prépondérance en égalité de suffrage, ce qui ne peut être accordé à aucun individu dans une assemblée nationale.

[27] De reconnaître que la France est une monarchie pure et paternelle dont le Roi est le chef et dont tous les citoyens sont les membres égaux non en rang, mais en pouvoirs et en droits.

[28] De procéder à la formation et à la rédaction d'un contrat social par lequel le Roi aura toute l'autorité exécutrice, et la Nation la législation sous la sanction du monarque.

[29] De reconnaître les dettes de l'Etat, hypothéquer nos biens pour leur acquit, mais de ne consentir à l'impôt qu'à condition que sa durée sera fixée et déterminée.

[30] De requérir que le projet de la constitution nouvelle et générale, dans lequel sera fixé le retour périodique des Etats généraux à un temps fixé et déterminé, soit imprimé et envoyé dans toutes les parties du royaume, afin d'avoir avant sa sanction les avis des gens éclairés, les observations de tous les citoyens et le consentement exprès ou tacite de la Nation.

[31] De demander une réformation dans la justice civile et criminelle et qu'il soit nommé un comité de gens de loi pour la rédaction, sans qu'il puisse être arrêté qu'aux prochains Etats généraux, lequel sera autorisé à établir des lois aussi générales qu'il sera possible, sauf la restriction que les différentes provinces pourront demander avant la sanction du monarque de l'Etat.

[32] De demander l'établissement invariable des Etats de cette province dans lesquels le Tiers ait autant de voix que les deux autres ordres, où surtout les campagnes et les villes concourent par un choix direct, ainsi que dans la nomination actuelle faite dans un arrondissement sans déplacer, et de

même les recteurs et tous autres ecclésiastiques à la nomination des députés de l'ordre de l'Eglise.

[33] De demander qu'il soit fait examen des dépenses actuelles de l'Etat, ainsi que de la dette nationale, que réduction soit faite dans les parties jugées convenables des établissements supérieurs de l'armée, qu'on fasse connaître à la Nation tous les pensionnaires quelconques avec un état des motifs de leurs pensions pour y recevoir les observations des citoyens, afin qu'on puisse demander la réduction des pensions trop fortes, l'abolition de celles non méritées ou données à des gens riches, afin de substituer en France l'esprit de désintéressement à celui d'un vil intérêt; décorations honorifiques aux gens riches au lieu de pensions, et des marques distinctives à tous ceux qui dans le premier mois des Etats feront l'abandon de leur pension au bien public.

[34] De demander que les Ministres soient tenus de rendre leurs comptes publics, de les envoyer tous les ans par tout le Royaume et qu'ils soient même responsables de leur administration vers la Nation.

[35] Au surplus *adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans les cahiers* de villes, corps et communes de la province *qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent.* A ces charges consentons et déclarons que ceux de nous qui vont être élus nos représentants et tous autres qu'ils pourront élire, le présent leur serve de tous pouvoirs généraux et spéciaux pour consentir, débattre et accepter tout ce qui sera de droit vu appartenir. Le présent arrêté sous les seings de ceux de nous qui savent le faire, le 29 avril 1789.

[Suivent 16 signatures, plus celle du président Corbeau].

DÉLIBÉRATION *du 1er février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

[Les trésoriers en charge Louis Davenel et Joseph Le Mercier ont communiqué à l'assemblée les délibérations du Tiers de Rennes des 22-26 décembre et les délibérations des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier. Les délibérants], considérant la justice des demandes

et réclamations faites en faveur du Tiers Etat et surtout pour la décharge et soulagement en certains points essentiels des habitants des campagnes, ont déclaré unanimement approuver le contenu desdites pièces et le plan y établi, être d'avis de suivre les traces desdites ville et paroisses de Rennes et adhérer expressément à tout ce qu'elles ont fait jusqu'ici, même à tous plans et arrêtés y relatifs formés et pris de la part de la ville de Vitré et toutes autres villes et paroisses de la province, lesquelles se seraient également proposé quelques entreprises avantageuses audit ordre; lesdits délibérants ont encore déclaré être d'avis d'exprimer comme ils le font les sentiments de leur vive reconnaissance envers Messieurs les Députés qui se sont signalés jusqu'ici par leur fermeté et leur zèle pour la cause commune et les prient d'en agréer leur remercîment en les conjurant de redoubler leurs efforts pour tâcher de terminer heureusement l'importante affaire dont il s'agit... [Une copie de la délibération doit être remise au maire de Vitré, Hardy.]

[Sur le registre, 22 signatures, dont celles du recteur, Desbois, de G. Harcher du Matz, curé et propriétaire, de Joseph Louaisil et de Jean Guyon.]

TORCÉ

Subdélégation de Vitré. — Départ. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. d'Argentré.

Population. — En 1791, 750 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

Capitation. — Rôle de 1789 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4065) : 131 articles; total, 994 l. 6 s. 5 d., se décomposant ainsi : capitation, 645 l. 5 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 56 l. 9 s. 2 d.; milice, 82 l. 7 s. 6 d.; casernement, 199 l. 14 s. 9 d.; frais de milice, 10 l. 10 s. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 964 l. 19 s.

Fouages. — Fouages ordinaires et garnisons, 251 l. 5 s. 4 d.; fouages extraordinaires, 347 l. 13 s. 7 d.

Ogée. — A 7 lieues à l'Est de Rennes; à 1 lieue 3/4 de Vitré. — 550 communiants. — Le territoire, bien cultivé; beaucoup d'arbres fruitiers.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 1er avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Pierre-Marie Corbeau, l'un des notaires et procureurs de la baronnie de Vitré, « par la vacance de la charge de sénéchal et en absence de M. le procureur fiscal des lieux »; adjoint, Georges Vallée, praticien. —

Comparants (1) : François Davenel (9,10); Pierre Gautier (7,10; 1 valet, 3; 1 servante, 3); Pierre Gaudissant; Jean Bressin (6,10); Pierre Rudor (3,10); 1 servante, 2); Pierre Gendrot (5); Pierre Chevalier (3,10); François Brunet (4; 1 compagnon, 3); François Bouvier (6,10); Jean Colombel (4); François Souvestre (9,10; 1 valet, 3; 1 autre, 2,10; 1 servante, 2,10); Jullien Souvestre; Jacques Bodin (4,10; 1 servante, 3); Julien Etienne (2); Pierre Poirier (3); Julien Bouvet (5); Joseph Bouvier (6; 1 valet, 3); Pierre Layet (2); Gilles André (8); Jacques Labbé; Julien Clouët (9); Pierre Bordais (8); Jean Vallée (3,10); Etienne Gomelet; Etienne Le Duby (6); Pierre Louaisil (7,10; 1 servante, 3); Toussaint Heulot (5; 1 valet, 3; 1 servante, 3); René Cosson (4); Pierre Viel (4); Julien Diard (5); René Gaudiche (5,10; 1 servante, 1); Julien Rimbault (4,10); Mathurin Poirier (4,15); André Ernault (6,5; 1 servante, 3); Guillaume Gendrot (9; 1 servante, 1,10); François Nupied (9; Jacques Brault (3); Jacques Gallon (8; 2 valets, 6; 1 servante, 2,10); Mathurin Jouault (9; 2 valets, 6; 1 autre valet, 2,10; 1 servante, 3); Tugal Paysant (6,10); Jean Coconnier (5,10; 1 valet, 3); Pierre Granger (5,10; 1 valet, 3; 1 servante, 3; 1 autre servante, 1); Gilles Besnouais; Julien Guilmaux (6; 1 valet, 3; 1 autre, 2; 1 servante, 3); Claude Fouillet (1,10); Aimé Gannier (7; 1 servante, 2,10); Pierre Poupin (4; 1 fileuse, 2); René Louin (3,10; 1 valet, 3); Jean Poulard (9); Jean et René Faucheux (capitation des enfants de Pierre Faucheux, 9; 1 servante, 2,10); Didier Gendron (4,10); Julien Rubin (2); Julien Faucheux; Pierre Rubion (3); Gilles Benoît (père, 5; ou fils, 2); Pierre Morel; François Vallée (5,10); Jean Guesdon (7,10); Jean Vettier (8; 1 servante, 2); Pierre Vallée; Morice Restif (8); Julien Dinet; Joseph Thébault, sieur de la Touche (6,10); Julien Meneust (4); René Guet (3,10); Jean Rubin (4); Julien Cordé (3); Olivier Bouvier (7); Jean Mérel (5; 1 valet, 3; 1 servante, 2,10); Guillaume Le Breton (7; 1 valet, 3; 1 servante, 3; 1 autre servante, 2,10); René Gérard (5,10); Olivier Coconnier (4,10); Pierre Loisil (capité avec sa sœur, 6); Julien Pairel (7,10); Jean Gaumerais; René Jamier (5); Joseph Souvestre (3); Julien Doré (5,10; 1 servante, 2,10); Julien Touroux (6); Pierre Doré (12); André Gautier (7; 1 valet, 3; 1 servante, 2,10); Pierre Godeloup (6; 1 valet, 3); Etienne Pirot; Pierre Bergère (3); Pierre Jeuland (4); Jean Bouvier (2,10); François Davenel (5); André Coudrai (6; 1 valet, 3); Julien Louin (5,10; 1 valet, 1); Joseph Hédou (2,10); André Louaisil (5; 1 servante, 3); André Poligné (2); René Gohier (3); Joseph Morel (0,10); Jean Poirier (4; 1 valet, 1,10; 1 servante, 3); André Vettier (5); Louis Duel (4,10; 1 servante, 2,10); François Regnier (7,10; 1 valet, 3; 1 servante, 3); Jean Cordé (1,10); Marin Mérel (1); René Dugrée (4,10; 1 servante, 3); François Marolle (3,10); René Couais-

(1) Ces comparants sont énumérés au procès-verbal suivant l'ordre du rôle de la capitation; il n'est que très peu de capités qui n'aient point comparu.

piau ; Pierre Drouier (6,10); Jean Reucheran; Pierre Etienne; Julien Cordé (3); Jean Mesnager; René André; René Corbeau; René Le Breton; René Mancel; Pierre Bouestel; Jacques Chevallier; Pierre Lebeau; Joseph Chauxel; Pierre Chesnel; Georges Sanson; Julien Patry ; Pierre Gallon ; René Dupont ; Jean Hunaut ; Pierre Le Monnier; François Lotton; Georges Lotton; Pierre André; Jean Bouetel; René Bouetel; René Hédou (3); Jean Hédou. — *Députés :* Pierre Gautier; René Gaudiche.

Cahier.

Le cahier reproduit intégralement le cahier d'Etrelles sauf les modifications suivantes [1] :

§ [1] addition après « supprimées », des mots « en nature ».

§ [6] suppression, à la fin, des mots « ainsi que pour la garde de leurs personnes ».

« ...Le présent arrêté sous le seing de ceux de nous qui savent le faire, le premier avril mil sept cent quatre vingt neuf ».

[3 signatures, plus celle du président Corbeau].

(1) MILICE. En 1784, à Torcé, 46 jeunes gens se sont présentés au tirage; 29 ont été exemptés ou ajournés; 17 ont tiré au sort et 1 a été désigné comme milicien; ce fut, avec un autre milicien en 1783, la seule participation de la paroisse à la formation des milices durant les années 1781-1786 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704). — DIME. Les deux tiers des dîmes vertes appartiennent au recteur, qui jouit encore intégralement des novales. Les dîmes lui rapportent 2.600 livres. La fabrique possède un tiers des dîmes vertes; ses revenus sont estimés à 1.400 l., dont 1.000 l. provenant des dîmes (Déclaration de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q). — CORVÉE. La tâche de cette paroisse, sur la route de Vitré à La Guerche, était, en 1788, longue de 863 toises et avait son centre à une lieue du clocher (*Ibid.*, C 4883). — ASSISTANCE ET INSTRUCTION. Il existe une fondation pour les pauvres, d'un revenu de 130 l. — Le général de la paroisse a affecté une maison, dont le loyer est estimé 10 l., au logement d'une maîtresse d'école (*Ibid.*, série Q). — QUINTAINE. Le seigneur de la Motte-Plessix exerçait à Torcé le droit de quintaine, chaque année, à la Saint-Médard : les nouveaux mariés devaient, en trois courses, rompre une gaule en bois d'aulne contre un pilier portant les armoiries du seigneur, « et faute à chacun desdits mariés de rompre la gaule dans une desdites trois courses, ils doivent à leurdit seigneur chacun huit boisseaux d'avoine, et rompant dûment ladite gaule à course de cheval, ils gagnent le tiers desdites avoines, et s'ils manquent à demander congé chacun à tour et rang, ils doivent par chaque défaut amende de 60 s. monnaie, modérable par le juge de ladite seigneurie de la Motte-Plessix, duquel revenu de quintaine il tourne en avoine une tierce partie au profit de la fabrique paroissiale de Saint-Médard, desservie en l'église paroissiale de Torcé, faisant les trésoriers de ladite fabrique leur devoir de quintaine; faute à eux de courir la première quintaine, ils ne peuvent rien prétendre audit devoir pour ladite fabrique de Saint-Médard, et, s'ils n'exercent ladite quintaine comme est cy-devant expliqué, doivent amende comme les autres » (FRAIN DE LA GAULAYRIE, *Tableaux généalogiques*, t. I, p. 227).

DÉLIBÉRATION DU GÉNÉRAL, *du 21 décembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

[Le général, après s'être plaint de la prépondérance qui est attribuée au clergé et à la noblesse aux Etats de Bretagne, ajoute]:

Ce pouvoir arbitraire de l'Eglise et de la noblesse a multiplié des abus que le peuple doit être enfin las de souffrir :

1° La capitation répartie sans proportion du noble au roturier. Le roturier, dont les revenus se montent à 25.000 l., paye 600 l.; et le noble, dont les rentes sont, au moins, quadruples, paye 1.000 l.; la roturière payait 72 l.; devenue noble par son mariage et plus riche, elle ne paye plus que 36 l., seuls exemples connus du général, mais suffisants pour lui prouver qu'une taxe tellement disproportionnée a été évidemment introduite par l'extrême autorité des nobles.

2° Les fouages imposés sur les seuls roturiers, quoique pour les communs besoins de la province, dont l'établissement et la longue existence prouvent encore le pouvoir oppressif du clergé et de la noblesse qui, depuis près d'un siècle, refusent de s'y soumettre, malgré l'équité et les réclamations du Tiers.

3° La corvée établie sur les roturiers; charge écrasante pour eux, tandis que les nobles en tirent le plus grand et presque le seul avantage, en affermant beaucoup plus cher leurs terres, depuis que l'ouverture des grands chemins donne plus de facilité au transport des productions de la campagne. Dans plusieurs provinces, les grandes routes se font aux frais communs de tous les habitants; cet exemple de justice et de désintéressement a été rejeté par la noblesse bretonne; et la corvée a été établie parce qu'alors c'était une charge servile à laquelle les nobles ne pourraient être sujets.

4° La corvée répartie inégalement. Les grandes routes qui conduisent aux villes de commerce ou de passage sont plus usées; toutes le sont davantage à l'arrivée des villes. Les tâches des corvoyeurs sont donc plus ou moins difficiles, selon qu'elles sont sur des chemins plus ou moins fréquentés, plus près ou plus loin des villes. La corvée est donc accablante pour l'un, légère pour l'autre : mais qu'importe à la noblesse sur qui le fardeau tombe? Elle en est exempte.

5° Tous les privilèges, toutes les pensions, les maisons d'éducation, pour le noble, qui ne laisse à l'honorable roturier, dont les talents ou les travaux ont servi l'Etat, que *les hôpitaux ou les maisons de force.*

En conséquence, le général, qui pense avec l'Eglise et la noblesse que *le peuple ne peut se tromper sur ses intérêts*, croit qu'il est de justice de demander :

1° Qu'il soit fait une nouvelle répartition de la capitation, plus juste et supportable pour les trois ordres.

2° Que les fouages soient imposés sur les biens des nobles comme sur ceux des roturiers.

3° Que le franc-fief soit supprimé, ou, si les besoins de l'Etat l'exigent, commué dans une imposition sur les trois ordres.

4° Que la corvée en nature soit supprimée; que les grandes routes se fassent par adjudication et aux frais communs de la province.

5° Que le transport des bagages des troupes soit fait par entrepreneur.

6° Que les domestiques des nobles et des ecclésiastiques soient obligés au tirage de la milice.

7° Que les ponts, conduisant aux villes où la douane se perçoit au profit du seigneur, soient entretenus à ses frais lorsqu'ils se trouveront dans son fief.

8° Qu'on abolisse les droits de quintaine, de guet et autres de cette espèce, tous ceux qui ont dû cesser avec la cause juste et utile qui les ont introduits, tous ceux encore dont la servitude préjudiciable ou la bizarrerie extravagante démontre la force despotique qui les a établis et maintenus.

Au surplus, le général adhère à l'arrêté pris par l'assemblée municipale de la ville de Vitré et a chargé René Gaudiche, trésorier actuel, de remettre une expédition de la présente à Monsieur le Maire de la ville de Vitré.

[Sur le registre, 14 signatures, dont celles de Viel, recteur de Torcé; de Reveau, curé de Torcé; de Pierre Gautier.]

BALAZÉ

Subdélégation de Vitré. — Départ. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Nord.

Population. — En 1791, 2.036 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

Capitation. — Rôle de 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4064) : 353 articles; total, 2.125 l. 1 s. 11 d., dont 1.406 l. pour la capitation. — Total en 1789, 2.160 l., se décomposant ainsi : capitation, 1.406 l. 15 s.; 21 d. pour l. de la capitation, 123 l. 1 s. 9 d.; milice, 179 l. 13 s. 9 d. ; casernement, 435 l. 9 s. ; frais de milice, 15 s. 10 d. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 3.001 l. 3 s.

Fouages. — 47 feux. — Fouages ordinaires et garnisons, 675 l. 3 s. 5 d.; fouages extraordinaires, 891 l. 11 s. 3 d.

Ogée. — A 8 lieues 1/6 à l'E.-N.-E. de Rennes; à 1 lieue de Vitré. — 1.800 communiants. — Territoire fertile et assez bien cultivé; les landes et les bois y sont rares.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 1er avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Joseph-Marie Berthois (1), procureur et notaire de la baronnie de Vitré, « substitut ordinaire de Monsieur le procureur fiscal de cette juridiction, attendu la vacance de la charge de sénéchal et l'absence de mondit sieur le procureur fiscal nécessitée par l'impossibilité d'assister à toutes les assemblées des généraux des paroisses qui se trouvent sous le proche fief des différents seigneurs dont il a bien voulu en différents temps accepter les mandements ». — *Comparants :* René Rouyer, trésorier en charge (9; 1 servante, 2; 1 autre, 1; 1 valet, 3); Augustin Moreau, trésorier en charge (5,10; 1 petite servante, 1); Pierre Frin (10; 1 servante, 1); Julien Moreau (8,10; 1 servante, 2,5); François Loisel (7; 1 compagnon, 2; 1 servante, 1,10); François Barbot (12; 1 servante, 2,10); Paul Bellier (6,10); Pierre Royer (18,10; 1 servante, 2); André Moreau (5); André Pinot (14; 1 servante, 1,10); Jean Martin (10,5; 2 valets, 4); Etienne Barbot (8,10); René Mehaignerie (17,10; 1 servante, 2); Jean Frotin (6,5; 1 servante, 2), « anciens trésoriers qui ont rendu leur compte et payé les reliquats et comme tels représentants ordinairement le général de cette paroisse »; — Me Michel-Joseph Becheu, avocat en Parlement; le sieur Augustin Marin; Louis Moriau (6,10; 1 valet, 2,10; 1 autre, 2; 1 servante, 2,5); Pierre Baslé (12,10; 1 valet, 1; 1 servante, 2); Jean Aubert (4,10); le sieur Monnerie; André David (16; 2 valets, 4,10; 1 servante, 2); Jacques Martin (4,10); Gilles Douard (1); Gilles Esnault (4); Louis Gay (3,10 ; 1 compagnon, 2) ; le sieur Hardrai de la Motte ; Jean Donval (5); François Garault (4; 1 valet, 2); le sieur de la Beltière; André Chauviniau, sieur des Erables (9,10; 1 servante, 1); Gilles Chatelais, de la Haute-Boissière (15,10; 2 grands valets, 4,10; 2 servantes, 4) ; Jacques Masson, sieur de la Bivennais (7,5) ; Julien Chauvin, de la Bivennais (4,10; 1 valet, 1,10); Gilles Moreau, tailleur d'habits (0,10); Jean Donval; François Renault, couvreur (1); François Guillet, charpentier; * Jean Hardré (5), « et plusieurs autres tant propriétaires, laboureurs qu'ouvriers en très grand nombre, et dont l'énumération des noms serait trop longue pour avoir place en ladite délibération ». — *Députés :* les sieurs Becheu et Marin.

(1) En 1783, sa cote de vingtièmes s'élève à 19 l. 1 s. 6 d.

Cahier des plaintes, doléances, vœux et souhaits des habitants et propriétaires roturiers du général de la paroisse de Balazé, évêché de Rennes, province de Bretagne [a].

Le Roi, ayant *pris la juste résolution d'entendre tous ses sujets sans distinction de rang*, d'ordre *et de fortune*, *il veut que* tous *concourent* également à ses vues bienfaisantes, il *nous y invite*. Répondons-y avec une *confiance* filiale, portons-lui nos *souhaits*, adressons-lui nos plaintes et *doléances*, *disons-lui* à lui-même, qui est toujours présent à nos cœurs :

Sire, notre père, notre libérateur, *nous nous plaignons*, à vous et à la Nation que vous assemblez, *d'être seuls* imposés par tâche à l'impôt établi sous la dénomination de corvée pour la construction et entretien des grandes routes ; cet impôt, désastreux en raison des exemptions auxquelles des privilèges mal entendus et mal appliqués ont donné lieu, ont dévasté les campagnes et surchargé les malheureux.

Les grandes routes profitent à tous en proportion de leur fortune et de leur aisance ; tous y doivent contribuer par les fonds du trésor public dans la même proportion, sans acception de privilège, d'état, d'ordre et de toutes autres causes quelconques [1].

L'assujettissement aux milices nous enlève, Sire, à nous seuls, des enfants et des domestiques non moins indispensables qu'utiles au bien général, tandis que nous avons la douleur de voir dispenser des domestiques à livrée et autres plus propres à propager le luxe, la fainéantise et le libertinage qu'à seconder les vues bienfaisantes de Votre Majesté, Sire, tandis que leurs maîtres mêmes sont plus intéressés à la conservation des domaines de l'Etat que nous, qui n'avons rien à craindre au-delà de la misère à laquelle ils nous ont réduits et

(a) Les mots imprimés en italique sont empruntés aux *Charges d'un bon citoyen de campagne*.

(1) La tâche de la paroisse était, en 1788, de 1.495 toises sur la route de Rennes à Paris; le centre de cette tâche était à une lieue 3/4 du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

à laquelle ils ajoutent par des genres différents d'une tyrannie qui se renouvelle chaque jour et à toutes les occasions ; pourquoi nous chargeons ceux qui portent nos vœux au pied du trône et de la Nation légalement assemblée en la personne de ses représentants de demander que tous les sujets du Roi indistinctement soient employés au tirage de la milice comme à tous enrôlements forcés, ou plutôt, pour le plus grand bien de tous, que la levée s'en fasse à prix d'argent, auxquels tous contribueront en proportion de leur aisance et de leur fortune [1].

Les ecclésiastiques, les gentilshommes ne contribuent point aux impositions réelles et personnelles dans une proportion égale aux roturiers; cette immense et unique disproportion est seule capable de faire face à une grande partie des besoins de l'État ; le moyen le plus apparent de prévenir ces abus multipliés et d'établir l'équilibre serait de laisser le soin à chaque paroisse d'imposer dans un seul rôle chaque propriété séparément par ferme et sous-ferme, sans confusion ni distinction de personne ou de biens soit ecclésiastiques, dîmes, rentes féodales, casuels de fiefs, moulins, étangs, bois, forêts et terres incultes, rentes foncières et autres, sauf, dans le cas du trop imposé, aux lésés à le justifier.

A l'instant de cette heureuse Révolution, le nom d'imposition privatif à un ordre doit être oublié de la même manière qu'il sera aboli; on ne parlera plus de fouages, de francs-fiefs, de casernements, de fournitures et d'entretien des milices, etc.

Toutes ces tâches seront à jamais supprimées ou, si les mêmes besoins existent, elles seront remplacées par d'autres impositions supportables en commun par les trois ordres, en proportion de l'aisance et de la fortune, ou plutôt le fonds en sera puisé dans le trésor public.

Nous nous plaignons, Sire, les larmes aux yeux, de l'injustice des impôts sur les denrées de première nécessité réelle

(1) En 1786, à Balazé, 92 jeunes gens se sont présentés au tirage de la milice: 60 ont été exemptés ou ajournés; 32 ont tiré au sort; 1 a été pris comme milicien. Durant les années 1781-1786, la paroisse eut à fournir six miliciens, dont un chaque année, sauf en 1784 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

et factice, telles les boissons [1], le tabac, les vêtements et autres en grand nombre, parce qu'elles sont encore plus onéreuses par la forme de leur perception que par la nature de l'impôt même, surtout dans les campagnes où les commis sont moins surveillés et parce que l'indigent y est non seulement toujours plus imposé et sujet en raison de son indigence, mais encore parce que, la répartition en fût-elle égale, elle est toujours absolument injuste, puisque l'homme à trois sols par jour y contribue pour une somme égale au millionnaire; pourquoi nous en demandons la suppression, sauf le remplacement par un autre impôt commun à tous les ordres, proportionnellement à l'aisance et à la fortune, et qui deviendra pour ainsi dire imperceptible au malheureux même, tant en raison de la diminution qu'il ressentira que par l'économie résultante de la perception qu'en fera elle-même la paroisse, qu'en ce qu'il sera rendu à la société une foule d'hommes qui ne semble exister que pour la vexer et s'engraisser à son détriment du sang le plus pur des malheureux qui en sont l'appui.

Nous vous supplions, Sire, et la Nation entière, de ne jamais consentir à la perception d'aucun impôt en nature; elle découragerait, elle nuirait à l'agriculture, elle causerait de plus grands maux encore que ceux dont nous osons nous plaindre à Votre Majesté.

L'acquit des rentes féodales est le plus souvent, pour ne pas dire toujours, exigé d'une manière la plus vexatoire; les agents des seigneurs indiquent à leur gré les jours de la perception: ils nous forcent à passer avec nos animaux ou des animaux empruntés plusieurs journées précieuses pour l'acquit des rentes en nature; ils s'érigent en appréciateurs de la qualité

(1) En Bretagne, on percevait de nombreux droits sur les boissons; ces droits étaient affermés par les Etats. Dans les baux généraux des devoirs, conclus par les Etats (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3473), on trouvera les tarifs de ces différents impôts, toutes les règles relatives à leur perception, et aussi tous les règlements concernant le commerce des boissons. Voy. encore N.-L. CARON, *L'administration des Etats de Bretagne*, pp. 325-371, et EXPILLY, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, t. I, art. *Bretagne*, et t. VI, art. *Rennes*. — En ce qui concerne les droits sur les tabacs, voy. le *Recueil des édits, déclarations, ordonnances, arrêts et règlements concernant la ferme générale du tabac*, de 1629 à 1730; Paris, 1730, 2 vol. in-4°. — Par impôts sur les vêtements, le cahier fait sans doute allusion au droit sur les cuirs et aux droits que l'on percevait à l'entrée de la province. — Sur les abus et exactions des commis de la ferme, cf. H. SÉE, *op. cit.*, pp. 343-345.

des grains selon qu'il y a plus grand intérêt de les percevoir en nature ou à prix d'argent ; ils sont plus les juges du prix que les apprécis ordonnés par la loi même.

La crainte d'être encore plus écrasés par les frais dont nous sommes à chaque instant menacés nous réduit à la triste et absolue nécessité de plutôt supporter le contre-coup de l'injustice que de nous pourvoir dans des tribunaux soumis ou qui ont le même intérêt.

Il est du dernier genre de cruauté que des rentes, le plus souvent acquittées par des fermiers auxquels on ne donne point de quittance ou auxquels on n'en donne que sur des chiffons faciles à perdre dans des temps de déménagements, de minorité et autres, qu'on est peu soigneux de conserver quelquefois en raison de leur peu d'importance, puissent être réclamées pendant trente années.

Il est encore plus odieux que successivement, sous prétexte d'une des trente dernières années, on puisse en demander conjointement de plus anciennes, parce que, la plus-pétition n'ayant pas lieu, il devient moins onéreux au vassal de payer tout que de supporter les frais immenses que la ferait assemblement (*sic*) pour obtenir le payement de celle qu'on admet injustement pour légitime.

Les seigneurs sont, aux termes de la Coutume, tenus de réformer leurs fiefs tous les dix ans [1]. Aucun d'eux ne le fait; tous, au détriment des vassaux, surtout des faibles, ne le font, pour mieux dire, que pour des demandes d'aveu dont les suites sont encore plus onéreuses que le principe injuste qui leur a donné l'être; il est, on n'en peut douter, contre tout principe qu'il incombe au détenteur de donner au propriétaire les preuves du droit qu'il prétend avoir à la chose.

L'ordre successif des justices en nombre infini, auparavant de parvenir à un tribunal en dernier ressort, est tout à la fois destructeur de toute tranquillité et de toute aisance indispensable pour une agriculture avantageuse.

Les officiers des seigneurs, plus attachés au lucre d'un office trop souvent pécuniaire ou proportionnellement onéreux

(1) Coutume de Bretagne, titre II, art. 74. — Sur les réformations des rôles rentiers, cf. H. SÉE, *op. cit.*, pp. 80 et sqq.

qu'à la distribution d'une justice gratuite en matière de police, à laquelle les seigneurs sont tenus par le principe universel de la concession des fiefs, nous forcent par leur refus à poursuivre au civil ou au criminel, afin de se procurer l'émolument pour cause de l'une et l'autre instruction.

Pour cause de corvée féodale, on nous force à quitter tous travaux, à abandonner nos récoltes aux hasards de tous les dangers auxquels la variété des saisons les expose.

Sans devenir criminels et nous exposer à être poursuivis comme tels, nous ne pouvons opposer ni les pigeons, ni les lapins, ni les sangliers, ni tous autres animaux de dévaster jusqu'à l'espérance que doivent nous promettre les moissons.

Un droit plus révoltant encore (la suite de moulins) nous asservit au point de ne pouvoir nous rassasier d'une bonne nourriture ; il nous ravit jusqu'à l'espoir de nous nourrir du grain que nous portons à moudre, surtout lorsqu'il est de bonne qualité; il établit en nous l'impossibilité de prévenir les malheurs et les besoins de l'humanité dans les temps du débordement des eaux, dans les temps de glace, de sécheresse et de calamité ; il réduit en somme notre existence à la voracité d'un meunier, dont toutes les ruses trouvent toujours une excuse dans l'avarice d'un seigneur qui ne connaît aucun terme aux vexations qu'il se permet par le prix inouï du fermage que la servitude laisse toujours à sa discrétion.

Pour prévenir cette multitude de gênes et de maux aussi affligeants que désastreux pour les habitants de cette paroisse, afin de donner l'exemple au seigneur, ils chargent leurs représentants de solliciter de votre bienfaisance et de la justice de l'assemblée nationale la révocation de la loi qui, dans des temps d'ignorance, a semblé constituer l'inaliénabilité des domaines de la couronne, dont une majeure partie est absorbée par les frais de régie et d'administration, dont les revenus ne sont pas aussi productifs qu'ils le seraient entre les mains des particuliers et qui, par leur défaut de circulation dans l'ordre de la société, ne peuvent jamais qu'imparfaitement participer à ces charges. En conséquence, permettre à tous propriétaires d'héritages sous les fiefs du Roi et des seigneurs de s'affranchir, suivant l'évaluation en faite par la Coutume, de tous les droits dont les propriétés et les personnes leur sont

redevables, de manière que toutes les propriétés, érigées en franc-alleu ou dans le cas de l'être à la volonté des détenteurs, ne laissent l'empreinte d'aucune servitude imposée au sol ou gravée sur le front de ses habitants.

Dans le cas où l'on ne pourrait obtenir ces actes de première justice par les entraves que la malignité ou l'esprit de despotisme privé y apporteraient, nous souhaitons et recommandons spécialement à nos représentants de demander et solliciter avec toute l'énergie dont nous sommes capables que toutes les redevances féodales soient réduites à prix d'argent et payables à un jour fixe et invariable; qu'il ne puisse en aucun cas être demandé plus de cinq années de rentes ou redevances, passé desquelles elles demeureront à jamais éteintes et prescrites sans pouvoir être réclamées sous aucun prétexte; que tout seigneur qui n'aura pas été soigneux de réformer son fief dans les dix ans ne puisse être reçu à former demande d'aveu qu'en faisant offre réelle d'en payer les frais ; qu'en aucune matière on ne puisse jamais essuyer plus de deux degrés de juridiction, savoir : le tribunal d'instruction et un tribunal quelconque en dernier ressort; que dans le tribunal en dernier ressort le roturier ne puisse être jugé que lorsque ses juges seront composés au moins d'une moitié des membres de son ordre; que nul ne pourra être admis à solliciter ou faire solliciter sous prétexte de prompte justice ou autrement, que l'honneur même des juges en dépendra, que tous feront le serment de ne jamais recevoir de sollicitations et dénoncer comme ennemi de la société quiconque oserait le tenter vers eux soit directement ou indirectement; qu'il n'y aura plus dans toute l'étendue de la province qu'un seul et même poids, une seule et même mesure quelconque.

Qu'un jour fixe de chaque année le général des habitants et propriétaires s'assemble pour nommer à la pluralité des voix douze jurés prud'hommes, dont sept suffiront pour connaître, instruire et juger sans frais, jusqu'à trente livres en dernier ressort, des endommagements de bêtes, des injures verbales, rixes légères, gages de domestiques, salaires d'ouvriers, tutelle des pauvres mineurs, pourvoyance à leur entretien, fourniture de menue denrée aux journaliers et autres cas

semblables; que, pour perfectionner cette jurisprudence nouvelle, il sera tous les ans envoyé un exposé de chaque affaire, du jugement et de ses motifs à une commission à cet effet nommée pour recueillir les plus sages, indiquer les meilleurs moyens et en former ensuite un code de Lois dont il ne soit plus permis de s'écarter ; que les citations ou ajournements se feront par un simple avertissement au prône de la grande messe et vaudront comme faites à personne et domicile; qu'à cet effet il y aura un greffier établi dans la paroisse, auquel il sera payé trois sols par chaque acte et trente sols par jour, et, pour diminuer encore les dépenses, que l'instruction se fasse sur papier libre et que les actes soient exempts de tous autres droits; que, révoquant les dispositions de la Coutume, en tous cas les correctant en ce qu'elle laisse la faculté à chaque propriétaire de se clore à volonté, que nul ne pourra prétendre dédommagement s'il n'est défensablement clos en ce que le fait le touche, même les seigneurs pour leurs domaines [1]; que le droit de fuie soit supprimé et qu'il soit libre à tous propriétaires et fermiers de tuer, détruire et faire détruire tous animaux destructeurs de l'espoir de leurs récoltes sous quelque dénomination que ce soit; qu'il soit libre à tout homme de s'adresser indistinctement et sans acception de seigneur ou de seigneurie à tel meunier ou moulin que bon lui semblera, même de disposer de ses grains à volonté et de les employer comme bon lui semblera.

Il est également du dernier degré d'injustice que nous soyons chargés de la pourvoyance et nourriture des bâtards, tandis que les seigneurs recueillent leurs successions ainsi que celles de ceux qui meurent sans héritiers, suivant la maxime de droit naturel *qui commodon et incommodon sentire debet;* ceux qui nous représenteront sont chargés de demander que les seigneurs, chacun en droit soi, soient tenus de la nourriture et pourvoyance des bâtards [2].

(1) Le cahier fait sans doute allusion à l'art. 395 de la Coutume : « Le domaine du seigneur où y a si grande étendue qu'autre n'a que querir environ, combien qu'il soit déclos, est toujours défensable. Et peut le seigneur pour le bétail qui y serait trouvé demander l'assise ou dédommagement à son choix ». Voy. ci-dessus, p. 137, n. 2.

(2) Le titre XXI de la *Coutume de Bretagne* règle la situation des bâtards : l'art. 473 dit que « les héritages que les bâtards acquièrent, au cas qu'ils n'ont

Le guet et garde que différents seigneurs se font payer à grands frais est un abus d'autant plus grand qu'il est devenu inutile par les soins que le gouvernement s'est donné pour veiller à la garde de tous et pour ainsi dire à nos seuls frais [1], ainsi pour tous les autres droits féodaux quasi régaliens, sous quelque dénomination qu'on les puisse entendre ; pourquoi la totalité en doit être supprimée, ainsi que les quintaines, les chevauchées, les soules et tous autres actes de service personnel qui n'ont d'autre utilité réelle, sinon de nuire à la société par les troubles et la vilité qu'ils y portent et encore de fournir aux seigneurs le moyen de vexer les vassaux à leur gré.

Nous nous plaignons de ce qu'il soit chaque jour ajouté à la rétribution des ecclésiastiques, de ce que le service des fondations, peu avantageux, soit successivement réduit, de ce que l'on n'ajoute point à celui dont les revenus sont quadruplés, de manière que chaque jour voit et le service diminuer et les richesses ecclésiastiques s'accroître, de ce que la totalité des messes fondées ne sont point acquittées à la paroisse, de ce que des prêtres qui y possèdent des bénéfices n'y résident point, de ce que nous payons la dîme à l'onzième, taux le plus haut,

hoirs de leurs corps engendrés en loyal mariage, doivent être au seigneur sous lequel l'acquisition a été faite, pourvu qu'il ait obéissance et moyenne justice... ». L'art. 533 déclare que l'entretien des enfants trouvés incombe à la paroisse. Un arrêt du Parlement, du 12 avril 1763, dit que la subsistance est due par le général de la paroisse où l'enfant a été conçu, quoique la mère ait acquis ensuite un autre domicile (POULLAIN-DUPARC, *Journal du Parlement*, t. V, p. 559). Cf. POTIER DE LA GERMONDAYE, *Introduction au gouvernement des paroisses*, p. 331.

(1) Les droits de guet, perçus dans 17 paroisses de la baronnie de Vitré, n'étaient dus que par les habitants des campagnes occupant des terres et maisons roturières, à raison de 5 s. par ménage et de 2 s. 6 d. pour les veuves; la perception avait lieu le dimanche et était annoncée huit jours auparavant par le fermier, qui se transportait à cet effet dans chaque paroisse, accompagné d'un notaire. Ces droits, affermés 300 l. par an jusqu'en 1771, n'ont pas trouvé preneur lors de l'adjudication des sous-fermes de la baronnie, au mois d'octobre 1771 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série F, fonds de La Borderie, cartons de la baronnie de Vitré).

En 1694, les habitants de Balazé affirment qu'ils n'ont jamais payé le droit de guet et que c'est par une innovation que le duc de la Trémoïlle, baron de Vitré, le leur réclame ; un procès est pendant à ce sujet aux requêtes de l'hôtel, à Paris; les habitants donnent procuration à Jean Hay, marquis du Chastelet, leur seigneur proche, poursuivi conjointement avec eux, pour consentir en leur nom à l'accommodement qui doit se faire par devant le conseiller d'Etat d'Aguesseau, « seul arbitre choisi et convenu des partyes » (PARIS-JALLOBERT, *Anciens registres paroissiaux de Bretagne ; Balazé*, p. 40). Nous n'avons pas retrouvé d'arrêt des requêtes de l'hôtel, non plus que de décision arbitrale.

tandis que d'autres paroisses ne la fournissent à plus de moitié au-dessous, de ce que les pauvres nécessiteux ont des besoins pressants et restent à nos charges par principes d'humanité et de religion, tandis qu'un tiers des dîmes est canoniquement et de droit affecté à leur soulagement [1]; de ce que nous sommes tenus de l'entretien des églises et exposés à chaque mutation de recteur à une multitude de procès ruineux, pour celui des presbytères et autres logements des ecclésiastiques, tandis qu'un autre tiers de dîme y est spécialement affecté [2].

Par quoi nous demandons : *primo*, qu'il soit enjoint aux titulaires des bénéfices de résider dans le lieu où le bénéfice se dessert et, faute à eux de le faire, que les biens y annexés soient vendus pour l'acquit des dettes de l'Etat à la décharge de cette paroisse. 2° Que toutes les messes fondées en cette paroisse y soient desservies et, faute de le faire, que les biens annexés à ce desservice soient vendus, pour le produit être employé à l'acquit des dettes de l'Etat à la décharge de cette paroisse. 3° Qu'un tiers de tous les revenus ecclésiastiques, tant dîmes qu'autres, existant et ayant cours en cette province, soit affecté au soulagement des pauvres nécessiteux, qu'en conséquence le montant en soit versé au coffre-fort, pour être distribué à l'instant du besoin par avis du général, qui en tiendra

(1) Le recteur a les 2/3 des dîmes de la paroisse, qui lui donnent un revenu de 4.300 l., sans compter les novales, évaluées à 150 l. La collégiale de la Madeleine de Vitré possède les dîmes d'un canton, affermées 1.670 l.; l'hôpital de Saint-Nicolas de Vitré a plusieurs traits de dîme, affermés 800 l.; l'abbaye de Saint-Sulpice retire de son droit de dîme 350 l., et M. de Kervalio Cargouet, 400 l. — Les principaux propriétaires ecclésiastiques sont : les *Augustins de Vitré*, qui possèdent une ferme de 360 l. et d'autres biens loués à mi-fruits; la *collégiale de Vitré*, à qui appartient la métairie de la Hairie, louée 608 l. ; l'*hôpital de Saint-Nicolas de Vitré*, dont les terres rapportent 394 l.; les *Bénédictins de Vitré*, dont le revenu est de 1.200 l. (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q). — Il y avait à Balazé une école de filles qui avait été fondée, en 1726, par Joseph-Jean Coccault, seigneur du Chastelet, et qui était tenue par deux sœurs de la Charité; ce même personnage avait fondé aussi un bureau de charité (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. III, p. 395). La déclaration de 1790 mentionne « la maison de charité où logent les sœurs »; leur logement est estimé 60 l., le jardin 20 l. ; les trois sœurs reçoivent pour leur entretien 600 l. de rentes sur les aides et gabelles; pour les pauvres, elles disposent de 350 l. par an (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

(2) Le recteur estime, le 18 décembre 1790, que les réparations du presbytère et du chanceau constituent pour lui une charge de 80 l. par an, et il ajoute : « Je n'ai pas reçu un liard pour les réparations du presbytère en entrant dans ma cure, et ce pour favoriser l'arrangement qui se fit lors entre mes paroissiens et les héritiers de mon prédécesseur ».

compte. 4° Qu'un second tiers des mêmes biens soit affecté à l'entretien des églises et édifices ecclésiastiques, en tous cas que le clergé en soit seul tenu et que les habitants et propriétaires de cette paroisse en soient déchargés. 5° Qu'autant que la totalité des revenus ecclésiastiques existant dans la paroisse le permettra, le troisième tiers, destiné à la subsistance des recteurs et curés, vaudra une somme de deux mille quatre cents livres, en ce non compris les logements, pourpris et casuels, et néanmoins toujours par une règle égale de comparaison du travail entre les différents recteurs et curés des différentes paroisses. 6° Que l'égalité étant le principe de toute perception juste, la contribution de la dîme qui se lève dans cette paroisse soit modelée sur la perception qui a lieu dans toutes les autres paroisses de la province. 7° Qu'il soit libre à tout débiteur de rente appelée foncière, due à l'église, de les franchir sur le pied du denier vingt-cinq.

Nous nous plaignons de la multiplicité des mendiants, étrangers et vagabonds, nous nous plaignons de même qu'il soit imputé à honte d'arrêter un mendiant ou vagabond; nous demandons en conséquence qu'il soit fait défenses à tous pauvres de sortir de la paroisse, si ce n'est pour cause et après avoir obtenu un certificat du général et du recteur, que défenses soient pareillement faites à tous pauvres de s'adresser à autres qu'au général, dépositaire d'un tiers des revenus ecclésiastiques, qui en cas d'insuffisance pourra, s'il n'est autrement pourvu, permettre de demander dans la paroisse, et non ailleurs, que mêmes défenses soient faites à tous habitants de donner à qui que ce soit, si ce n'est à leurs parents pauvres et à ceux qui auront obtenu de pareils certificats; qu'il soit recommandé à tous particuliers, sans distinction d'ordre et d'état, d'arrêter et conduire aux lieux qui seront à ce destinés tous autres mendiants et vagabonds; que ces généreux particuliers soient libéralement indemnisés de leur temps, peines et soins, et que, pour prix d'une action aussi louable, il soit fait mention d'eux aux prières publiques et qu'il en soit rapporté acte pour leur servir comme au protecteur du bon ordre et de la tranquillité publique. Le vagabondage et la mendicité étant le principe de tous les crimes, ce sera le plus sûr

moyen de les prévenir et de soulager l'Etat des frais immenses de l'instruction qu'il nécessite [1].

Nous souhaitons que, pour prévenir tous genres de fraudes dans les Consulats, il soit établi un procureur du Roi, qui veille à l'exécution des lois.

Nous souhaitons qu'à l'expirement des baux actuels, nul propriétaire ne puisse imposer à ses fermiers l'obligation d'acquitter les impositions royales, si ce n'est en diminution du prix de sa ferme stipulé par le bail.

Nous souhaitons que nul impôt ne puisse être consenti pour plus de trois années et qu'il ne puisse l'être que dans l'assemblée des Etats généraux, qui eux-mêmes ne pourront transmettre à autre le droit de le consentir.

Nous souhaitons qu'aucun militaire ne puisse prendre les armes contre les citoyens, que tous en prêtent et renouvellent tous les ans le serment.

Nous souhaitons que dans les demandes pour payement de simples billets il ne puisse être fourni que de simples défenses,

(1) Sur le grand nombre de mendiants en Bretagne, et sur les mesures prises pour combattre la mendicité, cf. H. SÉE, *op. cit.*, pp. 484-488. — Une lettre de l'intendant Caze de la Bove à Necker, du 7 juillet 1780, déclare que les dépôts de mendicité ont « diminué considérablement » le nombre des mendiants, mais que les ressources des paroisses ne sont pas suffisantes pour assurer la subsistance des vieillards et des infirmes. L'édit du 27 juillet 1777 avait ordonné à tous les mendiants « de se retirer dans le lieu de leur naissance » (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXV, p. 74). Le 6 février 1778, l'intendant adresse une circulaire à ses subdélégués, pour les engager à veiller à l'exécution de cet édit : « Sa Majesté, déclare-t-il, a pensé que la plupart des mendiants ne s'adonnaient à cette profession avilissante que par libertinage ou par paresse; mais que le peu de pudeur qui leur restait les engageait souvent à s'éloigner de leur domicile pour ne mendier que vis à vis des personnes dont ils ne pouvaient être connus; que, lorsqu'ils seraient renvoyés dans leurs paroisses, ceux qui n'avaient pas des besoins réels seraient obligés de renoncer au vil métier de mendiants...; que ceux qui sont vraiment infirmes, et hors d'état de gagner leur vie, trouveraient des secours plus utiles, plus abondants et plus économiques dans le sein de leurs familles, au milieu de leurs concitoyens, et de la part de leur seigneur et de leur curé, par les obligations où ils sont, pour ainsi dire, de venir à leur secours, suivant leurs facultés... » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1288). Il y avait à Balazé une fondation de 10 l. de rente employée à la distribution de bouillon, remèdes, pain et viande aux malades de la paroisse; cette distribution était faite par les sœurs de charité (*Ibid.*, C 1392).

passé de quoi, sauf l'inscription en faux, la cause sera portée à l'audience pour y être jugée [1].

Nous souhaitons qu'il plaise à Sa Majesté supprimer toute douane intérieure.

Nous souhaitons pour la sûreté des dépôts publics qu'il ne soit plus exigé qu'on porte les registres au bureau du contrôle et que ce droit, qui s'est multiplié à l'infini, soit réduit à ce qu'il importe à l'utilité publique.

Suivent les §§ 9-15 et 22 des *Charges*..., avec les modifications suivantes :

§ 10 : à la fin, addition de « et non par ordre ».

§ 15 : après « impôts particuliers », addition de : « ou qui pèsent plus sur une partie que sur l'autre ».

[24 signatures, plus celle du président Berthois.]

DÉLIBÉRATION *du 8 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Le général adhère « purement et simplement » à l'arrêté des municipalités de Bretagne, du 5 janvier, et à celui des 10 paroisses de Rennes, du 19 janvier.

[14 signatures.]

SAINT-M'HERVÉ

Subdélégation de Vitré. — Départ. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Nord.

POPULATION. — En 1791, 2.200 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Rôle de 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4064) ; 407 articles, environ 100 personnes hors d'état de payer la capitation,

(1) Les billets simples se distinguaient des billets de change, des billets à ordre et des billets au porteur; la reconnaissance de la somme due suffisait pour faire condamner le débiteur à la payer. Cf. GUYOT, *Répertoire de jurisprudence*, art. *Billets simples*, t. II, pp. 380-382.

3 ecclésiastiques et 1 noble ; total, 2.202 l. 10 s. — Total en 1789, 2.197 l. 0 s. 8 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.424 l. 10 s.; 21 d. pour l. de la capitation, 124 l. 12 s. 11 d.; milice, 181 l. 19 s.; casernement, 440 l. 18 s. 9 d.; frais de milice, 25 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — En 1783, 3.303 l. 14 s. 9 d.; 324 articles (*Ibid.*, C 4632); — en 1788, 2.697 l. 14 s. 6 d.

FOUAGES. — Environ 31 feux (procès-verbal). — Fouages ordinaires et taillon, 89 l. 10 s. 4 d.; fouages extraordinaires, 594 l. 19 s. 2 d.

OGÉE. — Le territoire, borné à une demi-lieu à l'Est par la province du Maine, renferme des terres très exactement cultivées et produit beaucoup de cidre; on n'y voit ni bois ni landes.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jean-Gabriel Berthois, sieur du Portail (1) [notaire]. — *Comparants :* François Dubourg Dinomais père (37; 1 compagnon tisserand, 2; 2 valets, 4; 1 autre, 1; 1 servante, 2; 1 autre servante, 1); Jean Dubourg Dinomais fils (12; 1 servante, 1,10); le sieur de la Blandinière Bagory (29; 1 servante, 2); Gervais Desaunay Guyon (10; 1 valet, 2; 1 servante, 2); Jean Morel (10); Jean Berthoys Mehaignerye (24; 2 valets, 3; 1 servante, 2); Pierre Berthoys (7,10; 1 servante, 2); Julien Salmon; Pierre Deromaigné (7,10; 1 valet, 2; 1 servante, 1,10); Jean Deromaigné (7,10; 1 valet, 2; 1 servante, 2); Jean Roger (24; 1 valet, 2; 1 servante, 1,10); Jean Rouyer ; Jean Baron (1) ; Michel Breteau (6 ; 1 servante, 0,10) ; Jean Duby (3); Pierre Courtin (9); Julien Courtin (10); Jean Martin (2) ; J. Guesdon ; Jean Bauduel Fresnay (9) ; Gervais [?] Marie (6,10; 1 valet, 2; 1 servante, 2); Pierre Marie, trésorier en charge (4); Michel Guesdon, trésorier en charge (7; 1 servante, 1,10); Joseph-Marie de la Richardière, chirurgien (4 ; 1 servante, 1,10) ; Pierre Berthier (9; 1 valet, 2). — *Députés :* Gervais Guyon, Julien Bagory de la Blandinière.

Cahier des doléances, plaintes et demandes faites par les habitants du Tiers Etat de la paroisse de Saint-M'Hervé à Sa Majesté et aux Etats généraux.

Les dits habitants, pénétrés de reconnaissance des vues bienfaisantes et de la bonté paternelle de Sa Majesté, la supplient de trouver bon qu'ils se joignent aux autres habitants

(1) Capité 30 livres; 1 servante, 1 livre.

et paroissiens de leur canton de Vitré et qu'ils adhèrent à leur juste demande; entre autre chose ils supplient Sa Majesté :

I. — De supprimer la suite et la servitude des moulins des seigneurs, servitude qui leur devient en mille occasions aggravante, dispendieuse, en même temps qu'elle fournit aux fermiers de ces moulins l'occasion aussi sûre que facile de commettre des injustices criantes et ruineuses; servitude d'autant plus injuste que les seigneurs privent leurs sujets, par ventes et démolissements, des commodités de faire moudre leurs grains dans les besoins les plus pressants [1].

II. — Ils supplient Sa Majesté de supprimer à jamais les usages odieux, oppressifs et ruineux de la corvée, qui, en préjudiciant infiniment aux travaux et à la fortune des pauvres habitants de la campagne, leur font perdre les plus grandes ressources par l'éloignement des habitants les plus aisés, qui se retirent dans les villes pour se soustraire à ce joug insupportable de la corvée [2].

III. — Ils demandent la suppression des droits de guet [3], de pancarte, et de péage, droits aussi singuliers qu'ils sont mal fondés et qu'il n'existe plus de motifs de les percevoir.

IV. — Ils demandent avec instances que les prétentions de certains seigneurs, qui ne suivent aucunement l'usage ordinaire de la mesure du pays dans la perception de leurs rentes en grains, soient reconnues comme déplacées et soient entièrement annulées, parce qu'ils seront obligés de suivre en ce point l'usage qui a lieu dans le canton et l'exemple

(1) Dans un aveu du 5 septembre 1739, il est dit que « les mentionniers dudit fief de Saint-M'Hervé sont sujets à suivre l'un des moulins de Son Altesse [le duc de la Trémoïlle], s'il y en a dans la banlieue de leur domicile » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, baronnie de Vitré, liasse Saint-M'Hervé). L'un des sept moulins existant à Saint-M'Hervé au milieu du dernier siècle, d'après la nouvelle édition du *Dictionnaire* d'Ogée, celui de Harault, appartenait à la baronnie de Vitré; son loyer, fixé à 240 l. par un bail de 1763, fut adjugé pour 250 l. en 1771 (*Ibid.*, série F, fonds de la Borderie, cartons de la baronnie de Vitré).

(2) La tâche de la paroisse était située sur la route de Paris à Rennes, et son centre était à deux lieues du clocher; sa longueur était de 1.458 toises (*Ibid.*, C 4883).

(3) D'après un rôle de 1771, il y avait 209 chefs de famille et 32 veuves obligés à payer le droit de guet à Saint-M'Hervé (*Ibid.*, série F, fonds de La Borderie, cartons de la baronnie de Vitré).

de seigneurs qui leur sont supérieurs et qui n'ont jamais eu pareilles prétentions.

Ils désirent aussi que Sa Majesté écarte par sa sagesse les inconvénients et les frais énormes que la défense de la chasse si exclusive occasionne sans cesse, les abus qui résultent des longueurs et de délais des procédures, qui souvent entraînent la ruine des familles; les abus criants qui sont la suite fâcheuse des aveux que l'on multiplie arbitrairement et que l'on accompagne de formalités et de procédures, qui deviennent une charge intolérable et souvent même absorbent le revenu des propriétaires.

Ils supplient encore Sa Majesté de délivrer les habitants si utiles de la campagne des maux considérables et en grand nombre qu'une milice annuelle et souvent peu nécessaire entraîne avec elle (1).

Enfin ils supplient Sa Majesté de conserver à la province de Bretagne les droits et privilèges sacrés dont elle a toujours joui exclusivement aux provinces voisines et sur des raisons les plus justes et les plus pressantes.

Tels sont les désirs ardents des habitants de cette paroisse, qui ne cesseront de redoubler leurs vœux pour leur monarque, si cher à leur cœur.

[14 signatures, plus celle du président Berthois du Portail.]

DÉLIBÉRATION *du 8 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Le général « adhère aux arrêtés de la municipalité de Rennes, entre autres, et à ceux de la commune de cette même ville, et déclare agréer tout ce qui pourra être fait, soit par cette commune, soit par les députés en cour des diverses communes de la province, tendant à remplir le vœu général du Tiers-Etat... ».

[25 signatures, dont celles de Gervais Guyon, syndic, et de Julien Bagory.]

(1) En 1781, sur 104 jeunes gens qui se présentent, 79 sont exemptés ou réformés, et un seul est pris par le sort; sauf en 1782, où elle fournit un milicien, et en 1785, où elle en fournit deux, la paroisse n'eut pas davantage à participer à la formation des milices durant les années 1781-1786 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

IZÉ

Subdélégation de Saint-Aubin-du-Cormier. — Départ. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Nord.

POPULATION. — En 1791, 2.353 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Total en 1789, 2.165 l. 1 s. 3 d., se décomposant ainsi : capitation, 123 l. 8 s. 9 d.; milice, 180 l. 3 s. 9 d.; casernement, 436 l. 13 s. 9 d.; frais de milice, 14 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

VINGTIÈMES. — 3.376 l. 10 s.

FOUAGES. — 49 feux 1/3. — Fouages ordinaires, 540 l. 6 s. 4 d.; garnisons, 160 l. 16 s.; fouages extraordinaires, 923 l. 5 s. 10 d.

OGÉE. — A 6 lieues 1/2 à l'E.-N.-E. de Rennes; à 2 lieues 3/4 de Saint-Aubin-du-Cormier. — 2.000 communiants. — Territoire très étendu; terres maigres et sablonneuses; quelques prairies; des landes de sept à huit lieues de circonférence; quelques bois taillis, dont le plus grand, le Bois d'Orcan, contient environ une lieue de périmètre.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 29 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* d'Ollivier Guyot, notaire et procureur à Vitré, « secrétaire du général de la paroisse d'Izé pour écrire ses délibérations ». — *Comparants:* Jean Chevrel; Jullien Bougon; Jullien Baston; Baptiste Hardy, « au lieu et place de Joseph Messé, absent pour cause de maladie »; Jean Gandon; Joseph Vettier; Pierre Bénard; Pierre Neveu, « au lieu et place de Jean Neveu, son frère, décédé »; Pierre Le Coq; Jean Chouon; Jullien Messé; Joseph Duffeu, « tous anciens trésoriers ayant rendu leurs comptes et payé leurs reliquats, composant le corps politique de cette paroisse »; Charles Croizé des Essards; Ollivier Truffault; Jullien Gallet du Cartier; Jean Le Gendre; Guillaume Hanry; Jean Saudrais; Pierre Goupil; Baptiste Poullard; Jullien Planchais; Guillaume Sallet; Pierre Gaullier; Jean Avril; Guillaume Devy; Pierre Augeris; Ollivier Messé; Jean Goupil; Joseph Hanry; Pierre Perrier; Jean Blanchais; François Beziel; Louis Beaugendre; René Leriche; Pierre Masson; M. Ménard; Bougon; Julien Rouillard; P. Messé; F. Blandel; J. Baton. — *Députés:* Ollivier Truffault, Jullien Baston Fauchardière.

Doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse d'Izé, par eux dressées pour satisfaire aux lettres du Roi portant convocation des Etats généraux [a].

Les habitants de cette paroisse se plaignent depuis bien du temps :

1° — *D'être assujettis à la corvée des grandes routes*, qui, quoique avantageuses à tous, n'est faite que par les gens de campagne; elle *augmente* leur *misère* et a fait fuir *les gens riches* de ces *campagnes* [1].

2° — *Du sort de la milice* qui gêne l'agriculture, *enlève des enfants utiles* aux laboureurs, sans lesquels ils ne peuvent subsister [2].

3° — *De l'inégalité de la répartition de l'impôt*, qui fait que les habitants des campagnes, n'ayant aucun défenseur, sont *trop imposés*.

4° — *De l'injustice des impôts particuliers à l'ordre* du Tiers *qui paye seul les fouages, francs-fiefs, casernement*, frais de *milices, droits sur les liqueurs et eaux-de-vie*.

5° — *De n'avoir eu jusqu'ici* des *représentants aux Etats de province, d'où vient que les charges de l'Etat sont entassées sur* les *têtes* des paysans de la campagne, plus que sur les autres citoyens de l'Etat.

6° — D'être forcés et contraints à la suite des moulins des seigneurs en assujettissant leurs vassaux à suivre un moulin plus éloigné, de préférence à un plus près, d'où il résulte qu'étant attaché à ce moulin le vassal est plus mal servi que s'il était libre d'aller à d'autres.

(a) Les parties imprimées en italique sont empruntées aux *Charges d'un bon citoyen de campagne*.

(1) Les corvoyeurs d'Izé étaient employés à la route de Rennes à Paris; leur tâche, dont le centre était situé à une lieue et demie du clocher, était, en 1788, longue de 1.593 toises (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

(2) En 1784, à Izé, 77 jeunes gens se sont présentés au tirage de la milice; 46 ont été exemptés ou ajournés; 31 ont tiré au sort; 1 a été pris. Durant les années 1781-1786, la paroisse eut à fournir quatre miliciens, un dans chacune des années 1781, 1782, 1784 et 1785 (*Ibid.*, C 4704).

Les souhaits des habitants d'Izé sont :

1° — *De conserver les droits de citoyens et être admis à l'avenir à se faire représenter à toute assemblée nationale* ou provinciale.

2° — *Que dans ces assemblées* les *représentants* de l'ordre du Tiers *soit égal à celui des ordres privilégiés*, que les *voix y soient comptées par tête* et non par ordre.

3° — *Que les représentants* dans l'ordre du Tiers *ne puissent être ni nobles ni anoblis ni ecclésiastiques*, qu'ils ne puissent même être choisis parmi ceux attachés aux deux premiers ordres.

4° — § 12 des *Charges*...

5° — *Que* la *liberté* des gens de campagne *soit aussi sacrée que celle de tous autres citoyens.*

6° — § 14 des *Charges*...

7°-10° (a) — § 15 des *Charges*..., sauf quelques interversions et les modifications suivantes :

Au lieu de « que nos propriétés », « que les propriétés des campagnes »; après « un seul rôle », intercalation des mots : « par paroisse pour tous, afin de voir l'égalité ou l'inégalité de la répartition ».

11° — § 16 des *Charges*...; au lieu de « à notre charge », « à la charge seule des habitants des campagnes ».

12° — *Qu'il soit établi* en chaque paroisse *un notaire et greffier* pour l'utilité des habitants.

13° — § 19 des *Charges*... ainsi modifié : après les mots « à la charge d'appel », « pour plus grande somme, ce qui évitera de grands frais qui écrasent les habitants des campagnes, entre autres ceux de la dernière classe ».

14° — *Qu'il soit établi par chaque diocèse une caisse pour le soulagement des pauvres, qu'il y soit versé un tiers du revenu de tous les biens ecclésiastiques*, entre autres des fondations

(a) Par suite d'un lapsus, il n'y a pas d'art. 8 dans le cahier d'Izé.

dont le produit actuel surpasse le prix des messes léguées par les fondateurs [1], *pour* ensuite *être réparties aux pères des pauvres des paroisses* du même diocèse par le Recteur et deux des principaux habitants d'icelle.

15° — Qu'il ne soit permis à personne de mendier leur pain sous peine d'être arrêté comme vagabond et mis dans des lieux où ils puissent travailler.

16° — Que toute taxe ou impôt sera versé par chaque province dans un seul bureau pour ensuite être porté directement aux coffres du Roi.

17° — Que tous droits ou usages abusifs et contraires à liberté du citoyen soient supprimés, tels que la banalité ou suite de moulins, droits de guet, péage, lods et ventes des contrats d'échéances (*sic*), rachats, etc., et qu'il soit permis aux habitants des campagnes de chasser et tuer, dans l'étendue de leur terre seulement, toutes bêtes fauves ou de gibier qui portent préjudice dans leurs grains.

Enfin les habitants d'Izé adoptent en général *tous et chacun les dits articles de doléances et demandes qui seront* tenus *dans le cahier* général *de la ville de Rennes, qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent*, donnant à leurs députés tout plein pouvoir de les souscrire, même de proposer, remontrer, aviser, consentir au besoin de l'Etat et faire maintenir les droits et immunités de la province de Bretagne.

Arrêté au lieu ordinaire des délibérations du général d'Izé, le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, sous les seings des habitants qui le savent faire et de moi, Ollivier Guyot, secrétaire du général, après avoir chiffré le présent au haut bas de chaque page.

Signé : Olivier Messé, Bougon, G. Sallet, Croizé, Benis Chesnel, Pierre Gadan, P. Messé, Pierre Benard, Jean Blanchais, J. Baston, Etienne Dufeu, C. Malval, Joseph Vettier,

(1) En 1790, il y avait dans la paroisse de nombreuses fondations dont le revenu était estimé à 1.204 l. 11 s. (Déclarations, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

Jean Bouchenys, Pierre Saudrais, Truffault, Bougon, Julien Poullard, Beziel, J.-B. Hardy, F. Blandel, Pierre Perrier, Jean Gandon, M. Menard, Joseph Dufeu, Julien Baton, Joseph Messé, Julien Messé, P. Chevallier, Jean Chouon, Benjamin Perrier, le même pour Pierre Neveu, Guyot, secrétaire.

Un feuillet séparé et cousu au précédent cahier porte les doléances suivantes.

A requête de René Neveu, Benjamin Perrier, Guyot, secrétaire.

Les paroissiens d'Izé n'ayant pu, le vingt-neuf mars dernier, jour indiqué pour leur assemblée, faire, comme ils l'auraient souhaité, leurs représentations à maître Guyot, notaire et procureur de plusieurs basses juridictions, qui se trouva chargé de cette commission, se sont assemblés le dimanche suivant, cinq avril, pour porter les plaintes et doléances qui suivent à leurs députés :

I. — Lesdits paroissiens se plaignent que le quart des grains est enlevé depuis l'ensemencement jusqu'à la récolte tant par les pigeons de fuie des seigneurs que par les autres volatiles que le pauvre laboureur est obligé de souffrir impunément sur ses champs ensemencés : car, si les gardes desdits seigneurs l'entendaient tirer un coup de fusil, il serait assuré de payer une amende considérable ou même d'aller aux galères, s'il n'avait pas moyen de payer. Les champs voisins de leurs bois sont sans cesse pillés par les animaux féroces qui s'y réfugient, sans que personne ose tirer, lesdits seigneurs ayant toujours soin de choisir pour leurs gardes de chasse des batteurs de gens, capables de tout faire.

II. — Les gardes des eaux, bois et forêts ruinent souvent de très bons citoyens qui n'ont commis d'autre crime que d'avoir abattu sans déclarer, pour quelque nécessité pressante, deux ou trois mauvais pieds d'arbres qui n'étaient nullement propres à la construction des vaisseaux; même souvent pour de simples

ragosses [1], ces messieurs mettent aussi à l'hôpital un citoyen qu'ils rencontrent le fusil à la main pour défendre ses grains.

III. — Les habitants d'Izé demandent qu'il n'y ait aucune distinction entre les ordres, tant pour les impositions royales, qui doivent être réparties sur tous également, que pour la corvée, qui doit être faite à frais communs, étant aussi utile au noble qu'au roturier; qu'il ne soit plus permis aux nobles d'exempter de capitation un grand nombre de domestiques, comme ils ont fait jusqu'ici.

IV. — Qu'il soit défendu aux seigneurs de faire rendre aveu si fréquemment, car, si celui qui vient de le faire rendre meurt peu de temps après, son successeur le fait rendre une seconde fois, ce qui écrase les vassaux en frais, et messieurs les procureurs fiscaux ne manquent jamais de trouver des moyens d'impunissement pour ruiner les pauvres citoyens [2]. Que le droit injuste des lods et ventes de tous contrats, payable au seigneur, soit supprimé.

V. — Qu'il ne soit plus permis aux seigneurs de changer et détourner à leur gré les routes de l'église, ce qui peut causer des malheurs, surtout pour l'administration des sacrements aux malades.

VI. — Que lesdits seigneurs ne puissent plus exempter de la milice tous leurs domestiques; il ne se contentent pas de ne vouloir rien payer : ils exemptent de capitation et de milice tous ceux qui entrent à leur service.

VII. — Que Sa Majesté se procure un autant des rôles des capitations, vingtième, fouages et tailles; qu'elle fasse faire un calcul exact, qu'elle rendra public, de ce que chaque paroisse, chaque évêché, chaque province, ensuite tout le royaume lui fournit : Sa Majesté pourra assez admirer combien elle est dupée.

(1) Cf. G. DOTTIN et G. LANGOUËT, *Glossaire du parler de Pléchâtel*, 1901, p. 145 : « *Ragosse*, vieille souche, bosselure dans un vieil arbre, vieil arbre ».

(2) Voy. Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, baronnie de Vitré, liasse 15. On peut citer cet exemple : le 19 avril 1732, l'aveu de Raoul Masson est impuni; ce vassal est condamné à 3 l. d'amende pour son aveu défectueux, et il doit payer les frais, c'est-à-dire 17 l. 3 s. 8 d.

VIII. — Lesdits paroissiens se plaignent qu'il sort la moitié des dîmes de leur paroisse et cinquante-six boisseaux de froment qu'elle fournit aux inutiles Bénédictins, tandis qu'un tiers de ses habitants gémit dans l'indigence; ils désirent que cette moitié de dîmes et ce froment, également que le tiers des dîmes du recteur, soient employés pour le secours des pauvres. En outre, les chanoines de la collégiale de Champeaux possèdent dix-huit cents livres de rentes dans la paroisse, sans un grand nombre de constituts dont on n'a pas connaissance; les Jacobins de Vitré, neuf cents francs, les Augustins trois cents livres, et nos pauvres n'en ressentent jamais aucune aumône [1]. Nous souhaiterions que ce bien fût employé pour avoir un maître et une maîtresse d'école, un chirurgien et une sage-femme, car il périt un grand nombre de femmes, faute de soulagement.

IX. — Qu'on supprime certaines rentes seigneuriales, attendu qu'on les payait pour la plupart pour des terrains vains et vagues, où l'on avait droit de communer et qui sont maintenant afféagés [2]; et que les autres rentes soient franchissables.

X. — Enfin le vœu des habitants d'Izé est que la noblesse et l'Eglise soient imposées au prorata de leurs biens, sans exception ni distinction, comme l'est le peuple; cependant, les privilégiés se flattent avec hauteur que le paysan, qu'ils nomment « Jean Le Guêtré », payera tout; ils emploient leurs officiers pour empêcher les remontrances du peuple, mais les paroissiens d'Izé attendent tout de la clairvoyance et de l'équité des préposés à cette grande affaire.

(1) Les dîmes d'Izé appartiennent au recteur, à qui elles rapportent 3.698 l. (sans compter les novales d'un revenu de 36 l.), et au prieuré d'Izé, qui les afferme 3.800 l. Le petit séminaire de Rennes a aussi quelques traits de dîme, qu'il afferme 233 l. — Voici les propriétaires ecclésiastiques : la *collégiale de Champeaux* (revenu de 1.996 l.); les *Augustins de Vitré* (465 l.); les *Jacobins de Vitré* (812 l.); le *prieuré d'Izé*, qui a pour titulaire M. Blanchard, supérieur du petit séminaire de Rennes (165 l.); le *prieuré de Livré* (72 l.); la *fabrique de N.-D. de Vitré* (491 l.). Voy. les Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q.

(2) Au XVIIIe siècle, il y avait eu des afféagements dans la paroisse d'Izé. Voy. notamment à ce sujet une requête du général d'Izé aux juges de la baronnie de Vitré (20 sept. 1769) ; ils se plaignent d'afféagements conclus par M. de la Teillais sur des terres vaines et vagues, faisant partie de la lande d'Izé, sur laquelle les habitants avaient des droits d'usage très étendus (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, baronnie de Vitré, liasse 14).

XI. — Que désormais la justice ne soit *rendue qu'au nom* et par *Votre Majesté;* qu'il y ait des sièges royaux partout et que les juridictions seigneuriales soient abolies.

Suivent les signatures de : L. Beaugendre, Joseph Dufeu, Pierre Bénard, Jean Gandon, Bougon, Joseph Vettier, Jean Blanchais, Pierre Perrier, J.-B. Hardy, M. Ménard, autre Bougon, G. Sallet, J. Baston, Julien Poullard, Jean Choüon, P. Messé, Joseph Messé, Olivier Messé, Truffault, Béziel, F. Blandel, Julien Messé, tous signataires du procès-verbal et du premier cahier (sauf L. Beaugendre, mentionné au procès-verbal comme présent, mais dont la signature ne se trouve ni au bas du procès-verbal, ni à la suite du premier cahier), et celle d'Olivier Royer, non mentionné au procès-verbal et au premier cahier.

DÉLIBÉRATION *du 8 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F et L.)

Le général, à qui M. Thomas, recteur de la paroisse (1), a lu l'arrêté des dix paroisses de Rennes, se déclare « parfaitement instruit des justes réclamations du Tiers Etat, considérant entre autre que le payement des impôts frappe plus particulièrement sur l'ordre du Tiers que sur les deux autres, par une répartition inégale de ce que chaque devrait payer, que la corvée, dont tout citoyen profite, n'est faite que par les plus simples laboureurs et les moins aisés, qui, pour s'acquitter de cette double tâche, épuisent leur santé et leur peu de fortune... ». En conséquence, le général adhère aux délibérations des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier. Il donne aussi « pleins pouvoirs à MM. les députés de la ville de Vitré pour les Etats de répéter et faire valoir au besoin la même adhésion, approuvant ce qu'ils feront pour le soutien des droits du Tiers Etat et le redressement de leurs griefs... ».

[Sur le registre, 12 signatures, dont celle de Julien Baston, trésorier en charge.]

(1) Qui s'est retiré, sans vouloir signer la délibération.

BARONNIE DE VITRÉ
SIÈGES DE SAUDECOURT, MARCILLÉ ET BAIS

(Paroisses de Bais, Louvigné-de-Bais, Sainte-Colombe et Marcillé-Robert.)

Nous avons groupé les cahiers des trois paroisses de Bais (29 mars), Louvigné-de-Bais (5 avril) et Marcillé-Robert (5 avril), dépendant des juridictions réunies de Saudecourt, Marcillé et vicomté de Bais, membres de la baronnie de Vitré; les assemblées de chacune de ces paroisses ont eu un président différent, et ces cahiers n'ont entre eux aucune parenté; nous y avons joint le cahier (31 mars) de Sainte-Colombe, paroisse dépendant de la juridiction des Mottes en Sainte-Colombe, et qui a inspiré très directement plusieurs articles du cahier de Marcillé-Robert.

BAIS

Subdélégation de La Guerche. — Départ. d'Ille-et-Vilaine, arr de Vitré, cant. de La Guerche.

Population. — En 1793, 3.127 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Rôle de 1790 (*Ibid.*, C 4066); 516 articles; total, 3.063 l. 3 s. — Total en 1789, 3.800 l. 1 s. 3 d., se décomposant ainsi : capitation, 2.474 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 216 l. 10 s. 3 d.; milice, 316 l. 2 s. 6 d.; casernement, 765 l. 18 s. 6 d.; frais de milice, 27 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 561 articles; 3.723 l. 8 s. 3 d.

Fouages. — Environ 50 feux (procès-verbal). — Fouages ordinaires et taillon, 707 l. 15 s. 6 d.; fouages extraordinaires, 932 l. 17 s.

Ogée. — 7 lieues à l'E.-S.-E. de Rennes; 2 lieues de La Guerche. — 2.700 communiants. — Ce territoire, plein de vallons et coupé de ruisseaux qui, réunis ensemble, forment la rivière de Quincampois, est abondant en grains et en cidre, et très peuplé. On y voit quelques bois taillis, dont le plus considérable est celui de Bréziel, qui contient environ 170 arpents.

Procès-verbal. — Assemblée, le 29 mars, sous la *présidence* de René-Jean Desbois, notaire et procureur de la baronnie de Vitré, aux sièges et châtellenies de Saudecourt, Marcillé et vicomté de

Bais, demeurant au bourg de Bais, « faisant fonction de juge en l'absence de Monsieur le sénéchal de Saudecourt, de plus anciens procureurs, et de monsieur le procureur fiscal »; greffier, François Crônier. — *Comparants:* Claude-Richard Bailleul, recteur prieur de la paroisse (36, pour son bénéfice; 2 domestiques, 4); René Guilleu de la Tresse; Jean-François-Ollivier Durand de la Massonnais (33, 2 grands domestiques, 5; 3 moyens, 6); René Le Cocq Durocher; Michel Viel (8); Ollivier Roussigné (3); Pierre Briand (6,10; 1 servante, 2,10); Pierre Georgeault; Jean Bourdiguel Courie; Joseph Barbron (10); André Guilleu (5,15); Jean Beaugeard (9; 2 domestiques, 5); Pierre Poirier (10; 1 moyen valet, 1,10; 1 tisserand, 2,10), « délibérants »; André Georgeault (10,5; 2 domestiques, 4,10); Olivier Georgeault 6,10; 1 servante, 2,10), « anciens trésoriers »; Jean Louvel (11,5) et Jean Desille, « trésoriers en la présente année »; Guillaume Pichot de la Courie, syndic (4,10; 1 servante, 2,10); Joseph Pichot, de Haulteillay (16; 3 domestiques, 7,10); Julien Jamin Du Rocher, chirurgien (14) ; Joseph Louvel Laitterie ; Jean Georgeault (7,10 ; 2 grands domestiques, 5; 1 moyenne servante, 1,10); Michel Saillant (10,10; 1 petite servante, 1,10); Nicolas Peltier (1); Jean Tessier (5; 2 domestiques, 4) ; Julien Hautbois (5 ; 1 servante, 2,10 ; André Couësme (3,5; 1 servante, 2,10); René Simon (6); le sieur Dubourg Piard, maître en chirurgie (20); Michel Tranchée; Ollivier Meulet (4,5; 2 domestiques, 4); Etienne Beaulieu (4); Toussaint Monnier (8,10; 4 domestiques, 10); Pierre Guilleu (7,10); Jacques Ernault; René Guilleu (14; 2 domestiques, 5); Jacques Viel (6; 3 domestiques, 7,10); Mathurin Fougères; Nicolas Dezille; Julien Couësme; René Guilleu (6; 1 servante, 2,10); André Viel (6,10; 1 domestique, 2,10; 1 servante, 1,10); André Rouault (7; 1 moyenne servante, 1,10); René Colinet (11; 1 grand domestique, 2,10; 1 moyen, 1,10); Louis Bagourd père [1] (5,10 ; 2 domestiques, 5) ; M. Guillon ; Guillaume Lecomte (1,10); Jouinnière Louvel; René Bian; Julien Lerat; Julien Godin (5); Charles Galier (3); Chedemail; Pierre Porchet (6; 1 servante, 2,10); Emmanuel Bertrand; Mathurin Beaugeard; Julien Cournée (2,10); François Brault (3); René Roussigné (2,15); Louis Bagourd fils [1] (2,10; 1 moyenne servante, 1,10); * Pellée du Champ Renoul (14; 1 servante, 2,10); * Georges Guilleu (14; 1 servante, 2,10); * Paul Henry (7,15); * Briand des Creus; * André Desille (4,10); * Etienne Vilbé (3), « et grand nombre d'habitants qui ont déclaré ne savoir signer ». — *Députés:* Jean-François-Ollivier Durand de la Massonnais, demeurant à la terre du Haut-Moncel, ancien notable; Guillaume Pichot de la Courie, demeurant à la Bordière, syndic; Du Rocher Jamin, demeurant près le bourg de Bais; Toussaint Monnier, demeurant au village de la Vauzelle, et Joseph Pichot Haulteillay.

(1) Un des Louis Bagourd a signé « comme greffier de l'assemblée de la paroisse de Bais ». Nous ignorons si c'est le père ou le fils.

Cahier de doléances.

Le cahier de Bais reproduit textuellement les *Charges d'un bon citoyen de campagne* [1], en y ajoutant toutefois les trois passages ci-dessous, intercalés le premier entre les § 4 et 5, le second entre les § 6 et 7, le troisième après le § 20, dont la fin est ainsi modifiée : « ...pour être réparti à un père des pauvres des paroisses et pour les pauvres fabriques »; le § 21 est supprimé.

Nous nous plaignons, [dit le cahier,] de la loi injuste qui impose à tout sujet et vassal de conduire son grain aux moulins des seigneurs sous la banlieue, désirant que cet usage soit réformé et que chaque particulier ait la liberté de faire moudre ses grains à tel moulin qu'il jugera, même d'en faire construire sur son terrain, sans qu'on puisse y former d'empêchement.

.....

De l'obscurité dans la perception des droits de contrôle, notre vœu étant qu'ils soient simplifiés par des lois décisives à cet égard, qui puissent faire connaître à chaque particulier ce qu'il peut devoir pour tout ce qu'il désire de contracter et que les délibérations des généraux soient exemptes du droit de contrôle.

.....

Nous nous référons au surplus aux arrêtés que nous avons pris les vingt-un décembre mil sept cent quatre-vingt-huit et vingt-cinq janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, dont copies sont en tête du procès-verbal dont nos députés sont chargés.

[Suivent 56 signatures, plus celles de Desbois, président, et de R. Bailleul, recteur-prieur de Bais.]

(1) MILICE. En 1784, 125 jeunes gens se sont présentés au tirage à Bais; 48 ont été exemptés ou réformés, 2 ont été désignés par le sort; durant la période 1781-1786, la paroisse fournit annuellement deux miliciens, sauf en 1786 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704). — DÎMES. Le recteur possède dans les grosses et menues dîmes une part estimée 3.550 l.; l'abbaye de Saint-Sulpice, le tiers des grosses dîmes dans toute la paroisse, sauf au trait du Teillay, tiers estimé 2.200 l.; l'évêque de Rennes, la moitié de la dîme des chanvres dans toute la paroisse et les deux tiers des grosses dîmes dans un sixième de la paroisse, le tout estimé 2.200 l.; le recteur de Domalain perçoit des dîmes, non autrement précisées, évaluées à 36 l. (*Ibid.*, série Q; déclarations des biens du clergé). — CORVÉE. La tâche de cette paroisse, située sur la route de Rennes à La Guerche, avait son centre à deux lieues du clocher et était longue de 2.955 toises (*Ibid.*, C 4883).

DÉLIBÉRATION *du 21 décembre 1788.*

(Transcrite sur le même fascicule que le cahier; un exemplaire imprimé [s. l. n. d., 7 p. in-8°] nous a été communiqué par M. Charles Charpentier.)

Nous, soussignés, recteur, délibérants, trésoriers en charge formant le corps politique de la paroisse de Bais, anciens notables, propriétaires et autres, représentant plus de trois mille habitants dont cette paroisse est composée, excités par les cris de patriotisme qui s'élèvent de toutes parts, impatients de voir le peuple breton secouer le joug sous lequel il gémit depuis si longtemps, nous nous sommes extraordinairement assemblés, ce jour vingt-un décembre mil sept cent quatre-vingt-huit, après convocation faite au prône de la grand'-messe, suivant l'usage.

Considérant que l'édifice qui constitue l'Etat a le peuple pour premier et principal fondement, que le bonheur ou l'infortune, la grandeur ou l'avilissement du peuple fait nécessairement ou la prospérité ou la misère d'un royaume; qu'en conséquence, pour assurer l'avantage public, il est essentiel de procurer au peuple une existence supportable, libre, même aisée et avantageuse.

Que néanmoins en France, et nommément en Bretagne, un système malheureusement contraire a prévalu, que le peuple y vit ignoble, exclu des charges honorables et lucratives, presque accablé par la totalité des impôts, dont la noblesse ne partage avec lui aucune ou presque aucune partie; que même dans l'excès de sa misère, à peine dans les assemblées nationales lui accorde-t-on le pouvoir de se plaindre, où toujours ses réclamations sont vaines, quoique fondées sur la raison et les droits naturels d'un pacte social.

Que ce malheur, qui mérite des larmes de sang, ne prend sa source que dans les immunités mal fondées et les privilèges démesurés de la noblesse.

Qu'à la faveur de ses privilèges, la noblesse bretonne a trouvé le fatal secret de faire tomber le fardeau des impôts sur la masse du peuple, et même d'en absorber la majeure partie par les énormes pensions et les gratifications non méritées qu'elle se prodigue à elle-même à chaque tenue d'Etats.

Que, cependant, ces privilèges destructeurs du bien public, si jadis ont eu quelqu'ombre de justice, ne peuvent plus être tolérés, puisque depuis longtemps leurs causes et leurs motifs ont entièrement cessé.

Que, par un despotisme barbare, la noblesse en Bretagne s'est arrogé le pouvoir exclusif de juger irrévocablement de la fortune et de la vie de tous les concitoyens.

Pour tous ces motifs et plusieurs autres que le temps ne nous permet pas de développer, le général et les souscrivants ont déclaré et déclarent par le présent arrêté adhérer et adhèrent entièrement et sans réserve aux arrêtés pris par Messieurs des municipalités des villes de la province, nommément à ceux pris par les corps des

villes de Rennes et de Nantes, par les généraux et paroisses de Toussaints de la ville de Rennes, la Magdeleine de Châteaugiron, et communauté des procureurs de la baronnie de La Guerche, pour tous les motifs et chefs de réclamations y déduits.

Le général supplie ces différents corps d'agréer son adhésion pleine et entière, comme un humble hommage de sa reconnaissance pour tous les généreux efforts qu'ils ont faits et font encore afin de rétablir entre les trois ordres de l'Etat l'équilibre si nécessaire et si longtemps désiré, les conjurant, ainsi que tous bons et fidèles citoyens, de continuer leurs soins, poursuites et diligences pour le bon succès d'une cause si juste et si importante, même de porter au pied du trône les humbles et respectueuses remontrances du Tiers Etat en Bretagne, certains d'y trouver un soulagement à l'excès de leurs maux.

Et attendu la célérité du fait, le général se réserve de nommer en temps et lieu des députés à l'assemblée, s'il en est requis; et a chargé les trésoriers en charge de délivrer grosse du présent délibéré, de le faire imprimer pour des exemplaires être distribués par tout ou besoin sera.

[Suivent 48 signatures, dont celles du prieur-recteur Bailleul, du syndic Pichot et du procureur et notaire Desbois, greffier rapporteur.]

Délibération *du 25 janvier 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cartons des Affaires de Bretagne, liasse F; autre copie sur le même fascicule que le cahier de doléances.)

[Le général et les habitants de la paroisse de Bais adhèrent aux arrêtés du Tiers des 22-27 décembre, renouvellent leur délibération du 21 décembre, et,] quoique pénétrés de respect pour tous les juges actuels de la cour souveraine, ils continuent de désirer qu'à l'avenir ces premières places de la magistrature soient remplies des membres du Tiers Etat, conjointement avec ceux des deux autres ordres, afin d'ôter tout lieu à des suspicions aussi injurieuses à l'intégrité des magistrats qu'effrayantes pour le malheureux qui se plaint.

Vu encore l'article de l'avis [du Tiers, de décembre 1788] ci-dessus référé qui engage les généraux des paroisses à faire toutes observations qui paraîtront utiles et avantageuses, le général et les soussignants ne peuvent s'empêcher, sans agir contre leur connaissance et trahir l'intérêt public, d'engager les représentants du Tiers Etat breton aux Etats généraux à déférer à la justice du monarque et aux lumières de la nation assemblée deux abus que leurs suites funestes rendent intolérables et dont le peuple est la seule victime.

Le premier regarde les défrichements en Bretagne.

Par une déclaration rendue à la demande des Etats de Bretagne,

Sa Majesté avait accordé l'exemption de dîmes aux laboureurs qui défricheraient des terres.

Cet avantage devait mettre tous les bras en action et fertiliser toutes les bonnes terres de la province, mais, par un malheur qu'on ne saurait assez déplorer, les rentes excessives qu'on exige des afféageants, quoique fixées par différents arrêts, rentes néanmoins qui souvent absorbent [a], même quelquefois excèdent leur produit, effrayent le cultivateur, affaiblissent son activité et rendent inutiles les sages vues du gouvernement. On a vu de malheureux laboureurs qui, après s'être épuisés pour défricher un champ, ont été obligés de l'abandonner pour des arrérages qu'ils ne pouvaient payer, heureux s'ils n'ont point compromis l'héritage de leurs ancêtres.

Un second abus regarde les aveux.

Tout vassal doit à son seigneur l'aveu des héritages qu'il possède sous son fief [b], mais les gens d'affaires des seigneurs en Bretagne, quoique munis de tous les titres qui peuvent instruire un vassal ignorant, mais agissant de bonne foi, par la plus criante des injustices lui refusent tous les renseignements dont il a besoin et qu'il leur serait facile de lui procurer, et par des impunissements réitérés [c] un malheureux vassal se voit obligé d'abandonner l'héritage de ses pères, ou a la douleur d'en voir la majeure partie absorbée par mille injustes détours que l'on nomme formalités. On a vu des aveux rendus pour moins d'un journal de terre et une chétive maison qui n'aurait pas rendu dix livres d'affermage coûter jusqu'à deux cents livres.

Le général, convaincu de la justice de ses réclamations, ose espérer que Monsieur du Boisboulay Renouard, député de la communauté de la ville de La Guerche, que les soussignants choisissent pour leur procureur et député spécial, voudra bien les exposer lors de l'assemblée des députés réunis aux Etats, à Rennes.

Le général prie également mon dit sieur du Boisboulay, avec tous Messieurs les autres députés et représentants du peuple breton, de continuer leurs soins, poursuites et diligences pour l'intérêt et l'avantage du peuple, ratifiant généralement et sans réserve tout ce qui a été fait et se fera pour le succès de la cause commune.

[Suivent 50 signatures, dont celles du prieur-recteur Bailleul et du greffier Desbois.]

(a) Dans l'extrait de cette délibération envoyé au mois de janvier à la municipalité de Rennes et conservé aujourd'hui aux Archives de la Ville (Cartons des Affaires de Bretagne, F), ce passage est rédigé de la façon suivante : «... les rentes excessives qu'on attache aux afféagements et les deniers d'entrée exorbitants qu'on en exige, quoique fixés par la loi, effrayent le cultivateur... ».

(b) L'extrait conservé aux Archives communales de Rennes, *loc. cit.*, est ainsi rédigé : «... sous son fief : cette loi d'assujettissement n'aurait rien de révoltant, si les gens d'affaires des seigneurs en Bretagne avaient un peu plus de commisération et moins d'ambition, quoique munis... ».

(c) L'extrait précité porte : «... impunissements réitérés ou mille détours que l'on nomme formalités, il trouve le secret de lui faire abandonner... ».

LOUVIGNÉ-DE-BAIS

Subdélégation de Vitré. — Département d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Châteaubourg.

POPULATION. — En 1791, 1.300 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51). — 1.020 communiants, 250 enfants (Déclarations des biens du clergé, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

CAPITATION. — Rôle de 1789 (*Ibid.*, C 4065); 238 articles. Total, 1.444 l. 10 s. 6 d., se décomposant ainsi : capitation, 937 l. 5 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 82 l. 0 s. 2 d.; milice, 119 l. 14 s. 3 d.; casernement, 290 l. 1 s. 1 d.; frais de milice, 15 l. 10 s. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 1.443 l. 2 s. 9 d.

FOUAGES. — 20 feux 1/3 2/5. — Fouages ordinaires, 227 l. 18 s. 4 d.; garnisons, 68 l.; fouages extraordinaires, 401 l. 1 s. 1 d.

OGÉE. — Le territoire est un pays plat et couvert de bois et buissons, où l'on trouve des terres bien cultivées et abondantes en grains.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, à la sacristie, lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Hyacinthe Porteu de la Morandière (1), procureur fiscal de la baronnie de Vitré, au siège de la châtellenie de Sauldecourt. — *Comparants :* Joseph-Louis-Marie Roussel de la Vauzelle (14; 1 servante, 2,10; 1 fileuse, 2,10); René Piard, sieur de la Maisonneuve (10); François Haigron (16); Pierre Pelu (15; 1 valet, 2; 1 servante, 2,10); Pierre Besnier (9; 1 servante, 2,10); Pierre Perrel (6); François Martin (14; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,10); Jullien Le Bouc (15; 1 valet, 2,10; 1 moyen valet, 2; 2 servantes, 5); Jullien Theuret (18; 2 valets, 5; 2 servantes, 5); René Collombel (5; 1 tisserand, 1,10; 1 servante, 2,10); Michel Poirier; Jean Bouisneau (18), « anciens trésoriers et délibérants »; Pierre Pelu fils, trésorier en charge; Pierre Riopel, trésorier en charge (4,10); Me Jean Belin, greffier (9; 1 servante, 2); le sieur André Haton, syndic et ancien trésorier, chirurgien [?] (6); Pierre Busnel (3); Michel Simon; René Bagourd. — *Députés :* Joseph-Louis-Marie Roussel de la Vauzelle; René Piard de la Maisonneuve.

(1) Capité 38 livres; 1 grande servante 2,10; 1 petite 1,10.

Doléances de Louvigné près Vitré [a].

Nous soussignés délibérants et habitants de la ville et paroisse de Louvigné près Vitré, diocèse de Rennes, pénétrés de la plus vive reconnaissance des bontés que notre monarque veut bien avoir de nous entendre et recevoir nos doléances, des soins qu'il se donne pour corriger les abus qui s'étaient glissés dans l'administration et dans la répartition des impôts, avec une entière confiance dans sa sagesse et dans sa bienfaisance, pour répondre à ses vues, nous allons lui adresser nos plaintes et nos désirs.

SIRE,

Nous nous plaignons d'être seuls assujettis à la corvée des grandes routes, ce qui a dépeuplé nos campagnes de gens riches et nous a laissé tout le fardeau de la capitation; connaissant l'utilité des grands chemins, nous pensons que la corvée devrait être convertie en une taxe pécuniaire payable sur les biens des trois ordres sans en excepter aucuns [1].

Nous nous plaignons du sort de la milice qui nous enlève des enfants utiles et nécessaires; pourquoi les domestiques multipliés des ecclésiastiques et des nobles en sont-ils exempts, au préjudice de nos enfants, quoique bien plus utiles [2]?

De la trop grande extension *des corvées et servitudes féodales*, surtout des rentes chéantes et levantes qui nous

(a) Les parties imprimées en italique sont empruntées aux *Charges d'un bon citoyen de campagne.*

(1) Cette paroisse ayant éprouvé, en 1782, une grave épidémie qui a fait périr un grand nombre de ses habitants, d'autres habitants étant morts ou ayant quitté la paroisse durant les années précédentes, il y avait, en 1783, sur la partie de la route de Rennes à La Guerche, dont l'entretien incombait aux paroissiens de Louvigné, près de 200 toises abandonnées. Aussi l'intendant ordonna-t-il à l'ingénieur Even, le 2 juin 1784, de procéder à une nouvelle répartition de la tâche (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2414). En 1788, cette tâche, longue de 1.125 toises, avait son centre à deux lieues du clocher (*Ibid.*, C 4883).

(2) Durant les années 1781-1786, la paroisse de Louvigné fournit trois miliciens, dont 1 en 1781, 1 en 1782 et 1 en 1785. En 1781, sur 62 jeunes gens présents au tirage, il y en eut 39 exemptés ou réformés (*Ibid.*, C 4704).

obligent de payer souvent plus que nos héritages ne produisent.

De l'établissement des fuies et des garennes, qui font plus de torts à nos campagnes que tous les autres animaux.

De l'inégalité de la répartition des impôts et surtout de ce que les biens ecclésiatiques les plus beaux et les plus productifs sont exempts des vingtièmes [1].

De l'injustice des impôts particuliers à notre ordre, ce qui nous fait payer seuls les fouages, le casernement, les milices, les francs-fiefs, les droits sur les boissons et autres, et de *n'avoir eu jusqu'ici aucuns représentants aux Etats de la province, d'où vient sans doute que les charges de l'Etat sont entassées sur nos têtes.*

De ce que les seigneurs ont jusqu'ici perçu sur nous des rentes nommées péages et autres dénominations, affectées à l'entretien et réparations des ponts et chaussées sur les routes intérieures, qu'ils les ont laissées aller en ruine, refusent de les réparer, ce qui nous rend les communications des villes impraticables et presque impossibles [2].

(1) D'après les déclarations faites en 1791 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q), les propriétaires ecclésiastiques de Louvigné étaient : la cure, possédant quelques pièces de terre dont le revenu n'est pas estimé; la fabrique (terres louées 141 l. 5 s.); la bourse des défunts (terres louées 391 l. 4 s.); fabrique de Bais (terres louées 24 l.); la fabrique de Cornillé (terres louées 15 l.); l'hôpital général de Vitré (terres affermées à mi-fruits et dont le produit annuel est estimé 500 l.); la paroisse Notre-Dame de Vitré (terres louées 230 l.); la confrérie de Notre-Dame de Pitié (terres louées 45 l.); la fondation des écoles charitables de garçons (maison dont la valeur locative est estimée 150 l.); l'école charitable des filles (maison et dépendances dont la valeur locative est estimée 100 l.; terres louées 429 l. 10 s.).

(2) Le subdélégué de La Guerche, Perrière de Jonchères, déclara, le 15 novembre 1777, qu'il ne se percevait, à sa connaissance, aucun péage dans l'étendue de la subdélégation de La Guerche. Le 19 juin 1763, le subdélégué de Vitré, Thomas de la Plesse, avait envoyé à l'intendant un rapport sur les péages de la baronnie de Vitré, perçus en vertu d'un tarif fixé par arrêt du Parlement de Bretagne du 22 septembre 1674; cette perception se faisait, au profit du duc de la Trémoïlle, baron de Vitré, dans un bureau situé place Thébaut, à Vitré, sur toutes les marchandises entrant dans les ville, faubourgs et baronnie de Vitré, en sortant ou les traversant. De ce rapport du subdélégué, nous extrayons les renseignements suivants : « Ces droits font partie de la ferme générale de la baronnie sans avoir jamais été régis ni affermés séparément; ils sont aujourd'hui sous-affermés 3.000 l., en y comprenant tous les droits de la pancarte, les halles et boucheries. Les charges ordinaires sont la réparation et l'entretien des ponts et chaussées qui conduisent au marché dans l'étendue de la baronnie... La réparation s'en fait aujourd'hui par économie; elle était en bail il y a douze ou

Nous nous plaignons de ce que les préposés à la recette des droits de contrôle et autres y joints perçoivent ces droits différemment et presque à leur guise, sans jamais faire connaître les lois qui autorisent leurs perceptions; de ce qu'ils font d'un établissement vraiment utile pour la sûreté des familles une inquisition, en cherchant à découvrir les secrets que ces familles ont intérêt de cacher, en défendant les actes sous seings [2], en faisant payer des doubles et triples droits lorsqu'ils leur sont représentés à la bonne foi, quoique permis par notre Coutume, en faisant payer des amendes sous prétexte de fausses déclarations qu'ils dictent souvent à leur gré, sans représenter ni faire connaître d'autres lois que ce qu'ils appellent « ordres de tournée ».

Il nous reste à faire connaître nos souhaits; l'auguste prince qui nous gouverne est trop bienfaisant et équitable pour n'y pas faire droit.

Suivent les §§ 9-15 et 17 des *Charges*..., sauf les modifications suivantes :

quinze ans; le fermier s'y ruina et ne remplit qu'une légère partie de ses engagements... Les ponts et chausssées ne sont d'aucune utilité au seigneur, le public seul en retire tout l'avantage; par cette raison, il paraît juste que le seigneur, qui est seul tenu à la réparation et à l'entretien de ces ouvrages, soit indemnisé par celui qui en profite pour venir au marché; il n'y a donc nul inconvénient de laisser subsister un droit qui procure au seigneur une petite indemnité de la dépense de cet entretien... Comme les droits de péage ne paraissent établis qu'en vue d'indemniser le seigneur de la réparation des ponts et chaussées, en les supprimant l'indemnité la plus naturelle serait de le décharger de cet entretien et de le mettre sur le compte des habitants des paroisses à qui les ponts et chaussées sont utiles » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2439).

(1) Depuis longtemps déjà, et pour les mêmes motifs, le public marquait sa préférence pour les actes sous seings privés. Nous en trouvons la preuve dans une délibération de la Commission intermédiaire des Etats pour les Domaines et Contrôles (24 octobre 1760) : « Il y a un très grand nombre de personnes qui, pour éviter non seulement les droits de contrôle de leurs partages, transactions, démissions, licitations et autres actes, mais plus particulièrement encore les recherches que le fermier faisait sur ces actes, dans lesquels il prétendait toujours trouver une fausse estimation, les ont passés sous signatures privées, de sorte que ces actes qui, en assurant la propriété des héritages, font la tranquillité des familles, se trouvent souvent perdus sans ressource, faute d'avoir été faits par devant notaire ou déposés entre les mains d'un officier public, chez lequel les parties, également que leurs successeurs, seraient toujours en état d'en prendre des grosses » ; sur quoi la Commission a été d'avis de présenter un mémoire aux Etats pour faire connaître l'intérêt des parties à faire contrôler ces actes et demander la remise entière du triple droit pour celles qui soumettraient au contrôle, dans les six mois, les actes non encore contrôlés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 5057, p. 602). Il ne semble pas d'ailleurs qu'il ait été donné suite à ce vœu.

§ 11 : suppressions de « toujours de notre ordre », « gens », « ecclésiastiques » et de « ils seraient trop intéressés... ».

§ 14 : suppression de la fin : « de même que toute loi... ».

§ 15 : après « respectées », addition de « ni surchargées ».

§ 17 : après « prestations féodales », addition de « et toutes autres rentes foncières »; au lieu de vassal », « débiteur »; suppression de la fin : « c'est le seul moyen... ».

Que les procédures soient simplifiées, moins longues et moins dispendieuses, surtout dans les affaires d'injures, petits crimes, saisie mobilière et dommages; que les affaires de cette espèce soient sommairement décidées sur les rapports, procès-verbaux ou informations qui seront faits par des notables, que nous nommerons tous les ans, *jusqu'à trente livres par provision.*

Que les dîmes possédées par les ecclésiastiques, communautés ou abbés qui n'ont aucunes charges soient remises aux recteurs et curés qui les supportent, *jusqu'à* la concurrence de *deux mille quatre cents livres*, et que le surplus, ainsi que *le tiers* au moins *des revenus ecclésiastiques* non chargés, *soit versé* dans *une caisse* qui *sera établie en chaque diocèse pour le soulagement des pauvres* et les besoins de l'Etat, pour être délivré chaque an *au père des pauvres* qui sera établi en chaque paroisse les sommes qui seront jugées nécessaires [1].

Qu'il soit arrêté un tarif détaillé et connu de tous les droits qui se payeront au contrôle, qui sera autorisé par un arrêt du Conseil, qui portera ce que les commis pourront exiger en

(1) Les Bénédictins de Vitré possédaient le tiers des dîmes blanches de toutes espèces de grains moulants, loué 1.446 l. à Hyacinthe Porteu de la Morandière, et le tiers des dîmes vertes loué 100 l.; la cure avait un tiers des grosses dîmes, estimé 1.600 l., les deux tiers des dîmes vertes, estimés 400 l., et la totalité des novales, estimée 100 l.; la fabrique possédait le tiers des grosses dîmes, estimé 1.600 l. — Le revenu de la cure était évalué à 150 l., outre le produit de quelques pièces de terre ; les charges du recteur étaient les suivantes : décimes, 110 l. ; grosses réparations, 50 l. ; rentes féodales, 2 s. 6 d. ; réparations locatives du presbytère, 30 l.; pension du vicaire. — Un tiers des réparations du chœur et du chanceau de l'église était à la charge des Bénédictins. Une des deux religieuses de la Sagesse qui occupaient l'école charitable des filles était chargée de visiter les pauvres malades (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, Déclarations des biens du clergé).

argent et représentation de titres, et qu'ils seront obligés de représenter au premier réquisitoire, sans pouvoir s'autoriser d'autres lois qu'ils ne les aient fait publier.

Le droit de suite de moulins étant onéreux, injustement perçu et spécialement à la charge des habitants de campagne, nous demandons qu'il soit supprimé et permis de faire moudre ses grains où l'on voudra [1].

Que le port d'armes nous soit permis sur nos terres, ainsi que la pêche, et que pour nous garantir des vols et assassins (*sic*) fréquents qui se font dans nos campagnes, il nous soit permis d'avoir des armes à feu dans nos maisons et défendu aux nobles de nous les faire prendre par leurs gens de livrée.

Que pour le maintien du bon ordre, la sûreté publique, l'exécution des sentences provisoires et de police, il soit établi dans les principaux bourgs et petites villes, comme la nôtre, où il existe un marché, deux cavaliers de maréchaussée à pied, auxquels on pourrait donner l'arrondissement d'onze paroisses qui viennent à notre contrôle, lesquels cavaliers pourraient se prendre dans les invalides ou anciens soldats pensionnés [2].

Nous observons qu'il paraît injuste de laisser passer à Rome les sommes immenses qu'on y exige pour obtenir des

(1) Le moulin de la Haye-Dix, en Louvigné-de-Bais, dépendant de la seigneurie de Fouesnel, est décrit sous le n° 9 du terrier de cette seigneurie (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 62); le prix de son bail, qui était de 100 l. en 1771 et de 200 l. en 1777, atteignit 300 l. en 1783 et 350 l. en 1787 (Sée, *op. cit.*, p. 135).

(2) Jusqu'à la mise à exécution de l'ordonnance royale du 25 février 1768, qui créait en France 200 nouvelles brigades de maréchaussée, la Bretagne ne comptait que 29 brigades; Janzé est une des localités proposées par l'intendant de Bretagne, dans son rapport au duc de Choiseul, en date du 19 février de la même année, pour l'emplacement des 16 nouvelles brigades accordées à la province, car cette localité « se trouve sur la route de Rennes à Angers, à 5 grandes lieues de cette première ville; il y a toutes les semaines un marché considérable. Le pays est rempli de coquins, qui ont pour retraite les bois qui n'en sont pas éloignés. La sûreté publique exige qu'on y établisse une brigade ». Un autre rapport non daté, mais d'une époque sans doute voisine, dit : « Il y a douze lieues de Rennes a Châteaubriant, il n'y a point de brigade entre les deux villes; il paraît indispensable d'en établir une à Janzé, qui est à moitié chemin de ces deux villes en côté et par où passe la route de Rennes à Angers; cette brigade communiquerait avec celles de Rennes, Châtaubriant, Vitré et Bain » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1135). La nouvelle brigade fut, en réalité, placée à La Guerche, ainsi que nous le voyons dans les *Almanachs de Bretagne* publiés annuellement à Rennes par l'imprimeur Vatar.

dispenses de mariage, bénéfices ou autres, et qu'il nous paraîtrait bien plus avantageux que nos Evêques fussent autorisés à accorder ces dispenses.

Adoptons au surplus en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes, que nous n'avons pas prévus et suffisamment développés. Tels sont nos vœux et ceux de nos concitoyens qui ne signent.

Arrêté entre nous par acclamation, pour être remis par nos députés à l'assemblée générale de Rennes. Prions ceux qui seront chargés d'y rédiger le cahier de les faire valoir, de même que ceux qui seront nommés pour assister aux Etats généraux, nous en rapportant au surplus à leurs lumières, leur sagesse et leur intégrité, à celles de notre bon Roi et des judicieux et respectables personnages qui composeront son conseil.

Arrêté en la sacristie, sous les seings des dits habitants les dits jour et an.

[Suivent 15 signatures, plus celles du procureur fiscal Porteu et du greffier Belin.]

Délibération *du 8 décembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E; — autre expédition, *ibid.*, L.)

... Le général de la ville et paroisse de Louvigné-de-Bais et les principaux habitants,

Instruits de l'équité et encore plus de la nécessité des remontrances faites et des arrêtés pris par toutes les municipalités de la province et par tous les corps qui composent le Tiers Etat, se sont extraordinairement assemblés, tant pour en témoigner leur juste reconnaissance que pour concourir avec eux pour parvenir à une régénération si nécessaire dans l'ordre du Tiers. Sachant depuis longtemps, et par une trop vraie et funeste expérience, que ce dernier ordre supporte presque seul le poids de toutes les impositions et les charges de l'Etat, qui, suivant les lois aussi naturelles que justes, devraient être également supportées par les trois ordres, ils déclarent adhérer, avec une pleine et entière accession et déterminés par les vues les plus pures et les plus équitables, aux demandes portées dans les différents arrêtés des municipalités et dont la justice et l'équité ont été si énergiquement démontrées par tous les autres corps et commu-

nautés, ne pouvant ajouter aux justes motifs qui les animent, ni démontrer avec plus de force et d'évidence la justice de leurs réclamations et la légitimité des raisons sur lesquelles ils les ont appuyées. On observera seulement que les campagnes, ordinairement plus chargées que les villes, n'ont jamais été représentées dans les tenues d'Etats ni dans les autres assemblées. Un seul député pour une ville, sous le ressort de laquelle il y a souvent soixante à quatre-vingts paroisses, peut-il connaître les misères qui y existent? Le député de Vitré, sous le ressort duquel est Louvigné, a-t-il été instruit que la moitié des habitants ont deux lieues et demie pour se rendre à la tâche de leur corvée, que plusieurs ont été, les années passées, obligés de mendier leur pain pour aller la faire, et que, malgré qu'il n'y ait presque plus de gens riches et de propriétaires en cette paroisse, les taxes y ont toujours été augmentées et jamais diminuées?... [Le général ajoute qu'il adhère aux arrêtés des municipalités de Rennes, Nantes et des autres villes de la province (1)].

[Sur le registre, 21 signatures, dont celles du recteur, Gobil de Villeray, du procureur fiscal Porteu, de Roussel de Lavauzelle et de Piard de la Maisonneuve.]

SAINTE-COLOMBE

Subdélégation de Châteaubriant. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Retiers.

Population. — En 1793, 450 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Rôle de 1788 (*Ibid.*, C 4064); 63 articles, environ 50 personnes hors d'état de payer la capitation; total, 377 l. 7 s. 3 d. — Total en 1789, 395 l. 10 s. 7 d., se décomposant ainsi : capitation, 251 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 21 l. 19 s. 3 d.; milice, 32 l. 2 s. 6 d.; casernement, 77 l. 13 s. 10 d.; frais de milice, 12 l. 15 s. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 407 l. 3 d.; 77 articles.

Fouages. — 8 feux 1/2. — Fouages ordinaires, 94 l. 4 s. 11 d.; garnisons, 28 l. 5 s. 7 d.; fouages extraordinaires, 187 l. 14 s. 10 d.

Ogée. — Le territoire est un pays plat et produit du grain et du cidre.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 31 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Hippolithe Odye,

(1) Dans une autre délibération, du 1er février 1789 (Arch. comm. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L), le général a déclaré persister dans l'arrêté précédent et donner son adhésion à celui de la ville de Rennes, du 19 janvier.

avocat au Parlement, sénéchal de Sainte-Colombe (1). — *Comparants:* Joseph-Jacques Gautier, avocat, procureur fiscal de la juridiction des Mottes; Siméon Demé (16; 1 compagnon, 2; 1 valet, 2); Charles Paris (6 ; 1 valet et 1 servante, 3) ; Jullien Demé (10 ; 1 valet, 1); Jean Hulet; Dominique Trapu; Louis Godet (6; 1 valet et 1 servante, 3); Jean Boulay (1); Jean Rouault (9; 1 valet, 2; 1 servante, 1); Julien Aguesse (3,10); Anthoinne Hurel (16); René Ménard (3); Pierre Galivel (6); le sieur Lhoir de la Brahurie (40; 1 valet, 2; 2 servantes, 3); Jean Godet (6); Julien Marchand (1); René Garnier; René Veillaux; Julien Menais (4; 1 servante, 1,10); Julien Paris (20; 1 valet, 1); François Louis; Pierre Bénard (1,10); Louis Gérard (2); Jean-Baptiste Vallotère (12; 1 valet, 2; 1 servante, 1,10); Julien Rouault (5; 1 valet, 2; 1 servante, 1,10). — *Députés:* Hippolithe-Bernard Odye de la Sortoire, sénéchal de la juridiction des Mottes; Siméon Demé, sieur des Villes.

Articles arrêtés par les habitants de la paroisse de Sainte-Colombe, âgés de vingt-cinq ans et employés aux rôles des contributions générales, en exécution des ordres de Sa Majesté, pour servir à la confection du cahier de doléances et demandes du Tiers Etat de la province de Bretagne, en l'assemblée tenue à cet effet le mardi 31 mars 1789, suivant l'avertissement donné au prône de la grand'messe paroissiale dimanche dernier 29 du présent par Mr le Recteur.

Article premier. — Que dans l'assemblée des Etats généraux toutes les délibérations soient faites en commun et les voix prises par tête.

Art. 2. — Que, dans les comités particuliers qui pourront être nommés, on fasse toujours entrer des députés du Tiers en nombre égal à celui des députés des deux autres ordres réunis.

Art. 3. — Répartition égale de tous les impôts entre tous les citoyens, sans distinction d'ordres et dans la plus exacte proportion des fortunes.

Art. 4. — Que dans le choix des impôts on donne la préférence à ceux dont la répartition sera la plus facile, qui prêteront le moins à l'arbitraire, qui affecteront le moins la classe indigente et dont le recouvrement entraînera le moins de frais et d'inconvénients.

(1) Capité 24 livres; 1 valet 2; 2 servantes 1,10.

ART. 5. — Que la répartition de la portion de l'impôt dont chaque province sera chargée se fasse, par exemple en Bretagne, dans l'assemblée des Etats entre chaque diocèse, dans chaque diocèse entre les villes et paroisses de campagne dans une assemblée de députés de campagne, et dans chaque paroisse entre tous les habitants par des commissaires nommés à la pluralité des voix dans une assemblée des contribuables nommés à cet effet [1].

ART. 6. — Que les différents offices des receveurs de la capitation, des fouages ou tailles et vingtième et autres impositions soient supprimés, et le prix des offices remboursé aux titulaires [2].

(1) La répartition des impôts entre les neuf diocèses, et, dans chaque diocèse, entre les paroisses, était réglée par la Commission intermédiaire des Etats et par les bureaux diocésains. Dans chaque paroisse, la répartition entre les contribuables était faite par un égailleur, désigné par le général. Cf. A. DUPUY, *L'administration municipale en Bretagne*, chap. II, pp. 143 et sqq. — Les Etats de Bretagne, dans un mémoire du 8 avril 1786, se plaignent de la façon dont est opérée la répartition des fouages dans chaque paroisse. Cf. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2733, pp. 329-332.

(2) Un édit du mois de janvier 1693 avait créé et érigé en titre d'office, dans chacun des évêchés de Bretagne et au tablier de Fougères et de Vitré, deux places de conseillers généraux, ancien et alternatif, et deux places de conseillers receveurs, ancien et alternatif, des fouages et deniers extraordinaires; ces offices et ceux de collecteurs, syndics, etc., créés postérieurement, furent, en vertu de l'édit du mois de novembre 1711, rachetés par les Etats, qui les vendirent en 1738. Voy. là-dessus le dossier, très incomplet d'ailleurs, des Archives d'Ille-et-Vilaine, C 3950. Les receveurs des fouages extraordinaires percevaient la capitation de la noblesse et des paroisses de la campagne, avec ses taxes accessoires pour la milice et le casernement; la capitation des villes était perçue par les miseurs ou les receveurs des octrois (CARON, *Administration des Etats de Bretagne*, p. 137). Les opérations de ces comptables étaient arrêtées par le procureur général syndic et entraient simplement dans le compte du trésorier général des Etats (CARON, pp. 280-281). C'étaient les mêmes receveurs qui effectuaient la perception des vingtièmes; jusqu'en 1752 inclusivement, ils s'intitulaient « receveurs des impositions de l'évêché de... » et rendaient leurs comptes à l'intendant, mais, depuis 1753, époque où les Etats prirent la régie de cet impôt (Voy. CARON, *op. cit.*, pp. 236 et suiv.), ils s'intitulèrent « receveurs des fouages extraordinaires » et rendirent leurs comptes à la commission intermédiaire (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4640-4667). Les fouages ordinaires étaient perçus par des receveurs spéciaux, qui levaient en même temps l'impôt pour les garnisons (*Ibid.*, C 3958), et qui rendaient leurs comptes au receveur général (Lettres patentes sur arrêt du Conseil, données à Versailles le 20 août 1726 et réglementant la levée des fouages ordinaires et extraordinaires en Bretagne (*Ibid.*, C 2182). Le receveur général des finances de la province, nommé par les généraux des finances, était chargé du recouvrement de toutes les impositions ordinaires, lorsqu'elles étaient perçues de l'autorité de l'intendant et qu'elles n'étaient pas abonnées; ses fonctions étaient donc bornées, en Bretagne, à la centralisation du produit des fouages ordinaires et « à la recette et à l'acquittement de l'état du Roi » (CHARDEL, *Dictionnaire de l'administration de Bretagne*, ms. aux Arch. d'Ille-et-Vilaine, t. II, p. 178-179). Sur la comptabilité du trésorier des Etats, voy. CARON, *op. cit.*, p. 264-302.

Art. 7. — Que la Bretagne ayant un trésorier à ses gages, les collecteurs des impositions, qui seront pris dans chaque paroisse à tour et rang parmi les contribuables solvables et dans une assemblée des mêmes contribuables, soient chargés de verser le montant des rôles dans une caisse que le trésorier établira dans la ville du diocèse la plus commode, d'où il versera directement au trésor royal.

Art. 8. — Que dans chaque paroisse il ne sera fait qu'un seul rôle pour chaque espèce d'imposition, lequel contiendra la cote de chaque contribuable, soit ecclésiastique, soit noble, soit roturier; que chaque citoyen qui prétendra avoir deux domiciles sera tenu de déclarer celui où il voudra payer l'imposition personnelle seulement, la contribution aux charges réelles devant se faire dans chacune des paroisses de la situation des biens fonds.

Art. 9. — Qu'il n'existera plus à l'avenir de distinction entre les biens nobles et roturiers relativement aux impositions réelles, qui affecteront également les uns et les autres en proportion de leur valeur en revenu annuel.

Art. 10. — Qu'il ne soit plus accordé aucun privilège pécuniaire ou tout autre qui tournerait à la charge des non privilégiés.

Art. 11. — Que l'agriculture et le commerce étant les sources de la richesse et de la prospérité de l'Etat, on doit éviter tout ce qui pourrait les obstruer, et donner à ceux qui s'y consacrent tous les encouragements compatibles avec les besoins de l'Etat.

Art. 12. — Qu'en conséquence les corvées pour la confection et l'entretien des grandes routes soient converties en une prestation pécuniaire, dont la répartition entre tous les citoyens affecte principalement ceux qui profitent le plus de la commodité de ces routes [1].

Art. 13. — Que le tirage au sort pour la fourniture des milices soit également converti en une prestation pour l'achat

(1) La corvée de la paroisse de Sainte-Colombe, sur la route de Rennes à Châteaubriant, était longue de 238 toises (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

des miliciens, ou, s'il ne plait pas à Sa Majesté d'accorder cette demande, que du moins les domestiques et serviteurs des nobles et des ecclésiastiques soient assujettis au tirage, chacun dans le lieu de son domicile, et que les laboureurs jouissent du privilège d'exempter du sort autant de leurs enfants ou de leurs domestiques que l'exploitation de leurs terres exigera de charrues [1].

Art. 14. — Que, dans la répartition de la capitation, les domestiques des nobles soient imposés par têtes et dans des articles distincts et séparés de ceux de leurs maîtres.

Art. 15. — Que dorénavant les mœurs, les talents et le mérite soient les seuls titres pour aspirer à tous les emplois et à toutes les dignités de l'Etat, soit dans l'Eglise, la Robe ou l'Epée, et que le défaut de naissance ne soit plus pour personne un motif d'exclusion.

Art. 16. — Que Sa Majesté soit suppliée de faire continuer sans relâche les travaux qu'elle a ordonnés pour la réformation du code civil et criminel; que, dans la réformation du dernier, elle daigne accorder un conseil et un défenseur à l'accusé et ordonner la suppression du secret de la procédure.

Art. 17. — Que l'obscurité des Coutumes, surtout de celle de cette province, l'incohérence de ses dispositions, les changements qu'y ont apportés les nouvelles lois générales, l'usage et une jurisprudence versatile, sollicitent de Sa Majesté des ordres pour la réformation, que les changements arrivés dans l'espace de deux siècles rendent nécessaires.

Art. 18. — Que l'avantage inestimable d'être jugé par ses pairs est un motif bien puissant pour porter Sa Majesté à ordonner que tous ses parlements seront composés à l'avenir de juges tirés des trois ordres dans la proportion qu'il lui a plu de fixer pour la représentation aux Etats généraux, ou du

(1) En Bretagne, comme dans le reste de la France, les hommes appelés à tirer au sort pour la milice prirent l'habitude de se cotiser pour payer un remplaçant (H. Sée, *op. cit.*, p. 359; voy. aussi Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1140). Durant la période 1781-1786, la paroisse de Sainte-Colombe fournit deux miliciens, dont un en 1784 et un en 1786; en 1784, sur 32 jeunes gens présents au tirage, 25 furent exemptés ou réformés; en 1786, sur 19 présents, il y en eut 13 exemptés ou réformés (*Ibid.*, C 4704).

moins qu'il en sera pris un tiers dans chacun des trois ordres, sans autre recommandation que celle des mœurs, des talents et du mérite.

Art. 19. — Qu'à l'effet de supprimer la vénalité des charges de magistrature, chaque province soit autorisée à rembourser les titulaires et à faire des emprunts pour y parvenir.

Art. 20. — Que les justices de village soient supprimées et remplacées par des barres royales, dont l'étendue de ressort rende l'exercice de la justice facile et le moins dispendieux qu'il sera possible pour les justiciables.

Art. 21. — Que les seigneurs de fiefs soient assujettis à la pourvoyance des bâtards nés sous leurs fiefs de pères et de mères pauvres et des enfants exposés dont on ne connaît point la famille, comme ils le sont dans les autres provinces, ou bien qu'ils sòient obligés d'abandonner aux généraux des paroisses les droits de bâtardise et de deshérence, qui ne leur ont été accordés que comme une indemnité de cette obligation.

Art. 22. — Que le droit de suite de moulin soit aboli.

Art. 23. — Que les charges de chancelleries près le Parlement ne donnent plus à l'avenir la noblesse transmissible.

Art. 24. — Que Sa Majesté soit suppliée de prononcer l'abolition des droits de franc-fief, ou du moins qu'ils ne soient exigés qu'à chaque mutation.

Art. 25. — Qu'aucune loi portant condamnation à quelque amende, faute d'avoir satisfait à quelques droits de contrôle, ou portant quelque extension ou augmentation de quelques droits ne soit mise à exécution qu'elle n'ait été enregistrée, lue et publiée.

Art. 26. — Que tous dons, pensions et gratifications, qui n'auraient pas pour objet des services réels rendus à l'Etat, soient supprimés et qu'il n'en soit accordé qu'à ce titre à l'avenir.

Art. 27. — Suppression de toutes charges sans fonctions et sans service réel.

Art. 28. — Qu'il soit établi dans chaque paroisse un tribunal de conciliation, composé d'un certain nombre de personnes distinguées par leur prudence, leur sagesse et leur intégrité, devant lequel les habitants soient obligés de porter les contestations dont l'objet ne s'élevera pas au-dessus d'une somme déterminée, lequel tribunal jugera sans formalité, sans épices et sans frais, et que la partie qui sera appelante et contre laquelle le jugement du tribunal sera confirmé soit condamnée à une amende applicable aux besoins de la commune.

Art. 29. — Que l'entretien des maisons presbytérales sera désormais à la charge des décimateurs laïques et ecclésiastiques, les dîmes n'ayant été accordées originairement que pour l'entretien des curés, dans lequel est compris celui de leurs presbytères (1).

Art. 30. — Que, hors le cas où la sûreté publique exige que l'on s'assure de la personne de l'accusé, il sera libre à tout citoyen domicilié d'éviter l'emprisonnement en donnant caution, et que dans aucun cas un citoyen ne puisse être appréhendé dans sa maison pour dettes ou pour fait de police qui n'entraîne d'autre peine que la prison.

(1) Le devis des grosses réparations et des réparations locatives à exécuter au presbytère de Sainte-Colombe, après la mort du recteur Brunet (1780), monte à 255 l.; ce devis a été dressé par René-François Hayère, architecte au Theil, choisi comme expert par le général de la paroisse et les héritiers du défunt recteur, contradictoirement avec le recteur actuel (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série G, fabrique paroissiale de Sainte-Colombe).

Les dîmes, primitivement partagées entre les abbayes de Meilleray et de Saint-Georges de Rennes et le recteur de Sainte-Colombe, furent entièrement possédées par l'abbaye de Saint-Georges depuis 1770, en vertu d'un accord passé entre ces décimateurs. Un procès-verbal d'estimation dressé à cette époque nous donne les renseignements suivants : les dîmes de seigle, froment, blé noir, orge, avoine, chanvre et lin sont perçues à la treizième gerbe ou treizième poignée; la moitié et le huitième qui appartenaient au recteur étaient estimés 450 l.; ce même recteur percevait au treizième la totalité des dîmes de moutons, estimée 6 l.; il n'y avait pas de novales. La totalité des dîmes fut alors louée pour six ans moyennant 600 l., dont 500 devaient être payées au recteur pour sa portion congrue, — outre une redevance de 16 boisseaux de seigle au général de la paroisse et une autre de 6 l. tournois à l'abbaye de Meilleray (*Ibid.*, 2 H 41). Nous n'avons pas trouvé trace d'une modification à cet état de choses jusqu'en 1789, mais la déclaration des revenus et charges de l'abbaye de Saint-Georges, faite en 1790 par l'abbesse, Mme Bareau de Girac, indique, parmi les dîmes possédées par l'abbaye, « le quart de toutes les dîmes, exceptés novales et moutons, paroisse de Sainte-Colombe, 200 livres » (P. de la Bigne-Villeneuve, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes*, p. 465), et, dans sa déclaration, que nous n'avons pas retrouvée, le recteur estime à 510 l. son revenu net (Guillotin de Corson, *Pouillé*, t. VI, p. 6).

Art. 31. — Qu'il soit établi une caisse de religion, où les revenus des bénéfices en commende soient versés à la mort de chaque titulaire, pour être employés à l'augmentation des portions des curés et vicaires, en pensions pour les vicaires vieux et infirmes, à l'entretien de maîtres d'écoles dans les bourgs un peu considérables et à d'autres usages plus conformes à l'intention de l'Eglise et des fondateurs que celui qu'on en a fait jusqu'ici, et que l'abus des commendes soit proscrit pour toujours.

Art. 32. — Que Sa Majesté soit très humblement et très instamment suppliée de prononcer dans l'assemblée des Etats sur les griefs du Tiers Etat de la province de Bretagne et sur les demandes relatives à la représentation des trois ordres aux Etats particuliers de la province.

Art. 33. — Suppression de la suite des moulins et du droit exclusif de chasser.

[Ce cahier nous est parvenu sous la forme d'une copie certifiée authentique par Letort (notaire exerçant le greffe). Sont mentionnées 12 signatures, et l'adhésion de Jean du Boulay, Jean Rouault, René Ménard, Pierre Galivel, Jean Godet, Julien Marchand, René Garnier et Pierre Bénard, qui ne savent signer.]

MARCILLÉ-ROBERT

Subdélégation de La Guerche. — Départ. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de La Guerche.

Population. — En 1793, 1.363 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Rôle de 1783 (*Ibid.*, C 4054) ; 302 articles; total, 1.981 l. — Total en 1789, 1.749 l. 4 s. 2 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.139 l. ; 21 d. pour livre de la capitation, 99 l. 13 s. 3 d.; milice, 145 l. 9 s. 9 d.; casernement, 352 l. 11 s. 2 d.; frais de milice, 15 l. 10 s. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 2.074 l. 15 s. 9 d.

Fouages. — 19 feux. — Fouages ordinaires, 208 l. 14 s. 4 d. ; taillon, 62 l. 7 s. 5 d.; fouages extraordinaires, 372 l. 13 s. 1 d.

Ogée. — 7 lieues à l'E.-S.-E. de Rennes; 1 lieue 3/4 de La Guerche. — 1.500 communiants.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jan-Baptiste-Marie Després, procureur fiscal de la baronnie de Vitré au siège de Marcillé-Robert [1], « les charges de juge vacantes ». — *Comparants :* Mathurin Chauvin de la Bessellerie, ancien trésorier et délibérant (6,10); Marin Certainais; Pierre Delonglée (4,10); Jullien Barrière; Jan Chassard (10,10; 1 servante, 2); Jan Delonglée Goupillière (18; 1 valet, 2,10 ; 2 servantes, 4) ; Michel Fauvel (10,10) ; Jan Girard, chirurgien [?] (13; 1 servante, 1,10); René Bellier (10); Jacques Marchand (3,10; 1 servante, 1,10); le sieur François Moulin de la Bournichais (15,10; 1 valet, 2; 1 servante, 2); le sieur Thomas Delonglée; le sieur Pierre Gérard Duplessis; François Lancelot Duplessis (12; 1 servante, 2); Le Sage de la Haye (20; 1 valet, 2; 2 servantes, 4); Pichot, trésorier et syndic; Fournier de la Migaudie; De la Haye Die Hunaut (24; 1 servante, 2,10); Després, greffier; Thébault, du bourg, tanneur (4); * Le Grand, curé de Marcillé-Robert. — *Députés :* Chauvin de la Bessellerie; Lancelot Duplessis.

[Cahier de doléances].

ARTICLE PREMIER. — Que toutes les délibérations qui auront pour objet l'intérêt commun des trois ordres se fassent en commun, et que les voix se prennent par têtes.

ART. 2. — Que si les voix se donnent secrètement, l'ordre à garder dans le recueillement des voix paraît assez indifférent; mais cette indifférence paraît cesser dans le cas où l'on se déciderait à donner les suffrages à haute voix; la crainte que le vœu du premier ordre, dont on aurait cueilli les voix, étant manifeste, n'influât sur le reste de l'assemblée, semble nécessiter le croisement des ordres dans cette manière d'opiner, en prenant alternativement un suffrage dans chacun des ordres de l'Eglise et de la Noblesse, et deux dans celui du Tiers.

ART. 3. — Que, dans les comités qui seront formés pour préparer les matières et accélérer le travail, on ne s'écarte jamais de la loi portée pour l'assemblée générale, c'est-à-dire qu'ils soient toujours composés d'un nombre de membres du Tiers Etat égal à celui des membres de l'Eglise et de la Noblesse pris collectivement.

(1) Né en 1744 (voy. KERVILER, *Bio-bibliographie bretonne*, t. XII, p. 132); il fut assesseur à l'assemblée de Retiers.

Art. 4. — Que la répartition de toutes les impositions réelles et personnelles se fasse désormais entre tous les citoyens... (la suite identique à l'art. 3 du cahier de Sainte-Colombe).

Art. 5. — Reproduit l'article 4 de Sainte-Colombe avec addition des mots « qui seront proposés » après « choix des impôts », et « et d'inconvénients » à la fin de l'article.

Art. 6. — Que chaque province fasse elle-même la répartition de sa part de l'impôt, par exemple la Bretagne dans l'assemblée de ses états entre ses neuf diocèses ; que dans chaque diocèse elle se fasse entre les paroisses des villes et des campagnes dans une assemblée de leurs députés respectifs, et enfin dans chaque paroisse par des commissaires nommés dans une assemblée de contribuables à chaque espèce d'imposition et pris parmi eux, et non par des égailleurs tirés du corps du général [a].

Art. 7. — Art. 6 de Sainte-Colombe, moins les deux derniers mots.

Art. 8. — Art. 7 de Sainte-Colombe, moins le passage « qui seront pris... des mêmes contribuables »; addition des mots « la plus commode » après « chaque diocèse ».

Art. 9. — Art. 8 de Sainte-Colombe.

Art. 10. — Art. 9 de Sainte-Colombe, sauf substitution du mot « foncières » au mot « réelles ».

Art. 11. — Art. 10 de Sainte-Colombe.

Art. 12. — Que l'agriculture et le commerce, étant les seules sources de la propriété et de la richesse de l'Etat, méritent de la part de l'assemblée la plus grande attention, et de la part de la législation les plus grands encouragements et la plus grande liberté; que toute loi qui tendrait à en gêner l'activité serait destructive de ces deux arts précieux et doit être rejetée comme nuisible aux intérêts de l'Etat [b].

Art. 13. — Qu'en conséquence des principes de l'article précédent, les corvées personnelles pour la confection et

(a) Voy. l'art. 5 du cahier de Sainte-Colombe.
(b) Voy. l'art. 11 de Sainte-Colombe.

l'entretien des grandes routes soient supprimées et converties dans une prestation pécuniaire répartie entre tous les citoyens, dans une proportion relative à l'avantage que chacun en retire [a] [1].

Art. 14. — Que le tirage au sort pour la levée des milices soit remplacé par une contribution sur tous les individus assujettis par la loi au tirage pour l'achat des miliciens; que, dans le cas où il ne plairait pas à S. M. d'accorder cet article, il soit du moins statué que tous les domestiques des nobles et des ecclésiastiques seront dorénavant obligés au tirage du sort, chacun dans la paroisse où il sera domicilié [b] [2].

Art. 15. — Art. 14 de Sainte-Colombe, sauf le mot « répartion » remplacé par « rôle ».

Art. 16. — Que tous les emplois et charges honorables de l'Etat ne soient plus désormais le partage exclusif d'un ordre, qui ne donne point par lui-même les talents nécessaires pour les remplir d'une manière utile à l'Etat ; qu'il serait désormais permis d'y aspirer à quiconque se sentira la capacité, les talents et le zèle nécessaires, et que le défaut de naissance ne soit plus un motif d'exclusion des dignités ecclésiastiques, civiles ou militaires [c].

Art. 17. — Que S. M. serait très humblement et très instamment suppliée de donner ses ordres pour la continuation, sans interruption, du travail qu'elle a ordonné pour la réfor-

(a) Voy. l'art. 12 de Sainte-Colombe.
(b) Voy. l'art. 13 de Sainte-Colombe.
(c) Voy. l'art. 15 de Sainte-Colombe.

(1) La tâche de cette paroisse, sur la route de Rennes à La Guerche, était, en 1788, longue de 1.213 toises et avait son centre à une lieue du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). Le 24 octobre 1783, l'ingénieur Even se plaint que M. Ducoudray Després, « qui paie 30 l. 10 s. de capitation et tient à ferme pour plus de 3.000 l. de dîmes », soit exempt de la corvée, comme correspondant de la commission, par ordonnance d'avril 1764. Il est, ajoute Even, l'habitant le plus riche de la paroisse; « le plus haut capité après lui paie 20 l., c'est le seul à ce taux, et il est également exempt comme commis aux devoirs; un contrôleur des actes payant 17 l., un fermier d'une métairie dépendante d'une commanderie du Temple, qui se prétend exempt à cause de sa ferme. Toutes ces exemptions font monter les tâches des corvoyeurs à plus de 8 pieds par 20 sous... » (*Ibid.*, C 2415).

(2) Durant les années 1781-1786, la paroisse de Marcillé-Robert fournit un milicien chaque année, sauf en 1783 et 1786, où elle n'en fournit pas. En 1781, sur 135 jeunes gens présents au tirage, 103 furent exemptés ou réformés; en 1784, sur 134, il y eut 99 exemptés ou réformés (*Ibid.*, C 4704).

mation du code civil et criminel, et que sa justice et son humanité daignent accorder dans celui-ci des conseils aux accusés et ordonner la suppression du secret de la procédure criminelle [a].

Art. 18. — Que, pour procurer à ses sujets l'avantage inestimable d'être jugés par leurs pairs, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner... (la fin comme dans l'art. 18 de Sainte-Colombe).

Art. 19. — Que pour les faire jouir d'un autre avantage très précieux, celui de la justice gratuite, S. M. daigne autoriser ses provinces à faire, par la voie des emprunts ou autrement, un fonds pour le remboursement des charges de judicature [b].

Art. 20. — Que les coutumes locales, surtout celle de Bretagne, devenues un labyrinthe obscur et inextricable, où la justice ne se traîne qu'à tâtons sur les traces d'une jurisprudence versatile, qui, loin d'y porter la lumière, ne sert qu'à en augmenter l'obscurité, soient incessamment réformées et rendues accessibles à tous les citoyens, pourquoi la loi ne doit pas être un piège [c].

Art. 21. — Art. 25 de Sainte-Colombe, avec addition des mots « ou quelque formalité » après « droits », « ou autres de pareille espèce » après « contrôle »; — suppression de « extension ou »; — « publiée et affichée », au lieu de « lue et publiée ».

Art. 22. — Que les seigneurs de fiefs en Bretagne seront tenus d'opter entre l'obligation de fournir à l'entretien des bâtards, nés de pères et mères pauvres, et des enfants exposés dont on ne connaît point la famille, en conservant le droit de recueillir les successions des bâtards et de représenter les estocs vacants dans les successions ou d'abandonner ces droits, qui ne leur ont été concédés que comme une indemnité de cette obligation, aux communes qui en ont été chargées jusqu'à ce jour [d].

(a) Voy. l'art. 16 de Sainte-Colombe.
(b) Voy. l'art. 19 de Sainte-Colombe.
(c) Voy. l'art. 17 de Sainte-Colombe.
(d) Voy. l'art. 21 de Sainte-Colombe.

Art. 23. — Que les marchandises et denrées dont le débit n'est point prohibé par les ordonnances puissent circuler librement d'une province à l'autre dans toute l'étendue du royaume, sans être assujetties à des droits de douanes, lesquelles seront reculées aux extrémités du royaume suivant la promesse de Sa Majesté.

Art. 24. — Que l'abus que les précédents ministres ont fait de la facilité de se procurer de l'argent par des emprunts étant une des principales causes du déficit alarmant qui se trouve dans les finances, il soit arrêté par la Nation que désormais l'Etat ne sera caution d'aucun emprunt fait par les ministres sans le consentement exprès des Etats généraux ou particuliers.

Art. 25. — Art. 26 du cahier de Sainte-Colombe.

Art. 26. — Que l'entretien, réparations et réédification des presbytères et chanceaux des églises, surtout en Bretagne, demeurent à la charge des décimateurs, soit laïques, soit ecclésiastiques, et en proportion de ce que chacun d'eux prendra dans la dîme, étant plus que probable que les propriétaires n'ont consenti à payer la dîme de leurs productions que pour s'affranchir de l'obligation de fournir l'entretien, qu'ils doivent de droit divin à leurs pasteurs, dont celui des presbytères fait incontestablement partie [a] [1].

Art. 27. — Que le Concordat passé entre François Ier et le Pape Léon X soit aboli pour jamais et la pragmatique de saint Louis et de Charles VII rétablie avec les changements, augmentations, retranchements et modifications, que les changements arrivés depuis deux siècles exigeront.

Art. 28. — Que l'usage abusif des commendes soit à jamais proscrit, et qu'il soit établi... (la suite comme l'art. 31 du cahier de Sainte-Colombe, avec addition des mots « actuel » après

(a) Voy. l'art. 29 de Sainte-Colombe.

(1) Les deux tiers des dîmes, perçues à l'onzième, appartenaient au prieuré de Sainte-Croix de Vitré; elle avaient été louées 1.900 l. en vertu d'un bail de neuf ans commençant le 1er janvier 1760, en y comprenant la métairie de Buef, la closerie de la Vigne, un fief avec haute, moyenne et basse justice, greffe, lods et ventes, rentes seigneuriales et féodales; le fermier devait payer 700 l. de portions congrues (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série H, prieuré de Sainte-Croix).

« titulaires », et de « retraite » après « pension »; — substitution de « établissement » à « entretien »; — la fin ainsi modifiée : « ...d'autres usages qui approchent plus de l'esprit de l'Eglise que celui qu'on en a fait jusqu'ici; que tout au plus l'usage des commendes soit réservé en faveur des princes du sang, qui, étant les enfants de l'Etat, ont droit d'user pour leur subsistance des revenus de l'Etat » (1).

Art. 29. — Que l'assemblée prenne en considération les hôpitaux et autres établissements de charité publique, qu'elle examine s'il n'y aurait pas d'autres moyens d'en assurer les avantages et même s'il ne serait pas possible de les étendre à un plus grand nombre d'individus sans augmenter les fonds qui y sont affectés, qui suffisent maintenant à peine à l'entretien des bâtiments et des administrateurs, en tous cas remédier à ce que leur régime actuel a de vicieux (2).

Art. 30. — Que tous les droits odieux, ridicules, contraires aux bonnes mœurs, oppressifs de la liberté, restes monstrueux de l'anarchie féodale, qui sont prétendus par les seigneurs sur leurs vassaux, soient abolis, ainsi que le droit de suite de moulins, fours et pressoirs.

Art. 31. — Que les aveux, dont la forme était si simple dans son institution et est devenue si compliquée par les chicanes du régime féodal, soient réduits à une forme simple qui n'expose plus le vassal à se voir ruiné pour l'omission d'une petite formalité souvent indifférente (3).

(1) Il y avait à Marcillé-Robert une école charitable pour les filles, fondée vers 1723 et confiée en 1737 aux religieuses hospitalières de Saint-Thomas-de-Villeneuve (Guillotin de Corson, *Pouillé*, t. III, p. 423).

(2) Louise Ballays fonda vers 1729 une maladrerie pour le soulagement des pauvres malades et infirmes de Marcillé-Robert, et, en 1731, elle acheta et affecta à cet usage une maison située près des ruines du château; cet hôpital fut confié en 1737 aux religieuses de Saint-Thomas-de-Villeneuve (Guillotin de Corson, *Pouillé*, t. III, pp. 295-296). Il y avait en outre dans la même paroisse une fondation le revenu annuel, montant à 60 l., était distribué aux pauvres convalescents; le recteur de Marcillé déclarait en 1770 qu'il ne pouvait « frayer aux mendiants, dont le revenu annuel, montant à 60 l., était distribué aux pauvres convalescents; en Bretagne, voy. Léon Maître, *L'assistance publique dans la Loire-Inférieure avant 1789*, Nantes, 1880, et sur l'assistance en général, voy. C. Bloch, *L'assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution*, Paris, 1908.

(3) Voy. aux Arch. d'Ille-et-Vilaine (série E, baronnie de Vitré, liasse 39) une instruction imprimée pour la confection et la rédaction des aveux, instruction extraite du registre du greffe de la réformation de la baronnie. Sur les abus résultant des aveux, voy. H. Sée, *op. cit.*, pp. 77-82.

Art. 32. — Que les rentes et cens dus aux seigneurs par leurs vassaux ne puissent désormais arrérager à moins d'une demande en justice, l'usage contraire réduisant quelquefois le vassal à vendre son champ pour acquitter trente années d'arrérages de la rente seigneuriale qu'il n'a pas eu la liberté d'acquitter annuellement.

Art. 33. — Que le droit de lods et ventes, nouvellement établi en contrats d'échange contre la disposition textuelle de notre Coutume, déjà si favorable à la féodalité, ne puisse plus être exigé que pour les contrats de vente à prix d'argent.

Art. 34. — Le droit exercé jusqu'ici par les seigneurs de céder à un tiers l'exercice du retrait féodal doit être aboli, comme contraire à la liberté du commerce et nuisible aux vendeurs, en ce que la crainte de l'exercice de ce droit empêche fréquemment la concurrence qui eût porté leurs héritages à un prix plus avantageux.

Art. 35. — Que pour augmenter et entretenir le goût des études, il soit statué qu'à l'avenir seul ne pourra aspirer à une place de juge, s'il n'est licencié en droit, et à une cure dans les villes, s'il n'est licencié en théologie au moins.

Art. 36. — Art. 32 de Sainte-Colombe, ainsi modifié : addition de « définitivement » après « prononcer » ; de « généraux » après « Etats »; de « et à la manière de voter dans l'assemblée des » après « représentation »; — suppression des mots « des trois ordres aux » après « représentation ».

Art. 37. — La ville de La Guerche, distante de deux lieues de celle de Marcillé, est dans l'usage de percevoir par abus et sans aucun droit apparent le droit d'octrois sur cette dernière. Marcillé est absolument indépendante de La Guerche, elle a un marché considérable que suivent le plus grand nombre des marchands de La Guerche, et ceux de Marcillé s'en tiennent seulement à leur marché; il n'y a donc que la campagne qui aille à La Guerche, et c'est en petit nombre; ces octrois, levés sur les boissons, forment une somme annuelle au moins de 500 à 600 livres. Messieurs les Députés sont priés de solliciter, soit aux Etats généraux ou à ceux de cette province, que dorénavant les octrois perçus en la ville de

Marcillé soient employés à la réédification des pavés, presque anéantis, et à rétablir les chemins quasi impraticables aux arrivées de Marcillé; le marché qui s'y tient, accru considérablement depuis vingt ans, augmenterait encore davantage [1].

ART. 38. — Le seigneur baron de Vitré, propriétaire de la châtellenie de Marcillé, qui en est une dépendance, perçoit les droits de pavés, entrée et sortie de la ville de Marcillé, droit qui lui impose l'entretien des ponts et chaussées; cependant il s'en est fait décharger aux fins d'arrêt du Conseil sur simple requête, pourquoi le général de Marcillé s'est pourvu conjointement avec d'autres paroisses pour même cause au Parlement de cette province. Le seigneur baron de Vitré a fait élever une digue depuis un siècle, qui traverse diamétralement son étang de Marcillé, laquelle a fait inonder les prairies de ses vassaux; cependant il continue d'exiger d'eux les mêmes rentes; à la vérité, cette chaussée favorise infiniment le commerce de Marcillé par la facilité qu'elle donne aux communications avec les paroisses qui s'étendent au delà, mais plusieurs arches de cette chaussée s'écroulent et ne subsisteront peut-être pas l'année entière, de manière que toutes relations seront interceptées de ce côté-là, et le peuple de la paroisse va incessamment être privé d'assister à son église et recevoir les secours spirituels, ni ne pourra vendre à son marché ses

(1) Un arrêt du Conseil du 14 janvier 1755 avait autorisé la ville de La Guerche à percevoir à son profit un droit d'octroi de 1 sol par pot de vin et 6 deniers par pot de cidre sur les paroisses voisines : Marcillé-Robert, Visseiche, Domalain, Moutiers, Availles, Drouges. Ces paroisses, et particulièrement celles de Marcillé-Robert et de Visseiche, n'ont cessé de réclamer contre l'établissement d'un octroi, dont elles prétendaient ne tirer aucun avantage. Les Etats de Bretagne ont, à plusieurs reprises, appuyé ces réclamations. Mais les habitants n'ont jamais obtenu satisfaction. L'intendance de Bretagne a pris parti pour la ville de La Guerche; voy. une lettre de l'intendant, du 19 janvier 1772 : «... Les habitants de Marcillé-Robert et de Visseiche profitent, comme ceux des quatre autres paroisses, de cette perception à lieu des avantages que produit la destination de ces octrois, employés à leur procurer, de même qu'à la ville de La Guerche, une réciprocité de commerce par la réparation et l'entretien des banlieues et par la construction d'autres ouvrages tendant à la commodité des habitants de la ville et de ceux qui la fréquentent. Visseiche joint la ville de La Guerche, et Marcillé-Robert touche à Visseiche; ces deux endroits font avec La Guerche un commerce journalier d'un objet assez considérable; il est juste qu'ils supportent une faible portion des charges, puisqu'ils en partagent les avantages... ». En 1783, le directeur des devoirs de Vitré estime le produit annuel des octrois de La Guerche à 3.827 l. 17 s. 6 d., et le produit des octrois sur les paroisses voisines à 1.223 l. 7 s. 8 d. — Voy. tout le dossier de l'affaire aux Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 799. Cf. aussi A. DUPUY, *L'administration municipale en Bretagne*, pp. 345 et sqq.

denrées, dont la privation peut entraîner leur ruine; demander que le seigneur fasse faire provisoirement les réparations nécessaires à sa chaussée.

Art. 39. — En terminant, il a été représenté que les rentes solidaires dues aux seigneurs de fief sur la totalité, qui en dépendent, possédées par divers vassaux et qui se trouvent dispersées, chaque seigneur a le droit d'exiger le paiement de cette espèce de rentes de celui de ses vassaux que bon lui semble; ce vassal n'a d'autre voie pour sa libération que de se pourvoir vers chacun de ses consorts pour lui faire payer sa quote-part; autrefois les vassaux rendaient un aveu général, qui portait un égail où chacun reconnaissait sa quote-part de la rente, et par là le vassal qui payait la rente entière trouvait le moyen de se faire rembourser vers un chacun de la totalité (1).

Mais depuis environ un siècle on a obligé chaque vassal de présenter un aveu particulier; que cet aveu infidèle porte souvent les terres qui dépendent de cette solidité à une rente onéreuse, sous une autre tenue moins chargée de rentes les terres qui dépendent d'un fief plus chargé, sans que ses consorts puissent s'y opposer, parce qu'ils ne peuvent avoir connaissance du nouvel aveu de leurs consorts sans la participation du seigneur, qui souvent refuse de l'en instruire pour favoriser d'autres vassaux, de sorte que le vassal de bonne foi se trouve dans l'impuissance de se pourvoir pour sa libération en garantie vers son débiteur, faute de justifier sa demande; il arrive même quelquefois que partie des rentes assujetties à la solidarité avec leurs consorts tombe en déshérence et met le seigneur dans le cas de les afféager à un vassal étranger, sans l'assujettir suivant la nature du fief à la rente solidaire à laquelle les terres afféagées étaient assujetties.

(1) Nous voyons, dans les aveux de la seigneurie de Marcillé-Robert, la trace d'un assez grand nombre de tenures qui sont astreintes à des rentes solidaires. Dans un aveu de 1741, il est question de la masure de la Rouaudière, « laquelle est de sa nature frerechalle et revanchable, à l'effet de quoi le seigneur peut exiger le paiement du tout desdites avoines de celui que bon lui semble desdits vassaux sans son recours vers les autres vassaux... » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, baronnie de Vitré, liasse 18).

Outre les rentes que les seigneurs perçoivent, les vassaux sont en différents endroits assujettis aux charrois des meules de leurs moulins, réparations des chaussées, à curer les étangs et douves de leurs châteaux, corvées et messages dans les plus beaux jours, qu'ils devraient consacrer aux travaux pressants des récoltes; demander l'affranchissement de ces devoirs sur un pied que Sa Majesté est suppliée de fixer.

ART. 40 [a]. — *Que le sort de notre Recteur à portion congrue soit amélioré et son revenu augmenté par la réunion à sa cure d'autres biens ecclésiastiques jusqu'à 2.400 livres au moins* [1].

Adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes, et qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent.

Arrêté les mêmes jours et an que devant, après lecture sous nos seings.

[Suivent 20 signatures, plus celle du greffier Després.]

DÉLIBÉRATION *du 2 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

Le général adhère aux délibérations des dix paroisses de Rennes, ainsi qu'aux charges données aux députés du Tiers aux Etats, et désigne comme députés le sieur Lancelot Duplessis et le sieur Le Retaillé de la Richardière. Il « charge sesdits députés de demander entrée dans les assemblées du Tiers Etat qui se réuniront à Rennes pour les intérêts communs de la chose publique et prie Messieurs des municipalités, communes et corporations de vouloir bien les admettre à leurs délibérations, d'avoir égard à ses réclamations... ».

[Sur le registre, 16 signatures, dont celles de Després Duval, procureur fiscal, du recteur de Marcillé-Robert, de Le Grand, curé, de Lancelot Duplessis.]

(a) L'art. 40 et l'alinéa suivants sont écrits d'une autre main que le reste du cahier; ils sont empruntés aux *Charges d'un bon citoyen de campagne.*

(1) En 1790, le recteur de Marcillé-Robert, M. Roisard, déclara que son bénéfice lui rapportait seulement 455 l. de revenu net. La portion congrue qu'il recevait lui était fournie par l'abbé de Marmoutiers (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. V, pp. 135-136).

BARONNIE DE VITRÉ ET JURIDICTION DE MALNOË [1]

(Paroisses de Montreuil-des-Landes, Combourtillé, Javené, Mecé et Saint-Christophe-des-Bois.)

François Delatouche [1], procureur fiscal de la juridiction de Malnoë, la Ronce et Combourtillé, a présidé les assemblées des paroisses de *Montreuil-des-Landes* (31 mars) et de *Combourtillé* (2 avril), paroisses auxquelles nous avons joint celle de *Javené* (5 avril), qui appartenait à la baronnie de Vitré, mais dont le cahier s'inspire directement de celui de Combourtillé, qui lui est antérieur de trois jours, et qui a lui-même subi l'influence de celui de *Montreuil-des-Landes* (31 mars). Le cahier de *Mecé* (5 avril), adopté dans une assemblée présidée par l'ancien procureur Sourdin, n'a pas de rapports avec les précédents; la paroisse de Saint-Christophe-des-Bois n'a pas rédigé de doléances. Quant à celle de *Billé*, dépendant aussi de la juridiction de Malnoë, son cahier (29 mars) est apparenté si étroitement avec ceux des paroisses dépendant de la juridiction de Boislehoux que nous l'avons joint à ce dernier groupe.

MONTREUIL-DES-LANDES

Subdélégation de Vitré. — Départ. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Sud.

POPULATION. — En 1791, 400 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Total en 1789, 223 l. 4 s. 7 d., se décomposant ainsi : capitation, 145 l. 15 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 12 l. 15 s. 1 d.; milice, 18 l. 12 s.; casernement, 45 l. 2 s. 6 d.; frais de milice 1 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

VINGTIÈMES. — 473 l. 5 s.

FOUAGES. — 6 feux (procès-verbal). — Fouages ordinaires et taillon, 89 l. 10 s. 4 d.; fouages extraordinaires, 139 l. 15 s. 4 d.

OGÉE. — Ce territoire offre à la vue quelques terres bien cultivées, des prairies, beaucoup de landes dont le sol paraît bon, plusieurs coteaux et deux petits ruisseaux qui vont tomber dans l'étang de Combourtillé.

(1) Sur la seigneurie de Malnoë, en Saint-Christophe-des-Bois, voy. GUILLOTIN DE CORSON, *Petites seigneuries de Haute-Bretagne*, pp. 191-203.

(2) François Delatouche, qui devint procureur de la commune de Billé en 1790, puis procureur-syndic du district de Fougères, était fils d'un notaire de Billé. (KERVILER, *Bio-bibliographie*, t. XI, p. 433, et Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L, district de Fougères, *passim*).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 31 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de François Delatouche, procureur fiscal de la juridiction de Malnoë, la Ronce et Combourtillé. — *Comparants :* Maître Joseph Galon; Jean Travers; le sieur Pierre Malidor; Louis Le Moinne; Julien Martinais; Jullien Travers; Pierre Le Mée; Pierre Martinais; Jean Maçon; Jullien Martinais; Joseph Cochet; Michel Gautier; Michel Duvel; Jean Barrier; Jean Cochet; Joseph Boutros; « les autres présents ne sachant signer ». — *Députés :* Joseph Galon et Jean Cochet, trésoriers.

Plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Montreuil-des-Landes, assemblés aux fins de convocation le trente-un mars 1789, lesquelles doléances sont :

Reproduction intégrale des *Charges d'un bon citoyen de campagne* (1), sauf le préambule et les §§ 14 et 18-21. On a légèrement modifié :

Le § 11 : après « être choisis », on lit simplement « que dans le même ordre ».

Le § 15 : après « pour tous », on lit seulement « sans impôt particulier ».

Le § 18 : la fin, depuis « et que le franc-alleu... », a été supprimée.

Le cahier continue ainsi :

[17] Que le droit de guet soit supprimé, également que celui de quintaine, de gants et autres payés aux seigneurs pour la permission de se marier, droits abusifs, puisqu'il n'y a aucune concession des seigneurs.

[18] Que la suite des moulins soit supprimée et que la liberté de porter ses grains moudre soit au choix d'un chacun.

(1) MILICE. Durant les années 1781-1786, la paroisse de Montreuil-des-Landes n'eut pas à fournir de miliciens. — DIMES. Le recteur est seul décimateur et le produit de la dîme est estimé 1.400 l.; les charges de la cure sont les décimes, 80 l.; les frais de récolte de la dîme, d'entretien du presbytère et du chanceau, et l'acquittement des messes les dimanches et jours de fête, 800 l.; les gages de trois domestiques, 160 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, déclarations de 1790). — CORVÉES. En 1788, la tâche de la paroisse était longue de 427 toises; elle s'effectuait sur la route de Fougères à Vitré, et elle avait son centre à deux lieues du clocher (*Ibid.*, C 4883).

[19] Que le droit de chasse attribué aux seigneurs soit également supprimé et que tout propriétaire ait droit de chasse sur sa propriété.

[20] Qu'il soit enjoint à tout seigneur ou propriétaire de moulin de baisser les chaussées pour ne pas envahir les propriétés des riverains et que le curage de leur rivière soit à leurs frais [1].

[21] Telles sont les plaintes et doléances que les habitants de la paroisse de Montreuil-des-Landes supplient les députés de la province de Bretagne aux Etats généraux de prendre en considération et de supplier Sa Majesté bienfaisante de leur accorder.

[22] — § 22 des *Charges*...

[Suivent 13 signatures, plus celle du président Delatouche.]

COMBOURTILLÉ

Subdélégation de Fougères. — Arr. de Fougères, cant. de Fougères-Sud.

Population. — En 1789, environ 100 feux (procès-verbal); — en 1793, 540 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Total en 1789, 465 l. 13 s. 3 d., se décomposant ainsi : capitation, 304 l. 15 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 26 l. 13 s. 4 d.; milice, 38 l. 18 s. 3 d.; casernement, 94 l. 6 s. 8 d.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 601 l. 19 s. 3 d.

Fouages. — Fouages ordinaires et taillon, 114 l. 9 s. 9 d.; fouages extraordinaires, 171 l. 18 s. 11 d.

Ogée. — Ce territoire est pauvre et fort peu habité, si ce n'est le long du grand chemin. Au Sud et à l'Est, on ne voit pas de terres cultivées ; tout est en landes : elles se continuent de même jusqu'à l'entrée du bourg. On y voit un grand étang qu'il faut

(1) L'entretien des chaussées des étangs et le curage des biefs des moulins étaient à la charge des seigneurs : les uns faisaient exécuter ces travaux par corvées, ce qui souleva les protestations des paysans, d'autres les mettaient à la charge des meuniers et en faisaient une clause de leur bail. Voy. H. Sée, *op. cit.*, pp. 134 et 187.

passer pour aller à Fougères; il peut avoir un quart de lieue de longueur sur un demi-quart de largeur; il est en partie environné de landes.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 2 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de François Delatouche, procureur fiscal. — *Comparants :* Jean Herber; Jullien Bazin; Gilles Sourdin; Gilles Sourdin; Jean Sourdin; Michel Sourdin; Michel Martin; Joseph Dibon; Jean Boudesseul; Jean Messayais; Jullien Fournier ; François Rozé ; Joseph Durocher ; Jullien Georgeaux ; Pierre Marais; Guillaume Chantrel; Joseph Roullier; Jullien Cupif, « et un grand nombre d'autres habitants qui ne savent signer ». — *Députés :* Michel Martin, demeurant à la Buzardière; Guillaume Chantrel, demeurant aux Fontenelles.

Plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Combourtillé, assemblés le deux avril 1789 aux fins de convocation de dimanche dernier vingt-neuf mars, pour être représentées à l'Assemblée des députés qui seront envoyés aux Etats généraux et qui seront remises par les députés nommés par la dite paroisse.

Supplient lesdits habitants de la paroisse de Combourtillé Sa Majesté bienfaisante de vouloir bien écouter les griefs et doléances qui sont :

Le cahier reproduit d'abord les *Charges d'un bon citoyen de campagne* (1), à l'exception des §§ 16, 18, 19 et 21, qui sont omis. En outre il apporte les modifications suivantes :

Au § [3], au lieu de « d'autant plus odieuses qu'elles... », on lit « et trop onéreuses puisqu'elles... »; — suppression des mots « à la dévastation des campagnes ».

§ [10], suppression de « et que leurs voix y soient comptées par tête ».

(1) MILICE. La paroisse de Combourtillé n''a été appelée à fournir aucun milicien durant les années 1781-1786 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704). — DÎMES. La totalité, qui en appartient au recteur, est évaluée à 1.850 l. Le recteur jouit en outre de quatre journaux de terre, dont la valeur locative, jointe à celle du presbytère, est estimée 90 l.; ses charges sont une rente de 16 boisseaux de froment au prieuré de Livré, la pension du curé (vicaire), les décimes, montant à 150 l., et les réparations du presbytère, du chœur et du chanceau, montant à 100 l. (*Ibid.*, série Q, déclarations de 1790). — CORVÉE. En 1788, la tâche de cette paroisse, sur la route de Fougères à Vitré, était de 843 toises; la distance du clocher au centre de cette tâche était d'une lieue 3/4 (*Ibid.*, C 4883).

§ [11], suppression de « qu'ils ne puissent même être choisis... ».

§ [13], suppression de « que tous enrôlements forcés... ».

§ [14], suppression de « de même que toute loi... ».

§ [15], suppression de « sauf à les remplacer... ».

§ [17], suppression de « et que le franc-aleu... ».

[18] (a) *Que le droit de guet soit supprimé*, que le droit de soule, *quintaine, gants et autres payés aux seigneurs pour la permission de se marier, droits abusifs*, qui n'ont aucun motif de justice, *puisqu'il n'y a aucune concession des seigneurs*, soient supprimés comme contraires aux lois, à la religion et à l'honneur.

[19] *Que la suite de moulin soit supprimée et que la liberté de porter ses grains à son choix* soit établie.

[20], § 19 de Montreuil-des-Landes.

[21] Que les seigneurs ou propriétaires de moulins rétablissent les chaussées dans l'état primitif, de manière à *ne pas envahir* par les eaux le terrain d'autrui.

[22] Que le droit de lods et ventes de contrats d'échange soit supprimé.

[23] Que les seigneurs ne puissent faire de leur fief leur domaine, et que les afféagements faits par eux à leur profit ou clôtures soient rétablis en communs ou afféagés aux riverains (1).

[24], § 22 des *Charges*...

[25] Enjoignons à nos députés, qui comparaîtront le sept de ce mois à l'assemblée de la ville de Rennes, de remettre le

(a) Les parties imprimées en italique dans les §§ [18], [19] et [21] sont empruntées aux §§ [17], [18] et [20] du cahier de Montreuil-des-Landes.

(1) Dans un mémoire adressé le 19 août 1790 à l'Assemblée nationale, le directoire du département d'Ille-et-Vilaine expose les inconvénients et l'injustice qu'il y aurait à dépouiller les afféagistes, qui ont avancé des sommes souvent considérables pour mettre en valeur des terres incultes, et qui sont menacés de toutes parts par les communautés et les particuliers. Ce mémoire a été publié par SAGNAC et CARON, *Les comités des droits féodaux et de législation*..., pp. 571-574.

présent au greffier ou tel autre commis à cet effet, pour être joint aux cahiers des autres paroisses, et supplient Sa Majesté de vouloir bien entendre les doléances générales de la province, qui lui seront présentées par les députés départis pour ses Etats généraux.

Fait et rédigé en présence des soussignés et autres en très grand nombre qui ne signent, en l'assemblée convoquée à cet effet.

[Suivent 16 signatures, plus celle du président.]

JAVENÉ

Subdélégation de Fougères. — Départ. d'Ille-et-Vilaine, arr. et cant. de Fougères-Sud.

Population. — En 1789, plus de 200 feux (procès-verbal); — en 1793, 1.049 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Total en 1789, 1.016 l. 9 s. 11 d., se décomposant ainsi : capitation, 666 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 58 l. 5 s. 6 d.; milice, 85 l. 1 s. 3 d.; casernement, 206 l. 3 s. 2 d.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 1.840 l. 15 s. 1 d.

Fouages. — Fouages ordinaires et taillon, 329 l. 16 s. 10 d.; fouages extraordinaires, 448 l. 15 s. 1 d.

Ogée. — Le territoire est un terrain plat, arrosé de la rivière de Couesnon et couvert d'arbres à fruits et autres. Il est fertile en grains et pâturages; on y trouve quelques cantons de landes.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de François Delatouche, notaire et procureur, « substitut en cette partie de Monsieur le procureur fiscal de la baronnie de Vitré ». — *Comparants :* Vincent Le Monnier; Joseph Gillot; Michel Pichon; Guillaume Juel; René Le Monnier; Jean Gastebled; Jullien Morel; Jean Eon; Gabriel Lemarié; François Fougeray; Jean Plard; Pierre Labbé; Noël Chérel; Jean Blot; Michel Trihau; Jullien Pichon; Guillaume Fougeray; Guillaume Dupont ; Michel Lebeau ; Jean Bourguignon ; Jullien David; Jullien Plard; Pierre Plard; Louis Boivent; P. Piette; Piel, « et autres en grand nombre qui ne signent ». — *Députés :* Joseph Gillot, sieur de la Vilardrie, et Jean Plard, « propriétaires et fermiers de la paroisse de Javené ».

Plaintes et doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Javené, évêché de Rennes, province de Bretagne, pour être représentées par les députés nommés qui en feront le dépôt à la municipalité de Rennes, afin de mettre les députés aux Etats généraux dans le cas de représenter à Sa Majesté bienfaisante les justes réclamations du Tiers Etat et en particulier celles de cette paroisse.

[1] *Le Roi lui-même nous y invite, ainsi rien ne peut nous détourner de répondre à la sagesse de ses vues et à sa bonté paternelle. Disons-lui avec confiance* [a] *:*

Suit le texte des §§ 1-18 et 20 des *Charges d'un bon citoyen de campagne*, sauf les modifications suivantes :

§ 2 : « ordinairement », au lieu de « souvent » [1].

§ 3 : « ...donnent lieu, par la dureté des seigneurs, à la vexation de leurs officiers... ».

§ 9 : intercalation, après « faire représenter », des mots « aux Etats de la province et... ».

§ 10 : suppression (comme à Combourtillé) des mots « et que leurs voix y soient comptées par tête ».

§ 11 : « seulement de notre ordre », au lieu de « toujours de notre ordre », et suppression de la suite du § (comme à Combourtillé).

§ 12 : suppression du mot « toutes ».

§ 13 : suppression des mots « sauf à les remplacer... ».

§ 14 : la première partie en est reportée à la fin du § 18 et la seconde partie (comme à Combourtillé) est omise.

§ 17 : ainsi modifié à la fin « ...des suites ruineuses des aveux ».

§ 18 : à la fin, suppression des mots « que dans notre paroisse... », et addition de la première partie du § 14.

[21], § [18] de Combourtillé.

[22], § [20] de Combourtillé (§ [19] de Montreuil-des-Landes).

(a) Ce paragraphe est emprunté aux *Charges d'un bon citoyen de campagne*.

(1) En 1786, sur 50 jeunes gens de Javené participant au tirage au sort, 39 sont exemptés ou réformés, un seul est enrôlé; en 1784, il y avait eu 78 jeunes gens présents au tirage, sur lesquels 47 avaient été exemptés ou réformés et un seul enrôlé; en 1781, sur 58 jeunes gens présents au tirage, 54 avaient été réformés ou exemptés et 2 enrôlés; la paroisse ne fournit pas d'autres miliciens durant les années 1781-1786 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

[23], § [22] de Combourtillé, avec l'addition : « comme contraires à l'équité et même à la Coutume de notre province ».

[24] Qu'il soit incessamment pourvu aux réparations du grand chemin de Fougères à Vitré dans les endroits au compte de la province, qui sont devenus impraticables par le défaut d'entretien, par la crue des eaux venant des rivières sur la route, sur lesquelles il n'existe ni ponts et chaussées, ni levées praticables, pas même pour gens à pied [1].

[25] *Que les seigneurs ne puissent faire de leurs fiefs leurs domaines*, qu'en conséquence les *clôtures* par eux faites sur les communs soient rabattues, et que les *communs* soient *rétablis ou afféagés aux riverains* [a].

[26] Que le curage de rivières, forcé par les seigneurs, soit supprimé [b].

[27] Qu'il soit défendu à tous ecclésiastiques de prendre à ferme aucuns biens laïques, afin de ne pas laisser de pauvres cultivateurs sans ressource, et surchargent (*sic*) les autres habitants de corvées et autres droits au moyen de leurs privilèges.

[28] Que toutes banalités [2] soient supprimées, droits de ville ou octrois à Fougères sur les boissons, que le malheureux cultivateur paye seul [3].

(*a*) Les parties imprimées en italique sont empruntées au § [23] du cahier de Combourtillé.

(*b*) Voy. le § [20] de Montreuil-des-Landes.

(1) La route de Fougères à Vitré franchissait un certain nombre de petits cours d'eau à l'aide de ponts et de ponceaux en bois dont le mauvais état provoqua à maintes reprises, au cours du XVIIIe siècle, les plaintes des habitants des paroisses riveraines de cette route (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2372). — La tâche de la paroisse de Javené était, en 1788, longue de 1.836 toises, et elle avait son centre à un quart de lieue du clocher (*Ibid.*, C 4883).

(2) Une lettre écrite le 28 mars 1762 par le meunier de Galaché, en Javené, à M. de Châteauvieux, intendant de la baronnie de Vitré (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, baronnie de Vitré, liasse 40) nous apprend qu'à cette époque plusieurs vassaux négligent de suivre ce moulin, auquel ils sont obligés de conduire leurs grains, et que l'impunité dont ils jouissent est d'un pernicieux exemple : « Je ne peux rien sur les vassaux, ce qui me cause un préjudice considérable et tend à la désertion entière des vassaux du moulin, s'il n'y est pas promptement remédié, à quoi je vous prie de porter votre attention et de faire en sorte que lesdits particuliers soient châtiés pour servir d'exemple aux autres vassaux ».

(3) Les tarifs de l'octroi de Fougères avaient été homologués par un arrêt du Parlement de Bretagne, du 27 mai 1786, qui avait aussi réglementé le mode de perception, les exemptions, et fixé les limites ; une partie notable du produit de ces droits était affectée à la réparation des chemins dans la banlieue de la ville. Le produit des octrois fut, en 1787, de 2.684 l. 5 s. en ville, de 2.885 l. 2 s. 6 d. dans la campagne, de 458 l. 11 s. 3 d. dans le département de Saint-Georges, et de 1.142 l. 10 s. dans celui de Saint-Brice (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 797).

[29] Que les dîmes de cochons soient supprimées, n'étant perçues que dans quelques paroisses, et n'étant perçues que par l'usage sur la crédulité des gens de campagne et les menaces des décimateurs.

[30] Que la dîme de chanvre ou lin soit également supprimée, parce qu'elle fait une des ressources du cultivateur, en occupant l'hiver les femmes et filles au filage, dont le produit paye une partie des fermes, portées à un prix excessif.

[31] Que les dîmes sur les semences soient défendues, puisque, dans des années où les grains d'hiver manquent totalement, les cultivateurs sont obligés de semer une seconde fois des grains d'été et payent par là au moins le cinquième de leur récolte [1].

[32], § 22 des *Charges*...

Arrêté en l'assemblée des habitants de la paroisse de Javené, tenue le cinq avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, et remis aux députés nommés pour se transporter à Rennes et le remettre à ceux qui seront chargés de faire les cahiers généraux.

[Suivent 25 signatures, plus celle du président Delatouche.]

DÉLIBÉRATION *du 2 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

Le général adhère aux arrêtés des municipalités de Bretagne et notamment de celle de Rennes.

[Sur le registre, 12 signatures, dont celles de Joseph Gillot et de Jean Plard.]

(1) La moitié des grosses dîmes appartenait à l'abbaye de Pontlevoy (diocèse de Blois) et était évaluée 2.000 l. en 1790; le recteur en possédait l'autre moitié, sauf dans le trait du Bourgette, où il les avait en totalité, et les affermait, avec les dîmes vertes et celles des agneaux et des cochons, pour le prix de 3.200 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, Déclarations des biens ecclésiastiques). — Les dîmes de porcs semblent en effet avoir été exceptionnelles, car POTIER DE LA GERMONDAYE n'en parle pas dans son *Introduction au traité du gouvernement des paroisses*. — En ce qui concerne l'élévation considérable du prix des fermages à la fin du XVIIIe siècle, élévation à laquelle fait allusion le § 30 du cahier, voy. H. SÉE, *op. cit.*, pp. 258 et suiv.

MECÉ

Subdélégation de Saint-Aubin-du-Cormier. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Nord.

POPULATION. — En 1791, 880 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Total en 1789, 723 l. 12 s., se décomposant ainsi : capitation, 468 l.; 21 d. pour l. de la capitation, 40 l. 19 s.; milice, 59 l. 15 s. 9 d.; casernement, 144 l. 17 s. 3 d.; frais de milice, 10 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

VINGTIÈMES. — 1.245 l. 9 s. 1 d.

FOUAGES. — Fouages ordinaires et garnison, 176 l. 14 s. 11 d. ; fouages extraordinaires, 260 l. 6 s. 10 d.

OGÉE. — A 7 lieues à l'E.-N.-E. de Rennes; à 2 lieues de Saint-Aubin-du-Cormier. — 900 communiants. — Des terres fertiles en grains, et des prairies; des châtaigniers et des pommiers en assez grande quantité.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Gilles-Joseph Sourdin, ancien procureur, en l'absence des juges de la juridiction de Malnoë. — *Comparants :* Michel Gardan, trésorier; Pierre Billon, trésorier; René Bigot ; René Gardan ; François Marcillé ; Etienne Masson ; Pierre Chauvin; Pierre Goupil; Victor Goupil; Joseph Houssay; Jean Froc; Joseph Pioc; Jean Cray, « délibérants »; Jacques Beaugendre; Michel Alliot; Joseph Georgeaux; Jean Millet; Jullien Liger; Pierre Busson; Michel Tropée; Christophe Roze. — *Députés :* François Sourdin; François Marcillé.

Plaintes de doléances des délibérants, notables et habitants de la paroisse de Mecé, évêché de Rennes, faites en conformité des demandes et ordonnances de Sa Majesté par lettres patentes, qui ont entre eux élu et nommé pour leurs députés les sieurs François Sourdin et François Marcillé, ce cinquième avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Que les seigneurs ne payent point véritablement les droits à Sa Majesté comme ceux du Tiers Etat, à quoi on demande qu'ils y soient tenus par mêmes prélèvements qui sont faits sur les simples sujets de chaque paroisse par rôle égal, et sujets aux taxes des grandes routes.

Que les chaussées des étangs et rivières soient remises dans leur situation ancienne, ayant été augmentées, portent préjudice aux propriétaires riverains par l'augmentation des eaux, et qu'ordinairement ces prés et marais sur les eaux sont les meilleurs de cueillettes.

Que les seigneurs ont afféagé des landes et communs dans lesquels leurs vassaux avaient droit de communer, qu'ils ont réunis à leurs domaines sans avoir diminué de leur rente, dont on demande qu'ils soient supprimés.

Qu'ils nous défendent le port des armes, veulent même nous empêcher d'en conserver dans nos maisons, ce qui nous expose à chaque moment d'être les victimes des voleurs, et qu'il soit permis à chaque vassal de porter l'arme sur ses terrains.

Que les seigneurs perçoivent des lods et ventes de tous contrats, et ceux qu'on prétend encore les moins exigibles et qui empêchent la liberté sociable du public sont de ces contrats d'échange, dont on en demande l'abolition.

Que les seigneurs n'aient point le droit de fuie, rapport que ce droit est nuisible à tous habitants par les torts et dommages considérables faits aux habitants et notables dans leurs ensemencements.

Qu'on ne soit point tenu à la suite de routes de moulins, et qu'il soit libre à un chacun de porter ses grains moudre où bon lui semblera, rapport que ces sujétions les rendent victimes des biens qu'ils recueillissent par leurs soins et peines.

Que les seigneurs perçoivent des droits de guet, dont on demande qu'ils soient supprimés.

Qu'il soit permis à tous les habitants et notables de rembourser toutes rentes et corvées aux seigneurs au sol la livre, sans que ces derniers puissent grever les habitants et notables, qu'ils feront quand bon leur semblera [1].

Que les Recteurs perçoivent des dîmes de blé noir et dîmes vertes, comme chanvre, lin et autres, que ce droit ne leur est

(1) D'après l'article 260 de la Coutume de Bretagne, « les rentes anciennes, desquelles le payement a été constitué par quarante ans, ne seront estimées rachetables, si par titre ou autrement il n'appert du contraire »

point véritablement dû, et on demande que cette perception soit supprimée [1].

Que personne, de quelque qualité qu'ils soient, n'aient droit d'exemption de leurs enfants ni domestiques, pour le tirage au sort des milices [2].

Que les droits de francs-fiefs et rachats soient supprimés, comme étant nuisibles aux habitants qui se trouvent dans le cas de posséder quelques biens nobles.

Si souvent se trouvent des enfants trouvés, nous sommes mis en contribution pour nourrir et élever les dits enfants; les seigneurs ont seuls les successions de ces bâtards, on supplie Sa Majesté que les seigneurs en soient seuls chargés.

Que la plus grande partie des recteurs jouissent de fonds pourpris tournant à leur bénéfice ou droits disant leur attribués; non contents de ces avantages, possèdent comme fermiers bien d'autres héritages dont ils ne font aucunement de corvées pour la réparation des grandes routes; on demande qu'ils soient jointement avec le Tiers Etat tenus [3].

Arrêté sous les seings des délibérants, trésoriers, habitants et notables, qui le savent faire, en présence et du consentement de plusieurs autres notables qui ne le savent faire, lesdits jour et an que devant.

[Suivent 15 signatures.]

DÉLIBÉRATION *du 1er février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Simple adhésion aux arrêtés des municipalités de Bretagne [4].
[11 signatures, dont celle de François Marcillé.]

(1) Le recteur de Mecé jouit des dîmes grosses, menues et novales de la paroisse, qui lui rapportent 2.400 l. (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

(2) En 1786, à Mecé, 68 jeunes gens se sont présentés au tirage; 52 ont été exemptés ou ajournés; 16 ont tiré au sort; 1 a été pris comme milicien. Durant les années 1781-1786, cette paroisse eut à fournir 4 miliciens, dont un dans chacune des années 1781, 1782, 1784 et 1786 (*Ibid.*, C 4704).

(3) En 1788, la tâche de la paroisse, sur la route de Saint-Aubin-du-Cormier à Fougères, était de 880 toises, et elle avait son centre à 1 lieue 1/2 du clocher (*Ibid.*, C 4883).

(4) Confirmée le 8 février (Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F).

SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS

Subdélégation de Vitré. — Départ. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Sud.

POPULATION. — En 1791, 500 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Total en 1789, 358 l. 18 s. 9 d., se décomposant ainsi : capitation, 234 l. 15 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 20 l. 10 s. 10 d.; milice, 29 l. 19 s. 9 d.; casernement, 72 l. 13 s. 2 d.; frais de milice, 1 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

VINGTIÈMES. — 614 l. 19 s. 3 d.

FOUAGES. — 2 feux (procès-verbal). — Fouages ordinaires et taillon, 167 l. 15 s. 8 d.; fouages extraordinaires, 248 l. 6 s. 7 d.

OGÉE. — Le territoire offre à la vue des coteaux, un étang très étendu, près le bourg, des terres assez bien cultivées et beaucoup d'arbres. Il est environné de landes.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 1er avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Pierre Dufeu. — *Comparants :* Prosper Dauphin ; Me René Cochet ; Jan Veillard ; Joseph Sourdin ; Pierre Ferron ; Pierre Masson ; René Pichon ; Joseph Dallée; Joseph de la Marche; Jan Leduby; Michel Bordage; Jullien Georgault; Charles Ferron; Guy Dauphin; Guillaume Ferron; Jacques Collerais; Guillaume Bazin; Jacques Rayer; Jullien Georgault; Pierre Beaugendre; Jean Moinet. — *Députés :* Pierre Dufeu; Prosper Dauphin. — « Sur tout quoi délibérant les susdits comparants ont déclaré assemblement adopter en général tous et chacun des articles de doléance et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes et autres délibérations des paroisses des campagnes, et qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent (1) ».

On voit d'après le procès-verbal qu'il n'y a pas eu de cahier rédigé.

(1) CORVÉE. La tâche de cette paroisse, sur la route de Fougères à Vitré, était, en 1788, longue de 639 toises; elle avait son centre à une lieue du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). — MILICE. Durant les années 1781-1786, la paroisse ne prit part qu'une seule fois (en 1784) aux opérations du tirage; sur 43 jeunes gens qui se présentèrent alors, 24 furent exemptés ou réformés (*Ibid.*, C 4704). — CORVÉES ET SERVITUDES FÉODALES. La quintaine se courait le 25 juillet, jour de Saint-Christophe; chaque nouveau marié payait un droit de 4 mines d'avoine, 6 chapons, 12 poulets et 6 « justes » de vin valant 12 pots, et ce droit était réduit de moitié pour ceux qui rompaient bien leur lance. Le seigneur de Mainoë jouissait aussi à Saint-Christophe du four banal et du droit de tenir un marché tous les mardis et plusieurs foires par an (GUILLOTIN DE CORSON, *Petites seigneuries de Haute-Bretagne*, pp. 199-203).

GROUPE DE BOISLEHOUX

(Paroisses de Billé, Parcé, Dompierre-du-Chemin, Vendel, Luitré, La Selle-en-Luitré, Chienné.)

Ce groupe est principalement constitué par le cahier de *Vendel* (30 mars), adopté sous la présidence de Boisard, procureur fiscal de la juridiction de Boislehoux (1), et par ceux de *Dompierre-du-Chemin* (2 avril), *Luitré* (2 avril) et *La Selle* (5 avril), adoptés sous la présidence de Michel Evrard, greffier de la même juridiction. Ces cahiers, — à l'exception de celui de La Selle, qui ne comporte qu'une simple adhésion à celui de Luitré, — n'ont pas de relations entre eux, mais ceux de Vendel et de Luitré, avant de formuler des doléances originales, reproduisent à peu près intégralement celui de *Billé* (29 mars), paroisse dépendant de la juridiction de Malnoë; comme ce dernier cahier n'offre aucune parenté avec ceux du groupe de Malnoë (voy. ci-dessus, p. 209), nous avons cru devoir l'en détacher pour le réunir au groupe de Boislehoux, dont deux cahiers (Vendel et Luitré) ont été directement influencés par lui; le cahier de Luitré semble bien d'ailleurs n'avoir connu celui de Billé que par l'intermédiaire de celui de Vendel, qui lui est antérieur de trois jours, car ces deux cahiers (Vendel et Luitré) ont apporté certaines modifications identiques dans les emprunts qu'ils ont faits à celui de Billé.

Pour la même raison, nous avons réuni à ce groupe le cahier de *Parcé* (31 mars), rédigé sous la présidence de Geslin de la Rallerie, sénéchal de la juridiction de Mué, avec lequel celui de Dompierre-du-Chemin présente d'incontestables analogies de style. Enfin, l'assemblée (5 avril) de la paroisse de *Chienné*, voisine des précédentes, ayant été présidée par le syndic, nous ne pouvons rattacher son cahier à ceux d'aucune juridiction, mais, comme ce cahier s'inspire des mêmes préoccupations que ceux du groupe de Boislehoux et les présente dans un ordre sensiblement identique, nous nous sommes déterminés à le ranger à la suite de ce groupe.

BILLÉ

Subdélégation de Fougères. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. et cant. Sud de Fougères.

POPULATION. — En 1793, 1.112 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. - Total en 1789, 1.214 l. 11 s. 4 d., se décomposant ainsi : capitation, 784 l. 15 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 68 l. 13 s.

(1) Sur cette seigneurie, voy. GUILLOTIN DE CORSON, *Petites seigneuries de Haute-Bretagne*, pp. 251-268.

4 d.; milice, 100 l. 4 s. 9 d.; casernement, 242 l. 18 s. 3 d.; frais de milice, 18 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 1.802 l. 5 s. 2 d.

FOUAGES. — 25 feux environ (procès-verbal). — Fouages ordinaires et taillon, 350 l. 7 s. 3 d.; fouages extraordinaires, 474 l. 12 s. 2 d.

OGÉE. — Pays couvert, coupé de vallons et de collines. Les terres labourables produisent du froment et du seigle. On y cultive beaucoup d'arbres à fruits pour le cidre; les landes y sont fort étendues.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 29 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de François Delatouche, procureur fiscal de la juridiction de Malnoë, en l'absence du sénéchal. — *Comparants :* René Pihan; André Le Blanc; Julien Bigot; François Beziel ; François Tropée ; Maître Michel Boisard ; Jean Bigot; Julien Herbel; Pierre Samier; Joseph Garrancher; Joseph Duplessix; Joseph Auger; Jean Royer; Joseph et Jean Beaugendre; Joseph Jehannin; Dubourg Bouessel; Pierre Daval; Jean de Latouche; Julien Gautrais; Fiacre Bigneou; Julien Vannier; René Gaudiche; François Jevelinne; le sieur Sébastien Boishy; André Leblanc de la Ménardière; Jean Souatier; Jean Guibert; *G. Bouessel. — *Députés :* Joseph Duplessix; Joseph Auger Gasnerais.

Plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Billé.

Les soussignés habitants de la paroisse de Billé, en adhérant, comme ils y ont déjà adhéré, aux délibérations tenues en l'Hôtel de Ville de Rennes les 22, 24, 25, 26 et 27 du mois de décembre dernier et autres délibérations des différentes communautés, communes et corporations de la province, ont chargé Joseph Auger Gasnerais et Joseph Duplessix, leurs députés, de présenter en l'assemblée du Tiers de la Sénéchaussée de Rennes, leurs plaintes et doléances comme suit.

Demandent lesdits habitants :

1° — L'extinction absolue de la corvée [1].

2° — L'abolition du tirage, ou l'allègement de ce fardeau, en

[1] En 1788, la tâche de cette paroisse, sur la route de Fougères à Vitré, était longue de 2.009 toises; elle avait son centre à une lieue du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

le faisant supporter à cette foule innombrable de laquais qui en sont exempts [1].

3° — La suppression des lods et ventes en fait d'échange, qui n'auraient jamais dû être perçus contre la disposition textuelle de la Coutume.

4° — L'assujettissement du clergé et de la noblesse au payement des fouages.

Observent lesdits habitants que, par un abus énorme et déjà ancien, les fouages dans la paroisse de Billé s'élèvent à dix et onze sols par journal [2].

5° — Pour la capitation, une répartition plus juste, plus proportionnée aux facultés, un rôle unique qui comprenne la noblesse, le clergé et le Tiers Etat, et mette les contribuables à même de comparer leurs impositions et de les rappeler à une juste proportion.

6° — Une meilleure constitution dans les Etats de la province, une représentation pour le Tiers égale à celles du Clergé et de la Noblesse réunies et qui puisse arrêter enfin la déprédation des deniers publics, opérer la suppression des tables, dons, pensions, gratifications, etc.

7° — La suppression du droit de guet et garde des châteaux, droit qui, dans des temps reculés, pouvait avoir quelques fondements en ce que les seigneurs étaient censés y ouvrir en temps de guerre un asile à leurs vassaux, mais qui n'est aujourd'hui qu'une exaction consacrée par la force et l'usage.

[*En marge*, Nota : ce droit est payé par 13 paroisses à Monsieur le baron de Vitré pour son château de Châtillon, dont il n'existe que des ruines.]

(1) Durant les années 1781-1786, la paroisse de Billé fournit 3 miliciens, dont 1 en chacune des années 1781, 1782 et 1784. En 1781, sur 74 jeunes gens participant au tirage, 59 furent exemptés ou réformés; en 1784, sur 62, 47 furent exemptés ou réformés (*Ibid.*, C 4704).

(2) En 1840, la superficie totale de la commune de Billé était de 1.687 hect. 14 a. 16 c., dont les principales divisions étaient : terres labourables, 1.188; prés et pâtures, 239 ; bois, 6 ; vergers et jardins, 34 ; landes et terres incultes, 126; étangs, 24 (OGÉE, *Dictionnaire de Bretagne*, édition de MARTEVILLE, p. 86). — Le journal équivalait à un peu plus de 48 ares (*Instruction sur les nouvelles mesures publiée par ordre du préfet d'Ille-et-Vilaine*, Rennes, an XI).

8° — Suppression également d'une infinité de corvées qui auraient dû disparaître avec le règne féodal, comme curage de rivières, charrois de meules et autres matériaux pour les moulins, journées d'août, qui se multiplient non en raison du terrain qu'on possède sous le fief, mais en raison du nombre des propriétaires.

9° — Suppression de la banalité, surtout celle des moulins, ou tout moins modération de la gêne extrême où elle réduit trop souvent de malheureux vassaux; défense d'affermer les mouteaux; permission à tout particulier d'avoir chez soi un petit moulin pour moudre le blé noir [1].

10° — Pour la reddition des aveux une nouvelle jurisprudence, qui, en assurant les droits des seigneurs, mette leurs vassaux à l'abri des vexations qui ne finissent point.

11° — L'abolition des droits de francs-fiefs.

12° — L'exemption de contrôle pour les délibérations et arrêtés des généraux de paroisse qui ne sont pas de nature à être présentés aux tribunaux.

13° — Assujettissement des seigneurs à la nourriture et entretien des bâtards, puisque la loi les établit leurs héritiers.

14° — Suppression ou, tout au moins, modération de l'imposition sur les cuirs [2].

15° — Règlement clair et public sur les droits de contrôle, auxquels, à l'abri d'arrêts du Conseil qui n'ont été ni enregis-

(1) Un aveu de 1739 nous apprend que les vassaux du fief de la Ville-aux-Oies, en Billé, étaient tenus de porter leurs grains moudre au moulin de Guéret, en Billé, et leurs étoffes fouler aux moulins à draps de Châtillon (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, baronnie de Vitré, liasse Billé). De 1764 à 1771, le moulin de Guéret était loué 170 l., et une note du fermier général de la baronnie, en 1769, dit à son sujet : « bon petit moulin; on aura peine à tirer l'augmentation » de 10 l. prévue pour le bail suivant; cependant il fut loué 200 l. de 1772 à 1781. Le matériel était estimé à 159 l. (*Ibid.*, série F, fonds de La Borderie, cartons de la baronnie de Vitré).

(2) L'état des tanneries dressé le 12 août 1779 par Guilloton, inspecteur des manufactures en Bretagne, ne mentionne pas de tannerie à Billé; mais il en signale trois dans une paroisse voisine, celle de Luitré, dont le cahier, ci-dessous p. 239, est à peu près identique à celui de Billé ; ces établissements, qui occupaient trois campagnons et un mégissier, travaillaient, année moyenne, 500 peaux de vaches, 18 peaux de bœufs, 150 peaux de veaux, 72 peaux de chèvres mégis, et le chiffre total de leurs affaires montait à 7.500 l. (Arch. Nat., F[12] 651).

trés ni publiés, on donne tous les jours une extension oppressive.

Pour toutes lesquelles plaintes et doléances lesdits habitants invoquent le zèle et les lumières de Messieurs les députés chargés de la rédaction du cahier général, et ont signé.

[Suivent 12 signatures, plus celle du président Delatouche.]

DÉLIBÉRATION *du 25 janvier 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Le général, après avoir pris connaissance de « différents imprimés contenant les résultats des délibérations tenues tant en l'hôtel de ville de Rennes qu'en différentes paroisses du diocèse de Rennes », déclare y donner son adhésion.

[Sur le registre, 14 signatures, dont celle de Joseph Auger.]

PARCÉ

Subdélégation de Fougères. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. et cant. Sud de Fougères.

POPULATION. — En 1793, 1.004 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Total en 1789, 791 l. 1 s. 3 d., se décomposant ainsi : capitation, 515 l. 5 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 45 l. 16 s. 7 d.; milice, 66 l. 18 s. ; casernement, 162 l. 1 s. 8 d. ; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 1.290 l. 8 s. 3 d.

FOUAGES. — Environ 40 feux (procès-verbal). — Fouages ordinaires et garnisons, 170 l. 11 s. 6 d.; fouages extraordinaires, 243 l. 19 s. 9 d.

OGÉE. — A 8 lieues 3/4 à l'E.-N.-E. de Rennes; à 1 lieue 3/4 de Fougères. — 1.300 communiants. — Territoire fertile et « très exactement cultivé ».

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 31 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jean-Mathurin Geslin de la Rallerie, sénéchal de la juridiction de Mué. — *Comparants:* Pierre Duclos; Julien Harnois; Julien Bucheron; Allexis Turoche; Jean Périn ; Julien Périn ; Joseph Martin ; Jean Pichon ; Jean

Gavard; René Pinas; Mathieu Besnard; Julien Gautrais; Pierre Piel; Joseph Vannier; Pierre Quantin; Pierre Souhard; Vincent Vautier; François Davy; Jean Plotin; Etienne Métivier; Joseph Souhard; Michel Moulin; Joseph Guyard; Pierre Ermonnier; François Davy; Pierre Poul; Jean Braulo; Michel Royné; Michel Duclos; Gilles Daval; Jacques Guesdon; René Piel; Jean-Louis Gavard. — *Députés :* Jean-Louis Gavard; Michel Duclos.

Extrait du registre des Délibérations de la paroisse de Parcé, évêché de Rennes.

[Les membres du général, assemblés avec différents propriétaires et habitants,] après avoir entre eux conféré, délibéré sur le tout, ont unanimement remontré :

1° — Que les travaux par corvée sur la grande route de Fougères à Vitré ont coûté à la paroisse plus de cent mille livres, sans en avoir jamais eu aucune gratification, à la différence de plusieurs autres paroisses qui en ont perçu de considérables (1).

2° — Que le droit de sujétion aux moulins est d'un préjudice considérable aux sujets, qui n'ont pas la liberté d'aller aux moulins où ils seraient les mieux servis, et par là tenus de supporter impunément le tort que leur fait dans la mouture l'infidélité des meuniers, qui ne se règlent jamais à ce qui leur est accordé par la Coutume, ce qu'ils observeraient plus ponctuellement si l'on n'était pas tenu de suivre la route de leurs moulins (2).

3° — Que les poids et mesures de presque toutes les villes de la province étant inégaux, il paraîtrait à propos qu'il serait

(1) La tâche de Parcé était de 1.396 toises, mais elle n'avait à en entretenir que 610, car l'excédent d'empierrement (786 toises) était à la charge de la province. Le centre de cette tâche se trouvait à une lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). — Sur les gratifications accordées par les Etats à quelques paroisses, voy. LETACONNOUX, *Le régime de la corvée*, pp. 92-93.

(2) Un aveu du fief de la Martinière, de 1738, dit que « les étagers, vassaux et mentionnaires audit fief sont obligés de porter leurs étoffes fouler aux moulins des pilles de Châtillon, et ceux sous la banlieue de suivre le moulin à blasteries de Châtillon, que mondit seigneur [le baron de Vitré] a en ladite châtellenie et paroisse de Parcé » (*Ibid.*, série E, fonds de la baronnie de Vitré, liasse Parcé).

observé une certaine égalité et surtout que la mesure fût ras le bois [1].

4° — Que les droits de corvées seigneuriales et autres rentes chéantes et levantes sont purement abusives et vexatoires pour les vassaux, également que les droits de guet et garde de châteaux qui depuis un temps immémorial ne subsistent plus.

5° — Que depuis plusieurs temps il y avait des communs qui étaient d'un grand profit pour chaque particulier voisin à iceux, et qu'à présent il se trouve la plus grande partie close, surtout ceux où les vassaux ont droit de communer, ce qui oblige d'en demander la clôture [2].

6° — Qu'au décès de chaque recteur les réparations grosses et menues des maisons presbytérales sont portées à des prix excessifs, occasionnent des frais considérables, tant des procès-verbaux de devis que de rénable, soit aux héritiers du décédé, s'il se trouve de quoi faire, ou aux propriétaires, si la succession ne peut y suffire; pourquoi il paraîtrait bon que les recteurs entrants se chargeassent des presbytères dans l'état qu'ils les trouveront, après les réparations locatives néanmoins dûment faites par les héritiers, sauf aux dits recteurs entrants à les entretenir comme bon leur semblera.

7° — Que les tutelles et autres droits concernant les mineurs, étant considérables, seraient un peu plus modérés.

8° — Que chaque vassal étant tenu de rendre des aveux à chaque seigneurie, étant d'un très grand préjudice, il serait d'un grand avantage pour chaque vassal de n'être tenu de faire seulement un seul acte de reconnaissance aux seigneurs.

(1) La redevance est sensiblement plus faible, lorsque la mesure se fait au ras du bois, que lorsqu'elle est comble. Dans la seigneurie de Boislehoux, un assez grand nombre de redevances sont mentionnées comme devant se payer « combles » (Prisée de sept. 1777, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, papiers de famille, dossier la Bélinaye). Sur les fraudes auxquelles donne lieu la diversité des mesures, cf. H. SÉE, *op. cit.*, p. 195.

(2) Il y avait, en effet, dans la paroisse de Parcé, une assez grande quantité de landes, qui dépendaient de la baronnie de Vitré, et dont celle-ci avait afféagé des portions, surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle : cf. *Ibid.*, fonds de Vitré, liasse Parcé. — Le seigneur de Boislehoux a conclu aussi de nombreux afféagements, surtout à partir de 1736, dans les landes dépendant de la seigneurie (Prisée de sept. 1777).

9° — Que les registres de délibérations n'étant remplis en la plus grande partie que de simples assemblées, l'on croirait qu'ils ne devraient point être sujets à aucuns droits de contrôle, fors les délibérations où il se trouverait des marchés et autres de cette espèce qui surpasseraient trois cents livres.

10° — Que le Tiers Etat ne soit pas privé comme au passé des charges tant ecclésiastiques que civiles.

11° — Que tous les messieurs prêtres administrassent tous sacrements et donnassent les sépultures gratis à tout le public, vu que les grosses dîmes sont plus que suffisantes pour le tout et pour leurs subsistances, s'il n'y avait point d'autres décimateurs en chaque paroisse [1].

12° — Que l'on croirait qu'il serait aussi de justice que les Messieurs recteurs n'eussent aucun droit sur la dîme des chanvres, lins et blés noirs.

13° — Que la suppression des milices serait faite, vu qu'il serait plus avantageux d'acheter des soldats, sans qu'aucuns garçons qui auraient la taille ordonnée en puissent être exempts, ni même ceux des messieurs nobles, ecclésiastiques et autres [2].

14° — Que l'on croirait que la suppression de fuie, comme étant un droit nuisible aux vassaux et voisins et qui leur fait un tort inappréciable, devrait être supprimée (*sic*).

15° — Que l'on prie aussi que les ecclésiastiques et les nobles soient imposés aux mêmes rôles des impositions royales que le Tiers, comme étant d'un grand avantage; l'on supplie Sa Majesté de vouloir bien accorder à l'avenir au Tiers Etat des campagnes le même privilège qu'aux Etats généraux.

(1) Les dîmes de Parcé appartenaient au recteur; leur revenu était estimé à 2.100 l. Mais sur ces dîmes, M. Georges Leziart, prieur commendataire de la Dauphinais, prélevait 101 boisseaux de seigle et 49 boisseaux d'avoine, qui étaient affermés au recteur au prix de 524 l.; M. de Farcy de Mué prélevait 4 mines de seigle et 2 mines d'avoine (revenu 200 l.); les hôpitaux de Saint-Yves et de Saint-Nicolas de Vitré prélevaient aussi une portion de ces mêmes dîmes, affermée au recteur au prix de 300 l.; le prieur de Saint-Christophe des Bois possédait un petit trait de dîme, affermé 100 livres (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

(2) De 1781 à 1786, Parcé a fourni 3 miliciens : 1 en 1781, 1783, 1786. En 1786, 56 jeunes gens se sont présentés au tirage; 45 ont été ajournés ou exemptés (*Ibid.*, C 4704).

Pour le surplus, nous soussignés déclarons adhérer aux arrêtés pris à Rennes, dans les assemblées du Tiers Etat des 15, 26 et 27 décembre dernier et cinq janvier aussi dernier. Arrêté en la chambre des délibérations lesdits jour et an.

[18 signatures, plus celle du président Geslin de la Rallerie. Celui-ci ajoute à sa signature cette observation : « Sans approbation des prétendus torts et griefs portés aux articles 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 14, qui paraissent assez mal fondés et ne méritent pas grande attention ».]

DOMPIERRE-DU-CHEMIN

Subdélégation de Fougères. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. et cant. Sud de Fougères.

Population. — En 1789, environ 80 feux (procès-verbal) ; — en 1793, 461 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Total en 1789, 456 l. 17 s. 10 d., se décomposant ainsi : capitation, 299 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 26 l. 3 s. 3 d.; milice, 38 l. 3 s. 6 d.; casernement, 92 l. 11 s. 1 d.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 451 l. 19 s. 9 d.

Fouages. — Fouages ordinaires et taillon, 96 l. 11 s. 7 d.; fouages extraordinaires, 148 l. 17 s. 11 d.

Ogée. — Le territoire se termine, à trois quarts de lieue à l'Est, à la province du Maine, dans une lande d'une étendue considérable, dont une partie est en cette paroisse, qui est coupée de ruisseaux qui coulent dans les vallons formés par les montagnes. C'est un pays couvert, abondant en fruits et assez fertile en grains.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 2 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Michel Evrard, greffier de la juridiction du Boislehoux, résidant à Laleu (paroisse de Luitré), en l'absence du sénéchal ordinaire et du procureur fiscal de la juridiction. — *Comparants :* Jean Duclos; Jacques Bucheron; Pierre Martin, trésorier de la paroisse; Jean Betton, trésorier de la paroisse; François Rondo; Pierre Fleury; Michel Verron; René Touchefeu; Jean Chesnais; Jean Verrier; Jean Bigot; Joseph Fleury; Jullien Fleury; François Taburet; René Fleury; Jacques Delaunay; Jean Touchefeu; Pierre Bahu; Julien Couette père; Julien Couette fils; Jean-Baptiste Perrin; * Jean Louveau. — *Députés :* Julien Couette fils; Jacques Bucheron.

[Cahier de doléances [a].]

1° — A été *remontré que les travaux par corvée sur la route de Fougères à Vitré ont coûté à la paroisse* depuis son ouverture des sommes très considérables, qu'il n'est pas possible d'apprécier depuis trente-cinq ans qu'elle est ouverte, *sans jamais en avoir eu aucune gratification*, quoique *plusieurs autres paroisses* l'aient été de quelques sommes [b] (1).

2° — *Que les droits de sujétion des moulins* des seigneurs sont *d'un* très grand *préjudice* pour le vassal, *qui* n'a *pas la liberté* de porter son grain moudre *aux moulins où il serait le mieux servi, est par là tenu de supporter* malgré lui *l'infidélité d'un meunier qui ne se règle* que rarement *à ce qui lui est accordé par la Coutume* [c] et fait souvent de bon grain de la farine défectueuse, et donne souvent le dit meunier la préférence de moudre à son moulin [à] ceux qui n'y sont point sujets préférablement à ces moulants, surtout dans les temps de disette d'eau; pourquoi l'on en demande la suppression (2).

3° — *Que les poids et mesures de presque toutes les villes étant inégaux, il paraîtrait à propos qu'il serait observé une certaine égalité;* que, pour ce qui se *mesure*, le *fût ras le bois* et non une partie comble comme se pratique à Vitré, ce qui occasionne souvent des disputes de conséquence [d].

4° — *Que les droits de corvées seigneuriales et autres rentes chéantes et levantes* des seigneurs *sont purement abusibles et vexatoires pour les vassaux*, puisqu'un des vassaux venant à

(a) Ce cahier est inséré dans le corps du procès-verbal. — Les parties imprimées en italique sont, pour les art. 1-12, empruntées au cahier de Parcé, et, pour la suite, aux *Charges d'un bon citoyen de campagne*.

(b) Voy. l'art. 1 de Parcé.

(c) Voy. art. 2 de Parcé.

(d) Voy. art. 3 de Parcé.

(1) En 1788, la tâche de la paroisse était longue de 706 toises; elle avait son centre à deux lieues du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

(2) Le moulin banal de Launay-Vendel, en Dompierre-du-Chemin, a été affermé pour neuf ans à partir de la Saint-Georges 1772, par Armand de la Bélinaye, seigneur de Boislehoux, moyennant 440 l. de loyer annuel, six halbrans (canards sauvages), deux journées de fauche, estimées 1 l. (*Ibid.*, série E, papiers de famille; prisée de la succession d'Armand de la Bélinaye [septembre 1777], p. 129).

décéder, s'il a dix héritiers, ils payeront chacun autant de fois ce qu'il payait seul; les seigneurs profitent donc de la décadence de la fortune des familles, ce qui ne paraît pas juste, aussi bien *que les droits de* quintaine, *guet et garde de châteaux*, dont il y en a même *qui* n'existent *plus depuis un temps immémorial;* il serait à souhaiter que tous ces droits fussent supprimés [1]; ce n'est pas que l'on demande qu'ils perdent le gros de leurs rentes qui est porté par leurs fiefs, mais qu'ils ne puissent les augmenter par la multiplication des vassaux [a].

5° — Il est porté presque dans tous les aveux rendus aux seigneurs et par les droits de leurs fiefs que les vassaux payeront leurs rentes avoine menue [2]; ça n'empêche pas néanmoins qu'ils ne les exigent grosse avoine, sans aucune diminution de la quantité; il paraît pourtant juste qu'ils devraient diminuer un tiers d'icelle, puisque l'avoine menue n'est que les deux tiers de la grosse.

6° — *Depuis plusieurs temps il y avait des communs où les vassaux* étaient inféodés au *droit de communer*, que les seigneurs ont afféagés souvent à des afféagistes qui ne possèdent rien dans les fiefs où les communs sont enclavés, de manière qu'ils s'en trouvent aujourd'hui dépossédés, ce qui leur est d'un grand préjudice; pourquoi l'on en *demande la déclôture* [b].

7° — *Que chaque vassal étant tenu de rendre des aveux* au seigneur dont ces héritages relèvent, sont *d'un très grand pré-*

(*a*) Voy. l'art. 4 de Parcé.
(*b*) Voy. l'art. 5 de Parcé.

(1) De la prisée de 1777 mentionnée dans la note précédente, il résulte que chaque étager du fief de Launay-Vendel devait, soit « une corvée chéante et levante pour faner les foins du pré de Launay-Vendel », soit « une poule et une corvée pour aider à faner les foins, à scier et battre les blés », soit deux corvées de fenaison et de moisson (*Ibid.*, pp. 130 et suiv.); en outre, les « étagers mansionniers » de plusieurs villages « faisant feu et fumée » devaient deux boisseaux d'avoine, mesure de Fougères, à titre de *fumage* (*Ibid.*, pp. 114 et suiv.). Chaque année la quintaine était due le 1er août par tous les hommes qui s'étaient mariés depuis un an à l'église de Dompierre (Arch. d'Ille-et-Vilaine, titres féodaux, baronnie de Vitré, liasse Dompierre), et le jour de l'Ascension les nouvelles mariées devaient un chapeau de roses et une chanson (Prisée de 1777, p. 131). Le droit de guet était dû pour la châtellenie de Châtillon (baronnie de Vitré), dont dépendait la seigneurie de Boislehoux.

(2) L'exactitude de cette assertion ressort de la prisée de 1777.

judice par les frais que lui occasionnent ces aveux; *il serait* à souhaiter qu'il ne fût *tenu* qu'à *un seul acte de reconnaissance* de ce qu'il possède sous chaque *seigneur* [a].

8° — De supprimer les droits *de fuies*, colombiers et garennes des seigneurs, *comme étant* des *droits* très *nuisibles au vassal et voisins* d'icelle par les pigeons et lapins, qui dessemencent et dévorent une partie de leurs grains, qui leur est *d'un tort inappréciable* [b].

9° — Que les droits de *tutelle*, curatelle, décrets de mariage et *autres droits* des *mineurs* fussent *modérés* [c].

10° — Que les procès qu'un chacun est obligé d'entreprendre fussent terminés en peu de temps; la durée qu'ils ont aujourd'hui n'est souvent occasionnée non pas par justice, mais par une chicane vicieuse et vétilleuse que font les procureurs pour consumer en frais leurs parties; ce n'est donc plus la justice qu'ils cherchent, mais la chicane.

11° — Que tous les messieurs prêtres fussent réduits pour les honoraires de toutes leurs messes sans aucune exception à l'ancien règlement, aussi bien que pour les mariages, bans et publications des billets, et non au dernier règlement de Monseigneur l'Evêque de Rennes, que l'on désire être supprimé; il est étonnant qu'ils aient été augmentés dans un temps où la valeur des bénéfices est au double et même plus de ce qu'ils valaient autrefois [1].

(a) Voy. l'art. 8 de Parcé.
(b) Voy. l'art. 14 de Parcé.
(c) Voy. l'art. 7 de Parcé.

(1) Le nouveau règlement auquel il est fait ici allusion avait été édicté le 25 mars 1788 par Mgr Bareau de Girac, évêque de Rennes, et un arrêt du Parlement de Bretagne, en date du 2 mai suivant, en avait ordonné l'exécution (Rennes, imp. Nicolas-Paul Vatar, 1788, in-4°, 15 p., Arch. d'Ille-et-Vilaine, G 3). Il présentait, par rapport aux tarifs précédemment fixés par le règlement de Mgr Le Tonnelier de Breteuil, en date du 22 novembre 1726 (Rennes, imp. Gilles Le Barbier, s. d., in-4°, 18 p., *Ibid.*), une augmentation assez sensible, dont voici quelques exemples : messes basses de dévotion, de 12 s. (1726) à 15 s. (1788); trentain de messes chantées, de 30 l. (1726) à 37 l. 10 s. (1788); messes d'enterrement dans les campagnes, de 15 s. (1726) à 25 s. (1788), etc. — Sur le casuel, voy. DUPUY, *Administration municipale en Bretagne*, pp. 364 et suiv.

Les charges de la cure de Dompierre-du-Chemin étaient les suivantes : les 2/3 des réparations du chœur et du chanceau, évalués 200 l.; les grosses réparations du presbytère, suivant l'abonnement fait avec le général, 40 l.; réparations locatives, 24 l. environ; décimes, 60 l. Les revenus du recteur étaient : un pré et un

12° — *Que les registres des délibérations* des paroisses *n'étant* pour la plupart *remplis* que de petits marchés, *l'on croirait qu'ils ne devraient pas être sujets* aux *droits de contrôle*, à moins que ce ne fussent *des marchés* de conséquence [a].

13° — Nous demandons qu'il soit nommé six *prud'hommes*, trois anciens et trois jeunes, *qui s'assembleront* quand ils seront indiqués à *l'issue de la grand'messe pour entendre les plaintes et demandes pour dommages de bêtes, injures et autres cas semblables*, lesquels *vérifieront les faits*, règleront et *prononceront sans frais telle* amende *qu'ils jugeront* à propos, *laquelle sera exécutée sans appel jusqu'à la somme de trente livres* ou telle somme qu'il plaira à Sa Majesté fixer [b].

14° — Que tous Messieurs Recteurs soient obligés d'avoir un curé, sans pouvoir s'en exempter sur la valeur de leurs bénéfices ou du peu de grandeur de leurs paroisses, parce qu'il est très gênant de n'avoir qu'un prêtre, tant pour l'administration des sacrements que pour une première messe la fête et le dimanche; les bénéfices sont toujours plus que suffisants pour ce qui est nécessaire à deux prêtres, parce que, quand il n'y en a qu'un, il peut se trouver être absent au moment qu'il se trouve un malade, qui meurt souvent sans sacrement, aussi bien que des enfants sans baptême, ce qui est arrivé il n'y a pas encore trois ans en notre paroisse, dans laquelle il n'y en a qu'un.

15° — Qu'il y a des seigneurs qui possèdent des biens dans la paroisse sans en payer aucun vingtième, pourquoi les taux qu'ils devraient payer restent en surcharge à la paroisse;

champ, rapportant annuellement 35 l. environ; le produit des messes rétribuées par le prieuré de Saint-Blaise, 60 l.; les 2/3 des grosses dîmes, estimés 1.282 l.; les dîmes vertes et les novales, estimées 250 l. Le recteur déclarait, en 1790, être en outre titulaire d'un bénéfice simple à la présentation de M. du Boberil de Cherville, procureur général syndic des Etats de Bretagne : « mais j'en ignore parfaitement la valeur et les charges; il en a toujours joui et il ne m'en a compté que ce qu'il a jugé à propos ». Le troisième tiers des grosses dîmes appartenait au général de la paroisse, qui le louait 641 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q; Déclarations des biens ecclésiastiques).

(*a*) Voy. l'art. 9 de Parcé.
(*b*) Voy. le § 19 des *Charges*...

pourquoi l'on demande que les Messieurs de la noblesse soient tenus aux mêmes impôts que le Tiers Etat au prorata de leurs fortunes sans aucun ménagement, aussi bien que les Messieurs du clergé, et qu'ils soient cotisés sur les mêmes rôles.

Au surplus nous nous unissons et adhérons aux *articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier* du Tiers Etat *de la ville de Rennes* [a].

Fait et arrêté par nous soussignés en conformité de la lettre du Roi et règlement y annexé, le dit jour et an deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[19 signatures, plus celle du président Evrard.]

VENDEL

Subdélégation de Fougères. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Fougères, cant. de Saint-Aubin-du-Cormier.

Population. — En 1793, 446 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Total en 1789, 300 l. 10 s. 4 d., se décomposant ainsi : capitation, 196 l. 5 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 17 l. 3 s. 6 d.; milice, 25 l. 1 s. 3 d.; casernement, 61 l. 7 d.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 535 l. 2 s.

Fouages. — 6 feux. — Fouages ordinaires et garnisons, 89 l. 9 s. 11 d.; fouages extraordinaires, 139 l. 15 s.

Ogée. — 7 lieues 1/2 au N.-E. de Rennes; 2 lieues de Fougères. — 500 communiants. — Le territoire, baigné par le Couesnon, est cultivé avec soin.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 30 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Michel-Christophe Boisard, procureur fiscal de la juridiction de Boislehoux, en l'absence du sénéchal. — *Comparants:* Gui Lemonnier père; Gui Lemonnier fils; Joseph Jehannin; Pierre Coquelin; Louis Bigot; Pierre Dumée; Marin Gallais; Jacques Delaunay; Jean Simon; René Coquelin; Gilles Fouquet; Pierre Baunier; Pierre de la Touche; Joseph Venisse; Pierre Blanchard; Julien Desrues; Pierre Deshayes;

(a) Voy. le § 22 des *Charges*...

Pierre Roucel; François Pichon; Julien Gautrais; François Gautrais; René Royer; Pierre Gaullier; Jean Houdasse; François Lambert; Thomas Deshayes. — *Députés:* Gui Le Monnier, de Mezeaubert; René Coquelin.

Plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Vendel.

Le cahier reproduit d'abord celui de Billé jusqu'à l'art. 12 inclusivement [1], sauf les modifications suivantes :

Préambule. — Après « sénéchaussée de Rennes », addition de « ou de Saint-Aubin-du-Cormier ».

4° — Suppression du second alinéa : « observent... » (comme à Luitré).

7° — Après « guet et garde », suppression de « des châteaux » et de la note marginale, et addition du membre de phrase : « payé à Monsieur le baron de Vitré pour son château de Châtillon, dont il n'existe que les ruines »; — suppression du membre de phrase : « en ce que les seigneurs... à leurs vassaux » (comme à Luitré).

8° — Remplacement de la fin, depuis « journées d'août » inclusivement, par « etc. ».

9° — Le texte de Billé est ainsi modifié :

« Suppression de la banalité ou tout au moins modération de la gêne, de même que l'assujettissement aux moulins, ce qui réduit trop souvent de malheureux vassaux aux vexations qui ne finissent point; défense d'affermer les mouteaux ».

10° — Avant « des vexations », addition de « également », et, après, suppression de « qui ne finissent point ».

(1) CORVÉE. La tâche de Vendel était de 322 toises, sur la route de Rennes à Fougères, et son centre était situé à une lieue 1/2 du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). — MILICE. De 1781 à 1786, Vendel n'a fourni qu'un milicien, en 1781 : 28 jeunes gens se sont présentés au tirage, 20 ont été exemptés ou ajournés (*ibid.*, C 4704). — RENTES SEIGNEURIALES. Dans le grand fief de Vendel, comprenant le bourg de Vendel, et dépendant de la seigneurie de Boislehoux, le seigneur percevait « une corvée chéante et levante » (Prisée de 1777, pp. 140-141, *ibid.*, série E, papiers de famille, liasse la Bélinaye). — MOULINS. Le moulin banal du Moulin Bleau, appartenant à la seigneurie de Boislehoux, était affermé, en 1775, « avec ses détraignables et terres en dépendantes » au prix de 271 l. 14 s. (Prisée de 1777, p. 250).

Le numérotage des articles s'arrête avec l'art. 12 et le cahier continue ainsi :

[13] Observent les dits habitants que, par un abus énorme et déjà ancien, les fouages de la paroisse de Vendel se lèvent à dix, à douze sols par journal, attendu que les deux tiers des biens sont nobles (1).

[14] Observent encore les habitants que leur paroisse n'a aucun revenu et que néanmoins elle se trouve imposée aux décimes à quatre livres, somme exorbitante et que la paroisse est hors du cas de payer (2).

[15] De plus que, dans beaucoup de paroisses, il se tient des assemblées, les fêtes patronales, surtout dans cette paroisse, ce qui cause le plus grand désordre par les intempérances, disputes et querelles, même des irrévérences jusque dans le lieu saint, ce qui est absolument nécessaire de réprimer.

[16] Que, proche le bourg de cette paroisse, il se trouve des ponts sur la rivière de Couesnon qui partage cette paroisse et celle de La Chapelle Saint-Aubert, qui sont dans le plus mauvais état; que ces mêmes ponts sont sur la route de Fougères à Saint-Aubin, à Vitré, Dol, Antrain et Rennes, qu'il est absolument nécessaire qu'ils soient réparés, attendu qu'il n'y a pas d'autres routes viables; on observe que ces ponts divisent le domaine d'avec la baronnie de Vitré et qu'on a vu, lorsque la partie de ces ponts donnant sur la partie de la baronnie de Vitré avait besoin de réparations, elle a été réparée par Monsieur le duc de la Trémoïlle (3).

(1) En 1840, la superficie de la commune de Vendel était de 637 hectares, se décomposant ainsi : terres labourables, 426 h.; prés et pâturages, 121 h.; bois, 4 h.; vergers et jardins, 28 h.; landes et terres incultes, 35 h. (OGÉE, éd. Marteville, art. *Vendel*).

(2) Les fondations de la paroisse de Vendel sont évaluées, en 1790, à 180 l. de revenu. Le recteur paie 100 l. de décimes. Il possède la totalité des dîmes de la paroisse, estimées à 1.800 l.; mais il doit un tiers de ce revenu à l'abbaye de Saint-Sulpice, et 32 boisseaux de seigle au prieuré de Saint-Christophe-des-Bois (estimés 290 l.) ; il fournit la pension du curé, il donne 60 l. pour les réparations du presbytère; en un mot, il estime ses charges à 1.480 livres (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

(3) Voy. le § [24] du cahier de Javené, ci-dessus, p. 216, et n. 1.

[17] Que les vassaux payant des rentes seigneuriales aux seigneurs de fiefs avaient le droit de communer dans les communs, qui se trouvent aujourd'hui afféagés avec charge de rente, de manière que ces mêmes vassaux se trouvent privés de leurs droits, ce qui est absolument contraire à l'équité.

[18] Qu'enfin les nouveaux impôts mis sur les cuirs les ont fait renchérir au point que les laboureurs vont se trouver dans le cas d'être privés du vêtement le plus essentiel et le plus nécessaire. Combien le Roi, lui-même, a-t-il eu à souffrir, pour l'entretien de ses troupes!

Arrêté en la sacristie ce jour trente mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, sous notre seing et ceux des habitants qui le savent faire.

[17 signatures, plus celle du président Boisard.]

DÉLIBÉRATION *du 8 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Après avoir entendu lecture de « deux imprimés qui leur avaient été adressés de Rennes », le général « a été unanimement d'avis d'adhérer aux dits arrêtés et délibérations pris pour le soulagement du peuple et le bien général de la province, et a prié M. Gautrais[1], avocat, de vouloir bien faire passer copie de la présente délibération au greffe de la ville de Rennes ».

[Sur le registre, 11 signatures, dont celles de Guy Le Monnier et de René Coquelin.]

LUITRÉ

Subdélégation de Fougères. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Fougères, cant. de Fougères-Nord.

POPULATION. — En 1789, 400 feux (procès-verbal) ; — en 1793 : Luitré, 1.693 hab.; La Selle-en-Luitré, 538 hab. (Arch. d'Ille-et-Vil., série L).

(1) Ce Gautrais est peut-être Marie-Jean Gautrais, avocat à la Cour, sénéchal de la juridiction du marquisat du Bordage, qui a présidé l'assemblée électorale du 30 mars à Mézières, ou encore Eugène-Pierre Gautrais, qui a comparu à cette même assemblée et a été élu député à l'assemblée de la sénéchaussée.

CAPITATION (1). — Total en 1789, 2.052 l. 11 s. 11 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.345 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 117 l. 14 s. 8 d.; milice, 171 l. 17 s. 6 d.; casernement, 416 l. 9 s. 9 d.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 2.884 l. 7 s. 9 d.

FOUAGES. — Fouages ordinaires et garnisons, 430 l. 4 s. 9 d. ; fouages extraordinaires, 576 l. 15 s. 2 d.

OGÉE. — 10 lieues à l'E.-N.-E. de Rennes; 2 lieues de Fougères. — 2.000 communiants. — Quelques très bonnes prairies; des terres bien cultivées; on trouve dans la paroisse une lande, qui ne s'y étend que sur un quart de lieue, mais qui continue dans le Maine sur un espace de deux lieues.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 2 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Michel Evrard, greffier de la juridiction de Boislehoux, en l'absence du sénéchal ordinaire et du procureur fiscal. — *Comparants :* Julien Le Bourdais; René Gouault; Le Métivier; Robert le jeune; Savary; M. Le Camus; René Beusnet; Pierre Thomas; Michel Guibert; Blanchet; P. Ecot; Peudeniers; Chantepie; Loiseau; Vallet de la Gérardière; Prodhomme; autre Prodhomme ; Michel Duclos Deuillère ; Louis Le Bourdais ; Augustin Martin; Michel Busson; René Thomas; Jean Giron; Helleu, maître chirurgien; P.-R. Gouault, étudiant en droit; Le Lavandier; Pierre Gervais ; Julien Rondeau ; Jean Gervais ; Julien Betton ; Nicolas Enaut ; René Savary. — *Députés :* Le Métivier ; Duclos ; Savary Basbourg; Robert.

Plaintes et doléances de la paroisse de Luitré.

Le cahier reproduit intégralement celui de Billé (2), sauf l'article 12, supprimé, et les modifications suivantes :

(1) Le chiffre des impositions que nous mentionnons s'applique à Luitré et à sa trève de La Selle.

(2) CORVÉE. La tâche de Luitré était de 1.876 toises, sur la route de Fougères à la Templerie, et son centre était situé à une demi-lieue du clocher de cette paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). — MILICE. De 1781 à 1786, Luitré et La Selle ont fourni 7 miliciens : 1 en 1781, 1782, 1783, 1784 et 1785 ; 2 en 1786. En 1786, 96 jeunes gens se sont présentés au tirage; 78 ont été exemptés ou ajournés (*Ibid.*, C 4704). — SUPERFICIE. La superficie totale de Luitré était, en 1840, de 2.916 hectares, se décomposant ainsi : terres labourables, 1.930 h.; prés et pâturages, 341 h.; bois, 189 h.; vergers et jardins, 45 h.; landes et terres incultes, 292 h. — La superficie de la Selle, à la même date, était de 822 h., se décomposant en : terres labourables, 669 h.; prés et pâturages, 71 h.; bois, 13 h.; vergers et jardins, 9 h.; landes et terres incultes, 272 h. (OGÉE, éd. Marteville, art. *Luitré* et *La Selle-en-Luitré*). — MOULIN. Dans la paroisse de Luitré, la seigneurie de Boislehoux possédait le moulin de Cherinel, qu'elle affermait, en 1772, au prix de 454 l. (Prisée de sept. 1777, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, papiers de famille, dossier de la Bélinaye). — DROITS SUR LES CUIRS. Voy. ci-dessus, p. 225, n. 2, des indications sur les tanneries de Luitré.

2° — « nombreuse », au lieu de « innombrable ».

3° — « selon », au lieu de « contre ».

4° — Suppression du second alinéa : « Observent... », (comme à Vendel).

7° — Suppression du membre de phrase : « en ce que les seigneurs... à leurs vassaux » (comme à Vendel).

8° — Suppression de « qu'on possède sous le fief »; — dans la note marginale, « masure » au lieu de « ruines ».

Après avoir reproduit le texte du cahier de Billé, le cahier de Luitré continue ainsi :

15° — Défense aux seigneurs de faire hausser la chaussée de leurs étangs, qui par ce moyen inondent la plupart des prairies voisines.

16° — Suppression des droits de chasse, de fuie, de garenne, droits si onéreux dans cette paroisse, infectée d'un nombre de lapins si prodigieux qu'il est cruel que le malheureux, qui porte un fusil pour défendre son pain, soit souvent maltraité et gourmé par les gens du seigneur.

17° — Que les seigneurs ne puissent exiger de leurs vassaux plus d'une année et la courante des rentes lui dues.

18° — Que les vingtièmes soient payés dans les paroisses où sont situés les biens des seigneurs, qui souvent possèdent des propriétés dans plusieurs paroisses et ne payent les vingtièmes que dans une seule, et qu'ils garantissent leurs afféagements[a].

§ 22 des *Charges*...

[18 signatures, plus celle du greffier Evrard.]

Délibération *du 1er février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

[Le général adhère aux délibérations du Tiers de Rennes des 22-27 décembre et du 19 janvier, et déclare] que nous devons beaucoup de reconnaissance à MM. les habitants des villes de vouloir bien

(a) Ces six derniers mots sont d'une autre écriture.

s'occuper de nos misères et penser à nous donner du soulagement; et qu'il est vraiment de la sagesse de ceux qui gouvernent l'Etat de ne pas laisser à la seule charge des misérables cultivateurs la confection et l'entretien des grandes routes, de ne pas les excéder du fardeau de la corvée qui, les appelant à une grande distance de chez eux, double leurs dépenses et leurs travaux ; qu'il est au contraire de l'équité que cette charge soit fondue dans l'impôt général, toutes les classes de l'Etat profitant des chemins; que c'est également une justice de distribuer généralement toutes les charges publiques sur tous les ordres par égalité, chacun suivant ses moyens et sa fortune, d'imposer le noble et l'ecclésiastique comme le roturier aux fouages et d'égaliser sur tous le produit de cette imposition, de distribuer aussi sur tous la capitation et les vingtièmes, de faire de chacune de ces impositions un rôle où tous les ordres seront confondus sans distinction, et où la différence ne sera marquée que par celle des moyens des contribuables; que, dans la répartition des vingtièmes, il est juste encore que les châteaux, les jardins de décoration, les étangs, les bois de haute futaie, les taillis, les terres vagues dans les mains des seigneurs soient estimés et contribuent à la somme levée sur la paroisse, chacun dans son endroit; qu'en un mot l'arrêté général du Tiers du 27 décembre dernier est rempli de sagesse, pourquoi il est arrêté d'en adopter les dispositions en leur entier, surtout en ce qui concerne la représentation du Tiers Etat aux Etats de la province, et la délibération par tête et non par ordre... [Mandat est donné au Recteur de la paroisse de porter la présente délibération à M. Hardy, député de Vitré aux Etats de Bretagne.]

[Sur le registre, 29 signatures, dont celles de Joseph Le Bannier, recteur, de Le Métivier, Duclos, Savary, Robert.]

LA SELLE-EN-LUITRÉ (1)

Subdélégation de Fougères. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Fougères, cant. de Fougères-Nord.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Michel Evrard, greffier de la juridiction de Boislehoux, en l'absence du sénéchal et du procureur fiscal de la juridiction. — 106 feux. — *Comparants :* Julien Bardou; Jean Angenard; François Thomas; François Blanchet père; Pierre Cornillaux; François Botté; Jean Jousselin; René Paris; François Delaunay; René Hamard; Jean Jousselin; François

(1) Voy. la notice en tête du cahier de Luitré, ci-dessus, pp. 238-239.

Angenard ; René Bertel ; Joseph Touin ; Jean Germerie ; Jullien Hubert; Jean Duclos; Jean Blanchet; Julien Louyer, curé de la Selle-en-Luitré. — *Député :* Hubert[1].

[Cahier de doléances].

Ce jour cinq avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous habitants de la succursale de la Selle-en-Luitré soussignés et assemblés au lieu ordinaire des délibérations pour rapporter entre nous procès-verbal de plaintes et doléances, nous ordonnée, nous déclarons adhérer à celles de la paroïsse de Luitré du deux de ce mois d'avril[2] et y prendre droit également qu'à celles du Tiers Etat de la ville de Rennes. Et de plus de tout ce que devant, nous supplions qu'il soit accordé des fonts baptismaux à notre succursale de La Selle, d'y avoir des vêpres pendant le cours de chaque année[3] et un rôle de capitation, vingtièmes et fouages séparé de ceux de Luitré, attendu le bien et l'intérêt public, et qu'il y a plusieurs villages de La Selle qui sont à près de deux lieues du bourg de Luitré, et qu'il est arrivé des accidents fâcheux par la mort de plusieurs enfants sans baptême, attendu l'éloignement de la paroisse de Luitré.

Et avons signé ledit jour et an.

[Suivent 8 signatures.]

CHIENNÉ

Subdélégation de Saint-Aubin-du-Cormier. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Fougères, cant. de Saint-Aubin-du-Cormier.

CAPITATION. — Total en 1789, 732 l. 17 s. 11 d., se décomposant ainsi : capitation, 480 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 42 l.; milice, 61 l. 6 s. 3 d.; casernement, 148 l. 11 s. 8 d.; frais de milice, 1 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

(1) C'est sans doute ce même personnage, auquel étaient affermées toutes les dîmes de La Selle-en-Luitré, au prix de 1.400 l., et 1.500 l. de pot-de-vin (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

(2) La tâche de La Selle-en-Luitré était de 564 toises, à faire sur la route de Fougères à la Templerie, et avait son centre à un tiers de lieue du clocher de la paroisse (*Ibid.*, C 4883).

(3) Il y avait trois vicaires à Luitré (Déclarations de 1790, *Ibid.*, série Q).

VINGTIÈMES. — 870 l. 3 s. 4 d.

FOUAGES. — 8 feux (cahier). — Fouages ordinaires et taillon, 136 l. 13 s. 3 d.; fouages extraordinaires, 200 l. 7 s. 6 d.

OGÉE. — Ce territoire renferme de bonnes terres et surtout d'excellentes prairies situées dans les vallons. On y fait beaucoup de cidre.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Joseph Rocher, syndic de la paroisse, « en l'absence de M. le sénéchal infirme et du procureur fiscal décédé depuis peu et non remplacé ». — *Comparants :* Jean Hamon, trésorier en charge; Jean Roger, trésorier en charge; Michel Repessé; Anne Bazin; Joseph Coquelin; Pierre Moutel; Jacques Douard; Gui Barbé; Jacques Chevrel; Jean Gilbert; Jacques Georgeault; Joseph Beaudouin; Jean Simon; Julien Médard, « délibérants et autres comme »; François Derennes; René Leverrier; Pierre de Launay; Jean Pitois; Pierre Potel; Louis Potel; Pierre Derennes; Jean Collin. — *Députés :* Jean Collin et Jean Simon, à chacun desquels il est alloué « 3 livres par jour pour leur voyage ».

[Cahier de doléances [a].]

... Nous soussignés composant le général, syndic, trésoriers en charge et autres notables, procédant à la rédaction du cahier de nos plaintes, doléances, demandes et réclamations, déclarons persister dans les résolutions exprimées dans notre délibération tenue le dimanche huitième jour de février dernier, où nous avons déclaré approuver et adhérer unanimement aux arrêtés de la communauté de ville de Rennes, pris en son hôtel les 22, 24, 26, 27 décembre dernier, suppliant très humblement et très instamment Sa Majesté que par sa justice, bonté et bienfaisance ordinaires, elle daigne :

1° — Abolir les corvées pour l'entretien des grands chemins supportées par le peuple de la campagne, qui est obligé de quitter ses travaux les plus nécessaires pour se transporter sur les dits grands chemins, souvent fort éloignés d'eux [1].

(a) Le cahier a été rédigé en forme de procès-verbal.

(1) La tâche de la paroisse de Chienné, sur la route de Fougères à Rennes, était, en 1788, longue de 636 toises; elle avait son centre à une lieue 1/4 du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

2° — Abolir le tirement au sort pour la milice qui occasionne des dépenses, des querelles et autres désordres [1].

3° — Que toutes les impositions royales soient supportées par les trois ordres de l'État à proportion de leur revenu.

4° — Abolir toute banalité de moulin, four et pressoir, et qu'il soit permis à tout particulier de porter ses grains aux moulins les plus proches et où ils seront mieux servis, même d'avoir des moulins à bras pour s'en servir en cas de besoin.

5° — Rétablir les vassaux des différents fiefs dans le droit de communer dans les communs enclavés dans l'enceinte des dits fiefs, dont ils ont été privés par les afféagements que les propriétaires des fiefs ont accordés à ceux qui les ont clos à leur profit, ou diminuer les rentes qu'on exige pour les dits fiefs.

6° — Modérer les frais des aveux qui ruinent souvent les vassaux.

7° — Supprimer les corvées qu'exigent les propriétaires des fiefs de leurs vassaux.

8° — Ordonner aux seigneurs de faire veiller à la sûreté publique en faisant poursuivre à la diligence de leurs officiers et punir les meurtres, vols et crimes, dont l'impunité désole le peuple surtout à la campagne, où la police est mal observée.

9° — Permettre à tout propriétaire et fermier de campagne d'avoir des armes à feu pour sa sûreté et défense contre les voleurs, bêtes enragées ou nuisibles, comme loups, renards, lapins, gibiers, qui désolent les moissons, chacun sur son fonds ou ferme.

10° — Affranchir les treize paroisses du Vendelais du droit de guet, exigé par M. le baron de Vitré pour la garde de son château de Châtillon, dont il ne reste plus que des ruines.

11° — Supprimer le droit imposé sur les cuirs, dont Sa Majesté tire peu de profit, et qui cependant est très nuisible au commerce.

(1) Durant les années 1781-1786, cette paroisse fournit trois miliciens, dont un en chacune des années 1783, 1784 et 1785. En 1784, sur 34 jeunes gens présents au tirage, 16 furent exemptés ou réformés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

12° — Que toutes les impositions à lever sur les biens des trois ordres de l'Etat soient arrêtées dans un même rôle, et perçues dans les paroisses où ils existent, parce qu'on en connaît mieux la valeur.

13° — Exemption des lods et ventes exigés par les propriétaires des fiefs pour les contrats d'échange, lequel droit est contraire aux dispositions de notre Coutume de Bretagne, nouvellement exigé et nuisible à l'agriculture

14° — Obliger les propriétaires des fiefs d'entretenir les ponts, planches et passages sur les rivières et ruisseaux à leurs frais.

La paroisse est peu étendue, son fonds ingrat, produisant pour principale récolte blé noir et avoine et peu d'autres grains; elle contient environ six cents habitants, huit feux; les paroissiens sont la plupart peu riches, journaliers, artisans et mendiants; les fermes ou tenues y sont petites sans métairies considérables; le vingtième se monte à 870 livres, la capitation à 722 livres, les fouages à 366 livres.

Arrêté le dimanche 5 avril par nous soussignés; et ceux qui ne savent signer ont fait signer à leur requête autant qu'ils en ont pu trouver qui savent signer.

[17 signatures, plus celle du président Joseph Rocher.]

Délibération *du 8 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

Le général déclare adhérer aux délibérations du Tiers de Rennes des 22-27 décembre 1788, « aussi bien qu'à toutes les représentations faites jusqu'à ce jour ou à faire pour le même objet ».

[Sur le registre, 11 signatures, dont celle de Jean Simon.]

MARQUISAT D'ÉPINAY ET BARONNIE DES NÉTUMIÈRES

(Paroisses de Landavran, Saint-Jean-sur-Vilaine, Cornillé, Marpiré, Champeaux, La Chapelle d'Erbrée, Erbrée, Mondevert.)

Les assemblées de toutes les paroisses de ce groupe, sauf des deux dernières, ont eu le même président, François-Gilles Guyot du Brossay, procureur fiscal du marquisat d'Epinay (1) et de la baronnie des Nétumières et juridiction de Brémanfany (2). Le cahier de *Landavran* (29 mars) est indépendant des autres; celui de *Cornillé* (2 avril) suit de très près celui de *Saint-Jean-sur-Vilaine* (31 mars) et inspire très directement ceux de *Marpiré* et de *Champeaux*, tous deux du 3 avril et dont le texte est identique; celui de *La Chapelle d'Erbrée* (5 avril) a été profondément influencé par ceux de Cornillé et de Marpiré, et c'est de ce dernier que sont inspirés les deux seuls articles dont se compose le cahier d'*Erbrée* (4 avril). Nous avons joint à ce groupe le cahier de *Mondevert* (2 avril), trève d'Erbrée, qui a été adopté dans une assemblée présidée par J.-B. Hévin, notaire et procureur de la baronnie de Vitré, « attendu l'absence des juges de Sainte-Croix de Vitré »; ce cahier n'a pas d'analogie avec les précédents.

LANDAVRAN (Trève d'IZÉ) (3)

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 29 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* du procureur fiscal du marquisat d'Epinay. — Environ 10 feux. — *Comparants:* Marc Foucher; Pierre Gardan; Guillaume Berson; Jacques Gardan; Pierre Blin; Jean Gautier; René Doré; Joseph Bazin; Mathurin Hodenou; Pierre Veillard; Pierre Bergère; Jean Paques, « les tous anciens trésoriers ayant rendu leurs comptes et payé leurs reliquats »; Pierre Leray et Jean Tessier, trésoriers en charge, « conjointement avec les autres habitants »: Pierre Gille; Pierre Gandon; Ollivier Masurais; Pierre Saudrais; Jean-Marie Poulard; Pierre Morel; Jean Deroiene; Jan Gille; Jo. Cualier; Marc Fouhet; Pierre Gandon. — *Député:* Jacques Gardan.

(1) Sur le marquisat d'Epinay, voy. Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 2e série, pp. 165-173.
(2) Sur la baronnie des Nétumières, voy. Id., *ibid.*, pp. 303-307.
(3) Voy. la notice en tête du cahier d'Izé, ci-dessus, p. 170.

Cahier de Landavran, évêché de Rennes [a].

Le Roi lui-même nous invite, il a *pris la résolution juste et bienfaisante d'entendre tous ses sujets sans distinction de rang et de fortune; il veut qu'ils concourent à nommer des députés aux Etats généraux; rien ne peut nous détourner de répondre à la sagesse de ses vues, et à sa bonté paternelle; disons-lui avec confiance :*

SIRE,

Nous nous plaignons que les paroisses sont trop grandes; leur trop d'étendue cause des litiges, les impositions sont trop fortes, trop difficiles dans la répartition, puisque ne se connaissant dans la paroisse d'Izé, dont Landavran est trève; la justice n'en est jamais la base, les collecteurs deviennent rares par la grosseur de la somme, les cueillettes absolument gênantes et dangereuses pour le particulier, les avances qu'il faut faire causent des embarras continuels; une petite paroisse ou notre trève séparée de la paroisse donnerait la paix et la tranquillité, fournirait aux habitants des secours que les crues d'eau empêchent.

2° — *D'être seuls assujettis à la corvée des grandes routes qui a dépeuplé nos campagnes de gens riches et augmente notre misère; du sort de la milice qui nous enlève des enfants utiles et souvent nécessaires*, tandis que les seigneurs exemptent un très grand nombre de valets qui ne leur sont nécessaires que pour protéger certains personnages et leurs fermiers par autorité ou par la nécessité de les conserver pour leurs terres [1].

3° — *Des corvées et servitudes féodales trop étendues et trop onéreuses, d'autant plus odieuses qu'elles donnent lieu à la vexation des officiers des seigneurs et à la dévastation des*

(a) Les parties imprimées en italique sont empruntées aux *Charges d'un bon citoyen de campagne.*

(1) Les charges de la corvée et de la milice sont confondues avec celles d'Izé. Voy. plus haut, p. 171, n. 1 et 2.

campagnes; de l'établissement des fuies et garennes qui laissent à peine aux riverains le quart de leurs grains, qu'on ne peut défendre en aucune manière; on nous enlève les armes propres pour nous garantir de l'incursion des voleurs, de la fureur des animaux enragés, dont les exemples sont si fréquents.

4° — *De l'inégalité de la répartition des impôts, de l'injustice de ceux qui nous sont particuliers, ce qui nous fait payer seuls les fouages extraordinaires, les casernements, les milices, les francs-fiefs, les droits sur les eaux-de-vie, liqueurs et autres, et de n'avoir aucuns représentants aux Etats, ce qui fait que les charges sont* mises *sur nos têtes.*

5° — Que les lods et ventes soient diminués et les droits d'échange abrogés, ce qui empêche le commerce et la commodité des particuliers.

Suivent les §§ 8-17 des *Charges d'un bon citoyen de campagne*, avec, à la fin du § 16, l'addition suivante : « que les bas chemins soient entretenus bons et que les seigneurs ne s'emparent plus des bois qui y croissent, laissant au vassal seul l'entretien et s'emparant des bois qui pourraient y servir ».

12° — Que la justice nous soit rendue aux seuls tribunaux de Votre Majesté, que nous *soyons traduits aux tribunaux ordinaires établis par elle*, où *tout citoyen soit admis à raison de ses talents;* qu'il *soit établi un notaire dans notre paroisse: que nous soyons autorisés à choisir parmi nous douze prudhommes qui s'assembleront* le dimanche pour juger les *dommages de bêtes, injures et autres semblables*, qu'ils jugent les différends *sans appel, jusqu'à la somme de trente livres.*

13° — Que *le sort de notre recteur* soit fixe et *amélioré par la réunion d'autres biens ecclésiastiques* et que les réparations du presbytère soient entretenues par lui et ses successeurs, sans que les frais des ingénieurs puissent venir troubler notre repos.

14° — Que le guet, les péages et pancartes de Vitré, sujétion et banalité des moulins, quintaines, bouteillage soient

supprimés, comme obligeant les meuniers à voler le vassal, et ces droits de quintaines opposés à la population; que la permission de se marier [soit] substituée au droit de prélation, et qu'il soit permis à chacun d'avoir des armes pour défendre ses récoltes.

15° — Qu'il soit permis d'abattre et vendre les bois de mainmorte à moindres frais, ce qui cause que ces bois ne servent à rien par leur vétusté; seraient remplacés par de nouvelles réserves; qu'il soit permis de s'en servir pour réparer les églises et les maisons de fondation [1].

16° — Que les préposés des contrôles se contentent de prendre les droits sur les actes portés sur les registres des paroisses, et qu'on reporte sur d'autre papier sans les prendre et s'emparer de nos registres, ce qui les expose à être soustraits et occasionne un double droit.

Adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes, et qui n'en auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent; et avons signé non seulement pour nous, mais encore pour tous nos confrères ici assemblés qui nous y ont exhortés.

[Suivent 16 signatures, plus celle de Jos. Gardan, syndic de Landavran, qui a arrêté et paraphé le cahier.]

(1) En vertu de l'ordonnance du mois d'août 1669 (voy. notamment le titre XXIV, ap. ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, pp. 277-280), l'exploitation des bois appartenant aux ecclésiastiques et gens de mainmorte était surveillée d'une façon très étroite par les officiers de la maîtrise, et cette intervention entraînait des frais considérables. Dans l'*Etat des forêts et bois du Roi en Bretagne* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série A), présenté au Contrôleur général des Finances en 1785, le comte d'Essuile formulait à ce sujet les observations suivantes : « Les gens de mainmorte sont de trois espèces : 1° les ordres religieux, qui conserveraient leurs bois aussi bien que les Chartreux conservent les leurs, si, comme eux, ils étaient affranchis des vexations des maîtrises. Le bien et le cri public obtiendront tôt ou tard le même règlement en leur faveur; dans l'état actuel des choses, ils sont presque forcés de détruire les futaies qui leur restent; — 2° les prêtres isolés, tels que les évêques, les abbés, les prieurs, etc., qui, tenant trop à leur famille ou à leurs plaisirs, ne s'occupent généralement qu'à dévaster leurs bois et n'hésitent pas à sacrifier la moitié de leur valeur pour pouvoir disposer de l'autre. La faveur dont ils jouissent presque tous leur procurera toujours les moyens d'éluder les règlements qui les concernent...; — 3° les communautés d'habitants, accablées de formalités ruineuses, de procédures et de frais monstrueux, à cause de leurs bois communs, désireraient d'en être dépouillées et croient se dédommager en les détruisant de toutes les manières possibles... » (p. 12).

SAINT-JEAN-SUR-VILAINE

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Châteaubourg.

POPULATION. — En 1791, 875 hab. (1) (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Rôle de 1787 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4062); 215 articles; total, 1.246 l. 15 s. — Total en 1789, 1.292 l. 11 s. 7 d., se décomposant ainsi : capitation, 841 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 73 l. 12 s. 8 d.; milice, 107 l. 9 s. 3 d.; casernement, 260 l. 9 s. 8 d.; frais de milice, 9 l. 10 s. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 1.685 l. 5 s.

FOUAGES. — Fouages ordinaires, 319 l.; fouages extraordinaires, 435 l. 14 s. 4 d.

OGÉE. — 5 lieues à l'Est de Rennes, sur la route de Rennes à Vitré; 3 lieues de Vitré. — 1.100 communiants. — Le territoire est coupé par la Vilaine; des terres bien cultivées, des prairies; quelques petites landes; beaucoup d'arbres fruitiers.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 31 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de François-Gilles Guyot du Brossay, procureur fiscal du marquisat d'Epinay, « la charge de sénéchal vacante »; adjoint, le sieur René Hunaut, « pris pour secrétaire de l'assemblée ». — *Comparants :* Joseph Croizé (7; 2 valets et 1 servante, 7,10); René Croizé (14); François Guilloys (6,10; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,10; 1 fileuse, 1,10); Jean Rubion (12,10; 1 valet et 1 servante, 5; 1 tisserand, 3); Joseph Gisquel (12,10; 1 valet, 2,10); Jullien Perrussel (6,10; 1 servante, 2,10); Pierre Lelièvre (4; 1 servante, 2,10); Jacques Geby (4); Jean Boullet (10); Pierre Dupin [père] (7,10; 1 valet et 1 servante, 5), ou [fils] (2,10); Michel Coudray; Jullien Chauvigné (5); Alexis de Launay (7,10); Pierre Travers (5,10); Jullien Menay (8; 3 valets et 1 servante, 9); Pierre Leprêtre (6,10); Pierre Martin; Charles Savinel (6,10; 1 valet, 1 tisserand et 1 servante, 7,10); Jacques Simon (9); Jacques Fougères (8,10; 1 valet, 2,10; 1 tisserand, 2,10; 1 servante, 2,10; 1 fileuse, 2,10); Jean Legour; Georges Guesdon (6). — *Députés :* René Croizé, de la Fleuriais; Joseph Gisquel.

(1) Les déclarations des biens du clergé de 1790 indiquent, pour Saint-Jean-sur-Vilaine, une population de 1.200 à 1.300 âmes, mais en y comprenant les habitants de la trève de Saint-Melaine (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

[Cahier de doléances [a].]

[Après un préambule rédigé en forme de procès-verbal, le cahier continue ainsi :]

...Pleins de confiance dans la bonté paternelle du Roi, observons avec respect et soumission que nous avons à nous plaindre et nous plaignons :

1° — *D'être seuls assujettis à la corvée des grandes routes*, qui depuis son établissement a entièrement *dépeuplé les campagnes de* tous les habitants *riches*, ce qui nuit à la culture des terres et *augmente* le fardeau et la *misère* des malheureux laboureurs et habitants des campagnes [1].

2° — *Du sort de la milice, qui enlève des enfants utiles et nécessaires* pour la culture des terres et aux pères et mères anciens et infirmes le soutien de leur vieillesse, qui occasionne en outre des dépenses dans les paroisses, excite des querelles, des batteries, souvent des meurtres, d'où résultent des procès qui ruinent les familles et les flétrissent [2].

3° — *De l'inégalité de la répartition des impôts, de l'injustice des impôts particuliers à notre ordre*, qui fait retomber sur lui *seul les fouages, les milices, les casernements, le franc-fief*, les augmentations de *droits sur les eaux-de-vie et* autres *liqueurs*.

(a) Les parties en italique sont empruntées aux *Charges d'un bon citoyen de campagne*.

(1) La tâche de Saint-Jean-sur-Vilaine était de 935 toises, sur la route de Rennes à Paris, et son centre se trouvait à 2/3 de lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). — Voy. un mémoire adressé, en 1782, aux Etats de Bretagne par les paroisses de Broons, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-Didier, Domagné, Châteaubourg, Servon, Brécé (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4886), et publié en partie par LETACONNOUX, *Le régime de la corvée*, pp. 63-64. Les habitants se plaignent de la difficulté qu'il y a à entretenir la route de Rennes à Vitré, « aussi fréquentée que toutes les autres routes ensemble » de la province ; et d'ailleurs, ajoutent-ils, « le sol de la route de Rennes à Vitré est dans sa majeure partie un sol de peu de consistance par sa nature, notamment depuis Rennes au bourg de Saint-Jean-sur-Vilaine »; la plus grande partie des corvoyeurs se trouvent éloignés d'une lieue et demie à deux lieues de la route ; ils perdent donc pour l'aller et le retour « une partie considérable de la journée ».

(2) De 1781 à 1786, Saint-Jean-sur-Vilaine a fourni 4 miliciens : 1 en 1781, 1782, 1785 et 1786. En 1786, 90 jeunes gens se sont présentés au tirage; 50 ont été exemptés ou réformés (*Ibid.*, C 4704).

4° — *De n'avoir eu jusqu'ici aucun représentant aux Etats de la province* pour y discuter nos droits et soutenir nos intérêts, d'où il est arrivé *que les charges se sont entassées sur nos têtes.*

5° — De l'abus introduit depuis quelques années par les receveurs des domaines et contrôles, en obligeant les paroisses de porter leurs registres de délibérations à leurs bureaux pour y être contrôlés, abus condamné par les règlements du Parlement de Bretagne, parce qu'il peut occasionner la perte irréparable des registres; de la perception injuste et arbitraire des droits de contrôle qui grève les fabriques dénuées de revenus, comme la nôtre, et absorbe les aumônes faites à l'église [1].

En conséquence, nous supplions très humblement, Sire, Votre Majesté :

1° — De nous *conserver les droits de citoyens* et d'ordonner que nous serons *à l'avenir admis à nous faire représenter* aux Etats et à toutes les assemblées de la province.

2° — *Que dans ces assemblées nos représentants soient au moins en nombre égal à* ceux des deux autres *ordres* et que l'on y vote *par tête* et non par ordre.

3° — *Que nos représentants ne soient ni nobles, ni anoblis, ni ecclésiastiques, mais toujours de notre ordre.*

4° — *Que, dans toutes les assemblées, nul ne pourra présider* le Tiers que celui qui aura en sa faveur la pluralité des suffrages.

5° — *Qu'il n'y ait* pour chaque espèce d'imposition *qu'un seul* et même *rôle*, sur lequel seront taxés messieurs les ecclésiastiques et nobles, en sorte que, l'égail étant fait sur les lieux par des égailleurs communs, la répartition soit juste et proportionnée aux facultés de chaque contribuable.

(1) D'après les déclarations de 1790 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q), la fabrique possédait 615 l. 17 s. de revenu.

6° — Que les fouages ordinaires et extraordinaires soient à l'avenir supportés par les ecclésiastiques et les nobles comme par le Tiers [1].

7° — § 14 des *Charges*..., sauf omission de « de parvenir ».

8° — Que le droit de franc-fief soit supprimé ou qu'il soit payé par les ecclésiastiques et les nobles, sans distinction, comme par le Tiers.

9° — *Que l'ouverture et l'entretien des grandes routes*, qui enlèvent le cultivateur à ses travaux, dans le temps même des récoltes, *ne soit plus* à l'avenir *à* sa *charge*, mais que la *dépense en soit faite par le trésor public*, *puisque* ces routes *sont utiles* à toutes les classes des citoyens.

10° — *Que notre liberté soit aussi sacrée que celle des autres citoyens;* que les tirages au sort et *enrôlements forcés* pour le service de terre et de mer *soient supprimés* et abolis, *sauf à les remplacer par des enrôlements à prix d'argent*, ou que les domestiques des ecclésiastiques, gentilshommes et autres privilégiés y soient assujettis.

11° — Que nos respectables pasteurs, qui, par leur état, leurs fonctions et leurs devoirs, sont plus à portée que personne de connaître notre situation, aient eux-mêmes aux Etats de la province des députés dans l'ordre du clergé pour y exposer nos besoins.

12° — Que les droits de contrôle des délibérations des paroisses soient supprimés à cause de la pauvreté des fabriques.

13° — Déclarons agréer et approuver ce qu'il sera au surplus arrêté par les députés qui seront choisis et élus pour procéder à la rédaction du cahier général des charges.

(1) Le prieuré de Fayel, dépendant de l'abbaye de Savigny, possédait, sur la paroisse de Saint-Jean, la métairie de Fayel, affermée 1.500 l., des étangs et un moulin, d'un revenu de 500 l.; 4 prés, rapportant 500 l.; il avait aussi une partie des dîmes, estimée à 1.100 l. Mais le gros décimateur paraît être le recteur; les dîmes lui rapportent 3.000 l., d'après la déclaration de la municipalité ; lui-même, dans sa déclaration du 20 décembre 1790, en estime le revenu à 3.500 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

Fait et arrêté pour être présenté à Monsieur le Procureur fiscal et par lui chiffré et ensuite remis aux députés qui vont être nommés.

[16 signatures, plus celle du président Guyot du Brossay.]

DÉLIBÉRATION *du 2 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

Le général, « accompagné de plusieurs notables habitants de la paroisse », adhère aux arrêtés du Tiers des 22-27 décembre 1788 et 5 janvier 1789 et à celui des dix paroisses de la ville de Rennes du 19 janvier, et charge Pierre Martin d'effectuer le dépôt de sa délibération au greffe de la municipalité de Rennes. Le général de la trève de Saint-Melaine formule son adhésion à la suite de celle de Saint-Jean.

[20 signatures pour Saint-Jean, dont celle de Joseph Gisquel, et 7 signatures pour Saint-Melaine.]

CORNILLÉ

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. et cant. Sud de Vitré.

POPULATION. — En 1790, 820 habitants (Déclarations des biens ecclésiastiques, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q); — en 1791, 791 habitants (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Rôle de 1789 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4065); 152 articles; total, 931 l. 1 s. 7 d., se décomposant ainsi : capitation, 603 l. 15 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 52 l. 16 s. 7 d.; milice, 77 l. 2 s. 3 d.; casernement, 186 l. 17 s. 9 d.; frais de milice, 10 l. 10 s. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 1.110 l. 9 s. 9 d.; 143 articles.

FOUAGES. — Fouages ordinaires et taillon, 271 l.; fouages extraordinaires, 273 l. 1 s. 3 d.

OGÉE. — Ce territoire offre un pays plat, à l'exception de deux petits vallons, où coulent deux ruisseaux : l'un venant de l'étang de la Passouer, et l'autre, venant du bois d'Etrelle et Mondron, traverse la paroisse, passe à travers deux étangs nommés de la Bichetière et va se jeter dans la Vilaine. Le reste du pays est occupé par des terres en labour, quelques prairies et un bois d'environ 200 arpents.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 2 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de François-Gilles Guyot du Brossay, procureur fiscal du marquisat d'Epinay, « la charge de sénéchal vacante »; adjoint, Pierre Testart, greffier des assemblées. — *Comparants :* Joseph Desbois (24; 1 tisserand, 3; 1 valet, 2,10; 2 servantes, 5); Allain Peltier (21; 1 tisserand, 2; 1 valet, 2,10; autre valet, 1,10; 2 servantes, 5); Pierre Testart (12; 1 valet, 2,10; 2 servantes, 5); Pierre Mahé; Julien Posson (6,10); Julien Le Breil; Pierre Jeulland (6,10; 1 valet, 2,10); Jean Baslé (14; 1 servante, 1); René Rouenson (3; 1 servante, 2,10); Joseph Savinel (8; 1 tisserand, 3; 1 valet, 2,10; 2 servantes, 5); André Jameu, trésorier en charge (9,10); Jean Dauvier (7; 1 servante, 2,10); Benjamin Chaplein (9,10; 1 valet, 2; 1 servante, 2); Jean Chauvigné (12; 1 tisserand, 3; 2 servantes, 5); Pierre Gicquel (8); Etienne Pirot (5). — *Députés :* Julien Posson; Me Pierre Testart.

Plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Cornillé [a], diocèse de Rennes, en Bretagne [b].

[Après un préambule en forme de procès-verbal, analogue à celui de Saint-Jean-sur-Vilaine, le cahier continue ainsi :]

Pour répondre aux vues sages et bienfaisantes de Sa Majesté, qui permet à tous ses sujets sans distinction de lui faire connaître leurs plaintes, vœux et réclamations et, pleins de confiance dans sa bonté paternelle, nous lui représentons avec respect et soumission que nous sommes fondés à nous plaindre.

1° — D'avoir été *seuls assujettis à la corvée des grandes routes depuis son établissement*, qu'elle a chassé des *campagnes les habitants riches*, préjudicié *à la culture* et amélioration *des terres* et aggravé *la misère des malheureux laboureurs et habitants de campagne* [c] (1).

(a) Le scribe avait d'abord écrit « Marpiré »; ce nom a été raturé et remplacé par celui de « Cornillé ». Cette correction et les autres du même cahier sont de la même écriture que le cahier de Marpiré.

(b) Les parties imprimées en italique sont empruntées au cahier de Saint-Jean-sur-Vilaine.

(c) Voy. l'art. 1 du cahier de Saint-Jean.

(1) La tâche de la paroisse, sur la route de Rennes à Vitré, était, en 1788, de 742 toises; elle avait son centre à une lieue 3/4 du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). Un certain nombre de défaillances et de malfaçons occasionnèrent à maintes reprises l'envoi de garnisons dans cette paroisse durant les trente années qui précédèrent la Révolution (*Ibid.*, C 4882).

2° — Des *milices qui enlèvent des enfants utiles et nécessaires pour la culture des terres*, qui privent leurs parents, âgés *et infirmes*, de leur consolation et du *soutien de leur vieillesse, qui occasionnent des dépenses dans les paroisses, excitent des querelles, des batteries, souvent des meurtres*, donnent lieu enfin à *des procès* dont les suites ruineuses sont souvent flétrissantes [a] [1].

3° — *De l'inégalité dans la répartition des impôts*, qui augmente nos charges; *de l'injustice des impôts particuliers à notre ordre, qui fait retomber sur lui seul les fouages, milices, casernements*, transports des troupes et bagages, *le franc-fief, les augmentations de droit sur les eaux-de-vie et autres liqueurs* [b].

4° — *De n'avoir eu jusqu'ici aucun représentant aux Etats de la province, pour y discuter* et défendre *nos droits*, ce qui fait *que les charges se sont entassées sur nos têtes* [c].

5° — De la prohibition de tuer les bêtes de forêts qui dévastent nos moissons dans cette paroisse, où il y a beaucoup de bois et de landes et dont le sol est par lui-même très ingrat.

6° — *De l'abus introduit depuis quelques années* de faire *porter aux bureaux* des contrôles les *registres* ou livres sur lesquels sont inscrites les *délibérations* des paroisses, *abus condamné par les règlements du Parlement de Bretagne, parce qu'il peut occasionner la perte irréparable des registres:* les *droits de contrôle* que l'on exige *grèvent les fabriques* qui n'ont aucun *revenu* et ne subsistent que par *les aumônes faites aux églises* [d] [2].

En conséquence, nous supplions, Sire, Votre Majesté d'ordonner :

(a) Voy. l'art. 2 de Saint-Jean.
(b) Voy. l'art. 3 de Saint-Jean.
(c) Voy. l'art. 4 de Saint-Jean.
(d) Voy. l'art. 5 de Saint-Jean.

(1) Durant les années 1781-1786, la paroisse eut à fournir deux miliciens, dont un en 1785 et un en 1786. En 1786, sur 51 jeunes gens présents au tirage, 25 furent exemptés ou réformés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

(2) Les déclarations de 1790 ne mentionnent aucun bien appartenant à la fabrique.

1° — *Que nous serons à l'avenir admis* comme *citoyens à nous faire représenter à toutes les assemblées de la province* [a].

2° — *Que dans ces assemblées nos représentants soient au moins en nombre égal à ceux des deux autres ordres* réunis et que *les voix s'y comptent par tête et non par ordre* [b].

3° — Art. 3 des vœux du cahier de Saint-Jean-sur-Vilaine.

4° — *Que dans toutes assemblées, nul ne pourra présider le* Tiers, *que celui qui* réunira *en sa faveur la pluralité des suffrages* de l'ordre.

5° — *Qu'il n'y ait pour chacune espèce d'imposition qu'un seul et même rôle* dans *lequel seront* compris *Messieurs les ecclésiastiques et nobles;* que la taxation soit *faite sur les lieux par des égailleurs communs,* afin que *la répartition soit juste et proportionnée aux facultés de chaque contribuable.*

6° — *Que les fouages soient à l'avenir supportés par les ecclésiastiques et les nobles comme par le Tiers* [1].

7° — Art. 7 des vœux du cahier de Saint-Jean-sur-Vilaine.

8° — *Que le franc-fief soit supprimé* ou du moins que *les ecclésiastiques et les nobles* y soient assujettis.

9° — *Que l'ouverture et l'entretien des grandes routes, qui* nous *enlèvent à* nos *travaux, même dans le temps* précieux *des récoltes, ne soient plus à notre charge* et *que la dépense en soit faite par le Trésor public, puisqu'elles sont utiles à tous les citoyens.*

10° — *Que notre liberté soit aussi sacrée que celle des citoyens* privilégiés, *que les tirages au sort et enrôlements*

(a) Voy. Saint-Jean, art. 1er des vœux.
(b) Voy. Saint-Jean, art. 2 des vœux.

(1) Il y avait dans la paroisse diverses fondations dont le revenu total atteignait 1.358 l. 15 s.; l'une d'elles, celle des « petites écoles et pauvres » avait un revenu total de 200 l., et le revenant bon qui pouvait rester après l'acquit des charges était employé en distribution de pain aux pauvres. Les dîmes grosses, menues, verdages et charnages appartenaient par moitié à l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes et au prieuré de Notre-Dame de Vitré; elles étaient louées, en y comprenant les novales, délaissées par le recteur, moyennant 4.250 l., outre les fouages, 10 l. pour vins de communion, la pension annuelle du recteur, 500 l., et celle du vicaire, 250 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

forcés pour le *service de terre et de mer soient supprimés et abolis, sauf à les remplacer par des enrôlements à prix d'argent ou* [a] qu'en tout cas *les domestiques des ecclésiastiques, gentilshommes et privilégiés soient assujettis* à tirer au sort.

11° — Art. 11 des vœux de Saint-Jean-sur-Vilaine, sauf suppression des mots « dans l'ordre du clergé ».

12° — *Que les droits de contrôle des délibérations de paroisse soient supprimés, à cause de* l'inconvénient du transport des registres et de *la pauvreté des fabriques*, qui sont vexées par des perceptions arbitraires.

13° — Qu'il soit permis aux laboureurs de tirer et de tuer les bêtes de forêt, lorsqu'elles seront trouvées dans les grains et les moissons.

14° [b]. — Que les ponts et passages, servant de communication à cette paroisse avec la ville de Vitré, soient rétablis et entretenus le plus promptement possible, étant dans une ruine entière [1]; que ce rétablissement soit fait et les ponts à l'avenir par le baron de Vitré, à cause de la perception qu'il fait des droits d'entrée et de sortie sur toutes les denrées et marchan-

(a) Ici l'écriture change.
(b) La fin du cahier est écrite d'une troisième main.

(1) En 1783, les corvoyeurs de Cornillé et de Saint-Aubin-des-Landes avaient préparé la pierre dans les carrières, mais, dit l'ingénieur Even dans un rapport du 23 juin, « il a été impossible aux harnois de voiturer cette pierre, parce qu'ils n'ont pas pu passer la rivière ni sur les ponts ni aux gués dont on se sert ordinairement, les grandes eaux de l'année dernière ayant détruit les ponts et ruiné les gués de façon qu'il est actuellement impossible d'y passer ». Les généraux de ces paroisses assuraient que le baron de Vitré était tenu à la réparation de ces ponts et gués, en raison des péages qu'il percevait, et, sur l'intervention du procureur général syndic des Etats, le Parlement rendit, le 24 juillet, un arrêt qui condamnait le baron de Vitré et les généraux des paroisses où étaient situés les ponts en question à les réparer chacun par moitié. Se basant sur l'arrêt du Conseil de 1770, qui, en interdisant la perception de tous droits de péage sur les voitures, bêtes et marchandises passant debout par la ville et baronnie de Vitré, maintenait ces droits pour toutes les autres voitures, bêtes et marchandises, — « et c'est certainement la partie la plus lucrative », — le général de la paroisse de Saint-Aubin-des-Landes introduisit, en 1786, une instance devant le Parlement, pour faire rapporter l'arrêt de 1783 et remettre l'entretien des ponts et chemins à la charge du seul baron de Vitré, et un certain nombre de propriétaires de la région se joignirent à cette instance (Arch. d'Ille-et-Vilaine. C 4933). Le procès durait encore au mois de novembre 1788, et sans doute n'était-il pas terminé au moment de la Révolution, car nous n'en avons pas retrouvé la solution parmi les arrêts du Parlement de 1788 et de 1789.

dises dans la ville de Vitré, ou qu'en tout cas les dits droits soient supprimés, ainsi que celui de guet que le baron de Vitré perçoit dans cette paroisse, également que dans d'autres paroisses, pour représentation de l'ancienne garde que ses vassaux devaient faire à son château.

Au surplus les dits habitants se réfèrent au cahier général qui sera formé et arrêté par Messieurs les Députés qui seront élus à cet effet dans la ville de Rennes.

Fait et arrêté pour être présenté à M. le procureur fiscal, par lui chiffré et ensuite remis aux députés qui vont être nommés.

[Suivent 16 signatures, plus celle du président Guyot du Brossay.]

MARPIRÉ

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Nord.

Population. — En 1791, 394 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

Capitation. — Rôle de 1787 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4062); 73 articles; total, 247 l. — Total en 1789, 250 l. 5 s. 5 d., se décomposant ainsi : capitation, 163 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 14 l. 6 s. 1 d.; milice, 20 l. 17 s.; casernement, 50 l. 12 s. 4 d.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 405 l. 5 s.

Fouages (1). — Fouages ordinaires et garnisons, 139 l.; fouages extraordinaires, 210 l. 2 s. 3 d.

Ogée. — 5 lieues 1/2 à l'E.-N.-E. de Rennes; 2 lieues 1/3 de Vitré. — 300 communiants. — Le duc de la Trémoille y possède deux bois, dont le plus étendu, celui de la Marcelière, peut avoir une lieue de circuit.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 3 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de François-Gilles Guyot du Brossay, procureur fiscal du marquisat d'Epinay, « la charge de sénéchal vacante »; adjoint René Guilloys, greffier. — *Comparants:* Jean Le Marchant (5,10); Jacques Le Requet (2,10); Jean

(1) Y compris les fouages de Champeaux.

Hévin; Pierre Hervé (6,10); Charles Poirier (4; 1 servante, 1,10); François Blin; René Gastel (1,10); Gilles Viel (2); François Marchais (2,15); Etienne Toudoux (2); Jean Mazure; Pierre Cosnieau (7); Pierre Parage (4); Jullien Piel; Michel Georgeaut; Vincent Beaulieu; Michel Gandon (2); Mathieu Lenoir (4,10); Guillaume Cochet (7); François Lemarchand; Jullien Lemarchand (7); Jullien Tourtier (4; 1 servante, 0,10); Pierre Baron (3); Pierre Hévin (1); André Bellier (2; 1 petit valet, 0,10); autre Charles Poirier (3; 1 servante, 1,10); Jean Viel (2); Jean Hamel; Jullien Desbois (4,10; 1 servante, 1,10); Pierre Bretel (8); Jean Avril. — *Députés :* Pierre Baron; Jullien Lemarchant.

Plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Marpiré, diocèse de Rennes, en Bretagne.

Le cahier reproduit celui de Cornillé [1], sauf les modifications suivantes :

Préambule (à la fin) : remplacement des mots « vœux et réclamations » par « et doléances »; — addition, après « plaindre », de « et que nous plaignons » (comme à Saint-Jean-sur-Vilaine).

Doléances : 1° — Remplacement du mot « culture » par « agriculture », et suppression de « et amélioration des terres ».

2° — Modifié ainsi à la fin : « ...procès ruineux et flétrissants pour les familles ».

3° — Après « augmentations », suppression de « de droits ».

4° — « Ce qui fait », remplacé par « dont il est arrivé » (voy. Saint-Jean-sur-Vilaine).

5° — Suppression de « et de landes ».

6° — De l'obligation imposée *depuis quelques années* aux généraux de paroisse *de porter* leurs *registres ou* le *livre* de

(1) CORVÉE. La tâche de Marpiré était de 180 toises, sur la route de Rennes à Paris, et avait son centre à 2 lieues du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). — MILICE. De 1781 à 1786, la paroisse de Marpiré, unie à celle de Champeaux, n'a eu à fournir qu'un milicien, en 1784 : sur 44 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 41 ont été exemptés ou réformés (*Ibid.*, C 4704).

délibérations aux bureaux des contrôles, à peine d'amendes; cet *abus*, contraire aux *règlements du Parlement de Bretagne*, *peut occasionner la perte irréparable des registres; les droits*, qui sont perçus arbitrairement, *grèvent les fabriques qui*, n'ayant comme celle de cette paroisse *aucun revenu* [1], ne *subsistent que* des *aumônes* qui sont *faites à l'église* [a].

Demandes : 1° — Addition, au début, des mots : « que les droits de citoyens nous seront conservés » (voy. Saint-Jean-sur-Vilaine); — suppression de « à l'avenir » et de « comme citoyens ».

3° — Suppression de : « ni anoblis ».

5° — « L'égail », au lieu de « la taxation ».

6° — Addition, après « fouages », des mots « ordinaires et extraordinaires » (comme à Saint-Jean-sur-Vilaine) ; — « l'église et la noblesse », au lieu de « les ecclésiastiques et les nobles [2] ».

10° — Après « domestiques », addition de « laquais et valets ».

12° — Suppression des mots : « qui sont vexées par des perceptions arbitraires » (passage qui manque également au cahier de Saint-Jean).

14° [b] — Que les abus dans l'administration des eaux, bois et forêts des ecclésiastiques, fabriques et autres gens de main-morte soient réformés, en ce que les formalités et les frais des

(a) Les parties imprimées en italique sont communes avec le cahier de Cornillé.
(b) A partir d'ici, l'écriture change.

(1) D'après les déclarations de 1790, les fondations diverses de la paroisse étaient estimées rapporter 320 l. 10 s. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

(2) Les déclarations de 1790 ne mentionnent pas de grand propriétaire ecclésiastique dans la paroisse. La totalité des dîmes est perçue par le recteur à l'onzième gerbe sur le froment, le seigle, l'avoine, l'orge, le carabin, les lins et chanvres; il afferme les grosses dîmes au prix de 1.200 l., les dîmes vertes au prix de 300 l. Le recteur doit à l'abbaye de la Roë, en Anjou, 40 boisseaux de froment rouge, pour lesquels il lui paie, moyennant un abonnement, 140 l. par an; il doit aussi à la fabrique de Vergéal 220 l., comme fermier du trait de Notre-Dame, dans lequel la fabrique est fondée pour les 2/3 (*Ibid.*, série Q).

officiers des maîtrises pour accorder la permission de vendre ces bois en absorbent le prix [1].

Au surplus déclarent *les dits habitants se référer* à ce qui sera délibéré et arrêté par *MM. les Députés* et Commissaires *qui seront* nommés *à Rennes*, pour *former* le *cahier général* de plaintes, doléances et réclamations.

Fait et arrêté pour être présenté à M. le procureur fiscal, par lui chiffré et ensuite remis aux députés qui vont être nommés les dits jour et an.

[14 signatures, plus celles du président Guyot et du greffier Guilloys.]

CHAMPEAUX

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Nord.

POPULATION. — En 1791, 520 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Rôle de 1787 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4062); 95 articles; total, 406 l. 5 s. — Total en 1789, 411 l. 16 s. 10 d., se décomposant ainsi : capitation, 270 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 23 l. 12 s. 6 d.; milice, 33 l. 12 s. 6 d.; casernement, 83 l. 11 s. 10 d.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 846 l. 3 s.

FOUAGES. — Confondus avec ceux de Marpiré.

OGÉE. — 6 lieues 1/4 à l'E.-N.-E. de Rennes; 1 lieue 2/3 de Vitré. — 600 communiants. — Le territoire, coupé de coteaux et de vallons, renferme des terres excellentes, de bonnes prairies.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 3 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de François-Gilles Guyot du Brossay, « procureur fiscal du marquisat et ordinaire d'Epinay, la charge de sénéchal vacante », « ayant pour adjoint Me René Guilloys, greffier de ladite juridiction ». — *Comparants :* Louis Goupil (1,10);

(1) Dans l'état désignatif et estimatif des biens et revenus ecclésiastiques sur le territoire de Marpiré, état dressé au mois de mars 1790, il est dit que la fondation de la Plesse possède « plusieurs pieds d'arbres tant chêne que hêtre et châtaigner, qui perdent de leur valeur en dépérissant; la seule descente du garde-marteau, quoique résidant à trois lieues, serait de 84 l. » (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

Jean Gougeon (2); Pierre Mazurais (6; 1 valet, 2; 1 petite servante, 1); François Turmian (9); Jean Petit (7; 1 valet, 1,10); Jean Pertier (3,10); Pierre Bouessel (1,10); Pierre Ferron (6; 1 grand valet, 2; 1 autre valet, 2; 3e valet, 1,10; 4e valet, 1; servante, 2); Gabriel Lorry (2); Pierre Hévin (4,10; 1 servante, 1,10); Jullien Ganche (4,10; 1 servante, 1,10); Guillaume Le Breton (3,20); André Gautier (4); Pierre Marion; Gilles Massurais (5; 1 valet, 1; 1 petite servante, 1); Jean Gallon; Pierre Hamonais (3); Jean Miaux. — *Députés:* Guyot du Brossay et Pierre Ferron.

Plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Champeaux, diocèse de Rennes, en Bretagne.

Ce cahier reproduit intégralement celui de Marpiré [1], sauf en ce qui concerne l'heure de l'assemblée, qui s'est tenue « à deux heures après midi ». Il est suivi de quatre signatures, outre celle de Guilloys, greffier.

LA CHAPELLE-D'ERBRÉE

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. et cant. Sud de Vitré.

Population. — En 1791, 806 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

Capitation. — Rôle de 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4064); total, 621 l. 16 s. 3 d.; 142 articles, environ 30 ménages hors d'état de payer la capitation. — Total en 1789, 630 l. 14 s. 7 d., se décomposant ainsi : capitation, 413 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 36 l. 2 s. 9 d.; milice, 52 l. 15 s.; casernement, 127 l. 16 s. 10 d.; milice, 1 (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 878 l. 2 s. 6 d.; 124 articles.

Fouages. — Fouages ordinaires et taillon, 183 l.; fouages extraordinaires, 260 l. 7 s. 3 d.

(1) Corvée. La tâche de Champeaux était de 208 toises, sur la route de Rennes à Paris, et avait son centre à 3/4 de lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). — Milice. Champeaux est confondu avec Marpiré sur le rôle de la milice. — Biens ecclésiastiques. La collégiale de Champeaux possédait dans la paroisse des propriétés considérables, notamment la terre de la Chevalerie, affermée 550 l.; le lieu du Tertre, affermé 160 l.; le lieu de la Fourée, affermé 175 l.; le lieu de la Motte-au-Perchet, affermé 180 l. La moitié des dîmes lui appartenait, tandis que l'autre moitié appartenait à l'hôpital de Sainte-Croix de Vitré; chacune des deux parts était estimée à 1.000 l. En 1790, le total des revenus de la collégiale de Champeaux était évalué à 6.747 l. Le recteur de Champeaux était doyen de la collégiale (Déclarations de 1790, *Ibid.*, série Q).

Ogée. — Ce territoire, arrosé par la Vilaine, se termine à une demi-lieue à l'Est de la province du Maine. C'est un pays couvert, où l'on voit des terres labourées, de bons pâturages, des landes, et les bois de Nétumières et de Mondebœuf.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Gilles Guyot du Brossay, procureur fiscal de la baronnie des Nétumières et juridiction de Brémanfany, « la charge de sénéchal étant vacante ». — *Comparants :* Pierre Salmon (19; 1 servante, 1,10); André Oger (10; 1 servante, 1) ; Jean Baron (1,10) ; Mathieu Guesdon (6) ; Pierre Renaut (6); Jean Martin (14; 1 valet, 1,5; 1 servante, 1,10); François Baron (8,10; 1 servante, 1); François Troquet (8); René Huchet (6; 1 valet, 1,10); Jean Ollivier père; Michel Busson (8; 1 valet, 1,10); Jullien Salmon (14; 1 servante, 1); René Salmon (6,10); Pierre Busson (7; 1 valet, 1,10); Pierre Laizi (5); René Laizi (2; 1 servante, 1,15); Jacques Collerais (4,10); Michel Hanil (2,10); André Guilloys (15; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1); René Jollivet (7); Pierre Lodiel (10); René Fouet (6,10); André Bricier (4,10); Jullien Lesage (1,5); Jean Boishy (4,10; 1 servante, 1,10); Pierre Gaullard (7; 1 petit valet, 1; 1 servante d'âge, 0,15); Jean Guyard (2,10); Michel Oger (7); René Reucheran (2) ; Michel Baron (1) ; Michel Chevallier (1) ; Pierre Lelièvre (1,5); René Oger (3); [François] Trotier (8). — *Députés:* André Guilloys, trésorier en charge; Jean Martin.

Plaintes et doléances de la paroisse de la Chapelle-Erbrée, diocèse de Rennes [a].

Pour obéir aux ordres *de Sa Majesté* et *répondre* à ses *vues sages et bienfaisantes*, nous allons avec *confiance dans sa bonté paternelle* lui exposer nos *plaintes*, *vœux et réclamations* qui sont :

1° — Art. 1 du cahier de Marpiré [1], ainsi modifié : au lieu de « elle a chassé... », on lit « elle a dépeuplé les campagnes de tous les habitants riches » (passage identique au texte de Saint-Jean-sur-Vilaine).

2° — Art. 2 de Marpiré, ainsi modifié : au début, au lieu de « des milices », on lit ici « du sort de la milice » (comme à

(a) Les passages imprimés en italique sont empruntés au cahier de Marpiré.

(1) La tâche de cette paroisse, sur la route de Rennes à Paris, était, en 1788, de 440 toises; elle avait son centre à une lieue 1/4 du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

Saint-Jean); — addition, après « dépenses », de « considérables », et, avant « flétrissants », de « quelquefois »; — substitution de « rixes » à « querelles [1] ».

3° — Art. 3 de Marpiré, moins le début : « de l'inégalité... nos charges ».

4° — *De l'inégalité dans la répartition des impôts* ci-dessus et de ceux qui sont communs aux deux ordres de l'Eglise et de la Noblesse, particulièrement à l'égard de la capitation dont la Noblesse ne paye presque rien, ce qui, en augmentant nos cotes privatives, augmente en même temps nos tâches à la corvée [a].

5° — *De n'avoir eu jusqu'ici aucun représentant aux Etats de la province*, les députés du Tiers en très petit nombre ayant toujours été élus par les villes seules et choisis parmi leurs habitants, d'où *il est arrivé que les charges de l'Etat se sont entassées sur la tête* du laboureur, plus utile à la société que les habitants des villes [b].

6° — Art. 5 de Marpiré, sauf addition des mots « les grains et » avant « moissons », et suppression de toute la fin depuis « dans cette paroisse... ».

7° — *De l'obligation* à laquelle on a assujetti *depuis quelques années* les *généraux de paroisse de porter leurs registres ou livres de délibérations aux bureaux des contrôles*, et de la perception injuste et *arbitraire* des *droits* qui *grèvent les fabriques*, surtout celles qui, *comme* la nôtre, *n'ont aucun revenu* et ne peuvent faire face à leurs charges que par les *aumônes qui sont faites aux églises* [2]; d'ailleurs le transport des registres est un abus condamné par tous les *règlements*

(a) Voy. l'art. 3 des doléances de Marpiré.
(b) Voy. Marpiré, art. 4 des doléances.

(1) Durant la période 1781-1786, cette paroisse fournit deux miliciens, dont un en 1784 et un en 1786. En 1784, sur 29 jeunes gens participant au tirage, 22 furent exemptés ou réformés; en 1786, sur 80 jeunes gens, 70 furent exemptés ou réformés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).
(2) Les revenus de la fabrique étaient, en 1790, de 41 l. 5 s. (*Ibid.*, série Q. Déclarations).

du Parlement de Bretagne, parce qu'il *peut occasionner* leur *perte*, qui serait *irréparable* [a].

8° — Des *formalités* auxquelles *les fabriques* ou *autres gens de mainmorte* sont assujettis pour disposer de leurs bois, des *frais* qui sont exigés par les *officiers des maîtrises pour accorder* des *permissions*, frais énormes qui, *absorbant le prix* des *bois*, obligent les fabriques de les laisser dépérir [b].

En conséquence nous vous *supplions*, *Sire*, d'écouter nos vœux et réclamations pour le redressement de tous et chacun ces griefs, de les prendre en considération et *d'ordonner :*

1° — Que vos fidèles sujets des campagnes et *citoyens* utiles à l'Etat seront *comme* tels *admis à l'avenir à* se *faire représenter à toutes les assemblées de la province* [c].

2° — Art. 2 des vœux de Cornillé, sauf « les représentants du Tiers », au lieu de « nos représentants », et « y soient comptées », au lieu de « s'y comptent ».

3° — Art. 3 de Cornillé.

4° — Que dans toute assemblée le président du Tiers soit élu à la pluralité des suffrages de l'ordre.

5° — Art. 5 de Marpiré, sauf « il soit juste... », au lieu de « la répartition soit juste... ».

6° — Art. 6 de Cornillé, sauf addition, (comme à Marpiré), des mots « ordinaires et extraordinaires » après « fouages ».

7° — Art. 7 de Marpiré, sauf substitution du mot « abrogée » au mot « supprimée ».

8° — Art. 8 de Marpiré.

9° — Art. 9 de Marpiré.

10° — Art. 10 de Marpiré, ainsi modifié à la fin : «...ecclésiastiques, nobles et privilégiés soient assujettis au sort, sans exception quelconque ».

(a) Voy. l'art. 6 des doléances de Marpiré.
(b) Voy. l'art. 14 des demandes de Marpiré.
(c) Voy. le cahier de Cornillé.

11° — Art. 11 de Marpiré-Cornillé [1].

12° — Art. 13 de Marpiré-Cornillé.

13° — Art. 12 de Marpiré.

14° — Qu'il soit permis aux fabriques de disposer de leurs bois pour les réparations des biens affectés aux églises, ou de les vendre, lorsqu'ils seront sur leur retour, par l'avis des commissaires nommés par le général ou des juges des lieux.

Au surplus déclarent les dits habitants se référer entièrement au cahier de rédaction des charges communes qui sera arrêté *à Rennes* par MM. les *Députés et Commissaires qui seront nommés* à cet effet.

[18 signatures, plus celle du président Guyot.]

ERBRÉE

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Sud.

POPULATION. — En 1791, 1.492 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Rôle de 1787 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4064); 240 articles; total, 1.075 l. 2 s. 6 d., dont 708 l. 5 s. pour la capitation. — Total en 1789, 1.095 l. 8 s. 4 d., se décomposant ainsi : capitation, 708 l. 5 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 61 l. 19 s. 5 d.; milice, 90 l. 9 s. 3 d.; casernement, 219 l. 4 s. 3 d.; frais de milice, 15 l. 10 s. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

VINGTIÈMES. — 162 articles; 1.937 l. 2 s. 6 d.

FOUAGES. — Fouages ordinaires et garnisons, 390 l.; fouages extraordinaires, 545 l. 10 d.

OGÉE. — A 9 lieues à l'Est de Rennes; à 1 lieue 1/2 de Vitré. — 1.800 communiants (en y comprenant Mondevert, sa trève). — Plusieurs étangs, dont le principal est l'étang de Paintourteau. Des terres fertiles, des pâturages abondants; du lin; peu de landes [2].

(1) Le recteur jouissait de la presque totalité des dîmes, qu'il estimait valoir annuellement 2.400 l.; il devait à la collégiale de Vitré une rente de 12 l. Les Augustins de Vitré possédaient à La Chapelle-Erbrée un trait de dîme, qu'ils affermaient 90 l., et le fermier leur payait en outre un pot-de-vin de 216 l. lors de la passation du bail, tous les neuf ans (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q. Déclarations de 1790).

(2) Cf. les Déclarations de 1790 (*Ibid.*) : « La paroisse d'Erbrée renferme beaucoup d'étangs, de landes et bois et autres terres incultes ».

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 4 avril, au lieu ordinaire des délibérations. Le procès-verbal dit : « Ont comparu par devant nous... [sans indication du nom du président], en l'absence de MM. les juges des Nétumières et Brémanfany [1] ». — *Comparants :* Corbeau de la Ville (62; 1 grand valet, 2; 2 autres valets, 3; 2 servantes, 3); Michel Louin (6); Pierre Boguais (5); Pierre Louaizil (11,10 ; 1 petit valet, 1 ; 1 servante, 1,15) ; Pierre Rubin (5,10 ; 1 valet, 2; 1 autre, 1,10; 1 servante, 1,10); Julien Goret (4; 1 servante, 1); Michel Gilbert (9); André Guesdon (10); Michel Gilbert fils (5; 1 grand valet, 2; 1 moyen valet, 1,10); Michel Bonnieu (7; 1 petite servante, 0,15) ; Jean Guesdon (4,10) ; Jullien Davy (5 ; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10); René Ecot; Michel Briant; René Croissant (3); Pierre Mérel (4,10; 1 valet, 2); Jullien Hamart (3,10); Jean Boguais (3 ; 1 valet, 2 ; 1 servante, 1,10) ; François Aupied (4,10 ; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10); François Chrétien (6); Jullien Coeffé (9; 1 valet, 0,10); Pierre Le Meslif; * Georges Louaisil (11; 1 valet, 2). — *Députés :* René Ecot; François Aupied.

[Cahier de doléances [a].]

[Les délibérants] ont déclaré adhérer aux arrêtés des villes, municipalités et paroisses de la province de Bretagne [et ont chargé leurs députés d']aviser et prendre telles délibérations et arrêtés convenables pour le bien public, de solliciter auprès de Sa Majesté tous les moyens d'y parvenir, de la prier de vouloir bien permettre au général de cette paroisse de faire abattre sur ses fondations les bois nécessaires pour les réparations d'icelles sans être obligés d'appeler les officiers de la Maîtrise des Eaux, bois et forêts, dont les voyages et frais absorbent souvent plus que la valeur des objets, et que le général ferait replanter des jeunes dans la place de ceux qu'il leur serait permis d'abattre; de demander que le général soit dispensé de faire contrôler à l'avenir les assemblées et délibérations que MM. les contrôleurs prétendent être sujets à ce droit, que n'ayant aucune connaissance sur la perception des droits et qu'autrefois n'y étant point sujets, Sa Majesté veuille bien abolir pour l'avenir cette obligation qui est en partie la

(a) Rédigé en forme de procès-verbal.

(1) Il y a lieu de supposer que le président a été Corbeau de la Ville, qui, si l'on en juge par les caractères de sa signature, semble avoir écrit le procès-verbal et l'a signé le premier.

ruine de la fabrique, qui n'a [que] peu de revenus[1]; au surplus lesdits deux députés faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour bien de ladite paroisse et du public.

[Suivent 17 signatures.]

MONDEVERT

Subdélégation de Vitré. — Départ. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Sud.

POPULATION. — En 1791, 348 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Rôle de 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4060); 67 articles; environ 30 personnes hors d'état de payer la capitation; total, 292 l. 12 s. 7 d. — Total en 1789, 296 l. 16 s. 4 d., se décomposant ainsi : capitation, 194 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 16 l. 19 s. 6 d.; milice, 24 l. 15 s. 9 d.; casernement, 60 l. 1 s. 1 d.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 359 l. 7 s.

FOUAGES. — 9 feux (procès-verbal). — Fouages ordinaires et taillon, 138 l. 10 s. 9 d.; fouages extraordinaires, 209 l. 8 s. 11 d.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 2 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jean-Baptiste Hévin, notaire et procureur de la baronnie de Vitré et autres juridictions, « attendu l'absence des juges de Sainte-Croix de Vitré ». — *Comparants :* Jean Davi (8; 1 valet, 1,10; 2 servantes, 1,10); Jean Aupied (5); René Sauvage (16; 2 valets, 3); René Ménager (4); Jean Fouillet (3; 1 valet, 1; 1 servante, 1); Jacques Fouillet (4); Louis Simon; Michel Guiard; François Charil (5,5); Guillaume Peu (6,10); Jullien Goudard (4; 1 valet, 1,10); [malade représenté par André Tiriau (1)]; Nicolas Courtin (3; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,5); * Gervais Aupied (6,10; 1 servante, 1,5); * J[acques] Simon (5); * Jullien Fouillet (4; 1 servante, 0,15). — *Députés :* Louis Simon; Guillaume Peu.

(1) Les fondations de la paroisse donnent un revenu de 448 l. 5 s. Le recteur a la moitié des grosses dîmes, dont le revenu est estimé à 3.100 livres, un trait des dîmes, d'une valeur de 650 l., des novales; au total, les dîmes lui rapportent 4.029 l. Le prieuré de Sainte-Croix de Vitré possède la moitié des grosses dîmes, affermées à Gontier, recteur d'Erbrée, au prix de 2.897 l., et sous-affermées, avec celles du recteur, par Pierre Louaisil et consorts au prix de 6.183 l. Les Augustins de Vitré possèdent aussi quelques dîmes, qui leur rapportent 210 l. Au marquis des Nétumières appartiennent 210 l. de dîmes inféodées (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q). — Dans le revenu de 448 l. 5 s., appartenant à la paroisse, se trouve une rente de 100 l., dont le produit est distribué aux pauvres soit en toile, soit en argent (*Ibid.*, C 1292).

[Cahier de doléances [a].]

[Les délibérants chargent leurs députés] d'adhérer aux arrêtés des paroisses de la province et de la municipalité de la ville de Rennes, de solliciter pour ladite paroisse auprès de Sa Majesté une répar[ti]tion égale dans tous les états des impositions royales, la suppression des corvées, la suite des moulins, la liberté de faire moudre les grains où bon semblera, la décharge des corvées que les seigneurs exigent des vassaux; demander pareillement que les décimateurs ne dîment plus sur les semences des laboureurs, que c'est un prieur qui perçoit la dîme de cette paroisse sans payer [1]; qu'elle est obligée de payer le prêtre qui lui est nécessaire sur les lieux, que les habitants n'ont qu'une messe, fête et dimanche, qu'ils ont eu quantité de procès à ce sujet qui ont coûté et coûtent actuellement [2]; que les seigneurs qui perçoi-

(a) Rédigé en forme de procès-verbal.

(1) Les dîmes et la métairie, appartenant au prieur commendataire de Sainte-Croix de Vitré en raison du prieuré de Mondevert, étaient affermées 1.100 l.; une portion des grosses et menues dîmes appartenant au collège Saint-Martin de Laval était estimée 180 l.; les novales appartenaient au recteur (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, déclarations des biens du clergé). Ces dîmes étaient à l'onzième gerbe (*Ibid.*, série H, fonds du prieuré de Sainte-Croix).

(2) D'après un règlement édicté le 22 mars 1639 par l'évêque de Rennes, Mgr de Cornulier, le recteur d'Erbrée devait célébrer ou faire célébrer chaque dimanche une messe à Mondevert, y administrer les sacrements, sauf le baptême, et y faire le catéchisme (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. V, p. 247); en vertu d'un traité passé le 10 septembre 1702 entre les habitants de Mondevert et le recteur d'Erbrée et homologué par arrêt du Parlement de Bretagne le 26 mars 1703 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série B, fonds du Parlement, liasse des arrêts de Grand'Chambre pour 1703), un prêtre dut résider à Mondevert et y exercer toutes les fonctions curiales, à l'exception de l'administration du baptême, moyennant le paiement d'une somme annuelle de 60 l., « égaillée » sur les habitants, le surplus de son traitement devant être fourni par le recteur d'Erbrée. En 1776, le vicaire desservant poursuivit le recteur d'Erbrée en paiement de cette somme, et le recteur assigna de son côté le général de Mondevert; le procès, après de multiples procédures, fut réglé par un arrêt du Parlement de Bretagne, en date du 5 août 1783 (*Ibid.*, arrêts de la Saint-Martin 1782, vol. VI) qui ordonnait l'exécution de l'arrêt du 26 mars 1703. Les frais du procès s'élevant à 4.333 l., sans compter les intérêts, furent payés au moyen d'un impôt spécial levé durant huit ans par le général de la paroisse de Mondevert « sur tous les propriétaires de biens fonds dans toute l'étendue de la succursale, exempts et non exempts, gentilshommes, ecclésiastiques et roturiers, à proportion de ce que chacun d'eux y possède », en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 septembre 1784. Dans son rapport du 29 août précédent, le subdélégué de Vitré, Thomas de la Plesse, avait émis l'avis que les propriétaires, n'ayant nullement participé à l'accord de 1702, ne devaient pas équitablement être rendus responsables des frais du procès; mais,

vent des rentes de tous les habitants pour communer sur les landes et pâtis les ont afféagés à des particuliers moyennant de nouvelles rentes, sans leur donner aucune garantie ni même de reçu de grandes sommes qu'ils ont reçues [1]; que cette paroisse est voisine de la forêt du Pertre, dans laquelle elle y avait un droit que le seigneur de cette forêt leur a enlevé et mis des commis sur les limites qui à chaque instant saisissent les bestiaux des particuliers, qu'ils ne peuvent ravoir que pour de grandes sommes; que ce seigneur ne leur paye aucuns vingtièmes ni fouages, quoiqu'il ait près d'un tiers de la paroisse en fief et bois, forêts et landes; demander la suppression du guet et de quintaine, même de pancarte, et enfin lesdits députés se conformer aux autres des paroisses et villes de la province...

[Suivent 13 signatures, plus celle d'Hévin, président.]

LIVRÉ

Subdélégation de Saint-Aubin-du-Cormier. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Liffré.

Population. — En 1790, 1.583 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q; déclarations des biens ecclésiastiques).

Capitation. — Rôle de 1787 (*Ibid.*, C 4062) : 296 articles; total, 1.663 l. 5 s. — Total en 1789, 1.686 l. 11 s. 4 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.105 l. 10 s. ; 21 d. p. l. de la capitation, 96 l. 14 s. 7 d. ; milice, 141 l. 2 s. 9 d. ; casernement, 342 l. 4 s. ; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

ajoute-t-il, mettre sur les habitants « le fardeau de ce procès, ce serait les réduire tous dans une horrible mendicité, éloigner les colons et laisser cette trève inculte pendant nombre d'années », et il y a lieu d'appeler les propriétaires à contribuer à cette taxe, « que les circonstances rendent indispensable », et qui « est une suite nécessaire de l'intérêt personnel qu'ils ont de se ménager des cultivateurs ». D'ailleurs, « à raison de la protection qu'ils devaient aux habitants et à leurs colons, ils doivent s'imputer de n'avoir pas déféré aux convocations du général; ils y auraient fait des représentations sages et capables d'arrêter les suites de ce misérable procès; ... cette contribution est suite de leur indifférence et elle doit en être la peine » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1199).

(1) Le fonds de la baronnie de Vitré (*Ibid.*, série E) renferme une petite liasse d'afféagements compris entre les années 1636 et 1651; pour le XVIIIe siècle, il n'y a qu'un acte de cette espèce, daté de 1777.

VINGTIÈMES. — 1.847 l. 6 s.

FOUAGES. — 28 feux (procès-verbal). — Fouages ordinaires, 312 l. 11 s. 9 d.; garnisons, 93 l. 4 s. 2 d.; fouages extraordinaires, 545 l. 4 s. 6 d.

OGÉE. — C'est un pays couvert de bois, où l'on trouve des terres en labour, des landes et le bois des Pruniers, qui peut avoir une lieue de circuit. Le grain et le cidre sont les productions ordinaires du terrain.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, sous la *présidence* de Guillaume-Pierre Gourdel, procureur fiscal de la juridiction du prieuré de Notre-Dame de Livré, en l'absence des juges de Livré ; adjoint, Jean Le Breton, ancien greffier de la juridiction, en l'absence du greffier actuel. — *Comparants :* Jean Neveu (11 ; 1 servante, 2 ; 2 valets, 3 ; 1 petit valet, 0,10) ; Paul Bouvet (6 ; 1 servante, 1) ; Jean Perussel (8,10) ; François Rageul ; Julien Gaillard (7,10) ; Michel Binoist (9) ; Joseph Travers (9 ; 1 servante, 2 ; 1 valet, 1,10) ; François Miot (15 ; 1 valet, 1,10) ; Pierre Travers ; le sieur Dufeu de la Hodelinais (18 ; 1 servante, 2) ; Claude Douard (7,10) ; Jean Gardan (8 ; 1 servante, 2), « délibérants de ladite paroisse » ; Georgeonnet, recteur-prieur de Livré ; Jean Le Breton, ancien greffier ; Morice[1] (15,10 ; 1 servante, 2; 1 valet, 1,10); Labbé du Boullay; Bruneau (12; 1 servante, 1); Joseph Lafferté ; Pierre Perussel fils ; Pierre Morazé (5) ; Julien Baudy ; Guillaume Rageul (5,10) ; René Dufeu (8) ; René Gilbert (3,10); Pierre Goupil (9); Michel Viel (4,10; 1 compagnon, 1,10); Bellier de Saint-Laurent; Jean Malual; Etienne Garancher [fils] (5; 1 servante, 2), ou [père] (2); Gohel; R.-M. Travers; Jo. Blot; Bellier de la Duboisière; Bellier de Sevailles, « et autres qui ne signent ».

Députés : Joseph-René Morice; René Dufeu, sieur de la Hodelinais.

Cahier des doléances, plaintes, remontrances, réclamations et vœux des habitants de la commune de Livré, évêché de Rennes, en Bretagne.

1° — La commune adhère en général à toutes les délibérations et arrêtés pris par la commune de la municipalité de Rennes.

(1) Il a été choisi, par la délibération du général de Livré, du 1er février, pour « être dépositaire et interprète fidèle de nos sentiments fermes et respectueux pour les communes de la province de Bretagne » et déposer cette délibération au greffe de la communauté de Rennes.

2° — Les différentes religions ci-devant permises dans le royaume ayant causé des désordres affreux, qui pourraient encore renaître par leur tolérance, la commune désire que l'édit qui l'autorise soit révoqué [1].

3° — La commune, extrêmement chargée d'impôts, composée d'environ douze cents habitants, dont le tiers réduit à la misère, paye chaque année dix huit cents livres de capitation, de vingtième deux mille livres et onze cent soixante-douze livres de fouages, de plus des francs-fiefs pour les biens nobles, entretenant à ses frais seize cents toises sur les grands chemins [2], n'est allégée de ce fardeau par la noblesse que de la somme de quatre-vingts livres [3], quoiqu'ils y possèdent plus de deux mille livres de revenu, non compris ceux dépendant de la seigneurie.

4° — Qu'à l'avenir toutes les impositions soient également réparties entre les trois ordres sous de nouvelles dénominations sur des rôles communs à tous ces ordres en proportion géométrique de leur faculté.

5° — Qu'il soit fait par la contribution égale (non en proportion arithmétique mais géométrique) de tous les ordres et sur toutes les personnes habitant (*sic*) des villes et des campagnes un fonds suffisant pour l'abolition de la corvée [4], pour l'achat des miliciens, dont l'administration sera confiée à quatre personnes notables de la commune.

(1) Il s'agit de l'édit de novembre 1787 (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XXVIII, pp. 472-482).

(2) Un rapport de l'ingénieur Piou, en date du 1er février 1783, dit que la paroisse de Livré entretient 1.580 toises de longueur sur la route de Fougères, à la sortie de Saint-Aubin-du-Cormier, « quoiqu'elle paye 2.017 l. de capitation, ce qui fait une exemption de 437 toises » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2414). Ces mêmes chiffres figurent dans l'état de situation des travaux de corvée exécutés en 1787 (*Ibid.*, C 4883); ils ne sont pas d'accord, en ce qui est de la capitation, avec ceux du rôle de 1787 et de l'état de répartition, cités dans la notice placée en tête de ce cahier.

(3) Le rôle de la noblesse ne comprend en 1789 que Mme et Mlle du Dézerseul, imposées 7 l. 4 s. (*Ibid.*, C 4257). Nous ne possédons pas de rôles des vingtièmes de Livré postérieurs à 1780, mais une ordonnance de décharge rendue par la Commission intermédiaire, le 4 juillet 1786, réduit à 85 l. 5 s. la cote de Mme du Dézerseul en 1784 et 1785, cote d'abord fixée à 100 l. 6 s.; il y est dit que la pétitionnaire possède à Livré la maison noble de la Marchelais, qu'elle n'habite pas depuis plusieurs années (*Ibid.*, C 4645).

(4) Sur les efforts tentés par Turgot en 1774 et par Calonne en 1786 pour la substitution d'une contribution pécuniaire à la corvée personnelle en Bretagne, voy. LETACONNOUX, *Régime de la corvée*, pp. 102 et suiv.

6° — Que souhaitant l'abolition entière des milices, il n'en soit désormais levé que dans les pressants besoins de l'Etat, et cela sans aucunes exemptions de personnes que celles d'un fils unique d'une veuve ou d'un homme sexagénaire ou infirme [1].

7° — Que les Etats de notre province soient composés à l'instar des présents Etats généraux, sans pouvoir donner atteinte à nos privilèges, franchises et libertés.

8° — Que dans l'administration de la justice il n'y ait plus que deux degrés de juridiction, l'une d'instruction sur le lieu, avec jugement définitif et exécution provisoire sous caution en cas d'appel, et l'autre souverain, tel qu'il est établi dans le parlement et les présidiaux de cette province; que toutes les juridictions d'attribution soient supprimées à l'exception du consulat en faveur du commerce; qu'il sera libre aux parties plaidantes de le faire en première instance au tribunal souverain; qu'en cas qu'il plaise au Roi de supprimer les juridictions seigneuriales et d'établir par arrondissement des juridictions royales, que les droits de Sa Majesté soient entièrement supprimés comme extrêmement onéreux au peuple; que les droits de contrôle et d'insinuation soient perçus sur l'ancien tarif et que les dix sols pour livre soient supprimés.

9° — Que les cours souveraines soient à l'avenir composées également des trois ordres, mais obtenues au concours par le mérite et qu'il n'y sera point reçu de sujets qu'après dix ans de travail en qualité d'avocat, enfin que toutes les charges ne soient plus vénales.

10° — Qu'il y ait des impôts levés sur tout ce qui a rapport au faste, au luxe, à la prodigalité et à la débauche, mais qu'il n'y en ait jamais sur les choses de première nécessité, telles que les sels, grains, bestiaux et autres denrées nécessaires à la vie.

11° — Les dîmes dont l'institution originaire pour l'entretien des prêtres, curés et vicaires et le soulagement des pauvres

(1) De 1781 à 1786, la paroisse de Livré eut à fournir 4 miliciens, dont 1 en 1781, 1 en 1782 et 2 en 1785; en 1781, sur 62 jeunes gens appelés au tirage, 35 furent exemptés ou réformés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

doivent leur être restituées (*sic*) pour leur fournir une subsistance honnête et qui les mette dans le cas de ne plus exiger ces contributions appelées casuelles, qui déshonorent et la religion et ses ministres [1]; que les cures ne soient plus remplies que par des prêtres de mérite et qui aient au moins travaillé dix années dans les fonctions du ministère et qu'ils puissent posséder toutes espèces de biens ecclésiastiques réservés jusqu'à présent aux nobles qui en font des biens de famille, et que nous ne prétendons ne leur être disputés que par le mérite et le concours.

12° — Que les Etats généraux soient tenus de dix ans et les provinciaux de deux ans en deux ans; que les comptes tant du royaume que de la province soient rendus publics.

13° — Que le commerce intérieur du royaume soit libre, que les barrières des différentes provinces soient supprimées et reculées sur ses frontières.

14° — Que les fermes générales pour les boissons soient abolies et que chaque particulier paye par barrique de cidre et autre liqueur, en proportion de leur valeur, une somme proportionnelle au revenu que produit cette ferme avec la liberté d'en faire ce que bon leur semblera.

15° — Que les francs-fiefs soient supprimés et qu'il soit permis d'affranchir les rentes seigneuriales au taux fixé par la Coutume.

16° — Que les paroisses de campagne soient *autorisées à* se *choisir* pour juges cinq de leurs principaux habitants, pour juger tous les *dimanches à l'issue de la grand'messe*, *sans* formalité de justice et *sans frais*, les petites contestations pour *dommages de bestiaux*, *injures et autres cas semblables* [a].

(a) Les mots imprimés en italique sont tirés des *Charges d'un bon citoyen de campagne*.

(1) La totalité des dîmes de toute espèce appartenait au prieuré de Livré, dépendant anciennement de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur et uni au collège de Rennes en 1606 (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, III, 488), et rapportait 3.600 l.; le collège payait 1.400 l. pour la pension du recteur et de ses deux curés et 700 l. pour les décimes (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q; déclarations de 1790).

17° — Que le Roi est supplié de nous faire rentrer dans les droits et privilèges tant dans les forêts que dans les landes, privilèges dont on nous a privés d'environ dix ans et dont on paye encore au domaine une somme de sept livres [1].

18° — Que l'assujettissement aux moulins des seigneurs soit supprimé et qu'il nous soit libre de faire moudre nos grains où bon nous semblera, même d'avoir des moulins privatifs [2].

19° — Que tout juge réponde de son jugement à moins qu'il ne le justifie par l'avis de trois avocats attachés au pied de sa sentence et lequel avis sera aux frais des parties.

20° — Que tous droits de colombiers, de garennes et banalité de pressoirs et fours soient pour toujours abolis [3].

Tel est le cahier des charges de la commune de Livré, qui a été rédigé après mûre délibération tant ledit jour cinq avril que ce jour sixième du même mois, en présence de M. le procureur fiscal de ladite paroisse, qui a coté par première et dernière page ledit cahier après l'avoir fait porter sur le registre des délibérations et qui l'a aussi paraphé *ne varietur* tant haut qu'au bas des pages, et a été arrêté sous les seings desdits comparants et autres qui ne signent.

[30 signatures, plus celles du président Gourdel et de J.-F.-M. Georgeonnet, recteur de Livré.]

(1) Un certain nombre d'afféagements ont été concédés en 1776 et 1777 dans la lande de Livré, dépendant du domaine royal de Saint-Aubin-du-Cormier (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1927 et 1930-1935). Des afféagements concédés antérieurement avaient été annulés par le Parlement en 1762; à la suite de cette décision, le général avait sollicité l'annulation des afféagements concédés dans les landes dépendant du prieuré par les Jésuites du collège de Rennes, mais il semble que cette affaire n'ait pas eu de suite (PARIS-JALLOBERT, *Anciens registres paroissiaux de Bretagne; Livré*, p. 30).

(2) Le prieuré de Livré (collège de Rennes) possédait les deux moulins de Changeon et de Bas-Changeon, loués 1.200 l. en 1790 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, Déclarations).

(3) Le four banal et le pressoir banal de Livré appartenaient au collège de Rennes, à cause du prieuré; ils étaient affermés, conjointement avec la maison priorale, le greffe, les rentes seigneuriales, qui rapportaient « cent et quelques livres », et un trait de dîmes à Etrelles, moyennant 1.550 l. (*Ibid.*).

DÉLIBÉRATION *du 1er février 1789* (1).

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

Le général, après avoir pris connaissance de l'arrêté du 19 janvier, déclare adhérer « aux arrêtés pris et à prendre par les municipalités des villes de la province et spécialement de celle de Rennes », et choisit Morice pour représenter la paroisse.

[47 signatures, dont celles de Morice, de René Dufeu, sieur de la Hodelinais, de Georgeonnet, recteur de Livré.]

MÉZIÈRES

Subdélégation de Saint-Aubin-du-Cormier. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Fougères, cant. de Saint-Aubin-du-Cormier.

POPULATION. — En 1793, 1.185 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Total en 1789, 1.107 l. 19 s. 8 d., se décomposant ainsi : capitation, 726 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 63 l. 10 s. 6 d.; milice, 92 l. 14 s. 6 d. ; casernement, 224 l. 14 s. 8 d. ; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 1.425 l. 1 s. 9 d.

FOUAGES. — 16 feux 3/4 1/22. — Fouages ordinaires, 184 l. 14 s.; garnisons, 55 l. 4 s. 2 d.; fouages extraordinaires, 344 l. 1 s. 8 d.

OGÉE. — 6 lieues au N.-E. de Rennes; 1 lieue 1/4 de Saint-Aubin-du-Cormier. — 900 communiants. — Pays couvert d'arbres et de buissons, voisin de la forêt de Haute-Sève; des terres fertiles en grains; des pommiers.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 30 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Marie-Jean Gaultraye (2), avocat à la Cour, sénéchal de la juridiction du marquisat du Bordage. — *Comparants :* Jean Tanvet; Pierre Duval; François Duval; Michel Sebron; Joseph Duval; Pierre Jousset; Julien Richer; Michel Le Gendre; Anne-Julien Gaultraye; Michel de la Beauce; Julien Blanchard; Charles Ledelin fils; noble maître Eugène-Pierre

(1) Un extrait de cette délibération a été recopié en tête du cahier de doléances, du 5 avril 1789.

(2) Ce personnage est peut-être le même qui a été chargé par la délibération du général de la paroisse de Vendel, du 8 février précédent, ci-dessus, p. 238, de transmettre au greffe de la ville de Rennes copie de cette délibération.

Gaultraye, avocat à la Cour; Julien Gilbert; le sieur Pierre Genson; François Divel; Jean Richer; Michel Perrin; Pierre Renaudin; maître Julien Lourdais, procureur fiscal de la juridiction de la Hervois; Michel Thébault; Jean Turmel; Michel Le Gendre fils François; François Boulé; Michel Masson; Joseph Morel; René Gaultraye; Jean Morel; Jean Mancel; Pierre Freaux; le sieur Charles Gaultraye de la Roualle; René Masson; Joseph Masson; noble homme Charles Ledelin, docteur-médecin; Pierre Brillet; Michel Rimasson. — *Députés:* Eugène-Pierre Gaultraye; Charles Ledelin fils.

Cahier des doléances, plaintes, représentations et demandes des habitants de la paroisse de Saint-Martin de Mézières.

Article premier. — Ils se plaignent de l'inégalité du nombre des députés du Tiers Etat, avis ceux du clergé et de la noblesse, pour représenter aux Etats de la province et aux Etats généraux.

Sur quoi ils demandent que le nombre des députés du Tiers Etat soit invariablement fixé égal à celui du clergé et de la noblesse réunis.

Art. 2. — Qu'il soit statué par une loi qu'à des époques fixes et périodiques les assemblées ou Etats de cette province auront lieu tous les ans dans tous les degrés de municipalités, et que les Etats généraux soient assemblés au moins tous les cinq ans, et que tous les agents du Gouvernement ne soient pas écoutés pour éloigner ou anéantir ces assemblées, sous quelque prétexte que ce soit, afin de se dispenser de la comptabilité.

Art. 3. — Qu'il ne soit accordé aucun subside ni impôt, que préalablement il n'ait été passé une charte fondamentale où soient clairement exprimés tous les droits de la Nation, tant ceux qui dérivent du contrat social pris abstractivement, que ceux qui sont applicables en particulier à notre Gouvernement.

Art. 4. — Qu'ainsi il soit solennellement reconnu et statué qu'en la Nation assemblée réside essentiellement et exclusivement toute puissance législative, par conséquent les droits de régir l'impôt et de décider de sa quotité, de son emploi, de sa répartition et de sa perception.

Art. 5. — Que la multitude des impôts soit réduite à un petit nombre.

Art. 6. — Que la gabelle soit, non pas modifiée, mais totalement abolie et son produit fondu dans l'impôt.

Art. 7. — Que les traites intérieures soient levées et les douanes portées aux frontières du royaume.

Art. 8. — Que les droits de contrôle, centième denier, francs-fiefs et autres attachés aux domaines en soient distraits comme étant de vrais impôts, des impôts très vexatoires et très arbitraires et qu'ils soient fondus dans la masse.

Art. 9. — Que nul corps, nul individu ne soit exempté de l'impôt, mais qu'il soit réparti selon les forces réelles des provinces et des personnes.

Art. 10. — Qu'il soit fait un état sincère du déficit actuel et qu'il soit réparti sur les provinces du royaume, suivant les forces réelles de chacune, sauf aux assemblées à aviser aux moyens d'y faire face, lors des assemblées provinciales.

Art. 11. — Qu'il soit dressé un état fixe des charges et dépenses nécessaires de la Cour, et qu'il ne puisse être augmenté.

Art. 12. — Qu'il soit pareillement fait une vérification et réforme de toute dépense abusive, comme pensions, gages d'officiers, grâces, etc., et que cette réforme ne soit point simulée.

Art. 13. — Que la caisse personnelle du Roi soit distincte de celle de l'Etat.

Art. 14. — Que la liberté de la presse soit établie.

Art. 15. — Que les lettres de cachet soient abolies, sous réserve pour les cas de familles, parce que tous les citoyens doivent être égaux devant la loi, et qu'il en soit fait une touchant la sûreté des personnes.

Art. 16. — Que la sûreté et la plénitude de propriété soient également établies; qu'ainsi l'on abroge l'ordonnance royale qui défend aux nobles toute profession d'industrie et celle qui défend aux gens du Tiers Etat la possession des fiefs.

Art. 17. — Que l'on abroge comme injurieuse à la Nation l'ordonnance militaire qui interdit aux gens du Tiers Etat les grades d'officiers [1].

Art. 18. — Que les gens du Tiers Etat ne soient plus exclus des hautes charges des Parlements.

Art. 19. — Que ces tribunaux souverains soient composés d'hommes de loi, en nombre égal de nobles et de gens du Tiers Etat.

Art. 20. — Que les degrés de juridiction soient réduits à deux ou trois tout au plus dans les grandes affaires.

Art. 21. — Que les lois militaires soient soumises à la revision des Etats généraux et qu'il en soit passé une qui prohibe les troupes étrangères, parce que ce sont les vrais instruments de l'autorité arbitraire.

Art. 22. — Que tout bien ecclésiastique vacant rentre à la Nation, à qui il appartient de droit; qu'il soit statué, vu la crise présente, que toutes les abbayes, prieurés et bénéfices sans charges d'âmes seront détenus en séquestre pour servir d'allègement à l'impôt [2].

Art. 23. — Qu'il soit fait une revision de toutes les prisons d'Etat pour élargir toute personne non atteinte de délit légal.

Art. 24. — Qu'il soit pris les mesures pour établir au plus tôt de bonnes écoles nationales.

Art. 25. — Les mêmes habitants se plaignent d'être surchargés seuls de la réparation et entretien des grandes routes: ils demandent que le clergé et la noblesse y contribuent avec eux [3].

(1) Il s'agit du règlement du 22 mai 1781, portant que nul ne pourra être proposé à des sous-lieutenances, s'il n'a fait preuve de quatre degrés de noblesse paternelle (Isambert, *Anc. lois*, t. XXVII, p. 29).

(2) A Mézières, le prieuré de Sainte-Croix de Vitré, dépendant de l'abbaye de Marmoutiers, possédait la moitié des dîmes, louées aux sieurs Doussault et Grosse et sous-louées au recteur au prix de 1.150 l. et 46 l. de pot-de-vin annuel. Le recteur possédait le tiers des grosses dîmes, évalué à 800 l., et les novales, estimées 100 l. A la fabrique appartenait le sixième des dîmes, évalué 400 l. (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q). Les dîmes du prieuré étaient perçues à l'onzième gerbe (*Ibid.*, série H, fonds du prieuré de Sainte-Croix).

(3) Mézières a 1.282 toises à faire sur la route de Rennes à la Rouërie, et le centre de sa tâche se trouve à 2 lieues du clocher de la paroisse (*Ibid.*, C 4883).

Art. 26. — Ils se plaignent de la répartition inégale de la capitation et des fouages; ils demandent qu'en cas que les fouages ne soient pas supprimés, le clergé et la noblesse supportent avec eux ces impositions proportionnellement à leurs biens et que les domestiques qu'ils laissent dans leurs châteaux soient capités dans la paroisse, parce que, le grand principe de l'universalité de l'impôt étant reconnu, il doit être porté également par tous les ordres proportionnellement aux facultés.

Art. 27 [a].

Art. 28. — Ils se plaignent de porter seuls la levée et les frais de milice; ils demandent que, dans le cas où cette milice ne serait pas supprimée, le clergé et la noblesse y contribuent [1].

Art. 29. — Ils se plaignent d'être chargés de la nourriture des bâtards; ils demandent que les seigneurs hauts et moyens justiciers, sous les fiefs desquels ils auront été conçus, soient tenus de les nourrir, parce qu'ils recueillent leurs successions.

Art. 30. — Ils se plaignent d'avoir été privés du panage de leurs bestiaux dans les landes, du droit d'y couper les litières [2], et d'envoyer leurs bestiaux dans les forêts lorsque le bois est défensable, d'avoir à ces occasions été énormément vexés par les officiers de la maîtrise; ils demandent que ce droit leur soit rendu et la liberté d'en jouir, ainsi que leurs ancêtres en usaient avant l'ordonnance de mil six cent soixante-neuf [3].

(a) Manque et ne semble pas avoir été rédigé, le titre étant placé en bas de page.

(1) De 1781 à 1786, Mézières a fourni 6 miliciens : 1 en 1781, 1782, 1783 et 1784; 2 en 1785. En 1784, 52 jeunes gens se sont présentés au tirage; 32 ont été exemptés ou réformés (*Ibid.*, C 4704).

(2) Le maire de Mézières écrit, le 6 janvier 1818, que « de temps immémorial, les habitants de Mézières ont joui du droit de faire pacager leurs bestiaux dans les landes de Mézières et d'y couper des bruyères ». A cette époque encore, ils y pratiquent ces droits d'usage, dont la légitimité est contestée par l'administration des forêts (*Ibid.*, série P, forêts).

(3) L'ordonnance d'août 1669 réglementait d'une façon assez étroite les droits de pâturage et de panage des usagers dans les forêts royales (titre XIX, Isambert, *op. cit.*, t. XVIII, pp. 265-268) ; mais, dans l'*Etat des forêts et bois du Roi en Bretagne* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série A), dressé en 1785, le comte d'Essuile se plaint (p. 22) de ce que la police des bois soit absolument nulle en Bretagne,

Art. 31. — Ils demandent que les arrêtés se fassent à la pluralité des voix individuelles des députés et non à la pluralité des ordres, parce que cette dernière méthode ne représente nullement l'universalité de la Nation.

Art. 32. — Ils demandent à être déchargés du droit de guet au château du Bordage, dont ils ne connaissent point l'origine [1].

Art. 33. — Ils demandent l'abolition du droit de fuie et de garenne, comme nuisible à leurs moissons, et qu'il leur soit permis de tuer les animaux qui les ravagent.

Art. 34. — Ils se plaignent d'être privés du droit, de la liberté naturelle et de l'usage d'abreuver leurs bestiaux aux fontaines qui étaient dans les landes et communs par la clôture des afféagements de ces terrains que les différents seigneurs ont faits dans cette paroisse; ils demandent que ces droits et usages si nécessaires leur soient rendus et qu'il leur soit permis de se frayer sur les dits afféagements une voie large, tant pour leurs besoins personnels que pour y conduire leurs bestiaux enharnachés et libres.

Art. 35. — Au surplus ils se réfèrent à l'arrêté qu'ils ont pris et envoyé à la municipalité de Rennes le premier février dernier et ils supplient la justice du seigneur Roi de suppléer en droit et bonté au restant de leurs nécessités communes, et ont signé ce trente mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[Suivent 33 signatures, plus celles du président Gaultraye et du greffier Divel.]

que leur dévastation soit considérable, et il ajoute (p. 37) : « Le Roi s'est réservé les amendes : il en est arrivé que, dans quelques maîtrises, les officiers ont tout négligé, et que les gardes se sont permis de pactiser avec les délinquants, de manière néanmoins qu'ils trouvassent du bénéfice à commettre de nouveaux délits. Peut-on en douter, lorsqu'on voit l'état des amendes, dans une forêt où l'on commet pour 20.000 l. de dégâts par année, ne monter qu'à 38 l. 15 s.? Le public, toujours ardent à inculper les officiers, prétend qu'ils ne verbalisent jamais sérieusement, puisqu'ils pactisent avec tout le monde, mais que, pour sauver les apparences, ils paraissent quelquefois sévir contre des personnes affidées qu'ils en dédommagent ».

(1) En 1597, Henri IV avait permis au seigneur du Bordage d'augmenter les fortifications de son château et de lever une compagnie de cinquante hommes d'armes; en 1656, ce château avait encore l'aspect d'une place forte (Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 2e série, pp. 65-67).

DÉLIBÉRATION *du 1er février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Le général a unanimement déclaré adhérer et agréer pleinement et librement tout ce qui a été et pourra être fait par *Messieurs de la commune de Rennes et les députés en cour des différentes communes*, à l'effet de solliciter le succès des justes réclamations de l'ordre du Tiers contre les oppositions que les deux premiers ordres y proposent à la tenue actuelle des Etats de la province, particulièrement pour la représentation des députés du Tiers en nombre égal à ceux des ordres de l'Eglise et de la noblesse réunis; pour voter par tête et non par ordre ; pour la répartition égale sur chacun des membres des trois ordres dans un rôle commun et public, proportionnément à la fortune de chacun, de tous impôts quelconques, même des frais de corvées pour les réparations des chemins, des frais de milice et autres, également que des fouages ordinaires et extraordinaires, dans le cas qu'ils ne seraient pas supprimés; priant au surplus *Messieurs de la commune et les députés* de recevoir la présente déclaration comme un gage de son attachement à la véritable constitution nationale, de rectifier les omissions et d'y ajouter pour le bien commun ce que leur zèle patriotique leur a déjà inspiré; et, pour leur faire parvenir la présente, le général a nommé le sieur Ledelin, docteur médecin, lequel est prié envoyer un autant de la présente au greffe de la ville de Rennes...

[Sur le registre, 29 signatures, dont celles de Crespel, recteur, de Herrault, curé, de Lourdais, procureur fiscal.]

CHATEAUBOURG

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, ch.-l. de canton.

POPULATION. — En 1791, 1.161 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Rôle de 1787 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4062) ; 197 articles; total, 897 l. 5 s. 11 d. — Total en 1789, 900 l. 19 s. 11 d., se décomposant ainsi : capitation, 590 l. 5 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 51 l. 12 s. 10 d.; milice, 75 l. 8 s.; casernement, 182 l. 14 s. 1 d.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 1.376 l.

FOUAGES. — 16 feux 3/4 1/15. — Fouages ordinaires, 184 l. 18 s. 2 d.; garnisons, 55 l. 5 s. 6 d.; fouages extraordinaires, 332 l. 7 s. 5 d.

Ogée. — Ce territoire, pays couvert, produit du froment, du seigle, du blé noir, de l'avoine, des fruits, et du foin en quantité. On y voit des landes et beaucoup de hameaux.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Pierre Guétré, sieur de la Croix, « syndic pour la corvée de cette paroisse et le plus ancien des trésoriers, unanimement élu par les habitants présents à cette assemblée, les juge, procureur fiscal et autres officiers absents quoique avertis de s'y trouver ». — *Comparants :* Pierre Bocage (22; 1 servante, 2); Pierre Lignel (9,10; 1 valet et 1 servante, 4); Jan Morel (4,10); Gilles Montignier (8; 1 valet, 1,10); Pierre Chauvelière (7; 1 domestique, 1); Jean Rabault (13; 1 servante, 1,10); René Perrin; Paul Jameu (4); Guy Tailbois (5); François Geffraux (7,10); Paul Neveu (5,10; 1 grande servante, 2); Michel Bréard (4); Julien Lelièvre (7; 1 valet, 2; 1 servante, 2); Charles Lelièvre (3,10 ; 1 servante, 2) ; Jean Le Gendre (7 ; 1 servante, 2 ; 1 grand valet, 2; 1 petit valet, 1); Pierre Lorin (7; 1 servante, 2); Nicolas Aubrée (8; 1 grand valet, 2; 2 autres valets, 2; 1 servante, 2); Julien Rouxel (4); Charles Fougères (6; 1 domestique, 2; 1 servante, 2) ; René Guy (3 ; 1 servante, 2) ; Etienne Gaudiche ; Pierre Morel (4; 1 tisserand, 2; 1 petit valet, 1; 2 servantes, 4); Pierre Coudray (10; 1 valet, 2; 1 servante, 2); Jean Sibou (4); François Martinet (9; 1 tisserand, 2; 1 servante, 2); Jean-François Desnos (18; 2 domestiques, 4); Gilles Montignier (5); Nicolas-Jean-Baptiste-Louis Chauvin (1,10) ; * Jean Allain (2,10). — *Députés :* Jean-Baptiste-François Desnos, ancien procureur au parlement de Bretagne; Pierre Bocage, ancien trésorier de cette paroisse.

[Cahier de doléances].

Le général et habitants de la dite paroisse ont considéré :

Article premier. — Que la capitation, étant une imposition individuelle, devrait être répartie également; cependant la noblesse de Bretagne possède plus de la moitié du revenu des biens-fonds tant en domaine qu'en fiefs, elle ne paye néanmoins qu'un dix-huitième ou environ de cet impôt. Il en est de même des vingtièmes; elle peut les payer en proportion du revenu de ses domaines, mais presque jamais on ne considère ses revenus en fiefs et casuels.

Art. 2. — Que la corvée est une charge qui porte uniquement sur le Tiers Etat habitant des campagnes et les cultivateurs; par cette raison seule elle est odieuse, elle est préju-

diciable à l'Etat même, puisqu'elle enlève aux cultivateurs les moments les plus précieux pour l'ensemencement des terres et la récolte des grains [1].

Art. 3. — Que rien n'est plus préjudiciable aux campagnes que la milice; elle ruine et désole des familles en leur *enlevant des enfants* qui en sont le soutien et l'appui; elle enlève des bras *utiles et nécessaires* à l'agriculture, tandis qu'un usage abusif en exempte les domestiques des ecclésiastiques et des nobles [a] [2].

Art. 4. — Que les lods et ventes en contrats d'échange sont exigés des deux parties contractantes, que, cette perception étant contraire à notre Coutume, elle est une usurpation commise par les seigneurs.

Le rachat est une autre injustice; il est perçu sur un fondement qui, s'il a eu un principe, n'existe plus, par cela même devient abusif.

Le franc-fief, parce qu'il porte uniquement sur le Tiers Etat, doit être aboli; ce droit est d'autant plus onéreux qu'il est payable à chaque mutation de propriété et que cette mutation peut avoir lieu plusieurs fois dans la même année.

Art. 5. — Que l'imposition des fouages ordinaires et extraordinaires est abusive, que personne n'ignore sur quel prétexte elle a été établie; elle porte directement et uniquement sur le

(a) Les mots imprimés en italique sont tirés des *Charges d'un bon citoyen de campagne*.

(1) En 1788, la tâche de la paroisse de Châteaubourg, sur la route de Rennes à Paris, était longue de 755 toises; le centre s'en trouvait à une lieue du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). En 1778, l'intendant avait maintenu l'exemption des enfants du premier mariage de Jean Peltier, maître de poste à Châteaubourg, et du postillon Chérubin, malgré la demande du général de la paroisse, qui avait pris l'avis de trois avocats de Rennes, De la Motte Le Berneur, Gohier et De la Haye Jousselin, dont la consultation est jointe au dossier de l'affaire. Instruisant une requête analogue du sieur Courtois, qui sollicitait la dispense « de contribuer à voiturer la pierre nécessaire pour la réparation de la tâche de Châteaubourg », l'ingénieur Thuillier propose, le 8 mars 1783, le rejet de cette demande, en observant « que cette paroisse a peu de harnois et qu'il serait abusif d'accorder une exemption à un particulier à l'aise et qui retire un bénéfice considérable de ses chevaux; cette exemption deviendrait une surcharge pour les autres harnois » (*Ibid.*, C 2412).

(2) Durant les années 1781-1786, la paroisse fournit trois miliciens, dont un en chacune des années 1783, 1785 et 1786. Au tirage de cette dernière année, sur 68 jeunes gens présents au tirage, 41 furent exemptés ou réformés (*Ibid.*, C 4704).

Tiers Etat, propriétaire de biens-fonds; elle est presque un autre vingtième et réduit presque à moitié le produit des revenus des biens-fonds, en considérant aussi les rentes féodales auxquelles ils sont assujettis.

Art. 6. — Que la féodalité prive le propriétaire du droit le plus sacré; rien ne l'est plus que la propriété; cependant il ne l'est pas véritablement dans la force du terme, puisque toutes les années il est redevable à son seigneur d'une rente en argent ou en grains; pour abolir cette féodalité, il est un moyen bien naturel, celui d'en ordonner le franchissement calculé sur vingt années une et à un prix déterminé; le seigneur serait remboursé à un prix plus que denier ordinaire qu'il pourrait placer en domaines ou en rente; il augmenterait ses revenus et le vassal deviendrait libre, vrai propriétaire et déchargé du fardeau de la féodalité dont le droit odieux fournit aux seigneurs tant de moyens d'humilier leurs vassaux, de les tenir dans leurs fers et à leurs procureurs fiscaux ou agents des frais sans nombre.

La vassalité aux moulins ne doit pas moins entrer en considération; elle assujettit le vassal aux moulins des seigneurs; il est forcé d'y porter son grain à des meuniers dont la probité n'est pas toujours reconnue, tandis qu'il pourrait le faire moudre plus près de lui et qu'il choisirait un meunier qui mériterait sa confiance.

Art. 7. — Les malheureux habitants des campagnes ne connaissent que trop les procédures ourdies par les officiers subalternes qui composent les juridictions des seigneurs; leurs places sont ordinairement accordées à la faveur, le mérite n'y fait rien, leur tarif est le plus souvent celui qu'ils se forment. Au contraire, des juges élus au mérite par le concours et appointés auraient la confiance des justiciables de leur arrondissement qui ne pourrait s'étendre à plus de deux ou trois lieues pour la commodité des plaideurs, et qui jugeraient en dernier ressort jusqu'à une somme déterminée, et l'appel des autres sentences ressortirait directement à la juridiction royale la plus près; quatre procureurs militants à ce tribunal paraîtraient suffire; un notaire dans chaque paroisse serait d'un utile établissement pour les actes des particuliers,

qui ne pourraient être rapportés qu'en présence de deux témoins et signés d'eux.

Art. 8. — Que, sans rechercher l'origine des dîmes et sur quel fondement elles sont dues, leurs perceptions sont inégales; elles sont perçues dans cette paroisse à l'onzième et dans quelques paroisses circonvoisines à la seizième; il semblerait que, si elles sont autorisées, elles devraient être uniformes en les réduisant à une perception moins onéreuse pour les cultivateurs; elles forment presque toujours le patrimoine de maisons religieuses ou particuliers souvent très éloignés de ceux qui les payent; par conséquent, ils ne peuvent connaître les besoins des pauvres ni leur procurer des secours; il paraîtrait plus naturel que cette perception se fît au profit des recteurs-curés, parce qu'ils sont plus à lieu de connaître les besoins des pauvres et qu'en outre il est juste que celui qui travaille soit récompensé [1].

Art. 9. — Que le droit seigneurial d'avoir fuies, colombiers et garennes est plutôt pour les seigneurs un titre de vanité que d'utilité, en comparaison du dommage qu'il leur occasionne à eux-mêmes et du préjudice qu'il cause à leurs voisins. Un malheureux particulier veillant à la conservation de son grain est obligé pour le défendre d'en chasser les pigeons ou les lapins; lui arrive-t-il d'en blesser ou d'en tuer quelques-uns, il est aussitôt poursuivi criminellement par les seigneurs et la punition de ce prétendu crime est la condamnation aux galères.

Arrêté au dit lieu des délibérations après lecture faite et refaite en l'assemblée sous les seings de ceux qui savent signer, le dit jour et an que devant.

[23 signatures, plus celle du président Pierre Guétré.]

(1) Les dîmes de Châteaubourg appartenaient au prieuré, qui dépendait de l'abbaye de Redon; elles étaient affermées, avec la maison priorale, les domaines, les rentes et les autres revenus et dépendances du prieuré, moyennant 1.050 l., et la fermière devait en outre acquitter les charges suivantes : portion congrue du recteur, 500 l.; portion congrue du curé, 250 l.; acquit des trois messes dues chaque semaine à l'église par le prieur, 93 l. 12 s.; droits synodaux, 4 l. 12 s.; décimes, 300 l. Les deux traits de dîmes de Monmorel et de Bonnemaison étaient sous-loués respectivement 430 l. et 650 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, déclarations des biens ecclésiastiques; voy. aussi la liasse 179 bis du fonds de l'abbaye de Redon, série H).

BROONS-SUR-VILAINE

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Châteaubourg.

POPULATION. — En 1791, 400 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Rôle de 1787 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4062) : 78 articles; total, 309 l. 17 s. 10 d. — Total en 1789, 314 l. 6 s. 7 d., se décomposant ainsi : capitation, 205 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 17 l. 19 s. 7 d.; milice, 26 l. 4 s. 9 d.; casernement, 63 l. 12 s. 3 d.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 658 l. 9 s.

FOUAGES. — 5 feux 2/3. — Fouages ordinaires, 63 l. 7 s. 1 d.; garnisons, 19 l. 1 s. 8 d.; fouages extraordinaires, 130 l. 11 s.

OGÉE. — 3 lieues 3/4 à l'E.-N.-E. de Rennes; à 3 lieues 3/4 de Vitré. — 450 communiants. — Territoire plein de landes et de bois (bois de Chevillé et de la Corbière; forêt du Prince); peu de terres labourées, peu de prairies; beaucoup d'arbres fruitiers.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Pierre-Anne Péan, procureur fiscal de Broons. — *Comparants :* Délibérants ordinaires : Jacques Mazurais (2,10); Félix Parage (8; 2 servantes, 4; 2 valets, 4); Guillaume Turban (6,10); Pierre Fouquet (6); René Gandon (2); Pierre Lefeuvre (3); Jean Pannetier (4); Jacques Rabaut (2); Jean Goupil (1,10); Julien Bricet (3,10); Yves Montigné (7); Pierre Sourdrille (6; 1 valet et 1 servante, 4); trésoriers : Georges Frereu (6,10; 1 valet, 2); Pierre Peigné. — *Député :* Pierre Fouquet, ancien trésorier et propriétaire (6).

Cahier des plaintes, doléances, demandes et réclamations des habitants de la paroisse de Broons, évêché de Rennes.

ARTICLE PREMIER. — § 15 des *Charges d'un bon citoyen de campagne*, moins le début et la fin.

ART. 2. — Que la corvée *ne soit plus à* la *charge* du Tiers et qu'elle soit *faite par le trésor public* (1).

(1) En 1777, la paroisse de Broons, dont « la tâche est très mauvaise », et dont les corvoyeurs « n'ont rien fait depuis deux ans », a passé marché de l'entretien de sa tâche avec un nommé Domin, moyennant 30 sols par toise, pour 4 ans (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2411). Cette tâche, dont le centre était situé à une lieue du clocher, était, en 1788, longue de 234 toises (*Ibid.*, C 4883). Sur les difficultés d'entretien de la route, voy. ci-dessus, p. 251, note 1.

Art. 3. — § 14 des *Charges*...

Art. 4. — § 17 des *Charges*..., avec omission de « fixée par notre Coutume », et la dernière phrase remplacée par la suivante : « et permis à tout particulier de faire moudre son grain où bon lui semblera ».

Art. 5. — Que le sort de la milice ne souffre pas d'exemption et que tous les garçons sans distinction y soient assujettis [1].

Art. 6. — Que les fuies, surtout celles qui n'ont pas de fief, soient supprimées également que les garennes, comme très préjudiciables aux cultivateurs.

Art. 7. — Que les fouages soient supprimés ou répartis sur tous les biens nobles et roturiers par égale portion.

Art. 8. — §§ 7 et 10 des *Charges*...

Art. 9. — § 11 des *Charges*..., avec suppression de la fin, depuis « ils seraient trop intéressés... ».

Art. 10. — Que les lods et ventes, surtout dans les contrats d'échange où ils sont payés doublement, soient supprimés.

Art. 11. — § 22 des *Charges*...

Arrêté en la sacristie de Broons, le dimanche 5 avril 1789, sous les seings de ceux qui savent signer, et ceux qui ne le savent faire l'ont fait faire pour eux.

[Suivent 14 signatures, plus celle du président Péan.]

(1) En 1784, 26 jeunes gens se sont présentés au tirage, 14 ont été exemptés ou réformés, un seul a été pris ; c'est la seule fois que, durant les années 1781-1786, cette paroisse ait été appelée à fournir un milicien (*Ibid.*, C 4704).

SAINT-AUBIN-DES-LANDES

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Sud.

Population. — En 1791, 624 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

Capitation. — Rôle de 1787 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4062) ; 116 articles; total, 644 l. 10 s. — Total en 1789, 644 l. 16 s. 3 d., se décomposant ainsi : capitation, 422 l. 5 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 36 l. 19 s.; milice, 53 l. 18 s. 3 d.; casernement, 130 l. 14 s.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 1.025 l. 18 s.

Fouages. — Environ 13 feux (procès-verbal). — Fouages ordinaires et garnisons, 190 l. 8 s. 4 d.; fouages extraordinaires, 269 l. 7 s.

Ogée. — 6 lieues 1/2 à l'Est de Rennes; 1 lieue 1/2 de Vitré. — 600 communiants.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 29 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jean-Julien Crosson, procureur fiscal de la juridiction de la Charonnière et Roussière. — *Comparants :* Julien Dohin (avec son frère et sa sœur, 12); Jean-Georges Jeulant; René Jehan (6; 1 servante, 3); Thomas Travers (9; 1 valet, 3; 1 servante, 3); Pierre Des Bois (9; 1 valet, 3; 1 servante, 3); Julien Sibon (6; 1 servante, 3); Julien Trehour (9,10; 3 valets, 9; 1 servante, 3) ; Didier Rouliau (5,10) ; Jean Jeulant (6) ; Pierre Lecoq (2,10); Jean-Jacques Lemonnier (10,10; 1 servante, 3); Mathurin Moison (3,15; 1 servante, 1). — *Députés :* Pierre Jeulant; René Jehan.

Le cahier n'a pas été retrouvé.

POCÉ

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Sud.

Population. — En 1791, 755 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

Capitation. — Total en 1789, 631 l. 9 s. 11 d., se décomposant ainsi : capitation, 413 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 36 l. 3 s. 8 d.; milice, 52 l. 16 s. 3 d.; casernement, 128 l.; frais de milice, 1 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

Vingtièmes. — 1.222 l. 14 s.

FOUAGES. — 9 feux (procès-verbal). — Fouages ordinaires et taillon : 136 l. 13 s. 2 d.; fouages extraordinaires, 206 l. 17 s. 6 d.

OGÉE. — Le territoire offre à la vue des terres en labour, des prairies et des arbres fruitiers; c'est un terrain couvert.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 29 mars, dans la sacristie, lieu ordinaire des délibérations du général, sous la *présidence* de Julien Le Roux, sénéchal de la juridiction de Gazon ; adjoint, Me Olivier-Louis Postel, secrétaire du général. — *Comparants :* seuls les membres du général : Pierre Tricot, doyen ; René Behourd; Jean Doudet; François Bordais; Jean Coupellié; Pierre Masson; Pierre Ferron; Jean-Baptiste Rossignol; Gui Georgeault; Jean Le Riche; Jean Frotin; Jean Pottier; André Brichet, trésorier; Pierre Franger, trésorier ; à cette assemblée, « il ne s'est trouvé aucuns habitants que ceux ci-dessus dénommés, quoiqu'il ait été supercédé temps plus que suffisant, et contre lesquels nous avons donné défaut ». — Les comparants « nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et en effet y ayant vaqué ils nous ont représenté le dit cahier qui a été signé par ceux des dits habitants qui savent signer et par nous... ». — *Députés :* Jean Doudet et René Behourd qui se sont chargés du cahier de doléances.

Le cahier n'a pas été retrouvé.

DÉLIBÉRATION *du 25 janvier 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Le général déclare adhérer aux délibérations des communes de Bretagne des 22-27 décembre, des villes de Vitré et de Rennes, aux arrêtés des généraux de Saint-Etienne et de Saint-Aubin de Rennes, et donne mission à M. Hardy, maire de Vitré, de le représenter « toutes fois et quand il sera nécessaire tant aux Etats de cette province qu'aux Etats généraux »; celui-ci ne devra jamais consentir « que toutes personnes qui solliciteront des places dépendantes, ou tenantes à l'administration des Etats les aient, mais qu'ils en auront refus par le seul fait de la sollicitation... ».

[Sur le registre 16 signatures, dont celles de Le Roux, sénéchal de la juridiction de Gazon, de Postel, secrétaire du général, de Jean Doudet et de René Behourd.]

MONTREUIL-SOUS-PÉROUSE

Subdélégation de Vitré. — Départ. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Nord.

Population. — En 1791, 627 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

Capitation. — Total en 1789, 582 l. 31 s. 2 d., se décomposant ainsi : capitation, 375 l. 5 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 32 l. 16 s. 9 d.; milice, 47 l. 18 s. 3 d.; casernement, 116 l. 3 s. 2 d.; frais de milice, 10 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

Vingtièmes. — 1.049 l. 16 s.

Fouages. — 12 feux 3/4 (procès-verbal). — Fouages ordinaires et taillon, 182 l. 12 s. 7 d.; fouages extraordinaires, 268 l. 3 s. 8 d.

Ogée. — Le territoire, arrosé des eaux des rivières de Montreuil et de Cantache, offre à la vue une campagne très exactement cultivée, de belles prairies et beaucoup d'arbres à fruits pour le cidre.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 29 mars, en la sacristie de l'église, lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Gilles-Jacques Audruger, notaire royal héréditaire de la Cour, sénéchaussée et ressort du siège présidial de Rennes, secrétaire du général de la paroisse de Montreuil-sous-Pérouse. — *Comparants :* Michel Le Duby, de la Peltrie ; André Frouger, de la Lachelais ; Pierre Rossignol, de la Grange; Jean Beaugendre, du Grand-Feu; Guillaume Huault, de la Richardais; René Rivet, de la Chevallerie; Jacques Le Cocq, du Chesne; Léon Blot, de la Touche-Cathelinne; Jean Beaugendre, du Petit-Feu ; Guy Quinton, de la Pelerinais ; Pierre Gandon, de Lépayère; Jean Rétif, de la Marre-Heurtault, « les tous composant le général de la dite paroisse sans qu'il se soit trouvé d'autres habitants quoique convoqués et priés de s'assembler avec lui ». — *Députés :* Jacques Le Cocq, demeurant au Chesne; Jean Beaugendre, demeurant au Grand-Feu.

Suppressions à demander.

Le général et habitants de la paroisse de Montreuil, observent :

1° — Que le recteur ou curé de la dite paroisse n'a qu'un tiers des dîmes, que ce tiers tient au recteur de portion congrue et suffit à peine pour sa subsistance, qu'il faut qu'il la partage encore avec un vicaire et deux domestiques,

savoir : un garçon et une servante; qu'il ne peut pas verser entre les mains des pauvres ou, pour mieux dire, dans leur sein le surplus sans se priver de sa subsistance; que les prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Serge et Saint-Bach-lès-Angers possèdent les deux tiers de ces dîmes; que, s'ils étaient réunis à la cure ou rectorerie de cette paroisse, cela procurerait un bien-être à de pauvres malheureux qui languissent et périssent de faim dans les temps calamiteux; ils demandent donc la suppression des dites dîmes pour les réunir à la cure ou rectorerie [1].

2° — La suppression du droit de guet perçu en la baronnie de Vitré.

3° — La suppression des droits de péage et pancarte qui se perçoivent à Vitré.

4° — La suppression des quintaines, de soule et de gants, droits qui ont succédé et remplacé le droit odieux de prélation, droit contraire à la liberté publique, à l'honneur et au bon ordre; c'est faire acheter le droit de se marier, mettre à prix cette permission et imposer un droit sur la bénédiction nuptiale et sur un sacrement.

5° — Les droits de chasse, privatifs aux seigneurs, mais permis à tous propriétaires sur leurs possessions.

(1) L'abbaye de Saint-Serge d'Angers possédait les deux tiers des grosses dîmes de Montreuil, qu'elle affermait, avec la grange dîmeresse, moyennant 1.200 l.; le recteur d'Izé jouissait d'un petit trait de grosses et menues dîmes, qu'il louait 80 l. Le recteur de Montreuil avait le tiers des grosses dîmes, qui lui rapportait 1.311 l., la totalité des dîmes vertes, soit 100 l., les anciennes novales, soit 50 l., quelques autres novales montant à 20 l.; ses frais de récolte s'élevaient à 150 l., ceux d'entretien de l'église à 24 l. En outre, il recevait de l'abbaye de Saint-Serge 100 l. pour les messes priorales; il jouissait de la prestimonie de Vilorye, qui valait 406 l.; il était fermier d'une fondation dont était titulaire le recteur de Dourdain et pour laquelle il payait un loyer de 250 l.; la valeur locative du presbytère et de ses dépendances était estimée 30 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, déclarations des biens ecclésiastiques). — Le recteur « a droit de percevoir les dîmes vertes dans sa paroisse en essence, même il est défendu expressément à tous particuliers de disposer des chanvres et lins, en quelques endroits qu'ils aient été semés, qu'au préalable ledit sieur recteur décimateur n'en soit averti; crainte qu'on ne regardât comme choses nouvelles les droits qu'il demande, il a pris la précaution de publier les arrêts et règlements de la Cour à ce sujet » (Mémoire du recteur, 18 août 1748; *Ibid.*, série G, fonds de la fabrique de Montreuil-sous-Pérouse). Ce même fonds contient un certain nombre de pièces relatives à la vérification des novales au cours du XVIIIe siècle.

6° — La suppression de la suite de moulins, attendu que cette obligation favorise l'augmentation excessive des fermes des dits moulins, à l'oppression des vassaux [1].

7° — La suppression des fouages extraordinaires.

8° — La suppression des francs-fiefs.

9° — La suppression des rentes seigneuriales, avec faculté de les rembourser suivant la Coutume.

Arrêté en la sacristie de Montreuil, ce vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, sous les seings des délibérants qui savent signer et celui de Me Gilles Audruger, notaire royal et secrétaire dudit général.

[4 signatures, plus celle du président Audruger.]

Délibération *du 8 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Après avoir entendu les trésoriers en charge, le général « a été unanimement d'avis de se conformer aux arrêtés pris par les dix paroisses de la ville de Rennes; secondement, de supplier MM. du Tiers de s'employer de toute leur force et de leur pouvoir pour les faire décharger du payement des fouages; troisièmement, il déclare aussi approuver l'arrêté pris par le Tiers le cinq de ce mois... ». Le général ordonne de remettre la délibération à M. Hardy, maire de Vitré, « pour la faire valoir en leur nom, ainsi et de la manière qu'il jugera à propos ».

[Sur le registre 6 signatures, dont celles de Gorre, recteur, de Jacques Le Cocq et de Jean Beaugendre.]

(1) Le moulin de Gérard, en Montreuil-sous-Pérouse, appartenait à la baronnie de Vitré; il était loué 350 l. en 1727, 353 l. en 1735 et en 1747 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, fonds de la baronnie de Vitré, liasse 22), 380 l. en 1771 et 390 l. de 1771 à 1780 (*Ibid.*, série F, fonds de la Borderie, cart. de la baronnie de Vitré). D'après le bail du 26 septembre 1735, le meunier n'est pas tenu « aux réparations des ponts, chaussées, pêcheries, doyères et avant-becs, mais il payera seulement à l'entrepreneur des réparations de ladite baronnie de Vitré la somme de six livres par chacune réparation; il souffrira les chômages dudit moulin pendant douze jours par chacune réparation, et au-dessus desdits douze jours il lui sera fait raison de l'excédent à proportion du prix de la ferme par chacun jour ». L'outillage, prisé 141 l. 5 s. en 1771, est décrit dans un état des sous-fermes de la baronnie cité ci-dessus. Un autre état de la même date contient l'observation suivante : « assez bon moulin, mais le fermier a peine à payer; ce peut être sa faute »; ajoutons que les papiers de la baronnie nous montrent que, déja, en 1727 et en 1747, les meuniers ne pouvaient remplir leurs obligations.

TAILLIS

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Nord.

POPULATION. — En 1791, 566 hab. (Arch. Nat., D IV bis, 51).

CAPITATION. — Total en 1789, 465 l. 13 s. 6 d., se décomposant ainsi : capitation, 304 l. 15 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 26 l. 13 s. 4 d.; milice, 38 l. 18 s. 6 d.; casernement, 94 l. 6 s. 8 d.; frais de milice, 1 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

VINGTIÈMES. — 821 l. 13 s.

FOUAGES. — Environ 17 feux (procès-verbal). — Fouages ordinaires et garnisons, 266 l. 7 s. 1 d.; fouages extraordinaires, 379 l. 16 s. 11 d.

OGÉE. — 7 lieues 1/2 de Rennes; 1 lieue 1/3 de Vitré. — 550 communiants. — Le territoire n'est pas mal cultivé.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 29 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Guy Veillard, syndic de la paroisse, en l'absence du procureur fiscal et à défaut de juges et de notaires. — *Comparants :* Jean Le Riche; Pierre Travers; André Gaumerais; Jean Lory; Gilles Bouvier; Michel Gardan; Jean Leduby; Michel Baudouin; Julien Chauvet; Jean Pousset; Pierre Saudrais; Etienne Perdriel; Ollivier Sourdin; René Pousset; Julien Masson; Jean Blin; Pierre Blin; Pierre Frangé. — *Députés :* Julien Masson, Basse-Vougerie; Jean Leduby.

[Cahier de doléances].

Reproduction intégrale des *Charges d'un bon citoyen de campagne* (1), moins les §§ 20 et 21, et sauf les modifications suivantes :

§ 1. — Débute ainsi : « Les paroissiens de Taillis, évêché de Rennes, baronnie de Vitré se plaignent... ».

§ 2. — Addition de la phrase suivante :

(1) La tâche de Taillis était de 651 toises, sur la route de Fougères à Vitré, et avait son centre à une lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4863).

« Tandis que cette nombreuse cohorte de ces hommes qu'on nous a enlevés quand ils allaient être en état de nous seconder, et qu'on a flétris du vil nom de laquais, en sont exempts [1] ».

§ 3. — Suppression des mots « à la dévastation de nos campagnes », et addition de la phrase : « contre lesquels nous ne pouvons avoir justice, la cour souveraine ou le parlement étant tous nobles et seigneurs ».

§ 14. — Après « supprimée », addition de « comme nuisible au mérite et aux talents ».

Après le § 19, addition des articles suivants :

Que le guet [2], les péages et pancartes de la ville de Vitré soient supprimés comme vexatoires.

Que la banalité des moulins soit supprimée et leur sujétion [3].

Que le droit de quintaine soit supprimé comme nuisible à la population, et le droit de bouteillage comme nuisible au commerce.

Le cahier se termine ainsi :

« A Taillis, le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf ».

[5 signatures, plus celle du président Veillard.]

Délibération *du 1er février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

Le général, après avoir pris connaissance de l'arrêté des dix paroisses de Rennes du 19 janvier, de celui des officiers municipaux de la province, du 5 janvier, et des résultats des précédentes délibérations, adhère purement et simplement audit arrêté des dix paroisses.

(1) De 1781 à 1786, Taillis a fourni 2 miliciens : 1 en 1783, 1 en 1786. En 1786, 40 jeunes gens se sont présentés au tirage, 29 ont été exemptés ou réformés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

(2) En 1752, 60 chefs de famille étaient astreints au droit de guet (*Ibid.*, fonds de la Borderie, série F).

(3) Dans la paroisse de Taillis se trouvait le moulin de Rivé (*Ibid.*, fonds de la Borderie, et série E, fonds de la baronnie de Vitré, liasse Taillis).

PRINCÉ

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Sud.

Population. — En 1791, 1.006 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

Capitation. — Total en 1789, 1.001 l. 5 s., se décomposant ainsi : capitation, 656 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 57 l. 8 s.; milice, 83 l. 15 s. 9 d.; casernement, 203 l. 1 s. 3 d.; frais de milice, 1 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

Vingtièmes. — 1.132 l. 6 s.

Fouages. — Fouages et garnisons, 185 l.; fouages extraordinaires, 262 l. 10 s. 11 d.

Ogée. — 10 lieues à l'E. de Rennes; 3 lieues de Vitré. — 1.300 communiants. — Le territoire produit des grains de toute espèce; de bons pâturages, mais aussi des landes qui s'étendent sur une lieue et quart; plusieurs étangs, notamment ceux de la Cordelière.

Procès-verbal (joint au cahier). — Assemblée électorale, le 29 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Pierre Boutry, procureur fiscal de la juridiction de l'Epronnière et Courdoisie en Princé. — *Comparants :* Pierre Paumard; Michel Guyon; J. Bourcier; J. Destais; Perrier; M. Blanchet; Morel; Michel Doudet; Duval; Destais; Joseph Audroing; Miliau; Frin; * Julien Paumard; J. Brault; P. Carré; Etienne Chevrier; Pierre Cervoisier; F. Hirou Moubeleu; R. Doussault; Gelin; * Hévin; Nicolas Dinomais; Delisle; G. Delaunay, curé de Princé, en l'absence du recteur. — *Députés :* Duval Deslais et Geslinnière Miliau, habitants de la paroisse.

Doléances des habitants dans les rôles des impositions de la paroisse de Princé, évêché de Rennes, composée de ... feux ou à peu près, faites par les mêmes habitants lors de leur assemblée de ce jour 29 mars 1789.

Déclarent les dits habitants de la paroisse de Princé adhérer à tous les arrêtés pris par les différentes paroisses de la province de Bretagne, ceux de la municipalité de la ville de Vitré, ceux de la ville de Rennes et généralement de toutes autres villes de la province qui ont eu pour but le soulagement du peuple dans les impositions et corvées, suppliant les habitants

de la dite paroisse de Princé MM. les élus qui seront nommés pour assister aux Etats généraux de porter au pied du trône les justes plaintes des habitants de la dite paroisse de Princé, touchant leurs impositions et corvées; elles sont les mêmes que celles des autres paroisses de campagne.

Suivent les §§ 1-7 des *Charges d'un bon citoyen de campagne*, avec addition, au § 4, des mots « et sujétion aux moulins [1] ».

Le cahier continue ainsi :

De voir que les dîmes que nous payons ne soient pas à notre recteur, qui est opposé de soulager nos pauvres en ce qu'il ne jouit que d'une portion congrue [2].

Nous nous reférons au surplus à chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes et autres villes de la province.

Arrêté lors de l'assemblée de nous dits habitants de la paroisse de Princé, le dit jour 29e mars 1789.

[15 signatures, plus celles du président Boutry, du greffier Audroing, et de Delaunay, curé de Princé, en l'absence du recteur.]

(1) CORVÉE. La paroisse de Princé est astreinte à la corvée sur la route de Fougères à Vitré, dont elle est éloignée de 3 lieues; sa tâche est de 956 toises (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). — MILICE. De 1781 à 1786, Princé a fourni 4 miliciens : 1 en 1783, 2 en 1785, 1 en 1786. A cette dernière date, 43 jeunes gens se sont présentés au tirage; 15 ont été exemptés ou réformés (*Ibid.*, C 4704).

(2) Les dîmes de Princé appartiennent au prieuré de Sainte-Croix de Vitré; la municipalité les estime à 1.800 l. Elles sont perçues à la onzième gerbe sur les seigles, froments, avoines, blés noirs, lins et chanvres. Le prieuré donne des portions congrues au recteur et au curé, et il a à sa charge l'entretien du chanceau et du maître-autel. — La déclaration du maire de Princé, du 15 avril 1790, assure que « plus de la moitié des habitants sont pauvres » (Déclarations de 1790, *Ibid.*, série Q).

MONTAUTOUR

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Sud.

Population. — En 1791, 380 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

Capitation. — Rôle de 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4064); 69 articles; total, 315 l. 17 s. 9 d., dont 209 l. 10 s. pour la capitation. Environ 15 personnes hors d'état de payer la capitation. — Total en 1789, 320 l. 8 s. 3 d., se décomposant ainsi : capitation, 209 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 18 l. 6 s. 8 d.; milice, 26 l. 14 s. 6 d.; casernement, 64 l. 17 s. 1 d.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — En 1788, 269 l. 4 s. 9 d.

Fouages. — 9 feux 1/2 (procès-verbal). — Fouages ordinaires et garnisons, 136 l. 13 s. 4 d.; fouages extraordinaires, 206 l. 19 s. 9 d.

Ogée. — 9 lieues à l'E.-N.-E. de Rennes; 2 lieues de Vitré. — 450 communiants. — Au nord de la paroisse, une lande, qui a plus de 2.000 toises en tous sens; aussi la seule partie méridionale de la paroisse est-elle habitée et cultivée.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Tribondel, procureur fiscal. — *Comparants :* Pierre Berthault (9); Julien Plard (5); René Blanchet (5,15); Pierre Blin (4,5); François Heulot; Jean Dromagné; Julien Royer (3; 1 servante, 2); Jean Garaud (7; 1 valet, 2; 1 servante, 2); René Potier (7; 1 servante, 2); Pierre Le Rétif (7,5; 1 servante, 1,15); Jan Lorillard (4,15); Julien Martin (8), « délibérants »; Pierre Travers, trésorier en charge; François Turcat, trésorier en charge (4); Julien Bourciet (4,5; 1 servante, 2); René Legay (3); J. Bellier; Pierre Garaud (2); P. Morel; Pierre Loury (6,10). — *Députés :* Le Rétif; Blanchet.

[Cahier de doléances].

Assemblés en corps politique, les soussignés habitants de la paroisse de Montautour, nous plaignons d'un grand nombre d'abus que nous prions MM. les députés en cour d'exposer aux yeux de Sa Majesté bienfaisante, la suppliant très humblement de vouloir bien y apporter un remède prompt et efficace pour soulager la misère publique.

Réclamons :

1° — Contre l'injustice manifeste dans la répartition des impôts dont la paroisse est accablée.

2° — Gémissons de voir nos dîmes enlevées par de riches moines et passer constamment dans des mains étrangères, sans qu'on puisse jamais en recevoir aucun secours; c'est la criante usurpation du patrimoine de nos pauvres [1].

3° — Nous souffrons prodigieusement de la bizarre construction de la paroisse dont l'église et le cimetière, situés tout à l'extrémité, sont bornés par une paroisse voisine et dont l'autre extrémité s'étend presque à deux lieues pour y borner aussi les cimetières d'autres paroisses [2]; il résulte de cette incommodité des inconvénients sans nombre. Les personnes d'un âge caduc ne peuvent plus entendre la voix de leur pasteur, ni apprendre de lui les volontés du souverain; les enfants ne peuvent venir se faire instruire et croupissent dans l'ignorance de leurs devoirs; il arrive encore des accidents en transportant de si loin les nouveau-nés à l'église ; il se commet des désordres que préviendraient, sans doute, la proximité et la vue du pasteur, etc., etc.

Nous supplions MM. les députés de faire valoir tous ces puissants motifs et, en conséquence, de solliciter vivement et d'insister sur le projet admirable de l'arrondissement des paroisses.

4° — De solliciter encore le sage établissement de bons chirurgiens dans les paroisses de campagne, également que de sages-femmes habiles dont une infinité de malheurs font

(1) Les dîmes appartiennent au prieuré de Montautour, qui avait été rattaché à celui de Châteaubourg, possession de l'abbaye de Redon. Les dîmes, domaines, fiefs, rentes et autres revenus avaient été affermés par la dame Gaut de Beauvais, moyennant 250 l. par an, et 750 l. qu'elle devait donner au recteur et au vicaire pour leur portion congrue, et à charge d'entretenir la couverture du chanceau de l'église; par bail du 7 octobre 1786, cette fermière a sous-loué ces revenus au recteur, moyennant paiement par lui de l'excédent de la portion congrue jusqu'à concurrence de 1.170 l. Le recteur était titulaire du bénéfice de la Brilleterie (paroisse du Pallet, Loire-Inférieure; revenu, 135 l.), et du bénéfice des Trois-Maries (ville de Nantes; revenu 72 l.). La prestimonie de la Louvelais appartenait à un prêtre appelé Divonnais (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

(2) L'église de Montautour était située au sommet d'un rocher : voy. GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. V, p. 262.

journellement éprouver l'extrême besoin; cet objet est de grande importance pour la société.

5° — Il ne faut pas omettre la tyrannie insupportable de la maîtrise.

La sujétion aux moulins est encore servitude odieuse.

Au reste nous nous conformons aux avis, doléances, plaintes et remontrances des paroisses de la ville de Rennes, comme nous avons déjà, par une délibération précédente, adhéré à leurs sentiments et décisions.

Fait dans l'assemblée générale des habitants de la paroisse de Montautour, le cinq avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[Suivent 14 signatures, plus celle du président Tribondel.]

DÉLIBÉRATION *du 1er mars 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

Le général adhère à l'arrêté des dix paroisses de Rennes et ordonne l'envoi au maire de Vitré d'une expédition de ladite délibération.

[16 signatures, dont celles du recteur Huteau, du sénéchal Fouassier, de Pierre Le Rétif et de René Blanchet.]

CHATILLON-EN-VENDELAIS

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Nord.

POPULATION. — En 1791, 1.376 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Total en 1789, 1.029 l. 16 s. 2 d., se décomposant ainsi : capitation, 668 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 58 l. 9 s. 11 d.; milice, 85 l. 7 s. 6 d.; casernement, 206 l. 18 s. 9 d.; frais de milice, 10 l. 10 s. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

VINGTIÈMES. — 2.181 l. 5 s.

FOUAGES. — 35 feux (procès-verbal). — Fouages ordinaires et garnisons, 440 l. 6 d.; fouages extraordinaires, 589 l. 8 s. 3 d.

OGÉE. — 8 lieues 1/2 à l'E.-N.-E. de Rennes; 2 lieues 1/4 de Vitré. — 1.280 communiants. — Quelques terres labourées, assez bien cul-

tivées; des prairies; la majeure partie du territoire se compose de landes. Quatre étangs, dont l'étang de Châtillon, qui a une lieue et quart de circonférence.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 29 mars, au lieu ordinaire des délibérations. — Pas de président indiqué. — *Comparants :* Mathurin Leméant; François Le Tondeux; Jean Hamard; Julien Robusson ; Pierre Baugendre ; Louis Comboué ; Pierre Travigne ; Gilles Malle; Charles Hamard; Jacques Le Monnier; Pierre Travers; Jean du Rocher; le sieur Michel Primault; Jean Tondoux; René Paumard; Jean Sicot; Jean Travers; autre Pierre Travers; Jean Frocq; Jean Blanchet. — *Députés :* Jean-Charles Hirou, sieur de la Loirie; Jean Blanchet.

Plaintes et remontrances.

[Après un préambule en forme de procès-verbal, le cahier continue ainsi :]

Premièrement exposent les dits habitants que le sol de la dite paroisse, qui consiste pour les deux tiers en landes, marais, étangs et rochers, est d'une très mauvaise qualité, et frustre très souvent par sa stérilité les peines, soins, travaux et espérances des malheureux laboureurs qui le cultivent.

Cette terre ingrate ne produit que très peu de grains d'hiver; sa meilleure production est quelque blé noir, autrement dit sarrasin, dont la prompte consommation réduit les pauvres fermiers à la nécessité d'acheter le grain souvent pendant les deux tiers de l'année; de là la difficulté qu'ils ont à payer le prix de leurs fermes, de là les pertes qu'en supportent souvent les propriétaires, de là la multitude de pauvres qui obsèdent journellement les habitants; cela n'empêche pas qu'il ne soit levé tous les ans sur cette malheureuse paroisse plus de quatre mille livres d'impositions royales, tant en vingtièmes, fouages que capitation; aucune paroisse n'a un besoin plus pressant que celle-ci, que ces fouages dont sont exempts les biens nobles (qui sont considérables en cette paroisse) soient sinon supprimés, du moins répartis par proportion égale sur tous les biens-fonds, de quelque nature qu'ils soient et à quelques personnes qu'ils appartiennent.

2° — L'extinction générale de la corvée des grands chemins n'est pas le moindre des vœux de la paroisse de Châtillon, qui depuis quarante ans ou environ gémit sous le poids et l'oppression d'un si gênant fardeau, sans salaire ni récompense de ses travaux à cet égard, quoiqu'elle soit chargée de six cent trente-quatre toises d'empierrements et environ autant de toises d'entretien; son salaire n'a été que d'avoir essuyé pendant plusieurs années de ruineuses garnisons lorsqu'elle se relâchait (ordinairement par impuissance) des durs, pénibles et trop nombreux travaux dont elle était chargée [1].

3° — Les dits habitants se plaignent, et avec justice, de la multitude des afféagements faits depuis vingt à trente ans dans les landes et communs de la dite paroisse sous différentes seigneuries, et dont le plus grand nombre est sous la châtellenie de Châtillon; tout est presque clos et il ne reste presque plus de terrain vague où les sujets puissent faire paître leurs bestiaux.

Si toutes ces clôtures sont très profitables aux seigneurs qui les ont accordées par la quantité des rentes en avoine ou argent qu'ils en retirent, ils sont autant préjudiciables aux sujets, qui sont par là privés du droit légitime qu'ils avaient de communer aux dits terrains à raison des rentes anciennes et féodales dont ils sont redevables aux dites seigneuries; pour ces raisons, et quoique ces afféagements profitent aux afféagistes qui les ont clos, les mêmes habitants en demandent l'abolition et réunion au reste des communs, l'intérêt de quelques particuliers ne devant pas l'emporter sur celui du général des sujets [2].

(1) Une lettre de l'ingénieur Even, du 6 mai 1784, dit qu'il importerait de faire une nouvelle répartition de la corvée à Châtillon, car il y a longtemps que l'ancienne subsiste, et « la quantité de corvoyeurs qui sont morts depuis cette époque ou qui ont quitté la paroisse laisse beaucoup de tâches abandonnées, ce qui forme autant de lacunes » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2412). — La paroisse de Châtillon doit la corvée sur la route de Fougères à Vitré, qui est à 2 lieues de distance. La tâche de la paroisse consiste en 1647 toises; mais, pour l'empierrement, 967 sont à la charge de la province; les habitants n'ont donc à entretenir que 675 toises (*État de situation des travaux de la corvée*, 1788, *Ibid.*, C 4883).

(2) Nous trouvons, en effet, dans le fonds de la baronnie de Vitré (*Ibid.*, série E, liasse Châtillon-en-Vendelais), un assez grand nombre d'actes d'afféagements dans les landes et communs de Châtillon. Ainsi, en 1764, le directeur de la baronnie de Vitré afferme à Louis Danet, demeurant dans la paroisse de Montautour, 8 journaux 11 cordes dans la lande de Courdepis, moyennant 4 mesures de grosse avoine par journal.

4° — Représentent les dits paroissiens qu'il serait de la justice que, lorsqu'il est besoin de rétablir les ponts et chaussées qui sont sur les chemins conduisant des bourgs aux villes prochaines où se tiennent les marchés ordinaires, ce rétablissement soit fait aux frais des seigneurs qui perçoivent aux dites villes des droits de péages et d'entrée, et qu'à faute de ce, les dits droits soient totalement supprimés.

5° — Comme les dommages causés par les bestiaux de quelque espèce que ce soit font très souvent naître des différends entre les habitants de la campagne, remontrent les dits paroissiens qu'il serait très utile d'établir en la paroisse une petite juridiction pour connaître des dits différends et y être jugés jusqu'à la hauteur de la somme de trente à quarante livres seulement, laquelle juridiction serait composée d'un juge *ad hoc*, d'un procureur fiscal, d'un greffier et autres officiers y nécessaires, avec faculté aux parties de plaider personnellement leur cause à l'audience de la dite juridiction, qui tiendrait pour cet effet au dit bourg de Châtillon; et que, pour éviter au surplus la multitude de ces endommagements, chaque propriétaire ou fermier fût obligé d'entretenir ses terres de fortes haies de cinq pieds de hauteur, à faute de quoi il ne pourrait obtenir de dédommagements.

6° — Se plaignent les dits habitants qu'il y a dans la paroisse quantité de garennes qui fourmillent de lapins, et quelques colombiers pleins de pigeons appartenant à des seigneurs qui n'ont pas droit d'en avoir, ce qui fait un tort considérable aux blateries des terres voisines, et souvent des terres plus éloignées; pourquoi ils demandent la destruction de ces garennes et colombiers qui leur sont si nuisibles.

7° — Représentent qu'il y a plusieurs moulins en la paroisse auxquels les vassaux des seigneurs à qui appartiennent ces moulins sont obligés de porter leurs grains à moudre: comme les meuniers de ces moulins ne peuvent pas se flatter d'être plus exempts de reproches que ne le sont beaucoup d'autres, et qu'il arrive assez souvent que les sujets se plaignent d'eux, non toujours sans raison, que d'ailleurs ces droits de mouture sont très onéreux pour les sujets, qui vivraient longtemps

dans le cours d'une année aux dépens de ces droits, et qu'enfin l'intérêt de tous les particuliers est plus à considérer que celui des seigneurs et des meuniers qui prennent à ferme les moulins à de si hauts prix qu'ils ne peuvent ménager ni épargner le vassal; pour ces raisons la paroisse demande la liberté de faire moudre ses grains où elle voudra, même qu'il soit permis à tout particulier de faire faire et construire en sa maison ou sur ses fonds telle espèce de moulin que bon lui semblera pour s'en servir lui et autres sans que personne puisse s'y opposer [1].

8° — Comme les aveux qui se rendent aux seigneurs moyens et bas justiciers par leurs juridictions sont pour l'ordinaire mal à propos impunis par leurs procureurs fiscaux, qui, conduits par le lucre, font mille recherches, chicanes et procédures inutiles, à l'oppression et à la ruine des vassaux, dans les instances d'aveux, cette paroisse demande qu'à l'avenir on ne puisse lui former aucune demande d'aveux que par la juridiction des seigneurs supérieurs à ceux qui feront former les dites demandes d'aveux.

9° — On se plaint, et avec juste raison, que cette paroisse soit dépourvue d'une sage-femme expérimentée aux accouchements; faute d'un tel secours et par l'imprudence de quelques femmes qui exerçent cet art sans le connaître, des enfants sont venus morts au monde, des mères ont péri et d'autres ont demeuré estropiées; pourquoi une habile accoucheuse serait ici très nécessaire et l'on demande qu'il y soit pourvu.

10° — Les dits paroissiens se plaignent des exemptions du tirage au sort pour la milice; exemptions qui sont injustement accordées à quantité de garçons, sous prétexte qu'ils sont au service des gens de condition et des pasteurs, ou que d'autres sont nécessaires pour la culture et faire valoir de grandes terres; pourquoi on demande qu'à l'avenir il n'y ait plus de ces exemptions et que tous garçons capables du tirage soient

(1) Il y avait neuf moulins situés sur l'étang de Châtillon (OGÉE, art. *Châtillon*). Le baron de Vitré possédait trois moulins à Châtillon : dans le bail finissant en 1771, le directeur de la baronnie de Vitré donnait à ferme ces moulins (avec la pêche) au prix de 1.000 l.; le nouveau bail de 1771 porte le prix de la ferme à 1.700 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, fonds de la Borderie, série F).

obligés de tirer au sort pour la milice lorsqu'il en sera besoin [1].

11° — Se plaignent des rentes et corvées qu'exigent les seigneurs de leurs vassaux, ce qui coûte beaucoup à ceux-ci et ce qui gêne tant les propriétaires que les fermiers, parce que les propriétaires n'afferment pas si bien pour l'ordinaire leurs terres, à cause de ces charges qui, en coûtant aux fermiers, les détournent, surtout les corvées, de leurs travaux les plus pressants.

12° — Demandent l'abolition du droit de centième denier, si coûteux aux particuliers dans les successions collatérales [2]; demandent également l'abolition des mainlevées, qui sont onéreuses [3].

Sur tous les autres motifs de plaintes et remontrances les dits habitants se réfèrent et se rapportent à celles qu'auront formées toutes les villes, communautés, municipalités et autres paroisses de la province.

Arrêté en la sacristie de cette paroisse, lieu ordinaire des assemblées du général, le dit jour et an que devant.

[Suivent 12 signatures.]

(1) De 1781 à 1786, Châtillon a fourni 4 miliciens : 1 en 1781, 1 en 1782, 2 en 1785. En 1781, 66 jeunes gens ont été appelés au tirage; 48 ont été exemptés ou réformés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

(2) Le *centième denier*, créé par l'édit de décembre 1703, frappe d'un droit de 1 % les successions collatérales; cf. GUILLOU, *L'Administration des domaines en Bretagne*, pp. 35-37, et BOSQUET, *Dictionnaire raisonné des domaines et des droits domaniaux*, 1762, art. *Successions collatérales*.

(3) L'art. 540 de la *Coutume de Bretagne* dit : « En succession collatérale, la justice de celui qui a fief et obéissance est saisie de la succession. Et où il se trouverait plusieurs prétendants, le juge, après s'être informé, la baillera au prochain, en prenant caution de la rendre et à qui faire se devra ». Ainsi, pour dessaisir la justice, le collatéral doit prouver qu'il est de la ligne d'où proviennent les biens et qu'il est habile à succéder; puis il doit fournir caution de rendre la succession à qui de droit; c'est seulement alors qu'il obtient un acte de mainlevée de cette succession. Les agents du domaine font dans les greffes des relevés de ces mainlevées et prennent ainsi connaissance des successions en ligne collatérale, ce qui leur permet de faire payer le centième denier de ces successions, quand les héritiers n'y ont pas satisfait. Cf. GUYOT, *Rép. de jurisprudence*, art. *Mainlevée*, t. XI, p. 89.

BRÉAL-SOUS-VITRÉ

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Vitré-Sud.

POPULATION. — En 1791, 505 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Rôle de 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4064); 115 articles, environ 30 familles hors d'état de payer la capitation (1); total, 330 l. 3 s. 11 d. — Total en 1789, 334 l. 18 s. 6 d., se décomposant ainsi : capitation, 219 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 19 l. 3 s. 3 d.; milice, 27 l. 19 s. 3 d.; casernement, 67 l. 16 s.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — En 1788, 364 l. 17 s. — Rôle de 1785, 446 l. 16 s.; 67 articles (*Ibid.*, C 4632).

FOUAGES. — Fouages ordinaires et taillon, 69 l. 9 s. 1 d.; fouages extraordinaires, 117 l. 5 s. 9 d.

OGÉE. — Ce territoire est plus élevé que ceux qui le joignent; il est bon, fertile en grains, abondant en fruits dont on fait du cidre. Il y a aussi quelques prairies, des pâturages et des landes.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations. — Une première assemblée avait eu lieu, le 29 mars, sous la *présidence* de François-René Heulot, procureur fiscal de la juridiction séculière du prieuré de Notre-Dame de Bréal, et avait désigné comme députés Pierre Levrot, des Rottes, et Joseph Croissant, des Planches. Mais ces derniers « ont représenté au général que, par cette délibération, il les avait chargés de sa députation pour se trouver à l'Hôtel de Ville de Vitré le premier jour de ce mois, que c'était par erreur et malentendu, puisque ce devait être à Rennes le sept, que leur peu de fortune, leurs embarras de campagne et leur peu de connaissance les mettant hors d'état de remplir leur commission, ils s'en désistaient et priaient le général d'en nommer deux autres à leur place et avec les mêmes pouvoirs. — Sur quoi le général ayant délibéré et n'ayant trouvé parmi eux ni dans la paroisse aucun autre plus en état, il a prié les personnes de Messieurs Laurent-François-Marie Chaillou de Kernedern, avocat au Parlement, habitant depuis plusieurs années au château des Brétonnières, proche ce bourg quoiqu'en paroisse d'Erbrée, qui a parfaite connaissance de la situation de cette pauvre paroisse, et

(1) Le rôle de la capitation de 1787 parle de cinquante pauvres hors d'état de payer la capitation (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4064). Le recteur, dans sa déclaration, en 1790, dit qu'il y a trente ménages pauvres, qu'il doit secourir (*Ibid.*, série Q, déclarations des biens ecclésiastiques).

M. Bellier de la Frenière, aussi avocat, demeurant à Rennes, rue aux Foulons, l'un des propriétaires de ladite paroisse, auxquels ils donnent par la présente tous généraux et spéciaux pouvoirs tels que les avaient les sieurs Levrot et Croissant... ». — *Comparants:* les membres composant le général de la paroisse, c'est-à-dire[1] : Michel-René Barrier (5,10; 1 servante, 1,10); Pierre Levrot (8; 1 servante, 1,10; 1 valet, 1,10); Joseph Croissant (4,10; 1 valet, 1,10); André Sauvé (5,10; 1 servante, 1,10); Jean-Baptiste Accaris (3); Jean Peu (7; 1 valet, 2; 1 autre, 1,10; 1 servante, 1,10); Joseph Hamelin (5; 1 servante, 1,5); Pierre Herriau (2); Mathieu Bourni (4; 1 valet, 1,15); Jean Hamelin (3,10); François Morinière (4); Jean-Baptiste Duval (2,10); André Planchais (5; 1 valet, 2); Nicolas Guedon (2,10); Jean Fermin père (4; 1 valet, 1). — *Députés:* Chaillou de Kernedern; Bellier de la Frenière[2].

[Cahier de doléances, incorporé au procès-verbal du 29 mars].

[Les comparants] ont expressément recommandé :

1° — De charger les députés de leur Etat, se rapprochant du contrat social, par lequel tout individu doit avoir une influence sur la chose publique, de demander que les représentants de l'ordre du Tiers Etat, composant les cent quatre-vingt-dix-neuf centièmes (*sic*) de la Nation, aient une influence égale aux deux ordres privilégiés composant au plus le centième de la même Nation, d'employer tous les moyens de préférer le vote par tête à celui par ordre, de placer les députés de manière qu'après deux députés de l'Eglise et de la Noblesse, deux députés du Tiers donnent leurs voix et ainsi alternativement, de nommer un orateur sans voix prépondérante et non un président ayant la prépondérance.

2° — De dresser une constitution où l'on constate l'autorité du Roi et où l'on assure la propriété et la liberté individuelle de tous les citoyens sans distinction, ainsi que le droit de la Nation de concourir à la législation.

3° — De faire supprimer tout privilège pécuniaire, de quelque nature qu'il soit, de supprimer toutes les lois exclu-

(1) Les deux assemblées ont été composées exactement des mêmes comparants.
(2) Bellier de la Frenière était imposé aux vingtièmes pour 42 l., 13 s., 3 d. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4632).

sives contre le Tiers, de supprimer le franc-fief, la corvée [1], la gabelle qui est la source de bien des vols de chevaux, d'autres vols et meurtres sur ces paroisses qui confinent le Maine, qui cause la corruption des mœurs et endommage les grains par tant de chiens qui vaquent au sel et qui, faute de nourriture, enragent et causent les plus affreux ravages dans le pays [2], de supprimer également les visites intérieures, le casernement, les fouages et taillées, la fourniture pour les troupes, leurs logements exclusifs, sauf à remplacer ces

(1) En 1788, la tâche de la paroisse de Bréal, sur la route de Paris à Vitré, était longue de 226 toises; elle avait son centre à une lieue 1/4 du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

(2) A la suite de l'ordonnance royale du mois de mai 1680 portant règlement général sur le fait des gabelles (*Recueil des ordonnances des fermes*, publ. en 1750 à l'Imprimerie royale), Louis XIV publia, le 30 décembre de la même année, une déclaration qui, tout en maintenant les habitants de la province de Bretagne dans l'exemption des droits de gabelles, fixait les règles à suivre dans les procédures à exercer contre les faux-sauniers et réglementait l'usage du sel dans les paroisses bretonnes voisines de deux lieues des derniers villages ou hameaux des provinces de Normandie, du Maine et de l'Anjou. Les poursuites exercées dans cette zone frontière par les préposés de la gabelle et les tentatives faites à diverses reprises par les fermiers généraux pour accroître et fortifier leurs garanties et leurs moyens de contrôle provoquèrent de vives protestations de la part des Etats de Bretagne (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3475 et 3476). A la fin de mars 1788, par exemple, cinq employés de la gabelle du Maine descendirent chez un habitant du village de la Huberdière, en Erbrée, et y capturèrent trois faux-sauniers qui, d'abord transférés à Laval, furent conduits, pour y être jugés, devant la Commission spéciale établie à Saumur par arrêt du Conseil d'Etat, du 3 juillet 1745, et à laquelle un arrêt du 20 juillet 1751 avait donné la connaissance des procès « nés et à naître dans l'étendue des dépôts des sels de la province de Bretagne concernant la contrebande et le faux-saunage »; sur l'intervention du procureur général syndic des Etats et sur la remontrance du procureur général du Roi, le Parlement de Bretagne rendit, le 3 mai 1788, un arrêt protestant contre cette procédure et ordonnant le transfert à Vitré des individus poursuivis, pour qu'ils y soient jugés au siège des traites de cette ville (*Ibid.*, série B, fonds du Parlement, arrêts de Grand'Chambre). — Pour ce qui est des ravages exercés par les chiens, rappelons que des lettres patentes du 5 décembre 1722, rendues sur arrêts du Conseil d'Etat des 3 mars et 30 juin précédents, interdisaient à tous habitants des provinces limitrophes de la Bretagne d'avoir, nourrir ou élever des chiens mâtins, à peine de 500 l. d'amende et d'être poursuivis comme faux-sauniers; l'arrêt du 3 mars observait que les faux-sauniers enferment ces chiens « plusieurs jours sans leur donner à manger, et, après avoir attaché à leur col douze à quinze livres de sel enveloppé et roulé dans des colliers de toile cirée, ils les lâchent pendant la nuit; que ces chiens, pressés par la faim, ne manquent jamais de retourner chez leurs maîtres avec leur sel, par la même route par laquelle ils ont été amenés; que d'ailleurs ces chiens, pressés par la soif qui est occasionnée par le sel qu'on met ordinairement dans leur nourriture, deviennent enragés » (*Ibid.*, C 3475). Les archers de la gabelle, non contents d'opérer des perquisitions dans les maisons suspectes, commettaient de nombreux meurtres sur des faux-sauniers ou des individus soupçonnés d'être tels (*Ibid.*, et PARIS-JALLOBERT, *Anciens registres paroissiaux de Bretagne;* paroisse du Pertre, pp. 62-64 et *passim*). Les *Cahiers des paroisses de la province du Maine*, publiés par Bellée et Duchemin, contiennent aussi des renseignements à ce sujet.

impôts et ces charges par d'autres moyens supportables indistinctement par tous les citoyens en proportion de leur fortune.

4° — De vérifier la dépense de l'Etat et surtout celle des pensions, et de supprimer celles données à des personnes riches, sauf à remplacer la suppression par une décoration, afin de détruire l'esprit d'un intérêt tel qu'il semble partout substitué à l'honneur et au patriotisme [1].

5° — De consentir à des impôts qui, pesant plus sur les choses que sur les personnes, soient dans le cas d'être unis et perçus avec une égalité plus proportionnée aux fortunes, mais de ne s'occuper des impôts qu'après avoir arrêté la réforme des abus relatifs à l'administration.

6° — De solliciter la suppression des justices seigneuriales et leur réunion dans le centre d'un arrondissement peu étendu où il sera établi des juges gradués, ayant exercé pendant un certain nombre d'années, âgés de vingt-cinq à trente ans, d'y juger sans appel les affaires modiques et de porter les autres sans intermédiaires au tribunal souverain, de supprimer également toutes les juridictions d'attribution.

7° — D'établir dans toutes les villes et bourgs principaux une assemblée de district, où deux fois par an les campagnes puissent envoyer, à un jour fixé par la loi, des députés, afin d'y porter leurs doléances, y faire les arrêtés qu'ils croiront convenables; d'établir pendant leur interruption un comité avec lequel elles puissent correspondre et qui soit chargé des affaires de l'arrondissement.

8° — De supprimer tout droit de péage, pancarte, quintaine, guet et autres, moyennant une indemnité fixée sur le prix de la ferme et des baux courants.

9° — De concourir enfin avec les autres députés électeurs assemblés à la municipalité de Vitré, former le cahier des charges qu'ils estimeront le plus convenable et le plus utile aux citoyens quelconques et surtout à ceux des campagnes, leur recommandant d'y faire insérer que le bien de l'agricul-

(1) Rapprochez cet article de l'art. [33] du cahier d'Etrelles, ci-dessus, p. 148.

ture exige que les baux puissent être faits pour un terme aussi long que le propriétaire et le fermier le jugeront à propos [1] et de solliciter la destruction des fuies, colombiers et garennes qui dévastent les semences et les grains prêts à récolter et détruisent l'espérance du pauvre laboureur...

ARGENTRÉ

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, ch.-l. de canton.

Population. — En 1791, 2.000 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

Capitation. — Rôle de 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4064); 297 articles; 1.812 l. 10 s. « Environ 100 ménages hors d'état de payer la capitation ». — Total en 1789, 1.860 l. 14 s. 10 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.212 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 106 l. 1 s. 11 d.; milice, 154 l. 16 s. 9 d.; casernement, 375 l. 6 s. 2 d.; frais de milice, 12 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 212 articles; 2.687 l. 10 s. 6 d.

Fouages. — Environ 44 feux (procès-verbal). — Fouages ordinaires et garnisons, 632 l. 14 s. 9 d.; fouages extraordinaires, 336 l. 15 s. 5 d.

Ogée. — 8 lieues 3/4 à l'E. de Rennes; 2 lieues de Vitré. — 2.000 communiants. — Le bourg est environné de six à sept étangs. Les terres n'y sont pas mauvaises, les pâturages assez bons. Des landes fort étendues, notamment celles de Gouillard. On y remarque le bois de Noir-Loup et celui de la Branchette, dont la superficie est d'environ 220 arpents.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jean-Pierre Mesnage, procureur fiscal de la juridiction du Plessis-Launay-Rouvray, en l'absence du sénéchal. — *Comparants :* René Lasne de la Rochelle (36; 1 valet, 2,5; 2 servantes, 4,10; 1 autre, 1,15); Jullien Louaisil Lucasière (12; 1 valet, 2,5; 1 compagnon, 1,10; 1 servante, 2,5); Jean Morel (20; 1 compagnon, 2,5; 1 moyen valet, 1,10); Pierre Belloir (11; 1 servante, 2,5); Jullien Lemaître (5; 1 servante, 2,5; 1 compagnon, 2,5); Mathurin Blandiau (7); Guillaume Peu (7);

(1) Les lods et ventes étaient dus, en effet, pour les baux de plus de neuf ans, en vertu de l'article 65 de la *Coutume de Bretagne*, qui considérait de tels baux comme opérant une véritable translation de propriété.

Michel Badier ; Jean Georget (6) ; Mathurin Jaglinne (7 ; 1 servante, 2,5); Julien Juguedet (7); Jacques Daguet (5,10; 1 servante, 2,5); Jullien Durand (7; 1 petit valet, 1,10; 1 servante, 2,5); Jean Morlier (2); Mathurin Gaumer (3); Pierre Belloir; Louis Jolivet (8; 4 domestiques, 9); Piel de la Maillardière. — *Députés:* Lasne de la Rochelle et Pierre Belloir Meltière.

Plaintes et doléances du général de la paroisse d'Argentré [a].

Qui mérite mieux l'attention du Souverain et de la Nation assemblée au pied du trône que les habitants des campagnes, classe si nécessaire et si injustement opprimée ?

Outre les abus, dont l'ordre du Tiers en général est la victime, il y en a de particuliers contre lesquels elle est en droit de réclamer.

Le premier qui se présente, c'est la corvée, ce fléau sous lequel gémissent depuis si longtemps les campagnes, et dont le nom même ne peut rendre toute l'horreur.

On a senti qu'il était odieux de charger de la réparation des grands chemins la classe qui en tire le moins d'avantage, on a senti que, l'agriculture étant la vraie source de la richesse de l'Etat, c'était risquer de la tarir que d'arracher le laboureur à son état, lui et les instruments du labourage, souvent dans la saison où les terres exigent indispensablement ses soins, dans le moment où sa famille attend de lui seul son existence.

L'humanité a gémi de ces abus; cependant ils existent, cependant le laboureur se voit forcé à la réparation des chemins, dont l'avantage n'est pas pour lui et que parcourt l'opulence, insensible aux pleurs dont le malheureux les a arrosés.

Ils sont passés, ces temps d'ignorance, source de la tyrannie féodale, peu faite pour soutenir les regards d'un siècle éclairé.

(a) Le cahier d'Argentré s'inspire des *Charges d'un bon Citoyen de campagne*, dont il amplifie le texte. Il semble avoir été écrit de la main du président Mesnage : l'encre dont celui-ci s'est servi pour signer est la même que celle qui a servi pour le cahier, tandis que toutes les autres signatures sont d'une encre différente.

En vain les possesseurs des fiefs s'efforceront de faire entendre que leurs droits, fondés sur une convention libre entre le seigneur et son vassal, ne peuvent être attaqués dans leur principe; on leur répondra toujours avec succès que ces droits, fussent-ils justes, sont onéreux, qu'ils donnent lieu à mille abus, dont la conduite des seigneurs même n'offre que trop d'exemples, qu'ils sont la source des rapines et des vexations de leurs officiers, tyrans du peuple par état. On leur répondra enfin, qu'offrant pour la suppression de ces droits, dont les seigneurs sont si jaloux, un dédommagement proportionné à l'avantage qu'ils en retirent, on a en vue le bien public, sans lui sacrifier l'intérêt des particuliers.

La noblesse et le haut clergé sont à peu près les seuls possesseurs des fiefs; ce n'est qu'à ces deux ordres qu'il est permis de servir l'Etat avec quelque distinction; comme si la nature, aussi injuste que cet usage, n'avait accordé qu'à eux les talents qu'exigent les premières places. Tous les avantages de la société sont pour eux, toutes ses charges leur sont étrangères.

L'ordre du Tiers manquant de représentants aux Etats de la province, telles ont dû être les suites de la prépondérance des deux autres ordres dans les délibérations.

Qu'on ne dise pas qu'en attaquant cette prépondérance et les privilèges exclusifs dont elle est la source, on porte atteinte à la Constitution. Qu'est-ce que la Constitution d'un Etat dont la plus grande partie gémit dans l'oppression? Qu'est-ce que la Constitution sinon l'ancien usage, répréhensible s'il est vicieux, respectable non par son antiquité, mais par ses effets, s'ils sont bons? Pourquoi craindrait-on d'y toucher? Parce qu'on a mal fait, a-t-on perdu le droit de bien faire?

Soutenus de ces réflexions dont la vérité est sensible, et encouragés par la bonté du Souverain, qui ne craint pas de fixer ses regards sur les maux de l'Etat, sûrs que, pour les guérir, il lui suffira de les connaître, nous demandons à sa justice et nous attendons avec confiance la suppression de tant d'abus, sous lesquels nous gémissons :

De la corvée qui, en éloignant les gens aisés des campagnes, a fait tomber les charges sur ceux qui sont le moins en état de les supporter [1].

De la juridiction des Eaux, bois et forêts, qui semble établie pour porter atteinte au droit de propriété, en gênant son exercice; c'est surtout dans les campagnes que l'on sent la gêne d'une pareille institution; c'est là, qu'au moment où le laboureur, avec toute la simplicité de son état, se croit seul en droit de disposer de quelques bois qui lui appartiennent, il se voit sous le coup d'un tribunal, aussi célèbre par l'injustice et les vexations de ses officiers que par la singularité de sa forme.

Des milices qui enlèvent des bras à l'agriculture sans donner des défenseurs à l'Etat [2].

De tous les droits féodaux, naturellement onéreux, et qui le deviennent davantage par les abus qui se glissent dans leur exercice; nous demandons du moins que ces droits soient franchissables.

Tels sont le droit de fuie et garennes, c'est-à-dire de priver le laboureur du fruit de ses travaux; le droit de sujétion aux moulins, et par conséquent à la friponnerie des meuniers, qu'il autorise; les corvées féodales que les seigneurs exigeaient autrefois en nature, forcés de nourrir les ouvriers pendant le temps du service, et qu'ils prennent actuellement en argent, se faisant payer les journées, sans déduction de la nourriture: les basses juridictions, deux tribunaux suffisant pour l'instruction des affaires les plus compliquées, et un plus grand nombre ne servant qu'à donner lieu aux vexations des officiers: la forme des aveux, autre source d'extorsions; les rentes féodales, qui, outre le même inconvénient, ont celui de nous détacher de nos propriétés, et par là de décourager l'agri-

(1) La tâche de la paroisse d'Argentré était de 1.638 toises, sur la route de Vitré à La Guerche, et avait son centre à 3/4 de lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). Le 5 mars 1788, Lasne, syndic d'Argentre, demande qu'il soit fait une nouvelle répartition des tâches, car il n'en a pas été fait depuis plusieurs années : « beaucoup de morts arrivées depuis cette répartition, la mutation de différents fermiers, les uns plus aisés, les autres moins, laissent grand nombre de toises abandonnées » (*Ibid.*, C 4884).

(2) De 1781 à 1786, Argentré a fourni 5 miliciens : 1 en 1781, 1782, 1783, 1784 et 1785. En 1784, sur 100 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 67 ont été exemptés ou ajournés (*Ibid.*, C 4704).

culture; les lods et ventes, surtout ceux pour les contrats d'échange, contraires à l'amélioration des terres, qu'ils tirent du commerce; la poursuite des crimes laissée au possesseur du fief sur lequel ils ont été commis, dont le moindre inconvénient est l'impunité des coupables [1]; les droits de pancarte et de payage [a], dont on est en droit de demander pour le moins la vérification; les assemblées que la vanité des seigneurs soutient contre les lois, malgré les excès qu'elles occasionnent dans un jour que la religion consacre, malgré les scènes sanglantes dont elles ont tant de fois donné le spectacle; les prétentions des seigneurs sur les chemins de traverse, dont ils refusent de faire les réparations, disposant des bois qui s'y trouvent, prompts à saisir les avantages, habiles à s'exempter des charges.

Tout impôt particulier à un seul ordre est odieux, toute charge, qui, quoique commune aux trois ordres, porte inégalement sur chacun, mérite l'attention des réformateurs. Les hommes sortent égaux des mains de la nature; la société en les civilisant ferait-elle de la misère générale la base du bonheur de quelqu'un de ses membres? Elle ne doit admettre aucune distinction que celles que donnent les services qu'on lui a rendus, et le premier qu'elle exige, c'est de supporter ses charges dans la proportion des avantages qu'on reçoit d'elle.

Partant de ce principe, nous demandons la suppression des fouages ordinaires et extraordinaires, des francs-fiefs, impôt aussi injuste dans sa nature qu'onéreux par la manière dont il est perçu, du casernement et du droit sur les eaux-de-vie; enfin une plus juste répartition de tous les impôts communs aux trois ordres.

(a) *Payage*, pour *péage*.

(1) Depuis longtemps, les juges seigneuriaux négligeaient la justice criminelle, qui leur coûtait plus qu'elle ne leur rapportait. L'édit de mars 1772 a eu pour effet d'enlever à peu près complètement aux juges seigneuriaux la procédure criminelle, car, d'après cet édit, il suffit que les juges royaux se soient saisis d'une affaire criminelle avant les juges seigneuriaux pour que le seigneur ait à supporter les frais de première instance, et, quand les juges seigneuriaux ont informé avant les juges royaux, ils peuvent renvoyer l'affaire au siège royal, sans avoir à acquitter les frais de première instance. Les juges seigneuriaux n'ont donc plus qu'à accomplir les premiers actes de l'instruction; et encore remplissent-ils très mal cette fonction. Voy. A. GIFFARD, *op. cit.*, pp. 119 et sqq.

Nous demandons encore que toutes les charges militaires et civiles soient ouvertes à tous les ordres, seul moyen de rallumer l'émulation, éteinte par une distinction odieuse. Alors tout citoyen jugé par ses pairs accordera sa confiance à un tribunal, qui, jusqu'ici formé d'un seul ordre, ne peut se flatter de l'avoir méritée.

Il est aisé de voir que l'origine de la plupart des abus dont nous nous plaignons, la cause qui en a retardé jusqu'ici la réforme, c'est le désavantage marqué de l'ordre du Tiers aux États. Il n'y a point encore été véritablement représenté, mais l'eût-il été, la délibération par ordre lui eût encore enlevé tout l'avantage qu'il eût pu en attendre, les deux ordres privilégiés, dont les intérêts unis entre eux sont opposés aux siens, formant toujours deux voix contre la sienne.

L'objet le plus important de nos vœux, c'est donc que, dans toute assemblée nationale, *les représentants de l'ordre du Tiers*, choisis par lui seul, présidés par un de ses membres, *soient au moins en nombre égal à celui des deux ordres privilégiés* réunis, et *que les voix y soient comptées par tête* et non par ordre.

C'est alors que tout Français, ayant droit à l'administration publique, pourra se glorifier du titre de citoyen : la liberté, rallumant son génie, en fera le premier peuple de l'univers, comme la nature a fait de sa patrie le premier des empires. Le monarque qui va signaler son règne par ce grand bienfait sera béni pendant sa vie, il laissera un nom cher à la postérité et sa félicité s'étendra au delà des siècles, si, comme on n'en peut douter, il existe un Dieu rémunérateur.

Et toi, ministre digne du prince qui t'écoute, ô Necker, ton nom sera mis auprès du sien dans la mémoire des hommes et n'en sortira jamais.

Persistant dans l'arrêté du deux février 1789, nous admettons toutes les charges données par les municipalités de la province, tous les arrêtés des corps, communes et corporations.

Fait et rédigé à l'assemblée générale des habitants composant l'ordre du Tiers Etat de la paroisse d'Argentré, tenue dans la sacristie de la dite paroisse, lieu ordinaire des délibérations, ce 5 avril 1789.

[Suivent 13 signatures, plus celle du président Mesnage.]

DÉLIBÉRATION *du 2 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Les trésoriers en charge, Julien Durand et Jean Morlier, ont donné lecture de la délibération des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier. Le général « a déclaré approuver le nouvel arrêté pris par les dix paroisses de Rennes le dix-neuf janvier dernier et y adhérer et agréer tout ce qui pourra être fait, soit par la commune de Rennes, soit par les députés en cour des différentes communes pour parvenir au but qu'elles se proposent... ».

[Sur le registre, 14 signatures, dont celles de Lasne et de Belloir.]

VERGÉAL

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. d'Argentré.

POPULATION. — En 1791, 800 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Total en 1789, 850 l. 9 s. 9 d., se décomposant ainsi : capitation, 550 l. 18 s. 1 d.; 21 d. p. l. de la capitation, 48 l. 4 s.; milice, 70 l. 7 s. 1 d.; casernement, 170 l. 10 s. 7 d.; frais de milice, 10 l. 10 s. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

VINGTIÈMES. — 1.069 l. 16 s. 3 d.

FOUAGES. — Environ 17 feux (procès-verbal). — Fouages ordinaires et garnisons, 235 l.; fouages extraordinaires, 338 l. 17 s. 10 d.

OGÉE. — A 7 lieues 1/2 à l'E. de Rennes; à 2 lieues 1/4 de Vitré. 600 communiants. — Territoire très fertile et très bien cultivé.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Julien Ernault, sieur de la Greullière, syndic de la paroisse. — *Comparants :* Mathieu Godin; Julien Ernault; René Vetier; Jacques Potier; Yves Rupin; Pierre Primault; Jacques Bruneau; Louis Geslin; Louis Rouger;

Jean Bernier; Michel Boulé; Michel Robin, « les tous formant le corps politique »; — Jean Chaussavoine et Michel Le Ray, « trésoriers en charge »; — Jean Le Beau; René Le Cocq; Louis Legrée; Jean-Marie Bouthemy; Jean Saudrais; Nicolas Berhault; Pierre Geffray; René Viel; Jean Orhan; Joseph Gaudiche; François Masson; Jacques Le Breton; Joseph Rupin; André Coniau; Pierre Fouquet; Charles Boulé; Hyacinthe Berhault; Joseph Hautbois; René Maillefer; René Dugrée; Jean Touchais; François Bariot; Jean Bruneau. -- *Députés:* Yves Rupin, sieur de la Basse-Masure; Joseph Rupin, sieur des Granges.

Cahier des demandes des habitants de la paroisse de Vergéal.

Reproduction intégrale des *Charges d'un bon citoyen de campagne* [1], sauf les §§ 4 et 21, qui ont été supprimés.

Entre les §§ 6 et 7, on a intercalé les deux articles suivants :

Du droit de guet qui se lève dans nos cantons au profit d'un seigneur absent et qui fait sa résidence dans la capitale du royaume [2].

Du droit de quintaine que certains seigneurs se sont mis en possession de percevoir sur tous les mariés de l'année, droit injustement établi, puisqu'il nuit à la population et conséquemment à la gloire et à la force de l'Etat.

Au § 17, la modification suivante : « C'est le seul, c'est l'unique moyen ».

Le cahier se termine ainsi :

Signé des habitants qui ont assisté à l'assemblée tenue au lieu ordinaire à Vergéal, le cinq avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

36 signatures.]

(1) CORVÉE. La tâche de Vergéal est de 912 toises, sur la route de Vitré à La Guerche, et a son centre à une lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). — MILICE. De 1781 à 1786, Vergéal a fourni 4 miliciens : 1 en 1781, 1 en 1782, 1 en 1785, 1 en 1786. En 1786, 41 jeunes gens se sont présentés au tirage; 25 ont été exemptés ou ajournés (*Ibid.*, C 4704).

(2) Les aveux du XVIIIe siècle portent que « le droit de guet et de garde est dû au seigneur baron de Vitré par tous les habitants et demeurants en maisons roturières dans la paroisse de Vergéal, tant en proche qu'arrière-fief » (*Ibid.*, série E, fonds de la baronnie de Vitré, liasse Vergéal).

DÉLIBÉRATION *du 15 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

Le général adhère « aux arrêtés pris par les généraux des paroisses de la ville de Rennes ».

[22 signatures, dont celles du recteur Fouassier, d'Yves et de Joseph Rupin.]

DOMALAIN

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. d'Argentré.

POPULATION. — En 1793, 2.655 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Total en 1789, 2.669 l. 10 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.736 l. 4 d.; 21 d. p. l. de la capitation, 151 l. 19 s. 10 d.; milice, 221 l. 17 s. 1 d.; casernement, 537 l. 13 s. 7 d.; frais de milice, 21 l. 10 s. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 3.324 l. 19 s.

FOUAGES. — 51 feux 2/3 1/6. — Fouages ordinaires, 567 l. 17 s. 4 d.; garnisons, 178 l. 19 s. 2 d.; fouages extraordinaires, 1.004 l. 1 s. 10 d.

OGÉE. — Le bourg de Domalain est situé sur une montagne, au pied de laquelle sont, d'un côté, l'étang, le moulin et la maison de l'Eclardière, et de l'autre un ruisseau qui va se jeter dans l'étang de Carcraon. Il n'y a sur cette montagne que le bourg, le presbytère et la maison de la Pavière. Elle est si élevée que, lorsqu'on est sur son sommet, on découvre toute la paroisse, dont les terres sont fertiles en grains et fruits et assez bien cultivées. C'est un pays couvert, fort peuplé de hameaux et maisons de remarque.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de François-René-Jacques Legay, avocat en Parlement, sénéchal de la juridiction de Pouez; « en présence de Pierre-François Marion le jeune, substitut de Pierre-François Marion, procureur fiscal de la juridiction ». — *Comparants :* Jolivel, recteur; Courjon; Jean Granger; Mathurin Bellier; René Houry; Pierre Gastinel; Jean Mignot; François Hardy; Jacques Planchais; Paul Goulay; Guillaume Bouhillay; François Tricot ; Merel ; Delaire ; Tricot ; Blain ; Boishu ; Gaudin ; Desnos ; Louis Ferré; P. Perroys; le sieur Perchard de Bernier; André Bourniche; Jacques Roussel; Jean Hardy. — *Députés :* Perchard de Bernier; Gatinel de l'Ecollerie; Gaudin, trésorier.

[Cahier de doléances].

Nous soussignés, composant le général et autres habitants de la paroisse de Domalain, évêché de Rennes, en Bretagne, soussignés, sur ce que...

Suit le texte intégral des *Charges d'un bon citoyen de campagne* (1), sauf le § 21, supprimé; la fin du § 18 est ainsi modifiée : « ...établi un notaire qui fera les fonctions de greffier ».

Le cahier continue ainsi :

Nous nous plaignons aussi de ce que les bâtards et enfants trouvés dans chaque paroisse sont à la charge de cette même paroisse, tandis que, par un usage particulier en Bretagne, les seigneurs en sont déchargés et recueillent néanmoins leurs successions.

Nous demandons la suppression des francs-fiefs comme onéreux à notre ordre, qui les paye seul, également que l'abolition du droit que les seigneurs ont de percevoir les lods et ventes et du droit de retrait féodal.

L'établissement du contrôle n'a eu lieu que pour la tranquillité des familles, mais il s'y est introduit un abus général,

(1) CORVÉE. La tâche de la paroisse de Domalain, sur la route de Vitré à La Guerche, était longue de 2.287 toises; elle avait son centre à une lieue du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). Le 3 juin 1788, la Commission intermédiaire ordonna la revision de la répartition des tâches de cette paroisse, sur la demande du général qui se plaignait de ce qu'on n'avait pas procédé à une semblable revision depuis douze ans (*Ibid.*, C 4882); une maladie épidémique avait causé, en 1783, un très grand nombre de décès et l'ingénieur Even avait déjà demandé en 1784 une nouvelle répartition des tâches (*Ibid.*, C 2414). Le 23 septembre 1788, la Commission intermédiaire prescrivait d'établir garnison chez quatre paroissiens, faute par eux d'avoir exécuté les charrois qui leur étaient imposés (*Ibid.*, C 4882). — MILICE. Durant les années 1781-1786, la paroisse de Domalain fournit 7 miliciens, savoir : 2 en 1781 et en 1785, 1 les autres années, sauf en 1784, où elle n'en fournit pas. En 1781, sur 122 jeunes gens appelés au tirage, 70 furent exemptés ou réformés; en 1786, 70 furent exemptés ou réformés sur 125 (*Ibid.*, C 4704). — SERVITUDES FÉODALES. La quintaine se courait à Domalain le dimanche de la Trinité, à l'issue de la grand'messe; il résulte des procès-verbaux qui nous ont été conservés pour les années 1728-1745 (*Ibid.*, série E, baronnie de Vitré, liasse Domalain) que la plupart des nouveaux mariés « s'accommodaient » à l'avance avec le receveur de la baronnie pour ne pas effectuer la course; les gens « à la mendicité » étaient exemptés par le sénéchal de la baronnie et ceux qui couraient effectivement la quintaine étaient, sur le réquisitoire du procureur fiscal, condamnés à payer le demi-droit, soit trois boisseaux d'avoine.

que ce bel établissement n'est plus qu'une vexation exercée par les contrôleurs qui font payer des droits exorbitants et arbitraires; pourquoi nous demandons qu'il soit établi un ordre fixe dans cette partie d'administration.

Les biens et les progrès de l'agriculture et les avantages qu'on en retire encourageraient les laboureurs à défricher et mettre en valeur les terrains inutiles, qui sont d'une grande étendue dans cette province, mais, les seigneurs ne voulant les concéder qu'à la charge de leur payer des rentes trop excessives, nous ne pouvons les cultiver; pourquoi nous demandons qu'il soit permis à chaque propriétaire de clore vis-à-vis son terrain lesdits communs et terres vagues [1].

Arrêté en la sacristie de la paroisse de Domalain, lesdits jour et an que devant, sous le seing de Monsieur le recteur et de ceux des habitants qui le savent faire.

[12 signatures, plus celles du président Legay, du procureur fiscal Marion, du secrétaire Grousset, et du recteur Jolivel.]

DÉLIBÉRATION *du 1er février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Adhésion aux arrêtés des municipalités de Rennes, Nantes, Saint-Malo, La Guerche, etc., et mandat donné à Renouard du Bois-Boulay, député de la municipalité de la Guerche, « ou autres porteurs de la présente, de répéter la présente partout où besoin sera... A l'endroit, M. de Saint-Jean, précédent recteur de cette paroisse, entré à l'assemblée, a déclaré que, quoique noble d'extraction et par conséquent suspect aux prétentions du Tiers Etat, par la connaissance certaine qu'il a eu, pendant quarante-deux ans de ministère, de l'oppression du peuple par les différentes impositions dont il est chargé et des justes réclamations des communautés municipales de la province, il adhère purement et simplement à tout ce qui a été arrêté à la présente délibération; et déclare de plus que les prêtres de la même classe que lui qui possèdent des bénéfices dans ce diocèse et dans l'étendue de la province ne peuvent raison-

(1) L'article 359 de la *Coutume* fixait pour les afféagements le droit d'entrée à 100 sous et la rente à 10 sous par journal, mais les seigneurs exigeaient souvent des sommes supérieures. Voy. H. SÉE, *op. cit.*, p. 234.

nablement se dispenser d'imiter son exemple, vu que cette déclaration est non seulement un acte de charité, mais encore de justice... ».

[Sur le registre, 18 signatures, dont celles de M. de Saint-Jean, ancien recteur de Domalain, de Jolivel, recteur, de Marion, procureur fiscal de Pouez, de Perchard, de Gatinel et de Gaudin.]

LE PERTRE

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. d'Argentré.

Population. — En 1791, 2.200 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

Capitation. — Total en 1789, 2.002 l. 4 s. 10 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.312 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 114 l. 17 s.; milice, 167 l. 12 s. 6 d.; casernement, 405 l. 5 s. 4 d.; frais de milice, 1 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

Vingtièmes. — 2.560 l. 8 s.

Fouages. — Fouages ordinaires et garnisons, 275 l. 15 s. 8 d.; fouages extraordinaires, 392 l. 8 s. 8 d.

Ogée. — A 10 lieues 1/2 à l'E. de Rennes; à 3 lieues 1/2 de Vitré. — 1.800 communiants. — Des côteaux fort élevés et un vallon, dans lequel sont cinq étangs, qui forment la rivière de Seiche. La forêt du Pertre, qui contient environ 3.000 arpents de terrain, se trouve en partie sur cette paroisse. Au sud-est de cette forêt se trouve une grande lande, de sorte qu'il reste aux habitants fort peu de terres labourables, mais elles sont si bien cultivées qu'elles suffisent à leur subsistance.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 3 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Toussaint Billon des Guyonnières, procureur fiscal du Pertre, en l'absence du sénéchal; adjoint, Michel Mouëzy, greffier. — *Comparants :* Pierre Monnier; Jean Pichot; Jean Martin; Michel Baron; René Georget; Pierre Maheu ; Laurent Salmon ; Jacques Guesnerie ; François Moricel ; Michel Lelong; Henry Paré; Jean Blenlu; Pierre Gautier; Julien Le Monnier ; Marin Taillandier ; Billon ; François Béasse ; Jean Cheruau ; Jean Poirier ; Charles Lelong ; Julien Béasse ; Julien Doreau; Etienne Hardi; Etienne Diard; Jean Lovinel; Jean Barbot; Pierre Duhoux; Jean Desprès; Julien-François Billon; Pierre Thébert ; Toussaint Rouchausse ; Jean Maucion ; René Terrier ; René Berhaut ; Jean Gautier ; Pierre Gautier ; J. Juchet (?) ; Michel Lemonnier; René Béasse; René Renard; François Le Roy; Michel Hureau; Jacques Maudet; C. Salmon; Marin-Jacques Simon; M. Buizard. — *Députés :* Julien-François Billon; Jean Desprès; Jean Pichot; Jean Martin.

Doléances, plaintes et remontrances de la paroisse du Pertre.

La liberté rendue à tous les citoyens de faire entendre leurs plaintes et de donner leur avis sur les affaires publiques est déjà la réforme du plus grand des abus; ainsi la convocation des Etats généraux est un acte éclatant de la justice du Roi, qui mérite la reconnaissance de tout son peuple; c'est le premier sentiment qu'elle a inspiré aux habitants du Pertre, qui demandent :

1° — Que par les députés du Tiers Etat aux Etats généraux, le Roi soit très humblement remercié de les avoir convoqués et d'y avoir appelé le Tiers Etat dans la forme et le nombre qu'il a plu à Sa Majesté de régler.

Le ministre éclairé, l'ami du peuple qui a lutté contre les privilèges et les préjugés, doit avoir part à la reconnaissance publique.

2° — Que l'on s'occupe d'abord aux Etats généraux de la formation d'une Constitution où soient clairement établis les droits de la Nation, ceux des provinces, et qui mette à l'abri de toute attaque la liberté et la propriété des citoyens.

3° — Pour que cette Constitution soit maintenue et protégée par la même puissance qui l'aura établie, que la Nation soit assemblée à des époques déterminées et, parce qu'il est essentiel que ces époques ne puissent être reculées, que les Etats généraux, avant de se séparer, indiquent le jour où commencera la tenue suivante et prennent les précautions nécessaires pour la formation des assemblées préliminaires et pour la légalité des élections.

4° — Que dans toute assemblée, soit de la Nation, soit de la province, le nombre des députés du Tiers Etat soit égal à celui des deux autres ordres réunis; que les curés forment la moitié de celui du clergé; que les députés soient toujours élus librement par ceux qu'ils doivent représenter, les suffrages comptés par tête et non par ordre.

5° — Que la dette publique de la Nation et celle de la province soient réduites aux besoins réels et indispensables, en

rejetant toute dépense superflue, toute grâce, pension ou appointement qui n'auront point été mérités pour avoir bien servi la patrie.

6° — Qu'il ne soit porté aucune atteinte aux franchises et immunités de la province qui tiennent à sa capitulation.

7° — Que les Etats de la province, organisés suivant les principes ci-dessus, et en nombre suffisant pour inspirer de la confiance, soient régulièrement assemblés pour consentir librement la contribution aux charges publiques et régler les affaires intérieures.

8° — Que les impôts qui gênent le commerce, ceux qui pèsent particulièrement sur une classe ou sur une espèce de propriété, ceux que l'expérience a fait reconnaître pour arbitraires ou vexatoires, les traites intérieures, le centième denier, les francs-fiefs, les fouages, la corvée [1] surtout et le casernement soient supprimés et remplacés.

9° — Que tout citoyen, sans distinction d'ordre ou de propriété, supporte sa part des impôts sur tous ses biens et en proportion de ses facultés.

10° — Que tous les ans les administrateurs rendent un compte détaillé et imprimé de la recette et de l'emploi des deniers publics, et qu'il soit établi des peines contre ceux qui les auront détournés.

11° — Qu'on réforme le code criminel et civil, que l'administration de la justice soit rendue plus facile, plus prompte et moins ruineuse; les degrés de juridiction réduits à deux et multipliés assez pour que les justiciables ne soient pas trop éloignés des tribunaux et que les affaires puissent être expédiées sans retard.

12° — Que la vénalité des charges soit proscrite, que le mérite, les lumières, la probité et le courage soient des titres

(1) En 1788, la tâche de la paroisse du Pertre était de 1.605 toises; elle devait se faire sur la route de Rennes à Paris, et son centre se trouvait à 1 lieue 1/4 du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). Une lettre de l'ingénieur Even, du 28 septembre 1784, nous apprend que les corvoyeurs du Pertre « n'ayant pas réparé leurs tâches, il fut établi une garnison à leurs frais le 2 juillet 1783 (*Ibid.*, C 2416).

suffisants pour faire occuper par qui les aura, nobles ou roturiers, les charges de magistrature et les emplois civils et militaires.

13° — Que l'on institue de bonnes écoles nationales où l'on s'applique, en instruisant la jeunesse, à lui faire connaître la dignité de l'homme, ses devoirs envers la société et à lui inspirer des sentiments de patriotisme.

14° — Qu'on abolisse l'usage de faire tirer au sort pour la milice; cette loterie de malheur, qui coûte encore et qui paraît être d'une faible ressource, enlève des bras utiles à l'agriculture et porte souvent le trouble et l'inquiétude dans les campagnes, où elle est un mal considérable en imagination [1].

15° — Qu'il soit fait une nouvelle réformation de la Coutume. Entre les articles à réformer, on citera ici : le droit de garenne qui fait dévaster les champs; le droit de suite de moulin, loi barbare, qui force à attendre trois jours l'eau qui doit faire moudre le grain que souvent on n'a pu se procurer que la veille du besoin; ce droit d'ailleurs, et c'est encore le plus grand mal, entretient l'esprit de rapine des meuniers, parce qu'ils savent qu'on ne peut les éviter [2].

La forme rigoureuse des aveux est encore souvent dans cette province une occasion de chicane et de procédures vexatoires.

16° — Que les biens des prieurés, abbayes et autres bénéfices sans charge d'âmes, à mesure qu'ils viendront à vaquer, soient employés d'abord à augmenter les portions congrues, et par la suite à la dotation de toutes les cures; et lorsque ces biens, joints à ceux qui y sont déjà annexés, seront suffisants pour procurer à tous les pasteurs un entretien honnête, que pour lors, on supprime les dîmes et les honoraires des ecclé-

(1) De 1781 à 1786, le Pertre a fourni 7 miliciens : 1 en 1781, 1 en 1782, 2 en 1783, 1 en 1784, 2 en 1785. — En 1784, 66 jeunes gens se sont présentés au tirage; 42 ont été exemptés ou ajournés; 1 a été pris (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

(2) Le moulin de Biheron et le moulin à vent de Clermont appartiennent au prieuré de Saint-Martin du Pertre, qui les afferme 240 l. (Déclarations des biens du clergé, 1790, *Ibid.*, série Q).

siastiques, double charge qui n'est point en juste proportion des facultés [1].

17° — Qu'on fasse de nouvelles lois pour encourager l'agriculture, le commerce et l'industrie et que l'on favorise les établissements utiles à chaque canton.

Les habitants remontrent à ce sujet qu'ils demandent sans succès depuis plusieurs années qu'il y ait au Pertre des foires et des marchés qui seraient certainement d'un grand avantage pour les environs [2].

18° — Qu'il soit permis aux communautés de partager les communes : s'il existe une loi destructive de l'agriculture, contraire tout à la fois au bien-être des particuliers et de l'Etat, c'est la défense qui a été faite de partager les communes; elle empêche les défrichements et cause la ruine des bois [3].

La paroisse du Pertre fournit un exemple frappant de ces mauvais effets; une grande étendue de landes qu'elle possède en commun a été de tous temps et est encore une source intarissable de procès; un triage considérable de bois, qui, depuis

(1) Le principal propriétaire ecclésiastique de la paroisse est le *prieuré de Saint-Martin du Pertre*, dont le temporel appartient à un prieur commendataire, Joseph-Philippe Le Royer des Forges, prêtre. Le prieuré possède 75 journaux, les deux moulins cités ci-dessus, des fiefs et seigneuries. Il a une part importante des dîmes, qui sont affermées, avec celles de Saint-Jean et de Saint-Cyr, au prix de 3.600 l. — Le recteur a une portion des grosses et menues dîmes (estimées à 1.600 l.), les novales (300 l.). Les dépendances du presbytère ont une superficie de 5 journaux. Mais le recteur a à sa charge les pensions des deux vicaires, les réparations du chœur et du chancel de l'église, qu'il estime à 200 l.; il donne 30 l. par an aux paroissiens pour les réparations du presbytère. — La collégiale de Vitré possède une rente de 20 boisseaux de seigle sur le moulin de Biheron (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

(2) En 1786, les habitants avaient déjà demandé l'établissement au Pertre d'un marché tous les vendredis et de 6 foires par an. Ils invoquaient à l'appui de leur requête la situation économique du Pertre, voisin de l'Anjou et du Maine, et dont les habitants, pour la plupart, fabriquaient des toiles à voiles appelées *pertres*, qui se vendaient surtout à Nantes. Le subdélégué de Vitré, Thomas de la Plesse, s'était montré hostile à la requête des habitants (lettres du 29 juin et du 14 décembre 1786) et l'intendant, Bertrand de Molleville, s'était prononcé à son tour contre l'établissement de foires et marchés au Pertre. En 1789, les habitants renouvellent leur demande; le nouvel intendant, Dufaure de Rochefort, se montre favorable à leur réclamation, comme le prouve sa lettre du 25 août 1789 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1577). C'est sans doute ce mémoire des habitants du Pertre qui a été examiné par le Comité d'agriculture de la Constituante dans sa séance du 2 mars 1791 (GERBAUX et SCHMIDT, *op. cit.*, t. II, p. 77).

(3) Cette demande est exceptionnelle : la plupart des cahiers de paroisses se montrent très hostiles au partage des communs et veulent qu'ils soient maintenus à l'état de terres vagues. Cf. P. LEFEUVRE, *Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime*, pp. 128-146.

plus de 55 ans qu'il fut délaissé à plusieurs propriétaires, devait faire leur richesse, si chacun eût eu sa part, a été la ruine de plusieurs; les officiers de maîtrise ont eu tout le bénéfice et les propriétaires rien; ce triage fut vendu il y a trois ans parce qu'il fut trouvé dans le plus mauvais état; une sentence du grand maître ordonna au receveur des domaines de délivrer le prix de la vente aux agents de la communauté; le directeur des domaines s'oppose à présent au délivrement; il faut un ordre du nouveau grand maître, il faut un arrêt du Conseil [1].

Pauvres communes! Vous êtes comme une terre maudite.

Arrêté le présent cahier au bourg du Pertre, en l'assemblée convoquée dimanche dernier aux fins d'ordonnance de M. le Sénéchal de Rennes et du règlement pour les Etats généraux, par les soussignés et autres, le 3me avril 1789.

[31 signatures, plus celles du président Billon et du greffier Mouëzy.]

Délibération *du 1er février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

On a communiqué et lu à l'assemblée une lettre de la commune de Rennes et un extrait des délibérations des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier. Les délibérants « ont unanimement été d'avis d'adhérer, comme en effet ils adhèrent, au susdit arrêté du dix-neuf janvier dernier pour tout ce qu'il contient, le trouvant conforme à la justice et au bon ordre ». Me Toussaint Billon est chargé d'envoyer copie de la délibération au greffe de l'Hôtel de Ville de Rennes.

[Sur le registre, 15 signatures.]

(1) Peut-être le cahier fait-il allusion au triage et cantonnement de la forêt du Pertre, qui fut ordonné par un arrêt du Conseil d'Etat, du 20 mars 1731; les deux tiers de la forêt étaient attribués au duc de la Trémoïlle; un tiers seulement était laissé aux usagers; l'arrêt déboute les usagers du Pertre, qui n'avaient point représenté leurs titres (Arch. d'Ille-et-Vilaine, fonds de la Borderie, série F). D'ailleurs, les usagers de la forêt du Pertre étaient sans cesse en procès contre le duc de la Trémoïlle, qui, depuis longtemps, s'efforçait de restreindre leurs droits d'usage : cf. *Ibid.*, fonds Piré, E, 200, et H. Sée, *op. cit.*, pp. 219-220.

CHATELLENIE DE LA MOTTE-DE-GENNES ET JURIDICTION DU PINEL

(Paroisses de Brielles, Gennes et Saint-Germain-du-Pinel.)

Les assemblées de Brielles (31 mars) et de Gennes (2 avril), paroisses dépendant de la châtellenie de la Motte-de-Gennes (1), et celle de Saint-Germain-du-Pinel, paroisse dépendant de la juridiction du Pinel, furent présidées par André-Joseph Mouëzy, sieur du Tertre, procureur fiscal de ces deux juridictions (2). Le cahier de Gennes suit de très près celui de Brielles; celui de Saint-Germain-du-Pinel est très différent de ces deux derniers, mais cette paroisse avait déjà émis ses doléances dans une délibération du 2 février (ci-dessous, p. 344), identiquement reproduite le 22 mars par les habitants de Brielles (ci-dessous, p. 333), qui s'en inspirèrent très directement dans la rédaction de leur cahier du 31 mars.

BRIELLES

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. d'Argentré.

Population.— En 1793, 1.064 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — En 1790 (*Ibid.*, C 4066), 177 articles; total, 722 l. — Total en 1789, 1.363 l. 14 s. 6 d., se décomposant ainsi : capitation, 887 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 77 l. 13 s. 2 d.; milice, 113 l. 6 s. 9 d.; casernement, 274 l. 14 s. 7 d.; frais de milice, 10 l. 10 s. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 1.437 l. 5 s. 3 d.

Fouages. — Fouages ordinaires et garnisons, 183 l. 15 s. 6 d.; fouages extraordinaires, 269 l. 17 s.

Ogée. — 10 lieues à l'E.-S.-E. de Rennes; 3 lieues 1/2 de Vitré. — 200 communiants. — Terrain irrégulier, couvert d'arbres à fruits et d'un bois de 130 journaux; on y voit aussi des terres bien cultivées, des prairies; peu de landes; cinq à six étangs sur lesquels sont des moulins; beaucoup de villages et de hameaux.

(1) Sur cette châtellenie, voy. Guillotin de Corson, *Grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 1re série, pp. 322-326.

(2) Mouëzy était fermier des dîmes du prieuré de Saint-Laurent; voy. ci-dessous, p. 338, n. 1. Il habitait Gennes; voy. sa cote de capitation, ci-dessous, p. 334, n. 1.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 31 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* d'André-Joseph Mouëzy, sieur du Tertre, procureur fiscal de la châtellenie de la Motte-de-Gennes, « en l'absence de Monsieur le sénéchal ». — *Comparants :* Vincent Hevin du Rocher (60; 3 domestiques, 6); Michel Gaignard (40 ; 5 domestiques et 1 compagnon, 12) ; Pierre Audrouing (7,10 ; 1 servante, 2); Pierre Thébert (3,5; 1 servante, 2); René Bruneau (11 ; 3 domestiques, 6) ; Jean Tardif (6 ; 1 servante, 2) ; Jullien Durand (9; 1 servante, 2); René Leclerc (5,10; 1 servante, 2); René Daulainne (6,10; 2 domestiques, 4); Michel Hevin Trouillerie (13; 2 domestiques, 4); René Hevin Chevillardière (24; 3 domestiques, 6); Pierre Perrigaut (5,10); Germain Jamois (9,10; 2 domestiques, 4); René Béasse; Pierre Béasse (12; 3 domestiques, 6); Germain Grégoire (12; 2 domestiques, 4); François Portais (4,5); François Seigneuret (3,5); Michel Hureau; Jacques Platier (9; 4 domestiques, 8); Pierre Platier (4; 1 servante, 2); Jullien Juhel (8,10); François Courtin (8; 1 compagnon, 2); Jean Maudet (4; 1 servante, 2); Jean Grimaut (2); René Launay (2,10); François Ravary fils (3,10); Pierre Batard (1,5); François Douin (6); Pierre Guays (6; 1 servante, 2); Jean Chauvel (4,5; 2 domestiques, 4); Pierre Béasse (6); Jean Le Maître (2,15; 1 servante, 2); Jean Madelinne (2,15); Marin Maudet (1,15); René Hoisnard (3,5); Vincent Hevin l'Etanchet (20; 2 domestiques, 4); Pierre Drouin (7,10; 2 domestiques, 4); Jullien Rubin (3,10); Jullien Cournée (4,10); Jean Morin (5; 2 domestiques, 4); Jean Charit (3,5; 1 servante, 2); Jean Lancelot (1); Jean Rubin; René Orhand; Jean Orhand (2,10; 1 servante, 2); Jean Hamon (2); Louis Léchassier; Jullien Gîteau; Michel Hevin Preoury, trésorier en charge; Louis Planchenos, trésorier en charge (4,10; 1 servante, 2). — *Députés :* Vincent Hevin, sieur du Rocher, et Pierre Perrigaut, syndic de la paroisse.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que font le général et autres habitants de la paroisse de Brielles, province de Bretagne, en vertu des ordres de Sa Majesté pour la convocation des Etats généraux du royaume du vingt-quatre janvier dernier et seize mars présent mois et d'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de la sénéchaussée et siège présidial de Rennes, du vingt-quatre de ce mois, signifiés aux trésoriers de cette paroisse, le vingt-sept de ce mois.

Article premier. — Cette paroisse, limitrophe de celle d'Anjou, est opprimée par des fraudeurs de l'un et de l'autre sexe qui y exercent continuellement des libertinages et des vols de toute espèce.

Art. 2. — La seule ressource de cette paroisse sont les lanfeuils [1], qui font le seul commerce de ses habitants, ne cueillissant de grains que pour sa consommation.

Art. 3. — Les pigeons des colombiers voisins dessèment ses champs et ravagent ses grains montants et graines de lanfeuil à la maturité [a].

Art. 4. — La corvée en nature [2], qui arrache les laboureurs à leurs travaux les plus pressants, doit être supprimée, ainsi que la milice [3], qui leur ôte presque toujours leur appui le plus cher et le plus nécessaire, leurs enfants ou domestiques, qui ne font pour l'ordinaire que de mauvais soldats, n'étant que forcés d'aller au service [b].

Art. 5. — Les contrats d'échange étaient par notre Coutume exempts de lods et ventes, et le droit contraire à cette exception, acquis par les seigneurs, doit être aboli.

Art. 6. — Les seigneurs, profitant des deshérences et des successions des bâtards, doivent être par cette raison chargés de la nourriture et entretien des bâtards abandonnés, à la décharge des paroisses [c].

Art. 7. — Les seigneurs et autres propriétaires qui laissent leurs domaines déclos ne doivent pas exiger amende ni de dommages pour les bestiaux qui y passent.

(*a*) Voy. plus loin la délibération de Saint-Germain-du-Pinel du 22 février, reproduite par celle de Brielles du 22 mars.
(*b*) Voy. la délibération du 22 mars.
(*c*) Voy. la délibération du 22 mars.

(1) Lin en filasse. Dans le Craonnais, on emploie la forme *lanfets* (citée par G. Dottin, *Glossaire des parlers du Bas-Maine*, Paris, 1899, p. 319).

(2) La tâche de Brielles était de 401 toises, sur la route de La Guerche à Cuillé, et son centre se trouvait à 2 lieues du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). L'intendant, le 16 juillet 1777, avait destitué de leurs fonctions les six députés en charge, que l'ingénieur Even lui avait signalés comme très négligents, au point que la tâche de la paroisse était « devenue très mauvaise ». Sur les instances de M. de Cuillé, président à mortier au Parlement, l'intendant consentit à rapporter son ordonnance le 8 novembre 1777, « à condition que les députés rempliront leurs fonctions avec exactitude, et qu'à cet effet ils passeront incessamment avec le syndic un marché public au rabais des tâches des corvoyeurs défaillants de leurs traits » (*Ibid.*, C 2411). En 1786, dans la paroisse de Brielles, 13 corvoyeurs sont signalés comme défaillants (*Ibid.*, C 4884).

(3) De 1781 à 1786, Brielles a fourni 4 miliciens : 1 en 1781, 1782, 1785 et 1786. En 1786, sur 55 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 21 ont été exemptés ou ajournés (*Ibid.*, C 4704).

Art. 8. — Il est injuste que les généraux des paroisses soient chargés en aucune manière des maisons presbytérales; qu'il conviendrait qu'il fût fait un nouveau règlement, qui en déchargeât les généraux de paroisse, en obligeant les recteurs et curés de s'y loger, ce qui les astreindrait à faire au moins les réparations d'entretien, et par lequel règlement les successeurs au bénéfice n'y pourraient exiger des héritiers de leurs prédécesseurs que les simples réparations d'entretien. Ce ne sera jamais une raison à faire vaquer le bénéfice.

Art. 9. — Les droits de francs-fiefs, dont le Tiers Etat est seul chargé, doivent être supprimés.

Art. 10. — Les seigneurs de fiefs doivent, à l'exemple de ce qui se pratique dans les domaines du Roi, faire remise d'un quart des lods et ventes à ceux qui en feront l'acquit dans les trois mois.

Art. 11. — Par esprit de justice et d'égalité, le préciput accordé aux aînés roturiers sur les biens nobles par notre Coutume [1], ainsi que celui de pillage [2], doivent être abolis.

Art. 12. — Le droit de suite de moulin, qui est la source de beaucoup de contestations par l'infidélité des meuniers, doit être supprimé : ce sera le moyen de faire régner la probité chez les meuniers, et cela ne peut nuire aux seigneurs, qui possèdent seuls en cette province le droit de moulin.

Art. 13. — Il conviendrait que toutes amendes, même celles de fiefs, fussent employées à l'entretien des ponts, chaussées et chemins de traverse qui sont à la charge des paroisses.

(1) Voy. la *Coutume de Bretagne*, titre XXIII, art. 589 : « L'aîné des bourgeois et autres du Tiers Etat, ou ses enfants, fils ou filles, qui auraient terres et fiefs nobles, soit fils ou fille, aura par préciput sur lesdites terres nobles un sol pour livre, partage faisant : et ce en la succession directe seulement ».

(2) L'art. 588 de la *Coutume de Bretagne* fixe ainsi le droit de pillage : « Entre bourgeois et autres du Tiers Etat, le fils aîné aura la principale maison et logis suffisant, soit en la ville ou aux champs, à son choix, selon la quantité des biens, faisant récompense aux autres, s'il la veut avoir, et, s'il ne la veut avoir, le prochain après lui la pourra avoir, faisant ladite récompense. Et où il y en aurait deux, l'une aux champs, l'autre en la ville, ne pourra choisir que l'une des deux ».

Art. 14. — Les fouages et tailles et capitation et toutes impositions royales doivent être départies sur le noble, l'ecclésiastique et le roturier, sans exemption ni distinction.

Art. 15. — Pour empêcher que le faible reste toujours sous l'oppression, il est nécessaire qu'aux Etats de cette province le nombre des députés du Tiers soit égal à ceux des ordres de la Noblesse et du Clergé réunis et qu'un quart des députés du Tiers soit élu parmi les propriétaires habitant les campagnes.

Art. 16. — Les traites domaniales et par terre, qui gênent considérablement le commerce, doivent être abolies ou du moins ne doivent avoir lieu qu'à l'entrée et sortie du royaume.

Art. 17. — Le prieuré de Notre-Dame de Brielles, dont un simple tonsuré est titulaire, prend la plus grande partie des dîmes de cette paroisse et ne laisse au recteur que le simple nécessaire pour vivre avec un curé, de sorte que les pauvres, qui ont droit à une partie de ces dîmes, n'en reçoivent aucun soulagement, le titulaire vivant à Paris où il trouve moyen de ne faire aucune épargne pour les pauvres de Brielles; pourquoi il conviendrait que ce bénéfice simple fût réuni à la cure de Brielles [1].

Art. 18. — La reddition des aveux des vassaux aux seigneurs est en Bretagne un fléau des vassaux par les frais considérables et renouvelés à chaque mutation; pourquoi il conviendrait que les seigneurs ne fissent réformer leurs fiefs que de trente ans en trente ans et que les vassaux ne fussent tenus qu'à obéir à l'avis public ou particulier qui leur serait donné et que les seigneurs reçussent ou fissent recevoir les dits aveux sans frais.

Arrêté par le dit général et habitants de la dite paroisse de Brielles sous les seings de ceux qui le savent faire, en la

(1) Les dîmes de Brielles appartenaient au prieuré de Brielles, dépendant de l'abbaye de Saint-Serge d'Angers, et leur revenu était estimé à 1.072 l. Le recteur de Brielles était à portion congrue (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q). Le revenu total du prieuré, en 1790, était évalué à 2.642 l., mais, comme les charges s'élevaient à 1.587 l., le revenu net n'était que de 1.054 l. Le prieur commendataire, René Briand, clerc de Vannes, titulaire du bénéfice depuis 1779, habitait Paris (Guillotin de Corson, *Pouillé*, t. II, pp. 555-556).

chambre ordinaire des délibérations, ce trente-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf; déclarant au surplus le dit général et habitants adhérer aux arrêtés pris par les députés du Tiers Etat et la municipalité de Rennes aux derniers Etats.

[Suivent 31 signatures, plus celle du président Mouëzy.]

DÉLIBÉRATION DU GÉNÉRAL DE BRIELLES, *du 22 mars 1789.*

Elle a été jointe au cahier par l'assemblée de Brielles. Elle est identique à la délibération de Saint-Germain-du-Pinel, du 2 février 1789 (voy. ci-dessous, pp. 344-346), sauf l'addition, à la fin, du passage suivant :

« Au surplus a ledit général déclaré qu'il convient aussi de réclamer que les seigneurs soient chargés de la subsistance des bâtards, puisqu'ils profitent des deshérences ».

GENNES

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. d'Argentré.

POPULATION. — En 1793, 2.076 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Rôle de 1790 (*Ibid.*, C 4066), 1.745 l. 12 s. ; 300 articles. — Total en 1789, 2.158 l. 11 s. 4 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.405 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 122 l. 19 s. 8 d.; milice, 179 l. 10 s. 6 d.; casernement, 435 l. 1 s. 2 d.; frais de milice, 15 l. 10 s. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 1.922 l. 16 s. 9 d.; 240 articles.

FOUAGES. — Fouages ordinaires et taillon, 194 l. 8 s. 4 d.; fouages extraordinaires, 283 l. 19 s. 6 d.

OGÉE. — Le territoire se termine, au sud et à l'est de son bourg, à la province d'Anjou, qui s'en trouve séparée par la rivière de Seiche. Il forme une plaine, à l'exception d'un seul vallon contigu au bourg et dans lequel coule un ruisseau qui prend sa source dans l'étang du bois Melenne. On y voit des terres bien cultivées et fertiles, et la lande des Mottais, qui peut avoir un quart de lieue de longueur sur autant de largeur. Ce pays est très peuplé de hameaux et de maisons de remarque, et couvert de buissons et d'arbres à fruits, très communs dans cette paroisse où l'on fait beaucoup de cidre.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 2 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* d'André-Joseph-Marie Mouëzy [1], sieur du Tertre, procureur fiscal de la châtellenie de la Motte-de-Gennes, « attendu l'absence de M. le Sénéchal »; adjoint, Michel-Jean-Olivier Mouëzy, le jeune, greffier de la châtellenie et secrétaire du général de la paroisse [2]. — *Comparants :* François Julliot (3); N. Martin, sieur de la Roche (11; 1 servante, 2); François Robin, père des pauvres; Pierre Gaudin (8; 2 domestiques, 4); Pierre Clouet (22; 2 domestiques, 4); Jean Platier (10; 3 domestiques, 6); Julien-François Marcille du Preslé (18; 1 servante, 2); Jean-Baptiste Geslin (12 ; 2 domestiques, 4) ; Jean Gaudin (5,10 ; 1 servante, 2); René Demot (7; 2 domestiques, 4); Pierre Gastinel (9 ; 2 domestiques, 4) ; Jean Denis (6 ; 4 domestiques, 8) ; Pierre Julliot (5 ; 1 domestique, 2) ; Joseph Lancelot (5 ; 1 servante, 2) ; François Demeulle (6); Jacques Tribouil; René Meneust (5); Jean Julliot (11 ; 3 domestiques, 6) ; François Abaffou (6 ; 1 domestique, 2); René Rossais, boulanger (6; 1 servante, 2); Pierre Duffeu (7; 1 servante, 2); Guillaume Heutin (2); Jean Péhu (5; 3 domestiques, 6) ; René Julliot (4) ; Pierre Bruneau (21 ; 1 servante, 2) ; René Poirier (8; 3 domestiques, 6); Pierre Chaupitre (6; 1 domestique, 2); Jean Faucheux, couvreur, trésorier en charge (4); René Andouard, trésorier en charge. — *Députés :* René Poirier; Marcille du Preslé; Pierre Gastinel.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que font le général et autres habitants de la paroisse de Gennes, évêché de Rennes, province de Bretagne, en vertu des ordres de Sa Majesté pour la convocation des Etats généraux du Royaume, des 24 janvier et 16 mars derniers et d'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de la sénéchaussée et siège présidial de Rennes, du 24 du dit mois de mars, signifiés aux trésoriers de cette paroisse le 27 [a].

ARTICLE PREMIER. — *Cette paroisse*, dont le bourg joint la province *d'Anjou*, sujette à l'impôt du sel, *est opprimée par des fraudeurs de l'un et l'autre sexe, qui y exerçent continuellement leur libertinage* et y commettent *des vols de toute espèce* [b].

(a) Les parties imprimées en italique sont empruntées au cahier de Brielles.
(b) Voy. l'art. 1 de Brielles.

(1) Capité 18 l., et 3 domestiques, 6 l.
(2) Capité 4 l., et une servante, 2 l.

Art. 2. — Que de quinze à seize cents communiants qu'elle contient, il y en a au moins un tiers composé de pauvres qui sont à l'aumône et à la charge du surplus [1].

Art. 3. — Que la moitié de son grand [2] est sur un mauvais fonds en landes et terres aquatiques dont les parties cultivées coûtent beaucoup et ne produisent presque rien, souvent même qu'un peu de *lanfeuil* qui est son unique *ressource* et dont elle fait *son seul commerce* [a].

Art. 4. — Qu'elle est entourée de colombiers fort peuplés de pigeons par qui les cultivateurs ont la douleur de voir enlever une grande partie des grains qu'ils sèment et ravager ceux qui commencent à mûrir et à flatter leur espérance.

Art. 5. — Que, depuis l'établissement de la corvée pour la confection des grandes routes, ayant perdu une partie de ses plus riches habitants qui se sont retirés dans les villes pour se soustraire à cette charge, la capitation lui est devenue trop onéreuse par les augmentations qu'on lui a fait supporter comme dans les autres paroisses [3].

Art. 6. — Que *la corvée en nature, qui arrache les laboureurs à leurs travaux les plus pressants* et les détourne de la culture de leurs terres, soit *supprimée* [b].

Art. 7. — Qu'il est également intéressant pour l'Etat que la levée des milices, *qui ôte presque toujours* à ces laboureurs *leur appui le plus cher et le plus nécessaire*, des *enfants* et des

(*a*) Voy. l'art. 2 de Brielles.
(*b*) Voy. l'art. 4 de Brielles.

(1) Dans la déclaration qu'il fait de l'état de son bénéfice, le 20 février 1790, le recteur compte au nombre de ses charges les aumônes nécessaires pour les 500 pauvres environ qui habitent la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, Déclarations). Il y avait à Gennes une « aumône » dont le revenu annuel, montant à 168 l., était distribué aux pauvres par un prêtre de la paroisse (*Ibid.*, C 1292).

(2) La dernière *Coutume de Bretagne* appelle *grand* des biens la masse commune des biens, qui doit être partagée. L'ancienne *Coutume* désigne cette masse commune par la meme expression (*Dictionnaire de Trévoux*).

(3) La tâche de cette paroisse était, en 1788, de 1.938 toises sur la route de Vitré à La Guerche; elle avait son centre à une lieue 1/2 du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). En 1783, les habitants demandaient une nouvelle répartition des tâches, en raison des changements considérables apportés dans la population par suite des ravages d'une maladie épidémique qui régnait presque continuellement depuis plusieurs années dans la paroisse (*Ibid.*, C 2413).

domestiques, au travail desquels ils doivent les fruits dont ils se nourrissent et payent leurs fermes, et *qui* d'ailleurs *ne font pour l'ordinaire que des* soldats inutiles ou *mauvais soldats*, soit supprimée [a] [1].

Art. 8. — Qu'en contrat d'échange il ne soit point dû de lods et ventes, suivant notre Coutume.

Art. 9. — Que *les seigneurs*, qui *profitent des déshérences et successions des bâtards*, qui occasionnent par leur naissance tant de procès ruineux, soient tenus de s'en *charger* au lieu *des paroisses où* ils sont conçus, nés ou portés [b].

Art. 10. — Qu'ils soient aussi tenus de clore leurs domaines, ainsi que tous autres propriétaires, avant que de pouvoir obtenir des amendes et dédommagements, comme il se pratique injustement contre ceux dont les bestiaux y entrent, faute de clôture.

Art. 11. — Que *les généraux des paroisses* soient *déchargés de l'entretien des maisons presbytérales* au profit de Messieurs les bénéficiers, et que *les successeurs*, qui seront tenus d'y pourvoir leurs frais, *ne* puissent *exiger des héritiers des* dits bénéficiers *que les réparations de simple entretien* [c] [2].

Art. 12. — Que *le droit de franc-fief*, payé par *le Tiers Etat* sur les biens nobles qu'il possède, soit supprimé [d].

Art. 13. — Que les seigneurs soient tenus de *faire remise d'un quart des lods et ventes* aux acquéreurs qui se présenteront pour *en faire l'acquit dans les trois mois*, tel *qu'il se pratique dans les domaines de* Sa Majesté [e].

(a) Voy. l'art. 4 de Brielles.
(b) Voy. l'art. 6 de Brielles.
(c) Voy. l'art. 8 de Brielles.
(d) Voy. l'art. 9 de Brielles.
(e) Voy. l'art. 10 de Brielles.

(1) Durant la période 1781-1786, la paroisse fournit cinq miliciens, à raison d'un par an, sauf en 1784. En 1781, sur 63 jeunes gens participant au tirage, 35 furent exemptés ou réformés; en 1786, sur 68, 26 furent exemptés ou réformés (*Ibid.*, C 4704).

(2) Le recteur de Gennes payait, en vertu d'un abonnement, 70 l. par an au général de la paroisse pour les grosses réparations du presbytère et de la maison de la closerie appartenant à la cure (*Ibid.*, série Q, déclaration citée).

Art. 14. — Que le droit de *préciput accordé aux aînés roturiers sur les biens nobles par notre Coutume, ainsi que celui de pillage, soient abolis* [a].

Art. 15. — Que le devoir *de suite de moulin, qui est la source* de tant de procès, soit aussi aboli; *ce sera le moyen* d'établir *la probité chez les meuniers et cela ne peut nuire aux seigneurs*, puisqu'ils *possèdent seuls en cette province le droit de moulins* [b].

Art. 16. — *Que toutes amendes, même celle des fiefs*, soient *employées à l'entretien des ponts, chaussées et chemins qui sont à la charge des paroisses* [c] (1).

Art. 17. — Que tout impôt quelconque soit désormais réparti sur les trois ordres, qui n'auront qu'un seul et même rôle dans chaque paroisse.

Art. 18. — *Qu'aux Etats de cette province le nombre des députés du Tiers Etat soit égal à* celui *des* deux autres *ordres réunis et qu'un quart de* ces *députés du Tiers soit élu parmi les propriétaires habitants de la campagne*, comme connaissant mieux que tous les autres la misère des peuples [d].

Art. 19. — Que *les traites domaniales et par terre* soient supprimées et le commerce rendu libre et franc dans tout le royaume [e].

(a) Voy. l'art. 11 de Brielles.
(b) Voy. l'art. 12 de Brielles.
(c) Voy. l'art. 13 de Brielles.
(d) Voy. l'art. 15 de Brielles.
(e) Voy. l'art. 16 de Brielles.

(1) Dans une requête de 1777, dont il sera question à la note suivante, les habitants de Gennes observent que les chemins de la paroisse, « creusés par le temps et naturellement mauvais par la seule nature du sol, en rendent la fréquentation difficile; ils ne sont point réparés, parce qu'ils exigeraient un travail immense et que les facultés des habitants n'y sauraient suffire; on n'a point jeté de ponts sur tous les endroits de la rivière où il en serait besoin, parce que cette dépense excéderait leur force... Les bas-chemins sont étroits, enfoncés et pour la plupart couverts d'arbres appenchés, en été, on s'y tire à peine; en hiver, ils sont impraticables ». — Les propriétaires riverains et les généraux des paroisses devaient, en Bretagne, pourvoir à l'entretien des chemins autres que les routes royales, sauf dans le cas où un seigneur, percevant un droit de péage, avait la charge de cet entretien. Voy. Potier de la Germondaye, *Gouvernement des paroisses*, pp. 457-471.

ART. 20. — *Le prieuré* de Saint-Laurent en cette paroisse, *dont un simple tonsuré est titulaire, prend la plus grande partie des dîmes de cette paroisse et ne laisse au recteur que le simple nécessaire pour vivre avec un curé; de sorte que les pauvres, qui ont droit à une partie de ces dîmes, n'en reçoivent aucun soulagement, le titulaire vivant à Paris, où il trouve moyen de ne faire aucune épargne pour les pauvres de* Gennes; *pourquoi il conviendrait que ce bénéfice simple fût réuni à la cure du dit* Gennes [a] [1].

ART. 21. — *La reddition des aveux des vassaux aux seigneurs est, en Bretagne, un fléau de ces vassaux, par les frais considérables et renouvelés à chaque mutation; pourquoi il conviendrait que les seigneurs ne fissent réformer leurs fiefs*

(a) Voy. l'art. 17 de Brielles.

(1) Les deux tiers de toutes les dîmes appartenaient au prieur de N.-D. de Brielles et de Saint-Laurent de Gouliars et lui rapportaient annuellement 1.330 l.; le dernier tiers était au recteur. Ces dîmes étaient perçues au treizième sur les grains d'hiver, les filasses et les agneaux (cette dernière dîme rapportait au prieur deux ou trois agneaux par an) et au dix-septième sur le froment noir. En 1789, tous les revenus des deux prieurés étaient affermés au procureur fiscal Mouëzy, moyennant 1.200 l., soit 950 l., déduction faite des charges qui étaient les suivantes : honoraires des chapelains de la chapelle Saint-Laurent, portés de 350 à 600 l. en 1787, « à cause de la rareté des prêtres »; décimes, 430 l.; pension du second curé (vicaire), 250 l.; rente due au petit séminaire de Rennes, 28 l.; droits cathédratiques, 7 l. ; rente au seigneur de Gennes, 15 l. Les revenus du recteur étaient estimés à 1.700 ou 1.800 l., y compris les dîmes, la valeur locative du presbytère et les terres de la closerie du vieux presbytère, louées 150 l.; ses charges étaient les suivantes : rente de 16 boisseaux de froment rouge et 16 boisseaux de seigle, mesure de Craon, due à l'abbaye de la Roë (sur la question de savoir si cette rente devait être payée à la mesure de Craon ou à celle de Vitré, voy. Arch. d'Ille-et-Vilaine, série G, fonds de la fabrique de Saint-Germain-du-Pinel); rente de 8 boisseaux de froment rouge, mesure de Vitré, au prieur de la Selle-Guerchaise; rente de six boisseaux de seigle au prieur de Saint-Germain-du-Pinel; pension d'un des curés; abonnement avec le général de la paroisse pour les grosses réparations du presbytère et de la closerie (ci-dessus, p. 336, n. 2); décimes, 60 l.; le tout estimé 300 l. environ (*Ibid.*, série Q, déclarations). — Le second vicaire, rétribué par le décimateur, avait été obtenu à la suite d'une requête adressée par les habitants de Gennes à l'évêque de Rennes en 1777. Ils invoquaient à l'appui de leur demande la position de l'église et du presbytère, situés à l'une des extrémités de la paroisse et à cinq quarts de lieue des confins; le mauvais état des chemins; le grand nombre des malades, en raison du sol naturellement humide et malsain de la paroisse, où rarement les habitants parviennent à la première vieillesse et où les maladies se multiplient dès que commencent les pluies d'automne; l'accroissement considérable de la population, passée en moins d'un siècle de 400 ou 500 à 1.450 communiants, accroissement dû à la non-émigration des indigènes et à l'immigration des Angevins, qui, « extrêmement gênés [dans leur province] tant par le sel que la taille et autres impositions », viennent se placer comme colons en Bretagne. Pour prouver la vérité de leurs dires, les habitants joignirent à leur requête un dénombrement détaillé de la population (*Ibid.*, série G, fabrique de Gennes).

que de trente ans en trente ans et que les vassaux ne fussent tenus qu'à obéir à l'avis public ou particulier qui leur serait donné, et que les seigneurs reçussent ou fissent recevoir les dits aveux sans frais, ainsi qu'il se pratique presque dans toutes les autres provinces. C'est le moyen de leur rappeler l'appui et la protection qu'ils leur doivent et de resserrer les liens de foi et de reconnaissance des vassaux [a].

Art. 22 [b]. — Le port d'arme étant défendu aux roturiers, les habitants des campagnes voient leurs champs ravagés par les bêtes sauvages, sans pouvoir y mettre d'obstacle; pourquoi il conviendrait qu'il fût permis aux habitants de campagne de porter l'arme à feu dans leurs champs.

Art. 23. — Les lanfeuils font le seul commerce de la paroisse de Gennes et comme, dans les années de sécheresse, on ne trouve pas d'eau où les rouir, il serait intéressant qu'il fût permis de les faire rouir dans la rivière de Seiche et dans les autres ruisseaux qui y conduisent [1].

Art. 24. — Les riverains de la lande de Gouliars et des pâtis de la Roë et de la Gaucherie souffrent beaucoup de la clôture qui a été nouvellement faite du total de ladite lande et desdits pâtis, quoique les vassaux eussent droit par l'usage et par titres d'y faire paître leurs bestiaux; pourquoi les dits riverains demandent qu'il soit ordonné aux afféagistes de faire abattre les clôtures desdites landes et pâtis.

Art. 25. — Au surplus de tout quoi, le général et habitants déclarent adhérer aux charges et arrêtés pris par la ville de Rennes pour le bien et l'avantage du Tiers Etat.

Arrêté, en la sacristie de la dite paroisse de Gennes, par le dit général et habitants, sous les seings de ceux qui le savent faire, ce deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[Suivent 27 signatures, plus celles du président André Mouëzy et du greffier Michel Mouëzy.]

(a) Voy. l'art. 18 de Brielles.

(b) Les articles 22, 23 et 24 sont écrits d'une main différente, et dans un espace qui, sur le cahier, avait été réservé à cet effet.

(1) Le rouissage des chanvres dans les rivières et les étangs avait été interdit par un arrêt du Parlement en date du 6 août 1735, intégralement publié par Potier de la Germondaye, *op. cit.*, p. 472.

DÉLIBÉRATION *du 1er février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

L'assemblée adhère aux délibérations des communes de Rennes, des 22-27 décembre 1788, et des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier, et donne mandat à Piel de la Maillardière, avocat, présent à la séance, d'adhérer, en son nom, à toute délibération qui pourrait être prise par la municipalité de Rennes.

[Sur le registre, 40 signatures, dont celles de Gastinel et de Poirier.]

SAINT-GERMAIN-DU-PINEL

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. d'Argentré.

POPULATION. — En 1793, 961 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Rôle de 1790 (*Ibid.*, C 4066); 177 articles; total, 796 l. 10 s. — Total en 1789, 958 l. 16 s. 8 d., se décomposant ainsi : capitation, 628 l. 3 s. 11 d.; 21 d. p. l. de la capitation, 54 l. 19 s. 4 d.; milice, 80 l. 4 s. 2 d.; casernement, 194 l. 9 s. 3 d.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 172 articles; 1,293 l. 11 s. 11 d.

FOUAGES. — Fouages ordinaires et garnisons, 152 l. 8 s. 8 d.; fouages extraordinaires, 220 l. 13 s. 8 d.

OGÉE. — 9 lieues à l'E.-S.-E. de Rennes; 3 lieues de Vitré. — 1.000 communiants. — Etangs du Bois-Halbran et du moulin de la Paluère; au nord du bourg, le bois Pinel (environ 350 arpents) et la lande de Touchenault, qui le joint; le reste du territoire est bien cultivé.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 3 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* d'André-Joseph-Marie Mouëzy, sieur du Tertre, procureur fiscal de la juridiction du Pinel, en l'absence du sénéchal ; adjoint, Michel-Jean-Ollivier Mouëzy, greffier ordinaire de la juridiction. — *Comparants :* Bertrand-François Gravier (6,15); François Belloir; André Geslin (5); Luc Renou (2,5); André Henri (4,10; 1 servante, 2,5); Ollivier Jeusset (5; 1 servante, 2,5); Léonard Dubois (4; 1 domestique, 2,5); Pierre Blatier (3; 1 servante, 2,5); Michel Rebin (3,10; 2 domestiques, 4,10); Germain Charbonnier (4; 3 domestiques, 6,15); Gilles Aubert (4,10; 1 servante, 2,5); Etienne Besnier ([le père] 2,10; ou [le fils] 3; 1 ser-

vante, 2,5) ; Pierre Daguet (3,10 ; 1 servante, 1) ; Michel Hamelot (4,10; 1 servante, 2,5); Ollivier Grégoire (3,10; 1 petit valet, 1; 1 servante, 2,5); Jean Grégoire (3,10); Jean Haielesbœufs, syndic (3,5; 1 domestique, 2,10); François Perche (7; 1 domestique, 2,5); Jean Helbert (1,15); François Orhand, propriétaire (5,10; 1 servante, 2,5); Pierre Gravier (1,10) ; René Orhand, trésorier en charge (4,18 ; 1 servante, 2,5) ; Pierre Carie, trésorier en charge (5) ; Bertrand Gravier (6,15 ; 2 domestiques, 4,10) ; Jacques Ravary (2,15). — *Députés :* Bertrand Gravier ; François Perche ; René Orhand, trésorier.

Tableau des doléances des habitants de la paroisse de Saint-Germain-du-Pinel, évêché de Rennes, province de Bretagne.

Article premier. — Considérant que les affaires féodales sont des affaires d'or pour les procureurs et la ruine du peuple qui ne peut en sortir; que, pour le dénombrement, il faut payer l'archiviste, le rédacteur des aveux, le procureur qui fait les requêtes et met les pièces en ordre, le greffier qui les reçoit, le rapporteur, le commissaire blamateur, le tribunal qui conclut, le siège pour épices, le greffier pour son expédition; (que serait-ce si nous parlions des droits royaux, tels que papier, parchemin, contrôle et sceaux, même les huissiers qui seraient fâchés d'être oubliés ?)

Considérant que les lois féodales sont un labyrinthe multiplié de procès interminables où l'on plaide sans terme et sans mesure pour un cens d'un obole, que de cet état contentieux sont nés la foule des procès et la cohorte innombrable de praticiens qui allument partout la discorde dont ils vivent, et qu'ainsi le temps, l'industrie et l'activité d'une partie de la Nation se consume à disputer et se débattre sur la liberté et la servitude, l'étendue et le genre de servitude des fonds que mille droits et coutumes asservissent; que les lois peuvent se réduire aux seuls objets des conventions des partages, des limites et des successions, des contrats de vente et d'échange;

Considérant enfin que l'assiette des impôts deviendrait plus facile, puisqu'il n'y aurait plus qu'une seule propriété;

Nous demandons qu'il soit permis à chaque propriétaire de racheter les redevances sans nombre dont chaque fonds est

grevé et qu'on s'occupe de ces grands objets dans l'assemblée générale.

Art. 2. — Considérant que les pigeons des fuies et les repaires des lapins sont le fléau de l'agriculture et moissonnent avant le laboureur, nous demandons leur suppression.

Art. 3. — La servitude des moulins étant onéreuse par l'éloignement des lieux, nous demandons la liberté du moulage [1].

Art. 4. — Les riverains ayant leurs terres submergées par les rivières et les étangs dont on élève les chaussées et les digues impunément, nous demandons qu'on fixe, selon les lieux, le degré de hauteur d'eau.

Art. 5. — La corvée en nature arrache la majeure partie des cultivateurs à leurs travaux et n'est nullement supportée ni par le clergé, ni par la noblesse, qui presque seuls retirent l'avantage des grands chemins; nous demandons qu'elle soit supprimée et remplacée par une imposition générale pour les trois ordres [2].

Art. 6. — D'après ce principe, que la raison du plus fort est toujours la meilleure, il n'est pas étonnant que nous supportions inégalement les charges et les impôts de notre province et même de l'Etat, puisque nous manquons de représentants pour faire valoir nos droits; c'est pourquoi nous demandons que, dans les assemblées de notre province et dans les assemblées même nationales, on vote par voix et non par ordre et que nous égalions en nombre les deux autres ordres privilégiés.

Art. 7. — Comme la France n'a jamais manqué de défenseurs et comme la milice qui ne tombe ordinairement que sur les agriculteurs, classe la plus utile, tandis que des membres inutiles, pour ne pas dire nuisibles, tels que les laquais ou

(1) M. de Gesvres, seigneur de la Robrie, possédait « deux moulins mal abreuvés et un moulin à vent », lui rapportant 300 l. (Rapport de la municipalité de Saint-Germain-du-Pinel, dans les Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

(2) La tâche de Saint-Germain-du-Pinel était de 890 toises, sur la route de Vitré à La Guerche, et son centre se trouvait à une lieue du clocher de la paroisse (*Ibid.*, C 4883).

autres domestiques nourris et entretenus par l'indolence et le luxe [a], nous réclamons contre le tirage au sort [1].

Art. 8. — Comme chaque province ne donne pas les mêmes productions et comme chacune a besoin des secours de l'autre, nous demandons liberté de commerce entre elles, et l'abolition des traites foraines.

Art. 9. — Nous croyons qu'il serait à propos d'établir dans chaque paroisse un tribunal composé de douze hommes, connus par leur probité et leur bonne conduite, pour connaître les affaires qui surviendront entre les particuliers et les juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de trente livres, sauf aux parties à s'adresser à un autre tribunal pour affaires de plus grande conséquence.

Art. 10. — Personne n'ignore que la vie et la fortune des citoyens ressortissent au Parlement; il n'est pas juste qu'un seul ordre soit le juge des trois autres, la balance n'est pas légale; nous demandons donc qu'il soit composé des trois ordres en nombre égal, et que chaque membre soit élu par voie de concours ou par son mérite personnel.

Art. 11. — La nature des fiefs chéants et levants est contraire à la population; un propriétaire ne laisse que peu d'enfants, de peur de payer autant de truaux [2] qu'il laisse d'héritiers.

Art. 12. — Les riverains ne pouvant plus participer aux pacages, qui sont afféagés de toutes parts, nous demandons justice [3].

(a) La rédaction de cet article est tout à fait incorrecte ; nous la reproduisons intégralement.

(1) De 1781 à 1786, Saint-Germain-du-Pinel a fourni 3 miliciens : 1 en 1783, 1784 et 1786. En 1786, sur 45 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 22 ont été ajournés ou exemptés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

(2) Le truau était une mesure de capacité, qui, d'après le *Dictionnaire des Arts*, de 1731, cité par le *Dictionnaire de Trévoux*, valait, « dans certains cantons », un boisseau et demi.

(3) Dans leur délibération du 1er mai 1791, les officiers municipaux de Saint-Germain-du-Pinel déclarent regarder comme « perturbateurs du repos public » quiconque attaquera les propriétés des ci-devant seigneurs, et commettra « des dégâts sur les terres qui ont été afféagées... » (PARIS-JALLOBERT, *Anciens registres paroissiaux, Saint-Germain-du-Pinel*, pp. 17-18).

Art. 13. — Nous ne croyons pouvoir mieux terminer nos réclamations qu'en sollicitant un revenu plus honnête pour les recteurs à portion congrue, qui seuls voient la misère dans tout son jour sans pouvoir soulager des malheureux dont ils sont les pères [1]; nous faisons même demande pour les vicaires et l'augmentation dont ils jouissent dans les autres provinces par libéralité du Roi [2].

Suit le § 22 des *Charges d'un bon citoyen de campagne.*

[21 signatures, plus celle du président Mouëzy.]

Délibération *du 2 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

... Nous les délibérants composant le général assemblé, les propriétaires et autres habitants de la dite paroisse, assemblés dans la sacristie d'icelle, lieu ordinaire où se tiennent les délibérations;

Considérant que le peuple des campagnes semble voué à la misère et à l'avilissement par des préjugés aussi funestes qu'anciens;

Que la classe des laboureurs, estimable parce qu'elle est utile, mais méprisée parce qu'elle est pauvre et simple, ne participe pour ainsi dire qu'aux charges de la société;

Qu'elle voit chaque année avec douleur, et sans oser même y mettre d'obstacles, ces sillons, encore fumants des sueurs dont elle vient de les arroser, en partie dessemés par une multitude de pigeons de fuie, dont le nombre illimité n'a de bornes que celles qu'il plaît à chaque seigneur de lui donner;

Que ce qui est alors épargné par la satiété de ces oiseaux leur paye encore un nouveau tribut au temps de la maturité;

Que ce dernier tribut est même d'autant plus onéreux dans ce pays qu'on est dans l'usage d'y semer beaucoup de sarrasins, espèce de grains dont la paille grasse et humide ne permet point de pouvoir l'engranger, et qu'on ne peut battre sans l'avoir laissé sécher dans les champs après l'avoir coupée;

(1) La cure de Saint-Germain-du-Pinel était desservie par le recteur-prieur de Saint-Germain-du-Pinel, dépendant de l'abbaye de Notre-Dame de la Roë (diocèse d'Angers). En 1790, les revenus du recteur-prieur étaient évalués à 2.000 l., dont 1.700 l. provenant des dîmes (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q. et Guillotin de Corson, *Pouillé*, t. II, p. 721).

(2) Le cahier fait allusion à la déclaration du 2 septembre 1786, dont les effets devaient s'étendre à tout le royaume; elle fixait la portion congrue des curés à 700 livres, et celle des vicaires à 350 livres (Isambert, t. XXVIII, pp. 232 et sqq.). Cette déclaration n'a été enregistrée au Parlement de Bretagne que le 2 mars 1789 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, Sie B); voy. le *Héraut de la Nation*, no 34 (2 mars), pp. 534-535.

Que cette même classe, vexée par des droits contraires à l'équité naturelle et épuisée d'ailleurs par des subsides pécuniaires de toute espèce, est encore arrachée à ses travaux qui font sa seule ressource (et on peut le dire, celle de la patrie) pour aller pratiquer et entretenir sans aucuns dédommagements les grandes routes que l'opulence parcourt avec tant de commodités et dont elle retire le plus d'avantage, la plupart des laboureurs n'ayant aucun superflu à faire exporter et n'usant presque d'aucunes productions étrangères ;

Considérant encore que Sa Majesté n'a jamais manqué de soldats volontairement enrôlés pour la défense de l'Etat;

Que pour cette raison l'usage d'en prendre d'autorité pour la composition des milices, cet usage qui porte le deuil et la désolation dans les familles malheureuses qui se voient privées de leur soutien, n'est d'aucune nécessité et, loin d'être avantageux à la patrie, lui est souvent nuisible, en ce que le sort désigne plusieurs sujets peu propres à la profession des armes, et qui cependant pourraient se rendre utiles dans celle qu'ils choisiraient volontairement ;

En effet l'emploi de chaque individu conformément à ses dispositions et à ses qualités physiques et morales n'est rien moins qu'indifférent à l'intérêt de la société, à laquelle bien des hommes ne deviennent inutiles et même nuisibles que parce qu'ils ne sont point à la place que la nature leur avait marquée; ainsi tel, qui pourrait être un bon artisan, un bon laboureur, ne sera souvent qu'un mauvais soldat, et si cet inconvénient arrive encore même à l'égard de ceux qui s'enrôlent volontairement, combien doit-il être plus fréquent parmi ceux qu'on prend de force;

Considérant enfin que le Tiers Etat n'a eu jusqu'ici qu'une ombre d'existence politique ;

Que c'est au défaut d'une influence suffisante dans les assemblées nationales qu'il faut principalement attribuer son oppression ;

Que la masse générale des abus pesant sur toutes les classes de cette nombreuse partie de la nation, elles doivent toutes se réunir pour en solliciter le remède de la bonté ou plutôt de la justice du souverain ;

Que le temps n'a pu couvrir ces abus, parce que la justice et la vérité n'ont jamais cessé de réclamer contre eux ;

Que par conséquent une constitution par laquelle la répartition des charges se fait en raison contraire de la participation aux avantages étant essentiellement abusive et vicieuse, nul laps de temps n'a pu la consacrer ;

Que cette prétendue constitution de la province peut d'autant moins être opposée au peuple des campagnes, qu'elle n'a jamais été consentie par lui, puisque, éloigné de tout concours à l'administration, il n'a jamais été appelé ni en aucuns représentants avoués de lui dans les assemblées nationales ;

Qu'on ne peut induire du silence qu'il avait gardé jusqu'ici

aucun consentement tacite, parce que la crainte, la dépendance et l'abaissement dans lequel on s'est toujours efforcé de le retenir ont seuls étouffé sa voix ;

Que d'ailleurs on ne prescrit point contre les droits sacrés du peuple, parce qu'ils sont ceux de l'humanité qu'aucune possession contraire ne peut anéantir;

Par toutes lesquelles considérations et plusieurs autres, nous avons arrêté de joindre nos réclamations à celles des municipalités, généraux de paroisses et autres corporations du Tiers Etat de Bretagne, et d'adhérer sans réservations à leurs arrêtés, et notamment à ceux de la ville de Lorient en ce qui concerne le concours des habitants des campagnes aux élections des députés pour les assemblées des Etats (1). Observant même que, personne ne pouvant mieux connaître nos ressources et nos besoins que nous-mêmes, il serait intéressant que, parmi ces députés, il y en eût un certain nombre choisis parmi les propriétaires notables demeurant en campagne. Au surplus l'assemblée a chargé les sieurs René Orhand et Pierre Caris, trésoriers en charge de cette paroisse, d'envoyer une copie de la présente délibération, certifiée conforme à l'original par le greffier, à Messieurs les députés du Tiers Etat aux Etats, les suppliant d'agréer ladite adhésion.

[Sur le registre, 29 signatures, dont celles de Bertrand Gravier et de René Orhand, trésorier.]

MOUTIERS

Subdélégation de La Guerche. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de La Guerche.

POPULATION. — En 1793, 1.216 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Total en 1789, 1.271 l. 18 s. 1 d., se décomposant ainsi : capitation, 833 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 72 l. 18 s. 8 d. ; milice, 106 l. 9 s. 3 d. ; casernement, 258 l. 2 d. ; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 1.281 l. 2 s.

(1) Il s'agit de la délibération de la Communauté de la ville de Lorient, du 7 novembre 1788 (impr., 17 p., Cartons des Affaires de Bretagne, J[1]), qui demande (p. 7) que, dans le cas où le Tiers Etat serait maintenu dans sa forme actuelle, « les députés de chaque ville, qui le composent, soient à l'avenir nommés dans une assemblée générale, à laquelle sera appelé non seulement un représentant de chaque profession, art et métier de ladite ville, mais aussi un représentant de chaque paroisse des campagnes voisines et lieux considérables par arrondissement

FOUAGES. — 22 feux (procès-verbal). — Fouages ordinaires et taillon, 322 l. 15 s. 1 d.; fouages extraordinaires, 454 l. 14 s. 10 d.

OGÉE. — Le territoire, arrosé de la rivière de Seiche-Charonnière et de trois ruisseaux, est très exactement cultivé et bien peuplé; il produit des grains de toute espèce, des pâturages abondants et du cidre.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* du substitut du procureur fiscal de la paroisse, Lucas de la Barre. — *Comparants :* Jean Gouin, premier trésorier; Jean Souvestre, trésorier en charge; François Labé, syndic ; François Chevrier ; Joseph Barbot ; René Gouébau ; Jullien Grégoire; René Rebin; Jan Labé; François Maheu; Mathurin Théart ; Jan Chauvin ; Guillaume Lebove ; Pierre Davenel ; René Huet; Joseph Guillet; Joseph Lamoureux; Nicolas Denis; Rubin de la Missonnais ; Julien Gaignard ; Jean Besnard ; Louis Gautier ; * Charles Alliot; * Legay; * André Bodard. — *Députés :* Jean Gouin, premier trésorier; Rubin de la Missonnais, un des principaux propriétaires de la paroisse.

[Cahier de doléances].

Le général des habitants et propriétaires de la paroisse de Moutiers, évêché de Rennes, assemblés en la manière accoutumée en exécution des ordres du Roi, qui lui ont été notifiés le vingt-sixième jour du mois de mars dernier par Bobe, huissier, pour nommer des électeurs, lesquels, réunis à ceux des autres paroisses, concourent à la nomination des députés aux Etats généraux qui doivent se tenir à Versailles le 17 du présent mois d'avril.

Le dit général autorise ses deux députés à faire telles réclamations et représentations qu'ils croiront justes et raisonnables et à nommer pour députés de la sénéchaussée ceux qu'ils croiront les plus dignes, pourvu qu'ils ne soient ni nobles, ni anoblis, ni agents ou procureurs fiscaux des nobles.

Plein de confiance dans la sagesse des citoyens respectables qui s'occuperont des plaintes et doléances du peuple et des moyens de réformer les abus, le général de Moutiers se réfère entièrement à ce qu'ils ont ci-devant arrêté; il est bien persuadé qu'il ne leur est échappé aucune des réflexions suivantes, et il autorise et charge ses représentants de les mettre sous les

yeux de l'assemblée, pour faire voir que les abus se font sentir particulièrement dans cette province, et que tous les citoyens du royaume demandent avec le même empressement qu'on leur rende enfin justice.

1° — Il est essentiel d'assurer par une loi expresse la liberté individuelle des citoyens et la propriété des biens.

2° — Les représentants de la province aux Etats généraux doivent se réunir pour demander qu'elle soit maintenue dans ses droits, franchises et libertés, et de fournir avec leurs pouvoirs un collationné du contrat d'union de 1532.

3° — Lorsque les besoins de l'Etat seront connus et la masse des impôts déterminés, jouissant du droit qu'on ne peut leur contester, les mêmes représentants pourront déclarer que la Bretagne consent à se charger de telle somme qu'ils jugeront proportionnée à ses ressources; ils demanderont qu'en leur donnant acte de leur consentement il soit en même temps déclaré qu'il ne pourra être reçu aucunes autres impositions dans la province que celles qu'ils auront consenties.

4° — Ils demanderont que la composition des Etats de Bretagne soit réglée par les Etats généraux et requerront que chaque canton indistinctement nomme un nombre de députés proportionné à sa population. Si on conservait encore la distinction des ordres, l'équité exigerait que la classe la plus nombreuse et la plus utile au royaume, qui paye la majeure partie des impôts, eût le plus grand nombre des représentants, tant à l'assemblée nationale que dans les commissions intermédiaires.

5° — Dès que les Etats de la province seront plus équitablement composés, ils s'assembleront pour faire la répartition de la somme consentie par leurs représentants et prendront des moyens pour qu'il ne soit prélevé aucunes autres impositions de quelque nature que ce soit.

6° — Les paroisses et les villes ne pourront nommer pour leurs représentants, soit aux Etats généraux, soit aux Etats de cette province, que des citoyens absolument libres, qui ne soient ni agents, ni fermiers de personne; si on fait la distinc-

tion des classes, les non privilégiés ne pourront jamais nommer des privilégiés pour les représenter.

7° — Il est important de réformer la Coutume, afin que tous les citoyens puissent connaître leurs obligations et leurs droits.

8° — La justice doit toujours être rendue au nom du Roi, et au moins par trois juges; le premier jugement pourrait être rendu en dernier ressort, au-dessous de 100 livres, et l'appel au-dessus de cette somme devrait être porté directement au tribunal qui devrait juger souverainement.

9° — Le tribunal qui recevrait les appels et veillerait à ce que la loi fût rigoureusement observée devrait être composé des citoyens de toutes les classes, âgés au moins de quarante ans, et ayant exercé dix ans la profession d'avocat.

10° — La diversité des tribunaux fait naître des conflits de juridiction qui occasionnent des frais considérables; il ne devrait y avoir pour un certain nombre de paroisses qu'un seul tribunal, qui connaîtrait de toutes les affaires indistinctement; pour faire les fonctions de notaire, il faudrait au moins être âgé de trente ans.

11° — Le corps politique de chaque paroisse pourrait être autorisé à régler sans frais toutes contestations occasionnées par des injures ou endommagements de bêtes; chaque paroisse aurait pour cela un greffier qui écrirait ses décisions, mettrait le scellé, lorsqu'il y aurait lieu, procéderait aux ventes et aux inventaires; s'il se comportait mal, il serait révocable *ad nutum* par le général.

12° — Dans toutes délibérations qui concernent la chose publique, soit aux Etats de la province, soit dans les commissions intermédiaires, soit dans les assemblées de paroisses, les deux tiers des voix semblent nécessaires pour opérer une décision; s'il ne s'agissait que d'une contestation entre quelques citoyens, ou de la demande d'un seul, la pluralité suffirait.

13° — Si toutes les impositions étaient réduites à une seule, les habitants de chaque paroisse répartiraient entre eux la

somme à laquelle elle serait imposée; pour prévenir les répartitions arbitraires, qui ne sont que trop fréquentes, ne serait-il pas possible de régler l'imposition de chaque citoyen sur le nombre des personnes et à raison de son aisance et de sa profession ?

14° — Si les anciens impôts subsistent [on demande qu'il n'y ait] qu'un seul rôle [a] et que toutes les charges soient co[mmunes et] proportionnellement réparties entre tous les ordres.

15° — Toutes corvées personnelles devraient être abolies comme contraires à l'équité et à l'humanité; il en devrait être de même des droits de quintaine, de soule, guet et garde, péage et banalité de moulins, fours ou pressoirs.

16° — La chasse doit être permise à tout propriétaire sur ses terres et interdite à tout autre à peine d'amende au profit du fermier.

17° — La suppression des garennes et colombiers importe à l'agriculture.

18° — Les rentes foncières et féodales devraient être franchissables, ou du moins le créancier ne devrait être autorisé qu'à demander les cinq dernières années. S'il est permis, comme la justice l'exige, de franchir les rentes féodales, toutes les terres doivent être en franc-alleu; les vexations des procureurs fiscaux rendent cette loi nécessaire.

19° — Les grands chemins et ceux qui conduisent aux bourgs doivent être entretenus à frais communs [b] [1].

(a) Ici une lacune occasionnée par l'humidité.

(b) Les membres de phrases suivants ont été d'abord écrits, puis biffés : « et la somme qui sera due aux entrepreneurs, ajoutée à l'imposition de la paroisse, pourra être répartie proportionnellement »; — « seront entretenus par les riverains ».

(1) En 1788, la corvée de la paroisse de Moutiers, sur la route de La Guerche à Cuillé (auj. dép. de la Mayenne), était longue de 1.080 toises, dont 297 toises d'empierrement étaient à la charge de la province; le centre de cette tâche se trouvait à un quart de lieue du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). On se plaignait alors qu'il n'y ait pas eu de répartition des tâches depuis vingt ans, et, le 3 juillet, la Commission intermédiaire ordonna la revision de cette répartition (*Ibid.*, C 4885).

20° — Les paroisses étant chargées de l'entretien des bâtards, il serait juste qu'elles recueillissent leurs successions.

21° — Il serait bien utile de bannir la mendicité; le moyen qui semblerait le plus efficace serait de renvoyer les mendiants dans la paroisse de leur origine, et ceux qui sont originaires d'une paroisse, il serait bon de pourvoir à la subsistance de leurs enfants.

22° — Tous les crimes devraient être également punis sans avoir égard à la qualité des personnes.

23° — Ceux qui seraient renvoyés des prisons ou des galères devraient recevoir une somme suffisante pour se rendre au lieu de leur établissement, et il leur serait enjoint de s'y retirer et de faire constater son retour par le recteur de la paroisse.

24° — Les arrérages des rentes qui se payent à l'hôtel de ville de Paris ou au trésor royal devraient être payés dans la capitale de chaque province aux créanciers des différentes provinces [1].

25° — Le tarif des contrôles devrait être modéré et rédigé d'une manière précise et si claire que chaque contribuable pût l'entendre; tout ce qui serait douteux devrait, suivant la loi naturelle, être interprété en faveur du redevable.

26° — Il devrait être interdit aux commis de contrôle de prendre connaissance des délibérations de paroisse, comme aussi de faire aucunes recherches vers ceux qui auraient payé un droit quelconque, sauf aux dits préposés à ne pouvoir recevoir la somme qui ne serait pas suffisante; lorsqu'ils exigeraient plus qu'il n'est dû, ils devraient rendre le quadruple.

27° — [Les dîmes n'ont été] originairement accordées que pour l'entretien des églises et des [p]aste[urs] [a]; il serait bien

(a) Ici une lacune causée par l'humidité.

(1) Le général de la paroisse avait placé, au mois de mars 1788, une somme de 1.200 l., provenant de fondations, en rentes au denier 25 sur le clergé de France, et il lui avait fallu pour cela élire domicile chez un notaire de Paris (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série G, fonds de la paroisse de Moutiers).

juste de ne les payer qu'à ceux qui font les fonctions curiales [1].

28° — Les réparations des presbytères et du chancel des églises devraient être à la charge des décimateurs sans que les propriétaires pussent jamais inquiéter ni être inquiétés par le recteur à cet égard.

29° — Il serait aussi à propos de faire une réforme dans les inventaires des biens meubles des mineurs, dont le greffier et le contrôle emportent une grande partie, surtout dans les campagnes où le peuple est peu instruit.

30° — Les droits qui se perçoivent arbitrairement aux frontières de la province sous nom de traite domaniale, vive ou morte, devraient être supprimés comme nuisibles au commerce.

31° — Que la reddition des aveux se fasse avec moins de frais, qui quelquefois sont si considérables qu'ils égalent le fonds du terrain.

Fait et arrêté au lieu ordinaire des délibérations de cette paroisse le 5 avril 1789, sous le seing des délibérants composant le corps politique.

[18 signatures.]

DÉLIBÉRATION *du 25 janvier 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Le général adhère aux délibérations du Tiers de Rennes des 22-27 décembre 1788, à celles des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier, et décide « qu'une expédition de la présente soit envoyée au député de la ville de La Guerche pour la représenter partout où besoin sera ».

[Sur le registre, 15 signatures, dont celles de Lucas de la Barre, substitut du procureur fiscal, et de Jean Gouin.]

(1) La plus grande partie des dîmes appartenait au recteur, dont le revenu net total était de 1.869 l. en 1790; le prieuré de Sainte-Croix de Vitré possédait quelques dîmes et la cure était à la présentation de l'abbé de Marmoutiers (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. V, pp. 334-335).

AVAILLES

Subdélégation de La Guerche. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de La Guerche.

POPULATION. — En 1793, 850 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Rôle de 1790 (*Ibid.*, C 4066); 121 articles; 618 l. 17 s. — Total en 1789, 760 l. 14 s. 6 d., se décomposant ainsi : capitation, 498 l. 5 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 43 l. 11 s. 11 d.; milice, 63 l. 12 s. 9 d.; casernement, 154 l. 4 s. 10 d.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 116 articles; 1.717 l. 1 s. 1 d.

FOUAGES. — Fouages ordinaires et garnisons, 196 l. 15 s. 6 d.; fouages extraordinaires, 277 l. 12 s. 8 d.

OGÉE. — 9 lieues à l'E.-S.-E. de Rennes; 3/4 de lieue de La Guerche. — 900 communiants. — Territoire fertile en grains de toute espèce et surtout en fruits.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 29 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Joseph Perrigault, procureur fiscal de la châtellenie de Fournaux, Availles et la Chesnais, « faisant fonction de juge attendu l'absence de Monsieur le sénéchal ». — *Comparants :* « les membres qui composent le général de la paroisse d'Availles au nombre de douze, qui sont » : Michel Malhere (10; 3 domestiques, 6); Jean Le Monnier (6,10; 1 domestique, 2); Pierre Moriau (6,10; 1 domestique, 2); Pierre Dugats (5); Louis Gastinel (3,10; 1 domestique, 2; une domestique, 1,10); Michel David (6; 3 domestiques, 6); Pierre Suhard; Pierre Le Monnier; Jacques Bodinier (4,10; 1 domestique, 2); Ollivier Clouet (9; 1 domestique, 2); Jullien Masson (5,10; 3 domestiques, 6); François Durand (5,10; 2 domestiques, 4); René Gué (2,10); René Le Breton, trésorier en charge (5); René Suhard, trésorier en charge (4; 1 domestique, 2); Jean Drouier, « et les propriétaires, fermiers et autres habitants de ladite paroisse d'Availles en grand nombre [1] ». — *Députés :* Pierre Maignan (7,10; 4 domestiques, 8) et Michel Malhere.

Charges de la paroisse d'Availles.

Le général de la paroisse d'Availles assemblé avec tous les habitants de la même paroisse d'après convocation faite aux termes des règlements, ayant nommé commissaires et députés

(1) Parmi les signataires du procès-verbal figure Burais, recteur d'Availles.

les sieurs Meignan et Malhere pour les représenter à l'assemblée du Tiers qui se tiendra en la ville de Rennes le sept avril prochain, suivant l'assignation de Monsieur le Procureur du Roi du présidial de Rennes, du vingt-six de ce mois, ont arrêté les charges suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Pénétrés de la plus vive reconnaissance pour les bontés du Roi à leur égard et envers tous ses sujets, forment des vœux les plus ardents et les plus étendus pour la prospérité de sa personne sacrée, de la famille royale et de tout le royaume; ils sont disposés à contribuer de tous leurs moyens, quoique faibles, aux besoins et soulagement de l'Etat et consentent de bon cœur à l'imposition qu'il plaira à Sa Majesté ordonner, parce qu'ils sont intimement persuadés que la répartition s'en fera, selon le désir du Roi, le plus également possible, sur tous les ordres selon les biens et revenus de chacun.

ART. 2. — Demandent les dits habitants la suppression de la corvée, ce pénible fardeau qu'ils sont souvent forcés de porter dans des temps où les travaux de la culture de leurs terres sont le plus urgents [1].

ART. 3. — Demandent aussi la suppression des milices, ce qui les tient continuellement dans la crainte et appréhension de se voir enlever ce qu'ils ont de plus cher dans leurs familles et leur soutien dans leurs infirmités et sur le retour de l'âge, parce qu'il y sera suppléé par un règlement sage et plus modéré [2].

ART. 4. — Demandent encore à n'être plus chargés dorénavant du presbytère et dépendances, parce que les curés seront surveillés, afin qu'ils aient soin de faire convenablement les réparations [3].

(1) La tâche d'Availles était de 407 toises sur la route de La Guerche à Cuillé, et son centre se trouvait à une demi-lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

(2) De 1781 à 1786, Availles a fourni 2 miliciens : 1 en 1785 et 1 en 1786. En 1786, 33 jeunes gens se sont présentés au tirage; 26 ont été exemptés ou ajournés (*Ibid.*, C 4704).

(3) Toutes les dîmes appartenaient au recteur d'Availles et lui rapportaient 2.300 livres. Mais ses charges étaient assez considérables : pension sur résignation, 800 l.; décimes, 244 l.; pension du vicaire, 350 l. Il estimait ses aumônes à 200 l. par an. Il dépensait 100 l. pour les grosses et menues réparations du presbytère.

ART. 5. — D'adhérer, comme on l'a ci-devant fait, aux arrêtés des communautés, communes, corps et corporations de cette province, conclus en l'hôtel de ville de Rennes, le vingt-sept décembre dernier, en reconnaissant la sagesse, et n'avoir au surplus autres charges à donner aux dits députés.

Arrêté en la sacristie de la paroisse d'Availlles, sous le seing des délibérants et paroissiens qui le savent faire.

[Suivent 13 signatures, plus celles de Perrigault, président, de Marion, greffier-secrétaire et de Burais, recteur.]

DÉLIBÉRATION *du 1er février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

Le général adhère aux arrêtés du Tiers des 22-27 décembre 1788 et à la délibération des dix paroisses de Rennes du 19 janvier et charge Renouard du Boisboulay, « député aux Etats de cette province, de faire pour cette paroisse les mêmes réclamations dont l'a chargé la ville de La Guerche par ses différents arrêtés et notamment par celui du 14 décembre dernier ».

[18 signatures, dont celles de Burais, recteur, de Le Gay, sénéchal, de Perrigault, procureur fiscal, et de Michel Malhere.]

CHELUN

Subdélégation de La Guerche. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de La Guerche.

POPULATION. — En 1793, 933 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Rôle de 1790 (*Ibid.*, C 4066) ; 145 articles ; total, 597 l. 15 s., dont 381 l. 5 s. pour la capitation. — Total en 1789, 726 l. 7 s. 3 d., se décomposant ainsi : capitation, 468 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 40 l. 19 s. 10 d.; milice, 59 l. 17 s.; casernement, 145 l. 5 d.; frais de milice, 12 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 545 l. 11 s. 6 d.

50 l. pour les réparations du chanceau (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q). Il est bon de noter qu'en 1780, la reconstruction du clocher de l'église avait été adjugée à l'entrepreneur Mandroux, au prix de 10.000 l.; les habitants s'étaient plaints de la somme de l'adjudication, qu'ils trouvaient excessive (*Ibid.*, C 1196).

FOUAGES. — 10 feux 1/4 1/5. — Fouages ordinaires, 115 l. 10 s. 1 d.; garnisons, 34 l. 12 s. 2 d.; fouages extraordinaires, 217 l. 11 s. 2 d.

OGÉE. — 9 lieues 1/2 au S.-E. de Rennes; 1 lieue 3/4 de La Guerche. — 900 communiants. — Son territoire, voisin de la province d'Anjou, est presque environné par la forêt de La Guerche; bien cultivé; des prairies; des pommiers.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jan-Marie Merel de la Berrangerie, procureur fiscal de la châtellenie de Chelun et Le Boisdulier, en l'absence du sénéchal. — *Comparants :* Joseph Havard (39; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1); Jan Bouvri (27; 1 valet, 1); Joseph Bautrais (27; 1 servante, 1); Jan Marchand (0,10); Jacques Segretain (2,10); François Segretain (3); Louis Durand (9; 1 servante, 1); Jan Hamon (7; 1 servante, 1); René Papin (6; 2 domestiques, 2); Louis Le Breton (3; 1 servante, 1); Louis Rousseau (4,10); Mathurin Veillerie (3); Jan Jolli (7); François Lancelot (3,5; 1 servante, 1) ; Jacques Gérard ; Jan Denis (9,10 ; 1 servante, 1) ; Jan Lezé (5). — *Députés :* Joseph Havard; Jan Denis.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que font les habitants de la paroisse de Chelun.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le cinquième jour d'avril, nous habitants de la dite paroisse, convoqués et assemblés en la manière accoutumée, remontrons et désirons :

Premièrement. — Qu'il n'y ait dans la suite qu'une seule espèce d'imposition qui tiendra lieu de tous les subsides établis jusqu'à ce jour.

2° — Que, pour en rendre la perception plus facile et moins onéreuse, il n'y ait qu'un rôle où seront imposés tous les habitants de quelque état, de quelque condition qu'ils soient, au prorata de leurs biens ou de leur aisance.

3° — Que dans les impositions des pères de famille soient comprises les impositions de leurs enfants majeurs de 25 ans, demeurant avec eux et travaillant à leur profit; que dans celles des maîtres et maîtresses soient également comprises celles de leurs domestiques, dans quelque nombre qu'ils soient, pour faciliter aux collecteurs et leur assurer de tous les articles de leur rôle la perception.

4° — Que, dans chaque ville diocésaine, il y ait une caisse où le collecteur de chaque paroisse verse le montant de son rôle avant le premier novembre de chaque année, afin que le caissier puisse verser lui-même dans les coffres royaux avant le premier décembre suivant.

5° — Que, dans tout le royaume, il n'y ait à l'avenir qu'un poids et qu'une mesure.

6° — Que les douanes intérieures soient reculées aux frontières du royaume pour faciliter et vivifier le commerce dans l'intérieur.

7° — Qu'on pourvoie de la manière la moins onéreuse aux déplacements et aux logements des gens de guerre [1] et que toute personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, y contribue en proportion de son aisance.

8° — Que les milices, qui enlèvent aux campagnes des cultivateurs, aux vieillards et aux infirmes des soutiens, soient dorénavant supprimées, et que tous les ordres de l'Etat contribuent à l'entretien des troupes [2].

9° — Que les Etats généraux soient assemblés périodiquement tous les cinq ans, pour, de concert avec le Roi, aviser aux moyens de réformer les abus, de rendre la Monarchie florissante dans toutes ses parties.

10° — Que, dans l'intervalle de chaque tenue, il ne puisse être levé aucune imposition ou subside.

11° — Que les Etats généraux aient un coffre toujours rempli d'espèces monnayées pour fournir aux besoins extraordinaires de l'Etat.

12° — Que l'ordre du Tiers Etat soit admis à toutes les dignités, soit ecclésiastiques, soit militaires, soit civiles.

(1) Il s'agit ici du logement des troupes de passage et du transport des bagages militaires. Voy. sur ces questions Alain DE GOUÉ, *Des charges et obligations militaires imposées à la Bretagne*, pp. 117 et sqq., 177 et sqq.; A. DUPUY, *L'administration municipale en Bretagne*, pp. 237 et sqq., et H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne*, pp. 346-349.

(2) De 1781 à 1786, Chelun a fourni 4 miliciens : 1 en 1781, 1782, 1785 et 1786. En 1786, sur 59 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 30 ont été exemptés ou ajournés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

13° — Que, dans chaque province, il y ait tous les deux ans une assemblée pour répartir l'imposition royale d'une manière équitable et proportionnelle à l'aisance et à la richesse des villes et des campagnes, pour régler les affaires et ordonner les travaux publics qui intéressent la province en général.

14° — Que ces Etats ou assemblées provinciales soient composés des ordres du clergé, de la noblesse et du Tiers Etat.

15° — Que le Tiers Etat ait, dans ces assemblées, ainsi qu'aux Etats généraux, autant de représentants que le clergé et la noblesse réunis, et que les décisions, soit aux Etats généraux, soit aux Etats provinciaux, passent à la pluralité des suffrages par tête et non par ordre.

16° — Que chacun des districts dont il sera fait mention ci-après s'assemble par évêché, un mois avant la tenue, pour nommer les députés aux Etats provinciaux; qu'il s'assemble également par évêché, deux mois avant la tenue, pour nommer les députés aux Etats généraux.

17° — Que, dans l'ordre du clergé, le clergé du second ordre ait un nombre de représentants pour le moins égal à celui du haut clergé.

18° — Les pasteurs du second ordre et les vicaires devant jouir de la considération et de l'aisance si nécessaires pour opérer le bien, soit spirituel, soit temporel, le casuel d'ailleurs étant onéreux au peuple et odieux aux ministres des saints autels, que les portions congrues pour les recteurs soient portées à 2.400 livres, et que le pourpris ou domaine des curés y soit irrévocablement attaché [1].

19° — Que la portion de chaque vicaire soit portée à mille livres, et, si les dîmes des paroisses ne suffisaient pas, qu'on y supplée, en annexant aux cures les bénéfices simples les plus voisins [2].

(1) En 1790, le recteur déclara que sa cure lui rapportait 668 livres de revenu net (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. IV, p. 423).

(2) Les deux tiers des dîmes de Chelun appartenaient à la collégiale de Champeaux, qui les affermait 1.106 l. 13 s. 4 d. (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q). — Dans la paroisse de Chelun se trouvait le prieuré de Saint-Martin de la Forestrie, appartenant aux chanoines de La Guerche (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. II, pp. 704-705).

20° — Que tous les offices aux charges de présidents, conseillers et juges des tribunaux royaux soient remboursés sur le pied de leur finance, et dorénavant donnés gratuitement aux mérites et à la vertu.

21° — Qu'il soit fait un règlement commun à tous les tribunaux du royaume pour les honoraires des juges et les vacations des autres officiers.

22° — Qu'il n'y ait dans la suite que deux classes de tribunaux.

23° — Qu'on établisse des tribunaux de la première classe dans toutes les villes épiscopales ou autres plus considérables, s'il s'en trouve.

24° — Que dans les tribunaux de la première classe on juge en dernier ressort toutes les affaires dont le fonds excédera 4.000 livres, l'instruction desquelles ne pourra durer plus de quinze mois.

25° — Qu'on établisse des tribunaux de la seconde classe, de six lieues en six lieues.

26° — Que, dans ces tribunaux, les affaires dont le fonds sera de trois à quatre mille livres, soient instruites et jugées en dernier ressort dans le laps d'un an; que celles, dont le fonds sera moindre, soient instruites et jugées dans six mois.

27° — Que les affaires au petit criminel y soient toutes instruites et jugées en dernier ressort dans quatre mois.

28° — Que les affaires au grand criminel soient instruites dans les tribunaux de la seconde classe jusqu'à décret de prise de corps, et de suite portées dans les tribunaux de la première classe, pour y être jugées en dernier ressort, dans six mois.

29° — Afin que les magistrats des tribunaux de la première classe, ainsi que de la seconde, ne puissent être distraits de leurs honorables et pénibles fonctions, qu'ils soient exempts de toutes sortes de collectes, ainsi que les juges consulaires pendant qu'ils seront en exercice.

30° — Les affaires de commerce exigeant une prompte justice, qu'on laisse subsister les juridictions consulaires.

31° — Quant aux faillites qui seront prouvées frauduleuses et qui n'excéderont pas quatre mille livres de fonds, elles seront instruites et jugées en dernier ressort dans les tribunaux de la seconde classe, et, s'il doit être prononcé des peines infamantes ou afflictives contre le prévenu de faillite, elles ne pourront être infligées que par les tribunaux de la première classe.

32° — Quant aux faillites qui excéderont le fonds de quatre mille livres, elles seront discutées et jugées en dernier ressort par les tribunaux de la première classe, qui prononceront également sur les peines infamantes ou afflictives, s'il y a lieu.

33° — Dans un gouvernement bien organisé, il doit y avoir des prérogatives d'honneur attachées à la dignité, au rang et au mérite; nous nous ferons toujours un devoir de les respecter, mais nous réclamons contre les abus de la féodalité et nous désirons encore :

Qu'aucun seigneur de fief, soit ecclésiastique, soit noble et anobli, soit roturier, ne puisse obliger son vassal à lui rendre aveu, qu'au préalable il ne l'ait averti au moins deux mois avant la demande d'aveu; que le vassal soit autorisé à prouver sa possession, ou par titre dont le seigneur donnera récépissé et qu'il examinera dans trois mois au plus, ou par le témoignage de trois personnes notables et de probité, lequel témoignage sera porté au pied de l'aveu et signé des personnes s'ils le savent faire; que le vassal soit tenu seulement de donner à son seigneur un double de son aveu sur papier libre et signé de lui, s'il le sait faire; qu'après l'avoir examiné, le seigneur approuve et signe le double de l'aveu, aussi sur papier libre, qui devra servir de titre au vassal; que celui-ci ne puisse être condamné dans aucune espèce de frais de reddition d'aveu.

34° — Que les corvées personnelles ou autres, de quelque espèce que ce puisse être, exigées des vassaux, demeurent éteintes et supprimées.

35° — Que les rentes seigneuriales par denrées ou grains, de quelque espèce que ce soit, soient appréciées pour toujours à une valeur juste et déterminée.

36° — Que le vassal ait la liberté de rédimer ses possessions de toutes ses rentes suivant l'évaluation mentionnée en l'article ci-dessus, moyennant une somme fixée à... et au prorata de la valeur des biens.

Que les droits de lods et ventes pour les échanges soient éteints et supprimés; que ceux perçus pour aliénations soient réduits à la moitié de la perception actuelle.

37° — Que les vassaux ne puissent être inquiétés, lorsqu'ils prendront ou tueront du gibier ou bêtes fauves sur leurs grains et sur leurs terres.

38° — Que les seigneurs soient contraints de clore de fossés de six pieds de largeur et de neuf de hauteur leurs forêts et leurs bois, soit futaies ou taillis; faute de ce, ils ne pourront exiger aucune amende ni dédommagements.

39° — Que, dans chaque paroisse, il y ait un coffre-fort dans lequel tous les ans on versera une somme donnée et proportionnelle aux besoins de la paroisse, perçue par un collecteur nommé par le corps des habitants au marc la livre de l'imposition royale sur chaque contribuable, pour frayer aux réparations ou réfections des églises, maisons presbytérales, (desquelles les recteurs ne seront tenus qu'aux réparations locatives, parce qu'ils verseront annuellement au dit coffre un dixième de leurs bénéfices [a]), autres édifices publics, corvées des routes royales [1], des chemins de bourg à bourg, ces derniers larges de vingt pieds francs de fossés et bien découverts; que ce coffre ferme à trois clefs, dont une demeurera aux mains du recteur, la seconde aux mains du premier trésorier en charge et la troisième aux mains d'un notable choisi par le corps des habitants, celui-ci changé au moins de trois ans en

(a) Ce dernier membre de phrase « *parce qu'ils...* » a été ajouté en interligne et d'une écriture qui semble différente.

(1) La tâche de Chelun était de 445 toises; elle se faisait sur la route de La Guerche à Châteaubriant, et son centre se trouvait à une lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

trois ans, ainsi que les commissaires dont est question ci-après.

40° — Que, sur l'avertissement du recteur, à l'issue de la messe paroissiale, les habitants capités s'assemblent au lieu accoutumé, huitaine après, au son de la cloche, pour aviser aux moyens de réparer ou refaire ce qui sera nécessaire aux édifices ou routes publiques; que, sans recourir aux tribunaux, recours toujours lent et dispendieux, les habitants assemblés prient MM. les recteur, trésorier et notables de délivrer aux ouvriers les sommes convenues, et ce devant trois commissaires choisis par le corps des habitants; que, dans le cas où il n'y aurait pas assez d'argent dans le coffre, les habitants soient autorisés à faire une levée extraordinaire et proportionnelle de deniers sur tous les capités en raison de leurs biens ou de leur aisance, et ce sans recours à aucun tribunal.

41° — Que, pour épargner au Gouvernement les frais énormes du traitement des pauvres dans les épidémies ou autres maladies, il soit formé des districts de deux ou de trois paroisses, eu égard à leur population et à leur étendue [1].

42° — Qu'il soit fait un fonds suffisant pour fixer un chirurgien éclairé [a]; qu'il ait chez lui une petite pharmacie fournie par le district; qu'il soit obligé par sa réception de secourir les pauvres malades qui lui seront désignés par MM. les recteurs ou vicaires de préférence à tous autres malades; que, tous les mois au moins, il confère avec les recteurs du district des moyens les plus prompts et les plus efficaces de secourir les pauvres infirmes; si les maladies sont rebelles

(a) Ici une phrase biffée, qui était : « que ce chirurgien soit logé et tenu seulement aux réparations locatives ».

(1) Sur les remèdes et secours distribués par le gouvernement en temps d'épidémie, de 1769 à 1789, et sur le service des épidémies, organisé par les intendants dans cette période, voy. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1338 et 1340. En 1782, l'intendant dépensa à cet effet 18.725 livres; en 1783, 48.356 l.; en 1784, 23.930 l.; en 1785, 25.731 l. (*Ibid.*, C 1340). Déjà, en 1772, l'intendant a distribué « des remèdes et bouillons aux pauvres malades des paroisses de Gennes, près Vitré, de Saint-Brice, près Fougères, et de Moulins et autres, près de La Guerche » (lettre de Cochin à l'intendant Dupleix, de mai 1772, *Ibid.*, C 1338). En 1782-1783, une épidémie de fièvre putride a désolé la région de La Guerche (*Ibid.*, C 1340). Voy. aussi A. Dupuy, *Les épidémies en Bretagne au XVIIIe siècle* (*Annales de Bretagne*, 1886-1887, t. II, pp. 223 et sqq.).

aux premiers remèdes que l'art indique, que le district soit autorisé à choisir un médecin éclairé pour prescrire au chirurgien le traitement convenable; que le chirurgien donne un billet sur lequel MM. les recteurs ou vicaires feront délivrer aux malades le pain, la viande, le vin et tout ce qui peut contribuer au soulagement et prompt rétablissement des malades [1]; ces fournitures et les visites du médecin seront payées de l'argent pris au coffre de la paroisse, en présence des susdits trois commissaires; que le chirurgien soit exempt de toute espèce de collectes [a].

43° — Que, dans les mêmes districts, on fasse également un fonds suffisant pour fixer une femme éclairée qui assiste les pauvres femmes qui lui seront désignées par les recteurs ou vicaires, avant, pendant et après le travail de l'enfantement; que, sur le billet de l'accoucheuse, il soit pareillement délivré le pain, la viande et tout ce qui peut contribuer au prompt rétablissement des accouchées, ces fournitures payées comme les autres ci-dessus [b]; que l'un et l'autre soient subordonnés aux recteurs du district; qu'en cas de danger ou d'un travail trop laborieux, l'accoucheuse soit autorisée à appeler le chirurgien du district, qui ne pourra s'y refuser [2].

(a) Ici on a biffé : «... de tutelle et curatelle ».

(b) Ici une phrase biffée : « Qu'elle soit logée aux mêmes conditions que le chirurgien ».

(1) Il n'y avait que très peu de médecins dans les campagnes; les chirurgiens y étaient beaucoup plus nombreux; on en comptait neuf dans la subdélégation de La Guerche en 1786 (A. DUPUY, *op. cit.*, *loc. cit.*, t. II, pp. 192 et sqq.).

(2) On se plaignait beaucoup au XVIIIe siècle du manque de sages-femmes dans les campagnes et surtout de leur ignorance. Le gouvernement s'était préoccupé de cette question. Le 16 juillet 1773, l'intendant Dupleix envoya aux subdélégués une circulaire, où il leur annonçait l'envoi de « plusieurs exemplaires d'une lettre », qu'il les priait de communiquer aux recteurs de leur subdélégation : « Vous y verrez, dit-il, qu'il est question de prendre les moyens d'établir un cours gratuit de leçons d'accouchement pour les femmes de la campagne : il n'y aura à payer que les frais de transport et d'entretien de la femme qui voudra profiter de ces leçons pendant environ deux mois que le cours durera; c'est sur quoi j'engage les recteurs à faire les tentatives nécessaires pour que chaque paroisse se charge de cette dépense qui ne saurait être considérable » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1326). Mme Ducoudray vint en effet en Bretagne, en 1775, et fit des cours d'accouchement dans les principales villes de cette province, en 1775 et en 1776. La correspondance des subdélégués nous montre que, si les villes ont compris l'intérêt de cette tentative, un petit nombre de paroisses rurales seulement a répondu à l'appel de l'intendant (*Ibid.*, C 1326 et 1327). A partir de 1775, dans quelques villes de la Bretagne, on a tenté d'établir des cours d'accouchement (*Ibid.*, C 1328). — En 1786, l'intendant demande à tous les subdé-

44° — Que s'il survient des contestations dans les districts à l'occasion des [a] payements ou travaux des chirurgiens ou accoucheuses, ces contestations seront sommairement discutées et jugées en dernier ressort et sans frais par les tribunaux de la seconde classe dans quinze jours au plus tard.

45° — Il est notoire que les militaires préposés à la recherche et capture des malfaiteurs sont très coûteux à l'Etat, que la tranquillité et la sûreté des individus n'en souffrent pas moins le plus souvent; il est donc encore intéressant de faire un fonds suffisant pour entretenir au moins trois hommes par district, qui veilleront à ce qu'aucun perturbateur ou malfaiteur ne trouble la paix et le bon ordre; que dans le cas où se trouve quelqu'un de ces perturbateurs ou malfaiteurs arrêté par les préposés, ceux-ci le conduiront sur-le-champ dans la prison du plus proche tribunal de la seconde classe, pour y être, après information sommaire, condamné en dernier ressort aux peines proportionnées à son délit; si le délit est de la classe des grands crimes, la procédure sera instruite dans le dit tribunal jusqu'à décret, et de suite le malfaiteur sera conduit dans la prison du tribunal de la première classe le plus voisin, pour y être jugé en dernier ressort dans six mois au plus tard.

Au surplus, adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de l'ordre du Tiers de cette province et qui n'auront pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent; chargeant [b] de plus les députés de demander que les enfants bâtards soient à la charge des seigneurs du lieu et que le

légués un état des sages-femmes de leur subdélégation. Dans l'état de la subdélégation de La Guerche, rédigé par Perrière de Jonchère, on note l'existence de 23 sages-femmes; à Chelun, il y en avait 3 : « Perrine Flécher, veuve Lemercier, 50 ans, expérimentée; Jacquinne Hamon, veuve Auvry, 50 ans; la Ferron, ignorante ». Perrière de Jonchère ajoute à son état l'observation suivante : « La plupart des femmes qui exercent l'état d'accoucheuses sont appelées auprès des malades et y vont à titre d'humanité; elles réussissent à 5 ou 6 accouchements; les premières fois, elles ne prennent rien ; peu à peu elles prennent peu de chose, et elles se trouvent en vogue; survient un accouchement laborieux, elles font périr la femme et l'enfant » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1329).

(a) Deux mots biffés : « des logements ».

(b) Depuis ce mot jusqu'à la fin, le cahier est écrit d'une main différente, la même qui a écrit l'addition en interligne de l'article 39.

crime n'avilisse plus à l'avenir que celui qui l'aura commis, de manière que ses parents ne soient pas exclus des dignités ou des charges; de demander encore... (Suit le § 19 des *Charges d'un bon citoyen de campagne)*. Lesdits prud'hommes, qui se trouveraient parents ou alliés des parties jusqu'au quatrième degré, ne pourront opiner.

[Suivent 15 signatures, plus celle du président Merel.]

DÉLIBÉRATION *du 21 décembre 1788* [a].

(Arch. commun. de Chelun; reg. des délib. du général de la paroisse; — Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

[Après le discours de l'un des habitants], le général et les notables habitants ont été unanimement d'avis de joindre leurs réclamations à celles de la municipalité de Rennes, et de demander :

1° Que, dans toutes les assemblées où il y a des membres des trois ordres et où il s'agit du bien commun, les votants de l'ordre du Tiers égalent en nombre ceux des deux autres réunis, et que les délibérations soient prises à la pluralité des voix dans les trois ordres, et non à la pluralité des ordres.

2° Que les généraux de paroisses des villes et des campagnes et les corporations quelconques envoient à la municipalité la plus proche des représentants pour, avec elle, élire des députés, tant aux Etats généraux qu'aux Etats de la province.

3° Que le président du Tiers soit élu par son ordre, et choisi parmi les membres du même ordre; que ses députés ou commissaires ne puissent être choisis parmi les nobles ou anoblis, ni parmi les subdélégués, sénéchaux, procureurs fiscaux, receveurs, fermiers ou agents des seigneurs, des domaines ou de la province.

4° Pour éviter toute surprise et tout inconvénient, que l'avis de l'ordre du Tiers soit mis par écrit avant d'être énoncé aux Etats, et, lorsque les voix seront prises au théâtre, qu'un commis du greffe (qui inscrira les suffrages) accompagne M. le président; le résultat du scrutin, mis par écrit, sera ensuite énoncé.

5° Que l'ordre du Tiers jouisse, comme les deux autres, de l'exemption des francs-fiefs.

6° Que l'ordre de l'Eglise ait autant de représentants que celui de la noblesse.

7° Que MM. les Recteurs de paroisse des villes et des campagnes soient admis aux Etats dans l'ordre de l'Eglise en nombre proportionnel aux représentants du haut clergé.

(a) Cette délibération a de grandes analogies avec celle de la paroisse Toussaints de Rennes, du 17 novembre 1788; voy. ci-dessus, p. 20.

En conséquence, ils s'assembleront dans chaque diocèse, par doyenné ou autrement, pour élire leurs députés qui ne pourront être que de condition roturière.

8° Que les deux procureurs généraux syndics, en cas de mort ou de démission, seront choisis, par la suite, l'un dans l'ordre de la noblesse, et l'autre dans l'ordre du Tiers, en sorte qu'un de ces deux officiers appartiendra constamment à l'ordre du Tiers.

9° Que la charge de trésorier des Etats, que celle de greffier, ainsi que celle de héraut, soient alternativement remplies par un membre de la noblesse et du Tiers.

10° Que les maisons d'éducation, pensions et autres avantages qui seront accordés par les Etats soient aux frais de l'ordre dont les membres en profiteront.

11° Que l'imposition des fouages et de la capitation soit supportée à l'avenir par les ordres de la noblesse et du Tiers, en proportion des propriétés, de l'aisance et des ressources de chaque individu, et que les nobles et les roturiers soient compris dans un seul et même rôle, pour rendre plus facile la perception de chacune de ces impositions.

12° Que la corvée en nature soit supprimée et remplacée par une imposition sur les trois ordres sans exception.

L'ordre du Tiers a ouvert les chemins et les a faits; ce serait faire injure aux deux premiers ordres, que de penser qu'ils ne voulussent pas concourir avec le troisième pour l'entretien de ces routes qui ont coûté tant de larmes, tant de peines, tant de fatigues aux malheureux habitants des campagnes.

Que cette imposition soit levée chaque année dans chaque paroisse, employée de même à la réfaction des chemins, en proportion de la tâche de chaque paroisse et au prorata des besoins desdites routes; que dans chaque paroisse il y ait un coffre fermant à trois clefs, dont la première sera aux mains de M. le Recteur, la seconde aux mains du premier trésorier, la troisième aux mains du syndic; que dans ce coffre on dépose la somme levée pour la corvée; que MM. les Recteur, trésorier et syndic soient priés de veiller à la distribution de l'argent nécessaire pour la réfaction des routes.

13° Qu'il soit pris des mesures pour que la charge du casernement des troupes soit supportée par les membres des trois ordres, de quelque manière qu'on pourvoie à leur logement, et que les trois ordres contribuent également aux frais de la patrouille, dans les villes où elle est établie.

14° Que les députés de l'ordre du Tiers fassent les plus vives réclamations pour que les recteurs à portion congrue de la Bretagne jouissent, eux et leurs vicaires, de l'augmentation que la bienfaisance du Roi leur a accordée il y a plusieurs années, et dont ils jouissent dans les autres provinces. L'Etat ne doit-il pas à ces pasteurs nécessaires une aisance et une considération qui leur donnent

les moyens de fournir aux besoins spirituels et temporels du troupeau confié à leurs soins?

15° Qu'on fasse au Roi de très humbles suppliques pour obtenir de sa justice, aux Etats de la province, la manutention des contrôles... (1).

ÉANCÉ

Subdélégation de La Guerche. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de La Guerche.

POPULATION. — En 1793, 1.178 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Rôle de 1788 (*Ibid.*, C 4064); total, 1.440 l. 1 s. 9 d.; 233 articles; environ 50 personnes hors d'état de payer la capitation. — Total en 1789, 1.446 l. 11 s., se décomposant ainsi : capitation, 940 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 82 l. 5 s. 10 d.; milice, 120 l. 2 s. 9 d.; casernement, 291 l. 2 s. 5 d.; frais de milice, 12 l. 10 s. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 1.342 l. 2 s. 3 d.

FOUAGES. — 16 feux 3/4 1/15. — Fouages ordinaires, 184 l. 18 s. 3 d.; garnisons, 55 l. 5 s. 6 d.; fouages extraordinaires, 333 l.

OGÉE. — A un quart de lieue à l'est du bourg, la province d'Anjou borne ce territoire, qui est coupé de plusieurs ruisseaux qui coulent dans les vallons et qui forment la rivière de Samnon ; les terres y sont de bonne qualité, mais mal cultivées. La lande du Bois-Dulier ou de la Silardière est d'une étendue considérable. Le pays est abondant en cidre.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jean Poullain de la Motte (2), notaire et procureur fiscal de la juridiction et châtellenie d'Eancé. — *Comparants :* Giteau, marchand (34,10; 2 domestiques, 3); Geslin de Boishery (26; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10; 1 moyenne servante, 1); Pierre Blanchard (14); Pierre Hamon (5; 1 servante, 1,5);

(1) Par délibération du 1er février 1789 (Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L), « les général, notables, propriétaires et habitants de la paroisse de Chelun » déclarent « persister dans leur arrêté du 21 décembre » et adhérer purement et simplement à l'arrêté de la commune de Rennes, du 19 janvier.

(2) Poullain de la Motte a pris part à la délibération du général de la paroisse de Martigné-Ferchaud, du 29 novembre 1788, publiée ci-dessous, p. 421, bien qu'il ne fît pas partie dudit général.

Antin (11; 2 domestiques, 3,10); G. Peltier (16,10); Segrétain (3); Alexis Geslin (7,10); Joseph Blanchard (13,10; 1 valet, 1,10); Jean Boisnière (8,10; 1 servante, 1,10); F. Le Gros (8,10); François Boisseau (11; 1 servante, 1,10); Boucault; Julien Vallais (2,10); J. Lévêque (8); Joseph Gisteau (15; 2 valets, 3; 1 servante, 1,10); Julien Groulet (12; 1 valet, 1,10); Henry; Joseph Jousselin; Pierre Le Gros (1); J. Dézert (6,10; 1 valet, 1); Tramchet; René Malherbe (13); Morin. — *Députés :* René Gisteau; Pierre Blanchard.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse d'Eancé, diocèse de Rennes.

Ce cahier reproduit intégralement les *Charges d'un bon citoyen de campagne* (1), sauf quelques interversions de mots dans le préambule, la suppression du § 4, et les modifications suivantes :

§ 21 : « Que toutes les cures, et notamment celles à portion congrue, soient augmentées en biens-fonds ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de la somme de deux mille quatre cents livres (2) ».

Suivent deux paragraphes originaux :

« Que la réfection et entretien des presbytères ne soit plus à

(1) CORVÉE. La tâche de cette paroisse, sur la route de La Guerche à Châteaubriant, était, en 1788, de 1.267 toises (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). — MILICE. Durant la période 1781-1786, la paroisse d'Eancé fournit trois miliciens, dont un en chacune des années 1781, 1782 et 1785. En 1781, sur 77 jeunes gens présents au tirage, 50 furent exemptés ou réformés (*Ibid.*, C 4704). — ASSISTANCE. Il y avait à Eancé une fondation dont le revenu annuel, montant à 57 l., était distribué par un père des pauvres sur un certificat du recteur ou curé (*Ibid.*, C 1292).

(2) Les charges de la cure d'Eancé étaient, en 1790, les décimes (20 écus), l'abonnement passé avec le général pour les grosses réparations du presbytère (20 écus), les réparations locatives du presbytère, les réparations du chœur et du chanceau de l'église, la pension du vicaire, l'entretien d'un cheval pour l'administration des sacrements et le ravitaillement du presbytère. Les revenus de la cure étaient les suivants : presbytère et annexes, dont la valeur locative est estimée 48 l.; sept jours de terre et 6 jours de fauche affermés 120 l.; le tiers dans cinq traits de dîmes, 350 l.; la totalité des dîmes vertes dans le trait du prieuré, 30 l.; 1/6 des grains et pailles dans le même trait, 66 l.; la totalité des novales, 30 l. Les autres décimateurs étaient : le prieuré de la Madeleine de Pouancé, un trait affermé 400 l., sur lesquelles il fallait déduire 66 l. pour le recteur; la collégiale de Champeaux, un trait affermé 150 l.; la fabrique de la paroisse, un trait rapportant 33 l. (*Ibid.*, série Q, déclarations des biens ecclésiastiques).

l'avenir à la charge des généraux des paroisses, mais seulement à celle des décimateurs ».

« Que tous droits de fuies, garennes [1] et colombiers soient supprimés, vu le tort que les animaux qui les occupent causent aux différentes moissons ».

Vient ici le § 20 des *Charges*..., ainsi modifié : après « revenu de tous les biens ecclésiastiques », on a intercalé « fors celui des cures qui n'excèdent la dite somme de deux mille quatre cents livres ».

Après cet article, addition d'un paragraphe original :

« Que toutes pensions militaires et autres de pareille nature soient à l'avenir supprimées ».

[Suivent 19 signatures, plus celle du président Poullain de la Motte.]

DÉLIBÉRATION *du 1er février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

Le général adhère à l'arrêté des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier 1789.

[Sur le registre, 19 signatures, dont celles de René Gisteau et de Pierre Blanchard.]

(1) Déjà, au milieu du XVIIIe siècle, les habitants d'Eancé déclarent que les terres voisines de la forêt d'Araize ont une valeur moindre, à cause des ravages du gibier (H. SÉE, *op. cit.*, p. 152, n. 5).

GROUPE DE LA GUERCHE [1]

(Ville de La Guerche et paroisses de La Selle-Guerchaise, Moussé, Rannée, Drouges et Forges.)

Les six cahiers qui composent ce groupe présentent entre eux des liens très étroits, et c'est celui de la ville de *La Guerche* qui les a directement ou indirectement inspirés. Nous les partageons en deux sous-groupes : d'une part ceux qui ont été adoptés sous la présidence de René-Charles Perrière de Jonchère, avocat au Parlement, subdélégué à La Guerche, sénéchal de la ville et baronnie; d'autre part ceux qui ont été adoptés sous la présidence de Guillaume Leclerc de Romefort, avocat et procureur fiscal de la baronnie. Dans le premier sous-groupe, nous avons placé d'abord le cahier de la ville (1er avril), dont celui de *La Selle-Guerchaise* (3 avril) n'est qu'une réduction; le cahier de *Moussé* (4 avril) est presque identique à celui de La Selle, mais il a emprunté directement quelques dispositions à celui de la ville; le cahier de *Rannée* (5 avril) semble être le résultat d'une combinaison entre ceux de La Selle et de Moussé, mais avoir aussi tiré profit de celui de Drouges (4 avril), qui appartient au second sous-groupe. Ce second sous-groupe comprend les cahiers identiques de *Drouges* (4 avril) et de *Forges* (5 avril), visiblement influencés par celui de la ville de La Guerche, mais présentant aussi des points de contact avec celui de Moussé.

LA GUERCHE

Chef-lieu de subdélégation. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, ch.-l. de cant.

Capitation. — Rôle de 1789 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4065); 215 articles, 2 nobles, douze chanoines et un régent, 92 pauvres exempts. Total, 1.716 l. 11 s. 9 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.143 l. 16 s. 8 d.; milice, 172 l. 10 s.; casernement, 388 l. 5 s. 1 d.; frais de milice, 12 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 999 l. 12 s. 11 d.

Vingtièmes d'industrie. — Rôle de 1789 (*Ibid.*, C 2168) : 29 articles; total, 47 l. 5 s. 4 d.

Ogée. — Il y a tous les mardis un marché où il se vend beaucoup de grains et de fil, qui est tout le commerce de cette ville, où l'on compte 3.000 communiants.

(1) Sur la baronnie de La Guerche, voy. Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 2e série, pp. 208-213.

PROCÈS-VERBAL [1]. — Assemblée électorale, le 1er avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de René-Charles Perrière de Jonchère, avocat en Parlement, sénéchal de la ville et baronnie de La Guerche [2]. — *Comparants :* Le Clerc de Romefort, procureur fiscal de la baronnie de La Guerche (16; 1 servante, 2); Renouard du Boisboulaye, ancien syndic, commissaire des Etats (21; 2 domestiques, 4) ; Coursier de Bonneville, échevin (15) ; Guérin, échevin [notaire et procureur ?] (6 livres; 1 servante, 2); Perrigault, notaire et procureur (7; 1 domestique, 2); Coursier de la Rinjardière, bourgeois (22; 2 domestiques, 4); Perrière de Mauny, avocat (36; 2 domestiques, 4); Coursier de Schencey, miseur (» + 1,10); Corvée Dutertre, échevin; Dein de la Buraiserie, bourgeois, greffier de la commanderie (4 ; 1 domestique, 2) ; Charil Dumée, échevin (19 ; 1 domestique, 2); Dubreil Guyot, officier de la milice bourgeoise; Bigot de Lorgery, avocat et correspondant de la Commission intermédiaire (20; 2 domestiques, 4); André Marin, perruquier (2); Jacques Bouin (3); Jean Basin, cordonnier (5); Nicolas Grivel, marchand tailleur (2 ; 1 compagnon, 2) ; Malherbe de la Fauconnerie, échevin (10 ; 3 domestiques, 6); Pierre Tourtellier, marchand (5; 1 compagnon, 2; 1 petite domestique, 1 + 0,13, 4); Jean-Baptiste Fleuri (3; 1 compagnon 2); Simon Quentin (1); Pierre Lamoureux (2; 1 compagnon, 2); Jean Desbois, cordonnier (2,10 ; 1 compagnon, 2) ; Jean Augault, tanneur (5 + 1); François Michonnaux, aubergiste (4; 1 domestique, 2); Jacques Clouet, voiturier et marchand (6 ; 1 domestique, 2 + 0,15) ; Jean Morel [3] ; Jean Le Bascle, maréchal (3) ; Joseph Hubert (10 ; 3 domestiques, 6 + 0,15); Pierre Pouchard, boucher (4 + 0,10); Augustin Jary, serrurier (2,10; 2 compagnons, 4); Augustin Gendron, boucher (3; 1 compagnon, 2 + 0,10); Jacques Dupont, vitrier (2); Louis Allouet (2,10); Jean Le Roux, sellier (7 + 1); René Allanan, ferblantier (2); René Jeusset, messager (5); François La Claye; Pierre Louin, taillandier [4] (3 ; 1 compagnon, 2) ; François Monnier, bourbier (2) ; Julien Le Cœur (» + 0,10); Jean Doré, cabaretier (1); René Doudet, menuisier (2; 1 compagnon, 2); Pierre Chasle, maréchal (3; 1 domestique, 1) ; Guy Maugendre, marchand (12 ; 1 domestique, 2 + 0,15) ; Malherbe des Masures, échevin (30; 3 domestiques, 6); Legay, notaire et procureur [5] (17; 1 domestique, 2); Julien Girard, boucher (4 + 0,10); Michel Hubert, marchand (24 ; 2 domestiques, 4 + 1,10) ; François Guyot, perruquier (5); René Ricou, hôte (3); René Fouillée, mar-

(1) Les chiffres qui, dans la liste des comparants, suivent ceux de la capitation, indiquent les cotes d'imposition aux vingtièmes d'industrie.

(2) Il est aussi subdélégué. Sa capitation est de 25 livres; il a 3 domestiques, cotés 6 livres.

(3) Peut-être le même qu'un Morel, marchand, imposé aux vingtièmes d'industrie pour 10 sous.

(4) Au rôle des vingtièmes d'industrie, il y a un sieur Louin, marchand, imposé 10 sous, qui est peut-être le même.

(5) Au rôle des vingtièmes d'industrie est inscrit un sieur Legay, fermier du prieuré de Saint-Nicolas, imposé 1 l. 10 s., et qui est peut-être le même que celui-ci.

chand (8+0,10); Pierre Girard; Marion fils, notaire et procureur (12; 1 domestique, 2); Marion père, échevin; Jean-François Viel (3); Coursier des Longrais, bourgeois; Jolly, notaire et procureur (18; 1 domestique, 2); Pierre Hervouin, marchand (6; 1 domestique, 2); Jean Gouraud, marchand de cuir (3+0,10); Michel Le Ray, huissier (1); Jean Aubry, aubergiste (4; 1 domestique, 2,10; 1 servante, 2); Jean Hervouin, messager (3; 1 domestique, 2,10; 1 servante, 2); Pierre Basin, menuisier (1 petit compagnon, 1); Charles Nupied (3); Joseph Cossonnet (32); Pierre Noton, cabaretier (1,10). — *Députés:* Renouard du Boisboulay; Perrière de Mauny; Guyot Dubreil père; Michel Hubert.

Plaintes, remontrances et doléances des municipalité et commune de la ville de La Guerche, à réunir au cahier général des charges du Tiers Etat qui sera arrêté en la sénéchaussée de Rennes, pour être présenté aux Etats généraux du royaume.

[1] Demander que, dans tous les cas, les Etats généraux votent par tête et non par ordre.

[2] Demander à vérifier s'il existe un déficit dans les finances, en quoi il consiste, d'où il est provenu; en solliciter une loi qui oblige chaque province et chaque ministre, chacun dans son département, à rendre un compte détaillé à la Nation de ses recettes et dépenses, de manière qu'on puisse comparer facilement les comptes de chaque province et de chaque ministre avec le compte général qui sera rendu chaque année par le contrôleur général des finances, et qui rende les dits ministres responsables d'une mauvaise administration, ainsi que ceux qui en seront chargés par les différentes provinces, et qu'en conséquence, il soit dressé par la Nation une formule claire et précise suivant laquelle tous les dits comptes seront rendus.

[3] Solliciter une loi qui défende tout emprunt pour les besoins de l'Etat, sans le consentement de la Nation, et, au cas que des emprunts soient jugés nécessaires à l'avenir par la Nation, demander qu'ils ne puissent jamais être faits qu'au denier vingt, par la raison que la différence des deniers favorise la cupidité des prêteurs, en grevant les débiteurs, et, attendu que les emprunts ci-devant faits ont eu lieu sans le consentement de la Nation, qui en toute rigueur pourrait

se dispenser de les acquitter, et que la plupart de ses emprunts ont été consentis sans retenue de droits royaux, demander que les dits droits royaux soient retenus à l'avenir jusqu'à l'amortissement des dits emprunts.

[4] Demander que les dépenses de la Cour soient fixées en raison des besoins de l'Etat à une somme qui, dans aucun cas, ne pourra être augmentée; que la caisse du Roi soit distincte de celle de l'Etat, de manière que celle-ci ne puisse jamais être employée au besoin de la famille royale; et demander, en même temps, la rentrée des biens engagés au domaine de la couronne.

[5] Demander que les Etats généraux aient un retour périodique tous les cinq ans, à une époque fixe, et même plus souvent si les besoins de l'Etat et du peuple l'exigent, suivant les circonstances particulières, telles que le décès du Monarque, la minorité de son successeur, une guerre imprévue, etc., à défaut de quoi tout impôt cessera d'être perçu.

[6] Demander que les Etats provinciaux et assemblées provinciales soient composés à l'instar des Etats généraux, et convoqués tous les deux ans, à une époque fixe, pour régler leur administration intérieure et la régie des impôts.

[7] Demander la suppression de tous privilèges pécuniaires et de tous privilèges exclusifs, aussi odieux dans leur principe que dans leurs effets, sans exception d'ordres et d'individus.

[8] Demander que la Nation prenne connaissance du régime du clergé et que toutes les abbayes et bénéfices simples, vacants, et excédant le revenu de deux mille livres, soient tenus en réserve, à la mort de chaque titulaire, jusqu'à ce que les déficits de l'Etat et du Clergé soient remplis.

[9] Demander que les gens de mainmorte et tous les corps et corporations aient la faculté de colloquer en rentes constituées leurs deniers sur des particuliers [1].

(1) L'article 14 de l'édit du mois d'août 1749 interdisait à tous les gens de mainmorte de posséder des rentes constituées sur des particuliers, à moins d'y être autorisés par lettres patentes ; mais l'article 18 du même édit leur permettait d'acquérir et de recevoir des rentes constituées sur le roi, le clergé, les diocèses, pays d'Etats, villes et communautés, sans être obligés d'obtenir des lettres patentes (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XXII, pp. 226-235).

[10] Demander que tout ecclésiastique ne puisse, conformément aux lois canoniques, posséder plusieurs bénéfices, à moins qu'ils ne soient pas suffisants pour le faire vivre décemment en suivant son état, et qu'en conséquence, il soit fait une loi qui défende à tout ecclésiastique de posséder plusieurs bénéfices excédant ensemble le revenu de douze cents livres, et qui permette à tout ecclésiastique non pourvu de jeter un dévolu sur l'un des bénéfices de celui qui en posséderait plusieurs contre la loi, avec pouvoir de le courir en justice comme on court un bénéfice vacant en Cour de Rome [1].

[11] Demander que les Evêques soient tenus à la résidence dans leurs diocèses, et la suppression de toutes provisions et dispenses en Cour de Rome, et généralement de tous droits qui se payent au Pape.

[12] Demander que la Nation assemblée s'occupe des moyens de dispenser les généraux de paroisse des réparations des presbytères [2], et que les ecclésiastiques ne perçoivent d'autres dîmes que celles connues sous le nom de grosses dîmes, et qu'à l'égard de toutes les autres dîmes, telles que celles qui se perçoivent sur les lins, chanvres, porcs et agneaux, et connues sous le nom de menues et vertes dîmes et de charnage, qui sont des dîmes insolites, soient et demeurent supprimées.

[13] Demander la suppression de tous impôts, sans exception, et le rétablissement de ceux qui seront jugés nécessaires par la Nation pour remplir le déficit et fournir au besoin de l'Etat, mais simplifiés dans le plus petit nombre possible, lesquels impôts seront supportés par tout individu des trois ordres, sans exception, et sur un même rôle pour chaque imposition, en raison des facultés de chaque contribuable.

(1) Sur l'histoire de la législation canonique en matière de cumul de bénéfices, voy. HINSCHIUS, *Das Kirchenrecht der Katholiker und Protestanten*, t. II (*System des Katholischen Kirchenrechts*, Berlin, 1878, in-4°), pp. 417-436. — En 1693, dernière date pour laquelle nous possédions des renseignements précis, chacun des chanoines de la collégiale de La Guerche ne jouissait que de 212 l. de rente par an (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. III, p. 12).

(2) Il n'y avait pas de presbytère à La Guerche, qui, au point de vue paroissial, dépendait de Rannée; les fonctions du culte étaient exercées dans la ville de La Guerche par les chanoines de la collégiale (GUILLOTIN DE CORSON, *op. cit.*, t. IV, p. 677).

[14] Demander la suppression de la corvée en nature et une subvention en argent pour en tenir lieu, qui sera supportée par les trois ordres, en raison des facultés de chaque individu [1].

[15] Demander la suppression des droits de traites domaniales par terre et par eau, de toute espèce, des droits de traites foraines et de passe-porte, si nuisibles au commerce intérieur, et que les dits droits soient perçus aux frontières du royaume, s'ils sont absolument jugés indispensables.

[16] Demander qu'au cas que la suppression de la gabelle aurait lieu, la subvention qui sera établie en argent pour y faire face soit supportée par les provinces actuellement sujettes à la gabelle, et, au cas que cette suppression n'eût pas lieu, demander la liberté entière du commerce de sel en Bretagne, même dans les deux lieues limitrophes.

[17] Demander la suppression de tous les droits qui se perçoivent par les contrôleurs des actes, et qu'au cas qu'aucuns d'eux fussent jugés indispensables pour la sûreté publique, demander qu'ils soient réduits à la plus modique somme possible, et que les délibérations des différents corps et corporations politiques soient dispensées des formalités de contrôle, et demander en même temps l'abolition de la formule [2].

[18] Demander la suppression des bureaux de toiles et droits y annexés, qui se perçoivent arbitrairement et arrêtent

(1) Les habitants de La Guerche n'étaient astreints à la corvée, ni dans la ville, ni dans la banlieue ; comme dans toutes les villes de Bretagne, les travaux des grandes routes y étaient effectués par des entrepreneurs, à la suite d'adjudications, aux frais de la communauté des habitants et à l'aide d'une subvention des Etats (DUPUY, *Administration municipale*, 2e partie, pp. 29-30). Sur les travaux exécutés dans la banlieue de La Guerche en 1784-1786 et le règlement des dépenses qu'ils ont nécessitées, voy. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4857.

(2) « Formule est le nom générique par lequel on entend les papiers et parchemins timbrés, parce que, par la déclaration du 19 mars 1673, il avait été ordonné qu'il serait dressé un recueil de formules tant des actes judiciaires que de ceux des notaires. Ces formules n'ont jamais eu lieu par rapport aux difficultés et aux inconvénients qu'on y trouva; néanmoins les papiers et parchemins timbrés, dont l'usage a été ensuite ordonné, ont conservé ce nom de formule » (BOSQUET, *Dictionnaire raisonné des Domaines et droits domaniaux*, au mot *Formule*).

l'activité du commerce [1], ainsi que des droits sur les cuirs [2] et sur le fer.

[19] Demander la suppression des maîtrises et jurandes.

[20] Demander la suppression des écoles militaires, trop onéreuses à la Nation.

[21] Demander la prohibition du tabac en baril, pernicieux pour la santé [3].

[22] Demander la suppression des privilèges de l'ordre de Malte [4].

(1) Le bureau des toiles de La Guerche fut créé, en même temps que celui de Fougères, par arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 août 1738 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1531); c'était là que, conformément aux prescriptions de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mai 1736 et des lettres patentes du 29 du même mois, les fabricants du voisinage devaient, avant de mettre en vente leurs toiles, les faire visiter par deux inspecteurs marchands et par le commis préposé à la marque. Des lettres patentes des 1er, 4 et 28 juin 1780 (*Ibid.*) apportèrent quelques modifications à cette réglementation; l'article 11 de celles du 4 juin fixait les droits à 1 sou par empreinte, marque ou plomb apposés sur les étoffes. Les bureaux des toiles ont été supprimés par décret de la Constituante en date du 27 septembre 1791: cette suppression a provoqué un certain nombre de plaintes. Voy. GERBAUX et SCHMIDT, *Procès-verbaux des comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, t. II, pp. 634, 635, 637 et 679.

(2) Il y avait à La Guerche, en 1778, deux tanneurs, qui occupaient trois compagnons; ils travaillaient annuellement 1.200 peaux de vaches et le chiffre de leurs affaires montait à 14.000 l. (Arch. Nat., F13 651).

(3) A la suite de plaintes nombreuses contre la mauvaise qualité du tabac vendu en Bretagne, le Parlement ordonna, le 15 septembre 1784, qu'il serait procédé à une vaste enquête; les experts qui opérèrent à Morlaix conclurent « que l'entassement de 400 livres de tabac trop mouillé et trop salé dans un baril de petite capacité donne lieu à une fermentation qui, acide au bout de deux mois, peut devenir putride par un plus long séjour dans les barils », et ils affirmèrent « que, dans cet état de putridité, même dans celui de l'acidité, cette poudre, universellement distribuée, peut donner lieu à des maladies d'autant plus dangereuses qu'elles seront plus lentes à se montrer et qu'elles attaqueront le genre nerveux dans son origine, sans qu'il soit aisé d'en soupçonner la cause ». Aussi le Parlement de Rennes rendit-il, le 15 octobre de la même année, un nouvel arrêt qui interdisait à tous agents et entreposeurs du fermier de distribuer ou faire distribuer du tabac venu en barils; un arrêt du Conseil d'Etat cassa cet arrêt du Parlement le 19 mars 1785, mais défendit d'humecter le tabac après sa pulvérisation. Sur cette affaire et sur les différends auxquels elle donna lieu entre le Contrôleur général des finances et le Parlement de Bretagne, voy. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2042.

(4) Les privilèges accordés à diverses reprises par les rois de France à l'ordre de Malte avaient été confirmés en dernier lieu au mois d'octobre 1776 par des lettres patentes de Louis XVI (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XXIV, pp. 253 et suiv.). Sur la commanderie de La Guerche, voy. GUILLOTIN DE CORSON, *Les Templiers et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dits Chevaliers de Malte, en Bretagne* (Nantes, 1901, in-8°), pp. 121-165.

[23] Demander la suppression de la compagnie des Indes, plus nuisible au commerce qu'avantageuse, et établir la concurrence [1].

[24] Demander la suppression des milices, et, au cas que l'on ne puisse l'obtenir, demander que les domestiques des ordres privilégiés soient tenus au tirage du sort [2].

[25] Demander la suppression de toutes espèces de pensions, dons et gratifications, et que ceux qui se distingueront au service de l'Etat soient récompensés par un grade supérieur, dont les appointements sont plus considérables, ou décorés par des titres purement honorifiques.

[26] Demander qu'il soit fait une nouvelle répartition des impôts dans toutes les provinces du royaume et dans les villes et paroisses de chaque province, proportionnée aux facultés de chacune, et, attendu que la première répartition pourrait être vicieuse, demander qu'on procède tous les cinq ans à une nouvelle répartition.

[27] Demander la proscription de la vénalité de toutes espèces de charges et la modération des émoluments y attribués.

[28] Demander qu'il soit établi une Cour souveraine dans chaque province pour rendre la procédure moins onéreuse.

(1) Dans sa réunion du 19 février 1789, le Tiers de Bretagne avait entendu « lecture d'un mémoire sur trois objets différents, savoir : 1° sur la Compagnie des Indes et sur les inconvénients qui résultent de cet établissement pour le commerce général du Royaume et en particulier pour celui de cette province; 2° sur les effets de l'arrêt du Conseil du 30 août 1784, qui, ouvrant nos colonies aux étrangers et leur y donnant l'entrée, a porté le coup le plus funeste au commerce français et à la navigation nationale; 3° sur la franchise établie dans le port de Lorient, dont le régime fiscal et rigoureux tient dans une gêne cruelle non seulement cette place de commerce, mais encore toutes les villes et bourgs voisins qu'il expose sans cesse à une espèce d'inquisition ». (*Le Héraut de la Nation*, n° 30, p. 477). — Les privilèges de la Compagnie des Indes ont donné lieu, vers la fin de l'Ancien Régime, à de vives polémiques et à la publication de nombreux mémoires et factums, souvent intéressants par les détails qu'ils contiennent sur le commerce maritime de la France. Voy. CORDA, *Catalogue des factums... de la Bibliothèque Nationale*, t. II, p. 537 et suiv.

(2) Durant la période 1781-1786, la ville de La Guerche fournit quatre miliciens, dont deux en 1781, un en 1782 et en 1785. En 1781, sur 57 jeunes gens présents au tirage, 44 furent exemptés ou réformés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

[29] Demander que toutes les hautes charges, soit dans la magistrature, soit dans le militaire, soient partagées entre les membres de l'ordre de la Noblesse et ceux de l'ordre du Tiers et données au concours à ceux qui seront jugés avoir plus de talent et de mérite, et que tous les sujets de l'Etat soient jugés par un nombre égal de juges de l'un et l'autre ordre dans les Cours souveraines.

[30] Demander la suppression des juridictions d'attribution et qu'on ne puisse plaider en plus de deux tribunaux pour être jugé en dernier ressort.

[31] Demander la suppression de toutes les petites juridictions seigneuriales et de ne laisser subsister que celles établies dans les chefs-lieux, de manière qu'elles ne soient pas distantes de plus de cinq à six lieues, lesquelles pourront juger en dernier ressort toutes affaires qui n'excèderont pas une somme de cinquante livres, ou telles autres sommes qu'il plaira de fixer à la Nation, parce qu'il y aura toujours trois juges dans ces juridictions, et, au cas que la Nation ne juge pas à propos de supprimer toutes les petites juridictions, demander que les officiers d'icelles résident dans le lieu de leur exercice et que les juges et procureurs fiscaux ne puissent faire les fonctions de procureur dans aucune juridiction.

[32] Demander que la Nation assemblée fixe un terme pour la décision d'un procès dans chaque tribunal, de manière qu'une contestation ne puisse exister plus de trois ans pour obtenir un jugement en dernier ressort; et que toutes les charges de judicature, même dans les juridictions seigneuriales, soient rendues inamovibles comme dans les juridictions royales, juqu'à forfaiture jugée; en un mot, demander généralement la réformation des lois civiles et criminelles.

[33] Demander l'abolition des lettres de cachet sans réserve et que les délits de tous sujets quelconques, sans exception, soient suivis en justice réglée, qu'il n'y ait plus de distinction de peine entre les sujets des trois ordres et que la famille d'une personne flétrie en justice soit admise à posséder des charges publiques.

[34] Demander que les lois militaires soient soumises à la revision des Etats généraux pour en réformer les abus.

[35] Solliciter une loi qui défende de vendre des charges qui confèrent la noblesse héréditaire et qui ne l'accorde que personnelle à ceux qui auront rendu de grands services à l'Etat.

[36] Demander la suppression de tous droits d'aînesse et une parfaite égalité dans les partages, tant dans les successions directes que dans les successions collatérales, soit entre nobles, soit entre roturiers, et que les lots soient tirés au sort.

[37] Demander qu'il soit permis à tout individu dans les trois ordres de posséder des biens nobles et roturiers sans être assujetti à aucunes impositions particulières pour la possession de ces biens, d'où s'ensuit la suppression des francs-fiefs, des fouages ordinaires et extraordinaires, etc, etc.

[38] Demander que les commissaires intermédiaires dans chaque province soient chargés des travaux confiés à MM. les intendants, qui seront supprimés, et que partie de leur traitement soit employée à faire une légère rétribution aux dits commissaires, et que l'autre partie retourne au profit de l'Etat et des provinces.

[39] Demander que les adjudications d'octrois soient faites à l'avenir et sans frais par les corps municipaux, devant lesquels les comptes seront également rendus et sans frais pour être définitivement soumis à la revision des Etats provinciaux [1].

(1) L'adjudication des octrois était faite par le général des finances, en présence du maire et des échevins; celle des octrois perçus dans la banlieue ou des augmentations au profit du trésor royal était passée par l'intendant ou son subdélégué (DUPUY, *Administration municipale*, pp. 334-335; Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 784 et 799). Les comptes étaient rendus à la Chambre des Comptes de Nantes, qui s'allouait pour cela des épices, 271 l. 8 s. pour le compte de 1782-1783, par exemple (*Ibid.*, C 3932). — Lors de l'adjudication des octrois de La Guerche en 1781, les frais de l'arrêt du Conseil d'Etat autorisant la levée de ces octrois, des lettres patentes sur cet arrêt, de l'enregistrement au Parlement, à la Chambre des Comptes et à la Généralité des finances montèrent à 1.329 l. 14 s. (*Ibid.*, C 799), outre 412 l. pour frais d'adjudication à la Généralité des finances (*Ibid.*, C 3932). Cette adjudication fut passée moyennant le prix annuel de 2.500 l.; la ferme des droits de 1 s. par pot de vin et de 6 d. par pot de cidre vendus chez les débitants d'Availles, Moutiers, Domalain, Visseiche, Marcillé-Robert et Drouges fut adjugée pour 1.030 l., celle des 6 d. par pot de vin et 3 d. par pot de cidre à titre d'augmentation des anciens octrois, pour 540 l. (*Ibid.*, C 799).

[40] Demander un règlement général et uniforme pour toutes les municipalités du royaume, soit qu'on en augmente le nombre, soit qu'on ne l'augmente pas, par lequel règlement il sera entr'autres choses ordonné que les membres qui composeront les municipalités seront élus à la pluralité des suffrages par tous les habitants du Tiers Etat des villes, nés Français et naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions; que l'élection pour la députation aux Etats provinciaux sera faite de la même manière; que les membres qui composeront les municipalités ne seront nommés que pour trois ans, à l'expiration duquel temps il en sera nommé de nouveaux, ou les mêmes seront seulement continués pour trois ans, et que les président, syndic et receveur seront élus par les membres qui auront été élus pour composer la municipalité, comme aussi que, pour composer les municipalités, il ne puisse être nommé dans une même famille plus de deux membres parents au degré prohibé, et demander, en outre, que les offices en titre des municipalités soient supprimés et remboursés (1).

(1) Répondant, le 11 avril 1785, à l'enquête instituée par la Commission intermédiaire, en vertu de la délibération des Etats du 3 février précédent, et destinée à préparer « un plan général de municipalité pour toutes les villes de la province », la communauté de ville de La Guerche fournissait sur son organisation les renseigements suivants : « Le premier registre qui soit aux archives commence au 30 mars 1680, où il est appris que les juges présidaient les assemblées... Le 6 février 1703, la mairerie fut achetée par M. le duc de Villeroy et unie à la charge de sénéchal du lieu. Après le remerciement du sieur Sigay et la suppression des mairieries, la communauté fut présidée par les juges, en conséquence d'un arrêt du Parlement du 17 mai 1725, qui... ordonne qu'il n'y aura que les juges, procureur fiscal, les maire et syndic, le chefcier, deux chanoines députés du chapitre, le recteur de Rannée, doyen de La Guerche, deux gentilshommes, deux avocats, un médecin, huit notables à vie, dont quatre nommés par la communauté, quatre par le bureau des hôpitaux, l'administrateur en charge, celui qui aura sorti l'année précédente et deux procureurs de la juridiction. Jusqu'au 27 juin 1736, que le sieur Régnier de la Masurais obtint une commission de maire, la communauté fut ainsi gouvernée. En 1742, M. le duc de Villeroy acheta sur les têtes de son sénéchal et son alloué deux charges de maire, sur celle de son lieutenant la charge de procureur du roi syndic, et sur celle de son procureur fiscal celle de greffier secrétaire en titre; toutes ces charges, par le décès des uns et des autres, sont tombées aux parties casuelles, ce qui empêche la communauté de nommer à la mairerie, et, depuis la mort du dernier maire, arrivée en 1768, la communauté était présidée par les syndics, mais, le 1er septembre 1778, les officiers de justice se sont pourvus au Parlement, qui a remis en usage son arrêt du 17 mai 1725, en sorte que la communauté se gouverne actuellement ainsi que dans ses commencements » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3932). Voy. aussi, sur la vénalité des offices municipaux de La Guerche, la liasse C 398.

[41] Demander que les sommes payées annuellement par les municipalités aux commissaires des guerres pour leurs logements soient également supprimées (1).

[42] Demander la suppression de tous les gouvernements et lieutenances de province, même des places militaires et des émoluments y attachés, qui retourneront au profit de l'Etat et des provinces.

[43] Demander que les grands propriétaires soient tenus, comme les petits propriétaires, de payer les vingtièmes dans les paroisses où les biens sont situés, et qu'aucun ne puisse être imposé pour tous ses biens dans une même paroisse, lorsqu'ils sont situés dans différentes paroisses.

[44] Demander la réduction de toutes les différentes mesures, poids et aunes, sur une dimension uniforme pour tout le royaume.

[45] Demander qu'il soit fait une loi qui prononce des peines graves contre les administrateurs et directeurs des postes qui ouvriraient ou supprimeraient des lettres et paquets qui leur sont confiés.

(1) Dans le rapport du 8 avril 1785, cité à la note précédente, la communauté de ville déclare qu'elle « ignore sur quel fondement le sieur Tuffin Dubreil, commissaire des guerres [à Rennes] en exige 50 l. par an pour son logement, laquelle somme se paye sur les ordonnances de Mgr l'Intendant ». Dans un état des charges et dépenses annuelles de la ville, en 1784, la communauté se plaint de cette dépense, qui n'est autorisée par aucun arrêt du Conseil, et demande à l'intendant de la supprimer (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 799). Toute l'histoire de cette affaire est exposée dans une lettre adressée, le 14 septembre 1783, par l'intendant Caze de la Bove à la communauté de Vitré, qui lui avait adressé une semblable plainte : « Les villes qui se trouvent dans les départements des commissaires des guerres contribuent, aux fins d'un état de répartition arrêté par le ministre le 20 mars 1778, au logement de 200 l. attribué à chacun de ces commissaires, en sus de celui qui est payé par la province; il est vrai que ci-devant votre communauté ne contribuait pas au payement du logement de M. Dubreil ; c'étaient les villes de Saint-Malo et Dinan, la première pour 150 l. et l'autre pour 50 l. ; mais, le nombre des commissaires des guerres ayant été augmenté en Bretagne, l'on a affecté les villes de Saint-Malo et Dinan au payement du logement du commissaire du département de Saint-Malo et l'on a fait payer celui du département de Rennes par les communautés de Fougères, Vitré, La Guerche et Châteaubriant; le logement du commissaire ordonnateur qui est censé résider à Rennes est payé par la communauté de cette ville... » (*Ibid.*, C 939). Outre les 200 l. dont il vient d'être question, le commissaire Tuffin Dubreil recevait des Etats, sur le fonds de casernement, une indemnité de logement de 400 l.; cette indemnité était ordonnancée par la commission intermédiaire, sur le vu d'un état des commissaires employés en Bretagne, état dressé chaque semestre par le commissaire ordonnateur de la division de Bretagne, visé par l'intendant et par lui transmis à la Commission (*Ibid.*, C 4697).

[46] Demander la suppression de toute espèce de banalité.

[47] Demander qu'il soit permis d'amortir au denier qui sera fixé par la Nation toutes les rentes de quelques espèces qu'elles soient, tant foncières que féodales, dues aux seigneurs de fiefs et gens de mainmorte, et, au cas qu'on ne puisse obtenir la permission d'amortir les dites rentes, demander la suppression des frèches ou consorteries, c'est-à-dire que les dites rentes ne soient plus solidaires et que chaque particulier qui doit une portion de rente en consorterie ne puisse être appelé pour payer la portion de ses consorts, et qu'il lui soit permis de payer sa portion séparément de ses consorts, sans être tenu à la solidité.

[48] Et, attendu que les grands seigneurs et les gens puissamment riches trouvent le secret de payer au Roi beaucoup moins de rachats et de lods et ventes qu'ils ne reçoivent de leurs vassaux, supplier Sa Majesté d'en faire remise aux seigneurs de fiefs en supprimant ces droits, qui, en raison de cette suppression, ne pourront plus être perçus par les seigneurs de fiefs.

[49] Demander la suppression des droits de péages, coutumes, fuies et garennes, et la suppression du retrait féodal.

[50] Demander qu'il soit permis à tout propriétaire de détruire sur son terrain toute espèce de gibier privativement à toute personne, même aux seigneurs de fiefs, et de pêcher dans toute rivière et ruisseau, vis-à-vis de son terrain, dans lesquels ruisseaux et rivières il sera également permis de faire rouir le lin et le chanvre, vis-à-vis de sa propriété.

[51] Et, attendu que par un droit exorbitant en Bretagne, droit qui est l'effet de l'ancienne servitude féodale, les généraux de paroisse sont tenus de la nourriture et entretien des bâtards, quoique les seigneurs de fiefs recueillent leurs successions, demander que la nourriture et entretien des dits bâtards et enfants trouvés soient à l'avenir à la charge des propriétaires de fiefs dans l'étendue desquels ces bâtards seront conçus et trouvés.

[52] Et, attendu encore que la manière dont se fait la réformation des fiefs en Bretagne est si vexatoire qu'il en coûte quelquefois à un pauvre particulier beaucoup plus que la valeur de son héritage pour en rendre aveu à son seigneur, demander que cette réformation soit simplifiée de la manière la moins onéreuse au public.

[53] Demander que tous seigneurs et propriétaires de rentes foncières et féodales ne puissent en demander plus de cinq années, ainsi que cela se pratique pour les rentes constituées.

[54] Demander la suppression de tous les ordres mendiants. Demander la liberté de la presse.

[55] Demander qu'aucun propriétaire ne soit tenu de faire une déclaration pour les bois qu'il abat pour son usage et que cette déclaration n'ait lieu que pour les bois qu'il vend à son profit.

[56] Demander que la prescription, actuellement quadragénaire en Bretagne, soit réduite à trente ans.

Arrêté en l'hôtel de ville de La Guerche sous notre seing et ceux des dits habitants qui savent signer, le premier avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[Suivent 57 signatures, plus celles du président Perrière de Jonchère et du secrétaire Pirot.]

Délibération de la Communauté de ville
du 11 novembre 1788.

(Arch. commun. de La Guerche, BB 47, fol. 39 et suiv.; — Arch. commun. de Rennes, Cartons des Aff. de Bretagne, E.)

« La Communauté, après avoir entendu la lecture du réquisitoire de son procureur-syndic, desdites lettres, charges et délibérations des communes de Rennes et Vitré [1], a arrêté les charges qui vont suivre pour son député à la première tenue des Etats de la province.

Article premier. — *Fouages.* — Chargé le député d'acquiescer à la charge donnée par la communauté de Rennes aux siens par cet article.

(1) Le syndic a mis sous les yeux de l'assemblée la délibération de la communauté de ville de Vitré, du 4 novembre, avec une lettre de MM. du Theil Seré, Le Maczon, de Gennes et Maurepas, commissaires, du 7 novembre, et a présenté aussi les charges de la ville de Rennes, du 20 octobre, qu'il venait de recevoir, avec une lettre de Gandon, son procureur-syndic.

Art. 2. — *Capitation.* — Chargé le député d'acquiescer à la charge donnée à cet article par la communauté de Rennes.

Art. 3. — *Casernes.* — La communauté a renvoyé aux Etats de la province la décision concernant les casernes de Rennes.

Art. 4. — *Suppression des charges vénales des communautés et un règlement.* — Chargé le député d'acquiescer à la charge donnée à cet article par la communauté de Rennes concernant la formation des députés de l'ordre du Tiers, — ajoutant que trois recteurs non nobles par évêché, élus par les autres, un chanoine non noble par collégiale, suivant la demande des députés de cette ville à cette communauté, et un religieux non noble par chaque abbaye la composeront, et demandera de plus la suppression des charges vénales des communautés de ville, et un règlement pour leur administration sollicité par les Etats, et que l'ordre du Tiers ait le droit d'élire son président aux Etats, non noble, ni anobli.

Art. 5. — *Commissaires intermédiaires.* — Chargé d'acquiescer à la charge donnée à cet article par la communauté de Rennes.

Art. 6. — *Corvées.* — Chargé le député d'acquiescer à la charge donnée à cet article par la communauté de Rennes, sauf l'examen de ce que les commerçants devraient contribuer à la corvée.

Art. 7. — *Suppression de l'exemption de casernement.* — Chargé le député d'acquiescer à l'entier à l'arrêté pris par la communauté de Vitré et demande de plus la suppression générale de l'exemption du casernement.

Au surplus M. de Renouard du Boisboulay, député de cette communauté à la prochaine tenue des Etats de la province, s'est saisi desdites lettres et délibérations... »

[Sur le registre, 13 signatures.]

Délibération de la Communauté de ville
du 14 décembre 1788.

(Arch. commun. de La Guerche, BB 48, fol. 1 et suiv.; extrait [impr., 10 p. in-4°, s. l., 1788] Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

[Présidence de Renouard du Boisboulay, député.]

MM. Bigot de Lorgery, Coursier de Bonneville, co-commissaires, avec M. le Syndic, ont dit par sa bouche :

Messieurs,

Nous avons eu l'honneur de vous faire part des arrêtés que les municipalités de la province et MM. les Procureurs au siège présidial de Rennes ont pris et vous ont adressés, et vous vous rappelez sans doute avec satisfaction ceux que MM. les Procureurs au siège de cette ville et baronnie ont déposés en votre greffe, et dont vous leur avez donné acte.

Nous ne pouvons que les admirer et les louer, approuver et applaudir à la sagesse et à l'érudition dont ils sont remplis pour les intérêts de la commune; mais, pour leur donner l'unanimité dans les circonstances, nous en avons rassemblé les articles essentiels qui nous ont paru mériter quelques observations; nous les mettons sous vos yeux avec des additions analogues à notre municipalité, et nous remettons à votre prudence d'en délibérer.

Nous avons cru ne pouvoir mieux faire que d'adhérer principalement à ceux des villes de Nantes et de Saint-Malo, et d'adopter en partie ceux de Rennes en ce qu'ils n'ont point dérogé par leurs derniers à ceux pris le 20 octobre dernier.

Comme ceux que vous allez prendre ne sont que pour servir de pouvoirs et de charges à votre député à la prochaine tenue des Etats de la province, dont il ne pourra s'écarter lors du résumé général de l'ordre du Tiers avant l'ouverture, nous avons, sous votre bon plaisir, formé les articles d'arrêtés qui suivent :

I. — Attendu que la noblesse a un trop grand nombre de représentants, et que le clergé se réunit ordinairement avec elle, comme participant pour la plupart au titre de nobles, qu'à ce moyen le Tiers Etat n'est pas suffisamment représenté et qu'il supporte la surcharge des impôts que les deux autres ordres rejettent sur lui; le clergé et la noblesse doivent d'autant moins se refuser à l'égalité du nombre des représentants le Tiers, vis-à-vis du leur réuni, que, dans le Mémoire présenté au roi, à Versailles, le 31 août dernier, par MM. les cinquante-trois députés des trois ordres de la province, ils s'expliquent ainsi : « Nous vous offrons le peuple breton » entier qui parle par notre bouche et qui sait tout ce que ces cœurs » généreux recèlent d'honneur, de franchise et de loyauté, etc. »;

Arrêté que mondit sieur le député se joindra aux autres communautés de villes pour demander que l'ordre du Tiers soit en nombre égal de représentants vis-à-vis des deux autres réunis, sauf à y appeler telles villes, paroisses et corporations qu'on avisera, pour être les voix comptées par têtes et non par ordres; qu'il ne pourra être admis dans l'ordre du Tiers aucuns ecclésiastiques, subdélégués, sénéchaux, procureurs fiscaux, fermiers, agents, employés dans les fermes du roi, de la province et des seigneurs, ni nobles, ni anoblis; que le Président de l'ordre du Tiers sera librement élu parmi lui, à l'exclusion des ci-dessus dénommés, et qu'il ne sera ni noble, ni anobli.

II. — Attendu la grande intelligence qui a toujours existé entre nos seigneurs les évêques, MM. les abbés et chanoines des cathédrales, nobles pour la plupart, de concert avec la noblesse à l'oppression du Tiers;

Arrêté que les collégiales de la province, les monastères des abbayes

auront chaque un représentant parmi le clergé, et trois recteurs ou curés par évêché, élus entre eux par districts, les tous non nobles ni anoblis, et seront convoqués parmi l'ordre du clergé pour y tenir la balance.

III. — Attendu que les fouages extraordinaires ne sont connus que depuis 1643, délibérés par un emprunt de 721.000 livres pour subvenir aux besoins de l'Etat, continués sur le même pied en 1647, 1655 et 1657 ;

Sans demander à MM. du clergé et de la noblesse la restitution du passé, arrêté qu'ils y contribueront par égales portions avec l'ordre du Tiers, pareillement qu'à toute espèce d'impositions quelconques, et qu'à cet effet il soit fait de nouveaux rôles qui seront communs à tous les ordres, et une nouvelle répartition de tous les impôts qui se lèvent en argent ; que les comptes, les résolutions, faveurs et gratifications qu'il y aura eu raison d'accorder à chaque tenue d'Etats, en un mot qu'un procès-verbal de la tenue sera imprimé dans le mois qui suivra immédiatement sa séparation, et que des exemplaires, en nombre suffisant, en seront délivrés aux frais des Etats aux différentes communautés et corporations, afin que les représentés soient instruits de ce que leurs représentants auront arrêté en leur nom.

IV. — Attendu qu'il n'y a point d'égalité dans la composition de la commission et autres, ni de traitement entre les trois ordres ;

Arrêté qu'à l'avenir les commissions intermédiaires dans les diocèses, qui sont aujourd'hui composées de dix-huit commissaires, le seront de douze, dont trois membres du clergé, trois membres de la noblesse et six membres du Tiers, et que les voix seront comptées par têtes; ainsi des autres composées de neuf commissaires, dont deux dans chacun des deux premiers ordres et quatre dans l'ordre du Tiers, lesquels seront changés et remplacés tous les quatre ans. Qu'à l'égard du traitement, comme chaque représentant n'a qu'un corps, il doit être égal; car pourquoi un traitement de 15.000 livres à chaque des deux premiers ordres et un traitement de 10.000 livres à celui du Tiers, ainsi des autres?

V. — Attendu que MM. de la noblesse ont leurs dignités distinctives, leurs écoles militaires, tant de terre que de mer, et MM. du clergé leurs évêchés, leurs abbayes et leurs chapitres nobles;

Arrêté que dorénavant il ne sera fait aux Etats aucuns fonds pour les pensions, gratifications et établissements de maisons pour la noblesse des deux sexes, que sur leurs bourses particulières, et que les bourses du Tiers seront pour son compte.

VI. — Attendu les inconvénients qui s'ensuivent de l'établissement de la tribune au bas de la salle des Etats, occupée par des personnes

qui, après avoir entendu le projet d'une délibération renvoyée au lendemain, séance tenante, s'assemblent en comité, de sorte que le lendemain il se trouve bouleversé;

Arrêté qu'elle sera supprimée, et qu'il n'entrera dans la salle des Etats aucune personne qui n'en ait le droit par convocation.

VII. — Attendu que les droits de contrôle, etc., sont montés à un excès incompréhensible ;

Arrêté qu'il en sera demandé la réintégrande pour la province dont la Régie deviendra connue et la soustraira à mille arrêts bursaux qu'on exécute provisoirement à l'oppression des redevables.

VIII. — Attendu que les communautés des villes de la province sont obligées, par la destination de leurs octrois, aux ouvrages publics, et que souvent, malgré la nécessité, on leur conteste des extensions pour satisfaire à leurs besoins, et que la police néglige de sévir contre ceux qui les détruisent ;

Arrêté de solliciter un règlement général et uniforme pour toutes les municipalités de la province, et que la police sur la destruction de leurs ouvrages leur soit attribuée, pour surveiller à ce qu'ils ne soient endommagés et à poursuivre les malfaiteurs, sauf l'appel au Parlement ; de solliciter pareillement la suppression des charges vénales des communautés, qui leur sont à charge.

IX. — Attendu que la corvée et la levée des miliciens privent l'agriculture de bras précieux et utiles à la société ;

Arrêté que la corvée en nature, cette surcharge d'impôt qui a porté exclusivement sur les habitants des campagnes, soit définitivement et irrévocablement supprimée et suppléée par une imposition sur les propriétaires des trois ordres, sauf à aviser quelle portion en supporteront ceux qui ont leur fortune dans leur portefeuille ; que chaque ville et paroisse fournisse par enrôlement, la municipalité assemblée et les trésoriers des paroisses avec le recteur ou curé pareillement assemblés, le nombre de miliciens dont la levée sera ordonnée par Sa Majesté, par garçons de bonne volonté, d'âges et de tailles compétents, et non de ceux enlevés à leur famille, auquel enrôlement les domestiques du clergé et de la noblesse seront assujettis.

X. — Attendu que l'impôt du casernement et la fourniture aux casernes tombent encore en surcharge sur le peuple et particulièrement sur les villes et principaux lieux de la province ;

Arrêté que désormais toute exemption de casernement sera supprimée et que, pour la construction et l'établissement des casernes, il en sera fait fonds par forme d'impôt sur les trois ordres, sauf à aviser quelle portion en supporteront ceux qui ont leur fortune dans leur portefeuille.

XI. — Attendu que la noblesse s'est arrogé exclusivement l'inspection des haras et en dispose à son gré ;

Arrêté que cette inspection sera dorénavant attribuée aux commissions diocésaines composées comme on l'a ci-devant dit.

XII. — Attendu que, lorsque l'ordre de la noblesse recueille les voix, le président est accompagné de deux gentilshommes et d'un commis du greffe ;

Arrêté que le président du Tiers, nommé dans la forme ci-dessus, le sera pareillement de deux députés et d'un commis du greffe, et qu'il énoncera l'avis tel qu'il aura été donné.

XIII. — Attendu que la noblesse s'est arrogé le droit de concentrer dans son ordre la nomination des deux places de procureurs généraux syndics des Etats et celle du greffier, quoiqu'il y ait eu des exemples du contraire ;

Arrêté que dorénavant l'une des places de procureurs généraux syndics des Etats seront alternativement choisies, l'une dans l'ordre de la noblesse et l'autre dans l'ordre du Tiers, et que la place de greffier, vacante à la première promotion, sera donnée dans l'ordre du Tiers, et ainsi successivement des trois places.

XIV. — Attendu que les commissions ne peuvent avoir une parfaite connaissance de la force ou de la faiblesse des différents districts pour faire la répartition générale de la capitation dans la province, même du vingtième ;

Arrêté que les députés de chaque ville y seront appelés pour la déterminer entre les ordres de la noblesse, du Tiers Etat et de la commune, également que d'une nouvelle répartition sur les trois ordres.

La communauté, après avoir entendu la lecture de tous et chacun desdits arrêtés, les a approuvés dans tout leur contenu, et a chargé expressément son député aux Etats de la province de s'y conformer dans tous leurs points, sans pouvoir s'en écarter en façon quelconque, et de n'acquiescer à aucune demande qu'au don gratuit, si les ordres du clergé et de la noblesse n'accordent pas à celui du Tiers le redressement des griefs et doléances dont il s'est plaint tant de fois sans pouvoir être entendu; réservant cette communauté de fournir d'autres arrêtés et charges aux députés du Tiers aux Etats généraux, d'après leurs arrêtés qu'ils communiqueront aux municipalités de la province; elle a de plus arrêté qu'il sera imprimé deux cents exemplaires des présents, pour être distribués lors de l'assemblée du Tiers, huit à dix jours avant l'ouverture des Etats, et partout où besoin sera (1).

(1) Par délibération du 24 janvier (Arch. commun. de La Guerche, BB 48, fol. 6 v°; Arch. commun. de Rennes, cart. des Aff. de Bretagne, F), « la communauté et la commune de La Guerche » déclarent adhérer à l'arrêté du Tiers de Rennes, du 27 décembre 1788.

[18 signatures, auxquelles en ont été ajoutées 21, après « lecture donnée par le secrétaire desdites délibérations et arrêtés ci-dessus à la Commune, assemblée à l'Hôtel de Ville, en partie ». Parmi ces signatures figurent celles de Renouard du Boisboulay, de Perrière de Mauny, de Guyot du Breil et de Michel Hubert.]

LA SELLE-GUERCHAISE

Subdélégation de La Guerche. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de La Guerche.

Population. — Aucune indication dans les documents.

Capitation. — Rôle de 1790 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4066); 54 articles; total, 205 l. — Total en 1789, 259 l. 1 s. 1 d., se décomposant ainsi : capitation, 169 l. 5 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 14 l. 16 s. 1 d.; milice, 21 l. 12 s. 3 d.; casernement, 52 l. 7 s. 9 d.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 244 l. 1 s. 5 d.

Fouages. — 1 feu 3/4 1/30. — Fouages ordinaires, 21 l. 4 d.; garnisons, 6 l. 9 s. 7 d.; fouages extraordinaires, 61 l. 4 s. 3 d.

Ogée. — 9 lieues 1/4 à l'E.-S.-E. de Rennes; à 2.000 toises de La Guerche. — 300 communiants. — Le bourg est sur une hauteur. On voit dans la paroisse des terres cultivées avec soin. Au sud, se trouve la forêt de La Guerche. La paroisse touche à l'Anjou.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 3 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de René-Charles Perrière de Jonchère, avocat au Parlement, sénéchal de la ville et baronnie de La Guerche. — *Comparants :* Jean Dugas, tonnelier (4; 1 domestique, 1,10); Pierre Belin (4,10); Pierre Papin, closier (3); Jean Maignan, closier (3,10); Jean Nupied (5; 1 domestique, 1,10); Pierre Denis (5); René Belin (5,10); Mathurin Cornée; René Cado, closier (2; 1 servante, 1,10); Louis Chrétien, closier (4,10; 1 servante, 1); Julien Belin (5); Marin Gerbouil, closier (2,10); Pierre Le Breton (5; 1 servante, 1,10); Joseph Belin, closier (2); Guy Chrétien; Pierre Le Mercier, maréchal (4,10); Jean Marsoliau, marchand (5; 2 domestiques, 3); René Mestrard, closier (1,10); René Caris, sacristain (0,10); René Chrétien; François Perche, closier (3; 1 servante, 1). — *Députés:* Pierre Denis; Jean Nupied.

Cahier de plaintes et doléances du Tiers Etat de la paroisse de la Selle-Guerchaise, pour le réunir au cahier général des charges du Tiers Etat qui sera arrêté en la sénéchaussée de Rennes, pour être présenté aux Etats généraux du royaume [a].

[1]. — § [7] du cahier de La Guerche.

[2] *D'où suit la suppression des francs-fiefs, des fouages ordinaires et extraordinaires* [b], de la corvée, du casernement, de logement de gens de guerres, etc., etc., etc.

[3] *Demande la suppression de la milice* [1], et, en événement qu'elle soit absolument jugée nécessaire, *que* tous *les domestiques des ordres privilégiés* y soient sujets [c].

[4]. — § [46] de La Guerche.

[5]. — § [12] de La Guerche, sauf suppression de la fin, depuis « et que les ecclésiastiques... » [2].

[6] Demande que les impôts *qui seront jugés nécessaires* soient *supportés* à l'avenir *par tous les individus sans exception et sur un même rôle, pour chaque imposition, à raison des facultés de chaque contribuable* [d].

[7] Demande qu'il ne soit perçu aucune espèce d'impôt au passage de province à province.

[8] Demande que les registres des paroisses ne soient sujets à aucune formalité de contrôle, les délibérations devant être secrètes [e].

[8] Demande que toutes espèces de procès soient jugés définitivement, en dernier ressort, dans l'espace de *trois ans*, et

(a) Les parties imprimées en italique sont empruntées au cahier de La Guerche.
(b) Voy. § [37] de La Guerche.
(c) Voy. § [24] de La Guerche.
(d) Voy. § [13] de La Guerche.
(e) Voy. § [17] de La Guerche.

(1) De 1781 à 1786, La Selle-Guerchaise n'a fourni qu'un milicien, en 1784. A cette date, sur 14 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 3 ont été exemptés ou ajournés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

(2) D'après un aveu de 1679, le prieur-recteur de la Selle-Guerchaise, dépendant de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers, possédait toutes les dîmes de la paroisse (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. II, p. 579).

qu'il n'y ait jamais que deux jugements, la première juridiction et l'appel en dernier ressort [a].

[10]. — § [49] de La Guerche.

[11] *Demande que les généraux de paroisse ne soient point tenus de la nourriture et entretien des bâtards et enfants trouvés*, cette *charge* devant être supportée par *les seigneurs de fiefs qui recueillent leurs successions* [b].

[12] Demande à être prévenu à temps du jour que la municipalité de la ville de La Guerche nommera un député pour assister aux Etats de Bretagne, et d'avoir la liberté d'y envoyer plusieurs électeurs à proportion de sa population, pour, conjointement avec la municipalité et commune, nommer un ou plusieurs députés.

[13] *Demande la suppression des petites juridictions* et qu'il n'y en ait *d'établies* que dans les villes, et qu'on y puisse *juger en dernier ressort les affaires* minutieuses jusqu'à *cinquante livres*, dans lesquelles *il y aura trois juges* pour le jugement définitif [c].

[14] Demande la suppression de la formule [d], et que tout propriétaire ait la liberté d'affermer son bien comme il voudra, même les gens de mainmorte, sans être obligés de les affermer par acte notarisé [1].

[15] Demande que tout propriétaire ait la liberté d'abattre du bois pour ses réparations et sa provision, sans être tenu à aucune formalité ni déclaration [e].

[16] Demande qu'il y ait une nouvelle formalité pour la

(a) Voy. § [32] de La Guerche.
(b) Voy. § [51] de La Guerche.
(c) Voy. § [31] de La Guerche.
(d) Voy. § [17] de La Guerche.
(e) Voy. § [55] de La Guerche.

(1) Les baux des revenus des gens de mainmorte, même les fermes de dîmes, doivent être passés par devant notaire et contrôlés, à peine de 200 l. d'amende pour toute contravention. Cette règle a été fixée par l'arrêt du 13 décembre 1695, les déclarations du 19 mars 1696, du 14 juillet 1699, du 20 mars 1708, et on l'a appliquée pendant tout le XVIIIe siècle. Voy. GUYOT, *Rép. de jurisprudence*, art. *Bail*, t. II, pp. 60 et sqq.

reddition des aveux moins stipendieuse; on pourrait les rendre par assises comme en Anjou [1].

[17] Demande que les gens de mainmorte aient la liberté d'abattre du bois pour les réparations de leurs bénéfices et qu'on établisse une nouvelle formalité moins stipendieuse que celle qui est établie.

[18] Demande qu'il y ait une amende modérée pour les bestiaux saisis dans les bois et forêts et que, dans aucun cas, ils ne puissent être confisqués.

[19] Demande que, lorsqu'il sera question de nommer des égailleurs pour la capitation, ils ne seront pas nommés seulement par le général, mais par tous les habitants de la paroisse, qui seront convoqués à cet effet.

[20] Arrêté en la sacristie de la dite paroisse de La Selle-Guerchaise, lieu ordinaire des délibérations de la dite paroisse, sous notre seing et de ceux qui savent signer et du sieur Jolly, notre adjoint et secrétaire de délibération de cette paroisse, ce jour trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[10 signatures, plus celles du président Perrière de Jonchère et de Jolly, adjoint et secrétaire.]

Délibération *du 1er février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Les trésoriers ont présenté les délibérations du Tiers de Rennes des 22 décembre et jours suivants, l'arrêté des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier, et une délibération du général de Rannée, du 25 janvier. — Le général « a été unanimement d'avis d'adhérer et adhère à la délibération prise ledit jour, 25 janvier dernier, par le général de la paroisse de Rannée, excepté pour le neuvième article, au lieu duquel le général a été et est unanimement d'avis d'arrêter

(1) Sur la reddition des aveux en Bretagne et les charges qu'elle entraînait pour les tenanciers, voy. H. Sée, *op. cit.*, pp. 77 et sqq. Sur la façon dont l'aveu se rendait en Anjou, voy. *Coutumes du duché d'Anjou*, art. CXXXIX, dans Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier général*, 1724, p. 542, et Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou*, 2e partie, *Recherches sur les juridictions de l'Anjou et du Maine pendant la période féodale*, t. II, pp. 156 et sqq., et t. III, pp. 66 et sqq.

de demander aux Etats qu'à l'avenir il ait le droit d'envoyer deux députés aux assemblées de la communauté de ville de La Guerche lorsqu'il s'agira d'élection pour des députés aux Etats, lesquels députés dudit général auront séance et voix délibérative à ladite communauté pour l'élection et nomination des députés aux Etats... ». Le général adhère aussi aux délibérations du 22 décembre et du 19 janvier, « en ce que néanmoins icelles délibérations ne se trouvent point contraires à la délibération susdatée du général de la paroisse de Rannée... ».

[Sur le registre, 21 signatures, dont celles de Pierre Denis et de Jean Nupied.]

MOUSSÉ

Subdélégation de La Guerche. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de La Guerche.

Population. — Aucune indication dans les documents.

Capitation. — Total en 1789, 217 l. 18 s., se décomposant ainsi : capitation, 142 l. 5 s. 1 d.; 21 d. p. l. de la capitation, 12 l. 8 s. 11 d.; milice, 18 l. 3 s. 6 d.; casernement, 44 l. 6 s.; frais de milice, 1 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

Vingtièmes. — 297 l. 17 s. 5 d.

Fouages. — 6 feux 1/6. — Fouages ordinaires, 68 l. 10 s. 2 d. ; garnisons, 20 l. 13 s.; fouages extraordinaires, 143 l. 15 s. 10 d.

Ogée. — 8 lieues 1/4 à l'E.-S.-E. de Rennes ; à 3/4 de lieue de La Guerche. — 450 communiants. — Le territoire est un pays couvert, qui renferme des terres en labour, des pâturages, et le bois de la Haye (environ 200 arpents).

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 4 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de René-Charles Perrière de Jonchère, avocat en Parlement, sénéchal de la ville et baronnie de La Guerche; adjoint et secrétaire, René Jolly, notaire et procureur de la baronnie de La Guerche. — *Comparants :* Julien Bourdillet; Jean Marsollier; André Gendrot; Jean Peltier; René Delaire; Julien Renier; Marc Gautier; Emmanuel Delaire; René Drouelle; Jacques Jamois; Pierre Rihard; Pierre Peinturier; François Gérard; René Garnache; Jean Brassetel. — *Députés :* René Drouelle; Marc Gautier.

Cahier des plaintes et doléances du Tiers Etat de la paroisse de Moussé, etc. (la suite du titre comme dans le cahier de la Selle-Guerchaise).

[1]-[4]. — §§ [1]-[4] de La Selle-Guerchaise [1].

[5]. — § [5] de La Selle-Guerchaise, avec addition, à la fin, des mots : « ainsi que les propriétaires » [2].

[6]. — § [6] de La Selle-Guerchaise.

[7]. — § [7] de La Selle-Guerchaise, sauf suppression, après « impôts », des mots « au passage ».

[8]. — § [8] de La Selle-Guerchaise.

[9]. — § [9] de La Selle-Guerchaise, sauf suppression de la fin, depuis « et qu'il n'y ait jamais... ».

[10]. — § [10] de La Selle-Guerchaise.

[11]. — § [11] de La Selle-Guerchaise, avec addition, à la fin, des mots : « et dans les paroisses où ils ont été conçus » [a].

[12]. — § [12] de La Selle-Guerchaise.

[13]. — § [13] de La Selle-Guerchaise, ainsi modifié à la fin : « ...où on pourra juger en dernier ressort jusqu'à cinquante livres, parce que toutefois il y aura trois juges pour le jugement définitif » [b].

[14]. — § [15] de La Selle-Guerchaise, ainsi modifié à la fin : « ...et de n'être tenu à aucune déclaration qu'en cas de vente... » [c].

(a) Voy. § [17] de Drouges.
(b) Voy. § [12] de Drouges.
(c) Cette modification est conforme à une disposition du § [55] du cahier de La Guerche; voy. aussi le § [19] de Drouges.

(1) De 1781 à 1786, Moussé n'a fourni qu'un milicien, en 1784. A cette date, sur 23 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 16 ont été exemptés ou ajournés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

(2) En 1748, la paroisse de Moussé a dû payer les frais de réparation du presbytère, soit 2.900 l. : 496 l. ont été acquittées grâce à la vente des effets du dernier curé, et 2.404 l. ont été obtenues au moyen d'une contribution imposée « sur les habitants et propriétaires des biens situés dans ladite paroisse » ; voy. un arrêt du Conseil du 2 avril 1748 (*Ibid.*, C 1199).

[15] Demande que tous les propriétaires ou leurs fermiers aient la liberté de mettre leurs chanvres et lins à rouir dans les rivières et ruisseaux, chaque vis-à-vis de leur terrain, et d'y pêcher sans aucun trouble [a].

[16] Demande la suppression de toute espèce d'octroi.

[17] Demande la suppression de toutes pensions aux Etats [b].

Arrêté en la sacristie, lieu ordinaire des assemblées, sous notre seing et celui de notre adjoint et des paroissiens présents qui savent signer.

[9 signatures, plus celles du président Perrière de Jonchère et du greffier Jolly.]

RANNÉE

Subdélégation de La Guerche. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de La Guerche.

Population. — En 1789, environ 300 feux (procès-verbal).

Capitation. — Rôle de 1789 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4065); 372 articles; 139 pauvres non imposés; total, 2.295 l., se décomposant ainsi : capitation, 1.572 l. 6 s.; milice, 207 l. 1 s. 4 d.; casernement, 501 l. 12 s. 8 d.; frais de milice, 14 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 4.267 l. 4 s. 7 d.

Fouages. — 38 feux 3/4 1/5. — Fouages ordinaires, 426 l. 16 s. 3 d.; garnisons, 127 l. 2 s. 7 d.; fouages extraordinaires, 734 l. 18 s. 4 d.

Ogée. — 9 lieues à l'E.-S.-E. de Rennes; 1/2 lieue de La Guerche. — 3.600 communiants. — On y voit des terres bien cultivées, beaucoup d'arbres à fruits, peu de landes, le bois de la Haye, une partie de la forêt de La Guerche.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de René-Charles Perrière de Jonchère, avocat en Parlement, sénéchal de la ville et baronnie de La Guerche; adjoint et secrétaire, Jean-Baptiste Jolly de la Corbinais. — *Comparants:* Jean Mazure, garde (24; 4 domestiques, 8);

(a) Voy. § [50] de La Guerche.
(b) Voy. § [25] de La Guerche.

René Mazure, garde (22 ; 3 domestiques, 6) ; René Bullourde (12 ; 1 servante, 2; 1 valet, 1); Germain Blanchet, marchand (12; 3 domestiques, 6); Pierre Durand, closier (8; 1 servante, 1,10); René Gérard (3) ; René Brons ; François Bonnelière, marchand (12 ; 1 valet, 2) ; René Fleury, propriétaire (15 ; 1 servante, 2) ; Mathurin Percel (capité avec son père, 8); Charles Le Conte (8); Jean Meslet; Jullien Le Monnier, métayer (8; 2 valets, 3; 1 grande servante, 2; 1 petite servante, 1); Jean Le Gourd, marchand (13; 2 domestiques, 4); Pierre Brons (12); François Percel (11); Jean Chaussée (8; 1 servante, 2); Jean Pierre, métayer (10); Jean Le Seure (7; 1 domestique, 2); Pierre Chaussée, propriétaire (12) ; René Houillot, métayer (12 ; 1 servante, 2; 1 valet, 1); Jean Geslin (capité avec Jacques Geslin, 12; 1 servante, 2 ; 1 valet, 1,10) ; Gilles Toubon (20) ; Louis Petit (9 ; 1 valet, 2); Pierre Clément (13); Jean Brugeais; Jean Reverdi, closier (6 ; 3 domestiques, 6) ; René Gérard. — *Députés :* Jean Mazure ; Charles Le Conte; René Fleury.

Cahier des plaintes et doléances du Tiers Etat de la paroisse de Rannée, etc. (la suite du titre comme dans le cahier de la Selle-Guerchaise).

[1] Demande qu'aux Etats généraux du royaume et aux Etats de Bretagne, il soit dans tous les cas voté par têtes et non par ordres [a].

[2]. — §§ [1] et [2] de La Selle-Guerchaise.

[3]-[6]. — §§ [3]-[6] de La Selle-Guerchaise [1].

[7]. — § [7] de La Selle-Guerchaise, sauf suppression des mots « au passage » (comme au § [7] de Moussé).

[8]. — § [8] de La Selle-Guerchaise.

[9]. — § [9] de La Selle-Guerchaise, sauf suppression de la fin (comme au § [9] de Moussé).

[10-11]. — §§ [10]-[11] de La Selle-Guerchaise.

(a) Ce paragraphe reproduit textuellement le début du § 1 du cahier de Drouges, en y ajoutant toutefois les mots « et aux Etats de Bretagne ».

(1) De 1781 à 1786, Rannée a fourni 6 miliciens, 1 dans chacune de ces 6 années. En 1786, sur 140 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 105 ont été exemptés ou ajournés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

[12]. — § [13] de Moussé, avec addition, à la fin, des mots : « et que tous les juges et procureurs fiscaux soient tenus de demeurer dans le chef-lieu de la juridiction » (a).

[13]. — § [15] de Moussé, ainsi modifié : « adjacents à leurs terrains », au lieu de « chaque vis-à-vis de leur terrain »; — suppression des mots « et d'y pêcher sans aucun trouble ».

[14]. — § [14] de Moussé, ainsi modifié : addition des mots « ou fermier », après « propriétaire »; — la fin ainsi rédigée : « ...à aucune formalité, si ce n'est en cas de vente ».

[15] Demande à être autorisé à nommer un député pour assister aux Etats de Bretagne, distinct et séparé de celui de la ville de La Guerche.

[16] Demande que tout membre du Tiers, lorsqu'il en sera susceptible, soit admis aux places honorifiques, soit dans le clergé, soit dans le Parlement de cette province, ainsi que dans le militaire, et que le Parlement de Bretagne soit composé à l'avenir de moitié de nobles et moitié roturiers (b).

[17]. — § [16] de Moussé.

[18] Demande qu'il y ait une amende modérée pour les bestiaux pris et trouvés dans les bois et forêts et que, dans tous les cas, la confiscation des bestiaux n'ait pas lieu et que l'amende soit modérée à vingt sous (c).

[19] Demande que l'eau-de-vie soit payée indistinctement par toutes personnes également.

[20] Demande que chaque propriétaire ait la liberté de franchir toutes rentes à seigneurs et rentes foncières, et que chaque seigneur ne puisse exiger plus de cinq années de rente comme pour les constituts (d).

[21] Demande qu'il n'y ait point de lods et ventes pour les contrats d'échange.

(a) Voy. une disposition analogue dans le § [12] de Drouges.
(b) Voy. § [29] de La Guerche.
(c) Le texte de ce paragraphe est très analogue à celui du § [18] de la Selle-Guerchaise.
(d) Voy. les §§ [47] et [51] de La Guerche.

[22] **Demande** la suppression des dîmes de charnage et insolites [1].

Arrêté en la sacristie de la dite paroisse de Rannée, sous notre seing, celui de notre adjoint et de ceux qui savent signer, ce jour cinq avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[18 signatures, plus celles du président Perrière de Jonchère et de Jolly, adjoint et secrétaire.]

DÉLIBÉRATION *du 25 janvier 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

[Le général s'est fait donner lecture d'un imprimé remis aux trésoriers] par l'un de MM. les députés de la ville de La Guerche aux Etats de Bretagne; [puis il a arrêté de demander aux Etats]:

1° L'extinction absolue de la corvée des grands chemins [2].

2° L'abolition du tirage au sort pour la milice de terre, de mer et de côtes, et dans le cas où, ce qui n'est pas à présumer, ce tirage ne serait pas aboli, de demander que tous les domestiques de MM. les ecclésiastiques et les nobles ne soient plus exemptés du sort.

3° La cessation du logement des troupes et des fournitures aux casernes.

4° Qu'en contrat d'échange sous les fiefs des seigneurs, il ne soit plus payé de lods et ventes.

5° Que MM. les ecclésiastiques et les nobles soient désormais imposés aux fouages.

6° Que MM. du clergé soient imposés à la capitation en raison de leur richesse.

7° Que MM. de la noblesse, qui n'en payaient ci-devant qu'une très petite partie, soient désormais capités sur un taux proportionné à leur opulence.

8° Que pour la levée de toutes les impositions, quelles qu'elles soient, il n'y ait pour chaque espèce qu'un seul et même rôle, sur

(1) Les dîmes de Rannée, tant anciennes que novales, appartenaient à l'évêque de Rennes, à l'exception de trois traits, qui étaient laissés au recteur de Rannée, pour lui tenir lieu de novales. Les dîmes de l'évêque, par bail du 1er janvier 1789, étaient affermées, avec 2 journaux de terre et les rentes du fief de Rannée, moyennant la somme de 5.325 l. par an (Arch. d'Ille-et-Vilaine, 1 G 13).

(2) La tâche de Rannée était de 1.790 toises, sur la route de La Guerche à Craon; son centre était à 3/4 de lieue du clocher de la paroisse (*Ibid.*, C 4883).

lequel seront portés MM. les ecclésiastiques et les nobles et MM. de l'ordre du Tiers.

9° Que les habitants de la campagne de cette paroisse, qui est fort étendue, aient un député aux Etats pour y pouvoir librement défendre leurs droits.

10° Que les députés de l'ordre du Tiers soient en nombre égal aux députés réunis du clergé et de la noblesse; qu'ils votent par tête et non par ordre.

11° Que les juges et les procureurs fiscaux ne soient point exclus des Etats, attendu :

En premier lieu, que les citoyens de cette classe, habitués par état à la discussion des affaires, sont très capables de parler et d'écrire pour les intérêts de la province en général et de l'ordre du Tiers en particulier;

En second lieu, que ledit général connaît des juges et des procureurs fiscaux qui joignent à beaucoup de sagacité une probité incorruptible et inébranlable;

En troisième et dernier lieu, que, les suffrages pour les élections étant libres, l'on doit croire qu'il ne sera jamais fait choix de juges et de procureurs fiscaux pour députés aux Etats que parce qu'ils auront mérité la confiance de leurs concitoyens.

12° Que les portions congrues des recteurs, curés et vicaires soient augmentées en cette province, comme elles le sont depuis quelques années dans le reste du royaume (1).

13° Que les pasteurs, qui, par leur état, par leur fonction et par leur devoir, sont plus à portée que personne de connaître les situations de leurs paroissiens, aient eux-mêmes aux Etats des députés.

14° Que les pensions accordées à beaucoup de Messieurs de la noblesse et l'entretien des maisons d'éducation pour les gentilshommes et les demoiselles de la noblesse ne soient plus au compte ni à la charge de l'ordre du Tiers.

15° Que des tables, qui coûtaient fort cher, des gratifications, des emplois inutiles, un luxe plus inutile encore, tant pour les enterrements des membres des Etats qui mouraient pendant la tenue que pour les baptêmes de leurs enfants, soient supprimés.

16° Enfin que, pour faire connaître aux Etats le vœu dudit général et faire valoir les demandes qu'il vient de consigner dans la présente délibération, une expédition d'icelle sera remise à l'un de MM. les députés de La Guerche auxdits Etats, et qu'il en sera en outre adressé des copies à qui il appartiendra.

[Sur le registre 16 signatures, dont celles de Le Clerc, doyen de Rannée, de Charles Le Conte et de René Fleury.]

(1) La portion congrue du vicaire de Rannée, servie par l'évêque de Rennes, était de 350 l. en 1790 (Déclarations, Arch. d Ille-et-Vilaine, série Q).

DROUGES

Subdélégation de La Guerche. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de La Guerche.

Population. — En 1789, 200 feux ou environ (procès-verbal).

Capitation. — Total en 1789, 1.162 l. 18 s. 10 d., se décomposant ainsi : capitation, 755 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 66 l. 2 s. 1 d.; milice, 96 l. 9 s. 9 d.; casernement, 233 l. 17 s.; frais de milice, 11 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

Vingtièmes. — 1.059 l. 12 s. 1 d.

Fouages. — 13 feux 1/3. — Fouages ordinaires, 146 l. 18 s. 10 d.; garnisons, 43 l. 18 s. 5 d.; fouages extraordinaires, 269 l. 14 s. 11 d.

Ogée. — 8 lieues 1/2 au S.-E. de Rennes; 1 lieue de La Guerche. — 900 communiants. — Le territoire de Drouges est borné au sud par la forêt de La Guerche; les terres sont bien cultivées; on y voit peu de landes, beaucoup d'arbres fruitiers.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 4 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Guillaume Leclerc de Romefort, avocat et procureur fiscal de la baronnie de La Guerche, en l'absence du sénéchal de la baronnie. — *Comparants:* Pierre Fougère; Julien Bizeul; Jean Moriceau; Guy Ollivris; Mathurin Drouelle; Jean Radier; François Radier; Joseph Bourdillet; Jullien Ollivris ; René Percel ; François Drouelle ; René Vilais ; Jullien Chapon; Jean Olivris; Pierre Bizeul. — *Députés:* Pierre Fougère; Julien Chapon.

Cahier des remontrances, plaintes et doléances et demandes des habitants du Tiers Etat de la paroisse de Drouges, province de Bretagne, évêché de Rennes (a).

[1] Demandent les habitants qu'aux Etats généraux il soit dans tous les cas voté par tête et non par ordre, et qu'il en soit usé ainsi qu'aux Etats de cette province, dans l'assemblée desquels les représentants du Tiers Etat seront toujours au moins en nombre égal à celui des députés réunis du Clergé et de la Noblesse.

(a) Les parties imprimées en italique sont empruntées au cahier de La Guerche.

[2] Que, de même que Sa Majesté fait concourir les habitants du Tiers Etat des campagnes à la nomination des députés aux Etats généraux, de même aussi ils concourent à l'avenir à la nomination des députés aux Etats provinciaux, et qu'en conséquence les habitants du Tiers Etat de cette paroisse, qui est située dans le district de la ville de La Guerche, aient le droit d'y envoyer des électeurs pour concourir avec la communauté de la dite ville à la nomination d'un député à chaque tenue des Etats de cette province [a].

[3] Que *tout privilège pécuniaire* soit supprimé, *que les gens de mainmorte et tous les corps et corporations aient la faculté de colloquer sur particuliers en rentes constituées* [b].

[4] *Que les ecclésiastiques ne perçoivent* à l'avenir de *dîmes* [1] *que celles connues sous la* dénomination *de grosses dîmes, et qu'à l'égard de celles qui se perçoivent sur* le blé sarrasin, autrement blé noir, et sur les *lins, chanvres, porcs et agneaux et connues sous* la dénomination *de menues et vertes dîmes et de charnage, qui sont des dîmes insolites,* elles *soient et demeurent supprimées* [c].

[5] Qu'à l'avenir les *généraux des paroisses* ne soient dans aucun cas tenus *des réparations,* de quelque espèce qu'elles soient, ni des *presbytères* [d] et dépendances, ni des églises et clochers, mais que, pour y frayer, les décimateurs dans chaque paroisse soient obligés de verser annuellement dans le coffre-fort d'icelle une somme proportionnée à l'étendue des bâtiments et édifices et à la valeur des dîmes.

[6] Que toutes les impositions, de quelque espèce qu'elles soient, soient désormais *supportées* par tous les sujets de l'Etat indistinctement et *sans exception* des ecclésiastiques et des nobles, et ce *en raison des facultés de chaque contri-*

(*a*) Voy. § [12] de la Selle-Guerchaise.
(*b*) Voy. §§ [7] et [9] de La Guerche
(*c*) Voy. § [12] de La Guerche.
(*d*) Voy. le même § de La Guerche.

(1) Les dîmes de Drouges appartenaient au recteur, à qui elles rapportaient un revenu de 1.650 l., et au prieuré de la Fontaine-Harouys, qui en retirait 600 l. Le prieuré de la Fontaine-Harouys possédait en Drouges la métairie de la Petite Grange et la terre de l'Abbaye (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine série Q, et GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. II, pp. 748-749).

buable, et que, pour la levée des dites impositions, il n'y ait *pour chaque* espèce qu'*un* seul et *même rôle*, sur lequel seront également portés MM. les ecclésiastiques et les nobles; que la corvée des grandes routes soit absolument éteinte[1], et, attendu que leur ouverture et entretien sont pour l'usage et l'utilité de tous les sujets de Sa Majesté, qu'il soit, *pour tenir lieu* de la corvée, établi une *subvention en argent*, qui sera employée aux dites ouvertures et entretien *et supportée par les trois ordres en raison des facultés de chaque individu* [a].

[7] Que le tirage au sort pour la milice soit aboli [2] et que dans le cas où, ce qui n'est pas à présumer, cette abolition ne pourrait pas avoir lieu, tous les laquais, serviteurs et domestiques des nobles et des ecclésiastiques soient sujets au dit tirage [b].

[8] Que toutes espèces de droit de traites et de passages dans l'intérieur du royaume, sous quelque dénomination que ce soit, soient supprimées [c].

[9] Qu'il y ait *liberté entière du commerce de sel en Bretagne*, sans distinction de jour de marché pour ce genre de commerce, *dans les deux lieues limitrophes* des provinces voisines [d].

[10] Que la formule soit supprimée [e].

[11] *Que les délibérations* des généraux de paroisse et *des autres corps et corporations politiques soient* à l'avenir *dispensées de la formalité de contrôle* [f].

[12] Que toutes les *juridictions seigneuriales*, qui sont si multipliées en Bretagne qu'il est des paroisses où il y en a

(*a*) Voy. §§ [13] et [14] de La Guerche.
(*b*) Voy. § [24] de La Guerche.
(*c*) Voy. § [15] de La Guerche.
(*d*) Voy. § [16] de La Guerche.
(*e*) Voy. § [17] de La Guerche.
(*f*) Voy. § [17] de La Guerche.

(1) La tâche de Drouges était de 1.383 toises; elle se faisait sur la route de La Guerche à Châteaubriant, et son centre se trouvait à une demi-lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille et-Vilaine, C 4883).

(2) De 1781 à 1786, Drouges a fourni 4 miliciens : 1 en 1781 et en 1782, 2 en 1786. A cette dernière date, sur 71 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 48 ont été exemptés ou ajournés (*Ibid.*, C 4704).

huit et plus, en sorte que très souvent il y a lieu à des déclinatoires, parce qu'il est difficile de savoir de laquelle est justiciable celui contre qui on agit, soient supprimées, à l'exception d'une principale qui sera laissée dans chaque ville et où toutes affaires qui *n'excéderont pas cinquante livres* du principal, *ou telle autre somme qu'il plaira à la Nation de fixer*, seront *jugées en dernier ressort, parce qu'il y aura toujours trois juges dans ces juridictions; et dans le cas où la Nation ne jugerait pas à propos de supprimer toutes les juridictions* seigneuriales, *que les* dits *officiers d'icelles* soient tenus de *résider dans le lieu de l'exercice et que les juges et procureurs fiscaux ne puissent faire dans aucune juridiction fonction de procureur*, huissier ou sergent [a].

[13] Que, dans les plus grandes affaires, on ne puisse plaider dans plus de deux tribunaux, pour être jugé en dernier ressort.

[14] Que les droits de francs-fiefs soient supprimés.

[15] Que *toute espèce de banalité* [1] et droits de fuies et de garennes soient pareillement supprimés [b].

[16] Que pour les rentes féodales les seigneurs n'aient plus à l'avenir d'action solidaire contre leurs vassaux débiteurs en fresche ou consorterie, et que chacun ne soit tenu envers eux dans la rente due en fresche ou consorterie qu'à proportion de ce qu'il possède de terre [c].

[17] Que les généraux des paroisses ne soient plus tenus de la nourriture et entretien des bâtards et des enfants trouvés, mais bien les seigneurs des fiefs dans l'étendue desquels auront été conçus les bâtards et trouvés les enfants abandonnés [d].

[18] Que les arrérages à échoir des rentes, soit foncières, soit féodales, se prescrivent par cinq ans, comme les rentes

(a) Voy. les §§ [31] de La Guerche et [13] de Moussé.
(b) Voy. les §§ [46] et [49] de La Guerche.
(c) Voy. le § [47] de La Guerche.
(d) Voy. le § [11] de Moussé.

(1) Le prieuré de la Fontaine-Harouys possédait, dans la paroisse de Drouges, un moulin à eau, qui, en 1790, était estimé valoir 200 l. (GUILLOTIN DE CORSON, *Poutitté*, t. II, p. 749).

créées à prix d'argent, à moins qu'il n'y ait cédule ou obligation particulière ou quelque autre acte qui interrompe la prescription [a].

[19] Que la formalité des déclarations au greffe des maîtrises pour abattre des bois soit supprimée et abolie, excepté dans le cas de vente, auquel cas seulement la formalité des dites déclarations continuera d'avoir lieu [b].

[20] Qu'il soit procédé dans la province de Bretagne à une *nouvelle répartition d'impôts*, attendu qu'il y a des *villes et paroisses*, et entre autres la paroisse de Drouges, qui sont surchargées [c].

Arrêté en la sacristie de la dite paroisse, lieu ordinaire des délibérations, ce quatrième jour d'avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, sous les seings de ceux des dits habitants qui savent signer et le nôtre.

[Suivent 13 signatures, plus celle du président Le Clerc de Romefort.]

FORGES

Subdélégation de La Guerche. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Retiers.

POPULATION. — En 1789, 120 feux environ (procès-verbal).

CAPITATION. — Rôle de 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4064); 123 articles; total, 616 l. 18 s., dont 409 l. 15 s. pour la capitation. Environ 30 personnes hors d'état de payer la capitation. — Total en 1789, 635 l. 14 s. 10 d., se décomposant ainsi : capitation, 409 l. 15 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 35 l. 17 s.; milice, 52 l. 6 s. 6 d.; casernement, 126 l. 16 s. 4 d.; frais de milice, 11 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 122 articles; 443 l. 2 s. 3 d

FOUAGES. — 9 feux 1/3. — Fouages ordinaires, 103 l. 6 s. 8 d.; garnisons, 30 l. 19 s. 9 d.; fouages extraordinaires, 197 l. 2 s. 2 d.

OGÉE. — 8 lieues 3/4 de Rennes; 2 lieues de La Guerche. — 800 communiants. — Seigneur : le duc de Villeroy. — Le bourg est à l'entrée de la forêt de La Guerche (4.000 journaux), qui appartient au duc

(a) Voy. le § [53] de La Guerche.
(b) Voy. les §§ [55] de La Guerche et [14] de Moussé.
(c) Voy. le § [26] de La Guerche.

de Villeroy. — Le territoire est plein de collines et de vallons; des prairies sur les bords des ruisseaux; les terres sont assez bien cultivées; peu de landes.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de François-Guillaume Leclerc de Romefort, avocat et procureur fiscal de la baronnie de La Guerche, en l'absence des sénéchal et alloué. — *Comparants :* François Chasle (17; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,5); Julien Durand (15,10); Louis Boulet (9,10; 1 valet, 1; 1 servante, 0,10); François Boulet (6,10; 1 servante, 0,10); Louis Hubert (9); René Artui (10); Jean Papin (9; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1); François Cocault (3); Jean Janvier (13; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10); François Cado; Jean Peslherbe (8); René Madiot (6,10); Joseph Le Breton (3,10; 1 servante, 1,10); Jean Bourgetel (3; 1 servante, 1,5). — *Députés :* François Chasle; Julien Durand.

Cahier des remontrances, plaintes, doléances et demandes des habitants du Tiers Etat de la paroisse de Forges, province de Bretagne, évêché de Rennes.

Absolument identique au cahier de Drouges, mais écrit d'une main différente [1].

[Suivent 11 signatures, plus celles du président Leclerc de Romefort et du secrétaire du général, Jolly.]

DÉLIBÉRATION *du 1er février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Le général adhère aux délibérations des communes de Rennes, des 22 décembre et jours suivants, et des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier, « et spécialement pour ce qui regarde la répartition plus égale des impositions sur les trois ordres de la province et le nombre de représentants que doit avoir le Tiers Etat, qui est la seule source qui fournit le nécessaire à l'Etat... ».

[17 signatures, dont celles de Dufour, recteur, de François Chasle et de Julien Durand.]

(1) CORVÉE. La tâche de Forges était de 388 toises; elle se faisait sur la route de La Guerche a Châteaubriant, et son centre se trouvait à une lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). — MILICE. De 1781 à 1786, Forges a fourni 3 miliciens : 1 en 1783 et 2 en 1786. A cette dernière date, sur 39 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 25 ont été exemptés ou ajournés (*Ibid.*, C 4704).

COMTÉ DE COËSMES ET BARONNIE DE MARTIGNÉ-FERCHAUD

(Paroisses de Coësmes et de Martigné-Ferchaud.)

Les assemblées des deux paroisses de Coësmes et de Martigné-Ferchaud ont eu le même président, René Hourdier de la Chenais, sénéchal des deux juridictions; les cahiers n'ont aucun rapport entre eux.

COËSMES

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Retiers.

Population. — En 1793, 1.406 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Rôle de 1790 (*Ibid.*, C 4064); 250 articles; total, 1.374 l. 15 s., dont 883 l. 15 s. pour la capitation proprement dite. — Total en 1789, 1.660 l. 1 s. 6 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.088 l. 15 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 95 l. 5 s. 3 d.; milice, 139 l. 1 s.; casernement, 337 l. 3 d. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 1.814 l. 2 s. 3 d.; 251 articles.

Fouages. — 40 feux 3/4 1/10. — Fouages ordinaires, 447 l. 6 s. 6 d.; garnisons, 133 l. 6 s.; fouages extraordinaires, 768 l. 1 d.

Ogée. — Ce territoire renferme une partie de la forêt du Theil [appartenant au prince de Condé], quelques terres en labour de bonne qualité et des landes fort étendues, dont le sol paraît bon. C'est un pays couvert d'arbres, dont les fruits sont employés à faire du cidre. On y voit quelques carrières d'ardoises.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de René Hourdier de la Chenais, sénéchal et seul juge de la juridiction et comté de Coësmes (1). — *Comparants :* Jan-Marie Hanet, de la Jartière, trésorier en charge (15; 1 valet, 2; 1 autre, 1,10); Jan-Baptiste Després (30; 2 valets, 4; 2 servantes, 3); Gille-Guillaume Taillandier, maître en chirurgie (5; 1 valet, 1,10); Sébastien Hanet, de la Maugendrière (20; 3 domestiques, 4,10); Vincent Letor (8); Pierre Valottaire (9); Jan Valottère (5); Vincent Rouger (6); Joseph Valottaire (15; 2 valets, 4); Pierre Garnier (11; 1 valet, 2; 1 servante, 1,10);

(1) Sur la seigneurie de Coësmes, voy. Guillotin de Corson, *Grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 1re série, pp. 181-186.

Louis Tirel (12; 2 domestiques, 3); Louis Langlé (5; 1 servante, 1,10); Pierre Coustard (13; 1 valet, 2; 1 servante, 1); Jean Guérault (4); Baptiste Desgrée; Jan Lorée (9); Jan Rouger (8); Julien Gastichel (6); René Rouger (6); Mathieu Roullin (15; 1 valet, 2); Pierre Picoul; Pierre Savouret (16); Jan Lebret; André Mesnaiger (7); François Brunet (2); François Valottaire (2,10); François Brossais; Julien Perrin; Pierre Poligné (10,10; 1 servante, 1,10); Louis Chauvin (2,10); Joseph Guéraut (3); Louis Marchand (5); Joseph Letor (6); Pierre Salou; Pierre Gueustier (3,10); Pierre Boinard (1); Pierre Valottaire (3); Joseph Brossais; Louis Guérault (6). — *Députés :* Jean-Marie Hanet, de la Jartière; Gilles-Guillaume Taillandier.

Cahier des charges, plaintes, doléances et remontrances du général et autres propriétaires et habitants de la paroisse et commune de Coësmes, dans le ressort du présidial de Rennes; rédigé dans l'assemblée desdits habitants séant à la manière accoutumée et aux termes des édits du Roi et en conséquence de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de Rennes et de l'assignation donnée au susdit général en la personne de ses trésoriers, à requête de M. le procureur du Roi du présidial de Rennes.

Le général de la commune de Coësmes, dans son assemblée du 5 avril 1789, après avoir unanimement déclaré les sentiments de zèle et de dévouement dont il est pénétré, ainsi que doit l'être tout bon citoyen, pour les intérêts de Sa Majesté, la gloire de sa couronne, l'honneur et la prospérité du peuple français; se servant avec reconnaissance du droit qu'il lui a plu, en vrai père de famille, d'accorder à chaque de ses sujets de se plaindre de ce qui serait contraire à son bonheur; en conséquence, s'est déterminé à former les plaintes suivantes, avec les demandes et réflexions sur le redressement de ses griefs [a].

1° — Se plaignent les habitants de ce que l'ordre du Tiers soit seul assujetti à la corvée des grandes routes, tandis qu'elles sont également utiles à l'ordre de l'Eglise et celui de la Noblesse.

(a) Le cahier, sans reproduire textuellement aucune partie des *Charges d'un bon Citoyen de campagne*, s'en est très directement inspiré.

Il faut donc que désormais l'ouverture et l'entretien de ces routes soit à la charge du trésor public [1].

2° — De ce que le tirage de la milice n'est que pour les enfants et domestiques de l'ordre du Tiers, et que, par cette raison, on lui enlève, surtout parmi les habitants de la campagne, des hommes infiniment plus nécessaires que les domestiques et laquais des ecclésiastiques et gentilhommes, qui sont exempts du sort.

Si la milice continue d'avoir lieu, le général demande que tous sans distinction y soient assujettis [2].

3° — Que les corvées et servitudes féodales sont trop multipliées, ce qui occasionne la vexation des officiers des seigneurs, et que les seigneurs laissent jusqu'à vingt-neuf années quelquefois les rentes sur leurs vassaux, sans en faire de cueillette, ce qui écrase le vassal, jusqu'au point que souvent il se trouve forcé d'abandonner le terrain pour satisfaire à la rente.

Qu'il soit donc permis à l'avenir au propriétaire de franchir en argent toutes servitudes et corvées féodales, et que les rentes des seigneurs deviennent prescrites au bout de l'an et jour de leur échéance.

4° — Que la reddition des aveux est en Bretagne trop ruineuse pour le vassal et occasionne une infinité de procès, trouble la tranquillité du peuple et le force, pour ménager ses intérêts, de se conformer en tout à la façon de penser d'un procureur fiscal, qui, pour se faire obéir, le menace de lui faire rendre aveu.

Qu'il soit donc avisé un moyen de faire rendre les aveux d'une manière moins dispendieuse.

5° — De ce que la suite des moulins de chaque seigneurie soit encore de nos jours un reste honteux de la barbare féodalité et, en même temps, trop souvent la ruine du vassal, parce que la sûreté et l'obligation des moutaux, assurant au meunier

(1) La tâche de cette paroisse, sur la route de Rennes à Châteaubriant, était, en 1788, de 1.785 toises (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

(2) Durant la période 1781-1786, la paroisse fournit quatre miliciens, dont 2 en 1781, 1 en 1785 et 1 en 1786. En 1781, sur 116 jeunes gens présents au tirage, 81 furent exemptés ou réformés; en 1786, sur 53 présents, 15 furent exemptés ou réformés (*Ibid.*, C 4704).

la faculté de trouver le prix de sa ferme dans la nourriture de chaque particulier, autorisent souvent le seigneur à porter à un prix excessif la ferme de ses moulins.

En conséquence, demande faite de la liberté de moutaux.

6° — Que les lods et ventes devraient être un droit inaliénable de la couronne, parce que tout porte à croire que plus les revenus du trésor royal seront considérables, moins les sujets de l'Etat seront chargés.

Demande faite que les contrats d'échange soient exempts à l'avenir de cette imposition féodale.

7° — Que les bois des seigneurs ne sont point clos, tandis que le parc de Sa Majesté l'est bien, ainsi que les bois de plusieurs princes.

Que désormais chaque seigneur soit tenu de clore ses bois, pour obvier à une infinité de vexations que leurs gardes, souvent sans aucun droit et presque toujours sans sujet, exercent sur les riverains, et que le dommage ne soit payé que quand les bois seront clos.

8° — De ce qu'il y a des impôts particuliers au seul ordre du Tiers, comme fouages, casernement et autres.

Qu'à l'avenir tous les ordres y soient assujettis, et que l'ordre du Tiers soit surtout déchargé du franc-fief.

9° — De ce que, aux Etats de la province, l'ordre du Tiers n'ait pas un nombre suffisant de représentants

Qu'à l'avenir, il soit donc égal en nombre aux représentants des deux autres ordres réunis; et que la même représentation d'ordre existe dans le tribunal souverain de la Nation. Au reste, demande la commune ce que l'ordre du Tiers a cru devoir demander à ce sujet à la dernière tenue des Etats de la province.

10° — De ce que la noblesse seule soit un titre presque toujours suffisant pour parvenir aux emplois civils et militaires et même, par malheur, aux dignités ecclésiastiques.

Qu'à l'avenir le mérite et l'intégrité deviennent donc l'unique moyen de parvenir en tout état.

11° — De ce que les procès sont assujettis à un trop grand nombre d'appels, ce qui écrase les plaideurs.

Qu'à l'avenir nul procès ne puisse être en première instance que dans un tribunal qui ressortisse directement en appel au présidial.

12° — De ce que, dans presque toutes les paroisses de campagne, il ne se trouve d'ordinaire personne qui soit autorisé à rendre la justice et faire la police.

Il est donc à désirer que, dans chaque bourg, il y ait un syndic ou bourgmestre, qui, assisté de quatre notables, fût autorisé à faire la police du pain, viande, cabarets et à juger sans appel tout dommage de bestiaux, vider les contestations sur les injures, jusqu'à la somme de trente livres exclusivement; par là, on épargnerait beaucoup de frais aux plaideurs et la justice serait prompte, avantage dont la Bretagne ne jouit pas.

13° — De ce que les réparations presbytérales sont à la charge des propriétaires, dans le cas d'insolvabilité du recteur, chose odieuse pour le laboureur qui, forcé de donner sa dîme, a par conséquent le droit de rester sans aucune charge relative au bénéfice; que ces réparations deviennent un sujet de contestation, qui trop souvent, depuis la jurisprudence du Parlement de Bretagne établie sur ce point, occasionne de la part du pasteur de l'indifférence pour ses ouailles, et dans le peuple le défaut de confiance dans son recteur.

Il est donc à désirer et il paraît juste que les réparations presbytérales restent à la charge de toutes les dîmes sans exception, ecclésiastiques ou inféodées, et que la même règle s'observe pour les réparations du chancel et fournitures d'ornements, charge qui n'affecte point les dîmes inféodées qui n'y contribuent que subsidiairement.

14° — Que la portion congrue est insuffisante pour faire vivre les recteurs et curés, ce qui les prive de la satisfaction qu'ils ressentiraient sûrement en aidant les malheureux; que les revenus ecclésiastiques sont souvent possédés par des communautés, abbés et autres décimateurs, qui rarement font des aumônes aux pauvres cultivateurs, qui par leurs dîmes fournissent à leurs dépenses [1].

(1) En 1646, seule époque pour laquelle nous sommes renseignés, le revenu du recteur était de 450 l. (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. IV, p. 445).

Il est donc à souhaiter que chaque cure soit de 2.400 livres de revenu, pour fournir au desservant le moyen de vivre et de donner quelquefois l'assistance aux malheureux.

15° — De ce que les seigneurs possèdent tout l'utile, sans rien supporter de l'incommode; ils possèdent terres vagues, rentes, droit d'afféagement, arbres qui croissent dans les communs, deshérence, successions de bâtards, épaves, etc.

Il conviendrait donc qu'ils eussent part dans toutes les charges publiques, comme pourvoyance des bâtards, entretien des ponts et chaussées qui dépendent de leur fief, ce qui ne se pratique point surtout à l'égard des bâtards; la Noblesse ne paye qu'en concurrence avec le Tiers Etat, et ce par une répartition sur le rôle des vingtièmes au marc la livre, et cependant la Noblesse seule, c'est-à-dire les seigneurs, hérite du bâtard; si le Tiers Etat paye également pour les subsistances et pourvoyances, qu'il soit donc aussi héritier.

Le clergé, trop honnête pour ne pas se montrer citoyen, ne se plaindrait par conséquent jamais d'être assujetti à cette charge.

16° — La commune enfin, reconnaissant la nécessité des contrôles pour la sûreté des actes publics et propriétés de famille, croit cependant pouvoir se plaindre avec justice de la manière avec laquelle on perçoit les droits de ce bureau; les particuliers obligés de payer ces droits sont toujours dans l'incertitude sur ce qu'ils doivent au buraliste, parce qu'ils ont souvent éprouvé des changements dans l'augmentation de ces droits et par le défaut de publicité des édits et arrêts qui les ordonnent, ce qui occasionne à chaque instant une contravention involontaire, de laquelle on ne peut se libérer que par une amende inattendue et souvent très onéreuse.

On désire donc que les droits de contrôle soient fixés d'une manière invariable, que tout ce qui les autorise soit manifesté au peuple par publication et affiché, pour obvier aux exactions des commis et méprise des habitants .

17° — Se joignent les habitants de la dite commune aux vœux du Tiers Etat de Bretagne et demandes qui sont et seront faites par son cahier de charges, sans que les présentes

plaintes, doléances, remontrances et demandes puissent en rien être regardées comme les seules qu'ils auraient à faire, et, se confiant de plus en plus sur la bonté de Sa Majesté, osent espérer le redressement de tous leurs griefs.

Arrêté au lieu ordinaire de l'assemblée, les dits jour et an.

[Suivent 31 signatures, plus celle du président.]

DÉLIBÉRATION *du 1er février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

Le général, « composé des délibérants, propriétaires et autres ayants droit », confirme son arrêté du 14 décembre 1788, adhère aux délibérations des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier 1789, et donne mandat de représenter la paroisse à Jean-Marie Aubin Hanet de la Jartière, premier trésorier.

[Sur le registre, 30 signatures, dont celles de Hanet de la Jartière, de Taillandier, de M.-G. Belloir, recteur de Coësmes, de Le Beau, curé.]

MARTIGNÉ-FERCHAUD

Subdélégation de Châteaubriant. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Retiers.

POPULATION. — En 1793, 3.550 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Rôle de 1788 (*Ibid.*, C 4064) ; 626 articles ; total, 3.471 l. 15 s. 11 d. Environ 390 personnes hors d'état de payer la capitation; 8 ecclésiastiques; 5 nobles. — Total en 1789, 3.526 l. 3 s. 8 d., se décomposant ainsi : capitation, 2.379 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 208 l. 4 s. 2 d.; milice, 303 l. 18 s. 6 d.; casernement, 736 l. 11 s.; frais de milice, 30 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 528 articles; 5.140 l. 1 s. 3 d.

FOUAGES. — 87 feux. — Fouages ordinaires, 952 l. 3 s. 2 d.; garnisons, 282 l. 13 s.; fouages extraordinaires, 1.607 l. 2 s. 7 d.

OGÉE. — Sur la route de Châteaubriant à La Guerche; à 9 lieues au S.-E. de Rennes; à 3 lieues 1/4 de Châteaubriant. — 3.000 communiants. — Le prince de Condé, seigneur de la paroisse. — Marché, le vendredi; une foire de deux jours, le premier vendredi de mai. Le territoire est occupé en partie par les forêts Neuve et d'Araise, qui ne sont séparées que par le grand chemin (superficie de 1.680 arpents); des terres en labour et des prairies.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 3 avril, en l'auditoire de la baronnie de Martigné, sous la *présidence* de René Hourdier de la Chenais, procureur fiscal de la baronnie, « faisant fonction de juge, attendu la vacance du siège ». — *Comparants* (1) : Michel Monnier de la Silardière, greffier de la baronnie de Martigné; François Poullain de la Motte, notaire et procureur; Jan-François Châle de la Touche, notaire et procureur (2); Clet-Alexis Le Corre de la Morais, notaire, procureur et contrôleur (pour son emploi, 7; pour son aisance, 4; 1 servante, 1); Bonaventure Monnier Deslardais, notaire et procureur; Joseph Jan des Grivelières, notaire et procureur; Joseph Dermaillé, maître apothicaire (11; 1 servante, 1); Michel Renaut, chirurgien; Jan Baptiste Couanon, chirurgien (6); Louis Aunette, ancien délibérant et propriétaire (6) ; Jan-Baptiste Suzanne, propriétaire et ancien trésorier (15,10); René Le Rouyer, propriétaire et laboureur (7) ; Louis Le Rouyer, propriétaire et ancien trésorier (8 ; 1 servante, 1); Julien Gasnier, propriétaire et cordonnier; Jan Renaut; François Le May (6; 1 servante, 1); Jan-Baptiste Trevier, ancien trésorier (6; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1); Jan Gautier, propriétaire et laboureur (2); autre Jan Gautier (2); Pierre Letort, laboureur (1,10); Louis Havard, propriétaire et ancien trésorier (avec son frère, 45; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1); Pierre Louazeau (3; 1 servante, 1); Jan Valotère (6); René Fleuri (2); Julien Verdier, propriétaire (5; 1 servante, 1); Julien Duclos (10); Jan Guérault (18; 1 valet, 1,10); Mathieu Valotère (3); Jan Renfray (4); Julien Chantebel, propriétaire et laboureur (11); Jan Jolli, propriétaire et ancien trésorier (12) ; Julien Gelin (4 ; 1 servante, 1,10) ; Jean Boucaut, propriétaire et laboureur; Pierre Clément, propriétaire et laboureur (1); Louis Papin (4,10); Jan Bouainière, propriétaire (7,10; 1 valet, 1); René Prime (1); René Morain, propriétaire (3); Pierre Courgeon (7); Jacques Gerboil, propriétaire; Julien Chantebel (5; 1 servante, 1); Julien Ligot (1,10); René Outin (5); Jan Prime, propriétaire (4; 1 servante, 1; 1 valet, 1); Jan Georget, laboureur; Julien Esnault (4); Julien Racapée (7; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1); Louis Le Fram, propriétaire (8,10 ; 2 domestiques, 3) ; Jan Lhuilier, maître tailleur ; Pierre Clément; Pierre Barbé (9; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1); Pierre Gallais (1,10); Pierre Guiheneu (1,10); Pierre Roullin, propriétaire et laboureur (6; 1 servante, 1,10); Jan Clément, propriétaire et laboureur (4); Julien Jehanaut; Joseph Certain, propriétaire et laboureur (8); François Chapeau (1,10); René Georget, propriétaire et ancien trésorier (5); Jan Brielle (2); Louis Jan (12; 1 servante, 1); André Rigaut (5); Julien Hainaut; Jan Le Ray (7); Julien Gastichel; René Le Breton (15; 1 valet et 1 servante, 2,10); François Demé (6; 1 servante, 1); Julien Rochereuil, propriétaire et laboureur (4); Pierre

(1) Les professions de beaucoup de comparants nous sont connues par la délibération du 30 janvier.

(2) Il a présidé l'assemblée électorale de Noyal-sur-Bruz, du 5 avril 1789.

Jousselin, propriétaire et laboureur (3); Jan Devi (12; 1 servante, 1); Mathurin Le Rot; Louis Le Roux (2,10); Jan Brunel (1,10); Pierre Coué, propriétaire et ancien trésorier (10); Julien Rimber (3); Joachim Houssais (7; 2 valets, 2,10); Georges Esnault (3); Jacques Le Feuvre (1); Hyacinthe Geffray (12); Pierre Dufoui (1,10); François Grivel; Julien Clavet (4); Julien Boucaut (2; 1 servante, 1); François Roullin; René Le Roux (6; 1 servante, 1); René Jolli, propriétaire et ancien trésorier (15; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1); Pierre Chochon (6); Jan Texier (4); Joseph Beaugeard, propriétaire et ancien trésorier (28; 1 valet, 1); René Jehanault (14); Julien Jolli; Pierre Desert (3); Jan Devi; Guillaume Collet (1,10); Julien Mellet, laboureur (3,10); François Loirie, sellier (3); Olivier Jahot, propriétaire (11); Pierre Devi (4); Julien Pilet; Joseph Gerbert, sellier; François Geslin (5); François Ferrard, propriétaire et ancien trésorier; Jean Jégu; Julien Dubois (2,10); Julien Touzé, serrurier (12); René Martin, chapelier (3); François Ganache (4); Briand; Pierre Gasnier (1,10); J. Etendard; Joseph Gouesbet, propriétaire et marchand boulanger (5); François Hillion, marchand (7,10); Mathurin Lollier (4,10; 1 servante, 1); Le Retaillé; Derouyn, prêtre; Mathurin Lucas (2,5); Jean Bourgine (1,10); Jan Gourhand, propriétaire et laboureur; Pierre Rimber, propriétaire et laboureur (4); Pierre Hamon (4); Julien Thomas, propriétaire et ancien trésorier (8,10; 1 servante, 1,10). — *Députés :* Jan des Grivelières [1]; Monnier de la Silardière [1]; Joseph Dermaillé; Louis Havard; Jean Jolli; Julien Thomas de Lorière.

Cahier des doléances, souhaits et remontrances de la commune de la paroisse de Martigné-Ferchaud, diocèse de Rennes [a].

La commune de Martigné, instruite *de la résolution juste et bienfaisante* que le Roi a prise *d'entendre tous ses sujets, sans distinction de rang et de fortune*, et désirant *répondre à la sagesse de ses vues et à sa bonté paternelle*, va déposer dans son sein ses plaintes et ses souhaits; elle se plaint :

1° — De ce que, dans l'ordre du Tiers, les habitants des campagnes *n'ont eu jusqu'ici aucuns représentants aux Etats de la province, d'où vient que les charges ont toujours été entassées sur leurs têtes.*

(*a*) Les parties imprimées en italique sont empruntées aux *Charges d'un bon Citoyen de campagne.*

(1) Ces deux personnages avaient pris part à la délibération du général de Martigné-Ferchaud, du 29 novembre 1788, quoique ne faisant pas partie dudit général.

2° — De ce que le peuple (qui paye le plus) n'ait pu jusqu'ici avoir connaissance de l'administration des deniers publics.

3° — *De l'inégalité de la répartition des impôts* et des charges, dont le poids retombe presque en entier sur le Tiers Etat.

4° — *De l'injustice des impôts particuliers à l'ordre* du Tiers, *ce qui lui fait payer seul les fouages extraordinaires, le casernement, les milices, les francs-fiefs, les droits sur les eaux-de-vie, liqueurs, etc.*

5° — *De la corvée des grandes routes*, qui, ayant été ouvertes pour l'utilité commune de tous les citoyens, devraient conséquemment être réparées à frais communs, et de ce que néanmoins elle a toujours été à la charge seule des habitants des campagnes de l'ordre du Tiers, ce qui les a *dépeuplées de gens riches* et devient de jour en jour un fléau plus accablant pour ceux qui y restent [1].

6° — *Du sort de la milice qui enlève* aux pères de famille *des enfants utiles et souvent nécessaires*, ainsi que des domestiques, surtout aux laboureurs [2].

7° — Des banalités de four et de moulin et autres *servitudes et corvées féorales trop étendues et trop onéreuses, et d'autant plus odieuses qu'elles donnent lieu à la vexation des officiers des seigneurs et à la dévastation des campagnes* [3].

(1) La tâche de Martigné-Ferchaud était de 3.000 toises ; elle devait se faire sur la route de La Guerche à Châteaubriant, à la distance d'une lieue 1/4 du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). Depuis plus de quinze ans, il n'y avait pas eu de répartition de tâche, « de sorte qu'il n'y a pas un tiers des habitants à faire la corvée, et par conséquent pas un tiers du chemin où l'on puisse faire travailler » (lettre de Jan des Grivelières, syndic, et de Poullain Lamotte, syndic, de mars 1788, *Ibid.*, C 4885).

(2) De 1781 à 1786, Martigné-Ferchaud a fourni 5 miliciens : 2 en 1781, 1 en 1782, 1 en 1783, 1 en 1785. En 1781, sur 158 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 114 ont été exemptés ou ajournés (*Ibid.*, C 4704).

(3) Les aveux rendus à la fin du XVIIIe siècle au prince de Condé pour la baronnie de Martigné-Ferchaud lui reconnaissent tous droits de justice, épaves, communs, gallois, moulins et mouteaux dans la banlieue de ces moulins, foires, marchés, rachats, sous-rachats, mesure, banc étanche sur tous les débitants pendant 40 jours chaque année, depuis la vigile de saint Symphorien (21 août), course de quintaine sur les nouveaux mariés ; les domiciliers du fief de la Chouannière devaient en outre une rente seigneuriale de 7 deniers maille par grand journal de terre, payable aux mains du sergent bailliager, lequel était obligé à la sergentise à son tour et rang, une poule, un trousseau de foin et

8° — *Des établissements des fuies et des garennes*, fléau destructeur des productions de la terre.

9° — De la rigueur des lois pour la chasse qui, sous prétexte de la défense du port d'armes, exposent un laboureur à être puni pour avoir voulu tuer les corbeaux qui dévastaient son champ.

10° — De ce que les propriétaires des biens d'une paroisse, en cas d'insolvabilité d'un recteur décédé, soient obligés de faire réparer, même reconstruire le presbytère à leurs frais et de payer, pendant le temps de cette reconstruction, les loyers d'une maison pour loger le nouveau recteur [1].

11° — De l'augmentation progressive qu'ont éprouvée les droits de contrôle et de centième denier et de la juridiction, en quelque sorte militaire, qui s'exerce en cette partie.

12° — De tous ces droits de traites et douanes intérieures, de barrières et passages d'une province à une autre et quelquefois même d'un lieu à un autre dans la même province, droits extrêmement préjudiciables au commerce et dont la majeure partie, consommée en frais de régie, surcharge le peuple, sans accroître le fonds public.

13° — De la différence des coutumes et des usages locaux de chaque province et de leur prodigieuse muliplicité, source d'entraves toujours renaissante dans le commerce de la vie.

14° — De ce que le Parlement n'est composé que de nobles, ce qui altère la confiance publique et inquiète le roturier qui a affaire contre un noble.

15° — Des anoblissements attachés aux offices, ce qui est, en tout sens, contraire au bien public.

le droit de « bien à bras », soit deux journées par an, requérables par le prince ou ses fermiers ou receveurs, à la métairie de la Chouannière; ceux qui faisaient feu et fumée devaient quatre boisseaux d'avoine menue comble et non foulée, mesure de Martigné (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, titres féodaux, Martigné-Ferchaud; voy. aussi GUILLOTIN DE CORSON, *Grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 1re série, p. 301).

(1) Pour éviter à l'avenir toute contestation, le général de Martigné-Ferchaud et les décimateurs firent dresser, le 30 juin 1781, un état du chanceau de l'église paroissiale « pour fixer ce à quoi Messieurs les décimateurs seront tenus à l'avenir » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série G, fabrique de Martigné-Ferchaud).

En conséquence, la commune de Martigné demande :

1° — Une réforme dans la composition des Etats de Bretagne et des commissions, et dans l'administration et la répartition des impôts, ainsi qu'il a été demandé par les députés du Tiers à l'ouverture des derniers Etats de cette province.

2° — Que les habitants des campagnes soient *admis à l'avenir à se faire représenter à toute assemblée nationale.*

3° — *Que dans ces assemblées*, ainsi que dans les commissions, *les représentants du Tiers soient au moins en nombre égal à celui des deux autres ordres* réunis et *que les voix y soient comptées par tête* dans tous les cas.

4° — Que *ses représentants* ne soient *ni nobles ni anoblis*, qu'ils ne puissent même être choisis parmi les subdélégués ou autres citoyens qui remplissent des fonctions ou possèdent des charges qui peuvent altérer ou refroidir le zèle que l'on doit aux intérêts de ses commettants.

5° — *Que dans* toutes les *assemblées* nationales *nul ne puisse présider* l'ordre du Tiers *qu'autant que la réunion des suffrages l'aura fait élire*, etc., etc.

6° — *Que les propriétés* des citoyens du Tiers *ne soient pas moins respectées que celles des autres citoyens; que tous impôts soient à l'avenir supportés d'une manière égale et par chacun en proportion de sa fortune, sans distinction d'ordre; qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour tous, et qu'on supprime tous impôts particuliers*, tous droits de traites, douanes intérieures, passages et autres droits de pareille nature, *sauf à les remplacer, s'il est besoin, par des impositions générales.*

7° — Que chacun soit imposé au rôle de la paroisse de son domicile de fait, pour l'imposition personnelle, et à celui de la paroisse où se trouveront situés ses biens, pour l'imposition réelle.

8° — Que les droits de contrôle et centième denier, devenus si arbitraires et si vexatoires, soient ramenés au droit principal fixé par la loi de leur établissement, et qu'il soit pourvu à ce qu'ils ne puissent être augmentés, ni essuyer d'interpré-

tation forcée, et que la connaissance des contestations de cette nature soit exclusivement attribuée aux juges royaux des lieux ou au Parlement [1].

9° — Que le recouvrement de deniers publics soit simplifié et qu'ils ne passent point en tant de mains avant d'être versés dans le trésor royal.

10° — *Que l'ouverture et l'entretien des grandes routes ne soient plus à la charge* des habitants des campagnes de l'ordre du Tiers, *mais que la dépense en soit faite par le trésor public, puisqu'elles sont utiles à tous.*

11° — *Que la liberté* de tout citoyen, sans distinction, *soit* également *sacrée; que tous enrôlements forcés soient supprimés, sauf à les remplacer par des enrôlements à prix d'argent.*

12° — Que les droits seigneuriaux, onéreux au peuple, tels que le retrait féodal, les banalités de four, de pressoir, de moulin, les droits de fuie et de garenne, etc., soient abolis; *que les lois qui rendent* ces droits, ainsi que les autres *corvées, servitudes et prestations féodales, imprescriptibles et infranchissables soient remplacées par une loi qui permette à chaque vassal de les franchir sur le pied de leur valeur fixée par la coutume;* qu'il soit fixé un délai (tel, par exemple, que de 10 ou 15 ans) pour faire ce franchissement; que, ce délai expiré, le seigneur soit tenu de se faire faire le même franchissement dans un autre bref délai (tel de 5 ans), passé duquel toute rente féodale sera de droit réputée affranchie, et qu'au surplus, cet affranchissement renferme toute espèce de droits féodaux, certains et casuels.

12° *bis*. — Qu'il soit fait de nouvelles lois sur le fait des chasses, moins rigoureuses pour le laboureur, et qu'il lui soit au moins permis de défendre ses ensemencements et ses

(1) En matière de contrôle et domaines, la compétence appartenait à l'intendant; les juges royaux ne connaissaient que des affaires relatives au timbre, au contrôle des exploits, aux impôts et billots de la province; sur cette question et sur les efforts tentés par la province, durant tout le cours du XVIIIe siècle, pour soustraire ces affaires à la compétence de l'intendant et les faire attribuer aux juges royaux, voy. GUILLOU, *L'administration des domaines en Bretagne*, pp. 363-393 et Arch. d'Ille-et Vilaine, C 5057-5059, *passim*.

moissons; mais que quiconque, sans distinction de rang, chassera ou fera chasser dans les temps prohibés soit sévèrement puni; qu'il soit pourvu à ce que la naissance et le crédit ne puissent échapper aux dispositions de la loi et surtout que la chasse et même le port d'armes soient rigoureusement défendus à tous ouvriers et gens attachés au service des manufactures [1].

13° — Qu'il soit incessamment procédé à la réformation des Coutumes; qu'il ne soit conservé à chacune que ce qui ne peut en être retranché sans inconvénient, soit par rapport au caractère national, à la constitution du pays ou au repos des familles, et que le surplus soit fondu dans un corps de droit commun, qu'il paraît désirable et avantageux d'étendre le plus qu'il sera possible à toutes les parties de la monarchie.

14° — Que le Parlement ne soit plus exclusivement composé de nobles, mais qu'il soit formé des trois ordres et que les membres de celui du Tiers soient en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis, et que les charges ne soient données qu'à des sujets dont la probité et les mœurs soient connues et qui aient au moins dix ans d'exercice public et continu dans la profession d'avocat; qu'elles soient données au concours et que chacun dans son ordre, toutes personnes ayant les qualités ci-dessus requises, y soit admis.

15° — Que les affaires contentieuses ne puissent essuyer que deux degrés de juridiction et que, du tribunal où elles seront instruites, l'appel en soit directement porté à celui qui en doit connaître en dernier ressort.

16° — Que dans chaque paroisse on soit *autorisé à nommer chacun an douze prud'hommes ou jurés qui, chaque dimanche, s'assembleront à l'issue de la grand'messe pour entendre les plaintes et demandes pour dommages de bêtes, injures et autres cas semblables, vérifier les faits et prononcer telle condamnation qu'ils jugeront convenable, laquelle sera exé-*

(1) Il y avait à Martigné-Ferchaud des forges importantes. — Le 24 juin 1791, à la nouvelle de la fuite du Roi, les ouvriers pillèrent et incendièrent les châteaux du Bois-Feillet et de la Séguintière, appartenant aux propriétaires de ces forges (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L; police générale).

cutée sans appel, jusqu'à une somme de..... et à la charge de l'appel pour les plus fortes condamnations.

17° — Que la vénalité des offices soit abolie et que les titulaires actuels qui ont financé soient remboursés, eux ou leurs héritiers, sur les deniers publics, à mesure que les dits offices viendront à vaquer par mort, démission ou autrement.

18° — Qu'aucune charge, office ou emploi quelconque, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne puisse jamais anoblir, par quelque temps qu'on l'ait possédé; que la noblesse cesse absolument d'être vénale et qu'elle ne puisse désormais être accordée qu'au mérite et à la bravoure.

19° — *Que toute loi qui exclurait* le roturier *de parvenir à tous emplois civils et militaires soit supprimée, de même que toute loi qui distingue, à raison de la naissance, les peines pour les crimes de même nature.*

20° — Que les réparations et entretiens des presbytères cessent d'être à l'avenir à la charge des paroissiens, mais qu'ils soient désormais entretenus par les décimateurs.

21° — Que le sort des recteurs et des cures au-dessous de 2.400 livres de revenu, ainsi que de celles à portion congrue, *soit amélioré et leur revenu augmenté par la réunion à leur cure d'autres biens ecclésiastiques jusqu'à* la concurrence *de 2.400 livres au moins* (1).

22° — *Qu'il soit établi par chaque diocèse une caisse pour le soulagement des pauvres et qu'il y soit versé un tiers du revenu de tous les biens ecclésiastiques pour être réparti au père des pauvres des paroisses* (2).

23° — Demande aussi la commune de Martigné que tous les comptes de recette et de dépense de deniers publics dans tous

(1) En 1781, le recteur jouissait d'une partie des grosses dîmes, qui lui rapportait 2.400 l., sans compter les novales et des menues dîmes. Le chapitre de La Guerche possédait une portion importante des grosses dîmes, d'un revenu de 1.600 l. Les autres décimateurs étaient : le prieur de Saint-Symphorien (revenu de 800 l.); le prieur d'Anguillers (100 l.); le prieur de la Madeleine de Pouancé (75 l.); l'abbé de Meilleray (45 l.); le commandeur du Temple de La Guerche (33 l.); voy. GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. V, p. 145.

(2) Martigné-Ferchaud avait, en 1770, une fondation de 300 l. de rente, qui étaient distribuées aux pauvres par les marguilliers (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1292).

les grades possibles, depuis la paroisse jusqu'à l'ensemble du royaume, soient tous les ans imprimés et soumis au jugement public.

24° — Que tout administrateur de deniers publics, depuis le receveur particulier jusqu'au ministre, réponde de son administration; qu'elle soit soumise à l'examen et que, s'il est trouvé avoir malversé, il ne puisse être soustrait à la sévérité des lois.

25° — Que le retour périodique des Etats généraux soit fixé à des époques égales et peu distantes les unes des autres et qu'il ne puisse, dans l'intervalle de chaque tenue, être fait aucune loi bursale, aucune augmentation dans les impôts, ni aucune altération dans les monnaies, et que l'examen de tous ces objets soit exclusivement réservé aux Etats généraux.

26° — Au surplus, ladite commune de Martigné *adopte en général tous et chacun les articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes, ou qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent.*

Arrêté sous les seings de ceux des membres de l'assemblée qui savent signer, après lecture, les dits jour et an.

[Suivent 99 signatures, plus celle du président Hourdier.]

DÉLIBÉRATION *du 29 novembre 1788* (1).

(Arch. d'Ille-et-Vilaine, série G, Reg. des délib. du général de Martigné (1787-1792), fol. 45; — Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

[L'assemblée a d'abord entendu le discours de l'un de ses membres.]

D'après ces observations, le général et les notables délibérants ont été unanimement d'avis de joindre leurs réclamations à celles de la municipalité de Rennes et de demander :

(1) Ont pris part à l'assemblée, non seulement le corps politique de la paroisse, mais « différents notables habitants de la paroisse, séculiers et ecclésiastiques, savoir : Me François-René-Jean Poullain de la Motte [qui a présidé l'assemblée électorale d'Eancé, du 5 avril 1789], Me Clet-Alexis Le Corre de la Morais [qui a présidé l'assemblée électorale de Villepot, du 5 avril 1789], Me Louis-Joseph-Marie Jan des Grivellières, Me Michel-François Monnier de la Silardière [élus députés de Martigné-Ferchaud à l'assemblée du Tiers, le 1er avril 1789], Me Jean-François Chasle de la Touche [qui a présidé l'assemblée électorale de Noyal-sur-Bruz, le 5 avril 1789], Guillou et Thébaut, prêtres. »

1° Que, dans toutes les assemblées où il y a des membres des trois ordres et où il s'agit du bien commun, les votants de l'ordre du Tiers égalent en nombre ceux des deux autres ordres réunis, et que les délibérations soient prises à la pluralité des voix et non à la pluralité des ordres.

2° Que les généraux des paroisses des villes et des campagnes et les corporations quelconques envoient à la municipalité la plus proche et sous le ressort du présidial dont ils relèvent des représentants, pour avec elle élire des députés tant aux Etats généraux qu'aux Etats de la province.

3° Que le président du Tiers soit élu par son ordre et choisi parmi les membres du même ordre; que ses députés ou commissaires ne puissent être choisis parmi les nobles ou anoblis, ni même parmi les subdélégués ou autres citoyens qui remplissent des fonctions ou possèdent des charges qui peuvent altérer ou refroidir le zèle qu'on doit aux intérêts de ses commettants.

4° Pour éviter toute surprise et tout inconvénient, que l'avis de l'ordre du Tiers soit mis par écrit, avant d'être énoncé aux Etats, et, lorsque les voix seront prises au théâtre, qu'un commis du greffe (qui inscrira les suffrages) accompagne le président. Le résultat du scrutin, mis par écrit, sera ensuite énoncé.

5° Que MM. les recteurs des paroisses des villes et des campagnes soient admis aux Etats dans l'ordre de l'Eglise, en nombre compétent ; en conséquence, ils s'assembleront dans chaque diocèse, par doyenné ou autrement, pour élire leurs députés, qui ne pourront être que de condition roturière.

6° Que les deux procureurs généraux syndics, en cas de mort ou de démission, seront choisis par la suite, l'un dans l'ordre de la noblesse et l'autre dans l'ordre du Tiers, en sorte qu'un de ces deux offices appartiendra constamment à l'ordre du Tiers.

7° Que la place de greffier, ainsi que celle de héraut, soient alternativement remplies par un membre de la noblesse et du Tiers.

8° Que l'imposition des fouages et de la capitation soit supportée à l'avenir par l'ordre de la noblesse et du Tiers en proportion des propriétés, de l'aisance et des ressources de chaque individu.

9° Que la corvée en nature soit supprimée et remplacée par une imposition sur les trois ordres sans exception. L'ordre du Tiers a ouvert les chemins et les a faits. Ce serait faire injure aux deux premiers ordres que de penser qu'ils ne voulussent point concourir avec le troisième pour l'entretien de ces routes qui ont coûté tant de larmes, tant de peines, tant de fatigues aux malheureux habitants des campagnes.

10° Qu'il soit pris des mesures pour que la charge du casernement des troupes soit supportée par les membres des trois ordres, de quelque manière qu'on pourvoie à leur logement, et que les trois ordres contribuent également aux frais de la patrouille dans les villes où elle est établie.

11° Enfin que les députés de l'ordre du Tiers fassent les plus vives réclamations pour que les recteurs à portion congrue de la Bretagne jouissent, eux et leurs vicaires, de l'augmentation que la bienfaisance du roi leur a accordée, il y a plusieurs années, et dont ils jouissent dans les autres provinces... »

[Sur le registre, 26 signatures, dont celles du procureur fiscal, Hourdier de la Chenais, et du recteur, Guillou.]

DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE DE LA PAROISSE *du 30 janvier 1789, confirmée par une délibération du général, du 1er février.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Simple adhésion à la délibération des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier.

[Sur le registre, 99 signatures, dont celles de tous les futurs députés, du recteur, Guillou, et de Hourdier de la Chenais, procureur fiscal.]

NOYAL-SUR-BRUZ

Subdélégation de Châteaubriant. — Dép. de la Loire-Inférieure, arr. de Châteaubriant, cant. de Rougé.

POPULATION. — En 1789, environ 80 feux (procès-verbal).

CAPITATION. — Rôle de 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4064); 72 articles; 299 l. 17 s. 2 d., dont 199 l. 10 s. pour le principal. — Total en 1789, 304 l. 3 s. 2 d., se décomposant ainsi : capitation, 199 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 17 l. 9 s. 1 d.; milice, 25 l. 9 s. 3 d.; casernement, 61 l. 14 s. 10 d. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 68 articles; 445 l. 12 s. 3 d.

FOUAGES. — 12 feux 1/3. — Fouages ordinaires, 136 l. 9 d.; garnisons, 40 l. 14 s. 4 d.; fouages extraordinaires, 259 l. 17 s. 6 d.

OGÉE. — A 10 lieues au S.-E. de Rennes; à 1 lieue 1/2 de Châteaubriant. — 450 communiants. — Le territoire, couvert d'arbres et de buissons, est borné, au nord, par la forêt Neuve et la forêt d'Araise; il renferme des terres bien cultivées, quelques prairies et des landes.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jan-François Chasle

de la Touche [1], procureur, en l'absence du sénéchal et du procureur fiscal. — *Comparants:* Pierre Cochais (3); Pierre Goupil; François Bardoul (6,15; 1 servante, 1,5); Jan Dupré (8,10; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,5); Jan Faucheux (4); Pierre Allain; Julien Miclar père (3,10; 1 servante, 1,5); Julien (?) Miclar fils; François Maillerie (4,10; 1 valet, 1); Julien Bouriau; Léon Tropteil (1); Paul Cottrel (1); Pierre Cochais; Jean Cotrel (8,10; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,5); André Moreau (2); Pierre Hémelin (5,10); Joseph Bodin; François Bodin (12); Pierre Duchêne (3); Julien Meslet (1,15); Etienne Le Feuvre; Charles Richomme (5,10; 1 valet, 1,5); Mathurin Caridel (6; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,5); Julien Barbé (1,10); Etienne Ergau (2); Pierre Bufet; Pierre Laîné (1); Julien Pécot; Louis Chevalier (1,5); Louis Vaillant (1); René Gicquel; Jan Gicquel; Etienne Ramalier (2,10); Jean Cotrel (5,10; 1 servante, 1,5); Julien Bouetel; François Barbé (8,5; 2 valets, 2,15; 1 servante, 1,5); François Reneux (9; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,5); autre François Barbé (7,10); Pierre Le Lièvre (6; 1 valet et 1 servante, 2,10); Joseph Le Lièvre (5; 1 servante, 1,5); Paul Macé (10; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,5); François Le Roux (1,10); François Gaudin (3); René Gelin (8; 2 valets, 3; 1 servante, 1,5); René Moriclet; Louis Chirade (6,10); R. Hubert; Julien Bourreau (4,10); Jacques Desalleux (3); Pierre Laîné (1). — *Députés:* René Gicquel; Pierre Cochais.

Cahier des doléances de la paroisse de Noyal-sur-Bruz, ou résumé des demandes et réclamations de la paroisse de Noyal-sur-Bruz, rédigées en l'assemblée des communes et arrêtées dans la délibération du huit février dernier, pour servir de cahier de ses doléances, conformément à sa délibération du 29 mars dernier [a].

Article premier. — Que l'ordre du Tiers ait, dans les assemblées des Etats de la province et dans les différentes commissions, un nombre de députés qui égale celui des représentants des deux autres ordres réunis et que les laboureurs, cette

(a) En tête du cahier se trouve reproduite la délibération du 29 mars: « le général de la paroisse de Noyal-sur-Bruz, composé des personnes de M. le recteur des douze délibérants ordinaires et formant le corps politique, des propriétaires et autres habitants..., a déclaré persister dans les réclamations qu'il a précédemment dressées et rédigées dans sa délibération du huit février dernier »; il a ordonné « qu'il en serait dressé un résumé », lequel « sera confié aux députés pour servir de cahier de doléances de la paroisse et remis par eux à l'assemblée des communes de la sénéchaussée de Rennes ».

(1) Chasle de la Touche a pris part à la délibération du général de Martigné-Ferchaud, ci-dessus, p. 421, quoique ne faisant pas partie dudit général; il a assisté à l'assemblée électorale de Martigné, le 3 avril.

classe de la société la plus utile et la plus opprimée, aient parmi les députés du Tiers un nombre suffisant de représentants.

Art. 2. — Que les pasteurs du second ordre, plus à portée que personne de connaître les besoins du peuple, et plus accoutumés à compatir à ses malheurs, aient aussi un nombre de députés égal à celui des représentants du haut clergé, non seulement dans les assemblées nationales, mais encore dans les assemblées provinciales et générales du clergé, et qu'ils aient auprès du Roi leurs agents généraux pour défendre leurs droits et leurs intérêts, si essentiellement liés avec les intérêts du peuple.

Art. 3. — Que dans les assemblées des Etats, ainsi que dans les commissions, l'on vote désormais par tête et non par ordre, et que, pour prévenir toute surprise, le président, chargé de recueillir les voix, soit accompagné de deux commissaires choisis dans les deux autres ordres et d'un commis au greffe qui inscrira les suffrages et rédigera le scrutin par écrit avant qu'il soit énoncé.

Art. 4. — Que les présidents de chaque ordre soient originaires et domiciliés de la province, électifs et choisis librement par leur ordre.

Art. 5. — Que, des deux offices de procureur syndic des Etats, il y en ait un irrévocablement attaché à l'ordre du Tiers et que les autres offices de greffier et de héraut soient alternativement possédés par des nobles et par des roturiers.

Art. 6. — Que les places, emplois et dignités de l'Etat soient accordés au seul mérite et aux talents, sans distinction de noble ou roturier.

Art. 7. — Que le Parlement ne soit plus exclusivement composé de nobles et surtout de juges seigneurs de fiefs, mais qu'il soit formé des trois ordres de la Nation, un tiers du clergé, un tiers de la noblesse et un tiers de la roture; que les charges ne soient point vénales, mais qu'elles soient obtenues dans chaque ordre par la voix du concours, et que nul n'y

soit admis qu'il n'ait exercé pendant cinq ans la profession d'avocat.

Art. 8. — Que les impositions publiques, telles que celles de la capitation, des fouages, des frais de milices, de casernement, de corvée, soient également portées par l'ordre de la Noblesse comme par celui du Tiers, en proportion des propriétés, de l'aisance et des autres ressources de chaque individu; que les châteaux, bois, avenues et pourpris des nobles soient taxés comme les autres biens, et que les nobles et privilégiés soient imposés à la capitation dans la paroisse de leur domicile avec les autres citoyens.

Art. 9. — Que les impositions qui seront levées sur les biens fonds soient tellement affectées aux propriétaires qu'ils ne puissent s'en décharger sur leurs malheureux fermiers: sans cette précaution, ce sera toujours le pauvre peuple qui payera tout et qui continuera d'être écrasé.

Art. 10. — La corvée en nature, ce fléau destructeur de l'agriculture, doit être supprimée; que les grands chemins soient désormais entretenus d'une manière économique, exacte et constante, à frais communs, qui seront portés en surcharge sur la masse générale de la capitation [1].

Art. 11. — La milice est encore un fléau qui dépeuple nos campagnes, déjà trop désertes; que les laboureurs en soient dispensés ou du moins qu'il n'y ait d'exemptions qu'en leur faveur; que tout laboureur qui jouit d'une ferme de quarante écus de revenu annuel puisse exempter un fils ou un domestique; que tout laboureur sexagénaire ou habituellement infirme, ainsi que toute veuve, aient deux fils ou deux domestiques exempts, si leur ferme excède quarante écus; que tout laboureur dont la ferme sera de plus de cent écus ait deux domestiques ou deux fils exempts: que tout recteur ou curé ait au moins un domestique exempt, et pour l'exploitation de ses dîmes, et pour l'accompagner la nuit dans l'administration des sacrements; mais que les domestiques des autres

(1) La tâche de la paroisse était de 190 toises, sur la route de La Guerche à Châteaubriant ; la province se chargeait d'un excédent d'empierrement de 160 toises (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

ecclésiastiques séculiers ou réguliers, que ceux des nobles et autres privilégiés, moins utiles à la société et plus faciles à remplacer, n'aient aucune exemption [1].

Art. 12. — En multipliant les privilèges des laboureurs, l'on doit diminuer de la moitié au moins la charge générale des paroisses de campagne.

Art. 13. — Pour épargner aux paroisses les dépenses considérables, les débauches, les batteries et les révoltes qu'occasionne un déplacement, il est à désirer que le tirage de la milice se fasse dans chaque paroisse, sur les lieux, sous les yeux des pères et mères et d'un pasteur qui contiendraient la jeunesse; on doublerait volontiers le salaire des préposés au tirage.

Art. 14. — Pour forcer les meuniers à être justes et fidèles, il faut que leur intérêt dépende de leur probité; la liberté de confier son grain au moins fripon peut seule prévenir leurs ruses et réprimer leur rapacité, contre lesquelles les lois n'ont rien pu jusqu'à présent; on doit donc réclamer la liberté pour les moulins [2].

Art. 15. — Un autre fléau pour la société et surtout pour les campagnes, c'est cette multiplicité de tributs souvent arbitraires qu'on lève sur les vassaux, de corvées qu'on leur impose, de droits que l'on en exige, de formalités et de frais dont on les accable pour les aveux.

Ces tributs, dans certains cantons, sont beaucoup plus onéreux que ceux que l'on paye au souverain et leur perception abusive et vicieuse les rend encore plus accablants par les frais énormes, les chicanes sans nombre qu'elle entraîne et la solidité injuste qui engage les vassaux les uns pour les autres; heureux encore quand le seigneur n'affecte point d'accumuler une masse de redevances, pour venir, au bout de trente ans,

(1) De 1781 à 1786, Noyal-sur-Bruz a fourni 1 milicien, en 1784. A cette dernière date, sur 27 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 20 ont été exemptés ou ajournés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

(2) Le vicomte de Fercé possédait à Noyal les moulins à eau de Quibœuf et du Bruz (Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries*, 3e série, p. 128).

accabler un malheureux vassal d'une somme qui le réduit à la mendicité [a].

Que la Nation sollicite auprès du souverain, pour faire une réforme de tous les fiefs, un tribunal particulier dans chaque diocèse, composé d'un greffier et de trois juges sans intérêt, choisis dans l'ordre des avocats; ces juges seraient salarisés sur les deniers de la province et ne pourraient recevoir des seigneurs ou des vassaux ni présents, ni gratifications, sous peine d'être déclarés infâmes et exclus de toute charge ou office publics; leur jugement serait sans appel; tous les seigneurs du ressort seraient obligés, sous peine de perdre leurs droits, de déposer sous six mois au greffe du nouveau tribunal un tableau des rentes et droits de leurs fiefs; ce tableau, communiqué aux vassaux, qui auraient deux mois pour fournir leurs moyens, serait, après ce délai, scrupuleusement confronté avec les titres et irrévocablement fixé; deux expéditions, signées des juges et du greffier, en seraient expédiées pour être déposées, l'une aux archives du seigneur, l'autre aux archives de la paroisse.

L'on ne pourrait avoir égard qu'à des titres formels et certains; la possession en cette matière est tyrannique et conséquemment abusive; les aveux du vassal ne seraient pas même un titre recevable, parce qu'il est de notoriété que les aveux sont rédigés par les procureurs fiscaux ou autres officiers du seigneur, qui, pour s'assurer l'impunité de leurs rapines, lui attribuent des droits qu'il n'a pas, à l'insu du vassal, qui ne sait ordinairement ni lire, ni écrire.

Tout droit exorbitant serait réduit, tout droit minutieux, de simple ostentation, abusif, avilissant, contraire à la décence, à la religion ou sujet à des inconvénients, comme joûte, quintaine, chevauchée, soûle, assemblée les jours de fête ou de dimanche, seraient abolis.

Les rentes de toutes espèces que les seigneurs exigent tantôt en valeur, tantôt en nature, selon que leur intérêt le demande, ne pourraient désormais se percevoir qu'en valeur: elles seraient irrévocablement fixées par une juste estimation: ces rentes pourraient être franchies dans un délai de vingt ans.

(a) Nous ne prétendons point parler ici d'après notre propre expérience : instruits des malheurs de nos voisins, de nos compatriotes, nous gémissons sur leur sort (*note du cahier*).

Les droits des seigneurs une fois réglés, le seigneur serait obligé de remettre tous les ans au général de la paroisse, un mois avant l'échéance des rentes, un rôle rentier détaillé et où serait inscrit le nom de chaque contribuable qui n'aurait pas franchi, avec le taux et l'objet de son imposition; ce rôle serait visé et signé par le juge, lu à prône de messe, certifié du recteur et donné à des collecteurs nommés par le général et qui en feraient la cueillette gratuitement, et, faute de payement de la part des contribuables, les frais de contrainte seraient fixés; tout seigneur qui négligerait de fournir son rôle rentier dans le temps fixé serait non recevable à exiger ces rentes pour cette année.

Art. 16. — Que les formalités ruineuses pour les aveux soient réformées et les frais énormes, et qui excèdent quelquefois la valeur des propriétés, supprimés; que le vassal ne soit tenu qu'à se présenter au greffe, à y faire la déclaration de ses propriétés et de ses charges; cette déclaration sera inscrite sur le registre; le greffier en décernera acte, sinon pour trois sous tournois, comme le porte la Coutume, du moins pour une somme modique qui sera irrévocablement fixée.

Art. 17. — Les fuies et colombiers se sont multipliés à l'infini dans nos campagnes, par le triste effet d'une tyrannie contre laquelle les vassaux n'ont ni pu, ni osé réclamer; nos ensemencés sont dévorés, nos moissons dévastées; que les fuies soient supprimées; que du moins celles qui ne sont pas aux termes de la Coutume soient abolies sous six mois, sous peine d'une amende de six cents livres au profit des pauvres de la paroisse.

Art. 18. — Les garennes sont pour nos campagnes un fléau plus terrible encore que les fuies et colombiers; que tout laboureur ait droit de les détruire.

Art. 19. — Que les seigneurs soient obligés de fournir à la subsistance des enfants bâtards non pourvus, ou qu'ils renoncent aux successions de ces bâtards et à celles qui tombent en deshérence; elles seraient adjugées à l'hôpital le plus voisin pour former un fonds pour la nourriture de ces malheureux fruits du crime, et les paroisses en seraient déchargées.

Art. 20. — Qu'il soit permis à tout cultivateur d'afféager les terres vagues et incultes qu'il jugera à propos; que le seigneur ne puisse ni les refuser, ni exiger plus de cent sous par journal pour deniers d'entrée, ni d'autres redevances que celles qui sont d'usage dans le fief, et que les pâtis ou communs voisins des villages ou des hameaux à qui ils sont nécessaires ne soient jamais afféagés.

Nouvellement arrêté, le cinq avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, sous les seings des habitants qui savent signer.

[40 signatures, plus celle du président Chasle de la Touche.]

Délibération *du 4 janvier 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Affaires de Bretagne, K³).

Le général adhère à la délibération de Martigné-Ferchaud du 29 novembre 1788.

VILLEPOT

Subdélégation de Châteaubriant. — Dép. de la Loire-Inférieure, arr. de Châteaubriant, cant. de Rougé.

Population. — En 1789, environ 250 feux (procès-verbal).

Capitation. — Rôle de 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4064); 216 articles; 1.248 l. 11 s. 6 d., dont 820 l. 15 s. pour le principal. — Total en 1789, 1.251 l. 5 s. 9 d., se décomposant ainsi : capitation, 820 l. 15 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 71 l. 16 s. 3 d.; milice, 104 l 16 s. 9 d.; casernement, 253 l. 17 s. 9 d. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 249 articles; 1.089 l. 1 s. 3 d.

Fouages. — 18 feux 1/6. — Fouages ordinaires, 199 l. 12 s. 8 d.; garnisons, 59 l. 13 s. 4 d.; fouages extraordinaires, 356 l. 19 s. 8 d.

Ogée. — A 10 lieues 1/3 au sud de Rennes; à 2 lieues 3/4 de Châteaubriant. — 1.200 communiants. — Le territoire de Villepot est borné à l'est par la province d'Anjou. Au nord du bourg se trouve la forêt d'Araise; au sud, une lande très étendue.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Clet-Alexis Lecorre

de la Morais [1], ancien procureur en la vicomté de Fercé, « attendu la vacance de la charge de sénéchal ». — *Comparants :* Pierre Janvier (5,10); René Gérault (16); Pierre Pourias (6); le sieur Pierre Margat (39,10; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1); François Letort (8); Jean Lollier; Louis Journet (29); Pierre Gauchet (6; 1 servante, 1); Julien Morice (8); Pierre Duclos (11); Mathurin Letort (3); Pierre Hamard (11; 1 servante, 1); Jean Duclos (21,10); Joseph Hogrel [père] (39,10; 1 servante, 1); Pierre Le Ray (2,15); maître Jean Hubert (12; 1 valet, 1,10); Jean Trovalet (3); Joseph Hogrel [fils] (21; 2 valets, 2; 1 servante, 1); Julien Nouri; François Pélicot (2,10; 1 servante, 1); Joachim Letort; Pierre Gemin (1,10); autre Pierre Gemin (12); Jean Barbet (8; 1 servante, 1); François Letort (8); François Nouri (2); Jean Ramalier (2; 1 servante, 1); Pierre Jalot (5); René Noury (2,10); Pierre Charon (19; 1 servante, 1); Jean Guerchais; Augustin Duclos (8); Mathurin Gautier; François Denieulle (3,10); Louis Caré; Julien Véron; Pierre Denieulle (9,5); Joseph Denieulle (5,10); Julien Denieulle (6); Jean Herbetier (17) ; Julien Dutertre ; Julien Bourgine (12) ; François Nouais (2,10) ; François Denieulle (8) ; René Reneux (4) ; Joseph Angot; René Denieulle (12); Julien Pigrée (8; 1 valet et 1 servante, 2); Julien Dupré (6); Julien Jolly; François Charon (4; 1 servante, 1); Joseph Margat (4; 1 servante, 1); Louis Noury (6); François Poirier (4,15) ; Julien Pélicot (2) ; Pierre Soyer (3) ; Mathurin Soyer (20 ; 1 servante, 1); Julien Belouard (1); Julien Duclos; Julien Charon (12,10); Jean Maillery (12); Joseph Barat (1,10); René Lolliée (12,10; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1); Louis Journée (29); Joseph Hogrel (5,10; 1 servante, 0,15). — *Députés :* l'assemblée avait d'abord élu Louis Journée, demeurant au Bois-Richard ; Pierre Meslet (24 ; 1 servante, 1), demeurant à la Barre ; Jean Maillerie, demeurant à la Cointerie. Mais, « sur ce que lesdits députés ont constamment refusé d'accepter ladite commission, les voix nouvellement recueillies, *ont été nommés* les sieurs René Lollier, demeurant au Bois-Richard, et Joseph Hogrel, demeurant à la Ducloserie, lesquels se sont chargés du susdit cahier, afin de le porter comme il est dit ci-devant ».

Très humbles demandes faites à Sa Majesté, d'après la permission que sa bonté en a donnée à ses fidèles sujets, les habitants de la paroisse de Villepot.

1° — Que les trois ordres de l'Etat en supportent les charges; que la répartition des impôts soit proportionnelle à l'aisance et à la fortune de chaque habitant, de quelle qualité, condition

(1) Lecorre de la Morais a pris part à la délibération du général de la paroisse de Martigné-Ferchaud, du 29 novembre 1788, publiée ci-dessus, p. 421, bien qu'il ne fît pas partie dudit général.

qu'il soit; nous sommes tous citoyens, nous n'avons qu'une même patrie, nous devons tous la soulager à raison de nos facultés.

2° — Qu'au sujet des fouages et des vingtièmes répartis dans les différentes paroisses, on ait égard aux rentes foncières et perpétuelles dues aux seigneurs.

Dans la paroisse de Villepot, la plupart des maisons sont chargées d'un droit de fumée et d'avoinage, qui absorbe tous les ans au moins les deux tiers de leurs revenus et même souvent le prix des loyers des dites maisons; ces rentes sont foncières et perpétuelles et diminuent la valeur du fonds; les vingtièmes et les fouages, qui sont assis sur les fonds et qui doivent être proportionnés à leur valeur, doivent donc être diminués dans une certaine proportion au profit des propriétaires de ces maisons et à la charge de ceux qui perçoivent les rentes.

3° — Que les seigneurs soient obligés de faire recueillir leurs rentes tous les ans ou tous les deux ans au plus, sans quoi toutes les années postérieurement arriérées seraient perdues pour eux. On a vu des rentes, par la négligence des seigneurs, accumulées jusqu'à des dix, vingt ans et plus, qui ont ruiné les propriétaires, lorsqu'ils ont été obligés de fournir tout à la fois une somme devenue considérable.

4° — Qu'on révoque cette coutume injuste qui assujettit les généraux des paroisses à subvenir à la subsistance des pauvres bâtards et qui donne leur succession au seigneur, si ces bâtards viennent à mourir riches.

Cette loi est contraire aux premiers principes de la justice, qui nous disent que celui qui perçoit les avantages doit supporter les désavantages; que le seigneur opte donc; s'il veut percevoir la succession des bâtards, qu'il soit chargé de leur éducation et de leur entretien; les deshérences personnelles doivent retourner au seigneur comme les réelles; si les généraux y sont obligés, qu'alors la succession leur soit adjugée.

5° — Qu'on établisse une manière de rendre les aveux qui soit également avantageuse au seigneur et moins ruineuse

pour le vassal; c'est en Bretagne un des plus grands abus à réformer; les frais de reddition d'aveux sont ruineux pour le vassal, sans qu'ils soient profitables en rien pour le seigneur; ce sont des formalités qui font naître mille chicanes : un mot omis suffit pour annuler un aveu; les sommes immenses qu'on a tirées des paroisses lors de la reddition des aveux est une preuve non équivoque de la justice de nos réclamations; on a vu des frais d'aveux excéder la valeur des fonds de la terre; un particulier de cette paroisse dit avoir payé plus de vingt écus pour l'aveu de cinq à six cordes de terre qu'il possède dans une paroisse peu éloignée; les pauvres vassaux tremblent au seul nom d'aveu; ce sont là les chaînes du despotisme féodal, qui, tant qu'elles ne seront pas brisées, tiendront surtout les pauvres habitants des campagnes dans une servitude également avilissante et nuisible à l'humanité; il serait facile de trouver un moyen honorable au seigneur et utile au vassal.

6° — Que la banalité des moulins soit abolie; c'est la servitude la plus onéreuse qui soit; cette suppression ne saurait nuire au seigneur, qui affermerait également ses moulins; il est bien vrai que, les choses restant comme elles sont à présent, les meuniers ne peuvent compter que sur les sujets du moulin, dont le nombre fixe et détermine le prix de la ferme des dits moulins; mais, la suppression étant générale, tout le monde est libre et le meunier peut se promettre le double et le triple des sujets volontaires, en raison de son habileté à bien moudre, de son assiduité et de sa justice ; les moulins sont toujours placés dans les fiefs ; il n'est pas à présumer que les vassaux aillent porter au loin leurs grains, plutôt qu'au moulin qui les avoisine, lorsqu'ils n'auront aucun sujet de mécontentement; cette liberté dans le vassal serait pour le meunier un puissant motif pour être honnête homme, exciterait de l'émulation parmi les meuniers et rassurerait le vassal, qui, par timidité, souffre des injustices criantes et mille fois répétées [1].

(1) De la seigneurie du Boispéan dépendaient le moulin à eau de la Huonnière et le moulin à vent de la Berhaudière; d'après des baux de 1762 et de 1768, nous voyons qu'ils étaient, à ces dates, affermés 300 livres; dans son bail, le meunier

7° — Que les juridictions seigneuriales soient supprimées ou du moins réduites en assignant à chacune un certain arrondissement, lequel ressort, en procurant assez de causes pour occuper les officiers des dits sièges, fournissent des praticiens plus éclairés; il serait nécessaire que le procès, instruit dans une juridiction en cas d'appel, fût porté à une juridiction supérieure qui décidât en dernier ressort, afin que les plaideurs ne fussent pas consommés en frais avant de parvenir à un jugement définitif.

8° — Qu'on prît des mesures avec le seigneur, pour laisser aux vassaux le peu de communs qui leur restent sur la paroisse de Villepot; on ne saurait croire de quelle utilité ils sont pour l'agriculture; ils procurent aux petits fermiers l'avantage de faire un plus grand ensemencé, surtout dans le temps de la façon des blés noirs, en fournissant à leurs bestiaux une pâture [1].

Le petit laboureur, privé de ces restes de communs, sera réduit à diminuer ou le nombre de ses bestiaux ou ses ensemencés, alternative bien dure pour un père de famille, qui deviendrait par là hors d'état d'élever ses enfants et d'en faire des citoyens robustes.

9° — Une punition sévère contre les voleurs de bestiaux et surtout de chevaux; c'est un fléau qui, depuis quelques années, désole les habitants de ces campagnes; ce ne serait pas trop dire que depuis deux ans, à cinq ou six lieues à la ronde, il a été volé plus de deux cents bêtes; outre la crainte et la gêne du laboureur, il est obligé de garder ses chevaux à l'écurie, ses fourrages sont consommés de très bonne heure et ses bestiaux languissent; on a vu de ces coquins, atteints et convaincus de ces vols, renvoyés après quelques mois de

s'engageait à avoir « poids et balances » et à exiger le droit de moute suivant l'usage du pays (Arch. de la Loire-Inférieure, E 1322). Le vicomte de Fercé possédait aussi, dans la paroisse de Villepot, le moulin à vent des Grées (GUILLOTIN DE CORSON, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 3e série, p. 128).

(1) Dans sa déclaration du 21 février 1790, le prieur-recteur de Villepot, Vissaiche, dit : « A un tiers de lieue du bourg, il y avait des terres incultes pour la plus grande partie. Mon prédécesseur, il y a environ dix ans, les a fait clore, défricher, y a bâti une maison et a appelé cette métairie la métairie de la Haute-Folie. Elle peut valoir pour le présent tout au plus 200 livres » (Arch. de la Loire-Inférieure, série Q, Déclarations de 1790, district de Châteaubriant).

prison; il serait nécessaire, pour arrêter un tel désordre, de punir sévèrement ces voleurs, un jour de marché, dans la ville la plus voisine où a été commis le délit; nous voyons journellement un laboureur privé d'un cheval qui lui est nécessaire pour faire sa terre, un métayer, par le vol d'un cheval ne pouvant pas compléter son harnais, ne pouvoir labourer les terres de ses voisins; l'agriculture souffre trop de ces voleurs pour qu'on puisse se refuser à nos demandes.

10° — Suppression des garennes, ou obligation à ceux qui voudront s'en procurer de les murer, de manière que les lapins ne puissent divaguer et ronger la récolte du pauvre laboureur; c'est un gibier des plus nuisibles.

11° — Qu'on ne puisse inquiéter un particulier parce qu'il aura chez lui un fusil qui lui est nécessaire pour se défendre des voleurs, des chiens enragés, des loups, qui, à cause de la proximité des forêts, souvent dévorent nos bestiaux, et qu'il soit permis, en prévenant le seigneur ou avertissant son garde, de tirer sur les oiseaux, qui dans le temps de la Toussaint ou du printemps dévorent la semence; dans ces moments, il s'est répandu sur nos campagnes des volées de corneilles qui arrachent les avoines que nous venons de ressemer.

12° — Que le droit de fuie soit borné à un certain nombre de pigeons; que ces pigeons soient renfermés pendant le temps des semailles et des récoltes, ou plutôt que ce droit si nuisible aux cultivateurs, surtout voisins de ces fuies, soit entièrement détruit.

13° — Qu'on mitige les peines de ceux qui sont pris chasser sans droit: il est contraire à la justice qu'on inflige à un homme qui aura tué un lièvre ou un pigeon la punition dont on frappe avec raison un malfaiteur nuisible à la société.

15° [a]. — Que le passage des marchandises d'une province dans une autre ne soit plus assujetti à des acquits, à des droits qui, ne laissant pas d'être considérables, gênent le commerce et y mettent des entraves.

(a) Il n'y a pas d'article 14.

16° — §§ 19 et 22 des *Charges d'un bon citoyen de campagne.*

On se plaint [a] de ce que le droit de fumée et d'avenage remporte beaucoup plus que le revenu des maisons sur lesquelles il est assis et empêche les pauvres habitants de trouver où loger, attendu qu'il est toujours à la charge des propriétaires.

On se plaint également des afféagements faits depuis trente-cinq ou quarante ans, qui ferment les chemins, donnent des routes impraticables aux bestiaux mêmes et ne laissent même pas d'abreuvoirs pour les riverains.

Ces deux derniers articles sont de la dernière importance pour les pauvres habitants de Villepot.

On désirerait que les dîmes ne soient pas prises généralement sur tous les grains, comme ils le sont à présent [1].

Il est bien dur à un acquéreur de payer au seigneur le huitième d'un bien que l'on vient d'acheter.

[38 signatures, plus celle du président Lecorre.]

DÉLIBÉRATION *du 1er février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Simple adhésion aux arrêtés des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier 1789.

[38 signatures, dont celles de Vissaiche, prieur de Villepot, de Bécherel, curé, de Joseph Hogrel, Jean Mallery, Louis Journée, René Lollier, Pierre Meslet.]

(a) La fin du cahier, depuis cet endroit, est d'une autre encre que le reste du manuscrit, mais l'écriture reste la même.

(1) Le prieur-recteur de Villepot, dépendant de l'abbaye de la Roë, possède la majorité des dîmes de la paroisse; il évalue le revenu de sa part à 2.000 l., dans sa déclaration du 21 février 1790, et à 2.600 l. dans sa déclaration du 5 août 1790. Il perçoit la dîme à la treizième gerbe; un autre décimateur, M. Lagnau (†), dans le grand fief, « qui fait la plus grande et la meilleure partie de la paroisse, a le tiers et le douzième des deux tiers, c'est-à-dire, sur 18 gerbes, il en a 7 ». Le recteur ajoute, dans sa déclaration du 21 février, que « les récoltes, qui depuis trois ans sont mauvaises ou médiocres, ont enlevé l'aisance de ma paroisse et y ont multiplié les pauvres en grand nombre » (Arch. de la Loire-Inférieure, série Q, Déclarations de 1790, district de Châteaubriant).

FERCÉ

Subdélégation de Châteaubriant. — Dép. de la Loire-Inférieure, arr. de Châteaubriant, cant. de Rougé.

POPULATION. — En 1789, environ 100 feux (procès-verbal); — en 1790, environ 800 hab. (Déclarations des biens du clergé, Arch. de la Loire-Inférieure, série Q).

CAPITATION. — Rôle de 1788 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4064); 135 articles; environ 50 personnes hors d'état de payer la capitation; total, 645 l. 11 s. 8 d., dont 429 l. 10 s. pour la capitation proprement dite. — Total en 1789, 654 l. 17 s. 2 d., se décomposant ainsi : capitation, 429 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 37 l. 11 s. 7 d.; milice, 54 l. 16 s. 9 d.; casernement, 132 l. 18 s. 10 d. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 173 articles; 1.113 l. 1 s. 3 d.

FOUAGES. — 13 feux 1/5 1/48. — Fouages ordinaires, 145 l. 14 s. 5 d.; garnisons, 43 l. 12 s. 3 d.; fouages extraordinaires, 267 l. 13 s. 11 d.

OGÉE. — A 8 lieues 1/2 au S.-S.-E. de Rennes; à 2 lieues 1/6 de Châteaubriant. — 750 communiants. — Le territoire de Fercé est un pays de bois et de buissons; les terres cultivées y rapportent de belles moissons en grains de toute espèce; on y voit quelques prairies et beaucoup d'arbres à fruits. Dans le bois de Javardan (environ 500 arpents) se trouve la verrerie du même nom, fondée en 1564 par les vicomtes de Fercé; dans cette verrerie, l'on fabrique toutes sortes de verres et de cristaux.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Julien Jambu de Launays, ancien procureur en la juridiction du Boispéan et vicomté de Fercé, en cette qualité faisant fonction de juge; adjoint, Jean-Louis Demolon, notaire de cette juridiction et fermier de la verrerie de Javardan [1]. — *Comparants :* Joseph Chevé (13; 1 servante, 1,5); René Créan (6,15); François Guillou (15); Joseph Gisquel (8; 1 valet, 1,10); René Le Roux (7); André Feineux; Mathurin Hervé père (6); Pierre Aulnet (12; 1 servante, 1); François Primault (5,10); Julien Gasnieux (4,10); Julien Thomerot père (11; 2 valets, 3; 1 servante, 1,10); Pierre Le Ray (4,5); Pierre Cochais (4); André Gourhand (16; 2 domestiques, 3); Julien Thomerot fils (10; 2 domestiques, 3); Jean Maillerie; René Delamare (1,10); Jean Renault; Louis Digue (4,10); Pierre Prioult (4,10); Mathurin Hervé fils (6; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1); Jacques Rouyer; François Bautrais (6; 1 servante, 1);

(1) Capité 9 l.; 1 valet, 2 l.; 1 servante, 1 l.

Pierre Delalande (9); Jean Rativelle (6; 1 valet, 1); Michel Demé (6); Jean-Joseph Boulnois [le jeune?] (3); René Durand (1,10); Pierre Rativelle (6,10; 1 valet, 1); Pierre Rabu (3,5). — *Députés :* Joseph Chevé; Pierre Cochais.

Cahier de plaintes et doléances de la paroisse de Fercé, diocèse de Rennes, province de Bretagne, adressé au Roi, aux Etats généraux qui seront à Versailles le 27 avril 1789, pour être porté par les deux députés choisis à cette fin à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes, le mardi 7 de ce mois, en vertu des lettres de convocation du Roi, en date du 6 mars dernier.

Les 8 premiers articles du cahier reproduisent les *Charges d'un bon citoyen de campagne* jusqu'au § 18, moins le préambule et les §§ 3, 4 et 8 (1). — On a supprimé, en outre :

Au § 9, le premier membre de phrase;

Au § 10, les deux derniers;

Au § 17, la fin, depuis « et que le franc-alleu ».

9° — Que les pensions, gratifications et fondations accordées par les Etats de notre province à beaucoup de Messieurs de la Noblesse et à l'entretien des maisons d'éducation pour les gentilshommes et demoiselles de condition soient supprimées, ou du moins qu'elles ne soient plus à notre compte et à notre charge.

10° — *Qu'il soit établi par chaque diocèse une caisse pour le soulagement des pauvres*, et *qu'il y soit versé* tous les ans un sixième *du revenu de tous les biens ecclésiastiques*, excepté les recteurs qui n'auraient pas 2.000 livres de revenu, désirant

(1) CORVÉE. La tâche de Fercé était de 285 toises, sur la route de La Guerche à Châteaubriant (la province prenait à sa charge 452 toises d'empierrement), et de 279 toises sur la route de Rennes à Châteaubriant (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). Voy. une délibération du général de Fercé, du 19 février 1769, se plaignant des charges que la corvée imposait aux habitants, et déclarant que leur tâche excédait de 139 toises le taux ordinaire de la corvée (*Ibid.*, C 4885). — MILICE. De 1781 à 1786, Fercé a fourni deux miliciens, en 1784. A cette date, sur 52 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 37 ont été exemptés ou ajournés (*Ibid.*, C 4704).

qu'ils soient augmentés jusqu'à cette somme *par la réunion à leurs cures d'autres biens ecclésiastiques* [1].

11° — Nous nous plaignons aussi, de ce que des prêtres titulaires de bénéfices simples, obligés à résider dans les paroisses de leurs bénéfices, aux termes des actes de fondation des bénéfices, et d'y desservir les messes, se refusent à résider dans les dites paroisses et à y desservir les messes, même de se démettre des dits bénéfices entre les mains des ecclésiastiques des susdites paroisses, tandis que les titres de fondations portent que les bénéfices ne pourront être présentés qu'à des ecclésiastiques des paroisses dans lesquelles sont situés les bénéfices. Et nous demandons qu'il soit enjoint à ces bénéficiers de se démettre dans six mois de leurs bénéfices, faute à eux de résider dans les dites paroisses, pour ensuite ces bénéfices être présentés, aux termes des fondations, à des prêtres ou clercs tonsurés natifs des susdites paroisses.

12° — Nous nous plaignons des procès multipliés qu'occasionnent les dommages des bestiaux dans nos campagnes et les injures et des frais considérables qui en résultent; pour y remédier, nous demandons à être *autorisés à choisir entre nous* trois *prud'hommes* notables avec un chef, nommé syndic ou autrement, qui prêteront serment et chaque dimanche... (la suite comme au § 19 des *Charges...*).

13° — Nous demandons le retour des contrôles au taux premier de leur établissement; que la justice, en quelque sorte militaire, vexatoire et tyrannique qui s'est exercée jusqu'ici soit réformée et que désormais les contestations qui pourront

(1) Le recteur déclare, le 7 janvier 1791, qu'il est le quatrième décimateur de la paroisse, « fondé pour le tiers dans la grande partie de sa paroisse et en tout dans d'autres endroits »; il évalue sa part de dîmes à 1.654 l. 15 s. (Déclarations des biens du clergé, district de Châteaubriant, Arch. de la Loire-Inférieure, série Q). Le seigneur du Boispéan possède dans la paroisse de Fercé une dîme féodale, qu'il estime valoir 766 l. 19 s. de revenu (*Prisage de la seigneurie du Boispéan*, de 1778; *Ibid.*, E 1322). — D'après l'état de 1770 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1293), la paroisse de Fercé possédait une fondation de « 56 l. de rentes en constituts »; d'après Léon MAITRE, *L'Assistance publique dans la Loire-Inférieure*, 1880, p. 605, il y avait à Fercé un bureau de charité disposant d'un capital de 12.500 l.

survenir en cette matière soient attribuées exclusivement aux sièges royaux des lieux [a].

14° — Que l'ignorance où a toujours été le peuple sur l'administration des deniers publics (ce qui l'a fait croupir dans son anéantissement) soit enfin levée, et que dans tous les grades de l'administration, depuis le premier receveur jusqu'au ministre, leur gestion soit connue et rendue publique par la voie de l'impression chaque année [b].

De la multiplicité des impôts, qui fait qu'on ne peut en quelque sorte sortir de son foyer sans payer un droit de passage, de tous les droits de douanes et autres impôts pour passage d'une province à l'autre et en général de tous droits imposés sur les marchandises; et nous désirons que dans toute l'étendue du royaume chacun puisse commercer, exporter et importer les objets de son commerce, sans être sujet à aucuns droits, sauf à les remplacer, s'il est nécessaire, sur l'imposition générale [1].

15° — Nous nous plaignons de ce qu'on ne punit point avec assez de sévérité les voleurs de chevaux et autres bestiaux et ceux qui volent les ustensiles de labourage, ce qui fait que nous sommes fréquemment volés, et nous demandons qu'ils [soient] punis suivant la rigueur de notre Coutume [c].

(a) Il y a une évidente parenté entre le texte de cet article et ceux des art. 11 des doléances et 8 des souhaits du cahier de Martigné-Ferchaud, ci-dessus, pp. 416 et 417.

(b) Voy. l'art. 24 des souhaits du cahier de Martigné-Ferchaud.

(c) Voy. l'art. 9 du cahier de Villepot.

(1) Il y avait à Javardan, dans la paroisse de Fercé, une verrerie assez importante, la seule de toute une vaste région qui fabriquât des objets en verre blanc et en cristal, en chamborin, en pinette, en fougère : carafes ordinaires, carafes à espagnole, bouteilles, goblets, gondoles, colberdes, bocaux, pommadiers, matras, figuettes. Nous sommes assez mal renseignés sur l'étendue de ses affaires : nous savons seulement qu'en l'an XI sa clientèle s'étendait au moins sur une dizaine de départements de l'Ouest et qu'au milieu du XVIIIe siècle elle avait des clients en Normandie, à Alençon notamment. Nous savons encore qu'un seul de ses ouvriers fabriqua, du mois de janvier 1758 au mois de juillet 1760, 18.050 pièces de cristal, 51.200 pièces de pinette, 5.700 pièces de chamborin et 3.000 pièces de fougère, et qu'il fut payé 1.741 l. pour ce travail ; mais nous ignorons le nombre des ouvriers occupés par l'usine. En août et septembre 1754, la verrerie de Javardan vendit pour 686 l. de marchandises ; en l'an XI, elle en produisait pour 50.000 francs, chiffre bien inférieur, assure-t-on, à celui de ses affaires avant la Révolution (J.-B. H[UET], *Recherches économiques et statistiques sur le département de la Loire-Inférieure. Annuaire de l'an XI*, p. 156-158 ; FRAIN DE LA GAULAYRIE, *Livre de raison d'un gentilhomme verrier, vicomte de Fercé, 1754-1761*, dans le *Bulletin de l'Association bretonne*, t. XXIII, 1904, session de Châteaubriant, pp. 266-288.

16° — Nous nous plaignons aussi de ce que les chemins de traverse conduisant de bourgs à bourgs et autres sont souvent presque impraticables, n'y faisant aucunes réparations; nous désirons que ces chemins soient réparés aux frais de tous les propriétaires de chaque paroisse, et que chaque an il en soit réparé une partie qui sera mise au rabais, à qui pour moindre prix voudra les prendre à réparer; et pour connaître des affaires concernant les dits chemins, nous désirons qu'on nomme les quatre prud'hommes qui seront établis pour connaître des affaires de dommages, lesquels vérifieront les dits chemins et en rapporteront état avant de procéder à l'adjudication, sans que la connaissance de ces chemins puisse être attribuée aux juges royaux.

17° — Nous nous plaignons encore de ce que notre Coutume est obscure et mal rédigée, ce qui nous oppose de nous instruire de notre loi municipale; et nous demandons qu'elle soit réformée et rédigée dans un ordre et d'une manière plus claire et plus intelligible, afin que tout le peuple puisse s'en instruire, même qu'on la réduise à ce qui ne peut absolument en être ôté, et que, pour le surplus, on forme un corps général de droit plus complet et plus étendu pour tout le Royaume.

18° — Nous nous plaignons encore de ce que la majeure partie des meuniers n'ont dans leurs moulins ni poids, ni balances, de ce qu'ils nous moultent mal nos grains, mettent nos farines dans des lieux humides, nous prennent double mouture et encore nous font des procès lorsque nous négligeons de suivre leurs moulins.

Nous souhaitons avoir la liberté de nous affranchir de ce droit comme des autres droits féodaux [1] ou, en tout cas, d'être dispensés de suivre les dits moulins, lorsque les meuniers n'auront pas poids et balances en lieu visible dans leurs moulins, ou lorsqu'ils nous feront mal nos farines, ou négligeront de la mettre en lieu sec et convenable, ou lorsqu'ils nous prendront plus d'une juste mouture.

(1) Sur les droits seigneuriaux perçus dans la paroisse de Fercé, voy. le *Prisage de la seigneurie du Boispéan*, de 1778 (Arch. de la Loire-Inférieure, E 1322) : chaque fief doit des rentes en argent et en avoine grosse ou menue; on note un grand nombre de nouveaux afféagements.

19° — Que les Etats généraux aient un retour périodique et déterminé à des époques fixes et peu éloignées, et que, dans l'intervalle, il ne puisse être fait aucune loi bursale, aucune augmentation, ni interprétation au préjudice du peuple, et que rien de ce qui peut intéresser l'administration publique ou l'intérêt de chaque individu ne puisse être traité ni réglé que dans l'assemblée des Etats généraux.

20° — Que les privilèges de notre province soient conservés dans leur entier, sans qu'on puisse y porter atteinte; nous demandons aussi que notre religion soit conservée.

21° — Nous demandons que les riches propriétaires qui ont beaucoup de grain à vendre tiennent leurs greniers ouverts en tous temps de l'année et vendent leurs grains aux habitants, quand ils en auront besoin, et que, faute à eux de le faire, il soit permis de faire lever les serrures et ouvrir les portes, et, pour connaître des affaires relatives à cet objet, nommés les quatre notables qui prendront connaissance des affaires de dommages.

§ 22 des *Charges*...

Arrêté sous les seings des habitants de la paroisse de Fercé ci présents qui savent signer et sous ceux de nous, Jambu de Launays, faisant fonction de juge, et Demolon, notaire, pour le greffe.

[Suivent 26 signatures, plus celles du président et du greffier.]

Délibération *du 8 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

[Un des trésoriers a présenté la délibération des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier, et en a donné lecture.] La commune de la paroisse de Fercé, étant d'ailleurs instruite que la majeure partie des villes et communes ont déjà pris le même arrêté que celui de Rennes, ci-dessus daté, et voyant qu'il n'y a rien que de très juste dans cet arrêté, a déclaré, après en avoir mûrement délibéré, louer et approuver ledit arrêté en toutes ses parties, y adhérer purement et simplement et sans aucune réservation, et agréer même tout ce qui a été ou pourra dans la suite être fait, soit par la municipalité

ou commune de Rennes, soit par les députés en cour des différentes communes, afin d'obtenir de la justice de notre bon roi une décision favorable sur toutes les réclamations de l'ordre du Tiers... »

[Sur le registre, 31 signatures, dont celles de Goyar, recteur, de Berthelot, curé, de Jambu de Launays, procureur, de Demolon, fermier associé de la verrerie de Javardan, de Joseph Chevé, de Pierre Chevais.]

THOURIE

Subdélégation de Châteaubriant. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Retiers.

Population. — En 1793, 1.060 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Rôle de 1788 (*Ibid.*, C 4064); 178 articles; environ 60 personnes hors d'état de payer la capitation; 3 ecclésiastiques; 1 noble; total, 947 l. 1 d., dont 630 l. pour le principal. — Total en 1789, 960 l. 12 s. 2 d., se décomposant ainsi : capitation, 630 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 55 l. 2 s. 6 d.; milice, 80 l. 9 s. 6 d.; casernement, 195 l. 2 d. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 201 articles; 1.197 l. 2 s. 3 d.

Fouages. — 29 feux 1/3. — Fouages ordinaires, 321 l. 13 s. 6 d.; garnisons, 95 l. 18 s. 4 d.; fouages extraordinaires, 560 l. 5 s. 8 d.

Ogée. — Sur la route de Rennes à Châteaubriant; à 6 lieues 2/3 de Rennes; à 3 lieues 2/3 de Châteaubriant. — 900 communiants. — Le territoire, coupé de ruisseaux, possède des terres très bien cultivées; beaucoup d'arbres et de buissons.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Théodore-Joseph Jan, sieur de la Barre, maire syndic de la paroisse, notaire de la baronnie de Châteaubriant et procureur de plusieurs juridictions, en l'absence du procureur fiscal de la baronnie. — *Comparants :* Gourhand, prêtre; Louis Havard (22; 1 valet, 2; 1 servante, 2); Pierre Jary (16; 1 compagnon, 2; 1 valet, 2); Léonard Lévêque (10,10); Jacques Langlé (20; 1 servante et 1 valet, 4); Pierre Véron (10; 1 servante, 1,10); Joseph Hersant (3); François Gourhand (8); Barthélemy Baré (3,10); Julien Massicot (6,10); Julien Prime; Jean Bénard (2); Julien Moutel (4,10); Julien Jouin, trésorier (4,10); René Véron (3); Barthélemi Piel; Joseph Hervochon; François Eon; Pierre Prime (6); René Hersant (2,10); Jean Nicolas (1); Pierre Brochard; Pierre Prime (5);

Julien Launai (3); René Houssard (9); Toussaint Communal (5); François Grivel (5,5); Jean Perdriel; Jean Juvin (3); Julien Lemesle (3; 1 valet, 2); Monsieur Hanet de la Miotière, maître en chirurgie et ancien notable (31 ; 2 domestiques, 4) ; * J[ulien] Roussel (14) ; * Pierre Roinsard (3) ; * François Gisquel (2) ; * Pierre Landais [peut-être Lourdais (2)]. — *Députés :* Louis Havard, sieur de la Buchettière, « demeurant à sa terre de Lagrée, en ladite paroisse »; maître Jean-Baptiste Hanet, maître en chirurgie, demeurant à la Miotière, en la paroisse.

Cahier de charges donné aux députés par le général et habitants de Thourie, en conséquence de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de Rennes, du vingt-quatre mars dernier [a].

ARTICLE PREMIER. — *Nous nous plaignons d'être seuls assujettis à la corvée des grands chemins* [1].

ART. 2. — *Du sort de la milice* [2].

ART. 3. — *Des corvées et servitudes féodales.*

ART. 4. — *De l'inégalité des impôts* mal répartis.

ART. 5. — *De l'injustice des impôts particuliers à notre ordre.*

ART. 6. — Reproduction du § 15 des *Charges d'un bon citoyen de campagne*, avec omission de la fin, depuis « et qu'on supprime... ».

ART. 7. — Reproduction du § 19 des *Charges...*, avec la modification suivante au début : « Que nous soyons autorisés entre nous à nommer chaque an quatre prud'hommes jurés qui recevront les plaintes et demandes... »; et à la fin, omission des mots « à la charge... ».

(a) Les parties imprimées en italique sont empruntées aux *Charges d'un bon Citoyen de campagne.*

(1) La tâche de Thourie était de 597 toises, sur la route de Rennes à Châteaubriant (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

(2) De 1781 à 1786, Thourie a fourni 3 miliciens : 1 en 1783, 1785 et 1786. En 1786, sur 69 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 60 ont été exemptés ou ajournés (*Ibid.*, C 4704).

Art. 8. — Il nous paraît à désirer la liberté des moulins, vu les injustices qu'on y éprouve [1].

Art. 9. — Que la reddition des aveux soit conçue dans une forme moins ruineuse pour les vassaux.

Art. 10. — Que les seigneurs soient obligés de clore leurs bois.

Art. 11. — Que les contrats d'échange soient exempts de lods et ventes.

Art. 12. — Que les procureurs fiscaux soient plus assujettis à la police des cabarets, du poids, du pain et de la viande, et qu'à leur défaut soient tenus d'y veiller les prud'hommes.

Art. 13. — Que la pourvoyance des enfants bâtards, dont les auteurs sont inconnus ou insolvables, soit à l'unique charge des seigneurs (leurs héritiers).

Art. 14. — Que le franc-fief soit aboli, et qu'il y ait moins de variété dans les droits de contrôle et, sur cet objet, il soit fait un tarif ou règlement, lequel sera envoyé gratis par les commis aux contrôles dans leurs arrondissements.

Art. 15. — Que la reddition des aveux soit conçue dans une forme moins ruineuse pour les vassaux, et que les procureurs fiscaux soient tenus de faire avertir aux prônes des messes paroissiales les vassaux qui s'y trouvent obligés.

Art. 16. — Que les frais de milice soient par égalité entre les trois ordres.

Art. 17. — Que les droits des notaires soient invariablement fixés pour les villes et campagnes.

Art. 18. — Que les seigneurs n'afféagent plus ou diminuent en proportion leurs rentes féodales.

Art. 19. — Que les délibérations, pour nommer des officiers pour veiller aux intérêts de l'église, ne soient point sujettes à contrôle et que les dits officiers ne soient pas sujets à porter leurs registres au contrôle.

(1) Le seigneur de la Béguinais et ses étagers étaient tenus de suivre le détroit du moulin Eon, dont le droit de mouture était fixé au seizième (Aveu du seigneur de la Béguinais, de 1781, Arch. de la Loire-Inférieure, série E).

Art. 20. — Que lorsqu'il se trouve quelques délibérations embarassantes que le procureur fiscal ne puisse s'y rendre, qu'il se fasse substituer sans frais.

Art. 21. — Que notre Coutume soit claire et à la portée de tout le monde, également que celle des autres provinces.

Art. 22. — Que la forme de procédure quelconque soit plus intelligible et moins contentieuse.

Art. 23. — Que toutes les pensions, gratifications, fondations et autres choses quelconques (ci-devant accordées) par les États de notre province soient supprimées, à moins qu'elles ne soient absolument jugées nécessaires.

Art. 24. — Que tout, en fait d'administration quelconque, soit simplifié le plus possible.

Art. 25. -- Que tous décimateurs, fermiers de dîmes ou autres fermiers généraux seront tenus d'ouvrir leurs greniers au jour de Toussaint de chaque an, pour en délivrer aux pauvres les plus nécessiteux, au prix et mesure du marché le plus près [1].

Art. 26. — Qu'il ne pourra plus y avoir de sous-fermiers de terres, tant roturières que nobles, ce qui gêne beaucoup de monde par l'augmentation qu'ils portent.

Enfin *nous adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes et qui n'auraient pas été prévus* ou développés *dans le présent.*

Arrêté sous le seing des propriétaires et autres soussignés. [29 signatures.]

(1) Le recteur possédait un tiers des dîmes de la paroisse, estimé, avec les novales et la dîme verte, à 1.100 l.; l'abbaye de Marmoutiers et l'abbaye de Meilleray y possédaient aussi des dîmes, mais donnaient au recteur 48 boisseaux de seigle et autant d'avoine, mesure de Châteaubriant. Le seigneur de la Béguinais possédait, à Thourie, la dîme de Chambalan, sur toute espèce de grains, chanvres et lins, dîme qui, en 1715, lui rapportait 60 l. par an (Aveu du seigneur de la Béguinais, de 1781, et prisage de 1715, Arch. de la Loire-Inférieure, série E). Le recteur estimait le revenu de sa cure à 2.000 livres, mais il avait de nombreuses charges (en particulier la pension du vicaire, ou 350 l.); il ne lui restait que 500 l. pour se vêtir, soutenir sa mère âgée et « soulager au moins 100 pauvres » (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q). — En 1770, la paroisse de Thourie possédait 50 l. de rente en terre, que les marguilliers distribuaient aux pauvres (*Ibid.*, C 1293).

GROUPE DE RETIERS

(Paroisses de Retiers et de Visseiche.)

Les assemblées de Retiers et de Visseiche ont été présidées toutes deux par François Nouvel, sénéchal de Retiers et de la juridiction de la Montagne, en Visseiche. Le cahier de Visseiche, rédigé le 5 avril, reproduit dans sa première partie les *Charges d'un bon citoyen de campagne*, avec quelques petites modifications; sa seconde partie suit de près le cahier de Retiers, rédigé le 1er avril.

RETIERS

Subdélégation de La Guerche. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, ch.-l. de canton.

Population. — En 1793, 3.047 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Rôle de 1788 (*Ibid.*, C 4064); 488 articles; total, 2.677 l. 12 s. 4 d. Environ 200 personnes hors d'état de payer la capitation. — Total en 1789, 2.690 l. 14 s. 2 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.764 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 154 l. 7 s.; milice, 225 l. 6 s. 9 d.; casernement, 546 l. 5 d.; frais de milice, 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 557 articles; 2.820 l. 13 s. 3 d.

Fouages. — 56 feux 1/3 1/12. — Fouages ordinaires, 617 l. 16 s. 9 d.; garnisons, 183 l. 16 s. 8 d.; fouages extraordinaires, 1.052 l. 1 s. 8 d.

Ogée. — 6 lieues 1/2 au S.-E. de Rennes; 2 l. 1/3 de La Guerche. — 2.200 communiants. — Le territoire, couvert d'arbres et de buissons, est arrosé au nord par la rivière de Seiche; on y voit des landes.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 1er avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de François Nouvel (1), sénéchal de Retiers, et de Jean-Baptiste-Marie-René-Pierre Després, procureur fiscal. — *Comparants :* Jean Boueste (8) ; Pierre Paris (2) ; Jacques Restif (10 ; 2 valets, 4 ; 2 servante, 3) ; François Boueste (12; 1 valet, 2); René Terrasson (11; 1 servante, 1,10); René Hillion (4,10); François Cottrel (2,10); Pierre Hunault (2; 1 valet, 1,10); Jean Daussy (39; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10); François Guérault (9; 1 valet, 1,10); François Paris (9,10); François

(1) Capité 36 livres; 1 valet, 2 livres; 2 servantes, 3 livres.

Richard, « délibérants en la même paroisse et autres notables et propriétaires de la même paroisse » : — Legeard, greffier des délibérations [1]; Garnier de la Jarsais; François Ory de la Prouvrye; Dubourg Dein (17 ; 1 servante, 2) ; Jan Reverdy, fils Michel (12) ; Pierre Guyot ; Jacques Perrois (9) ; Legeard de la Diriais (34,10 ; 1 servante, 2; 1 petit valet, 1); Joseph Beuchet; Jan Reverdy, fils René (12,10; 2 domestiques, 4); Aimé Reverdy (6; 1 servante, 1,10); Louis Dain (11; 1 valet, 2; 1 autre valet, 1; 1 servante, 2); Fidèle Corbonnois; François Briand; François Bourcier (4; 1 servante, 1,10); Mancel de la Gaillardière (15; 1 servante, 2); Godefroy, chirurgien (4); * M. Jameu; * Marin Restif (14; 1 valet, 2; 1 servante, 1,10); * Jean Dumas [fils Julien (7,10)]; * Jean-Baptiste Corbonnois; * Jean Guérault; * Jean Hubert (8,10; 1 valet et 1 servante, 4); * Julien Jobin (6) ; * Bonaventure Corbonnois (7 ; 1 valet et 1 servante, 3) ; * Mathurin Hanry; * Pierre Jeusset (5,10; 1 valet, 1; 1 servante, 1). — *Députés :* Ory de la Prouvrye; Garnier de la Jarsais; François Boueste; Pierre Guyot.

Cahier des plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Retiers [a].

Le général, pour *répondre aux vues* bienfaisantes de Sa Majesté, a fait les observations et demandes qui suivent [2] :

Article premier. — Les habitants de Retiers se plaignent de ce que les campagnes n'ont point de *représentants aux Etats de la province*, et, en conséquence, demandent que les grandes paroisses telles que celle-ci, qui est composée de près de cinq cents feux, aient droit de nommer et envoyer à chaque tenue au moins un député, et que les paroisses moins considérables puissent concourir à l'élection de ces députés

(*a*) Les parties imprimées en italique sont empruntées aux *Charges d'un bon citoyen de campagne*.

(1) Peut-être le même que Legeard de la Diriais, cité plus loin.

(2) Du Bourg Lancelot, recteur de Retiers, écrit à Necker, le 22 mai 1789, qu'il avait fait « un projet de charges », mais, ajoute-t-il, « mon zèle, ma constance, quand il s'agit de dénoncer et de poursuivre des abus, ont déplu à quelques-uns, et mon projet de charges supprimé par la cabale était devenu une source de calomnies contre moi; c'est le seul motif qui m'a porté à l'imprimer » (Arch. Nat., H 563, pièce 135). Ainsi le recteur n'a eu aucune part à la rédaction du cahier.

pour réclamer les droits du peuple de la campagne, qui a été jusqu'ici vexé et surchargé d'impôts, faute de représentants[1].

Art. 2. — Que le Tiers, en général dans cette province de Bretagne, n'a point eu jusqu'ici assez de représentants à l'assemblée des Etats de la province, et que cet ordre, étant le plus nombreux et le plus utile, aura désormais des députés en aussi grand nombre que les deux autres ordres de l'Eglise et de la Noblesse, et que les voix aux Etats seront à l'avenir comptées par tête et non par ordre; que l'une des charges de procureur des dits Etats soit désormais occupée par un roturier dûment choisi par son ordre, et que les places de trésorier et greffier soient alternativement occupées par les membres de la Noblesse et du Tiers Etat.

Art. 3. — Que les pensions d'entretien et éducation des enfants des deux sexes des gentilshommes de la province ne soient plus continuées aux frais des Etats et que ce soit seule-

(1) Voy. sur cette question l'art. 2 de la délibération de Retiers, du 7 décembre 1788 (ci-dessous, p. 457). — Dans une lettre à M. Thiard, du 5 février 1789, du Bourg Lancelot, recteur de Retiers, « député par une des plus grandes paroisses du diocèse et peut-être de la province », insiste longuement sur la nécessité de faire concourir les campagnes à l'élection des députés aux Etats : « ... Les habitants des villes, les officiers des municipalités ont seuls interprété à leur avantage la disposition de l'arrêt du Conseil [du 20 janvier] qui accordait une augmentation de représentants »; et cependant les intérêts des gens de la campagne ne sont pas les mêmes que ceux des habitants des villes; « il y a longtemps que l'expérience nous a appris qu'ils en avaient d'opposés aux nôtres. C'est pour eux que sont faits tous les privilèges; ce sont eux qui recueillent les fruits de l'administration, et nous en supportons les charges les plus pesantes. C'est pour eux, c'est à leur demande que sont faits ces règlements prohibitifs qui découragent l'agriculteur... Ce sont les laboureurs qu'oppriment le plus durement et plus directement le passage des gens de guerre, le transport des bagages, le logement des troupes. Ce ne sont pas seulement les privilèges des deux premiers ordres qui nous grèvent, les usurpations des villes et des communautés pèsent également sur nous... On ne peut remettre la décision de notre sort à ceux qui ne connaissent pas nos charges ou qui ont intérêt de les perpétuer... Il y a des communautés qui ont trois députés et qui sont moins étendues et moins nombreuses que ma paroisse. Retiers contient en sept lieues de circuit environ 5.000 habitants, et, de ma paroisse prise pour centre, on peut tracer un arrondissement de plus de 30 lieues couvertes d'une population nombreuse, et dans lequel on ne renfermerait que la seule municipalité de la très petite ville de La Guerche, qui a trois représentants elle seule, à la nomination desquels aucune paroisse n'a concouru, quoiqu'elle contienne beaucoup moins d'habitants et peut-être moins de citoyens libres et désintéressés que chacune des paroisses du district; et cependant, ce seraient ces trois députés qui décideraient du sort et des réclamations de toutes ces paroisses ». N'ayant pas eu de réponse, le recteur écrit une nouvelle lettre dans le même sens à Necker, le 13 février 1789 (Arch. Nat., H 419).

ment aux frais des gentilshommes; on demande également que les pensions multipliées par les Etats à un grand nombre de gentilshommes de la province soient totalement supprimées, ainsi que les tables des présidents des trois ordres, attendu que le tout dissipe une grande partie du trésor public.

Art. 4. — Que le Parlement de cette province, qui juge souverainement toutes les classes des citoyens, soit composé désormais de juges moitié nobles ou ecclésiastiques et moitié roturiers, seul moyen de faire revivre la confiance et le bon ordre dans l'administration de la justice.

Art. 5. — *Que toutes lois qui excluraient* ceux du Tiers Etat *de parvenir* aux premiers *emplois civils et militaires*, même de la prélature, *soient supprimées*, de *même* que celles *qui distinguent à raison de la naissance les peines pour les crimes de même nature.*

Art. 6. — Le même général se plaint également de ce que les ordres de l'Eglise et de la Noblesse soient privilégiés et exempts de payer les fouages, capitation, casernement, frais de milice, patrouille, les francs-fiefs, les droits sur les eaux-de-vie et liqueurs; pourquoi il demande que *tous impôts soient à l'avenir supportés d'une manière égale et par chacun à proportion de sa fortune sans distinction d'ordre, et qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour tous, et qu'on supprime tous impôts particuliers, sauf à les remplacer, s'il est besoin, par des impositions générales.*

Art. 7. — *Que l'ouverture et l'entretien des grandes routes* étant nécessaires pour le service de tous les ordres en général, il est de la justice qu'elles soient faites et entretenues *par le trésor public* et aux frais de tous les ordres sans distinction de personne [1].

Art. 8. — Que la milice a été jusqu'à ce jour un des grands fardeaux de la campagne, puisqu'elle enlève aux labou-

(1) La tâche de Retiers était de 2.170 toises; elle se faisait sur la route de La Guerche à Châteaubriant, et son centre se trouvait à 2 lieues et demie du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). Dans une requête aux Etats, datée de 1768, les habitants de Retiers se plaignaient de la tâche excessive imposée à leur paroisse, et de l'éloignement de la route où elle devait être faite (*Ibid.*, C 4886).

reurs des gens utiles à l'agriculture;
qu'en cas qu'on ne puisse trouver a
le nombre des troupes nécessaires p
les recrues soient levées sans distinct
libres qui le composent, nobles ou ro

Art. 9. — Que certains seigneurs
exclusif de la pêche dans les rivière
quel titre), ce qui occasionne des
inouïes; pourquoi on demande que c
droit exclusif de pêcher dans les dites
et avec toutes sortes d'engins [2].

Art. 10. — Qu'il soit permis aux
campagne d'avoir dans leurs maison
de les porter en route, pour les mettr
des voleurs, des loups et chiens e
préjudice considérable et font d'én
province.

Art. 11. — Que les droits des co
la vérité nécessaires pour l'intérêt
actes, ont été portés par gradation
sommes considérables, qui écrasent
tant par le prix excessif des mêmes d
et doubles droits qu'on exige; pour
Majesté soit suppliée de diminuer
décharger entièrement les généraux
contrôler leurs délibérations, vu
registre, qui devrait rester aux arch
différents inconvénients.

(1) De 1781 à 1786, Retiers a fourni 7 milici
t en 1785. En 1784, les opérations du tirage on
(Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

(2) Le plus souvent, le seigneur avait le monop
à l'exception cependant des rivières navigables,
un véritable droit de propriété; voy. l'ordonna
titre XXXI, art. 1er, 19 et 20. Cependant, au XV
des droits de pêche seigneuriaux, même sur les
op. cit., pp. 154-156. — Le seigneur de Retiers
pêcheries dans l'étang de Marcillé-Robert, qu'
33 livres par an (Fonds de la seigneurie de Reti

Art. 12. — Que le droit de franc-fief, prélevé sur les biens nobles que possèdent les roturiers, est un droit ruineux et qui accable beaucoup de familles par les vexations multipliées des commis, qui bientôt voudraient assujettir à ce droit toutes les possessions des roturiers; pourquoi on demande que Sa Majesté soit encore suppliée de remplacer cette taxe par quelque autre qui soit générale à tous les ordres de l'Etat.

Art. 13. — Que le droit de fuies et garennes, dont les seigneurs bretons sont si jaloux, est encore à la charge des seuls habitants de la campagne; pourquoi on en demande la suppression.

Art. 14. — Que les évêques, abbés, chanoines et autres gros bénéficiers de différents ordres et de différents sexes possèdent des dîmes considérables et autres biens dans une grande partie des paroisses de la campagne, qu'ils recueillent sans en verser la moindre portion dans le sein des pauvres des lieux; pourquoi l'on demande qu'un tiers du revenu de tous ces biens soit employé, soit en hôpitaux qu'on établirait dans des lieux convenables, soit aux mains du général de chaque paroisse pour être distribué aux pauvres du lieu [1].

Art. 15. — Les réparations des presbytères occasionnent des levées qu'on fait sur les habitants de chaque paroisse, lorsque le recteur meurt insolvable, et, pour prévenir ces inconvénients, on attaque et on force les recteurs dès leur vivant de faire des réparations valables; pour obvier à ces inconvénients et aux inimitiés et frais énormes qui s'en suivent, on prie le Gouvernement d'aviser des moyens propres à remédier à ces abus et qui déchargent entièrement les habitants des paroisses de pareilles contributions [2].

(1) Le seigneur de Retiers possédait plusieurs traits de dîme sur la paroisse de Retiers, et notamment le trait de la Biardière, qu'il affermait 30 l. en 1722 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, fonds de la seigneurie de Retiers, E 351); dans l'étendue du fief au Duc, la totalité des dîmes appartenait au prieuré de Béré (Arch. de la Loire-Inférieure, H 128). — En 1770, il y avait à Retiers une fondation de charité de 144 l., mais le subdélégué déclare qu'il « ignore la nature de cette rente et comment elle est distribuée » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1293).

(2) Un long procès s'était engagé, en 1759, entre le général de la paroisse de Retiers et le recteur, Bouyer. Celui-ci, dit l'intendant dans une lettre du 24 avril 1763, avait pris, en 1739, « des arrangements avec les héritiers de son prédécesseur, au sujet des réparations qui pouvaient être à faire au presbytère;

Art. 16. — Que la solidité des rentes féodales soit supprimée [1] ou du moins qu'il soit permis d'en faire le franchissement au moins sur le pied du denier vingt-cinq, ainsi que de toutes les autres rentes féodales, et, au cas qu'on ne pourrait pas parvenir à ce franchissement, on demande que les droits de lods et ventes ainsi que les dites rentes ne puissent être exigés que depuis les cinq dernières années, afin d'éviter aux vassaux les frais énormes qui se font pour la perception de ces droits et qui font exiger par les procureurs fiscaux une preuve de possession quadragénaire lors de la reddition des aveux.

Ces solidités sont dues sur un fief d'une certaine consistance possédé par plusieurs vassaux, dont le premier requis est tenu de faire le payement au seigneur, avec faculté de se pourvoir vers chacun de ses consorts contribuables pour sa quote-part.

Jusque vers la fin du dernier siècle, tous les vassaux assujettis à une solidité étaient dans l'usage de fournir un aveu général, par lequel chacun des consorts était imposé à la rente pour sa quote-part suivant la valeur du terrain qu'il possédait, ce qui facilitait au vassal appelé pour le payement de la rente le moyen de se pourvoir vers chacun de ses consorts pour sa libération; mais, par un abus introduit vers la fin du dernier siècle, les seigneurs, par complaisance pour quelques-uns de leurs vassaux ou de leurs procureurs fiscaux, leur ont permis d'exiger des aveux de chaque vassal en particulier de toutes les terres qu'ils possèdent sous la seigneurie, ce qui a facilité le moyen à tous vassaux privilégiés ou de certain rang de déclarer les terres qu'ils possédaient sur une tenue assujettie à la solidité d'une forte rente sous une tenue moins chargée,

il demeurait donc dès lors chargé de toutes ces réparations »; il ne s'acquitta de ses obligations qu'en 1744, époque à laquelle le général déclara l'en décharger. Cependant, en 1759, les paroissiens l'assignèrent devant la juridiction de Coësmes pour l'obliger à faire de nouvelles réparations; la juridiction l'y condamna; le recteur se pourvut au Parlement et demanda à être déchargé de ces réparations, moyennant le paiement au général de 1.255 l. Le Parlement, en 1761, le débouta et ordonna qu'il serait fait un nouveau procès-verbal de toutes les réparations nécessaires. Le recteur demanda l'évocation de l'affaire au Conseil d'Etat; l'intendant fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu de la lui accorder (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1200).

(1) Dans les aveux rendus à la seigneurie de Retiers, il est assez souvent question de rentes solidaires (fonds de Retiers, *Ibid.*, E 350).

sans que les autres consorts en aient connaissance, sur le refus qu'on fait de les en instruire, de sorte qu'un vassal, nouveau possesseur ou qui ne se trouve saisi d'aucun titre, ne pouvant avoir d'instruction d'un seigneur à qui il déplaît, se trouve forcé de payer la rente entière de la tenue, qui souvent excède la valeur du fonds qu'il y possède; pourquoi, considérant [a] les frais que font les procureurs fiscaux pour avoir connaissance des héritages que possède un vassal, et que le plus ordinairement ils connaissent mieux que lui, sont excessifs et diminuent le petit moyen d'un pauvre vassal, on requiert que l'aveu rendu au seigneur de fief ne doive autre salaire que l'aveu et la reconnaissance des rentes inféodées au dit seigneur, le tout aux frais d'icelui seigneur. On a vu même des seigneurs de fiefs ne se pas faire scrupule de donner à féage à un vassal étranger des terres tombées en deshérence ou même réunies à son domaine par quelque autre moyen, et qui étaient assujetties à la solidité, et par là surcharger les autres consorts solidaires en leur faisant continuer le payement de la solidité.

Art. 17. — Un autre abus se pratique par les seigneurs à l'occasion de leurs moulins; la plupart, non contents d'un droit de moute assez considérable qu'ils prennent sur les grains du vassal détraignable, l'obligent à nettoyer ses étangs, à réparer ses ponts et chaussées pour retenir l'eau pour son moulin, à faire les charrois pour les réparations et les pierres des meules [1].

Cet abus paraît surtout pratiqué avec plus d'exactitude à l'appui d'un arrêt du 22 août 1744 obtenu par Monsieur le président de Montluc, dont ses confrères, également que lui intéressés en de pareilles vexations, l'ont favorisé depuis environ cinquante-cinq ans, ce qui fait voir la nécessité de la

(a) Depuis ces mots jusqu'à *aux frais d'icelui seigneur*, tout le passage a été ajouté en marge et d'une autre écriture.

(1) Dans la paroisse de Retiers, M. du Hallay, seigneur de Retiers, possédait les moulins à eau et à vent de Renaudet, qu'il affermait 330 livres, en 1764 (fonds de Retiers, *ibid.*, E 351). — Sur les droits seigneuriaux appartenant à la châtellenie de Retiers, cf. Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 1re série, pp. 381-384.

réforme d'un tribunal composé de nobles à l'exclusion des pauvres gens du Tiers Etat [1].

La plupart de ces seigneurs ont même la cruauté d'empêcher leurs vassaux de se servir chez eux de meules à bras dans les temps de sécheresse où leurs moulins étaient hors d'état de servir, pour pouvoir moudre quelques mesures de blé noir pour leur subsistance, les obligeant par là de faire porter leurs grains jusqu'à quatre et cinq lieues de distance pour les moudre, ce qui les occupe quelquefois trois ou quatre jours.

On requiert donc que les vassaux soient dispensés de ces affreuses corvées qu'on exige pour les moulins, et qu'il leur soit permis d'avoir des meules à bras pour leur service et de faire moudre toutes espèces de grains à quel moulin ils jugeront à propos, sans être tenus par la suite à aucun en particulier; c'est le seul moyen d'empêcher les vexations des meuniers.

Art. 18. — Les seigneurs de fiefs jouissent des droits d'épaves [2], taux et amendes, dont le produit était autrefois destiné à la réparation des ponts et chemins de traverse; aujourd'hui on force les pauvres habitants de campagne du Tiers Etat d'en faire les réparations à l'exclusion des plus riches; on demande qu'ils en soient affranchis et que les seigneurs de fiefs y soient seuls assujettis.

Art. 19. — Par une nouvelle jurisprudence, introduite depuis environ vingt ans par un tribunal privilégié, au mépris de l'art. 478 de notre Coutume de Bretagne, qui assujettit les pères et mères des bâtards à la nourriture et entretien de leurs enfants, on oblige les habitants de la campagne de se charger

(1) Nous n'avons retrouvé l'arrêt du 22 août 1744, ni dans les liasses d'arrêts du Parlement, ni dans le *Journal du Parlement*, de Poullain-Duparc ; cet arrêt est simplement indiqué au Registre secret du Parlement (audience du 22 août 1744; reg. n° 363, fol. 91 v°, Arch. d'Ille-et-Vilaine, s° B), mais cette mention ne nous en donne pas la teneur. — La règle, d'après laquelle les vassaux ne pouvaient se servir de moulins à bras pour moudre le blé noir qu'avec l'autorisation du seigneur et moyennant un abonnement, était admise par le Parlement avant 1744 : voy. plusieurs arrêts cités par Poullain-Duparc, dans son édition des *Coutumes de Bretagne*, t. II, pp. 707-708; cf. aussi *Journal du Parlement*, t. IV, p. 321

(2) Voy. des aveux rendus au XVIIIe siècle à la châtellenie de Retiers (fonds de Retiers, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 350).

de la nourriture des bâtards [1] et, au mépris de l'article de la Coutume qui oblige tout père et mère valides de nourrir leurs enfants nés d'un légitime mariage [2], quoique souvent dans la dernière misère; c'est ce qui engage les femmes de mauvaise vie à continuer leurs débauches et qui les éloigne d'un légitime mariage.

On demande l'exécution de la loi établie par l'article 478 de la Coutume qui ordonne à tous pères et mères valides de nourrir et entretenir leurs enfants quoique bâtards. D'ailleurs, les seigneurs de fiefs profitent seuls des successions des bâtards; il serait plus juste de les assujettir à leur entretien en cas que les pères et mères ne pussent y subvenir.

Art. 20. — Considérant que les droits de lods et ventes pour les contrats d'échange ont été perçus par les seigneurs depuis le franchissement qu'ils en firent au Roi et que, depuis cette époque, ils en ont retiré au delà de ce qu'ils en ont déboursé, vu aussi qu'ils devraient au Tiers Etat des sommes bien plus considérables pour leur portion des impôts publics dont ils on été exemptés jusqu'à présent;

On demande que ce droit ne soit plus payé à l'avenir.

Art. 21. — Au surplus, déclarons adhérer aux autres articles des plaintes et demandes qui seront contenus dans le cahier général qu'on fera à Rennes et qui *n'auront pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent.*

Arrêté en la sacristie de la dite paroisse de Retiers, lieu ordinaire des délibérations, les dits jour et an.

[33 signatures, plus celles du président Nouvel et de Légeard, greffier des délibérations.]

(1) Voici le texte de l'article 478 : « Si aucun avait bâtards jeunes, et non puissants d'eux pourvoir de leurs corps, ils doivent être pourvus sur les biens de leur père ou de leur mère ». En ce qui concerne l'entretien des enfants bâtards, voy. ci-dessus, p. 161, n. 2.

(2) Article 532 de la *Coutume :* « Tous enfants doivent être pourvus sur les biens du père ou de la mère, au cas qu'ils n'eussent jugement et moyen de pourvoir à leurs nécessités. Et s'ils n'avaient rien, justice les doit faire pourvoir sur les biens de leurs prochains lignagers ».

DÉLIBÉRATION *du 7 décembre 1788.*

(Impr., 8 pages in-8°, s. l. n. d., Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E, et Arch. Nat., H 419).

[Le général, assemblé avec « Messieurs le recteur et autres ecclésiastiques, Messieurs les juge, syndic et plusieurs anciens marguilliers et propriétaires en notre dite paroisse », a pris connaissance de plusieurs arrêtés de Rennes et de Nantes, « des délibérations prises en conséquence par plusieurs généraux de paroisses, et notamment par ceux de Toussaints de Rennes et de la Magdeleine de Châteaugiron ». L'assemblée se plaint de ce que le Tiers Etat des campagnes soit « incomparablement plus opprimé, plus avili encore » que celui des villes, et demande que la représentation de l'ordre de l'Eglise se compose, par moitié, de « recteurs de campagne, qui, témoins habituels des besoins du peuple et de son extrême misère, sont plus à portée d'en bien connaître la source ».

La délibération continue ainsi :]

Le Tiers Etat des campagnes ose donc espérer :

1° Que les deux ordres de l'Eglise et de la noblesse, loin de chercher à concentrer sur le peuple les charges et impositions de toute espèce, dont il supporte presque seul le poids devenu de plus en plus accablant, s'honoreront de contribuer désormais avec lui à tous les besoins de l'Etat, à toutes les subventions publiques.

2° Que les Etats reconnaîtront que l'ordre du Tiers, à parler exactement, n'est point représenté dans l'assemblée nationale; que les habitants des villes se plaignent avec raison, ou de n'y avoir aucun député, ou que les députés qu'ils y ont ne soient point librement et convenablement élus; qu'ils y portent un intérêt, des sentiments et une opinion trop peu conformes aux vœux et aux besoins de ceux qu'ils représentent ; qu'ils sont trop dépendants, et en trop petit nombre pour y déployer l'énergie, et s'y procurer la considération qu'il est si étonnant de voir refuser à des hommes qui contractent et qui stipulent au nom du peuple; que les cultivateurs et habitants des campagnes, c'est-à-dire ce qu'il y a dans l'Etat de plus intéressant et de plus utile, ce qui mérite le plus d'encouragement et de protection, n'ayant en effet ni représentants, ni défenseurs dans l'Assemblée nationale, n'a, puisqu'il faut le dire, à désirer dans son malheur que d'y être absolument oublié; que plus l'exclusion donnée aux Etats de la province à une classe d'hommes aussi nombreux, aussi essentielle, est révoltante et inconcevable, plus on doit s'empresser de reconnaître et de réparer une si éclatante injustice, en appelant des gros bourgs et bourgades, des paroisses étendues, telles que celle-ci qui embrasse plusieurs branches de commerce considérables, un ou plusieurs députés; et les paroisses moins importantes voteront du moins pour l'élection du député le plus voisin.

3° La preuve la plus sensible de l'inhumanité avec laquelle on accable en Bretagne les malheureux cultivateurs de tout le poids des charges publiques, c'est que le fardeau si rigoureux de la corvée continue, depuis sa suppression dans tout le royaume, de n'être supporté que par eux dans une province où l'on projette d'ouvrir encore de nouveaux chemins. S'il est vrai que l'excès du mal puisse en être le remède, les campagnes ont lieu d'espérer qu'on ne tardera pas davantage à les délivrer du fléau destructeur de la corvée.

4° Un autre fléau dont elles n'ont pas moins à gémir, c'est l'assujettissement à la milice. Le métier des armes était jadis celui de la noblesse, elle servait par état et à ses frais; et c'est de là que sont nées, par abus, toutes ses exemptions. Mais aujourd'hui qu'elle ne sert plus que volontairement, au prix des honneurs et à la solde de la nation, aujourd'hui que l'obligation de porter les armes, et de les porter sans profit et sans gloire, est le triste partage du Tiers Etat, l'on sent que, s'il devait encore y avoir des exemptions et des privilèges, ce ne pourrait être qu'en faveur du Tiers Etat. Ainsi nous ne pouvons douter que la noblesse, loin de se faire d'une profession volontaire, lucrative et honorable, un titre oppressif, ne fera aucune difficulté de supporter toutes les charges de l'Etat comme le reste des citoyens, et qu'elle va se réunir aux deux autres ordres pour obtenir du gouvernement que la levée des milices n'ait plus lieu dans les campagnes, ou pour établir un fonds suffisant à l'achat des hommes de guerre que la classe des laboureurs se verra dans la nécessité de fournir.

5° Enfin, le Tiers Etat croit encore avoir à se plaindre des exclusions humiliantes à presque toutes les places importantes, et où leur influence serait essentielle pour l'avantage de la portion la plus nombreuse et la plus utile de l'Etat. Par exemple, n'est-il pas étonnant que, dans une province qui a toujours joui du privilège de se gouverner par elle-même, les membres de la cour souveraine ne soient pris que dans la noblesse, que cet ordre se soit attribué à lui seul la législation et le droit exclusif de décider de la fortune et de la vie de tous?... (1).

[42 signatures, dont celles de Du Bourg Lancelot, recteur de Retiers, de Radiguel, curé, de Turoche, curé et sacriste, de Nouvel, sénéchal de Retiers, d'Ory de la Prouvrie, de Garnier de la Jarsais, de François Boueste, de Pierre Guyot.]

VISSEICHE

Subdélégation de La Guerche. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de La Guerche.

Population. — En 1793, 1.303 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

1) Le 1er février 1789, le général adhère aux délibérations des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier (Arch. comm. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F).

Capitation. — Rôle de 1790 (*Ibid.*, C 4066); 226 articles; total, 1.188 l. 10 s. — Total en 1789, 1.521 l. 17 s. 10 d., se décomposant ainsi : capitation, 988 l. 18 s. 7 d.; 21 d. p. l. de la capitation, 86 l. 10 s. 7 d.; milice, 126 l. 6 s. 5 d.; casernement, 306 l. 2 s. 3 d.; frais de milice, 14 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 187 articles; 1.730 l. 19 s. 10 d.

Fouages. — 14 feux 1/4. — Fouages ordinaires, 156 l. 18 s. 8 d.; garnisons, 46 l. 19 s.; fouages extraordinaires, 296 l. 5 d.

Ogée. — 7 lieues 1/3 de Rennes; 1 lieue 1/8 de La Guerche. — 1.300 communiants. — Le territoire, coupé par la rivière de la Seiche et assez plat, contient des terres bien cultivées.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de François Nouvel, sénéchal de la juridiction de la Montagne, en Visseiche. — *Comparants :* Pierre Letort, recteur de la paroisse de Visseiche (pour son bénéfice, 40; pour son patrimoine, 10); maître Achille Hevin, substitut du procureur fiscal ; Gilles Toubon (28 ; 1 domestique, 2) ; Pierre Toubon (10; 1 servante, 2); Julien Boury (9; 2 domestiques, 4); Pierre Boucherye, syndic (16; 1 servante, 2); Jean Chasle (15; 1 domestique, 2) ; Thomas Lavigne (12 ; 2 domestiques, 4 ; 1 tisserand, 2) ; François Hévin (16; 2 domestiques, 4); Ollivier Meneust (10; 1 servante, 2,10); Jacques Briantais; Julien Meneust (10); Jean Boury (8; 2 domestiques, 4); Jan Jégu (2,10), « les tous délibérants »; — Pierre Toubon fils, trésorier (6; 1 domestique, 2); Antoine Maugendre, trésorier (4,10 ; 1 domestique et 1 servante, 2) ; François Piard (15 ; 1 servante, 1); Paul Fournier (12); Etienne Henry (8; 1 servante, 2); Jacques Lorin. — *Députés :* Pierre Boucherye; Pierre Toubon père.

Cahier de plaintes et doléances du général de la paroisse de Visseiche, arrêté ce jour en conformité des règlements et lettres patentes du Roi, des vingt-quatre janvier et seize mars derniers, pour un double être remis à ses députés et l'autre pour être déposé dans les archives [a].

Le cahier reproduit les §§ 1-17 des *Charges d'un bon citoyen de campagne* [1] avec les modifications suivantes :

[a] Les parties imprimées en italique sont empruntées au cahier de Retiers.

[1] Corvée. La tâche de la paroisse de Visseiche était de 517 toises; elle se faisait sur la route de La Guerche à Craon et avait son centre à une lieue et quart du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). En 1761 et 1768, les habitants de Visseiche s'étaient plaints de la tâche excessive à laquelle ils

§ 1. — « Réparation », au lieu de « corvée »;

§ 2. — Omission de « souvent »;

§ 5. — Omission de « de la répartition »;

§ 6. — Addition, après « extraordinaires », de « et ordinaires »;

§ 7. — Omission de « sans doute »;

§ 11. — Omission de « mais toujours de notre ordre » et de « ils seraient trop intéressés... »;

§ 13. — Réduit à ces mots : « Que tous enrôlements forcés soient supprimés »;

§ 14. — Omission de la fin, depuis « de même que... »;

§ 15. — Omission, au début, de la phrase « que nos propriétés... », et de la fin, « sauf à les remplacer... »;

§ 17. — Omission de la dernière phrase : « c'est le seul moyen... ».

[17] Que les différents degrés de juridictions soient supprimés et que l'appel du premier juge se puisse porter directement aux sièges présidiaux, sans que l'appel d'une sentence au-dessous de trente livres puisse être admis.

[18]. — § 20 des *Charges*..., avec cette modification : « pour être distribué par le père des pauvres [1] ».

[19] Que les décimateurs laissent à chaque propriétaire la disposition des pailles provenant des dîmes levées sur son terrain.

[20] Que *la loi établie* par *l'article 478 de notre coutume* soit

étaient astreints; comme ils furent chargés, en 1768, de réparer la traversée de leur bourg, leur tâche fut à ce moment considérablement réduite (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2419 et 4886). — MILICE. De 1781 à 1786, Visseiche fournit 4 miliciens : 1 en 1781, 1782, 1783 et 1784. En 1784, sur 96 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 66 ont été exemptés ou ajournés (*Ibid.*, C 4704).

(1) Il n'y a pas de fondation de charité dans la paroisse. Le subdélégué de La Guerche dit, en 1770 : « il se fait tous les dimanches une quête dans la paroisse, qui se peut monter tout au plus à 10 l. par an, et est distribuée aux pauvres, mais on ne peut compter sur rien de certain » (*Ibid.*, C 1293).

observée et que *les pères et mères des bâtards* étant *valides* soient tenus *à la nourriture et entretien de leurs enfants* [a].

[21] *Qu'il soit permis aux habitants des campagnes d'avoir* chez eux *des armes à feu pour les mettre à couvert* du vol et des ravages *des loups et des chiens enragés* et même *de les porter* par sur leurs terres pour la conservation de leurs moissons [b].

[22] Que les *réparations des chemins de traverse*, surtout des *ponts* et chaussées auxquels *était autrefois* employé *le produit des droits d'épaves, taux et amendes*, dont jouissent les seigneurs, ne soient plus à la charge des laboureurs [c].

[23] Qu'ils soient également affranchis des corvées exigées par les seigneurs de fiefs pour *nettoyer leurs étangs, réparer leurs ponts et chaussées, faire les charrois nécessaires pour* le rétablissement des moulins et charrois de meules, et de l'abrogation des lods et ventes des contrats d'échange.

[24] Abrogent (*sic*) une loi qui ne paraît avoir été introduite qu'*à l'appui de l'arrêt du 22 août 1744, obtenu par M. le président de Montluc de ses confrères*, tous *intéressés à un pareil* abus; *qu'il soit permis* à chaque particulier *d'avoir* chez soi une *meule à bras* pour moudre ses menues blateries, surtout pendant le chômage du moulin du seigneur, et que même il soit permis aux vassaux de la campagne de suivre tel moulin que bon leur semblera [d].

[25] Que la solidité des rentes féodales, qui donne occasion à la ruine des pauvres vassaux, soit abrogée et que les seigneurs soient tenus d'instruire les vassaux tenus à la solidité d'une rente.

[26] Qu'il soit permis à chaque particulier propriétaire de terres sur les rivières de pêcher vis-à-vis de son terrain [e].

(a) Voy. l'art. 19 de Retiers.
(b) Voy. l'art. 10 de Retiers.
(c) Voy. l'art. 18 de Retiers.
(d) Les §§ [23] et [24] sont inspirés par l'art. 17 du cahier de Retiers; la disposition relative aux lods et ventes se retrouve dans l'art. 20.
(e) Voy. l'art. 9 de Retiers.

[27] Que la levée que la communauté de La Guerche lève sur notre paroisse depuis quelques années pour leurs octrois soit défendue [1].

[28] Que les rentes suzeraines qu'exigent quelques seigneurs supérieurs soient abrogées.

[29]. — § 22 des *Charges*...

[30] Déclare au surplus le général de la paroisse de Visseiche désirer qu'il soit remédié à tout ce qui sera jugé nécessaire et convenable pour assurer la prospérité et la splendeur du royaume et pour rendre au Tiers Etat ses droits si longtemps méconnus et méprisés; donne à cet effet tous pouvoirs à son représentant, ainsi que pour adhérer et concourir à la formation du cahier général de l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes, et pour approbation de tout quoi avons signé.

[16 signatures, plus celle du président Nouvel.]

DÉLIBÉRATION DES « DÉLIBÉRANTS, ANCIENS TRÉSORIERS ET AUTRES HABITANTS FORMANT LE GÉNÉRAL ET REPRÉSENTANTS LA COMMUNE DE LA PAROISSE DE VISSEICHE », *du 25 janvier 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

L'assemblée adhère aux arrêtés du Tiers des 22-27 décembre, et charge M. Renouard du Boisboulay, député de La Guerche, de remettre un extrait de sa délibération à la première réunion du Tiers aux Etats de la province.

[18 signatures, dont celles de Letort, recteur, de Ménard, curé, de Pierre Boucherye et de Pierre Toubon père.]

(1) Déjà, en 1768, dans une requête adressée aux Etats au sujet de la corvée, les habitants de Visseiche demandaient qu'il fût « fait défense à la communauté de La Guerche de lever sur les boissons dans la paroisse de Visseiche aucuns deniers d'octroi » (*Ibid.*, C 4886). Sur l'octroi imposé par La Guerche à un certain nombre de paroisses voisines, voy. ci-dessus, p. 206, n. 1.

GROUPE

(Paroisses du Theil,

Les assemblées du Theil (30 ı
(2 avril), paroisses dépendant de l
trois présidées par René-François
Theil (1). Le cahier d'Essé est ide
d'Arbrissel le reproduit aussi presc
rédaction d'un assez grand nombı

LE

Subdélégation de La Guerche.
Vitré, cant. de Retiers.

POPULATION. — En 1793, 1.396 h

CAPITATION. — Rôle de 1788
1.272 l. 6 s. 4 d., dont 839 l. 15 s.
sonnes hors d'état de payer la ca
en 1789, 1.293 l. 9 s. 1 d., se décom
21 d. p. l. de la capitation, 73
casernement, 259 l. 18 s. 10 d.; fr

VINGTIÈMES. — 260 articles; 1.

FOUAGES. — 29 feux 1/3. — F
garnisons, 95 l. 18 s. 4 d.; fouag

OGÉE. — 6 lieues au S.-E. de
— 1.200 communiants. — Un ma
toire renferme la forêt du Thei
prince de Condé, seigneur de la
fertiles, des prairies, des landes;
lent cidre.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée
naire des délibérations, sous la p

(1) Il était né le 27 septembre 1744, et
il fut nommé colonel des gardes natio
lors de l'incendie des châteaux de Mar
et mourut en 1799 : voy. R. KERVILER,
t. XI, p. 157.

de Villeneuve, sénéchal et seul juge de la châtellenie du Theil[1]. — *Comparants :* Delaune, recteur de la paroisse ; Ducrest de la Guicherais (11,5; 1 servante, 1); Gaucher, avocat (33; 4 domestiques, 8 ; 2 servantes, 4) ; Lhoir de la Barre (25 ; 1 valet et 1 servante, 4); Barbe de la Mintière, contrôleur des actes (1,10; 1 servante, 2); Bourdais de la Touche, notaire (3); Joseph Bonenfant (8; 1 valet et 1 servante, 3); Paul Vissault (6); Julien Bonenfant (7; 1 servante, 2); Julien Tehel (7,10; 1 servante, 2; 1 valet, 1); Julien Menais (12); René Rabot de la Barre (10; 1 valet et 1 servante, 4); Pierre Gabé (3) ; Toussaint Morel (6) ; Jean Le Comte (15) ; Alexis Paris (6,10); Antoine Heude (15; 1 servante, 2; 1 petit valet, 1); René Rabot de Villeneuve fils (15,10; 2 domestiques, 3,10); Pierre Pelhate (5); François Paris (5,10); Jean Serten (4; 1 valet, 0,15); Pierre Ménard; Louis-François Morel [père (12; 2 servantes, 3)]; François Tehel (4); Charles Letort (3); Jean Desilles; Jean Hamelin (6; 1 servante, 2); Pierre André (6; 1 valet, 2); René Paris (7; 1 valet, 2); Pierre Guérois (7; 1 valet, 1,10); Pierre Péan (4,10; 1 petite servante, 1); Joseph Depaigne (4,10); Julien Mancel (7). — *Députés :* René-François Ducrest de Villeneuve, sénéchal et agriculteur ; Joseph-Jacques Gaucher, avocat au Parlement.

Très humbles remontrances que fait au Roi, notre Sire, la commune de la ville et paroisse du Theil, évêché de Rennes, pour être présentées par ses députés en l'assemblée du Tiers Etat de la sénéchaussée de Rennes, le sept avril prochain, et ensuite fondues dans le cahier général du Tiers Etat de Bretagne :

Supplie ladite commune Sa Majesté de faire droit sur les arrêtés ci-après, d'ordonner ce qui suit :

Article premier. — Que les campagnes de Bretagne soient autorisées par districts à nommer leurs représentants tant aux Etats de la province que du royaume; que leurs représentants tant aux Etats de la province que du royaume soient au moins en nombre double de ceux des villes députantes.

Art. 2. — Que dans les assemblées de province, ainsi qu'aux Etats généraux, il soit voté par tête et non par ordre; que les délibérations se prennent en commun.

(1) Capité 5 l.; 1 valet et 1 servante, 2 l.

Art. 3. — Que les députés des campagnes soient élus librement et indistinctement d'état et de profession, parce que toutefois ils seront roturiers et agriculteurs.

Art. 4. — Que les députés des campagnes entreront dans l'assemblée des Etats de la province en habit bourgeois sur lequel il sera brodé une hermine avec une charrue.

Art. 5. — Que les rôles de fouages et vingtièmes soient unis dans une seule imposition, qui sera assise sur tous les biens quelconques et d'après le taux fixé à chaque paroisse; le rôle de l'imposition sera réglé et arrêté en chaque paroisse par des commissaires nommés par les propriétaires domiciliés.

Art. 6. — Que, dans le rôle de capitation de chaque paroisse, tous nobles et ecclésiastiques soient imposés en proportion des biens qu'ils y ont.

Art. 7. — Que tout père de famille ayant dix enfants soit déchargé de capitation, à moins qu'il n'ait au moins quatre mille livres de rentes.

Que tout célibataire au-dessus de trente ans soit imposé le double de sa taxe à la capitation, au profit des pauvres malades et orphelins.

Art. 8. — Que la corvée en nature soit supprimée et remplacée par une imposition au marc la livre sur la capitation, et non sur l'imposition foncière, à cause des négociants et fermiers [1].

Art. 9. — Que, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du vingt-cinq mars 1567, il soit ordonné à tout domestique d'agriculteur, loué à temps, de remplir son service sous peine de perdre ses gages échus et vingt livres d'amende, les gages échus et amendes payables au profit des pauvres de la paroisse [2].

(1) La tâche du Theil était de 797 toises; elle se faisait sur la route de Corps-Nuds à Janzé (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

(2) L'ordonnance de 1567 déclarait que « les serviteurs ou valets, qui ont accoutumé de se louer à temps à certain prix, seront tenus de fournir l'an entier, s'il plaît à leurs maîtres, sinon qu'ils eussent raison ou occasion légitime de se retirer plus tôt » (Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, art. *Domestique*, t. VI, pp. 98 et sqq.).

Cette loi ou autre est d'autant plus nécessaire que, depuis quelques années, les domestiques des agriculteurs se font un jeu de les tromper en se gageant et prenant des arrhes de cinq à six pour le même temps et les quittant sans motif dans le temps des récoltes et ensemencements, ce qui porte une perte notoire aux cultivateurs.

Art. 10. — Que tout maître agriculteur qui mettra son domestique dehors sans motif avant le temps du louage échu sera tenu de lui payer le prix du louage entier.

Art. 11. — Que l'onéreux et nuisible droit de franc-fief soit supprimé, étant une suite nécessaire de l'égalité de l'imposition.

Art. 12. — Qu'il soit défendu à tous seigneurs de fief d'afféager landes ou communs au-dessus de deux sols tournois par journal ; qu'il leur soit pareillement défendu d'afféager ou enclore les landes et communs à la distance de deux cents pieds de la plus proche maison adjaçant la lande ou commun.

Art. 13. — Que, sur les refus des seigneurs de fiefs d'enclore et labourer à leur profit dans un bref délai qui leur sera fixé ou d'afféager à raison de deux sols par journal, il soit permis à tout domicilié ou naturalisé en Bretagne de faire enclore et labourer les portions de lande qu'il jugera bon, sans pouvoir en être opposé ni inquiété, d'après une déclaration (de vouloir faire enclore et labourer telle étendue de terrain), faite au plus prochain greffe royal, et insinuation de ladite déclaration qui vaudra contrat, à charge seulement de payer au seigneur qui se fera adjuger la mouvance du terrain déclaré deux sols de rente par journal.

C'est le seul moyen de parvenir à la culture des landes immenses de Bretagne.

Art. 14. — Qu'il soit défendu à tout seigneur de fief qui se déciderait à enclore landes ou communs de planter ou semer des bois dans les endroits propres à la production des grains; que, pour s'assurer la propriété et jouissance des terrains clos, il ne suffira pas de les avoir clos; n'étant point

labourés, ils resteront commu
pacager leurs bestiaux.

Art. 15. — Que tout propr
plaines, de clore ses propriété

Art. 16. — Que les garen
supprimés, ainsi que tous dro
trous, etc., comme tyrannique

Art. 17. — Que tous droits
comme sauts de rivière, etc., s

Art. 18. — Que tout juge s
au moins de trente ans; qu'ou
d'avocat, soit de juge dans u
les fils de maître de six, sans
ce puisse être, il puisse être a

Art. 19. — Que les priv
province soient supprimés;
boursés, l'exercice de la chan

Art. 20. — Que toutes le
remboursées et données grat
remplies au moins de moitié p

Art. 21. — Que le Tiers
militaire et de la marine.
La gloire et la conservation
Tiers dans la marine.

Art. 22. — Que le code ci
cette province soient réformés

Art. 23. — Que les succes
tombent au profit de la comn
de pourvoyance des bâtards

(1) Les aveux de la seigneurie de Ret
du Theil, notent des droits de saut, qui
de la seigneurie (Arch. d Ille-et-Vilaine
le seigneur du Theil recevait, entre
deux éteufs ou balles de jeu de pa
seigneuries d'Ille-et-Vilaine, 1re série.

Art. 24. — Que chaque commune soit autorisée à établir des juges de paix pour juger les injures verbales et les dommages des bestiaux.

Art. 25. — Que les paroisses soient déchargées de l'entretien et construction des églises et presbytères, devant être à la charge des dîmes laïques et ecclésiastiques [1].

Art. 26. — Qu'aucun citoyen domicilié ne pourra être arrêté chez lui pour dette civile; que tout citoyen, soit pour dette, soit pour de police (*sic*), ne pourra être retenu en prison, donnant caution.

Art. 27. — Que la suite des moulins soit libre.

Art. 28. — Que les lods et ventes pour les contrats d'échange soient supprimés.

Déclare au surplus la commune du Theil adhérer au cahier général qui sera fait pour le redressement des griefs du Tiers Etat de Bretagne.

Arrêté au Theil, en la sacristie, en l'assemblée de la commune..., ce jour trente mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, sous les seings de ceux des habitants présents qui savent signer et de nous, sénéchal du Theil, qui a présidé.

[24 signatures, plus celles du président Ducrest de Villeneuve, et du recteur de la paroisse, Delaune.]

Délibération de la ville et paroisse *du 7 décembre 1788.*

(Impr., Rennes, Audran, in-8°, 10 p.;
Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

Le général, « convoqué avec tous habitants et propriétaires », déclare adhérer purement et simplement aux arrêtés pris par la communauté de la ville de Rennes et aux charges qu'elle a données à ses députés.

(1) En 1710, on avait décidé la réédification de l'église du Theil, qui coûta 3.160 livres; les décimateurs durent donner 500 livres, et les propriétaires de biens fonds, 2.660 livres (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1202). Les dîmes du Theil étaient partagées, au XVIIe siècle, entre le recteur du Theil, l'abbé de Meilleray et le prieur de Béré (Guillotin de Corson, *Pouillé*, t. VI, p. 356; Arch. de la Loire-Inférieure, H 128).

« Fait, au surplus, l'assemblée, désirable des ordres, pour que les représentés aux Etats de la provi nés et choisis dans leur sein, san devant choisir librement ses repr

« A été arrêté que des expédition à toutes les communautés de ville sera imprimée à la diligence des bérants qui savent signer... ».

[Sur le registre, 32 signatures, d sénéchal et syndic du Theil, Du Delaune, recteur du Theil.]

DÉLIBÉRATION *du*

(Arch. commun. de Rennes, C

Le général, « assemblé en corp et habitants », a pris connaissance nautés de ville de Rennes, Morla sieurs délibérations prises en con de paroisses », et notamment de 27 décembre 1788, adhère à ce der et postérieurs en ce qu'ils ne se suivants... ». En effet, « la commu

» 1° Que, dans le choix des dépu sion des juges des seigneurs et l' du clergé; qu'il semble que, si des exclus, des fermiers et agents du mune du Theil, guidée par des vu à cette exclusion, et demande qu' qualité nécessaire pour être dépu agents et fermiers du clergé soient dépendants, et que le nombre d moins égal à celui des villes.

» 2° Qu'elle pense qu'il serait pl Tiers par un nombre déterminé habitants.

» 3° Qu'elle croit qu'il ne doit é ce soit; que, s'il est un service à soulager, on peut accorder un se au besoin. Point de pensions, el anciennes, n'en point accorder c commune du Theil... ».

L'assemblée désigne pour son d

[Sur le registre, 27 signatures, de Chapelain, curé, de Gaucher, sénéchal, de Ducrest, procureur fi

DÉLIBÉRATION DE LA VILLE ET PAROISSE *du 8 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L.)

Le Recteur ayant rendu compte de l'assemblée de l'Hôtel de Ville de Rennes, à laquelle il a assisté, l'assemblée du Theil, « sans déroger à ses arrêts des sept décembre et premier de ce mois, auxquels elle se réfère, l'a prié d'accepter la continuation de la procuration lui donnée le premier de ce mois, et de se concerter avec les députés des villes municipales et ceux des communes de campagne pour obtenir des représentants aux Etats de la province et du royaume... ».

[Sur le registre, 25 signatures, dont celles de Delaune, recteur, de Ducrest de Villeneuve, sénéchal, de Ducrest, procureur fiscal.]

ESSÉ

Subdélégation de La Guerche. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Retiers.

POPULATION. — En 1793, 1.551 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Rôle de 1783 (*Ibid.*, C 4053) ; 245 articles ; total, 1.270 l. 10 s. — Total en 1789, 1.119 l. 9 s. 10 d., se décomposant ainsi : capitation, 727 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 63 l. 12 s. 3 d.; milice, 92 l. 17 d.; casernement, 225 l. 7 d.; frais de milice, 11 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 2.104 l. 19 s. 3 d.

FOUAGES. — 37 feux 1/10 1/27. — Fouages ordinaires, 407 l. 1 s.; garnisons, 121 l. 5 s.; fouages extraordinaires, 702 l. 7 s. 8 d.

OGÉE. — 6 lieues au S.-E. de Rennes; 2 lieues 3/4 de La Guerche. — 2.000 communiants. — Le prince de Condé est le seigneur de la paroisse. — Le territoire est coupé par la rivière de Seiche; il est couvert d'arbres et de buissons; on y voit de bonnes terres, d'excellents pâturages, des arbres à fruits, des landes.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 31 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de René-François Ducrest de Villeneuve, sénéchal et seul juge de la châtellenie du Theil. — *Comparants :* Marchand, recteur d'Essé ; Julien Jagot (6) ; Jean-Baptiste Rubillon (16; 2 domestiques, 4); Jean-Pierre Demé; Pierre Demé (6,10; 2 domestiques, 3); Julien Mélié (7; 1 valet, 2; 1 servante, 1,10); Olivier Garnier (8; 2 domestiques, 4); Jean-Julien Chaplaies (4 ; 1 servante, 1,10) ; Siméon Faisant (7 ; 1 valet, 2 ; 2 servantes, 3); Jacques de Broise (8; 1 tisserand et un valet, 4; 1 ser-

vante, 1,10); René Brebion; Jacques Froger (6; 1 servante, 1,10); René Juby; Laurent Brebion; René Morel (7,10); Jean-Baptiste Coullier; René Gautier; Jacques Cotin (5); Jean Huret (6; 2 domestiques, 3). — *Députés:* Jean-Baptiste Rubillon du Lattay; Jacques de Broise de la Touche.

Remontrances, plaintes et doléances que la commune de la paroisse d'Essé, évêché de Rennes, supplie humblement Sa Majesté d'agréer et d'en ordonner le redressement comme suit :

Reproduction intégrale du cahier du Theil [1], sauf la suppression intégrale des articles 26 et 28, et la suppression, à l'art. 7, de la fin, depuis « que tous célibataires... »; — à l'art. 13, de la fin, depuis « c'est le seul moyen... »; — à l'art. 24, des mots « les injures verbales et ».

Arrêté à Essé en la chambre des délibérations ... ce trente et un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, sous les seings de ceux des habitants présents qui savent signer.

[15 signatures, plus celles du président et du recteur.]

Délibération *du 14 décembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

Après avoir entendu les trésoriers en charge, René et Louis Auffray, « l'assemblée a d'une voix unanime arrêté d'adhérer purement et simplement aux arrêtés pris par la communauté de la ville de Rennes et aux charges qu'elle a données à ses députés... ».

[Sur le registre, 18 signatures, dont celles de Ducrest, procureur fiscal, et de Ducrest de Villeneuve, sénéchal.]

(1) Corvée. La tâche d'Essé était de 868 toises; elle se faisait sur la route de Rennes à La Guerche, et avait son centre à 2 lieues du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). — Presbytère et dîmes. En 1756, le général a accordé 1.200 livres au recteur pour les réparations du presbytère, qui s'élevaient à la somme de 1.245 l. 10 s.; cette somme a été imposée sur tous les habitants, privilégiés ou non privilégiés (*Ibid.*, C 1198). — Le recteur d'Essé avait le tiers des dîmes de la paroisse; dans une lettre du 23 avril 1790, il dit qu'il en avait d'abord estimé le revenu à 1.500 l., croyant qu'il ne fallait compter que les grosses dîmes; mais les dîmes vertes étaient considérables, car « on fait beaucoup de chanvres et blés noirs »; il évalue le revenu brut de son bénéfice à 4.000 l., et le revenu net à 3.424 l. (*Ibid.*, série Q, déclarations de 1790); un autre tiers des dîmes appartenait au prieuré de Béré (Arch. de la Loire-Inférieure, H 128).

ARBRISSEL

Subdélégation de La Guerche. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Retiers.

Population. — En 1793, 363 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Rôle de 1790 (*Ibid.*, C 4066) ; 49 articles ; total, 201 l. 2 s., dont 120 l. pour la capitation. — Total en 1789, 227 l. 8 s. 6 d., se décomposant ainsi : capitation, 148 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 12 l. 19 s. 10 d.; milice, 18 l. 19 s. 3 d.; casernement, 45 l. 19 s. 5 d.; frais de milice. 1 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 60 articles; 387 l. 3 d.

Fouages. — 8 feux 1/25. — Fouages ordinaires, 88 l. 1 s. 6 d.; garnisons, 26 l. 8 s. 9 d.; fouages extraordinaires, 171 l. 13 s. 3 d.

Ogée. — 7 lieues 2/3 au S.-E. de Rennes; à 1 lieue 3/4 de La Guerche. — Le prince de Condé est seigneur de ce territoire, dont les terres âpres et d'un médiocre produit sont plus propres au seigle qu'au froment; les foins et les pâturages y sont rares; on n'aperçoit presque dans toute son étendue que des étangs, des buissons, des bois et des landes.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 2 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de René-François Ducrest de Villeneuve, sénéchal et seul juge de la seigneurie du Theil. — *Comparants :* Ollivier Balourde (1,15); Mathurin Legaré (2,10; 1 servante, 1) ; Louis Planchenau (5,10 ; 2 domestiques, 3) ; Jean Paris (3,10; 1 servante, 1); Julien Bénard (1); Jouachim Boisseau (5,10); Pierre Briand (5,10; 1 valet, 1,10); Jean Giré (4; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1); Pierre Lanos; René Gemin (5,5; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1); Jean Gaignard; Jean Coustard (7); Julien Boisseau (4,10; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1); Jean Poisson (2). — *Députés :* Ollivier Balourde; Jean Coustard.

Réclamations que fait la commune de la paroisse d'Arbressec, évêché de Rennes, pour être remises à ses députés, et par eux présentées en l'assemblée du Tiers Etat de la sénéchaussée de Rennes, le sept du présent, et sur lesquelles la commune supplie très humblement Sa Majesté de faire droit, et sous son bon plaisir la commune a arrêté ce qui suit :

Art. 1. — Reproduit l'art. 1 du cahier du Theil, sauf remplacement du mot « autorisées » par le mot « admises ».

Art. 2. — Art. 2 du Theil.

Art. 3. — Art. 3 du Theil, ainsi modifié : « pourvu toutefois qu'ils soient roturiers et agriculteurs; qu'il soit défendu aux recteurs et curés de se trouver aux assemblées d'élection des députés ou représentants des paroisses ».

Art. 4-5. — Art. 4-5 du Theil.

Art. 6. — Art. 6 du Theil, ainsi modifié : « en proportion du revenu qu'ils y possèdent, ou qu'on leur fixe leur portion dans un rôle particulier ».

Art. 7. — Art. 7 du Theil, sauf la fin : « que tout célibataire... », supprimée (comme à Essé).

Art. 8. — Art. 8 du Theil [1], sauf les mots « et non », remplacés par « plutôt que ».

Art. 9. — Que par une loi il soit enjoint à tout domestique loué à temps avec un agriculteur de remplir son service, et que tout maître agriculteur qui mettra son domestique dehors sans motif avant le louage échu soit obligé de lui payer le louage entier [a].

Art. 10. — Art. 11 du Theil, sauf suppression de la fin : « étant une suite... ».

Art. 11. — Art. 15 du Theil.

Art. 12. — Art. 16 du Theil, sauf suppression des mots « comme tyranniques ».

Art. 13-14. — Art. 17-18 du Theil.

Art. 15. — Art. 19 du Theil, sauf le mot « uni », remplacé par « accordé ».

(a) Cet article est l'abrégé des art. 9 et 10 du cahier du Theil.

(1) La tâche d'Arbrissel était de 347 toises; elle se faisait sur la route de La Guerche à Châteaubriant; son centre était à une lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). — La paroisse d'Arbrissel semble avoir été surchargée par la corvée, comme le remarque Gaignard, recteur-prieur d'Arbrissel, dans une lettre du 24 juillet 1783. Une lettre de l'ingénieur Even, du 11 octobre 1783, nous apprend que les corvoyeurs avaient négligé leur tâche, et qu'après plusieurs avertissements on a établi une garnison dans la paroisse; les habitants demandèrent alors que le syndic et le député, dont ils croyaient avoir à se plaindre, fussent révoqués; l'intendant les débouta de leur demande, le 20 octobre 1783 (*Ibid.*, C 2411). Déjà, dans une requête de 1769, les habitants se plaignaient qu' « au lieu de leur avoir marqué des toises de huit pieds par 20 sols de capitation comme aux paroisses voisines, on leur en eût marqué de treize pieds par 20 sols de capitation » (*Ibid.*, C 4884).

Art. 16. — Art. 20 du Theil, sauf la fin ainsi modifiée : « que le Parlement soit au moins composé à moitié de roturiers ».

Art. 17. — Art. 21 du Theil, sauf suppression de la fin : « la gloire... ».

Art. 18. — Art. 24 du Theil, sauf suppression des mots « les injures verbales et » (comme à Essé), et addition, à la fin, des mots « en chaque paroisse ».

Art. 19-20. — Art. 25-27 du Theil [1].

Art. 21. — Art. 28 du Theil, avec addition des mots : « que les aveux soient à la charge des seigneurs ».

Déclaration finale semblable à celle du Theil, sauf suppression, à la fin, des mots « de Bretagne ».

Arrêté en la sacristie d'Arbrissel, en l'assemblée de la commune..., ce jour deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, sous les seings de ceux des habitants qui savent signer.

[13 signatures, plus celle du président Ducrest de Villeneuve.]

Délibération *du 28 janvier 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

[Le général, « convoqué avec tous habitants et propriétaires », après avoir pris connaissance des délibérations des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier, déclare adhérer à l'arrêté du Tiers de Rennes, du 27 décembre 1788, « en ce qu'il ne se trouvera contraire aux arrêtés suivants ».]

Observe l'assemblée :

1° Qu'elle a vu à regret que les juges des seigneurs étaient exclus des députations aux Etats; qu'on y admettait à leur préjudice les fermiers et agents du clergé; qu'elle pensait que le sujet n'avait

(1) En 1755, les habitants d'Arbrissel ont été obligés d'acquitter les frais de réparation du presbytère, « qui s'est trouvé en fort mauvais état lors de la mort du précédent recteur »; ces frais se montaient à 900 livres; par arrêt du Conseil du 16 octobre 1756, les habitants ont été autorisés à s'imposer pour payer cette dette (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1196). Une partie des dîmes appartenait au prieur-recteur d'Arbrissel, dont le prieuré dépendait de l'abbaye de la Roë (Guillotin de Corson, *Pouillé*, t. II, p. 719).

pas été suffisamment discuté, pu
ment dépendants d'un ordre opp
gereux par le monopole qu'ils ex
et qu'on excluait les juges ind
fermes défenseurs du peuple des
exclusion, plusieurs paroisses, co
de députés capables de souten
n'entend exclure des députation
roturier et légalement élu, mais

2° L'assemblée est d'avis que,
envoyé un député aux Etats de
habitants exigé par les commune
miner.

3° L'assemblée croit contraire
capitation des nobles soit impos
en résulterait un préjudice tro
celles-ci puissent y donner leur
opposent :

1° Il est hors de doute que le m
aura une grande influence sur
les seigneurs de paroisse seraie
chargée; 2° un seigneur riche de
il y supportera un taux considé
ailleurs; la paroisse qu'il quitte
objection que, le cas arrivant,
sera donc toujours nouvelle répa
L'assemblée pense donc qu'il es
à la noblesse, qu'elle égaillera
L'assemblée croit que les objets
pourquoi elle supplie l'assemblé
veau les objets en considération
de porter l'extrait de la prése
de Rennes pour le trente du p
René-François Ducrest de Villen
assemblée, de vouloir bien acce
sentant de cette paroisse aux as
vince, s'il s'en tient à l'Hôtel d
pouvoir et procuration sans r
assemblées pour la commune de c
voix sur tous les objets propos
néanmoins déroger aux arrêtés
semblée le prie de vouloir bie
février... »

GROUPE DE JANZÉ

(Paroisses de Saint-Martin de Janzé, de Saint-Pierre de Janzé et de Brie.)

Les assemblées de *Saint-Martin de Janzé* (3 avril) et de *Brie* (5 avril) ont eu le même président, Trevet de Tourneville, sénéchal des marquisats de Brie et de Janzé. A *Saint-Pierre de Janzé*, il n'y a pas eu de président régulier. — Entre ces trois cahiers, il n'y a aucun rapport de texte.

VILLE DE JANZÉ

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, ch.-l. de cant.

Population. — En 1793, 3.296 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — *Paroisse Saint-Martin.* Rôle de 1790 : total, 2.841 l. 5 s., dont 1.665 l. 15 s. pour la capitation proprement dite; 500 articles (*Ibid.*, C 4066). Total en 1789, 3.116 l. 11 s. 9 d., se décomposant ainsi : capitation, 2.044 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 178 l. 17 s.; milice, 271 l. 9 d.; casernement, 632 l. 14 s. (*Ibid.*, C 3981). — *Paroisse Saint-Pierre.* Rôle de 1790 : total, 750 l. 5 s., dont 292 l. 5 s. pour la capitation proprement dite; 115 articles (*Ibid.*, C 4066). Total en 1789, 552 l. 2 s. 4 d., se décomposant ainsi : capitation, 359 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 32 l. 4 s.; milice, 47 l.; casernement, 113 l. 18 s. 4 d. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — *Paroisse Saint-Martin :* 2.779 l. 18 s. 3 d.; 430 articles. — *Paroisse Saint-Pierre :* 466 l. 6 s. 1 d.; 99 articles.

Fouages (les deux paroisses réunies). — 32 feux 1/2. — Fouages ordinaires, 356 l. 9 s. 11 d.; garnisons, 106 l. 4 s.; fouages extraordinaires, 617 l. 15 s. 8 d.

Ogée. — Il y a dans cette paroisse [ville], qui relève du roi, une brigade de maréchaussée et un marché le mercredi... Ce territoire, couvert de bois, est abondant en grains et en cidre. Les poulardes que les marchands de ce lieu apportent à Nantes et à Rennes passent pour être délicieuses; aussi en font-ils un grand commerce.

SAINT-MARTIN DE JANZÉ

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 3 avril, sous les halles de la ville de Janzé, sous la *présidence* de Claude-Jan-Baptiste Trevet de Tourneville, avocat en Parlement, sénéchal de Janzé; adjoint, maître Jan-Jacques Pouessel, greffier ordinaire [1]. — *Comparants :* Joseph Ermouin, trésorier en charge (9; 1 valet, 1,10); Me René Camu, notaire et procureur (2); le sieur Julien Lelièvre, marchand (5); Nicolas Paris (13; 1 servante, 1,10); Charles Savouré (13,10); le sieur René Geffrault (16; 1 valet et 1 servante, 3); Jan Baugeais (10); Joseph Noël (21; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10); André Duclos (14; 1 valet, 1,10); Gabriel Pelhaste (7; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1); Me Bernard-Jan Lesire [2], notaire et procureur (14; 1 servante, 1,10); Jacques Geffrault (18; 1 servante, 1,10; 1 valet, 1,10); Pierre Tigeot (6; 1 servante, 1,10); Pierre Daussy, boulanger (28); Jan Poulard (8; 1 servante, 1,10); Julien Pelhaste (2); Pierre Paris de la Chubardière (3); Me Pierre Jouaud, procureur (6); René Paris (5; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10); Hyacinthe Dufil (4,10); le sieur Georges Brizé (46; 1 valet, 1,10); Jan Choquené (34); le sieur Sulpice Gouesse, chirurgien (?) (6; 1 servante, 1); Julien Grosdoy (capité avec Jean et Julienne, 14); Jan Hy (2); Julien Grégoire (13,10; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10; 1 tisserand, 1,10); Joseph Garnier, menuisier (3; 1 compagnon, 1); Pierre Barel (3); Pierre Chedmail (2); Julien Geffrault (15,10; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1); Pierre Royer (4); le sieur Jan Tortellier (23; 1 tisserand, 1,10; 1 servante, 1,10); Julien Tortellier (23; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10); Pierre Robin; Jacques Gemin; François Hurel, bourrelier (3); Pierre Boué (3,10); Jan Noël; François Robert (6; 1 servante, 1,10); François Roncin; Joseph Bergeoin, tailleur (2); Jan Taupin; Jan Hy fils (5); Pierre Gemin; René Jourdan; Jan Boué (5; 1 servante, 1,10); René Gaultier (2); Sulpice Guérot (3,10); Jan Tigeot (2,10); autre René Gautier (7; 1 servante, 1,10); André Guillopé (3); François Héricé (6); René Maschefel (2; 1 servante, 1,10); Jacques Frin; René Maschefel fils (3); Louis Gautier (2,10); Joseph Fontaine (5,10; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10); François Pelhaste; Julien Ermouin; René Monnier (1); Julien Lemoine (1); François Ménardais (5; 1 servante, 1,10); Jan Trouessard (8); Jacques Peddoyer (2); Julien Verron, hôte à *Saint-Michel* (21; 1 servante, 2; 1 valet, 1,10); Pierre Martin (1); François Caillé (3); Jan Le Roux (2,10); Pierre Moinard; Joachim Horel; Jan Péan; Julien Chedmail; René Le Breil; Pierre Sorais (5); André Testard; Michel Cotqué; Charles Pelhaste (3,10; 1 servante, 1,10); Jan Alloël (5); René Castellier (9; 1 servante, 1,10; 1 petit valet, 1); Martin Jamet (4); autre René Castellier (6; 1 ser-

(1) Capité 6 livres.

(2) Il tenait à ferme une partie des dîmes de la paroisse de Saint-Pierre de Janzé; voy. ci-dessous, p. 487, n. 3.

vante, 1,10); René Louis; Pierre Pelhaste (2); Julien Morel, de la Rangardière (3; 1 servante, 1,10); Jan Chevrel, cordonnier (2); Jan Lorée (11); Jacques Verron (5,10); Hyacinthe Morel (7,10; 1 servante, 1,10); Michel Tardif (1); Louis Coullon (3,10); le sieur Jean-Baptiste Garnon, chirurgien (8; 1 servante, 1,10); Me René Grégoire; Pierre de la Chaussée, métayer de Villerault (9; 2 valets, 3); Jacques Paris (4); Louis Paris (9; 1 domestique, 1,10; 1 tisserand, 1,10); Jan Gasté; Joseph Jue (1,10); Julien Le Ray (2,10); Jan Launay; René Morel; Jan Douard, sonneur de cloches (1,10); Julien Fontaine (3); René Chedmail (1,10); Jan Gautier, de Tartoul (?) (2,10); le sieur Jan-Baptiste Camu, marchand (?) (17); le sieur Pierre Grégoire (12; 1 petit valet, 1; 1 servante, 1,10; 1 petite servante, 1); René Ménardais, des Rivières (6,10); Alexandre Ménardais (avec ses frères et sœurs, 9; 1 valet et 1 servante, 3); Jan Langouet; le sieur Jérôme Loüis; François Ménardais; Julien Briand (16; 1 grand valet, 1,10); François Ménardais; René Chopin (2); François Marin (3; 1 valet et 1 servante, 3); Pierre Prunault (2); Michel Cotherel, mercier (2); Jan Gauchard, mercier (1,10); François Hy; Jan Gabé (2); le sieur Jan-Baptiste Dutertre; Joseph Fontaine (5,10; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10); François Chevalier; Jan-Baptiste Lebreton, marchand (9); Pierre Demé (11; 1 petit valet, 1; 1 servante, 1,10); Mathurin Beillet; René Verron; Julien Savouré (3); Jean Greti (2); René Gouery (1); Jean Chevallier (4); Jean Gilet (3; 1 servante, 1,10); Jacques Desnos (9; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10); De la Morinière Louis (15; 1 servante, 1,10). — *Députés:* Julien Geffrault; Jan-Baptiste Garnon; Joseph Noël; Julien Lelièvre.

Cahier de charges, doléances et observations dressées par les paroissiens de Saint-Martin de Janzé, en leur assemblée du trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour être servies par leurs députés à l'assemblée générale de la sénéchaussée de Rennes, qui tiendra à Rennes, le mardi sept avril prochain, par lequel cahier il a été arrêté ce qui suit [a] :

Que la corvée en nature sera supprimée sur les grands chemins de cette province par la perte de temps qu'elle occasionne aux agriculteurs pour la culture et amélioration de leurs terres, et *qui dépeuple les campagnes de gens riches* et *augmente la misère* de la campagne [1].

(a) Les parties imprimées en italique sont empruntées aux *Charges d'un bon citoyen de campagne*.

(1) Sur la route de Rennes à Châteaubriant, les paroissiens de Saint-Martin de Janzé devaient entretenir 200 toises; sur celle de Corps-Nuds à Janzé, ils devaient entretenir 1.739 toises (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

Que la milice soit supprimée, par les dépenses et tumultes qu'elle occasionne dans les paroisses et par l'enlèvement *d'enfants utiles* et toujours *nécessaires* [1].

§ 13 des *Charges*..., sauf interversion des deux phrases.

§ 17 des *Charges*..., sauf suppression de la fin, depuis « le franc-alleu », et addition des mots : « et qu'en tout événement les mesures pour les rentes deviennent égales pour tout l'évêché ».

Que la suite des moulins soit libre à tous mouteaux, avec liberté à chacun d'en faire bâtir si bon lui semble.

Que les droits de fuie et de garenne soient supprimés, par le tort qui en résulte pour les grains ensemencés.

Qu'à raison des deshérences et bâtardises que notre Coutume accorde aux seigneurs de fiefs, ils soient chargés de pourvoir à la sûreté et subsistance des enfants bâtards et trouvés sous leurs fiefs.

Que toutes solidarités de prestations féodales soient supprimées dans le cas où le fonds du terrain sera suffisant pour répondre de celui de la rente et service d'icelle, à cause des frais que ces solidarités occasionnent.

Que l'usement chéant et levant de fiefs et la multiplicité des provendiers en proportion de la multiplicité des possesseurs soit supprimé au moyen d'un seul provendier.

Que tous droits de lods et ventes soient aussi supprimés, de même que tous rachats et sous-rachats, surtout les droits de lods et ventes dans les contrats d'échange.

Qu'en qualité de citoyens *nous soyons à l'avenir admis à nous faire représenter à toute assemblée nationale*.

§ 10 des *Charges*..., avec addition finale « et non par ordre ».

(1) Durant la période 1781-1786, les deux paroisses de Janzé fournirent 13 miliciens, dont 3 en chacune des années 1781, 1783 et 1784, et 2 en 1785 et en 1786. En 1781, sur 309 jeunes gens présents au tirage, 205 furent exemptés ou réformés; en 1784, le chiffre des présents fut de 224, celui des exemptés et réformés de 128; en 1786, le chiffre des présents fut de 245, celui des exemptés et réformés de 166 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

§ 11 des *Charges*..., ainsi modifié : « à cause des intérêts qu'ils auraient à... ».

§§ 12 et 14 des *Charges*...

Que toute charge de magistrature et autres honorifiques soient attribuées au mérite et qu'elles soient accordées au concours et que le concours ne puisse être ouvert qu'aux gens de la province pris dans tous les ordres.

§ 15 des *Charges*...

§ 16 des *Charges*..., sauf suppression de : « puisqu'elles sont utiles à tous ».

§ 18 des *Charges*... sauf suppression des derniers mots : « que dans notre paroisse... ».

Que dans cette ville de Janzé, située à la distance de cinq à six lieues de Rennes et de trois autres villes députantes aux Etats, qui sont Vitré, La Guerche et Châteaubriant, il y soit établi une barre royale, la méritant par préférence à tous autres endroits à cause d'un très grand nombre de citoyens que renferment deux paroisses dans son enceinte, une grosse juridiction érigée en marquisat, huit autres juridictions subalternes s'exerçant en son auditoire et un marché très considérable par la force et l'étendue de son commerce [a].

Que le rétablissement d'une brigade de cavaliers de maréchaussée [1] devient absolument indispensable en la ville de Janzé, d'où elle fut retirée en 1773, à cause du marché qui s'y tient le mercredi de chaque semaine, par sa situation au milieu de deux grandes routes qui attirent à ce marché des brigands de toutes espèces, qui attaquent de jour et de nuit assez ordinairement les allants et venants, au point de les dévaliser et de les mettre à contribution, ce qui n'arriverait s'il y avait un établissement qui en imposerait et les contiendrait, ainsi qu'elle le faisait pendant les quatre ans qu'elle y résida et pendant lequel temps les prisons ne furent jamais sans le fruit

(*a*) Cette dernière phrase est presque textuellement empruntée à la délibération du général de Saint-Pierre de Janzé, en date du 21 décembre 1788 (ci-dessous, p. 489).

(1) Voy. ci-dessus, p. 189, n. 2 (cahier de Louvigné-de-Bais).

de ses travaux. Que le marché de cette ville fournit de fortes provisions de bouche de toutes espèces pour les villes de Rennes, Nantes et autres, et pour être jugé de l'affluence et du concours de monde à ce marché de toute part, il s'y fait une consommation considérable de vivres et entre autres un débit d'environ trente barriques de cidre, sans parler du débit de vin par chaque jour de marché.

§ 19 des *Charges...*

Qu'il soit établi par chaque diocèse une caisse pour le soulagement des pauvres et qu'il y soit versé un tiers du revenu de tous les biens ecclésiastiques pour être réparti aux pauvres [1], et principalement les moines religieux de Marmoutiers, qui ont au moins un revenu annuel de six mille livres en cette paroisse et qui depuis dix-sept ans ont eu la générosité de donner une somme de quarante-huit livres pour les pauvres, encore dans une année de misère, quoiqu'il en soit passé plusieurs, sans avoir contribué aux réparations de l'église, ni même du chanceau, qui sont dans un état d'indigence [2].

Qu'à l'instar de bien des paroisses où il n'est point perçu de dîmes de lins et chanvres, autrement de dîme verte, celle que l'on perçoit en cette paroisse soit supprimée.

Que les lettres de dispense d'âge soient délivrées et accordées gratis; que toutes espèces de quêtes soient supprimées, même celles des prédicateurs, qui sont à la charge des recteurs et décimateurs tenus d'annoncer l'Evangile à raison de leur bénéfice ayant dîme.

Que tous droits de coutume aux foires de cette ville soient

(1) L'état des fondations et aumônes publiques dressé en 1770 par le subdélégué de Rennes indique l'existence, dans la paroisse de Saint-Martin, de deux fondations dont le revenu total (50 l.) est employé à la distribution de pain pour les pauvres originaires de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1293).

(2) Le prieuré de Saint-Julien de la Franceule, en Janzé, dépendait de l'abbaye de Marmoutiers; en 1775, il était affermé 6.215 l., outre les pensions congrues dues au clergé des paroisses dont les religieux étaient décimateurs : Janzé, Piré, Saint-Aubin-du-Pavail, Essé, Bain, Retiers, Messac et Le Theil (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. II, pp. 391-396). Une sentence du présidial de Rennes, en date du 30 mars 1671, avait condamné les habitants de cette paroisse à payer au prieur de Béré-La Franceule la dîme de tous les fruits, blateries, lins, chanvres, etc., à l'onzième (Arch. de la Loire-Inférieure, H 130, fol. 42).

abolis, vu l'abus de la perception d'un sou à raison d'une marchandise de valeur de deux sous et quelquefois moins.

Que les honoraires des prêtres pour les baptêmes, mariages, sépultures et services soient supprimés, vu que le bénéfice à devoir de dîme est très favorable.

Qu'au cas qu'il ne soit point établi de barre royale à Janzé, les juges, procureur fiscal et greffiers ne pourront occuper des charges incompatibles, parce qu'il s'ensuit du retardement dans les affaires; que, dans le corps politique du général de cette paroisse, il ne puisse y avoir de parents du trois au quatrième degré, et qu'il en soit de même des égailleurs; que, lorsqu'il sera question d'égail d'impôts, il soit nommé trois ou quatre notables qui seront étrangers au corps du général, à l'effet de rendre les répartitions plus justes.

Qu'au cas d'augmentation de députés aux Etats de cette province, il en soit nommé un pour Janzé et demeurant dans l'endroit, à cause du nombre des citoyens.

Que tous les privilèges, droits, immunités et franchises de la province soient conservés, sans pouvoir recevoir aucune atteinte, et qu'il ne puisse y être levé aucun impôt sans le concours des trois ordres de la province.

[Suivent 61 signatures, plus celle du président.]

Délibération *du 21 décembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E; impr., in-4°, 4 pages, s. l. n. d.)

Le général de la paroisse, auquel « se sont joints différents propriétaires et notables de ladite paroisse, présents MM. le Recteur et Procureur fiscal », a déclaré adhérer aux arrêtés de la municipalité de Rennes, en lui demandant « d'avoir égard à l'observation lui faite par MM. les procureurs du présidial de Rennes, à ce qu'il soit voté aux Etats par tête et non par ordre ». Il demande aussi l'égalité des trois ordres devant l'impôt; il estime qu'on doit procurer aux « peuples des villes et des campagnes..., dans l'administration des affaires publiques, une influence proportionnée à la cote de leur contribution; que par ces raisons, Janzé, siège d'une juridiction considérable par son étendue, érigée en marquisat, et de plusieurs autres juridictions particulières, qui renferme en son centre deux

paroisses matrices peuplées d'environ cinq mille habitants, dont onze à douze cents dans la ville, où se tient, le mercredi de chaque semaine, un marché considérable par son commerce en tout genre, et qui ne le cède qu'à Rennes, Vitré et Fougères, situé à cinq, six, sept et huit lieues des villes qui députent aux Etats, doit, par ces motifs et par une enclave d'environ trente-six lieues de circonférence, être envisagé comme le centre et chef-lieu d'un district considérable, qui fournit pour une grosse part aux charges de l'Etat et de la province, et qui jusqu'ici n'a eu aucuns représentants... [1] ».

SAINT-PIERRE DE JANZÉ

Le titre du cahier, publié ci-dessous, prouve qu'il n'y a pas eu de procès-verbal.

Ont comparu (d'après les signatures du cahier) : Pierre Louis (5); Jan Beuchée (6); Le Lire (?) de la Griette, délibérant; Julien Chamrobert (6,10); Pierre Marion; Pierre Goubet (5; 1 servante, 1); Julien Simon; Louis Louis (2,10); Julien Griul; Jean Pasnaget (3); René Goubet (2); Julien Jamel[ot], délibérant (5,10; 1 servante, 1,5); Louis Macherel ; Sébastien Cordier (5) ; François Cosnard, trésorier (5 ; 1 valet, 1,10) ; Joseph Louis (avec Victor, Marguerite et Perrine Louis, 4,10) ; Nicolas Fontaine (2,10) ; Joseph Debroize (7 ; 1 servante, 1); Jan Lemail [probablement Lemesle (3)]; René Filliot (1); Jean-Baptiste Dufil ; George Grivel ; Jean Morel, délibérant (12 ; 1 grand domestique, 1,10); [Joseph] Hurel (2).

Cahier de charges, doléances, remontrances et observations, dressées par les habitants de la paroisse de Saint-Pierre de Janzé, en leur assemblée tenue dans une maison particulière de ladite paroisse, attendu le refus nous fait de l'ouverture du lieu ordinaire où se tiennent les assemblées publiques par les juges de notre juridiction, qui nous en ont défendu absolument l'entrée.

1° — Le vœu des habitants de la dite paroisse, en ce qu'il s'en trouve assemblé, tend à ce que les députés des trois

[1] Le 27 janvier 1789, « les généraux, propriétaires et notables des deux paroisses de Saint-Martin et Saint-Pierre de Janzé, formant et représentant la commune desdites deux paroisses », confirment leurs délibérations du 21 décembre, adhèrent aux arrêtés de la municipalité de Rennes, et « ont entre autres insisté à ce que les représentants du Tiers soient électeurs et éligibles parmi les habitants des campagnes comme parmi ceux des villes, et que cette représentation ait lieu en proportion de la population et de la contribution... » (Arch. comm. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, L).

ordres de la province de Bretagne qui seront nommés pour la présenter aux Etats généraux du Royaume se réunissent et s'accordent pour obtenir la continuation et confirmation des droits, usages, privilèges et immunités de cette province et tels qu'ils ont été exprimés dans le contrat d'union à la couronne de France et depuis renouvelés, promis et confirmés par les rois de France.

2° — Que les habitants de la dite paroisse se réunissent à ceux des dites paroisses de la province, pour demander que toutes charges ou impôts quelconques qui seront levés, imposés ou acceptés par les Etats généraux et assemblées soient également et par une juste proportion, eu égard aux aisances et propriétés, supportés par tous les individus, sans exception d'ordre, rang, ni qualités, et surtout les biens nobles, roturiers, ecclésiastiques et de mainmorte; qu'à raison de la perte de temps, frais et dépenses, la corvée en nature sur les grandes routes soit supprimée, que l'entretien et (*sic*) grandes routes deviennent à l'avenir à la charge de tous les habitants des paroisses auxquels la taxe est affectée, aussi sans exception d'ordre, rang, ni qualité et en proportion du taux de l'imposition d'un chacun; qu'il ne soit usé de ministère d'ingénieur que pour les parties de difficile opération, telles que les arches ou ponts de difficile construction [1].

Que la milice, qui enlève de bons cultivateurs et de bons citoyens à la société, soit aussi supprimée, ainsi que tous enrôlements forcés, et qu'en cas que cet article ne fût pas l'avis de MM. les Administrateurs, nous les supplions de rendre contribuables toutes espèces de laquais, valets de maisons de noblesse, presbytères ou autres de cette espèce, qui, sous prétexte mal fondé, usurpent des droits que l'humanité rougit d'exposer ici [2].

(1) La tâche de Saint-Pierre de Janzé était de 349 toises; elle se faisait sur la route de Rennes à Châteaubriant (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). — En 1784, Marie Harlé, veuve de Félix Trevet, syndic, ayant demandé à être exemptée de la corvée, l'ingénieur Thuillier, dans une lettre du 6 septembre 1784, appuie sa requête; il déclare à cet effet que « le sieur Trevet a été pendant dix-huit ans syndic de la paroisse Saint-Pierre de Janzé et qu'on peut attribuer la bonté de cette tâche au zèle et à l'exactitude qu'il a apportés à la faire perfectionner, de sorte qu'aujourd'hui les corvoyeurs ont très peu d'ouvrage à faire pour son entretien, qui, s'ils voulaient s'employer, ne les occuperait qu'une seule journée au plus à chaque reprise... » (*Ibid.*, C 2414).

(2) Sur la milice à Janzé, voy. ci-dessus, p. 479, note 1.

3° — Ils observent également que, par un nouvel arrêt, on a assujetti aux contrôles les délibérations de paroisse, exspoliation de registres bien conséquente et qui peut conduire à des faits bien terribles, par le dérangement d'un livre qui contient tout ce qu'il y a de plus essentiel et de plus sacré dans une paroisse.

4° — On croit à propos de ne donner à chaque recteur de paroisse pour toute dîme que le seul droit de dîme à la treizième et détruire entièrement le prélèvement des dîmes vertes, qui fait un sujet bien important pour les habitants de chaque paroisse.

5° — Depuis bien des années, il se commet des abus si considérables, que la plus grande partie des sujets sont pour ainsi dire les esclaves des seigneurs (N'est-il pas horrible que chaque particulier soit assujetti à payer dans les annoneries [1] ou sur le pavé public 2 deniers par boisseau et un picotin qu'on peut évaluer sans exagération à un sol sur chaque espèce de grain [2] ? *Primo*, le franc-fief fait déjà une partie essentielle et une dépense considérable pour ceux qui se trouveraient dans le cas d'augmenter leurs revenus; le provendier est regardé et pris pour la ruine de ceux qui y sont sujets; en rapporter les conséquences, c'est faire rougir l'humanité. La sujétion des moulins est encore très abusive : n'est-il pas terrible de se voir obligé de porter par sujétion du grain à un moulin, où, pour l'ordinaire, on n'est muni d'aucun ustensile pour rendre à chacun (outre le mouturage) l'égalité de ce qu'il y porte? La liberté me paraît bien plus essentielle. Il paraît encore un objet bien essentiel concernant l'autorité des nobles : on prélève des avoines sous le ressort de chaque seigneur et cela à des mesures de toutes espèces; on demanderait, si l'affranchissement en paraît impossible, du moins, pour le bien général, établir une mesure égale qu'on appelle mesure de Roi et qui serait la seule d'usage dans tous les pays sujets à une si ridicule redevance. Les corvées, 1/4 de corvée, 1/16 de

(1) C'est-à-dire les halles.

(2) Ce renseignement est confirmé par un *Etat des droits de mesurage des marchés de grains* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1571); on y voit qu'à Janzé, c'est le comte de Donges, marquis de Brie, qui perçoit ces droits.

quart de corvée, poules, demi-poules, douzième de tiers de poule, sol monnoie paraissent si mal établis qu'il n'est aucun sujet qui ne soit bien plus lésé et ne paye davantage que la rente dont il est redevable, objet encore très utile à mettre de côté.

7° — On demande encore abolition d'aveux, chose si conséquente pour le public que l'impunité [a] des dits aveux est si fréquente que la plupart des sujets sont en butte aux friponneries assez ordinaires de ceux qui sont chargés de les faire rendre [b] dans chaque juridiction.

On voudrait encore que les seigneurs ne fussent plus dans le pouvoir de faire recueillir leur bailliage par aucun sujet sans le salariser de ses peines et soins [1].

8° — Depuis un temps immémorial, tout le monde est et a toujours été dans une gêne difficile à exprimer; les droits de fuie où sont élevés un nombre infini de pigeons plus propres à la ruine des vassaux les a toujours rendus esclaves des seigneurs; les lapins sont un autre motif aussi essentiel; nous voyons, sans oser nous plaindre, manger nos grains, ravager et piller nos campagnes. Si un particulier était assez malheureux pour détruire un de ces animaux, il serait condamné à des peines, non seulement exemplaires, mais très déshonorantes; ne serait-il donc pas raisonnable qu'on fît détruire un gibier si ridicule, qu'on eût permission de tirer et de tuer tous ces destructeurs du bien du public, même les chiens de tous chasseurs qui viendraient déranger nos travaux ?

9° — On demande en outre que certaines coutumes qui sont perçues cinq jours de marché dans le courant de l'année soient abolies, parce qu'elles mettent un obstacle singulier qui,

(a) Pour *impunissement*.

(b) A la place des mots « de ceux qui sont chargés de les faire rendre », écrits en interligne, le cahier portait primitivement les mots « des procureurs fiscaux », qui ont été biffés.

(1) Sur les bailliages ou fiefs, véritables circonscriptions fiscales, qui existaient dans chaque seigneurie, voy. H. SÉE, *op. cit.*, p. 44; c'est par bailliages que se percevaient les redevances des tenanciers; cette perception était confiée chaque année et à tour de rôle à un tenancier, qui remplissait la fonction de sergent bailliager.

gâtant non seulement le marché, empêche chaque particulier de faire son commerce [1].

10° — On exigerait encore que les moines de Marmoutiers, qui prélèvent une dîme considérable, contribueraient à la construction d'un endroit pour le soulagement des pauvres et gens anciens, que la caducité et suite d'un travail assidu ont mis hors d'état de se procurer la substance [2].

11° — On passait sous silence un objet bien essentiel touchant l'établissement d'une barre royale dans un endroit aussi considérable par un marché des plus forts qui s'y tient chaque mercredi; il conviendrait d'y en établir une, tant pour le maintien du peuple que pour y faire rendre la justice, qui de tout temps y a été assez mal rendue.

On voudrait encore que nul homme de justice ne fût décimateur, parce que depuis quelque temps il s'y est passé des choses assez singulières [3].

12° — Les enfants trouvés sont encore un article bien à propos; quand malheureusement le cas y échoit, on lève une liste sur tous les habitants, sans que les seigneurs soient mis au nombre des contribuables et, si par hasard un homme bâtard ou non légitime vient à mourir, le seigneur ou son agent s'en rendent les héritiers; on pense que de telles successions devraient être employées au bien-être des pauvres.

13° — Les seigneurs dans nos campagnes ont des greffiers qui ruinent en quelque sorte la veuve et l'orphelin, sans suivre aucun tarif, et pour l'ordinaire ne se présentent pas pour en faire les affaires avec célérité, afin de multiplier des frais considérables.

(1) Le marquis de Brie avait droit de tenir à Janzé 5 foires par an et marché le mercredi; il avait sur ces foires et sur ce marché droit de coutumes, police et bouteillage de « deux pots par pipe »; voy. GUILLOTIN DE CORSON, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 2e série, p. 89.

(2) L'état des fondations et aumônes publiques de 1770 indique qu'il y a à Saint-Pierre de Janzé deux fondations, chacune de 20 livres, que l'on emploie « en pain et chemises pour les pauvres journaliers » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1293).

(3) Par le bail du 9 juillet 1785, le trait de dîme des Débats, appartenant à la paroisse, est affermé pour un an à Jean Le Sire, sénéchal de plusieurs juridictions, notaire et procureur du marquisat de Brie et Janzé; la dîme se perçoit sur « toute espèce de chanvres, grains et lins » (*Ibid.*, série G, fabrique de Janzé).

14° — Ces seigneurs en outre, à chaque tenue d'Etat, sont à la tête des adjudications des régies des boissons; ils ne s'oublient de s'y mettre privilégiés, en sorte qu'il ne payent pour s'en approvisionner qu'une somme assez modique, tandis que le peuple dans ses travaux assez pénibles est obligé pour son usage et même son utilité de payer des sommes considérables; on voudrait que tout le monde en payant les droits, tant sur les eaux-de-vie que sur toutes autres espèces de boissons, fût fixé à la même égalité de payement.

15° — Il paraît surprenant que l'intention de Sa Majesté n'ait pas été suivie dans toute sa justesse. Ses vues pour le soulagement du public, si on les eût exécutées, étaient une vraie preuve de la compassion d'un grand monarque pour son peuple; l'envoi considérable qu'il faisait passer pour le soulager n'a plus été un don, puisqu'on les faisait payer aux pauvres qui allaient en chercher. C'est donc un vol qu'on a fait au public contre le gré de Sa Majesté. Le présent sera fait imprimer par les députés, au compte des trésoriers en charge.

Fait et arrêté dans la ville de Janzé, sous les seings des présents, les dits jour et an, cinq avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Délibération *du 21 décembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

Le général de la paroisse de Saint-Pierre de Janzé, à lui joints les notables et habitants de ladite paroisse..., sont unanimement d'avis de se réunir au vœu des différentes municipalités, ordres, corps et communautés de villes de cette province, après mûr examen des motifs, raisons et preuves qui fondent leurs arrêtés et justes remontrances, à l'effet entre autres de les faire jouir, ainsi que le reste du peuple de la campagne, de l'exemption et affranchissement de la corvée en nature sur les routes des grands chemins, et de leur procurer, par le zèle patriotique dont elles sont animées, l'égalité sacrée qui doit régner par une juste dispensation tant dans la répartition du taux de la capitation entre tous les contribuables, chacun par tête, suivant son aisance et ses facultés, que dans celle des vingtièmes et autres impôts créés ou à créer, proportionnée aux propriétés que chaque membre de l'Etat possédera dans une paroisse.

Déclarant par la présente donner leur adhésion à tout ce qui sera fait par la municipalité de la ville de Rennes, sous le ressort

de laquelle ils résident, pour faire rentrer les droits du Tiers Etat dans l'équilibre du droit naturel de toutes taxes et impositions, même de lui procurer, à l'exemple de plusieurs autres provinces du royaume, une Constitution capable de le préserver à l'avenir de tout ce qui s'est passé à son préjudice dans les précédentes tenues d'Etats de cette province, par la prépondérance de suffrages presque toujours réunis de deux ordres de l'Eglise et de la noblesse, qui priment et l'emportent sur le sien (sans doute par le moindre nombre de votants à le composer), surtout quand il a été question de partage de charges et d'impositions, de créations d'établissements et de distributions des deniers de la province. Observant au surplus à la municipalité de la ville de Rennes que, pour balancer les suffrages, il serait juste qu'il y eût dans l'ordre du Tiers Etat des députés pris par district, pour compléter le nombre égal à celui des représentants nommés dans les ordres de l'Eglise et de la noblesse, ainsi qu'il a été arrêté pour les Etats du Dauphiné, et qu'en cas d'augmentation dans l'ordre du Tiers de députés par district aux Etats de cette province, Janzé, par sa situation au milieu des villes de Rennes, Vitré, La Guerche et Châteaubriant, députantes aux Etats, à la distance de cinq, six et sept lieues au moins de chaque, tient un rang de préférence, que lui méritent un très grand nombre de citoyens que renferment deux paroisses dans son enceinte, une grande juridiction érigée en marquisat, et un marché très considérable par la force et l'étendue de son commerce en tout genre...

[Sur le registre, 17 signatures, dont celles de Sourdin, recteur, de Trevet, sénéchal, de Gautier, procureur fiscal.]

BRIE

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Janzé.

Population. — En 1793, 942 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Rôle de 1790 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4066); 178 articles; 744 l. 5 s. — Total en 1789, 901 l. 11 s. 5 d., se décomposant ainsi : capitation, 591 l. 5 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 51 l. 14 s. 7 d.; milice, 75 l. 10 s. 6 d.; casernement, 183 l. 1 s. 4 d. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 222 articles; 1.247 l. 1 d.

Fouages. — 19 feux 1/9. — Fouages ordinaires, 209 l. 18 s. 7 d.; garnisons, 62 l. 14 s. 4 d.; fouages extraordinaires, 374 l. 13 s.

Ogée. — 5 lieues au S.-E. de Rennes. — 900 communiants. — Le territoire forme un pays plat, dont les terres ne sont pas excellentes; les landes n'y sont pas rares.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Claude-Jean-Baptiste Trevet, sénéchal de Brie et Janzé; adjoint, le greffier ordinaire. — *Comparants:* René Guillopé (15; 1 domestique, 1,5); Jan Mauxion père (9,5; 1 servante, 1,5); Julien Mauxion fils (1,10); Jean Guillopé (11); Etienne-Pierre Lelièvre, sieur de la Morinière (6; 1 domestique et 1 servante, 2,10); René-Marie Regnier de Courpéan; Messire Eon, recteur de la paroisse; Pierre Robin; Guy Saffray (8); Jan-Baptiste Ribault (7 ; 1 grande servante, 1,5 ; 1 autre, 0,15) ; Jean Michel (4,10); Jean Chapelle (4,10; 1 servante, 1,5); A. Louis; Louis Duclos (5; 1 servante, 1,5); * François Saffray (5,10); * Joseph Trégon; * Pierre Robin de Pinsefeuille; * Jean-Marie Pelhast (1,10); * Jean Martin (5,5). — *Députés:* Regnier de Courpéan; Jean Mauxion.

Plaintes, doléances et remontrances rédigées par nous, soussignés, habitants, cultivateurs et autres du Tiers Etat de cette paroisse de Brie, au désir et suivant les intentions du Roi, consignées dans sa lettre du 24 janvier dernier, pour être présentées devant Sa Majesté, séante aux Etats généraux, afin d'obtenir de sa justice et de sa bienveillance paternelle le redressement de nos griefs et l'amélioration de notre sort.

L'occasion tant désirée de faire entendre les cris de douleur que nous arrachent les maux que nous éprouvons et les abus qui nous oppriment nous est offerte par un Roi bienfaisant, qui ne veut régner que par la justice, la douceur et la persuasion et qui ne veut d'autre appui à son trône que l'amour de ses sujets. N'en doutons, son cœur paternel n'accueille nos plaintes que pour effacer jusqu'à la trace de nos maux et ne laisser dans notre souvenir que celle d'un bienfait.

Nous protestons à ce Roi si chéri que notre amour pour sa personne est inaltérable, notre fidélité à toute épreuve, que notre zèle et nos vœux pour la prospérité de l'Etat sont très ardents, que nous sommes prêts à verser notre sang pour la gloire de sa couronne et la défense de la Patrie.

[*Impôts.*] — Mais foulés, écrasés par des impôts de toutes espèces, quand nous avons à peine le nécessaire, c'est avec des cœurs pénétrés d'amertume et de regrets que nous ne pouvons donner à Sa Majesté que de stériles témoignages de notre dévouement; notre détresse rend nos vœux impuissants.

Nous ne pourrions qu'indiquer les sources abondantes où Sa Majesté pourrait puiser dans les besoins de l'Etat, si déjà elles ne s'offraient pas d'elles-mêmes.

Le Clergé et la Noblesse lui ouvrent leurs trésors. Qu'ils payent à l'égal de nous; que tous privilèges pécuniaires, onéreux aux peuples, à charge à l'Etat, s'anéantissent à la vue de ses besoins, et l'abîme du déficit sera comblé. Que les privilégiés ne conservent d'avantages sur nous que l'honneur d'être enrôlés les premiers pour donner au peuple l'exemple de tout sacrifier pour secourir l'Etat.

Si ces secours n'étaient pas suffisants et qu'il fallût établir des impôts sur les consommations, nous osons supplier Sa Majesté d'en faire exempter celles qui sont de nécessité première et indispensable ; ce n'est pas le sel qui assaisonne le pain et l'eau, qui fait notre nourriture habituelle, ce sel que nous employons encore pour féconder nos terres qu'il faut taxer, c'est le sucre et le café qui alimentent la sensualité du riche et dont l'usage est libre.

Nous osons encore observer à Sa Majesté que l'impôt qui s'appesantirait trop sur les propriétés serait destructeur de l'industrie agronomique. Le cultivateur n'aime point à partager le produit de ses travaux et de ses avances, il ne chérit sa propriété, ne la cultive avec amour, qu'autant qu'elle n'est pas pour lui un sujet continuel d'inquiétude et d'alarmes. S'il est sans cesse assiégé par les collecteurs de toutes espèces, par le décimateur ecclésiastique et par le fisc seigneurial, il se décourage, se dégoûte et, pour échapper à cette espèce de persécution, il laisse son champ en friche ou le vend pour se livrer à quelque petit commerce qui ne produit rien à l'Etat, mais dont au moins il ne partage les fruits avec personne.

C'est une des causes de la décadence de l'agriculture en Bretagne, où le colon néglige ses terres quand on lui en prend les fruits; nous pensons donc que les impôts doivent être sagement partagés entre les propriétés, les personnes en raison de l'aisance et de l'industrie et qu'une partie doit porter sur quelques consommations.

Un impôt unique grèverait la classe seule des propriétaires, et la classe industrieuse jouirait de tous les avantages du citoyen sans en partager les charges.

Les impôts doivent-ils être égaillés entre les provinces en raison de leur surface ou de leur population? La réponse à cette question est négative pour la Bretagne; il est notoire que deux seuls septièmes de sa surface sont en état de culture, le reste n'est que landes, marais, tourbières, dont l'agriculture ne peut guère tirer partie [1]. Il n'est pas de peuple moins industrieux que le Breton, il est nombreux, mais il n'est pas riche; et la grande population de cette province a pour cause principale le morcellement des terres, qui, divisées en petites tenues, a fait élever la grande quantité de hameaux qui couvrent les campagnes, où vivent et s'élèvent autant de familles [2].

La même étendue de terre qu'un seul fermier dans la Beauce ferait valoir avec trois charrues occupe et nourrit en Bretagne vingt familles composées de plus de cent individus; aussi le peuple, pressé sur les petites nappes de terre en culture, offre-t-il le spectacle de la misère, et les visages la pâleur de l'inanition; en Bretagne, les bras suffisent abondamment aux travaux, tandis qu'ailleurs des mercenaires étrangers viennent couper les blés, faire la moisson et les vendanges.

Cet excès de population est tel que, quand la marine royale ou marchande sont dans l'inaction, il survient des engorgements d'où s'échappent bientôt des troupes de fraudeurs, de mendiants, de vagabonds et de bandits.

[*Privilèges de la province.*] — Après ces respectueuses observations, nous mettons sous la protection du Roi et nous recommandons à la considération des Etats généraux les privilèges, droits, franchises et libertés de la Bretagne, tels qu'ils sont établis dans les contrats de mariage de la Duchesse Anne, dans le contrat d'union passé entre le Roi François Ier et les gens des trois Etats de cette province, titres renouvelés par Sa Majesté régnante et qui forment l'engagement sacré et réci-

(1) Des études récentes tendent à prouver que les terres incultes de la Bretagne au XVIIIe siècle occupaient de 40 à 50 % de la superficie totale : voy. P. LEFEUVRE, *Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime*, pp. 13-20; LETACONNOUX, *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIIIe siècle*, pp. 14-17; H. SÉE, *op. cit.*, pp. 368-374.

(2) Sur le morcellement de la propriété paysanne et la dissémination de la population, voy. H. SÉE, *op. cit.*, 2e partie, chap. III, pp. 60-76.

proque entre elle et la Nation breto
s'il est reconnu qu'il ait été porté at
furent le prix et la condition de l'unio
elles seront rétablies dans toute leu
Roi est juste.

[*Etats de Bretagne.*] — Nous rendo
généraux arbitres des différends qu
ture des Etats derniers et qui en ont
les ordres privilégiés et nos frères d
Nous demandons comme une j
s'introduisirent dans l'organisation
troubles de la Ligue, et qui se so
réformés, et qu'en conséquence l'ord
plus que par représentants, comm
assemblées nationales [2].
Comme tout ce qui est vicieux e
qu'il est de toute équité que le peu
droits naturels, nous demandons qu
assemblées des représentants propo
et à sa population et, attendu que
communs par l'anéantissement de
nous désirons que les représent
confondus dans une seule assembl
par ordre, pour éviter à jamais le re

[*Impôts.*] — Nous regardons comm
d'établir la paix entre les ordres l'a
dont la seule dénomination établit
biens et les personnes, comme fou
décimes, industrie, etc., remplacés
soient assis sur toute sorte de biens
tement.

(1) Sur cette question, voy. B. POCQUET, *Les*
lagne, t. II, pp. 136-222. — A la suite des di
privilégiés et le Tiers Etat, un arrêt du Conse
un mois les séances des Etats; ainsi se term
de Bretagne.
(2) Tous les gentilshommes avaient le droit

Nous pensons que, pour simplifier l'estimation de biens, on n'ait aucun égard aux cens, rentes féodales et autres dont ils pourraient être grevés, sauf aux débiteurs de ces charges foncières à exiger la remise de l'impôt vers les seigneurs, dont les fiefs ne seraient alors imposés que pour leurs casuels.

Nous observons encore qu'il serait juste de diminuer sur les revenus des bâtiments le dixième pour les réparations avant d'y asseoir l'impôt.

[*Représentation des campagnes.*] — Après nous être occupés de l'intérêt général, il est juste que nous pensions à la plus utile et la plus intéressante portion des citoyens qui composent la Nation, la classe des laboureurs dont nous faisons partie.

Jusqu'ici, loin de nous compter pour quelque chose, de nous protéger, de nous estimer, on a profité de notre modestie et de notre éloignement des affaires pour rejeter sur nous le fardeau des impôts et des charges publiques. Nous n'avons fait qu'obéir et payer, ignorant qu'il nous fût permis de nous plaindre; cependant nous sommes les membres qui soutiennent l'estomac. Sans notre appui, ceux qui nous oppriment seraient bien faibles; sans nos travaux, ils iraient nus et périraient de faim.

Nous convenons néanmoins qu'occupés sans cesse à la culture de nos terres et du soin d'élever nos familles, manquant d'ailleurs des connaissances nécessaires pour participer à l'administration publique, nous devons en abandonner les détails à ceux qui en ont le loisir, la capacité et le goût; mais au moins faudrait-il que notre vœu désignât ceux en qui nous avons le plus de confiance et qu'à l'exemple de la Suède, la classe des laboureurs eût des représentants aux Etats nationaux [1], lesquels seraient chargés de faire valoir, au nom du peuple des campagnes, toutes demandes, plaintes ou avis qui seraient à y faire parvenir.

Mais nous nous bornons à réclamer de la bienveillance du Roi une influence active dans l'administration publique de cette province; qu'en conséquence toutes les paroisses de

(1) La diète de Suède se composait de quatre ordres distincts : la noblesse, le clergé, les bourgeois et les paysans.

campagne soient réunies par arron
palités des villes actuellement en act
de nouvelles, s'il en est besoin; lesqu
composées des députés des villes et p
nommeront les députés aux Etats d
égal aux deux autres ordres réunis; q
aux Etats ne soit plus privatif à c
ignorent nos usages et nos besoins e
denrées, ne s'inquiètent pas combi
coûte de peines et de fatigues.

La justice. — Nous dénonçons à S
cette émanation de l'autorité souve
peuple comme un bienfait, loin d'
refuge de l'innocence persécutée et l
loin de maintenir la paix dans les c
conservation des droits respectifs d
devenue le fléau le plus redouté; le
pour une famille entière un sujet d'
souvent de ruine.

Les ressources que la complicat
chicane, l'excès des frais qu'emporte
la multitude des tribunaux, etc.,
oppressifs dans les mains du riche
vexer le pauvre.

Pour remède à un abus si criant,
Majesté d'ériger, par districts les p
se pourra, des tribunaux de concilia
nages les plus instruits, dont tout l
tion de faire le bien et dont les fonct
juger conciliatoirement et sans frais
tations qui s'élèvent dans les camp
tribunaux seront organisés suivant l
de Sa Majesté, qui veut que ses su

La corvée. — Des citoyens non p
fois nos campagnes; ils consommaie
nos manœuvriers, secouraient les r
répandaient autour d'eux l'aisance e

L'ouverture des grandes routes dont la province est percée dans tous les sens fut le signal de leur retraite dans les villes, et les richesses qu'ils répandaient parmi nous furent s'y ensevelir avec eux; les maisons qu'ils habitaient sont en ruine et ces campagnes si animées, si riantes, sont devenues un séjour de tristesse, de misère et de larmes; telle a été l'influence affreuse de la corvée en nature, dont l'accablant fardeau est retombé en surcharge sur nous seuls [1].

On nous arrache à des travaux utiles, d'où dépend notre subsistance et celle d'une multitude de citoyens, pour nous traîner sur un grand chemin qu'on nous force d'ouvrir ou de réparer à grands frais, quoique nous ne le fréquentions que pour l'arroser de nos sueurs.

Nous ne jettons qu'un cri avec tout le peuple breton, pour supplier Sa Majesté de faire cesser ce fléau destructeur.

Mais nous osons observer que si l'impôt, qui serait établi comme représentatif de la corvée, portait sur les propriétés, le fermier n'en serait pas soulagé : le propriétaire, voyant toujours la corvée dans cet impôt, ne manquerait pas de le faire payer par son colon et au pis-aller le laboureur aimerait encore mieux donner son temps que son argent.

Nous proposons donc, ou que cet impôt soit personnel et par tête, afin que nul ne pût s'y soustraire, ou qu'il fût prélevé sur les boissons afin d'ôter tout prétexte d'en grever le fermier, ou, ce qui paraît plus juste mais peut-être moins praticable, serait de faire payer les chemins par ceux qui s'en servent en établissant des bureaux de péages par station dans les bourgs et villages situés sur les grands chemins.

La milice. — On connaît le danger des attroupements; les lois sur la police les défendent rigoureusement; la prudence de ses officiers, celle des pasteurs veillent sans cesse pour les dissiper; c'est à les prévenir et non à en punir les suites qu'on reconnaît les bonnes lois et les bons magistrats. Que dire de l'ordonnance des milices, qui autorise et légitime le plus dangereux de tous?

(1) La tâche de Brie était de 561 toises, sur la route de Rennes à Châteaubriant (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

Au jour indiqué une jeunes
bretonnes, s'assemble, se rer
cabarets le moment de con
retourne pour noyer dans le
qui il est tombé et pour se ré
les têtes s'échauffent, les ri
famille, de paroisse à paroiss
écoutée, la police est elle-mê
gage, où ces malheureux s'a
acharnement difficile à peindr

Des procédures criminelle
mesure de ces maux; des fami
les enfants se sont oubliés un
la mendicité par les frais ér
qu'il faut payer; ou ces famill
y a condamnation à peine
donner leurs foyers et de
indifférent à cette perte, su
l'occasion qui les a rendus co

Ce tableau n'est point char
se retrace sur plusieurs points

Considérons à présent ce q
préjudice à l'Etat et coûte aux

Quand un jeune homme pa
du sort, sa famille éplorée le
de l'opération fait naître l'er
les cabarets; l'objet de sa so
de la journée se passe en
ajoutons à ces dépenses la pe
tion des travaux ce jour-là et
jour de débauche, et l'on au
milicien.

Et à quoi bon? Est-ce pou
Ils ne servent pas! Est-ce po
l'armée nombreuse qu'on pe
troupes réglées et leur cour
précaution, prise de si loin, ne
fices. Si c'est un moyen polit
la population, nous osons a

pour la Bretagne, où la population est hors de toute proportion avec ce qu'il y a de terre en valeur.

Sa Majesté n'entendra point le récit de tant de maux sans que sa sensibilité en soit émue; elle se portera d'elle-même à supprimer cette manière, si cruelle et si onéreuse à son peuple, de s'assurer des soldats lors même qu'il n'en est pas besoin [1].

Garennes et colombiers. — Les droits qui pèsent sur le public, ceux qui tendent à diminuer et à lui faire payer cher ses moyens de subsistance méritent d'être exceptés du respect que nous avons pour les droits sacrés de la propriété. Ainsi nos semences dévorées par ces nuées de pigeons qui s'abattent sur nos guérets, nos blés naissants rongés, dévastés par des multitudes de lapins, sollicitent instamment de la bienveillance du Roi la démolition des colombiers et l'arasement des garennes [2].

C'est dans leurs basses-cours et dans leurs clapiers domestiques, et non aux dépens des cultivateurs, que les seigneurs doivent nourrir ces animaux dont ils repaissent leur sensualité.

Moulins. — Le droit exclusif d'avoir moulin, attribué aux seigneuries, et l'assujettissement des vassaux à ces moulins fait que, depuis la cherté des grains, ils sont affermés à des prix exorbitants. Si le seigneur y gagne, le meunier se promet bien de n'y pas perdre; c'est ainsi que le peuple est toujours victime [3].

Ces machines essentielles, les moulins à vent surtout, trop rares en Bretagne, exposent le peuple à des disettes alarmantes, non pas faute de grain, mais faute de farine.

Deux exemples récents prouvent cette assertion : le desséchement des étangs, des rivières, rendit les farines si rares

(1) De 1781 à 1786. Brie a fourni 2 miliciens : 1 en 1783 et en 1784. En 1784, sur 56 jeunes gens appelés à tirer au sort, 39 ont été exemptés ou ajournés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

(2) Le marquis de Brie possédait une fuie dépendant de son manoir de la Grand'-Maison (GUILLOTIN DE CORSON, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 2e série, p. 87).

(3) Le marquis de Brie possédait les deux moulins de Corbe et de la Lardière (*Ibid.*, p. 87).

en 1785, sur la fin de 1788 et même au mois de janvier dernier, que la différence entre le prix du grain et celui du pain fut hors de toute proportion.

Le peuple dans plusieurs villes ne faisant pas attention à la cause de cette différence, et toujours prêt à accuser les juges de police de prévarication, s'émut et pilla les boulangeries [1].

La faculté d'édifier des moulins de toutes espèces donnée à tout particulier qui aurait un terrain favorable, en les multipliant, remédierait à ces grands inconvénients, et la liberté de suivre tel ou tel moulin ferait naître entre les meuniers une sorte d'émulation qui tournerait à l'avantage du peuple. Il en serait servi plus fidèlement et à meilleur marché.

Maîtrise des eaux et forêts. — Le greffier de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Rennes exige qu'il soit fait déclaration du vieux tronc pourri que l'habitant des campagnes destine à son chauffage, ainsi que des bois qu'il emploie à la construction des instruments du labourage et aux réparations de sa cabane. C'est ainsi que nous sommes menacés de temps à autre par les billets que ce greffier fait publier au prône de nos grand'messes, de sorte que pour éviter la ruine, si on est sans correspondant dans la ville où réside ce greffier avide, il faut se déterminer à aller soi-même, fût-on à vingt lieues, lui porter quinze sols et lui dire qu'on ne veut pas mourir de froid. Il prend l'argent et ne s'inquiète pas si l'on a dépensé en frais de voyage plus que la valeur du bois déclaré.

Nous supplions Sa Majesté de remédier à cet abus en interprétant l'ordonnance des eaux et forêts, dont l'esprit est de n'assujettir à déclaration que les bois propres à la construction des vaisseaux, et non ceux destinés aux usages domestiques.

(1) Sur les émeutes suscitées par la crainte de la disette en 1788 et 1789, voy. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1714, 1715, 1716; E. DUPONT, *op. cit.*, pp. 12 et sqq., et surtout LETACONNOUX, *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIIIe siècle*, pp. 331 et sqq. — A Brie, en 1785, le chanvre n'a donné que le quart de la récolte ordinaire, les froments et seigles, les trois quarts; les avoines et orges, les deux tiers; les blés noirs, un tiers; les habitants ont perdu 16 chevaux et 25 vaches (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3912).

Défrichements. — Qu'une métairie devienne vacante; de jeunes gens se marient aussitôt et viennent l'occuper. Il en serait de même si on formait dix mille métairies dans les landes de Bretagne. Chaque conquête que fait l'agriculture sur les terrains en friche donne lieu à une extension de population et augmente ainsi la richesse et la puissance d'un Etat. Nos pères ne se trompèrent point dans le choix des terres; ils labourèrent les bonnes et délaissèrent les mauvaises, et celles-ci ne peuvent être mises en valeur qu'autant qu'on élèvera des bâtiments qui placent le colon au milieu de ses travaux. Pour bâtir et défricher, il faut de grands moyens; pour qu'ils se déploient, il faut les stimuler par de grandes faveurs. De tels établissements languissent longtemps, mais enfin ils finissent par prospérer.

La déclaration de 1768 accorde pour les desséchements vingt années d'exemption de toutes charges et fixe ensuite la dîme à la cinquantième gerbe. Pour les défrichements, l'exemption des charges est bornée à quinze années et la dîme n'est point fixée, le Roi se réserve à le faire ce délai expiré; il l'est pour les premiers défrichements déclarés et la loi qui devait fixer la dîme n'a point encore paru [1]. Le décimateur, profitant de ce silence, l'exige au taux exorbitant des bonnes terres suivant l'usement local, et déjà ces champs, qui ne donnaient peut être d'autres bénéfices que ces exemptions, commencent à être abandonnés à leurs anciennes stérilités.

Puisqu'il est si intéressant pour l'Etat de favoriser les défrichements et de les rendre permanents, Sa Majesté est suppliée d'en prolonger le temps d'exemption à vingt années et d'en fixer la dîme à la cinquantième comme pour les desséchements, parce que, si les premières avances pour ceux-ci sont plus considérables, leur rentrée est plus prompte et plus sûre.

Le sol des marais desséchés, composé d'une couche épaisse d'humus ou terre végétale, charriée par les eaux et déposée par leur stagnation, exige peu ou point d'engrais et, si les défrichements exigent moins d'avances en main-d'œuvre,

(1) Voy. les art. 6, 8 et 9 de la déclaration de juin 1768, relative aux desséchements et défrichements dans la province de Bretagne. Cette déclaration a été publiée par P. LEFEUVRE, *op. cit.*, Pièce justificative n° 3, pp. 168-175.

celles en engrais qu'il faut em
de beaucoup sur celles pour l

Casuel des curés. — Cette
à nos pasteurs est la dîme d
de nos bénéfices; nous la pay
tance honorable; c'est le sala
ce pas en doubler le prix qu
pour chacune de ces fonction
toutes ?

Sa Majesté sera instammen
abusif, le salaire que les curé

Mendicité. — Ce qui vexe
pagne, ce sont les mendiants
de leurs menaces, craignant
ou d'être incendiés, ils n'ose
rare en hiver qu'un fermier
nourrir sa famille et payer
assiégée chaque jour par di
qui lui emportent quatre à
à ce fléau les rondes des m
etc., on verra que la classe d
qu'elle travaille le plus, est au

Cuirs. — L'impôt sur les
[prix] auquel nous ne pourr
disparaître une quantité de
besoin d'une chaussure sou
nous labourons nos terres
l'exportation des cuirs app
vert du royaume et la mair
perte pour nous [1].

(1) L'état des tanneries de Bretagn
des manufactures, ne signale l'exist
Brie, mais à Janzé, localité voisine
alors 12 maîtres tanneurs et 4 c
1.800 peaux de vaches, 140 peaux de
leurs affaires était de 26.700 l. (Arch

Nous supplions Sa Majesté d'ordonner que les recteurs, curés, soient réduits à une pension proportionnée à leurs charges et à la dignité de leur état, et que nos propriétés soient libérées de l'impôt grevant de la dîme [1].

Nos lumières sont trop faibles pour présenter les moyens efficaces de remédier à tant d'abus; la bienfaisance éclairée de Sa Majesté, assistée du Conseil de la Nation, trouvera celui de faire jouir ses peuples de la portion de bonheur qu'il est en sa puissance de répandre sur eux, et ces peuples reconnaissants béniront le ciel de les avoir fait naître sous le règne d'un second Henri IV.

Fait et rédigé à Brie, le 5 avril 1789, par les fidèles sujets et habitants de la dite paroisse, soussignés.

[Suivent 18 signatures, plus celle du président Trevet.]

DÉLIBÉRATION DU GÉNÉRAL ET DES « POSSÉDANTS BIENS », *du 2 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

L'assemblée adhère aux arrêtés pris par les municipalités, corps et communautés de la province et particulièrement à celui de la municipalité de la ville de Rennes.

[11 signatures.]

(1) Le revenu net du recteur de Brie, d'après sa propre déclaration faite en 1790, s'élevait à la somme de 2.292 livres; il était sans doute le grand décimateur de la paroisse (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. IV, p. 247).

JURIDICTION DE MONTBOÜAN ET CHANGÉ

(Paroisses de Moulins et Chancé.)

Les assemblées des deux paroisses de Moulins (1er avril) et Chancé (5 avril) ont été présidées par le même personnage, Joseph Colliot, sieur de la Galaiserie (1), procureur de la juridiction de Montboüan (2) et Changé. Le second de ces cahiers reproduit à peu près textuellement le premier, mais en modifiant l'ordre des articles; l'un et l'autre sont directement inspirés par les *Charges d'un bon citoyen de campagne.*

MOULINS

Subdélégation de La Guerche. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de La Guerche.

Population. — En 1790, 1.100 hab. environ (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, Déclarations des revenus ecclésiastiques). — En 1793, 1.102 hab. (*Ibid.*, série L).

Capitation. — Rôle de 1783 (*Ibid.*, C 4054); 204 articles; total, 1.452 l. 10 s. — Total en 1789, 1.267 l. 9 s. 9 d., se décomposant ainsi : capitation, 822 l. 15 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 71 l. 19 s. 9 d.; milice, 105 l. 1 s. 9 d.; casernement, 254 l. 13 s. 3 d.; frais de milice, 13 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 1.385 l. 2 s. 3 d.

Fouages. — 24 feux 1/6. — Fouages ordinaires, 265 l. 6 s. 11 d.; garnisons, 79 l. 2 s. 10 d.; fouages extraordinaires, 467 l. 1 d.

Ogée. — Ce territoire est un pays couvert, qui produit des grains et du cidre.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 1er avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Me Joseph Colliot, procureur de la juridiction de Montboüan et Changé, « faisant fonction de juge en cette partie, attendu la vacance de la charge de

(1) Colliot était imposé à la capitation, à Moulins, pour 18 l.; il payait en outre 4 l. 10 pour deux servantes (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4054); il était syndic de la corvée (*Ibid.*, C 4883). Un Colliot de la Galaiserie a comparu à l'assemblée de Piré, du 31 mars; c'est sans doute le même personnage.

(2) Sur la seigneurie de Montboüan, voy. Fr. Saulnier, *Seigneurs et seigneuries*, dans les *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XVII (1885), pp. 322-328.

sénéchal, l'absence du procureur fiscal et des autres procureurs plus anciens [1] ». — *Comparants :* Joseph Trochon, sieur de Segrée (15); Jean Chopin (3); Jean Soulas (11); Jean Béasse Marchandière (8; 1 valet, 2,10; 4 servantes, 4,10); Julien Courteille (15); Michel Roussigné père (12,10); Michel Roussigné fils; Thomas Le Sage (10; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2); Georges Desvaux (12; 1 servante, 1); Jean Mérel (12; 1 valet, 2,10; 1 grande servante, 2,10; 1 servante, 1); Jan Ménard; Ollivier Poullain (9; 1 tisserand, 3; 1 grande servante, 2,10; 1 servante, 2); René Lepage; Julien Tourneux, sieur de la Rabellière (10; 1 servante, 2); Jan Louvel (11; 1 valet, 1,10; 1 servante, 2,10); Jean Lefeubvre; René Massé. — *Députés :* Joseph Colliot, syndic; Jean Soulas, l'un des députés de cette paroisse.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que les habitants de la paroisse de Moulins ont arrêté de faire au Roi, pour parvenir au redressement désiré depuis si longtemps dans la province de Bretagne [a].

Le préambule reproduit le préambule des *Charges d'un bon citoyen de campagne*. Mais, à la fin, les mots « disons-lui avec confiance » sont remplacés par la phrase suivante :

Obéissant à ses volontés les habitants de la paroisse de Moulins prennent la liberté de lui adresser les représentations suivantes, laissant aux esprits plus éclairés le soin de les perfectionner.

Le cahier continue ainsi :

[1] Il convient que les impôts et les charges de l'Etat soient à l'avenir répartis sur tous les membres des trois ordres, sans exception, en proportion des biens et des facultés de chacun.

[2] Il convient d'établir une tenue d'Etats généraux tous les cinq ans ou tel autre bref ou plus long délai; qu'à chaque tenue, il sera rendu compte à la Nation et avisé à ce qui sera nécessaire.

(a) Les parties imprimées en italique sont tirées des *Charges d'un bon citoyen de campagne.*

(1) Le procès-verbal ajoute : « Aucun autre officier de cette juridiction n'a voulu venir faire fonction de juge ou de greffier, quoique nous ayons écrit à cette fin à trois officiers d'icelle ».

[3] Il conviendrait qu'il fût toujours permis de franchir les rentes seigneuriales; outre que ces rentes occasionnent beaucoup de contestations qui accablent et ruinent presque toujours les vassaux, les seigneurs ne pourraient pas se plaindre quand ces rentes leur seraient franchies au denier *fixé par notre Coutume*, parce qu'ils pourraient convertir ce franchissement en acquisition de domaines qui ne se perdent jamais et dont le revenu est plus certain et sujet à moins de litige.

[4] Il conviendrait que les fuies et les garennes fussent supprimées et que les animaux de ces retraites fussent détruits. Tout le monde sait combien ces gibiers ruinent et désolent nos campagnes par leurs ravages nocturnes et journaliers.

[5] Personne n'ignore que de tout temps l'on s'est plaint de la perception des meuniers et de leur façon de moudre; ils savent même rendre la farine plus pesante; aussi la Coutume leur refuse-t-elle le serment; il conviendrait donc de supprimer ce droit et de laisser la liberté à chaque vassal: les bons meuniers ne manqueraient pas plus de grains qu'ils n'en manquent et chaque particulier pourrait espérer être servi plus fidèlement.

[6] Il serait aussi très à propos de permettre à chaque particulier d'avoir chez lui des meules ou moulinets à bras pour suppléer à l'insuffisance des moulins dans les temps de disette d'eau et autrement; nous avons pour preuve de leur nécessité la sécheresse que nous avons éprouvée en l'année 1785 et l'hiver dernier, où, sans le secours de ces meules, grand nombre de personnes seraient mortes de faim.

[7] Il conviendrait qu'en contrats d'échange sous les fiefs des seigneurs il ne soit plus payé de lods et ventes. Les seigneurs ont perçu les lods et ventes de ces contrats par opposition au texte formel de notre Coutume; ainsi, il faut de deux choses l'une, ou qu'ils consentent à l'extinction absolue de ce droit, ou qu'ils remboursent à la rigueur les fouages extraordinaires qui ont été perçus jusqu'à ce jour.

[8] Les lods et ventes au huitième et autres droits ont été accordés aux seigneurs pour les indemniser de la garde des

chemins à laquelle ils étaient obligés de veiller et de la poursuite des criminels qui malfaisaient sur ces chemins. La bonté de notre Roi, voyant que cette charge était ruineuse pour plusieurs seigneurs, les en a déchargés et cette décharge est devenue une charge publique, au lieu qu'elle n'était que particulière; ainsi il convient que ces droits, dont le motif n'existe plus, soient supprimés ou réduits.

[9] Le droit de retrait féodal a été accordé aux seigneurs pour qu'ils aient la liberté d'exclure un vassal désagréable; il ne devrait pas être libre au seigneur de le céder à un tiers; il ne devrait pas non plus lui être libre de l'exercer sur un particulier qui est déjà son vassal pour autre cause, parce que le motif d'exclure un vassal désagréable n'existe plus.

[10] Quoique la chasse ne convienne qu'au gentilhomme fortuné pour le tirer de l'oisiveté, cependant il convient que chacun ait la liberté de chasser sur ses terres et de détruire le gibier qui ravage et désole ses moissons.

[11] Dans le reste du royaume, les seigneurs hauts justiciers sont obligés à la nourriture de bâtards et enfants exposés dont le père et la mère ne sont pas connus, ou sont hors d'état de leur fournir la subsistance; il n'y a que cette province où ces enfants restent à la charge des paroisses; cependant tous les seigneurs hauts justiciers de cette province profitent des deshérences et des successions de bâtards; il serait donc juste qu'ils fussent à leur charge.

[12] Quand le Roi a accordé, à la sollicitation de la Noblesse, l'exemption des dîmes sur les nouveaux défrichements, c'était sans doute pour encourager les laboureurs; mais le Roi a été trompé dans son attente et la Noblesse a profité de cette faveur pour grossir ses revenus, en afféageant à des charges excessives; pour y rémédier, il serait à propos qu'ils fussent obligés, ou de faire défricher les terres incultes qu'ils possèdent, ou de les afféager à même fin à des conditions qui encourageraient les cultivateurs.

[13] Il conviendrait que toutes les paroisses de la province fussent arrondies, de façon qu'il y eût, outre le recteur, un

curé ou vicaire en chaque. L'incommodité de laisser une maison seule ou de n'y laisser que des enfants, dont les uns ne marchent point et les autres à peine, est bien grande, expose à la ruine et à de grands malheurs.

[14] Il conviendrait que les dîmes vertes, celles de blés noirs et autres grains printaniers fussent supprimées; que le cinquième des dîmes blanches, que l'abbesse de Saint-Sulpice perçoit dans cette paroisse, fût joint aux quatre cinquièmes que le recteur perçoit, et que le taux de percevoir les dîmes blanches fût fixé à un certain nombre équitable (1).

[15] Outre que les dîmes vertes, qui sont insolites dans toute la province, occasionnent beaucoup d'injustices et de contestations, elles éloignent souvent les ministres de leur devoir et les obligent à rester des semaines et des mois entiers absents, pour la poursuite de leurs procès; s'ils reviennent victorieux, ils triomphent des malheureux qu'ils accablent souvent plus par faveur que par bon droit. S'ils succombent, ils reviennent avec un air mélancolique; il est vrai que leur table est presque toujours la même, splendide et délicate, mais adieu les pauvres! Ils n'ont presque plus de part à leur charité.

Ce n'est pas par rapport à notre recteur que nous faisons ces observations, car, grâce à la divine Providence qui nous l'a procuré, nous savons tous qu'il répand libéralement ses charités aux pauvres (2).

[16] Si, contre toute attente, ces changements ne nous étaient pas accordés, il conviendrait, aux termes de la loi, que chaque particulier eût un journal de terre en sa disposition

(1) Les quatre cinquièmes des grosses et menues dîmes appartenaient au recteur et valaient 2.500 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, déclarations des biens ecclésiastiques); le cinquième des grosses dîmes était en la possession de l'abbaye de Saint-Sulpice, qui le louait 560 l. au sieur Leguay, de Châteaugiron, en vertu d'un bail passé en 1785 (*Ibid.*, 2 H 2, 146).

(2) En dehors de la dîme, le recteur jouissait du presbytère, d'un jardin et d'un pourpris, dont le revenu total était estimé 122 l. Il avait à sa charge la pension du vicaire, les décimes (180 l.), celles du vicaire (5 l. 6 s.) et le paiement d'une rente de 21 l. 12 s. à la collégiale de la Madeleine de Vitré. La fabrique avait un revenu de 324 l. 2 s. 11 d., et la bourse des défunts un revenu de 494 l. 5 s. (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. V, p. 327). — Il y avait une rente de 8 l. constituée au profit des pauvres de cette paroisse et dont le produit était distribué sur un certificat du recteur (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1292).

pour ses légumes et y semer au reste ce qu'il lui plairait, sans payer de dîmes.

[17] Il conviendrait que Sa Majesté connût le produit des biens possédés par les gens de mainmorte; l'on est presque sûr que ce produit égalerait à beaucoup près et pourrait même surpasser les perceptions de Sa Majesté; et, pour empêcher toutes fraudes ou contre-lettres qui ont lieu, ou du moins sont possibles, il serait à souhaiter que les baux de fermes fussent mis en adjudication, en présence du général des paroisses où les biens sont situés, lesquels généraux en tiendraient un registre particulier sur commun et non sujet à contrôle; par ce moyen, on connaîtrait leurs revenus et on serait à lieu de leur faire supporter leur juste portion des charges publiques.

[18] MM. les contrôleurs ne veulent point qu'on leur paye le centième denier sur le prix du bail courant, mais plutôt sur le pied de ce que l'héritage serait vendu, de façon que si quelqu'un vend un héritage sur le pied du denier trente ou quarante, si cet héritage convient et procure une grande commodité à l'acquéreur, sa déclaration sera inscrite en faux et il sera condamné en 500 livres d'amende, ce qui est inouï; il convient donc que le bail courant, qui ne peut être suspect, fasse la règle en cette partie.

[19] Dans les contrats de vente, les contrôleurs exigent le contrôle de la somme déléguée; lorsque la dette est verbale ou aux fins d'actes sous seing privé, ils exigent en outre le contrôle du prix total du contrat. Si la personne déléguée ne sait pas signer, il faut que la quittance soit par devant notaires; le contrôle de la même somme se paye encore une fois, qui est la troisième, et si le vendeur ne savait pas signer, lorsqu'il donnera une quittance de..... qui, avec celle de....., font celle de....., principal du contrat, ils prendront encore le contrôle de la somme entière, de façon que dans le cas présent le contrôle de la somme déléguée se trouvera payé quatre fois; peut-on voir rien de plus inouï! Sa Majesté doit apporter un prompt remède à ces maux, d'autant plus que ces vexations tombent sur le menu peuple qui n'a pas le moyen de s'instruire.

[20] Un particulier forme des arrêts; s'étant ensuite arrangé avec son créancier, sans avoir cependant fait l'apurement, il donne une mainlevée pure et simple de ses arrêts, sans mettre dans l'acte de quelle somme il est créancier, ce qui est même quelquefois impossible, attendu que le résultat dépend quelquefois d'affaires longues et difficiles ou autrement d'un apurement difficile et qui n'est point fait; faute d'avoir exprimé dans la mainlevée de quelle somme il était créancier, quoiqu'il lui fût impossible, le contrôleur percevra le plus fort droit qui est de 300 livres; ces motifs de perception et autres de MM. les contrôleurs sont sans doute contre les intentions du Roi; ainsi on espère que Sa Majesté voudra bien y remédier.

[21] Il conviendrait que les assemblées et les droits que les seigneurs perçoivent ces jours-là fussent abolis [1]; outre qu'il y a assez de marchés où chacun peut acheter ce dont il a besoin, la fin de ces assemblées ne produit ordinairement que des crimes de toutes espèces et souvent des meurtres qui restent presque toujours impunis.

Suivent les §§ 9-10 et 12-16 des *Charges* [2]...

[29] Que chaque particulier ait la liberté de porter du cidre à ses ouvriers qui travaillent sur ses terres, sans qu'il puisse craindre les incursions des employés aux devoirs.

[30] Malgré la grande maxime qu'il n'y a point d'esclaves en France, tout n'est qu'esclavage dans ce royaume, dans cette province; les employés aux devoirs et les commis au tabac profitent de l'ignorance et de la faiblesse des gens de la campagne pour les envelopper dans des procès-verbaux remplis de faux de toutes espèces.

Pour remédier à ces maux, il convient que le tabac paye le

(1) Les aveux rendus à la seigneurie de Piré, durant le cours du XVIIIe siècle, reconnaissent au titulaire de cette seigneurie « le droit d'assemblée le jour Saint-Louis (25 août) au bourg de Moulins, où le seigneur a droit sous sa juridiction d'y faire tenir audience fixe et de lever ou cueillir la coutume ou droit d'étalage sur toutes sortes de marchandises qui s'y vendent, droit de bouteillage sur les vins et cidres qui s'y débitent, mesurage et thelonnage de pichets et mesures et tous autres droits lui dûs... » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, fonds de Piré, liasse 177).

(2) La tâche de cette paroisse, sur la route de Rennes à La Guerche, était, en 1788, longue de 1.084 toises; elle avait son centre à un quart de lieue du clocher (*Ibid.*, C 4883).

tribut au lieu de sa fabrique et qu'il soit au reste fait une levée suffisante; par ce moyen, on n'aurait plus à ses gages des tyrans qui ne semblent avoir été inventés que pour tourmenter tout le genre humain.

[31] Il conviendrait que le franc-fief fût supprimé; en effet, le franc-fief était d'abord le vingtième ou la vingtième année de jouissance; aujourd'hui on exige outre les huit sous pour livre et le seigneur de son côté perçoit une année du revenu pour son rachat, en sorte que pendant trois ans l'héritier sème sans récolter à son profit.

[32] Enfin *adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes et qui n'auraient été prévus ou suffisamment développés dans le présent.*

Arrêté en l'église de Moulins, sous nos seings, ce premier avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[Suivent 16 signatures, plus celle du président Colliot.]

CHAHCÉ

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Châteaugiron.

Population. — En 1793, 480 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Rôle de 1790 (*Ibid.*, C 4066); 85 articles; total, 319 l. — Total en 1789, 397 l. 19 s. 11 d., se décomposant ainsi : capitation, 257 l. 5 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 22 l. 10 s. 2 d.; milice, 32 l. 17 s. 3 d.; casernement, 79 l. 12 s. 6 d.; frais de milice, 5 l. 15 s. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 114 articles; 577 l. 3 s. 1 d.

Fouages. — 11 feux 1/2. — Fouages ordinaires, 122 l. 8 s. 2 d.; garnisons, 36 l. 13 s. 3 d.; fouages extraordinaires, 236 l. 8 s. 8 d.

Ogée. — 3 lieues 1/2 au S.-S.-E. de Rennes. — 1.200 communiants. — Son territoire est assez fertile, produit des grains, du foin et des fruits.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Joseph Colliot, procureur en la juridiction de Monboüan et Changé, « faisant fonction

de juge, attendu la vacance de la charge de sénéchal et l'absence du procureur fiscal..., attendu qu'aucun autre officier de cette juridiction n'a voulu venir faire fonction de juge ou greffier, quoique nous en ayons fait avertir un à cette fin ». — *Comparants :* François Pirot, sieur de la Viottrie (6,10; 1 servante, 1,5); François Moulin, sieur du Bourg (6,10; 1 servante, 1,5); Julien Gérard (1); Julien Rouxel (5; 2 valets, 3,10; 2 servantes, 2,10); François Rouxel (5); Julien Pirot (6,10; 1 valet, 1,10; 2 servantes, 2,10); Joseph Godelou (3); Jan Bouthemy (6,10); Paul Pirot Loizie (3; 1 servante, 1,5); François Thébault (5,10; 1 servante, 1,5); Joseph Pirot (3); Ollivier Beillard (5); Julien Châtel (0,15); Mathurin Pannetier (1); François Viel (4; 1 valet, 1,10; 2 servantes, 2,10); François Crosson (2,10; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,5); Claude Gendrot (5; 1 valet, 1,10); Pierre Chapon (2); René Desille (1). — *Députés :* Jean Bouthemy Rabettière ; René Desille.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que les habitants de la paroisse de Chancé ont arrêté de faire au Roi, pour parvenir au redressement désiré depuis si longtemps dans la province de Bretagne.

Le préambule est identique à celui du cahier de Moulins.

Les doléances reproduisent textuellement les *Charges d'un bon citoyen de campagne* [1], mais en intervertissant l'ordre des paragraphes, de la façon suivante : le § 5 des *Charges* devient le § 3 du cahier; le § 6 devient le § 4; le § 4 devient le § 5; le § 3 devient le § 6.

En ce qui concerne les vœux, les §§ 8, 9, 10 [a], 12, 13, 14 et 15 des *Charges*... sont reproduits intégralement et dans leur ordre. Après le § 15, le cahier continue :

[14] « Outre tous ces souhaits, nous désirons qu'il soit toujours permis... », et la suite comme dans le § [3] du cahier

(a) A la fin du § 10, le cahier ajoute : « et non par ordre ».

(1) CORVÉE. La tâche de Chancé était de 308 toises, sur la route de Rennes à La Guerche, et son centre se trouvait à une demi-lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). — MILICE. De 1781 à 1786, la paroisse de Chancé, unie à La Valette, n'a fourni qu'un milicien (*Ibid.*, C 4704). — DIMES. Elles appartenaient, pour la plus grande part, sinon pour la totalité, au prieur-recteur de Chancé, dépendant de l'abbaye de la Roë, car, en 1790, celui-ci évaluait son revenu net à 2.117 l. (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. II, p. 720).

de Moulins, sauf toutefois les modifications suivantes : « tout le monde sait que... » au lieu de « outre que... »; — « moins litigieux », au lieu de « sujet à moins de litige ».

[15]. — § [4] de Moulins, ainsi modifié : « nous désirons », au lieu de « il conviendrait »; — « personne n'ignore », au lieu de « tout le monde sait ».

[16]. — § [5] de Moulins, sauf les premiers mots « personne n'ignore que », supprimés.

[17]. — § [6] de Moulins, ainsi modifié : « moulins », au lieu de « moulinets ».

[18]. — § [7] de Moulins.

[19]. — § [8] de Moulins, ainsi modifié : suppression de « et autres droits »; — « la cause », au lieu de « le motif »; — addition de « du moins » avant le dernier mot « réduits ».

[20]. — § [9] de Moulins.

[21]. — § [10] de Moulins, ainsi modifié : « pour lui servir de recréation », au lieu de « pour le tirer de l'oisiveté ».

[22] et [23]. — §§ [11] et [12] de Moulins.

[24]. — § [13] de Moulins, ainsi modifié : après « paroisses », suppression de « de la province » et addition de « et surtout la nôtre »; — après « incommodité », addition de « que nous ressentons »; — après « enfants », « qui », au lieu de « dont les uns »; — addition de « nous » avant « expose ».

[25]. — § [31] de Moulins, ainsi modifié : au lieu de « vingtième année de jouissance », nous lisons ici « la vingtième partie du bien noble possédé par un roturier ».

[26]. — § [18] de Moulins, ainsi modifié : après « quarante », addition de « comme cela peut arriver »; — suppression de la fin, depuis « ce qui est inouï... » inclusivement.

[27]. — § [19] de Moulins, sauf suppression de la fin, depuis « Peut-on voir... ».

[28]. — § [20] de Moulins, ainsi modifié à la fin : « Ces motifs de perception et autres sont d'autant plus injustes qu'ils tombent toujours sur des gens de la campagne qui n'ont pas eu le moyen de se faire instruire; ainsi on espère que Sa Majesté voudra bien remédier à ces maux [a].

[29]. — § [17] de Moulins.

[30]. — § [21] de Moulins, ainsi modifié : « supprimés », au lieu de « abolis »; — après « outre que », intercalation des mots « ces assemblées tiennent ordinairement les jours qui sont plus particulièrement consacrés à la dévotion ».

[31]. — § [29] de Moulins, ainsi modifié : addition, en tête, des mots « Il serait aussi à propos... » ; — « dans ses champs », au lieu de « sur ses terres »; — suppression de « qu'ils puissent »; — « des commis », au lieu de « des employés aux devoirs ».

[32]. — § [32] de Moulins, sauf suppression des mots « de doléances » et « qui seront contenus dans le cahier ».

Arrêté en la sacristie de l'église de Chancé, sous nos seings, ce cinq avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[19 signatures, plus celle du président Colliot.]

Délibération *du 8 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

[Le général et les autres habitants de Chancé adhèrent à tous les arrêtés des municipalités de Bretagne. Ils font précéder leur adhésion des considérations suivantes :]

Depuis des siècles, les ordres du haut clergé et de la noblesse réunis pour leurs intérêts ont successivement, mais entièrement, écrasé l'ordre du Tiers; en lui faisant supporter toutes les charges, ils jouissent des avantages qu'ils ne devraient que partager. Les hommes de la campagne qui nourrissent les autres hommes n'ont aucuns représentants pour déposer leurs besoins; les recteurs ne sont même pas comptés dans l'ordre du clergé; celui-ci n'est formé que

(a) Ce passage a été combiné avec la fin des §§ [19] et [20] du cahier de Moulins.

de quelques particuliers subitement parvenus à de grandes fortunes, qu'ils vont dissiper dans la capitale du royaume ; là, assis à des tables délicates, ils ne pensent pas que dans un instant ils dévorent la subsistance de plusieurs milliers de citoyens qui meurent de faim, après avoir épuisé leurs forces pour fournir à des profusions insensées et souvent scandaleuses. Les nobles, en très petit nombre relativement aux autres habitants de la province, possèdent seuls plus des deux tiers des successions réelles, et ils ne payent presque rien à la patrie pour les défendre et les faire jouir des agréments de la vie qui ne sont que pour eux : les laboureurs qui ne peuvent plus exercer leurs bras par leurs travaux devraient naturellement espérer de prolonger leur vie par les travaux de leurs enfants; ils se les voient enlever pour l'armée, afin de dispenser du service des valets inutiles des classes privilégiées. Enfin, la répartition des impôts égale sur tous les individus sans exception, en proportion des fortunes d'un chacun, devient aujourd'hui d'autant plus indispensable que, l'Etat étant obéré par les fonds qui ont été dissipés, les charges vont être considérablement augmentées; il est vrai que, si les sages précautions qu'on a prises pour empêcher de pareilles dissipations ont lieu, on doit espérer que ces surcharges cesseront dès que le total sera libéré et qu'après il y aura un adoucissement dans celles qu'on a acquittées...

[18 signatures, dont celle de René Desille.]

CHATELLENIE DE PIRÉ

(Paroisses de Piré, Chaumeré et Boistrudan.)

Les assemblées de *Piré* (31 mars) et de *Chaumeré* (1er avril) ont été présidées par le sénéchal de cette châtellenie, René-François-Marie Le Clerc; celle de *Boistrudan* (5 avril), par le procureur fiscal, Sébastien-François-Saturnin Jaunay. Les trois cahiers ont grandement subi l'influence des *Charges d'un bon citoyen de campagne*, mais, dans leurs parties originales, ils n'offrent entre eux aucune similitude de rédaction.

PIRÉ

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Janzé.

Population. — En 1793, 3.048 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Rôle de 1783 (*Ibid.*, C 4054) : 692 articles; total 5.061 l. 5 s. — Total en 1789, 3.536 l. 14 s. 1 d., se décomposant ainsi : capitation, 2.297 l. 16 s. 3 d.; 21 d. p. l. de la capitation, 201 l. 1 s. 2 d.; milice, 293 l. 11 s. 3 d.; casernement, 711 l. 5 s. 5 d.; frais de milice, 33 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 4.287 l. 4 s. 9 d.

Fouages (1). — 76 feux 1/3. — Fouages ordinaires, 835 l. 11 s. 5 d.; garnisons, 248 l. 9 s. 10 d.; fouages extraordinaires, 1.413 l. 14 s. 10 d.

Ogée. — 4 lieues 2/3 à l'E.-S.-E. de Rennes. — 4.000 communiants, y compris la population de Boistrudan. — Un marché, le lundi. — Des terres bien cultivées, des prairies, beaucoup de bois taillis et d'arbres à fruits.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 31 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de René-François-Marie Le Clerc, sénéchal de la châtellenie de Piré. — *Comparants :* M. de la Bellerie Le Clerc, syndic ; René Perrot (8) ; M. Tourneux de la Visseule (30 ; 2 servantes, 4) ; M. Tourneux de la Galaizerie (6; 1 valet, 2; 2 servantes, 2,10); le sieur Gallan de la Bellangerie ; Joseph Cannieu, du bourg (8 ; 1 servante, 1) ; Julien Cannieu, de la Lande (8; 2 valets, 4; 1 servante, 1,10); Mathurin Le Sage, du bourg (16; 1 valet, 2,10; 1 tisserand, 3; 1 servante, 2);

(1) Les fouages de Piré comprennent aussi ceux de Boistrudan, sa trève.

Joseph des Mons, du Pasty (10; 1 tisserand, 3; 2 servantes, 3); Jean-François Lucas, des Tremblais; Pierre Mauxion (17; 1 tisserand, 3; 1 servante, 2); Julien Croyal, des Bregeons; Jean Croyal Piardière (18; 1 servante, 2); Jean Doussé, du Dézerseul [?] (12; 1 tisserand, 3; 1 servante, 1,10); le sieur Julien Colliot de la Hatais (9; 1 servante, 1); François Grosdoy (9; 1 servante, 2); La Touche Belin; François Croyal Saudrais (6; 1 tisserand, 2,10; 1 valet, 2; 1 servante, 2); Pierre Colliot Méhazière (12; 1 valet, 2); le sieur Pierre des Mons Godelinière; François Desille (5; 1 servante, 1); Jean-Baptiste Mouyzel (9; 1 grande servante, 2; une autre, 1,10); Pierre des Mons Delaunay; Jean-Marie des Mons; Jean-François Cannieu; Joseph Gendron (12); Jean Gendron; François Piard Rivière; René des Mons; Julien des Mons du Fresne (8); Pierre Haslé (4; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10); Gilbert; Julien Pirot (2); Pierre des Mons; le sieur Piard de la Tannerie; le sieur Jaunay Deroche, maître en chirurgie; le sieur Courteille, l'aîné; Georges Cordellier (26; 1 tisserand, 3; 1 valet, 2; 2 servantes, 3); Pierre Cordellier (16; 1 valet, 2); René Guilleu (3); Ollivier Heurtin (2); Pierre Bougard; Pierre Chedemail (10); Georges Malécot; le sieur du Tertre de la Salle, maître en chirurgie (8; 1 servante, 1,10); Jean Beaugeais (4); Mathurin Belloir (10); Jean-Baptiste Tortellier (6,10); Julien Molard (12; 1 servante, 2); Julien du Clos; le sieur Du Bois; Michel Marcille (28; 1 tisserand, 3); Pierre Dalibard (7; 1 tisserand, 3; 2 servantes, 4); René Bourgine (16; 2 servantes, 4; 1 tisserand, 3); Jean Dalibard (7; 1 apprenti tisserand, 1); Pierre Cordelier (12; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2); Pierre Bourgine (2); François Gérard; Gille Garnier; Jean Bannetel (4); Thomas Monnier; François Texier (7,10); le sieur Julien Chedemail; Julien Bertin (7,10); Pierre Piton (15; 1 tisserand, 3); Toussaint Beaugeais (28; 1 valet, 2); Pierre Bannetel; Jean Burel; Pierre Boulon (3,10); Pierre Hainry; Abdon Bouchard, cordonnier (6); François Briantais; Pierre Laurent (1); Nicolas Chevalier; Pierre Jouin; Jacques Jouin (3); René Buron (6; 1 compagnon, 1,10); Jacques Chaussée; Pierre Mandon (1); Joseph Gérard (24; 1 tisserand, 3; 1 valet, 2; 2 servantes, 4); André Bourdais (16; 1 tisserand, 3); Félix Piton; le sieur Courteille de la Roussardière; Pierre Roncin; Bertrand Orhan (8; 1 tisserand, 2; 1 valet, 1; 1 servante, 2); Julien Edeline (4); Jean Le Feuvre (12); François Du Clos; Charles Roncin; Pierre Poligné; Pierre Chevrel; Pierre Martin; Jean Fouquet (1,10); Pierre Berrue (10; 1 tisserand, 3; 1 valet, 2; 1 grande servante, 2; 1 servante, 1); Jacques Gillet; Jean Crocq (9; 1 tisserand, 3; 1 servante, 2); Jacques Galesne (13; 1 servante, 2; 1 valet, 2); Joseph Lucas (10; 1 valet, 2); Julien Louvel (3); Julien Heurtin (7); Jean-Baptiste Cherel; Pierre Jeuvelinne (3); Julien Baudrier (2); Julien Morin; Jean-Baptiste Chevallier; Georges Laîné (13; 1 valet, 1,10; 1 servante, 2); Jean Heurtin (2); Jean Courault; Julien Courault père (7; 2 servantes, 4); Joseph Bastais (3,10); Joseph Orhan; Pierre Laîné; Joseph Belloir; François Denis; Pierre Lucas (8; 1 tisse-

rand, 3); Guillaume Belloir (2); Jean Mauxion (14); Julien Garnier; Jean-Baptiste Tortellier (6,10); Jean Gommelet; Laurent Masson (15; 2 domestiques, 4); René Pigeon (2); Pierre Dupin (6); Guy Gallon (6; 1 servante, 1,10); Jean Ferré; Pierre Chevallier; Jacques Galesne fils; Jean Collin; Jean Coëffé (1,10); François Poirier (1,10); Thomas Albert (3); Pierre Aigû; le sieur Monbert; Christophle Jus (5); René Pelhaste; Julien Orhan (3); Pierre Masson; Pierre Perroche; Pierre Morel; François Perrinel (13; 1 apprenti tisserand, 1); Jean Bouisnière (2); Jean Barriot; le sieur Bouttier; Siméon Poligné (1,10); Julien Lefeuvre (1,10); Jean Lévesque (3); Pierre Boué (7; 1 apprenti tisserand, 2; 1 servante, 2); Jean-Baptiste Lesage; Pierre Louvel (3); Jean-Baptiste Venisse (7); René Prodault (1,10); Jean-François Cannieu; René Bannetel (4); le sieur Guillou de la Maisonneuve; Joseph Pannetier (3); Julien Jagot; Pierre Rouyer (3; 1 servante, 1); Jean Le Clerc; Jean Gommerel (6; 1 valet, 3; 1 servante, 1); René Lévesque (2; 1 valet, 2); Pierre Prodault (9; 2 servantes, 4); André Louis (12; 1 tisserand, 3; 1 servante, 1; 1 valet, 1); Pierre Pasty (9); Jean et Nicolas Bigot (12; 1 servante, 1,10); Jean Goubert (8); Julien Reussard (11); René Taillebois (5,10); Pierre Gorgeault; René Gommerel (8; 1 servante, 1); François Prunel (18; 1 tisserand, 3); Allain Prunel; Pierre Chedemail (8; 1 valet, 2); Louis Prunel; Julien Courault fils (4,10); Louis Gaudé (3); Hyacinthe Orhan (6; 1 compagnon, 1); Jean Gaultier (4; 1 tisserand, 2,10; 1 servante, 1,10); François Bouisnière (1,10); Jean Levesque; Mathurin Bastais (4,10; 1 servante, 1,10); René Boué; Pierre Safray fils; Pierre Du Guéret (0,10); Ollivier Denis; François Des Vaux (8); Jean-Baptiste Baudrier; Jacques Collet (3); Pierre Lucas; Jean Monnier (3); Olivier Heurtin (2); René Audouin; Jean Cinay; Jean Soular (2); Pierre Cordelier (9; 1 servante, 2); François Boulay (1,10); Jacques Bonnié; Julien Guéné (4,10; 1 tisserand, 3; 1 servante, 2); Jean Louis (15; 1 valet, 2,10; 1 servante, 1,10); Pierre Saffray (6); Julien Le Clinche (0,10); François Bigot (3,10); Jean-Baptiste Tréhot (4; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2); Jean Guéné (5); Pierre Georgeault; François Amoureux; Michel Truillot; Jean Roulliaux (0,10); André Pelé; Modeste Jeuveline (17; 1 tisserand, 3; 1 valet, 2); Julien Chevrel (2; 1 servante, 1,10); Pierre Collet; Joseph Edelinne (3); Sulpice Balluel (18; 1 servante, 2); Michel Martin; Philippe Gasrel (9; 1 servante, 1); Julien Rousselin; François Roncin (8); Pierre Lesage (5,10); René Martin; François Lhommelais (4); Pierre Marsollier (7,10); René Malécot; Vincent Diot (3); Joseph Hamel; Julien Cannieu; Julien Pannetier fils (1); George Poulard (4; 1 servante, 2); Jean Masson; Pierre Bourdais (4); Pierre Louis (4; 1 servante, 1,10); François Frangeul (4; 1 servante, 1); le sieur Piard du Coudray; Pierre Guéné (6; 1 servante, 1); Jean Gorgeault (7); Julien Louis; Pierre Chailleu (2,10; 1 servante, 1); François Rouflet (12; 2 valets, 4,10; 1 servante, 2); Pierre Martin (8; 2 servantes, 4); Julien Pannetier père (6); René Grosdoy (19,10; 2 domestiques, 4); François

Artur (4); Félix Bodin; Joseph Hamelin; Pierre Colombel (6); Pierre Londaire; Pierre Blavais (9); André Bigot; Thomas Bénardin (5; 1 servante, 1); Colliot de la Galaiserie [1]; Jean Cordellier (3,10; 1 servante, 2); Julien Chevrel (12; 2 servantes, 3; 1 valet, 2); François Desille (18; 3 domestiques, 6); Pierre Haslé (6; 1 servante, 2); Pierre Chevrel (6; 1 tisserand, 2; 1 servante, 2); Pierre Cordellier; Pierre Edelinne (1,10); Félix Maugère (3; 2 domestiques, 3); Pierre Lefeuvre (3); Pierre Viel; Jacques Saulnier (3); Pierre Blavais fils (5; 2 servantes, 3); Julien Bertin fils (7); Pierre Bourdiguet; François Maugère; Alexis Perrière; Pierre Lefeuvre; Jacques Mancel; Jean-François Després (15; 1 valet, 2; 1 servante, 2); Nicolas Bourgine (6; 1 tisserand, 3; 1 servante, 1,10); François Cherel (6); Joseph Louis (le père, 5,10; ou le fils, 2,10); Georges Chedemail (6; 1 servante, 2); Gille Hamel (13; 1 servante, 1,10); Jean Heurtin; Paul Clément (capité avec son gendre, 10,10; 1 grande servante, 2; 1 autre servante, 0,10); Jacques Clément (6,10); Pierre Prodhomme (11; 1 valet, 1); Julien Bongar (0,10); Pierre Chevalier (2); Jacques Denis (11; 1 servante, 1); René Cordellier (9; 2 domestiques, 4); Jean Bongar (1); le sieur Jean-Baptiste Cannieu; Michel Martin; le sieur Jean Des Mons Loriais; Joseph Renoul; André Drouainé (3; 1 tisserand, 2; 1 servante, 1,10); Jean Merré; Jean Jamier; Jean Orhand (3); Julien Blouin (2); Pierre Veillaux (2,10); Pierre Louaspre; Jean Louaspre; Anthoine Chevrel; Louis Jamier; Jean Lucas (3); Joseph Renoul de Teillée (14; 1 grand valet, 2,10; 1 valet, 1,10; 2 servantes, 3,10); Joseph Louaspre (3); Julien Jamier; Julien Desille (3; 1 servante, 1,10); Siméon Garnier; Pierre Frin; Pierre Ménardais; Joseph Gendron (12); Pierre Martin (3); Gabriel Haslé (2); Joseph Behours; Joseph Bourdais; Anthoine Laîné, fermier (2); le sieur Morel; Julien Trochon; Pierre Juquet; Joseph Trochon; André Jamelot; Jean Paty. — *Députés:* Jaunay Desroches; Rivière Piard; Des Mons Godelinière; Le Clerc de la Moinnerie, président de l'assemblée.

[Cahier de doléances [a]].

Le Roi invite *tous ses sujets, sans distinction de rang et de fortune*, à *nommer des représentants ou députés aux Etats généraux* pour lui *faire connaître* nos sujets de plaintes et *doléances;* pour *répondre à la sagesse de* vos *vues et de* votre *bonté paternelle*, nous vous *disons avec confiance*.

(a) Les parties imprimées en italique sont empruntées aux *Charges d'un bon citoyen de campagne*.

(1) C'est sans doute lui qui, en qualité de procureur de la juridiction de Monboüan et Changé, a présidé les assemblées de Moulins et Chancé (Voir ci-dessus, p. 503).

Reproduction des *Charges d'un bon citoyen de campagne*, sauf les modifications suivantes :

§ 2, à la fin, addition de : « pour le soutien de notre vieillesse, lorsque nous parvenons à un certain âge, ainsi que pour les plus petits de nos enfants, que nous avons la douleur de quitter lorsqu'ils sont encore dans la plus tendre enfance et dont les aînés peuvent leur servir de père, après que nous ne sommes plus et leur sauver la vie en pourvoyant à leur besoin [1] ».

§ 4, à la fin, addition de : « qui nous privent d'une portion considérable des récoltes que nous pourrions espérer ».

§ 5, à la fin, addition de : « surtout notre paroisse qui est très grevée ».

§ 6, omission de « casernement ».

§ 11, après « gens des seigneurs », omission de « et ecclésiastiques ».

Que l'ouverture et l'entretien des grandes routes ne soient plus à notre charge, parce qu'elles nous enlèvent à nos travaux journaliers, qui nous forcent de les abandonner dans les temps les plus précieux et de pourvoir aux besoins d'une famille, qui souvent manque de secours, etc. (la suite comme au § 16 des *Charges...)* [2].

§ 17, omission de « et prestations féodales »; et addition, à la fin, de : « qui nous forcent très souvent de vendre à vil prix notre petit domaine pour nous affranchir de la rente considérable auquel il est affecté [3] ».

(1) De 1781 à 1786, Piré a fourni 15 miliciens : 3 en 1781, 1782, 1784, 1785, et 2 en 1786. En 1786, sur 252 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 160 ont été exemptés ou ajournés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

(2) La tâche de Piré était de 3.569 toises, sur la route de Rennes à La Guerche, et son centre se trouvait à une lieue 1/4 du clocher de la paroisse (*Ibid.*, C 4883). En 1788, l'ingénieur Frignet appuie la requête du syndic et des députés de Piré qui demandent une nouvelle répartition des tâches entre les habitants; il n'y en avait pas eu depuis 1771 (*Ibid.*, C 4886).

(3) Voy. à cet égard le beau fonds de Piré (*Ibid.*, série E), et notamment les comptes de la seigneurie de Piré (E 137), qui montrent que les revenus de la seigneurie se sont accrus au XVIIIe siècle, les recettes des droits de lods et ventes (E 199 bis), des liasses relatives aux moulins et aux banalités (E 140 et 242). — Chaque vassal du fief de Préville, dans la paroisse de Piré, qui y « possède

Entre les §§ 17 et 18 des *Charges*..., intercalation de l'article suivant :

Que le droit de chasse soit supprimé et qu'il soit permis à tout propriétaire ou fermier de détruire le gibier qui pille ses moissons, sans courir les risques de perdre sa fortune, et qu'il soit défendu aux seigneurs et à leurs valets d'y chasser dans des temps prohibés de la Coutume.

§ 20, la fin ainsi modifiée : « de notre paroisse, dont le nombre est au moins de mille et qui sont sans aucuns secours extraordinaires que la charité de chaque individu, qui n'est pas à beaucoup près assez considérable pour les empêcher de mourir de besoin, spectacle affligeant que nous avons vu sous nos yeux cette année plus d'une fois [1] ».

Après le § 21 [2], intercalation de :

Déclarons, au surplus, nous référer à l'arrêté de la ville et paroisse de Châteaugiron, du trente mars, présent mois, dont nous avons pris connaissance.

A la fin du cahier :

Arrêté en la sacristie ordinaire des délibérations de la paroisse de Piré, en présence et du consentement des soussi-

deux journaux et demi de terre avec étage ou trois journaux et demi sans étage et plus doit au seigneur un provendier composé de cinq boisseaux d'avoine menue mesure de Châteaugiron, payable par chacun an au terme d'angevine », comme l'indiquent de nombreux aveux du XVIIIe siècle (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 197).

(1) En 1770, il y avait à Piré une maison des Sœurs de la Charité, qui avait pour mission de donner des secours aux pauvres, mais ces sœurs ne possédaient que 272 l., sans compter 600 l. qui devaient servir à leur entretien (*Ibid.*, C 1293).

(2) Le recteur de Piré recevait une pension congrue du prieur de Béré, dépendant de l'abbaye de Marmoutiers, qui percevait toutes les dîmes de grains et filasses de la paroisse à l'onzième (Arch. de la Loire-Inférieure, H 128 et H 130, fol. 46 v°). En 1790, le revenu net de ce recteur était de 786 l. (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. V, pp. 442-443). Le marquis de Piré, qui se préoccupait de procurer du seigle à ses paysans qui souffraient de la sécheresse de 1785, écrivait, le 30 mai 1786, à l'intendant de Bretagne : « Voici où j'en suis vis-à-vis de Messieurs de Marmoutiers, qui ont de fortes raisons pour faire des charités dans mes paroisses de Piré et de Boistrudan, dont les dîmes produisent 14.000 l. de rente; j'ai tant prêché ces bons religieux que j'en avais obtenu 350 l.; je leur ai fait d'itératives sollicitations et je leur ai fait demander 250 l. de deniers additionnels par M. leur syndic, qui est à Rennes; ils ne m'ont envoyé que 120 l.; je réclame tant que je puis les 130 l. qui sont en arrière; j'ai peur qu'ils n'y soient bien loin; en attendant qu'ils arrivent, je joins autres 120 l. de mon argent... » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 1711).

gnants et de ceux qui ont déclaré ne le savoir faire, ce 31 mars 1789.

[152 signatures, plus celles du président Le Clerc et de Jaunay, procureur fiscal.]

BOISTRUDAN

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Janzé. — Boistrudan, d'abord trève de Piré, fut érigé en paroisse par ordonnance de l'évêque de Rennes en date du 6 août 1784, ordonnance confirmée par lettres patentes du mois d'octobre suivant (Guillotin de Corson, *Pouillé...*, t. IV, pp. 176-177).

Population. — En 1783, 196 ménages (Arch. d'Ille-et-Vilaine, G 491); — en 1789, 200 feux environ (procès-verbal); — en 1793, 1.054 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Rôle de 1790 (*Ibid.*, C 4066) : 137 articles; total, 742 l. 10 s. — Total en 1789, 911 l. 14 s. 7 d., se décomposant ainsi : capitation, 597 l. 18 s. 9 d.; 21 d. p. l. de la capitation, 52 l. 6 s. 4 d.; milice, 76 l. 7 s. 9 d.; casernement, 185 l. 1 s. 9 d. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 1.069 l. 14 s. 3 d.; 157 articles.

Fouages. — Rôle unique avec la paroisse de Piré.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Sébastien-François-Saturnin Jaunay, procureur fiscal de la châtellenie de Piré et annexes, en l'absence du sénéchal. -- *Comparants :* François Geslin (11; 1 domestique, 1; 2 servantes, 2,10); Pierre Geslin (9; 1 domestique, 1,10; 2 servantes, 2,10); André Rouger (6); Louis Geslin (10,10; 2 valets, 3; 1 servante, 1,5); Pierre Fauvel; Jean Rouyer Maisonneuve (1,15; 1 petite servante, 0,10); René Heudin (9,10; 1 servante, 1,10); Pierre Boursier (3,10; 1 valet, 1,10); Joseph Bablée fils; Joseph Belin (9; 1 servante, 1,10); Pierre Malnoë (4; 1 servante, 1,5); René Briantais (3; 1 servante, 1); Jacques Bulourde (10; 1 servante, 1,5; 1 petite servante, 1; 1 valet, 1); Jean Jouin (0,10); Jacques Belin (3; 1 petit valet, 0,10); Jean Perrinel (5); Jean Chedemail (3; 1 servante, 1); Julien Coulombel (2,5); Pierre Petibon (6); Julien Gérard Grand'Maison (6,10); François Des Mons (7; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10); Pierre Gouabe; François Rouxelin (2,10); Pierre Trochon (1,10); Jacques Le Ray (7,10; 1 servante, 1,10); Paul Malnoë (16,10; 2 servantes, 2,10); Jean Desille (6); Nicolas James; André Rouger; Pierre Belin; Joseph Bourel (6,10; 2 valets, 3; 1 servante, 1,5); Jean-Toussaint-Joseph Gérard; René Ruby (3,10); René Perrot (7; 1 servante, 1,5); Julien Gérard Du Bourg (15,10; 1 servante, 1,5). — *Députés :* Julien Gérard Du Bourg; Paul Malnoë.

[Cahier de doléances [a]].

Le Roi, entièrement occupé du bonheur de tous ses sujets, vient de déclarer qu'il *a pris la résolution juste et bienfaisante d'entendre* leurs plaintes et doléances, *sans distinction de rang et de fortune;* il veut qu'ils jouissent du précieux avantage de concourir *à nommer les représentants ou députés aux Etats généraux, qu'ils aient tous la faculté de lui faire connaître leurs souhaits* et les abus dont ils sont les victimes.

Pour répondre à la sagesse des vues de Sa Majesté *et à sa bonté paternelle*, les habitants de la paroisse de Boistrudan se sont assemblés pour travailler à la rédaction de leurs doléances et s'empressent de *lui dire avec confiance :*

SIRE,

§ 1 des *Charges d'un bon citoyen de campagne* [1].

Du sort de la milice qui nous enlève des enfants utiles, dans la force de l'âge et toujours *nécessaires* pour l'agriculture [2].

§ 3 des *Charges*...

Des établissements des fuies et garennes qui nous font un tort considérable dans nos moissons.

§§ 5-21 des *Charges* [3]...

Que le droit de lods et ventes soit supprimé à l'égard des contrats d'échange qui seront faits à l'avenir.

Que le droit de suite de moulin soit supprimé, et qu'il soit permis à l'avenir à chaque particulier de mener ses grains moudre à tel moulin qu'il jugera convenable.

(a) Les parties imprimées en italique sont empruntées aux *Charges d'un bon citoyen de campagne.*

(1) La tâche de cette paroisse demeura confondue avec celle de Piré, même après la division territoriale opérée en 1784.

(2) Boistrudan était réuni à Piré pour le tirage à la milice.

(3) Situation du recteur : l'ordonnance de l'évêque de Rennes et les lettres patentes du mois d'octobre 1784 qui portaient érection en paroisse de la trève de Boistrudan mettaient la subsistance du recteur à la charge des décimateurs, c'est-à-dire de l'abbaye de Marmoutiers (Arch. d'Ille-et-Vilaine, G 491; GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. IV, pp. 176-177).

Qu'il soit permis de porter le fusil sur les terres annexées à son lieu de domicile, soit qu'on en soit propriétaire ou simple fermier, pour détruire toute espèce d'animaux qui y viennent ordinairement faire des dévastations.

§ 22 des *Charges*...

Arrêté à Boistrudan, pour être remis aux deux députés qui seront nommés, pour servir de cahier de doléances de la dite paroisse et porté en l'assemblée qui tiendra à Rennes le sept de ce mois, ce cinq avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[Suivent 21 signatures, plus celle du président Jaunay.]

CHAUMERÉ

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Châteaubourg.

Population. — En 1789, 44 feux ou à peu près (procès-verbal); — en 1791, 240 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

Capitation. — Total en 1789, 197 l. 1 s. 10 d., se décomposant ainsi : capitation, 129 l. 5 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 11 l. 6 s. 2 d.; milice, 16 l. 10 s. 6 d.; casernement, 40 l. 2 d. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

Vingtièmes. — 332 l. 16 s. 6 d.

Fouages. — 4 feux 3/4 1/6. — Fouages ordinaires, 55 l. 3 s. 7 d.; garnisons, 16 l. 3 s.; fouages extraordinaires, 116 l. 18 s. 3 d.

Ogée. — Ce territoire, couvert d'arbres et de buissons, est fertile en grains de toute espèce, en fruits, et abondant en pâturages. Les landes y sont assez étendues.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 1er avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de René-François-Marie Le Clerc de la Moinnerie, sénéchal de la châtellenie de Piré. — *Comparants :* Jean Moulin ; Pierre Baratte des Sillons ; Louis Desilles; Joseph Lebaudrier; Joseph Colliot; Julien Bouthemi; Pierre Vissaut Girarderie; Jean Aubrée; Julien Passais; Laurent Boué; René Lesage; Philippe Chedemail; Georges Desille; Pierre Gendron; Julien Gendron; Guillaume Gendron; Jean Galainne; Jan Martin; Vincent Dufil; Pierre Lucas; Jean Maugère; Jean Bussard; Jean

Renout; Jacques Batais; Alexis Chopin; Julien Dufil; Pierre Desnoes; Julien Colliot; Joseph Muri; Jean Guibourg; Joseph Denis; François Bachelot; Vaucelle du Breil, recteur de Chaumeré. — *Députés :* Pierre Baratte des Sillons; Louis Desille de la Clais.

Doléances [a].

SIRE,

Vous invitez *tous* vos *sujets sans distinction de rang et de fortune à nommer* des *représentants ou députés aux Etats généraux* pour *faire connaître leurs souhaits et leurs doléances*. Pour *répondre à la sagesse de* vos *vues* et *à* votre *bonté paternelle*, nous vous *disons avec confiance :*

Suivent les 20 premiers §§ des *Charges d'un bon citoyen de campagne* [1]. Au § 17, à la suite des mots « par notre Coutume », le cahier ajoute : « ...ou par les aveux rendus à votre chambre des comptes à Nantes ».

Le cahier continue ainsi :

Que notre paroisse soit augmentée d'un quartier de la paroisse de Piré qui est éloignée du clocher d'une lieue et demie; que les dîmes de ce quartier ainsi réuni à notre paroisse soient annexées à notre clocher aussi bien que toutes les anciennes dîmes de la cure, telle qu'elle est aujourd'hui; que ces dîmes soient partagées pour le soulagement des pauvres, pour les réparations de l'église et du presbytère et pour l'entretien et la nourriture de notre recteur et d'un curé ou vicaire, qui nous deviendrait plus que jamais nécessaire et dont la privation actuelle nous gêne beaucoup à présent, éloignés que nous sommes des autres paroisses; qu'un petit

(*a*) Les parties imprimées en italique sont empruntées aux *Charges d'un bon citoyen de campagne*.

(1) MILICE. Durant les années 1781-1786, la paroisse de Chaumeré fournit un seul milicien; ce fut en 1783 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704). — CORVÉE. La tâche de cette paroisse, sur la route de Rennes à La Guerche, était, en 1788, de 140 toises; elle avait son centre à une demi-lieue du clocher (*Ibid.*, C 4883).

quartier nommé le dîmereau de Chaumeré, à présent uni à la cure de Domagné, revienne à notre paroisse, comme il en était anciennement [1].

Qu'il soit permis à tout propriétaire de chasser sur ses terres pour détruire toutes sortes d'animaux qui dévastent les campagnes et privent les laboureurs presque du tiers de leur récolte, surtout dans les endroits qui avoisinent les garennes et les fuies.

Que la vénalité des charges de judicature soit abolie dans tout le royaume; les citoyens de tous les ordres étant intéressés a avoir des juges éclairés et intègres, qu'il leur soit permis de les choisir librement; que la justice soit rendue gratuitement et les juges reçoivent leurs honoraires du trésor public de chaque province; et que les charges des juges actuels de tous les tribunaux soient remboursées par une imposition générale; tous y sont intéressés parce que tous peuvent avoir des procès à soutenir.

Que la maîtrise des eaux, bois et forêts soit réunie aux différents tribunaux royaux établis de distance en distance pour remplacer les juridictions seigneuriales; que les déclarations, que les propriétaires feront des abats de bois qui leur seront utiles, soient reçues gratis; qu'il soit permis aux fabriques des paroisses qui ont des propres d'abattre les bois nécessaires pour les réparations des bâtiments dont elles sont chargées, après une simple déclaration; que la même permission soit accordée aux recteurs du consentement du général de chaque paroisse, à condition cependant que tous les propriétaires et autres plantent et élèvent d'autres arbres; qu'il ne soit

(1) La dîme était perçue à l'onzième; le recteur en estimait, pour 1790, le produit à 1.760 l. 14 s., dont il fallait déduire, selon lui, 362 l. 10 s. pour frais de récolte. Le 21 juin 1791, la municipalité présentait ses observations sur cette évaluation qu'elle trouvait trop faible : d'après elle, le produit net de la dîme est de 1.805 l., et, ajoute-t-elle, le recteur « ne parle point dans son compte qu'il a reçu tout le mobilier de son prédécesseur pour décharger ses héritiers des réparations du presbytère, chœur et chancel, quoique ce mobilier valût au moins 3 à 4.000 livres. Cependant, il n'a fait que pouffrir le presbytère au dehors et fait faire deux portes à l'entrée de la cour; à l'égard du chœur et du chancel, il n'a fait aucunes réparations, quoiqu'il y en ait de très urgentes à faire, ainsi qu'au presbytère » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, registre des déclarations des biens ecclésiastiques du district de Vitré, pp. 114 et suiv.).

prononcé que des amendes médiocres, si les délinquants sont dans une ignorance non frauduleuse, et que toutes amendes, avec le produit des arbres confisqués et vendus, soient versées dans le trésor de la province.

Adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans les cahiers de Châteaugiron et *de la ville de Rennes et qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent.*

Arrêté en notre assemblée, ce premier avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, en présence de Pierre Julien et Guillaume Gendron, Julien Passais, Jean Bussard, Laurent Boué, Alexis Chopin, Jacques Batais, Julien Dufil, Georges Desilles, Pierre Desnoes, Joseph Muri, Jean Guibourg, Joseph Denis et François Bachelot qui tous ont déclaré ne savoir signer et être du sentiment de nous, soussignants.

[Suivent 17 signatures, plus celles du président Leclerc de la Moinnerie et de Vaucelle du Breil, « citoyen recteur de Chaumeré ».]

DÉLIBÉRATION *du 14 décembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

[Les habitants] n'ayant pu obtenir du procureur fiscal de Piré la clef du coffre-fort de cette paroisse, qui renferme le registre ordinaire des délibérations; voulant néanmoins témoigner aux différentes municipalités de cette province, et particulièrement à celles de Rennes et de Nantes, notre sincère reconnaissance de leur zèle et de leur attachement au bien du peuple; et sachant qu'il est maintenant et plus que jamais nécessaire à chaque citoyen de faire connaître son dévouement pour les droits, franchises et libertés de la province, et de réunir ses vœux à tous les corps, et même à celui des nobles qui se qualifient les pères du peuple, pour obtenir de la justice du roi un retour aux principes fondés sur les lois de la nature et sur celles d'une sage et bienfaisante administration,

Sommes unanimement d'avis :

D'adhérer aux différents arrêtés pris par les paroisses de Toussaints, de Saint-Germain, Saint-Aubin et Saint-Jean de Rennes, et à tous autres corps qui ont adopté et adopteront les mesures prises

ou à prendre par Messieurs de la municipalité de Rennes pour améliorer le sort du Tiers Etat et rétablir l'équilibre qui doit régner parmi les ordres d'une société bien réglée.

De prier Messieurs les officiers municipaux de la ville de Rennes d'ajouter aux charges de leurs députés de demander aux Etats que les gratifications et les pensions soient accordées à la pluralité des voix des trois ordres, que les hors fonds soient employés au soulagement des pauvres des deux ordres de la noblesse et du Tiers suivant leurs besoins, qualités et les services qu'ils auront rendus à la patrie, que les maisons de charité érigées pour l'éducation des enfants des pauvres nobles soient rendues communes aux enfants pauvres du Tiers Etat, que les trois ordres se réunissent pour demander au roi une loi somptuaire.

L'abondance régnera dans les villes et les campagnes; la population s'augmentera ; le commerce fleurira ; les pauvres trouveront des secours; les voisins respecteront le trône français; ses ennemis le craindront; les sujets adoreront leur prince...

[Sur la minute, 14 signatures, parmi lesquelles celles de Vaucelle du Breil, recteur, et de Leclerc de la Moinnerie, « sénéchal de Piré et Chaumeré et propriétaire en cette paroisse. »]

Délibération *du 2 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

Une assemblée composée de « délibérants, notables, propriétaires et autres habitants », adhère, « au nom de tous *les* coparoissiens » aux arrêtés des dix paroisses et de la municipalité de Rennes, du 19 janvier, et « continue » à Jameu de Mardeaux (1) la charge de son « procurateur, député et représentant pour la suite de cette affaire ».

[19 signatures, dont celles du recteur et du sénéchal.]

(1) Jameu de Mardeaux a comparu à l'assemblée électorale de Saint-Aubin-du-Pavail, du 3 avril, qui l'a élu député à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes. Voy. ci-dessous, p. 572.

GROUPE DE DOMAGNÉ, LA VALETTE, SAINT-DIDIER

Les trois assemblées ont été tenues le même jour (5 avril). Les assemblées de *Domagné* et de *La Valette* ont été présidées par La Saudre Labbé, procureur fiscal de la paroisse de La Valette (1), et qui, à Domagné, a suppléé Luc-Victor de Lhomme. Ce dernier, procureur fiscal de la vicomté de Mesneuf, Saint-Didier et la Baudière, a présidé l'assemblée de *Saint-Didier*. Les cahiers de Domagné et de La Valette sont en partie identiques; le cahier de Saint-Didier contient des doléances assez analogues à celles des deux premiers.

DOMAGNÉ

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, canton de Châteaubourg.

POPULATION. — En 1791, 1.714 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Total en 1789, 2.041 l. 18 s. 9 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.323 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 116 l. 12 s. 9 d.; milice, 170 l. 5 s. 3 d.; casernement, 412 l. 10 s. 9 d.; frais de milice, 19 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

VINGTIÈMES. — 236 articles; 2.286 l. 3 s. 3 d.

FOUAGES. — 34 feux 1/12 1/60. — Fouages ordinaires, 378 l. 9 s. 6 d.; garnisons, 112 l. 15 s.; fouages extraordinaires, 677 l. 17 s. 3 d.

OGÉE. — A 4 lieues à l'E. de Rennes; à 3 lieues 3/4 de Vitré. — Environ 1.400 communiants. — Son territoire, couvert de buissons et de pommiers, forme une plaine dont les terres sont assez bien cultivées; il renferme un bois taillis très étendu.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Toussaint-Julien-Marie La Saudre Labbé, procureur fiscal de plusieurs juridictions, en l'absence de Luc-Victor de Lhomme, procureur fiscal de la paroisse

(1) La Saudre Labbé était l'homme d'affaires du comte de Piré, qui possédait les seigneuries de Fouesnel et du Plessix-Raffray; il a dressé pour lui le *Sommier général des terres et seigneuries de Fouesnel et du Plessix-Raffray* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 62). On a conservé une intéressante correspondance de La Saudre Labbé avec les régisseurs des seigneuries de Toulgouet et du Treff, situées en Basse-Bretagne, et qui appartenaient aussi au comte de Piré (fonds Piré, *Ibid.*, E 202-206). Cf. H. SÉE, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne au XVIIIe siècle* (*Annales de Bretagne*, 1904, t. XIX, pp. 285-320).

de Domagné. — *Comparants :* Mathurin Fouchet; Jullien Brossault; Pierre Frereu; Jean Mârier; Gilles Lemonnier; Joseph Le Monnier; Pierre Leprestre; Pierre Barbier; Pierre Mouezy; René Briantais; René Lorandel; François Gaudiche, « les tous anciens trésoriers ayant rendu compte et délibérants ordinaires »; — Monsieur de la Villeauray, syndic; Malescot de Mesbier; Gallan du Fresne; Peltier des Fresnouses; Hourdier de la Jalestre; Le Ray du Bois; Savouré de la Bouvrie; Cadieu de la Rivière; Bestin de Fosselouvière; Trehour; François Vallet ; Gandon ; Le Monnier, « trésoriers en charge et autres habitants qui ne signent »; Jean-Baptiste Haslé, maître en chirurgie; Jean Vissault; François Dupin; Pierre Lucas; F. Chauvière. — *Députés :* Cadieu de la Rivière; Neveu de la Villeauray, syndic.

Cahier des doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Domagné, évêché de Rennes.

Tous lesquels habitants ont unanimement arrêté et délibéré de supplier humblement Sa Majesté :

1° — Que la dette nationale soit consolidée et qu'il ne soit levé aucun impôt qu'au préalable il n'ait été mis en délibération et consenti par la Nation assemblée, à laquelle les ministres rendront compte de l'emploi des revenus de l'Etat, et qu'aucun citoyen ne puisse être privé de la liberté que suivant les formes légales.

2° — Que désormais il soit élu un primat en France pour accorder toutes dispenses, afin de n'être plus, comme au passé, obligé de s'adresser à Rome et y verser des sommes immenses qui s'engouffrent chaque année en cette Cour étrangère.

3° — Que dans les Etats généraux, comme dans les provinciaux, il soit délibéré par tête et non par ordre.

4° — Que les privilèges et exemptions soient supprimés et qu'à l'avenir les impositions royales, comme fouages, casernement, logements de gens de guerre, franc-fief, etc., soient supportées par toutes personnes quelconques sans distinction d'état.

5° — Que la capitation soit répartie suivant les facultés d'un chacun et la quantité du terrain dont il jouit, qui lui procure

le plus ou moins d'aisance, eu égard toutefois à la qualité du sol.

6° — Que les garennes et fuies soient entièrement supprimées, les unes et les autres contribuant à ruiner les grains et les espérances du cultivateur.

7° — Que la corvée des grands chemins soit faite aux dépens du trésor public ou que, si elle n'est supprimée, elle soit du moins aux frais de tous individus sans distinction; que, dans l'un ou l'autre de ces cas, les matériaux nécessaires soient pris au plus proche lieu, sans exception de terrain, ni de propriétaires; qu'il n'y ait qu'un certain nombre d'ingénieurs suffisants, qui à l'avenir ne pourront plus, par des augmentations et de prétendus alignements souvent inutiles et qui ne servent qu'à écraser, sous prétexte d'abréger la route de deux ou trois cordes (*sic*).

Cette corvée est d'autant plus onéreuse à cette paroisse et aux autres qui, comme elle, ont le malheur de n'en être qu'à deux lieues de distance, qu'elles en supportent seules le faix en ruinant ces laboureurs, obligés très souvent, par la précipitation des réparations ou réfections ordonnées, d'abandonner, comme dans les années précédentes, la culture de leurs terres, la récolte de leurs moissons et se voir exposés aux menaces d'emprisonnement et de garnisons trop souvent effectuées à leurs frais et sans motifs [1].

Il est encore une autre corvée, commune à nos cantons, notamment à cette paroisse, qui est un droit seigneurial chéant et levant, c'est-à-dire que quiconque possède sous certains fiefs doit un provendier de quatre grands boisseaux d'avoine, de façon que souvent un propriétaire qui y possède un mince héritage, qui a le malheur (si c'en est un) de laisser beaucoup d'enfants, ceux-ci sont obligés de l'abandonner pour ne pas payer leur provendier, dont la valeur réunie excéderait celle

(1) La tâche de Domagné était de 1.880 toises, sur la route de Rennes à Paris, et son centre se trouvait à une lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). En 1782, des garnisaires avaient été envoyés chez 11 corvoyeurs. L'ingénieur Even dit, dans une lettre de 1783, que, depuis plusieurs années, la paroisse faisait sa tâche à prix d'argent; en 1783, on répartit entre les habitants la somme de 1.671 l. 10 s., destinée à payer les charretiers, qui avaient voituré la pierre (*Ibid.*, C 2413).

de la possession; raison pourquoi on supplie Sa Majesté, sinon d'abolir ces droits, du moins d'engager les seigneurs à les franchir ou de les attenter [1] à une rente fixe non sujette à variation [2].

8° — Que si la milice subsiste dans les campagnes, la bienfaisance de notre auguste et chéri Monarque le porte à supprimer toutes exemptions quelconques; que tous individus soient sujets au tirage sans distinction et que, dans les lieux où il se fait, il n'aille exactement que ceux qui ont la taille requise, après qu'elle aurait été reconnue et constatée par les paroissiens nommés à cet effet; que, lorsqu'une paroisse achète un ou plusieurs miliciens, tous ceux naturellement exempts de tirer, soit par petitesse, infirmités ou incommodités, fussent egalement que les autres obligés de contribuer à l'achat ou au don qui se fait ordinairement au soldat pris.

Il est difficile de se figurer combien l'agriculture souffre du tirage actuel; non seulement les garçons petits et grands, mais même leurs parents et amis se rendent au lieu du tirage; ce sont deux jours au moins de perdus pour chaque paroisse, sans compter les dépenses; heureux encore, lorsque le tout se passe sans batteries, dont il survient des procès qui en sont les suites, inconvénients qu'éviterait la suppression totale ou l'injonction de ne faire aller que ceux en état de tirer au sort [3].

9° — Que les dîmes ecclésiastiques, puisqu'elles sont véritablement une propriété immeuble sans sujétion à aucunes réparations, ni réfections, non plus qu'à aucunes révolutions, « puisque si les fruits sont rares, ils sont plus chers et que,

(1) Nous n'avons trouvé dans aucun dictionnaire ce mot, qui semble vouloir dire « abonnés ».

(2) Le Grand Bailliage, dépendant de la seigneurie du Plessix-Raffray, était « à devoir de provandier, qui est que ceux qui ont héritages audit fief doivent chacun an audit seigneur à terme d'angevine un provandier d'avoine, qui est quatre boisseaux d'avoine menue, mesure de Châteaugiron, une poule et trois corvées, qui sont l'une pour sayer et battre les blés, l'autre à fanner, et la troisième d'hiver à bêcher dans les jardins dudit seigneur ou autrement foussauder où il lui plaira les envoyer à ses dépens »; ces devoirs et ces rentes étaient « de nature chéantes et levantes » (Contrat de vente de la seigneurie du Plessix-Raffray, conclu en 1709 par Michel Bedouetz, sire d'Orville, en faveur du président de Marbeuf; fonds du Plessix-Raffray, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 283).

(3) De 1781 à 1786, Domagné a fourni 3 miliciens : 1 en 1781, 1782 et 1785. En 1781, sur 100 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 74 ont été exemptés ou ajournés (*Ibid.*, C 4704).

» dans une autre année, s'ils sont à bas prix, l'abondance en » fait l'équivalent », soient sujettes aux impositions royales et que, si elles restent aux mains des curés ou recteurs, elles rentrent du moins dans leur institution primitive qui était l'entretien des temples et le soulagement des pauvres; que, pour les ramener à cette destination et à l'entretien honnête des pasteurs, lorsqu'elles excèdent un produit net de douze cents livres qui seront assignées au recteur et six cents livres à chacun de ses curés ou vicaires, elles fussent vendues tous les ans par traits et de préférence aux paroissiens, pour le surplus être confié au général et employé, comme est dit, à l'entretien des églises et au soulagement des pauvres, le tout avec la plus sage économie.

Que Sa Majesté daigne jeter les yeux sur ces pauvres de campagne, cent fois plus à plaindre que ceux des villes et gros bourgs, qui sont toujours reçus de préférence dans les hôpitaux (ne seraient-ils malades ou incommodés que pour quelques jours), par la faveur de leurs maîtres ou protecteurs, amis des régisseurs multipliés de ces mêmes hôpitaux, lesquels n'éconduisent jamais leurs voisins et reçoivent aussi souvent, par avarice, des individus menaçant ruine prochaine, pourvu qu'ils aient une somme plus ou moins forte dont ils s'emparent sans retour et dont profitent ces régisseurs ou économes d'hôpitaux, qui ont pour principe d'intérêts de ne se contredire nullement entre eux dans la reddition de leurs comptes, tandis que les malheureux des campagnes, loin d'y être admis, languissent sur la paille et y meurent de besoin, quand la charité des habitants, pères et chargés d'une nombreuse famille, ne peuvent venir quelquefois à leur secours, le tout à la honte des décimateurs, des hôpitaux, de différents corps et de plusieurs saints même, qui nagent dans l'abondance.

Et cette situation n'est-elle pas d'autant plus cruelle pour ces tristes victimes de la cupidité, qu'ils ne peuvent se dissimuler, surtout ceux de notre paroisse et des circonvoisines, que c'est à la sueur de leur front qu'ont été fructifiés les sillons qui produisent : savoir au moins quatre mille livres de rente au recteur; à l'abbaye de Saint-Sulpice, cent quarante-quatre boisseaux de seigle; à l'hôpital de Vitré, soixante-

quatre boisseaux de seigle et soixante d'avoine; à l'abbaye de Meillerais, huit boisseaux de froment [1] ?

Le même hôpital de Vitré possède la totalité des dîmes de Saint-Didier [2], pour lesquelles, avec les cent vingt-quatre boisseaux de grains de Domagné, étaient anciennement des lits affectés aux pauvres de ces paroisses et que depuis soixante ans les administrateurs ont eu la barbarie de supprimer.

Les Bénédictins de la même ville jouissent aussi de la totalité des dîmes de Cornillé et du tiers de celles de Louvigné, sans faire un sol d'aumône en ces paroisses.

Quand on considère encore, et nous le voyons sous nos yeux, un Saint Paterne à Louvigné, Saint Médard à Torcé et Saint Pierre à Etrelles, qui depuis des siècles jouissent de la gloire éternelle, envahir chacun le tiers des dîmes de ces paroisses, où ils sont patrons, évalué au moins deux mille quatre cents livres, et que leurs agents ont le cœur trempé aussi dur que les Bénédictins et l'hôpital de Vitré, les abbayes de Saint-Sulpice, de Meillerais et autres décimateurs, peut-on se dissimuler combien un tableau aussi effrayant, mais malheureusement trop vrai, doit faire souffrir l'humanité indigente?

Telles sont les doléances et remontrances des habitants de la dite paroisse de Domagné, qui au surplus adhèrent aux arrêtés de la ville et paroisse de Châteaugiron, en ce qui concerne l'amendement du bien du royaume, du Tiers Etat, des laboureurs et autres habitants des campagnes, classe formant la base de la société publique, le soutien de l'Etat et des lois du Monarque bienfaisant dont tous les désirs ne tendent qu'à faire le bonheur de ses peuples.

Réservant néanmoins les dits habitants de fournir de nouveaux moyens, lorsqu'il s'agira d'une répartition des droits, quand on en saura la quotité.

(1) Ces données du cahier sont confirmées par les déclarations de 1790, d'après lesquelles le recteur, seul décimateur, a un revenu de 4 à 5.000 l., l'hôpital de Vitré perçoit sur les dîmes 64 boisseaux de seigle et 64 boisseaux d'avoine, et l'abbaye de Saint-Sulpice 144 boisseaux de seigle (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q). — En 1770, aucune fondation de charité n'est indiquée à Domagné (*Ibid.*, C 1293).

(2) Voy. plus loin, p. 541, n. 1.

Arrêté en la sacristie, sous les seings des délibérants propriétaires et habitants qui savent signer, le présent par duplicata, dont l'un pour être déposé aux archives et l'autre remis aux députés, chargés de le porter à Rennes; après lecture faite, le dit jour cinq avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[Suivent 28 signatures, plus celle du président La Sauldre-Labbé.]

Délibération *du 8 décembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

Le général, s'étant assemblé à l'extraordinaire, a dit :

Qu'il remerciait très humblement les messieurs de la municipalité de Rennes de ce qu'ils ont bien voulu concourir avec tous les corps qui tiennent à l'ordre du Tiers, pour corriger des abus qui existent depuis plusieurs siècles et exposer aux yeux du monarque les injustices qui se commettent dans la répartition des impôts.

A déclaré ledit général que (tous les droits royaux de quelque nature qu'ils soient étant une charge d'obéissance à Sa Majesté et pour l'utilité publique), tous les sujets du roi sans exception devaient être tenus au même devoir et devaient par conséquent contribuer par égales portions et au prorata de leurs facultés aux mêmes impositions.

Que la corvée retombant sur les seuls habitants des campagnes, ce qui les empêche de cultiver leurs terres, devrait être supprimée en nature, sauf à contribuer pour la réparation du grand chemin chacun pour sa portion; et laquelle répartition devait être supportée par tous les sujets du roi indistinctement; d'ailleurs que la paroisse de Domagné a lieu de réclamer une répartition juste de la capitation, étant imposée beaucoup au delà des paroisses circonvoisines, et surtout des paroisses limitrophes du grand chemin, qui seules profitent de la commodité de la route.

Déclare au surplus ledit général adhérer à toutes les conclusions que l'on pourrait prendre et même déjà prises par la municipalité de Rennes concernant les droits du Tiers...

Délibération *du 21 décembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

[Après avoir entendu les trésoriers, M. Gandon et Joseph Monnier], le général et les habitants supplient les municipalités de Rennes et Nantes d'agréer leurs humbles représentations et croire que

les habitants de Domagné désirent plus que tous les autres habitants de cette province qu'il y ait une juste répartition des impôts entre les trois ordres, afin d'alléger un peu le fardeau du Tiers et particulièrement de cette paroisse comme plus lésée que les autres; que la corvée en nature soit supprimée; que le Tiers ait des représentants en plus grand nombre aux Etats, qu'ils soient indépendants, surtout qu'on en appelle des campagnes au moins un sur cinq mille habitants, de manière que les députés du Tiers soient en aussi grand nombre que ceux de la noblesse et de l'Eglise réunis; qu'on y appelle aussi dans l'ordre de l'Eglise des recteurs de la campagne par districts pour faire connaître la misère du peuple; au surplus se référer et prendre droit par les arrêtés des municipalités de Rennes, Nantes et paroisses de Saint-Germain de Rennes et Châteaugiron.

De voix unanime ont été nommés pour députés à l'assemblée en question Monsieur de la Villeauray, syndic, et le sieur Cadieu de la Rivière, lesquels sont chargés de faire agréer les représentations dont est cas, et en outre de représenter qu'en cette paroisse les biens sont très grevés par les devoirs seigneuriaux, fouages, vingtièmes, et particulièrement les habitants par la capitation et la corvée. La capitation y est tellement excessive que, pour ne pas ruiner entièrement les chefs de ménages, on est obligé d'y capiter un simple domestique trois livres, seule paroisse où ils soient à ce prix, et la corvée tellement ruineuse que tous les ans, surtout depuis quatre ans, on est forcé de charroyer près de deux cents toises cubes en pierres brutes et pavés, entre autres cette année, sans compter le sable nécessaire pour plus de quarante toises de pavé. Cependant il est certain qu'il y a très peu de harnois capables de charroyer, vu la grandeur de la paroisse; il semble même que par prédilection on ait choisi le temps précieux de la récolte et des ensemencements pour faire les charrois, et, quoiqu'il n'y eût pas cinquante charretées de pierre sur la carrière au commencement de mai dernier, on mit deux cavaliers en garnison, qui dès le second jour se retirèrent parce qu'il ne restait plus de pierres sur la carrière et que plusieurs harnois s'en retournèrent à midi, n'y ayant plus de pierres à charroyer.

Qu'enfin Domagné étant la plus grande paroisse de son canton et la plus grevée, elle doit naturellement avoir le droit de députer aux Etats, si on a le bonheur d'y parvenir suivant les vues de notre monarque et les projets sages d'un ministre éclairé, sur les paroisses y adjacentes, telles que La Valette, Saint-Didier et Châteaubourg, affectées à la route de Paris.

Tels sont les vœux des habitants de Domagné, qui chargent en outre leurs députés de faire telles autres représentations et additions qu'ils verront bonnes être pour le bien public...

[Sur le registre, 21 signatures, dont celle du recteur, Lajat.]

LA VALETTE

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Châteaubourg, com. de Domagné.

POPULATION. — En 1791, 210 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Total en 1789, 110 l. 3 s. 9 d., se décomposant ainsi : capitation, 68 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 5 l. 19 s. 10 d.; milice, 8 l. 14 s. 9 d.; casernement, 21 l. 4 s. 2 d.; frais de milice, 5 l. 15 s. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3981).

VINGTIÈMES. — 35 art.; 196 l. 5 s.

FOUAGES. — 4 feux 1/3 1/12. — Fouages ordinaires, 49 l. 14 s. 7 d.; garnisons, 15 l. 6 d.; fouages extraordinaires, 107 l. 16 s. 6 d.

OGÉE. — A 4 lieues 1/2 à l'E.-S.-E. de Rennes; à 3 lieues 1/2 de Vitré. — 200 communiants. — Le territoire en est peu étendu, mais assez exactement cultivé.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Toussaint-Marie-Julien La Saudre Labbé, procureur fiscal de la paroisse de La Valette. — *Comparants :* Pierre Lefeuvre ; Jacques Alix ; Pierre du Moulin ; Jullien Drouyer; Jacques Le Cocq; Pierre Collombel; Pierre Bouthemy; Jullien Lesné; Jacques Aubrée; Jean Aubrée; Pierre Lucas; Jullien Greslet; Pierre Perrois; Jacques Chevalier; Pierre Collombel; Jean Du Bois ; Jean Hamel ; François Busnel ; Jean Ysope. — *Députés :* Sauveur de la Villeraye fils et Jacques Le Cocq, propriétaires.

Cahier des doléances et remontrances des habitants de la paroisse de La Valette (a).

Le préambule et les trois premiers articles sont identiques à ceux du cahier de Domagné.

4° — Art. 4 de Domagné, sauf suppression du mot « quelconques ».

5° — Art. 5 de Domagné ainsi modifié après « chacun » : « son commerce et industrie, et, à l'égard des propriétaires

(a) Les parties imprimées en italique sont empruntées au cahier de Domagné.

fonciers suivant la quantité de terrain dont ils jouissent, considérant la qualité du sol qui produit le plus ou moins d'aisance ».

6° — Art. 6 de Domagné, sauf suppression de « les unes et les autres ».

7° — Que la corvée des grands chemins, si elle n'est ordonnée aux dépens du trésor public, se fasse du moins aux frais de tous individus quelconques, n'étant pas juste que les paroisses, qui, *comme* celle-ci, n'en sont *qu'à deux lieues de distance*, en supportent *seules le faix*, sont *obligées*, pour y courir, *d'abandonner* au premier ordre *la culture de leurs terres*, souvent *leurs moissons* même, tandis que les paroisses plus éloignées n'y contribuent en rien [1].

8° — Que, quant à *la milice* qui se lève *dans les campagnes*, si *notre auguste*, *chéri* et bien aimé *Monarque* ne juge pas à propos de l'abolir, *tous individus sans distinction soient sujets au tirage;* qu'il n'y ait aucune exception. Que, pour éviter à la perte du temps, aux coûts, aux *batteries*, qui en résultent souvent, *il n'y ait que ceux* qui auront été reconnus par la paroisse avoir *la taille* à se rendre au lieu du tirage; parce que toutefois les garçons qui ont acquis l'âge, mais qui toutefois sont *exempts par* leur défaut de hauteur, *infirmités ou incommodités* naturelles, ne pourront être dispensés de *contribuer à l'achat* des miliciens *ou au don qui se fait ordinairement* à ceux sur qui tombe le sort [2].

9° — *Que les dîmes ecclésiastiques* étant *une vraie propriété immeuble*, non sujette *à aucune réparation*, *réfection*, ni *révolution*, doivent contribuer *aux impositions royales* et même *rentrer dans leur institution primitive*. On pourrait s'étendre beaucoup sur ce dernier objet, s'il n'était comme étranger aux habitants de la Valette, la plus petite de l'évêché, ne comprenant en bons et mauvais terrains que 450 journaux, dont le

(1) La tâche de La Valette était de 98 toises, sur la route de Rennes à Paris, et son centre se trouvait à une lieue 1/2 du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

(2) De 1781 à 1786, La Valette, unie à Chancé, n'a fourni qu'un milicien (*Ibid.*, C 4704).

recteur, quoique seul décimateur, retire à peine neuf cents livres net [1].

Telles sont les remontrances des habitants de la Valette, *qui, au surplus, adhèrent aux arrêtés de* la municipalité de Rennes, *en ce qui concerne l'amendement du bien du royaume, du Tiers Etat et des laboureurs, classe formant la base de la société publique, le soutien de l'Etat et des lois d'un Monarque bienfaisant dont tous les désirs ne tendent qu'à faire le bonheur de ses peuples.*

Réservant néanmoins les dits habitants de fournir de nouveaux moyens, lorsqu'il s'agira d'une répartition des droits, quand on en connaîtra *la quotité.*

Arrêté en la sacristie, sous les seings des dits *habitants, qui savent signer* et ce, *par duplicata, l'un pour être* remis au coffre *et l'autre, aux députés qui* seront nommés pour *le porter à Rennes, après lecture faite* et refaite, les dits jour et an que devant.

[7 signatures, plus celle du président La Saudre-Labbé.]

SAINT-DIDIER

Subdélégation de Vitré. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Châteaubourg.

Population. — En 1791, 1.126 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

Capitation. — Rôle de 1787 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4062) : 188 articles; 1.114 l. 16 s. 6 d. — Total en 1789, 1.145 l. 6 s. 6 d., se décomposant ainsi : capitation, 741 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 64 l. 16 s. 9 d.; milice, 94 l. 12 s. 6 d.; casernement, 229 l. 7 s. 3 d.; frais de milice, 15 l. 10 s. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 1.683 l. 16 s.

Fouages. — 21 feux 1/8 1/12. — Fouages ordinaires, 233 l. 2 s.; garnisons, 69 l. 10 s. 10 d.; fouages extraordinaires, 412 l. 13 s. 11 d.

Ogée. — A 4 lieues 1/2 à l'E. de Rennes; à 3 lieues 1/3 de Vitré. — 900 communiants. — Au nord du bourg se trouve la Vilaine; sur les bords de cette rivière et de plusieurs ruisseaux existent de bonnes prairies; les terres, très exactement cultivées, produisent du grain et du cidre.

(1) D'après les déclarations de 1790, le recteur jouit des dîmes de la paroisse à la onzième gerbe, ce qui lui procure un revenu de 830 livres (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

Procès-verbal (confondu avec le cahier). — Assemblée électorale, le dimanche 5 avril, à l'issue de la grand'messe, sous la *présidence* de Luc-Victor de Lhomme, procureur fiscal de la vicomté de Mesneuf, Saint-Didier, la Baudière, « absent M. le Sénéchal, attendu l'éloignement de son domicile ». — *Comparants :* Pierre Bailleul (12 ; 1 valet et 1 servante, 6); Pierre Loisil (10,10; 1 valet et 1 servante, 6); Luc Merré (6; 1 servante, 3); Pierre Behourd (5); Louis Guyot (5; 1 moyenne servante, 1,10) ; Pierre Richard ; Joseph Lemée (5,10) ; Gilles Gandon (9,10; 2 valets, 2 servantes, 12); Nicolas Loisil (4,10; 1 valet et 1 servante, 6); Pierre Fréreu (4,10; 1 valet, 3; 1 moyenne servante, 1); Antoine Rubion (6,10; 1 valet et 1 servante, 6; 1 petit valet, 1,10); Pierre Bertin, « anciens trésoriers et délibérants ordinaires »; — Julien Delaunay (5; 1 valet et 2 servantes, 9); Jean Taillebois (4,10; 1 valet et 1 servante, 6); René Viel (8; 1 valet et 1 servante, 6); Joachim Lemée (3,10; 1 ancien valet, 2; 1 servante, 3); Noël Georgeault (4); Guy Crosson (2,10); Michel Boullé (12; 2 servantes, 6); Pierre Cordé (6; 2 valets, 6); Jean Fournier (5,10; 1 ancienne fileuse, 0,10); Pierre Boulé; Guillaume Guillet (5; 1 compagnon et 1 servante, 6); J. Lucas; Julien Marquet (8; 2 valets et 2 servantes, 12; 1 moyenne servante, 1,10). — *Députés:* Jullien Marquet; Guillaume Guillet.

[Cahier de doléances].

Supplient les ci-dessus dénommés, en leurs noms et en celui de tous les habitants de la paroisse, Sa Majesté de jeter un œil de compassion sur l'état du Tiers et habitants de campagne; il supporte en partie toutes les charges qu'il plaît à Sa Majesté d'imposer, tant pour capitation, fouages, vingtièmes, qu'autrement ; il paye seul les dix-sept dix-huitièmes de la capitation, quoiqu'il ne possède pas le tiers du bien, la multiplicité des exemptions à cet impôt, les privilèges qui en exemptent non seulement la Noblesse, mais encore leurs domestiques et agents à leurs suites, mais encore dans leurs différentes terres et châteaux (*sic*).

Le Tiers Etat paye seul le casernement, frais de milice, logements de troupe, habits de milices; les autres ordres s'en prétendent exempts.

Les habitants de campagne sont seuls assujettis à la corvée des grandes routes [1]; cette charge onéreuse tire le laboureur

(1) La tâche de Saint-Didier était de 916 toises, sur la route de Rennes à Paris, et son centre se trouvait à une demi-lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

de la culture, dévaste les campagnes, ruine le laboureur; ils se trouvent encore souvent surchargés par des amendes, des garnisons et emprisonnements causés par un peu de retardement des travaux dont on demande précipitamment la perfection sans considérer les temps, les saisons, les ensemencements des récoltes et autres travaux nécessaires indispensables à l'Etat [a].

Le Tiers Etat et surtout les habitants de campagne sont assujettis au sort de la milice [1]; ce sort tombe presque toujours sur des personnes nécessaires à la culture, opère la ruine des laboureurs et de leurs veuves, qui n'ont d'autres secours que la personne d'un garçon pour cultiver une terre de cent livres et deux cents livres au-dessus et au-dessous qu'ils ont en propriété ou dont ils jouissent à ferme; ce garçon utile, nécessaire et indispensable est enlevé par ce sort; les autres ordres se trouvent exempts et outre exemptent leurs domestiques, agents et fassianders [2] en quelque nombre qu'ils soient.

Quelque dures que soient les charges et impositions ci-devant, elles le seraient beaucoup moins, si tous les citoyens y contribuaient sans exemption; et comment supprimer les exemptions tant et si longtemps que la Noblesse seule possédera les hautes charges et composera seule la magistrature, qui fait et défait les lois à son gré, et que nul du Tiers Etat, quelque talent qu'il ait, ne sera point admis à concourir à ces charges, et tant et si longtemps que l'ordre du Tiers n'aura pas de député pour faire face aux deux autres ordres qui ont un intérêt commun et se réunissent?

Les habitants de campagne se trouvent les seules victimes des impositions ci-devant et autres par les payements de franc-fief auxquels ils sont assujettis; dans le principe, toutes les terres n'avaient qu'une seule et même qualité et conséquemment devraient payer les mêmes impôts, ce qui en diminuerait considérablement le fardeau.

(a) Voy. l'art. 7 du cahier de Domagné.

(1) De 1781 à 1786, Saint-Didier a fourni 3 miliciens : 1 en 1781, 1782 et 1785. En 1781, sur 89 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 62 ont été exemptés ou ajournés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

(2) Sans doute pour *faciendaires*, ceux qui sont chargés des commissions du seigneur; voy. *Dictionnaire de Trévoux*, art. *faciendaire*.

Les habitants de campagne ne trouvent aucun secours, pas même dans les hôpitaux, dans leurs maladies et infirmités; on préfère à eux une personne de ville, n'aurait-il que pour un jour de maladie; on ne considère point que ce sont eux, qui, par leur culture et leurs travaux, font le bien-être des hôpitaux et des villes; les régisseurs des hôpitaux ne considèrent pas même les habitants des paroisses qui leur procurent le bien, soit par des dîmes ou autres propriétés [a].

Le produit des dîmes ne va plus à sa première destination [1]; il est versé dans des coffres de communautés, abbayes, hôpitaux et n'en sort que pour des entreprises plutôt par vanité que par nécessité ; les régisseurs des hôpitaux reçoivent des personnes âgées, infirmes, qui leur donnent une somme de....., et cela sous prétexte du bien de l'hôpital; ces personnes qui ont des sommes d'argent occupent cependant les places des véritables pauvres, infirmes et malades, qui périssent faute de secours; ne serait-il pas plus à propos qu'une partie du produit de ces dîmes tournât au soulagement des pauvres, chacun de sa paroisse? On voit des paroisses, où il y a les dîmes ou grande partie d'icelles, qui appartiennent, dit-on, au patron des mêmes paroisses et est versée dans le coffre du dit patron, mais il n'en sort pas pour le soulagement des pauvres, au contraire pour les augmentations inutiles, également que des embellissements et richesses d'ornements sans nécessité; il faut des ornements, il faut des embellissements, mais il ne faut pas qu'ils soient à l'oppression des pauvres [b].

Si les habitants de campagne sont vexés par ce que devant, ils le sont encore par des droits de seigneurs, comme fuies, garennes, qui dépeuplent les ensemencements, les endommagent et les rendent infructueux; il faut qu'un habitant de campagne voie, sans rien dire, ses terres ensemencées, dépeu-

(a) Voy. l'art. 9 de Domagné.
(b) Voy. l'art. 9 de Domagné.

(1) Toutes les dîmes de Saint-Didier appartenaient à l'hôpital de Saint-Nicolas de Vitré; elles se percevaient à la onzième gerbe sur les gros grains, à la seizième sur le blé noir, et étaient affermées au prix de 2.780 livres. L'hôpital de Saint-Nicolas possédait aussi la terre du Foueil, d'une superficie de 55 journaux, et qui était affermée 682 l. (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q). En 1770, il n'y avait pas à Saint-Didier de fondation de charité.

plées, endommagées et les travaux infructueux par le grand nombre de pigeons et lapins et autres animaux, et, s'ils disent la moindre chose, ils sont menacés de frais ruineux, d'emprisonnement et de galère et leurs menaces sont effectuées.

Ils le sont encore par les corvées en nature multipliées que les seigneurs exigent, par la quantité de rentes féodales dont les augmentations (*sic*), par les qualités de chéant et levant [a].

Ils le sont encore par les droits des seigneurs, qui s'attribuent les successions des bâtards sans en employer le produit à la nourriture des enfants trouvés quand il y en a, par la privation des communs et gallois dont les seigneurs s'attribuent la propriété, par les afféagements à titre onéreux, par la suite des moulins auxquels ils sont tenus; ils afferment un prix exorbitant leurs moulins; ces prix forcent les fermiers d'iceux de vexer le public et, si on s'en plaint, on s'attire la haine, la vengeance et l'inimitié des seigneurs propriétaires; ne conviendrait-il pas mieux que cette suite de moulin fût libre? Cette liberté forcerait les meuniers à rendre justice et réprimerait malgré eux-mêmes leur pillage [1]. Ils le sont encore par la difficulté de se procurer le payement d'un endommagement de bête, qui, pour vingt, trente ou quarante sols, on est obligé de faire des frais considérables dont partie retombent sur les plaignants, quand ne serait que par les voyages et dépenses qu'ils sont obligés de faire avec leur procureur et conseil: ne conviendrait-il pas mieux que ces sortes d'affaires fussent réglées par une personne nommée chaque année par les paroisses? Il en est de même des injures verbales et autres petits crimes. Ils le sont enfin par toutes les raisons détaillées plus amplement par les remontrances faites par les MM. de la Municipalité de Rennes, auxquels les soussignés en leurs noms et en celui de tous les habitants déclarent se référer et supplient Sa Majesté d'avoir égard au tout et à ce que les députés observeront.

(*a*) Voy. l'art. 7 de Domagné.

(1) Dans les seigneuries de Fouesnel et du Plessix-Raffray, les rentes des moulins se sont élevées d'une façon excessive dans le dernier tiers du XVIIIe siècle: elles ont parfois presque doublé dans l'espace de quelques années (*Sommier de Fouesnel*, fonds Piré, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E. 62). Cf. H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne*, pp. 135-136.

GROUPE DE CHATEAUGIRON

(Paroisses de Châteaugiron, Amanlis, Ossé, Saint-Aubin-du-Pavail, Veneffles, Brécé, Domloup, Bourgbarré, Corps-Nuds, Saint-Armel, Vern et Nouvoitou).

Jean Bertin, avocat au Parlement, procureur fiscal de la baronnie de Châteaugiron (1), qui semble avoir joué un rôle politique dans les premiers mois de 1789, et auquel le *Héraut de la Nation* attribue la rédaction de la Délibération de Châteaugiron du 11 janvier 1789 (2), présida les assemblées électorales de *Châteaugiron* (31 mars), *Amanlis* (même date), *Ossé* (1er avril), *Saint-Aubin-du-Pavail* (3 avril), *Veneffles* (4 avril), *Brécé* (5 avril). On s'explique alors la filiation des cahiers de ces six paroisses. Amanlis a des rapports évidents avec Châteaugiron; Ossé dérive d'Amanlis. Mais c'est surtout d'Ossé que dérivent les autres cahiers : Saint-Aubin-du-Pavail l'a suivi de très près; Veneffles a combiné Ossé et Saint-Aubin-du-Pavail. Brécé a presque entièrement copié Veneffles, mais s'est servi aussi de Saint-Aubin-du-Pavail, comme le montrent plusieurs additions caractéristiques. — D'autres cahiers, dont cependant les paroisses ne dépendaient pas de la seigneurie de Châteaugiron, se rattachent au même groupe. C'est ainsi que le cahier de *Bourgbarré* s'inspire directement de celui d'*Ossé*. Le cahier de *Domloup* (rédigé le 3 avril) dérive surtout du cahier de Châteaugiron, mais a utilisé en même temps Amanlis. Le cahier de *Corps-Nuds* (du 5 avril) se rattache par quelques doléances à celui de Domloup; d'ailleurs, le président de l'assemblée de Domloup, Jean-Marie Noury, a assisté à l'assemblée de Corps-Nuds. — La filiation des cahiers précédents peut s'exprimer par la figure suivante :

(1) Jean Bertin, né à Guignen, avait d'abord été employé dans les domaines. En 1790, il devint président du directoire du département d'Ille-et-Vilaine. A l'époque de la Terreur, il fut arrêté comme suspect. En 1801, il fut député d'Ille-et-Vilaine au Corps législatif. Membre fondateur de la Société d'agriculture et des arts de Rennes, il mourut à Paris en mars 1803. Cf. KERVILER, *Bio-bibliographie bretonne*, t. III, p. 94.

(2) Le *Héraut de la Nation* fait le plus grand éloge des talents de Berlin : il est, dit-il (p. 280), « de ces hommes malheureusement perdus dans les jachères bretonnes, mais dont la tête est organisée de manière à s'élever aux plus grandes hauteurs ». Le *Héraut de la Nation* rapporte aussi, à propos de Bertin (pp. 286-287), l'anecdote suivante à la suite de la publication de la délibération du 11 janvier : « M. le marquis de Châteaugiron, l'un des plus riches propriétaires de la province, fut vivement pressé par plusieurs nobles et surtout par le chevalier du Grand-Sabre (M. de Guer) de révoquer M. Bertin, son régisseur et procureur fiscal. Il répondit aux émissaires : « Je distingue deux qualités dans M. Bertin, celle de » citoyen et celle de l'homme chargé de ma confiance. Comme citoyen, je ne veux » pas faire un esclave; sous l'autre rapport, sa retraite me serait beaucoup plus » préjudiciable qu'à lui ».

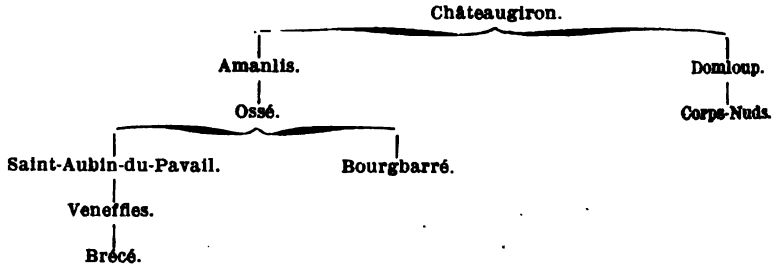

Nous croyons pouvoir rattacher encore au groupe de Châteaugiron le cahier de *Saint-Armel* (6 avril), dont les articles relatifs à la dîme et à l'arrondissement des paroisses marquent une parenté évidente avec les cahiers précédents, et le cahier de *Vern* (5 avril), paroisse dont l'assemblée a été présidée par Jean Bouinais, sénéchal de la vicomté de Saint-Armel, procureur fiscal de la seigneurie de Châteauloger, dont relevait la paroisse de Vern, et père de Jean-Guillaume-Pierre Bouinais, procureur fiscal de Saint-Armel et président de l'assemblée de cette paroisse. Nous y avons encore ajouté le cahier de *Nouvoitou* (31 mars), paroisse dépendant de la même seigneurie de Saint-Armel, car nous avons remarqué que ce cahier se réfère à celui de Châteaugiron et contient un passage en rapport direct avec l'article 3 de la délibération prise le 21 décembre 1788 par la paroisse de Vern.

CHATEAUGIRON

Subdélégation de Rennes. — Départ. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, ch.-l. de canton.

Population. — En 1789, 240 feux environ (procès-verbal); — en 1793, 1.495 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Total en 1789, 1.451 l. 11 s. 7 d., se décomposant ainsi : capitation, 952 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 83 l. 6 s.; milice, 121 l. 12 s. 3 d.; casernement, 294 l. 13 s. 4 d. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 1.211 l. 6 s. 9 d.; 129 articles.

Fouages (1). — 36 feux 1/2 1/15. — Fouages ordinaires, 416 l. 16 s. 3 d.; garnisons, 119 l. 8 s.; fouages extraordinaires, 690 l. 6 s. 8 d.

(1) En 1766, le général de la paroisse de la Madeleine de Châteaugiron avait réclamé en vain la réduction du chiffre des feux auquel elle avait été imposée. Il observait alors que la paroisse se réduisait « à un bourg composé de petites maisons, la plupart construites de bois et de terrasses, n'ayant d'autre territoire que des jardins au couchant et au midi et quelques pièces de terre à l'orient »; que les guerres et particulièrement celles de la Ligue, la peste de 1636, plusieurs

Ogée. — Ce territoire, couvert d'arbres et de buissons, est fertile en grains de toute espèce, abondant en fruits dont on fait du cidre et en pâturages. On y voit souvent de la cavalerie en quartier d'hiver; les landes y sont rares.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 31 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jan Bertin, avocat en Parlement, procureur fiscal de la baronnie de Châteaugiron et annexes, « faisant fonction de juge, attendu la vacance de l'office de sénéchal ». — *Comparants:* Valleray; Garnier; Le Lièvre; Ménard; Jouin; Valleray fils; Macé de la Rabinais; Noury; Crosson Duplessix; Gaulay ; Le Remeneux ; Hurel ; Louis Lizé ; Rabaux ; Marchand ; J. Gesgon ; J. Bourdais ; Allaire ; François Marchand ; Cantin ; Guillaume Dubois; Pierre Crosson; Pierre Sanson; Audiget; Dubourg Level; Savouré des Rivières; Julien Gillet; René Gillet; François Belloir; Thomas Le Ray; Thomas Vardon; Jacques Sanson; Guittet; Jacques Lamandé; Joseph Fonteno; Jacques Ronsar; Julien Bertier; Vassal; Chauvière; Fournier; Jean Le Ray; Julien Lorié; Lorié fils; René Martin; Pierre Chedane; Grosdoi; Merienne; François Ménard; Regnier de Lamarette; Perron; Pierre Le Breton; François Nicolas; Chevalier; Beauchef; Ronsar; François Melisson; autre François Melisson; Marchand; Olivier Marchand; J.-B. Chapon; Loychon; Guybourg; Saget; Guybourd de la Berjottrie; Guilleu; Jan Martin; Jeusset ; Berhaut ; Pierre Macé, couvreur ; Jan Venisse ; Pierre Ruault; Nicolas fils; Guillaume Dufrêne; André Allaire; autre André Allaire; Gilbert fils; Gilbert père; Martin de la Guimarière; Marivain; Guybourg; Pierre Chedanne; René Garnien; Julien Hervoin; Joseph Collet; Claude Collet; André Venisse; Mathurin Porée; Jan-Baptiste Porée; Jacques Taillandier; Toubon; Joachim Ruault; Jan Chauvel ; Jan Vardon ; Savouré ; Errien ; Guillet ; * Jean-Marie Duhoux, marchand; * René Thomasse; * M. Caillard; * J. Thommas; * Jean-Marie Martin, « bourgeois, marchands, laboureurs et artisans ». — *Députés:* Jouin, avocat; Bertin, président de l'assemblée.

épidémies de dyssenterie et de nombreux incendies avaient considérablement réduit la population ; « que Châteaugiron dans plusieurs de ses rues ne présente presque plus, au lieu de maisons, que des jardins stériles, des masures ou des emplacements vagues et inutiles; que du nombre des maisons qui existent encore plusieurs appartiennent à des gentilshommes ou autres privilégiés, qui en jouissent par main et par conséquent sont exempts de tous fouages ; que singulièrement les seigneurs de Châteaugiron ont depuis le commencement de ce siècle consolidé à leur domaine par retrait féodal, déshérence ou autrement, non seulement la seule métairie, nommée la Roche, qui soit en la paroisse, mais encore différentes maisons qu'ils possèdent en divers endroits du bourg, la moitié d'une rue entière, dont ils ont fait une basse-cour, en un mot toutes les terres, jardins et masures qui environnaient leur château et qu'ils ont convertis en avenues, bosquets, parterres, terrasses, etc..., ce qui a causé une telle surcharge sur les suppliants qu'ils sont forcés de payer pour les fouages ordinaires et extraordinaires le sixième et quelquefois le cinquième de leur revenu, ce qui va au moins au double de la taxe des paroisses voisines... » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2182).

Doléances, plaintes et remontrances de la commune de Châteaugiron [a].

[1] Nous bourgeois, marchands, laboureurs, artisans et autres habitants plébéiens de la ville et paroisse de Châteaugiron, assemblés, suivant les ordres du Roi, pour procéder à la rédaction du cahier de nos doléances, plaintes et remontrances, convaincus par le témoignage de l'histoire et plus encore par notre propre expérience, que ce n'est qu'à l'appui et à la protection du trône que le peuple est redevable de l'ombre d'existence dont il a joui jusqu'ici et des droits de citoyen, auxquels il paraît enfin appelé aujourd'hui, nous jurons au meilleur des Rois un amour, une fidélité et un dévouement sans bornes, et nous offrons à ses dignes ministres et à tous les hommes vertueux, qui ont le courage de s'intéresser au sort du peuple, l'hommage le plus pur de notre reconnaissance et de notre vénération.

Constitution et impôts.

[2] Vingt-quatre millions de français, à peine avoués jusqu'ici par la patrie, sont appelés aujourd'hui pour la sauver; hâtons-nous de justifier sa confiance tardive, et que, par l'énergie d'un peuple trop longtemps oublié, la France soit replacée au rang que la nature lui assigne dans la balance de l'Europe.

[3] Mais, comme ce grand ouvrage ne peut être que le fruit de la confiance de la Nation dans la stabilité de sa régénération, nous regardons comme l'objet le plus important du travail des Etats généraux de fonder cette régénération sur une base inébranlable, garantie par une charte nationale, première opération sans laquelle le reste n'est rien, et la seule dont nous estimons qu'il est indispensable de faire une loi aux Députés.

[4] Par la régénération nationale, nous entendons le rétablissement de la liberté politique, et par la liberté politique,

(a) Ce cahier a été imprimé en une brochure in-8° de 14 pages. Voy. POCQUET, *Origines de la Révolution de Bretagne*, t. II, p. 339

la sûreté pleine et entière de la personne et de la propriété de tout citoyen français, depuis le Prince jusqu'au dernier des sujets.

[5] Ainsi, réprobation absolue des lettres de cachet et des emprisonnements arbitraires, et mesures efficaces à concerter dans l'assemblée des Etats pour prévenir la reproduction de cet abus dangereux du pouvoir, et non de l'autorité, essentiellement réglée dans sa marche.

[6] Nul emprisonnement d'aucun citoyen que par l'autorité de la loi, dans les cas et suivant les formes déterminées par elle, sauf les cas imprévus et de nécessité et à charge de remettre, au premier moment libre, l'accusé à ses juges naturels.

[7] Liberté parfaite à tout particulier de sortir du royaume comme d'y entrer, le globe entier étant essentiellement le domaine de chaque individu, toujours en droit de se fixer sur le point où il existe le plus à son gré, n'appartenant qu'à la tyrannie de faire des frontières de l'empire l'enceinte d'une vaste prison, et l'homme, né pour la liberté, ne pouvant que maudire le sol le plus heureux, sur lequel il se sent enchaîné.

[8] Liberté de la presse, comme le seul moyen d'avertir et d'éclairer la Nation, avec de sages mesures pour en réprimer légalement la licence.

[9] Aucune loi qui n'ait été délibérée, consentie et adoptée par la Nation, avec la sanction du Prince.

[10] Etablissement constitutionnel des Etats généraux, avec le vote par tête, seul capable de donner aux résolutions de l'assemblée le caractère national par la réunion de la majorité des suffrages, et proscription sans retour du veto dans les ordres, comme ne tendant qu'à arrêter la marche du bien et à éterniser les abus.

[11] Les Etats généraux permanents et renouvelés périodiquement.

[12] Proscription rigoureuse des anoblissements héréditaires, ce ressort dangereux et perfide d'un gouvernement

sans vertu, invention funeste de la barbarie de nos pères, sans laquelle la France, à peine chargée d'un petit nombre de privilégiés, ne présenterait qu'une grande famille, où le bien serait aussi facile à opérer qu'il est prodigieusement difficile aujourd'hui.

[13] Extinction irrévocable de la qualité noble et retour à la condition naturelle et commune des citoyens par quarante ans de dérogeance.

[14] La dette nationale scrutée et approfondie; la partie vicieuse rejetée, la partie légitime consolidée, et que l'ordre du Tiers ne souffre pas que l'époque mémorable de sa régénération soit marquée dans l'histoire par l'humiliation d'une banqueroute nationale.

[15] Des mesures sages et efficaces pour fermer cette grande plaie de l'Etat : aliénation des domaines de la couronne, si infructeux dans sa main, et spécialement de ses domaines engagés; le plus grand ordre dans le maniement des finances, une sévère économie dans toutes les parties de l'administration, réforme de tous les emplois, grades et places sans fonctions ou à fonctions inutiles, suppression des pensions imméritées, des dépenses de faste et de fausse grandeur, réduction des pensions, traitements et appointements excessifs, résiliation des contrats lésionnaires surpris au Gouvernement.

[16] Comptes rigoureux de l'emploi des revenus de l'Etat, rendus périodiquement aux Etats par les Ministres, vérifiés, arrêtés et soumis à la censure publique par la voie de l'impression.

[17] Nul impôt, taxe ou emprunt qui n'aient été librement délibérés et consentis par les Etats, et incompétence radicale de toute cour de justice pour en légitimer la création ou la continuation.

[18] Tout octroi d'impôt limité à un terme et ce terme rendu sacré.

[19] Nul impôt, taxe ou charge quelconque qui ne soient communs à tous les citoyens, sans distinction d'ordre, et

suppression de tout impôt, taxe et charge particuliers à l'ordre du Tiers, corvées des grands chemins [1], casernement, fouages, etc., et spécialement du franc-fief, fardeau insupportable en Bretagne surtout, où, par son concours avec le relief ou rachat seigneurial, le citoyen se trouve privé pendant trois années consécutives du revenu de son héritage.

[20] Que l'étendue des dépenses nécessaires de l'Etat soit constatée et qu'il y soit pourvu par deux genres d'impôts, l'un personnel et l'autre réel, substitués à l'inextricable complication des impôts actuels, répartis proportionnellement sur tous les citoyens et perçus dans la forme la moins dispendieuse, sur des rôles communs à tous les ordres .

Discipline et biens ecclésiastiques.

[21] Amélioration de la vigne du seigneur; que l'intrigue, le manège et le despotisme aveugle et capricieux ne nous donnent plus nos pasteurs des deux ordres; qu'après deux siècles et demi d'une épreuve désastreuse, le Concordat soit révoqué, les élections rétablies, étendues aux cures et perfectionnées.

[22] Que les évêques soient soumis à une résidence plus rigoureuse encore que les curés, et leur temporel réduit à une médiocrité convenable, qui les fixe au sein de leur troupeau, dans une simplicité pastorale.

[23] Que nos curés et vicaires soient convenablement dotés; suppression du casuel.

Que nul intérêt temporel ne divise le troupeau et le pasteur.

[24] Que la justice soit enfin rendue, que les biens ecclésiastiques soient rappelés à leur destination sacrée, que les dîmes, bornées aux seuls gros grains conformément au droit

(1) La tâche de la paroisse de Châteaugiron, sur la route de Rennes à La Guerche, était, en 1788, de 937 toises; elle avait son centre à une lieue 1/4 du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). A la suite d'une réclamation faite en 1769 par le général afin d'obtenir une réduction de sa tâche, alors fixée à 893 toises, l'ingénieur Dorotte exposa dans un rapport très précis la situation économique de la paroisse et ses ressources en ouvriers et en outillage (Voy. ce rapport; *Ibid.*, C 4884).

commun, soient attachées au clocher, ainsi que les fonds des fabriques, confréries et fondations; que ce dépôt soit inviolablement consacré à la pension des curés et vicaires, aux dépenses du culte, à l'entretien des églises et presbytères, au pain et au vêtement des nécessiteux, au secours des malades, qui, dans les campagnes, périssent misérablement, à l'éducation un peu soignée des enfants (1).

[25] Que les paroisses soient arrondies et toute habitation attachée à l'église la plus voisine, sans égard aux réclamations malsonnantes des curés, le pasteur étant fait pour le troupeau et non le troupeau pour le pasteur.

[26] Que, dans les quartiers éloignés de plus d'une lieue de toute église, il soit fondé de nouvelles paroisses, dont les églises seront bâties aux frais de la caisse de religion.

[27] Une à bâtir sur les frontières des paroisses de Noyal-sur-Vilaine et Domagné, dont les clochers sont séparés par une distance de près de quatre lieues.

[28] Que, dans toutes les paroisses de campagne, il y ait toujours les dimanches et fêtes une messe du matin, outre la

(1) Le prieuré de Sainte-Croix de Châteaugiron, dont le titulaire était depuis 1761 M. Haymonin, curé de Saint-Louis-des-Français à Rome, possédait une maison et des terres affermées 238 l., des dîmes dans la paroisse de Châteaugiron valant 36 l., un trait de dîmes à Domloup valant 100 l., des dîmes dans différentes paroisses hors du district de Rennes valant 1.478 l., soit au total 1.852 l.; au nombre des charges, qui montaient à 1.608 l. 12 s., étaient la pension congrue du recteur, 700 l., celle du vicaire, 350 l., celle du curé de Domloup, 26 l., les réparations aux maisons, rues, chemins, chanceaux des églises, au prorata des dîmes, soit 25 l. — La chapellenie de Saint-Nicolas, dont le titulaire était François Mahé, et qui rapportait 1.302 l. 8 s., possédait les biens suivants : une chapelle et une maison, dont le revenu était estimé 110 l., la métairie de la Hautière, affermée 664 l., le champ de la Barre, affermé 100 l., un pré affermé 40 l. et les prés Bagatz affermés 400 l.; en vertu d'une convention passée en 1788 entre le marquis de Châteaugiron, le chapelain et l'évêque de Rennes, une somme de 360 l. était prélevée sur ce revenu, convertie en une rente de 30 boisseaux de froment et 30 boisseaux de seigle et affectée aux pauvres de Châteaugiron; une autre somme de 135 l. était affectée à l'acquit de deux messes par semaine, des fouages et des rentes seigneuriales; sur le reste du produit de son bénéfice, le chapelain devait acquitter les réparations, les décimes et les autres charges. Le produit total des diverses fondations de la paroisse était de 424 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, déclarations des biens ecclésiastiques; GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. II, pp. 88-91; t. III, pp. 263-266; t. IV, pp. 279-281). En ce qui concerne l'instruction des enfants, nous pouvons seulement signaler l'existence, vers 1716, d'un maître qui enseignait la lecture, l'écriture et le latin (GUILLOTIN DE CORSON, *op. cit.*, t. III, p. 403).

grand'messe paroissiale, le curé binant, lorsqu'il est seul, étant odieux que le laboureur, qui paie si cher les secours de la religion, en soit si déplorablement accommodé.

[29] Au surplus, nous laissons au zèle religieux et patriotique de nos curés à compléter et perfectionner les vues du bien dans cette branche importante de la réforme générale.

Administration de la Justice.

[30] Les lois civiles et criminelles simplifiées et perfectionnées, la chicane efficacement réfrénée.

[31] Nulle distinction de peines entre les ordres, et que la peine d'un crime ne puisse jamais devenir un titre de noblesse.

[32] Que tous testaments faits dans la maladie de mort soient nuls; que l'on fasse en sorte d'accorder avec le pouvoir légitime des juges la liberté civile des justiciables; point de magistratures colossales, alarmantes à la fois par leur esprit aristocratique et par leur esprit de corps; point de juges perpétuels; point de juges établis au prix de l'or; point de juges imposés aux justiciables, mais des pasteurs civils appelés par la confiance publique, élus à peu près dans la forme des députés aux Etats généraux, renouvelés tous les cinq ans, appointés par la Nation; justice gratuite.

[33] Deux degrés de juridiction, sans quoi point de liberté civile.

[34] Ainsi, un tribunal d'instruction et de première instance, avec un arrondissement réglé sur le besoin des justiciables, un tribunal d'appel et souverain pour reviser les jugements des premiers juges, sans compétence en première instance: d'où un principe d'émulation de talents et de vertu, un lien de rapprochement entre les classes supérieures et inférieures, à l'avantage de ces dernières, tellement isolées aujourd'hui, que l'homme utile, qui n'est que citoyen, végète sans existence.

[35] Un bureau de police dans chaque paroisse, élu par les paroissiens, renouvelé tous les ans, veillant au bon ordre,

réprimant par de légères punitions, non infamantes, les petits désordres et jugeant les affaires légères sans forme de procès et sans frais en dernier ressort sous une forme déterminée.

[36] Toutes les autres justices supprimées, notamment celles des seigneurs, réprouvées depuis longtemps et irrévocablement proscrites dans l'opinion publique, par l'abus qui en a été fait pour étouffer la voix du peuple interrogé par le souverain.

[37] La confection des inventaires et ventes des biens meubles des mineurs retirée aux greffiers, et les nominateurs autorisés à y faire procéder par des personnes de leur choix; suppression de tous droits bursaux en cette partie, faveur de la minorité, si indignement sacrifiée.

[38] Suppression de la bursalité dans les contrôles et insinuations, le droit réduit au simple salaire de la formalité, l'ordre et la règle remis dans cette partie devenue un chaos inextricable.

[39] Mesure pour rendre les insinuations plus publiques.

Féodalité (1).

[40] Fléau le plus funeste des campagnes, principe de l'anéantissement de l'agriculture ; source intarissable de

(1) On trouvera l'énumération des revenus et droits seigneuriaux de la baronnie de Châteaugiron dans un état dressé le 15 octobre 1765 pour le règlement de la succession de Jacques-René Le Prestre de Châteaugiron et de Louise-Jeanne de Robien, sa femme (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 22); le fief et bailliage de la ville de Châteaugiron, produisant 49 l. 16 s. 5 d., y est prisé 96 l. 8 s. 6 d., rachat déduit (*Ibid.*, fol. 12); le seigneur avait aussi droit de coutume et de prévôté sur tous les marchands de la ville, droit de « ban et estanche sur les vendants vin par détail à Chasteaugiron, une fois l'an seulement, par le temps de 24 heures », droit de tenir à Châteaugiron un marché tous les jeudis et trois foires par an, le premier mardi de mai, le jeudi après l'Ascension et jour de Saint-Eloi (25 juin), et il percevait un droit de bouteillage huit jours avant et huit jours après chacune de ces foires (GUILLOTIN DE CORSON, *Grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 2e série, p. 101). De son côté, le prieur de Sainte-Croix tenait une foire le mardi après la fête de l'Invention de la Croix, en mai, et y levait les droits de coutume, étalage et bouteillage; le droit de tenir le marché lui appartenait tous les dix jeudis, et il y percevait les droits de coutume et d'étalage qui revenaient au seigneur de Châteaugiron les neuf autres jeudis; il levait quatre pots sur la première pipe de vin d'Anjou qui passait par le fief du prieuré ; il tenait le lendemain de la foire de mai les plaids généraux de la justice de son fief (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. II, p. 89).

procès, d'injustices, de vexations, d'oppressions, bien moins de la part des seigneurs eux-mêmes que de la part de leurs officiers, agents et préposés; genre de propriété sans attrait pour le citoyen philosophe, capable d'en séparer l'idée de domination et de despotisme sur de malheureux paysans.

[41] Franc-alleu, ou point de calme, point de bonheur, point de prospérité dans nos campagnes.

[42] Ainsi, poursuivre le rachat de la féodalité à un prix convenable et avantageux pour les seigneurs et commencer cette opération par les fiefs du domaine de la couronne.

[43] En tous cas, réduire la féodalité au simple droit de lods et ventes.

[44] Prescriptibilité du fond des rentes et devoirs féodaux par quarante ans, à l'instar des autres propriétés foncières, le principe contraire n'ayant pu être inspiré que par un génie ennemi du repos de la société.

[45] Prescription des arrérages par cinq ans, leur accumulation trop fréquente écrasant des multitudes de censitaires, auxquels souvent on n'a pas fourni et auxquels on a quelquefois refusé la faculté de s'acquitter annuellement.

[46] Rachat de la banalité de moulin [1], afin d'arracher les paysans aux vexations irréfrénables des meuniers, genre de servitude trop accueillie par notre jurisprudence, qui a assujetti de nos jours les détreignables à des corvées inconnues dans le texte de notre Coutume et qui a proscrit jusqu'aux meules domestiques, même pour l'usage du sarrasin, substance dont la farine ne peut ni se conserver, ni s'employer en gros; excès au reste qui n'ont jamais été reçus dans le régime des fiefs de la baronnie de Châteaugiron.

[47] Rachat des banalités de four et de pressoir.

[48] Suppression du droit de colombier et de garenne ouverte, sauf à pratiquer des garennes forcées, dont les lapins ne puissent se répandre au dehors.

(1) Il y avait à Châteaugiron un moulin dit « moulin de la Tour », appartenant au seigneur et loué 250 l. par an, en vertu d'un bail de 1757 (Etat de 1765, déjà cité, fol. 6 v°).

[49] Liberté à toute personne de détruire à son gré toute bête sauvage et tout gibier sur ses terres, étant tyrannique de sacrifier la récolte du citoyen laborieux au passe-temps du gentilhomme désœuvré.

[50] Suppression de tous droits bizarres, sans profit pour le seigneur, mais humiliants et quelquefois dangereux pour les vassaux [a] [1].

Encouragement.

[51] Toutes les carrières ouvertes à tous les citoyens, sans distinction d'ordre et de condition et sans autre titre de préférence que celui des talents et de la vertu, les exclusions actuelles étant aussi injustes pour l'ordre du peuple que contraires au bien de l'Etat.

[52] Protection et encouragement pour l'agriculture, l'industrie, le commerce et les arts [2].

[53] Les barrières reculées aux frontières du royaume, et circulation libre et sans entraves dans toute l'étendue de l'empire.

[54] Le tirage au sort supprimé, ainsi que les enrôlements forcés; tous les enrôlements volontaires et à prix d'argent [3].

[55] Le sort du soldat, convenablement amélioré, avec une retraite suffisante lorsqu'il ne peut plus servir; réforme de tout luxe en cette partie.

(a) Ce dernier paragraphe a été ajouté en interligne.

(1) Voy. l'énumération de ces droits dans GUILLOTIN DE CORSON, *Grandes seigneuries*, 2e série, pp. 99-100.

(2) La principale industrie de Châteaugiron était la fabrication de la toile : on y comptait, à la fin du XVIIIe siècle, 56 tisserands, possédant chacun un métier; ils fabriquaient annuellement 1.300 pièces, valant 160.000 livres. Signalons encore l'existence de deux tanneurs, travaillant annuellement 120 peaux de vaches, d'une valeur de 1.440 livres (Arch. Nat., F12 651).

(3) Durant la période 1781-1786, la paroisse de Châteaugiron fournit un milicien chaque année, sauf en 1782. En 1781, sur 98 jeunes gens présents au tirage, 75 furent exemptés ou réformés ; en 1784, il y eut 44 réformés ou exemptés sur 79 présents ; en 1786, il y eut 40 réformés ou ajournés sur 75 présents (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

[56] Renvoi des troupes étrangères, la France ayant des sujets dans toutes les classes, qui ne demandent que de l'emploi et de l'encouragement.

Telles sont, en raccourci, les vues que nous communiquons à l'assemblée générale de l'ordre du Tiers de la sénéchaussée de Rennes, nous référant au surplus à ses lumières et à son zèle et persistant aux arrêtés des municipalités et communes de la province des 22, 24, 25, 26 et 27 décembre dernier, priant Messieurs les Députés d'en poursuivre le succès avec toute l'activité de leur zèle.

Arrêté à Châteaugiron, ce trente mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[Suivent 65 signatures, plus celles de Bertin, président et de Hirou, greffier.]

DÉLIBÉRATION *du 23 novembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Affaires de Bretagne, E; impr., Bibl. Nat., Lb39 702.)

« Nous soussignés délibérants, formant le corps politique du général de la ville et paroisse de Châteaugiron, ecclésiastiques, bourgeois, marchands, fabricants, artisans [a] et autres habitants de la même ville, instruits, par la voix publique, des louables efforts que font, en ce moment, les différentes municipalités de la province pour parvenir à la régénération si nécessaire de l'ordre du Tiers, nous nous sommes assemblés extraordinairement, pour nous occuper, à leur exemple, de cet important objet; et convaincus, par une longue et triste expérience, que la prépondérance démesurée de l'ordre de la noblesse a totalement rompu l'équilibre qui, dans toute société réglée, doit balancer les différentes classes qui la composent, et a fait dégénérer la Constitution de la province en une aristocratie oppressive pour le peuple;

Que l'ordre de l'Eglise. sans intérêt direct aux charges de la province et n'assistant aux Etats que par des représentants nobles, rentre naturellement dans l'ordre de la noblesse et forme, avec lui, une coalition funeste à l'ordre du Tiers, dont l'asservissement est d'ailleurs une conséquence nécessaire du vice de sa constitution;

Que les campagnes, ce premier objet des soins de toute administration éclairée, y sont sans représentants; qu'aussi le laboureur, accablé sous le poids de la corvée et de toutes les autres charges,

(a) Le mot *artisans* manque dans l'imprimé.

loin de prendre confiance dans une assemblée qui ne l'a jamais protégé efficacement, ne l'envisage qu'avec inquiétude et n'en parle que dans des termes qui peignent avec énergie l'excès de son découragement [1];

Que plusieurs villes et grosses bourgades telles que celle-ci, plus peuplées du double et même du triple que d'autres villes qui députent aux Etats, et singulièrement intéressante par sa fabrique de toiles à voiles, n'y sont point représentées;

Que, parmi le petit nombre de représentants auxquels les intérêts du peuple sont confiés, les uns et souvent le président même sont nobles et intéressés à le trahir; que plusieurs autres, aspirant à la noblesse, se ménagent, par un servile dévouement, l'agrégation à l'ordre privilégié;

Qu'à peine reste-t-il, pour le peuple, quelques membres isolés, sans énergie et sans force, pour réclamer et faire valoir ses droits;

Qu'enfin la représentation du Tiers est inefficace et nulle;

Que, par une suite déplorable de ce malheur, les charges de l'Etat ont été entassées sur la tête du peuple, et sa condition tellement dégradée, que toute famille plébéienne, qui parvient à une fortune médiocre, s'empresse d'en sortir, en passant dans la classe noble, soit par la voie des anoblissements mis à l'encan, soit par des alliances aussi fréquentes qu'elles sont ordinairement malheureuses; de sorte qu'une classe qui, dans le dix-huitième siècle, professe encore la maxime barbare du mépris du travail et de l'industrie, n'en parvient pas moins à pomper et à concentrer chez elle toutes les richesses de la province, et, ce qu'il y a de plus injuste, à les posséder presque sans contribution aux charges publiques, ne laissant au peuple que l'humiliation, la misère et les impôts;

Que c'est sous ce régime destructeur que le peuple, en Bretagne, est tombé, sous tous les rapports, dans cet état d'abâtardissement et d'inertie, qui frappe toujours les yeux des étrangers qui voyagent parmi nous ;

Que cependant la noblesse, ne formant plus, comme autrefois, la caste de guerriers, puisque, comme le simple soldat plébéien, qu'elle a su exclure de tous les grades avantageux, elle ne porte les armes qu'aux gages et à la solde de la Nation; elle a perdu son ancien titre à l'exemption des subsides; et ses vastes et riches possessions n'ayant, dans le principe, été énervées du domaine de l'Etat qu'à la charge du service militaire, cette obligation, aujourd'hui modifiée et non pas éteinte [a], en réclame impérieusement l'assujettissement aux charges publiques;

Que, dans une province surchargée de noblesse, on ne peut, sans accabler le peuple, en étendre les privilèges au delà du simple hono-

(a) L'imprimé dit : « n'étant éteinte ».

(1) *C'est Jean Guestré qui paiera tout...* (note du texte).

rifique, seule distinction, d'ailleurs, conforme à l'esprit de son institution;

Que, si la noblesse, retenue dans de justes bornes, fait l'ornement de la Nation, c'est essentiellement la masse du peuple qui constitue l'Etat, et sa prospérité qui en fait la force et la gloire; que par conséquent le peuple ne peut jamais être valablement sacrifié à une classe accessoire, qui n'a pu être légitimement instituée que pour son avantage ;

Qu'enfin cette régénération est devenue si nécessaire, et le besoin en est si profondément senti qu'à son défaut, sans patrie sur son sol natal, il ne reste plus au peuple que la ressource extrême de passer les mers pour en chercher une sous un ciel plus propice, qui appelle tous les hommes au bienfait d'une constitution fraternelle;

Qu'il y a d'autant plus lieu d'attendre de la noblesse bretonne ce juste retour aux principes du pacte social, qu'elle ne peut être soupçonnée de le céder en justice et en générosité à la noblesse des autres provinces, qui a vu, sans envie, le peuple s'associer au partage naturel et juste de tous les avantages de la restauration commune ;

Qu'enfin son intérêt le plus sensible l'y convie, étant évident que ce qu'elle perdra dans une juste contribution aux impôts, elle le regagnera au centuple dans l'amélioration de l'agriculture et des arts, qui fera valoir ses domaines;

Par ces considérations et plusieurs autres, qu'il serait trop long de déduire ici, nous avons unanimement arrêté, tant en notre nom qu'au nom de tous les autres habitants de cette ville, et même des habitants des paroisses circonvoisines, dont le vœu est public et déclaré, de témoigner aux municipalités de la province notre juste reconnaissance de leur zèle et de leurs efforts pour la cause sacrée du peuple breton; de leur offrir notre accession pleine et entière, et sans réserve, aux mesures par elles prises et à prendre pour parvenir au redressement des griefs du Tiers Etat, et à lui procurer, à l'exemple de plusieurs autres provinces du royaume, une Constitution capable de relever sa condition, d'améliorer son sort et de le garantir à jamais de l'oppression; de les exhorter à poursuivre cette grande entreprise avec tout le courage et la fermeté qu'elle demande; à la porter spécialement au pied du Trône, élevé spécialement pour protéger le peuple, et heureusement rempli dans ce moment par un prince qui vient de signifier à la Nation sa résolution décidée de faire le bien, et enfin de profiter de la circonstance précieuse et unique où l'administration de l'Etat est dirigée par un ministre ami de l'humanité et protecteur éclairé des droits du peuple.

Arrêté, en l'auditoire, à Châteaugiron, ce 23 novembre 1788, et ordonné que des expéditions du présent, signées des trésoriers en charge et du syndic, seront adressées aux municipalités des villes

de Rennes et de Nantes, à la diligence du sieur Jouin, avocat, qui s'est chargé de suivre la correspondance de cette affaire.

[Sur le registre, 92 signatures, dont celles du recteur Tual, de Bertin, avocat, procureur-fiscal de la baronnie de Châteaugiron et annexes, et de Jouin, avocat.]

DÉLIBÉRATION *du 14 décembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cartons des Aff. de Bretagne, E; — impr., s. l. n. d., 8 p. in-8°, Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 3899.)

Du dimanche 14 décembre 1788, le général et autres bourgeois et habitants de la ville et paroisse de Châteaugiron, assemblés extraordinairement sur la convocation de M. Jouin, avocat, chargé de la correspondance de l'affaire publique du Tiers Etat, ledit sieur Jouin a donné lecture d'une lettre de MM. les municipaux de la ville de Nantes du 6 de ce mois, portant invitation à nommer des députés à l'assemblée préliminaire du Tiers qui doit commencer en la ville de Rennes dix jours avant l'ouverture des Etats, et la matière mise en délibération, lesdits général et habitants ont unanimement arrêté de députer à ladite assemblée MM. Jouin, Lelièvre, procureur, et Valleray, chirurgien, pour conférer avec MM. les députés des municipalités de la province et autres qui pourront s'y trouver et concerter les mesures à prendre pour le succès de cette grande affaire.

Pleins de confiance dans le zèle, la prudence et la fermeté de ses députés, la commune de Châteaugiron ne leur prescrit point d'autres charges que celles de poursuivre le bien du peuple dans une crise qui va lui rendre ses droits naturels ou mettre le sceau à son affaissement.

Ils ne perdront pas de vue que le Tiers Etat breton sent dans ce moment avec énergie le besoin d'une existence supportable.

Que, réunissant deux millions d'individus occupés des fonctions et des travaux sans lesquels ils n'existe point de société, il peut céder à quelques milliers d'ecclésiastiques et de nobles des titres, des honneurs, des rangs, des respects, mais non sa liberté, sa dignité, sa prospérité, droits inaliénables dont il n'a jamais pu être dépouillé légitimement.

Qu'eu égard à ses deux millions d'individus et à l'importance des services qu'ils rendent à l'Etat, il n'est pas possible de lui refuser un nombre de représentants au moins égal au nombre des représentants des deux autres ordres réunis : balance bien peu capable encore de fonder sa sécurité, quand il songe au poids qu'y mettront toujours contre lui le crédit et la puissance des deux premiers ordres.

Que, pour restreindre autant que possible l'effet, d'ailleurs inévitable, de cette influence, il est indispensable d'exclure de la représentation du Tiers tous sujets attachés par leur état aux deux pre-

miers ordres ou dans leur dépendance, juges, procureurs fiscaux, agents, receveurs; et que, pour opérer une sorte de contrepoids en faveur du Tiers, il importe que MM. les recteurs de condition roturière, organe le plus pur d'ailleurs pour transmettre à l'assemblée le cri des besoins du peuple, soient appelés dans la représentation de l'Eglise en nombre au moins égal à celui de ses représentants nobles.

Que parmi les représentants du Tiers les campagnes aient les leurs, et spécialement la ville de Châteaugiron, pour laquelle réclame entre autres son importante fabrique de toiles à voiles.

Tous lesquels représentants seront élus dans une forme qui sera réglée.

Qu'essentiellement les suffrages soient comptés par têtes et non par ordres, sans quoi la régénération du Tiers est manquée.

Que toute carrière qui appelle la vertu et les talents soit ouverte au Tiers concuremment avec les deux autres ordres, et que l'exclusion du premier est une injure.

Que l'impôt n'étant que le prix dont chaque citoyen paie la sûreté de sa personne et de ses choses, il implique que celui qui a moins paie plus et que celui qui a plus paie moins, que le noble est fait pour être honoré, mais non pas défrayé par le peuple; qu'en conséquence les impôts doivent être répartis sur tous les sujets indistinctement, dans la proportion de leurs facultés, et que tout impôt qui frappe sur ce peuple exclusivement est une injustice.

Qu'à ce titre se présente d'abord la réprobation du franc-fief, cette trace gothique de la barbarie féodale, renouvelée par la cupidité des temps modernes, où, pendant que le seigneur perçoit une année de revenu pour son rachat, le traitant vient en demander une année et demie, en signifiant au laboureur effrayé que ce n'est qu'à ce prix qu'il lui sera permis de jouir du petit héritage qu'il tient de son père : de sorte que pendant trois ans il sème sans récolter à son profit.

Que le peuple des campagnes, condamné depuis 50 ans à la corvée des grands chemins comme les Indiens aux travaux des mines, accuse la nation et surtout les hautes classes qui profitent de ses sueurs sans les partager, et que la justice demande que les citoyens riches de toutes les classes, qui ont seuls des denrées à faire circuler, paient l'entretien des chemins.

Qu'il est injuste que les petites propriétés du peuple soient grevées par la taxe des fouages, tandis que les riches possessions de la noblesse en sont exemptes.

Que, dans les vingtièmes, la disproportion de contribution entre les deux ordres est frappante ; qu'elle est plus excessive dans la capitation, où cette commune peut citer l'exemple récent d'une famille noble payant quatre livres de capitation, tandis que ses seuls domestiques dans l'ordre du Tiers auraient payé plus d'une pistole.

Ladite communauté recommandant au surplus à ses députés tous les intérêts du peuple et déclarant approuver tout ce qu'ils feront.

[Signé sur le registre : 31 signatures, dont celles du recteur Tual, du procureur fiscal Bertin et de l'avocat Jouin.]

DÉLIBÉRATION *du 11 janvier 1789.*

(Impr., s. l. n. d., 18 p. in-8°, Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 3899; — publ. dans le *Héraut de la Nation* [n° 18, p. 281-286], qui la déclare rédigée par Bertin.)

[Les habitants de Châteaugiron ne veulent pas attaquer les droits de la noblesse; ils se bornent à revendiquer « ces droits de l'homme et du citoyen », déjà reconquis en Dauphiné et en Béarn.] Le partage actuel des impôts n'offre pour nous qu'un faible palliatif. Il nous faut un remède qui frappe sur le germe du mal et un régime qui nous réponde de l'avenir. Nos fonds sont perdus dans une administration peu éclairée; les gratifications, les dons, les pensions prodigués à la noblesse sans mesure et sans pudeur, des établissements dispendieux pour élever ses enfants aux dépens du peuple, une noblesse enfin reprenant à titre gratuit dans notre état de fonds au delà de ce qu'elle y verse par sa contribution; le luxe insensé des sépultures et des baptêmes, le luxe non moins odieux de ces tables multipliées, où, pour cent nobles qui travaillent aux affaires de la province, nous en nourrissons mille qui y sont à charge ou inutiles; l'affaissement du peuple sous le poids de toutes les charges et son avilissement plus insupportable encore; la dégradation, la nullité de tout ce qui est plébéien, dégradation, nullité consacrée par son exclusion humiliante du tribunal souverain de la province, tribunal appartenant primitivement à l'ordre du Tiers et fait pour juger deux millions de plébéiens, qui y trouvent des juges intègres sans doute, mais jamais des pairs, qui seuls peuvent captiver la confiance; cette même confiance, au contraire, inspirée au plus haut degré au noble contre le plébéien et donnant tant de force à quelques seigneurs pour réduire ce qu'ils appellent le *paysan;* nos curés, seuls dans le royaume, réduits encore à partager avec des multitudes de malheureux une pension de 500 l. sur des paroisses dont les dîmes, dévorées par des moines ou des commendataires oisifs, excèdent souvent dix à douze mille; une province faite par la nature pour prospérer, mais où l'on ne sait qu'être noble; restée sous tous les rapports à une distance immense au-dessous des provinces voisines, sans esprit public, sans énergie, sans manufactures, sans industrie, sans arts, sans agriculture; partout l'anéantissement de l'Espagne avec son esprit, partout cet état d'engourdissement, de langueur et de mort, dont le régime aristocratique marqua toujours son influence sur la surface de ce globe; voilà nos maux, cherchons le remède...

[Il ne faut pas que la noblesse ait « une existence politique séparée de celle du peuple »; il faut qu'elle soit] tellement liée avec nous, ses intérêts tellement fondus dans les nôtres, les nôtres tellement fondus dans les siens, qu'elle ne puisse plus former avec nous qu'un seul être moral et politique. Alors seulement le peuple, guidé et fortifié par sa noblesse sans être subjugué, pourra s'y livrer avec confiance. En un mot, le peuple ne peut être bien gardé que par le peuple, et ce n'est qu'à titre d'auxiliaires qu'il peut compter sur des troupes étrangères qu'anime un esprit qui n'est pas le sien...

AMANLIS

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Janzé.

Population. — En 1793, 2.413 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Rôle de 1790 (*Ibid.*, C 4066) : 405 articles; 2.102 l. 5 d. — Total en 1789, 2.589 l. 1 s. 4 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.698 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 148 l. 11 s. 6 d.; milice, 216 l. 18 s.; casernement, 525 l. 11 s. 10 d. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 2.646 l. 4 s. 3 d.

Fouages. — 50 feux 2/3. — Fouages ordinaires, 555 l. 3 s.; garnisons, 165 l. 3 s. 5 d.; fouages extraordinaires, 947 l. 13 s. 2 d.

Ogée. — A 4 lieues 1/3 S.-E. de Rennes. — Environ 2.000 communiants. — Le terrain ne produit presque que du seigle; le froment y vient très difficilement; des prairies, des pâturages et beaucoup de landes.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 31 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jan Bertin, avocat en Parlement, procureur fiscal de la baronnie de Châteaugiron et annexes, en l'absence du sénéchal. — *Comparants :* Monnier père; Pierre Louis (2); Jan Crocq de la Lande Moulin; de la Touche Bourdon; Salmon de Laubourgère; François Morin (18; 2 servantes, 3; 1 tisserand, 2); Jean-Baptiste Boué des Cormiers, (10,10; 1 domestique, 2; 2 servantes, 3); Georges Butault (7; 1 servante, 1,10); Luc Jamet (3); Alexis Garnier (9; 1 servante, 1,10); François Chevrel (7; 1 domestique, 2; 1 servante, 1); Thomas Monnier, (10; 1 compagnon, 2; 1 domestique, 2; 1 servante, 1,10); Jan Veillaut, (8; 1 grand valet, 2; 1 petit valet, 1,10; 1 servante, 1,10); Jan Boué (8; 1 servante, 1,10); Georges Huet (9); Monnier fils; Julien Bourdon (10; 1 domestique, 2; 1 servante, 1,10); François Tortellier (7; 1 servante, 1,10); Charles Bertheau (9; 1 servante, 1,10); Georges

Robert (9; 2 domestiques, 4; 1 servante, 1,10); Joseph Robert (10; 1 domestique, 2; 1 servante, 1); Martin Morin (12; 1 tisserand, 1,10; 1 servante, 1); Toussaint Bénard (18); Louis Boué (6; 1 servante, 1,10); Jean-Baptiste Boué (5); René Garnier (2; 1 petite servante, 1); Thomas Desiles (9; 1 servante, 1,10); autre René Garnier (5); Pierre Bigot (9); Alexis Boué (7); Jan Croyal (6); Julien Louis (12; 1 domestique, 2; 1 servante, 1); Louis Belloir (6; 1 servante, 1,10); Pierre Louis; René Jamois; Julien Ricard (10; 1 domestique, 2; 2 servantes, 3); Jan-Baptiste Bourdais (9; 1 servante, 1); Pierre Bigot; Louis Bougaux ; René Louis ; Guillaume Bougaux ; Jan Bigot (3) ; René Ménard (9; 1 valet, 2; 1 servante, 1,10); Jean Berthiau (12). — *Députés :* de la Lande Moulin; de la Touche Bourdon; Salmon de Laubourgère; Bénard.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la commune de la paroisse d'Amanlis [a].

[1] *Nous habitants plébéiens de la paroisse* d'Amanlis, *assemblés suivant les ordres du Roi*, pour former *le cahier de nos doléances, plaintes et remontrances*, pour remettre aux députés par nous élus pour la nomination des députés de la sénéchaussée de Rennes aux Etats généraux et y être présenté à l'assemblée qui doit être tenue à Rennes, le sept avril prochain, déclarons en bénissant les vues bienfaisantes du Roi, auquel nous offrons l'hommage de tout notre amour, et dont nous réclamons l'appui, que nous sommes accablés sous le poids des impôts et charges publiques.

[2] Que nous supportons seuls le casernement, les fouages ordinaires et extraordinaires, le franc-fief, la corvée [1], etc.

[3] Que dans les autres impôts que nous partageons avec la noblesse, tels que la capitation et les vingtièmes, la noblesse est singulièrement ménagée et nous excessivement sur-

(*a*) Les parties imprimées en italique sont empruntées au cahier de Châteaugiron; les deux cahiers sont d'ailleurs écrits de la même main.

(1) La tâche d'Amanlis était de 1.724 toises, sur la route de Rennes à La Guerche, et avait son centre à une lieue 1/2 du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). En 1777, les corvoyeurs d'Amanlis « ayant presque tous négligé de faire leur tâche », le syndic a passé un marché avec les entrepreneurs, ce qui a coûté aux défaillants 3 livres par toise (lettre de l'ingénieur Even, du 29 juillet 1777). En 1783, l'ingénieur Even ordonne de faire une nouvelle répartition de la tâche de la paroisse (*Ibid.*, C 2411).

chargés; que cela nous a toujours paru très injuste; que nous en avons toujours gémi, mais n'avons jamais trouvé le moyen d'y remédier.

[4] Que, pour établir un ordre équitable dans cette partie, nous demandons que l'ordre du peuple ait aux Etats de la province un nombre de représentants égal à celui des deux ordres de l'Eglise et de la Noblesse réunis, afin que le peuple ne puisse jamais être immolé aux intérêts des deux premiers ordres, et que les voix soient toujours comptées par tête et non par ordre, afin que le vœu général l'emporte et que les abus ne soient pas protégés.

[5] Nous demandons que les rôles d'impôts, de quelque genre *qu'ils soient*, soient toujours *communs* pour *tous les citoyens sans distinction d'ordre*, parce que les rapports d'aisances et de fortunes entre les ordres sont mobiles et variables [a].

[6] Nous ne refusons point et nous consentons au contraire de contribuer suivant nos facultés à toutes les charges nécessaires de l'Etat, mais nous demandons que tous les citoyens riches de tous les ordres y contribuent avec nous dans une juste proportion.

[7] Et nous prions le Roi et les Etats généraux de réformer toutes les *pensions imméritées*, de réduire celles qui sont excessives, de supprimer toutes les dépenses non nécessaires et de songer qu'un peuple fidèle paye ici de son plus pur sang [b].

[8] Que la milice et *le tirage au sort* soient *supprimés* [1]; qu'il y soit suppléé par des *enrôlements volontaires à prix d'argent;* que *le sort du soldat soit amélioré* et que, lorsqu'il ne peut plus servir, il soit pourvu par l'Etat à ses besoins, au lieu des pensions prodiguées à des chefs opulents, et qui, le plus souvent, ne les ont pas méritées [c].

(a) Voy. § [19] de Châteaugiron.
(b) Voy. § [15] de Châteaugiron.
(c) Voy. §§ [54] et [55] du cahier de Châteaugiron.

(1) De 1781 à 1786, Amanlis a fourni 10 miliciens : 2 en chacune des années 1781, 1783, 1784, 1785 et 1786. En 1786, sur 187 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 124 ont été exemptés ou ajournés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

[9] Que tous les grades du service soient *ouverts à tous les citoyens, sans distinction d'ordre et sans autre titre de préférence que celui du talent et de la vertu* (a).

[10] Que la dîme à la onzième gerbe de tous les grains et des lins et chanvres, jusque dans les jardins, à la treizième poignée, étant une charge singulièrement onéreuse, si elle ne peut être adoucie, qu'au moins elle *soit rappelée à* son institution primitive et *sacrée;* qu'après un traitement très convenable fait à nos recteur et curé, elle tourne à *l'entretien de l'église et du presbytère et aux* autres *dépenses du culte;* que le surplus soit employé à stipendier un chirurgien qui traite gratuitement tous les paroissiens, l'expérience prouvant que, pour ménager les frais du traitement, les gens de la campagne se laissent périr faute de soins; à payer un maître d'école qui donne aux enfants de la campagne des principes d'éducation, dont ils ont été privés jusqu'ici, au grand dommage de la chose publique, et à fournir aux nécessiteux du pain, des habits et les autres nécessités (b) (1).

[11] Que la *féodalité* avec toutes les suites qu'elle entraîne étant le plus grand *fléau des campagnes* (2), elle soit *rachetée*

(a) Voy. § [51] de Châteaugiron.
(b) Voy. § [24] de Châteaugiron.

(1) Les dîmes d'Amanlis appartenaient au prieuré de la Trinité de Fougères (revenu de 1.600 l.), à l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes (revenu de 1.005 l.), à l'abbaye de Meilleray (revenu de 40 l.). Mais le recteur devait être le plus gros décimateur, car son revenu, en 1790, est évalué à 6.000 livres, somme sur laquelle il acquitte les pensions des deux vicaires et 360 l. de décimes (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q). — Le recteur donnait annuellement au général une somme de 110 l., pour les réparations du presbytère et du chanceau (Déclarations). — En 1770, il n'y avait qu'une fondation de charité de 30 l. (*Ibid.*, C 1293). Il semble bien qu'il n'y ait pas eu d'école à Amanlis au XVIIIe siècle : GUILLOTIN DE CORSON (*Pouillé*, t. III, pp. 389 et sqq.) n'en mentionne aucune.

(2) Le seigneur de Châteaugiron percevait des rentes en nature assez considérables à Amanlis : 877 boisseaux d'avoine menue, 3 boisseaux d'avoine grosse, 15 boisseaux de seigle et seulement 2 l. 3 s. 7 d. de rentes amendables et non amendables (Etat des biens de Châteaugiron, de 1765, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 22, fol. 12 et 37 vo). Dans la paroisse d'Amanlis, le même seigneur possédait les deux moulins d'Amanlis (affermés 1.100 l. en 1765), le moulin de Laval (affermé 600 l.), le moulin de Vasselot (loué 650 l.) (*Ibid.*, fol. 7 et 8). Dans la même localité, il exerçait le droit de quintaine et le droit de guet (GUILLOTIN DE CORSON. *Les grandes seigneuries*, 2e série, pp. 99 et sqq.). Le seigneur de Piré ne percevait sur son fief de Nairon (124 journaux) que 14 l. 3 s. et 6 mesures 1/2 d'avoine (Arch. d'Ille-et-Vilaine, fonds Piré, E 185).

à un prix convenable; qu'en tout cas elle soit *réduite au simple droit* foncier *de lods et ventes* [a].

[12] Que les *droits de colombiers et de garennes ouvertes* soient supprimés comme infiniment préjudiciables à l'agriculture et ne pouvant être regardés dans les seigneurs que comme une espèce de pillage [b].

[13] Qu'il soit permis *à toutes personnes de* chasser et *détruire toutes bêtes sauvages et gibier sur ses terres* [c].

[14] Que les bâtardises et les successions vacantes soient adjugées aux communes des paroisses pour faire face à la pourvoyance des enfants trouvés, dont elles sont chargées.

[15] Que, pour remédier aux abus commis par les greffiers dans *la confection des inventaires et ventes des biens meubles des mineurs*, les parents *nominateurs* soient *autorisés* à y commettre telle *personne* qu'ils verront [d].

[16] Qu'il soit nommé tous les ans un conseil paroissial composé de douze membres, jugeant au nombre de six, sans forme de procès et en dernier ressort, les légers différends jusqu'à la somme de trente livres et réprimant par voie de police les petits désordres par de légères peines pécuniaires ou par corps, sans note d'infamie [e].

[17] Adhérant, au surplus, au cahier des doléances de Châteaugiron du jour d'hier et aux arrêtés pris à Rennes par les municipalités et communes de Bretagne au mois de décembre dernier.

Arrêté en la sacristie à Amanlis, ce trente-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[Suivent 40 signatures, plus celles de Bertin, président, et de Hirou, greffier.]

(a) Voy. §§ [40], [42] et [43] de Châteaugiron.
(b) Voy. § [48] de Châteaugiron.
(c) Voy. § [49] de Châteaugiron.
(d) Voy. § [37] de Châteaugiron.
(e) Analogies avec le § 19 des *Charges d'un bon citoyen de campagne* et avec le § [35] de Châteaugiron.

DÉLIBÉRATION *du 8 décembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

[Le général et les habitants de la paroisse,] apprenant avec la plus consolante satisfaction que toutes les municipalités de la province s'occupent du soin d'améliorer la condition du peuple et spécialement de soulager les laboureurs, classe si inhumainement maltraitée jusqu'ici;

Qu'elles se proposent de nous procurer des défenseurs aux Etats et d'y appeler nos pasteurs, témoins et consolateurs habituels de nos misères;

Qu'elles ont la générosité de s'offrir à partager le fléau de la corvée, sous lequel nous gémissons depuis 40 ans pour le service des seigneurs et autres grands propriétaires;

Qu'elles songent à nous délivrer du tirage de la milice qui fait couler tant de larmes dans nos villages;

Qu'elles poursuivent l'abolition du franc-fief, cette taxe accablante qui, par son concours avec le rachat, nous prive de temps en temps, pendant trois années consécutives, du revenu du petit héritage, d'où dépend la subsistance de nos enfants;

Qu'enfin elles travaillent à faire partager à l'Eglise et à la noblesse, classes riches et oisives, nos fouages, notre capitation et toutes nos autres charges, dans une juste balance entre leur opulence et notre pauvreté.

Nous avons arrêté d'accéder à toutes les mesures que lesdites municipalités ont prises et prendront pour le soulagement du peuple en général et de celui des campagnes en particulier, et de leur faire les remerciements les plus affectueux de leur zèle et de leur humanité bienfaisante (1)...

[Sur le registre, 30 signatures.]

OSSÉ

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré, cant. de Châteaubourg.

POPULATION. — En 1791, 891 hab. (Arch. Nat., D IV bis 51).

CAPITATION. — Rôle de 1786 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4060) : 140 articles; 753 l. 11 s. 8 d., dont 476 l. 15 s. pour la capitation pro-

(1) Le général d'Amanlis décide, le 21 décembre 1788, d'envoyer MM. de la Lande-Moulin, de la Touche-Bourdon et Toussaint Bénard pour assister à l'assemblée préliminaire que le Tiers Etat va tenir à Rennes, « déclarant approuver tout ce qu'ils feront pour le succès de la cause du peuple » (Cart. des Aff. de Bretagne, E).

prement dite. — Total en 1789, 740 l. 18 s. 10 d., se décomposant ainsi : capitation, 476 l. 15 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 41 l. 14 s. 4 d.; milice, 60 l. 18 s.; casernement, 147 l. 11 s. 6 d.; frais de milice, 14 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 113 articles; 1.287 l. 14 s.

FOUAGES. — 22 feux 1/6. — Fouages ordinaires, 243 l. 10 s. 10 d.; garnisons, 76 l. 13 s.; fouages extraordinaires, 430 l. 3 s. 1 d.

OGÉE. — A 3 lieues 1/2 à l'E.-S.-E. de Rennes. — 1.100 communiants. — Son territoire, arrosé par la Seiche, renferme des terres fertiles et des prairies.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 1er avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jan Bertin, avocat au Parlement, procureur fiscal de la baronnie de Châteaugiron, « attendu la vacance de l'office de sénéchal ». — *Comparants :* Louis-Joseph Beuchère, ancien délibérant et propriétaire (16 ; 1 valet, 2; 1 servante, 1); Gilbert de la Hautais (16; 1 tisserand, 2,10; 1 valet, 2; 1 petit valet, 1; 1 servante, 2,5); Joseph Beuchère (9; 1 valet, 2; 1 servante, 2,5); Julien Beuchère (7,10; 1 servante, 2); François Baron (5; 1 servante, 2,5; 1 tisserand, 2); Julien Gastel (15; 2 valets, 4,5; 2 servantes, 4,10); Jean Allaire; Pierre Dupin (3); Joseph Allain (4,10); Augustin Bannetel (4; 1 servante, 1); François Allaire (8); Joseph Meril (7; 1 servante, 2,5); François Anger (4; 1 servante, 2,5); Julien Meril (6; 1 servante, 2,5; 1 petit valet, 0,15); Claude Chesnais (4; 1 servante, 2,5); Pierre Vissault (2,10); Jan Simonneau (2,10); Jan Chapron; Etienne Turpin; Pierre Labbé (6; 1 servante, 1,10); René Joly (15; 1 valet, 2); Jean Anger [père?] (7,10; 1 servante, 2,5; 1 petit valet, 0,10); René Gastel (1,10); Jan Venisse (1,10). — *Députés:* Gilbert de la Hautais; Joseph Beuchère.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la commune de la paroisse d'Ossé.

[1] Nous laboureurs et autres habitants plébéiens de la paroisse d'Ossé, assemblés pour vaquer à la rédaction du cahier de nos doléances, plaintes et remontrances, suivant les ordres du Roi, infiniment sensibles aux bontés paternelles de Sa Majesté, nous lui offrons l'hommage de tout notre amour.

[2] Le détail de nos doléances serait long; nous nous bornerons à en toucher sommairement les principaux articles.

[3] Nous nous plaignons d'être surchargés d'impôts, les uns que nous payons seuls, sans partage avec la Noblesse, comme le casernement, la capitation, les fouages ordinaires et extraordinaires, la corvée du grand chemin, le franc-fief; les autres que la Noblesse est sensée partager avec nous, mais dont, dans le fait, elle paye fort peu, tels que la capitation et les vingtièmes.

[4] Nous demandons que tous les impôts soient levés indistinctement et proportionnellement sur les sujets de tous les ordres et sur des rôles communs.

[5] Que la corvée en nature soit supprimée et qu'il y soit suppléé par une imposition sur tous les citoyens (1).

[6] La dîme perçue à la onzième gerbe sur tous les grains, lins et chanvres et jusque dans nos jardins, étant une charge excessive, nous désirerions que les lins, chanvres, orges, sarrasin fussent exceptés, et qu'à l'égard de la dîme des gros grains qui serait seule conservée, elle fût attachée au clocher, que le produit en fût employé d'abord à payer Messieurs les recteur et curé, suivant le traitement convenable qui leur sera fait, lesquels à ce moyen ne seraient distraits de leurs fonctions par aucun intérêt temporel; ensuite à l'entretien de l'église, du presbytère et autres dépenses du culte, et le surplus employé au bien temporel de la paroisse, comme à la nourriture et vêtement des pauvres, à entretenir un maître d'école qui soignât l'éducation des enfants, à faire traiter les malades, l'expérience prouvant que, faute des secours de l'art, une foule de gens des campagnes périt misérablement (a) (2).

(a) Rédaction en partie semblable à celle d'Amanlis, § [10].

(1) La tâche d'Ossé était de 564 toises, sur la route de Rennes à La Guerche, et avait son centre à une lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). Primitivement, les corvoyeurs étaient employés sur la route de Rennes à Paris; c'est en 1749 que la tâche de la paroisse fut transportée sur la route de Rennes à La Guerche. Dans une délibération du 12 février 1769, le général d'Ossé déclarait que la tâche de la paroisse dépassait de beaucoup le taux de sa capitation, que beaucoup de pauvres gens ne pouvaient accomplir leur tâche, parce qu'ils n'avaient pas d'outils, que les corvoyeurs ont été molestés par les garnisons, qu' « on a souvent obligé les corvoyeurs de reprendre leurs travaux dans le temps de la semaison des blés noirs, même pendant la récolte, et lorsqu'on ramassait les foins » (*Ibid.*, C 4885).

(2) A Ossé, le tiers des grosses dîmes appartenait au prieuré de Sainte-Croix de Châteaugiron ; ce tiers a été affermé 400 l. en 1786 et pourrait produire 600 livres ;

[7] Qu'au surplus, toute rétribution pour les fonctions ecclésiastiques soit supprimée.

[8] Que les paroisses soient arrondies et que toute habitation soit attachée à l'église la plus voisine.

[9] Que, dans les paroisses où il ne se trouve qu'un prêtre, il dise une messe du matin les dimanches et fêtes, outre la grand'messe paroissiale, pour la commodité des paroissiens, tellement gênés pour aller chercher la messe du matin dans les paroisses voisines pendant la mauvaise saison, que le jour du repos est souvent pour eux plus pénible qu'un jour de travail [a].

[10] Que l'administration de la justice soit simplifiée, ses abus étant un des plus funestes fléaux des campagnes.

[11] Que les justices seigneuriales et de villages soient supprimées.

[12] Qu'il soit établi des tribunaux ordinaires, avec des arrondissements convenables, et, en outre, un tribunal supérieur d'appel et souverain; que les juges de ces deux espèces de tribunaux soient élus par leurs justiciables, dans la forme de l'élection des députés aux Etats généraux, lesquels exerceront pendant un temps limité, seront payés par l'Etat et rendront justice gratuite.

[13] Qu'il soit établi un conseil de police dans chaque paroisse, nommé annuellement par les paroissiens, composé de douze membres, jugeant à six, lesquels terminent les affaires légères, répriment les petits désordres et veillent au bon ordre de la paroisse, dont les condamnations, prononcées sommairement sans frais et sans forme de procès, seront exécutées sans appel jusqu'à la somme de trente livres [b].

le recteur avait les deux tiers des dîmes de toute espèce et la totalité des dîmes vertes, ce qui pouvait lui rapporter 2.600 livres (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q). En 1774, Ossé possédait 374 l. 4 s. 3 d. de rentes, affectées à la nourriture et à l'entretien des pauvres domiciliés (*Ibid.*, C 1293). Il ne semble pas qu'il y ait eu d'école à Ossé au XVIIIe siècle (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. III, p. 426).

(*a*) Analogie avec le § [28] du cahier de Châteaugiron.
(*b*) Analogie avec le cahier d'Amanlis, § [16], et le § 19 des *Charges*...

[14] Que la confection des inventaires et ventes des biens meubles des mineurs soit retirée aux greffiers, qui en abusent, et que les nominateurs soient autorisés à y faire procéder par des personnes de leur choix [a].

[15] Nous regardons la féodalité [b] comme le plus grand malheur des campagnes, non seulement par les droits que nous payons aux seigneurs, mais par les frais, les chicanes, les vexations et oppressions de tout genre que nous essuyons de la part de leurs officiers; nous désirerions qu'il nous fût permis de racheter la féodalité ou en tout cas de la réduire au simple devoir de lods et ventes [1].

[16] Que le fonds des rentes féodales soit prescriptible par quarante ans, comme les autres propriétés foncières, afin de prévenir les procès ruineux que produisent les vieux titres.

[17] Que les arrérages se prescrivent par cinq ans, attendu que, par leur accumulation jusqu'à trente ans, ils ruinent les vassaux, auxquels souvent les seigneurs n'ont pas fourni et ont quelquefois refusé le moyen de se libérer annuellement.

[18] Que les colombiers et les garennes ouvertes soient détruits et supprimés, comme infiniment préjudiciables au bien des campagnes.

[19] Qu'il soit permis à toute personne de détruire les bêtes sauvages et gibiers de toute espèce sur ses terres.

[20] Adhérant, au surplus, aux doléances de Châteaugiron et aux arrêtés des municipalités et communes de la province du mois de décembre dernier.

(a) Analogie avec le § [37] du cahier de Châteaugiron.

(b) Analogie avec le cahier d'Amanlis, §§ [11]-[13], pour ce qui concerne la féodalité, sauf ce qui touche la prescription, question non traitée dans le cahier d'Amanlis; sur ce dernier point le cahier d'Ossé, §§ [16] et [17], a suivi de très près les §§ [44] et [45] du cahier de Châteaugiron.

(1) Parmi les mouvances de la seigneurie de Châteaugiron, situées dans la paroisse d'Ossé, il faut citer principalement : le fief du bourg d'Ossé, qui doit, de rentes seigneuriales, 13 boisseaux, 7 mesures de froment rouge, 37 boisseaux 4 mesures d'avoine menue, 9 poules et 1/4 de poule, 9 corvées et 1/4 de corvée, 5 l. 5 s. 11 d. mon., 2 l. 19 s. 10 d. de rentes amendables, le droit de quintaine, à raison de 50 s. par chaque nouveau marié (Etat des biens de Châteaugiron, 1765, fol. 20); le fief de la Rivière, qui donne au seigneur 42 boisseaux 2/3 d'avoine menue, 4 poules 1/3, 1/4 et 1/18 de poule, 4 corvées, 1/3, 1/4 et 1/18 de corvée, 1 l. 2 s. 9 d. mon. (*Ibid.*, fol. 27).

Arrêté en la sacristie à Ossé, ce premier avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[Suivent 11 signatures, plus celle du président Bertin.]

DÉLIBÉRATION *du 7 décembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

[Après avoir entendu les trésoriers en charge, Pierre Thorigné et Pierre Prodhomme, et avoir pris connaissance des arrêtés des municipalités de Rennes, Nantes, Saint-Malo, Redon, Châteaugiron « et autres »,] le général délibérant a arrêté de faire auxdites communautés les remerciements les plus affectueux et les plus sincères de leurs vues bienfaisantes pour la régénération du Tiers Etat, déclare adhérer à toutes les demandes desdites municipalités et les supplie en outre de s'efforcer d'obtenir :

1° L'abolition du franc-fief, reste honteux de la barbare féodalité, qui laisserait croire que nous ne sommes pas dignes de labourer l'héritage que nous ont laissé nos pères, et qui nous force d'en acheter de temps en temps la permission au prix d'une année et demie de son revenu, tandis que le seigneur en prend une autre à titre de rachat, ce qui nous dépouille cruellement pendant un temps considérable du fruit de nos sueurs et de nos travaux.

2° Que tous les garçons et hommes veufs sans enfants, tant les domestiques des nobles que ceux des ecclésiastiques, soient assujettis au tirage de la milice (1). Le privilège qui les en exempte contient un abus; il est contraire aux intérêts de la chose publique qu'on arrache à la culture des champs des bras qui lui sont nécessaires et qu'on respecte ceux qui sont employés au service de l'aisance et du luxe...

[Sur le registre, 18 signatures, dont celles de Levieux, recteur d'Ossé, de Gilbert de la Hautais et de Joseph Beuchère.]

SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL

Subdélégation de Rennes. — Départ. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Châteaugiron.

POPULATION. — En 1793, 577 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Rôle de 1789 : 96 articles; total, 505 l. 9 s. 3 d., se décomposant ainsi : capitation, 331 l. 10 s. ; 21 d. p. l. de la capitation,

(1) De 1781 à 1786, Ossé a fourni 2 miliciens : 1 en 1782 et en 1786. En 1786, sur 55 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 26 ont été exemptés ou ajournés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

29 l. 2 s.; milice, 42 l. 7 s.; casernement, 102 l. 12 s. 1 d.; (*Ibid.*, C 3981 et 4065).

VINGTIÈMES. — 683 l. 14 s. 9 d.

FOUAGES. — 9 feux 1/3. — Fouages ordinaires, 103 l. 6 s. 8 d.; garnisons, 30 l. 19 s. 9 d.; fouages extraordinaires, 203 l. 9 s. 1 d.

OGÉE. — Le territoire, au milieu duquel passe le chemin de Rennes à La Guerche, offre à la vue des terres en labour, quelques prairies, peu de landes, beaucoup d'arbres et de buissons; les habitants font du cidre.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 3 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jan Bertin, avocat au Parlement, procureur fiscal de la baronnie de Châteaugiron, « faisant fonction de juge, attendu la vacance de l'office de sénéchal ». — *Comparants :* Jameu de Mardeaux (21,10; 1 tisserand, 2; 1 valet, 2; 1 autre valet, 1,10; 2 servantes, 3); Jameu le jeune; Gilbert de la Massonnière (8; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10); Gilbert de la Mortière; le sieur Chesnaux-Guybourg (9; 1 valet, 2; 1 servante, 1,10); Julien Racapé; René Bourdon (12; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10); Jan Colliot (10; 1 tisserand, 2; 1 servante, 1,10); Pierre Brossault (10); Jan Lanoe (8; 1 tisserand, 2; 2 servantes, 3); Jan Racapé (5; 1 servante, 1,10); René Turpin (13); Jan Maugère (6; 1 servante, 1,10); François Louvel (10; 1 valet, 1,10); Jan Coupard (7); René Roulin (7,10; 1 servante, 1,10); le sieur Mathieu du Tertre; François Rabeaut (7; 1 valet, 1; 1 servante, 1,10); Jean Martin (10; 1 tisserand, 1,10; 1 servante, 1,10); Pierre Eon (5); François Beaulieu; Julien Lefèvre (6); Julien Viel (2); Pierre Clairet (2); Michel Marsollier (14; 1 valet, 1,10); Guillaume Briantais (5; 1 valet, 0,15; 1 servante, 1,10); le sieur Pierre Dousset (8; 1 tisserand, 2; 2 servantes, 3); François Dufrêne; Pierre Allain (5; 1 servante, 1); Pierre Garel (6; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10); Julien Gatel; Julien Ormand (2); Julien Poulain (8; 1 tisserand, 2; 1 valet, 1; 2 servantes, 2,15); René Eon. — *Députés :* Jameu de Mardeaux [1]; Gilbert de la Mortière.

Doléances, plaintes et remontrances de la commune de la paroisse de Saint-Aubin-du-Pavail.

[1] Nous bourgeois, laboureurs et autres habitants plébéiens de la paroisse de Saint-Aubin-du-Pavail, assemblés par ordre du Roi pour vaquer à la rédaction du cahier de nos

(1) Jameu de Mardeaux avait été « continué », le 1er février 1789, par les « délibérants, notables, propriétaires et autres habitants » de Chaumeré, comme leur « procurateur, député et représentant » pour la défense des intérêts du Tiers. Voy. ci-dessus, p. 527.

doléances, plaintes et remontrances, sensibles aux bontés paternelles de Sa Majesté, lui offrons l'hommage de tout notre amour.

[2]. — § [2] du cahier d'Ossé, sauf « griefs » au lieu de « doléances », et suppression de « sommairement ».

[3]. — § [3] d'Ossé, sauf les mots « comme le casernement..., franc-fief », et la fin, ainsi modifiée : « mais dans lesquels elle est aussi ménagée que nous sommes surchargés.

[4] et [5] (1). — §§ [4] et [5] d'Ossé.

[6]. — § [6] d'Ossé, sauf « demandons » au lieu de « désirerions »; — addition, après « exceptés », de « conformément au droit commun du royaume »; — suppression, après « leur sera fait », des mots « lesquels... intérêt temporel »; — la fin ainsi modifiée : « le surplus aux nécessités des pauvres, à entretenir un maître d'école et à payer les traitements des malades, qui périssent tous les jours misérablement faute d'être soignés (2) ».

[7] Que les fonds particuliers des fabriques, frairies et autres fondations de ce genre soient employés à la même destination (3).

[8]. — § [7] d'Ossé, sauf addition de « particulière » après « rétribution », et substitution de « particulières » à « ecclésiastiques ».

(1) La tâche de cette paroisse, sur la route de Rennes à La Guerche, était, en 1788, longue de 418 toises; elle avait son centre à 1/2 lieue du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). A la suite de diverses réclamations formulées par le général de la paroisse le 2 février 1769, l'ingénieur Dorotte observait, le 14 août 1770, que cette tâche avait été fixée en 1765 à 418 toises, « sur quoi ladite paroisse a été assujettie à 331 toises d'empierrement, à raison d'une toise par livre de capitation qu'elle payait lorsque cette tâche lui fut donnée »; de son côté, la Commission intermédiaire reconnaissait que « cette petite paroisse a été grevée vigoureusement », car, bien que n'ayant pas reçu un sol des encouragements accordés par les Etats aux corvoyeurs, elle a été contrainte d'aider à la tâche de la paroisse de Piré et elle exécute 87 toises d'entretien en sus de ce qu'elle doit régulièrement (*Ibid.*, C 4886).

(2) La dîme, qui était perçue à la onzième gerbe, appartenait pour les deux tiers au prieuré de Béré, dépendant de Marmoutiers, et pour le dernier tiers au recteur, qui l'estimait en 1790 à 760 l.; il jouissait en outre du presbytère et de son pourpris, contenant 7 journaux de terre labourable et 3 journaux de prairie, le tout valant 300 l. (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. V, p. 750; Arch. de la Loire-Inférieure, H 128).

(3) La chapellenie de Boisorcan, en Noyal-sur-Vilaine, possédait un revenu de 36 l. dans la paroisse de Saint-Aubin-du-Pavail (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, Déclarations de 1790).

[9]. — § [8] d'Ossé.

[10]. — § [9] d'Ossé, sauf les modifications suivantes : suppression de « les dimanches et fêtes »; — « étrangères », au lieu de « voisines »; — « surtout dans », au lieu de « pendant ».

[11]. — § [10] d'Ossé, sauf « grands », au lieu de « funestes ».

[12]. — § [11] d'Ossé.

[13]. — § [12] d'Ossé, sauf « en dernier ressort », au lieu de « et souverain »; — après « dans la forme », suppression de « de l'élection ».

[14]. — § [13] d'Ossé, sauf « bureau », au lieu de « conseil »; — « choisi », au lieu de « nommé »; — la fin, au lieu de « dont les condamnations... », est ainsi rédigée : « jugeant en dernier ressort sans frais et sans forme de procès jusqu'à la somme de trente livres ».

[15]. — § [14] d'Ossé.

[16]. — Que le statut de notre Coutume qui défend de disposer à titre gratuit de plus du tiers de son bien soit étendu à tout le royaume (1).

[17] Qu'il soit défendu de tester dans la maladie de mort (a).

[18] La féodalité étant la plus grande charge des campagnes, non seulement par les droits multipliés levés par les seigneurs, mais encore par les frais, les chicanes et les vexations de tous genres qu'ils entraînent de la part de leurs officiers, agents et préposés, nous demandons qu'il nous soit permis de racheter la féodalité en entier ou du moins jusqu'au devoir des lods et ventes exclusivement (b) (2).

(a) Voy. le § [32] du cahier de Châteaugiron.
(b) Analogies de texte avec le § [15] du cahier d'Ossé.

(1) *Coutume de Bretagne*, titre XII, art. 199. Voy. les commentaires d'Hévin et de Poullain du Parc, dans l'édition de 1745, t. I, pp. 587-636.

(2) L'état de la seigneurie de Châteaugiron en 1765, déjà cité, mentionne à Saint-Aubin-du-Pavail le fief du Grand-Saint-Aubin, produisant 76 boisseaux d'avoine menue, 19 poules et 32 l. 15 s. 7 d. monnaie ; celui des Haies, produisant 40 boisseaux d'avoine menue, 10 poules et 5 l. 8 s. 10 d. monnaie, et celui de la Lande-Heren, produisant 1 l. 17 s. 6 d. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 22, fol. 29 v°).

[19]. — § [16] d'Ossé, ainsi modifié : suppression de « comme les autres propriétés foncières »; — la fin, ainsi rédigée : « ...ruineux, qui résultent de leur imprescriptibilité ».

[20]. — § [17] d'Ossé, ainsi modifié : « attendu que la trop longue accumulation en ruine les débiteurs, auxquels souvent... ».

[21] Que les banalités des moulins, fours et pressoirs soient rendues rachetables.

[22]. — § [18] d'Ossé, ainsi modifié à la fin : « préjudiciables à l'agriculture ».

[23]. — § [19] d'Ossé, avec addition de : « sauf à limiter équitablement les facultés du port d'armes ».

[24] Que les droits de contrôle, insinuation soient réduits au simple salaire de la formalité, que le tarif en soit simplifié et l'ordre remis dans cette partie devenue un chaos inextricable.

[25]. — § [20] d'Ossé.

Arrêté en la sacristie de Saint-Aubin-du-Pavail, le trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[25 signatures, plus celles du président Bertin et du greffier Hirou.]

DÉLIBÉRATION *du 14 décembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

Nous, soussignés, membres du général, habitants et laboureurs et autres citoyens de la paroisse de Saint-Aubin, instruits des vues bienfaisantes dont s'occupent en ce moment différentes municipalités, corps et communautés de la province, déclarons y adhérer et spécialement à l'arrêté de la ville et paroisse de Châteaugiron, du 23 novembre dernier. Nous devons nous attendre, sous un gouvernement éclairé, à la révolution qui se prépare et qu'on désirait depuis longtemps. Voués par état aux travaux pénibles mais glorieux de l'agriculture, c'est à nous de profiter de la crise qui annonce un nouvel ordre de choses en notre faveur; c'est à nous de rompre enfin le silence commandé par le despotisme seigneurial sur une foule d'abus trop capables de décourager nos travaux et ralentir nos progrès.

Or nous remarquons avec douleur bien des causes oppressives de l'agriculture, mais que nous nous flattons que le premier corps de l'Etat se fera le premier un plaisir de sacrifier à notre bonheur, surtout quand, dans l'assemblée des trois ordres réunis sous une forme avantageuse à la nation, il en aura mieux vu l'injustice et en quelque façon la cruauté.

Nous nous contentons aujourd'hui de réclamer contre l'exemption de la milice en faveur des domestiques des nobles. Ce malheureux privilège enlève à l'agriculture les plus beaux et les plus vigoureux de ses membres pour les faire passer à un service inférieur, dont ils osent bien se glorifier parce qu'il les affranchit des charges du peuple et de l'Etat. Il est clair que le misérable appât d'être exempt du sort et de mener une vie au moins désœuvrée prive l'Etat de ses plus beaux hommes et le laboureur de ses plus grands secours, comme s'il fallait, pour des emplois multipliés et d'une légère importance, ce qu'il y a chez nous de plus accompli pour la taille et pour la vigueur (1). Nous avons fait cette réflexion, que nous n'avons pas encore vu développée, dans l'espoir que les Etats voudront bien s'en occuper, puisqu'il paraît qu'on en veut aux abus, et avons nommé pour député à l'assemblée préliminaire de toutes les municipalités de la province, qui doit se tenir à Rennes le dix-neuf ou vingt du présent, le sieur François Jameu de Mardeaux, même pour traiter sur tous objets quelconques... ».

[Sur le registre, 27 signatures, dont celle de Sauvaget, recteur.]

VENEFFLES

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Châteaugiron.

Population. — En 1789, environ 60 feux (procès-verbal) ; — en 1793, 402 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Rôle de 1783 (*Ibid.*, C 4054) : 80 articles; 388 l. 5 s. — Total en 1789, 336 l. 2 s. 2 d., se décomposant ainsi : capitation, 211 l. 15 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 18 l. 9 s. 8 d.; milice, 26 l. 19 s. 9 d.; casernement, 65 l. 7 s. 9 d.; frais de milice, 14 l. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 633 l. 10 s. 1 d.

Fouages. — 4 feux 1/2 1/3. — Fouages ordinaires, 54 l. 5 s. 5 d.; garnisons, 16 l. 7 s. 7 d.; fouages extraordinaires, 115 l. 7 s. 11 d.

(1) Durant la période 1781-1786, Saint-Aubin-du-Pavail fournit un seul milicien, en 1783 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

Ogée. — A 3 lieues 1/2 au S.-E. de Rennes. — 300 communiants. — Le territoire, baigné par la Seiche et par plusieurs ruisseaux, est couvert d'arbres et de buissons, rempli de marais.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le 4 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jan Bertin, avocat en Parlement, procureur fiscal de la baronnie de Châteaugiron et annexes, « attendu la vacance de l'office de sénéchal ». — *Comparants :* Jan Garnier; Gabriel Louvel (6); Gabriel Hainry (6; 1 tisserand, 2); Georges Turpin (3,10); Joseph Rabaux (6; 1 servante, 2); Joseph Venisse (2,10); Jean Langevin (2,10); Etienne Ménardais (10; 2 grands valets, 4; 1 autre valet, 0,15; 1 servante, 1,10); René Ménardais (10,10; 1 valet, 1,10); René Orrière; Jan Turpin (9); Jan Jamois (3,10); Jan Palâtre; Julien Poyrier (7,10; 1 valet, 1,10; 1 grande servante, 1,10; 1 servante, 0,15); Emmanuel Turpin (7); Jean Marion (9); Antoine Turpin; Pierre Fleuriel; Julien et Pierre Souef (capités ensemble, 6); René Louis (1); Pierre Jamois; Pierre Roulin; Jan Roulin; Pierre Chevrel (4); Alexis Haslé; autre Jan Roulin; Pierre Hervé (3,10); J. Guiheu. — *Députés :* Jan Garnier; Jan Palâtre.

Doléances, plaintes et remontrances de la commune de la paroisse de Veneffles.

[1] Nous laboureurs et autres habitants plébéiens de la paroisse de Veneffles, assemblés par ordre du Roi pour la rédaction du cahier de nos doléances, plaintes et remontrances, pleins de confiance dans les bontés paternelles de Sa Majesté;

[2]. — § [3] du cahier d'Ossé, ainsi modifié : « Nous déclarons nous plaindre... »; — omission de « que nous payons seuls »; — omission (comme au § [3] de Saint-Aubin-du-Pavail) de : « comme le casernement..., franc-fief »; — la fin ainsi rédigée : « mais dont elle ne supporte presque rien ».

[3]. — § [4] d'Ossé (et de Saint-Aubin-du-Pavail).

[4]. — § [5] d'Ossé (et de Saint-Aubin-du-Pavail), ainsi modifié : suppression des mots « en nature »; — au lieu de « qu'il y soit suppléé... », on a écrit : « qu'il soit pourvu à l'entretien des grands chemins [1] ».

(1) La tâche de Veneffles était de 250 toises, sur la route de Rennes à La Guerche, et avait son centre à une lieue 1/4 du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

[5] La dîme, perçue dans cette paroisse à la douzième gerbe sur tous les grains, lins et chanvre, étant une charge accablante, nous demandons qu'elle soit réduite aux seuls gros grains, qu'elle soit rendue au clocher et qu'avec les fonds dépendant de la fabrique, des fondations et prestimonies de la paroisse, elle soit employée à payer Messieurs les recteur et curé, suivant le traitement convenable qui leur sera fait, à frayer aux dépenses du culte, à l'entretien de l'église et du presbytère et le surplus à donner du pain et des habits aux nécessiteux, à les faire traiter dans leurs maladies et à entretenir un maître d'école qui soigne un peu l'éducation des enfants [a] (1).

[6] Que le casuel ecclésiastique soit supprimé [b].

[7]. — § [8] d'Ossé (§ [9] de Saint-Aubin-du-Pavail).

[8] Que dans toutes les paroisses et spécialement dans celle-ci, il soit toujours dit deux messes les dimanches et fêtes, le recteur à cet effet binant lorsqu'il est seul [c].

[9]. — § [10] d'Ossé (§ [11] de Saint-Aubin-du-Pavail), sauf « dangereux » au lieu de « funestes ».

[10]. — § [11] d'Ossé (§ [12] de Saint-Aubin-du-Pavail), sauf les mots « et de villages », supprimés.

[11]. — § [13] de Saint-Aubin-du-Pavail, sauf le mot « supérieur », supprimé.

[12]. — § [13] d'Ossé (§ [14] de Saint-Aubin-du-Pavail), sauf les modifications suivantes : « bureau », au lieu de « conseil »

(a) Grandes analogies avec le texte des §§ [6] d'Ossé et de Saint-Aubin-du-Pavail, qui semblent avoir l'un et l'autre inspiré le rédacteur du cahier de Veneffles.

(b) C'est le § [7] d'Ossé, abrégé.

(c) C'est le § [9] d'Ossé (§ [10] de Saint-Aubin-du-Pavail), abrégé.

(1) D'après la déclaration de 1790, la totalité des dîmes appartenait à la commanderie du Temple de La Guerche. Le recteur était à portion congrue, mais il possédait à Bain des fondations valant 175 livres ; il donnait à la fabrique, pour les réparations du presbytère, une somme annuelle de 30 livres. La fabrique possédait un revenu de 288 l., dont 40 l. en rentes perpétuelles et 248 l. en biens fonds, dont une partie était située à Veneffles (50 l. de revenu) et le reste à Nouvoitou, Amanlis, Noyal-sur-Vilaine, Piré et Domloup; le recteur était locataire d'une partie de ces biens pour une rente de 91 l. Sur les 288 l. de revenu, 119 l. 12 s. étaient attribués au recteur pour l'acquit des services fondés (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q). — A Veneffles, il n'y avait ni fondation de charité (*Ibid.*, C 1293), ni école.

(comme à Saint-Aubin-du-Pavail); — la fin, ainsi modifiée : « pour veiller au bon ordre de la paroisse, réprimer les petits désordres et terminer les affaires légères, sans frais et sans appel sous une somme déterminée ».

[13]. — § [14] d'Ossé (§ [15] de Saint-Aubin-du-Pavail), sauf les mots « qui en abusent », supprimés.

[14] La féodalité étant le plus grand malheur des campagnes [1], surtout par les frais, les chicanes, les vexations et oppressions de tous genres qu'elle entraîne de la part des officiers des seigneurs, nous demandons qu'il nous soit permis de racheter la féodalité ou en tout cas de la réduire aux simples droits de lods et ventes [a].

[15] Que le fond des rentes féodales se prescrive par quarante ans et les arrérages par cinq ans [b].

[16]. — § [21] de Saint-Aubin-du-Pavail, sauf les mots « fours et pressoirs » et « rendus », supprimés.

[17]. — § [22] de Saint-Aubin-du-Pavail.

[18]. — § [23] de Saint-Aubin-du-Pavail, ainsi modifié : « sauf à pourvoir convenablement aux inconvénients du port d'armes ».

[19]. — § [20] d'Ossé (§ [25] de Saint-Aubin-du-Pavail).

Arrêté en la sacristie à Veneffles, ce quatre avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[16 signatures, plus celles du président Bertin et du greffier Hirou].

(a) Analogies très grandes avec chacun des §§ [15] d'Ossé et [18] de Saint-Aubin-du-Pavail.

(b) Abrégé des §§ [16] et [17] d'Ossé (§§ [19] et [20] de Saint-Aubin-du-Pavail).

(1) La terre et seigneurie de Veneffles appartenait au seigneur de Châteaugiron. Les mouvances de cette seigneurie étaient : le fief du bourg, donnant de rente 5 s. mon.; le fief de la Gralotais, produisant 2 s. t.; le fief des Valettes, donnant 23 boisseaux 3 mesures d'avoine menue et 7 l. 3 d. mon.; le fief de la Gaudinaie, dont les rentes s'élevaient à 13 boisseaux d'avoine menue, une demi-poule, 1/3 et 1/6 de poule, et 2 l. 3 s. 4 d. mon.; le fief de la Rue Dorée (s'étendant en partie sur Châteaugiron), qui donnait 11 boisseaux d'avoine menue et 4 l. 16 s. 3 d. 1/2 mon. (Etat des biens de Châteaugiron, 1765, fol. 19 et 30 v°, 31 r°).

BRÉCÉ

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Châteaugiron.

POPULATION. — En 1789, environ 80 feux (procès-verbal); — en 1793, 657 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Rôle de 1787 (*Ibid.*, C 4062) : 111 articles; total, 461 l. 16 s. 8 d. — Total en 1789, 468 l. 9 s. 3 d., se décomposant ainsi : capitation, 307 l. 5 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 26 l. 17 s. 7 d.; milice, 39 l. 4 s. 6 d.; casernement, 95 l. 2 s. 2 d. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 898 l. 7 s.

FOUAGES. — 16 feux 3/4 1/60. — Fouages ordinaires, 184 l. 7 s. 4 d.; garnisons, 55 l. 3 s. 4 d.; fouages extraordinaires, 343 l. 9 s. 9 d.

OGÉE. — A 2 lieues 3/4 de Rennes. — 600 communiants. — Le territoire paraît très bien cultivé; il produit du froment, du seigle, du blé noir; beaucoup de pâturages et peu de landes.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jan Bertin, avocat au Parlement, procureur fiscal de la baronnie de Châteaugiron et annexes, « faisant fonction de juge, attendu la vacance de l'office de sénéchal ». — *Comparants :* Gilles Briantais, laboureur; Jan Guyot (14); Mainguière; Mathurin Allaire (4,10); Jullien Langevin fils (3,10; 1 tisserand, 1,10; 1 servante, 1); Jullien Langevin père (13; 2 servantes, 3) ; Nicolas Lego ; Pierre Pichard (2) ; Jan Jamoays ; Pierre Bretel (9; 1 servante, 1,10); Guillaume Jamoays (8; 1 valet, 1,10 ; 1 servante, 1,10 ; 1 petite servante, 1) ; Thomas Ronsart (16 ; 1 farinier, 1,10 ; 1 meneur, 1,10) ; Mathurin Besnier (3) ; Jan Goupil (4 ; 1 servante, 1); Julien Piolin (3,5); Michel Gautier; Jan Cupif (3); François Roulier (4; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10; 1 servante, 1); Jan Cupif fils (1,10); Mathurin de la Lande (6; 1 valet, 1,10; 1 servante, 1,10); Julien Perrussel (4,10; 1 servante, 1,10); Gabriel Cupif (2); Pierre Pesrel (6 ; 1 valet, 1,10) ; Pierre Ruffin. — *Députés :* Jan Guyot; Mathurin Besnier.

Doléances, plaintes et remontrances de la commune de la paroisse de Brécé.

[1] Nous bourgeois, laboureurs et autres habitants plébéiens de la paroisse de Brécé, assemblés par ordre du Roi pour la rédaction du cahier de nos doléances, plaintes et

remontrances, déclarons, avec confiance dans les bontés paternelles de Sa Majesté, que nous sommes surchargés d'impôts, les uns sans partage avec la Noblesse, les autres qu'elle est censée partager, mais qu'elle ne partage presque point [a].

[2]. — § [3] de Veneffles (§ [4] d'Ossé), avec addition du mot « tous » avant « les sujets ».

[3] La corvée de cette paroisse est accablante [1], au point que, sur une petite paroisse de cinq cents livres de capitation, la corvée coûte annuellement plus de deux mille livres; nous demandons qu'elle soit supprimée et qu'il soit pourvu à l'entretien... » (la fin comme au § [4] du cahier de Veneffles).

[4]. — § [5] de Veneffles, sauf les modifications suivantes : après « tous les grains », addition de « et à la treizième sur les lins et chanvres »; — après « gros grains », addition du membre de phrase : « conformément aux droits communs du royaume », emprunté au § [6] du cahier de Saint-Aubin-du-Pavail [2].

[5] et [6]. — §§ [6] et [7] de Veneffles.

[7]. — § [8] de Veneffles, sauf les mots « et spécialement dans celle-ci », supprimés.

[8]-[10]. — §§ [9-11] de Veneffles.

[11]. — § [12] de Veneffles, sauf les mots « et en dernier ressort », au lieu de « et sans appel ».

[12]. — § [13] de Veneffles.

(a) Ce sont les §§ [1] et [2] de Veneffles, légèrement modifiés.

(1) La tâche de Brécé était de 398 toises : elle se faisait sur la route de Rennes à Paris, et avait son centre à un quart de lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883)

(2) A Brécé, la dîme se percevait à la 12e gerbe sur toute espèce de grains, à la 13e sur les lins et chanvres. Le recteur jouissait de cinq traits de dîmes, qui lui rapportaient 2.400 l., mais il donnait à l'abbaye de Saint-Melaine, pour la portion des dîmes qui lui appartenait, 162 l. Il évaluait ses charges à 1.238 l. (pension du vicaire, 350 l.; réparations du presbytère, 80 l.; réparations du chanceau et du chœur, 36 l.); pour les pauvres, il dépensait 450 livres (en nourriture, vêtements, notes des chirurgiens). La fabrique avait un revenu de 120 l. et les rentes des fondations s'élevaient à 390 l. 16 s. (Déclarations de 1790, *Ibid.*, série Q). Il n'y avait à Brécé ni fondation de charité (*Ibid.*, C 1293), ni école.

[13] Que les testaments faits dans les maladies de mort soient nuls [a].

[14]. — § [14] de Veneffles, ainsi modifié : suppression, après « vexations », des mots « et oppressions de tous genres »; — « réduire » remplacé par « simplifier [1] ».

[15]-[19]. — §§ [15-19] de Veneffles.

Arrêté à Brécé, ce cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[Suivent 17 signatures, plus celles de Bertin, président, et de Hirou, greffier.]

Délibération *du 1er février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

Le général adhère aux délibérations du Tiers de Rennes, des 22-27 décembre 1788, et des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier 1789, et désigne pour députés Jean Guyot et Mathurin Besnier.

[19 signatures, dont celles de Jean Guyot et de Mathurin Besnier.]

DOMLOUP

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Châteaugiron.

Population — En 1789, environ 200 feux (procès-verbal) ; — en 1793, 1.199 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Rôle de 1783 (*Ibid.*, C 4053) : 175 articles; 1.043 l. 2 s. 5 d., dont 605 l. pour la capitation proprement dite. — Total en 1789, 922 l. 12 s. 5 d., se décomposant ainsi : capitation, 605 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 52 l. 18 s. 9 d.; milice, 77 l. 6 s.; casernement, 187 l. 7 s. 8 d. (*Ibid.*, C 3981).

(a) § [17] du cahier de Saint-Aubin-du-Pavail, légèrement modifié dans la rédaction.

(1) La seigneurie de Gosnes, qui appartenait au seigneur de Châteaugiron, s'étendait sur une partie de la paroisse de Brécé : le fief de la Masure ne produisait que 1 l. 9 s. 9 d. t. de rentes amendables; le fief des Isles donnait 16 boisseaux d'avoine menue, 4 poules et 2 l. 9 s. 6 d. mon. (Etat des biens de Châteaugiron, 1765, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 22, fol. 34).

VINGTIÈMES. — 217 articles; 1.883 l. 3 s. 6 d.

FOUAGES. — 26 feux 1/2 1/30. — Fouages ordinaires, 291 l. 2 s. 9 d.; garnisons, 86 l. 16 s. 4 d.; fouages extraordinaires, 509 l. 8 s. 9 d.

OGÉE. — A 3 lieues à l'E.-S.-E. de Rennes. — 1.600 habitants. — Le territoire, couvert d'arbres fruitiers et de buissons, forme, à quelques vallons près, un pays plat, dont les terres, soigneusement cultivées, sont abondantes en grains, pâturages et fruits.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 3 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jean-Marie Noury, sénéchal de la juridiction du Boisguerry et annexes. — *Comparants:* Jan-Etienne Gautier (5,10); François Guerault du Mahousset (12); Julien Monnier (8; 1 valet, 1; 1 servante, 1,10; 1 autre, 1,5); Pierre Renault (12; 1 valet, 1); Jan Renault (6,10; 1 servante, 1,10); Pierre Pasnaget (5; 1 tisserand, 1,10; 1 servante, 1,10); Michel Delourmel (4); Pierre Jan (8,10; 1 servante, 1,10; 1 valet, 1,5; 1 tisserand, 1,10); Pierre Croyal (30); Jan Turpin (10; 1 valet, 0,15); Julien Primault (14; 1 valet, 2; 2 autres, 3; 2 servantes, 3); Jan Allaire (3,5); Gui Allaire (4); Jean Piquet (11; 2 valets, 2,10; 1 servante, 1,10); Pierre Piquet (13; 1 grand valet, 1,10; 1 petit valet, 0,10; 2 servantes, 3); André Brizé (13,10; 1 valet, 2; 1 tisserand, 2); Mathurin Monnier; Guillaume Jan (6); François Ginguené, tisserand (2,10); François Fresnel (10; 2 valets, 3; 2 servantes, 3); Pierre Guillaudeu (21; 2 valets, 3; 1 servante, 1,10); Noël Blanchet; Pierre Couaran (8); Jan-Robert Faroulais; Jan Godet; Julien Maillard; Jacques Jamois (1,10); Jan Saugueret (9); Julien Massot (4,10); Pierre Veillard; Pierre Cadieu; Guillaume Cadieu (2,10); Pierre Poirier, trésorier (8); Pierre Roblot, trésorier (7); Jan Texier (6; 1 servante, 1,5); René Gouesmon (2); François Beausse (4); Pierre Potier (1,15); Julien Desourmes (4); François Galaine; Pierre Avignon; Mathurin Lefaix (5; 1 servante, 1); Guillaume Louapre (14; 1 valet, 1,10); Julien Bretel (14; 2 domestiques, 3); Julien Jamois (4; 1 valet, 0,10; 2 servantes, 3); Pierre Guérin (6); Pierre Picquet fils (5,10); Guillaume Monnier; Jean Delourmel; * Jean Brizé (3); * Jean Cadieu (2); * François Corgne (1). — *Députés:* Jean-Etienne Gautier; Julien Monnier.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la commune et paroisse de Domloup [a].

Nous laboureurs, marchands, artisans et autres habitants plébéiens de la paroisse de Domloup, *assemblés* par *les ordres*

(a) Les parties imprimées en italique sont empruntées aux *Charges d'un bon citoyen de campagne*, sauf au préambule et au § 11 des Demandes, où l'italique indique des passages tirés du cahier de Châteaugiron.

du Roi pour procéder à la rédaction du cahier de nos griefs, doléances, plaintes et remontrances, déclarons d'abord que, pénétrés de la plus vive reconnaissance de *l'appui et* de *la protection du trône*, à qui *le peuple* doit le peu *d'existence dont il a joui jusqu'à* présent, et de l'avantage, si naturel et si précieux à l'humanité, de la qualité *de citoyen, auquel il paraît enfin appelé, nous* promettons et *jurons au meilleur des Rois un amour, une fidélité et un dévouement sans bornes* et inaltérable. Nous remercions en même temps le *ministre* éclairé, juste et bienfaisant, ami de l'homme et qui en connaît si bien les droits et la dignité, de la justice que sa loyauté et sa fermeté ont pris soin de lui faire rendre par Sa Majesté, en inspirant à son cœur paternel et à sa religion, ou plutôt en fomentant et développant ces germes d'équité et fortifiant ces désirs de bienfaisance, cet amour du bien, dont il est pénétré pour tout son peuple, gémissant depuis si longtemps dans l'oubli le plus humiliant et dans une sorte d'esclavage et de détresse, seule capable de solliciter de presser sa justice et sa bonté à l'en affranchir [a].

En second lieu, nous nous plaignons au meilleur des Rois :

1° — *D'être seuls* soumis *à la corvée des grands* chemins qui enlève les laboureurs aux travaux de l'agriculture, si utile à la patrie, opère notre ruine et dévaste *nos campagnes de gens riches*, qui se réfugient dans les villes, pour s'en exempter, ce qui accroît nos peines et *nos misères* [1].

2° — *De la milice*, qui par les frais du tirage, augmente les charges du peuple et nous *enlève des enfants* et des laboureurs absolument *utiles et nécessaires* [2].

3° — A Dieu ne plaise que nous nous plaignions des seigneurs hauts justiciers de notre paroisse et de leurs pères : nous n'avons au contraire que sujet de nous en louer, et

(a) Comparer ce préambule avec le § [1] du cahier de Châteaugiron.

(1) La tâche de Domloup était de 680 toises ; elle se faisait sur la route de Rennes à La Guerche, et son centre était à la distance de 3/4 de lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

(2) De 1781 à 1786, Domloup a fourni 3 miliciens : 1 en 1781, 1783 et 1786. En 1786, sur 78 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 49 ont été exemptés ou ajournés (*Ibid.*, C 4704).

surtout de leurs charités, de l'esprit de justice, d'équité et de générosité, qui les a toujours distingués et animés et qui les anime tous encore pour le bonheur de leurs vassaux; mais il n'en est pas de même en général de beaucoup d'autres seigneurs, dont le dur orgueil et le despotisme est parfois effrayant et insupportable; et à leur égard, réunissant nos voix à celles de toute la Bretagne, nous ne craignons point de nous plaindre au Roi d'une infinité de corvées, servitudes féodales et de rentes accablantes, surtout dans les fiefs chéants et levants où l'augmentation du nombre des vassaux multiplie autant de fois une rente énorme et quelquefois en double la multiplicité, lorsqu'il y a un seigneur suzerain, d'où il suit que le revenu du patrimoine des vassaux se trouve presque toujours ou entièrement absorbé par ces rentes affreuses, ou tout au moins diminué des trois quarts ou de la moitié; et il est à remarquer que ces rentes sont des restes du gouvernement féodal, où les seigneurs fournissaient leur contingent d'hommes et chevaux pour soutenir les guerres du Monarque, et des restes de l'ancienne servitude de nos pères; l'objet tyrannique qui les fit naître ayant cessé depuis longtemps, il est bien juste que l'effet cesse aussi, ou du moins que les vassaux soient autorisés à la franchir à un juste taux, sans considération de l'usement qui la multiplie ou la ramène à l'unité du devoir par lui-même considérable, puisqu'il y a des fiefs où il est de quatre, cinq, six et huit boisseaux grande mesure de blés de différentes espèces; cet usement d'ailleurs est une source intarissable de *vexations* de la part *des officiers des seigneurs* envers leurs vassaux, qui les ruinent, les tourmentent et les obligent tour à tour de vendre à vil prix le patrimoine de leurs pères; on en voit journellement de funestes exemples en beaucoup d'endroits, de même que par rapport au recouvrement des rentes fixes et autres droits féodaux. Cet objet par lui-même est bien digne de la sollicitude du Roi, de sa justice et de sa bonté paternelle, que son peuple invoque pour en détruire l'effet [1].

(1) Du baron de Châteaugiron dépendaient plusieurs fiefs dans la paroisse de Domloup; les rentes consistaient surtout en avoine menue, mais ne semblent pas avoir été excessives (Etat des terres de Châteaugiron, 1765, fol. 28 et 29, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 22). Le baron de Châteaugiron possédait, dans la paroisse de Domloup,

4° — Nous nous plaignons du funeste *établissement des fuies et des garennes*, dont les pigeons et lapins pillent et nous ravissent nos semences et nos moissons.

5° — De cette accablante inégalité dans la répartition des impôts, d'où il résulte que nous sommes toujours bien imposés au delà de nos forces et que nous gémissons la plupart dans l'indigence et la pauvreté, qui nous décourage, nous abat et ne nous laisse que le sentiment de notre propre misère.

6° — Nous nous plaignons avec toute la Bretagne, ou plutôt avec toute la France, *de l'injustice des impôts particuliers* à tout le Tiers Etat, comme de *payer seuls les fouages* ordinaires et *extraordinaires*, *le casernement*, *les milices* et des droits exorbitants *sur les eaux-de-vie*, *liqueurs*, *etc.*

7° — Que plus du tiers des biens et des meilleurs biens soient entre les mains de moines fainéants, inutiles à la religion et à l'Etat et entre les mains du haut clergé, seulement pour alimenter et soutenir le luxe et la fausse grandeur de la plupart, contre l'exemple de la simplicité laborieuse des apôtres, à laquelle on doit les ramener, tandis que nos recteurs, curés et vicaires à pension congrue, même de pauvres prêtres secondaires, qui nous suffisent, n'ont pas même le nécessaire pour soutenir leurs soins laborieux et leurs instructions pastorales.

Et sur cela nous nous plaignons amèrement de l'antique usurpation des moines et chapitres des dîmes de la plupart des paroisses et particulièrement de la nôtre, accordées dans le principe, savoir un tiers au moins à nos recteurs, curés et vicaires pour leur subsistance et l'administration des sacrements, un tiers pour l'entretien des églises et souvent des presbytères et le tiers restant aux pauvres: l'histoire de leur usurpation est trop connue, même dans les livres de jurisprudence, pour qu'il soit nécessaire d'en faire le détail progressif, et c'est contre cette usurpation que nous réclamons

la métairie de la Penzeguerrière, louée en 1763 au prix de 200 l. et à moitié grains; la métairie de la Vigne, affermée, en 1760, 170 l. et à moitié grains (Etat, fol. 7); la métairie du Fail, affermée en 1760 au prix de 120 l., 15 boisseaux de froment rouge, 46 boisseaux de seigle, 50 boisseaux de blé noir et 40 boisseaux d'avoine menue (Etat, fol. 22 v°-23 r°).

la justice du Roi. Les moines et chapitres n'ont pu prescrire contre nous une destination si juste, si raisonnable et la faiblesse des pasteurs, qui se sont laissés dépouiller par eux sur de faux titres ultramontains et surpris à des Cours, ne peuvent (*sic*) fermer la bouche à nos justes réclamations auprès d'un Roi aussi juste que bienfaisant.

Mais, si nous réclamons le retour de nos dîmes à nos pasteurs, curés et vicaires, à l'église et aux pauvres, nous demandons en même temps que nous soyons affranchis de la dîme verte, c'est-à-dire sur les chanvres et lins (car par une délibération de cette paroisse du 28 août 1712, si le grand chantre, qui y avait seul le droit de dîme sur les fruits décimables, voulut bien se contenter de la douzième gerbe, il n'était pas pour lors question de la dîme verte, qui n'a été usurpée que depuis), et que nous soyons également affranchis et exempts de donner la dîme pour les avoines, orges et blé noir.

Et nous demandons à notre Roi que toute dîme quelconque, ainsi que tous les autres biens ecclésiastiques, surpris et enlevés à la faiblesse, à la crédulité et à l'aveugle dévotion des grands et des petits dans des siècles de barbarie et d'ignorance, soient absolument ôtés aux moines, haut clergé, abbés, prieurs, chapitres, chanoines, dignitaires et religieux, même aux recteurs-curés des villes et des campagnes pour être régis par le général de chaque paroisse et distribués par lui dans l'ordre et la proportion qui seront réglés par les Etats généraux, à chacun d'eux en particulier pour leur honnête entretien et subsistance et celle des vicaires, une bonne part retenue pour l'entretien des églises et des presbytères et une part égale retenue pour les pauvres de chaque paroisse et payer un chirurgien pour les traiter et un maître d'école pour les instruire, même dans la religion [a]. Nous supplions même le Roi de supprimer tous ces moines, abbés, prieurs et dignitaires, très inutiles à la religion et à l'Etat, en leur accordant des pensions viagères, et de faire rentrer tous leurs biens dans le commerce, et après leur extinction en faire l'aliénation pour payer les dettes de l'Etat, ou, s'il est nécessaire, frayer aux pensions congrues des recteurs-curés et vicaires

(a) Comparer ce passage avec le § [10] du cahier d'Amanlis.

des villes, gros bourgs et campagnes, d'une manière honnête et suffisante à leur dignité et à leurs travaux, car nous reconnaissons qu'il est juste que leur *sort soit amélioré* et leurs *revenus augmentés jusqu'à deux mille quatre cents livres* (1).

8° — Nous nous plaignons du droit de franc-fief et huit sous pour livre que nous payons à chaque mutation et de vingt ans en vingt ans, à raison des terres nobles que nous possédons, et qui, avec le rachat dû au seigneur, nous prive quelquefois de plus de trois années de nos revenus (a).

9° — Des droits de contrôles et insinuations excessifs, que nous payons surtout dans les contrats de vente et partages, où on nous les fait payer, non seulement du prix de l'acquisition et du prisage des rentes, mais encore des rentes dont l'héritage acquis ou partagé se trouve chargé envers les seigneurs, comme si nous acquérions ces rentes et comme si les biens n'étaient biens seulement, que déduction faite des charges.

10° — Nous nous plaignons d'avoir en Bretagne des quatre et cinq degrés de justices ou juridictions, où se portent successivement et graduellement les appels ou contredits des sentences rendues en chacune, ce qui nous fatigue, nous ôte tout espoir et nous abat, opère bientôt notre ruine et fait triompher le riche du pauvre de plusieurs manières; nous supplions donc le Roi et la Nation d'aviser aux moyens de nous ôter ces entraves pernicieuses, de retrancher tous ces degrés de justice et de les réduire à deux, l'un de première instruction et l'autre d'appel en dernier ressort (b); mais nous observons qu'il serait peut-être bon (si l'on n'admet pas la

(a) Voy. le § [19] de Châteaugiron.
(b) Voy. le § [34] de Châteaugiron.

(1) Le chantre de l'église de Rennes était gros décimateur de la paroisse de Domloup, avec le recteur. Mais celui-ci n'avait que le tiers de ces dîmes, estimé 1.500 livres ; en 1790, il évaluait son revenu brut à 1.632 l., mais il donnait au général 50 l. pour le presbytère ; les décimes lui coûtaient 80 l.; il acquittait la pension du vicaire et donnait 400 à 500 l. d'aumônes. Le prieuré de Sainte-Croix de Châteaugiron possédait le cinquième des grosses dîmes du trait de Gaigne, affermé 100 l. (Déclarations de 1790, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, et GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. IV, pp. 532-533). A Domloup, il n'y avait ni fondation de charité (*Ibid.*, C 1293), ni école.

suppression des juridictions seigneuriales ci-après demandée), que le seigneur haut justicier de chaque paroisse eût la justice et la police entière par ses officiers sur tous ses habitants sans distinction et au préjudice des diverses seigneuries d'où leurs personnes et biens relèvent immédiatement. Et nous observons encore qu'il serait bon qu'on nommât par élection en chaque paroisse, et tous les ans, une douzaine d'habitants les plus intelligents et de probité, comme des juges de paix, pour décider et terminer sans procès, procédure, ni appel et sous quelques peines, les petits différends qui naissent pour dommages de bêtes, injures légères, journées et salaires d'artisans et serviteurs, jusqu'à vingt ou trente livres; lesquels juges, en cas d'absence, affaires ou suspicion, ne pourraient juger qu'au nombre de trois au moins.

11° — Nous nous plaignons qu'étant tous Français, soumis au même Roi, nous soyons obligés de payer, comme l'étranger, les douanes, traites et foraines, travers, etc., pour l'importation des denrées et autres choses d'une province, même quelquefois d'un évêché à l'autre, et que tous ces droits ne soient pas renvoyés à percevoir aux frontières du Royaume; ce sont autant d'entraves qui arrêtent et nuisent au commerce [a] [1].

12° — Nous nous plaignons de tous les droits mis sur les cuirs, qui augmentent la valeur des souliers, nous obligent souvent de nous en priver, de marcher en sabots, même aux jours de fêtes et quelquefois pieds nus, du moins un assez bon nombre [2].

13° — Nous nous plaignons *de n'avoir eu jusqu'ici aucun représentant aux Etats de la province*, de notre choix, et d'avoir été privés de toute influence et défenses contre les puissants et même des députés de ville, en petit nombre, dont quelques-uns ou faibles, ou séduits, ou gagnés nous ont aban-

(a) Voy. le § [53] de Châteaugiron.

(1) A la fin du XVIIIe siècle, il y avait à Domloup 10 tisserands possédant chacun un métier, et fabriquant annuellement 100 pièces de toile, d'une valeur de 12.000 l. (Arch. Nat., F¹² 651).

(2) En 1778, il y avait 3 tanneurs à Domloup, travaillant, en moyenne, 300 peaux de vaches par an, et dont le chiffre d'affaires montait à 3.600 livres (*Ibid.*, *loc. cit.*).

donnés et sacrifié nos droits; ce qui est cause que les impôts se sont accumulés *sur nos têtes* et nous ont accablés.

14° — Nous nous plaignons de toutes les pensions non méritées, même à gens riches, des immenses dépenses pour baptêmes et sépultures accordées par les Etats de la province [a] et des diversions des hors-fonds et autres évanouis dans les commissions, etc., dont nous ignorons l'emploi, ce qui suffirait pour enrichir ou mettre à l'aise plus de deux cent mille laboureurs et les mettre en état de faire valoir des fermes moyennes et grandes, même de défricher ces landes immenses du Comté nantais et de la Basse-Bretagne.

15° — Nous avons bien d'autres sujets de plaintes, que le temps ne nous permet pas d'établir et que nous espérons que nos Députés aux Etats généraux porteront au pied du trône avec ceux que nous venons de tracer à la hâte.

Mais il nous reste à supplier notre bon Roi :

1° — De nous *conserver les droits de citoyens* et de nous admettre *à l'avenir à nous faire représenter aux assemblées nationales*, et que, dans *ces assemblées*, *nos représentants* du Tiers *soient pour le moins en nombre égal* et que *les voix* de tous les représentants y soient *comptées par tête*, et non par ordre : c'est le seul moyen de nous régénérer, d'entretenir l'équilibre, de détruire le despotisme des ordres privilégiés, de nous faire respirer et de nous rétablir de nos misères.

2° — *Que nos représentants ne puissent être ni nobles, ni anoblis, ni ecclésiastiques, mais toujours pris* dans *notre ordre*, sans *qu'ils puissent même être choisis parmi les officiers*, receveurs et *gens des seigneurs*, à moins qu'ils ne méritassent par leur grande intelligence, leur probité intègre et leur fermeté connues une exception particulière.

3° — § 12 des *Charges*..., sauf de légères interversions dans l'ordre des mots.

4° et 5° — §§ 13 et 14 des *Charges*...

(a) Voy. le § [15] de Châteaugiron.

6° — § 15 des *Charges*..., sauf quelques interversions de mots et la modification suivante : « qu'il n'y ait que deux rôles, l'un pour le personnel et l'autre pour le réel, communs à tous les ordres [a] ».

7° — § 16 des *Charges*..., avec l'addition suivante, après le « trésor public » : « ...et répartie entre tous les ordres sans distinction ».

8° — *Que les lois qui rendent les corvées, servitudes*, rentes *et autres prestations féodales imprescriptibles et infranchissables soient remplacées par une loi qui permette à chaque vassal de les franchir sur le pied qui sera fixé par* le Gouvernement, et par conséquent suppression de toutes féodalités et établissement de *franc-alleu*, par [b] être nos propriétés surchargées du tiers au quart et même jusqu'à la moitié en rentes féodales.

9° — Que les successions de bâtards avoutres [1], des deshérences de successions non couvertes ou abandonnées soient recueillies et poursuivies au profit des pauvres par chaque paroisse et employées à la réparation des chemins de traverse, en n'y admettant que les pauvres de la paroisse, avec droit de couper tous les angles détournant les chemins.

10° — Que toutes banalités de moulins, fours et pressoirs soient supprimées [2].

11° — *Que les paroisses soient arrondies* de manière que les habitants soient *attachés* au plus proche clocher et église, à moins qu'il n'y ait obstacle par de grandes rivières [c].

12° — Qu'il nous soit permis de tuer et chasser, chacun sur nos terres, le gibier, bêtes fauves et sauvages qui mangent nos semences et détruisent nos moissons [d].

§ 22 des *Charges*...

(a) Cette modification doit être rapprochée du § [20] du cahier de Châteaugiron.
(b) La fin du paragraphe a été ajoutée en interligne.
(c) Voy. le § [25] de Châteaugiron.
(d) Voy. le § [13] d'Amanlis.

(1) Enfants adultérins; cf. *Dictionnaire de Trévoux*, au mot *Avoutre*.
(2) Le moulin du Fail appartenait au baron de Châteaugiron ; il était affermé, en 1760, au prix de 130 livres (Etat des biens de Châteaugiron, fol. 22 v°, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 22).

Fait et arrêté sous nos seings, en ce que nous savons signer, et ceux de Messieurs le Sénéchal et procureur fiscal de cette paroisse, ce jour trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

[Suivent 41 signatures, plus celle du président Noury.]

BOURGBARRÉ

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Rennes S.-O.

POPULATION. — En 1793, 937 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Rôle de 1783 (*Ibid.*, C 4053) : 194 articles; total, 1.223 l. 7 s. — Total en 1789, 1.065 l. 7 s. 4 d., se décomposant ainsi : capitation, 687 l. 5 s. ; 21 d. p. l. de la capitation, 60 l. 2 s. 8 d. ; milice, 87 l. 15 s. 3 d.; casernement, 212 l. 14 s. 5 d.; frais de milice, 17 l. 10 s. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 1.078 l. 10 d.

FOUAGES. — 21 feux 1/2 1/15. — Fouages ordinaires, 236 l. 19 s. 11 d.; garnisons, 70 l. 14 s.; fouages extraordinaires, 419 l. 5 s. 1 d.

OGÉE. — Ce territoire produit du froment, du seigle, du blé noir et du cidre. On y voit quelques landes et beaucoup d'arbres à fruits et autres.

PROCÈS-VERBAL (manque). — Assemblée électorale, le 5 avril, en la sacristie de Bourgbarré. — *Ont comparu* (d'après les signatures du cahier) : R[ené] Benoist (12); Jan Vallé (2,15); Jean Crocq (8); Joseph Delourmel (9); Jean Godin (5,10; 1 valet, 2; 1 servante, 1,10); Julien Bigot (8); Julien Péan (13; 1 servante, 1,10); Jan Lamy (4); J. Jouaut ; Julien Poulain (10) ; Pierre Tatard ; Pierre Jus (11 ; 1 valet, 1; 1 servante, 1,10); Julien Panaget; J[ean] Tourtelier (8); J. Possin [peut-être Jean Poussin (3)]; J. Jouaut; Bitauld (1).

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la commune de la paroisse de Bourgbarré.

[1]. — Nous laboureurs et autres habitants de la paroisse de Bourgbarré, assemblés pour vaquer à la rédaction du cahier de nos doléances, plaintes et remontrances, suivant les

(1) Qui a coté et paraphé le cahier.

ordres du Roi, infiniment sensibles aux bontés paternelles de Sa Majesté, nous lui offrons l'hommage de tout notre amour.

[2]. — § [2] du cahier d'Ossé.

[3]. — § [3] d'Ossé, avec addition, après « la noblesse », de « et les ecclésiastiques ».

[4]. — § [4] d'Ossé.

[5]. — Les nobles, propriétaires de différents fiefs chéants et levants : ces fiefs sont de nature que quiconque possède des héritages sous iceux doivent un provendier de quatre ou huit boisseaux d'avoine, mesure de Châteaugiron, poule et corvée au prorata; les possesseurs venant à décéder, ils laissent plusieurs enfants et héritiers qui sont obligés de payer à chacun d'eux un même et pareil provendier de quatre ou huit boisseaux d'avoine ; c'est ce qui fait que les biens se trouvent confondus et absorbés par les avoines dues aux seigneurs, de façon que les héritiers sont obligés de liciter à un d'entre eux, ce qui met les cadets sans fortune, ni sans aucunes ressources; nous, laboureurs et habitants de la paroisse de Bourgbarré, demandons que ces fiefs chéants et levants soient modérés par Sa Majesté; que ces provendiers soient fixés à jamais [a], sans jamais pouvoir mouvoir, ni être augmentés, quoiqu'il y ait plusieurs héritiers [1].

(a) A cet endroit le cahier portait le passage suivant, qui a été biffé : « à quatre ou huit boisseaux d'avoine, suivant leur nature ».

(1) Les papiers de la baronnie de Fontenay (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 36), de laquelle relevait une partie de la paroisse de Bourgbarré, contiennent une pièce intéressante sur les fiefs « chéants et levants » : c'est un accord passé le 20 février 1762 entre Thomas-Charles, marquis de Morant, baron de Fontenay, et Thomasse-Louise de Faucher, veuve de Jean-François d'Andigné et tutrice de leurs enfants. Des aveux invoqués dans cet acte, il résulte « que le grand bailliage de Fontenay et le fief Guillaume sont chéants et levants et de telle nature que quiconque y acquiert ou vient à nouvelle possession de quelque héritage, à quelque titre que ce soit, y aléve et doit un provandier valant 4 boisseaux d'avoine menue, mesure de Rennes, une poule (estimée 6 s. au grand bailliage et 9 s. au fief Guillaume) et une corvée (estimée 5 s. dans les deux bailliages), et aussi que quiconque y aquiert en son lignage et ramage, au quart degré, peut aussi faire abatue, ayant continué ledit devoir et payé par an et jour, faisant information de ses filiations et hoiries, faute de laquelle abatue, faite en conséquence d'un partage qui réunit sur la tête d'un seul héritier tous les biens dépendants desdits bailliages, chaque cohéritier possédant par indivis doit un provendier »; en conséquence, Mme d'An-

[6] et [7]. — §§ [12] et [13] d'Ossé.

[8]. — § [14] d'Ossé ainsi modifié : suppression des mots « des mineurs »; — après « qui en abusent », intercalation du passage suivant : « et qui ruinent les veuves et les mineurs, lorsqu'il y a quelques effets; mais, lorsqu'il n'y a aucune fortune, ni meubles ou effets dans les maisons, les mineurs ne sont presque jamais pourvus ».

[9]-[13]. — §§ [15-19] d'Ossé (1).

[14]. — § [5] d'Ossé (2).

[15]. — § [6] d'Ossé, sauf addition, après « sarrasin », des mots « ou blé noir »; — et suppression de la fin, à partir de « à entretenir... (3) ».

[16] Que les droits ou casuels dus aux ecclésiastiques, comme enterrement, service et ce qui concerne les mariages, comme bans et messes d'épousailles, soient diminués au moins d'un tiers.

digné reconnait devoir pour la terre de Chartres un provendier pour elle-même sous le grand bailliage et un autre sous le fief Guillaume, et 18 provendiers pour ses neuf enfants, et cela chaque année depuis la mort de son mari (10 octobre 1754) jusqu'à ce qu'il ait été fait un partage entre les héritiers et qu'une sentence « d'abatue » ait été rendue en conséquence ; le tout monte, pour les années 1755-1761, défalcation faite des provendiers de deux enfants morts entre temps, à la somme de 600 l. 16 s. — Le terrier de la châtellenie de Châteauloger (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 31), châtellenie qui possédait de nombreux fiefs à Bourgbarré, ne mentionne pas de « chéants et levants ».

(1) Le terrier de la châtellenie de Châteauloger, déjà mentionné, énumère (pp. 289 et suiv.) les fiefs de cette seigneurie à Bourgbarré avec les charges qui leur incombent : plusieurs ne sont tenus qu'au « devoir d'obéissance », d'autres sont sujets à la banalité du pressoir, du four ou du moulin, quelques-uns doivent des corvées dont l'objet et la valeur ne sont pas indiqués ; les maisons et terres dépendant du lieu de la Guinaudais et généralement les héritiers des terres partagées sont solidaires pour le paiement des rentes dues par ces terres et ces maisons.

(2) La corvée de cette paroisse, sur la route de Rennes à Nantes, était, en 1788, de 775 toises ; elle avait son centre à une lieue et demie du clocher (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

(3) Le recteur était seul décimateur dans la paroisse, sauf dans le trait du Vivier, où l'abbé de Meilleray percevait les 2/3 de la dîme; le recteur estimait en 1790 ses dîmes à 3.400 l.; il jouissait en outre du presbytère, valant avec ses dépendances 60 l. de rente, et d'une fondation d'environ 150 l.; il avait à sa charge l'entretien d'un vicaire et devait 350 l. de décimes (GUILLOTIN DE CORSON. *Pouillé*, t. IV, pp. 195-196).

[17] Que les nouveaux afféagements faits depuis trente ans soient annulés.

[18]. — § [20] d'Ossé.

Arrêté en la sacristie de Bourgbarré, ce 5 avril 1789.

[Suivent 17 signatures.]

CORPS-NUDS

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Janzé.

POPULATION. — En 1793, 2.030 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Rôle de 1783 (*Ibid.*, C 4053); 362 articles; 2.837 l. 5 s. — Total en 1789, 2.504 l. 7 s. 3 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.642 l. 10 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 143 l. 14 s. 4 d.; milice, 209 l. 14 s. 9 d.; casernement, 508 l. 8 s. 2 d. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 2.904 l. 10 s.; 520 articles.

FOUAGES. — 35 feux 1/12. — Fouages ordinaires, 384 l. 13 s. 2 d.; garnisons, 114 l. 11 s. 8 d.; fouages extraordinaires, 664 l. 13 s. 10 d.

OGÉE. — Ce territoire, pays plat, couvert d'arbres et de buissons, renferme des terres fertiles en grains, beaucoup de landes.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, en la chambre des délibérations, sous la *présidence* de Jean-François Regnier de la Marette, avocat au Parlement, « sénéchal et seul juge de la châtellenie du Chastellier et Corps-Nuds (1), supérieure et fondateure de cette paroisse ». — *Comparants :* Me Benoist Malet, notaire, procureur et procureur fiscal de Châteauletard; le sieur Jan-François Panaget, commis juré au greffe de la châtellenie du Châtellier, la vicomté de la Motte Saint-Armel et Chambière; Danrée; Louis Judeaux, syndic (15); Julien Caradeuc (11; 2 domestiques, 5; 1 compagnon, 2); Julien Guihard (19); le sieur Jan-François Sauvé, maître en chirurgie; Jacques Le Comte (12; 2 domestiques, 5); Joseph Paty (12 ; 2 domestiques, 5) ; Julien Caradeuc (14,10 ; 1 servante, 2,10); Pierre Maugère (16; 1 servante, 2,10); Michel Masson (5) ; Nicolas Perroudin (24 ; 2 domestiques, 5) ; Nicolas Lannoy; J. Micaut; Pierre Maugère; Joseph Lane (14; 3 domestiques, 7,10); Julien André (13; 1 domestique, 2,10); Louis Martin (39; 2 domestiques, 5); Philippe Chedemail (12,10); Pierre Leray; René Coudray (2,10); René Gauchard; Armel Micault (5; 1 servante,

(1) Sur cette châtellenie, voy. GUILLOTIN DE CORSON, *Grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 1re série, pp. 142-146.

2,10); Joseph Louis (11; 3 domestiques, 3); Louis Pitard (12); Pierre Bordier; Pierre Drouadaine (8,10); René Louaisil (10); Jean Drouet (8); Julien Turpin (3,10); Jean Drouadaine; René Robin (7,10); René Jolly (17; 3 domestiques, 7,10); Nicolas Launay (19); Joachim Brebion; Joseph Malœuvre (1,10); Pierre de Lourmel (8,10); Joseph Texier ; Pierre Falaise (0,10) ; René Pellieu (8) ; Nicolas Coulié ; François Caradeuc; Pierre Hersan (7,10); Louis Lesné; Julien Croc (16); Esnault; Pierre Bordier fils; Pierre Panaget; Pierre Louis (6); François Quelain (15); François Marchand (capité avec Guillaume et René Marchand, 0,10); Jean Letort (12); Joseph Lefaix (14; 1 servante, 1); Augustin Lefaix (13); François Garnier (5); Julien Maugère. — *Députés :* Louis Judeaux; Julien Maugère; Nicolas Perroudin; Louis Martin.

Doléances, plaintes et remontrances des paroissiens de Corps-Nuds-les-Trois-Maries, arrêtées en la Chambre des délibérations de la dite paroisse par les habitants majeurs d'icelle, le dimanche cinq avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Nous paroissiens susdits dénommés en notre procuration de ce jour et soussignants, assemblés en corps politique après le son de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale, en présence de MM. Régnier de la Marette, notre sénéchal, et Noury, notre procureur fiscal, pour nous conformer au vœu de la Nation et aux vues paternelles de notre bon Roi et de l'incomparable Ministre qui mérite à tant d'égards sa confiance et la nôtre [a], et coopérer au grand œuvre de la régénération du bon peuple français breton, à la restauration des mœurs et des finances, à l'extinction de la servitude et de la mendicité et au redressement des griefs du Tiers Etat breton, avons unanimement et librement arrêté :

1° — Que la dîme de nos récoltes, le produit le plus net et le plus pur de notre sol et de nos sueurs, passe en des mains étrangères et parasites au delà de la moitié, comme dans celles d'un chapitre tout noble, d'une abbaye déjà trop riche, d'un prieur Romipète [1].

(a) Pour l'hommage à Necker, voy. le cahier de Domloup.

(1) Sur les dîmes de Corps-Nuds, qui semblent avoir appartenu au recteur, le chapitre de Rennes jouissait d'une rente de 61 mines 1/2 de seigle, mesure de Rennes, qu'il affermait 1.300 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, déclaration des biens du chapitre du 26 février 1790). Les deux tiers des grosses dîmes du trait d'Etrelles appartenaient au prieuré de Sainte-Croix de Châteaugiron, qui les affermait 50 l. (*Ibid.*, déclaration du prieuré).

Nous demandons qu'elle soit rendue à son institution, qu'elle soit inamoviblement attachée à notre clocher [a] comme à son titre primitif, subsistant et inaliénable, avec suppression de la verte et menue dîme et fixation de la grosse dîme à la trentième [b].

Que la partie qui pensionne notre recteur et ses deux curés jugée suffisante, le surplus vertisse à la reconstruction de notre presbytère, tombé en ruine depuis longtemps par notre détresse, et ensuite aux réparations et entretien quotidien de notre église, à former un bureau de charité, à fonder un maître d'école pour nos enfants, à appointer un chirurgien accoucheur ou une experte matrone, sous l'inspection du général et de notre clergé [c].

Chemins publics.

Que leurs réparations, jusqu'ici faites à grands frais à nos dépens, le soient à l'avenir aux dépens de toutes les propriétés séculières et régulières, sous l'inspection gratuite des seigneurs, de nos recteurs et de deux préposés des paroisses que ces chemins traversent, qui seront nommés de deux ans en deux ans [1].

Chemins particuliers ou de traverse.

Requérons que ceux qui débouchent de nos bourgades aux villes de marché ou aux grands chemins soient rendus viables et entretenus aux frais des propriétaires; que, pour alléger ce fardeau, les deshérences, successions de bâtards,

(a) Cette phrase a d'étroits rapports avec le § [24] de Châteaugiron et le § [10] d'Amanlis.

(b) La fin du paragraphe, depuis *avec suppression*, a été ajoutée après coup par une autre main.

(c) Analogie avec le § [7] de Domloup et le § [10] d'Amanlis.

(1) La tâche de cette paroisse, sur la route de Rennes à Châteaubriant, était, en 1788, de 1.477 toises (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). Les habitants devaient, en outre, entretenir la route dans la traverse de leur bourg; au mois de juillet 1782, un cavalier de maréchaussée a tenu garnison pendant cinq jours à Corps-Nuds, afin de contraindre les corvéables défaillants à empierrer la traversée du bourg sous la direction de l'ingénieur Even (*Ibid.*, C 2412).

épaves, amendes vertissent à cette œuvre, et qu'il soit établi un syndic et deux assesseurs chargés de cet éligement, de veiller à ces travaux, de prescrire les alignements et de faire abattre les bois nuisibles sans distinction de personne, au moins endommageant [a].

Police intérieure.

Que le prix du pain et autres comestibles étant arbitraire dans nos bourgs, que, pour déraciner ces abus, il soit établi trois juges de paix pour veiller à leur salubrité, sur les poids et mesures aux marchés et foires; que ces trois juges, nommés tous les deux ans par le général pour connaître sommairement et sans frais de tous les différends, injures, dommages de bêtes et prononcer sans appel jusqu'à trente livres, infliger des amendes aux agresseurs et coupables au profit du bureau des pauvres, veiller à la sûreté des chemins, aux incendies et autres accidents, tenir leur bureau deux fois par mois, soit en la chambre des délibérations ou en l'auditoire du lieu, et que toutes plaintes y seront admises et vérifiées sans distinction des accusateurs ou accusés [b].

Fuies, pigeons, chasse et garennes.

Nous demandons la suppression absolue des fuies, tries et garennes; qu'il soit libre à chaque père de famille d'avoir un fusil, de tuer les animaux voraces et nuisibles, chiens soupçonnés de rage, la volatile de toutes espèces sur ses terres, sans pouvoir s'occuper d'autres chasses vagabondes ni désoler les moissons de ses voisins; qu'il soit, pour maintenir le bon ordre, jugé par le bureau de paix des malversations ce touchant.

(a) Analogie avec le § [9] de Domloup.

(b) Analogie avec le § [10] de Domloup et avec le § 19 des *Charges d'un bon citoyen de campagne.*

Francs-fiefs, féodalités, corvées de fiefs, fouages, fours et moulins.

Qu'il nous soit permis de franchir les rentes féodales en grains, corvées, rachats et autres au taux de la loi générale que notre bon Roi fixera [1]; le supplions d'abolir surtout les francs-fiefs et les fiefs chéants et levants, aussi nuisibles à la population qu'au partage; qu'il nous soit loisible d'avoir des moulins domestiques et de choisir en tous cas des moulins publics à notre convenance, pour ce que les meuniers seront surveillés par nos juges de paix, qui pourront prononcer la restitution de la double mouture et même les faire expulser en cas de récidive; suppression des lods et ventes [a] dans les contrats d'échange et prescription de cinq ans pour les arrérages de rentes.

Nous déclarons, au surplus, adhérer absolument aux autres charges et doléances de la Municipalité tendantes à l'abolition des abus, à la régénération des mœurs et de la liberté individuelle, aux impositions égales et proportionnelles entre les trois ordres de la province, à tout ce que les bons citoyens de notre bonne ville de Rennes feront de louable sous les auspices de la sagesse et de la prudence et à ce qui leur sera dicté par l'énergie du patriotisme et de l'humanité.

Arrêtons qu'un double des présentes doléances et des cahiers qui nous ont été envoyés par M. le Sénéchal de Rennes restera déposé aux archives de la paroisse, ainsi que notre procuration de ce jour, pour transmettre à nos descendants les bontés paternelles du bon Roi qui nous gouverne.

[Suivent 36 signatures, plus celles du président Régnier et du procureur fiscal Noury.]

(a) Ces mots et les suivants ont été ajoutés en interligne d'une autre main.

(1) Le fief et bailliage de Corps-Nuds appartenait en 1765 à la seigneurie de Châteaugiron ; il produisait de rentes proches 194 boisseaux, 2 mesures 1/2 et 1/12 de mesure d'avoine, mesure de Châteaugiron, 23 poules 2/3, 1/4 et 1/8 de poule, 124 corvées et 5 l. 5 s. 9 d. 2 ob. monnaie ; en rentes suzeraines, il rapportait 69 boisseaux 1 mesure 3/4 et 1/8 de mesure d'avoine menue et une corvée; les rentes proches étaient prisées au denier 40 et les rentes suzeraines au denier 20 (fonds de Châteaugiron, Arch. d'Ille-et-Vilaine, E 20).

DÉLIBÉRATION DU GÉNÉRAL *du 22 février 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance de la délibération des dix paroisses de Rennes, du 19 janvier, adhère à « tout ce que la sagesse et l'essor patriotique de la municipalité et des corporations [de Rennes] ont fait et feront pour la cause commune du Tiers Etat ».

[14 signatures, dont celle de Nicolas Perroudin.]

SAINT-ARMEL

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Châteaugiron.

POPULATION. — En 1793, 566 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Total en 1789, 688 l. 2 s. 2 d., se décomposant ainsi : capitation, 453 l. 5 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 39 l. 13 s. 1 d.; milice, 57 l. 18 s.; casernement, 140 l. 6 s. 1 d. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 180 articles; 707 l. 11 s. 9 d.

FOUAGES. — 13 feux 1/4 1/20. — Fouages ordinaires, 146 l. 11 s. 6 d.; garnisons, 43 l. 17 s. 4 d.; fouages extraordinaires, 269 l. 2 s. 8 d.

OGÉE. — Sur un coteau, à 3 lieues au S.-E. de Rennes. — 650 communiants. — Son territoire, arrosé par la Seiche, produit du grain, du foin, du cidre; les landes sont très étendues.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 6 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Jean-Guillaume-Pierre Bouinais (1), procureur fiscal de la paroisse de Saint-Armel (2). — *Comparants :* Jan Rouaut ; Julien Pinel ; François Fraleu ; Jean Péan; Jan Budor; Julien Guiné; Pierre Pasnaget; Julien Trochel; Julien Bouget; Julien Croc; Pierre-Thomas Derennes; Nicolas Guiné; Laurent Beaufils; Jean Croc; Jacques Fraleu; Jan Blandel; Joseph Bouvier; René Collin; Pierre Drouadenne; Georges Goualin; Joseph Fourdeux ; Julien Beaufils ; Julien Desnos. — *Députés :* Julien Beaufils, des Apprix, et Julien Desnos, du Plessix, « les deux en cette paroisse ».

(1) Ce personnage était le fils aîné de Jean Bouinais, procureur fiscal de Vern et seul juge de la seigneurie de Châteauloger (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, papiers de famille, dossier Bouinais).

(2) Cette paroisse dépendait de la seigneurie de La Motte-Saint-Armel et Chambière : voy. GUILLOTIN DE CORSON, *Les grandes seigneuries*, 2e série, pp. 292-297.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Armel.

Reproduction intégrale du préambule et des vingt premiers §§ des *Charges d'un bon citoyen de campagne* [1].

Le cahier continue ainsi :

Anéantir la dîme, comme absolument contraire à la liberté de propriétés et nuisible à l'agriculture.

Donner en remplacement à MM. les recteurs et curés une somme convenable et proportionnée à l'étendue de la paroisse, pourvu toutefois qu'elle n'excède pas la valeur actuelle de la dîme de cette paroisse quant à elle [a] [2].

Parvenir à un établissement, qui porte sur tous les citoyens indistinctement, pour assurer la subsistance des vieillards, infirmes, des orphelins et des pauvres [3] et l'éducation d'un certain nombre de nobles et roturiers pauvres [b].

Et enfin, de faire en général tout ce qui sera jugé nécessaire et convenable tant pour assurer la prospérité et la splendeur de l'Etat, que pour rendre enfin au Tiers Etat ses droits perdus et si longtemps méprisés.

(*a*) Les six derniers mots ont été ajoutés après coup.
(*b*) La fin de la phrase, depuis « et l'éducation », a été ajoutée en interligne.

(1) CORVÉE. La tâche de Saint-Armel était de 1.000 toises, sur la route de Rennes à Châteaubriant (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). En 1777, il y avait eu un assez grand nombre de défaillants, chez lesquels on avait envoyé des garnisaires; l'ingénieur Even remarquait que la tâche de Saint-Armel était mauvaise et très négligée (*Ibid.*, C 2417). — MILICE. De 1781 à 1786, Saint-Armel a fourni 2 miliciens : 1 en 1783 et 1 en 1786. En 1786, sur 40 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 5 ont été exemptés ou ajournés (*Ibid.*, C 4704).

(2) Le seigneur de Chambière, Guy-Claude de Sarsfield, possédait, dans les traits « le Duc », « Primelay » et « du Bourg », les deux tiers de la dîme de tous les grains, « à raison d'onze gerbes l'une, le droit du recteur compris », estimés 293 l. 10 s. par ses héritiers dans leur déclaration du 21 décembre 1700 (*Ibid.*, série E, papiers de famille, dossier Damas). Nous n'avons pas trouvé d'autres indications sur les dîmes de Saint-Armel, non plus que sur le revenu du recteur.

(3) En 1770, il y avait à Saint-Armel une fondation en maisons, produisant 180 livres de rente annuelle, qui « étaient distribuées aux pauvres en argent par les douze anciens trésoriers » (*Ibid.*, C 1293). En 1781, le général de la paroisse accepta un legs de 600 livres fait par Marie de Levis, femme de Jacques de Sarsfield, belle-sœur du vicomte de Chambière, pour être employées en distribution de pain aux pauvres le jour de la Chandeleur (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. III, p. 384).

Plus, on demande que chaque village dépendra de la paroisse dont le clocher sera plus près, et d'être libre de suivre tel moulin que bon semblera, sans être tenu à la corvée et entretien d'iceux [1].

Que les terres ci-devant vagues resteront à leur ancienne nature pour le soulagement de tout le public, s'entend celles qui ont été afféagées depuis quarante ans [2].

Arrêté au lieu ordinaire des assemblées du général de la paroisse de Saint-Armel, ce 6 avril 1789 [a].

[21 signatures, plus celle du président Bouinais fils.]

Délibération *du 28 décembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

Le général, après avoir pris connaissance de la délibération de la paroisse de Toussaints de Rennes, du 17 novembre 1788, « a déclaré la louer et approuver en tout son contenu, forme et teneur ».

[Sur le registre, 11 signatures, dont celles de Julien Beaufils et de Julien Desnos.]

VERN

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Rennes S.-E.

Population. — En 1790, 1.500 âmes (Déclarations des biens du clergé, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q); — en 1793, 1.503 hab. (*Ibid.*, série L).

Capitation. — Total en 1789, 1.820 l. 10 s. 9 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.198 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 104 l. 16 s. 6 d.; milice, 153 l. 3 d.; casernement, 370 l. 14 s. (*Ibid.*, C 3981).

(*a*) Toute la fin, depuis « que les terres », est d'une autre écriture.

(1) Les moulins de la Motte-Saint-Armel dépendaient de la seigneurie de Saint-Armel ; ils étaient loués, avec les terres y jointes, moyennant 650 l. par an, en vertu d'un bail du 6 janvier 1780 qui devait finir le 29 septembre 1792; ces moulins étaient loués 572 l. par le bail précédent (Comptes de la vicomté de la Motte-Saint-Armel et Chambière, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, papiers Bouinais et papiers Damas).

(2) De la déclaration du 21 décembre 1790, mentionnée p. 601, n. 2, il appert que le seigneur de Chambière avait fait enclore un certain nombre de landes depuis son minu de 1748 et qu'il en avait mis une partie en culture.

VINGTIÈMES. — 422 articles; 2.011 l. 3 s.

FOUAGES. — 20 feux 2/3 1/6. — Fouages ordinaires, 229 l. 2 d.; garnisons, 68 l. 6 s. 6 d.; fouages extraordinaires, 405 l. 18 s. 9 d.

OGÉE. — Sur la route de Rennes à Châteaubriant, à 2 lieues de Rennes. — 1.500 communiants. — Sur son territoire se trouve le bois taillis de Seuves, qui peut avoir 2 lieues de circuit.

PROCÈS-VERBAL. — Il n'y en a pas eu de rédigé en forme. Le choix des députés est indiqué par le cahier; on voit aussi par le cahier que l'assemblée du 5 avril a été *présidée* par Bouinais [1], procureur fiscal de Vern. — *Ont comparu* (d'après les signatures du cahier) : R. Bouinais [2]; J. Ollivault; [Jacques] Drouadaine; Guy Martin; P. Fouquier (?); Michel Bourdais; Jan Rouault; J. Texier; J. Renault; François Morel; Julien Godin; Pierre Texier; Jan Ollivault; Pierre Coqueux; Michel Desnos.

Cahier de doléances et demandes du Tiers Etat de la paroisse de Vern, évêché de Rennes [a].

1° — Les campagnes ne sont point représentées aux Etats généraux et provinciaux. Le Roi a la bonté de les appeler aux Etats généraux; demande qu'elles soient aussi représentées à l'avenir aux Etats de cette province, que le Tiers y soit en nombre égal à celui des deux autres ordres et qu'on y vote

(a) Ce cahier a été publié par DUPONT, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes*, pp. 187-190.

(1) Jean Bouinais, né à Saulnières le 11 mars 1735, était déjà depuis longtemps procureur fiscal de la baronnie de Châteauloger et sénéchal de plusieurs juridictions, notamment de la vicomté de Saint-Armel, dont son fils aîné était procureur fiscal. Demeuré à Vern en qualité de notaire, il livrait, le 16 octobre 1793, tout un lot de papiers féodaux à l'administration municipale du canton; il était encore notaire en l'an V et mourut le 27 ventôse an XI. Il semble être resté en relations, durant tout le cours de la Révolution, avec le baron et la baronne de Damas, héritiers du comte de Sarsfield, seigneur de la Motte-Saint-Armel, avec lequel il avait passé le 15 juin 1778 un traité pour l'administration de la terre de Chambière; ce traité lui assurait, outre divers avantages, un traitement annuel de 300 l. et une rente viagère de 400 l., payable à partir du décès de M. de Sarsfield ou de la vente de la terre de Chambière. Ses papiers, conservés aux Archives d'Ille-et-Vilaine, série E, renferment beaucoup de renseignements sur l'administration des seigneuries de la Motte-Saint-Armel et de Chambière à la fin du XVIIIe siècle et sur la suppression du régime seigneurial.

(2) René-Pierre Bouinais, né en 1761, second fils du précédent, était, dès 1787, notaire et procureur de plusieurs juridictions; il fut juge de paix à Vern en 1793, capitaine de la garde nationale, procureur de la commune, et devint, en l'an VIII, greffier de paix de la partie rurale du canton de Rennes (Arch. d'Ille-et-Vilaine, *ibid.*)

par tête; qu'il en soit ainsi dans les Commissions intermédiaires et particulières, et enfin que le Tiers ne puisse être représenté par noble ou anobli, ni ecclésiastique [a].

2° — Que les francs-fiefs, qu'on fait supporter entièrement sur l'ordre du Tiers, soient supprimés.

3° — Que la différence qui se fait dans la perception des contrôles des valeurs excédant dix mille livres avec celles au-dessous, même du premier cent aux intermédiaires, soit abolie, n'ayant été inventée que pour favoriser le riche au détriment du pauvre, qu'on devrait au contraire aider; qu'il en est de même dans la perception actuelle de lods et ventes sis sous le domaine du Roi; en effet, on n'y fait aucune remise jusqu'à huit mille livres de principal, au lieu qu'on en fait au-dessus, et encore plus la somme est grande, on en fait davantage [1].

4° — Que l'exemption de lods et ventes sis sous le domaine du Roi accordée à certaines charges soit aussi abolie, comme un fardeau qui tombe directement sur tous les autres membres de l'Etat [2], et qu'il en doit être de même de toutes autres exemptions et privilèges particuliers qui retombent sur le général.

5° — Que le Tiers soit également admis dans toutes les charges publiques tant de l'Eglise, militaires qu'autres, sans distinction d'ordre; que toutes charges soient accordées au seul mérite.

(a) Tout cet article est inspiré directement par les *Charges d'un bon citoyen de campagne.*

(1) Voy. à ce sujet le tarif de 1722 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2188) : pour les acquisitions d'immeubles, au-dessus de 10.000 l., le droit de contrôle ne s'accroît que de 20 sols par 1.000 l.; pour les baux à loyers, au-dessus de 3.000 l., l'augmentation n'est que de 20 s. par 1.000 l.; pour les baux à cheptels, supérieurs à 3.000 l., « à quelques sommes qu'ils puissent monter », le droit de contrôle n'est que de 10 l.

(2) L'achat de certaines charges pouvait même être une spéculation avantageuse : par exemple, M. de Roquefeuille, en sollicitant de la Commission des Domaines, au mois d'octobre 1760, la remise de la moitié des droits de lods et ventes qu'il devait pour l'acquisition de la terre de Kergoat, près Carhaix, faisait observer que, si sa requête était rejetée, il lui serait moins onéreux d'acheter une charge de secrétaire du Roi, par laquelle il serait entièrement exempté de tous droits (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 5057, p. 604).

6° — Que les fouages ordinaires et extraordinaires, et ainsi que les autres impositions dont on a chargé le Tiers, soient imposés à l'avenir sur les trois ordres et employés dans les mêmes rôles des vingtièmes et également supportés eu égard aux possessions de chaque citoyen, ainsi que les capitations, eu égard à sa faculté et sans égard à aucun privilège ni exemption.

7° — Que les corvées sur les grands chemins, qui ont ruiné les campagnes, soient supprimées et que les dits chemins soient entretenus aux frais de toutes les personnes des trois ordres [1].

8° — Qu'on supprime pour toujours le tirage à la milice, qui ne donne jamais que de mauvais soldats forcés, et qu'au cas qu'on ne veuille pas les supprimer totalement, qu'il soit arrêté qu'on abolira au moins l'usage abusif d'en faire tirer sans nécessité presque annuellement en chaque paroisse, ce qui à chaque fois jette la terreur dans les familles, occasionne de fréquents maltraitements, des dépenses ruineuses et des plus inutiles, puisque depuis vingt ans on ne les fait plus déplacer, pas même pour les faire aller apprendre le moindre exercice, de façon qu'ils n'en savent pas davantage à la fin de leur temps que le premier jour et qu'il est visible que, si on ne veut pas abolir à jamais cette pauvre ressource, il conviendrait de n'y avoir recours que dans un pressant besoin, de lever alors dans un seul tirage le nombre de miliciens que chaque paroisse devrait fournir pour six ans et d'une grande réforme dans les exemptions [2].

9° — Que toutes propriétés soient conservées; qu'il ne soit rien changé dans l'administration de la justice et qu'en tout cas la justice des seigneurs soit conservée comme étant moins coûteuse au peuple, plus à portée de lui rendre justice et de maintenir le bon ordre dans la campagne.

(1) La tâche de Vern était de 1.711 toises; elle se faisait sur la route de Rennes à Châteaubriant (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883). Voy. une requête du général de Vern, relative aux abus de la corvée; le général se plaint notamment de l'abus des garnisons, qui ont coûté 370 l. depuis 1760 (*Ibid.*, C 2419).

(2) De 1781 à 1786, Vern a fourni 6 miliciens : 2 en 1781, 1784 et 1785. En 1784, sur 106 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 68 ont été exemptés ou ajournés (*Ibid.*, C 4704).

10° — Que les dits habitants de Vern persistent en leur délibération du vingt-un décembre dernier, dont on a mis un autant à Messieurs de la Municipalité de Rennes.

11° — Nous, anciens trésoriers et habitants de Vern, soussignés, avons nommés pour députés de cette paroisse, les sieurs Pierre Texier, de Chauvel, et Jacques Drouadaine, de ce bourg, auxquels nous donnons pouvoir de se rendre le sept de ce mois à l'assemblée des autres députés de ce diocèse qui doit se tenir à Rennes, devant Monsieur le Sénéchal de Rennes ou Monsieur son lieutenant, aux huit heures du matin du dit jour et autres jours suivants, si besoin est, de porter le double du présent cahier, y concourir aux élections requises pour les Etats généraux, remontrer, aviser ce qui leur paraîtra bon être pour le besoin de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un meilleur ordre et bien public, lesquels dits députés acceptent la dite charge, promettant s'en acquitter du mieux qu'il leur sera possible, se sont à cet effet saisis d'un double du présent.

Conclu en l'assemblée convoquée au son de la cloche, à la manière accoutumée et au prône de la messe paroissiale de ce jour, aux fins d'assignation donnée au général de cette paroisse le premier du mois, à requête de Monsieur le procureur du Roi, en conformité de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de Rennes du 24 du mois de mars dernier et des lettres de convocation de Sa Majesté, du 24 janvier et 16 mars dernier, dont nous avons eu une copie. Au bourg de Vern, ce cinq avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Enfin les habitants de Vern chargent leurs députés de ne rien consentir, qu'à condition que tous les anciens droits de la province soient conservés, que l'exorbitant usage de fiefs chéants et levants soit aboli, qu'il y ait un abonnement entre les seigneurs et les vassaux, proportionné aux possessions [a] [1].

[15 signatures, plus celle de Bouinais, procureur fiscal.]

(a) Ce dernier paragraphe est de l'écriture de R. Bouinais.

(1) Le seigneur de Châteauloger possédait un certain nombre de droits seigneuriaux dans la paroisse de Vern : des dîmes de blé, de vin et de lin; la banalité du four et du pressoir; il percevait aussi des droits de coutumes au pont de Vaugon, entre Vern et Noyal-sur-Seiche (GUILLOTIN DE CORSON, *Les grandes seigneuries*, 1re série, p 151).

DÉLIBÉRATION *du 21 décembre 1788* (1).

(Impr., 4 p. in-4°, s. l. n. d., Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

[Le général adhère à l'arrêté de la municipalité de Rennes et à la délibération du général de la paroisse de Toussaints, en date du 17 novembre, et observe] néanmoins qu'il est quelques articles sur lesquels le Roi sera supplié d'avoir égard relativement aux campagnes... :

1° Que pour prévenir l'abus qui règne dans la distribution de la taxe dans chaque paroisse, tant aux rôles de la capitation qu'en ceux des fouages ordinaires et extraordinaires et vingtièmes, il soit fait une nouvelle mais exacte répartition, quelques paroisses et la nôtre en particulier se trouvant chargées plus que bien d'autres.

2° Qu'à la taxe qui sera levée pour remplacer la corvée en nature, dont nous sollicitons instamment la suppression, soient imposés avec nous non seulement les ecclésiastiques et nobles, mais tous particuliers ayant roulage établi pour le transport des marchandises, tous fermiers de messageries et loueurs de voitures.

3° Qu'il soit fait très humble et respectueuse supplique pour solliciter auprès de Sa Majesté une réforme relativement à la levée des soldats provinciaux. Est-il en effet rien de plus grevant pour les campagnes que ce malheureux tirage? Toute une paroisse est obligée de se distraire de ses travaux pour aller à deux, à trois lieues trouver le subdélégué; car les pères et mères, le maîtres et maîtresses sont forcés d'aller accompagner leurs enfants et domestiques, tant pour les conduire que pour frayer à la dépense qu'entraîne nécessairement ce déplacement; et le fait, chaque année de tirage, occasionne trois à quatre cents livres de frais pour chaque paroisse, proportionnellement à sa grandeur, non compris la perte des journées, joignant à cela la contribution qu'on lève pour les habits des soldats provinciaux, quoiqu'on ne leur en fournisse point depuis qu'ils ne déplacent pas.

En cet endroit, en cas qu'on ne se porterait pas à exempter les paroisses du tirage, on demande que les procureurs, sénéchaux, notaires et procureur fiscal de juridictions subalternes soient exempts, pourvu qu'ils s'occupent de leur profession. N'est-il pas juste qu'ils le soient? Quoi, un valet de harnois de métayer, un fils de maison qui aura 200 livres de ferme, un valet de gentilhomme, un valet d'un recteur seront exempts! Et ceux qui sont les juges, les maintiens de l'ordre public, les premières personnes établies pour la garde des titres des familles, des minutes si précieuses à l'état

(1) Le *Héraut de la Nation* signale le 21 janvier (p. 206) la paroisse de Vern comme s'étant distinguée en dépit de son seigneur, le marquis de Caradeuc : « l'influence de ce dernier comme procureur général du Parlement a même été nulle ».

et à la fortune, des gens souvent chargés de plusieurs procès dont la fortune des particuliers dépend de leur décision, vont partir pour le Roi et laisser un nombre infini d'affaires, précieuses à l'état et à la fortune d'une paroisse, dans une espèce de néant : en effet, après, l'on fait mettre les sceaux chez eux, et bien d'autres formalités, et, pendant qu'on prend tant de mesures, les preuves s'éteignent, les témoins meurent, l'instance se périt, et celui des partis qui avait le meilleur droit perd par l'enlèvement et juste protection qui souvent font le tout ou partie de leur fortune.

4° Que, tant aux Etats généraux qu'aux Etats de la province, dans les commissions intermédiaires que dans les commissions particulières qui sont nommées pendant les tenues, les députés et commissaires du Tiers soient (au moins) en nombre égal à celui des deux autres ordres, et que les arrêtés soient pris non à la pluralité des ordres, mais à la pluralité des voix dans les trois ordres.

5° Que les généraux des paroisses, les villes et campagnes et tous corps et compagnies d'ordres et de communautés aient un ou plusieurs représentants en proportion du nombre des membres dont le corps est composé, pour concourir avec la municipalité à la nomination des députés aux Etats généraux et aux Etats de la province.

6° Que tous les susdits députés ou commissaires ne pussent être choisis parmi les nobles, ni parmi les anoblis, les curés des paroisses (1), ni parmi les subdélégués, receveurs des Domaines, des seigneurs ou de la province, vu que les ecclésiastiques sont presque pour la plupart nobles et toujours liés à la noblesse de préférence à l'ordre du Tiers qui, dans les campagnes, n'est principalement composé que de laboureurs, gens qui n'ont ni la fortune de fréter avec les premiers, ni le second ordre; qu'il soit libre aux généraux de nommer pour les députés celui ou ceux d'entre eux, soit roturiers ou autres, quoique simples procureurs, sénéchaux ou procureurs fiscaux par le général, comme pour plus instruits, pour plus capables de faire sentir les différentes raisons et besoins d'une paroisse, plus incapables de pencher vers aucun des autres ordres, puisqu'ils ont premièrement serment en justice, secondement qu'ils ont presque tous des possessions roturières dans les paroisses de leur domicile; qu'ils sont conséquemment sujets aux capitations, fouages, vingtièmes et à toutes contributions auxquelles les MM. recteurs et curés, presque tous étrangers, ne sont point sujets dans leur paroisse domiciliaire ; que ces derniers se commercent maintenant ; qu'ils louent et jouissent de grandes fermes et dîmes non attribuées

(1) Cette demande d'exclusion des curés, qu'aucun autre cahier ne formule, semble bien inspirée à Vern par des circonstances locales : il y avait, en effet, de grandes difficultés entre le général de la paroisse et le recteur Hillion au sujet de l'entretien du presbytère, difficultés longuement exposées dans la déclaration, faite par le recteur le 25 février 1790, des revenus et charges de son bénéfice (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, série Q, déclarations de 1790).

à leurs bénéfices [1], objets qui, s'ils étaient tenus par tous autres particuliers, ces parties seraient capitées, ils seraient tenus à la corvée et à tous autres droits; on demande donc que les capitations, fouages et vingtièmes soient également répartis sur les trois ordres dans un même rôle, eu égard aux facultés d'un chacun; qu'il soit libre de faire faire la collecte de ses rôles par chacun des ordres en leur rang...

NOUVOITOU

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Châteaugiron.

POPULATION. — En 1793, 2.069 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Rôle de 1783 (*Ibid.*, C 4054); 375 articles; total, 2.653 l. 7 s. 2 d., dont 1.521 l. 5 s. 9 d. pour le principal, déduction faite de la part de la paroisse dans la remise de 100.000 l. accordée par le Roi en faveur des plus pauvres du Tiers Etat. — Total en 1789, 2.320 l. 6 s. 4 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.521 l. 15 s.; 21 d. p. l. de la capitation, 133 l. 3 s. 1 d.; milice, 194 l. 7 s. 6 d.; casernement, 471 l. 9 d. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 2.599 l. 8 s.; 569 articles.

FOUAGES. — 32 feux 3/4. — Fouages ordinaires, 107 l. 1 d.; garnisons, 107 l. 1 d.; fouages extraordinaires, 645 l. 1 s. 10 d.

OGÉE. — Ce territoire, couvert d'arbres à fruits, renferme des terres bien cultivées, des prairies et des landes.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 31 mars, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Marie-Pierre Bitaud, « ancien trésorier délibérant de la paroisse [2], et ancien procureur de la vicomté de la Motte-Saint-Armel et Chambière, seigneur et supérieur et fondatrice de la paroisse, faisant fonction de juge, attendu l'absence de M. le juge ordinaire ». — *Comparants :* Pierre Allaire (10); Guy Barbier (10,10); Julien Vallée (16); Jacques

(1) Le recteur Hillion déclara, en 1790, que l'abbaye de Saint-Melaine lui avait abandonné, en 1773, 5 traits 1/2 de dîmes, qui lui rapportaient environ 1.000 livres, sur lesquelles il donnait 71 l. à l'abbaye; il jouissait aussi des anciennes dîmes novales, des dîmes vertes sur les lins et les chanvres, valant 800 livres; il estimait que le casuel lui rapportait 200 l. Mais il avait de nombreuses charges : 200 l. pour l'entretien d'un cheval nécessaire à la desserte de la paroisse, très étendue; la pension du vicaire, 400 l.; les gages de deux domestiques, 500 l.; des secours aux pauvres voyageurs, très nombreux sur la route de Nantes et d'Angers; des secours aux pauvres de la paroisse, de 4 à 600 l.; il remarque que « le nombre des pauvres y est très considérable, charge étonnante pour les recteurs de près de Rennes, et dans la paroisse desquels il y a beaucoup de petits maisoniers » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, déclarations de 1790).

(2) Capité 13 livres; 1 valet, 2,10; 2 servantes, 4,10.

Quinton (15; 2 servantes, 5); Pierre Guillou (5; 1 servante, 2,10); Pierre Grosdoy (12,10); René Trochel (3); François Henry (9); Martin Pérot; Julien Reignier (7; 1 valet, 2,10); François Marchand (6; 1 servante, 2,10); René Portais (3); Jacques Goualin (20; 1 valet, 2,10); René Martin; François Heurtin (1); François Vallée, propriétaire (14,10; 1 servante, 2,10); Joseph Roullier (6); Jacques Chevalier (18; 1 servante, 2,10); Pierre Trochel (2,10); Julien Hubert (7); Jean Trochel (4); Julien Bazin (10,10; 1 servante, 2,10); Joseph Coupel (15; 3 valets, 6; 2 servantes, 5); Julien Géligault (9; 1 valet, 1,10); Julien Poirier (5); François Alliou (7); autre Julien Vallée (40; 1 servante, 2,10; 1 valet, 1); Pierre Poirier (26); Pierre Feillais; Pierre Panaget (1); Julien Leray, de la Mare (8); René Chapel; autre Julien Leray, de la Landelle (10); Nicolas Chevalier (10); Pierre Javaudin; Thomas Hanry (2); Jean Sanson (12,10); * Julien Bréban (déduction faite de 10 sous dans sa part de la remise, 5); * Julien Dubois (déduction faite de 10 sous, 11; 1 servante, 2); * Gabriel Acarax (?); * Julien Bouget; * Joseph Trochel (4); * Jean Sanson [1] (9); * Julien Panaget (2); * J[ean] Butault [2] (déduction faite de 10 sous, 2); * René Couaisse (?); * Julien Brossays (4); * Joseph Gicquaire; * Pierre Mahé (8; 1 servante, 2,10); * Jean Bourdon (4,10); * René Fossié; * Jean Droüin (16; 1 servante, 2,10); * Pierre Laîné (1,10); * J. Bouvier; * Joseph Chevalier (9); * Jean Droüin, filassier [3] (2,10); * Jean Barbier (12; 1 servante, 2,10); * Jean Debroize (17; 1 valet, 2,10; 1 servante, 2,10; 1 tisserand, 2,10); * Pierre Richomme (4,10; 1 servante, 2,10). — *Députés:* Julien Vallée de la Bays et Julien-Emmanuel Géligault, « auxquels il sera fait leur dépense en honneur et conscience, laquelle dépense ne pourra excéder la somme de quatre livres pour chaque jour d'absence et à chaque député, et le surplus sera sur leur bourse, ainsi qu'ils ont consenti, laquelle somme sera avancée par la fabrique de cette paroisse et répartie, moitié sur le rôle de la capitation et moitié sur le rôle des fouages de l'année courante, et restituée à la fabrique par les collecteurs et lesdits sieurs Vallée et Géligault ».

[Cahier de doléances [a]].

Puisque Sa Majesté *juste et bienfaisante* a résolu *d'entendre tous ses sujets sans distinction de rang et de fortune* et de les admettre à *concourir pour la nomination de leurs représentants aux Etats généraux, afin qu'ils aient tous la faculté de*

(a) Les parties imprimées en italique sont empruntées aux *Charges d'un bon citoyen de campagne.*

(1) Un troisième Jean Sanson est capité 2 livres.

(2) Ou peut-être Joseph Butault, capité 2 livres.

(3) Il existe au rôle un troisième Jean Drouin, fils de Jean, capité 1 livre.

faire connaître leurs souhaits et leurs doléances, notre *Roi* bienfaisant *nous y invite* par ses lettres; *rien ne peut nous détourner de répondre à la sagesse de ses* intentions *et à sa bonté paternelle;* nous devons donc lui faire nos justes plaintes, afin qu'il soit à lieu d'y pourvoir; nos plaintes sont à peu près les mêmes que celles de Châteaugiron, des paroisses circonvoisines et de la Municipalité; mais il y en a de particulières, que la paroisse de Nouvoitou n'a pas de connaissance d'avoir été touchées dans les délibérations de la Municipalité et des paroisses qui y ont déjà député; il y a aussi des souhaits particuliers.

Les plaintes consistent : 1° — En ce que la plupart des seigneurs de ces cantons possèdent des fiefs sujets à des rentes féodales en grains à la mesure de Châteaugiron, la plupart en avoines menues, payables à terme d'angevine [1]; quelques-uns font ouvrir leurs greniers au terme du payement pour y recevoir des rentes par grains; d'autres non; on observe ici que l'avoine menue est appréciée à un dixième de moins que l'avoine grosse.

Ces seigneurs ouvrent donc leur grenier, mais, lorsqu'on y doit de l'avoine menue, ils ne font pas de difficultés de recevoir de l'avoine grosse pour de l'avoine menue sans aucune diminution; n'est-ce pas une injustice criante? Ne devraient-ils pas avoir deux boisseaux pour recevoir ces avoines, savoir un boisseau et des mesures ordinaires de Châteaugiron pour recevoir les rentes de ceux qui doivent des avoines grosses, et un boisseau et des mesures diminuées d'un dixième pour recevoir des avoines grosses des vassaux qui doivent seulement des avoines menues?

Mais, nous diront ces seigneurs, puisque vous devez de l'avoine menue, amenez-nous de l'avoine menue, nous la recevrons.

Belle raison! Tout le monde sait que l'avoine menue est d'un mauvais usage; pour satisfaire le caprice de ces seigneurs, faudra-t-il donc empoisonner nos terres?

Une autre injustice aussi méchante que sordide, la voici : les seigneurs (s'entend la plupart, il y en a quelques-uns à

(1) Fête de la Nativité de la Vierge, le 8 septembre.

excepter), les seigneurs, dis-je, à qui il est dû des avoines à terme d'angevine, faute aux vassaux de les avoir payées en espèce au temps de l'échéance, font pourvoir leurs rôles et font payer ces avoines sur le pied de l'apprécis fait à la Quasimodo; indigne abus! Pourquoi cela? Mais, dira le seigneur, fallait payer vos rentes en espèce au temps que vous les deviez. — Je n'en avais pas, disait le vassal. — Fallait en acheter. — Voilà encore une belle raison! Comment, pour quelques boisseaux d'avoine que je dois, faudra-t-il courir tous les marchés, abandonner la cueillette de ma récolte? Si tous courent à la fois pour acheter, tous n'iront pas vendre; c'est le moyen de faire enchérir l'avoine; pourquoi plutôt vous, seigneurs, ne faites-vous pas apprécier vos rentes au temps qu'elles sont dues et tout de suite pourvoir vos rôles?

Il y a bien d'autres choses à cet égard, mais on espère que Messieurs de la Municipalité y suppléeront [1].

2° — Une autre vexation, ce sont les droits chéants et levants; ces droits sont la ruine de certaines familles et l'aisance de peu d'autres.

Il y a donc certains fiefs dont la nature est que quiconque y possède héritages doit au seigneur un provendier, qui est quatre boisseaux d'avoine (toujours mesure de Châteaugiron, qui est la mesure la plus forte et la plus accablante de ces cantons pour les vassaux), et qui vient à nouvelle possession, soit par acquit ou autrement, fait augmentation au profit du seigneur d'un pareil provendier; ceci est exorbitant.

(1) L'état, déjà cité, des biens dépendant de la succession Le Prestre de Châteaugiron (1765) mentionne (p. 15) en Nouvoitou les fiefs de Fleuriné et de la Prochais, produisant le premier 57 boisseaux d'avoine menue, 27 boisseaux 6 mesures 3/4 d'avoine grosse, 14 poules 1/4, 14 corvées 1/4 et 2 s. 6 d.; le second, 39 boisseaux 1/2 d'avoine menue, 9 boisseaux 3/4 d'avoine grosse et 35 s. 7 d. monnaie. Les domaines dépendant de la même succession sous la seigneurie du Loroux sont énumérés aux pp. 8-12 du même document. — Les comptes de la seigneurie de la Motte-Saint-Armel et Chambière contiennent des renseignements intéressants sur les contestations auxquelles donnait lieu le payement des rentes en avoine : au compte de 1788, le régisseur, Jean Bouinais, s'excuse de déduire, sur les 220 l. 18 s. 11 d. dues pour l'année 1784 par un tenancier, la somme de 31 s. 7 d. « pour la plus-valleur » de 5 boisseaux 1/2 d'avoine grosse fournis au lieu d'avoine menue, et ce « afin d'éviter la contestation du sr Bitauld, notaire, et au soutien qu'il fit par écrit sur le rolle qu'on luy en devait déduction ». Ce même compte mentionne un certain nombre d'autres paiements de rentes pour les années 1778-1786 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, papiers Bouinais). On trouvera dans une déclaration fournie le 21 décembre 1790 par le baron de Damas l'énumération des rentes féodales dues à la seigneurie de Chambière dans les paroisses de Vern, Nouvoitou et Saint-Armel (*Ibid.*, papiers Damas).

Comment donc! Mon pauvre père possède sous ce fief deux ou même un misérable jour de terre, qu'il tient de ses ancêtres ou bien qu'il s'est trouvé avoir l'aisance d'acheter, du profit lui revenant de ses durs travaux; enfin, il y a sué sang et eau et s'est ménagé même la nourriture pour avoir cette petite portion de terre; il en a usé ainsi pour la mettre en valeur, il paye donc un provendier au seigneur; ceci paraîtrait juste, c'est l'usage.

Mais à cause qu'il a plu au Créateur bénir son mariage de six, huit ou même dix enfants qui sont mineurs, par conséquent, hors le cas de pouvoir ni vendre, ni se liciter entr'eux, il faudra payer au seigneur, six, huit ou bien dix provendiers! C'est plus que le terre ne vaut; elle n'est pas capable de rapporter le grain qui se trouvera dû; je perdrai donc, moi et mes frères et sœurs, mes travaux, ma semence, ainsi du reste. Le seigneur vous dira : « C'est l'usage du fief; vous avez la liberté d'abandonner ce terrain ». Ces pauvres vassaux, quelquefois mineurs, sont donc ruinés; puisqu'ils sont mineurs, sont-ils plus dans le cas d'abandonner que de vendre?

Il serait bien plus juste que tous ces fiefs seraient attentés [1] et qu'il serait payé par tous les vassaux une petite rente à proportion du bien qu'ils possèdent.

« Cela est bien difficile, dira le seigneur, j'attenterai bien avec les vassaux qui possèdent peu de biens : ceux-ci y consentiront volontiers; mais ceux qui possèdent de gros biens ne voudront certainement pas attenter ». A la vérité, ceci est embarrassant, surtout pour un seigneur qui est dans l'usage de ne pas perdre une seule obole de rente féodale, qui, s'il aperçoit ce mince objet de défectueux dans les rôles par faute d'attention, jettera feu et flamme, appellera toutes les furies à son secours, fera faire des vérifications de tous les titres de ses archives, et le malheureux qui se trouvera avoir quelquefois, aussi par mégarde, oublié cette importante rente, sera accablé de frais d'impunissement. Nous autres, pauvres paysans, nous n'y ferions pas attention, puisque la plupart d'entre nous, qui se trouvent avoir des fermiers mal aisés, ne faisons pas de difficulté dans des années malheureuses de leur diminuer un

(1) Voy. ci-dessus, p. 531, n. 1.

quart et même plus de leur année de fermage pour leur aider à vivre; attendons patiemment les jouissances, espérant que ces pauvres fermiers se remonteront et leur fournissons même quelquefois la semence pour les avantager ; à la fin, les surcharges des impôts que ces malheureux sont forcés de payer nous font quelquefois perdre les trois-quarts de nos jouissances; enfin, nous les perdons sans murmure; nous avons pitié de ces pauvres malheureux, ce sont nos semblables. Si les seigneurs voulaient en faire autant à l'égard de leurs fiefs chéants et levants, ils commenceraient dès à présent à attenter avec ceux qui possèdent peu de bien; ils attenteraient eu égard à l'étendue et valeur du terrain; ils laisseraient la famille des riches (que nous nommons parmi nous des laboureurs un peu aisés, qui possèdent une plus grande étendue de terrain); ils laisseraient ceux-ci, dis-je, se multiplier et, lorsque le nombre augmenterait, les droits chéants et levants en feraient de même; le patrimoine diminuerait d'étendue à un chacun et le temps viendrait d'attenter avec eux comme avec les premiers; mais il faudrait perdre un peu de sa rente actuelle sur les pauvres.

Supplions donc Sa Majesté de remédier à ces abus; les seigneurs doivent même rapporter aux vassaux ce qu'ils ont indûment perçu depuis au moins les trente ans derniers.

3° — Quant au sort de la milice [1], nous n'avons rien tant à cœur que sa suppression, ainsi que la corvée des grands chemins [2]; on y pourrait suppléer à prix d'argent et, si Sa Majesté ne se porte pas à supprimer le sort de la milice, puisque les notaires, qui sont les dépositaires des minutes des titres et secrets des familles [a], ne sont point exempts du tirage,

(*a*) Voy., ci-dessus, p. 607, l'art. 3 de la délibération de Vern, du 21 décembre 1788.

(1) Durant la période 1781-1786, la paroisse de Nouvoitou fournit 6 miliciens, soit 2 en 1781 et en 1784, 1 en 1782 et 1785. En 1781, sur 169 jeunes gens présents au tirage, 119 furent exemptés ou réformés; en 1784, sur 118 présents, il y eut 75 exemptés ou réformés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

(2) La tâche de cette paroisse était, en 1788, sur la route de Rennes à La Guerche, longue de 1.434 toises; elle avait son centre à 2 lieues du clocher (*Ibid.*, C 4883). Par ordonnance du 8 novembre 1777, le fermier Jean Sotin fut condamné à 8 jours de prison par l'intendant pour avoir failli à sa tâche et injurié le syndic; cette punition avait été demandée par l'ingénieur Even, pour servir d'exemple aux paroisses voisines, « où il règne une mutinerie considérable » et où « plusieurs des principaux ont débité que la corvée ne devait plus avoir lieu, que mal à propos on voulait les y assujettir et que les ordres qu'on leur envoyait à cet égard étaient supposés » (*Ibid.*, C 2416).

il ne doit y avoir aucunes exemptions, avec autant plus de raison que les exempts sont ordinairement les plus aisés et dans le cas de se faire remplacer à prix d'argent; en ce cas, on suppliera Sa Majesté bienfaisante de permettre aux garçons sujets à tirer au sort de faire avant le tirage, entr'eux, une bourse pour celui qui aura le malheur d'être pris au sort et de permettre que celui qui se trouvera pris se fasse remplacer à ses frais par un garçon de la taille et qualité requises par l'ordonnance, dont il répondra en cas de désertion seulement; et tous ceux qui auront servi soit en qualité de miliciens ou autrement et auront fait leur congé seront exempts pour toujours du tirement du sort de la milice, mais pourront servir, s'ils sont en état, en qualité de miliciens pour les paroisses et communautés, s'ils veulent s'engager.

4° — Les dîmes : pourquoi en cette paroisse à un taux différent? Les uns dîment à la quatorzième, d'autres à la treizième, d'autres à la douzième et les autres à l'onzième. On sait, à n'en pouvoir douter, que les dîmes sont de droit ancien; mais pourquoi à un nombre différent dans cette paroisse? Pourquoi dans les paroisses circonvoisines? Pourquoi dans les autres paroisses de la province? Pourquoi pas un taux égal dans le royaume? Il serait bon d'y suppléer par pécune pour éviter le nombre des procès que ce droit occasionne [1].

5° — Nous n'aurions pas tant tardé à donner nos plaintes; mais, étant sur le point de le faire, intervint un arrêt de la Cour, le huit janvier dernier [2], qui fut lu à deux de nos messes

(1) L'archidiacre du Désert percevait en certains traits de cette paroisse la totalité des dîmes grosses, menues et novales : en certains autres, le tiers seulement. Il les louait, avec des maisons, terres, jardins et prés, 2.400 l. Les traits de Poligné, la Perchais et Vauzele étaient à l'abbaye de Saint-Sulpice et lui rapportaient annuellement 90 l., sur lesquelles elle devait 24 l. au recteur pour sa quote-part de la portion congrue; le collège de Rennes percevait la dîme dans les traits de Boisrond et de la Drouais et il l'affermait 430 l., somme sur laquelle il devait 65 l. au recteur. Ce dernier percevait au trait de la Malmousse les grosses et menues dîmes, qui valaient environ 200 l., et sur une grande partie de la paroisse les novales, qui rapportaient environ 300 l. Enfin, la seigneurie de Châteaugiron possédait plusieurs traits de dîmes, qui étaient affermées et dont le produit total en 1765 était de 494 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, déclarations des biens ecclésiastiques en 1790; *Ibid.*, E 22, état de la succession Le Prestre de Châteaugiron; GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. V, p. 352).

(2) Sur cet arrêt, qui était destiné à enrayer le mouvement du Tiers Etat, voy. POCQUET, *Origines de la Révolution en Bretagne*, t. II, pp. 207 et suiv.

paroissiales, savoir matin et grand'messe, et fut lu et expliqué d'une manière si emphatique, accompagné d'un sermon, que cet arrêt, suivi d'un décret contre les généraux de Rennes, nous intimida (nous autres, pauvres paysans). Devons-nous aussi demander l'augmentation de la portion congrue de notre recteur? Il n'a pas gagné notre confiance, il nous a trompés; oui, sans doute, nous devons la demander; sa portion ne suffit pas pour le faire vivre en pasteur [1]; il faut de l'équité; il peut avoir un successeur plus exact et moins porté contre nos intérêts; mais la pension doit être aussi augmentée au curé (qui, dans d'autres provinces, se nomme vicaire). Ces curés sont ordinairement aussi surchargés et plus que le recteur; aussi, est-il juste de les récompenser; récompensons donc dignement celui qui le mérite, mais ce ne doit être que sur le bénéfice de notre archidiacre, notre recteur primitif et présentateur du bénéfice de notre paroisse, et des autres décimateurs ecclésiastiques à qui nous payons les dîmes dont on vient de se plaindre. Que disons-nous (nous autres, gens du Tiers)? Devons-nous nous mêler des bénéfices des pensions des recteurs et curés? Le clergé a ses députés aux Etats généraux: tous les recteurs et prêtres ont leurs représentants; c'est à eux de faire valoir leurs droits.

6° — Nous ne connaissons point de raisons valables qui puissent nous dispenser de nommer pour députés les juges et procureurs fiscaux des seigneurs; le mal ne se présume point; on connaît de ces officiers intègres qui, pour leurs têtes, ne sacrifieraient pas le moindre des droits du citoyen; les juges ne dépendent en aucune manière des seigneurs; ils sont leurs juges comme ceux de leurs vassaux; enfin ils ne craignent point la révocation; on a vu et on connaît des procureurs fiscaux qui ont représenté d'anciens abus à leurs seigneurs avec tant de véhémence qu'ils les ont fait revenir de leurs erreurs; ils se sont fait même donner des procurations pour supprimer des solidités qui se trouvent superflues et ne laisseraient cependant pas que d'embarrasser les vassaux pour la rendue de leurs aveux; s'ils ont quelques démêlés avec

(1) Outre les dîmes et la portion congrue indiquées ci-dessus, p. 615, n. 1, le recteur de Nouvoitou jouissait du presbytère, dont la valeur locative était estimée 100 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q, *loc. cit.*).

leurs seigneurs, ils peuvent leur remettre leurs charges, ils ne seraient pas si dupes de les garder au préjudice de leurs intérêts personnels; enfin on peut les connaître et on peut choisir parmi eux des gens honnêtes et justes qui seront dans le cas de faire connaître les besoins de l'ordre du Tiers, surtout dans les campagnes, et soutenir l'intérêt de cet ordre avec toute la justice et l'équité d'un sage concitoyen. Au surplus, il ne peut y en avoir qu'un très petit nombre d'élus pour les représentants des gens du Tiers dans les campagnes, et ce sont eux qui sont les plus éclairés. Lors de l'élection des députés aux Etats généraux, on peut étudier ces hommes et connaître leurs mœurs. Nous chargeons donc nos députés de demander en notre nom à la Municipalité le rapport de l'article des charges de l'ordre du Tiers, du cinq janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, en ce qui concerne seulement l'élection des juges et procureurs fiscaux des seigneurs, avec d'autant plus de raison que notre Roi, par ses lettres, ne les a pas exclus de l'ordre du Tiers, ni de l'élection [1].

Au surplus, nos plaintes et nos doléances sont les mêmes que celles de la Municipalité du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-huit et cinq janvier 1789 et de la ville de Châteaugiron et des paroisses circonvoisines, auxquelles nous acquiesçons, et prenons droit après en avoir eu une entière connaissance.

Arrêté dans la chambre des délibérations de la paroisse de Nouvoitou, sous nos seings, le trente-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et le présent remis le dit jour aux sieurs Julien Vallée et Julien-Emmanuel Geligault, nos représentants, pour remettre à la Municipalité et en demander acte, lors de l'assemblée prochaine qui tiendra à Rennes, le sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, devant Monsieur le Sénéchal de Rennes, suivant son ordonnance du vingt-quatre mars nous signifiée le vingt-neuf et publiée avec les lettres du Roi le vingt-neuf et affichée à la porte principale de notre église paroissiale.

[Suivent 61 signatures, plus celle du président Bitaud.]

(1) Article 30 du règlement du 24 janvier 1789 (Note du texte).

GROUPE DE BRUZ

(Paroisses de Bruz, Orgères, Chartres et Noyal-sur-Seiche).

Les assemblées de *Bruz* (29 mars) et d'*Orgères* (6 avril) ont été présidées par Pierre-Joseph Besnard, procureur fiscal de la baronnie d'Orgères. On remarque de grandes analogies entre les cahiers de ces deux paroisses; le cahier d'Orgères a utilisé aussi la délibération de Bruz, du 14 décembre 1788. Le cahier de *Chartres*, dont l'assemblée (5 avril) a été présidée par Louis-Henri Janzé, sénéchal de la juridiction de Fontenay, a des relations assez étroites avec celui de Bruz; le cahier de *Noyal-sur-Seiche*, dont l'assemblée s'est tenue le 6 avril, est identique à celui de Chartres.

BRUZ

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, canton de Rennes S.-O.

POPULATION. — En 1793, 2.100 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Total en 1789, 2.047 l., se décomposant ainsi : capitation, 1.342 l. 10 s. ; 21 d. p. l. de la capitation, 117 l. 9 s. 4 d. ; milice, 171 l. 9 s. 9 d.; casernement, 415 l. 10 s. 11 d. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 462 articles; 2.470 l. 12 s. 3 d.

FOUAGES. — 34 feux 1/6. — Fouages ordinaires, 374 l. 13 s. 4 d.; garnisons, 111 l. 14 s. 2 d.; fouages extraordinaires, 648 l. 1 s.

OGÉE. — A 2 lieues au S.-S.-O. de Rennes. — 1.800 communiants. — L'évêque de Rennes est seigneur de Bruz. — Le territoire de Bruz est fertile en grains de toute espèce ; on y voit de bonnes prairies; on y fait du cidre; il y existe même quelques vignes, qui produisent un petit vin blanc, qu'on débite à Rennes sous le nom de vin de Bruz. — Dans la paroisse est située la mine de Pontpéan.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 29 mars, après vêpres, dans l'église, sous la *présidence* de Pierre-Joseph Besnard, avocat, en l'absence du sénéchal et du procureur fiscal. L'assemblée a été continuée le lendemain 30 mars, à 10 heures, à l'église, sur le désir des comparants, qui « ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances ». — *Comparants :* Pierre de Lamarre de la Barrière, ancien trésorier ; Joseph de Lamarre, du Chesneveistre, *id.* ; Guillaume Cherel, de Sépalec, *id.*; Joseph Vallée, de Mores, *id.*; Pierre Trochu,

des Loges, *id.*; Jullien Leroy, de Champlotoup, *id.*; Jean Tupin, de Maunoir, *id.*; Jean Trochu, de Chanteloup, *id.*; Georges Rochereau, de Cahot, *id.*; Pierre Trochu, de la Noë, *id.*; Jacques Huril, du Grand Pâti, *id.*; Yves Tupin, du Petit-Chanteloup, *id.*; Jacques Harel, de Cobourg, *id.*; le sieur Henri de Lamarre de la Haye de Pan, *id.*; Jacques Agaisse, de Villeneuve; Jean Texier, de Céré; Jean Hervé; Jean Blandin; Pierre Trochu, de Lorguenaye; Jean Trochu, de la Grimaudière; Pierre Bourdon, de ce bourg; Jean Le Roi, du Bois Doré, ancien trésorier; Jean Martin, de la Gressaudière; Jullien Langlois, de la Bomassaye; Joseph Bouan, de ce bourg; Joseph Guihery, de ce bourg; Jacques Davy, du Veau-Gaillard; Jean Guignette, de Mours (?); Jean Verger, des Cours; Baptiste Bouche, de la Bobinais; Jean Croisé, de Bampuignel; Guillaume Chevrier, du Haut-Launay; François Trochu, de la Landelle; Pierre Roblot, du Clos Rouaud (?); Jacques Pigeault, de Paradis; Laurent Grouger (?), des Garennes; Joseph Haril, de ce bourg, trésorier en charge; Charles-Marie Harel, trésorier en charge. — *Députés :* le sieur Villeneuve de Lamarre de la Haye de Pan; Jacques Hurel, du Grand Pâti.

Doléances des habitants de la paroisse de Bruz, évêché de Rennes [a].

[1] *Nous nous plaignons de n'avoir eu jusqu'ici aucun représentant aux Etats de la province, d'où vient sans doute que les charges de l'Etat sont entassées sur nos têtes.*

[2] *De l'injustice des impôts particuliers à notre ordre, ce qui nous fait payer seuls les fouages, les casernements, les milices, les francs-fiefs, les droits sur les eaux-de-vie, etc.*

[3] *D'être seuls assujettis à la corvée des grandes routes* [1], *du sort de la milice qui nous enlève des enfants utiles et souvent nécessaires* [2].

[4] De ce qu'on a confondu la mouvance qui est attribuée aux seigneurs avec la propriété des communs et landes qui

(a) Les parties imprimées en italique sont empruntées aux *Charges d'un bon citoyen de campagne.*

(1) La tâche de Bruz était de 1.477 toises sur la route de Rennes à Nantes; le centre de cette tâche se trouvait à 1 lieue du clocher de la paroisse (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4883).

(2) De 1781 à 1786, Bruz a fourni 5 miliciens : 2 en 1781, 2 en 1783, 1 en 1785. En 1781, sur 141 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 109 ont été exemptés ou ajournés (*Ibid.*, C 4704).

appartenaient aux habitants, et qu'à la faveur de cette confusion les seigneurs se soient emparés de tout; qu'on a poussé les choses dans cette paroisse au point que les seigneurs ont enclos, soit par afféagement ou par leurs mains, jusqu'aux déports qui étaient voisins ou au devant des maisons et les pâtis situés au milieu des villages; le pauvre n'a plus de pacage et le laboureur des fermes médiocres, quand ses terres sont ensemencées, n'en a plus non plus.

[5] De ce que les rentes seigneuriales soient considérées comme imprescriptibles, pendant qu'on peut être dépouillé de ses héritages par quarante ans; de ce que les arrérages des rentes seigneuriales ne se prescrivent que par trente ans, ce qui ruine souvent le vassal dont la rente a été oubliée ou négligée de cueillir.

[6] Des corvées féodales, qu'on a singulièrement augmentées en les étendant aux réparations des moulins.

[7] De l'assujettissement à tel moulin et de la défense d'avoir des moulins à bras (1).

[8] *De l'établissement des fuies et garennes* et spécialement de la liberté des pigeons; des chasses seigneuriales (2).

[9] De la défense du port d'armes, de sorte que le laboureur ne peut veiller à la conservation de ses grains et de ses bestiaux, ni repousser ou détruire les animaux qui les attaquent ou les dévorent.

[10] De ce que tous les jardins au-dessous de quatre-vingts cordes ne jouissent pas également de la liberté de la dîme.

[11] De ce que les minutes des notaires de campagne soient

(1) En 1788, la fermière du moulin de Chancor, en Bruz, lequel appartenait au marquis de la Bourdonnaye de Montluc, réclamant à la province une indemnité pour le chômage de son établissement, fournit les renseignements suivants sur ses affaires : le moulin est affermé 2.400 livres, outre les réparations ; il peut moudre 48 sommes de blé en 24 heures, et il emploie 6 domestiques et 8 chevaux (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4898).

(2) L'évêque de Rennes, comme seigneur du fief de Bruz, avait le droit de garennes et refuge à pigeon et le droit de jouir, pendant le mois d'août, du revenu du colombier de la seigneurie de Lestrillaye ; il possédait aussi le droit de pêche en la rivière de Seiche (GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé*, t. I, p. 122).

remises aux archives des seigneuries, d'où il est si difficile d'en avoir expédition, quand on peut y parvenir.

[12] De ce qu'on perçoit au contrôle le contrôle des rentes féodales, en les considérant comme prix dans les partages et dans les contrats, pendant que ces rentes représentent la partie de l'héritage qui appartient au seigneur et que le vassal ne vend ou ne partage que le surplus.

[13] De ce que les frais d'assignation et réception d'aveux au Roi sont ruineux pour le vassal dont l'héritage est trop médiocre.

[14] Des droits sur le feu connus sous le nom de fumages et qui consistent en deux, quatre, six et quelquefois huit boisseaux d'avoine, des poules et des corvées, sans parler des autres rentes.

[15] Des copies de rôles qu'on exige du vassal qui a fait la cueillette, copie qui est livrée au sergent bailliager suivant et ainsi de suite, ce qui coûte des frais et occasionne des erreurs qui deviennent préjudiciables.

[16]. — § 9 des *Charges d'un bon citoyen de campagne.*

[17]. — § 10 des *Charges...*

[18]. — § 11 des *Charges...*, avec suppression de la fin, depuis « qu'ils ne puissent ».

[19]. — § 13 des *Charges...*

[20] Qu'on soit majeur à vingt ans, comme c'était l'ancien usage de la province (1).

[21]. — § 14 des *Charges...*

[22] *Que tous impôts soient à l'avenir supportés d'une manière égale et par chacun en proportion de sa fortune, sans distinction d'ordre.*

(1) L'art. 483 de la Coutume de Bretagne fixe la majorité à 25 ans. D'après l'art. 457 de l'Ancienne Coutume, la majorité était fixée à 20 ans. Voy. *Coutumes générales*, édition POULLAIN-DUPARC, t. III, pp. 341-342.

[23] *Qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour tous* pour chaque espèce d'imposition, et que les terres, maisons et châteaux soient imposés dans la paroisse de leur situation, en raison de leur conséquence, ou les propriétaires d'iceux.

[24] *Que l'ouverture et l'entretien des grandes routes ne soient plus à notre charge, mais que la dépense en soit faite par le trésor public*, par adjudication à qui pour moins par partie de deux lieues, afin que tout le monde puisse se sentir la force de concourir.

[25] *Que les lois qui rendent les prestations et servitudes féodales imprescriptibles et infranchissables soient remplacées par une loi qui permette à chaque vassal de les franchir sur le pied de leur valeur.*

[26] Que les corvées féodales soient supprimées et qu'il ne reste que l'obligation à la cueillette des rentes ou au port d'icelles.

[27] Que les arrérages des rentes se prescrivent par trois ou par cinq ans.

[28] Que les fuies et colombiers soient supprimés ou que les pigeons soient renfermés.

[29] *Que le franc-alleu soit de droit public.*

[30] Que les afféagements faits depuis quarante ans soient annulés, et spécialement les déports voisins ou au devant des maisons et les pâtis situés au milieu des villages.

[31] Que les terres situées dans la province qui pourraient être susceptibles d'afféagement ne puissent l'être qu'au profit du gouvernement ou des habitants.

[32] Que chacun ait la liberté d'édifier les moulins, fours et pressoirs qu'il lui conviendra, en tous cas d'aller à ceux auxquels il aura le plus de confiance.

[33] Que les lois qui défendent les moulins à bras soient supprimées.

[34] Que les seigneurs soient chargés de la pourvoyance des enfants bâtards, puisqu'ils en héritent.

[35] Que les successions autres [1] que celles des bâtards appartiennent aux hôpitaux, si c'est dans les villes, et aux pauvres des campagnes, si c'est dans les campagnes.

[36] Que les lods et ventes soient portés au seizième.

[37] Que les justices seigneuriales soient réunies par districts de trois lieues à la ronde et de cinq lieues et demie dans les plus grands écarts, en observant (si le bien public n'exige rien de contraire) de conserver celles qui seraient justifiées provenir de partages ou d'apanages accordés par les ducs de Bretagne et auxquelles on réunirait l'exercice des juridictions voisines, de même qu'on réunirait les autres aux sièges royaux les plus voisins, autant que cela pourrait s'accorder avec l'arrondissement proposé; conservant aux seigneurs leurs procureurs fiscaux avec droit de militer en tous sièges de l'exercice de la juridiction.

[38] Qu'il soit créé des notaires royaux par paroisse, dont l'existence soit permanente dans un certain district, afin que les familles puissent y avoir recours, ou que les minutes des notaires de campagne soient déposées aux archives de la paroisse de leur domicile.

[39] Qu'il soit établi des greffiers dans chaque paroisse, sauf à indemniser les seigneurs, s'il est jugé appartenir, en proportion de ce que chacun y serait fondé; les greffes sont presque toujours très éloignés.

[40] Que les tribunaux soient composés au moins de trois juges qu'il faudrait pour prononcer sur toute matière contentieuse et au surplus en proportion de la population et de l'étendue de l'arrondissement.

[41] Que les sièges connaissent en première instance de toute cause et qu'il n'y ait plus de tribunaux d'attribution, sauf les committimus, s'il est trouvé bon d'en conserver quelques-uns. Qu'on soit indifféremment reçu dans tous les tribunaux, soit noble ou roturier, ayant les lumières nécessaires,

(1) Il s'agit naturellement des successions en déshérence. Voy. d'ailleurs l'art. [48] du cahier d'Orgères (ci-dessous, p. 634).

et que le Parlement soit formé de juges de la province ayant dix ans de profession.

[42] Qu'on ne puisse être reçu à aucune fonction de judicature qu'après avoir subi les examens convenables.

[43] Que les taxes des dépens cessent comme inutiles et ruineuses, et que tous frais soient liquidés par la sentence ou arrêt qui les adjugera.

[44] Qu'il soit défendu de transporter les rentes seigneuriales d'un héritage à l'autre; l'héritage chargé continue de l'être et l'héritage déchargé, s'il jouit quelque temps de la décharge, il vient un impunissement dans un temps qu'on a perdu la trace de cette décharge et la rente est rétablie, de sorte que le seigneur a double rente, triple rente, suivant le cas. C'est par là que les rôles des seigneurs se sont si considérablement augmentés depuis un siècle et demi; il est vrai qu'on doit aussi de ces augmentations à la mauvaise foi des notaires des seigneurs; par ailleurs, il résulte de ces transports de rentes des solidités qui occasionnent des embarras et souvent des procès ruineux.

[45] Que le sort des recteurs soit augmenté en portant ceux dont la paroisse est de six cents communiants ou au-dessous à 900 livres au moins, ceux depuis six cents jusqu'à mille à 1.500 livres, et ainsi des autres, à proportion de l'étendue de la paroisse et du nombre des habitants (1).

[46] Qu'il plaise au Roi assembler les Etats généraux tous les cinq ans ou tout au moins tous les dix ans.

[47] Que les comptes des finances continuent d'être imprimés chaque année et rendus publics.

[48]. — § 22 des *Charges*.

(1) L'évêque de Rennes, qui possédait à peu près toutes les dîmes de la paroisse, et qui les affermait, en 1787, avec le manoir de Bruz, 6.000 l., donnait 350 l. de portion congrue au recteur et 350 l. à chacun des deux curés; le recteur jouissait par un abonnement d'un trait de dîme, qui lui tenait lieu de novales (Etat des revenus et charges de l'évêché de Rennes, Arch. d'Ille-et-Vilaine, G 13). La déclaration de 1790 évalue la portion congrue du recteur et des curés à 1.600 l. (*Ibid.*, série Q)

[49] Qu'en nature d'endommagement de bêtes, l'endommagé ne puisse être reçu à assigner l'endommageant, qu'après l'avoir prévenu de mettre expert sur le champ et appelé trois personnes du canton, ayant trente ans, qui arbitreront le dommage et qui seront entendues en témoignage si le cas y échet.

[50] Que les chèvres, animaux pernicieux pour les haies et pour les arbres, soient attachées à une corde de dix pieds, à faute de quoi, qu'il soit permis à celui qu'elles endommageraient de les tuer, les laissant sur la place, sauf au propriétaire à s'en ressaisir et à en disposer comme bon lui semblera.

[51] Que les droits de réception pour les aveux au Roi soient fixés au vingtième du revenu de l'héritage pour les héritages au-dessous de 100 livres, et les assignations pour parvenir aux dits aveux, à trois livres par exploit à partie.

[52] Que chaque herbrégement ou famille ait au moins son jardin exempt de dîme, lorsqu'il n'excédera pas 80 cordes, qu'il y ait possession contraire ou non.

[Suivent 18 signatures, plus celle du président Besnard.]

Après les signatures, on lit de la main de Besnard : « Le présent sur 4 feuillets nous a été présenté par les habitants de la paroisse de Bruz, en l'église de Bruz, ce 30 mars 1789, et l'avons chiffré à chaque page *ne mutetur* ».

Délibération du général, *du 14 décembre 1788.*

(Impr. in-8° de 9 pages, s. l. n. d., communiqué par M. Charles Charpentier.)

... Il observe, sur l'article 6 du dernier arrêté de la ville de Rennes, qu'il lui paraît que tous les lods et ventes, comme presque tous les rachats, ne tiennent à aucun principe de justice; qu'il serait mieux de faire cesser cette pratique que supporte toujours le malheureux vendeur, et que, s'il faut en conserver quelque trace, on doit la rendre la plus légère possible.

Il présentera comme amendement la prescription par cinq ans des arrérages des rentes seigneuriales, suivant qu'il a été jugé par arrêt du conseil du 15 mars 1684, contradictoire avec les Etats de la province, ou par dix ans, suivant l'esprit de l'arrêt du Parlement de

Bretagne du 3 juillet 1756 (1). Si cette prescription n'était pas acquise à titre de justice, on pourrait en former un objet de compensation sur le rapport des fouages extraordinaires.

Un article d'amendement vraiment éminent, ce serait, à l'instar de ce qu'on a fait à Paris, en février 1674, la réunion des justices seigneuriales par district de trois lieues à la ronde et de cinq lieues et demie dans les plus grands écarts, en observant de conserver, si le bien public n'exigeait rien de contraire, celles qui seraient justifiées provenir de partages ou d'apanages accordés par les ducs de Bretagne; ces dernières sont respectables; à l'égard des autres, si on ne jugeait pas que le droit de justice est un droit royal imprescriptible, on pourrait encore en faire un objet de compensation.

On réunirait ces justices aux prochains sièges royaux dans l'arrondissement proposé et on formerait du surplus des sièges assez intéressants pour avoir au moins trois juges qu'il faudrait pour rendre quelque sentence que ce fût, laissant aux seigneurs, dans tous les cas, leurs procureurs fiscaux et leurs greffiers pour les matières d'office.

En attendant que cette réunion s'opère, il serait avantageux autant que régulier de soumettre tout juge, procureur fiscal, procureur et notaire, à moins qu'il ne fût gradué et sergent de justice seigneuriale, à justifier de sa capacité par quelque examen avant d'être reçu.

Qu'on soit indifféremment admis dans les tribunaux supérieurs, même au Parlement, soit noble ou roturier, pourvu qu'on ait d'ailleurs les qualités requises; mais qu'on ne puisse être admis à juger en dernier ressort qu'on n'ait exercé, pendant cinq ans, une charge analogue, ou qu'on ait milité au Parlement, en qualité d'avocat, pendant le même délai. On conçoit que les lumières et l'intégrité ne suffisent pas sans un certain temps d'expérience, pour décider de la vie, de l'honneur et de la fortune des hommes.

Que, dans les tribunaux supérieurs et au Parlement, un des offices de MM. les gens du Roi soit toujours occupé par un membre du Tiers.

Que les taxes de dépens cessent, comme contraires à toute bonne police, et que les frais soient liquidés par la sentence ou l'arrêt qui les adjugera.

(1) L'arrêt du 3 juillet 1756 ne semble pas relatif aux rentes seigneuriales; en effet, par cet arrêt, la Cour ordonne « qu'après l'expiration de 10 ans depuis le jugement rendu sur les dernières bannies faites pour les solennités des vacances, les héritiers collatéraux, qui n'auront pas pris mainlevée dans ledit terme de dix ans, seront exclus de demander aux receveurs ou fermiers du domaine ou aux seigneurs le compte ou rapport des fruits perçus par eux ou le curateur aux biens vacants ». Sur cet arrêt, voy. POULLAIN-DUPARC, *Journal du Parlement*, t. V, pp. 167-203.

Qu'on cesse de mettre les minutes des notaires de campagne aux archives des seigneuries, d'où il est si difficile d'en avoir expédition, quand on peut y parvenir, ce qui n'arrive que rarement, et que, jusqu'à la création de notaires royaux dans les campagnes, dont la fixation soit permanente dans un certain district, les généraux de paroisse de campagne, qui semblent avoir des droits sur les minutes des notaires de leur territoire, soient autorisés à faire mettre dans leurs archives, dans une armoire séparée, sur laquelle il y aura un tableau du nom des notaires et des juridictions où ils auront occupé, les minutes des notaires qui mourront domiciliers de leur paroisse, ou l'inventaire exact et explicatif de celles qui seraient vendues à un successeur non paroissien, et qu'au premier cas, le greffier des archives ou les trésoriers en charge soient autorisés à délivrer aux parties intéressées des expéditions des actes, et à donner, au second, les renseignements nécessaires.

Que les propriétaires soient déchargés de la pourvoyance des enfants bâtards, et que les seigneurs en soient chargés, puisqu'ils en héritent.

Que les afféagements faits depuis quarante ans contre les droits des vassaux et le besoin des habitants les moins aisés soient déclarés nuls et détruits, et spécialement les clôtures des déports situés au milieu des villages et à la porte des maisons.

Qu'on fasse cesser aux greniers des seigneuries les grêlages du grain que quelques gens d'affaires s'efforcent d'établir, de manière qu'ils ne prennent que ce qu'on appelle le cœur du grain, pendant que le vassal ne doit que du grain loyal et marchand, et plus véritablement le grain tel que la terre le produit.

Qu'on fasse cesser la nécessité où les procureurs fiscaux mettent les sergents bailliagers de leur rendre, avec le rôle qu'ils leur donnent, une copie de ce même rôle, en leur en faisant souscrire l'obligation au moment qu'ils le leur livrent pour en faire la cueillette. Ce rôle, que le procureur fiscal remet, n'est que la copie du précédent, qui n'était lui-même qu'une copie de celui d'auparavant, et ainsi de copie en copie; ces copies coûtent des frais de démarches, de papier et d'écritures à ceux qui ne savent pas écrire, et sont sujettes à toute espèce d'erreurs ou de fautes, dont le procureur fiscal tire dans la suite avantage, si elles lui sont favorables, ou qui trompent le vassal qui y a recours faute de titres.

Que les tenues des Etats soient imprimées et rendues publiques pour l'instruction générale et celle en particulier des députés qui sont nommés pour chaque tenue...

... Arrêté que la présente délibération sera imprimée pour être remise où et à qui être devra.

ORGÈRES

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Rennes S.-O.

POPULATION. — En 1793, 1.081 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Total en 1789, 957 l. 18 s. 10 d., se décomposant ainsi : capitation, 619 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 54 l. 3 s. 3 d.; milice, 79 l. 1 s.; casernement, 191 l. 14 s. 7 d.; frais de milice, 14 l. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 1.689 l. 5 s. 3 d.; 305 articles.

FOUAGES. — 19 feux 1/3. — Fouages ordinaires, 212 l. 7 s. 1 d.; garnisons, 63 l. 9 s. 1 d. ; fouages extraordinaires, 378 l. 13 s. 11 d.

OGÉE. — Ce territoire est plat et couvert d'arbres et buissons; on y voit des terres bien cultivées, peu de prairies et des landes en assez grande quantité.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 6 avril, dans l'église, « pour la plus grande commodité publique », sous la *présidence* de Pierre-Joseph Besnard, avocat, « faisant fonction de juge de la juridiction de la baronnie d'Orgères (1), par la vacance de l'office de sénéchal ». — *Comparants :* Pierre Gautier, ancien trésorier; Anne Leray, ancien trésorier; Louis Pislard, ancien trésorier; Jullien Lagrée, ancien trésorier; Alexis Lagrée, ancien trésorier; Guillaume Rouault, ancien trésorier; Jullien Guesdon, ancien trésorier; Jullien Trouessard, ancien trésorier; Jean Dumas, ancien trésorier; Jean Guesdon, ancien trésorier; Joseph Texier, dit Godet, ancien trésorier ; Jullien Heurtin, syndic ; Joseph Barbier ; Martin Godet ; François Jousnot ; Guillaume Duclos ; Ollivier Rouillard ; Pierre Bertin; Yves Conaran; Jean Jagot; Yves Jan; Jean Soufaché; Georges Cordon ; Jullien Cordon ; Pierre Péchot ; Jean Mallet ; François Mallet; Thomas Bourdais; Alexis Pislard; Joseph Monnier; Jacques Jubier; Baptiste Grouget; Pierre Tourtellier; François Blais, sergent; Jullien Blandin; Jullien Drouadaine; René Jubier; Gabriel Texier; Pierre Fouillet; Guillaume Marchand, trésorier en charge; Pierre Godet, trésorier en charge ; J.-B. Grouget. — *Députés :* Jullien Guesdon, demeurant à sa maison de Vézin; Jullien Lagrée, demeurant à la Prémellière.

(1) Sur la seigneurie d'Orgères, voy. GUILLOTIN DE CORSON, *Grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, 2e série, pp. 307-312. — Le recteur de cette paroisse était, depuis 1778, Suzanne-Gilles Vanneau, qui fut député du clergé de Rennes aux Etats généraux et membre du comité ecclésiastique de l'Assemblée Constituante. Voy. sa biographie, par KERVILER, dans ses *Recherches et notices sur les députés de la Bretagne aux Etats généraux*, t. II, p. 296-297.

Doléances des habitants de la paroisse d'Orgères, évêché de Rennes [a].

[1] *Nous nous plaignons de n'avoir eu jusqu'ici aucuns représentants aux Etats de la province, ce qui fait que les charges de l'Etat sont* accumulées *sur nos têtes* [b].

[2] *De l'injustice des impôts particuliers à notre ordre, ce qui nous fait supporter seuls les fouages, le casernement, les milices, le franc-fief, etc* [c].

[3] *Des corvées et servitudes féodales* [d].

De ce que les rentes seigneuriales soient considérées comme imprescriptibles, pendant que toute autre rente se prescrit ainsi que les biens fonds [e].

[4] *De ce que les arrérages des rentes seigneuriales ne se prescrivent que par trente ans, ce qui* occasionne la *ruine* du *vassal* lorsque *la rente a été oubliée ou négligée de cueillir* [f].

[5] *De l'établissement des fuies et garennes.*

[6] *Du sort de la milice qui nous enlève des enfants utiles et nécessaires* [1], et *d'être seuls assujettis à la corvée des grandes routes* [2].

[7] De ce qu'il n'existe pas de notaires royaux dans les campagnes, auxquels on puisse avoir confiance.

[8] *De ce que les minutes des notaires* seigneuriaux *soient mises aux archives des seigneurs, d'où il est si difficile d'avoir expédition, quand on* a le bonheur *d'y parvenir*, au lieu qu'il

(a) Les parties en italique sont empruntées au cahier de Bruz.
(b) Voy. le § [1] de Bruz.
(c) Voy. le § [2] de Bruz.
(d) Passage emprunté au § 3 des *Charges d'un bon citoyen de campagne.*
(e) Voy. le § [5] du cahier de Bruz.
(f) Voy. le § [5] de Bruz.

(1) Durant la période 1781-1786, la paroisse d'Orgères fournit 3 miliciens, dont un en chacune des années 1782, 1784 et 1786. En 1784, sur 69 jeunes gens présents au tirage, 37 furent exemptés ou réformés ; en 1786, sur 73 jeunes gens, 38 furent exemptés ou réformés (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 4.704).

(2) La tâche de cette paroisse, sur la route de Rennes à Nantes, était, en 1788, de 777 toises ; elle avait son centre à une lieue du clocher (*Ibid.* C 4.583).

serait si convenable qu'elles seraient remises aux archives des paroisses ou à celles des notaires royaux de la sénéchaussée, où il serait si facile d'en avoir expédition [a].

[9] De l'existence si multipliée des justices seigneuriales.

[10] De ce que le Parlement ne soit composé que d'un seul ordre, pendant qu'il serait si beau de le voir formé du doyen des juges royaux de province, qui rempliraient les places vacantes à mesure qu'elles se présenteraient.

[11] De ce qu'une des charges de procureurs généraux syndics aux Etats ne soit pas attribuée à un membre du Tiers et celle de greffier alternativement possédée par un membre de la Noblesse et du Tiers.

[12] De ce que les deniers d'imposition ne soient pas versés directement à la trésorerie et qu'il existe des receveurs qui ne laissent pas de coûter cher.

[13] *De ce qu'on a confondu la mouvance* que la Coutume *attribue aux seigneurs avec la propriété des communs et landes qui appartiennent aux habitants*, de sorte que *les seigneurs se sont emparés de tout* [b] (1).

[14] De ce que chacun ne soit pas libre de s'édifier un moulin ou tout au moins d'aller où bon lui semblera, et de ce qu'il existe des règlements odieux qui défendent les meules à bras.

[15] De ce que *chaque herbrégement ou famille* n'ait pas son *jardin* franc *de dîmes* [c].

[16]-[24]. — §§ 9 à 16 des *Charges*..., sauf les modifications suivantes :

[19]. — § 11 : suppression de la fin, depuis « qu'ils ne puissent » (comme dans le cahier de Bruz).

(a) Voy. le § [11] de Bruz.
(b) Voy. le § [4] de Bruz.
(c) Voy. le § [52] de Bruz.

(1) En 1735 et en 1737, Mme des Nétumières, propriétaire de la baronnie d'Orgères, avait afféagé 534 journaux, 72 cordes de landes, dont la plus grande partie était cultivée en 1784 (Hommage rendu au Roi le 10 juillet 1784 par Yves, comte de Bonnescuelle, baron d'Orgères, Arch. d'Ille-et-Vilaine, série F, fonds de la Borderie, cartons d'Orgères).

[22]. — § 14 : suppression de la fin, depuis « de même que... ».

[23]. — § 15 : après « fortune », addition de « ou de ces facultés »; — après « pour tous », addition (comme à Bruz) de « pour chaque espèce d'impositions »; — et suppression de la fin.

[24]. — § 16 : addition des mots, « observant de les mettre en adjudication par deux lieues afin que plus de personnes puissent y concourir [a] ».

[25] *Que les corvées féodales soient* anéanties, *et qu'il ne reste* plus *que l'obligation à la cueillette des rentes ou au port* à grenier [b].

[26] Que les rentes seigneuriales soient prescriptibles par quarante ans et déclarées franchissables au denier vingt.

[27] Que les arrérages des rentes seigneuriales soient prescriptibles par trois ans [c].

[28] *Que les afféagements faits depuis quarante ans soient* anéantis, et surtout ceux situés dans le voisinage *des maisons* ou *au milieu des villages* [d].

[29] Que la chasse ne soit plus féodale, mais domaniale.

[30] Que la suite de moulins soit supprimée, et qu'il soit libre aux particuliers d'aller au moulin où ils auront plus de confiance et où ils seront plus tôt expédiés [e].

[31]. — § [33] du cahier de Bruz, sauf le mot « lois » remplacé par « règlements ».

[32] Qu'on fasse cesser la pratique de faire rendre par les sergents bailliagers des copies des rôles qu'ils ont eu à serrer, *copies* qu'on *livre aux sergents bailliagers* successeurs, *et ainsi de suite* de copie en copie, *ce qui* occasionne *des frais* et des démarches au vassal et donne lieu à une infinité *d'erreurs*

(a) Comparer cette addition avec le § [24] de Bruz.
(b) Voy. le § [26] de Bruz.
(c) Voy. le § [27] de Bruz.
(d) Voy. le § [30] de Bruz.
(e) Voy. le § [32] de Bruz.

dont le procureur fiscal profite dans la suite, si elles lui sont avantageuses [a].

[33] *Qu'il soit défendu* par une loi générale *de transporter les rentes d'un héritage* sur *l'autre. L'héritage* nouvellement *chargé continue de l'être et l'héritage déchargé* par ce transport, *s'il jouit quelque temps de la décharge, il vient un impunissement* qui rétablit la rente, *de sorte que le seigneur* tierce ou double *suivant le cas* la même rente [b].

[34] Que, dans les rentes solidaires, il soit établi une loi qui la distribue suivant la force de chaque partie du terrain qui est sujet, passé de quoi il ne restera plus de solidité.

[35] *Qu'il soit* établi *des notaires royaux* dans les campagnes, dont l'établissement soit fixé *dans un certain district* et pour le mieux dans une paroisse déterminée; en tout cas, qu'il soit ordonné *que les minutes des notaires de campagne soient* remises *aux archives de la paroisse du domicile* du notaire de campagne, dans une armoire séparée [c].

[36] *Que les* juridictions *seigneuriales soient réunies par* arrondissement de quatre lieues et *de cinq lieues et demie dans les plus grands écarts*, et *que les sièges* qui en résulteront *connaissent de toute* matière *en première instance*, sans qu'il reste désormais de siège *d'attribution, sauf les committimus, s'il est* jugé nécessaire *d'en conserver quelques-uns* [d].

[37] *Que le Parlement soit* désormais *formé* du doyen *des juges* royaux *de la province*, qui y sera appelé à mesure qu'il vaquera quelqu'un des offices; en tous cas, que le Tiers y soit admis en nombre égal à la Noblesse [e].

[38] Que toute charge de receveur d'imposition soit supprimée, sauf à verser les deniers à la trésorerie ou ailleurs, suivant qu'il sera jugé plus profitable.

[39] Que le général de chaque paroisse soit autorisé à nommer chaque année douze personnes pour arbitres et s'ins-

(a) Voy. le § [15] de Bruz.
(b) Voy. le § [44] de Bruz.
(c) Voy le § [38] de Bruz.
(d) Voy. les § [37] et [41] de Bruz.
(e) Voy. le § [41] de Bruz.

truire des dommages de bestiaux, lesquels, après s'être instruits des circonstances, se transporteront chez le premier notaire voisin pour y faire recevoir la déclaration de leur réquisitoire, de la vue et estimation du dommage et des circonstances du fait, autant qu'ils en pourront savoir, et leur jugement sur le tout, de tout quoi il sera rapporté procès-verbal qui sera exécutoire par provision, jusqu'à la somme de quinze livres, non compris les frais du dit procès-verbal, le remettant au premier huissier requis; vaudra le dit procès-verbal, pourvu qu'ils soient trois des dits experts juges non reprochables; et, pour donner connaissance des personnages désignés par le général à cet effet, il sera donné lecture de leur nom et demeure par trois dimanches consécutifs au prône de la messe.

[40]. — § [20] du cahier de Bruz.

[41] Qu'il soit permis de colloquer les deniers des mineurs suivant l'ancien usage, qui permettait de ne les colloquer que jusqu'à l'âge de majorité.

[42] Qu'il soit permis aux généraux de paroisse de colloquer les deniers de la fabrique comme et où bon leur semblera.

[43] Que les inventaires ne soient plus contrôlés que comme actes et non pour le montant de ce qui s'y trouve mentionné.

[44] Qu'on cesse, dans les partages, contrats et fermes, d'apprécier les rentes tant seigneuriales que royales et d'en percevoir le contrôle, comme si elles faisaient prix, pendant qu'elles ne le font pas et que ce n'est jamais qu'une déclaration.

[45] Que toute personne qui se prétendrait privilégiée par sa place, comme un contrôleur ou receveur, lorsqu'ils s'entremettent de fermes ou de négoce, soit assujettie à la collecte des deniers royaux, lorsque le général le croira suffisant pour la nommer.

[46] *Que les fuies et* garennes *soient supprimées;* en tout cas *que les pigeons soient renfermés* [a].

(a) Voy. le § [28] de Bruz.

[47]. — § [34] du cahier de Bruz, sauf le mot « enfants », supprimé.

[48] *Que les successions* abandonnées *appartiennent aux hôpitaux, si c'est dans la ville, et aux pauvres* des paroisses, si c'est à la campagne, et qu'à cet effet, le père des pauvres en soit établi administrateur après les solennités de la vacance faites, lequel pourra remettre le fonds aux héritiers qui se présenteront pendant quarante ans, constatant d'une main-levée [a].

[49] *Que les terrains situés dans la province, qui pourraient être susceptibles d'afféagement* sans nuire aux habitants, *ne puissent être* afféagés *qu'au profit du gouvernement* ou de la paroisse [b].

[50] *Que le franc-alleu soit de droit public* [c].

[51] Que tous impôts particuliers au Tiers et surtout le franc-fief soient supprimés.

[52] Que les lods et ventes soient fixés au seizième [d] et qu'elles cessent d'avoir lieu pour les contrats d'échange; que les *réceptions d'aveux au Roi*, si ruineux pour ceux qui n'ont que peu de terrain, *soient fixés au vingtième* de la valeur *pour les héritages au-dessous de cent livres et les* actions *pour parvenir aux dits aveux, à 3 livres* [e].

[53] *Que chaque herbrégement ou famille ait son jardin* franc *de dîmes* s'il *n'excède pas quatre-vingt cordes* et *qu'il y ait possession contraire ou non* [f].

[54] Nous observons que la dîme se lève dans cette [paroisse] à l'onzième gerbe, ce qui est un taux dur pour nous : nous supplions le Roi et la Nation de vouloir bien l'adoucir [1].

(*a*) Voy. le § [35] de Bruz.
(*b*) Voy. le § [31] de Bruz.
(*c*) Ce membre de phrase, tiré du § 17 des *Charges*, compose à lui seul le § [29] du cahier de Bruz.
(*d*) Voy. le § [36] de Bruz.
(*e*) § [51] de Bruz.
(*f*) Voy. le § [52] de Bruz.

(1) Le recteur était seul décimateur en 1790 : dans sa déclaration, il reconnaît percevoir la dîme, même celle des lins et chanvres, à l'onzième et l'avoir toujours récoltée par ses mains ; il en estime le produit à 4.500 l., sur lesquelles il doit payer au chapitre de Rennes une rente de 2 mines de seigle, valant 72 l. (estimée seulement 45 l. 16 s. par le chapitre) et acquitter la pension du vicaire, soit 350 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série Q).

[55] *Au surplus, nous adoptons tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes et qui ne se trouveraient pas prévus au présent, et avons signé après lecture.*

[Suivent 30 signatures, plus celle du président Besnard.]

Délibération *du 1er mars 1789.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, F.)

[Le général approuve les efforts faits par les municipalités de la province « pour la restauration de l'ordre du Tiers », et il est du même avis que leurs députés.]

... Il observe toutefois que, dans toutes les cours supérieures et qui jugent en dernier ressort, il est à désirer que le Tiers ait autant de juges de sa classe que la noblesse.

Que les bâtards soient pourvus ou reçus aux hôpitaux aux frais des seigneurs, comme étant les seuls à en hériter.

Que tous pâtis, communs ou gallois, afféagés depuis quarante ans, redeviennent ce qu'ils étaient avant d'être clos, cela gênant absolument les pauvres riverains, qui, n'ayant qu'une malheureuse chaumine sur le bord de ces communs, y pâturaient autrefois une ou deux vaches qui les faisaient vivre, tandis qu'aujourd'hui, privés de ce secours, ils sont réduits à la dernière misère, quoiqu'ils aient encore maintenant des titres qui leur donnent droit d'y pâturer.

Qu'on fasse cesser aux greniers des seigneuries les grêlages et revannes des grains, ainsi que les mesures de diverses grandeurs que certains gens d'affaire ou fermiers de ces seigneurs y ont introduites pour ne prendre que l'essence du grain ou la qualité qu'ils veulent, suivant qu'ils le jugent bon à leur propre volonté, tandis que le vassal ne doit son grain qu'à une seule et même mesure et tel que la terre affectée aux rentes le produit, ou tout au plus du grain loyal et marchand.

Qu'il soit également défendu à ces mêmes seigneurs d'exiger ni entasser plus de cinq années de leurs rentes, vu que, de nos jours, plusieurs en ayant accumulé des vingt ou trente, les pauvres vassaux sont obligés de vendre leurs fonds ou d'en faire exponse au seigneur.

Qu'il soit permis aux généraux de campagne de concourir avec les municipalités à la nomination des députés, tant aux Etats généraux qu'à ceux de la province, n'y pouvant être valablement représentés que par ceux à la nomination desquels ils auront concouru.

Qu'il leur soit également permis de se saisir des minutes des notaires morts dans leur district, comme y étant les plus, pour ne pas dire les seuls intéressés, et qu'il soit défendu aux seigneurs de n'y plus toucher, vu qu'il est si difficile d'en avoir des expéditions quand ils s'en sont emparés.

Que la levée des milices, si dispendieuse par le déplacement qu'elle cause, soit convertie en une somme pécuniaire de quarante ou cinquante livres, pour l'achat d'un homme, payable par tête sur tous les contribuables, enfants de famille et domestiques, tant des prêtres que des nobles, tous ayant intérêt à la sûreté publique, ces derniers surtout, possédant presque seuls toute la fortune.

Que tous gens privilégiés qui s'entremettent de fermes, ecclésiastiques ou laïques, receveurs de tabac ou domaine, nobles ou autres, soient soumis aux mêmes lois que le roturier sans privilège.

Qu'on fasse cesser l'abus que certains recteurs, seuls ou presque seuls décimateurs dans leurs paroisses, ont introduit, de dîmer jusque dans les jardins, abus qui se perpétue de successeurs en successeurs, quoique cela soit expressément défendu par la loi de cette province, qui statue en termes formels que *chaque ménage ou étager aura quatre-vingts cordes de terre exemptes de dîmes.*

Que les pauvres recteurs de campagne, qui sont encore obligés de partager avec un grand nombre de malheureux une faible pension de cinq cents livres, soient pour le moins augmentés de la moitié, ou qu'ils partagent les dîmes avec les moines ou commendataires dans leur territoire...

[Le général désigne pour représenter la paroisse Me Lucas, député du corps des procureurs du présidial de Rennes.

Sur le registre, 16 signatures, dont celle de Julien Guesdon.]

CHARTRES

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Rennes S.-O.

Population. — En 1789, environ 200 feux (procès-verbal); — en 1793, 720 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

Capitation. — Total en 1789, 668 l. 8 s. 10 d., se décomposant ainsi : capitation, 442 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 38 l. 13 s. 6 d.; milice, 56 l. 9 s.; casernement, 136 l. 16 s. 4 d.; frais de milice, 12 l. 10 s. (*Ibid.*, C 3981).

Vingtièmes. — 177 articles; 1.059 l. 18 s. 3 d.

Fouages. — 19 feux 1/2. — Fouages ordinaires, 214 l. 3 s. 4 d.; garnisons, 64 l.; fouages extraordinaires, 381 l. 14 s. 7 d.

Ogée. — Près de la rivière de Seiche, à une lieue 3/4 au S.-S.-E. de Rennes. — Environ 800 communiants. — Le territoire est un pays plat, à quelques vallons près; il renferme des terres labourables, fertiles et bien cultivées, des prairies, quelques petits bois et peu de landes.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 5 avril, au lieu ordinaire des délibérations, sous la *présidence* de Louis-Henry Janzé, avocat au Parlement, sénéchal de la juridiction de Fontenay. — *Comparants:* Joseph Morel ; Jan Chérel ; Jan Métayer ; François Goven père ; François Goven fils ; Pierre Hervé ; Michel Paignon ; Pierre Robin; Jullien Jâneu; Jan Cherel; Jacques Robin fils; Joseph Texier; Jan Maréchal; Julien Drouadaine; Michel Damoin; Pierre Gérard; Louis Gauchard; Jan Paignon; Jacques Robin père; Joseph Dautry; Jan Colliaux; Thomas Lévêque; Jan Davi; Joseph Chevrier; Jan Delamarre; Jan Brizon; Pierre Jouaut; Pierre Delamarre; Jan Damoin ; Joseph Goven ; Joseph Carré ; Jacques Aguesse ; Joseph Dautry, fils de Guy; Jan Rabadeu; Pierre Tournelier. — *Députés:* Louis Gauchard; François Goven fils.

Doléances des habitants de la paroisse de Chartres, évêché de Rennes, arrêtées en l'assemblée des dits habitants, le 5 avril 1789 (a).

[1] Nous, habitants de la paroisse de Chartres, déclarons avoir à nous plaindre de ce que le Tiers Etat n'a pas été jusqu'ici suffisamment représenté aux Etats de la province; de ce que surtout les habitants des campagnes n'ont eu aucune part au choix des députés; nous demandons qu'à l'avenir ces députés soient choisis par les citoyens de toutes les classes et par les habitants des campagnes composant le Tiers Etat; que ces députés soient en nombre égal aux deux autres ordres et que les voix aux Etats se prennent par tête.

[2] Nous demandons que les *impôts*, sans aucune exception, *soient supportés également* par tous les ordres; *qu'il n'y ait qu'un seul rôle* pour chaque espèce d'impôt et que les *répartitions* se fassent plus exactement qu'au passé.

[3] Que le Tiers Etat ne soit exclu d'aucun emploi civil ou militaire, et que moitié au moins des juges du Parlement soit du Tiers Etat.

[4] Que les milices ou *enrôlements forcés* soient *remplacés*

(a) Les parties imprimées en italique sont empruntées aux *Charges d'un bon citoyen de campagne.*

par des enrôlements volontaires *à prix d'argent* aux frais de tous les ordres [1].

[5] Que les corvées pour les grands chemins soient supprimées et que l'entretien de ces grands chemins soit mis en adjudication par distance de 2 à 3 lieues [2].

[6] Que les corvées féodales, les servitudes ou droits onéreux des seigneurs et même toutes rentes de fief puissent être franchies suivant leur vraie valeur [3]; que les arrérages de rentes qui ne seront pas franchies se prescrivent par 5 ans [a].

[7] Que les droits de fuie et de chasse soient supprimés, qu'il soit seulement permis à tout propriétaire noble ou roturier habitant à la campagne de chasser sur ses terres, et que le port d'armes lui soit à cet effet permis.

[8] Qu'on ne puisse obliger les habitants des campagnes à suivre des moulins, fours ou pressoirs particuliers [4], qu'il leur soit permis d'en établir de telle espèce qu'ils jugeront convenable sur leur propriété, ou au moins d'avoir chez eux des moulins à bras.

[9] Que les seigneurs qui héritent des bâtards soient chargés de la pourvoyance de ceux qui naissent dans l'étendue de leurs fiefs [b].

[10] Que les réparations des presbytères soient à la charge des décimateurs seuls, et que les paroisses en soient déchargées.

(*a*) Voy. le § [27] du cahier de Bruz.
(*b*) Voy. le § [34] de Bruz.

(1) De 1781 à 1786, Chartres a fourni 2 miliciens : 1 en 1782 et 1 en 1786. En 1786, sur 68 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 47 ont été exemptés ou ajournés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704).

(2) La tâche de Chartres était de 510 toises sur la route de Rennes à Nantes : le centre de cette tâche se trouvait à 1 lieue du clocher de la paroisse (*Ibid.*, C 4883).

(3) Le seigneur de Fontenay avait le droit de pêche sur la rivière de Seiche, le droit de bouteillage, de deux pots par pipe, sur « les vendant vin, cidre et autres breuvages » aux foires et marchés de Chartres, de Noyal-sur-Seiche et de Saint-Erblon » (GUILLOTIN DE CORSON, *Les grandes seigneuries*, 2e partie, p. 178).

(4) Le moulin à eau du Bois, sur la Seiche, appartenait au seigneur de Fontenay (*Ibid.*, p. 178).

[11] Qu'il ne soit perçu aucunes dîmes vertes, surtout dans les jardins contenant moins de 80 cordes de terres [a].

[12] Que les pensions des recteurs soient augmentées en proportion de l'étendue de leurs paroisses et du nombre des habitants [1], de manière à les mettre en l'état de secourir les pauvres [2] et de pouvoir exiger qu'ils le fassent [b].

[13] Que toutes les juridictions des seigneurs soient réunies par district de 3 à 4 lieues d'arrondissement, sauf aux différents seigneurs à établir, dans la juridiction à laquelle leur fief se trouverait réuni, un procureur particulier ou procureur fiscal [c].

[14] Que toutes contestations pour une valeur moindre de 30 livres et particulièrement tous les endommagements de bêtes soient, à l'avenir, jugés en dernier ressort et sans appel dans chaque paroisse de campagne par douze prud'hommes qui seront annuellement choisis.

[15] Nous désirons que les Etats généraux soient convoqués tous les cinq ans ou au moins tous les dix ans, et que les comptes d'administration des finances soient toujours imprimés et rendus publics [d].

[16] Nous adoptons au surplus tous les articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la sénéchaussée de Rennes et n'auraient pas été prévus ou expliqués au présent.

Fait et arrêté, le dit jour et an que devant.

[Suivent 24 signatures.]

(a) Voy. le § [52] de Bruz.
(b) Voy. le § [45] de Bruz.
(c) Voy. le § [37] de Bruz.
(d) Voy. les §§ [46] et [47] de Bruz.

(1) L'*Etat des revenus et charges de l'évêché de Rennes* déclare que le recteur de Chartres n'a que 300 l. de portion congrue, parce qu'il jouit encore d'une portion des dîmes, que le curé a une portion congrue de 350 l. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, G 13). La déclaration de 1790 dit que l'évêque de Rennes donne 1.250 l. pour la portion congrue du recteur et des vicaires (*Ibid.*, série Q). Les dîmes de Chartres appartenaient sans doute, en très grande partie, à l'évêque ; sur ces dîmes, le chapitre recevait une rente de 8 mines de seigle, soit 183 l. 6 s. (*Ibid.*, série Q).

(2) En 1770, le recteur a déclaré « qu'il ne connaissait aucune aumône fondée dans sa paroisse » (*Ibid.*, C 1293).

DÉLIBÉRATION DU GÉNÉRAL, *du 2 décembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

[Le général, après lecture des délibérations et arrêtés imprimés des communautés de Rennes, de Nantes et de Saint-Malo, et aussi d'une délibération de la paroisse de Toussaints de Rennes, du 17 novembre, décide de remettre une expédition de sa délibération] à la communauté municipale comme un acte de remerciement du zèle éclairé avec lequel la communauté s'est occupée et continue de s'occuper d'assurer au peuple, soit dans les Etats de la province, soit aux Etats généraux, une légitime et complète représentation, ainsi qu'une réparation (*sic*) égale de tout impôt entre les trois ordres; de plus comme un acte formel d'adhésion du général aux demandes particulières énoncées par les arrêtés des trois communautés municipales, etc. Le général de la paroisse de Chartres, après lecture des délibérations de la paroisse de Toussaints et de celles de Saint-Sauveur, est d'avis que le fouage, la capitation et la corvée soient supportés par les trois ordres sans exception ; car bien souvent combien voit-on de laboureurs abandonner leurs travaux pour faire des ouvrages qui ne sont supportés que par eux-mêmes! Combien qui abandonnent leurs enfants et maisons et qui mettent leurs bestiaux hors d'état de labourer, étant pressés et persécutés par les syndics et députés!...

NOYAL-SUR-SEICHE

Subdélégation de Rennes. — Dép. d'Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, cant. de Rennes S.-O.

POPULATION. — En 1793, 1.275 hab. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L).

CAPITATION. — Total en 1789, 1.680 l. 19 s. 9 d., se décomposant ainsi : capitation, 1.091 l.; 21 d. p. l. de la capitation, 95 l. 9 s. 3 d.; milice, 139 l. 6 s. 9 d.; casernement, 337 l. 13 s. 9 d.; frais de milice, 17 l. 10 s. (*Ibid.*, C 3981).

VINGTIÈMES. — 350 articles; 2.140 l. 18 s. 3 d.

FOUAGES. — 28 feux 1/60. — Fouages ordinaires, 307 l. 6 s. 4 d.; garnisons, 91 l. 12 s. 9 d.; fouages extraordinaires, 537 l. 1 d.

OGÉE. — Sur une hauteur, à 2 lieues 1/4 au S.-S.-E. de Rennes. — 1.500 communiants. — Le territoire, couvert d'arbres et de buissons, renferme des terres fertiles en grains, foin, lin et chanvre; on y voit des arbres fruitiers et des landes. — Jadis on y fabriquait, pour 350.000 l. par an, des grosses toiles crues, servant aux voiles des navires; cette industrie est en complète décadence.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 6 avril, au lieu ordinaire des délibérations. Le procès-verbal note l'absence du juge et du procureur fiscal et n'indique pas de président. — *Comparants :* Jean Even; Michel Lesné père; Michel Lesné fils; Pierre Rouault; Georges Bourtouraux; Jean Texier fils; Jacques Quatrebœufs; Jean Morin; Guillaume Rouault; Jacques Droadaine; Pierre Gallerand; Jacques Hamard; Armel Frohard; Guillaume Hux; Jean Gautier; Jean Texier; P. Fauvel; Guillaume Aubrée; Georges Ollivaux; Julien Ollivaux; Elie Hégron; René Lesné; Pierre Vaillant; Jean Marion; Michel Marion; Michel André; Pierre Chevet; Jean Hamard; Jean Frohard; Jean Colin; Jacques Rebours; Jean Derouin; Jean Quatrebœufs; François Hamard; Joseph Cherel; Jacques Lalouette; Guillaume Hux; Jacques Judeaux « et autres en quantité ». — *Députés :* Jean Even; Pierre Rouault.

Doléances des habitants de la paroisse de Noyal-sur-Seiche, évêché de Rennes, arrêtées en l'assemblée des dits habitants, le 6 avril 1789.

Ce cahier reproduit celui de Chartres, sauf les modifications suivantes [1] :

[5] Addition, à la fin, de « aux frais de tous les ordres ».

[12] La fin est ainsi modifiée, après « des habitants » : « surtout les portionnaires dont les paroisses sont considérables » [2].

[15] Omission de : « tous les cinq ans ou ».

(1) MILICE. De 1781 à 1786, Noyal-sur-Seiche a fourni 3 miliciens : 1 en 1782, 2 en 1786. En 1786, sur 116 jeunes gens qui se sont présentés au tirage, 72 ont été exemptés ou ajournés (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 4704). — CORVÉE. La tâche de la paroisse de Noyal-sur-Seiche était de 521 toises, sur la route de Rennes à Nantes, et de 878 toises sur la route de Rennes à Châteaubriant (*Ibid.*, C 4883). Dans une lettre du 15 mars 1779, l'ingénieur Even déclare que la paroisse accomplit très mal sa tâche, et qu' « elle a essuyé une garnison presque chaque année », ce qui d'ailleurs n'a eu aucun effet (*Ibid.*, C 2415). — DROITS SEIGNEURIAUX ET BANALITÉS. Le seigneur de Fontenay avait le droit de tenir foires et marchés au bourg de Noyal-sur-Seiche, un droit de bouteillage à Noyal. Il y possédait aussi le moulin à vent du Moulin-Fleury (GUILLOTIN DE CORSON, *Les grandes seigneuries*, 2e série, p. 178). — DÎMES. Elles appartenaient à l'évêque de Rennes, qui les a affermées 3.100 l. en 1786 (Etat des revenus et des charges de l'évêché de Rennes, Arch. d'Ille-et-Vilaine, G 13).

(2) Le recteur et le curé n'avaient qu'une portion congrue de 380 l., « ce qui donne lieu de présumer que le recteur jouit de quelques portions de dîmes ou que Mgr l'Evêque n'est pas seul décimateur dans la paroisse » (Etat des revenus, *Ibid.*, G 13).

[16] Substitution des mots « le cahier » aux mots « les charges ».

[22 signatures.]

Délibération *du 10 décembre 1788.*

(Arch. commun. de Rennes, Cart. des Aff. de Bretagne, E.)

Après avoir entendu les trésoriers en charge, « le général délibérant est unanimement d'avis :

» *Primo*, de concourir, partout où besoin sera, à solliciter que les représentants dans l'ordre du Tiers soient choisis librement et en nombre qui égale les députés réunis des ordres de l'Eglise et de la noblesse, tant aux Etats généraux qu'aux Etats de la Bretagne, que les arrêtés y soient pris non à la pluralité des ordres, mais dans la pluralité des voix dans les troix ordres, qu'il se pratique dans les commissions, parce que dans ces commissions le nombre des députés du Tiers sera toujours égal au nombre réuni des députés de l'Eglise et de la noblesse ».

Secundo. Identique à l'art. 2 de la Délibération de Châtillon-sur-Seiche, du 30 novembre 1788.

Tertio. Identique à l'art. 3 de la Délibération de Châtillon.

Quarto. Art. 4 de Châtillon.

Cinquièmement. Art. 1 de Châtillon.

[Sur le registre, 15 signatures, dont celle de Todon, recteur de Noyal-sur-Seiche.]

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

VILLES ET PAROISSES DONT LES CAHIERS SONT PUBLIÉS AU TOME PREMIER

	Pages
Amanlis	561
Arbrissel	472
Argentré	311
Availles	353
Bais	178
Balazé	153
Billé	222
Boistrudan	521
Bouëxière (La)	133
Bourgbarré	592
Bréal-sous-Vitré	307
Brécé	580
Brie	489
Brielles	328
Broons-sur-Vilaine	288
Bruz	618
Champeaux	262
Chancé	510
Chapelle-d'Erbrée (La)	263
Chartres	636
Châteaubourg	283
Châteaugiron	544
Châtillon-en-Vendelais	301
Chaumeré	523
Chelun	355
Chienné	242
Coësmes	406
Combourtillé	211
Cornillé	254
Corps-Nuds	595
Domagné	528
Domalain	319
Domloup	582
Dompierre-du-Chemin	230
Drouges	400
Eancé	367
Erbrée	267
Essé	470
Etrelles	139
Fercé	437
Forges	404
Gennes	333
Guerche (La)	370
Izé	170
Janzé	470
Javené	214
Landavran	246
Livré	271
Louvigné-de-Bais	184
Luitré	238
Marcillé-Robert	198
Marpiré	259
Martigné-Ferchaud	412
Mecé	218
Mézières	277
Mondevert	269
Montautour	299
Montreuil-des-Landes	209
Montreuil-sous-Pérouse	292
Moulins	503

	Pages
Moussé	393
Moutiers	346
Nouvoitou	609
Noyal-sur-Bruz	423
Noyal-sur-Seiche	640
Orgères	628
Ossé	566
Parcé	226
Pertre (Le)	322
Piré	515
Pocé	290
Princé	297
Rannée	395
Rennes	3
Retiers	447
Saint-Armel	600
Saint-Aubin-des-Landes	290
Saint-Aubin-du-Pavail	571
Saint-Christophe-des-Bois	221
Sainte-Colombe	191
Saint-Didier	538
Saint-Germain-du-Pinel	340
Saint-Jean-sur-Vilaine	250
Saint-M'Hervé	166
Selle-Guerchaise (La)	389
Selle-en-Luitré (La)	241
Taillis	295
Theil (Le)	463
Thourie	443
Torcé	149
Valette (La)	536
Vendel	235
Veneffles	576
Vergéal	317
Vern	602
Villepot	430
Visseiche	458
Vitré	75

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Pages

Chapitre I. — *La sénéchaussée de Rennes* V

§ 1. Le territoire de la sénéchaussée ; ses limites et ses enclaves V

§ 2. Divisions administratives IX

§ 3. Aperçu historique sur la formation du territoire de la sénéchaussée XIII

§ 4. Etat économique de la sénéchaussée XVI

A. Les campagnes XVI

B. Les villes XXIII

Chapitre II. — *La convocation des Etats généraux* XXXII

§ 1. Les antécédents de la convocation XXXII

§ 2. La convocation XLIV

Chapitre III. — *Les cahiers* LII

§ 1. Comment les cahiers nous sont parvenus LII

§ 2. Les assemblées primaires et la rédaction des cahiers. LIV

A. Assemblées des villes LV

B. Assemblées des paroisses rurales LIX

§. 3. Etude critique des cahiers. — Méthode de publication LXX

Classement et groupement des cahiers LXX

Les modèles LXXI

Délibérations du Tiers des 22-27 décembre 1788. LXXI

Lettre des députés du Tiers du 5 janvier 1789 LXXV

Charges d'un bon citoyen de campagne LXXVII

Délibérations des paroisses de novembre 1788 à mars 1789 LXXXV

Pages

§ 4. Critique interne des cahiers..... LXXXVI

Les notices..... LXXXVI

L'annotation des cahiers..... LXXXIX

CHAPITRE IV. — *L'assemblée et le cahier de la sénéchaussée.* XCII

§ 1. L'assemblée de la sénéchaussée..... XCII

§ 2. Le cahier de la sénéchaussée..... CIII

§ 3. Les cahiers du bas clergé..... CVI

CAHIERS DES PAROISSES DE L'ÉVÊCHÉ DE RENNES

Pages

VILLE DE RENNES (partie urbaine)..... 3

Procès-verbal 3

Charges de l'assemblée municipale, du 20 octobre 1788..... 9

Délibération de la communauté de ville, du 24 novembre 1788. 11

Délibération des commissaires des généraux des dix paroisses, du 19 décembre 1788..... 14

Délibération des mêmes, du 26 décembre 1788..... 17

Délibération des mêmes, du 19 janvier 1789..... 18

Paroisses de la ville de Rennes..... 19

Paroisse de Toussaints..... 19

Paroisse Saint-Germain..... 22

Paroisse Saint-Sauveur..... 24

Paroisse Saint-Aubin..... 26

Paroisse Saint-Jean..... 31

Paroisse Saint-Etienne..... 32

Paroisse Saint-Pierre en Saint-Georges..... 33

Juridictions de la ville de Rennes..... 35

Juges consuls..... 35

Siège de la monnaie..... 41

Corporations de la ville de Rennes..... 43

Ordre des avocats..... 43

Procureurs au Parlement..... 43

Procureurs au Présidial..... 46

Notaires 48

Professeurs de droit des Facultés..... 50

PAGES

Collège des médecins 51
Collège des chirurgiens 51
Officiers de la milice bourgeoise 51
Marchands 53
Apothicaires 56
Bouchers 57
Ciriers 59
Cordonniers 60
Corroyeurs 61
Tanneurs et maroquiniers 66
Couteliers 66
Libraires et imprimeurs 67
Maréchaux 67
Menuisiers 68
Orfèvres 68
Pâtissiers 69
Perruquiers 69
Sergers et marchands drapiers 69
Serruriers 70
Tailleurs 70
Teinturiers 73
Vitriers, peintres héraldiques 73

VILLE DE VITRÉ 75

Procès-verbal 75
Cahier des doléances de la ville 77
Délibération de la communauté de ville, du 27 novembre 1788. 92
Mémoire présenté à la communauté de Vitré, dans sa séance du 17 décembre 1788 98
Cahier de la paroisse Saint-Martin de Vitré 102
Délibération de Notre-Dame de Vitré, du 26 novembre 1788. 103
Délibération des paroisses de campagne de Notre-Dame et de Saint-Martin de Vitré (postérieure au 26 novembre 1788). 103

PAROISSES RURALES 105

Saint-Martin de Rennes (campagne) 105
Saint-Laurent de Rennes 117

Baronnie de Vitré, siège de Chevré et vicomté de Rennes ... 125

Saint-Hélier de Rennes (campagne) 125
Saint-Aubin de Rennes (campagne) 130
La Bouëxière 133

Pages

Groupe d'Etrelles-Torcé 139

Etrelles 139
Torcé 149

Balazé 153

Saint-M'Hervé 166

Izé 170

Baronnie de Vitré, sièges de Saudecourt, Marcillé et Bais ... 178

Bais 178
Louvigné-de-Bais 184
Sainte-Colombe 191
Marcillé-Robert 196

Baronnie de Vitré et juridiction de Malnoë 209

Montreuil-des-Landes 209
Combourtillé 211
Javené 214
Mecé 218
Saint-Christophe-des-Bois 221

Groupe de Boislehoux 222

Billé 222
Parcé 226
Dompierre-du-Chemin 230
Vendel 235
Luitré 238
La Selle-en-Luitré 241
Chienné 242

Marquisat d'Epinay et baronnie des Nétumières 246

Landavran 246
Saint-Jean-sur-Vilaine 250
Cornillé 254
Marpiré 259
Champeaux 262
La Chapelle-d'Erbrée 263
Erbrée 267
Mondevert 269

Livré 271

Mézières 277

Châteaubourg 283

Broons-sur-Vilaine 288

Saint-Aubin-des-Landes 290

Pocé 290

Pages

Montreuil-sous-Pérouse 292
Taillis 295
Princé 297
Montautour 299
Châtillon-en-Vendelais 301
Bréal-sous-Vitré 307
Argentré 311
Vergéal 317
Domalain 319
Le Pertre 322

Châtellenie de la Motte-de-Gennes et juridiction du Pinel ... 328
Brielles 328
Gennes 333
Saint-Germain-du-Pinel 340

Moutiers 346
Availles 353
Chelun 355
Eancé 367

Groupe de la Guerche 370
La Guerche 370
La Selle-Guerchaise 389
Moussé 393
Rannée 395
Drouges 400
Forges 404

Comté de Coësmes et baronnie de Martigné-Ferchaud 406
Coësmes 406
Martigné-Ferchaud 412

Noyal-sur-Bruz 423
Villepot 430
Fercé 437
Thourie 443

Groupe de Retiers 447
Retiers 447
Visseiche 458

Groupe du Theil 463
Le Theil 463
Essé 470
Arbrissel 472

Pages

Groupe de Janzé 476

Saint-Martin de Janzé 477
Saint-Pierre de Janzé 483
Brie 489

Juridiction de Montboüan et Changé 503

Moulins 503
Chancé 510

Châtellenie de Piré 515

Piré 515
Boistrudan 521
Chaumeré 523

Groupe de Domagné, La Valette, Saint-Didier 528

Domagné 528
La Valette 536
Saint-Didier 538

Groupe de Châteaugiron 543

Châteaugiron 544
Amanlis 561
Ossé 566
Saint-Aubin-du-Pavail 571
Veneffles 576
Brécé 580
Domloup 582
Bourgbarré 592
Corps-Nuds 595
Saint-Armel 600
Vern 602
Nouvoitou 609

Groupe de Bruz 618

Bruz 618
Orgères 628
Chartres 636
Noyal-sur-Seiche 640

TABLE ALPHABÉTIQUE des villes et paroisses dont les cahiers sont publiés dans le présent volume 643